27

348.741

27

LES
FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

TRAITÉ CANONIQUE ET THÉOLOGIQUE

AVEC

APERÇUS HISTORIQUES ET JURIDICO-CIVILS

PAR

LE CHANOINE DE SMET, S. T. L.
PROFESSEUR DE THÉOLOGIE AU GRAND SÉMINAIRE DE BRUGES.

ALMA COLLEGE
348.741
LIBRARY
P464
Alma, California

Traduction française faite sur la 2e édition latine, revue et corrigée

Property of
CLgA
Please return to
Graduate Theological
Union Library

BRUGES
CHARLES BEYAERT, ÉDITEUR
1912

3873

BIBLIOTHECA
THEOLOGORUM
Coll. Lovan. S. J.

12
[redacted]
27

LES

ANÇAILLES ET LE MARIAGE

LES
FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

TRAITÉ CANONIQUE ET THÉOLOGIQUE

AVEC

APERÇUS HISTORIQUES ET JURIDICO-CIVILS

PAR

LE CHANOINE DE SMET, S. T. L.
PROFESSEUR DE THÉOLOGIE AU GRAND SÉMINAIRE DE BRUGES.

Traduction française faite sur la
2e édition latine, revue et corrigée

BRUGES
CHARLES BEYAERT, ÉDITEUR
1912

APPROBATION.

Nous approuvons volontiers et recommandons vivement au clerge le traité canonique et théologique *des Fiançailles et du Mariage*, par A. De Smet, S. Th. L., professeur de notre Grand Séminaire ; cet ouvrage, plein d'une doctrine solide, témoigne d'un labeur peu ordinaire et d'une grande sagacité.

Bruges, le 15 septembre 1911.

† G.-J., Évêque de Bruges.

AVANT-PROPOS.

La traduction française du présent ouvrage a été faite sur la 2e édition latine, parue vers la fin de l'année 1910 ; mais elle est plus qu'une simple version : en effet, nombre de points ont été de la part de l'auteur l'objet d'une nouvelle étude et d'une révision consciencieuse, si bien que le présent volume offre aux lecteurs l'équivalent d'une troisième édition de l'original.

Le but de ce travail est, d'une part, le désir de répondre au vœu de maints confrères et aspirants au sacerdoce, parmi les rangs du clergé de langue française ; et d'autre part, l'espoir d'être utile aux laïques éclairés, en leur fournissant un ouvrage de fonds où ils puissent se renseigner de première main.

Cette traduction — additions et changements mis à part — a visé avant tout à l'exactitude : elle est moulée dans les cadres de l'original (certains passages plus délicats ont été laissés en latin) et en reproduit fidèlement tous les chapitres. On y trouvera donc un exposé méthodique et classique, tant au point de vue canonique que dogmatique et moral, de la doctrine et de la discipline de l'Église en matière de fiançailles et de mariage, avec un commentaire aussi complet que possible des récentes modifications introduites ; en outre, à côté des questions proprement canoniques et théologiques, des aperçus historiques et juridico-civils imprimés en caractères plus petits, et donnant une idée de l'état et de l'évolution du droit ecclésiastique et civil en la matière. L'exposé parallèle de ce double droit et de ses transformations successives présente un intérêt qu'il est inutile de souligner.

LE TRADUCTEUR.

TABLE DES MATIÈRES

Approbation IV
Avant-propos. V
Sources. XIV
Bibliographie. XIX
Corrections et ajoutes XXXIII

LIVRE PREMIER

LES FIANÇAILLES

CHAPITRE I

Nature des Fiançailles.

Art. 1. Notion, Division et Opportunité des fiançailles. 3
Art. 2. L'élément constitutif des fiançailles ou le Consentement. . . . 6
Art. 3. Sujet des fiançailles. 12
Art. 4. Circonstances qui accompagnent les fiançailles. . . . 13

CHAPITRE II

Effets des fiançailles. 18

CHAPITRE III

Empêchements des fiançailles. 22

CHAPITRE IV

Dissolution des fiançailles. 25

CHAPITRE V

Réglementation des fiançailles.

Art. 1. A qui incombe la réglementation. 34
Art. 2. Devoir du curé. 35

APPENDICE

Les Proclamations Anténuptiales.

I. Existence de la loi, Personnes qu'elle concerne, Gravité. . . . 40
II. Lieu, Nombre, Temps et Forme des proclamations. 42
III. Causes qui lèvent l'obligation de proclamer les bans. 47
IV. Obligation de révéler les empêchements. 51
Annexe. Dispositions du code civil touchant les proclamations et oppositions. 54

LIVRE SECOND
LE MARIAGE

PREMIÈRE PARTIE

Le mariage considéré en général.

Première Section

Le Contrat Matrimonial considéré en lui-même.

Chapitre I

Nature du Contrat matrimonial.

Art. 1. Notion et Origine du contrat matrimonial. 62
Art. 2. Fin du mariage. 70
Art. 3. Honnêteté ou moralité du mariage. 72

Chapitre II

L'Élément constitutif du contrat matrimonial ou le Consentement.

Art. 1. Le Consentement matrimonial en général. 79
Art. 2. Formalités du Consentement matrimonial. 87
Paragr. I. Formalités à observer
1. Pour la validité. 89
2. Pour la licéité. 105
Paragr. II. Limites de la nouvelle Loi.
1. Principes. 112
2. Applications et règles. 114
Art. Le Consentement conditionnel. 123
Annexe 3. Les différentes espèces de mariage. 131

Deuxième Section

Le Contrat Matrimonial considéré comme Sacrement.

Chapitre I

Existence du Sacrement de Mariage.

Le Contrat matrimonial entre personnes baptisées est un Sacrement de la Nouvelle Loi : démonstration dogmatique et historique . . . 137

Chapitre II

Connexion entre le Contrat et le Sacrement.

Le Sacrement de mariage n'est autre que le contrat lui-même passé entre chrétiens : démonstration, et réfutation des doctrines opposées. 145

Chapitre III

Nature, Ministre, Effet, Sujet et Cérémonies du Sacrement de Mariage.

Art. 1. Nature du Sacrement. 150
Art. 2. Ministre du Sacrement. 152

Art. 3. Effets du Sacrement. 154
Art. 4. Sujet du Sacrement. 156
Annexe. Assistance du curé au mariage de personnes indignes de recevoir le Sacrement. 159
Art. 5. Cérémonies du Sacrement de Mariage
I. Rites actuellement en vigueur. 163
II. Rites anciens. 165

Troisième Section

Le Lien Conjugal.

Chapitre I

Nature du Lien Conjugal.

Art. 1. Le Devoir conjugal.
Paragr. I. Légitimité de l'acte sexuel entre époux. 172
Paragr. II. Droits et devoirs concernant les relations conjugales . 180
1. Existence de ces droits et devoirs. 180
2. Principes qui règlent l'exercice de ce droit. . . . 182
Annexe 1. Les rapports en cas de mariage douteux. 197
2. L'onanisme. 198
Art. 2. Soin et éducation des enfants. 208
Art. 3. La Cohabitation.
Paragr. I. Droit et obligation à la cohabitation. 213
Paragr. II. Séparation de corps.
Séparation de toit. 215
Séparation de chambre. 224
Art. 4. L'Amour et l'Assistance mutuels. 225

Chapitre II

Effets du Lien Conjugal.

1. Constitution d'une famille distincte. 227
2. Parenté spéciale. 227
3. Légitimité des enfants. 228

Chapitre III

Propriétés du Lien Conjugal.

Art. 1. Unité du Lien Conjugal. 239
Art. 2. Indissolubilité du Lien conjugal
Paragr. I. L'Indissolubilité devant le droit naturel. 249
Paragr. II. L'Indissolubilité devant le droit positif divin. . . . 257
Paragr. III. Dérogations à la loi d'indissolubilité.
1° Dissolution du lien par l'écrit ou charte de répudiation. 259
2° Dissolution du lien par le pouvoir du Souverain Pontife. 260
3° Dissolution du lien par la profession religieuse. . . . 266
4° Dissolution du lien par le privilège de l'Apôtre.
a) Fondement scriptuaire de ce privilège 271
b) Objet de ce privilège. 273
c) Conditions. 275
Paragr. 4. Indissolubilité absolue du mariage ratum consommé
Doctrine de l'Église. 285

Doctrine des SS. Pères et des écrivains ecclésiastiques. 290
Documents qui offrent des difficultés. 291
Appendice I. Discipline de l'Église schismatique et protestante. . . 298
Appendice II. Les Biens du Mariage 299
Supplément. Le divorce civil.
Paragr. I. Notice historique. 300
Paragr. II Dispositions du Code Civil Belge. 310
Paragr. III. Critique de la loi du divorce civil et de la séparation de corps. 313
Paragr. IV. Corollaires moraux. 316

Quatrième Section

La Réglementation du Mariage.

Paragr. I. La Réglementation du mariage des fidèles. 331
Paragr. II. La Réglementation du mariage des infidèles. . . . 344
Annexe. Doctrine protestante au sujet de la réglementation du mariage. 347
Supplément I. La réglementation ecclésiastique du mariage et l'Histoire. 348
Supplément II. Le mariage civil.
La Préparation. 352
L'Introduction. 354
La Législation Belge concernant le mariage civil. . 356
Critique de cette législation et conclusion pratique. 358

DEUXIÈME PARTIE

LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Première Section

Les Empêchements de Mariage en général.

Paragr. I. Notion et espèces d'empêchements. 365
Paragr. II. Pouvoir d'établir des empêchements. 369
Paragr. III. Corollaires moraux. 369

Deuxième Section

Les Empêchements en particulier.

Notion Préliminaire. Classification des Empêchements
en droit canonique. 375
en droit civil. 377

CHAPITRE I

Les Empêchements Prohibitifs.

Art. 1. La Défense de l'Église. 381
Art. 2. Le Temps prohibé. 382
Art. 3. Le Vœu. 384
Art. 4. Le dissentiment des parents 385
Art. 5. L'Empêchement de Religion Mixte.
1er Point. Définition du Mariage Mixte. 390
2d Point. Validité et Illicéité du Mariage Mixte. . . . 391

3e Point. Nécessité, conditions, cause de la Dispense . . 393
4e Point. Devoir du curé 398

CHAPITRE II

Les Empêchements Dirimants.

PREMIÈRE SÉRIE

Les Empêchements Dirimants fondés sur le Défaut de Consentement.

Art. 1. L'Empêchement de l'Erreur. 407
Art. 2. L'Empêchement de la Condition. 411
Art. 3. L'Empêchement de la Démence. 413
Art. 4. L'Empêchement de Violence et de Crainte. 413
Art. 5. L'Empêchement de Rapt. 418

DEUXIÈME SÉRIE

Les Empêchements Dirimants fondés sur l'inhabilité des Personnes.

Art. 1. L'Empêchement de l'Age. 423
Art. 2. L'Empêchement d'Impuissance. 425
Art. 3. L'Empêchement de Lien. 440
Art. 4. L'Empêchement de Vœu et d'Ordre. 442
Art. 5. L'Empêchement de Disparité de Culte. 452
Art. 6. L'Empêchement de Consanguinité. 463
Art. 7. L'Empêchement d'Affinité. 477
Art. 8. L'Empêchement d'Honnêteté Publique. 488
Art. 9. L'Empêchement de Parenté spirituelle. 497
Art. 10. L'Empêchement de Parenté légale 504
Art. 11. L'Empêchement de Crime. 508

TROISIÈME SÉRIE

L'Empêchement Dirimant pour Défaut dans la Forme du Consentement.

L'Empêchement de Clandestinité (Voir plus haut). 516

APPENDICE I

Les Devoirs du Curé et du Confesseur.

Paragr. I. Examen des futurs époux
Par le Curé. 517
Par le Confesseur. 525
Paragr. II. Instruction aux Fiancés et aux Époux
Par le Curé. 525
Par le Confesseur. 530
Paragr. III. Inscription au Registre. 535

APPENDICE II

La Procédure Matrimoniale. 537

TROISIÈME PARTIE

Dispenses et revalidation du mariage.

Première Section

Les Dispenses Matrimoniales.

Chapitre I

Notion de la Dispense Matrimoniale.

Notion et Division. 543

Chapitre II

L'Auteur de la Dispense Matrimoniale.

Art. 1. Le Pontife Romain et les SS. Congrégations. 548
Art. 2. L'Évêque et l'Ordinaire.
Paragr. I. Objet du Pouvoir de l'Évêque
ordinaire. 554
délégué. 562
Paragr. II. Sujets en faveur desquels l'évêque peut dispenser. 569
Paragr. III. Nature du Pouvoir de l'Évêque. 571
Principes qui en règlent l'exercice. 572
Art. 1. Le Prêtre. 579

Chapitre III

Les Causes de Dispense Matrimoniale.

Art. 1. Les causes de dispense en général. 586
Les causes de dispense en particulier. 588

Chapitre IV

La Demande de Dispense Matrimoniale.

Art. 1. A qui il faut recourir et pour quel for 595
Art. 2. Qui doit prendre l'initiative du recours 600
Art. 3. Manière de recourir.
Points à insérer dans la supplique 601
Libellé de la supplique. 609
Annexe. Débours et Taxes. 610

Chapitre V

Concession et Exécution de la Dispense.

Art. 1. L'Exécuteur de la dispense Apostolique, Épiscopale, Sacerdotale. 613
Art. 2. Manière de concéder et d'exécuter la Dispense.
Paragr. I. Dispenses Apostoliques.
1. Pour le For externe.
Vérification des prières. 616
Accomplissement des clauses. 618
Acceptation de la dispense. 623
Fulmination 624

2. Pour le For interne.
Vérification des points allégués et exécution des clauses. 627
Acceptation et Fulmination de la dispense . . 629
Paragr. II. Dispenses Épiscopales 633
Paragr. III. Dispenses Sacerdotales. 636
Observations pratiques sur les mariages in extremis 637

CHAPITRE VI

Vices de la Dispense et manière d'y remédier.

Paragr. I. Vices : quelle est l'erreur qui vicie la dispense et à quel moment 639
Paragr. II. Manière d'y remédier.
Comment s'y prendre 644
Qui doit le faire 645

Deuxième Section

Le Mariage Nul et sa Revalidation.

Art. 1. Remède à employer en cas de mariage invalide 649
Art. 2. Revalidation du Mariage.
Paragr. I. Diverses espèces de revalidation.
Sans dispense 651
Avec dispense simple ou revalidation in radice. . . 652
Paragr. II. Manière de revalider le mariage :
Quelle dispense faut-il demander et quand. 655
Manière de renouveler le consentement. 658

Annexes

I. Le Décret « Ne Temere » et les décisions qui s'y rapportent. 665
II. Formules de suppliques pour demander Dispense et autres formules. 679
III. Législation civile de l'empire Allemand au sujet du mariage . . 687
IV. Législation civile Canadienne 690
V. Table alphabétique 693

LES SOURCES

Sans compter les préceptes du droit naturel relatifs à la matière, et ceux, contenus dans les Ecritures, de la loi divine positive, les sources principales du droit matrimonial sont les suivantes : *en premier lieu*, pour le *droit commun*, les décrets des Conciles œcuméniques et des Souverains Pontifes, avec les décisions des SS. Congrégations ; *en second lieu*, pour *le droit particulier*, les décrets des conciles particuliers et les divers statuts diocésains : ces prescriptions locales sont à prendre en considération, non seulement dans les endroits où elles sont obligatoires, mais encore à un point de vue général, car elles fournissent des indications précieuses pour la solution des questions de droit commun encore pendantes.

Nous nous bornerons ici à indiquer les principales sources du droit matrimonial, tant général que particulier.

2. Droit commun.

I. Décrets des Conciles et des Souverains Pontifes.

La plupart de ces décrets sont contenus dans diverses collections [1], comme :

A. Actes des Conciles :

Hardouin, *Acta Conciliorum et Epistolæ Decretales ac Constitutiones SS. Pontificum*, Parisiis, 1715 (s'arrête à l'an 1672), 12 vol. in-fol. [2].

Theiner, *Acta genuina Concilii Tridentini*, Zagrabiæ, 1874, ? vol. in-4° [3].

Collectio Lacensis, *Acta et Decreta sacrorum Conciliorum recentiorum*, Friburgi Br., 1870-1890 (jusqu'au Conc. du Vatican inclusivement) : 7 vol. in-fol.

1. Les grandes collections ne donnent pas toutes les *Canones Apostolorum*, qui sont un recueil de prescriptions dérivant de sources diverses et consacrées par les coutumes de l'Eglise primitive ; on peut en trouver le texte et le commentaire à la fin de l'ouvrage de Palmieri, *Tractatus de Matrimonio christiano*

2. Outre l'édition d'Hardouin, il y a encore celle de Labbeus et Gossartius, *Sacrosancta Concilia ad regiam editionem exacta*, Lutetiæ Parisiorum, 1671-1672, 18 vol in-fol. ; et celle de Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Collectio*, Florentiæ et Venetiis, 1759-1798, 31 vol. in-fol. ; depuis 1902, la continuation de cet ouvrage a été reprise, et l'on en est au vol. 43. Citons encore Héfélé, *Histoire des Conciles*, éd. Goschler et Delarc, Paris, 1869 ; Dom *Leclercq* s'occupe d'en faire paraître une nouvelle édition chez Letouzey et Ané, à Paris : le 1er vol. en a paru en 1907, et la collection en est actuellement à la première partie du tome quatrième (1911).

3. Il se prépare une nouvelle édition très complète des Actes du Concile de Trente; le commencement en a paru déjà, sous le titre : *Concilium Tridentinum. — Diariorum, Actorum, Epistularum, tractatuum Nova Collectio*, Friburgi Br., 1901.

B. **Bullaires :**

Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Rom. Pontificum amplissima Collectio, opera C. Cocquelines, Romæ, 1733 ss. — Va de Léon-le-Grand à Benoît XIV exclusivement (1470), 28 vol. in-fol. (1).

Bullarium Benedicti XIV, Mechliniæ, 1826, 13 vol. in-12.

Bullarii Romani Continuatio (depuis Clément XIII jusqu'à Grégoire XVI inclusivement), opera *Barberi et Spetia* (1-5 vol.) necnon R. *Segreti* (6e vol. et suiv.), Romæ, 1835-1859, 20 vol. in-fol.

Acta Pii IX, Romæ, 1848-1865, 3 vol.

Allocutiones, Epistolæ, Constitutiones aliaque acta præcipua Leonis XIII, (1870-1900), Brugis, 8 vol. in-8°.

Parmi les Constitutions et les Actes les plus importants des Souverains Pontifes en matière matrimoniale, citons : les Constitutions de *Pie V*, *Sanctissimum*, du 20 Août 1566 ; *Ad Romanum Pontificem*, et *Cum illius*, du 28 Nov. 1566 ; *Ad Romanum*, du 1er Juillet 1568 ; la Constitution de *Sixte-Quint*, *Cum frequenter*, du 22 juin 1587 ; les Constitutions de *Benoît XIV Dei Miseratione*, du 3 nov. 1741 ; *Matrimonia*, du 4 nov. 1741 ; la Constitution de *Pie VI*, *Auctorem Fidei*, du 28 août 1794 ; le *Syllabus* de *Pie IX*, la Constitution de *Léon XIII*, *Arcanum*, du 10 févr. 1880.

C. **Le Corpus Juris,** comprenant :

1° *Le Décret de Gratien* (2) ou *Concordia discordantium canonum* (3), il y est question du mariage dans la 2e Partie, *Cause* XXVII — XXXVI.

2° *Les Décrétales de Grégoire IX* (3), en cinq livres, dont le quatrième traite du mariage.

2° *Les Décrétales de Grégoire IX* (4), en cinq livres, dont le quatrième livre consacre trois titres à la question du mariage.

4° *Les Constitutions Clémentines*, dont le livre quatre s'occupe de notre matière : il ne comprend qu'un titre ne contenant qu'un chapitre (5).

Remarque. a/ Les *Compilationes antiquæ* peuvent aussi présenter une certaine utilité : elles sont au nombre de cinq, qui toutes ont précédé la collection des Décrétales de Grégoire IX.

b/ Nous employons l'édition critique de *Em. Friedberg*, tant pour les Compilationes Antiquæ (6) que pour le Corpus Juris (7).

c/ Dans nos citations tirées du *Décret de Gratien*, nous procédons comme suit : ch. 1, *C.* XXX, 3 = chapitre 1, Cause XXX, question 3 ; dans celles que nous empruntons aux *Compilations*, Comp. I, ch. 3, IV, 3 = 1re Compilation, chapitre 3, livre IV, titre 3 ; pour les *Décrétales* de Grégoire IX : ch.

1. Cette collection est intitulée : *Bullarium Romanum*, à partir du 6e volume.

2. Cette vaste collection de canons et décrets a été précédée de plusieurs compilations de moindre importance, notamment par : *Burchardi Wormatensis Decretorum Libri XX*, et par l'ouvrage d'Yves de Chartres : *Panormia Ivonis Carnutensis* (dont les livres 6 et 7 concernent le mariage).

3. Outre qu'il constitue un recueil des canons et décrets Pontificaux, le Decretum Gratiani est en même temps un traité canonique, surtout dans les *Dicta*.

4. Ce recueil renferme surtout les canons et décrets postérieurs à Gratien, ensemble avec les décisions antérieures omises par Gratien.

5. Les *Extravagantes* n'ont rien au sujet du mariage ; liber quartus vacat (il est resté en blanc).

6. *Quinque Compilationes Antiquæ, necnon Collectio Canonum Lipsiensis*, Lipsiæ, 1882, 1 vol. in-4°.

7. *Corpus Juris Canonici*, Lipsiæ, 1879-1881, 2 vol. in-4°.

2, X, IV, 3 = chapitre 2, livre IV, titre 3 ; c.-à-d. que la lettre X signifie qu'il s'agit de Décrétales du Pape Grégoire (1) ; pour nos références au 6e *livre des Décrétales*, nous écrivons : ch. 2, in VIo, IV, 3 ; pour les *Constitutions Clémentines :* ch. un. in Clem., IV, 1.

d/ On trouvera la substance de la plupart des canons et décrets relatée dans l'ouvrage de Denzinger, *Enchiridion Symbolorum, definitionum et declarationum*, ed. 10a (Bannwart), Friburgi Br., 1908 ; et aussi dans Schneider, *Fontes Juris ecclesiastici novissimi*, Ratisbonæ, 1895.

Note. Pour les sentences empruntées aux ouvrages des SS. Pères et des écrivains ecclésiastiques, nous nous en référerons surtout à Migne, *Patrologiæ cursus completus ;* la 1re série de sa Patrologie (162 vol.) comprend les Pères et auteurs *Grecs ;* la seconde (221 vol.) les *Latins*. Nous citerons les Pères Apostoliques d'après Funk. *Opera Patrum Apostolicorum*, 2 vol., Tubingæ, 2a ed., 1887.

II. Décrets des Congrégations Romaines.

A notre point de vue, les décisions importantes proviennent ici de la S. Congr. du Concile, du S. Office, de la Propagande et de la S. Congr. des Sacrements nouvellement instituée. On peut les trouver en partie dans diverses Collections, dont les principales sont : le *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii* (à partir de 1718), Romæ, 1739-1903 (162 vol.) ; Pallotini, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum quæ in causis propositis apud S. Congr. Concilii prodierunt ab a. 1564 ad a. 1860*, Romæ, 1867-1893. (17 vol.) ; *Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, Romæ, 1893 (2) ; en partie dans les périodiques, comme les *Acta S. Sedis*, *Analecta Juris Pontificii*, *Canoniste Contemporain*, *Il Monitore ecclesastico*, *Analecta ecclesiastica*, et autres revues que nous citerons au fur et à mesure. Depuis le 1er janvier 1909, les actes du S. Siège et les documents Romains paraissent dans un Commentaire Officiel, intitulé *Acta Apostolicæ Sedis*.

Remarque. Outre les actes des Conciles et des Papes et les décrets des Congrégations Romaines, il n'est pas inutile, au point de vue du droit commun, de consulter le *Rituale Romanum* et le *Catechismus Concilii Tridentini*.

Ultérieurement, on peut consulter sur les sources du droit matrimonial : Tardif, *Histoire des sources du droit canon*, Paris, 1889 ; Laurin, *Introductio in corpus juris canonici cum appendice brevem introductionem in corpus juris civilis continente*, Friburgi Brisg., 1889 ; Vering, *Lehrbuch des katolischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrecht*, Freiburg in Br., 1893, p. 37-389 ; Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e éd., Paris, 1893, Livre 1er : Les sources ; Wernz, *Jus Decretalium*, I, Romæ, 1898 ; Sägmüller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, Freiburg in Br., ed. 2a, 1909 ; De Brabandere-Van Coillie, *Juris Canonici et juris canonico-civilis compendium*, ed. 7a, Brugis, 1903.

---

1. La lettre X est une abréviation du mot *Extra* (dehors), qui servait anciennement à désigner les Décrétales de Grégoire IX, parce qu'elles constituent une collection en dehors du Décret de Gratien.

2. Il existe une autre édition de cette Collectanea, en 2 volumes et par ordre chronologique ; elle a paru à Rome en 1907 ; toutefois nos citations sont faites d'ordinaire sur la première édition, qui est la plus répandue et la plus maniable ; dans les cas exceptionnels où nous recourons à l'autre, nous citons alors : *Collectanea*^{2}.

2. Droit particulier.

Les collections générales que nous avons mentionnées ci-dessus contiennent nombre de dispositions de droit particulier, notamment les canons des Conciles régionaux et provinciaux. Outre celles-là, il en existe de spéciales, qui relatent exclusivement les actes des Conciles régionaux. Citons les : *Concilia Antiqua Galliæ*, éd. *Sirmundi*, Lutetiæ Parisiorum, 1629, 5 vol. in-fol. avec supplément ; les *Concilia Germaniæ*, éd. *Schannat et Hartzheim*, Coloniæ Augustæ, 1759-1775, 10 vol. in-fol. ; le *Synodicum Belgicum*, c'est-à-dire les Actes de toutes les églises de Belgique, depuis le Concile de Trente jusqu'au Concordat de 1801, éd. *De Ram*, Mechliniæ et Lovanii, 1828-1858 (1) ; *Concilii plenarii Baltimorensis Decreta*, de 1866 et 1884 (2e et 3e Conc.), Baltimoræ, Murphy ; *Acta et Decreta Concilii Plenarii Americæ Latinæ*, (Concile tenu à Rome en 1899) Romæ, 1900, 2 vol.

Il convient de mentionner aussi l'*Instructio Austriaca* (Instruction du Card. Rauscher) *pro judiciis ecclesiasticis quoad causas matrimoniales*, dans la *Collect. Lacens.*, t. V, col. 1287 ss. ; de même que les *Schemata et Postulata in Concilio Vaticano proposita*, dans la *Collect. Lacens.*, t. VII, et dans Martin, *Omnium Concilii Vaticani documentorum Collectio*, Paderbornæ, 1873.

Pour le droit particulier du **diocèse de Bruges,** nous nous en sommes rapportés surtout au : *Liber Manualis Sacerdotum Diœcesis Brugensis*, 2e ed., Brugis, 1900 ; à la *Collectio Epistolarum pastoralium, Instructionum et Statutorum Episc. Brug.*, (1883-1903), 17 vol. ; au *Pastorale Diœcesis Brugensis*, Gandavi, 1838 ; et aux *Statuta Diœcesis Brugensis*, ed. 2e, Brugis, 1890.

Note. Pour ce qui concerne le **Droit civil :** en règle générale nous ne considérons dans le cours de cet ouvrage que la seule législation du *Code Napoléon* (promulgué le 21 mars 1804 et appelé de ce nom à partir du 3 septembre 1807), qui d'ailleurs, en Belgique et en France, est resté en vigueur presque intégralement jusqu'à nos jours (2). Nous suivons la lettre du Code Civil Belge, tout en mentionnant à l'occasion les modifications introduites en France et la législation parallèle des autres pays (3), de même que les dispositions de l'ancien Droit Romain.

Pour ce qui est des sources : outre le *Corpus Juris Civilis*, *Coloniæ*, 1624 (4) pour le droit Romain, nous nous en référons, pour le droit Belge,

1. Cette collection ne comprend que les actes des diocèses de Malines, de Gand et d'Anvers.

2. Nombre de Codes d'autres pays sont basés sur les principes qui ont inspiré le Code Napoléon, comme le montre Planiol, *Traité élémentaire du Droit civil*, 5e éd., Paris, 1908-1909, t. I, nos 138 ss.

3. Nous donnons en annexe, à la fin du livre, les principales dispositions matrimoniales du nouveau Code Allemand, promulgué le 18 août 1896, et mis en vigueur à partir du 1er janvier 1900 ; nous donnons également un petit résumé de la la loi Canadienne.

On peut en trouver la teneur ensemble avec un commentaire dans Lehmkuhl, *Das Bürgerliche Gesetzbuch des Deutschen Reiches*, 7e Aufl., 1911, Freiburg in Br. ; De Meulenaere, *Code civil Allemand et Loi d'introduction*, Paris, 1897, en donne une traduction française.

4. Cf. Laurin, o. c., 2e partie. La majeure partie du Corpus J.-C. est constituée par les *Digesta* ou *Pandectes* de l'empereur Justinien (παν et δεχομαι = je contiens : donc : compilation de toutes les lois). On désigne les *Digesta* ou *Pandectes*

aux sources suivantes : *Les Codes Belges et les Lois spéciales les plus usuelles*, éd. *Servais et Mechelynck*, Bruxelles, 1910 ; *Le Moniteur ; Les Annales Parlementaires et Documents Parlementaires ; Pasinomie ; Pasicrisie Belge* (1) ; *Pandectes Belges* (Picard et d'Hoffschmidt) ; pour la législation des autres pays, nous avons le plus souvent recours à Lehr, *Le Mariage, le Divorce et la séparation de corps dans les principaux pays civilisés*, Paris, 1899 ; et Roguin, *Traité de Droit civil comparé — Le Mariage*, Paris, 1904 ; de plus, pour la partie juridico-civile de notre traité, nous avons compulsé nombre d'ouvrages et de périodiques cités dans l'index bibliographique.

---

par les lettres D. et P. ou p, ou encore par ff. (voir Lajrin, o. c., p. 248). Dans les citations L. 1 D, I, 5 signifie : Loi 1 des Dig., livre I, titre 5. La meilleure édition du Corpus Jur. Civ. est celle de Mommsen-Krüger-Schoell.

1. Il existe aussi une collection décennale très utile commencée en 1880 et allant jusqu'en 1899 inclusivement, sous le titre de : *Répertoire décennal de la Jurisprudence Belge*, 6 vol. De plus, à la *Pasicrisie* est annexée une revue juridique intitulée : *Revue de Droit Belge*.

BIBLIOGRAPHIE (1)

I. Ouvrages consultés.

A. TRAITÉS CANONICO-THÉOLOGIQUES.

1° Généraux.

AICHNER, *Compendium Juris ecclesiastici*, 10e ed., Brixinæ, 1905.

BANGEN, *Instructio Practica de Sponsalibus et Matrimonio*, 3 vol., Monasterii, 1858-1867.

BENEDICTUS XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*. Tornaci, 1855, 4 vol. — *De Synodo diœcesana*, Mechliniæ, 1842, 4 vol.

CARRIÈRE, *Prælectiones theologicæ*. — *De Matrimonio*, Parisiis, 1837, 2 vol.

CASTELEIN, *Droit Naturel*, Namur, 1903. — IV, *Le Droit domestique*.

Conférences ecclésiastiques de Paris sur le Mariage, 5 vol., Paris, 1775.

DE ANGELIS, *Prælectiones Juris Canonici*, Romæ, 1880, Tom. IIIe.

* DE BECKER, *De Sponsalibus et Matrimonio — Prælectiones Canonicæ*, 2e ed., Lovanii, 1903.

DE LUCA. *Summa Prælectionum in libros Decretalium*, Prati, 1904.

DEVINE, *The law of christian marriage according to the theaching and discipline of the catholic Church*, sec. ed., London, 1909.

FAGNANUS, *Jus Canonicum, sive Commentaria absolutissima in Quinque Libros Decretales*, Coloniæ, 1676-1682, 3 vol. — In L. IVm.

FERRARIS LUCIUS, *Prompta Bibliotheca*, Migne, 1852-1858, cum Supplemento, Romæ, 1899. V° *Matrimonium, Sponsalia*.

* FEYE, *De Impedimentis et Dispensationibus Matrimonii*, Lovanii, 4e ed., 1893.

* GASPARRI, *Tractatus Canonicus de Matrimonio*, Parisiis, 1892, 2 vol. (2).

GERLACH, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, Paderborn, 1890.

GENNARI-BOUDINHON, *Consultations de Morale, de Droit Canonique et de Liturgie*, 1re Partie : *Morale*, 2 vol., Paris, 1907. Consultations 20, 41, 42, 46, 118, 119, 125, 127, 128, 135. — 2e Partie : *Droit Canonique*, 2 vol., Paris, 1907. Consultations 6, 64, 66 et 71.

HEINER, *Grundriss des katholischen Eherechts*, 5 Aufl., Münster, 1905.

HERGENRÖTHER-HOLLWECH, *Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts*, Freiburg i. B., 1905.

---

1. Cet index ne donne pas les traités théologiques *généraux*, tant dogmatiques que moraux, ni les compendiums de théologie, bien que de temps à autre nous invoquions l'autorité d'un d'entre eux. Parmi les Auteurs que nous énumérons ici, nous marquons d'un astérisque ceux que nous jugeons les meilleurs et les plus utiles à notre point de vue : cette bibliographie ainsi résumée peut suffire aux débutants.

2. La troisième édition a paru en 1904 ; nous la citons parfois, notamment là où l'Auteur a changé d'avis.

Instructio Pastoralis Eysteltensis, Tit. XII° *De Sacr. Matr.*, *p. 315-439*, 5ª edit., Friburgi Br.

Kutschker, *Das Eherecht der katholischen Kirche nach seiner Theorie und Praxis*, 5 B., Wien, 1856-1857.

Laurentius, *Institutiones Juris Ecclesiastici*, 2ª ed., Friburgi Br., 1908.

Laurin, *Introductio in Jus Matrimoniale*, Vindobonæ, 1895.

* Leitner, *Lehrbuch des Katholischen Eherechts*, Paderborn, 1902.

Meyer, *Institutiones Juris Naturalis*, Pars II^{a}, Friburgi Br., 1900.

Michel, *Questions pratiques sur le Mariage dans les Missions*, Maison-Carrée, 1903.

Monita ad missionarios Provinciæ Nankinensis, Zi-ka-wey, 1899.

Monsabré, *Le Mariage*, petite édition, Paris, 1899.

Moser, *De Impedimentis Matrimonii*, Mechliniæ, 1847.

Palmieri, *Tractatus de Matrimonio christiano*, Romæ, 1880.

Pauwels, *Magnum matrimonii Sacramentum reductum in casus*, Lovanii, 1759-1760, tom. I et II.

Perrone, *De Matrimonio christiano*, 3 vol. Leodii, 1861.

Pothier, *Œuvres*, Tome V^{e} : *Du Traité du Mariage*, ed. Dupin, Paris, 1825.

Pourrat, *La Théologie Sacramentaire*, Paris, 1907 (2ª édition en 1909).

* Reiffenstuel, *Jus Canonicum universum. — In l. IV, cum appendice de dispensatione super impedimentis matrimonii... de revalidatione Matrimonii*, Venetiis, 1726.

* Rosset, *De Sacramento Matrimonii, tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judiciarius*, 6 vol., Parisiis, 1895-1896.

* Sägmüller, *Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts*, IV Buch, Friburgi Br., 1909.

Salmanticenses, *Cursus Theologiæ Moralis*. — Tract. IX, *De Matrimonio*, Lugduni, 1879.

* Sanchez, *Disputationum de S. Matrimonii Sacramento libri tres*, Antverpiæ, 1620, 2 vol.

Santi, *Prælectiones Juris Canonici juxta Ordinem Decretalium*, Ratisbonæ, 1886 : L. IV^{s}.

Schmalzgrueber, *Jus Ecclesiasticum universum*. — Liber IV^{s} : *Sponsalia et Matrimonium*, Ingolstadii, 1716.

* Schnitzer, *Katholisches Eherecht*, Freiburg i. Br., 1898 (d'après l'édition 4ª de Weber, *Die Canonische Ehehindernisse*).

Schulte, *Handbuch des Katholischen Eherechts*, Giessen, 1855.

Sica, *Casus conscientiæ resoluti in missione Kiang-Nan*, ed. 3ª, Chang-Hai, 1895.

* Theologia Mechliniensis, *Tractatus de Sponsalibus et Matrimonio*, 5ª ed., Mechliniæ, 1902.

Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de Théologie catholique*. Paris : V° *Adultère, célibat, divorce*, etc.

* Van de Burgt-Schaepman, *Tractatus de Matrimonio*, 3ª edit., 1ª vol., Ultrajecti, 1908.

Vering, *Lehrbuch des katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts*, Freiburg i. B., 1893.

Victorius ab Appeltern, *Manuale missionariorum ;* — Pars 3ª : *De Matrimonio*, 2ª ed., Brugis, 1911.

Vlaming, *Prælectiones de Jure Matrimonii*, 3 vol., Warmundæ, 1898, 1902 et 1903.

VOGT, *Das kirchliche Eherecht*, 3e Auflage, Cöln, 1910.
* VON SCHERER, *Handbuch des Kirchenrechts*, Graz., 1898, IV Buch.
* WERNZ, *Jus Decretalium*. — T. IVs : *Jus matrimoniale Ecclesiæ Catholicæ*, Romæ, 1904 (1).
WETZER u. WELTE, *Kirchenlexikon* : V° *Ehe*, *Ehescheidung*, *Ehehindernisse*, *Eheverlöbnis*.
C. WILLEMS, *Philosophia Moralis*, Treviris, 1908.
ZITELLI, *Apparatus Juris ecclesiastici*, 3e ed., Pustet, 1903.
* ZHISHMAN, *Das Eherecht der Orientalischen Kirche*, Wien, 1864.

2° Spéciaux.

AERTNYS, *Bruidsexamen en Bruidsonderricht*. — *N. K. Stemmen*, 1906, p. 67 ss.
ALBERTI, *Commentarium in recens decretum de sponsalibus et matrimonio*, Romæ, 1908.
APPELMAN, *Vóór en in het Huwelijk*. — *Onderrichtingen voor verloofden en gehuwden*, Kevelaar, 1907.
ARENDT, *Analysis theologico-canonica Decreti* Ne Temere *De sponsalibus et Matrimonio*, Romæ, 1909 ; item apud Analecta ecclesiastica, 1908 et 1909.
BALOG, *Die Eheformvorschriften der Dekrete* Tametsi *und* Ne Temere, *und die Bestrafung des Religiondieners wegen Vollzugs der Trauung vor dem Nachweis der Zivilehe*, Stuttgart, 1910.
BANGEN, *Die Römische Curie*, Münster, 1854.
* BASSIBEY, *Le Mariage devant les Tribunaux ecclésiastiques*, Paris, 1899.
— *De la clandestinité dans le mariage*, Paris, 1904.
BÖCKENHOFF, *Die Unauflöslichkeit der Ehe* (Glaube und Wissen), München, 1908.
BONOMELLI, *Il Divorzio*, Roma, 1910.
* BOUDINHON, *Le Mariage et les Fiançailles*, Paris, 1908.
— *Le Mariage Religieux et les Procès en nullité*, Paris, 1900.
BOVENS, *Du Divorce civil*, Bruxelles, 1904.
CAILLAUD, *Manuel des Dispenses, à l'usage du curé, du confesseur et de l'official*, 5e éd., Paris, 1882.
CHOUPIN, *Valeurs des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, Paris, 1907.
— *Les Fiançailles et le Mariage*, 2e ed. Paris, 1911.
CRONIN, *The new matrimonial legislation*, sec. ed., London, 1909.
CIGOI, *Die Unauflösbarkeit der christlichen Ehe und die Ehescheidung nach Schrift und Tradition*, Paderborn, 1895.
COLLET, *Traité des Dispenses*, 3 vol., Louvain, 1760.
DE BECKER, *Legislatio nova de forma substantiali quoad sponsalia et matrimonium*, Lovanii, 1908.
* DE JUSTIS, *De Dispensationibus Matrimonialibus*, Lucæ, 1691.
DELASSUS, *L'Antériorité des formalités civiles sur le sacrement dans le Mariage*, Lille, 1906.
DE MEESTER, *De Reformatione Curiæ Romanæ*, Brugis, 1909.

---

1. Vient de paraître en deuxième édition, la première partie du *Jus matrimoniale Ecclesiæ Catholicæ*, Prati, 1911. Nous la désignons par le sigle WERNZ².

DENNER, *Die Ehescheidung im neuen Testamente. — Die Auslegung der neutestamentlichen Schriftexte ueber die Ehescheidung bei den Vätern, historisch-kritisch dargestellt.* Paderborn und Würzburg, 1910.

DESHAYES, *Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage* (clandestinité), Paris, 1898.

DE SMET, *Commentarius in Decretum de Sponsalibus et Matrimonio*, Brugis, 1908.

— *Over de Echtscheiding*, Brugge, 1911.

DESPLATS, *De la Dépopulation par l'Infécondité voulue.* — Brochure insérée dans le tract : *Pour l'Honnêteté conjugale*, p. 31-67. Louvain, 1910.

DETZEL, *Kurze systematische Erklärung der Dekrete* Ne Temere *und* Provida, Passau, 1908.

DIDON, *Indissolubilité et Divorce*, 5e ed., Paris, 1880.

DI PAULI, *Kommentar zum Dekrete Ne Temere*, Gratz u. Wien, 1909.

DOMAICA, *Decreti* « Ne Temere » *De Sponsalibus et Matrimonio Commentarius canonico-moralis*, Victoriæ, 1908.

ESSER, *Zending en Polygamie*, Baarn, Hollandia-drukkerij, 1905.

FERRERES, *Los Esponsales y el Matrimonio*, 5e ed., Madrid, 1911.

— *La Curia Romana según la Novisima Disciplina decretada por Pio X*, Madrid, 1911.

FEYE, *Dissertatio canonica de Matrimoniis mixtis*, Lovanii, 1847.

Formulæ Apostolicæ Datariæ pro matrimonialibus Dispensationibus, Romæ, 1901.

FORSTMANN en AUSEMS, *Het Neo-Malthusianisme*, Utrecht, 1911.

* FOURNERET, *Le Domicile matrimonial — Principes juridiques, évolution historique*, Paris, 1906.

GENNARI, *Breve commento della nova legge sugli sponsali e sul Matrimonio*, Roma, 1908.

* GIOVINE, *De Dispensationibus matrimonialibus*, 2 vol., Neapoli, 1863.

GONTHIER, *La Publicité des Mariages. — Commentaire du Décret « Ne Temere »*, Montréal, 1908.

GRANDCLAUDE, *Règles pratiques touchant la coopération au divorce civil*, Paris, 1887.

HAMBURGER, *Het Vrije Huwelijk* (*Pro* in *Pro et Contra* uitgave), Baarn, 1905.

HARING, *Das neue Ehedekret Ne Temere*, Graz, 1907.

HEINER, *Gültigkeit oder Ungültigkeit der Zivilehen, mit besonderer Rücksicht auf Deutschland.* — Archiv f. k. Kirchenr., 1909, pp. 471-491.

— *Das neue Verlöbnis-und Eheschliessungsrecht*, Münster, 1908.

HEUSER, *De Potestate statuendi impedimenta dirimentia, pro fidelium matrimoniis soli Ecclesiæ propria*, Lovanii, 1853.

HILLING, *Die Römische Curie*, Paderborn, 1906.

HIZETTE, *Les Fiançailles et le Mariage*, Namur, 1908.

HOLLWECK, *Das Civileherecht des Bürgerlichen Gesetzbuchs, dargestellt im Lichte des canonischen Eherechts*, Mainz, 1900.

HORTMANNS, *Das Brautexamen*, Köln, 1907.

HÖZLE, *Das Brautexamen — Praktische Anleitung für den Kuratklerus*, 2e Aufl., Freiburg i. B., 1907.

HUSSAREK VON HEINLEIN, *Die bedingte Eheschliessung*, Wien, 1892.

Instructiones contra vitium onanismi ab Episcopis Belgii parochis et confessariis propositæ. — Collationes Brugenses, t. XIV, 1909, p. 453-461.

JODER, *Formulaire matrimonial*, 3e ed., Paris, 1891.

Joseff, *Conseils pour la préparation au Mariage*, 32e éd., Liége, 1909.

Karst, *Commentar zu dem Dekrete über de Form der Verlöbnisse und der Eheschliessung*, Limburg, 1908.

Kiefer, *Nova decreta de Sponsalibus et Matrimonio*, Eystadii, 1910.

Knecht, *Die neue eherechtliche Dekrete*, Köln, 1908.

Knoch, *La Nouvelle Législation canonique concernant les Fiançailles et le Mariage*. — R. eccl. de Liége, t. III, p. 222 ss., 277 ss., 341 ss., et t. IV, p. 12 ss.

— *L'Onanisme Conjugal et le Tribunal de la Pénitence*, Liége, 1910.

Korum, *Hirtenbrief öber de gemischten Ehen*, vom 26 Januar 1903, Trier.

Lavialle, *Décisions Romaines sur le Divorce civil*, Perigueux, 1899.

* Lega, *Prælectiones de Judiciis ecclesiasticis*, t. II[a], vol. IV[m] (notamment la Partie III, tit. VII) : *De Processu Judiciali in causis matrimonialibus*.

Leinz, *Der Ehevorschrift des Concils von Trient. — Ausdehnung und heutige Geltung*, Freiburg i. B., 1888.

Leitner, *Die tridentinische Eheschliessungsform nach der Konstitution Pius X, Provida*, Regensburg, 1906.

—*Die Verlöbungs- und Eheschliessungsform*, Regensburg, 1908.

M. Micholas, *The new Legislation on engagements and marriage*, Philadelphia, 1908.

Melata, *De Potestate qua matrimonium regitur et de jure matrimoniali civili apud præcipuas nationes*, Romæ, 1903.

Mercier (Card.), *Lettre Pastorale de* 1909 : *Les Devoirs de la vie conjugale*.

Mervillie, *Trouwersboekske of Raadgevingen voor het huwelijk*, 5de uitg. Brugge, 1910.

Miguel de Arguer, *Novissima disciplina sobra Esponsales y Matrimonio*, Barcelona, 1910 ; — Supplemento, 1911.

Nardi, *Dissertatio de Sanctitate Matrimonii vindicata*, 2e éd., Romæ 1896.

Noldin, *De Sexto-Præcepto et de Usu Matrimonii*, 2e éd., Œniponte, 1900.

— *Decretum de Sponsalibus et Matrimonio S. C. C. 2 Aug. 1907 cum declaratione*, Œniponte, 1909.

* Ojetti, *In Jus Antepianum et Pianum ex Decreto Ne Temere*, Romæ, 1908.

— *De Romana Curia*, Romæ, 1910.

* Ott, *Die Auslegung der neutestamentlichen Texte neber die Ehescheidung, historisch-kritisch dargestellt*, Münster i. W., 1911.

Pierantonelli, *Ordo Judiciarius in praxim traductus*, 2 vol., Romæ, 1904-1906.

Pisani, *Les nullités de Mariage*, Paris, 1905.

Piscetta, *De Luxuria et de Usu Matrimonii*, Augustæ Taurinorum, 1908.

* Planchard, *Les Décisions du St-Siège et la Loi du Divorce*. — N. R. th., XVIII, p. 473-501.

— *Dispenses Matrimoniales*, Angoulême, 1882.

* Pompen, *Tractatus de Dispensationibus et de revalidatione Matrimonii*, Amstelodami, 1897.

* Putzer, *Commentarium in Facultates Apostolicas*, 5e éd., Neo-Eboraci, 1898.

* Pyrrhus Corradus, *Praxis Dispensationum Apostolicarum*, Coloniæ, 1717.

* Resemans, *De Competentia civili in vinculum conjugale infidelium*, Romæ, 1887.
Rett, *Die Gewalt der Regularbeichtväter ueber Gelubde.* - Zeitschr. f. k. Theologie, 1910, p. 641-658.
Rousseau, *Renseignements pratiques à l'usage du curé et du confesseur sur la Législation canonique du mariage*, Paris, 1905.
Salsmans, *Kerk en Staat in zake huwelijk en echtscheiding*, Antwerpen, 1909.
Schaepman, *Het Burgerlijk Huwelijk der Roomsch-Katholieken in Nederland*, Utrecht, 1900.
— *Het aangaan van het Huwelijk*, Utrecht, 1908.
Schaub, *Die neuesten Bestimmungen auf dem Gebiet des katholischen Eherechts*, Regenburg, 1911.
Slater, *The new Marriage Law.* — The Month, 1908, I, p. 337 ss. et 633 ss.
Théphany, *Traité des Dispenses matrimoniales*, Paris, 1889.
Van de Burgt, *Tractatus de Dispensationibus Matrimonialibus*, 4e ed., Sylvæ-Dulcis, 1865.
* Van den Acker, *Decreti « Ne Temere » de Sponsalibus et Matrimonio Interpretatio*, Buscoduci, 1909.
Verkouteren, *Het Vrije Huwelijk* (Contra, in *Pro et Contra* uitgave), Baarn, 1905.
* Vermeersch, *De Forma Sponsalium ac Matrimonii*, Brugis, 1908.
— *Un grave péril social*, Tournai, 1909.
— *La Peur de l'Enfant dans les classes dirigeantes*, Louvain, 1909.
— *Le Problème de la Natalité en Belgique*, Bruxelles, 1910.
— *De Casu Apostoli*, Brugis, 1911.
Villien, *Le Célibat ecclésiastique au point de vue dogmatique, moral et historique.* — Revue prat. d'Apologétique, 1911, t. XI, pp. 801-830.
Waffelaert Ill., *Etude de Théologie morale sur l'obligation en conscience des lois civiles*, Tournai, 1884. (Lois du Mariage, p. 82-156).
- *Question du Divorce.* — N. R. th., XVII, p. 231-254 et XVIII, 502-506.
* Wouters, *Commentarius in Decretum « Ne Temere »*, 3e ed., Amstelodami, 1910.
* Zitelli, *De Dispensationibus matrimonialibus*, Romæ, 1887.

B. TRAITÉS HISTORIQUES ET JURIDICO-CIVILS.

1° Généraux.

P. Abram, *L'Evolution du Mariage*, Paris, 1908.
Allègre, *Le Code civil Commenté*, 7e ed., 2 vol., Paris, 1899.
Avigdor, *Examen critique des tendances modernes dans le mariage et vers l'Union libre*, Paris, 1909.
Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édition, Paris, 1873.
Bebel, *La Femme dans le passé, le présent et l'Avenir* (Trad. H. Ravé), Paris, 1891.
Chardon, *Histoire des Sacrements.* — Tome VIe : *Histoire du Sacrement de Mariage*, Paris, 1745.
Crétinon, *L'organisation de la famille dans le nouveau Code Allemand.* - Réforme sociale (1901), t. 42, pp. 154-181.

Daniel, *Le Mariage chrétien et le Code Napoléon*, Paris, 1870.

* Demolombe, *Cours de Code civil*, édition Belge, Tome II : *Du Mariage et de la Séparation de corps*, Bruxelles, 1854.

De Roskovany, *Supplementa ad Collectiones monumentorum et Litteraturæ de matrimonio*, etc. — Tom. I : *De matrimonio in Ecclesia catholica potestati ecclesiasticæ subjecto*, Nitriæ, 1887.

Dessaules, *Les Erreurs de l'Eglise en droit naturel et canonique sur le Mariage et le Divorce*, Paris, 1894.

Detrez, *Mariage et Contrat — Etude historique sur la nature sociale du droit*, Paris, 1907.

* Esmein, *Le Mariage en droit canonique*, 2 vol., Paris, 1891.

Fonssegrive, *Mariage et union libre*, Paris, 1904.

* Freisen, *Geschichte des Canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur*, 2e Aufl., Paderborn, 1893.

* Friedberg, *Das Recht der Eheschliessung in seiner geschichtlichen Entwicklung*, Leipzig, 1865.

Giraud-Teulon, *Les Origines du Mariage et de la Famille*, Paris, 1884.

Joly, *La Crise du Mariage*. — Le Correspondant, 1902, Janvier, p. 127 ss.

Laurent, *Principes de Droit Civil*, Bruxelles, 1876-1878, 31 vol.

— *Avant-Projet de Révision du Code civil*, Bruxelles, 1882, 7 vol.

* Lefebvre, *Leçons d'introduction générale à l'histoire du droit matrimonial français*, Paris, 1900.

— *Cours de Doctorat sur l'Histoire du Droit matrimonial français : Le Droit des Gens mariés*, Paris, 1908.

* Lehr, *Le Mariage, le Divorce et la Séparation de corps dans les principaux pays civilisés*, Paris, 1899.

Leroy, *La Religion des Primitifs*, Paris, 1909.

Locré, *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des Codes Français*, 16 vol., Paris, 1827-1829.

* Loening, *Geschichte des Deutschen Kirchenrechts*, Strassburg, 1878, 2 B.

Luckock, *The history of marriage jewish and christian in relation to divorce and certain forbidden degrees*, London, 1895.

* Moy, *Das Eherecht der Christen in der morgenländischen und abendländischen Kirche bis zur Zeit Karls des Grosses*, Regensburg, 1833.

Naquet, *Vers l'Union libre*, Paris, 1908.

Nyström, *Das Geschlechtsleben und seine Gesetze*, 8e Aufl., Berlin, 1907.

Philippe (Elie), *Etude Historique sur les origines et le développement du droit mairimonial dans l'Eglise*. — Canoniste Contemp., 1892-1895 et 1902.

* Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 5e ed., Paris, 1908-1909, 3 vol. : Tome 1er, pp. 228-520.

Roguin, *Traité de Droit civil comparé :* 1° *Le Mariage*, Paris, 1904 ; 2° *Le Régime Matrimonial*, Paris, 1905.

Roland et Wouters, *Guide pratique de l'officier de l'Etat civil en Belgique*, 4e ed., Gand, 1902.

Scheil, *La loi de Hammourabi*, 2e ed., Paris, 1904.

Schmitz H., *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, Mainz, 1883.

Sohm, *Das Recht der Eheschliessung aus dem deutschen und canonischen Recht geschichtlich entwickelt*, Weimar, 1875.

Stocquart, *Aperçu de l'Evolution juridique du Mariage ; — France*, Paris, 1905.

* Thiry Victor, *Cours de Code civil, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence Belges et Françaises par Georges Thiry*, Liége, 1892-1893.

Troplong, *De l'Influence du Christianisme sur le Droit civil des Romains*, Louvain, Fonteyn, 1844.

Van Hemel, *De Formis civilibus matrimonio christiano præmittendis earumque effectibus et impedimentis*, Mechliniæ, 1863.

Villien, *L'Empêchement de Mariage — Sa notion juridique d'après l'Histoire*. — Canon. contemp., 1903, p. 420 ss.

— *Les Réformes du Droit canonique et les Postulata du Concile du Vatican*. — Can. contemp., 1906, *passim*.

— *Divorce*. — Dictionnaire de Théologie Catholique, t. XXX, V° *Divorce*, col. 1455-1478.

* Viollet, *Histoire du Droit civil français*, 2e ed., Paris, 1893.

Wasserschleben, *Die Bussordnungen der Abendländischen Kirche*, Halle, 1851.

Westermarck, *Origine du Mariage dans l'Espèce humaine*, Paris, 1895.

P. Willems, *Le Droit Public Romain*, 6e éd., Louvain, 1888.

2° Spéciaux.

* Basdevant, *Des rapports de l'Eglise et de l'Etat dans la Législation du Mariage*, Paris, 1900.

Barnard, *Etude historique, juridique et critique sur le consentement des Ascendants au Mariage*, Paris, Larose, 1899.

Besse, *La Récente Evolution du Divorce en France*. — Revue pratique d'Apologétique, 1910, tom. VI, pp. 321-348.

Boniface, *Le Mariage des Protestants depuis la Réforme jusqu'à 1789 — Etude historique et juridique*, Paris, 1901.

Bouscholte, *Huwelijken van Nederlanders in het Buitenland en van Buitenlanders in Nederland*, Alphen, 1910.

Braudhuber von Etschfeld, *Uber Dispensation und Dispensationsrecht*, Leipzig, 1888.

* Caron, *De l'Alliance ou Affinité — Etude d'Histoire et de droit comparé*. Paris, Pedone, 1901.

Carteron, *Du Mariage Putatif et des Effets de la Nullité en général en matière de Mariage*, Paris, 1907.

Castan, *Des seconds Mariages*, Paris, 1908.

Claeys-Boüüaert, *De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels*. — Collationes Gandavenses, 1910, pp. 269-283.

Colin, *Des Fiançailles et des Promesses de Mariage*, Paris, 1881.

Combier, *Essai sur le Divorce et la séparation du corps*, Paris, 1881.

Corbet, *Des oppositions au Mariage*, Paris, 1906.

Coulon, *Le Divorce et la séparation de corps*, tom. I, Paris, 1890.

— *Le Divorce par consentement mutuel, sa nécessité, sa moralité*, Paris, 1902.

Crémieu, *Des preuves de la filiation naturelle non reconnue*, Paris, 1907.

Cruppi, *Le Divorce pendant la Révolution* (1792-1804), Paris, 1909.

De Foras, *Le Droit du Seigneur au Moyen-Age*, Chambéry, 1886.

Desforges, *Etude historique sur la formation du Mariage en Droit Romain et en Droit Français*, Paris, 1902

Devos, *De Gehuwde Vrouw en hare behandeling door de wet*, Antwerpen, 1904.

Dieckhoff, *Die kirchliche Trauung, ihre Geschichte im Zusammenhang des Eheschliessungsrechts und ihr Verhältniss zur Civilehe*, Rostock, 1878.

Dujon, *De l'Empêchemnt au mariage qui résulte des Ordres Sacrés dans l'histoire du Droit*, Paris, 1902.

Duchesne, *Origines du Culte chrétien*, 3e ed., Paris, 1902.

Dumas, *Histoire de l'Indissolubilité du Mariage en droit français*, Paris, 1902.

Ebeling, *Ehescheidung, Eheschliessung und kirchliche Trauung*, Gütersloh, 1904.

Engert, *Ehe- und Familienrecht der Hebräer*, München, 1905.

Escard, *Des Fiançailles et de la nécessité de les faire intervenir dans la loi du mariage.* — Réforme sociale, (1901), t. 42 pp. 888-898.

* Fahrner, *Geschichte der Ehescheidung im kanonischen Recht*, 1e Theil, Freiburg i. B., 1903.

Falk, *Die Ehe am Ausgange des Mittelalters — Eine kirchen- und kulturhistorische Studie*, Freiburg i. B., 1908.

Franz, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, Herder, 1909.

Friedberg, *Verlöbung und Trauung*, Leipzig, 1876.

Funk, *Cölibat und Priesterehe im christlichen Alterthum.* — Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen, Paderborn, 1897, I, pp. 121-155.

Gaugusch, *Das Ehehindernis der höheren Weihe*, Wien, 1902.

Geffcken, *Zur Geschichte der Ehescheidung vor Gratian*, Leipzig, 1894.

* Genestal, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, Paris, 1905.

Gilbert, *Le Mariage des Prêtres*, Paris, 1904.

Gillmann, *Das ehemals zwischen der soboles ex secundis nuptiis und den Blutsverwandten des vestorbenen Eheteiles bestehende Ehehindernis*, Mainz, 1909 (Extrait de Archiv f. k. Kirchenr., 1909, pp. 447-470).

— *Das Ehehindernis gegenseitigen geistlichen Verwandtschaft der Pathen.* — Archiv f. k. Kirchenr., 1906, pp. 688-714.

— *Das Ehehindernis der geistlichen Verwandtschaft aus der Busse*, Mainz, 1910 (Extrait de Archiv f. k. Kirchenr., 1910, pp. 236-261, à rappr. de 1911, p. 178 s.).

— *Zur Geschichte der kanonischen Ehescheidung.* — Der Katholik, 1904, t. XXIX, p. 191-211.

Glasson, *Le Mariage civil et le Divorce*, Paris, 1880.

Hanauer, *Coutumes matrimoniales au Moyen-Age.* — Mémoires de l'Académie de Stanislas, 5e Série, t. X (1892), Nancy, 1893, pp. 253-312.

Huyttens, *Discussions du Congrès National de Belgique*, Bruxelles, 1844, 5 vol.

Jacquart, *Essais de statistique morale — Le Divorce et la Séparation de corps*, Bruxelles, 1909.

Koch, *Die Ehe Kaiser Henrichs II mit Kuningunde*, Köln, 1908.

Kogler, *Beiträge zur Geschichte der Rezeption und der Symbolik der legitimatio per subsequens matrimonium*, Weimar, 1904.

* Köstler, *Die Väterliche Ehebewilligung — Eine kirchenrechtliche Unter-*

suchung auf rechtsvergleichender Grundlage (Kirchenrechtliche Abhandlungen herausgegeben von Dr Stutz), Stuttgart, Enke, 1908.

Lafourcade, *Etude historique des fiançailles*, Bordeaux. 1902.

Laurent G., *La Répudiation et le Divorce par consentement mutuel*, Paris. 1904.

Leclerq H., *La Législation conciliaire relative au célibat ecclésiastique*. — Appendice VI[e] au Tome II de son édition Héfelé-Leclercq, *Histoire des Conciles*, pp. 1321-1348 (1).

Leclercq P., *Loi du 6 Avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel*, Bruxelles, 1908.

Ledru, *Comment se forme le Mariage en Droit Romain*, Paris, 1874.

* Lemaire, *Le Mariage civil*, Paris, 1901.

Lotthé, *Le Droit des gens mariés dans les coutumes de Flandre*, Paris. 1909.

Marguérite P. et V., *L'Elargissement du Divorce*, 2[e] édit., Paris, 1902.

* Martène, *De Antiquis Ecclesiæ Ritibus*, Rotomagi, 1700.
Monumenta Ritualia ecclesiæ Anglicanæ, 2[e] ed., Oxford, 1882.

Martin O., *La crise du Mariage dans la Législation intermédiaire* (1789-1804), Paris, 1901.

Morizot-Thibault, *La Femme et le Divorce*. — Réforme sociale (1901), t. 42, p. 195-216.

Opet, *Brauttradition und Consensgespräch in mittelalterlichen Trauungritualen*, Berlin, 1910.

Orescu, *Le Mariage quant aux conditions intrinsèques et aux formalités extrinsèques en droit international privé*, Paris, 1908.

Ortolan, *Disparité de culte*. — Dictionnaire de Théologie, fasc. XXX, col. 1416-1428.

Paoli, *Etude sur les origines et la Nature du Mariage civil, mis en regard de la Doctrine catholique*, Paris, 1890.

Peytel, *L'union libre devant la Loi*, Paris, 1905.

Pejska, *Das Rücktversprechen beim Ehehindernisse des Verbrechens*. — Zeitschr. f. k. Theologie, 1902, p. 131-152.

Pellet, *La Condition de la Mère dans l'Histoire du Droit Français*, Paris, 1907.

* Probst, *Sacramente und Sacramentalien in den drei ersten christlichen Jahrhunderten*, Tübingen, 1872.
— *Die ältesten Römischen Sacramentarien und Ordines*, Münster, 1892.

Puton, *Essai sur le Mariage d'après les usages des anciens Germains*, Nancy, 1902.

Quinquet de Monjour, *Histoire de l'Indissolubilité du Mariage en France*, Paris, 1901.

Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche : V° *Ehe, Eherecht*, vol. V, pp. 182-227 ; V° *Scheidungsrecht*, vol. XXI, pp. 858-895 ; V° *Familie und Ehe bei den Hebräern*, vol. V, pp. 738-750.

Riberolles, *Du Divorce par consentement mutuel et de la Répudiation en Droit Français*, Paris, 1904.

Roche, *Essai sur les Origines Romaines et Germaniques du Contrat des Fiançailles*, Grenoble, 1899.

1. La même dissertation se trouve insérée dans le *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne*, v° *Célibat* (1910).

Roldenbeck, *Die Ehe in besonderer Beziehung auf Ehescheidung und Eheschliessung Geschiedener*, Gotha, 1882.

Sägmüller, *Die Ehe Heinrichs II, des heiligen, mit Kunigunde.* — Theologische Quartalschrift, 1905, p. 78 ss. et 1907, p. 563 ss. et 1911, pp. 90-126.

* Scharnagl, *Das Feierliche Gelübde als Ehehindernis in seine geschichtliche Entwicklung dargestellt*, Freiburg i. B., 1908.

Schmidt, *Jus primæ noctis. — Eine geschichtliche Untersuchung*, Freiburg i. B., 1881.

Schrörs, *Hinkmar Erzbischof von Reims*, Freiburg i. B., 1884.

Schulze, *Eherecht und Ehegesetzgebung in den Vereinigten Staaten Nord-Amerikas.* — Th. Pr. Quartalschr., 1909, p. 748-773.

— *Kirchlich-katholisches Eherecht und Eheverhaltnis in den Vereinigten Staaten Nord-Amerikas.* Ibidem, 1910, pp. 790-826.

Sdralek, *Hinkmars von Reims kanonistisches Gutachten über die Ehescheidung des Konigs Lothar II*, Freiburg i. B., 1881.

* Sehling, *Die Wirkungen der Geschlechtsgemeinschaft auf die Ehe*, Leipzig, 1885.

— *Die Unterscheidung der Verlöbnisse im kanonischen Recht*, Leipzig, 1887.

Silbernagl, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, Regensburg, 1890.

— *Verfassung und gegenwärtiger Bestand sämtlicher Kirchen des Orients* (2e Auflage von Schnitzer), Regensburg, 1904.

Singer, *De la Publicité du Mariage*, Lille, 1907.

Sohm, *Trauung und Verlöbung*, Weimar, 1876.

* Stiegler, *Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht, im Kirchenrecht geschichtlich dargestelt*, Mainz, 1907.

Thaner, *Die Persönlichkeit in der Eheschliessung*, Gratz, 1900.

Vacandard, *Etudes de critique et d'Histoire Religieuse*, Paris, 1905 : *Les origines du célibat ecclésiastique.*

Vantroys, *Etude historique et juridique sur le consentement des parents au mariage de leurs enfants*, Paris, 1889.

Villien, *Divorce.* — Dictionnaire de Théologie, fasc. XXX, col. 1455-1478.

Welschinger, *Le Divorce de Napoléon*, Paris, 1899.

Zarzychi, *Le Divorce et la Séparation de corps comparés dans leurs causes*, Paris, 1903.

C. TRAITÉS AYANT RAPPORT À LA PHYSIOLOGIE.

Antonelli, *Medicina Pastoralis in usum confessariorum et curiarum ecclesiasticarum*, 2 vol., Romæ, Pustet, 1905 (2a ed. 1907 et 3a ed., en trois volumes, 1909).

— *De Conceptu Impotentiæ et Sterilitatis relate ad matrimonium*, Pustet, 1900.

— *Pro Conceptu Impotentiæ et Sterilitatis relate ad matrimonium*, Pustet, 1901.

— *De Mulieris excisæ Impotentia ad matrimonium*, Pustet, 1903.

Brouardel, *Le Mariage, Nullité, Divorce*, Paris, 1900.

Cangiamilla, *Sacra Embryologia*, Ypris.

Capellmann, *Medicina Pastoralis*, ed. 7a, Aquisgrani, 1890.

Coppens, *Morale et Médecine*, Paris, 1901.

DAMEN, *Kindersterfte, Neo-Malthusianisme, Huwelijk.* — De Katholiek, 1904, II, p. 6 ss., 93 ss., 290 ss.

Die Ehe, ed. 5ª, Donauwörth, 1904, Auer.

ESCHBACH, *Disputationes physiologico-theologicæ*, 2ª ed., Romæ, 1901.

— *Casus de Feminea Impotentia*, Romæ, 1899.

FOREL, *La Question Sexuelle*, Paris, 1906.

FRANCOTTE, *De quelques points de morale sexuelle dans ses relations avec la médecine.* — Annales de la Société scientifique, 1906-1907, supplément, Louvain, 1907.

GEMELLI, *Non Mœchaberis.* — *Disquisitiones medicæ in usum Confessariorum*, Romæ, 1910.

GREIDANUS, *Geneeskundig onderzoek vóór het huwelijk, eene zedelijke verplichting*, Baarn, 1904.

— *De Leer van Malthus een leugen*, Baarn, 1904.

KOUWER, *Prof. Treub en het Nieuw-Malthusianisme*, Kampen, 1904.

NYHOFF, *De Noodzakelijkheid van geneeskundig onderzoek vóór het huwelijk*, Amsterdam, 1908.

PINKHOF, *Neo-Malthusianisme* (*Contra* in *Pro en Contra* Uitgave), Baarn, Hollandia-drukkerij, 1905.

STÖHR-KANNAMÜLLER, *Handbuch der Pastoralmedizin*, Freiburg i. B., 1909.

SURBLED, *La Morale dans ses rapports avec la Médecine et l'Hygiène*, 4 vol., 10ª éd., Paris, 1905.

— *Autour du Mariage (questions controversées)*, Paris, 2ª ed.

TOPAI, *De Necessitate uteri in generatione et in matrimonio*, 2ª ed., Romæ, 1903.

TREUB, *Verspreide Opstellen*, Haarlem, 1904 : *Het vraagstuk der geslachtelijke onthouding ; Het Neo-Malthusianismus.*

WILHELM, *Das Eheleben*, Regensburg, 1909.

II. Périodiques.

Acta Apostolicæ Sedis. — *Commentarium officiale*, Romæ.

Acta Sanctæ Sedis, Romæ.

American College-Bulletin, Louvain.

Ami (l') du Clergé, Langres.

Archiv für Katholisches Kirchenrecht, Mainz.

Canoniste Contemporain, Paris.

Civiltà cattolica, Roma.

Collationes Brugenses, Brugis.

Collationes diœcesis Tornacensis, Tornaci.

Collationes Gandavenses, Gandavi.

Collationes Namurcenses, Namurci.

De Religiosis. — *Supplementa et Monumenta*, Brugis.

De Katholiek, Leyden-Utrecht.

Der Katholik, Mainz.

Ecclesiastical Review, Philadelphia.

Etudes, publiées par les Pères de la Compagnie de Jésus, Paris.

Il Monitore ecclesiastico, Roma.

La Réforme Sociale, Paris.

Les Questions ecclésiastiques, Lille.

Nederlandsche Katholieke Stemmen, Zwolle.
Nouvelle Revue théologique, Tournai.
Pastorale Belge, Bruxelles.
Pastor Bonus, Trier.
Razon y Fe, Madrid.
Revue Augustinienne, Louvain
Revue Bénédictine, Maredsous.
Revue Catholique des Institutions et du Droit, Lyon.
Revue d'Histoire ecclésiastique, Louvain.
Revue des Sciences ecclésiastiques et la Science catholique, Paris-Arras.
Revue du clergé français, Paris.
Revue ecclésiastique de Liège, Liège.
Revue ecclésiastique de Metz, Metz.
Revue pratique d'Apologétique, Paris.
Revue théologique française, Laval.
Schweizerische Kirchen-Zeitung, Luzern.
Stimmen aus Maria-Laach, Freiburg i. B.
Strassburger Diözesanblatt, Strassburg.
Studiën, Amsterdam.
The month, London.
Theologie und Glaube, Paderborn.
Theologisch-praktische Quartalschrift, Lintz.
Theologische Quartalschrift, Tübingen.
Vie diocésaine, Malines.
Zeitschrift für katholische Theologie, Innsbrück.

CORRECTIONS ET AJOUTES

I. Corrections.

Page	XXIII,	ligne	20	au lieu de	M. Micholas,	lire	McNicholas
»	7,	»	15	»	insolément	»	isolément
»	9,	note	4	»	Choupin, o. c., p. 8 ss.	»	Choupin, o. c., n. 8
»	11,	»	6	»	si un pubère ou	»	pubère et
»	19,	ligne	18	»	emprêcher	»	empêcher
»	22,	»	1	»	l'oninion	»	l'opinion
»	22,	»	1	»	intrinséquemment	»	intrinsèquement
»	57,	»	19	»	mots	»	motifs
»	74,	note	2	»	*ad Hebr.*, XIII, 6	»	ad Hebr., XIII, 4
»	74,	»	2	»	LEFEBVRE	»	LEITNER
»	75,	ligne	27	»	de la 1re ep.	»	de l'ép.
»	84,	»	7	»	sacramental	»	sacramentel
»	87,	»	27	»	art. 3	»	article 2
»	94,	note	3	»	Collat. Brug., p. 470	»	Collat. Brug., t. XII, p. 470
»	95,	ligne	34	»	le suré	»	le curé
»	97,	note	2	»	Reiffenstuel, o.c. IV, n.31	»	Reiff., o. c., l. I, tit. 29. n. 31
»	97,	ligne 11 note marg.		»	des cas particuliers	»	une cause particulière
»	109,	note	3	»	Standaert, cité dans les Collat. Brug.	»	Standaert, dans les Collat. Gandav.
»	119,	»	4	»	ne remplit que	»	ne remplit pas que
		»	5	se rapporte à la fin de l'annexe II, p. 120			
»	149,	ligne	7	»	sans qu'il y	lire	sans qu'il
»	175,	note	2	au lieu de	t. X, p. 171; V, p. 432 ss.	»	t. X, p. 432 ss. ; t V, p. 171
»	213,	ligne	22	»	mutuelle	»	mutuels
»	218,	»	1	»	perprété	»	perpétré
»	237,	»	15	»	singé	»	signé
»	238,	»	22	»	légtimes	»	légitimes
»	253,	»	28	»	parti	»	partie
»	279,	»	21	»	imputabe	»	imputable
»	281,	note	6	»	Collectanea, n° 3126	»	1326
»	323,	ligne	3	»	Salmant	»	Salsmans
»	344,	»	13	»	293	»	292
»	355,	note	7	»	l. c.	»	l. c., p. 754-760
»	358,	ligne	39	»	consience	»	conscience
»	449,	»	25	après le mot époque, ajouter le mot : commence			
»	452,	»	5	»	domination	lire	dénomination
»	469,	»	34	»	Paule,	»	Pauline
»	488,	»	30	ajouter au commencement de la ligne le chiffre 2			
»	499,	»	9	au lieu de	confiirmés	lire	confirmés
»	502,	»	47	»	parentée	»	parenté
»	512,	»	6	»	perprété	»	perpétré
»	548,	ligne	22	»	défene	»	défense
»	552,	»	51	»	dspense	»	dispense
»	554,	»	36	»	empêchemens	»	empêchements
»	558,	»	24	»	conditons	»	conditions
»	561,	»	27	»	dirimants	»	dirimants, tant publics qu'occultes
»	578,	note	2	»	Saint Pontife	»	Souverain Pontife
»	584,	ligne	38	»	exclus	»	exclu
»	587,	(en marge)	17	»	canonique	»	canoniques
»	599,	ligne	29	»	foi	»	loi
»	662,	»	50	»	soussigné, domicilié	»	soussignée, domiciliée

II. Ajoutes.

P. 9-10, note 4, ajouter à la liste des auteurs favorables à la première opinion : Vogt, o. c., p. 19 ; Cronin, o. c., p. 299 ss. et Devine, o. c., p. 284.

P. 75, note 4, ajouter : Voir enfin Paquier, *L'Etat religieux et le mariage d'après Luther*, dans la *Revue du Clergé français*, t. LXVI (1911), pp. 385-417, où il montre les attaches de la théorie de Luther avec sa doctrine sur la justification.

P. 96, ajouter à la note 2 : Voir aussi la *Causa Divionen.* (Dijon), jugée par la S. Rote, le 20 janvier 1911 (*A. A. S.*, III, p. 284 ss.) ; la question de la nécessité de l'acceptation y est nettement exposée et la conclusion qui s'en dégage est celle-ci : l'opinion affirmative est la plus probable, mais elle n'est pas certaine, et partant, si un mariage avait été contracté devant un prêtre ignorant le fait de la délégation, on ne pourrait pas le déclarer nul ni le dissoudre de ce chef ; il faudrait recourir à Rome et exposer le cas au S. Siège.

P. 97, ligne 24, remplacer ce qui suit le mot *déléguer* par : Un délégué ne peut pas subdéléguer pour l'universalité des causes[3] ; il ne peut pas non plus subdéléguer quelqu'un avec faculté pour celui-ci de subdéléguer à son tour (*Pastor Bonus*, 1907, p. 161) ; d'autre part rien n'empêche que le délégué subdélègue d'une façon habituelle.

P. 103, note 2, remplacer le 2e alinéa par ce qui suit : Notre opinion, soutenue tout d'abord par Ojetti, l. c., est partagée par Vermeersch, l. c. ; Van den Acker, l. c. ; Miguel de Arquer, l. c. (aussi dans son *Supplemento*, n. 8) ; Choupin, o. c., 2e éd., p. 163 s. ; Standaert, dans les *Collat. Gandav.*, II, p. 187 ss., où il rétracte l'autre interprétation défendue d'abord.

A ces autorités vient s'ajouter celle de Wernz, dans la 2e édition de son ouvrage, à la p. 300, autorité qui se double de celle de Laurentius, auquel a été confiée la révision du traité de Wernz. Nous pouvons encore invoquer en notre faveur l'opinion de Gennari et Heiner ; l'interprétation par eux donnée au décret semble conduire à l'application que nous proposons.

P. 107, note 1, mettre : Consultez aussi la Causa *Parisien.*, du 24 mai 1911 (*A. A. S.*, III, p. 324 ss.), où est cité...

P. 109, note 3, après Vermeersch, n. 59, mettre : Vogt, o. c., p. 62 ; Ferreres, *Los Esponsales*, n. 251 ; après Van de Burgt-Schaepman, o. c., p. 281 s., ajouter : Miguel de Arquer, o. c., n. 150 et 167 ; Cronin, o. c., p. 183.

P. 111, remplacer la note 3 par celle-ci : Voyez *Collat. Brug.*, t. II, p. 495 ; Kiefer, o. c., p. 9 ; Miguel de Arquer, o. c., n. 184 ; Choupin, o. c., n. 46. Sont d'un avis opposé Wouters, o. c., p. 54 s. et Besson, *N. R. th.*, 1911, p. 271 s.

P. 113, ligne 2, au mot *catholique* renvoyer à la note suivante : Voir cependant le décret de la C. S. O. du 31 mars 1911 (*A. A. S.*, III, p. 163 s.) ; on y dit de recourir au S. Siège dans les cas particuliers, à chaque fois qu'il s'agit de mariage à contracter par une personne baptisée catholiquement, mais née de parents infidèles ou non catholiques et élevée dès l'enfance dans l'hérésie ou l'infidélité. Cf. *N. R. th.*, 1911, p. 411 ss.

P. 126, remplacer le 3e alinéa par ce qui suit : Le même effet que produit sur le mariage conditionnel l'accomplissement de la condition, résulte encore de tout acte comportant chez chacune des parties la volonté de renoncer à la condition, c.-à-d. de rendre leur consentement absolu et indé-

pendant de la condition apposée spontanément (1) : le mariage devient valide sans qu'il soit nécessaire de formuler cette intention dans la forme *Ne Temere ;* il suffit que la preuve de la dite volonté soit établie, afin qu'il conste du mariage

A la note 1 ajouter : Hussarek, o. c., p. 248 ss., propose une autre explication : d'après lui la copula n'équivaut pas devant le droit à une renonciation à la condition, de façon à rendre absolu le consentement conditionnel donné antérieurement ; elle constitue, en vertu de la présomption établie par le droit, le contrat matrimonial lui-même ; mais alors on ne comprend guère comment ce contrat est valide en dehors des formalités du Décret *Ne Temere.*

P. 126, ligne 22, après le mot *consentement*, mettre au lieu de Cf. Wernz, etc. : Cette disposition ne semble pas devoir s'entendre dans le sens que d'aucuns lui prêtent, comme si le mariage contracté sous la dite condition était annulé de plein droit et réputé non existant (voir plus haut, au n. 21, ce que nous disons des fiançailles) ; sa portée est plutôt celle-ci : la dispense, si on l'accorde, ne sera généralement octroyée qu'avec la clause habituelle en cas de dispense simple in matrimonio contracto, à savoir que le consentement soit renouvelé après la levée de l'empêchement. Voir plus loin, aux nos 408 et 410.

P. 131, ligne 10, après le mot *parties* ajouter : ou bien qu'il a été contracté, moyennant dispense préalable, entre une partie fidèle et une partie infidèle (voir au n. 107) : de toutes ces espèces de mariage résulte un lien stable (ratum), qui ne demande que la consommation pour être absolument indissoluble (n. 197 ss.).

P. 259, note 1, après Palmieri, o. c., p. 127-136, ajouter : Luckock, o. c., p. 24 ss., prétend le contraire.

P. 260, ligne 10, mettre après Realencykl., V, p. 744 s. : Luckock, o. c., p. 17 ss.

P. 336, ligne 15, au mot *mariage*, renvoyer à la note suivante : Voir à propos de ce canon du Concile et de l'interprétation à lui donner la *Declaratio super doctrina professorum Seminarii generalis Lovanii* de l'Archevêque de Malines, en date du 26 juin 1789, dans Kutschker, o. c., I, p. 69 ss.

P. 404, ajouter à la note 2 : Sica, o. c., p. 374 s., prétend à tort qu'il faut demander à l'Evêque une dispense in matrimonio contracto.

P. 455, ligne 21, ajouter : à rapprocher de la Causa *Parisien.*, du 13 juin 1911, dans les *A. A. S.*, III, p. 399 s.

P. 632, ligne 22, après le mot *D'abord* mettre : en règle générale.

P. 633, ligne 10, au mot *présent*, ajouter la note suivante : Ces considérations, qui expliquent la ligne de conduite du S. Siège en cette matière, laissent place pourtant pour une mesure exceptionnelle, en marge de la règle générale. Ainsi le S. Siège dispense parfois du vœu de chasteté d'une façon absolue et sans restreindre l'effet de la dispense en vue du mariage : c'est notamment de cette façon que la S. Congr. des Réguliers procède vis-à-vis d'un religieux à vœux simples, en cas de *dimissio.*

LIVRE PREMIER

LES FIANÇAILLES

LIVRE PREMIER

LES FIANÇAILLES

Division.

1. Division du Livre.

Le chapitre *premier* traitera de la *nature* des fiançailles : nous en exposerons successivement la notion, la division, l'opportunité, les éléments constitutifs, le sujet et les diverses circonstances concomitantes. Le chapitre *second* sera consacré aux *effets* des fiançailles, le *troisième* à leurs *empêchements ;* le *quatrième* à leur *dissolution*, et le *cinquième* à leur *réglementation*. Enfin, nous parlerons *en appendice* des *proclamations anténuptiales*.

Chapitre I.

NATURE DES FIANÇAILLES.

Article 1. Notion, division et opportunité des fiançailles.

2. Notion des fiançailles.

Notion. Les fiançailles [1] peuvent se définir : *Une promesse*

1. Le mot : *Fiançailles* se traduit en latin par *sponsalia*, substantif qui vient du verbe *spondere*, promettre. « Ce mot, consacré par le droit Romain, était en conformité avec une des vieilles coutumes de ce peuple. En effet, celui qui voulait épouser une jeune fille, avait coutume d'interpeller le père de celle-ci ou celui dont elle dépendait, et de lui dire d'après la formule reçue : *Spondesne ?* promets-tu ? et la réponse était : *spondeo*, je promets. De là la personne promise s'appelait *sponsa*, promise, fiancée ; et le futur *sponsus*, fiancé ;... le jour où le pacte était conclu : *sponsalis*, jour des fiançailles, et la cérémonie tout entière, ou le contrat promissoire, *sponsalia*, fiançailles ». Wernz, o. c., IV, n° 86. Cf. aussi Lafourcade, o. c., p. 46 ; Sehling, *Die Unterscheidung*, p. 20-21, où l'on trouve : « später blieben die Ausdrücke : sponsa, sponsalia, bestehen, trotzdem an Stelle der Sponsio die freie Consenserklärung trat ». Le mot *sponsalia* est employé aussi dans un sens moins strict pour désigner les présents que les fiancés s'offrent mutuellement.

Avant les fiançailles, la future s'appelait successivement *sperata* et *pacta : sperata* « lorsque son futur mari commence à lui faire la cour » ; *pacta*, quand le jeune homme a été agréé par la famille de la fiancée ». Lafourcade, o. c., p. 76.

mutuelle de mariage (1), ou bien : *un contrat par lequel l'homme et la femme s'engagent à contracter mariage.*

Les fiançailles sont un *contrat*, c.-à-d. une convention entre l'homme et la femme, un accord par lequel est pris et accepté réciproquement, l'engagement de contracter mariage.

Un simple projet ne suffit pas ici, ni même une promesse qui ne serait faite que par l'une des parties, alors même qu'elle serait acceptée par l'autre ; il faut une promesse de part et d'autre, de sorte que le contrat soit strictement bilatéral, ou en d'autres termes, parfaitement synallagmatique (2), obligeant en rigueur de justice les deux parties à contracter mariage. S'il n'y a que promesse d'un côté et acceptation de l'autre, mais sans promesse en retour (3), il peut en résulter une certaine obligation (4), parfois même de justice (5) ; mais il n'y a nullement obligation de fiançailles, et une promesse de ce genre ne produit pas les effets des fiançailles.

L'objet du contrat est le *mariage futur*, à contracter en temps opportun, c'est-à-dire au temps expressément déterminé par la

---

1. En latin on appelle communément les fiançailles : *sponsalia de futuro*. Cette terminologie se rencontre pour la première fois dans Guillaume de Champeaux (+ 1121) ; elle fut bientôt consacrée par l'usage, à partir de Pierre Lombard. Elle fut introduite pour souligner la distinction entre le contrat de fiançailles et le contrat matrimonial. En effet, vers le XIII[e] siècle, la femme mariée, mais encore vierge, s'appelait généralement *sponsa*, fiancée, par opposition à l'épouse qui, ayant établi déjà les relations conjugales, était appelée *nupta*, mariée. Ainsi le mariage non consommé portait aussi le nom de *sponsalia*, fiançailles : ce qui était de nature à produire la confusion. Pour éviter celle-ci, les auteurs de ce temps-là appelèrent le contrat matrimonial *sponsalia de præsenti*, et le contrat de fiançailles, qui précède le mariage, *sponsalia de futuro*.

2. Le contrat est parfaitement synallagmatique « quand les parties se soumettent, par le fait même de la convention, à des engagements réciproques, qui forment ou qui sont censés former, pour chacune d'elles, l'équivalent de la prestation à laquelle elle a droit ». Mgr Waffelaert. *De justitia*, t. I, n° 340, d'après *Aubry et Rau*.

3. L'acceptation d'une promesse de mariage faite par une des parties, ne comporte pas nécessairement une promesse en retour ; il peut très bien se faire qu'une personne accepte la promesse de mariage qui lui est faite, sans s'obliger réciproquement. Cependant l'acceptation, eu égard aux circonstances concrètes qui l'accompagnent, aura assez souvent la valeur d'une promesse en retour. Cf. Schmalzgrueber, *In l. IV Decret.*, tit. I, n[os] 44-46.

4. En effet, *théoriquement*, il peut se faire qu'une promesse de ce genre, non suivie d'une promesse en retour, produise l'obligation au mariage, au cas où la personne qui a bénéficié de la promesse l'exige ; mais *pratiquement* parlant, ce cas ne se présente guère ; car presque toujours celui qui promet mariage, n'a l'intention de s'obliger que pour autant que l'autre partie consente à contracter la même obligation moyennant la même promesse.

5. Pour autant qu'il faut l'admettre, l'obligation que cette promesse entraîne avec elle, n'est, en règle générale, qu'une obligation de *fidélité*, obligation légère de sa nature ; toutefois, l'intention de celui qui promet peut la transformer en une obligation grave de justice. (Cette intention est à déduire des circonstances dans la plupart des cas). Cf. Mgr Waffelaert, o. c., I, n° 534 ; *Coll. Brug.*, t. II, p. 130 ss.

volonté des parties, ou bien fixé d'après les circonstances ou les coutumes locales (1).

L'objet sur lequel le contrat porte requiert évidemment que celui-ci soit passé entre un *homme* et une *femme*, ou pour mieux dire entre un homme *déterminé* et une femme *déterminée* (2).

3. Différentes espèces.

Espèces. Les fiançailles sont 1° *solennelles* ou *clandestines* : d'après qu'elles sont ou ne sont pas célébrées avec les formalités prescrites par l'autorité compétente. Ainsi les fiançailles sont clandestines non seulement quand elles sont contractées en privé et secrètement, mais aussi quand elles ont lieu publiquement en passant outre aux formalités susdites.

2° *Absolues* ou *conditionnelles*.

3° *Confirmées* ou *simples*, d'après que le contrat est ou n'est pas accompagné d'arrhes, de serment, ou d'autres stipulations, telles que certaines peines contre celui qui enfreindrait sa promesse.

4. Opportunité ou convenance.

Opportunité. Bien qu'il n'y ait aucune obligation à faire précéder le mariage des fiançailles, la nature des choses et les prescriptions de l'Eglise ne l'exigeant pas, cependant il convient de le faire : on évite ainsi toute malencontreuse précipitation ; et puis le sort des futurs en devient plus sûr, et on a mieux l'occasion de découvrir les empêchements éventuels ainsi que l'antipathie respective toujours possible des caractères (3). Du reste les fiançailles étaient déjà en usage chez les Hébreux (4), les Romains (5), les Germains (6) et les chrétiens de la primitive

1. Concernant l'intervalle qui séparait, dans le droit Romain, les fiançailles du mariage, cf. Sehling, *Unterscheidung*, p. 21-22 ; Lafourcade, o. c., p. 74 ; pour les coutumes Germaniques, *ibid.*, p. 40.

2. De là, comme Wernz le dit fort bien, ouvr. cité, IV, n° 98 : « la promesse faite par un jeune homme de choisir entre trois sœurs celle qu'il préfère pour son épouse, ne produit aucunement l'obligation des fiançailles, même si elle est acceptée et gratifiée d'une promesse en retour. Il en résulte à la vérité une autre espèce de contrat promissoire... De même, on ne peut dire qu'il y ait fiançailles au cas où le jeune homme promet de ne pas épouser *d'autre* personne que *telle jeune fille*, à moins que les circonstances ne montrent clairement que cette formule plutôt négative et conditionnelle manifeste une intention *positive* et *absolue* de l'épouser vraiment ». Au reste, sous la nouvelle discipline du Décret *Ne Temere*, dont nous parlerons au n° 6, c'est à peine s'il y a lieu de s'attarder à ces distinctions, étant donné que les fiançailles soumises au nouveau régime ne peuvent plus guère se conclure, sauf entre deux personnes bien déterminées.

3. Cf. Roussseau, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques et la science catholique*, II, p. 176 s.

4. Les fiançailles par lesquelles les parents promettaient de donner leur fille à un homme, s'appelaient *Thenain* ou *Schidduchin*.

5. 1-2, Dig. XXIII, I.

6. Cf. Puton, o. c., p. 65 s.

Eglise (1). Par contre dans nombre de législations civiles modernes, par exemple dans le Code Napoléon et dans bien d'autres codes encore (2), on n'en fait aucune mention, et on ne leur accorde aucune force obligatoire, bien qu'en certains cas elles puissent donner lieu à une action en dommages-intérêts ; voir ci-dessous, au n° 17. Cf. Lafourcade, o. c., p. 199 ss., qui montre que, sous le régime du Code Napoléon, les promesses matrimoniales sont frappées par la jurisprudence en vigueur de nullité d'ordre public, en tant que contraires à la liberté du mariage. Cf. aussi Escard, l. c., p. 888 ss. (3).

Article 2. De l'Élément constitutif des fiançailles ou du consentement.

5. Le consentement dans le contrat de fiançailles. Ses qualités.

L'élément constitutif des fiançailles, comme il ressort de la notion même de ce contrat, est le consentement mutuel au futur mariage. Or ce consentement, comme dans tout contrat, doit être d'abord *interne*, *libre*, *manifesté extérieurement*, *absolu*, *simultané* et *légitime* ; de plus, vu la nature de l'objet sur lequel porte le contrat qui nous occupe, il faut en particulier, tout juste comme pour le mariage lui-même, qu'il soit un consentement *propre* et *personnel* : il s'agit en effet de promettre une chose dont les fiancés seuls peuvent disposer. Nous parlerons de ces qualités générales du contrat quand nous traiterons du consentement matrimonial, et l'on doit appliquer ici ce que nous dirons alors. Il suffit de noter pour le moment que *la légitimité* du contrat requiert qu'il soit passé entre personnes habiles et dans la forme prescrite pour leur validité ; et que, pour déterminer l'habilité des personnes ainsi que la forme du contrat, il ne faut pas seulement tenir compte des dispositions du droit *naturel*, mais aussi des dispositions du droit *positif*, dispositions déterminées par l'autorité compétente. Nous montrerons plus loin que l'Eglise jouit de cette autorité pour les fiançailles des chrétiens, et l'autorité civile pour les fiançailles des infidèles.

---

1. Wernz, o. c., IV, n° 88. L'obligation aux fiançailles préalables fut même introduite dans certains endroits. Cf. Colin, o. c., p. 130.

2. Ainsi en Italie, en Hollande, en Espagne, en Portugal.

3. L'auteur y expose au sujet de la célébration des fiançailles, diverses coutumes et cérémonies actuellement encore en usage en différentes contrées ; et il émet le vœu de voir réintroduire les fiançailles dans la législation civile.

Ce qui a trait à l'habilité des personnes, sera exposé au chapitre III, où nous décrirons les empêchements des fiançailles ; il ne reste donc plus qu'à parler brièvement :

6. formalités :

Des formalités du consentement.

en droit naturel ;

1. **En soi,** et **en droit naturel,** le consentement n'est subordonné à aucune formalité ni solennité quelconques. De quelque manière qu'il soit exprimé, il est valable, pourvu qu'il ait les caractères d'un vrai consentement de l'espèce, d'après ce que nous venons de dire. Il n'importe donc nullement de déterminer par quel signe le consentement doit être manifesté. Ainsi le silence même, dans certaines circonstances, peut suffire à présumer le consentement et à en avoir une certitude suffisante (1). De même la *copula* (l'acte sexuel) peut facilement inclure le consentement aux fiançailles : et même *dans le for externe elle est présumée* le comprendre, non pas toujours et prise isolément, mais parfois, et dans des circonstances déterminées ; par exemple quand elle fait suite à une promesse ou à une proposition de mariage, faite par un homme à une femme honnête et vierge. En effet, « cette femme est censée, comme dit Santi, o. c., l. IV, Tit. I, n° 27, ne s'être donnée à son poursuivant que dans l'intention de se marier à lui plus tard, et dans la persuasion qu'il sauvegardera son honneur par le mariage (2) ».

---

1. C'est dans ce sens qu'il est décrété au chap. unique in VI°, IV, 2 : « Les fiançailles, que les parents contractent souvent pour leurs enfants pubères ou impubères, obligent ceux-ci, s'ils ont consenti en termes exprès ou tacitement, par ex. si, étant présents, ils n'ont pas protesté ; les fiançailles, dans ce cas, produisent l'empêchement d'honnêteté publique. Il en est de même si les enfants, absents au temps des fiançailles et même n'en ayant pas connaissance, les ratifient après coup, une fois mis au courant, et ce soit tacitement, soit en termes exprès. Hormis ces cas, les fiançailles, contractées par les parents pour leurs fils, n'obligent pas ces derniers, et l'empêchement d'honnêteté publique n'en dérive pas ». Cf. Santi, à ce passage, n°s 14 et 24 ; *Anal. eccles.*, 1901, p. 45 s.

2. Au sujet de cette présomption, remarquez : a) qu'il s'agit du *for externe seul.* En effet dans le for interne la valeur des fiançailles dans le cas donné dépend de l'intention de la femme qui, permettant l'acte sexuel, veut par là, ou ne veut pas promettre réciproquement le mariage. Et même, au for externe, cette présomption n'est pas « juris et de jure », c.-à-dire qu'elle n'est pas inéluctable ; elle tombe au contraire chaque fois qu'on peut prouver que l'intention n'a pas été de donner une promesse en retour. b) Pour cette présomption du for externe, les deux éléments, dont nous venons de parler, sont de rigueur : à savoir la moralité de la femme, et de la part de l'homme la promesse préalable, claire et certaine, de mariage : des manifestations amoureuses de son côté ne suffisent pas à prouver cette promesse. De là vient, comme le fait observer Santi, l. c., que « dans presque toutes les causes proposées à la S. Congrégation du Concile en ces derniers temps, les procès concernant la validité des fiançailles ont abouti à une sentence négative, malgré l'acte sexuel perpétré, et, malgré les propos amoureux et la fréquentation familière qui avaient précédé ».

II. Le droit positif.

En droit positif ecclésiastique : Pour les fiançailles des *fidèles* (1), l'Eglise, jusqu'en ces derniers temps, n'avait prescrit aucune formalité ni solennité quelconque, de sorte que devant elle les fiançailles, célébrées clandestinement de n'importe quelle manière, étaient pleinement valables. Mais cette latitude entraînait nombre d'inconvénients graves (2), et déjà plusieurs fois, des évêques avaient tâché d'obtenir du St-Siège une modification du droit, mais en vain ; les suppliques n'aboutissaient pas ; et les statuts diocésains, qui avaient risqué de subordonner la validité des fiançailles à certaines formalités, s'étaient vus sévèrement réprouvés (3).

Avant les Pâques de l'année 1908 ;

La *première dérogation* à cet état de choses fut faite en faveur de l'Espagne. En date du 31 janvier 1880, le St-Siège déclara invalides les fiançailles, qui se contracteraient dans ce pays, à moins *d'un écrit public* (devant notaire). A défaut de cet écrit, « le document contenant dispense d'un empêchement, et émanant du palais (épiscopal) ne pourrait en tenir lieu ». Cette mesure fut introduite eu égard aux coutumes Espagnoles, où l'écrit public attestant les fiançailles était de rigueur depuis la promulgation de la Pragmatique Sanction, en 1803 (4). Plus tard, au 1er janvier 1900, Léon XIII, accédant aux prières des Pères du Concile de l'Amérique Latine, 1899 (5), étendit à toute cette contrée la prescription déjà en vigueur en Espagne.

---

1. Les fiançailles des *infidèles* sont soumises dans la plupart de nos contrées aux seules dispositions du droit naturel, puisque l'autorité civile, comme nous l'avons noté, n'a rien statué à leur sujet.

2. « En effet l'expérience a montré suffisamment quels périls ces fiançailles entraînent avec elles : d'abord, des excitations au péché, et de cruelles déceptions pour les jeunes filles sans expérience ; en second lieu des brouilles et des discordes sans fin ». Cf. Décret *Ne Temere* dont le texte est imprimé à la fin du livre. Cf. aussi *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 53 s.

3. Feye, *De Imp.*, n° 558 ; Wernz, o. c., IV, n°s 39 et 99 ; De Becker, *De Matr.*, 2-3 ; Gasparri, o. c., t. I, n°s 24 et 25 ; *N. R. th.*, t. XXV, p. 92 et ss. et surtout le *Can. contemp.*, 1898, p. 489 ss. et 1905, p. 579, où est rapportée la *Causa* du 17 juin 1905, où la S. C. C. répond : *Différé*. Le Concile de Trente a rejeté la proposition décrétant « que tous ceux qui à l'avenir tenteraient de contracter mariage ou *fiançailles* sans la présence d'au moins trois témoins, seraient frappés d'inhabilité relativement à ces contrats, et que ceux-ci seraient nuls et sans effet ». Theiner, o. c., II, p. 339.

4. Cf. Gasparri, o. c., n° 26 et *N. R. Th.*, t. XXIV, p. 134 ss. où on cite le décret de la S. C. C. en date du 11 avril 1891, qui statuait que la déclaration de l'an 1880 était restée en vigueur nonobstant la modification introduite dans le code civil Espagnol.

5. Voyez les *suppliques des Pères du Concile plénier de l'Amérique Latine*, au V° *« que Sa Sainteté veuille étendre à toutes les régions de l'Amérique Latine la déclaration de la S. C. du Concile, donnée pour l'Espagne le 31 janvier 1880... c'est-à-dire : que les fiançailles contractées dans nos régions sans écrit public soient inva-*

Enfin tout récemment une nouvelle législation a été introduite par le fameux Décret *Ne Temere* (1), édicté le 2 août 1907 par la S. C. C., et devant commencer à sortir ses effets à partir des Pâques de l'année 1908. *Depuis les Pâques de l'année 1908.*

Voici ce qui y est statué : « *Sont seules tenues pour valides et produisant leurs effets canoniques, les fiançailles qui auront été contractées par écrit, avec la signature des parties, et, en outre, celle du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou au moins de deux témoins. Si les parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même, et on ajoutera un autre témoin, qui signera avec le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou les deux témoins dont il est parlé ci-dessus* ».

Un bref commentaire de ce statut nous conduit aux constatations suivantes :

1° La formalité prescrite est de rigueur *pour la validité même* des fiançailles. Tout le monde est d'accord pour en conclure que les fiançailles contractées sans ces formalités ne produisent aucun effet *au for externe* de l'Eglise, aucun effet canonique proprement dit ; c'est-à-dire qu'elles ne sont pas reconnues par l'Eglise, et ne produisent ni l'empêchement d'honnêteté publique, ni une obligation au mariage propre à être invoquée au for externe. Mais on discute le point suivant : ces fiançailles sont-elles nulles au *seul* for externe, ou bien la nullité s'étend-elle même au for interne, si bien que de leur nature elles n'aient aucune valeur même en conscience, et doivent être considérées comme non avenues (2) ? La première opinion semble être conforme au texte du Décret (3) ; cependant la plupart des auteurs (4) préfèrent la *Le Decret* Ne Temere *exige, pour la validité des fiançailles,*

---

lides, et que cet écrit ne puisse être remplacé ni par l'enquête matrimoniale ni par le document de dispense d'un empêchement, dressé au palais épiscopal ou ailleurs, d'où l'on puisse inférer une promesse sérieuse de mariage ». La S. C. préposée aux affaires ecclésiastiques extr. a répondu : au V°, *Accordé par faveur pour toujours...* Cf. *Acta S. Sedis*, XXVII, p. 553 : *Acta et decreta concilii plenarii Americæ Latinæ*, n° 592, avec la note.

1. Le texte du Décret est relaté à la fin du livre ; quant à son économie générale, voyez ce que nous dirons plus loin au sujet des formalités du mariage.

2. Des fiançailles invalides peuvent certes produire *per accidens* différentes obligations, par exemple celle de réparer les dommages causés, au cas où l'une des parties a employé vis-à-vis de l'autre le mensonge et le dol, ou bien a réussi, grâce à la promesse de mariage invalide, à amener l'autre à la *Copula*. Voir plus loin, n° 18, en note.

3. Cf. *Notre commentaire*, p. 12 ss. ; Van den Acker l'avoue aussi, o. c., p. 2.

4. Ainsi le R. P. Vermeersch, *Ne Temere*, n° 23 ; le Card. Gennari, o. c., p. 19 s. ; Ojetti, *In Jus pianum*, n° 49 ; De Becker, *Legislatio nova*, p. 20 ; Besson, dans la *N. R. Th.*, 1907, p. 613 ss. ; Choupin, o. c., p. 8 ss. ; Hizette, o. c., p. 18 ; Alberti, o. c., p. 8 ; Domaica, o. c., p. 31 ; *Ned. Kath. Stemmen*, 1907, p. 330 ; Arendt,

seconde, et annoncent que le St-Siège va la confirmer : la question restant pendante, l'obligation de conscience, douteuse en théorie, peut être considérée comme nulle en pratique (1).

un écrit dûment signé,

2° La formalité prescrite consiste en ceci : qu'un *écrit* fasse foi du contrat de fiançailles, et qu'il *soit signé des parties*, et du *curé ou de l'Ordinaire, ou au moins de deux témoins* (2) ; si les parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, on peut y remédier par un témoin subsidiaire, qui signe l'écrit à leur place, et on en fait mention dans l'acte (3).

L'écrit doit être signé *en même temps* par les parties, ou leur tenant lieu, et par le curé ou l'Ordinaire ou les deux témoins. Ainsi donc en l'absence de l'un des futurs, il ne suffit pas que l'écrit soit signé par l'autre en même temps que par le curé ou les deux témoins, et soit remis après coup au premier, qui à son tour signe avec le curé ou les témoins (4) : non, il faut la présence simultanée des *deux parties* contractantes et des témoins, de sorte que ceux-ci puissent attester le consentement écrit des fiancés (5).

avec apposition de la date.

De plus, pour la validité des fiançailles, l'écrit doit être *daté*,

o. c., p. 165 ss. ; Wouters, o. c., p. 29 s. ; Standaert, *Coll. Gand.*, 1909, p. 304 s. ; Van Den Acker, l. c. ; Knecht, o. c., p. 73 ss., qui donne en note la réponse de la S. C. C., du 26 février 1908, concernant cette controverse. Par contre, la validité et l'efficacité de ces fiançailles sont plutôt défendues par Boudinhon, *Le Mariage et les Fiançailles*, n° 36 et Heiner, *Ne Temere*, p. 39 s. ; Leitner, *Ne Temere*, p. 25 s. leur est aussi favorable ; Noldin, *Decret. de Sponsalibus et de Matrimonio*, n° 7, et, après lui Karst, o. c., p. 19, en note, reconnaissent à ces fiançailles l'efficacité au for interne, mais ils la restreignent illogiquement à une obligation de simple *fidélité*.

1. Les dispositions du Décret *Ne Temere* ne concernent que les fiançailles, et semblent donc n'être pas applicables à ces promesses de mariage *qui ne constituent pas de fiançailles*, par exemple à celles qui n'émanent que d'une des parties, alors que l'autre accepte mais ne promet rien en retour. Ces promesses unilatérales conservent, à notre avis, leur efficacité native (voyez le n° 2). Voyez dans ce sens Vermeersch, o. c., n° 28 ; le Card. Gennari, l. c. ; Ojetti, o. c., n° 50 ; Alberti, l. c. ; Choupin, o. c., n° 6 ; Hizette, l. c. ; Arendt, l. c. ; Wouters, o. c., p. 30 s. ; Van den Acker ; o. c., p. 11 ; Standaert, l. c. — De Becker, l. c., est d'un avis contraire.

2. Qui faut-il entendre sous la dénomination d'*Ordinaire* et de *curé* ? Nous l'exposerons plus loin, là où nous traiterons des formalités du mariage. Il ne faut pas, comme pour le mariage, qu'ils soient priés et invités d'assister aux fiançailles.

3. Notez qu'il suffit que *les signatures* soient authentiques et manuscrites, et qu'il importe peu que le reste de l'acte soit écrit par une main étrangère ou même soit imprimé. Mais l'emploi de la griffe ou de la machine à écrire pour *la signature* invaliderait l'acte.

4. Decr. de la S. C. C. du 27 juillet 1908, ad I^{m}, à la fin du traité.

5. Rien n'empêche pourtant que l'une ou l'autre partie absente se fasse remplacer par un *mandataire*, qui, dûment présent, appose sa signature au lieu et place du mandant, faisant mention du mandat reçu. Voir ci-dessous, au n° 76, ce que nous disons des mariages par procuration.

c'est-à-dire faire mention du jour, du mois et de l'année (1).

Il faut entendre par l'Ordinaire ou le curé qui doit signer comme témoin qualifié (2), l'Ordinaire ou le curé *du lieu* où le contrat est passé ; il importe peu à la validité du contrat, ou même à sa stricte licéité, que ce soit l'Ordinaire ou le curé propre des contractants ou non (3) : mais le signataire autorisé ne peut se faire remplacer par un autre (4).

8. Portée du Décret.

3° La loi nouvelle s'étend à toutes les fiançailles, contractées entre des futurs dont l'un au moins est du rite catholique Latin (5). Nous expliquerons ceci plus au long, quand nous traiterons des formalités du mariage.

Les dispositions du Décret ne s'appliquent qu'aux fiançailles contractées à partir de sa promulgation, c'est-à-dire à partir du Dimanche de Pâques de l'année 1908 (19 avril), et elles n'ont pas d'effet rétroactif : conséquemment les fiançailles, contractées avant cette date, tombent sous la législation ancienne.

9. Il n'existe donc presque plus de fiançailles présumées ou subséquentes à l'acte sexuel.

Corollaire. La disposition du droit, d'ailleurs peu pratique, qui regarde les fiançailles *présumées*, peut être désormais négligée pour tous les cas soumis au Décret *Ne Temere :* elle portait § 1, chap. unique, in VI°, IV, 2 (6) et ch. 14, X, IV, 2, que si des *impubères*, non proches encore de la puberté et chez qui la précocité ne supplée pas à l'âge, contractaient (invalidement) mariage, ils étaient censés contracter par là des fiançailles valides, fiançailles amenant éventuellement l'empêchement d'honnêteté publique au pre-

1. Même décr., au 2°. La mention du *lieu* n'est pas de rigueur, mais elle est opportune, ne serait-ce que pour faire voir que c'est bien le curé de la paroisse qui a signé. Une erreur dans la date, même involontaire, rendrait pour le moins la validité des fiançailles douteuse.

2. Quand un curé remplit l'office de simple témoin, et signe en même temps que le second témoin, il importe peu qu'il soit oui ou non le curé du lieu où le contrat est passé.

3. Décr. de la S. C. C. du 28 mars 1908, au 7° ; cf. *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 470 s. où l'on dit qu'il faut *conseiller* aux fiancés de s'adresser au curé *propre* de la fiancée, qui soit en même temps le curé du lieu où les fiançailles se contractent.

4. Même décr., art. 6. Cette disposition est conforme à la nature de l'office en question ; car le curé n'exerce pas ici de juridiction, il n'est qu'un simple témoin autorisé ; et cette dernière charge ne peut guère se déléguer, à moins de permission expresse, comme c'est le cas pour l'assistance au mariage.

5. Elle concerne donc aussi les fiançailles célébrées en Espagne et dans l'Amérique Latine. Les formalités particulières qu'une disposition spéciale du droit avait établies pour ces contrées sont abolies. Cf. Décr. de la S. C. de Sacr., 12 mars 1910, art. 7.

6. « Si un pubère ou un impubère, ou deux impubères, non proches encore de la puberté, et chez qui la précocité ne supplée pas à l'âge, avaient voulu contracter mariage *(per verba de præsenti) : cet engagement qui par une interprétation du droit avait seulement la valeur de fiançailles (de futuro)...*, une fois l'âge de puberté acquis, ne passe pas à l'état de mariage *de præsenti...* Cependant ce contrat, invalide par rapport au mariage, est valable en partie : il fait naître l'empêchement d'honnêteté publique ».

mier degré, pourvu que leur contrat nuptial n'eût pas été nul à défaut de consentement [1] ou du chef de clandestinité [2].

Pareillement, la question traitée au n° 6, n'est plus guère pratique pour les fiançailles soumises au décret *Ne Temere*, mais seulement pour celles qui n'en dépendent pas, ou qui sont antérieures au 19 avril 1908 ; c.-à-d. la question de savoir quand les fiançailles sont contractées *par le fait de l'acte conjugal perpétré entre personnes nubiles.*

Droit ancien. **Remarque.** Dans le *droit Romain*, on observait pour le contrat de fiançailles différentes formalités, mais elles n'étaient pas essentielles. On célébrait celles-ci ordinairement au *Forum*, devant des témoins, appelés *Sponsores* (plus tard on introduisit à leur place l'usage des tablettes de fiançailles) ; on se donnait l'anneau avec des arrhes et même le baiser. Lafourcade, o. c., p. 68 s. et 85.

Dans le droit *Germanique* ancien, certaines formalités, que décrit Colin, o. c., p. 85 ss. étaient aussi en usage.

Pour ce qui concerne les *coutumes populaires* du moyen âge, voyez Colin, o. c., p. 134 s. Lafourcade, o. c., p. 184, note aussi que Louis XIII, roi de France, avait prescrit, dans la célébration des fiançailles, l'emploi d'un document écrit, non pour solenniser la cérémonie, mais pour pouvoir servir de preuve. Pour les coutumes aujourd'hui en vigueur, dans les régions où les fiançailles existent, voyez Escard, l. c.

Article 3. Le sujet ou Les futurs.

10. Les futurs. Pour pouvoir se fiancer, il faut :

1° L'*usage de la raison*, et un discernement suffisant pour avoir conscience, au moins d'une manière confuse, de l'obligation à contracter mariage : sans cela il n'est guère possible de donner son consentement au mariage à venir.

2° L'*âge de sept ans.*

3° « *L'habilité* » ou l'aptitude à se marier un jour.

La *première condition* fait défaut chez les fous et les forcenés, à moins qu'ils ne passent le contrat dans un intervalle lucide, mais elle ne manque pas nécessairement chez les sourds et les muets, ni même, grâce aux méthodes pédagogiques modernes, chez les sourds muets, fussent-ils en même temps aveugles. Cf. cc. 23-25, X, IV, 1.

Quant à la *seconde condition*, il peut se faire que des enfants, qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans, et chez qui la précocité supplée à l'âge, soient suffisamment doués de raison pour être à même, en droit naturel, de contracter des fiançailles ; mais *le droit ecclésiastique* semble ne pas admettre leur habilité, la

1. Chap. unique, in VI°, IV, 1.
2. Wernz, o. c., IV, n° 161, note (113).

présomption d'insuffisance de raison étant considérée comme inéluctable (*juris et de jure*). C'est la sentence que nous croyons pouvoir tirer des cc. 4, 5, 13, X, IV,2 et du chap. uniq., in VI°, IV, 2 (1), contre SANTI, o. c., l. IV, tit. II, n° 4.

La *troisième condition* sera développée au chap. III, où nous traiterons des empêchements des fiançailles.

11. Fiançailles des impubères.

Note. Les *impubères* ne sont pas inaptes par le fait même à contracter des fiançailles, ni en droit naturel, puisqu'il s'agit d'une promesse de mariage *futur*, ni en droit ecclésiastique, comme il ressort clairement de tout le titre 2° du livre IV des Décrétales, et du VI des Décrét., l. IV, 2. Cependant les fiançailles, avant la puberté, bien qu'elles soient valides, sont fort à déconseiller, et les impubères ne doivent pas être admis à les contracter ; elles sont d'ailleurs de par le droit canon rescindables, comme nous le dirons plus loin, au n° 24.

ARTICLE 4. Circonstances qui accompagnent les fiançailles.

A. Le serment.

12. Influence du serment sur les fiançailles.

Quand il s'ajoute à des fiançailles valides, le serment double l'obligation de justice d'une obligation *de religion :* cette dernière dure aussi longtemps que les fiançailles elles-mêmes et cesse avec elles. Mais le serment ne convalide pas (2) les fiançailles invalides par ailleurs, par exemple, celles qui sont célébrées sans la forme prescrite ; bien plus, il n'a dans ce cas, semble-t-il, absolument aucune valeur (3).

B. La condition.

13. Influence de l'apposition d'une condition

Nous remettons aux n^os^ 85 et ss. l'explication des notions et principes, concernant les conditions apposées aux contrats de l'espèce. Il suffira ici des remarques suivantes :

résolutoire,

1° Les fiançailles contractées sous une condition *résolutoire* sont valides, et produisent leurs effets propres ; mais elles cessent d'exister dès que la condition apposée se vérifie.

suspensive.

2° Contractées sous une condition *suspensive* concernant l'*ave-*

1. « Si des enfants se fiancent entre eux, même si l'un d'eux est âgé de plus de sept ans déjà,... ces fiançailles, nulles dès le principe,... ne produisent pas l'empêchement d'honnêteté publique ». Cf. aussi dans le droit Romain, l. 14, *Dig.*, XXIII, I : YVES DE CHARTRES, *Panormia*, VI, chap. 13, rapporte les dispositions de cette loi. (MIGNE, t. 161, col. 1216)

2. Cf. LAFOURCADE, o. c., p. 166 ; DIGNANI, *De virtute religionis*, n° 256 s. Touchant l'opinion, attribuée à Yves de Chartres, qui donne aux *fiançailles doublées de serment* la valeur du mariage, cf. ESMEIN, o. c., I, p. 104 ss. ; à noter aussi ce qui est dit au n° 14, dans la note 2.

3. VAN DEN ACKER, o. c., p. 13 s. — WOUTERS, op. c., p. 31 ss., est d'un avis contraire.

nir : a/ elles sont nulles, si la condition est *impossible* à réaliser ou *incompatible avec la substance du contrat* (ceci s'applique également au mariage), et qu'elle est apposée sérieusement ; b/ si la condition est *réalisable* et *compatible avec la substance du contrat*, alors même qu'elle est immorale, la valeur des fiançailles reste en suspens, jusqu'à ce que la condition s'accomplisse ; mais une fois cela fait, les fiançailles, à moins d'être frappées de nullité par une disposition positive du droit, commencent à exister, même, semble-t-il, si, avant la réalisation de la condition, l'une des parties avait rétracté illicitement son consentement (1).

Aussi longtemps que la valeur du contrat reste en suspens, l'empêchement éventuel d'*honnêteté publique* a le même sort ; ainsi le mariage, contracté par le fiancé avec la sœur de sa future avant la vérification de la condition apposée, serait valide (2) ; mais il faut remarquer que la *prohibition* de contracter mariage dans l'intervalle avec une autre personne reste en vigueur, vu qu'il faut attendre l'accomplissement de la condition : le seul cas de condition immorale excepté (3).

14. L'acte sexuel, perpétré après les fiançailles, entraînait, devant l'ancien droit, la présomption de mariage,

C. La Copula.

Avant le Concile de Trente, l'acte sexuel qui succédait aux fiançailles dûment contractées, entraînait par le fait même, une présomption inéluctable *(juris et de jure)* de mariage *devant le for externe ;* c'est-à-dire, une présomption qui n'admettait pas la preuve du contraire (4). En d'autres mots, la copula entre fiancés était censée, *devant le for externe* (5), avoir

1. Wernz, o. c., IV, n°s 103 et 301 ; Lehmkuhl, *Theol. mor.*, éd. 9e, 1898, II, n° 661 ; contre De Becker, *Le mariage*, p. 79 s.

2. Chap. unique, au VIe, IV, 1.

3. Quand il y a doute au sujet de la nature de la condition apposée, ou de sa valeur suspensive ou irritante, il faut faire plutôt pencher la balance en faveur de la liberté, c.-à-d. en faveur de la nullité des fiançailles, tandis que, pour ce qui regarde le mariage, il faut par contre s'en tenir plutôt à la valeur de l'acte.

4. Cf. le décret d'Alexandre III, IV decr., 1, c. 13 *Veniens* et surtout le décret de Grégoire IX, même titre, c. 30 : « Si quelqu'un promet à une femme M. de l'épouser, et la connaît ensuite, et que devant l'Eglise il en épouse alors une autre, et la connaisse également, il est tenu de reprendre la première ; en effet, bien que le premier mariage ne soit que présumé, *aucune preuve ne peut être admise* contre cette présomption-là. Il s'ensuit que le second mariage n'est ni réel ni valide. » Léon XIII, dans sa Constitution *Consensus mutuus*, dont nous parlerons tantôt, atteste la même chose, et dit que les Pontifes Romains « ont voulu donner à cette présomption une force telle, qu'elle-même établisse un droit stable, ayant force de loi, et n'admettant aucune preuve du contraire », sauf évidemment une preuve directe et tout à fait évidente.

5. Au *for interne* cette présomption cédait le pas à la vérité acquise en sens opposé, et en conscience on devait tenir le mariage présumé pour valide ou invalide, d'après que les fiancés avaient oui ou non établi les rapports sexuels dans les sentiments d'époux à épouse. Cette opposition entre les deux fors était certes de nature

été faite dans les dispositions d'époux à épouse, et par conséquent, devant l'Eglise, elle incluait un consentement matrimonial et constituait le contrat de mariage : vainement aurait-on opposé à cette présomption que les rapports avaient été totalement dépourvus de sentiments maritaux ; qu'ils n'avaient été qu'une simple fornication ou même un viol (1).

A partir du Concile de Trente, annulant tous les mariages clandestins, et exigeant pour la validité le consentement donné devant le curé et deux témoins, ces mariages présumés (2) furent par le fait même supprimés pour *tous les pays où le décret* Tametsi *était en vigueur* (3) ; pour les autres, l'ancien droit des Décrétales était toujours debout.

à faire naître maints conflits ; il pouvait se faire qu'un homme fût forcé, sous peine d'excommunication, de vivre avec une femme qui n'était pas la sienne, et de laisser là celle qui était son épouse légitime en conscience.

1. Esmein, o. c., t. I, p. 142 ss., estime que cette discipline, d'après laquelle les fiançailles, suivies de la *copula*, passaient de droit à l'état de mariage, a été introduite grâce à la *copulatheoria*, admise autrefois par beaucoup de théologiens. Cette théorie, dit-il, enseignait, d'après la formule bien connue, que le *mariage commence par les fiançailles et se parfait par la copula :* en ce sens que l'acte sexuel, pris en lui-même et sans tenir compte de l'intention qui y avait présidé, apportait aux fiançailles (mariage commencé) l'élément qui rendait le mariage parfait ; ainsi on comprend que le mariage ne fût pas invalide par défaut de sentiments conjugaux. Laissant pour plus tard la discussion de cette question embrouillée, nous n'examinerons pas maintenant jusqu'à quel point fut reçue en droit canonique la *copulatheoria ;* mais nous donnons dans le grand texte une interprétation qui nous semble meilleure et plus naturelle pour expliquer la discipline de l'Eglise : le mariage en question n'était pas censé constitué par la copula (perpétrée après les fiançailles) comme telle, mais en tant qu'on la présumait être une manifestation d'amour conjugal et de consentement au mariage.

Lafourcade, o. c., p. 170 ss., suppose que cette présomption a été introduite pour empêcher les agissements frauduleux de ceux qui, unis par un mariage clandestin et vivant maritalement, auraient voulu rompre l'union conjugale, sous prétexte qu'ils n'avaient jamais donné qu'un consentement de fiançailles et non un acquiescement au mariage. Au reste, ces sortes de présomptions n'étaient pas si extraordinaires, même dans le *droit Romain*, dont l'Eglise a repris nombre de dispositions. Ainsi Sehling, *Unterscheidung*, p. 14-16, montre comment le droit Romain présumait le consentement matrimonial et le mariage lui-même du fait que l'homme eût amené la femme dans sa demeure ; bien plus, dans Esmein, o. c., t. I, p. 103, nous trouvons la *Novella* 74, d'après laquelle l'acte sexuel faisait passer les fiançailles à l'état de mariage. Cf. aussi Lafourcade, o. c., p. 75 et 96.

Lafourcade remarque en outre, o. c., p. 220 et p. 227, et il est intéressant de le noter, qu'une discipline semblable existe encore actuellement dans le droit civil Suédois et Ecossais : « Lorsque les fiançailles ont été suivies de cohabitation, la *copula carnalis* produit des effets analogues à ceux qu'elle engendrait dans l'ancienne théorie des matrimonia præsumpta. Elle forme un mariage imparfait, irrégulier, qui ne peut être rompu que s'il existe une cause légitime de divorce. Le mariage doit être célébré : si le fiancé s'y refuse, sa fiancée est déclarée son épouse légitime et jouit sur les biens de son mari de tous les droits que lui assure la loi. » Cf. Nyström, o. c., p. 245 s.

2. Pour la notion du mariage *présumé*, voyez plus loin, n° 92.

3. Que le Concile de Trente ait abrogé les mariages présumés dont il s'agit, pour tous les pays où le Décret *Tametsi* est en vigueur, c'est ce que Léon XIII enseigne clairement, dans la Constitution déjà citée : « Ensuite pour les mariages clandestins... étant donné que le Concile de Trente les a déclarés nuls et invalides, l'ancien droit, comme il est juste, a cessé d'exister partout où la loi Tridentine a été promulguée ou reçue par les us et coutumes ».

Et certes l'acte sexuel, considéré en lui-même, bien qu'il suive les fiançailles, ne manifeste pas nécessairement l'affection conjugale et le consentement au mariage, puisqu'il peut être perpétré dans une tout autre intention ; il n'induit qu'une pure présomption, et partant, même en présence du curé et de deux témoins, il ne comporte pas nécessairement le consentement requis par le Concile de Trente.

C'est pourquoi il faut rejeter l'hypothèse fantastique de Sanchez, qui prétend que

mais plus maintenant sous la discipline actuelle.

La présomption de mariage *juris et de jure*, tirée de la copula entre fiancés, fut donc maintenue dans toute sa vigueur jusque dans ces derniers temps, pour toutes les régions exclusivement, où les mariages n'étaient pas tributaires de la forme Tridentine (1). Mais récemment, *le 15 février 1892*, Léon XIII, par sa Constitution *Consensus mutuus* (2) abolit cet ancien droit ; il voulut qu'on le considérât comme abrogé, et comme n'ayant jamais existé; il ordonna que « dorénavant dans les pays, où les *mariages clandestins sont tenus pour valides*, tous les juges ecclésiastiques, qui auraient à connaître de causes matrimoniales semblables, cessent de tirer de l'acte sexuel entre fiancés une présomption de mariage *(juris et de jure)* et se gardent de considérer ou de déclarer mariages légitimes, en vertu de cette présomption, des unions de ce genre (3).

Par conséquent sous *la discipline actuelle*, la copula, qui suit les fiançailles, n'inclut plus *nulle part* le mariage par présomption *juris et de jure*, soit que le mariage tombe sous le décret *Ne Temere* (4), soit qu'il n'en soit pas tributaire. Quant aux mariages soumis au dit Décret, ils ne peuvent absolument pas être contractés par le fait de la copula (si bien qu'on

---

si la copula qui suit les fiançailles contractées devant l'Eglise, est perpétrée devant le curé et deux témoins, elle constitue un mariage présumé valide, même sous la discipline de Trente : « Quand les fiançailles et l'acte sexuel ont tous deux eu lieu devant le curé et deux témoins, il faut dire que l'ancien droit reste intact, et qu'il y a donc un vrai mariage, s'il y a eu intention et sentiments matrimoniaux, ou un mariage présumé, s'il n'y a eu que fornication ; de sorte que l'Eglise présumerait le mariage, si elle avait la preuve de la *copula* et des fiançailles, et forcerait les intéressés à vivre ensemble, tout comme elle les y forçait avant le Concile de Trente ». O. c., III, disp. 40, n° 7. Cf. aussi Esmein, o. c., t. II, p. 210 s. Quant aux autres formes de mariages présumés, et la question de savoir si elles sont abrogées elles aussi par le Concile de Trente pour les pays qui lui sont assujettis, voyez plus loin au n° 92, où nous parlons des mariages présumés.

1. Léon XIII confirme cette thèse dans sa Constitution citée plus haut, quand il dit : « Dans les contrées où cette loi (la loi de Trente) n'est pas en vigueur, le Saint Siège a toujours jugé que les canons (des décrétales)... sont restés fermes et invariables ».

2. *Collectanea* de la S. C. de P. F., n° 1279. Touchant l'interprétation de cette Constitution, Wernz, o. c., n. 104, note 114, et n° 29, note 12, fait encore plusieurs remarques : 1) « Il faut se garder d'étendre le nouveau droit, établi par Léon XIII, aux *autres* présomptions juridiques, soit *juris tantum* soit *juris et de jure*, relativement aux causes matrimoniales ». 2) Bien que la Const. *Consensus mutuus* ne contienne pas de clause expresse et formelle parlant d'effet rétroactif, elle semble pourtant devoir être appliquée à toutes les causes, *introduites après* le 15 février 1892 devant les tribunaux ecclésiastiques, même pour les fiançailles suivies de *copula* qui datent d'*avant* ce jour. En effet, le Pontife R. déclare entièrement abrogées et supprimées toutes les sanctions contraires au droit, *comme si elles n'avaient jamais existé*.

3. Ce qui détermina le Souverain Pontife à changer le droit existant, outre les divers inconvénients provenant de l'opposition entre les deux fors, ce fut la considération suivante, rapportée dans la Constitution elle-même : « Plusieurs évêques des régions où les mariages clandestins, contractés illicitement, sont cependant considérés comme valides, interrogés récemment sur ce que le peuple en pensait, déclarèrent nettement que la discipline canonique au sujet des mariages présumés était généralement tombée en désuétude et oubliée ; et que dès lors il n'arrivait pour ainsi dire jamais, que l'acte sexuel entre fiancés fût perpétré avec une intention de mariage et non de fornication ; que cet acte était bel et bien considéré, dans l'estimation commune, non comme l'acte du mariage légitime mais comme un péché de fornication ; bien plus, que le peuple croirait très difficilement que les fiançailles deviennent mariage du fait de la *copula* ».

4. Les dispositions du Décret *Ne Temere* (dont il a été question plus haut) ont remplacé les dispositions du Concile de Trente ; elles seront développées plus loin.

ne peut plus même leur appliquer la *præsumptio juris tantùm* tandis que les mariages qui en sont exempts le peuvent encore, mais seulement quand les relations se passent de fait dans les sentiments d'époux à épouse.

D. Peine, arrhes, présents.

15. Quand faut-il restituer

Il arrive qu'une peine soit stipulée contre celui qui se rétracte ; ou encore que l'on se donne mutuellement des arrhes, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles en signe de fiançailles et en gage de la foi promise. C'est surtout le fait du fiancé, qui témoigne par là son amour et sa bienveillance. Or :

les présents des fiançailles

1° *Les présents*, s'ils sont de peu d'importance eu égard à l'état de fortune du donateur, sont censés donnés absolument, et ils ne doivent être restitués en aucune hypothèse, bien que le plus souvent on les rende en cas de rupture. S'ils sont importants, ils sont censés donnés sous la condition implicite de contracter mariage. En cas de dissolution, il faut donc les restituer, sauf pourtant à les conserver parfois, à titre de compensation, aux dépens du futur qui se rétracte injustement.

et les arrhes ?

2° Les *arrhes* ou gages [1], peuvent être redemandés une fois le mariage conclu : en cas de rupture des fiançailles, la partie qui résilie injustement son engagement doit les rendre, et l'autre peut les garder ; mais si le contrat est résilié à bon droit, on doit se les rendre réciproquement.

3° Il y a doute quant *aux peines*. Sans doute la peine stipulée contre celui qui résilie son engagement *à bon droit*, ne tient pas et n'oblige guère, mais il y a doute dans l'*autre* cas.

16. Y a-t-il obligation de subir la peine stipulée contre celui qui résilie son engagement à bon droit, ou injustement ?

Le ch. 29, X, IV, 1, semble émettre clairement une opinion négative : en effet dans ce canon Grégoire IX décrète que la peine stipulée contre celui qui résilie son engagement ne peut être exigée : il s'agit, il est vrai, de fiançailles invalides à raison du défaut d'âge, mais dans le motif qu'il en donne, le S. Pontife comprend toute stipulation de peine : « puisque les mariages doivent être libres et que cette stipulation où il est fait mention de peine doit être réprouvée ».

De plus le droit Romain (L. 19, *Dig.* XLV, 1) auquel le droit canon se conforme le plus souvent, sauf preuve du contraire, rejette toute stipulation de peine faite en privé. D'autre part entre les peines et les arrhes il n'y a pas de parité : pour les arrhes il est bien moins à craindre qu'elles soient excessives, vu qu'elles sont données tout de suite, tandis que les peines sont statuées pour plus tard [2] : du reste les prescriptions positives n'admettent pas le raisonnement *a pari* [3].

Ces diverses raisons rendent la sentence qui nie l'obligation de subir

1. Parmi les arrhes l'*anneau de fiançailles* ou *pronubus* tenait le premier rang : de là le don de l'anneau s'appelait *subarrhatio* ; voyez c. 3, C. XXX, 5 : « Après que le fiancé avait contracté alliance avec sa future, en lui passant comme arrhes l'anneau au doigt de la foi ». Cependant, outre l'anneau, on avait coutume de donner d'autres arrhes encore, comme on peut voir dans Martène, o. c., I. I, p. 2e, p. 640 s., où il rapporte la règle du Rituel : « Le prêtre bénit l'anneau avec les arrhes » : comp. p. 616. Cf. aussi Lafourcade, o. c., p. 89 s. ; Glasson, o. c., p. 159.

2. L'on pourrait objecter que, pour les arrhes, on peut stipuler qu'une partie du gage soit donnée de suite, et plus tard le double ou le quadruple. Cf. cependant Wiernz, o. c., IV, n° 108 ; Lafourcade, o. c., p. 87-88 et 94 ; Roche, o. c., p. 21 ss.

3. Cf. pour l'opinion régative, Santi, l. c., n°s 28 et s. ; Wernz, o. c., IV, n° 99 ; à l'art. VI ; dans le Code allemand, art. 1297, la loi déclare nulle « la promesse d'une peine pour le cas où le mariage ne serait pas contracté ». Pour l'autre opinion voir Schmalzgrueber, in l. IV *Decret.*, tit. I, n°s 138-148 et Gasparri, o. c., I, n°s 59-61.

ces peines sinon certaine, du moins fort probable : et devant cette probabilité, le futur qui résilie injustement son contrat de fiançailles, ne peut pas être forcé à purger la peine stipulée, bien que l'autre partie, en vertu du doute qui plane sur la question, puisse en requérir et en retenir le payement.

Chapitre II.

EFFETS DES FIANÇAILLES.

17. Effets des fiançailles.

Par les fiançailles, les futurs contractent :

1° *Un empêchement dirimant d'honnêteté publique* rendant nul le mariage avec leurs parents réciproques au premier degré : cet empêchement, il faut bien le noter, persiste *après la dissolution des fiançailles*, mais il n'est produit que par des fiançailles valides et absolues (1). Cf. plus loin nos 308 ss. où l'empêchement d'honnêteté publique est développé.

2° Un *empêchement prohibitif*, défendant le mariage avec toute autre personne, aussi longtemps que les premières fiançailles restent valides.

3° *une obligation triple :*

a/ une obligation grave de justice à *contracter mariage* ensemble (2) en *temps opportun :* c'est-à-dire, au temps fixé par les contractants eux-mêmes, ou bien, si aucune date n'a été précisée, au temps déterminé par les us et coutumes, ou par le juge ecclésiastique (3).

1. D'après le chap. unique, in VI°, IV, 1, les fiançailles absolues, même celles qui étaient invalides pour un autre motif que pour défaut de consentement, entraînaient l'empêchement d'honnêteté publique, et cela, d'après les règles d'Innocent III (8, X, IV, 14) jusqu'au 4e degré ; mais le Concile de Trente n'admit plus l'empêchement d'honnêteté publique que dans les cas de fiançailles valides, et il le réduisit au premier degré. Cf. session XXIV, ch. 3, *De Reform. matrim.*

2. Cf. *Coll. Brug.*, t. XI, p. 602, rapproché de ce qui est dit plus haut, n° 4 : il y est noté que le code Napoléon ne reconnaît aux fiançailles aucune force obligatoire, d'après la jurisprudence établie ; bien plus, les promesses matrimoniales sont considérées comme nulles au point de vue juridique, en tant que contraires à la liberté du mariage. Cependant, en vertu des art. 1382 et 1383, ces promesses peuvent donner lieu à une réparation en dommages-intérêts, non pas parce que l'un des fiancés les viole, ce que le code permet de faire, mais du chef de délit ou de quasi-délit, c'est-à-dire de dol ou d'autre faute plus ou moins similaire. Les dommages, au point de vue civil, consistent surtout dans les dépenses que la partie délaissée avait faites déjà en vue de son mariage, et aussi, dans l'atteinte portée à son honneur. Cf. Planiol, o. c., nos 778 s. ; Lafourcade, o. c., p. 199-215, rapprochées de p. 231 ss. Cet auteur, p. 216 ss., expose à ce sujet différentes législations, en particulier le droit Anglais, qui reconnaît aux fiançailles une valeur obligatoire contractuelle, mais ne permet pas de forcer les fiancés au mariage, et le droit nouveau introduit en Allemagne depuis 1900. Cf. aussi Scherer, o. c., page 110, p. 140 ss. ; Glasson, o. c., p. 270 s. ; *Revue eccl. de Metz*, 1900, p. 25 s. ; Crétinon, l. c., p. 160 s.

3. *Coll. Brug.*, t. XI, p. 693 ; plus haut n° 2 dans la note. Martène, o. c., l. I, p. 632, 639 et 643, montre qu'autrefois entre les fiançailles et le mariage il s'écoulait souvent 40 jours. Cf. aussi Lafourcade, o. c., p. 191 s.

C'est une *obligation* de justice, puisque les fiançailles constituent un contrat bilatéral, et comportent un engagement réciproque dont les effets relèvent du droit strict ; cette obligation est *grave*, vu la gravité des intérêts en jeu.

b/ Une obligation, basée sur la première, de se garder mutuellement la *foi*, *la fidélité des fiançailles*, c'est-à-dire, d'entretenir ensemble des relations de familiarité amicale, d'après les circonstances et les coutumes, et de s'abstenir, vis-à-vis de tiers, de toute assiduité qui pourrait comporter ne fût-ce que l'apparence d'intentions matrimoniales.

c/ L'obligation, basée aussi sur la première, de ne pas se *rendre inaptes au mariage*, par exemple en se rendant impuissants, ni notablement moins aptes ou moins dignes, en contractant volontairement un défaut, une tare corporelle surtout, qui les avilisse, « et fasse d'eux un parti beaucoup moins souhaitable ». La raison en est, que dans le consentement même au mariage futur, est implicitement contenue la convention de ne pas empêcher l'exécution de la promesse donnée en y mettant volontairement obstacle. En d'autres mots les fiançailles donnent déjà aux futurs un certain droit mutuel sur le corps l'un de l'autre ; non le *jus in re*, mais le *jus ad rem*, c'est-à-dire le droit au *jus in re*, ou le droit de possession future du corps l'un de l'autre : cela implique évidemment, pour chacun d'eux, le droit à ce que l'autre ne se rende pas inapte ou notablement moins apte à l'usage conjugal.

Les obligations que nous venons de décrire, et l'empêchement prohibitif provenant des fiançailles ressortissent au *droit naturel ;* quant au *droit canonique* ou *ecclésiastique*, il y ajoute l'empêchement d'honnêteté publique, et consacre l'empêchement prohibitif et l'obligation des fiancés à contracter mariage ensemble, dérivant déjà du droit naturel.

18. A quoi sont tenus ceux qui résilient injustement leur contrat.

Note. 1° Parmi ceux qui résilient *injustement* leur contrat, et rompent les fiançailles, il y en a que, pour de graves raisons, l'on ne doit pas forcer à tenir malgré tout leur promesse ; mais, en tout état de cause, ils sont tenus à réparer le préjudice que cette rupture peut causer à l'autre partie. Bien plus, alors même que la partie injustement délaissée n'en souffre aucun dommage, elle peut cependant, même par la voie du tribunal ecclésiastique,

exiger du futur infidèle une compensation, pour la foi qu'il a violée et l'injure qu'il lui a faite. Cf. plus loin, n° 34.

2° Nous avons traité ici uniquement de l'obligation au mariage, résultant des *fiançailles*, et des fiançailles comme telles, abstraction faite des diverses circonstances qui peuvent venir s'y ajouter. Certaines circonstances en effet peuvent parfois être des sources d'obligation matrimoniale, notamment l'acte sexuel avec ou sans grossesse, avec ou sans promesse de mariage. Mais ces questions appartiennent plutôt au traité *de Justitia*, et relèvent des chapitres qui exposent les moyens et le devoir de réparer le préjudice causé aux personnes dont on a lésé la pudeur et violé la chasteté (1). Pour ce qui concerne l'obligation qui résulte d'une simple promesse unilatérale, nous en avons parlé au n° 2.

19. La fornication avec une autre personne est pour les fiancés un péché d'injustice.

Corollaire. Ce qui précède donne la solution d'une question fort discutée, à savoir : *les futurs qui commettent le péché de fornication avec une tierce personne, se rendent-ils coupables vis-à-vis l'un de l'autre d'un péché spécial d'injustice, à déclarer à part en confession ?* Les auteurs ne s'accordent pas : les uns déclarent le fiancé aussi bien que la fiancée gravement coupable d'injustice, les autres la fiancée seule, d'autres encore pensent qu'il n'y a là pour aucun des futurs injustice grave, au moins probablement.

Nous estimons pour notre part qu'il faut s'en tenir à la pre-

---

1. Résumons ici succinctement la doctrine qui y est donnée : La copula seule, lorsqu'elle ne produit pas les fiançailles (n° 6), n'entraîne pas l'obligation au mariage, pas même en cas de viol : il suffit dans ce cas que le corrupteur répare d'une autre manière les dommages causés, par exemple, en dotant la jeune fille, d'après l'adage latin : *duc vel dota*.

Si l'acte sexuel est suivi *de grossesse*, il peut naître de là envers l'enfant une obligation *de piété* à contracter mariage, pour légitimer ainsi le fruit d'un amour coupable.

Si une *promesse* de mariage s'ajoute simplement à l'acte sexuel, elle est censée, de par l'intention de celui qui promet, obliger *en justice*. (Cf. n° 2.) Si la jeune fille s'est donnée *à cause* de la promesse de mariage faite par l'autre : alors, si la promesse a été *sérieuse*, il y a obligation de justice à contracter mariage, qu'il s'agisse dans l'espèce d'un contrat avec condition immorale ou avec objet immoral ; si elle a été *feinte*, régulièrement il y aura encore obligation au mariage pour celui qui s'est engagé ainsi, non pas du chef de cet engagement, mais du chef de l'injustice commise, laquelle ne peut d'ordinaire se réparer d'une autre façon. Cf. *Coll. Brug.*, t. II, p. 615 ss.

Quant à l'*extinction* de l'obligation : remarquez d'abord que l'obligation de piété cesse plus facilement que l'obligation de justice ; ensuite, que généralement l'obligation de justice s'éteint en vertu des mêmes causes qui relèvent de l'obligation provenant des fiançailles, comme nous le dirons au chap. 4 ; enfin, qu'au cas où l'obligation persiste, il n'est guère expédient d'insister pour que l'intéressé s'y soumette à son corps défendant, et qu'il vaut mieux alors transiger et résoudre la question à l'amiable, ainsi que nous le proposerons au sujet des fiançailles, au n° 34.

mière sentence, qui déclare *coupable d'injustice grave l'une et l'autre partie* (1).

Et en effet les fiançailles comportent pour chacun des futurs non seulement l'obligation à contracter mariage, mais encore l'obligation, contenue implicitement dans la première, à ne pas rendre leur personne inapte ou moins apte à l'usage conjugal : or, la violation corporelle qu'entraîne la fornication est certes d'une importance bien grande relativement au mariage futur, et conséquemment l'engagement des fiançailles se trouve gravement violé (2).

L'injure faite au *futur* par la fornication de sa fiancée est à la vérité *plus grave* que celle qui est faite à la fiancée par la fornication du futur, mais cependant dans les deux cas le préjudice semble bien sérieux, du moins quand il s'agit de familles honnêtes (3) : et ce qui le prouve bien, c'est que généralement la fiancée se montre grandement affectée, quand elle découvre une faute pareille chez son futur, et qu'ordinairement les fiançailles en deviennent rescindables au gré de la partie innocente (4). Tout bien considéré, nous croyons pouvoir conclure à bon droit

---

1. Il s'agit de la fornication prise isolément et considérée en elle-même, abstraction faite des fréquentations amoureuses préalables qui auraient pu manifester des intentions matrimoniales ; celles-là contiennent une infidélité et une injustice relativement aux fiançailles, comme bien on le comprend.

2. C'est ce que confirme le ch. 25, X, II, tit. 24, où Innocent III décrète : « Si quelqu'un a juré à une personne de l'épouser, il ne peut pas se soustraire à son obligation en disant que sa future s'est méconduite avant les fiançailles, mais bien après ; parce que dans le serment qu'il a prêté il faut sous-entendre cette condition : *Si la jeune fille ne contrevient pas aux obligations des fiançailles* ». Cf. c. 22, X, IV, I ; Cf. aussi Lafourcade, o. c., p. 41 et 72, qui expose les anciennes stipulations germaniques portées contre les fiancées infidèles ; de même L. 13, § 3, *Dig.* XLVIII, 5, qui déclare ces fiancées coupables d'adultère, parce qu'il n'est pas permis de violer ni le mariage ni *l'espoir du mariage.*

3. Certes, s'il s'agit de fiancés qui connaissent réciproquement leur inconduite antérieure, et se soucient peu de leur honneur mutuel, une nouvelle faute, commise même après les fiançailles, laissera passablement froide la partie non coupable, même si c'est la fille qui pèche.

4. Assez bien d'auteurs sont partisans de l'opinion sévère ; les anciens sont cités et soutenus par les Salmanticenses ; *Cursus Theologiæ moralis*, tr. IX, chap. I, p. I, n° II. Parmi les modernes, citons Bangen, *Instr. prat.*, I, p. 13 ; Rosset, o. c., t. II, n°s 957-964 ; et Ballerini-Palmieri, *Opus Theologicum morale*, Prati, 1889-1893, t. VI, n°s 148-163 ; ces deux derniers n'hésitent pas à dénier toute probabilité intrinsèque aux sentences opposées ; Benoit, XIV, *Instit., 46, n. 19* tient la même doctrine. Mais la plupart des théologiens modernes comme Lehmkuhl, o. c., t. II, n° 664, Bucceroni, *Instit. Theol. moralis*, Romæ, 1893, t. II, 948 ; Genicot, *Theol. mor. Instit.*, t. II, n° 444 ; Noldin, *De sexto præcepto*, 1900, n° 19 ; Marc, *Inst. mor.*, t. I, n° 775 ; Aertnys, *Theol. mor.*, 1899, t. II, n° 420 ; Gasparri, o. c., n° 66, proclament la question douteuse, (et par conséquent exemptent les intéressés de l'obligation de déclarer cette circonstance en confession) ; toutefois, ils omettent d'ordinaire toute discussion, et se basent uniquement sur l'autorité extrinsèque, surtout sur celle de *S. Alphonse*, dont ils citent simplement les paroles ou invoquent l'autorité.

que seule l'opinion la plus sévère est *intrinsèquemment* probable, et que partant, objectivement parlant, les futurs qui commettent le péché de fornication avec une tierce personne, sont tenus de déclarer en confession qu'ils sont fiancés ; le confesseur, de son côté, doit s'en informer selon les circonstances. Si *quelqu'un toutefois ne voyait pas clairement l'improbabilité intrinsèque de la sentence opposée*, il pourrait, *en se basant sur sa probabilité extrinsèque*, adopter l'opinion la plus bénigne et la mettre en pratique.

Du reste cette interrogation au sujet des fiançailles, si elle doit se faire, ne viendra pas surcharger le confesseur, puisque très souvent, par suite des autres questions qu'il a à poser, soit pour procurer l'intégrité de la confession, soit pour donner une direction spirituelle, cette circonstance sera déjà à déclarer.

Chapitre III.

LES EMPÊCHEMENTS DES FIANÇAILLES.

20. Empêchements prohibitifs des fiançailles.

1° Les fiançailles sont **prohibées,** c'est-à-dire, *rendues illicites*, avant tout, par suite du *dissentiment justifié* des parents.

Explication. a/ Nous ne disons pas que toujours et partout il soit interdit de contracter des fiançailles *sans le consentement* explicite des parents, (il faut en cela tenir compte des coutumes) ; mais que le respect dû aux parents exige que du moins elles ne soient pas contractées *contre* leur volonté raisonnable (1).

b/ Si le dissentiment des parents porte sur *le mariage lui-même*, alors les fiançailles en deviennent *invalides*, comme nous le dirons au ch. 11, puisqu'un empêchement prohibitif s'oppose par là même au mariage.

21. Empêchements dirimants.

II. Rendent les fiançailles **nulles** ou **invalides :**

A. Le manque de raison ou aussi le défaut d'âge (moins de sept ans), comme nous avons vu plus haut.

---

1. Le droit ancien de l'Eglise est décrit par Yves de Chartres, *Panormia*, L. VI, c. 12, dans *Migne*, vol. 161, col. 1246. Cf. pour le droit Romain, chap. 11-13 *Dig.*, XXIII, 1. Voyez Lafourcade, o. c., p. 58 ss. ; voyez aussi ce que nous dirons plus loin au sujet du consentement des parents relativement au mariage ; Cf. enfin la *Rev. théol. de Liège*, III, p. 100 ss. où sont parfaitement exposés les devoirs des enfants vis-à-vis de leurs parents par rapport aux fiançailles à contracter. Voir enfin la *Cause Milevitana*, 23 déc. 1910, dans les *Acta A. S.*, III, p. 76 s.

B. Les *empêchements* quelconques de *mariage*, soit dirimants, soit prohibitifs, qui *de soi sont perpétuels et indépendants de la volonté des contractants*, aussi bien ceux pour lesquels on ne dispense pas ou guère, que ceux pour lesquels on dispense ordinairement, alors même, semble-t-il bien, que les fiançailles auraient été contractées *sous condition de demander dispense*.

Explication. 1° Il s'agit des empêchements existant au moment où les fiançailles sont contractées : le cas où ils surgissent après coup sera expliqué plus loin au n° 25.

2° Nous disons : les empêchements *de soi perpétuels* et *indépendants de la volonté des contractants ;* parce que les empêchements qui sont *temporaires*, c.-à-d. qui cessent spontanément après un certain laps de temps, ou qui, s'ils sont perpétuels en soi, peuvent être levés par la volonté des fiancés, ne sont pas un obstacle à la validité des fiançailles, pourvu que l'on y ajoute tacitement la condition de ne contracter mariage *qu'après* cessation de l'empêchement. Ainsi en est-il du temps prohibé, de l'impuberté, du vœu de chasteté temporaire, de la religion mixte et de la disparité de culte, si la partie non catholique ou infidèle veut se convertir.

3° La raison pour laquelle un empêchement même *prohibitif* de mariage rend les fiançailles invalides, c'est que personne ne peut validement promettre une chose impossible ou illicite.

4° Parmi les causes qui rendent le mariage illicite et partant annulent les fiançailles, on peut compter aussi la trop grande *différence de condition* entre les contractants, une disproportion telle que le mariage ne puisse se célébrer sans un grave déshonneur pour toute une famille ; mais si la différence n'est pas précisément si notable, alors elle ne rend pas les fiançailles nulles, mais elle peut les rendre rescindables, au cas où elle aurait été ignorée d'abord, comme nous dirons plus loin, au n° 28.

En particulier les fiançailles contractées avec un empêchement de mariage, sous condition de demander dispense, sont nulles : non par la nature

5° Il semble bien, comme nous l'avons dit plus haut, que les fiançailles soient invalides, s'il existe un empêchement de mariage dispensable, même alors qu'elles seraient contractées *sous condition d'obtenir dispense.*

Ce n'est pas certes *devant le droit naturel* que ces fiançailles conditionnelles sont nulles ; à ne considérer que celui-ci, il faut dire qu'un contrat de ce genre, tout comme les autres fiançailles

même des choses,

contractées sous une condition suspensive, entraîne au contraire l'obligation d'attendre la vérification de la condition apposée, ainsi que la prohibition de contracter un mariage ou un nouveau contrat de fiançailles avec une autre personne ; et qu'une fois la condition accomplie, il devient immédiatement valide (1).

mais de par la volonté positive de l'Église.

Mais la nullité de ces fiançailles semble résulter de *la volonté positive de l'Eglise*. Cette volonté positive ressort de différentes décisions de la cour de Rome, citées dans la *N. R. Th.*, IV, p. 582 ss. (2) ; et le suffrage de nombre d'Auteurs corrobore cette doctrine. Nommons Feye, *De Imp.*, n° 394 ; Ballerini-Palmieri, o. c., VI, p. 96 ss. ; Santi, *in tit.* V, n^os^ 30 ss. ; Wernz, o. c., IV, n^os^ 95 s. ; De Becker, *De matr.*, p. 8 s. ; *N. R. Th.*, o. c., p. 571 ss. et les Auteurs qui y sont cités. Gasparri, o. c., n^os^ 50 ss., tient l'opinion contraire, ainsi que plusieurs D^rs^ cités par Feye.

« La S. Congr., semble-t-il, agit ainsi, remarque Santi, l. c., pour faire disparaître autant que possible, entre parents, ces liaisons douteuses et pleines de périls, nouées sous condition d'obtenir plus tard dispense ».

Il s'ensuit que ceux qui sont unis par des fiançailles de ce genre, ne contractent pas l'empêchement d'honnêteté publique et qu'ils peuvent contracter d'autres liens, sans qu'ils soient obligés à demander dispense ou à attendre qu'elle soit accordée (3). Cependant, comme cette doctrine ne jouit pas d'une entière certitude, les fiancés ne pourraient être déclarés, le cas échéant, libres de toute obligation et de l'empêchement d'honnêteté publique *sans recourir à l'Ordinaire ou au S. Siège ;* et la partie délaissée pourrait, elle aussi, à la faveur de la controverse existante, défendre son droit contre celle qui résilie son contrat.

---

1. L'objection n'est pas valable qui déclare cette condition immorale, parce que poussant à extorquer une dispense, qui est une lésion de la loi.

2. Il s'agit là de fiançailles dont la cause a été portée devant la Cour de Rome *avant* la concession de la dispense ; mais cela importe peu, puisqu'elles sont déclarées entièrement nulles sans restriction aucune, et incapables d'entraîner aucune obligation, soit de demander dispense soit d'attendre qu'elle soit accordée.

3. Cf. Wernz, o. c., IV, n° 95, note (54), qui fait remarquer qu'à défaut d'obligation stricte, *l'honneur* demande pourtant à ces fiancés d'accomplir leurs promesses.

Chapitre IV.

DISSOLUTION DES FIANÇAILLES.

22. Différence entre les fiançailles dissoutes d'un coup, ou seulement rescindables.

Remarque. Les fiançailles validement contractées, ne sont pas indissolubles ; elles peuvent au contraire être dissoutes de par différentes causes [1] : et cela de deux manières : 1° ou bien du coup, et alors elles cessent d'exister immédiatement, ou bien, 2° en deux temps, si l'on peut s'exprimer ainsi ; c'est-à-dire, qu'alors elles sont d'abord *rescindables*, soit au gré de l'une des parties, soit au gré des deux, mais qu'elles perdurent toutefois jusqu'à ce que la personne qui a le droit pour elle, ait renoncé au contrat ; cette personne d'ailleurs n'est pas tenue à épouser l'autre, ni liée par la défense de contracter un autre mariage.

En cas de dissolution de fiançailles, contractées d'abord validement, l'empêchement dirimant d'honnêteté publique ne tombe absolument pas ; ce n'est que l'empêchement prohibitif d'autres noces, et l'obligation d'épouser la personne à laquelle on s'était fiancé en premier lieu qui cesse.

Notez aussi que les causes qui dissolvent les fiançailles, libèrent en même temps de l'obligation de *religion*, qu'un *serment* ajouté au contrat aurait pu faire naître ; en effet, l'accessoire doit suivre le principal. Cf. Wernz, o. c., n° 109.

Les causes de dissolution sont :

Après ces remarques, voici les *principales causes* qui *dissolvent* les fiançailles ou les rendent *rescindables* :

I. Renonciation des fiancés.

23. 1° Le consentement des fiancés ;

1° Le *consentement mutuel* [2] les *dissout*, même si c'est en privé que les futurs conviennent de se désister l'un et l'autre, pourvu que l'accord soit libre, et que ceux qui le font soient *pubères*. Les impubères, comme nous le dirons tantôt, doivent attendre l'âge de puberté, avant de pouvoir renoncer à leur contrat ; avant ce temps-là, l'Eglise les y rend inaptes, de peur qu'ils ne fassent témérairement des promesses de mariage l'une après l'autre.

2° La renonciation *d'un seul* des futurs rend les fiançailles *rescindables* au gré de l'autre, vu qu'on ne peut être tenu de

1. Dans l'Eglise Grecque les fiançailles font naître un lien encore dissoluble, mais beaucoup plus fort que dans l'Eglise Latine. Cf. Vering, o. c., p. 856 s.
2. C. 2, X, IV, 1.

remplir son engagement vis-à-vis de celui qui rompt le sien.

24. 2° *L'impubertè;*

II. **L'Impuberté** de l'un des contractants ou des deux, a un effet analogue : les fiançailles contractées entre impubères ou entre pubère et impubère, sont valides il est vrai, mais *rescindables* au gré de celui qui atteint après coup l'âge de puberté (1) : alors il peut renoncer à son contrat endéans les 3 jours à partir du moment où il a connaissance de son privilège (2), sauf peut-être le cas où les fiançailles ont été confirmées par serment (3) par des impubères proches de la puberté. C'est ainsi que le droit ecclésiastique dispose, eu égard, comme nous l'avons vu, à la faiblesse de jugement et de discernement des personnes impubères (4).

25. 3° *L'empêchement de mariage survenant après les fiançailles,*

III. **L'Empêchement de mariage survenant après coup.**

1° Les fiançailles sont *dissoutes* quand il survient après le contrat un empêchement de mariage perpétuel, soit dirimant soit prohibitif, qu'il soit de fait non susceptible de dispense ou bien qu'il soit dispensable, pourvu qu'il soit contracté par le fait des deux fiancés ; ce dernier cas en effet équivaut à une renonciation mutuelle. Si un empêchement non dispensable est contracté par la faute d'un seul, les fiançailles sont dissoutes aussi, mais la partie qui est en faute est tenue de réparer éventuellement le préjudice causé à l'autre.

2° Les fiançailles deviennent *rescindables* si la faute de l'une ou de l'autre partie fait surgir un empêchement de mariage dispensable, temporaire ou perpétuel ; dans ce cas la partie innocente peut à son gré rompre le contrat ou le maintenir ; si

---

1. C. 7, X, IV, 2. Voir plus haut, n° 11.

2. Il n'y a pas lieu d'ajouter, comme le fait la *Theol. Mechl.*, o. c., n° 4 : « pourvu que ces fiancés (impubères) n'aient pas eu entre eux de rapports sexuels ». Ce traité en appelle au ch. 8 de ce titre. Mais si la copula intervient avant le contrat de fiançailles, c'est un signe que celles-ci sont contractées entre pubères, bien qu'ils ne soient pas parvenus à *l'âge ordinaire* de la puberté, et alors le privilège en question n'existe pas ; si la *copula* a suivi le contrat, alors commence, avec la puberté physiologique, le temps où l'on peut user du privilège. Dans le passage cité des Décrétales il s'agit du consentement *matrimonial* donné avant l'âge de la puberté : et il est dit que ceux qui après coup atteignent cet âge peuvent se dégager de leur consentement, à moins que l'acte sexuel ne soit déjà intervenu : car alors on aurait la preuve que réellement la puberté existait et le mariage existerait lui aussi par le fait même.

3. Cf. Wernz, o. c., n° 110, note (130)

4. Pour une raison analogue, c.-à-d. à cause du défaut d'entière liberté, le droit naturel rend rescindables les fiançailles contractées sous *l'influence d'une crainte grave*, ou *même légère*, au moins au for interne, et pourvu que réellement cette influence ait été efficace.

elle le maintient, la partie coupable est tenue à procurer la dispense, à moins qu'il n'en résulte pour elle un trop grand préjudice ; ou bien, si l'empêchement est temporaire, elle est tenue à exécuter son engagement, une fois l'empêchement levé.

Ce cas se présente spécialement quand le futur se permet des relations coupables avec la sœur (ou un membre de la famille endéans le 2e degré) de sa fiancée : alors celle-ci peut forcer le coupable à exécuter son engagement envers elle, mais de son côté elle reste libre aussi de se désister si elle veut ; et même dans ce cas il est souvent préférable qu'elle renonce à son droit, et qu'elle laisse son fiancé épouser sa sœur ou sa parente déjà compromise, surtout s'il y a eu fécondation. Cf. *Coll. Brug.*, t. XI, p. 641 ss.

sauf quelques particularités pour l'empêchement du vœu :

3° Certaines particularités doivent être prises en considération concernant l'empêchement de **vœu** survenant après les fiançailles. vœu de perfection bien entendu : et les mêmes remarques s'appliquent aux futurs qui embrassent une règle de vie plus parfaite. Les voici :

a/ si les futurs émettent *tous deux* le vœu en question ou choisissent tous deux cette règle de vie, les fiançailles sont *dissoutes* par le fait même, d'après ce qui a été dit au 1° ;

b/ si *l'un* d'eux seulement se prononce en ce sens, à tout le moins les fiançailles en deviennent *rescindables* au gré de l'autre, d'après la remarque faite au 2° ; mais il semble qu'il y ait *dissolution* chaque fois que le fiancé (ou la fiancée) a pris un engagement de perfection *perpétuel* de sa nature, bien que dispensable : soit qu'il ait fait profession solennelle ou simple dans une congrégation approuvée, soit qu'il ait reçu les ordres majeurs, soit qu'il ait émis le vœu perpétuel de chasteté dans le monde ou le vœu perpétuel de religion ou de célibat. Ce qui semble donner à cet empêchement de vœu, plus qu'aux autres empêchements de mariage, le pouvoir de dissoudre les fiançailles, c'est la préférence bien connue que l'Eglise nourrit pour la vie parfaite relativement à la vie conjugale, préférence qui se manifeste aussi dans le privilège accordé aux époux avant la consommation du mariage [1]. Que si l'engagement de perfection contracté par l'un des futurs n'est que *temporaire*, par exemple un vœu émis pour un temps,

1. Voir plus loin, au n° 133.

ou une simple entrée en religion, la réception de la tonsure ou des ordres mineurs, les fiançailles n'en sont pas dissoutes ; et partant le fiancé, renonçant plus tard à la vie parfaite, devrait remplir son engagement, si l'autre partie l'en requérait. Cependant, toujours à la faveur de la préférence accordée à la vie la plus parfaite, il ne serait jamais tenu à y renoncer pour se marier ni à demander dispense.

26. 4° Un autre mariage ou de nouvelles fiançailles ;

IV. Un autre mariage ou de nouvelles fiançailles.

1° De nouvelles *fiançailles* (1) *dissolvent* les premières, si les futurs en contractent *chacun* de leur côté ; si l'un d'eux seulement, alors les premières deviennent *rescindables* au gré de l'autre.

2° Si les futurs contractent un autre mariage, et un mariage *invalide*, celui-ci dissout les fiançailles ou les rend rescindables, d'après qu'il est contracté de part et d'autre ou par l'une des parties seulement, comme il est dit au 1°.

Si ce mariage est contracté *validement*, il dissout les fiançailles sans conteste, *si tous* deux se marient à une autre personne ; mais si *l'une* des parties seulement le fait, on discute le point de savoir si les fiançailles en sont *dissoutes* ou en deviennent *rescindables*, de telle sorte que, si le futur délaissé ne renonçait pas à son droit, la partie coupable demeurerait astreinte à l'obligation éventuelle de l'épouser plus tard, une fois le premier mariage dissous. Théoriquement parlant, et bien que les Auteurs (2) ne soient pas tous d'accord, la dissolution des fiançailles n'est pas admissible en ce cas, et par conséquent, l'obligation susdite est réelle ; mais pratiquement on pourra pour ainsi dire la négliger, au moins là où le premier mariage dure assez longtemps, parce qu'alors la fiancée délaissée ne voudra plus de son futur.

27. 5° La fréquentation avec une autre personne ;

V. La cour faite à une tierce personne.

Les fiançailles deviennent de ce chef *rescindables* au gré de la partie innocente, vu que par ces sortes de fréquentations on manque à sa foi donnée et qu'on renonce implicitement à son

1. Certes ces nouvelles fiançailles sont invalides, par là même que les premières sont encore debout.

2. Cf. Wernz, o. c., IV, n° 114, note (140), qui soutient la dissolution des fiançailles et l'extinction de toute obligation ; Santi, in l. IV, tit. I, n° 50 et les *Anal. eccl.*, 1901, p. 144 s. sont d'un avis contraire.

engagement, d'après ce qui est dit plus haut. Il s'agit ici de fréquentations qui impliquent ou simulent au moins des *intentions matrimoniales* ; ces dernières sont tout aussi blessantes que les autres pour la partie délaissée. Au reste une conduite semblable est bien de nature à faire naître des soupçons au sujet de la fidélité du futur, une fois le mariage accompli : nous traiterons ce point au VI°.

28. 6° le changement ou défaut qui se produit ou qu'on remarque après les fiançailles.

VI. **Changement dans la condition des futurs, ou défaut qu'on remarque après coup.**

Il s'agit d'un changement ou d'un défaut *notable*.

Un *changement* notable dans la condition d'un des fiancés permet à l'autre de *résilier* le contrat ; en effet, le forcer au mariage serait alors lui faire épouser une autre personne, *moralement* parlant, que celle à qui il s'est fiancé ; et les futurs ne sont pas censés avoir promis le mariage dans ces conditions.

Un *défaut* grave, dont on a connaissance après coup, même s'il n'avait pas été caché frauduleusement, comporte aussi la *dissolubilité* des fiançailles. Celles-ci, en effet, ont un caractère en quelque sorte provisoire, et il faut avant tout sauvegarder la liberté et la stabilité du mariage : c'est pourquoi cette cause de dissolubilité est surtout valable, quand il s'agit d'un défaut qui fait prévoir un mariage malheureux ou qui rend suspecte la fidélité conjugale.

Tels sont les cas suivants :

Exemples :

1° L'hérésie, un crime commis, une mauvaise réputation, le défaut de virginité, une infirmité grave, la difformité, la stérilité produite par une opération chirurgicale, l'inaptitude à porter les charges du mariage, la pauvreté et autres défauts semblables.

2° Les fiançailles pourraient aussi, au moins en conscience, devenir rescindables, si la fréquentation mutuelle faisait découvrir aux fiancés, sinon un défaut bien caractérisé, du moins une antipathie de caractères, qui soit une menace pour le bonheur futur (1).

---

1. *Cette menace et cette appréhension* ne peuvent rendre les fiançailles rescindables et éteindre l'obligation au mariage que si elles sont basées sur un fondement objectif, tel qu'un vrai défaut ou une réelle antipathie de caractères. Ce ne serait pas le cas, s'il ne s'agissait que d'une répugnance simplement subjective de l'une des parties à contracter mariage : alors les fiançailles restent debout ainsi que l'obligation qui en résulte, bien qu'il n'y ait pas lieu d'ordinaire de les maintenir contre le gré du récalcitrant, comme nous le ferons remarquer au n° 34

3° La *fornication* avec une tierce personne, même abstraction faite du flirt qui a peut-être précédé, et dont nous avons parlé plus haut, constitue une cause de dissolubilité à un triple titre : d'abord parce qu'elle introduit un changement en défaveur du jeune homme aussi bien que de la jeune fille coupables, et un changement grave, du moins quand il s'agit de familles honnêtes ; ensuite parce qu'elle fait douter de la fidélité conjugale future ; et enfin, d'après ce que nous avons dit au n° 19, parce qu'elle comporte une renonciation implicite au contrat, vu la transgression de l'obligation, contenue dans les fiançailles, à se garder mutuellement l'intégrité corporelle (1).

Les *attouchements impudiques* sur un tiers ne constituent pas par eux-mêmes un défaut notable, mais ils peuvent, du moins s'ils sont fréquents et osés, prêter à un doute sérieux au sujet de la fidélité conjugale, et de ce chef rendre les fiançailles rescindables au gré de l'autre partie.

Note. a/ Si l'un des futurs devient inopinément plus riche ou arrive à une condition plus élevée, ou si on lui propose d'autres fiançailles plus distinguées, il y a des Auteurs (2), qui tiennent pour probable la sentence, d'après laquelle il pourrait résilier son premier contrat, bien que cette façon d'agir ne serait pas recommandable. Le motif qu'ils allèguent est que la condition de l'autre partie s'en trouve respectivement diminuée. Mais cette opinion semble difficilement admissible, si ce n'est peut-être dans des circonstances toutes spéciales, par exemple, si, vu le changement de position du fiancé, l'on prévoit que la future serait moins apte à remplir les nouveaux devoirs que ce changement entraînera.

b/ Il est clair que si le défaut qu'on peut reprocher à l'une des parties était connu de l'autre *avant* les fiançailles, celles-ci n'en deviennent pas rescindables (3) ; non plus que dans le cas d'ignorance préalable, si on a ratifié l'engagement après avoir été mis au courant (4).

1. Si la fornication avait été perpétrée par le fiancé avec une parente de la future endéans le second degré, ou réciproquement, il y aurait là un quatrième cas de dissolubilité en faveur de la partie innocente, d'après ce que nous avons dit au n° 25.
2. Ainsi p. ex. Pruner, *Lehrbuch der Pastoraltheologie*, 1904, I, n° 815 ; Wernz, o. c., n° 110.
3. La raison en est que dans ce cas l'autre partie est censée avoir passé outre.
4. La ratification peut être obtenue soit en termes exprès, soit implicitement, p. ex. du fait de la continuation ou de la reprise des visites de fréquentation.

· *Remarque.* Quant à l'*obligation qu'ont les fiancés de se révéler* réciproquement *leurs défauts cachés*, on peut établir les points suivants ·

1° Pour ce qui regarde les défauts qui ne sont pas gravement nuisibles ni odieux et déshonorants pour l'autre partie, c'est-à-dire, qui lui rendent seulement le mariage moins agréable, sans lui causer de préjudice sérieux, les fiancés ne sont pas tenus en justice à se les révéler ; car personne ne doit découvrir ses propres fautes, simplement pour éviter de déplaire à un autre, pourvu que celui-ci n'en doive pas subir un sérieux dommage. Tel serait le péché de fornication, commis autrefois sans amener de grossesse ; telles encore la faiblesse de tempérament ou une infirmité non contagieuse.

29. Les fiancés sont tenus de se révéler réciproquement leurs défauts occultes gravement nuisibles, ou odieux,

2° Au contraire pour ce qui regarde les défauts déshonorants ou *gravement nuisibles* à l'autre partie ; la justice demande, *théoriquement* parlant, ou l'abstention du mariage ou la révélation de la tare. « Car, de même que dans les autres contrats il n'est pas permis de livrer un objet qui a un défaut caché, de façon à faire tort à un autre, ainsi il n'est pas permis non plus de contracter (1) des fiançailles ou le mariage avec un défaut secret pernicieux ».

Telle serait la grossesse de la future, grossesse provenant de relations avec un autre homme, à moins qu'il ne s'agisse de gens dont le niveau moral est réduit à rien ; telle encore une maladie contagieuse, comme la syphilis ou même la phtisie.

mais en tenant compte des coutumes.

Nous disons : théoriquement parlant ; car en considérant la chose *au concret*, il faut tenir compte des *coutumes* et de *l'opinion courante*, et l'on ne peut obliger les fiancés à se révéler les défauts, qui ne sont pas censés devoir l'être d'après l'usage et l'estimation commune, bien que peut-être ils soient nocifs ou déshonorants. En particulier cette règle trouve son application en ce qui concerne l'état de fortune des futurs : il est généralement admis qu'en cette matière ils ne doivent pas se fier à leur déclaration mutuelle ; et c'est précisément pourquoi l'on s'informe ailleurs et si minutieusement à ce sujet (2).

1. *Theol. Mechl.*, o. c., n° 8 ; *Collat. Brug.*, t. XV, p. 20. On suppose toujours qu'il s'agit de défauts encore compatibles avec l'aptitude au mariage et à ses devoirs essentiels : sans cela, évidemment, le mariage serait absolument interdit.

2. Il y a cependant une limite à observer : la différence ne peut pas être trop exorbitante entre l'état de fortune réel et apparent.

Remarquez : a/ que là où l'obligation de se découvrir les défauts mutuels n'existe pas, là aussi les fiancés peuvent s'efforcer de les tenir cachés, sans toutefois mentir ni se tromper positivement l'un l'autre.

b/ Il est cependant toujours préférable, et de beaucoup, que les futurs se mettent au courant de leurs défauts éventuels, et surtout de leur état de fortune, pour prévenir les brouilles de ménage. La *charité* peut même leur en faire un devoir, pourvu que la confidence en question ne soit pas de nature à causer un grave préjudice à la personne qui la fait, comme dans le cas où l'honneur de la jeune fille serait en jeu, ou bien où elle risquerait d'amener la rupture et de ne plus trouver à se marier (1).

7° 30. *Le retard ;*

VII. Le retard.

1° Si la date des noces a été fixée : a/ de façon à *rompre* en cas de retard : les fiançailles sont *dissoutes* une fois le délai écoulé, s'il y a eu faute de part et d'autre, et aussi s'il n'y a eu faute d'aucun côté. Si la faute incombe à un seul, alors elles deviennent *rescindables* au gré de l'autre.

b/ Si le temps n'a été fixé que pour rendre l'obligation *plus pressante*, alors un retard involontaire ne produit aucun effet ; mais un retard volontaire et notable rend les fiançailles *rescindables*, quand il est injustifié, et qu'il perdure malgré les réclamations de l'autre partie.

2° Si *aucune* date n'a été fixée : un retard notable au-delà du délai généralement observé dans la contrée (2), a les mêmes effets que le délai prolongé au-delà du temps fixé pour rendre l'obligation de plus en plus pressante ; voir le 1°, b.

Note. 1/ Ce qui précède suffit à trancher la question de la valeur et de la stabilité des fiançailles, dans le cas où l'un des futurs part pour une contrée lointaine.

2/ Quant à savoir si la date a été fixée de façon à rompre en cas de retard, ou simplement pour rendre l'obligation plus pressante, en conscience la question dépend de l'intention des contractants, mais au for externe il faut juger d'après les termes

1. En Hollande, on prépare une loi, qui obligerait les fiancés à subir un examen médical, et à s'en communiquer réciproquement le résultat. Cf. *Collat. Brug.*, t. XV, p. 19 s. ; Nyhoff, o. c., p. 54 s.

2. Dans le droit Romain et l'ancien droit germanique le délai ne pouvait excéder deux ans. Cf. aussi Lafourcade, o. c., p. 191 s.

employés ; ou, si ceux-ci sont douteux, d'après les circonstances et les mobiles qui poussent les fiancés à fixer leur mariage à telle date (1).

VIII. La dispense.

31. 8° La dispense.

Le Souverain Pontife a le pouvoir de *dissoudre* les fiançailles, et d'annuler leurs obligations, par conséquent aussi de *lever la défense* d'épouser une tierce personne, même en tant que cette défense émane *du droit naturel*.

A. *Preuve.*

Preuve que l'Église a le pouvoir de dissoudre les fiançailles par la dispense.

Il est hors de conteste que le contrat de fiançailles, non moins que tout autre contrat, produit une obligation et un droit mutuels en vertu du droit naturel lui-même, et que le bien commun exige en général que ce droit et cette obligation soient respectés.

Mais il ne faut pas conclure de là que le contrat en question ne peut jamais se voir résilier, et que l'obligation qu'il crée ne peut en aucun cas être levée. En effet, le droit naturel n'exige pas l'indissolubilité des fiançailles : ce contrat, comme la plupart des contrats, est au contraire dissoluble (2). Déjà les intéressés ont le droit de le dissoudre en maintes circonstances, pour des causes variées, et même sans autre raison que leur consentement mutuel. Si le droit naturel ne s'y oppose pas, il ne s'oppose pas davantage à la dissolution prononcée de loin en loin par l'autorité supérieure, pour un motif grave.

Disons plus : le bien commun lui-même, fondement du droit naturel, demande que l'obligation contractuelle dont nous parlons puisse être annulée par le chef de la société.

Il faut donc reconnaître à l'Eglise le pouvoir de dissoudre les

---

1. Schmalzgrueber, o. c., nos 196 s. : « Si les termes sont ambigus... il faut recourir aux causes et aux mobiles qui ont fait choisir la date en question. Car si les deux parties, ou du moins celle qui a tenu à fixer une date est d'avis qu'il lui faut absolument se marier sous peu, soit avec cette personne, soit avec une autre, par exemple parce qu'il lui est difficile de vivre plus longtemps dans le célibat, ou que d'autres bonnes occasions se présentent actuellement qui auront disparu plus tard, alors le délai sera censé fixé de façon à rompre en cas de retard. Mais si la date est déterminée non pas parce qu'il y a dommage ou désavantage pour les parties à attendre plus longtemps, mais simplement pour une cause d'opportunité ou de bon plaisir, ou encore pour éviter tout empêchement qui pourrait se présenter dans la suite, alors le délai sera censé être le temps endéans lequel l'obligation doit être remplie », de sorte que le retard ne fera que rendre l'obligation plus pressante.

2. Nous ne nions pas qu'il y ait des contrats d'une nature spéciale, dont le droit naturel lui-même exige l'indissolubilité. Tel est le contrat matrimonial, comme nous le montrerons plus loin.

fiançailles des chrétiens (1). Ce pouvoir, l'Eglise l'exerce d'ailleurs sans hésiter, ce qui est déjà une preuve de son existence (2).

Remarques touchant l'exercice de ce pouvoir.

B. Quant à l'*exercice même de ce droit* par l'Eglise, il faut faire les restrictions suivantes. Il faut d'abord une *cause grave*, même quand le Pape dispense en personne ; ensuite *les évêques* ne sont nullement investis de ce pouvoir ; et enfin le St-Siège a coutume d'imposer, dans le rescrit de dispense de l'empêchement de fiançailles, une *compensation* équitable, au profit de la partie délaissée. Si cette compensation n'est pas fixée par la S. Congr. du Conc. elle-même, le soin de la déterminer est laissé au jugement de l'Evêque, comme le cas s'est présenté en 1887 (3).

Chapitre V.

RÉGLEMENTATION DES FIANÇAILLES.

Article 1. A qui incombe la réglementation.

32. La réglementation des fiançailles entre chrétiens appartient à l'Église seule.

Les fiançailles sont le préambule et la préparation du mariage. Leur réglementation revient donc à la même autorité à qui incombe celle du mariage lui-même. Nous montrerons plus loin que pour les mariages entre chrétiens, cette réglementation appartient à l'Eglise seule, tandis que c'est à l'autorité civile qu'est laissé le pouvoir de régir les mariages et conséquemment aussi les fiançailles des infidèles, comme aussi de statuer sur les effets civils du mariage entre fidèles (4).

Le pouvoir *législatif* en cette matière appartient exclusivement au *Souverain Pontife* et les *évêques* n'ont pas le pouvoir d'établir

1. Notre argumentation conduit à reconnaître le même pouvoir à l'Etat, pour ce qui concerne les fiançailles des infidèles ; nous verrons plus loin que la réglementation de ces fiançailles lui revient.

2. Ainsi, le 31 janvier 1863, la S. C. C. a répondu dans la cause de Titius et de Caia : « qu'elle levait l'empêchement, à condition que Titius payât, à titre de dot, 600 ducats à Caia, et s'engageât à réparer tous les dommages, y compris les frais d'éducation de l'enfant ». *Acta S. Sedis*, I, p. 242. De même, le 11 septembre 1887, à la question : Y a-t-il lieu de lever l'empêchement *Nihil transeat* ? elle a répondu dans le cas donné : « affirmativement, moyennant dispense préalable, après avoir entendu le S. Père ; et pourvu que l'homme ait été averti d'avoir à donner d'après ses moyens, à la fiancée et à son enfant, une compensation équitable, à déterminer par l'archevêque (d'Ostuni) ». Leitner, *Lehrbuch*, p. 347.

3. Touchant cette dispense pontificale, voir, outre les Auteurs cités tantôt, Schmalzgrueber, o. c., n° 214 ; Giovine, o. c., I, *Consult.*, III, p. 61 ; Feye, *De Imp.*, n°s 556 et suiv. ; Scherer, o. c., p. 110, not. 110 ; Gasparri, o. c., I, n°s 106-108 ; Leitner, *Lehrb.*, p. 347 ; Wernz, o. c., IV, n° 118 ; *Anal. eccl.*, 1899, p. 406 et 408.

4. Du reste le code Napoléon, comme nous l'avons déjà noté, ignore les fiançailles, et ne leur reconnaît aucun effet.

des empêchements de fiançailles ; mais ils exercent un pouvoir *judiciaire* en tant que juges au for externe. Pour ce qui regarde *le curé*, il n'est pas même juge au for externe, mais toutefois il lui revient d'instruire les causes de ce genre, sans procédure judiciaire et avec mission d'en référer à l'évêque. Cependant, il peut, quand l'affaire est claire et non soumise à un tribunal ecclésiastique, la déclarer tranchée, sous réserve toujours du jugement de l'Evêque (1).

ARTICLE 2. **Devoir du curé** *quand il arrive qu'à un mariage on vienne opposer le fait de fiançailles contractées avec une tierce personne.*

Le curé doit **examiner :**

33. Opposition faite du chef de fiançailles

1° Ce *fait*, c.-à-d. *la réalité des fiançailles*, contractées jadis entre le jeune homme par exemple et la demanderesse, et leur validité ;

2° Il doit voir si elles n'ont pas été légitimement *dissoutes*, ou si elles n'ont pas été *rescindables* au gré du jeune homme.

1° Le curé doit examiner la validité de ces fiançailles,

Pour le 1° : Il ne faut pas aussitôt ajouter foi à l'affirmation de la demanderesse, car il n'est pas rare qu'une opposition de ce genre provienne soit de la rancune soit de la jalousie ; mais d'autre part, le curé ne peut pas non plus, sans examen préalable, repousser la personne et rejeter sa réclamation, puisqu'elle ne fait qu'user de son droit, si son assertion est basée sur la vérité.

Il doit donc l'accueillir avec bonté et examiner soigneusement la question, avec prudence toutefois pour ne pas ébruiter l'affaire, de peur de susciter de l'émoi au sein des fidèles, ou des cancans défavorables au fiancé, ou encore des disputes. L'examen au sujet de la réalité des fiançailles ne souffrira pas de difficultés, si le contrat de fiançailles qu'on oppose a été passé *sous la nouvelle discipline*, à partir des Pâques de l'année 1908. Mais la difficulté est plus grande s'il s'agit de fiançailles *contractées avant cette date :* en ce cas le curé tâchera d'apprendre de la bouche de la demanderesse elle-même si la promesse de mariage qui

1. Au sujet de la juridiction dans les affaires de fiançailles, et des devoirs respectifs de l'évêque et du curé, voyez une longue dissertation dans BANGEN, *Instr.*, I, p. 58-62, 65 et 71-77 ; et une notice plus serrée dans GIOVINE, o. c., I, *Consult.*, XI, par. 187.

a été faite, a été vraie et réciproque, lui enjoignant instamment au préalable de ne pas cacher la vérité [1]. En outre, il recourra à différents indices, qui parfois peuvent éclaircir la cause : il demandera par exemple s'ils s'étaient déjà présentés ensemble au curé, s'ils avaient déjà loué une maison, s'ils s'étaient déjà passé mutuellement la bague de fiançailles et ainsi de suite [2].

S'il n'arrive pas encore à la certitude, il pourrait peut-être requérir le témoignage d'un ou de deux témoins discrets, ou même parfois, si la prudence le permet, le témoignage du jeune homme lui-même.

et leur dissolution ou leur dissolubilité éventuelle.

Pour le 2° : Le fait des fiançailles valides une fois établi, il reste à examiner si elles n'ont pas été dissoutes après coup, soit par une renonciation mutuelle, soit par quelque cause canonique, ou au moins si elles ne sont pas devenues rescindables au gré du fiancé.

II. L'examen terminé :

34. L'examen terminé :

a) *en cas de nullité ou de dissolution des fiançailles, ordinairement le curé peut faire comme si de rien n'était ;*

A. S'il est bien *démontré* qu'il n'y a *pas* eu de fiançailles, ou qu'elles ont été *nulles*, le curé peut négliger l'opposition faite au mariage ; et *ordinairement* [3] rien n'empêche que *de sa propre autorité*, il ne continue la proclamation des bans, s'il en reste à proclamer, et ne bénisse le mariage.

Même solution pour le cas où il est bien *prouvé* que les fiançailles ont été dissoutes après coup ou sont devenues rescindables au gré du fiancé, sous réserve toutefois de l'empêchement d'honnêteté publique [4].

b) *dans le doute il doit recourir à l'Ordinaire;*

B. Si l'examen fait voir au curé que les *fiançailles*, ou leur

1. Il lui montrera la gravité de la calomnie en cette matière, puisqu'elle engendre des querelles, des dommages et des scandales ; il lui dira combien elle serait coupable, si elle empêchait malicieusement le mariage. V. Bangen, *Instr. præct.*, I, p. 71.

2. Cf. la *Cause Milevitana*, 23 déc. 1910, dans les *Acta A. S.*, III, p. 70 ss.

3. Nous disons : *ordinairement*, parce que a) il peut se faire qu'on doive requérir au préalable l'intervention de l'autorité ecclésiastique, par exemple, pour éviter du scandale, « au cas où le motif de rupture n'étant pas public, les fiançailles sont communément considérées comme valides » ; Santi, in l. IV *Decret.*, tit. I, n° 69 ; voyez aussi Gasparri, o. c., t. I, n° 110, qui ajoute encore une 4e exception, mais de moindre importance. b) De même le curé ne pourrait pas non plus aller de l'avant, si la partie qui fait opposition, avait pris son recours à l'Evêque et que celui-ci eût porté un décret dilatoire.

4. Au cas où les fiançailles autrefois valides auraient été dissoutes, ou seraient devenues rescindables au gré du futur, il y aurait néanmoins empêchement de mariage entre celui-ci et *une parente de son ancienne fiancée au premier degré* ; en effet l'empêchement dirimant d'*honnêteté publique* perdure, même après la dissolution des fiançailles, et il est clair qu'il faudrait au préalable en demander la dispense.

validité, ou leur *dissolution*, ou leur *dissolubilité* sont *douteuses*, et qu'il ne puisse pas arranger les choses à l'amiable, il doit déférer la cause à l'*Evêque* et entre temps suspendre la proclamation des bans.

En effet, comme nous l'avons vu, c'est l'évêque seul qui est juge au for externe (1), et c'est à lui qu'il appartient de trancher judiciairement les difficultés, et de résoudre les questions douteuses qui relèvent du for externe, tandis que le curé ne doit faire qu'instruire la cause.

Il faut donc, dans ce cas, attendre la sentence ou la déclaration de l'Ordinaire (2). S'il se prononce contre la réalité des fiançailles, ou pour leur dissolution, il faut appliquer ce qui est dit sous A. : mais s'il juge que l'opposition faite par la demanderesse est fondée, il faut suivre la règle que nous indiquerons sous C., au 2°.

Cependant les deux parties sont libres d'en appeler de la sentence de l'Ordinaire à la Cour métropolitaine, ou même au Saint-Siège : Rome a fréquemment à trancher ces causes en appel, et à confirmer ou à casser la sentence portée par la cour épiscopale.

C. S'il est *démontré* au contraire que *les fiançailles ont été validement contractées et d'une façon absolue* (3), *qu'elles ne sont pas dissoutes ni rescindables au gré du fiancé*, alors, sans compter l'empêchement dirimant d'honnêteté publique, on se trouve

c) *Si le curé constate que les fiançailles sont valides et non dissoutes, il ne peut passer outre,*

1. Conc. de Trente, Sess. XXIV, ch. 20 : *De Reformatione.*

2. L'Evêque, pour porter son jugement, s'inspirera des principes du droit, à savoir :

a) Pour pouvoir conclure à *l'existence des fiançailles* il en faut avoir la preuve complète, excluant tout doute probable. « Les principes indubitables du droit statuent que les fiançailles, qui sont le premier pas dans la voie du mariage et vinculent par là même la liberté native de l'homme, exigent des preuves tellement fortes et péremptoires, que, s'il subsiste de ci de là quelque doute, il faut absolument se prononcer contre leur existence ». S. *Rote*, dans la *cause Brundusina*, 5 avril 1851, dans la *R. Th. Fr.*, 1901, p. 479. Voir *La solution de la cause* du 23 mai 1869 dans *A. S. S.*, V., p. 77 ss. ; Bangen, *Instr. prat.*, I, p. 78 ; *Instructio Austriaca*, n° 198 : « La présomption est pour la liberté dans le choix d'un conjoint : c'est pourquoi il faut se prononcer contre les fiançailles, chaque fois que leur validité n'est pas entièrement établie ».

b) Pour juger *de la dissolution* : celle-ci ne se présume pas, mais il faut apporter la preuve d'un motif canonique, puisqu'ici il ne faut pas seulement tenir compte de la liberté à favoriser mais aussi du droit acquis par l'autre partie. Mais pour les différentes causes de dissolution la preuve ne doit pas être toujours la même : « En effet si la cause de dissolution des fiançailles consiste en un empêchement soit dirimant soit prohibitif de mariage, il y a dès lors un danger spirituel en jeu et partant, il ne faut pas une preuve entière, mais une demi-preuve suffit... mais s'il s'agit d'une cause de dissolution qui donne simplement à l'une des parties contractantes la faculté de résilier son engagement, alors la preuve doit être pleine ». Santi, l. c., n°° 67-68.

3. Pour les fiançailles conditionnelles, voyez plus haut, n° 11.

en présence d'un empêchement prohibitif, que l'on nomme ordinairement *Nihil transeat*, et qui s'oppose au mariage du jeune homme avec une tierce personne. Ceci posé :

mais il fera exécuter l'engagement des fiançailles soit par lui-même,

1° Le curé s'efforcera d'amener le fiancé à *remplir ses premiers engagements*, et à épouser la demanderesse. S'il se heurte à un refus catégorique, ou s'il y a lieu de craindre les suites les plus fâcheuses en cas de mariage, il tâchera de persuader à la fiancée de *renoncer elle-même à son droit*, soit spontanément et gratuitement, soit moyennant la garantie d'une compensation. Cette renonciation dissoudrait du coup les fiançailles, grâce au consentement mutuel, et par conséquent lèverait l'empêchement de mariage provenant des fiançailles, et rien ne s'opposerait plus à ce que le jeune homme épousât la personne qu'il désire, à moins qu'elle ne fût parente de la première au premier degré : auquel cas il faudrait d'abord obtenir dispense de l'empêchement d'honnêteté publique (1).

soit par l'intervention de l'Évêque,

2° Si le curé n'obtient rien ni dans un sens ni dans l'autre, l'affaire doit être déférée, si déjà elle ne l'est, à l'Evêque, et entre temps les proclamations doivent être suspendues et le mariage ajourné.

L'Evêque : a/ s'il le juge opportun, *peut forcer* le jeune homme à épouser sa première fiancée, même sous la menace d'une censure ; mais il ne peut appliquer celle-ci qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion. Ce droit épiscopal ressort du ch. 10, X, IV, 1 (2), et de différentes déclarations Romaines (3), et il est affirmé par la doctrine commune des Auteurs (4). Cependant il appelle certaines réserves dans la pratique. Ainsi la S. C. de la Prop., en date du 22 nov. 1790, recommande de ne

1. L'Evêque de Bruges peut, *en vertu des quinquennales* de la S. C. de la Prop., dispenser « de l'empêchement d'honnêteté publique, dérivant de fiançailles légitimes. »

2. Dans ce chapitre, Alex. III mande à l'évêque qui l'avait consulté au sujet d'un fiancé résiliant injustement ses fiançailles : « s'il conste du fait, avertissez-le, et s'il n'obéit pas, *forcez-le par des censures ecclésiastiques* à épouser sa fiancée et à la traiter avec les égards conjugaux (à moins qu'une cause raisonnable ne s'oppose au mariage) ».

3. Voir le décret (que nous citerons bientôt) de la S. C. de la Prop. ; la cause rapportée par Bangen, *Instr. prat.*, p. 105 et ss., et une autre rapportée par Rosset, o. c., t. II, p. 965.

4. Schmalzgrueber, in l. IV *Decret*, tit. 1, n° 92 ss., avec les auteurs cités : Reiffenstuel, o. c., in h. l., n°s 152 et ss. ; Benoit, XIV, *Instit. eccl.*, 46, n° 15 ; Giovine, o. c., I, p. 325 ; Santi, in h. l., n°s 38 et ss. ; Bangen, *Instr. prat.*, I, p. 15 ; Aichner, o. c., 1905, p. 580 ; Scherer, o. c., § 110, notes 101 et 102 ; Wernz, o. c., t. IV, n° 100, note 104 ; Rosset, l. c. ; Gasparri, o. c., t. I, n° 70 ; De Angelis, o. c., III, t. I, n° 5 ; Lafourcade, o. c., p. 160 ss.

jamais excommunier les fiancées (1) qui se rétractent ; de n'en frapper les hommes eux-mêmes qu'avec circonspection, et de s'abstenir d'appliquer des censures chaque fois que l'on prévoit des conséquences déplorables ; elle dit encore que, si on les inflige, il faut les lever au bout d'un an (2). D'où il suit que, bien que l'on ne puisse nier, en théorie, que l'Eglise a le pouvoir de forcer au mariage, même au moyen de censures, les fiancés récalcitrants, cependant pratiquement parlant, la crainte d'une malheureuse issue, et la faiblesse humaine s'opposent presque toujours à la coaction et à l'imposition des peines canoniques (3).

Ordinairement donc l'Evêque *b)* doit tâcher d'*arranger l'affaire à l'amiable*, faire tous ses efforts pour amener la fiancée à céder son droit, et engager en même temps le jeune homme à lui payer une compensation équitable : il doit faire comprendre à la jeune fille combien il est imprudent et maladroit de vouloir forcer au mariage un fiancé infidèle, et quel triste ménage ils feront ensemble. *qui tâchera d'obtenir que la fiancée se désiste*

Si ces efforts, eux aussi, restent vains, que la demanderesse exige obstinément son droit, et qu'on ne puisse forcer le fiancé à s'exécuter, alors il ne reste plus que

3° le recours *au St-Siège*, à l'effet d'obtenir la dispense de l'empêchement prohibitif de fiançailles ; c'est le Pape seul, comme nous l'avons vu, qui a ce pouvoir. *ou qui demandera la dispense à Rome.*

1. Ce n'est pas sans raison que l'on est moins sévère pour la femme que pour l'homme. L'étroitesse d'esprit et la légèreté de la femme sont de nature à engendrer chez elle le mépris des censures ; et l'on peut craindre avec plus de raison qu'elle ne manque plus facilement que l'homme à un engagement (matrimonial), qu'elle n'aurait contracté que malgré elle. Du reste, il y a dans cette matière une différence capitale entre l'homme et la femme : si celle-ci rompt les fiançailles, elle ne cause aucun préjudice à l'homme, qui ne manquera jamais de trouver à se marier ; mais si la femme est délaissée par le fiancé, sa réputation en reçoit une atteinte très grave. » S. Rote, dans la *cause Majoricen.*, 24 avr. 1746 ; V. Giovine, l. c.

2. *Collectan.* de la S. C. de la Prop., n° 1214 ; Voir aussi, c. 17, X, IV, 1, *Requisivit*, dans lequel Lucius III dit de la femme en question, qui voulait rompre les fiançailles, qu'elle doit être avertie plutôt que forcée.

3. C'est ainsi qu'il faut entendre que le chap. 10, l. IV des décrét. établit *le droit*, tandis que le chap. 17 contient plutôt une *dérogation au droit*, dérogation fréquente, il est vrai ; de cette façon ces deux chapitres peuvent se concilier entre eux ; à ce sujet, voyez les diverses opinions dans Rosset, o. c., n° 973 ; Santi, l. c., n° 40 ; Gasparri, l. c., n° 70 et De Angelis, l. c.

APPENDICE

LES PROCLAMATIONS ANTÉNUPTIALES.

Nous traiterons successivement 1° de l'existence de la loi sur les bans, de ceux qu'elle concerne et de sa gravité ; 2° du lieu, du nombre, du temps et de la forme à observer dans la proclamation des bans ; 3° des causes qui lèvent l'obligation, et 4° du devoir de révéler les empêchements de mariage.

I. EXISTENCE DE LA LOI, PERSONNES QU'ELLE CONCERNE, GRAVITÉ.

A. Existence.

35. *La loi concernant les proclamations*

Sans parler ici de l'obligation des bans (1), autrefois en vigueur dans différentes régions, en vertu d'une loi particulière ou des coutumes locales (2), nous disons que l'Eglise a établi à ce sujet une loi *universelle :*

1° *Au IV^e Concile de Latran* (1215), ch. 3, X, IV, 3 : « Etendant universellement l'usage particulier en vigueur dans certains endroits, nous statuons que, lorsqu'on voudra contracter mariage, les prêtres en feront la publication dans les églises ».

2° *Au Concile de Trente*, Sess. XXIV, chap. 1, *De Reformatione matrimonii :* « Suivant les traces du Sacré Concile de Latran... (le Concile) ordonne qu'à l'avenir, avant que l'on ne contracte mariage, le curé propre des parties contractantes proclame

1. *Ban* signifie 1° juridiction et territoire de la juridiction (ban de l'empire) ; 2° l'édit porté par celui qui a juridiction (De par le ban de Dieu et le nôtre...) ; 3° la proclamation de l'édit ; 4° la peine punissant la transgression de l'édit, spécialement la spoliation des biens, l'expulsion. Voir : *Kirchenlexikon.* V° *Bannum.*

2. WERNZ, o. c., IV, n° 135 ; GASPARRI, o. c., n° 140 ; 27, X, IV, 1, dans le décret d'Innocent III, de l'année 1212.

3. Innoc. III fait allusion à l'usage en vigueur dans l'Eglise de Gaule, qu'il cite 27, X, IV, 1. D'après les *Ordres que rapporte* MARTÈNE, o. c., l. I, P. 2ª, p. 627, 630, 637 et 640, déjà anciennement on avait coutume de faire une *triple* proclamation de bans, aux dimanches ou jours de fêtes ; de plus, le jour même du mariage, après avoir mentionné la triple proclamation déjà accomplie, on en ajoutait une *quatrième* par surcroît, comme on disait. Voyez plus loin : n° 39.

publiquement dans l'église, par trois fois, à trois jours de fête consécutifs, et ce durant la messe solennelle, les noms des futurs. »

La discipline introduite par le *Concile de Trente* est obligatoire pour toutes les paroisses où le décret *Tametsi* a été dûment promulgué, au moins pour ce qui regarde cette disposition : les autres contrées demeurent soumises à la discipline du Concile de Latran, et aux prescriptions du droit particulier (1).

La fin que l'Eglise veut atteindre, c'est de rendre le mariage public grâce à la proclamation des bans, et surtout de découvrir les empêchements éventuels de mariage, prohibitifs ou dirimants.

B. Personnes que cette loi concerne.

oblige avant tout le curé propre des parties contractantes,

L'obligation de soigner pour les publications anténuptiales incombe aux parties contractantes, mais surtout *à leur curé propre*, qui a la charge de faire la proclamation des bans. Le Concile de Latran en charge les *prêtres*, c'est-à-dire, d'après le langage de l'époque, les prêtres propres ; et le Concile de Trente désigne expressément le curé *propre* des fiancés. Rien n'empêche pourtant que le curé ne délègue à cet effet une autre personne ; mais il ne convient pas, hors le cas de nécessité, que ce soit un laïque ou un clerc encore trop novice pour prêcher.

C. Gravité de la loi.

et ce sous péché grave.

La proclamation des bans n'est pas requise pour *la validité du mariage* (2), mais seulement pour sa *licéité*. Mais, vu la fin à atteindre, l'obligation est grave, comme on peut du reste le déduire de la *sanction* sévère qui y est annexée (3).

---

1. Nous nous en référons presque uniquement à la loi de Trente ; du reste, dans la prochaine codification, elle sera probablement étendue au monde entier pour les mariages entre catholiques.

2. Voyez Esmein, o. c., II, p. 173 ss.

3. A savoir a) le *prêtre* séculier qui par mépris, négligerait d'empêcher ces unions (interdites pour omission des bans), et le prêtre régulier qui aurait la présomption d'y assister, devrait être suspendu de son office pendant trois ans, et même être puni plus sévèrement encore si la gravité de la faute l'exigeait. 3, X, IV, 3. Cette peine n'est encourue qu'après le prononcé de la sentence *(ferendæ sententiæ)*.

b) En vertu de ce même décret de Latran, si *les futurs* contractent mariage en dépit de cette lacune, ils devront être punis, et si le contrat a été nul à cause d'un empêchement dirimant même entièrement ignoré, les enfants seront illégitimes. D'après le Concile de Trente, sess. XXIV, ch. 5, *De reform. matr.*, ces soi-disant époux devront être séparés, sans espoir d'obtenir plus tard la dispense, c'est-à-dire, qu'ils ne l'obtiendront que fort difficilement.

c) Pour *les témoins*, « qui assistent à ces mariages, on ne trouve aucune peine établie soit par le Concile de Latran soit par celui de Trente : mais la plupart des

Notez que la discipline touchant les proclamations a ceci de particulier, de même que la discipline au sujet de la célébration du mariage, que, d'après le vœu du Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 1, il faut maintenir, outre le droit commun, les diverses coutumes locales qui se sont un peu partout greffées sur lui.

II. LIEU, NOMBRE, TEMPS ET FORME DES PROCLAMATIONS.

A. Lieu des proclamations.

Les proclamations doivent être faites :

36. Les bans doivent être proclamés :

1° Dans la paroisse où *chaque fiancé* a son *domicile* (1) ou son *quasi-domicile* (2) : pour les *vagi* (ceux qui n'ont nulle part de domicile ni de quasi-domicile), il faut les faire, régulièrement, dans la paroisse où ils séjournent pour le moment. Cette première règle ressort tant de la fin de la loi, que des termes employés par le Concile de Trente, qui charge de cette proclamation le curé *propre* des parties contractantes.

1° dans la paroisse de chacun des fiancés;

Les mêmes motifs prouvent encore que les bans des fiancés, qui ont respectivement un domicile ou un quasi-domicile différent, doivent être proclamés dans la paroisse propre de *chacun d'eux* (3) ; et même, si l'un ou l'autre possède deux domiciles ou un domicile et un quasi-domicile dans tous ces différents endroits.

Il arrive que la stricte observation de la loi conduise à des proclamations absolument inutiles : dans ce cas on ne peut dire que la loi cesse, comme nous le montrerons plus loin, mais bien qu'il existe alors un motif d'obtenir dispense, ou pour l'Evêque une raison d'y pourvoir par une disposition spéciale. Il en est ainsi par exemple quand les fiancés n'ont pris que depuis très

---

synodes diocésains ont cru devoir sévir contre eux aussi en les frappant d'excommunication *latæ sententiæ* (encourue par le fait même) ». Ben. XIV, *De syn. dioc.*, l. XII, ch. 6, n° 2.

1. La notion de domicile, tant *de fait* que *de droit*, sera exposée plus loin, au n° 72, où nous traiterons des formalités prescrites dans la célébration du mariage.

2. D'après le décret *Ne Temere*, et le décret de la S. C. du Concile, du 28 mars 1908, au 5°, (comme nous dirons au n° 72), il ne faut plus faire attention au *quasi-domicile pour la célébration licite du mariage* : un séjour d'un mois suffit. Mais la restriction même, apposée par la S. Congrégation, montre que cette dérogation au droit n'est pas générale, et par conséquent, jusqu'à plus ample extension, nous croyons qu'il faut maintenir, en fait de bans, l'ancienne discipline, d'après laquelle le curé propre est le curé du domicile ou du *quasi-domicile*, dans l'acception propre du mot. Voyez dans le même sens *N. R. Th.*, 1909, p. 178 ; *Rev. du clergé fr.*, t. LVII, p. 353 ; Van den Acker, o. c., p. 44 ; Schaepman, *Ned. Kath. Stemmen*, 1910, p. 135 ; Saegmueller, dans *Theol. Quartalschr.*, 1910, p. 644, et dans un sens contraire les *Coll. Gandav.*, I, p. 75 et II, p. 191.

3. Voir le *Rit. Rom.*, tit. VII, ch. I, n° 8.

peu de temps un nouveau domicile ou quasi-domicile, ou bien quand ils ont leur domicile de droit là où ils sont entièrement inconnus et n'ont jamais demeuré : on peut dire la même chose à propos des *vagi*, qui font quelque part un séjour momentané.

2° Dans la paroisse que les fiancés ont *quittée récemment*. *2° dans la paroisse quittée récemment ;*

D'après le texte strict de la loi Tridentine les bans ne devraient pas y être proclamés ; mais cependant, vu la fin de la loi et le désir du St-Siège (1), il y a lieu de le faire au moins en cas de départ *récent* : et le droit local a été sagement inspiré en statuant, en nombre de diocèses, une obligation de ce genre, obligation que le Concile de Trente, nous l'avons vu, veut voir observée (2).

3° *Dans quelques autres paroisses encore*, d'après les circonstances : surtout dans le lieu d'*origine*, si les contractants y ont habité longtemps alors qu'ils avaient déjà atteint l'âge nubile. Il est surtout opportun de le faire pour les *vagi*, et pour ceux sur lesquels plane un soupçon d'empêchement. La fin de la loi et les termes de l'Instruction de la C. S. O., citée plus haut, plaident en ce sens. *3° dans d'autres endroits encore, selon les nécessités particulières.*

Ultérieurement les proclamations doivent se faire *dans l'église*, comme l'ordonnent explicitement les Conciles de Trente et de Latran. Par église on entend l'église *paroissiale*, puisque les proclamations doivent être faites par le *curé propre* des fiancés : on peut assimiler ici à l'église paroissiale, l'église quasi-paroissiale. *La publication doit se faire dans l'église paroissiale.*

---

1. Voyez les réponses et les solutions de la S. C. C. (*R. th. fr.*, 1901, p. 117 s.) rapportées par le Consulteur dans la cause *Colon.* ; voyez aussi les *Instr.* de la C. S. O., 22 août 1890.

2. « Les publications doivent être faites dans le lieu du domicile ou du quasi-domicile. Il est expédient aussi de les faire dans le lieu d'origine, si les contractants y ont habité après avoir atteint l'âge requis pour pouvoir contracter mariage, et de même dans les autres endroits où ils ont habité au moins pendant dix mois, à moins qu'ils n'aient fixé déjà depuis plusieurs années leur domicile dans le lieu où le mariage doit être contracté ». *Inst.* de la C. S. O., 22 août 1890, dans la *Collectanea*, n° 1376, a. 12.

3. Dans le *diocèse de Bruges*, les statuts portent que « les proclamations de bans tant du fiancé que de la fiancée, doivent être faites aussi *une fois* dans les paroisses qu'ils ont habitées jadis, *à moins que leur départ ne date déjà de six mois* ». *Statuta diœc. Brug.*, p. II, tit. II, art. 4, par. 3, p. 144.

Pour bien comprendre cette disposition, il faut remarquer qu'elle ne s'applique qu'à l'hypothèse où le domicile a été abandonné et *de fait* et *de droit* : elle ne concerne donc pas le cas où un enfant a quitté le domicile paternel de fait, tout en le conservant de droit : nous sommes alors dans l'hypothèse exposée au 1°, puisque l'enfant est censé avoir retenu là un vrai domicile et un curé propre ; ni b) le cas où quelqu'un a changé récemment son *seul domicile de droit*, par exemple, par le départ de ses parents d'une paroisse où il avait conservé de droit le domicile paternel, mais où il n'habitait pas de fait. Voir *Coll Brug.*, t. II, p. 596 s. ; t. XII, p. 24 s.

siale, c'est-à-dire l'église filiale ou succursale qui a un territoire séparé de l'église-mère, si bien que les habitants du territoire de l'une sont inconnus dans le territoire de l'autre (1).

Bien que régulièrement la proclamation doive se faire dans l'église paroissiale ou quasi-paroissiale, rien n'empêche que parfois les bans ne soient proclamés dans une autre église ou même dans un sanctuaire, où, à l'occasion d'une fête extraordinaire, il arrive que des messes soient célébrées au milieu d'un grand concours de monde : en effet, vu la fin de la loi et la clause qu'elle contient : *à proclamer pendant les messes*, la présence des fidèles semble avoir plus d'importance que le lieu de publication lui-même.

Conduite à tenir quand les fiancés sont de paroisses différentes.

Note. Si les fiancés sont de *paroisses différentes*, les curés respectifs ne peuvent procéder aux proclamations qu'après s'être notifié mutuellement l'absence de tout empêchement (2). En d'autres mots le curé du futur doit avertir le curé de la fiancée, qui bénira le mariage, et lui faire savoir que son paroissien est libre d'empêchement (3) : ayant reçu cette notification, le curé de la fiancée, après avoir dûment examiné celle-ci, et l'avoir trouvée libre aussi, invite son collègue à publier les bans (4), et fait de même de son côté.

B. Nombre des bans.

37. Nombre des proclamations;

1° Dans la paroisse du domicile ou du quasi-domicile, ou du séjour actuel pour les *vagi*, les bans doivent être proclamés *trois fois ;* c'est l'ordre explicite du Concile de Trente.

2° Dans la paroisse quittée récemment, on doit s'en tenir aux dispositions du droit particulier (5).

3° Dans le lieu d'*origine*, ou *dans les autres endroits*, où, en

---

1. Cela s'est présenté dans la *Cause Colon.* déjà citée, où la S. C. C. a donné la solution suivante : « Vu les circonstances particulières du cas en question, les publications de mariage dans les églises filiales peuvent suffire ». La *R. Th. fr.*, 1901, p. 125, rapporte le remarquable *Votum* du Consulteur.

2. Voir le *liber manualis*, p. 189, où sont ajoutés ces mots : « Le témoignage du curé, qui appartient à un autre diocèse, doit être estampillé par l'Ordinaire de ce diocèse, à moins que ce curé ne soit connu déjà ».

3. Il suffit d'envoyer pour cela un billet libellé par exemple comme suit : « *R^e D^e Pastor, — Tuto denuntiari potest, quantum ad me spectat, matrimonium N.N. parochiani mei cum N.N. una ex tuis* ».

4. Voici la formule : « *R^e D^e Pastor, — Digneris matrimonium N.N. parochiani tui cum N.N. parochiana mea, ad tramites juris, publice proclamare et rescribenda rescribere* ».

5. Dans le diocèse de Bruges, les proclamations doivent être faites *une fois*, dans le lieu que l'on a quitté endéans *les six mois*

sus des prescriptions du droit, on juge opportun de proclamer les bans, le nombre en est laissé au jugement de l'Ordinaire ou du curé, d'après que l'un ou l'autre a pris l'initiative de cette mesure.

quand et combien de fois il faut les réitérer.

4° Pour ce qui regarde la *réitération* des publications, on lit dans le *Rituel Rom.*, l. c., n° 11. « si endéans les deux mois après les proclamations, le mariage n'est pas contracté, les bans doivent être réitérés, à moins que l'Evêque n'en juge autrement (1) ».

Note. Le IV^e Concile de Latran, n'ayant pas déterminé le nombre de bans à proclamer, *une seule* publication suffit à la rigueur : bien entendu dans les contrées où la discipline introduite par le Concile de Trente n'a pas force de loi, et sous réserve des statuts diocésains respectifs.

C. Temps des publications des bans.

38. La proclamation doit être faite à des jours de fêtes,

Les proclamations doivent être faites par trois jours de *fêtes consécutifs*. Par jours *de fêtes* on entend proprement les fêtes d'*obligation ;* cependant on peut compter aussi les *fêtes abrogées*, du moins si l'Evêque l'approuve et si l'Eglise n'est pas déserte ces jours-là (2).

Il ne suffit pas toutefois d'invoquer le concours de monde pour pouvoir, sans la permission de l'Evêque, proclamer les bans *un simple jour de semaine :* mais d'autre part les proclamations ne sont pas interdites pendant l'Avent ni le carême, à moins que le droit local ne le défende expressément.

consécutifs,

Nous disons : trois jours de fête *consécutifs*, c'est-à-dire sans interruption, sauf aux jours non fériés. Et même au cas où trois jours de fête se suivraient *immédiatement*, on serait parfaitement dans la légalité en proclamant coup sur coup les bans l'un après l'autre. Tel est le cas où la Noël tombe un lundi ou un vendredi. Cependant il semble que cette précipitation, conforme à la lettre, soit moins en conformité avec l'esprit de la loi.

---

1. D'après les *Statuta diœc. Brug.*, « quand les proclamations anténuptiales datent de plus de *trois mois*, elles devront être renouvelées *une fois*,.... si elles sont antérieures à *un an*, elles doivent être refaites *trois fois*. »

2. GASPARRI, o. c., n^os^ 166 s. ; FEYE, *De imp.*, n^os^ 240-245.

Dans le diocèse de Bruges, les *Statuts*, p. 144, portent comme suit : « Aux jours où, d'après le *Pastorale* (*) *de Bruges*, on doit faire les proclamations, on peut ajouter désormais les fêtes abrogées, pourvu qu'il y ait à l'église un concours de monde suffisant ».

---

* D'après le *Pastorale*, il fallait publier le mariage « les jours de dimanche ou de grande fête ».

pendant la messe solennelle.

Enfin, les proclamations doivent être faites pendant la *messe solennelle*, c'est-à-dire pendant la messe paroissiale ou conventuelle : en dehors de ce temps, malgré le concours de monde, soit aux vêpres, soit à l'occasion d'un sermon, il faut s'en abstenir, à moins d'une nécessité pressante (1) ou du consentement de l'Evêque (2).

D. Forme à observer.

39. Forme à observer.

Le mariage prochain (3), doit être annoncé en langue vulgaire et à haute et intelligible voix : il faut déclarer le nom et le prénom de chaque fiancé, indiquer sa paroisse d'origine et d'habitation, sa condition de célibat ou de veuvage, et ajouter s'il y a lieu, le nom du premier époux ou de la première femme. Il faut mentionner aussi éventuellement la dispense des empêchements publics, la dispense d'un ou de deux bans, et préciser à chaque fois le ban qu'on proclame : premier, deuxième, troisième. Enfin il faut avertir les fidèles de l'obligation où ils sont de révéler les empêchements qu'ils pourraient connaître. Mais d'autre part on doit omettre de proclamer tout ce qui peut tourner à la honte des fiancés (4).

40. Remarques pratiques.

Note. 1° « On admet généralement que le curé puisse recevoir,

---

1. Par exemple, si les bans ont été omis pendant la messe et que le mariage ne puisse être remis.

2. Voyez le Décr. de la S. C. O., 25 oct. 1850, dans Gasparri, o. c., n° 170.

Ce consentement est donné, dans le diocèse de Bruges, dans le texte du *Pastorale Brugense*, p. 122 : « Avant de célébrer le mariage... on doit publiquement proclamer les bans à la grand'messe, ou au sermon, ou à l'occasion d'un concours quelconque de peuple ».

3. En 1908 un indult a été accordé à l'Archevêque de Paris, « en vertu duquel il lui est permis à l'avenir, dans les paroisses de son diocèse qui comptent *dix mille paroissiens* ou plus, de satisfaire à la loi du Concile de Trente (relative aux bans), *en affichant dans un endroit bien en vue de l'église, pendant trois jours fériés consécutifs, des formules écrites annonçant les futurs mariages* : ces formules doivent rester affichées pendant tout le jour, depuis la première messe du matin jusqu'au dernier office liturgique du soir ». *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 471 s.

4. Voici un *spécimen de proclamation* d'après la formule de l'ancien Rituel de *Limoges* : « N. N. fils de N., de tel lieu, et N. N. fille de tel, demeurant en tel lieu et paroisse, se veulent prendre et assembler par loyal mariage, s'il y a aucun ny aucune qui sçache entr'eux lignage, affinité, ny empêchement, par quoi le mariage ne doive se faire, s'il le dit sur-peine d'excommuniement avant qu'on procède plus avant. C'est pour le premier banc, ou pour le second ou pour le tiers ».

Par après, le jour même du mariage, avant la cérémonie, on disait pour la quatrième proclamation, prescrite par surcroît : « Nous avons proclamé en l'église de céans trois bancs solennellement par trois jours solennels, pour le mariage que N.... ici présens, entendant à contracter et faire ensemble à l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, auquel nul n'a contredit. Derechef nous proclamons le quatrième banc d'abondance, en faisant commandement s'il y a aucun qui sçache nul empêchement légitime.... s'il le dit sur peine d'excommunication, ou autrement nous déclarons excommuniez tous ceux qui malicieusement nous voudront caicher feaux troublemens et empêchemens ». Martène, o. c., l. I, P. 2, p. 640.

pour ces proclamations, de la part des fiancés, une légère rétribution [1] » ; en cette matière les curés doivent se conformer à l'usage et aux statuts locaux [2].

2° Il n'est pas permis de procéder aux proclamations en cas d'empêchement, avant que celui-ci ne soit levé par la fulmination de la dispense ; si l'empêchement ne se découvre qu'une fois la proclamation commencée, il faut l'interrompre [3].

3° Les proclamations terminées, si aucun empêchement ne se rencontre, on peut procéder à la célébration du mariage [4]. Si les fiancés sont de paroisses différentes, le curé de la jeune fille doit être préalablement informé par le curé du futur, de l'absence d'empêchement [5].

III. CAUSES QUI LÈVENT L'OBLIGATION DE PROCLAMER LES BANS.

A. Le curé *n'est pas autorisé à omettre* les proclamations ;

41. L'inutilité n'est pas une excuse suffisante,

1° Au cas où elles sont *inutiles*, soit parce que les contractants sont inconnus dans la paroisse où, par disposition du droit, ils doivent être proclamés (comme dans les différents cas énumérés au n° 36, et pour lesquels nous avons dit de recourir plutôt à la dispense), soit parce qu'il n'existe aucun soupçon d'empêchement. En effet la loi en question est fondée non sur la

1. GASPARRI, o. c., n° 159.

2. *Dans le diocèse de Bruges*, il est prévu qu'on ne peut exiger d'honoraires pour la réitération des bans, quand celle-ci se fait en une fois, c'est-à-dire quand la proclamation des premiers date de plus de trois mois et de moins d'un an ; mais si cette première proclamation est antérieure à un an, on peut exiger pour les nouveaux bans les honoraires ordinaires. « Lorsque les bans sont proclamés dans une paroisse où aucun des fiancés n'habite, le curé ne peut exiger, à raison de cette proclamation et du témoignage qu'il en expédie, plus d'un franc et demi ; et des pauvres, il ne peut rien exiger du tout. *Stat. diœc. Brug.*, p. 143 ss. « Grâce à cette disposition, y est-il dit, les contractants pauvres consentiront plus facilement à ce que leur mariage soit proclamé aussi dans la paroisse où ils ne résident plus actuellement ».

3. « A chaque fois qu'une dispense de Rome est nécessaire, les curés veilleront à ce que les fiancés s'abstiennent de se marier au civil, jusqu'à ce que la dispense ait été fulminée. Il leur faut de même différer la proclamation des bans ». *Lib. man.*, p. 190.

4. Les statuts locaux du *diocèse de Bruges* exigent « qu'il y ait au moins un jour *intermédiaire* entre la dernière proclamation des bans et la célébration du mariage » ; sauf pour les *ouvriers* et les *pauvres*, qui peuvent se marier dès le Lundi qui suit la troisième proclamation. Les *Doyens* ont la faculté de *dispenser* les riches de l'obligation du jour intermédiaire.... en cas de nécessité ou d'opportunité, pourvu que la dispense de deux bans n'ait pas été donnée ». Cf. *Pastorale Brug.*, p 122 et *Stat. diœc. Brug.*, p. 67. A noter que l'usage du jour intermédiaire se rencontre déjà dans les anciens *Ordines*. Voir MARTÈNE, o. c., L. I, P. II, p. 637 et 640.

5. Par exemple dans les termes suivants : « N. N. parochianus meus et N. N. parochiana tua in ecclesia mea ter (vel semel aut bis, cum dispensatione in 2° et in 3° aut in 3° banno) proclamati sunt, et nullum innotuit impedimentum. Quare ad eorum matrimonium, quantum ad me attinet, tuto procedi potest ».

présomption de fait, mais sur la présomption de péril universel.

ni la proclamation faite au civil.

Ni 2° parce que les publications sont déjà faites *au civil*. La C. S. O. le dit expressément, dans son décret du 12 janv. 1881 [1]; du reste il appert du texte même du décret des Conciles de Latran et de Trente qu'on ne satisfait à la loi que par la proclamation des bans *à l'église ;* de plus le civil néglige beaucoup d'empêchements, valables en droit canon.

42. Par contre il faut admettre

B. Parmi les causes qui lèvent l'obligation de la loi, soit en vertu d'une disposition juridique, soit par la coutume, on compte:

1° la nécessité urgente ;

1° Le *cas d'urgente nécessité* où il faut procéder au mariage sans avoir le temps de faire les proclamations ni de recourir à l'Evêque : en ce cas le curé peut omettre les bans, et bénir le mariage, du moins *ex epikeia*. Mais cette nécessité urgente ne se présentera guère qu'au lit de mort d'un concubinaire dont il faut régulariser la situation par le mariage.

Si après coup le malade se remet, l'affaire doit être déférée à l'Evêque, qui, d'après qu'il le juge bon, peut s'en tenir aux règles du Concile de Trente, l. c., et ordonner la proclamation des bans avant la consommation du mariage [2], ou bien plutôt dispenser simplement, dans la supposition que l'absence d'empêchement soit suffisamment certaine [3].

2° le cas de mariage d'un prince ;

2° Le cas de mariage de *grands princes* [4].

3° le cas de mariage mixte ;

3° Les cas de mariage *mixte* ou de mariage entre catholique et infidèle.

Comme nous le dirons plus loin, les proclamations anténuptiales sont comptées parmi les rites ecclésiastiques, dont on ne peut pas faire usage dans la célébration des mariages mixtes. Cependant, d'après les circonstances, on *peut* parfois, dans l'oc-

1. *Collect.* de la S. C. de la Prop., n° 1224.

2. Cette clause du Concile de Trente, ordonnant dans ce cas la proclamation des bans *avant la consommation du mariage*, ne cadre plus avec nos mœurs actuelles.

3. Le Concile de Trente, l. c., fait la concession suivante : « S'il y a lieu de craindre qu'on puisse empêcher malicieusement le mariage, au cas où tous les bans seraient proclamés, on peut se contenter de faire une seule proclamation, ou bien le mariage peut se célébrer (sans bans préalables) en présence du curé et de deux ou trois témoins » ; mais à la condition de faire les proclamations après coup, avant la consommation du mariage, à moins que l'Evêque ne trouve qu'il faille les omettre. Mais comme, dans ces circonstances, on a d'ordinaire le temps de recourir à l'Evêque, il vaut mieux *commencer par là*, pour qu'au besoin il dispense des bans.

4. Gasparri, o. c., n° 154 ; Wernz, o. c., n° 136, note 17 ; Bassibey, *De la Cland.*, n° 204.

currence, permettre cette proclamation, sauf à s'abstenir de toute mention de religion (1).

4° *La dispense.*

43. 4° *la dispense,*

L'auteur de la dispense est, selon les règles fixées par le Conc. de Trente, l. c., l'*Ordinaire*, qui peut y procéder par lui-même ou par l'intermédiaire d'un délégué (2).

qui doit être demandée par le curé de la fiancée,

C'est le *curé de la fiancée* qui doit éventuellement demander la dispense. C'est lui aussi qui, en invitant le curé du futur à proclamer les bans, doit l'informer de la dispense obtenue, pour que celui-ci en tienne compte dans la proclamation.

et donnée par l'Évêque du lieu où se célèbre le mariage.

Si les fiancés appartiennent à des *diocèses différents*, il faudrait demander régulièrement la dispense aux deux Évêques respectifs, mais dans beaucoup d'endroits, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre Évêques, la dispense *d'un seul* suffit. En pratique donc on postule la dispense de l'Évêque dans le diocèse duquel se célèbre le mariage, et on a soin de demander à l'autre au moins un témoignage au sujet de l'état libre, c'est-à-dire de l'absence d'empêchement de son diocésain (3).

Il faut une cause légitime pour dispenser,

Pour pouvoir dispenser il faut en outre une *cause* légitime. Benoît XIV l'exige quand il avertit les Évêques « qu'ils n'ont pas la faculté de dispenser à tout coup et sans discernement, mais seulement de procéder avec prudence et pour des motifs légitimes (4). »

Pour ce qui regarde la *gravité* de la cause, il faut certes une raison plus grave pour dispenser des trois bans, que d'un ou de deux : mais, même pour la dispense d'une ou de deux proclamations, on ne peut pas se montrer trop coulant (5), et le seul

---

1. Voir *Coll. Brug.*, t. XII, p. 333 et 335, en note ; et dans la *N. R. th.*, XV, p. 589-593, les décisions du S. Siège en cette matière, ainsi que le décret cité par les *Collectanea*, n° 1223.

2. Dans le *diocèse de Bruges*, ce sont les Doyens qui sont délégués pour dispenser, là où des raisons canoniques existent et en employant les formules d'usage, les fidèles de leur district, d'un seul ou de deux bans. *Stat. diœc. Brug.*, p. 67. A la page suivante, il est dit : « L'amende à payer pour ces dispenses s'élève à deux francs et demi pour chaque ban ».

3. On trouvera les arguments pour et contre cette pratique dans la *N. R. Th.*, I, p. 452 ss. V. aussi Wernz, o. c., IV, n° 142, note 44 ; Feye, *De Imp.*, n° 266 ; Gasparri, o. c., n° 183 ; De Becker, *De Matr.*, p. 252.

Si les futurs appartiennent à des *décanats différents*, la dispense du doyen de la fiancée est suffisante, d'après les *Statuts* du diocèse de Bruges, p. 68.

4. Constit. du 18 mai 1743 : *Nimiam Licentiam*, § 13.

5. C'est avec sévérité que Benoît XIV, l. c., § 15, combat l'abus d'une indulgence outrée : « Ne vous permettez plus désormais, sous n'importe quel prétexte et d'après

bon plaisir des contractants ne peut jamais passer pour un motif (1).

soit totalement, L'on peut dispenser pour les *causes suivantes* : a/ *des trois bans :* en cas d'urgente nécessité de mariage immédiat ; par exemple, quand les futurs sont sur le point de partir pour l'étranger, à supposer ici qu'on ait le temps de recourir à l'Evêque. De même quand il s'agit de contracter un mariage de conscience ou encore, bien que cela arrive rarement, lorsqu'on craint à bon droit que le mariage, s'il est proclamé, ne soit entravé par les manigances d'un tiers. Enfin, une cause suffisante peut être aussi parfois, comme nous l'avons vu plus haut, l'inutilité absolue des proclamations que la lettre de la loi exige, au cas où les fiancés sont complètement inconnus dans la paroisse.

soit partiellement. b/ Pour dispenser *d'un ou de deux bans :* il suffit déjà de n'importe quelle cause légitime qui pousse à anticiper la célébration du mariage, comme la crainte du scandale par suite de la grossesse avancée de la fiancée, le péril d'incontinence, le soupçon fondé de voir les parents rétracter leur consentement, l'approche du temps prohibé, etc. Une autre cause suffisante serait encore le désir d'exposer moins longtemps à la risée publique des fiancés d'âge ou de condition tout à fait disparate, de même la crainte d'un contretemps sérieux que le refus de la dispense occasionnerait aux futurs, si par ailleurs on est moralement certain de l'absence de tout empêchement. Enfin l'on admet assez généralement que la noblesse d'origine des contractants ou les mérites spéciaux de l'un d'eux autorisent la même faveur (2).

---

n'importe quelle coutume et usage existants,... cette tolérance abusive dans l'octroi des dispenses de bans sans cause légitime, tolérance fastidieuse qui a donné lieu jusqu'ici à tant de querelles ; c'est en effet une habitude pernicieuse et un abus d'autorité qui, loin de contribuer à la bonne gestion des affaires, ne font qu'augmenter le désordre ». La nécessité d'une cause canonique vient d'être rappelée et proclamée encore par l'évêque de Passau dans un récent décret, cité par l'*Arch. f. k. Kirchenr.*, 1909, p. 739 s. ; et par l'évêque de Bruges, dans la Congrég. prosynodale de 1910 (Cf. *Coll. Brug.*, t. XV, p. 327).

1. Bien souvent les contractants n'ont d'autre prétexte pour demander dispense que le désir d'imiter, par pure vanité, les riches et les nobles, en faveur desquels on dispense ordinairement d'une partie des bans. Il suffirait d'amener les fiancés de condition élevée à laisser faire les trois proclamations réglementaires, pour abolir en peu de temps l'abus des dispenses injustifiées ; l'expérience le montre déjà.

2. Bassibey, *Clandest.*, I, n° 229.

IV. OBLIGATION DE RÉVÉLER LES EMPÊCHEMENTS.

44. L'obligation de révéler les empêchements est grave,

Commençons par remarquer que dans cette question nous considérons *avant tout* les empêchements *occultes de leur nature*, étant donné que les empêchements publics de leur nature viennent ordinairement sans peine à la lumière, n'apportant avec eux aucun déshonneur, et étant d'ailleurs le plus souvent manifestes.

A. Il y a *obligation*, et *obligation grave*, à révéler les empêchements de mariage, tant prohibitifs que dirimants, tant certains que probables.

Cette obligation dérive non seulement du droit *ecclésiastique* (2), mais encore du droit *naturel* et *divin* lui-même. En effet c'est bien le droit naturel et divin qui commande de s'opposer aux mariages invalides ou illicites. Le respect dû au sacrement, la charité envers le prochain, le souci du bien général en font un devoir qui s'impose à tous. La charité ordonne aux chrétiens d'écarter de leurs frères, outre la souillure d'une faute mortelle, les maux si graves qui sont la suite des mariages illicites et surtout invalides ; le bien général, que les empêchements de mariage sauvegardent, apporte lui aussi son obligation particulière.

La *gravité* de cette obligation découle naturellement de la gravité des intérêts en cause (2). Il faut révéler les empêchements *aussitôt* qu'on peut le faire commodément, et c'est le *curé* qu'il faut avertir régulièrement ; cependant rien n'empêche d'engager au préalable les fiancés à demander dispense ou à renoncer à leur mariage ; s'ils le font, tout est dit : l'obligation de parler au curé tombe.

B. Cette obligation tombe encore, si l'on a, toutes proportions gardées, *motif* de se taire.

sauf le cas du secret confessionnel,

1° Ainsi le prêtre ne doit ni ne peut révéler l'empêchement qu'il ne connaît que par la *confession seule ;* car la loi du secret sacramentel est absolue : elle ne plie pour aucune autre.

---

1. *Conc. de Trente*, sess. XXIV, chap. I, *De Reform. Matrim.* ; ch. 6, X, IV, 18 ; chap. 7, X, IV, II ; chap. 3, X, IV, 3. Pour ce dernier chapitre V. Rosset, o. c., n° 1143 ; *De Angelis*, o. c., tit. III, n° 5 ; Santi, o. c., tit. III, n° 16 ; *Anal. eccl.*, 1901, p. 189-190.

2. Nous avons vu qu'autrefois cette obligation était imposée sous peine d'excommunication.

Mais s'il connaît en même temps cet empêchement par ailleurs, alors il peut parler, le secret confessionnel restant sauf ; il devra toutefois être prudent, de peur de provoquer ne fût-ce que le soupçon d'avoir trahi le secret sacramentel.

celui du secret professionnel,

2° On regarde aussi comme une cause généralement excusante, non pas le secret simplement promis ni le secret naturel (1), mais le secret *professionnel :* c'est-à-dire, confié à quelqu'un à raison de sa *profession*, par exemple à un curé, à un médecin, comme tels. Ce secret est rigoureux chaque fois que sa révélation pourrait tourner au détriment de *celui même qui est venu demander conseil*, en faisant connaître par exemple un empêchement déshonorant pour lui, ou en lui causant quelque autre dommage (2).

C'est *le bien général* qui le veut ainsi ; car il importe qu'on puisse s'adresser en toute sécurité et confiance à ceux qui en vertu de leur profession sont préposés pour donner aux autres aide et conseil : or la confiance et la promptitude à demander avis disparaîtraient pour ainsi dire, si l'on savait que les confidences faites peuvent ne pas rester secrètes (3).

et le cas d'un dommage grave, surtout personnel.

3° Une troisième excuse suffisante est celle d'un *dommage grave et personnel* qui résulterait de la révélation, soit pécuniairement parlant, soit au point de vue de la réputation. Cependant *tout* dommage grave ne suffit pas pour libérer de l'obligation de révéler *n'importe quel* empêchement, mais il doit être

1. Ni le secret *naturel*, ni le secret *promis*, même sous la foi du serment, ne sont des raisons excusantes : car le bien général est en cause. Du reste, si la raison du secret naturel était suffisante, aucun empêchement déshonorant ne pourrait être révélé.

2. Ainsi le médecin, interrogé au sujet d'une maladie de son client, maladie qu'il connaît par le client lui-même, est astreint au secret strict, quelle que soit l'incompatibilité qui existe entre le mariage et le mal en question, quel que soit aussi le dommage qu'il prévoit devoir en résulter pour l'autre partie. Voir *Coll. Brug.*, t. XV, p. 21 s. ; à rapprocher pourtant de la note donnée plus loin au n° 141, et du *Theol. Pr. Quartalschr.*, 1910, p. 857 s. Notez qu'on pourrait se servir plus facilement de la science communiquée au même titre *par une tierce personne*, sans qu'il en résulte de préjudice pour celle-ci.

3. La confiance générale n'en serait pas moins ébranlée, quoi qu'en dise Rosset, o. c., n° 1149, si l'on faisait « parvenir la connaissance de l'empêchement aux oreilles du curé ou de l'Ordinaire, de façon à ce que l'intéressé ignore complètement par qui la révélation a été faite » ; en effet, il suffit, pour détruire la confiance, qu'on sache que le curé, le médecin,... à qui le secret est confié, *peuvent* s'en servir de cette manière. Du reste la plupart des auteurs modernes parlent comme nous ; et parmi eux : Feye, *De Imp.*, n° 369 ; Gasparri, o. c., II, n° 117 ; De Becker, *De Matr.*, p. 253 ; Leitner, *Lehrb.*, p. 399 ; Wernz, o. c., IV, n° 143 ; *Theol. Mechl.*, o. c., n° 21, qu. 4 ; Lehmkuhl, o. c., II, n° 677 ; auxquels vient s'ajouter la *Conferentia Romana*, dans les *Anal. eccles.*, 1901, p. 191 ; contre Ballerini-Palm., o. c., VI, n° 905, soutenu par Rosset.

d'autant plus grand que les suites mauvaises qu'on prévoit devoir résulter du silence, sont plus graves. Pour cela il faut distinguer non seulement entre les empêchement prohibitifs et dirimants, mais encore entre les empêchements dirimants vis-à-vis l'un de l'autre ; et par exemple il faut un motif plus grave pour se taire au sujet d'un empêchement de droit naturel que d'un empêchement de droit ecclésiastique, d'une parenté au 1er degré qu'au second seulement ; et ainsi de suite.

Tout en tenant compte de cette remarque, nous disons qu'il y a certaines raisons de dommage personnel qui suffisent à libérer de l'obligation de révéler n'importe quels empêchements, même les plus graves, quelque inouï que soit le mariage qui se prépare. Et ainsi s'il arrive, comme nous savons (1) que cela s'est passé déjà plus d'une fois dans nos contrées mêmes, qu'un mariage soit projeté entre un frère et sa sœur naturelle, ou même entre un père et sa propre fille, la femme qui connaît ce secret scandaleux et dont la faute initiale est cause de tout le mal, n'est pas forcée pourtant de révéler l'empêchement au curé ni même aux fiancés, à cause de la honte qui en rejaillirait sur elle-même ; et cela alors même que son aveu serait le seul moyen d'empêcher cette union monstrueuse.

Nous visons avant tout le dommage *personnel ;* car ordinairement on ne peut négliger la révélation de l'empêchement à cause du dommage, même grave, qui doit en résulter pour les fiancés ou une tierce personne, par exemple à cause du déshonneur qu'ils encourront aux yeux du curé, à moins toutefois que la honte ne doive finalement retomber sur le délateur lui-même. S'il fallait ménager toutes les parties en cause, la dénonciation des empêchements, au moins des empêchements infamants, deviendrait illusoire (2).

---

1. Ainsi à X..., une femme mariée avait eu, du vivant de son mari, une fille adultérine en se méconduisant avec un homme marié lui aussi et père d'un fils ; lequel, dans la suite, s'étant violemment épris de sa sœur consanguine, voulait l'épouser. La mère coupable était seule à connaître la parenté qui unissait les fiancés, mais elle ne pouvait révéler l'empêchement en question sans se déshonorer elle-même et provoquer un scandale retentissant. Ailleurs, il est arrivé qu'une femme exposât en confession que sa fille vivait maritalement avec son propre père, qui l'avait engendrée par adultère ; encore une fois elle seule avait connaissance de cet abominable inceste entre père et fille et elle demandait à son confesseur ce qu'elle avait à faire. Les *Anal. eccles.*, 1901, p. 189 et suiv. rapportent un cas analogue. Voyez aussi à ce sujet la solution du cas proposé dans la *Theol. Prakt. Quartalschr.*, 1908, p. 97 ss.

2. *Exceptionnellement* il peut se faire que le préjudice qui menace des *tiers* soit

45. *A quoi est tenu celui qui est excusable de ne pas faire la révélation.*

Remarque. 1° Quiconque a une raison suffisante de se taire vis-à-vis du curé, soit à cause du dommage qu'il craint pour lui-même, soit à cause du secret qu'il doit garder, est tenu pourtant, dans la mesure du possible, et pour autant qu'il y ait quelque chance de réussite, à avertir les fiancés, et à les détourner instamment du mariage qu'ils projettent (1) ; ou bien à les amener si possible à demander dispense.

Même on ne voit pas pourquoi le *confesseur*, qui découvre un empêchement occulte au tribunal de la Pénitence, ne pourrait pas, au cas où il juge opportun de ne pas avertir le pénitent, prendre les mesures nécessaires pour obtenir à l'insu de celui-ci et sous le couvert de pseudonymes, dispense ou revalidation du mariage (2). Il se sert, il est vrai, de la science sacramentelle, mais la loi du secret ne réprouve pas tout usage, mais seulement celui qui, s'il devait être connu comme autorisé, serait à charge aux pénitents et les détournerait de la confession : ce qui n'est pas le cas ici (3).

Remarque au sujet des oppositions judiciaires.

2° Dans ce qui précède il s'agit de la dénonciation *privée*, non de l'*opposition judiciaire* à la célébration du mariage. Le droit d'opposition *judiciaire* n'appartient qu'aux *intéressés*, dont la liste diffère d'après le genre d'empêchement.

Ainsi pour l'empêchement de *fiançailles*, la partie délaissée seule est en droit d'intenter une action de ce genre ; pour l'empêchement dérivant du *dissentiment des parents*, les seuls père et mère, et ainsi de suite. Cf. De Becker, *De matr.*, p. 476.

Appendice. Dispositions de la loi civile.

46. *Prescriptions de la loi civile;*

1° Des publications anténuptiales.

Voici les prescriptions de la loi (Belge) du 26 décembre 1891, modifiée

si grand qu'il autorise le silence en leur faveur. Ainsi par exemple, dans le premier cas cité à la note 1, si une personne étrangère était dans le secret, il est bien douteux qu'elle fût tenue à empêcher le mariage, si elle ne pouvait le faire autrement qu'en dévoilant le tout aux fiancés, et cela à cause du déshonneur si exceptionnellement grave que cette révélation entraînerait pour les parents et toute la famille.

1. Ce serait le cas d'un médecin qui, sous le sceau du secret professionnel, aurait connaissance de l'impuissance d'un des futurs.

2. Voyez en sens opposé : A. Knoch, dans la *Rev. Eccl. de Liège*, III, p. 114 ss.

3. Nous ne parlons que de l'usage de la science sacramentelle pour venir en aide à la personne même qui s'est confessée.

Ainsi si la sœur d'une fiancée venait s'accuser de relations avec son futur beau-frère, il y aurait là pour le jeune homme un empêchement d'affinité ; mais le confesseur ne pourrait s'occuper d'en obtenir la dispense sans la permission préalable de la pénitente.

par celle du 7 janvier 1908 (1), prescriptions qui remplacent les dispositions du code Napoléon relatives à cet objet.

1° *Les publications ;*

« Art. 1. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication, *un jour de dimanche, à la porte de la maison commune* (2). Cette publication énonce les prénoms, noms, profession, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, profession, domicile et résidence de leurs pères et mères. Elle énonce en outre le jour, lieu et heure où elle a été faite ainsi que la commune où le mariage sera célébré (3). Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 41 du Code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. (Art. 63 du Code).

Art. 2. L'*acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune.* Le mariage ne peut être célébré *avant le dixième jour*, depuis et non compris celui de la publication. (Art. 64 du Code).

Art. 3. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. (Art. 65 du Code).

Art. 4. La publication ordonnée par l'article 1er de la présente loi sera faite *dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.* (Art. 166 du Code).

Art. 5. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance. (Art. 167 du Code).

Art. 6. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil ne pourra exiger la production d'autres pièces.

---

1. Les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 388 ss. en donnent le texte et l'interprétation. La première de ces deux lois a abrogé les articles 63 à 65 et 165 à 169 du Code civil, et les a remplacés par des dispositions nouvelles ; la seconde a modifié les articles 66, 69, 71 et 75 du même code, et a complété certaines dispositions de la loi précédente.

2. D'après l'ancienne rédaction de l'art. 63, la publication devait se faire de *vive voix* ; car l'article distinguait entre la publication et l'acte qui devait en être dressé. En pratique cette clause était peu observée, et le nouveau texte ne l'impose plus. Voyez Thiry, o. c., n° 257.

3. C'est la loi du 7 janvier 1908 qui a ajouté cette dernière disposition à l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891. Elle l'a introduite en faveur de ceux qui veulent faire opposition à un mariage, afin qu'ils sachent devant quel officier de l'état civil ils doivent la présenter ; en effet, en vertu de la modification apportée à l'art. 66 par la même loi de 1908, les oppositions aux mariages célébrés en Belgique ne peuvent plus être faites que devant « l'officier de l'état civil de la commune, où d'après l'acte de publication, le mariage sera célébré ».

Dès le lendemain, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite [1].

Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger ou dans une commune autre que celle indiquée à l'acte de publication, le certificat sera délivré à l'expiration du délai de publication, et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition [2]. (Art. 168 du Code).

ART. 7. *Le Procureur du Roi* près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de contracter leur mariage, *peut dispenser*, pour des causes graves, *de la publication et de tout délai* [3].

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à ceux-ci à rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent, des causes de la dispense ou du refus de l'accorder ». (Art. 169 du Code).

2° Des oppositions.

2° les oppositions.

Le Code Napoléon ne reconnaît le droit de former opposition à la célébration du mariage qu'à des personnes déterminées, à savoir :

a/ à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties qui se proposent de contracter mariage [4] ;

b/ aux ascendants, c'est-à-dire au père, et à défaut du père, à la mère, et à défaut de père et mère, aux aïeuls et aïeules et même aux bisaïeuls et bisaïeules ;

c/ à défaut d'aucun ascendant, au frère ou à la sœur, à l'oncle ou à la tante, au cousin ou à la cousine germaine, mais seulement dans les deux cas suivants : d'abord lorsque le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu pour le mariage des mineurs qui n'ont plus d'ascendants ;

---

1. Cette disposition a été introduite par la loi de 1908 et ne s'applique qu'aux *mariages célébrés en Belgique*, de même que la clause relative aux oppositions, clause que nous avons mentionnée déjà et à laquelle la première fait logiquement suite. En effet la loi statue que les oppositions aux mariages célébrés en Belgique seront notifiées au seul officier de l'état civil qui doit procéder au mariage : si donc des publications doivent être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration, il est tout naturel que l'officier de l'état civil requis n'attende pas, avant de délivrer le certificat, l'expiration des délais fixés pour recevoir les oppositions.

2. Cette seconde disposition concerne surtout les mariages célébrés *hors de la Belgique*, pour lesquels subsiste encore, au sujet des oppositions, le régime antérieur à 1908. Voir *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 302.

3. Voyez, au sujet de cette disposition de la loi de 1891, ce que nous disons plus loin, au n. 401, où nous traitons du mariage in extremis. Cf. aussi *Coll. Brag.*, t. VII, p. 134 ss., rapproché de t. I, p. 105 s. Une disposition analogue a été introduite en France l'année 1907. Déjà sous l'empire du Code civil, où la dispense de la seconde publication pouvait être donnée par l'Empereur ou le roi pour des causes graves, on entendait par *cause grave*, non seulement une grave infirmité, mais aussi la nécessité de départ immédiat et l'imminence des couches. Voir DEMOLOMBE, o. c., II, n. 184.

4. A. 172. D'après un arrêt de la Cour de Cassation de France, en date du 14 avril 1902 (*Pas.*, 1903, IV, 118), « l'époux divorcé est sans qualité pour former opposition au mariage de son ex-conjoint avec le complice de l'adultère, dont la constatation judiciaire a déterminé le divorce ».

ensuite lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux [1] ;

d/ au tuteur ou au curateur dans les deux cas précédents, mais pour autant qu'il y ait été autorisé par un conseil de famille [2].

Le ministère public peut également, en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, s'opposer à la célébration du mariage, lorsque la question intéresse l'ordre public. Mais dans ce cas le ministère n'agit pas par voie d'opposition, mais par voie d'action directe.

Si l'opposition est faite conformément à la loi, l'officier de l'état civil ne peut, aux termes de l'art. 68 du code civil, et cela sous peine d'amende, procéder à la célébration du mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée.

La main-levée de l'opposition peut être donnée volontairement par celui qui l'a faite ou en vertu d'une décision judiciaire.

Les tribunaux doivent prononcer la main-levée de l'opposition, dès que celle-ci n'est pas basée sur un des empêchements soit dirimants, soit prohibitifs au mariage prévus par la loi civile. Les ascendants, à la différence des collatéraux, ne sont pas tenus d'indiquer dans l'acte d'opposition les motifs pour lesquels elle est faite [3]. Mais si ces mots ne sont pas basés sur la loi, le Tribunal prononcera la main-levée de l'opposition [4].

Note. Si des oppositions à la célébration du mariage lui étaient notifiées soit par des personnes auxquelles la loi n'accorde pas ce droit, soit en dehors des cas déterminés par la loi, l'officier de l'état civil n'est pas tenu de surseoir à la célébration du mariage ; mais, si l'opposition est fondée sur un empêchement au mariage et qui paraisse être réel, l'officier surseoira presque toujours pour ne pas s'exposer aux peines prononcées par la loi contre les officiers de l'état civil qui procèdent à un mariage auquel s'oppose un empêchement. Cf. PLANIOL, o. c., n°s 801 et 824 ; CORBET, o. c., p. 15 s., qui marque bien la différence entre les effets d'une opposition faite en conformité du code civil et les effets de toute autre opposition.

1. V. 174.
2. V. 175.
3. Art. 173, rapproché des art. 176 et 179.
4. Voir plus loin, au n° 250, en note.

LIVRE SECOND

LE MARIAGE

LIVRE SECOND

LE MARIAGE

PREMIÈRE PARTIE

LE MARIAGE CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL

47. Division de la première partie.

Le mariage peut être considéré en premier lieu *in fieri*, c.-à-dire comme *contrat*, et en second lieu, in *facto esse*, c.-à-dire comme lien conjugal établi par le contrat entre époux. Ce contrat, comme nous le montrerons plus loin, est entre chrétiens un sacrement, et par conséquent il peut être considéré lui aussi à un double point de vue : a/ en tant que contrat simplement, abstraction faite du sacrement ; et dans les mariages entre infidèles cette abstraction correspond à la réalité ; b/ en tant qu'il est élevé à la dignité de sacrement.

Dans une première section nous traiterons donc du *contrat* matrimonial considéré en lui-même ; une seconde sera consacrée au *contrat* matrimonial en *tant qu'il est un sacrement*, et une troisième *au lien conjugal :* suivra une quatrième section concernant la *réglementation du mariage* tant comme contrat que comme lien.

Première Section

LE CONTRAT MATRIMONIAL CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME

Chapitre I

NATURE DU CONTRAT MATRIMONIAL.

Article 1. Notion et origine du contrat matrimonial.

I. Notion.

48. Notion du mariage.

Le mariage [1] en tant que contrat peut se définir : *Un contrat par lequel l'homme et la femme s'associent et s'unissent en un principe commun de génération et d'éducation des enfants.*

---

1. Le mot latin *matrimonium* vient de matris-munium, office maternel, parce que comme le dit Tancrède, *Summa de Matrimonio* (Edit. Wunderlich, Göttingen, 1841), p. 15, « le mariage donne aux femmes d'être mères ». On dit matrimonium plutôt que patrimonium, parce que d'après Grégoire IX, chap. 2, X, III, 23, l'enfant a plus besoin des soins de la mère que de ceux du père, et qu'il apporte à sa mère une charge dès avant sa naissance, des douleurs au moment de l'enfantement et des soucis après.

L'on dit aussi en latin *connubium* ou *nuptiæ*, du verbe nubere, voiler, parce que les nouvelles mariées, qu'on remettait entre les mains de leurs époux, se voilaient autrefois la tête en signe de pudeur et de soumission. (Cf. Glasson, o. c., p. 169). Le mot *nuptiæ* (noces) signifie ultérieurement aussi les festivités et solennités qui ont lieu à l'occasion du mariage ; même le terme nubere est assez souvent employé, et jadis il l'était plus encore, pour indiquer la consommation du mariage. Ainsi la *nupta*, par opposition à la *desponsata*, peut s'entendre de l'épouse déjà connue par son mari, à la différence de l'épouse encore vierge. (Ch. 29, 31, 40, C. XXVII, qu. 2, et ch. 1, C. XXXVIII, 1). Le terme *connubium*, dans le droit Romain, signifiait le plus souvent l'habilité à contracter un mariage légitime ; Sehling, *Die Unterscheidung*, p. 38, Laurin, *Intr. in jus matr.*, p. 26, Leitner, *Lehrb.*, p. 3. Enfin, on dit aussi *conjugium* (du mot jugum : joug) en raison de l'effet produit par le contrat matrimonial, en tant qu'il unit l'homme et la femme sous un même joug. Le flamand *echt* et l'allemand *Ehe* proviennent de l'ancienne forme êwa : wet, band, (loi, lien). De là e-gade (époux) = époux légitime (weltige gade) ; et l'action de légitimer (wettigen) un enfant naturel s'appelle : *echten*. L'allemand *Trauung*, d'où vient le flamand *trouw*, doit son origine à une ancienne coutume germanique : dans la célébration du mariage, l'épouse était remise (toevertrouwd) par son père ou son tuteur entre les mains du mari ; plus tard la coutume changea et voulut que les époux fussent confiés l'un à l'autre. Voyez plus loin le n° 63, en note, rapproché du n° 83.

Quant au flamand *huwelijk*, voici comment Vlaming, o. c., I, n° 86 en note, explique l'origine du mot, d'après van Helten, *Tijdschrift voor Ned. Taal- en Letterkunde*, Leyden, XIII, p. 214 s. : « Ons « huwelijk » is af te leiden van het oudhoogduitsche *htleih* (middelhoogd. *hileich*), hetgeen eene samenstelling is van *ht* (samentrekking van *hiwo-a* = maritus en uxor) en *leih* of leihi = carmen, gezang, gehuich. *Hiwa-leich* is dus in eerste beteekenis : gezang, gejuich, ter eere van het bruidspaar, en werd later metonymice (pars pro toto) voor de geheele bruidsplechtigheid genomen ».

Explication :

1° *C'est un contrat*, une convention : c.-à-dire l'accord de plusieurs volontés produisant un effet juridique.

2° *par lequel l'homme et la femme... :* c'est un contrat d'une nature spéciale, qui requiert non seulement l'accord de deux volontés quelconques, mais celui de deux volontés appartenant à des personnes de sexe différent.

3° *s'associent :* le contrat matrimonial aboutit en effet à une association qui poursuit un seul et même but.

4° *et s'unissent en un principe commun de génération :* outre l'association ainsi constituée en vue de poursuivre le même but d'un effet commun, les conjoints deviennent encore un *principe physiquement et moralement un* vis-à-vis de la même œuvre génératrice et éducatrice. Procréer en effet n'est pas le fait de l'homme seul, ni de la femme seule, mais bien des deux ensemble; et il est à remarquer que l'homme et la femme, pris séparément, ne constituent pas deux principes partiels, produisant chacun de leur côté une partie séparée d'un effet composite et divisible. Non ; ils entrent en jeu comme principe un et commun de génération.

5° *et d'éducation des enfants :* l'œuvre d'éducation des enfants ne présente pas, il est vrai, la même unité physique que l'œuvre de génération ; et il en résulte entre ces deux devoirs des époux, une différence dans le mode et l'unité d'action. Néanmoins, comme l'une obligation découle nécessairement de l'autre, les parents sont tenus d'élever leurs enfants précisément pour la raison que, principe commun de génération, ils les ont procréés. Cette éducation à faire rentre donc dans les attributions du principe procréateur, c'est-à-dire des deux époux, en tant qu'ils constituent ce principe.

Or, pour que les parents, à qui incombe cette obligation en vertu de la raison susdite, soient à même de la remplir, il faut que l'association conjugale décrite plus haut soit une association *stable*.

D'où il appert que le contrat matrimonial associe les conjoints dans une union des plus étroites, union que le *Droit Romain* définit fort bien : « consortium omnis vitæ, divini et humani juris

communicatio » (1) ; et encore : « viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem retinens » (2).

Note. 1° C'est cette jonction des époux en un principe commun de génération et d'éducation des enfants — jonction produite par le contrat ou mariage *in fieri* — qui constitue ce qu'on appelle *le lien conjugal*, ou mariage *in facto esse*.

2° Cette notion du mariage, à savoir : une association entre l'homme et la femme *en vue de la propagation du genre humain*, est sanctionnée par le sens commun. Elle est du reste tout indiquée par la diversité même de sexe entre les conjoints.

II. Origine du contrat matrimonial.

49. Le mariage est d'origine naturelle

1° Le contrat matrimonial dérive du *droit naturel*. En effet il est dans l'ordre de la nature que le genre humain se propage par génération ; et que l'enfant, une fois procréé, ne soit pas abandonné à sa faiblesse et à son impuissance natives, mais reçoive une formation, une éducation physique et morale (3). Cette éducation, nous l'avons vu, requiert de soi (4) la collaboration intime et durable du père et de la mère (5) ; mais celle-ci à son tour suppose au préalable un accord positif, puisqu'il n'y a pas

1. L. 1, Dig. XXIII, 2.

2. § 1, Inst., I, 9.

3. « C'est en vain qu'il y aurait des naissances, si on négligeait de nourrir les nouveaux-nés d'une façon suffisante ; car généralement ils mourraient. » S. Thomas, *Contra Gentes*, l. III, ch. 122, rapproché de 2ª-2ªe, qu. 154, art. 2.

4. *Accidentellement*, il peut arriver que la bonne éducation se fasse sans cohabitation durable des parents ; mais ce qu'il faut prendre en considération, ce sont les conditions requises par la nature des choses.

5. « Il est manifeste que, pour ce qui regarde l'espèce humaine, la mère seule ne pourrait suffire à élever et à éduquer ses enfants, vu que nombre de choses leur sont nécessaires auxquelles une seule personne ne peut suffire... En outre, il faut considérer que dans l'espèce humaine, l'enfant n'a pas seulement besoin de nourriture corporelle, à l'instar des petits des animaux, mais encore d'éducation intellectuelle et morale. Les bêtes ont leur instinct naturel qui leur suffit, mais l'homme doit se pourvoir grâce à sa raison, laquelle ne peut se développer suffisamment qu'après un long laps de temps. C'est pourquoi il est nécessaire que les enfants soient instruits et éduqués par leurs parents et profitent de leur expérience ; et encore ne peuvent-ils l'être de suite après la naissance, mais seulement bien plus tard, alors surtout qu'ils sont arrivés à l'âge de raison. Cette éducation, elle aussi, demande du temps, et elle comprend non seulement l'instruction, mais de plus les punitions, à cause des passions de l'enfant qui tendent à obscurcir sa raison. La mère seule ne peut suffire à tous ces devoirs : au contraire c'est le père qui est le mieux indiqué ; ayant l'intelligence plus développée, il peut mieux instruire ; ayant plus de force et d'autorité, il peut mieux corriger. Un temps minime ne suffit donc pas aux enfants, comme aux oiseaux ; mais il faut que les parents leur consacrent une grande partie de leur vie. Par conséquent, comme il faut, dans toutes les espèces vivantes, la cohabitation du père et de la mère aussi longtemps que l'aide du père est nécessaire, il est naturel que dans l'espèce humaine, l'homme continue à vivre avec la même femme durant un temps considérable. Cette vie à deux s'appelle le mariage. » S. Thomas, *C. Gentes*, endroit cité ; rapproché de 2ª-2ªe, qu. 154, art. 2. Cf. Monsabré, op. c., p. 65 ss.

en principe d'obligation à se marier et que par conséquent chacun est libre de s'astreindre à la vie conjugale et au devoir de cohabitation correspondant, ou de rester célibataire.

2° Le contrat matrimonial dérive aussi *de Dieu qui l'a institué*, ainsi que les Livres Saints nous l'enseignent. C'est bien en effet une association, une union intime que Dieu a voulue, et que S. Matthieu nous décrit dans son Evangile, chap. XIX, v. 4 et 5 : « L'homme s'attachera à sa femme, et ils seront une seule chair à deux ». Puis, l'objet, le but de cette association nous est déclaré : c'est la propagation de l'espèce. Le même passage de S. Matthieu le suggère clairement en appuyant sur la diversité de sexe des conjoints : « N'avez-vous pas lu que celui qui a fait l'homme à l'origine l'a fait mâle et femelle ? C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils seront une seule chair à deux ». Qu'a voulu Dieu en créant les deux sexes, sinon la multiplication du genre humain ? Consultez le livre de la *Genèse*, chap. I, v. 27 et 28 : « Dieu créa l'homme mâle et femelle, et il les bénit, et leur dit : Croissez et multipliez-vous, et peuplez la terre entière ». Il n'y a pas jusqu'au *contrat* matrimonial dont les textes cités n'indiquent la nécessité, puisque l'association dont il s'agit ne se comprend pas à moins d'être une union volontaire et pleinement délibérée.

et divine :

Le mariage est donc un contrat *naturel*, puisqu'il plonge ses racines dans la nature elle-même ; mais il est plus qu'un contrat profane. C'est un contrat *sacré*, un contrat *religieux* par lui-même ; et ce, indépendamment de la dignité du sacrement. En effet, à ne considérer que son caractère propre, ce contrat est sacré et religieux, non par essence et intrinsèquement, mais extrinsèquement : à cause de son origine divine, de sa signification religieuse, puisqu'il symbolise l'union du Christ avec l'Eglise ; et enfin, à cause de la fin qui lui est propre (1).

c'est un contrat naturel et religieux à la fois.

***

50. *Exposé et réfutation de la théorie évolutionniste, qui donne comme antécédents au mariage actuel,*

Nombre **d'évolutionnistes** s'inscrivent en faux contre cette doctrine. Le contrat matrimonial, selon eux, n'existait pas primitivement, et ce n'est qu'en passant par des stades successifs que le genre humain en est arrivé à la forme de mariage actuellement existante. A les en croire, la vie matrimoniale primitive, universellement et légalement admise, ne fut autre

1. Encycl. *Arcanum* ; voyez aussi Lemaire, o. c., p. 2-13, qui relate des témoignages de jurisconsultes, même incrédules. Voyez ci-dessous, au n° 55.

que la *promiscuité* entre les sexes. Puis vint le mariage par *enlèvement*, puis le mariage par *achat*. Pour confirmer leurs dires, les évolutionnistes en appellent aux vestiges que nous a conservés l'histoire ancienne, et aux coutumes mêmes de certains peuples modernes, pris surtout parmi les plus arriérés.

L'ouvrage bien connu de WESTERMARCK, déjà cité (1), expose tout au long cette théorie, et en fait en partie justice. Ainsi, pour ce qui regarde la

A. **Promiscuité :**

1° d'abord la promiscuité,

1° Il montre d'abord (p. 53-55) qu'elle a régné et règne encore en fait dans quelques rares contrées non civilisées ; mais il fait remarquer que nombre de faits allégués jadis ont été depuis reconnus faux ou insuffisamment prouvés, et il ajoute fort bien que même en les admettant, on ne peut en conclure logiquement à l'existence de la promiscuité comme forme de mariage primitive et universelle : « Même si quelques-uns des récits sont exacts, et s'il y a eu promiscuité dans le commerce entre les sexes, chez quelques peuples, ce serait une erreur d'en inférer que ces cas entièrement exceptionnels représentent une étape de développement humain que l'humanité, comme tout, a dû traverser. En outre, rien ne nous autoriserait à considérer cette promiscuité comme une survivance de la vie primitive de l'homme, ou même comme une marque d'un état très grossier de société. Ce n'est nullement chez les peuples les plus inférieurs que les rapports sexuels s'approchent le plus de la promiscuité ». (P. 60.)

2° Le même auteur rapporte encore (p. 71), plusieurs coutumes antiques qui avaient cours en divers pays, et où l'on veut retrouver des vestiges de la promiscuité primitive. Mais les faits allégués ne prouvent rien. Ainsi :

a/ Le *jus primæ noctis* (droit de première nuit) et la coutume de *se prêter mutuellement les femmes*, notamment entre amphytrions et hôtes, s'expliquent bien mieux (pour autant que les faits allégués relèvent de l'histoire) (2) par la tyrannie barbare des chefs et par une conception grossière des devoirs de l'hospitalité.

---

1. Voyez aussi BEBEL, o. c., 1re partie : *La Femme dans le passé*, p. 13 suiv., NYSTRÖM, o. c., p. 184 suiv. ; PEYTEL, o. c., p. 13-31 ; GIRAUD-TEULON, o. c., chap. 1er et 2e ; ces auteurs admettent la promiscuité primitive. Voyez aussi, dans un sens opposé : LEITNER, *Lehrb.*, p 36-58 ; VIOLLET, *Histoire du Droit*, p. 484 suiv. ; FONSEGRIVE, o. c., p. 7-43 ; AVIGDOR, o. c., L. I, ch. I.

2. Le *jus primæ noctis*, comme l'entendent les adversaires de l'Eglise tels que BEBEL, o. c., p. 40 ; NYSTRÖM, o. c., p. 216 ; GIRAUD-TEULON, o. c., p. 32 ss., et d'autres, est relégué au rang des fables par nombre d'écrivains, et des meilleurs, au moins pour ce qui regarde nos contrées. A en croire les ennemis de notre foi, ce droit de première nuit existait bel et bien encore au moyen âge, en plein pays chrétien : le prince, ou même en certains endroits, le prêtre, auraient été en droit d'abuser des nouvelles mariées, la première nuit des noces. Pour la réfutation de cette thèse antihistorique, voyez SCHMIDT, o. c., notamment p. 365-379.

En quelques mots : chez les *païens*, la virginité des jeunes filles était censée consacrée à la divinité, (de là le *Lév.*, XX, 2, parle des fleurs de la virginité qu'on offrait à la divinité en sacrifice) ; c'est pourquoi le droit de détruire la virginité par l'acte conjugal devait s'obtenir par l'intermédiaire du prêtre ou du prince, agissant comme délégués divins. Pour l'obtenir, on payait par exemple une certaine somme ; et cela s'appelait le droit de première nuit. Chez certains peuples, le mari donnait à l'épousée, après la première nuit des noces, un cadeau pour prix de sa virginité perdue (à l'instar du *Morgengabe* des Germains) ; cette coutume elle aussi pouvait s'appeler le droit de première nuit.

Chez les *chrétiens*, cette expression signifiait le plus souvent la somme ou l'amende à payer par les époux pour obtenir, moyennant dispense, la permission de consommer le mariage dès la première nuit, sans passer par les trois jours de continence

b/ Le régime du *matriarcat*, qui est le grand cheval de bataille des évolutionnistes, ne prouve pas davantage leur thèse. Sous ce régime, qui de fait fut jadis en vigueur de ci de là, l'enfant portait le nom de sa mère et héritait des seuls biens maternels (1). Nous aurons ici, nous dit-on, un vestige indubitable de la promiscuité primitive dans le commerce entre les sexes : le régime du matriarcat supposerait que les femmes étaient alors à la disposition d'un chacun, et qu'il était par conséquent impossible à l'enfant de connaître son père.

La réponse est aisée. Sans compter que le régime matriarcal n'eut jamais qu'une extension limitée (2), d'autres raisons que celle prônée par les évolutionnistes ont parfaitement pu l'introduire ; par exemple le lien plus intime qui unit l'enfant à sa mère, et surtout la polygamie, dont la coutume fut très répandue. Là en effet où elle existait, il était naturel de distinguer les enfants nés d'un seul père mais de mères différentes en leur faisant porter le nom maternel. Chaque épouse d'un même mari lui constituait ainsi une famille différente, d'autant plus qu'il n'était pas rare qu'elles habitassent séparément. D'ailleurs, si même l'incertitude au sujet du titre de paternité avait contribué à introduire le régime en question, il ne faudrait point encore en conclure nécessairement à la promiscuité, étant donné que cette incertitude peut être aussi bien le fait de l'infidélité de l'épouse et même du seul soupçon d'infidélité (3).

---

qui étaient de règle au moyen âge, à l'exemple de Tobie. Voyez aussi SCHERER, o. c., p. 257, note 57 ; CHARDON, o. c., p. 160. Ainsi il existe un décret du Parlement de Paris, en date du 19 mai 1409, abolissant cette amende pour le diocèse d'Amiens ; DE FORAS, o. c., p. 57 s.

Ce qui a pu aussi contribuer à accréditer l'opinion suivant laquelle le suzerain avait vraiment le droit d'abuser de la femme de son vassal, la première nuit des noces, ce fut une cérémonie symbolique qui semble avoir été en vigueur au moyen âge, lors du mariage des vassaux. Le vassal était censé placé sous le joug du suzerain et uni à lui comme l'épouse au mari ; et de là vient que d'anciens documents lui donnent le nom d'*Ehefrau* de son prince. (SOHM, *Das Recht*, p. 61 s.) Une fois marié, sa nouvelle épouse prenait sa part de ces liens quasi-maritaux vis-à-vis du suzerain ; ce qu'on signifiait, semblait-il, au moyen d'une soi-disant prise de possession du lit nuptial faite au nom du Prince ; c'est d'ailleurs le même usage symbolique que l'on observait lors de la célébration d'un mariage princier par procuration. Cf. DE FORAS, o. c., p. 263 ; AVIGDOR, o. c., p. 20, SCHMIDT, o. c., p. 377 s. et HANAUER, o. c., p. 285 s., à rappr. de p. 255 s. et de ce que nous dirons au n° 60. De là viendraient certaines locutions, comme : droit de cuissage, droit de jambage. Plus tard, le suzerain remplaça cette cérémonie par l'usage d'exiger de son vassal, à l'occasion de ses noces, une sorte de tribut, en reconnaissance de son droit seigneurial : de nouveau, cette redevance porta le nom de droit de première nuit, d'autant plus que les rapports conjugaux de la première nuit étaient censés parfaire le mariage.

Nous ne voulons aucunement nier la possibilité de certains abus en cette matière, même parmi les chrétiens des siècles passés. En particulier, il ne serait pas étonnant que les princes ou suzerains se soient permis de temps en temps plus qu'une prise de possession symbolique du lit nuptial de leurs vassaux. Ce que nous nions, c'est le jus primæ noctis entendu au sens de Bebel et des Nyström, et présenté comme une institution légale et un usage généralisé et consacré parmi les païens et les chrétiens du moyen âge.

1. Voyez la description de ce régime dans LEROY, *Religion des Primitifs*, p. 103 suiv. ; PEYTEL, o. c., p. 24-30 ; GIRAUD-TEULON, o. c., passim.

2. WESTERMARCK, o. c., p. 97-103.

3. D'aucuns invoquent aussi comme argument la coutume burlesque appelée : *couvade*, qui consistait en ceci : pendant que la femme accouchait, le mari simulait les douleurs de l'enfantement, et après la délivrance il continuait de singer l'état d'une femme accouchée. Voyez PEYTEL, o. c., p. 24 suiv. ; VIOLLET, o. c., p. 384 suiv. ; GIRAUD-TEULON, o. c., p. 138 ss.

51. 2° ensuite le mariage par enlèvement,

B. **Le mariage par voie de rapt**[1]. Il existe encore, chez de rares peuplades incultes, quelques vestiges qui semblent plaider en faveur de cette partie de la thèse. Westermarck, p. 369, rapporte que dans certaines contrées : « quand la noce est arrangée et les cadeaux payés, le marié saisit la mariée et l'enlève, suivi de ses parents qui font semblant d'essayer de la délivrer (2). »

L'auteur est d'avis, et nous partageons son opinion, que le mariage par enlèvement a réellement existé de ci de là dans l'antiquité. Mais il reconnaît aussi, (p. 372 suiv.), qu'on ne peut conclure de là à une étape, à un stade légal et universel par lequel aurait passé le régime matrimonial. On rencontre en effet peu de peuplades où l'on mime actuellement le rapt de l'épouse ; et puis qui dira si ce symbole aujourd'hui en vigueur a pour origine l'enlèvement réel ? D'autres explications sont possibles ; ne serait-ce par exemple que pour marquer fortement la séparation que le mariage impose à la femme : elle doit abandonner les siens pour suivre son mari.

52. enfin le mariage par achat.

C. **Le mariage par achat.**

Il a existé, sans contredit, chez la plupart des peuples anciens, des usages et des locutions qui, à première vue, semblent bien dériver du mariage par achat : l'époux achetant sa femme aux parents de celle-ci.

On sait par exemple que chez les *Romains* le mariage dit *par achat* était une des formes en vigueur (3) ; que chez les *Hébreux* Jacob, selon l'Ecriture, consentit à servir pendant sept ans son oncle Laban pour en recevoir Rachel comme épouse ; que dans la plupart des pays de langue *Germanique* on rencontre des expressions comme : le prix matrimonial (witemon ou meta), le prix d'achat, acheter une femme, et ainsi de suite ; on sait que le fiancé payait un prix déterminé aux parents de la jeune fille qu'il épousait, ou s'il épousait une veuve, aux membres de la famille du premier mari (4).

Il semble qu'on ne puisse nier que le mariage par achat proprement dit ait réellement existé jadis dans certaines contrées. Mais de là à admettre la thèse évolutionniste, qui veut y voir une étape légale et universelle, il y a loin. N'exagérons d'ailleurs pas non plus la force probante des coutumes et locutions susmentionnées. Pour qu'elles soient décisives, il faudrait qu'elles signifient l'achat *proprement dit* de la *femme elle-même*, sans laisser de place au consentement mutuel.

Or, cela n'est prouvé. En effet :

1° l'on ne sait au juste si le prix soldé ou la cérémonie d'achat correspondait à l'acquisition de la fiancée elle-même ou bien à celle du *mun-*

---

1. D'après les évolutionistes, voici comment le mariage par voie d'enlèvement et d'achat aurait pris la place de la promiscuité primitive : certains hommes, voulant avoir une femme à eux seuls, auraient acheté ou enlevé qui une voyageuse, qui une étrangère, et auraient délaissé les femmes du clan qui appartenaient à tout le monde.

2. Voyez dans Leroy, *Les Pygmées*, p. 226, la description d'un mariage par voie de rapt simulé.

3. Le droit Romain comprenait deux formes principales de mariage : le mariage *in manu*, seul en usage d'abord, et le mariage *sine manu*. Le premier *(Manusehe)* faisait passer l'épouse dans la famille et au pouvoir du mari (ou de son père) : on pouvait le contracter de trois façons différentes, entre autres par achat, comme on disait *(per coemptionem)* ; pour cela on avait recours devant l'arbitre (ou peseur) à une cérémonie symbolique d'achat et de vente.

4. Voyez Westermarck, o. c., p. 378-397 ; Lefebvre, o. c., p. 356 suiv. ; Sehling, *Die Unterscheidung*, p. 1 suiv. ; Viollet, *Histoire...*, p. 402 suiv.

dium (1) qui, d'après le droit Romain et Germanique, passait des parents de la jeune fille à son mari. Même la seconde supposition semble bien être la vraie, au moins chez les Romains. Là le mariage dit par achat se contractait en fait par le simple consentement mutuel des fiancés, et la cérémonie d'achat ne concernait que la transmission du droit de seigneurie, transmission opérée par le père de la jeune fille entre les mains du mari ou de celui dont il dépendait (2).

2° Il ne faut pas se hâter de prendre *à la lettre* les termes : *prix nuptial*, *achat*, et autres semblables. Il semble plutôt que ces expressions doivent se comprendre dans le sens d'une gratification accordée par le mari en reconnaissance du consentement des parents : parce qu'ils lui avaient accordé la main de leur fille qui était leur bien, parce qu'ils avaient bien voulu l'admettre dans le cercle de leur propre famille. Tout au plus pourrait-on y voir une compensation destinée à contrebalancer la perte que le départ de la jeune fille allait occasionner aux parents. Il est facile de comprendre comment l'on donna au prix soldé à cette occasion le nom de prix nuptial et de prix d'achat, d'autant plus que sa fixation était de nature à donner lieu à des débats et à des pourparlers (3).

Il faut comprendre dans le même sens, semble-t-il, la locution en vogue chez les *Francs :* fiançailles *par le sou et par le denier*, où l'on voit apparaître le vestige de la réduction à « un sou et denier » de la gratification en question (4). Même remarque pour l'ancienne coutume Franque : le *reipus* (5), à laquelle nous avons fait allusion déjà. Celui qui épousait une veuve avait à payer solennellement *in mallo* (6) à la famille du premier mari, la somme de trois sous et un denier.

---

1. Dans le droit germanique, les femmes non mariées, même majeures, étaient placées sous la tutelle du chef de la famille ; à leur mariage, cette autorité tutélaire passait entre les mains du mari. Ce droit de tutelle, ou pouvoir seigneurial, s'appelait *mundium ;* celui qui en était investi s'appelait *mundualdus*. Quant à l'origine étymologique du mot *mundium*, voyez Roche, o. c., p. 40.

2. Stocquart, o. c., p. 50 suiv., Friedberg, *Das Recht der Eheschl.*, p. 17 s., montre aussi, pour le droit germanique, que c'était bien le pouvoir seigneurial et non la fiancée, qui était matière à achat.

3. Je conçois bien que le pretium nuptiale, au lieu d'être un simple présent purement gracieux et volontaire, ait pu être débattu d'ordinaire entre les familles comme une condition de mariage, et qu'il ait été tarifé même en certaines coutumes germaniques, à défaut d'une convention formelle. Est-ce que l'on n'a pas vu de tout temps (souvent même encore de nos jours), des pourparlers divers d'intérêt, d'où peut dépendre la conclusion du mariage et qui viennent s'adjoindre ou se heurter au sentiment qu'éprouvent les fiancés ? Est-ce que les Romains n'ont pas débattu sur la dot, et plus tard aussi bien sur la donatio ante nuptias ? Qui a jamais parlé, au point de vue du droit, des mariages par achats et ventes, même au sujet de ceux qu'on voit le plus fortement teintés d'intérêt ou gâtés par l'argent ? » Lefebvre, o. c., p. 372. Le même auteur, à la page 376, rapporte un texte tiré des anciens *Eddas*, où l'on parle de *don* et d'*achat* tout ensemble.

4. Voyez Lefebvre, o. c., p. 384 suiv. Plus tard, à l'exemple des Francs, le prix nuptial devient plus réduit dans la plupart des peuplades Germaniques ; il se mua en *dot* dont *l'époux* gratifiait sa *femme*, et se vit accompagné d'un petit présent appelé *morgengab*, don du mari à l'épouse après la première nuit des noces, en compensation de sa virginité perdue. Voyez Lefebvre, o. c., p. 417-428 ; Stocquart, o. c., p. 51 suiv.

5. Caron, o. c., p. 112 suiv. Sohm, *Das Recht der Eheschliessung*, p. 63 suiv. considère au contraire le *reipus* comme une amende frappant les remariages défendus des *veuves*.

6. Le *Mallum*, d'après Friedberg, *Das Recht*, p. 21, était la *Gerichtstätte ;* l'endroit où on avait coutume de célébrer les mariages ; ce qui fit donner aux époux le nom de *Gemahl*. D'autres auteurs, Sohm entre autres, rejettent cette interprétation.

Nous ne faisons que rappeler pour mémoire l'argument apporté par certains auteurs en confirmation de la thèse évolutionniste, argument tiré de la nature même de l'ancien mundium ou droit seigneurial. Selon eux (1), chez les Germains, les femmes auraient été entièrement sous la dépendance du maître, reléguées, faut-il dire, au rang d'objet d'achat et de vente. Nous renvoyons à Lefebvre, ouvr. cité, p. 330-338, qui montre fort bien que cet argument croule par sa base : en effet, le droit de seigneurie ne comportait d'autres attributions que le droit de tutelle et le devoir de protection (2).

Nous pouvons conclure qu'en général, les arguments tirés des coutumes anciennes en faveur du mariage par achat ne sont pas décisifs. Scheil, ouvr. cité, p. 57 et suiv., avait fait déjà la même remarque au sujet des mœurs Babyloniennes : *le code de Hammourabi* (2000 ans environ avant notre ère), contient plusieurs dispositions qui semblent à première vue impliquer le mariage par achat. Ainsi on y parle aussi d'une somme à payer par le fiancé au père de la jeune fille. Mais à y regarder de plus près, on voit bien que cette cérémonie n'a pas la signification nette que d'aucuns veulent lui prêter.

Conclusion. Voici donc notre conclusion : les données de l'histoire n'infirment en rien la thèse chrétienne sur l'origine du mariage. Le contrat par accord mutuel en a été vraiment la forme primitive : si certaines coutumes s'en sont écartées, si d'aucunes s'en écartent encore, il n'y a pas lieu de parler d'évolution, mais plutôt de déformation (3).

Article 2. Fin du mariage.

53. La procréation et l'éducation des enfants est la fin du mariage, La **fin** que poursuit le mariage *lui-même*, c'est-à-dire celle que lui assignent la nature et le Créateur, n'est autre que *la propagation de l'espèce humaine :* en d'autres termes la génération et l'éducation des enfants. La notion même du mariage contient déjà l'énoncé de cette fin. Le mariage en effet est une association formée *en vue des enfants à engendrer et à élever*. Comme nous l'avons vu, cette notion est confirmée par le sens commun et par la différence même de sexe entre les conjoints.

la fin propre et unique. Propagation de l'espèce humaine : telle est donc la fin, tel est le but du mariage. Il *n'en est point d'autre :* cette fin est la fin *unique*. Sans doute le mariage apporte avec lui autre chose encore : affection et soutien mutuels, jouissances permises, remède à la concupiscence ; mais là n'est pas la vraie fin du mariage. On ne peut y voir que des moyens pour atteindre cette fin, ou tout au plus, et dans un *sens impropre*, des fins *essentiellement subordonnées* à la fin véritable (4).

1. Viollet, *Histoire...*, p. 287 suiv ; 493 suiv.
2. Voyez Pellet, o. c., p. 62 suiv. ; Bernard, o. c., p 48 suiv.
3. Voir aussi Leroy, *Religion des prim.*, p. 385 suiv.
4. Voyez les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 469 suiv. ; t. VII, p. 473 suiv.

En effet, pourquoi l'usage du mariage, tout en apaisant la passion, est-il accompagné de *jouissance sensible*, sinon pour pousser à l'œuvre de la chair, et pour parvenir ainsi plus sûrement *au but* à atteindre? Pourquoi le Créateur a-t-il voulu que les époux trouvent dans la vie commune *un support, un réconfort mutuel*, sinon pour rendre cette vie stable, et par là assurer *l'éducation* des enfants? Cette vie à deux, cette cohabitation du père et de la mère, Dieu l'a voulue ensoleillée par l'affection conjugale, de façon à rendre supportables les charges du mariage, et plus facile l'œuvre commune d'éducation.

Conséquences :

54. *Il s'ensuit que le mariage est* 1° *impossible entre personnes qui, de soi, sont inaptes à la génération,*

1° Etant donnée la fin du mariage, ne peuvent se marier que les personnes qui, *de soi, sont aptes* à procréer et à élever des enfants, à l'exclusion de tous les autres, des eunuques par exemple [1]. Déjà Sixte-Quint écarte ceux-ci [2]. En effet, le mariage comme tout acte humain, doit avant tout être tel qu'il tende, *de soi*, vers la fin que sa nature même lui assigne [3].

et 2° *qu'il est défendu de se marier en excluant positivement la fin du mariage ;*

2° *Le but poursuivi par les conjoints*, en contractant mariage, doit être d'accord avec la fin propre de celui-ci, au moins *d'une façon négative*. Expliquons notre pensée.

a) Tout d'abord *le pacte matrimonial lui-même* ne peut pas écarter d'une *façon positive*, la génération et l'éducation des enfants. Une telle *stipulation* mettrait le contrat *positivement en contradiction* avec le but assigné au mariage et rendrait le pacte totalement *nul* [4]. (Voyez aussi plus loin, aux nos 85 et 88, où il s'agit de l'apposition d'une condition suspensive contraire à l'essence du contrat).

b) Pour être *le meilleur possible*, le pacte matrimonial doit au

---

1. Plus loin, au chap. traitant de l'*impuissance*, nous parlerons plus au long des personnes inaptes à la génération. Voyez aussi au n° 125.

2. Constit. *Cum frequenter*, du 22 juin 1587.

3. Qu'un acte soit *accidentellement* (per accidens) inapte à atteindre sa fin, peu importe ; car la loi naturelle considère les conditions et qualités qui ressortent de la nature des choses (per se) et non pas celles qui ne sont qu'accidentelles, d'après S. Thomas, *C. Gentiles*, l. III, ch. 122.

4. Que si l'intention de ne pas avoir d'enfants ne fait pas partie intégrante du pacte matrimonial lui-même, mais ne fait que lui être *ajoutée*, le contrat n'est pas nul, bien qu'il y ait faute, d'ordinaire, de la part des contractants. Toutefois cette intention peut être légitime, si elle porte directement sur la continence qu'on veut observer, et indirectement seulement, par voie de simple conséquence, sur l'absence d'enfants ; même il peut y avoir acte de vertu et de perfection à en agir ainsi, si on le fait par amour de la chasteté.

contraire être passé dans *l'intention positive et explicite* de poursuivre le but du mariage (1).

une exclusion simplement négative n'implique pas faute, mais imperfection.

c/ Toutefois, il suffit au contrat, pour être *simplement licite*, de se conformer à ce but d'une *façon négative*, c'est-à-dire de ne pas exclure positivement l'œuvre de génération, sans toutefois la rechercher positivement non plus. On peut donc en conscience contracter mariage dans une autre intention légitime que celle d'avoir des enfants, à condition de ne pas écarter celle-ci. Ce faisant, on ne se met pas en contradiction positive avec le but voulu par Dieu. Disons plus : par le fait même qu'on n'exclut pas l'œuvre de génération, on l'admet implicitement, et la conformité du contrat matrimonial avec sa fin propre est sauve (2). Il n'y a donc, à ce point de vue, aucune faute, même vénielle, à contracter mariage dans le seul but explicite (mais non exclusif) de sortir de la pauvreté, de trouver une affection et un soutien, d'apaiser ses passions, ou de se donner les jouissances permises.

Tel est donc notre sentiment au sujet de la fin du mariage, et telles sont les conclusions qui s'en dégagent.

Par contre, ceux qui assignent au mariage, comme *fins propres et indépendantes* de l'œuvre de génération, le réconfort mutuel et l'apaisement des sens, sont logiquement forcés d'admettre au mariage non seulement ceux qui excluent positivement de leur intention la progéniture éventuelle, mais encore tous ceux chez qui l'impuissance est radicale et irrémédiable, par exemple les eunuques. Chez ceux-là aussi le mariage et son usage peuvent apporter le réconfort et même la volupté rêvés (3) : et il suffit que l'acte et l'intention sauvegardent l'une ou l'autre des fins propres et indépendantes du contrat matrimonial.

Cette conséquence, logiquement irréfutable, est une confirmation de plus de la doctrine que nous avançons au sujet de la fin *unique* (au sens strict) du mariage.

Article 3. **Honnêteté ou moralité du mariage.**

Proposition. *Le mariage est en soi honnête et moral, mais il est moins parfait que la virginité.*

---

1. La perfection dont parle la note précédente n'est évidemment pas *la perfection du mariage* en tant que tel, dont parle le grand texte.
2. Voir les Salmanticenses, ouvr. c., tr. IX, chap. III, P. III, n° 24.
3. Voyez Topai, o. c., p. 68 s

Preuve.

55. *Le mariage en soi est à différents titres honnête et sacré,*

Premier point : Le mariage *considéré en lui-même*, abstraction faite du sacrement, est non seulement honnête, mais louable et revêtu d'une vraie dignité.

à raison de sa fin,

Ceci découle *de la fin même* pour laquelle il a été institué : il tend « non seulement à propager le genre humain, mais encore à donner à l'Eglise des enfants, des saints et des serviteurs de Dieu ; il fournit des adorateurs au vrai Dieu, et des disciples à la religion du Christ notre Sauveur » (1).

à raison de son institution divine,

La dignité du mariage est *confirmée* par son origine, car *Dieu même l'a institué*, comme nous l'avons vu ; consultez la *Gen.*, I, 27 ; II, 18 et 23, rapprochée de S. Matth., XIX, 6, et du Concile de Trente, Sess. XXIV, chap. unique.

En outre Notre-Seigneur « a anobli par sa présence les noces de Cana en Galilée et les a rendues mémorables en y opérant le premier de ses miracles : ce qui a répandu, à partir de ce jour, comme un nouvel éclat de sainteté sur les mariages des hommes » (2).

à raison de l'union mystique du Christ avec l'Église, union qu'il représente.

Enfin, la dignité propre au mariage se déduit encore, d'après le rescrit de S. Léon à Rusticus, Evêque de Narbonne, de ce que « l'union matrimoniale a été constituée *dès le principe* de telle sorte que, sans compter le commerce sexuel, elle contient en elle-même *le sacrement* (au sens moins strict), c'est-à-dire le symbole *du Christ et de l'Eglise* » (458-459) ; *Migne*, LIV, col. 1204 s.

En effet le mariage, considéré en lui-même, symbolise de tout temps, dans l'intention du Créateur, *l'union du Christ avec l'Eglise*, et cela de la façon suivante :

a/ d'abord la formation d'Eve sortie du corps d'Adam endormi fut la figure et le symbole de l'Eglise sortie du côté du Christ, second Adam, mort sur la croix ;

b/ en second lieu l'homme s'attache à son épouse pour constituer avec elle un seul principe de génération et d'éducation des enfants, de même que le Christ s'adjoint l'Eglise comme aide, pour engendrer les fidèles à la vie divine, pour les y éduquer et les y perfectionner de toute manière, ensemble avec elle ;

c/ en outre, dans la vie conjugale, la préséance appartient au mari, de même que le Christ est le chef de l'Eglise, et le Sauveur lui-même la tête de son corps mystique ;

1. Cf. Encycl. de Léon XIII : *Arcanum*.
2. Même encycl.

d/ de plus, l'homme doit aimer son épouse, de même que le Christ a aimé et aime l'Eglise, et s'est livré pour elle ;

e/ enfin, les époux ne font qu'une seule chair, de même que le Christ s'est uni par l'Incarnation à l'Eglise son épouse pour participer à sa nature (1).

Ces considérations suffisent amplement à montrer la dignité éminente du mariage considéré en lui-même, c'est-à-dire, dans le *rôle qu'il remplit au point de vue naturel*. Que si on l'envisage en tant que *sacrement* de la nouvelle Loi, il se revêt en outre d'un mérite et d'une dignité bien plus grands encore, car par là le Sauveur a porté à son comble la sainteté initiale du contrat matrimonial. Par le sacrement, le divin Maître donne « aux époux une telle abondance de grâces célestes obtenues par Ses mérites, qu'ils peuvent se sanctifier dans cet état lui-même, perfectionnant dans le mariage, grâce à la vertu de charité, et en conformité avec l'union mystique qui unit le Seigneur à l'Eglise, l'amour et la communauté de vie naturels. » Encyclique *Arcanum*.

Confirmation tirée de l'Écriture sainte et des SS. Pères.

Les Ecritures (2) relèvent maintes fois la dignité du mariage ; et les saints Pères la défendent unanimement, en particulier contre les erreurs des Gnostiques et des Manichéens, qui, d'accord avec leurs conceptions dualistes erronées, condamnaient les noces (3). D'ailleurs, le mariage a toujours été en honneur dans l'Eglise catholique et parmi le peuple chrétien (4).

---

1. Les quatre premières considérations montrent la signification symbolique du mariage non consommé, c'est-à-dire l'union du Christ avec l'Eglise par l'amour et l'action commune ; la dernière concerne le mariage consommé, qui signifie d'une manière spéciale l'union pour ainsi dire corporelle du Christ avec l'Eglise, par l'Incarnation. Voyez plus loin, n° 60.

2. *1ª ad Cor.*, VII, 9, 28, 36, 39 ; *1ª ad Tim.*, IV, 1 3 ; V, 14 ; *ad Eph.*, V, 22-32 ; *ad Heb.*, XIII, 6. Voyez aussi Lefebvre, *Lehrb.*, p. 23 s.

3. Les Gnostiques croyaient la matière créée par le Démiurge ou principe mauvais et opposée à l'esprit créé par Dieu. Conséquemment, les uns réprouvaient le mariage et le commerce entre les sexes pour empêcher ainsi la propagation de la chair ; les autres au contraire enseignaient qu'il fallait dompter celle-ci et son aiguillon en se plongeant dans la volupté jusqu'à extinction de tout désir ; ils n'admettaient pas, eux non plus, le mariage avec ses jouissances limitées. Cf. Clément d'Alex., l. III des *Strom.* (*Migne*, VIII, col. 1098 s.) ; et Probst, *Sacramente*, p. 428-434.

4. Falk le montre longuement, o. c., p. 12-60, spécialement pour ce qui regarde le moyen âge : et il scrute les écrits populaires, les institutions et les faits historiques qui font ressortir le bien fondé de sa thèse. Entre autres points intéressants, il rapporte p. 18 suiv. qu'en plusieurs endroits, l'usage existait de libérer le condamné à mort qu'une jeune fille s'offrait spontanément à épouser. D'autre part, p. 71 ss. il montre, comment Luther, après avoir exalté à l'excès la dignité du mariage, en arriva plus tard à le considérer comme une chose toute profane à mettre sur le même rang que l'alimentation ; il fait voir combien peu édifiante était la vie conjugale des premiers fauteurs du protestantisme et de leurs adhérents. Voir aussi Friedberg, *Das Recht der Eheschl.*, p. 157 s. ; Christiani, *Luther et Luthéranisme*, Paris, 1908, 7e étude : on y verra de quelle indigne et abjecte façon Luther a traité le mariage. Voyez aussi plus loin, au n° 96.

Nous n'ignorons pas que le ps. *Miserere* déclare l'homme conçu dans l'iniquité ; mais généralement les interprètes catholiques entendent par là le péché originel, auquel tout homme est sujet dès sa conception. Du reste, ceux qui, comme Baetgen [1] interprètent l'iniquité et le péché comme se rapportant à l'acte de procréation, déduisent ici la culpabilité non de l'acte conjugal *comme tel*, mais en tant qu'entaché d'*adultère*, et ils considèrent le psalmiste comme se lamentant d'être un fruit de l'adultère.

56. *L'état de mariage considéré en lui-même est moins parfait que l'état de virginité.*

Second point. *Remarquons* d'abord, dans la comparaison que nous faisons, qu'il s'agit de la *vertu* de virginité, c'est-à-dire, de cette virginité « qui n'abhorre pas la délectation comme telle, par insensibilité, mais seulement la délectation vénérienne, et ce pour une fin méritoire et d'après la règle de la saine raison » [2] ; par exemple pour pouvoir vaquer plus librement à la contemplation des choses divines. Remarquons en second lieu que la comparaison est à faire non pas entre la virginité et le mariage à propos de telle ou de telle personne et dans telles circonstances déterminées, mais entre *l'état* de virginité et *l'état* de mariage *pris en eux-mêmes*, c'est-à-dire, au sens formel et d'après les qualités propres à chaque état [3].

Ceci acquis, nous disons que *le mariage* est indubitablement *moins parfait que la virginité*, et que le Concile de Trente, Sess. XXIV, a réprouvé à bon droit l'erreur de celui qui dirait : « que l'état conjugal doit être préféré à l'état de virginité et au célibat : et qu'il n'est pas mieux d'embrasser ce dernier état que l'autre » [4].

Preuves.

Preuves. Sans parler des témoignages si décisifs des Saintes Ecritures, principalement de S. Matth., XIX, 10 ss., de la 1re ép. aux Eph. et de la 1re aux Cor., presque durant tout le chapitre

1. *Handcommentar zum Alten Testament. — Die Psalmen*, 2e édit. 1897, Göttingen, p. 148.

2. Monseigneur Waffelaert, *De Virtutibus cardinalibus*, tract. I, l. III, n° 125.

3. « Bien que la virginité soit meilleure que la continence conjugale, celui qui est marié peut être pourtant meilleur que le célibataire, même au point de vue de la chasteté, s'il est plus disposé que l'autre à garder la virginité, au cas où ce serait nécessaire. Et S. Augustin fait dire à la vierge : Je ne suis pas meilleure qu'Abraham, mais la chasteté du célibat est (en soi) au-dessus de la chasteté dans le mariage. » S. Thomas, 2a 2ae, qu. 152, art. 4, ad 2m ; et *C. Gent.*, l. III, ch. 138.

4. Le Concile de Trente vise surtout les Protestants, qui conformément à la première opinion de Luther, exaltaient le mariage et le mettaient au-dessus de la virginité, le considérant comme un état plus religieux que celle-ci. Ainsi Esmein, o. c., t. II, p. 124 rapporte les paroles de Luther : « L'état de mariage est le plus religieux de tous ; c'est à tort et par injustice que l'on a appelé certains états les ordres religieux et qu'on a appelé le mariage un état mondain ; la vérité, au contraire, c'est que le mariage est le véritable état religieux. » Touchant la doctrine de Luther sur ce point : cf. *Realencykl.*, t. V, p. 192-194 ; et Friedberg, l. c., rapproché de ce que nous dirons plus loin, au n° 96.

VII ; sans citer les textes sans nombre de SS. Pères, nous préférons nous en tenir ici aux seuls *arguments théologiques de raison.*

1° Le bien de l'*âme* est supérieur à celui du *corps*, comme l'enseigne S. Thomas, 2ª 2æ, qu. 152, art. 4 ; or la virginité favorise le bien de l'âme, tandis que le mariage tend au bien du corps, c'est-à-dire à la multiplication physique du genre humain.

2° Le mariage rend l'homme *moins apte* et moins disposé au *service divin*, attendu qu'il le livre aux voluptés des sens, qui détournent le plus l'esprit de la prière et des choses spirituelles ; il lui occasionne mille soucis matériels et terrestres : « il s'agit de se plaire mutuellement, de faire bonne figure avec sa famille parmi ses concitoyens, de laisser aux enfants un bel héritage : toutes choses tellement absorbantes qu'on voit souvent les gens mariés trouver à peine une demi-heure par semaine à consacrer au service divin » (1).

3° L'acte *propre* du mariage est l'*acte sexuel.* Or :

a/ cet acte, comme dit Lessius, l. c., est du domaine de la *partie la moins noble de l'homme*, de celle qui le rapproche des animaux, tandis que la continence vertueuse et l'abstinence de voluptés charnelles est du ressort de l'esprit, de la partie la plus noble de notre être, de celle qui nous rend semblables aux anges. C'est ce qui fait dire à S. Augustin (2) : « l'intégrité virginale et l'abstinence de tout commerce charnel par une pieuse continence, est une vertu angélique, et dans une chair corruptible, le souci d'une perpétuelle incorruptibilité. Le Christ d'ailleurs a dit lui même : « les bienheureux ressuscités ne prendront plus ni époux ni épouses, mais ils seront semblables aux anges de Dieu dans le ciel » (3).

b/ Dans l'acte sexuel *la raison est submergée par la passion ;* et c'est précisément pour cela, outre le motif allégué à la lettre a/, qu'alors on a honte de tout témoin : en effet, il est déshonorant pour la raison « de se voir vaincue par la volupté de la chair, au point d'en être égarée et sans force ». Lessius, *même passage*

57. Réponse aux objections.

Venons-en aux **objections** ordinaires :

1°/ La *première* qu'on oppose et la principale est celle de S. Thomas,

1. Lessius, *De Justitia et jure, exterisque virtutibus cardinalibus,* l. IV, ch. II, dub. 15 ; Iª *ad Cor.*, VII, 33 ss.
2. *De Sancta Virginitate*, ch. 13. *Migne*, XL, col. 401.
3. *Marc.*, XII, 25.

l. c., au 3°, qui dit que *le bien général est préférable au bien privé ;* or, le mariage favorise le bien général, c'est-à-dire la multiplication du genre humain, tandis que la virginité ne profite qu'à l'individu. Cette difficulté se résout par la distinction que fait le saint Docteur lui-même : le bien général est supérieur au bien privé, en restant *dans le même genre*, oui, mais non autrement, comme c'est ici le cas : en effet le mariage concerne le bien du *corps*, et la virginité le bien de *l'âme*.

Si l'on *insiste*, disant que le mariage lui aussi favorise le bien spirituel, en éduquant l'enfant pour la gloire de Dieu, nous *répétons* ce que nous avons dit déjà : qu'il faut faire la comparaison entre *les qualités propres et les notes distinctives* qui différencient entre eux la virginité et le mariage : or, il est propre au mariage, par opposition avec l'état de virginité, d'engendrer l'enfant corporellement et de favoriser son bien-être corporel. Du reste la virginité ne s'en tient pas uniquement au bien *privé ;* pour ce qui regarde le bien général spirituel, elle n'est pas moins précieuse, bien au contraire, que l'état de mariage, et cela, même sous le rapport de l'éducation de l'enfant : elle rend l'homme éminemment apte à se dévouer à l'instruction et à la pieuse éducation de ceux-ci, et à leur venir en aide dans toutes leurs nécessités spirituelles, comme l'expérience quotidienne le prouve tant pour ce qui regarde les prêtres séculiers que pour les religieux des deux sexes (1).

2°/ On peut objecter aussi que sous l'*Ancienne Loi* c'était une honte d'être privé d'enfants, d'après l'adage : « *Maudit celui qui ne laisse pas d'enfants en Israël* ».

Nous répondons : ou bien la honte consistait dans la stérilité, *en supposant le mariage*, et alors l'objection tombe à faux. « Puisque Dieu avait promis à ceux qui vivaient dans le mariage bénédiction et fécondité, à condition qu'ils observassent la loi divine, il y avait lieu de soupçonner que ceux qui n'avaient pas d'enfants étaient punis par Dieu, comme transgresseurs de la loi, et c'était là en effet une grande ignominie » (2). Ou bien, s'il faut parfois entendre l'adage dans un *sens absolu* et en toute hypothèse, (comme c'est le cas peut-être pour la fille de Jephté pleurant sa virginité), le malheur et la honte en question n'étaient pas le fait de l'état de virginité *pris en lui-même*, mais bien la résultante des circonstances spéciales dans lesquelles était placé le peuple juif, à savoir que, sans mariage, on ne pouvait nourrir l'espoir d'avoir l'honneur insigne de compter le Messie parmi ses descendants.

3°/ On élève parfois aussi certaines objections d'ordre *physiologique* : la continence absolue, dit-on, expose le célibataire, l'homme surtout, aux continuelles excitations de la chair ; et elle est un danger pour sa santé corporelle et intellectuelle, par suite de la surabondance de sperme (3).

---

1. La virginité contribue encore, comme le remarque justement Billot, o. c., II, p. 363 s. au bien commun de la société ; « d'abord parce qu'elle rappelle continuellement l'idée de la patrie céleste, dans laquelle il n'y aura ni époux ni épouses... ; ensuite parce qu'elle montre comment on peut refréner les passions déréglées, qui sont d'ordinaire la grande pierre d'achoppement du mariage lui-même, et enfin parce qu'elle dispose l'homme à la vie contemplative, et lui donne le goût de la prière assidue, qui fait descendre les bénédictions divines sur le genre humain ».

2. Becanus, *Analogia Veteris ac Novi Testamenti*, chap. XXI, n° 7.

3. V. Treub, o. c. ; Nyström, o. c., au troisième chapitre : *Die Geschlechtbedürfnis und die Enthalsamkeit*. Voyez aussi Christiani, l. c., au sujet des différents pro-

La réponse est aisée. D'abord la sécrétion séminale diminue chez celui qui observe la continence ; et le trop-plein est résorbé pour une part et va vivifier l'esprit et le corps, et pour le reste, il est évacué spontanément par la pollution nocturne (1). D'autre part la concupiscence s'assoupit petit à petit chez ceux qui s'abstiennent virilement des plaisirs vénériens, de sorte que le célibataire, qui ne néglige pas les moyens surnaturels, surmonte les assauts de la chair et se contient plus facilement que l'homme marié qui use du mariage avec modération (2).

58. Le mariage n'est pas de précepte pour les individus, sinon accidentellement.

Remarque. Quant à la question *de précepte*, il faut dire que le mariage est *d'obligation pour le genre humain pris collectivement*, car la fin que le Créateur a voulu obtenir, la propagation du genre humain, ne peut être éludée. Pour ce qui regarde *les individus*, il n'y a pas d'obligation *en soi*, mais il peut y en avoir *accidentellement :* c'est-à-dire qu'il peut se faire que l'un ou l'autre, à raison de la condition particulière dans laquelle il se trouve, soit tenu à se marier, par exemple, pour apaiser ses passions trop fortes, pour légitimer l'enfant qu'il a eu hors du mariage ou réparer l'injustice commise envers la mère ; ou encore pour parer à la pénurie des naissances, si celle-ci devenait excessive ; dans ce dernier cas on serait obligé au mariage non comme individu, mais en tant que représentant la communauté.

Les protestants s'inscrivent en faux contre cette doctrine, mais à tort. Ils *objectent* les paroles de la Genèse, I, 28 : *Croissez et multipliez-vous*. Mais ces paroles comportent bien plutôt une bénédiction qu'un précepte ; ou, si elles contiennent un précepte, elles ne concernent pas les individus, mais bien la communauté, représentée par nos premiers parents. Et qu'on ne dise pas que la fin visée par le Créateur peut se voir éludée, si l'obligation ne lie pas les individus mais seulement la communauté : en effet l'aiguillon de la concupiscence et l'inclination naturelle qui

pos de Luther, qui déclarait la continence impossible et contre nature et prétendait que la nécessité d'user du mariage était tout aussi grande que celle de boire et de manger.

1. Voir Leitner, *Lehrb.*, p. 12 ss. qui montre fort bien, contre les protestants, que la virginité et le célibat ne nuisent en rien à la vigueur du corps et de l'esprit, et ne conduisent aucunement à l'inconduite. Voyez aussi Eschbach, *Disputationes*, p. 471-481 ; Francotte, o. c., p. 15 ss. ; *De Katholiek*, 1904, p. 303 ss. ; *Die Ehe*, p. 81 et ss. ; Forel, o. c., p. 468 ; Gemelli, o. c., pp. 64-68.

2. Voir Eschbach, o. c., p. 482-484, où il ajoute à la fin : « Ce que nous avons dit jusqu'ici est vrai dans les cas ordinaires. Mais, outre qu'il n'est pas donné à tout le monde de comprendre la parole du Seigneur exaltant le célibat, nous sommes les premiers à reconnaître que l'on rencontre des hommes affligés d'un tempérament érotique, pour lesquels le mariage est moralement nécessaire au salut de l'âme et du corps. A ceux-là s'applique la sentence de S. Paul : « il vaut mieux se marier que de brûler ».

pousse l'homme au mariage sont amplement suffisants à peupler l'univers, comme l'expérience le prouve du reste (1).

Chapitre II.

L'ELEMENT CONSTITUTIF DU CONTRAT MATRIMONIAL OU LE CONSENTEMENT.

Article 1. Le consentement matrimonial en général.

Première proposition : *Le consentement mutuel et actuel au lien conjugal constitue seul le contrat matrimonial, à l'exclusion de l'acte conjugal.*

Explication.

59. Le contrat matrimonial requiert le consentement,

A. Il *faut* un consentement actuel, c'est-à-dire concernant le mariage à contracter présentement : un consentement concernant *l'avenir*, nous l'avons vu plus haut, ne peut constituer que des fiançailles. La nécessité de ce consentement est absolue ; rien ne peut suppléer à son défaut. C'est ce qu'affirme Pie VI, dans sa Lettre du 11 juillet 1789 : « Ce contrat, dit-il, présente cette différence remarquable d'avec tout autre contrat purement profane, que dans ce dernier, il peut parfois être suppléé au défaut de consentement de par la loi, pour certaines raisons, tandis que dans le mariage, aucune puissance humaine ne peut suppléer au défaut de consentement des parties » (2).

lequel suffit à lui seul.

B. Le consentement mutuel *suffit, et il suffit à lui seul*, pourvu qu'il ait les qualités requises, comme nous l'expliquerons au cours de la seconde proposition, et pourvu aussi qu'il soit donné dans la forme exigée pour sa validité, d'après ce que nous verrons à l'article 2. Outre ce consentement, suffisant en soi, un autre élément pourrait encore être requis de par le droit positif, mais nous montrerons aussi que ce n'est pas le cas, et qu'en particulier

---

1. Le proverbe : « ce qui touche tout le monde, ne concerne personne spécialement est vrai », s'il s'agit d'une *charge*, mais non s'il s'agit d'une chose vers laquelle chacun se sent attiré par sa volupté propre.

2. Voir S. Thomas, *Suppl.*, qu. XLV, art. I. « L'on ne peut recevoir aucun pouvoir sur la libre propriété d'un autre que moyennant le consentement de celui-ci : or le mariage donne à chacun des époux un pouvoir sur le corps de l'autre... tandis qu'avant le mariage chacun d'eux avait la libre propriété de son corps propre ; c'est donc le consentement qui fait le mariage. »

l'acte sexuel ne constitue pas, de par le droit positif, un élément constitutif du mariage.

Preuves.

Démonstration. 1° *Le témoignage des SS. Pères.* S. Augustin, *De nuptiis et concupiscentia*, l. I, ch. 11, déclare : « On l'appelait (la Ste Vierge) épouse depuis le moment où elle avait engagé sa foi, bien que son mari ne l'eût pas connue et ne dût pas la connaître. Le titre d'épouse n'était pas tombé, il n'était pas usurpé non plus, encore que l'acte conjugal fût absent dans le passé comme dans le futur » (1). S. Ambroise, *De Institutione Virginis*, ch. 6, écrit : « Dès l'instant où le mariage est contracté, il mérite le nom de mariage ; ce n'est pas la perte subséquente de la virginité qui fait le mariage mais bien le pacte conjugal ; dès que la femme est unie à l'homme, il y a mariage, et non seulement lors du premier commerce charnel » (2). Vient ensuite le Pseudo-Chrysostome, *Opus imperf. in Mt.*, hom. XXXII (3) : « ce n'est pas le commerce charnel qui fait le mariage, mais le consentement ».

2° *Le rescrit du Souv. Pontife* Nicolas Ier *en réponse à la supplique des Bulgares* (866), ch. 3, rescrit rapporté par Gratien, ch. 2, C. XXVII, 2, parle en ces termes : « Qu'il suffise du seul consentement mutuel des parties en cause, pourvu qu'il ait les qualités requises. Si seul il fait défaut dans la célébration du mariage, tout le reste est sans valeur, y compris même le commerce charnel » (4).

3° *Les Pénitentiels* enseignent que le mariage est validement constitué sans aucune intervention de rapports sexuels. Voyez les divers chapitres cités par Wasserschleben, o. c., p. 290, 577, 640, 641 ; rapprochés de Sehling, *Die Unterscheidung*, p. 38 note 2.

4° La notion du mariage d'après le *droit Romain* ; lequel, comme on sait, a été repris souvent par l'Eglise pour ce qui regarde cette matière.

D'après le droit Romain le consentement faisait le mariage, sans l'intervention des rapports sexuels, et de même, bien qu'il y ait quelques auteurs qui soient d'un autre avis, sans le cortège

1. Ce texte est cité dans le *Décret* de Gratien, 9, Causa XXVII, qu. 2.
2. Tiré aussi du *Décret* de Gratien, 5, C. XXVII, 2.
3. *Migne*, LVI, col. 802 ; cf. note de Friedberg, au 1° et 4°, ch. XXVII, 2, Bardenhewer, *Patrologie*[3], Herder, 1910, p. 310.
4. *Migne*, CXIX, col. 980. Voir aussi la lettre de Léon Ier à l'Evêque de Narbonne, *Migne*, LIV, col. 1204-1205 ; Hardouin, o. c., I, col. 1762.

solennel conduisant la fiancée dans la demeure de son mari. Voyez l. 11, D. XXIII, tit. 2 (1) ; l. 15, D. XXXV, tit. 1 (2) ; et l. 30, D. L, tit. 17 (3).

5° *L'opinion commune*, qui admet un vrai mariage entre la Ste Vierge et S. Joseph (4).

6° *La doctrine du Concile de Florence*, qui enseigne que la cause efficiente du mariage est le consentement mutuel et actuel *(de praesenti)*; ainsi que celle du Concile de Trente, qui déclare que le sacrement de mariage est constitué par le contrat lui-même, et n'en est aucunement distinct, et que le mariage non consommé est un vrai mariage.

7° *Le catéchisme du Conc. de Trente*, P. II, ch. VII, où on lit au parag.8 : « Pour avoir un vrai mariage, le commerce charnel n'est pas requis. »

***

6o. Exposé de la copulatheoria.

Cette doctrine est combattue par les tenants de la **copulatheoria** *qui* paraît devoir son origine à Hincmar de Rheims. D'après cette théorie le *mariage se contracte par le commerce charnel, ou plutôt, s'il est emmanché par le consentement, il est à parfaire par l'acte conjugal* (5). En d'autres mots le mariage contracté par le seul consentement mutuel n'est pas un mariage vrai et adéquat ; il ne devient tel que grâce à l'acte sexuel, qui seul lui apporte la dignité du sacrement (6), et l'indissolubilité (7) ; avant le

1. « Les fiançailles, comme le mariage, se contractent par le consentement des parties. »

2. « S'il est donné un legs sous la condition : pourvu que le bénéficiaire se marie dans la famille, la condition semble bien accomplie dès que l'union est contractée, bien que l'épouse ne soit pas encore entrée dans la chambre de l'époux ; car ce n'est pas l'acte sexuel qui fait le mariage, mais le consentement. » Ce texte montre clairement que le mariage existe avant et sans l'acte conjugal et l'entrée de la femme dans la demeure du mari, mais que ces deux faits constituent une *présomption de consentement déjà donné*. Voir aussi Sehling, *Die Unterscheidung*, p. 14 ss. ; Friedberg, *Das Recht*, p. 5, et surtout Desforges, o. c., p. 37-57.

3. « Ce n'est pas l'acte sexuel mais le consentement qui fait le mariage. »

4. A vrai dire il faudrait juger de la validité du mariage de la Ste Vierge avec S. Joseph à la lumière des principes du droit Judaïque ; mais comme les SS. Pères ont considéré plutôt dans ce point le droit ecclésiastique régissant le mariage chrétien, nous pouvons en appeler ici à leur témoignage.

5. L'acte sexuel peut donc être proposé dans cette théorie ou bien comme l'élément unique qui constitue *tout le mariage*, ou bien comme l'élément qui vient *compléter et parfaire* le mariage déjà emmanché par le consentement. Il est douteux qu'*Hincmar* ait soutenu la première opinion, quoi qu'en disent Fahrner et Sehling ; nous croyons le contraire bien plus probable, d'accord en cela avec Schrörs, o. c., p. 216 ss., qui apporte plusieurs textes à l'appui de ses dires. Du reste, quoi qu'il en soit, c'est l'opinion la moins rigide qui a été défendue de fait, comme nous le dirons bientôt, par les Docteurs de Bologne ; ce faisant, ils tenaient le milieu entre la sentence extrême, attribuée par quelques-uns à Hincmar, et la doctrine de l'Eglise Romaine, d'après laquelle le consentement fait le mariage sans la copula.

6. Sans l'acte conjugal, disaient-ils, pas de symbole de l'union du Christ avec l'Eglise, de cette union pour ainsi dire corporelle que Notre Seigneur a contractée avec elle par son Incarnation.

7. Hincmar, ardent défenseur de l'indissolubilité du mariage, trouvait dans son

commerce charnel le mariage n'est qu'emmanché ; il est encore dissoluble, et les mariés méritent plutôt encore le nom de fiancés ; après lui seulement, ils sont vraiment époux et mariés.

Fauteurs de cette théorie ; leurs arguments.

Cette théorie fut défendue jadis par plusieurs auteurs même célèbres, parmi lesquels Regino Prumensis († 916) et Alger de Liége († 1130) ; plus tard, elle devint générale au sein de l'Ecole de Bologne, surtout après avoir été soutenue publiquement par Gratien, dans le *Décret*, question 2ª, cause XXVII ; cet auteur, après avoir donné les arguments et les autorités pour et contre, tranchait la question en faveur de la *copulatheoria*, sous réserve cependant d'une restriction que nous indiquerons plus loin.

Voici ses raisons : a/ Aux chap. 16 et 17, il en appelle à l'*autorité* de saint Augustin (1) et du pape Léon I, dans son rescrit à l'Evêque de Narbonne, dont il a déjà été question et dont il cite le texte, mais tronqué : « Comme l'union nuptiale a été instituée dès le commencement de telle sorte que, à part le commerce charnel, le mariage ne contienne *pas* le sacrement du Christ et de l'Eglise, il est indubitable que la femme qui n'a pas participé au mystère nuptial, ne participe pas non plus au mariage (2) ».

b/ Aux ch. 19-21, *il rapporte différents cas* où l'on a permis de rompre le mariage non consommé, soit à cause du vœu de religion, soit à cause de l'impuissance : d'où il conclut dans le *Dictum* (3) sur les chap. 28 et 29, qu'entre les parties unies par le seul consentement, il n'existe pas de mariage, c'est-à-dire de mariage parfait, de même qu'il nie que la Sainte Vierge et saint Joseph aient été de vrais époux.

c/ *Il interprète dans son sens les témoignages qui semblent défavorables à sa thèse* et qu'il rapporte aux chap. 1-15 : « S'ils attribuent, dit-il, la qualité de mariage à l'union formée par le seul consentement, ils ne parlent que du mariage *emmanché*, non du mariage parfait et proprement dit : « il faut savoir, que le mariage commence par le consentement mutuel et est rendu parfait par le commerce charnel ; d'où il suit que le contrat consensuel produit un mariage, mais seulement un mariage initial, tandis que l'acte conjugal donne le mariage ratifié (ratum) (4). Si les textes cités, dit-il encore, donnent aux contractants, du fait du seul consentement, le nom d'époux, « ce n'est qu'en prévision de ce qui va suivre, non en vertu du *contrat déjà passé* (5) ». Quant au texte du pseudo-Chrysostome, relaté plus haut, qui déclare que ce n'est pas le commerce charnel qui fait le mariage, mais bien le consentement, Gratien prétend qu'il faut le comprendre ainsi « l'acte sexuel sans la volonté de contracter mariage et la perte de la virginité sans le pacte conjugal ne font pas le mariage ; mais la volonté anté-

---

système la solution de la difficulté qu'il y avait à concilier le principe de l'indissolubilité avec la pratique de l'Eglise Gallicane, qui dissolvait le mariage pour cause d'impuissance.

1. « Il est certain qu'elle n'est pas mariée, la femme dont on dit qu'elle n'a pas posé l'acte conjugal. »

2. Le texte authentique, d'après *Migne*, l. c. ; Hardouin, l. c., et Friedberg, à ce pass., dit précisément le contraire : « Comme l'union nuptiale a été instituée dès le commencement de telle sorte que, à part le commerce charnel, le mariage contienne le sacrement du Christ et de l'Eglise, il n'est pas douteux... »

3. Les *Dicta* Gratiani, ce sont les conclusions que Gratien croit devoir tirer des textes cités et combinés entre eux.

4. *Dictum* sur le ch. 34.

5. *Dictum* sur le ch. 39 et sur le ch. 45.

cédente de contracter mariage et le pacte conjugal préalable, font dire que la femme, au moment où elle est défiorée ou connue, se marie à son époux ou contracte mariage (1) ».

La *restriction* que Gratien, nous l'avons dit, apporte à sa théorie, est exposée dans les chapitres suivants, jusqu'au ch. 50 inclusivement : bien qu'il n'admette pas que la femme liée par le seul consentement matrimonial, soit engagée dans les liens d'un mariage vrai et adéquat, il ne lui permet toutefois pas de se rétracter et de se marier à un autre homme en tout état de cause ; *il excepte deux hypothèses :* d'abord, dit-il, en cas *de rapt*, elle doit être rendue au premier fiancé (époux), et doit lui demeurer fidèle ; ensuite, si son mari l'a déjà *introduite chez lui*, et qu'ils aient déjà reçu ensemble *le voile et la bénédiction*, elle ne peut plus non plus porter son choix ailleurs ; « la rupture en ce cas viole la bénédiction que le prêtre donne à l'épousée (2). » *Dictum* sur le ch. 50 (3).

La distinction entre le mariage initial et adéquat fut conservée par les *disciples de Gratien* (4), qui la précisèrent encore davantage, et n'accordèrent le bénéfice de l'indissolubilité qu'au seul mariage que l'acte conjugal était venu parfaire, permettant au contraire la dissolution du mariage initial pour des motifs variés, relatés par Esmein, o. c., I, p. 117. Tels étaient le vœu de chasteté, la captivité, la parenté spirituelle ou l'affinité survenant après coup, et même, d'après plusieurs, un autre mariage consommé succédant au premier (5).

Les adversaires de la théorie.

La *copulatheoria* fut *combattue*, entre autres, par Pierre Damien, Guillaume de Champeaux, Hugues de S. Victor et surtout *Pierre Lombard* (6). Contre l'Ecole de Bologne, ces auteurs insistaient sur les témoignages cités plus haut en faveur du principe des anciens théologiens : à savoir que c'est

1. *Dictum* sur le ch. 45.

2. Il semble donc que Gratien introduise cette exception en faveur du mariage béni, quoique non consommé, par respect pour la bénédiction donnée. Les Décrétistes postérieurs ont plutôt tablé sur le fait que l'épouse dans le cas proposé, avait déjà été introduite dans la maison du mari, ce qui à leurs yeux, par analogie avec le droit Romain, complétait le mariage commencé. V. Esmein, o. c., I, p. 114 et 118.

3. Le ch. 51, qui expose une doctrine tout à fait opposée à la sentence de Gratien, est une *Palea ;* c'est-à-dire un texte qui n'appartient pas au Décret tel qu'il est sorti des mains de Gratien, mais une ajoute provenant d'un auteur postérieur. Voir Friedberg à ce pass.

4. Voir Freisen, o. c., p. XXVIII-XXXIV.

5. Ce dernier motif ne fut admis ni par Roland, ni plus tard par Alexandre III.

6. La sentence de Gratien est exposée par P. Lombard, dans l'ouvrage qui a pour titre : *Sententiarum libri quatuor*, l. IV, Dist. XXVII, F., G., H., à peu près dans les termes mêmes du *Dictum*, au ch. 45, si bien qu'il semble en résulter que l'écrit de Lombard est postérieur à celui de Gratien : « cependant il y en a qui affirment que le vrai mariage n'est contracté qu'après l'entrée de l'épouse dans la demeure du mari et la copula, et qu'il n'y a pas de vrais époux avant l'acte conjugal ; que la foi donnée n'entraîne que des fiançailles, nullement des épousailles... Les autorités, sur lesquelles on se base pour affirmer que c'est le consentement qui fait le mariage, sont interprétées par ces auteurs en ce sens que le consentement ou pacte conjugal fait le mariage non avant le coït, mais pendant. De même, disent-ils, que pour une vierge, le fait d'être défiorée ne constitue pas le mariage sans pacte conjugal préalable, de même le pacte conjugal ne le constitue pas non plus, sans l'acte sexuel. Par conséquent en vertu de ce pact, les contractants deviennent fiancés avant l'acte conjugal ; et après, moyennant le coït ils deviennent époux. Le pacte conjugal fait passer à l'état d'épouse, moyennant la copula, celle qui n'était que fiancée d'abord ». Voyez ici P. Fournier, *Deux controverses sur les origines du Décret de Gratien*, dans la *Rev. d'Histoire et de Littérature religieuse*, 1898, p. 111 ss.

le consentement et non le commerce charnel qui fait le mariage ; de plus ils réfutaient directement les arguments allégués. Sans parler du premier texte qu'invoque Gratien, texte attribué à saint Augustin, mais qu'on ne retrouve nulle part dans les œuvres du saint Docteur (1), ni du texte de saint Léon I à Rusticus, texte tronqué, comme nous l'avons vu, voici l'argumentation du Maître des Sentences :

1° Il revendique le caractère sacramental même en faveur du mariage contracté sans l'acte conjugal. Il distingue en effet une double union du Christ avec l'Eglise, l'une corporelle, l'autre spirituelle par la volonté et l'amour : c'est cette seconde union que symbolise le mariage contracté par le seul consentement (2).

2° En ce qui concerne les autorités invoquées par Gratien en faveur de la dissolubilité du mariage non consommé, P. Lombard interprète leurs dires en se servant de la distinction de Guillaume et de Hugues de S. Victor entre les fiançailles *de præsenti*, et les fiançailles *de futuro*, c.-à-d. entre le pacte au sujet du mariage futur et le consentement au sujet du mariage actuel ; il soutient qu'il ne faut appliquer qu'au premier les causes de dissolubilité, et non au second (3).

La doctrine de Pierre Lombard et celle de son *Ecole de Paris* était donc entièrement opposée à celle de Gratien et de son *Ecole de Bologne :* d'après *les premiers*, le mariage contracté par contrat *actuel* était un mariage parfait, et entre chrétiens un sacrement et un mariage absolument indissoluble ; tandis que d'après les Docteurs *de Bologne*, ce n'était qu'un demi-mariage, un commencement d'épousailles, non encore élevé à la dignité de sacrement et dissoluble pour des causes variées.

Cette célèbre joute doctrinale donna finalement l'essor à une *théorie* mixte, empruntant ses éléments aux deux partis opposés ; cette théorie fut *sanctionnée par les SS. Pontifes* et notamment par Alex. III, qui, lorsqu'il n'était encore que Maître Roland, avait adhéré aux idées de l'Ecole de Bologne. Voici ce qu'elle enseigne : *d'une part* elle admet la distinction entre les fiançailles *de præsenti* et les fiançailles *de futuro*, c.-à-d. entre le contrat de fiançailles proprement dit et le contrat actuel de mariage, et elle reconnaît au mariage non consommé la qualité de mariage parfait et de vrai sacrement ; *d'autre part*, elle lui dénie toutefois l'indissolubilité abso-

1. *Friedberg* pense que ce texte était la *Summa* du chapitre suivant 17.

2. « De même qu'entre les époux il y a l'union des âmes et l'union des corps, ainsi aussi entre l'Eglise et le Christ il y a une double union : union de sentiments, puisque l'Eglise veut ce que veut le Christ, et union de nature puisque le Christ s'est fait homme. Il y a donc union spirituelle et corporelle, par la charité et la conformité de nature. Cette double union est symbolisée dans le mariage : l'union des âmes entre époux représente l'union spirituelle du Christ avec l'Eglise, celle qui a pour principe la charité ; l'union des corps figure à son tour celle qui a pour principe la conformité de nature ». l. IV, Dist. XXVI, F.

Hugues de S. Victor propose une autre distinction : le mariage consommé signifie l'union du Christ avec l'Eglise, et le mariage non consommé l'union de charité entre Dieu et l'âme fidèle. Voir Fahrner, o. c., p. 133.

3. « Il se contracte parfois des fiançailles qui ne concernent que le mariage futur, et ne contiennent aucun consentement au mariage actuel *(de præsenti)*. Mais il y a aussi des fiançailles qui portent sur le consentement *de præsenti*, et celles-là sont le pacte conjugal, qui seul fait le mariage. Les premières fiançailles, celles où il n'y a que promesse de mariage, ne créent que des futurs, non des époux... mais les autres, celles qui contiennent le consentement *de præsenti*, constituent le mariage, et dès que la foi de ces fiançailles-là est donnée, on appelle les contractants de vrais époux ». l. IV, Dist. XXVII, I.

lue, que lui attribuait Pierre Lombard, et elle n'en fait bénéficier que le seul mariage *ratum et consummatum*. C'est cette théorie qui peu à peu a introduit la discipline en vigueur aujourd'hui, d'après laquelle le mariage *ratum non consummatum* est dissous par le vœu solennel et la dispense Pontificale (1) ; c'est elle qui mit fin à la controverse (2).

DEUXIÈME PROPOSITION. *Le consentement doit être propre et personnel, interne et libre, manifesté extérieurement, absolu, simultané et légitime.*

Explication.

61. Le consentement matrimonial doit être propre et personnel,

1° *Propre et personnel*, sans qu'il puisse être suppléé à son

1. Nous aurons à exposer plus loin cette évolution du droit, au n° 187.

2. De nos jours encore, il y a eu des Docteurs même catholiques, qui ont défendu la copulatheoria, en particulier l'écrivain FREISEN, souvent cité déjà, l'auteur bien connu du remarquable ouvrage : *Geschichte des canonischen Eherechts.*

Cependant, dans la préface de la seconde édition de son livre, en 1893, il *rétracte* sa théorie, p. XXIII-XXXIV, non pas, dit-il, pour des raisons historico-juridiques, car celles-ci lui sont plutôt favorables, et il le montre, p. XXVIII-XXXIV ; mais parce qu'il reconnaît ne pouvoir faire concorder sa thèse avec la doctrine de l'Eglise, et en particulier avec celle du Concile de Trente, concernant la nature du mariage et sa dignité sacramentelle. Il admet donc que le consentement fait le mariage, mais cependant il ajoute qu'au mariage, ainsi constitué essentiellement, vient s'ajouter du fait de l'acte conjugal, une certaine perfection accidentelle ou plutôt intégrante : « sie (die Copula) fügt der Ehe etwas Neues, wenn auch nicht Wesenliches, sondern integrirendes hinzu ».

C'est à tort, comme nous l'avons vu, que pour défendre la copulatheoria FREISEN en appelle au *droit Romain*, comme si la « deductio » et la copula y constituaient le mariage valide ; à tort aussi, semble-t-il bien, qu'il invoque le *droit Judaïque*, p. 92 ss. pour lui faire dire que le mariage, après les *Schidduchin* et *Kidduchin* ne devenait parfait que par la « *deductio* » *dans la chambre nuptiale.*

On peut voir les noms de plusieurs autres partisans de la copulatheoria cités dans SÄGMÜLLER, o. c., 4e P., p. 529 ss. Voir aussi LOTTHÉ, o. c., p. 26 et 67, qui rapporte diverses dispositions de l'ancien droit coutumier de Flandre où se retrouvent des vestiges de la copulatheoria. Ainsi dans la région de Courtrai, la femme n'était assujettie à l'autorité maritale qu'après la première nuit des noces, c.-à-d. après la consommation du mariage.

Il y a d'autres coutumes encore où apparaît la même conception : telle la cérémonie appelée : *Beilager*, qui fut longtemps en usage dans les mariages des princes. Elle consistait en ceci : les nouveaux époux se couchaient tout habillés, devant témoins, dans le lit nuptial, et l'on étendait sur eux une couverture. Une cérémonie analogue avait lieu aussi dans les mariages *par procuration :* non seulement le mandataire émettait au nom du mandant le consentement matrimonial, mais il s'installait aussi dans le lit conjugal avec l'épousée, pour symboliser ainsi la consommation du mariage au lieu et place du vrai mari Il se couchait tout habillé et revêtu de son armure, mais avec le pied et le bras droits nus ; entre lui et l'épouse, on plaçait un glaive. Cf. HANAUER, o. c., p. 253-265, rappr. de ce que nous avons dit plus haut, au n° 50 en note.

La cérémonie, dont nous parlerons plus loin, au n° 122, au 9°, est encore, semble-t-il, un vestige de la copulatheoria : les nouveaux mariés, en certains endroits, recevaient la bénédiction du prêtre, couchés sur le lit nuptial.

Pour les accointances de cette théorie avec *le droit matrimonial des Protestants*, consultez SOHM, *Das Recht*, p. 208 s., 240 s. Cet auteur, d'accord avec ROEDENBECK, o. c., est d'avis que le droit ecclésiastique Protestant ne considère le consentement mutuel des époux que comme l'élément initial du mariage, élément insuffisant, à compléter par la prise de possession réelle et effective : celle-ci s'opère par l'entremise du prêtre, qui au cours de la cérémonie religieuse, donne les époux l'un à l'autre ; mais exceptionnellement aussi par l'acte conjugal lui-même.

défaut par l'autorité paternelle, ni par la suprême autorité de l'Eglise ou de l'Etat : car il appartient aux époux de se transférer mutuellement la propriété de leurs corps et d'assumer le lien conjugal (1).

interne, 2° *Interne*, c'est-à-dire émanant de la volonté. C'est pourquoi celui qui donne fictivement un consentement externe contracte un mariage invalide, même sous la discipline introduite par le Concile de Trente et par Pie X. Cependant au for externe, on n'ajoute foi que difficilement à celui qui prétexte avoir donné fictivement son consentement ; et même, si la feinte était prouvée, on pourrait le forcer à émettre un oui valide, parce que souvent ce serait le seul moyen de réparer les torts causés au conjoint.

libre, 3° *Libre :* cette liberté suppose la délibération et un jugement suffisamment mûr, et de plus une notion au moins confuse de l'objet sur lequel porte le consentement. L'erreur substantielle et l'absence de délibération enlèvent donc toute valeur au contrat ; mais non pas, à ne considérer que le droit naturel (2), le sentiment de crainte, même puissant, qui aurait déterminé l'assentiment. Encore que cette crainte aurait été inspirée expressément dans le but d'extorquer le consentement, il semble bien que la liberté d'acquiescement soit suffisamment sauvegardée.

externe, 4° *Manifesté extérieurement*, puisque le consentement doit être réciproque, et partant, connu des deux parties (3).

absolu, 5° *Absolu* ou *tout comme :* c'est-à-dire émis sans condition suspensive, ou après accomplissement de celle-ci, au cas où une condition de ce genre aurait été apposée. Nous parlerons plus longuement, à l'article 3, du consentement conditionnel.

simultané 6° *Simultané*, vu que le mariage a pour éléments constitutifs le consentement mutuel. Cependant, étant donnée la nature du

1. Il faut se garder toutefois de comprendre ce consentement personnel des époux d'une façon exagérée, comme le fait Thaner, o. c., p. 36 ss. Cet auteur ne se contente pas d'un consentement juridique analogue au consentement requis pour les autres contrats, mais il exige un consentement allant de pair avec des relations de connaissance personnelle et d'amour mutuel ; si bien que d'une part il refuse d'admettre comme valide le mariage par procuration entre personnes qui ne se connaissent pas au préalable, et que d'autre part il déclare contraire à la nature du mariage de casser un contrat passé entre deux personnes qui se voyant, s'aiment et s'engagent l'une envers l'autre, alors qu'il y a pourtant une erreur en jeu, et une erreur sur l'identité de la personne présente.

2. Nous dirons plus loin jusqu'à quel point le consentement, extorqué par la crainte, est valable devant le droit positif.

3. La qualité de sacrement que nous verrons plus loin être inhérente au contrat conjugal passé entre fidèles, requiert la même condition, puisque le consentement constitue le signe sensible du sacrement de mariage.

contrat matrimonial, à défaut de simultanéité physique, *la simultanéité morale* suffit ; celle qu'on a quand l'une des parties acquiesce pendant que le consentement de l'autre perdure virtuellement. Si l'un des futurs s'est rétracté avant que l'autre n'ait passé sa parole, il n'y a pas de mariage : et cette rétractation est présumée au for externe chaque fois que le consentement de l'autre partie tarde trop longtemps.

7° *Légitime.* Le consentement, pour être valide et capable de produire le mariage, doit être donné par des personnes *habiles, et dans les conditions et formalités prescrites pour sa valeur.* Plus loin, quand nous parlerons des empêchements, nous verrons que non seulement *le droit naturel* peut poser son veto à l'habilité de certaines personnes, mais encore le *droit positif*, par un acte de l'autorité préposée à la réglementation du mariage ; cette autorité a aussi le droit de stipuler les conditions requises pour la validité du contrat, et les formalités à observer dans l'émission même du consentement. Nous parlerons de ces différentes formalités à l'article 2. *et légitime.*

ARTICLE 3. Formalités du consentement matrimonial.

Remarques préliminaires.

62.

1° **De par la nature des choses,** il suffit d'un consentement mutuel manifesté réciproquement de n'importe quelle manière, soit par paroles, soit par gestes, soit d'une autre façon quelconque; et la présence de tiers n'est nullement nécessaire. Il suffirait donc que l'épouse, par exemple, manifeste son acquiescement par une simple inclinaison de tête, ou qu'elle avance spontanément la main pour que l'homme lui passe l'anneau nuptial, ou encore qu'elle presse la main de son conjoint pendant que celui-ci exprime son consentement (1). Il suffirait également de l'acte sexuel, perpétré dans les dispositions d'époux à épouse (2). *De par la nature des choses, aucune formalité déterminée n'est requise.*

1. On pourrait se demander si *le silence* d'un enfant, en présence de ses parents qui passent le contrat pour lui, manifeste suffisamment son consentement ; et l'on discute la question de savoir si la présomption que Boniface VIII, chap. unique, in VI°, IV, 2, déduit de ce silence en faveur des fiançailles, est applicable au mariage. On ne pourrait mettre en pratique, étant donnée cette controverse, l'opinion affirmative que dans les cas où les circonstances montrent clairement que le consentement était dûment compris dans le silence. Voir GASPARRI, o. c., n° 831 ; WERNZ, o. c., IV, n° 46.

2. C'est ainsi qu'autrefois l'acte conjugal, succédant aux fiançailles, entraînait une présomption inéluctable *(juris et de jure)*, de consentement matrimonial. Voyez plus haut, n° 14.

Il est certain aussi que le mariage *par procuration* est valable en droit naturel, pourvu que le mandataire en ait reçu commission bien spécifiée, et que le mandant ne se soit pas rétracté avant le moment du mariage. De même le mariage *par lettre*, bien qu'on puisse se demander quand le contrat devient valide en ce cas [1].

63. Formalités qu'il faut observer d'après le droit canon:

2° **De par le droit positif,** il faut observer, dans les mariages *des fidèles*, les formalités prescrites par l'Eglise ; dans ceux des infidèles, les formalités statuées par l'Etat [2].

Les dispositions du *Droit civil* sont exposées à la fin de cet article. Pour ce qui regarde les dispositions du *droit canon :*

avant le Concile de Trente ;

Autrefois, *avant le Concile de Trente*, aucune formalité spéciale n'était prescrite pour la validité du mariage, mais il était défendu néanmoins sous péché grave de se marier clandestinement, c'est-

depuis le Concile de Trente ;

à-dire sans la présence des proches ou d'un prêtre [3]. Le Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 1 : *De Ref. Matrimonii*, introduisit au XVI^e^ siècle *l'empêchement dirimant de clandestinité*, rendant inhabiles ceux qui contracteraient mariage « autrement qu'en présence du curé [4] ou d'un autre prêtre agréé par lui ou par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins ». Mais nombre de contrées ne tombaient pas sous l'application du décret [5].

---

1. Cf. Gasparri, o. c., n° 832, et n^os^ 773 et 775. Voir plus loin : n° 70.

2. Voir plus loin, n° 224.

3. Voir ch. 1-5, C. XXX, qu. 5 ; ch. 3, X, IV, 3 ; Benoît XIV, *De Syn. diœc.*, l. VIII, ch. XIII, n^os^ 3 ss. ; *Concile de Trente*, Sess. XXIV, ch. 1 : *De Ref. Mat.* ; le *Votum* Defensoris matrimonii au décret *Ne Temere*, dans les *Acta S. Sedis*, 1907, p. 542 s. ; voir aussi Schulte, o. c., p. 36-45.

Jadis, dans nos contrées, le mariage se contractait communément devant les parents et proches ; le père de la fiancée ou son tuteur remettait celle-ci entre les mains de l'époux, après avoir, selon la coutume existant en plusieurs endroits, demandé et reçu le consentement mutuel ; c'est ensuite seulement qu'avait lieu le *Kirchgang* (le lendemain ou plus tard encore) : les époux se rendaient à l'église pour y assister à la messe, communier et recevoir la bénédiction nuptiale. Plus tard, une fois que l'Eglise eut pris en mains la réglementation du mariage, on commença à célébrer le contrat lui-même devant le prêtre, qui donnait l'épousée au mari ou les époux l'un à l'autre, demandant aussi et recevant leur consentement. La cérémonie avait lieu devant les portes de l'église, où l'on pénétrait ensuite pour y parfaire les rites. Voyez plus loin, au n° 122 ; et Sohm, *Das Recht*, p. 158 s.

4. Quelle qu'ait été l'intention des Pères du Concile de Trente, il est certain qu'on a toujours compris le chapitre *Tametsi* dans ce sens que pour la validité du mariage, il fallait la présence non d'un curé quelconque, ni du curé de l'endroit où les noces se contractaient, mais du curé *propre* des contractants, à l'exclusion de tout autre. Voir le *Votum* Consultoris ad decretum *Ne Temere*, dans les *Acta S. Sedis*, 1907, p. 574 s. ; le *Votum* Defensoris matrimonii, même revue, p. 545, et p. 554 ss.

5. Concernant l'élaboration du chapitre *Tametsi* par le synode de Trente et ses péripéties : voir Esmein, o. c., II, p. 155-208.

Enfin *récemment*, le fameux décret *Ne Temere* (1) dont nous avons déjà parlé plus haut, décret ayant force de loi à partir du dimanche de Pâques de l'année 1908 (19 avril) (2), vint inaugurer une nouvelle discipline qui *remplace désormais la précédente* (3). Cette discipline modifie non seulement les formalités requises pour le consentement, mais encore l'économie elle-même du décret de Trente : celui-ci procédait en rendant les *fiancés* eux-mêmes *inhabiles* à contracter un mariage clandestin (4), tandis que l'empêchement actuel frappe *la forme du contrat*. C'est pourquoi aussi il est plus à propos d'en parler ici que dans le traité des empêchements.

depuis le décret Ne Temere.

Dans un *premier* paragraphe, nous décrirons donc les formalités requises pour rendre le mariage tant licite que valide (5) ; dans un *second* nous verrons quels sont les mariages qui tombent sous la nouvelle loi.

PARAGRAPHE I. FORMALITÉS A OBSERVER.

PREMIER POINT. FORMALITÉS REQUISES POUR LA VALIDITÉ.

I. Règle générale.

64. *Formalités requises pour la validité :*

PROPOSITION. *Le mariage, pour être valide, doit être célébré devant deux témoins et devant le curé ou l'Ordinaire du lieu où il se contracte, ou bien devant un prêtre délégué par l'un des deux. Le curé, ou l'Ordinaire, ou le délégué, sur l'invitation qui doit lui être faite, et sans pouvoir y être contraint soit par la violence, soit par un sentiment de crainte grave, doit requérir et recevoir le consentement des contractants.*

---

1. Le décret *Ne Temere* a été édité, il est vrai, par la S. C. du Concile ; pourtant il est plutôt un décret Pontifical qu'un décret de la S. Congrégation, étant donné qu'il a été approuvé par le S. Pontife *in forma specifica*. V. notre commentaire du décret, p. 9. La teneur du décret est relatée à la fin du livre ; les *Actes* préliminaires sont rapportés par les *Acta* S. S., t. XL, p. 591 ss. Les principaux commentaires sont cités dans l'index.

2. Une exception a été faite en faveur de l'empire Chinois, pour lequel, par lettres de la S. C. de la Prop., en date du 29 février 1908, une prorogation a été accordée jusqu'aux Pâques de l'année 1909 (11 avril).

3. La nouvelle loi n'a *pas d'effet rétroactif*, et par conséquent tous les mariages antérieurs aux Pâques de 1908 sont tributaires des décrets du Concile de Trente.

4. Voir ESMEIN, o. c., I, p. 78 ss. ; II, p. 159 ss. Voyez aussi plus loin, là où nous parlons du pouvoir d'établir des empêchements.

5. Nous faisons ici abstraction des *cérémonies* sacramentelles, dont nous parlerons plus loin.

Explication.

A. L'assistance **du curé ou de l'Ordinaire.**

En règle générale il faut la présence

1° Par *Ordinaire* et *curé* il faut entendre ceux qui sont spécifiés dans le décret de la C. S. O. du 20 février 1888 (1) et au chap. II du décret *Ne Temere*. Sous l'appellation d'*Ordinaire* viennent les Evêques, les Administrateurs ou Vicaires Apostoliques, les Prélats ou les Préfets ayant juridiction avec un territoire séparé, leurs Officiaux ou vicaires généraux pour les choses spirituelles, et en cas de vacature, le Vicaire Capitulaire ou l'administrateur légitime.

1° de l'Ordinaire ou du curé

Sous le nom *de curé* vient ici (2) « non seulement celui qui est légitimement à la tête d'une paroisse érigée canoniquement (par conséquent le curé proprement dit, même s'il n'est que succursaliste, et de plus le desservant ou administrateur d'une paroisse vacante), mais aussi, dans les régions où les paroisses ne sont pas érigées canoniquement, le prêtre qui a dûment reçu charge d'âmes dans un territoire déterminé et qui est assimilé au curé ; ensuite, dans les missions, où les territoires ne sont pas encore exactement divisés, tout prêtre qui a reçu de son Supérieur un district avec charge d'âmes et délégation universelle » (3).

du lieu où se célèbre le mariage ;

2° Pour assister au mariage, sont seuls compétents l'Ordinaire et le curé *du lieu* (respectivement diocèse ou paroisse) dans les limites duquel le mariage est contracté.

Le curé ou l'Ordinaire, dont l'assistance est requise pour la validité, n'est plus maintenant, à l'encontre de la discipline anté-

---

1. *Collectanea*, n° 1471; voir plus loin, au n° 352.
2. Ceci ne peut s'appliquer indistinctement à toute autre matière.
3. Au sujet de ces derniers, Besson, *N. R. Th.*, 1907, p. 616 s., fait les remarques suivantes : a/ « Dans une mission où plusieurs prêtres auraient reçu *chacun* cette délégation universelle pour *toute* la mission, chacun serait ainsi curé au sens du décret dans toute l'étendue de la mission ; si, au contraire, la mission a été partagée en divers districts ou stations plus ou moins étendus, et des prêtres placés respectivement à la tête de chaque district ou de chaque station, chacun de ces prêtres sera curé dans le district ou la station dans lesquels il a charge d'âmes.

b/ Il faut toutefois se garder de confondre la *charge d'âmes*, qui donne qualité pour signer aux fiançailles et assister au mariage, avec tout autre mandat ecclésiastique ou religieux. Il arrive souvent, dans les missions, que plusieurs postes, ayant chacun un missionnaire à sa tête, sont réunis en district sous l'autorité d'un supérieur. Il ne s'ensuit pas que ce supérieur puisse être témoin qualifié des fiançailles et du mariage dans tout le territoire du district. Parfois en effet il n'aura pas reçu la charge spirituelle immédiate des fidèles, mais sa congrégation lui aura seulement donné autorité pour diriger la vie religieuse de ses confrères. » Une remarque ultérieure est ici en situation par rapport aux prêtres des Etats-Unis appelés : *assistants* ou *assistant pastors*. Il est fort douteux qu'ils soient compris sous la désignation de curé ; mais dans la plupart des diocèses, ils reçoivent délégation de leur Ordinaire relativement aux mariages ; et dès lors leur assistance est valide. Cf. Schulze, *Kirchl.-Kath. Eherecht*, l. c., p. 814 ; *Archiv fur K. Kirchenr.*, 1910, p. 593.

rieure (1), le curé ou l'Ordinaire propre, dans la paroisse ou le diocèse (2) duquel l'un ou l'autre des contractants a son domicile ou son quasi-domicile, mais c'est le curé ou l'Ordinaire *du lieu dans les limites duquel le mariage se contracte :* de sorte que c'est devant lui seul (ou devant le prêtre délégué par lui, comme nous le dirons plus loin) que le mariage peut être célébré validement, que les contractants soient ses ouailles ou non. C'est là *le point capital du changement* apporté à la loi de clandestinité ; et cette modification a été introduite dans le but d'éviter les complications et les difficultés que le décret *Tametsi* amenait fréquemment (3).

Il suit de là, remarquez-le, que contrairement à ce qui avait lieu sous la discipline de Trente, le curé ou l'Ordinaire *ne peuvent plus* désormais, sauf délégation, assister validement au mariage de leurs propres subordonnés, *en dehors des limites de leur paroisse ou de leur diocèse ;* tandis qu'ils peuvent, au contraire, au rebours de l'ancienne loi, prêter validement leur assistance au mariage de ceux qui ne sont pas leurs ouailles, pourvu qu'il soit célébré *dans les limites de leur territoire* (4), c'est-à-dire, pourvu qu'ils soient bien le curé ou l'Ordinaire du lieu où le mariage se contracte (5).

---

1. Voyez plus haut ce que nous avons dit au sujet de l'interprétation du chapitre *Tametsi*.

2. D'après le décret de la C. S. O., du 9 novembre 1898, pour que l'Ordinaire fût l'Ordinaire propre relativement au mariage, il fallait considérer l'habitation non dans le diocèse en général mais dans une paroisse déterminée du diocèse. Cf. plus loin, au n° 73.

3. « Souvent en effet, comme le fait remarquer l'*introduction*, il s'est présenté de graves doutes au sujet du curé en présence duquel le mariage devait être contracté. Sans doute la discipline canonique avait établi que par curé propre il fallait entendre celui dans la paroisse duquel l'un des contractants avait son domicile ou son quasi-domicile. Mais il est parfois bien difficile de discerner avec certitude le quasi-domicile, et par là, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité ; beaucoup aussi, soit par ignorance soit par fraude, ont été absolument invalides et nuls. Ces faits qu'on déplorait depuis longtemps déjà, on les voit se produire actuellement plus fréquemment encore, maintenant que les communications entre les pays même les plus éloignés sont devenues plus faciles et plus rapides. »

4. Ne sont nullement exceptées les *églises des réguliers même exemptés ;* elles peuvent et doivent être considérées « comme le territoire du curé ou de l'Ordinaire, dans le district desquels elles sont situées, pour ce qui regarde l'assistance au mariage ». S. C. de Sacr. 13 mars, 1910, au ch. 8.

5. Plusieurs doutes ont été proposés à la C. S. O. et résolus le 1er février 1908, au sujet de certaines catégories spéciales de curés. Ces doutes concernent la compétence du curé du lieu où se célèbre le mariage, mais ils ne s'appliquent guère beaucoup à nos régions. Les voici :

a/ Pour les curés strictement *personnels*, qui, comme les aumôniers militaires, n'ont pas de territoire, pas même ensemble avec un autre curé, mais exercent directement leur juridiction sur les personnes ou les familles, et suivent celles-ci dans leurs déménagements, rien n'a été changé (réponse au 7°), et par conséquent ils peu-

il doit avoir pris possession de son bénéfice et n'être frappé d'aucune censure publique;

3° Pour que leur assistance soit *valide*, il faut a/ *qu'ils aient pris possession de leur bénéfice, ou aient commencé à exercer leurs fonctions*, et b/ *qu'ils n'aient pas encouru de suspense (ab officio) ni d'excommunication nominative en vertu d'un décret public.*

Il ne suffit donc pas que l'Evêque soit élu ou que le curé soit nommé par l'Evêque ; il faut que le premier ait pris possession de son siège, et que le second ait déjà assumé l'administration de sa paroisse ou quasi-paroisse et la charge de ses fonctions ; ce qui a lieu d'ordinaire, dans le diocèse de Bruges, au moment où le curé visite sa nouvelle paroisse pour la première fois (1).

Du jour de la prise de possession, l'Ordinaire ou le curé devient habile à assister validement aux mariages, et il le reste désormais, pourvu qu'il ne soit pas publiquement et nominativement excommunié (c'est-à-dire avec nom et prénom (2), ou tout au

---

vent assister validement *partout* au mariage *de leurs subordonnés*. Voir *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 302 s ; *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1908, p. 730 ss. et 1910, p. 141 ss. ; Knecht, o. c., p. 67 ss. ; Di Pauli, o. c., p. 85 ss. Mais ces aumôniers ne pourraient plus assister au mariage d *autres* personnes dans *leur église ou chapelle militaire*, comme ils le pouvaient avant le décret de Pie X ; il leur faudrait une délégation du curé de la paroisse sur le territoire de laquelle l'église en question est située. Cf. *Theologische Revue*, 1910, p. 221.

b/ Les curés qui, n'ayant pas de territoire exclusivement propre en ont un ensemble avec un ou plusieurs autres curés, (comme c'est le cas p. ex. là où deux curés ont charge d'âmes dans la même paroisse, mais respectivement pour les habitants de deux nationalités), assistent validement à tous les mariages dans les limites du territoire qu'ils possèdent cumulativement (réponse à l'8°). *Coll. Brug.*, p. 303 ; Schulze, *Kirchl. Kath. Eherecht*, l. c., p. 814 s.

c/ Les curés qui, outre leur territoire propre, ont aussi dans d'autres paroisses quelques personnes ou familles qui sont leurs ouailles, peuvent y assister validement au mariage de leurs subordonnés. C'est la réponse au 9°, donnée après consultation de Sa Sainteté, *même pass.*, p. 303 s. Quant à savoir si les paroissiens de ces curés personnels peuvent aussi se marier validement et licitement devant le curé de la paroisse où ils habitent, la question n'a pas été tranchée par la C. S. O. dans sa réponse du 27 juillet 1908, ad 8^{m}, voir *Coll. Brug.*, l. c., p. 597 et 645 ; *N. R. Th.*, 1908, p. 729 ss. Mais deux ans plus tard, le 2 juin 1910, dans un cas particulier comportant des circonstances spéciales, la S. C. de Sacr., après avoir pris l'avis du Saint Père, a donné une réponse négative, relatée dans les *Acta Ap. Sedis*, 1910, p. 447 s. ; et dans les *Coll. Brug.*, t. XV, p. 432 ss.

d/ Les Recteurs des établissements chrétiens, p. ex. des hôpitaux, exemptés de la juridiction pastorale, peuvent, pourvu qu'ils aient reçu pleins pouvoirs de curé, (ce qui n'est pas le cas chez nous), assister au mariage des personnes qui leur sont confiées, dans l'endroit où ils exercent leur juridiction. (Au 10°.) Voyez *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 304 et aussi : *Rev. eccl. de Metz*, 1908., p. 297 s.

1. « Par possession il faut entendre ici un acte déterminé, qu'on l'appelle soit investiture, soit intronisation, soit installation ou autrement, qui procure au bénéficiaire le libre exercice de ses fonctions ». Décision de la C. S. O., 2 mars 1908, voir *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 362 s. ; *Coll. Namure.*, t. IX, p. 73, où il est dit que les curés prennent possession de leur bénéfice dans le diocèse de Namur d'une manière autre que dans le diocèse de Bruges. Cf. aussi *N. R. Th.*, 1909, p 488 ss.

2. Une excommunication de ce genre a été portée par la C. S. O., le 7 mars 1908, contre Loisy

moins dans des termes tels que sa personne soit désignée à toute évidence), ou suspendu de son office (1) publiquement et nominativement, ce qui lui interdirait absolument tout exercice de sa juridiction et du sacrement de l'ordre (2).

Il n'est pas nécessaire (auparavant non plus d'ailleurs) que le curé soit *prêtre*, puisque le décret ne l'exige pas, et que la nature de la charge en question ne le requiert pas davantage, vu que l'assistance au mariage ne comporte ni l'exercice de l'ordre ni celui de la juridiction (3). De plus, il semble bien que rien ne soit à modifier non plus dans la sentence commune qui tient que le curé putatif assiste lui aussi validement aux mariages, et que l'Eglise supplée à ce qui lui manque, pourvu qu'il y ait *titulus coloratus* et erreur commune (4).

il doit être invité à bénir le mariage et requérir le consentement des contractants ;

4° Quant au *mode d'assistance :* le curé ou l'Ordinaire n'assistent validement que « *quand l'invitation et la demande leur en est faite, qu'aucune violence ni crainte grave ne les meuvent, et qu'ils requièrent et reçoivent le consentement des contractants.* »

a/ *Jusqu'ici*, sous la discipline de Trente, il suffisait, d'après la doctrine générale, de l'assistance purement *passive* du curé comme témoin qualifié, de façon à ce qu'il comprît le consentement donné devant lui et pût l'attester au besoin. Même on tenait

---

1. Nous disons : *suspendu de son office :* l'inhabilité d'un curé n'exige donc pas au préalable qu'il soit *suspendu de son bénéfice* et privé du droit de percevoir les émoluments de sa charge ; d'ailleurs cette suspense seule n'est pas suffisante non plus.

2. Sous la discipline du Concile de Trente il était généralement admis que l'assistance d'un curé frappé d'excommunication, même majeure, et de suspense, était valide, mais non celle d'un curé coupable d'hérésie publique, même, d'après plusieurs auteurs, avant la sentence déclaratoire : à ce sujet voyez Wernz., o. c., IV, n° 617, note 184 ; Rosset, o. c., n° 2208. La nouvelle discipline est en partie plus sévère, puisqu'elle n'admet pas le curé notoirement suspendu de son office et frappé d'excommunication nominative et publique ; et en partie plus bénigne, puisqu'elle semble admettre l'assistance des curés coupables d'hérésie, à moins qu'ils ne soient de ce chef, par une sentence des tribunaux ecclésiastiques, notoirement et nominativement excommuniés ou publiquement suspendus. Voir dans la *N. R. Th.*, 1910, p. 465, le cas d'un curé de France qui s'était mis à la tête d'une des associations cultuelles condamnées par le Saint Siège.

3. Voyez plus loin, n° 110 ; Haring, *Ne Temere*, p. 13 rapproché de Wernz, o. c., IV, n° 176 et de Feye, *De Imped.* ; ce dernier répond à la difficulté que présente le texte du Concile de Trente, qui dit « en présence du curé ou d'un *autre* prêtre » ; texte inséré derechef dans le nouveau Décret.

4. Il y a *titulus coloratus*, quand un curé est nommé par l'autorité compétente, mais invalidement à cause d'un obstacle occulte ; il y a *erreur commune* quand un curé est reconnu comme tel par ses ouailles, et qu'en réalité il n'est pas leur curé à cause d'un obstacle ou d'un défaut occulte. On dit qu'il y a erreur *probable*, quand le défaut est difficile à découvrir. Voyez à ce sujet notre longue dissertation dans les *Coll. Brug.*, t. IV, p. 642 ss., où nous nous appuyons sur des textes juridiques.

le mariage pour valide au cas où le curé n'avait rien compris, mais par sa faute, parce qu'il s'était arrangé de façon à ne rien entendre.

Dorénavant, on requiert de la part du curé *un acte positif ;* il faut qu'il demande et reçoive le consentement en due forme (1).

b/ *Jusqu'ici* le curé devait faire office de témoin, de témoin autorisé ou qualifié (2), mais les contractants ne devaient pas nécessairement l'appeler ni l'inviter à cette fin ; il leur suffisait de montrer, même implicitement, par leur manière de faire, qu'ils voulaient contracter mariage et qu'ils le prenaient comme témoin, alors même qu'il eût été présent là par hasard ou appelé devant eux sous un autre prétexte.

Dorénavant, le curé doit être *prié et invité* à assister au mariage ; et par là sont rendus impossibles les mariages dits par surprise ou à la Gaulmine (3) ; on coupe court aux doutes que des manœuvres de ce genre avaient soulevés parfois jadis (4). Il suffit, bien entendu, d'une invitation *implicite ;* il ne faut pas qu'elle soit explicite et formelle (5) ; de même il suffit qu'elle émane d'une seule des parties.

il ne peut s'y voir contraint par la crainte.

c/ *Jusqu'ici*, la valeur du mariage n'était pas mise en cause du fait que le curé eût été contraint par *la crainte ou la violence* à prêter son ministère ; dorénavant l'hypothèse de l'assistance ex-

---

1. Le curé devra tenir compte de cette innovation dans l'assistance qu'il prête aux mariages *mixtes*, dont nous parlerons au n° 257. Pour les mariages *par lettre*, voir plus loin, au n° 70.

2. Il fallait alors, et il faut encore maintenant, l'assistance du curé *comme témoin qualifié ;* de là résulte l'invalidité des mariages contractés en présence d'un officier d'état civil et de deux témoins, parmi lesquels le curé à titre de témoin ordinaire. Cf. *R. du clergé fr.*, t. XIV, p. 209 s.

3. *Coll. Brug.*, p. 470. Ceci résulte déjà de la condition indiquée à la lettre a/. Il faut toutefois faire une *exception* pour le cas extraordinaire où, comme nous le dirons plus loin, le mariage, célébré devant deux témoins seulement, pourrait être valide ; l'assistance de ces témoins n'est pas visée dans la modification apportée à l'ancienne discipline.

Mais le *changement* apporté à l'assistance des curés a été introduit « par respect pour ceux-ci et pour la dignité du sacrement ; car les curés n'étaient pas assez protégés, dans l'ancien droit, contre la ruse et la violence, et on pouvait les obliger à prêter leur assistance, même à leur corps défendant ». Consulteur de la S. C. C. dans les *Acta S. Sedis*, t. 41, p. 278.

4. Voir la décision du tribunal de la Rote, 28 mai 1909, (dans le *Canon. cont.*, 1909, p. 587 ss.), concernant un mariage contracté en 1897.

5. Décret de la S. C. C. du 28 mars 1908, au 4°. Plusieurs auteurs font justement remarquer que l'invitation est suffisante au cas où le curé lui-même fait les avances aux fiancés, et que ceux-ci consentent à se marier devant lui. Voir Gennari, o. c., p. 26 ; Vermeersch, o. c., p. 45 ; Van den Acker, o. c., p. 33 ; Wouters, o. c., p. 43

torquée par la crainte tombe, bien entendu s'il s'agit d'une crainte grave (1).

B. *L'assistance* **du prêtre délégué :**

65. *Le prêtre compétent peut en déléguer un autre à sa place ;*

L'Ordinaire ou le curé, compétent pour assister (2) au mariage, peut *déléguer* un autre prêtre à sa place. Pour que l'assistance de ce délégué soit valide, il faut qu'on observe les conditions prescrites pour la validité de la *délégation* et de l'*assistance*.

cette délégation

1° Les conditions requises pour la **validité de la délégation,** vu les dispositions de l'ancienne et de la nouvelle discipline (3), sont les suivantes :

a) doit être restreinte au territoire du mandant,

a/ La délégation ne peut pas excéder les limites de la compétence du mandant lui-même ; par conséquent celui-ci ne peut déléguer à cet effet en dehors des *limites de son territoire*.

b) être faite à un prêtre déterminé,

b/ Elle doit être faite à un *prêtre bien déterminé*.

Elle serait invalide si elle était donnée d'une manière indéterminée, désignant par exemple en général un des vicaires d'une paroisse, sans plus, ou le prêtre que les fiancés se choisiront (4). Il faut que le délégué soit spécifié soit nominativement, soit par rapport à son office, soit d'une autre manière. Il est loisible toutefois d'accorder la délégation soit directement au prêtre lui-même, soit par l'intermédiaire des fiancés, en leur permettant de contracter mariage devant tel prêtre déterminé. Rien n'empêche non plus que le curé ne délègue plusieurs prêtres à la fois, par exemple tous ses vicaires, de sorte que soit l'un soit l'autre assiste validement aux mariages célébrés en son absence.

Remarquez aussi que les contractants eux-mêmes ne doivent pas être déterminés par la délégation, et que celle-ci vaut par

---

1. Wouters, o. c., p. 44, déclare, à l'encontre de De Becker, *Legislatio nova*, p. 26 s., que le cas de crainte grave, même méritée quant au fond et justifiée quant à la forme, est un empêchement à la validité de l'assistance du curé. Voir Van den Acker, o. c., p. 34, qui note que la *fraude* seule sans violence ni menaces, ne nuit pas à la validité ; tel serait p. ex. le cas d'un curé qui, trompé par les fiancés au sujet de leur domicile ou de leur lieu d'habitation, assisterait à leur mariage.

2. Ainsi le suré ne peut *déléguer* d'autre prêtre à sa place avant d'avoir pris possession de son bénéfice ; il ne le peut pas davantage, à ce qu'il semble, aussi longtemps qu'il reste publiquement et nominativement excommunié ou suspendu : d'aucuns pourtant nient ce second point. Cf. Van den Acker, o. c., p. 58 s. ; Wouters, o. c., p. 58.

3. La modification introduite ici par Pie X se ramène aux deux points suivants : on ne peut déléguer qu'un prêtre *bien déterminé*, et la délégation se voit *restreinte au territoire du mandant*. A part cela, la S. C. C., le 27 juillet 1908 (réponse au 4°) a déclaré que rien n'était changé quant à la délégation.

4. Cette sorte de délégation était valide sous l'ancienne discipline, au moins quand il s'agissait de deux fiancés bien déterminés. Voir notre Commentaire, p. 24.

conséquent si elle est concédée pour les mariages éventuels qui pourraient se présenter tel jour ou telle semaine.

c) être positivement concédée et acceptée,

c/ Elle doit avoir été *concédée réellement*, car une délégation simplement présumée ou interprétative ne suffit pas (1) ; en outre elle doit avoir été expressément ou tacitement *acceptée*, du moins lorsque la délégation est donnée à un prêtre non soumis à l'autorité de celui qui délègue (2) ; de plus elle ne compte pas en cas d'erreur touchant la personne du délégué, ou celle des contractants (3).

et pas encore révoquée.

d/ Enfin, elle ne peut pas avoir été dûment *révoquée* ni avoir cessé spontanément. La délégation ne cesse pas *par la mort du mandant*, ni par sa démission ou son changement, pour ce qui regarde une affaire déjà emmanchée, c'est-à-dire quand a été posé déjà le premier acte qui se rapporte à la cause pour laquelle la délégation a été donnée ; elle ne cesse pas non plus pour les autres affaires, pourvu qu'elle ait été accordée pour toutes les causes, ou bien pour une cause particulière avec ordre d'exécution (4).

---

1. La délégation *tacite* est tenue pour suffisante, c'est-à-dire celle qu'on peut déduire de faits précédents et vraiment concluants : en effet, la délégation tacite peut parfaitement exprimer la volonté positive du mandant. Voir la cause Mediolanen., 15 février 1910, dans les *Acta ap. Sed.*, II, p. 206 ss Mais peut-on parler de délégation tacite du curé, au cas où il voit par exemple un autre prêtre faire le mariage à sa place, et où il le laisse faire sans rien dire ? Cela dépend des circonstances de chaque cas ; mais à tout le moins faut-il dire que le silence du curé ne suffit pas, s'il pense par erreur que le prêtre en question n'a pas besoin de délégation. Cf. *Coll. Brug.*, t. X, p. 609 s. Voir aussi le *décr. S. C. de Sacr.*, 12 mars 1910, au 6°, rapproché des *Coll. Brug.*, t. XV, p. 316 s. A ce dernier endroit, suivant le décret cité, nous avons donné comme règle à suivre de s'abstenir de bénir les mariages sans avoir obtenu au préalable une délégation *expresse*, excluant tout doute possible. Il vaut même encore mieux se munir d'une délégation *écrite*, si l'on est étranger à la paroisse. Cf. *Coll. Gand.*, t. II, p. 193.

2. Cf. *Th. Pr. Quartalschr.*, 1911, p. 127 ; Wernz, o. c., n. 180, note 218. D'ailleurs il n'y a presque plus lieu de se préoccuper de l'*acceptation*, moins encore aujourd'hui qu'autrefois, puisque maintenant il faut un acte positif du délégué dans l'assistance qu'il prête au mariage ; et qu'il est presque impossible que cet acte ne contienne pas son acceptation implicite. Il peut encore néanmoins se présenter parfois des cas bizarres : ainsi la *Th. Pr. Quartalschr.*, 1911, p. 125 s. donne celui d'un curé muni de la délégation voulue, mais n'en ayant cure, se persuadant à tort de son inutilité, et bénissant ainsi un mariage comme en son nom propre.

3. Par exemple, au cas où le curé, refusant d'assister au mariage d'une personne et de déléguer un autre prêtre à sa place, serait trompé par l'emploi d'un faux nom, et donnerait ainsi la permission. De Becker, *De Matr.*, p. 106.

4. Voir à ce sujet ce que nous avons écrit plus au long dans les *Coll. Brug.*, t. VII, p. 264 ss. Du reste, dans le diocèse de Bruges, p. 85, un statut spécial prévoit les cas de démission et de transfert : « Le curé, nommé à une autre place ou démissionnaire, conservera, en vertu de notre délégation, la juridiction pastorale dans la paroisse qu'il quitte, jusqu'à ce que son successeur l'ait averti qu'il a lui-même pris en mains le soin de ses ouailles ». *Liber manualis*, p. 163.

Ultérieurement, on doit appliquer ici les *principes généraux* en matière de délégation :

l'Église supplée parfois.

Ainsi *l'Eglise supplée* parfois à l'insuffisance de la délégation et rend le ministère du délégué valide, notamment dans le cas où il a reçu sa délégation de l'autorité compétente, mais une délégation invalide à cause d'un vice occulte (1). Tel un délégué qui, en dehors des hypothèses émises plus haut, bénirait un mariage après la mort encore ignorée de son mandant. Cf. *Collat. Brug.*, t. VII, p. 267 s.

Délégation pour l'universalité des causes et pour des cas particuliers.

La délégation peut être donnée pour l'*universalité des causes*, ou être *spéciale* et ne concerner que *des cas particuliers*.

La *première* hypothèse se vérifie quand « un délégué est chargé de toutes les causes en général, ou du moins d'un certain genre de causes, par exemple, des causes matrimoniales qu'on lui commet collectivement, encore que cette délégation soit peut-être restreinte soit quant au temps... soit quant au lieu » (2). La *seconde* est celle d'une délégation restreinte à une seule cause, ou à plusieurs causes bien spécifiées.

Pour ce qui regarde *la faculté de subdéléguer :* la règle est que le délégué la possède dans la première hypothèse, mais non dans l'autre, à moins qu'il n'ait été délégué par l'autorité suprême ou Pontificale pour un autre motif qu'en considération de ses mérites personnels, ou qu'il n'ait reçu expressément la faculté de subdéléguer. Là où il l'a, il ne peut s'en servir que pour des cas particuliers, non pour l'universalité des causes (3).

Note. a/ La faculté d'administrer les sacrements, donnée par l'Evêque aux vicaires paroissiaux, ne comporte pas, en règle générale et notamment en Belgique, la délégation nécessaire pour assister aux mariages. Il serait peut-être opportun que les curés concèdent celle-ci à leurs vicaires, en la restreignant aux seuls temps où ils sont absents, et ce pour l'universalité des causes

1. Ce serait le cas du titulus colcratus avec erreur commune, et il faudrait appliquer au délégué le principe que nous avons invoqué pour le curé lui-même, à savoir que l'Eglise supplée à la qualité qui lui manque.

2. Reiffenstuel, o. c., IV, n° 31. Pour que quelqu'un soit délégué pour l'universalité des causes matrimoniales, il ne suffit pas qu'il soit délégué pour *assister* à tous les mariages, mais il faut une délégation qui lui permette de traiter *toutes les causes matrimoniales*, c.-à-d. d'examiner les fiancés, de faire la proclamation des bans et de remplir tous les devoirs d'un curé relativement aux mariages. Voir Gasparri, o. c., n° 945 ; *Rev. eccl. de Metz*, 1910, p. 140 ss.

3. Voir Gennari-Boudinhon, o. c., 2e P., consult. 64, n° 5.

matrimoniales, ou avec faculté de subdéléguer. C'est le conseil que donne l'Evêque de Metz, dans la *Rev. eccl. de Metz*, 1908, p. 302. Cf. *Coll. Brug.*, t. V, p. 310; t. IV, p. 116 s. (1).

b/ Autrefois, sous *la discipline de Trente*, certains mariages, dans les grandes villes surtout, étaient exposés au péril de nullité, par suite des changements fréquents de domicile ou de quasi-domicile. Nombre de fiancés, ayant transporté tout récemment leurs pénates d'une paroisse dans une autre, allaient se marier devant un curé non compétent. Pour obvier à ce danger les curés ou les Ordinaires recouraient parfois à une délégation générale et mutuelle entre tous les pasteurs d'une même ville.

La S. C. C. consultée au sujet de cette mesure, l'avait approuvée, par décret du 9 nov. 1898, sauf à l'entourer de certaines précautions, dont on peut trouver la nomenclature dans les *Coll. Brug.*, t. IV, p. 244 ss... avec la teneur du décret de 1898 ; à rapprocher de ceci le t. V, p. 308, et le t. XIII, p. 66 avec les pass. cit.

Conformément à ce décret, l'Evêque de Bruges, dans la Congr. pros. de l'année 1898 (*Coll. Brug.*, t. IV, p. 377), avait accordé « aux curés de toutes les communes de son diocèse, qui comprennent deux paroisses ou plus, la faculté (avec pouvoir de subdélégation), de bénir les mariages de ceux qu'ils avaient interrogés et admis déjà à la proclamation des bans, bien qu'ils eussent dans l'intervalle quitté leur paroisse, mais non leur diocèse. »

Dorénavant, ces dispositions n'ont plus de raison d'être : d'une part en effet, sous la nouvelle discipline, *tous* les curés assistent validement à *tous* les mariages endéans les limites de leur propre territoire ; d'autre part le statut épiscopal ne concernait pas autre chose que la question de validité, comme nous l'avons montré dans les *Coll. Brug.*, t. V, p. 309.

66. Conditions de l'assistance de la part du prêtre délégué.

2° Conditions pour la **validité de l'assistance** du délégué : 1° D'après l'article VI du Décret, le délégué doit observer « les limites de son mandat et les règles statuées par le curé et l'Ordinaire du lieu...» Il faut par conséquent qu'il ne soit ni excommunié, ni suspendu de son office par un décret public et nominatif ; il faut qu'il ait été invité et prié (2) de bénir le mariage, que ni la violence ni la crainte grave n'interviennent, et que, comme délégué, il requière et reçoive le consentement des fiancés, tout en respectant les limites de son mandat.

C. *Concernant l'assistance* **des témoins.**

67. Il faut 2° la présence de deux témoins,

Il faut et il suffit qu'ils assistent *comme témoins*.

---

1. Le S. Siège ne désapprouve pas la coutume en vigueur dans certains endroits, selon laquelle le curé délègue en due forme, mais *une fois pour toutes*, un autre prêtre pour le remplacer dans les assistances aux mariages. La S. C. de Sacr. interrogée sur ce point, le 15 mars 1910, au 6°, a concédé tacitement la faculté de maintenir cette coutume, pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec le droit local.

2. Il semble certes suffisant que le curé lui-même soit prié et invité à bénir le mariage, moyennant quoi le délégué est censé invité lui aussi.

A cet effet 1° il *suffit* qu'ils assistent *passivement*, sans qu'aucun acte soit requis de leur part.

2° *Il est de rigueur :*

qui doivent être présents moralement

a/ qu'ils soient *présents*, non seulement physiquement, mais encore *moralement*. Ce n'est pas assez pour le témoin d'être présent d'une manière purement matérielle, p. ex. tout dormant ou étant entièrement absorbé par d'autres occupations, au moment où le consentement est donné. Non, il doit (sauf le cas où il affecterait de ne pas comprendre) [1], se rendre compte que le mariage est contracté devant lui ; il doit donc entendre les paroles des contractants, ou percevoir les signes qui expriment leur consentement mutuel. En un mot : il faut et il suffit que les témoins puissent attester en connaissance de cause, que le mariage a été dûment célébré entre telle et telle personne [2].

Voilà ce qu'on entend par présence morale ; elle peut parfaitement exister, comme on le voit, bien que le témoin soit présent à la cérémonie simplement par hasard, ou qu'on ait employé envers lui *le dol ou la violence :* l'exception que mentionne le Décret *Ne Temere* ne concerne que le curé et le délégué.

et employés comme témoins.

b/ Il faut que les témoins soient mis à contribution *comme tels* ; en d'autres mots, comme il est dit au n° 64, il faut que la façon d'agir des fiancés contienne implicitement et laisse voir au moins quelque peu leur volonté de contracter mariage devant ces personnes en les prenant pour témoins.

Il faut donc qu'une double condition se vérifie : *l'une* de la part des témoins : la présence morale, et *l'autre* de la part des fiancés : l'intention de les prendre pour témoins. Mais une invitation expresse n'est nullement nécessaire ; il suffit de les avoir de fait pour témoins, de sorte que cette seconde condition se ramène pratiquement à la première : il suffit que l'attention des personnes environnantes soit attirée, et que les contractants échangent en leur présence leur consentement, de telle sorte que les témoins puissent dûment percevoir le fait du contrat matri-

---

1. Alors l'assistance serait valide, même s'il n'avait rien compris. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 470.

2. Il suit de là qu'on peut considérer comme valide la présence des témoins, bien qu'ils ne se soient pas trouvés à côté des fiancés, comme cela peut arriver par oubli.

monial (1) ; une invitation formelle et préalable n'est exigée nulle part (2).

Il est à *remarquer* que, sous la discipline de Pie X, comme sous celle du Concile de Trente, on peut prendre *validement* pour témoins toute personne habile à cette fonction ; mais qu'il est *défendu* néanmoins aux non-catholiques de remplir cet office dans les mariages des catholiques (3) ; de plus, qu'il est peu convenable d'y employer des femmes (4).

68. Exceptions :

II. Exceptions.

1° en cas de danger de mort ;

Premier cas. « *En cas de danger de mort imminent, s'il est impossible de s'adresser soit à l'Ordinaire ou au curé de l'endroit, soit à leur délégué : alors, pour mettre ordre aux affaires de conscience de l'intéressé, ou éventuellement pour légitimer les enfants, le mariage peut se contracter validement (et licitement) devant n'importe quel prêtre et deux témoins.* » Article VII.

Il s'agit ici d'un mariage valide (et licite en même temps) célébré *devant n'importe quel prêtre*, même suspendu et excommunié nominativement, et privé de toute délégation, et deux témoins.

La validité (et la licéité) d'un tel mariage est tributaire de *trois conditions :*

1° Il faut que l'un des contractants au moins soit en danger de mort, n'importe pour quelle cause.

2° Il faut qu'il soit impossible tant de mander le prêtre compétent, c.-à-dire le curé ou l'Ordinaire ou leur délégué, que d'ob-

---

1. Ainsi par ex. le sacristain qui aide le curé dans la célébration du mariage, peut par le fait même être mis à contribution comme témoin, et s'il a réellement fait attention à la prestation du consentement matrimonial, il fait un témoin valide, bien qu'il n'ait pas été formellement averti au préalable. Il en est de même des autres personnes présentes, du moins si les fiancés ont conscience de leur présence.

Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 471 s. ; Bassibey, *Clandestinité*, n° 152 ; Deshayes, o. c., qu. 127 avec les documents qui s'y trouvent relatés ; *N. R. Th.*, XVII, p. 107 ss.

2. En fait d'invitation, la nouvelle loi ecclésiastique n'exige que celle à adresser au curé ou à son délégué.

3. *Instruct. de la S. C. de la Pr.*, 9 déc. 1822 (*Collectanea*², n° 779) ; décret de la C. S. O., 19 août 1891 (*Collectanea*, n° 1855) ; décret de la S. C. de Sacr., 12 mars, au 4° où il est dit « quant à la qualité des témoins, rien n'est changé par le décret *Ne Temere* ».

4. Les statuts du dioc. de Brug., P. II, tit. II, art. 4, par. 4, portent : « Que si l'usage existe quelque part d'admettre des femmes comme témoins dans la célébration du mariage, il soit abrogé, parce que peu décent. »

tenir la délégation voulue (1), et cela à cause de l'imminence du danger de mort, ou pour un autre motif (2).

3° Enfin, il faut une nécessité pressante de contracter mariage, soit pour mettre ordre aux affaires de conscience du malade, soit pour légitimer des enfants.

Cette dernière condition se vérifie : a/ toutes les fois que le moribond, même sans parler de concubinage précédent, est obligé en conscience à se marier, p. ex. parce qu'il ne peut écarter autrement l'occasion prochaine de péché, ou parce qu'il a séduit une fille en lui promettant le mariage, ou encore parce que le mariage est le seul moyen d'épargner ou de réparer l'honneur de sa complice (3) ; b/ quand il s'agit de rendre légitime la naissance d'un enfant conçu hors du mariage, ou bien de légitimer un enfant déjà né (4).

69. 2° *dans le cas d'un inconvénient grave.*

Deuxième cas. *Le mariage peut être validement (et licitement) contracté devant les témoins seuls, sans la présence du prêtre compétent, chaque fois qu'on ne peut ni appeler ni aller trouver celui-ci sans inconvénient grave, et que les fiancés ont patienté déjà tout un mois.*

Explication.

Ces paroles sont celles de la S. C. des Sacr., dans le décret du 12 mars 1910, en réponse au premier doute proposé. Elles contiennent une interprétation authentique de l'art VIII du Décret *Ne Temere*, qui concède ce privilège notoire par dérogation

---

1. On ne doit pas tenir compte de la délégation qui ne peut s'obtenir que par voie télégraphique ou téléphonique : mais il en va autrement si on peut l'obtenir à temps par correspondance épistolaire, même *par expres*. Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 408.

2. Ainsi *Il Monitore Eccl.*, 1910, p. 137 s., rapporte le cas d'un prêtre empêché en conscience d'appeler le curé compétent ou de lui demander délégation : en effet, c'était en confession qu'il avait eu connaissance d'un concubinage ignoré de tout le monde ; le secret sacramentel lui scellait les lèvres. Voir aussi *Collat. Brug.*, t. XVI, p. 195 ss.

3. Nous n'oserions pas dire, comme le fait le P. Vermeersch, *Ne Temere*, n° 73, que la condition obligatoire se vérifie aussi dans le cas « où le malade a occasionné à sa complice (ou à la famille de celle-ci) un préjudice matériel, qui, vu les lois régionales, peut se réparer plus facilement si le coupable laisse une veuve derrière lui ; et dans le cas où un mariage pourrait mettre fin à une haine invétérée divisant deux familles, ou empêcher qu'un patrimoine ne soit affecté à de mauvais usages. »

4. Ceci s'entend des enfants illégitimes *naturels*, de ceux que le mariage subséquent légitime spontanément ; et aussi, indirectement, des autres bâtards qui ne sont ni adultères, ni nés d'une union sacrilège, en effet, le prêtre assistant au mariage peut, en vertu de l'art. VII, *en vue du mariage*, légitimer ces bâtards, sauf les deux catégories susdites. Voyez plus loin, au n° 369.

à la discipline générale. Voici au juste en quoi consiste ce privilège :

Pous contracter validement (et licitement) un mariage *sans la présence du prêtre, il suffit* 1° qu'il y ait *un inconvénient grave* à appeler ou à aller trouver le prêtre compétent : c'est-à-dire le curé de l'endroit ou son délégué (1) ; 2° que cet état de choses dure déjà depuis *un mois*.

Cette double condition vérifiée, les fiancés peuvent validement (et licitement) se marier sans prêtre quelconque, *mais avec deux témoins cependant :* la loi de clandestinité *ne cesse pas en entier*, mais seulement pour la partie impossible à observer (2).

Nature de cet inconvénient.

Or, pour ce qui regarde *l'inconvénient grave :*

Rien de spécial n'est statué au sujet de *sa nature ;* peu importe son genre et les personnes qu'il affecte, soit les fiancés, soit le prêtre, pourvu seulement qu'il soit grave ; peu importe aussi, remarquons-le bien, qu'il soit *général* ou *particulier*, commun à toute une région ou non.

Jusqu'ici, en vertu de la teneur de l'art. VIII : « Si dans quelque *région*... », beaucoup d'interprètes soutenaient que le privilège n'était applicable qu'aux cas d'impossibilité *générale*, affectant la majeure partie des habitants d'une contrée (3) ; ou à tout le moins ils croyaient devoir exiger une impossibilité en quelque sorte *régionale*, c.-à-d. s'étendant à toute une contrée, bien qu'elle n'affectât qu'une partie restreinte des habitants (4).

---

1. Par conséquent, si à défaut de leur curé propre (ou de son délégué), les fiancés pouvaient se rendre aisément dans une autre paroisse, et contracter mariage là devant le curé de l'endroit, le privilège ne peut être appliqué. Au contraire, ils peuvent en user si cette combinaison n'est pas praticable, alors même que dans leur propre paroisse ils pourraient s'adresser à un prêtre, mais non à leur curé ou à son délégué. Voir le décr. de la S. C. C., 27 juillet 1908, au 5°, rapproché d'Ojetti, au sujet du *Votum* ad hoc decret., dans les *Anal. eccles.*, 1908, p. 341 s.

2. L'assistance des témoins est alors soumise aux règles générales décrites au n. 67, en tenant compte pourtant de la recommandation faite par la S. C. de la Prop. dans sa lettre du 23 juin 1830 : « Dans ce cas, que les parents choisissent deux témoins, qui, ensemble avec les futurs et leurs proches, se rendent à l'église, et récitent à genoux et en commun, les actes habituels de foi, d'espérance, de charité et de contrition, pour qu'ainsi les fiancés se disposent convenablement au mariage. Après cela que les contractants se lèvent et expriment leur consentement matrimonial réciproque devant les témoins ; puis, après avoir rendu grâces à Dieu, qu'ils s'en retournent chez eux. S'il leur est impossible d'aller à l'église, qu'ils observent les mêmes cérémonies dans leur demeure. » Gasparri, o. c., p. 970.

3. Voir entre autres, De Becker, *Legislatio Nova*, 1908, p. 36 ; Standaert, dans les *Coll. Gand.*, I, p. 151 ss. ; Wouters, o. c., p. 75 ss.

4. Nous avons soutenu la probabilité de cette interprétation de l'art. VIII, n'exigeant qu'une impossibilité régionale et non une impossibilité commune ou générale, dans les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 647 s. et aussi dans la première édition du pré-

Mais à présent, à considérer le texte et le contexte du décret du 12 mars 1910, on peut tenir pour certain que tout inconvénient grave quel qu'il soit, *même simplement particulier et individuel*, est à prendre en considération, et qu'il suffit à légitimer le mariage sans prêtre. Non seulement les termes du Décret sont tout ce qu'il y a de plus large ; mais en outre le seul mot *(région)* qui faisait difficulté et semblait exclure les cas d'impossibilité particulière est omis ; et, chose bien significative, cette omission se produit dans la réponse même à la question où l'on demandait comment il fallait interpréter ce terme.

Application.

Il semble donc bien qu'on puisse profiter de ce privilège en Belgique, en France, en Allemagne, en Hollande, partout où il importe d'unir devant l'Eglise des fiancés *qui ne peuvent se marier devant l'officier de l'état civil, et dont le curé, averti déjà depuis un mois, ne peut bénir l'union, de peur de se voir appliquer les peines sévères* (1) *du Code Pénal* (2). *Application.*

Il y aurait certes pour le prêtre un inconvénient grave à prêter son assistance dans ces conjonctures (3) ; et par conséquent, dès

---

sent ouvrage ; et nous sommes revenu à la charge, pour répondre à nos contradicteurs, dans les *Coll. Brug.*, t. XV, p. 107 ss. Nous invoquions, outre le texte même de l'art. VIII, l'analogie entre notre cas et le cas résolu par le S. Siège en faveur de l'île de Curaçao : en 1785, la S. C. de la Prop. (*Collectanea*, n° 1515) y avait permis de contracter mariage devant deux témoins seulement, pour la raison que le mariage religieux y était interdit avant la cérémonie civile, sous peine d'une amende de 500 florins à payer par le curé, et que pour la célébration du mariage civil les catholiques devaient payer 50 florins.

Notre opinion était patronnée par nombre d'auteurs, et non des moindres : Ojetti, *Jus Pianum*, n° 122, et aussi in *Voto*, dont nous avons parlé plus haut ; Vermeersch, *De Religiosis-Periodica*, 1908, p. 272 et 1910, p. 118 ss. ; Miguel De Arquer, o. c., n° 294 ; Van den Acker, o. c., p. 79 s., et aussi, quoique non ouvertement, Besson, *N. R. Th.*, 1908, p. 735. Même allaient plus loin encore : le Card. Gennari, *Commento*, p. 72 et Heiner, *Archiv. fur K. Kirchenrecht*, 1908, p. 485 ; ils enseignaient qu'il faut entendre désormais l'art. VIII dans le sens de l'impossibilité *particulière*. Boudinhon, *Canon. Contemp.*, 1910, p. 264, était d'un avis contraire.

1. A. 267 du *Cod. Pén.*, voyez-en plus loin le texte et l'interprétation, au n° 230.

2. Nous proposions déjà cette application, avant le décret du 12 mars 1910, dans les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 646 ss., et t. XV, p. 106 ss., ainsi que dans notre première édition. Du reste la S. C. C. a déjà été interrogée à ce sujet : « Faut-il pourvoir et comment au cas où la loi civile défend au curé sous des peines sévères, d'assister au mariage des fidèles avant la cérémonie civile, quand celle-ci ne peut avoir lieu, et que cependant pour le salut des âmes, la célébration du mariage est absolument nécessaire ? » A cette question, la Congrégation a répondu, le 27 juillet 1908 : *Non esse interloquendum* (il n'y a pas lieu de répondre). Elle n'a donc pas voulu résoudre directement et explicitement le doute proposé, en ces termes, peut-être pour ménager l'autorité civile.

Notre opinion est partagée par Vermeersch, *De Religiosis-Periodica*, IV, n°s 272 ss. ; Standaert, *Collat. Gandav.*, II, p. 187 ss. ; Miguel De Arquer, o. c., *Supplemento*, n° 8 et Wernz², o. c., p. 300. Sont d'un avis opposé Boudinhon, le *Canon. Cont.*, 1910, p. 264 ; De Becker, *The American Coll. Bulletin*, 1911, p. 35.

3. Cf. *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 514 et 648.

qu'il refuse son ministère conformément à la loi, la condition unique requise par le décret de la S. C. des Sacrements, se voit vérifiée : en vain objecterait-on désormais, comme on pouvait le faire jusqu'ici non sans vraisemblance, qu'il n'y a pas d'impossibilité générale ni régionale en cause.

Nous ne disons pas qu'il suffise pour les fiancés d'être dans l'impossibilité d'accomplir les cérémonies civiles avant le mariage religieux, pour pouvoir aussitôt, de leur propre chef procéder au mariage devant témoins. En effet, le curé pourrait décider, s'il le voulait, malgré la loi et la prison, de bénir le mariage soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son délégué ; et dans ce cas, rien n'empêcherait les fiancés de se présenter devant le prêtre, puisqu'ils sont eux-mêmes à l'abri des rigueurs du Code. Il faut donc que les fiancés, après avoir dûment invité le prêtre compétent, sachent bien qu'il refuse son assistance, et que l'espace d'un mois se soit écoulé depuis (1). Il faut également l'absence de tout empêchement canonique, sur lequel le curé pourrait se baser pour dénier aux contractants le secours de son ministère.

Ce sont là de sages mesures de précaution, nécessaires pour prévenir les abus qui ne manqueraient pas de résulter de ces sortes de mariage, si on pouvait y procéder sans avertir au préalable le curé ou l'Ordinaire, ou si un refus quelconque de la part du curé, même pour un motif canonique, constituait un motif suffisant de passer outre. D'autre part cette solution est toute trouvée pour éluder la sanction pénale, portée contre les transgresseurs de la loi d'antériorité du mariage civil ; elle remédie au mieux aux maux si graves qui résultent de cette loi non seulement pour les mariages in extremis, en faveur desquels la sanction pénale est abrogée en cas d'urgence, mais pour bien d'autres encore (2).

---

1. La seule personne à inviter est le curé propre des fiancés, pour qu'il assiste à leur mariage, dans les limites de son territoire, en personne ou par un délégué ; les autres curés sont bien compétents pour bénir validement le mariage, dans leurs territoires respectifs, mais on ne pourrait sans inconvénient sérieux aller sonder leurs intentions, et d'ailleurs ils ont la même grave raison de refuser leur ministère que le curé propre.

2. Pour plus de détails, voyez plus loin, aux nos 230, 231 et 232, et les *Coll. Brug.*, t. XV, p. 105 s. ; vous y trouverez, outre l'énumération des cas où la présente solution est applicable, l'interprétation de la clause pénale ; d'où il appert que dans l'occurrence elle n'atteint ni le curé consulté ni les témoins qui assistent sans lui.

Remarquez que, d'après la solution du doute 3°, dans le décret en question, le privilège est accessible même à ceux qui peuvent parfaitement avoir un prêtre compétent dans le lieu où ils habitent, mais qui de propos délibéré, *pour éluder la loi générale*, s'en vont dans un endroit où ils n'en trouvent pas.

70. *Mariages par procuration.*

Note. Sous le régime de la nouvelle législation de Pie X, comme sous l'empire du Concile de Trente, il y a toujours possibilité de se marier par *procuration*, comme aussi *par lettre* (1).

Dans ces deux cas, il faut d'abord une invitation préalable faite au curé, au moins par l'une des parties. Ensuite il faut, dans le premier cas, que le mandataire exprime au nom du mandant, le consentement de celui-ci, devant le curé qui le requiert et deux témoins (2). Dans le *second* cas, WOUTERS propose de procéder comme suit : « Le curé... requiert devant les témoins le consentement de la partie présente, et il écrit à l'autre pour lui demander à son tour son consentement au nom du fiancé présent ; l'absent répond qu'il accepte le consentement de l'autre partie et qu'il donne le sien ; finalement, le curé lit cette lettre devant la partie présente et les mêmes témoins, et le consentement de l'absent est accepté par l'autre (3). »

DEUXIÈME POINT. FORMALITÉS REQUISES POUR QUE LE MARIAGE SOIT LICITE.

I. Règle générale.

71. *Formalités qui rendent le mariage licite.*

PREMIÈRE PROPOSITION. *Sauf en cas de nécessité grave, le mariage, pour être licite, doit être contracté devant le curé (ou l'Ordinaire, ou le délégué) qui soit en même temps curé de la paroisse où il bénit le mariage et curé propre de l'un des contractants, à moins d'être muni de la permission de celui-ci ; la règle est aussi de célébrer le mariage devant le curé de la future, sauf pour un juste motif.*

En règle générale, *Le curé (ou l'Ordinaire) propre par rapport au mariage, est le curé de la paroisse où les futurs ont leur domicile ou bien où ils habitent depuis un mois.*

---

1. Voir GASPARRI, o. c., n°s 834, 835, 837 et 832 s. ; *Anal. eccl.*, 1901, p. 430 ; GENNARI-BOUDINHON, o. c., I^re^ P., cons. 135 ; ESMEIN, o. c., n°s 212 ss. Voyez en outre la Cause *Ravenn.*, tranchée le 19 janv. 1910 par la S. Rote, et concernant un mariage contracté par lettre sous la discipline du Conc. de Trente ; *Canon. Cont.*, 1910, p. 366 s. ; *N. R. Th.*, XLII, p. 449-464.

2. Il faut un mandat *spécial*, qui *spécifie* bien la personne à prendre en mariage ; en outre il faut que l'intention du mandant persévère au moins *virtuellement* ; peu importe cependant qu'au moment même où le consentement est émis par le mandataire, le mandant dorme ou soit absorbé par d'autres occupations, ou même soit momentanément pris de folie.

3. Voir *Ned. Kath. Stemmen*, 1910, p. 86, et WOUTERS, o. c., p. 461, qui indiquent aussi la façon de s'y prendre au cas où aucun des fiancés n'est présent. Voir aussi la Cause *Ravennat* ; dont nous avons parlé ci-contre.

Explication.

il faut la présence du curé propre

A. Il faut pour que le mariage soit *licite*, que (l'Ordinaire ou) le curé de la paroisse où se fait le mariage, et devant lequel (ou devant le délégué duquel) celui-ci doit être célébré pour être valide, soit *en même temps le curé propre* de l'une des parties contractantes ; ou s'il ne l'est pas, qu'il ait reçu la *permission* de l'Ordinaire propre ou du curé propre, sauf le cas de grave nécessité.

ou d'un autre, mais avec la permission du premier ;

Cette *permission* n'est pas une délégation proprement dite, comme celle dont nous avons parlé au paragraphe premier, et c'est pourquoi elle n'est pas tributaire des conditions que nous avons énumérées alors ; en particulier il suffit qu'elle soit tacite ou même présumée, et elle peut être donnée à un prêtre non déterminé (1). Le cas de *nécessité grave* permet de s'en passer : celui p. ex. où pour un motif sérieux, un mariage ne peut être différé jusqu'à ce que la permission soit obtenue, comme lorsqu'on découvre une erreur au sujet du domicile au moment même où le mariage est sur le point d'être contracté, ou encore quand il importe de cacher la célébration du mariage au curé propre.

c'est le curé de la fiancée qui doit bénir le mariage plutôt que celui du fiancé.

B. Il suffit, d'après ce qui a été dit, que celui qui assiste au mariage soit le curé propre *de l'une ou de l'autre des parties contractantes*, ou au moins qu'il ait sa permission ; mais cependant *en règle générale* c'est le curé de la fiancée qui est indiqué ; c'est à lui plutôt qu'il revient de prêter son ministère ou de donner la permission (2). Cette règle toutefois n'est pas strictement obligatoire, et il suffit, pour ne pas l'observer, d'un *motif légitime quelconque ;* il s'en présente fréquemment (3).

72. Le curé propre en cette matière

C. **L'ordinaire** ou le **curé propre,** relativement à la célébration du mariage (4), est l'Ordinaire ou le curé du lieu où les futurs ont leur **domicile** ou leur **résidence depuis un mois.**

1. Ainsi aussi le curé de la paroisse où le mariage aura lieu, qui a reçu du curé propre la permission de bénir l'union, peut transmettre cette permission à son délégué sans qu'il ait reçu pour cela ni permission générale ni faculté spéciale.

2. Si la fiancée n'est pas catholique, il faut alors s'adresser de préférence au curé du fiancé ; voyez aussi ce que nous disons plus loin, à la fin du n° 73 à propos des *vagi*.

3. Voilà les dispositions du droit commun, qui n'empêchent pas les statuts particuliers des diocèses d'être strictement obligatoires en ce point, comme c'est le cas dans le diocèse de Bruges, *Stat. diœc.*, ed. 2ª, P. II, t. II, art. 4, par. 4. Un motif légitime quelconque n'est plus alors une excuse suffisante pour pouvoir passer outre.

2. La signification actuelle du terme : curé propre, en matière d'assistance au mariage, n'est pas à transférer ni à étendre à d'autres matières ; pas même, semble-t-il, et nous l'avons noté plus haut au n° 36, à la proclamation des bans

Donc, pour que quelqu'un ait un Ordinaire ou un curé propre, il faut et il suffit qu'il ait acquis dans le diocèse ou la paroisse en question soit un domicile, soit une résidence depuis un mois.

1° *Le Domicile*

s'acquiert ou par volonté propre, et alors il s'appelle domicile *de fait*, ou par la volonté d'un autre, en vertu d'une disposition du droit, et il s'appelle alors domicile *de droit*. *est le curé du domicile,*

Le domicile de fait s'acquiert par ceux qui sont majeurs ou émancipés, du chef de résidence actuelle dans un endroit, avec l'intention d'y rester toujours si rien ne vient les appeler ailleurs (1). Dès le premier moment où ces deux éléments sont réunis, le domicile est constitué L'intention en question se manifeste soit en paroles soit en actes, par déduction tirée alors de différents indices (2). Le domicile de fait se *perd* non par le seul changement de résidence, pourvu qu'on garde l'intention de retourner dans son ancienne paroisse et d'y rester, ni par la seule intention de déloger sans départ effectif, mais bien quand les deux conditions se vérifient ensemble : c'est-à-dire par le fait du départ sans esprit de retour. *soit de fait,*

Le *domicile de droit* concerne surtout les mineurs. D'après la loi canonique, *ils ont* le même domicile que celui de la mère ou du tuteur. Ils *perdent* leur domicile de droit, une fois majeurs ou émancipés, quand ils y renoncent positivement. Aussi longtemps que dure leur minorité, leur volonté est inefficace à cet effet; mais une fois majeurs ou émancipés, ils peuvent renoncer à leur domicile de droit. Toutefois ils le conservent jusqu'à ce qu'ils y aient effectivement renoncé, et ils ne sont pas censés le perdre par le fait même de leur majorité ou de leur émancipation (3). *soit de droit ;*

1. Voir Bassebey, *De la Clandestinité,* n°s 53, 70 ss. Consultez aussi le : *Canon. Cont.*, 1910, p. 371 s., qui cite un décret du 12 mai 1875 concernant certaines personnes qui semblent avoir deux domiciles : un domicile d'affaires et un domicile de famille. Le décret déclare qu'en ce cas il n'y a qu'un seul vrai domicile, le dernier, celui où l'on passe la nuit.

2. Une même personne peut avoir deux domiciles, au cas où elle habite tour à tour deux paroisses avec l'intention de continuer à le faire, et que son séjour dans chacune d'elles dure environ la moitié de l'année.

3. Au sujet de ce domicile de droit, on peut lire la dissertation que nous avons écrite dans les *Coll. Brug.*, t. VIII, p. 348-357, rapprochée du t. XII, p. 157 s. ; nous y avons traité la question point par point avec explications et preuves à l'appui, en détaillant les conditions requises pour la renonciation à ce domicile. A lire, outre les nombreux auteurs qui y sont cités : *R. th. fr.*, 1903, p. 724 ss., Bassebey, *Cland.*, n° 75 ; *Canon. Cont.*, 1902, p. 483, avec la cause résolue devant la S. C. C. 27 déc. 1901 ; *Ned. Kath. Stemmen*, 1906, p. 82 ; *Th. Pr. Quartalschr.*, (Lintz) 1901, p. 129 s. ; *Pastor Bonus*, 1907, p. 204 ss. et 392 ss. ; *Anal. eccl.*, 1907, p. 238 ; Fournet, o. c., p. 191 ss.

2° *La résidence depuis un mois.*

ou le curé de la paroisse où les fiancés séjournent depuis un mois.

Elle consiste dans le fait du séjour (1), pendant 30 jours consécutifs dans la même paroisse, sans qu'on doive tenir compte de l'intention des fiancés. Rien ne les empêche toutefois d'être absents pendant quelques heures, ni même d'avoir l'habitude de s'absenter pendant le jour, pourvu qu'ils y passent toujours la nuit. Il faut le nombre complet de 30 jours, mais cependant le dernier jour une fois commencé peut passer pour complet, et ainsi au trentième jour le mariage peut être célébré licitement devant le curé du dit lieu (2).

Ce séjour d'un mois, en vue de la célébration du mariage, *a pris la place du quasi-domicile* (3) (qui jusqu'ici, à défaut de domicile, était requis pour la qualité de paroissien au point de vue matrimonial) ; et c'est pourquoi nous avons défini le curé propre, en cette circonstance : le curé de la paroisse où les futurs ont leur domicile ou séjournent depuis un mois. Le *quasi-domicile* s'acquérait (et il s'acquiert encore, pour autant que dans d'autres matières. il reste en vigueur) par la résidence actuelle dans une paroisse avec l'intention d'y demeurer pendant la majeure partie de l'année. Cette intention se présumait il est vrai du fait d'un séjour prolongé déjà pendant un mois, mais cette présomption n'était qu'une présomption de droit *(juris tantum)*, nullement une présomption qui n'admettait pas la preuve en sens contraire, *(juris et de jure)*, à moins d'un privilège spécial, comme les Etats Fédérés de l'Amérique en ont obtenu. D'autre part, à défaut de cette intention, l'habitation effective prolon-

---

1. Il faut, semble-t-il, une vraie résidence, une habitation proprement dite, et non seulement un séjour à la façon d'un touriste ou d'un vagus. Ceci résulte du décret de la Congr. du S. O., en date du 24 mars 1867. La teneur en est relatée dans les *Coll. Brug.*, t. IV, p. 184.

2. Pour le séjour d'un mois, il ne faut pas faire de distinction, comme pour l'acquisition du domicile, entre personnes majeures et mineures, entre ceux qui sont leurs maîtres et ceux qui sont sous la dépendance d'autrui ; tous peuvent par eux-mêmes, moyennant le séjour susdit, devenir les ouailles d'un curé propre. Il faut dire de même pour ce qui regarde le quasi-domicile, pour autant qu'il est encore reconnu.

3. Cette substitution n'est pas clairement énoncée dans le Décret *Ne Temere* lui-même, comme nous l'avons montré longuement dans notre commentaire, et comme l'ont reconnu plusieurs interprètes, et des plus remarquables ; tels que Besson, *N. R. Th.*, 1908, p. 80 ss. ; Ojetti, *Jus Pianum*, n° 95, et aussi le Consultor in *Voto* pour le Décret du 28 mars 1908 ; dans les *Anal. Eccles.*, 1908, p. 124. Mais le doute qui subsistait a été levé par la S. C. C., dans son décret du 28 mars, au 5°, (dans les *Coll. Brug.*, t. XIII. p. 467 ss.). C'est à ce décret que renvoie de nouveau la S. C. de Sacr., en date du 10 mars 1910, au 5°.

gée durant six mois ne constituait pas un quasi-domicile (1).

Note 1°. Le *lieu* où il faut avoir son domicile, ou séjourner depuis un mois pour avoir un curé propre et un Ordinaire propre est *la paroisse*. L'Evêque n'est pas censé être l'Ordinaire propre des futurs, à moins que ceux-ci ne soient domiciliés ou n'aient séjourné pendant un mois dans une paroisse déterminée du diocèse ; il ne suffit nullement de voyager de ci de là sans sortir de l'évêché. *La raison* en est que jusqu'ici, dans le droit canon, on ne tenait compte que du domicile ou du quasi-domicile *paroissial* (2), tout comme le Droit Romain ne considérait que le domicile dans un municipe ; or la nouvelle discipline ne semble pas avoir dérogé à cette disposition du droit (3).

73. Par endroit, on entend ici la paroisse.

Touchant les personnes qui habitent aux *confins de deux paroisses*, voyez Feye, *de Imp.*, n° 229, au 5° ; *R. th. fr.*, VI, p. 612 ; Deshayes, *Questions pratiques sur le Mariage*, p. 11-14 ; Bassibey, *De la Cland.*, n° 68 ; *Coll. Brug.*, t. V, p. 688 s. et les pass. cités. Qu'il nous suffise de dire ici que ces personnes appartiennent à la paroisse sur laquelle donne la porte principale de leur maison, sauf disposition contraire de l'Evêque. Si l'on change après coup la porte principale de façon à ce qu'elle donne sur l'autre paroisse, le domicile n'en est pas changé pour cela, à moins que l'on ne reconstruise en même temps la maison elle-même ou qu'on n'en change toute l'ordonnance.

2° Le curé de la paroisse où les futurs n'habitent que depuis un mois, peut bénir licitement leur mariage, aussi bien que le curé de celle où les contractants ont un vrai domicile. Cependant, comme le remarque De Becker, *Ne Temere*, p. 40, ce dernier peut prêter licitement son ministère même si son paroissien ne réside pas actuellement dans sa paroisse, à condition que le mariage ait lieu sur son propre territoire, tandis que le premier

1. Le régime du *quasi-domicile*, sous la discipline de Trente, est exposé longuement dans les *Coll. Brug.*, t. V, p. 306 ss. ; t. IV, p. 182 ss. ; t. X, p. 603 ; et dans les documents et les Auteurs qui y sont cités ; voyez de même les *Anal. eccles.*, 1902, p. 153, dans la *Cause Paris.*, 20 avril 1902 ; 1903, p. 287 ; 1905, p. 193 et 339 ss. ; le *Canon. Cont.*, 1905, p. 502 ss. ; la *Rev. eccl. de Metz*, 1905, p. 552.

2. Voir le Décret de la C. S. O. du 9 nov. 1898, déjà cité au n° 64 et renseigné dans les *Coll. Brug.*, t. IV, p. 244 ss. ; Fournebet, o. c., p. 147-166.

3. Voir Ojetti, o. c., n° 96 ; Vermeersch, *Ne Temere*, n° 59 ; Choupin, *Ne Temere*, n° 38. De Becker, *Ne Temere*, p. 39 s., admet la même chose pour le domicile, mais pas pour le séjour d'un mois, d'accord en cela avec Van der Burght-Schaepman, o. c., p. 281 s. Quant à Standaert, cité dans les *Coll. Brug.*, t. II, p. 191 s., et à Wouters, o. c., p. 51, ils se contentent du domicile et de la résidence depuis un mois dans *le diocèse*.

est seulement compétent pour les fiancés qui séjournent dans sa paroisse au moment du mariage.

Que dire des vagi ?

3° Que dire à présent des mariages des *vagi* (errants), de ceux qui n'ont nulle part ni domicile, ni séjour depuis un mois [1] ? Pour eux, l'assistance du curé est licite, (sous réserve de ce que nous dirons tantôt au cours de la seconde proposition), chaque fois qu'elle est valide, c'est-à-dire chaque fois qu'ils contractent mariage devant le curé de la paroisse où ils séjournent momentanément. Pour ce qui concerne la célébration du mariage, le curé du séjour actuel est pour eux placé sur la même ligne que le curé propre des paroissiens ordinaires.

Si *l'un* des contractants seulement est *errant*, il semble plus conforme à la loi, quoique peut-être pas strictement requis, que le mariage soit célébré devant le curé de l'autre partie [2].

74. Différence entre la nouvelle législation et celle du Concile de Trente.

Remarque. De tout ce qui précède, on peut voir quel est le *changement* que la loi de Pie X a introduit dans la forme du contrat nuptial imposé jadis par le Concile de Trente. En effet, sous la *discipline de Trente*, (qui sert de norme, comme nous l'avons dit, à tous les mariages contractés avant les Pâques de 1908), la *validité* même du contrat était tributaire de l'intervention du curé *propre*, et la compétence de celui-ci s'étendait non seulement à son territoire, mais partout, bien entendu vis-à-vis de ses subordonnés ; le curé propre était le curé du domicile ou du quasi-domicile. *Maintenant*, la présence du curé propre n'est plus requise que pour rendre le mariage *licite*, et le séjour d'un mois a pris la place du quasi-domicile, ce qui met heureusement fin à nombre de cas perplexes.

Deuxième Proposition. *Avant que l'Ordinaire ou le curé (ou*

1. C'est à tort que certains interprètes rangent actuellement encore parmi les vagi ceux qui, ayant depuis un mois une résidence dans une paroisse déterminée, n'ont toutefois nulle part de domicile fixe ni de quasi-domicile : en effet, puisque le séjour d'un mois a été substitué au quasi-domicile, ces personnes ne sont pas plus des vagi que celles qui, sous la discipline de Trente, ne possédaient qu'un quasi-domicile. C'est du reste en ce sens qu'a été résolu le doute proposé à la S. C. de Sacr., le 12 mars 1910, au 5°. D'autre part, il faut taxer de *vaga* la personne qui, privée de domicile, réside quelque part avec l'intention d'y demeurer pendant la majeure partie de l'année, aussi longtemps que son séjour n'a pas duré un mois.

2. Il est clair que le curé du lieu qu'habite le *vagus*, et qui, d'après ce que nous venons de dire, est censé être son curé propre, ne possède qu'imparfaitement les qualités du curé propre, requises par l'esprit et le but de la loi pour l'assistance licite au mariage. C'est pourquoi aussi, quand c'est la fiancée qui est *vaga*, il faut s'adresser de préférence au curé du fiancé, nonobstant la règle générale que nous avons rapportée à la fin du n° 71.

leur délégué) ne puissent assister au mariage, il faut qu'ils s'assurent d'abord que les contractants sont exempts d'empêchements et surtout d'autres liens matrimoniaux; et s'il s'agit des vagi, il faut que le curé, hormis le cas d'une nécessité spéciale, ait obtenu la permission de l'Ordinaire ou du prêtre député ad hoc.

Explication.

75. Avant d'assister au mariage le curé s'assurera que les futurs sont libres de tout autre lien matrimonial, et de tout empêchement; pour les vagi il faut la permission del'Ordinaire.

La *première de ces conditions* rappelle la disposition du droit commun, qui défend à tout le monde de procéder à la célébration d'un mariage avant de s'être assuré de l'absence d'empêchements, surtout de celui de lien (1).

La *seconde condition* est le décalque du statut du Concile de Trente (2), défendant aux curés d'assister *aux mariages des vagi* « avant d'en avoir référé à l'Ordinaire, et d'en avoir obtenu la permission »; et ce, à cause du danger de polygamie. La nouvelle discipline excepte le cas de nécessité, c'est-à-dire celui où une raison grave pousse à célébrer le mariage sans délai, sans prendre le temps de recourir à l'Ordinaire. Elle donne à celui-ci la faculté, pour ne pas dire le conseil, de déléguer certains prêtres, p. ex. les doyens, pour trancher ces causes et donner ces permissions, attendu que les curés peuvent plus facilement recourir à leurs doyens respectifs.

On entend ici par *errants*, semble-t-il, non pas ceux qui ne le sont *que momentanément*, parce qu'ils viennent d'abandonner leur domicile, (ou le lieu où ils ont séjourné durant un mois), mais avec l'intention d'en acquérir un autre sous peu; mais ceux-là seuls qui mènent une vie vagabonde, dépourvue de résidence stable, et qui ne se fixent même nulle part d'une façon continue pendant un mois au moins (3).

II. Exceptions.

76. Cas exceptionnels.

Dans les deux cas exceptionnels (péril de mort ou impossibilité

1. Voyez plus loin, aux nos 330 et 332, sans oublier l'Instr. de la S. C. de Sacr., en date du 6 mars 1911, dont nous donnons le texte à la fin de notre ouvrage. Voyez aussi le décret de la S. C. C. du 1 févr. 1908, où nous trouvons en réponse au doute 11e : « Est-ce que le décret *Ne Temere* a aboli la loi ou la coutume en vigueur dans plusieurs diocèses, en vertu de laquelle c'est au palais épiscopal que doivent être rédigés les actes qui constatent l'état libre des contractants, quitte à l'Evêque à donner ensuite aux curés la permission d'assister au mariage ? » où nous trouvons, disons-nous, la solution suivante : « qu'on conserve l'usage existant ».

2. Sess. XXIV. *De Reformatione Matrimonii*, chap. VII.

3. Voyez *Coll. Brug.*, t. II, p. 495, et Kiefer, o. c., p. 9. Wouters, o. c., p. 54 s. est d'un avis opposé.

d'avoir un prêtre) décrits au premier point, les formalités qui suffisent à la validité du mariage suffisent aussi à sa célébration *licite*.

PARAGRAPHE II. LIMITES DE LA NOUVELLE LOI.

77. *Principes :*

I. Principes.

Premier Principe. Le *Décret* Ne Temere *s'étend à tous les pays.*

a) Le décret s'étend à tous les pays ;

Il est censé promulgué du fait même de son envoi aux Ordinaires ; disons plus, du fait de l'ordre d'envoi : sans attendre par conséquent le moment où il sera parvenu à destination, sans qu'il faille s'occuper de savoir si peut-être par oubli il n'a pas été transmis à l'un ou l'autre Ordinaire (1).

b) il concerne tous les catholiques du rite latin ;

Deuxième Principe. *Le Décret* Ne Temere *concerne toutes les personnes baptisées, à l'exception* a/ *des non-catholiques*, b/ *des catholiques du rite Oriental.*

On comprend ici (2) par non-catholiques ceux-là seulement qui n'ont pas été baptisés dans l'Eglise catholique et qui ne se sont jamais convertis à elle, qu'ils soient hérétiques ou schismatiques, latins ou orientaux (3) : les catholiques sont donc ici « tous ceux qui ont été baptisés dans le sein de l'Eglise catholique ou se sont convertis à elle soit de l'hérésie soit du schisme, tout apostats ou incrédules qu'ils aient pu devenir après coup ».

Voici donc, d'accord avec la circulaire des Ev. de Hongrie, en date du 16 mars 1909, ceux qu'il faut appeler *catholiques*, dans le sens du Décret *Ne Temere :* « a/ les personnes baptisées et élevées dans la religion catholique, et qui ne s'en sont jamais

1. Sa Sainteté Pie X a dérogé ici à sa propre Constitution *Promulgandi*, par laquelle il avait récemment réformé le mode traditionnel de promulgation des décrets et des lois du S. Siège. Anciennement, celle-ci se faisait par l'affichage aux portes des Basiliques Majeures de la Ville Eternelle ; la Constitution de Pie X a remplacé l'affichage par l'insertion et la publication des décrets dans le commentaire officiel des actes du S. Siège

La promulgation du Chapitre *Tametsi*, par ordonnance expresse du Concile de Trente, avait été faite elle aussi d'une façon dérogatoire au mode traditionnel : les Pères du Concile avaient voulu la publication dans *chaque paroisse* en particulier, « et la mise en vigueur, pour chaque paroisse, un mois après le premier jour de la publication qui y avait été faite ». Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 568 s.

2. Nous disons *ici*, parce qu'on ne peut appliquer indifféremment cette notion aux autres matières, notamment à la détermination du mariage mixte ; pour cette détermination, il semble qu'il faille appliquer encore, sauf la restriction dont nous avons parlé à la fin du n. 79, la notion donnée par la C. S. O. le 6 avril 1859. (*Collat. Brug.*, t. III, p. 580.) Voir plus loin, au n° 252.

3. Decr. S. C. C., 28 mars 1908, au 2°.

séparées ; b/ les personnes baptisées catholiquement, mais sans avoir jamais professé la religion catholique ; c/ les personnes baptisées catholiquement, mais tombées bientôt dans l'hérésie ou le schisme ; d/ les non-catholiques, baptisés hors de l'Eglise, qui, après leur conversion, sont retournés à leurs erreurs » (1).

Sont censés *baptisés dans l'Eglise catholique :* d'abord les *enfants*, qui de par la volonté de leurs parents ou tuteur sont portés aux fonts baptismaux de l'Eglise catholique, ou qui, nés de parents catholiques, ont été baptisés par un laïc en cas de nécessité ; ensuite *les adultes* (à partir de sept ans), qui de leur propre volonté se sont présentés devant un ministre catholique pour recevoir le baptême, ou bien, en cas de nécessité, devant n'importe qui (2). On peut aussi compter comme *convertis de l'hérésie ou du schisme* les enfants baptisés hors de l'Eglise et n'ayant pas encore atteint l'âge de raison, que les parents convertis eux-mêmes font éduquer catholiquement et inscrire au nombre des catholiques (3).

c) l'exemption ne se communique pas.

Les *catholiques orientaux*, exemptés par le Décret, ne sont pas tous ceux qui habitent l'Orient, mais seulement ceux qui appartiennent *au rite Oriental ;* ils ont été déclarés exempts par la S. C. C., en date du 1er Fév. 1908, au 1° (4).

Troisième Principe. *L'exemption de l'un des contractants ne se communique pas à l'autre.*

C'était le principe contraire qui était en vigueur sous la discipline de Trente : en règle générale (5) l'exemption de l'une des

1. Cf. *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1909, p. 716 ss.

2. Cf. Vermeersch, *Ne Temere*, n° 87 ; Vanderburgt-Schaepman, o. c., n°s 304 ss.

3. Voir Van den Acker, o. c., p. 94 s. Cet auteur, p. 96, nie la parité de ce cas avec celui d'un enfant baptisé catholiquement et inscrit par ses parents dans une secte non-catholique : dans ce dernier cas, dit-il, l'enfant ne devrait pas être considéré comme non-catholique, en vertu de l'adage : Odiosa sunt restringenda.

4. Cf. *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 298 ss. et aussi p. 186, en note ; nous y faisons remarquer que cette exemption est conforme à la ligne de conduite générale en vigueur pour les Orientaux. En effet, ils ne sont liés par les nouvelles constitutions pontificales que « a/ en matière de dogmes de foi, b/ au cas où le Pape fait explicitement mention d'eux et statue à leur sujet, c/ au cas où les Constitutions les lient implicitement, par ex. dans les cas d'appellations au futur Concile », c.-à-d. qu'il leur est défendu, aussi bien qu'aux Occidentaux, d'en appeler d'une décision du Pape à un futur Concile, vu que cette prohibition repose sur le dogme de la souveraineté du Pontife Romain. Or aucun de ces cas ne se trouve vérifié ici. Voir *Collectan.*, n° 1999 ; Ojetti, *Jus Pianum*, n°s 133 et 134 ; dans ce dernier numéro, l'auteur fait remarquer que les Orientaux, sauf de rares exceptions, ne sont pas même tributaires de la discipline de Trente ; voyez aussi Vering, o. c., p. 873 et *Th. Pr. Quartalschr.*, 1911, p. 365 ss.

5. Sauf pourtant pour l'île de Malte. Là, par décret de la S. C. des Aff. Extraord., en date du 12 janvier 1899, et par décret de la C. S. O. du 3 juin 1892, c'était le droit actuel qui était déjà en vigueur pour ce point. Voir notre Comment., p. 41.

parties suffisait à soustraire le mariage à la loi de clandestinité. Ce privilège, comme le fait remarquer le Consulteur interposé pour le décret de la S. C. C., du 28 mars 1908, (dans les *Anal. eccl.*, 1908, p. 121 s.), n'était pas une conséquence logique tirée de la nature du mariage, ni de la nature de la loi annulant les mariages célébrés sous la forme requise. Il avait sa source uniquement dans le droit positif ; et il faut reconnaître que la discipline nouvelle est plus conforme à la nature du contrat, qui requiert l'habilité des deux parties, comme aussi à la nature de la loi, qui détermine la forme à laquelle le mariage doit se plier.

L'abrogation du privilège ressort et de l'art. XI, § 2 du Décret *Ne Temere*, et de la solution du doute 1[r] donnée par la S. C. C., le 28 mars 1908, et relatée dans les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 467 s. En effet, il est dit dans le *Décret:* « Elle (la nouvelle loi) ne s'étend pas moins aux catholiques dont nous avons parlé plus haut, au cas où ils contractent mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non, même après avoir obtenu la dispense de l'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte. » *D'autre part*, au doute proposé : « Est-ce que le mariage contracté par une catholique du rite latin avec un catholique du rite oriental, sans la forme statuée par le Décret *Ne Temere*, est valide ? » la S. C. C. a répondu : « négativement ».

De ces principes se déduisent naturellement les :

78. Applications et règles.

II. Applications et règles.

Première Règle. *Les catholiques* (au sens indiqué) *Latins qui se marient entre eux, sont soumis au décret* Ne Temere *dans le monde entier, et par conséquent ils sont tenus en tout lieu à observer pour la validité de leur mariage les formalités décrites plus haut.*

Deuxième Règle : *Les infidèles, les non-catholiques* (au sens indiqué), *les catholiques orientaux, qui se marient entre eux* (1) *n'importe comment, ne sont nulle part* (2) *soumis au Décret.*

Troisième Règle : *Le (ou la) catholique* (au sens indiqué) *Latin, qui se marie avec une infidèle, ou une non-catholique, ou*

1. *Entre eux*, c'est-à dire infidèle avec infidèle, ou avec un non-catholique, ou avec un catholique oriental ; et réciproquement.
2. Leur exemption est universelle, géographiquement parlant.

une catholique Orientale, est tenu aux prescriptions de Pie X, même s'il avait obtenu préalablement la dispense de disparité de culte ou de religion mixte.

Cette troisième règle est l'application du troisième principe et elle est de rigueur *même si la dispense avait été obtenue préalablement...* : en d'autres mots l'Eglise, en donnant dispense de la religion mixte ou de la disparité de culte, n'est pas censée dispenser par le fait même de l'empêchement de clandestinité, bien qu'en règle générale, comme nous le dirons plus loin, en dispensant de la disparité de culte, elle dispense explicitement aussi la partie catholique de tous les empêchements dont la partie infidèle se trouve exempte.

III. Exceptions.

79. *Exception en faveur de l'empire Allemand et du royaume de Hongrie.*

Jusqu'ici il a été fait une double exception à cette discipline : l'une en faveur de l'*Empire Allemand* (1), l'autre, introduite plus tard en faveur du *royaume de Hongrie* (2), en ce sens que les mariages *mixtes* qui s'y contractent ne sont *pas astreints* aux formalités du Décret *Ne Temere*.

Remarquez 1° que cette exception ne concerne pas les fiançailles, mais seulement les *mariages* ; 2° qu'elle est, selon l'opinion la

---

1. Dans le Décret *Ne Temere*, après le texte de l'art. XI, § 2, cité plus haut, est insérée une clause dérogatoire « *à moins que le Saint Siège n'en ait statué autrement pour une région ou un endroit particulier* ». Cette clause a été comprise en sens divers par les auteurs. (Voir *Comment.*, p. 42 ss.) : mais la S. Cong. du Concile l'a interprétée dès l'abord dans un sens restreint, et ne l'a appliquée qu'à l'Empire Allemand seul, voir même aux seules personnes nées en Allemagne et s'y mariant. On lui avait proposé le doute suivant : « Est-ce que l'Art. XI, § 2... ne comprend que la seule Constitution *Provida* du Pape Pie X, ou bien comprend-il aussi la constitution Bénédictine et les autres indults de ce genre qui concernent l'empêchement de clandestinité ? » Or, elle a répondu, le 1er février 1908, au 4° : « Il ne comprend que la constitution *Provida* seule, et non les autres décrets quels qu'ils soient ; après avoir pris l'avis de Sa Sainteté, et *ad mentem* ».

2. Le privilège de l'exemption a été étendu au royaume de Hongrie, par la S. C. de Sacram., le 27 fév. 1909, eu égard aux circonstances particulières qu'exposent les *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1908, p. 763 s. Voir la teneur du Décret dans les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 561 s., ainsi que p. 490, où est rapporté le Décr. de la S. C. Conc. du 8 juillet 1908, refusant l'extension du même privilège à l'empire de Russie, et à la partie de la Pologne soumise à la domination russe.

Notez que, d'après la réponse expresse du secrétaire de la S. Congrég. des Sacrements, en date du 5 mars suivant, « sous le nom de royaume de Hongrie sont comprises non seulement la Hongrie proprement dite avec la Transsylvanie, mais aussi les contrées qui y sont annexées, c'est-à-dire toutes les terres qui font partie de la couronne de saint Etienne, par conséquent la Croatie, la Slavonie, la ville de Fiume : toutes les régions soumises actuellement à la domination du roi Apostolique ». Lettre circulaire aux Evêques de Hongrie, 18 mars 1909. Remarquez aussi, d'après le texte du décret du 27 févr. 1909, que tous les mariages mixtes contractés jusque-là dans le royaume de Hongrie depuis la publication du Décret *Ne Temere*, sans la forme qu'il prescrit, sont validés *in radice*.

plus probable, à restreindre aux seuls mariages *mixtes dans le sens strict*, c'est-à-dire entre catholique et non-catholique baptisé, mais non entre catholique et infidèle. En effet ces derniers ne sont pas compris dans la constitution *Provida* (1), dont les dispositions, sauf restriction explicite, sont observées et même sanctionnées par notre exception, comme il appert des réponses citées. Remarquez 3° que la partie *non-catholique* doit être entendue dans le sens du Décret *Ne Temere*, et non dans le sens reçu sous la discipline de Trente : c'est ce qu'enseigne authentiquement la S. C. C. dans son Décret du 1er février 1908, au 5° (2), et avec raison, puisqu'il importe ici de donner au mot *non-catholique* la même acceptation que lui donne le Décret *Ne Temere*. Enfin 4° notez que l'exception est de stricte interprétation : d'abord elle ne vaut que pour les mariages contractés en Allemagne et en Hongrie *entre personnes nées toutes deux en Allemagne ou toutes deux en Hongrie* (3) ; ensuite la dérogation faite pour l'Allemagne doit être prise et appliquée *indépendamment* de l'exception faite pour le royaume de Hongrie, et réciproquement (4).

Du reste, cette double dérogation est censée accordée *temporairement* et par manière d'indult provisoire (5).

---

1. Voir le texte de la Constitution et son interprétation dans les *Coll. Brug.*, t. XI, p. 285 ss. ; et aussi Leitner, *Konstit. Provida.*

2. Au doute proposé : « Est-ce que dans l'Empire Allemand, les catholiques, qui ont passé à l'hérésie ou au schisme ou qui, après s'être convertis à la foi catholique, y ont renoncé dans la suite, même dans leur jeunesse ou leur enfance, doivent observer les conditions prescrites par le décret *Ne Temere*, pour pouvoir contracter validement mariage avec une personne catholique ? » la S. C. C. a répondu *affirmativement.*

3. En réponse au doute suivant : « Est-ce que l'exception, introduite pour l'Allemagne par la Constitution *Provida*, doit être considérée comme purement *locale* ou même *personnelle* ? », la S. C. C., en date du 28 mars 1908, au 3°, a déclaré : « L'exception ne vaut que pour ceux qui, *nés* en Allemagne, y contractent mariage ; après avoir pris l'avis de Sa Sainteté ». Le décr. du 27 février 1909 a ajouté que cette déclaration doit être appliquée aussi à la Hongrie.

De plus, la S. C. de Sacr., en date du 15 juin 1909, au 1°, a interprété la réponse de la S. C. C., donnée le 28 mars 1908 en ce sens que « les époux doivent être nés *tous deux* en Allemagne ou tous deux dans le royaume de Hongrie ». Voyez les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 489 ss., où est relaté l'état de la controverse avant cette interprétation authentique.

4. Décret de la S. C de Sacr., 18 juin 1909, au 2° et 3°, l. c. D'où il suit que des fiancés, nés tous deux en Allemagne, ne peuvent contracter validement de mariage mixte clandestin dans le royaume de Hongrie et vice-versa ; plus même, si l'un des contractants est né en Allemagne et l'autre en Hongrie, ils ne peuvent contracter de mariage mixte et clandestin, valide ni en Allemagne, ni en Hongrie.

5. En effet l'*intention* du Saint Siège, en concédant la dérogation susdite en faveur de l'Allemagne, par le décr. du 1er février 1908, (cette intention ne fut divulguée qu'après coup), était « d'écrire aux Evêques d'Allemagne pour leur demander de vouloir bien peser les graves inconvénients qui résultent des mariages mixtes ; et ensuite de vouloir supplier le Saint Siège, afin d'obtenir en temps op-

80. *Conclusion.*

Conclusion. Sauf l'exception concédée pour l'Empire d'Allemagne et le royaume de Hongrie, *sont soumis à la nouvelle loi de clandestinité tous les mariages, exclusivement, qui se contractent entre personnes dont l'une au moins est catholique Latine.*

81. *L'étendue de la loi de Trente était tout autre.*

Note. L'étendue de la loi de clandestinité sous la législation de Trente est exposée tout au long dans les *Coll. Brug.*, t. XII, p. 462 s. et pp. 568-580. Qu'il suffise de rappeler ici les principales innovations, introduites en cette matière par les dispositions de la législation nouvelle :

a/ Dorénavant il n'existe plus de *contrées non soumises à la loi.* Jadis il y en avait plusieurs, où le chap. *Tametsi* n'avait pas été promulgué, p. ex. l'Angleterre, le Danemark, la Norvège : ces régions, où les mariages clandestins étaient valides auparavant, même entre catholiques, sont soumises désormais aux mêmes formalités que les autres, tant pour rendre le contrat valide que pour le rendre licite.

b/ Les *personnes exemptes*, c.-à-d. les non-catholiques et les catholiques orientaux, sont exemptées *partout*, et non plus seulement dans certains pays : en Belgique, où auparavant les mariages clandestins étaient invalides entre personnes baptisées dans l'hérésie, ils sont valides actuellement, bien entendu quand l'homme et la femme sont tous deux dans le même cas.

c/ Auparavant, comme nous l'avons dit, était en vigueur, sauf exception pour l'île de Malte, *le principe de la communication de l'exemption*, de sorte que l'exemption de l'un des contractants était suffisante pour soustraire l'autre à la loi de clandestinité : ainsi les mariages contractés entre catholique et infidèle ou entre catholique et hérétique étaient valides de soi, chaque fois que la loi du Concile, en tant que personnelle et locale, exemptait la partie non-catholique. Par contre, sous la nouvelle discipline, le principe en question est abrogé, et c'est dorénavant le fiancé tributaire de la loi qui communique son obligation à l'autre, si bien que sauf en Allemagne et en Hongrie, les mariages de ce genre sont tous assujettis à la loi de clandestinité.

Pour ce qui concerne la loi du Concile de Trente en tant que *locale* et *personnelle*, les principes qui en déterminent la portée sont exposés clairement et appliqués pratiquement dans la Cause *S. Christophori di Habana*, tranchée par la S. Rote le 15 juillet 1910. Consultez les *Acta Ap. Sedis*, 1910, t. II, 874 (1).

Annexe I. Sanctions.

82. *Sanctions portées contre les transgresseurs de la loi.*

L'art. X du Décret *Ne Temere* statue, sous forme de sanction, 1° que les *curés* qui auront violé les prescriptions du décret exposées plus haut, devront être *punis* par l'Ordinaire en proportion de leur faute ; c.-à-d. plus

---

portun l'abrogation de la Constitution *Provida* ». De même dans le décret qui étend le privilège à la Hongrie, il est dit que la concession est faite pour *maintenant*, et les Evêques Hongrois sont avertis qu'il est de leur devoir « de disposer convenablement les fidèles à recevoir plus tard, avec l'obéissance et la docilité filiales voulues, les décisions que le Siège Apost. jugera opportun d'établir à l'effet d'introduire l'unité dans la législation matrimoniale ». *Canon. contemp.*, 1909, p. 581 s.

1. Dans cette même cause on discuta aussi l'impossibilité d'observer la loi du Concile de Trente ; le S. Tribunal examina la question de savoir quel genre d'impossibilité suffit à constituer un motif d'excuse, et jusqu'à quel point.

sévèrement si une condition de validité a été transgressée que si le mariage a été simplement illicite.

2° De plus, s'ils ont assisté à un mariage à l'encontre des prescriptions des § 2 et 3, art. V, c.-à-d. si, sans la permission du curé propre et hors le cas de nécessité grave, ils ont uni des époux qui n'étaient pas leurs paroissiens, en d'autres termes qui n'étaient ni domiciliés ni résidant depuis un mois dans leur paroisse, ils doivent *rendre* au curé propre des contractants [1] les *émoluments* éventuellement perçus en vertu *du droit d'étole*, c.-à-d. ceux qui reviennent au curé comme tel par droit d'étole, à l'exception de l'intention de messe [2].

Sous la discipline de Trente il était prescrit a/ « que le curé, ou tout autre prêtre, qui aurait assisté à un mariage sans le nombre voulu de témoins, et les témoins qui y auraient assisté sans curé ni prêtre, ainsi que les contractants eux-mêmes, devaient être *punis* sévèrement, selon l'arbitre de l'Ordinaire » ;

b/ Que « si un curé, ou un autre prêtre, soit régulier soit séculier, même en se targuant d'un privilège ou d'une coutume immémoriale, osait unir ou bénir le mariage de fiancés appartenant à une autre paroisse, sans la permission de leur curé propre, il fût *frappé de suspension par le fait même*, et le demeurât jusqu'à ce qu'il fût absout par l'Ordinaire du curé à qui il revenait d'assister au mariage et de le bénir » [3].

Ces mesures sont censées *abrogées* par le nouveu Décret [4]. En effet, celui-ci déclare dès le début introduire une loi nouvelle et complète « pour régler la discipline des fiançailles et du mariage, et en rendre la célébration facile, certaine et régulière ». Il est manifeste que la sanction de la loi de clandestinité fait partie de ce tout ; et par conséquent il ne faut plus tenir compte que des dispositions pénales contenues dans le décret lui-même.

83. Dispositions de la loi civile Belge.

Annexe II. Formalités civiles.

D'après la législation Belge, le mariage est un contrat *solennel*, c.-à-d. un contrat qui doit être fait dans les formes requises par la loi ; certaines formalités sont prescrites pour son existence même, d'autres seulement pour sa validité. Voici ces dispositions :

1° D'après l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1891 : « Le mariage sera

---

1. Dans le cas où les époux auraient un domicile d'un côté et une résidence depuis un mois d'un autre, et par conséquent deux curés propres, le décret ne détermine pas auquel des deux pasteurs la restitution doit être faite. Cette détermination serait de saison dans les statuts diocésains ; mais aussi longtemps que la lacune subsiste, il semble équitable de diviser ces émoluments par moitié entre les deux ayants-droit. Schaub, o. c., p. 16, à rapprocher de p. 14, cite des statuts diocésains d'Allemagne, où ce point est réglé : il y est dit que la restitution doit se faire au curé de la paroisse où la fiancée a son domicile.

2. La teneur de l'art. X n'étend pas cette disposition aux curés des *fiancés* qui assisteraient indûment au lieu et place des curés des fiancées, mais l'Evêque pourrait le faire. Il pourrait à juste titre en agir de même avec ceux qui, sans être les curés propres des contractants, et sans permission préalable, béniraient des mariages en cas de nécessité urgente : la sanction du Décret ne prévoit pas ce cas.

3. Voir l'interprétation dans les *Coll. Brug.*, t. VI, p. 368 ss.

4. C'est l'opinion de Gennari, o. c., p. 53 ; de De Becker, *Ne Temere*, p. 44 ; de Vermeersch, *Ne Temere*, n° 85 ; de Choupin, *Ne Temere*, p. 76. Haring, o. c., p. 24, note 4, est indécis ; Boudinhon, o. c., p. 92, était d'abord d'un avis contraire ; mais il s'est rallié à l'autre sentence dans le *Canon. cont.*, 1908, p. 354 s.

célébré *publiquement* devant l'officier de l'état civil (1) de la commune (2) et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication... et, en cas de dispense de publications, à la date de la célébration » (art. 165 du Code civil).

2° D'après l'art. 75 : « Le jour désigné par les parties, après les délais de publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins (3), parents ou non parents... recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage (4) et il en dressera acte sur-le-champ » (5).

Il y a dans les dispositions légales intéressant la célébration du mariage

---

1. L'officier de l'état civil n'a de juridiction que pour autant qu'il se trouve sur le territoire de la commune dont il est officier de l'état civil ; hors de ce territoire, il est sans compétence pour procéder à la célébration d'un mariage, même quand il serait l'officier de l'état civil des deux futurs époux.

2. L'officier de l'état civil assistant au mariage doit non seulement être l'officier de l'état civil de la commune où le mariage est célébré ; il doit encore être l'officier de l'état civil propre de l'un des fiancés, c'est-à-dire il faut que l'un des futurs ait dans la commune son domicile ou sa résidence depuis six mois. Voir Planiol, o. c., I, n. 852 s., qui fait remarquer qu'en France, en vertu de la loi du 21 juin 1907, le séjour d'un mois est suffisant.

3. Loi du 7 janvier 1908, qui a réduit de moitié le nombre des témoins requis. Le même jour a été adoptée une loi modifiant les dispositions de l'art. 37, et permettant désormais aux *femmes* de remplir le rôle de témoins. Voici d'ailleurs la teneur actuelle de l'art 37 : « Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées. Le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte ». Voir *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 386 ss. La même disposition est en vigueur en France depuis 1897, mais il y faut encore quatre témoins.

4. Planiol, o. c., I, n° 862, fait remarquer que l'officier de l'état civil ne remplit que le rôle de simple témoin apte à attester le consentement donné : « c'est lui qui les (époux) déclare unis devant la loi ». Voyez Balog, o. c., p. 77 s.

5. Quant aux dispositions du droit civil *dans les autres législations* : voir Lehr, o. c. Pour ce qui regarde les Belges qui se marient hors de leur pays, et les étrangers qui se marient en Belgique : d'après l'art. 170 du code civil (Loi du 20 mai 1862) et la Convention de La Haye du 12 juin 1902 (sanctionnée par la loi belge du 27 juin 1904), on leur applique, pour les *formalités* du contrat, le principe : *locus regit actum* : c'est-à-dire que « sera reconnu partout (dans toutes les nations qui ont adhéré à la Convention) comme valable, quant à la forme, le mariage célébré selon la loi du pays où il a eu lieu ». *Cf.* Bouscholte, o. c., p. 10 s. Remarquez a/ que le mariage peut être célébré à l'étranger devant l'agent diplomatique ou consulaire du pays des contractants, et d'après les formalités statuées par la loi de leur patrie. Voir Orescu, o. c., pp. 369-383 ; *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1906, pp. 465-485. Remarquez b/ que d'après la nouvelle teneur de l'art. 170 du code civil, introduite par la loi du 20 mai 1882, la validité du mariage ne dépend *certainement* pas des publications anténuptiales (la teneur primitive de l'art. 170 semblait dire le contraire), mais bien de la publicité de la célébration entendue dans un sens plus large, ainsi que nous l'exposons dans ce numéro. C'est là l'opinion commune, si bien qu'un mariage entre Belges, célébré à l'étranger, pourrait se voir annuler, au cas où le défaut de publicité apparaîtrait intentionnel lors de la célébration.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour d'Appel de Gand, dans son arrêt du 17 nov. 1910, dont il est question ci-contre, au sujet d'un mariage contracté en Angleterre. Elle a décidé que l'art. 191 du code civil belge, exigeant la publicité du contrat, avait une portée absolument générale, et devait s'appliquer même aux mariages contractés à l'étranger ; faisant remarquer d'ailleurs, à propos de l'affaire en question, que la publicité du mariage est requise tout aussi bien par la loi anglaise, qui était obligatoire in casu. Voyez pourtant en sens opposé *Pasicrisie*, 1908, t. II, p. 44 s. dans la note au sujet d'une affaire jugée le 30 nov. 1907 devant la Cour de Bruxelles ; à rapprocher de la *Revue de Droit Belge*, dans la *Pasicrisie*, 1910, p. 419-429.

trois éléments distincts : celui qui exige la présence d'un officier de l'état civil, celui qui demande la présence de l'officier *compétent*, et celui qui requiert la publicité du mariage. La présence d'un officier de l'état civil est requise sous peine de passer un acte *inexistant ;* l'absence de l'officier compétent et le défaut de publicité entraînent la *nullité* du mariage. Voir n° 243.

Le *défaut de publicité* constitue proprement, devant notre loi civile, l'empêchement de *clandestinité*. Pour mieux en comprendre la portée, il importe de remarquer *d'abord* que cette publicité, au sens de la loi, comprend divers éléments : les publications anténuptiales et les circonstances du mariage lui-même, telles que la publicité du lieu où le contrat se passe (maison communale), l'ouverture des portes, la présence des témoins, l'inscription au registre et ainsi de suite. Remarquez *ensuite* qu'un mariage ne se voit pas toujours annulé du chef de clandestinité dès que toutes les conditions de publicité n'ont pas été réunies, même au moment de sa célébration. La loi laisse au juge une certaine latitude, et la faculté de décider pour chaque cas, et suivant les circonstances, si le contrat a eu une publicité suffisante ou non. En particulier le juge annulera le mariage, au cas où le défaut de publicité a été intentionnel, ou encore si l'identité des contractants a été dissimulée. L'on peut consulter à ce propos une décision marquante de la Cour d'Appel de Gand, du 17 nov. 1910 (*Pasicr.*, 1911, II, p. 101), rapprochée de la décision du Tribunal de la même ville au sujet de la même question, le 7 juillet 1909. (*Pasic.*, 1910, III, p. 64 s.). Voir aussi Planiol, o. c., I, n°s 1018 s. ; van Hemel, o. c., p. 24 s.

Annexe III. Le droit ancien.

L'ancien Droit Hébreu :

1° Chez les *Hébreux*, aux *Schidduchin* ou fiançailles succédaient les *Kidduchin* ou noces, qui étaient accompagnées de diverses cérémonies symboliques et de festivités : l'acte sexuel semble n'avoir pas appartenu à l'essence du contrat. Voir plus haut n° 60, à rapprocher de la *Realencykl.*, t. V, p. 741-743.

L'ancien Droit Romain :

2° Dans le *droit Romain*, il y avait deux espèces de justæ nuptiæ [1] : le mariage *cum manu (Manusehe)*, avec mancipation de la fiancée entre les mains du mari, et le mariage *sine manu*, où l'épouse conservait ses droits ou restait au pouvoir de son père [2].

Dans ce dernier cas, le droit ne spécifiait aucune formalité particulière

---

1. Outre les *justæ nuptiæ*, le droit Romain reconnaissait trois sortes de mariages moins parfaits : le *mariage du droit des gens* ou le mariage appelé *illégitime*, pour les étrangers ; le *concubinat* ou mariage entre un homme libre et son affranchie, et la *cohabitation* ou contubernium, c'est-à-dire le mariage entre esclaves, ou entre hommes libres et esclaves. — Le *concubinat* en particulier était, du moins sous l'Empire, légalement reconnu, et constituait un mariage d'une classe inférieure, dans lequel la femme n'avait pas le titre d'épouse mais de concubine et n'était pas élevée au rang de son mari, à peu près comme dans les mariages morganatiques. Voir Vantroys, o. c., pp. 22-27 ; Peytel, o. c., p. 42 ss., et aussi p. 47 et 52-54, où il fait remarquer que le nom de *concubine* faisait aussi partie autrefois du vocabulaire *ecclésiastique*, et désignait l'épouse légitime mais d'une condition inférieure. Voyez Chardon, o. c., p. 379 ss.

2. Cf. P. Willems, *Droit Romain*, p. 60 s. ; Desforges, o. c. ; p. 27-37 ; il expose comment et pour quelle cause la forme primitive de mariage (Manusehe) a cédé le pas au mariage sine manu qui, à partir du III° siècle, fut pour ainsi dire seul en vigueur.

pour la prestation du consentement [1] ; dans le premier, il y avait à distinguer entre le mariage *par confarréation, par achat et par usage :* il n'y avait guère que le premier qui fût soumis à des formalités légales, tandis que pour le mariage par achat [2] et par usage [3] le consentement privé suffisait. Les solennités légales du mariage par confarréation consistaient en ceci, que le mariage était contracté « devant le pontifex maximus et le flamen dialis, en présence de dix témoins ; avant de le célébrer, on consultait les auspices et un sacrifice était offert aux dieux [4] ».

Voilà ce que déterminait le *droit* Romain : dans la suite, diverses formalités furent introduites *en fait* par la coutume et suivies généralement, en marge du droit et de la sanction légale, même pour les mariages *sine manu* [5] ; la plupart étaient empruntées aux prescriptions légales du mariage par confarréation, sauf toutefois le flamen et le pontifex [6].

L'ancien Droit Germanique.

3° *Dans l'ancien Droit Germanique*, on rencontre, semble-t-il, peu de prescriptions légales relatives à la célébration du mariage, mais diverses solennités étaient *en usage* dans les diverses régions. Bornons-nous à dire, d'après *Friedberg* [7], qu'aux fiançailles succédaient les noces, contractées publiquement devant les parents et les proches, et suivies de réjouissances et de festins, pour finir par la remise de la fiancée, opérée par le père de celle-ci ou celui dont elle dépendait, entre les mains du mari : souvent aussi on employait le ministère d'un *Fürsprecher* ou d'un *paranymphus*, c'est-à-dire d'un ordonnateur de noces, qui réglait le tout [8].

---

1. La *deductio de l'épouse dans la maison du mari* n'était pas une formalité essentielle à la célébration du mariage, mais elle était, comme nous l'avons dit plus haut, le signe du consentement donné. Voir n° 59 et les pass. cités.

2. On l'appelait ainsi parce qu'il comprenait, entre autres cérémonies, une vente symbolique, devant l'arbitre et cinq témoins : cette cérémonie ne faisait pas partie du contrat lui-même, mais paraphrasait la transmission de l'autorité des mains du père de famille entre celles du mari. Voir plus haut au n° 52.

3. Le mariage par *usage* n'était autre que le mariage *sine manu* passant spontanément à l'état de mariage *in manu*, en vertu de la cohabitation prolongée pendant une année, et non interrompue par une absence de trois nuits.

4. Cf. Glasson, o. c., p. 161, qui ajoute : « Le mariage ainsi contracté s'appelait *confarreatio* à cause d'un pain de farine que les époux devaient rompre et manger ensemble. »

5. On omettait ces cérémonies dans les mariages des veuves. Glasson, o. c., p. 168.

6. Glasson, o. c., p. 168 en donne la description. Il est intéressant de noter que la jeune fille qui allait se marier apportait des modifications à son costume dès avant le mariage : « Déjà quelque temps avant le mariage, la fiancée quittait ses vêtements de jeune fille (toga prætexta) et les offrait avec ses objets d'amusement aux dieux, notamment aux lares de la maison paternelle. On la revêtissait d'une *tunica recta ;* sa taille était ornée d'une ceinture de laine *(cingulum)* et on lui plaçait sur la tête un voile rouge *(flammeum)* qui remplaçait le filet des jeunes filles. Ses cheveux étaient tressés d'une manière spéciale, retenus par une épingle symbolique appelée *hasta celibaris,* et ornés d'une couronne de fleurs. Quant à la *deductio in domum,* la mariée était enlevée avec emploi d'une violence simulée des bras de sa mère, et conduite au domicile de son mari, où l'accompagnait un pompeux cortège de musiciens, de chanteurs, de porteurs de flambeaux, d'invités. Arrivée au domicile conjugal, la nouvelle épouse devait oindre d'huile et de graisse la porte de sa nouvelle maison, puis, elle franchissait le seuil de la porte et était introduite dans l'*atrium,* où son mari la faisait participer à l'eau et au feu pour lui montrer qu'elle allait prendre part à sa vie et à son culte domestique ».

7. O. c., p. 24.

8. Sohm, *Das Recht,* p. 65 s., note différents usages symboliques en vigueur jadis chez les Germains. Ainsi l'époux, en signe de pouvoir et d'autorité, posait le pied sur celui de l'épousée ; et de là plus tard est venue la coutume d'offrir le soulier

4° Pour les formalités et cérémonies *ecclésiastiques* anciennes, voyez ci-dessus, au n° 63 (avec la note) et surtout plus loin, au n° 122.

84. Manière d'établir la preuve du mariage dans le for de l'Eglise ;

Annexe IV. La preuve du mariage.

1° *Devant le for de l'Eglise.*

On peut établir *la preuve* du mariage de n'importe quelle manière ; mais le mode *ordinaire*, pour les mariages contractés devant l'Eglise, est l'inscription au registre (voyez plus loin, au n° 338) ou le témoignage du curé ou des témoins. Pour ce qui regarde les mariages célébrés validement, jadis, en dehors de la forme prescrite par le Concile de Trente, ou actuellement encore en dehors de celle qu'a établie Pie X, on peut s'en référer, moyennant certaines conditions, au témoignage des époux eux-mêmes, comme d'ailleurs aussi pour les mariages célébrés en due forme, mais dont la preuve par témoins est impossible ou très difficile à faire, par exemple dans le cas où ils ont été contractés à l'étranger. Dans ces cas : a/ si l'un des conjoints nie et que l'autre affirme, c'est à ce dernier à prouver son dire (1) ; b/ s'ils nient tous les deux sous la foi du serment, on ne peut les considérer comme mariés ; c/ si tous les deux affirment et jurent qu'ils sont mariés, en règle générale, il faut s'en tenir à leur déclaration, à moins qu'ils ne soient d'accord pour affirmer qu'ils se sont mariés en secret, alors qu'un autre mariage public, où l'un des deux est impliqué, ait été contracté après coup ; alors on doit donner la préférence au mariage public, aussi longtemps qu'on n'apporte pas de preuves juridiques en faveur du mariage secret ou contre la validité du mariage public (2).

au civil.

2° *Au civil.*

On peut invoquer aussi comme preuve la possession d'état ; de même le fait de la *copula* suivant les fiançailles fournit une présomption de mariage ; et même autrefois cette présomption était *juris et de jure* (n'admettant pas la preuve en sens contraire).

L'article 194 du Code Napoléon établit *en général :* « Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ». C'est *en règle générale* la seule preuve de mariage admise pour faire produire au mariage ses *effets civils* (3).

(Pantoffel). Ainsi encore l'offre du chapeau et du manteau, *Hut und Mantel :* le *Hut* comme symbole de la préséance du mari, le *Mantel* comme signe de la protection qu'il devait à sa femme. Voir aussi Roche, o. c., p. 77 et p. 74.

1. Ch. 28, X, IV, 1. Toutefois le ch. 1, X, IV, 3 semble en désaccord avec le premier ; voyez l'explication proposée par Wernz, o. c., IV, n° 187, et Gasparri, o. c., II, n° 878.

2. Cette règle de conduite, notamment pour ce qui concerne l'hypothèse exposée sous c/, vient d'être confirmée par la S. C. de Sacr., dans son décret *Venetiarum*, en date du 6 mars 1911, relatif aux mariages contractés en Amérique, « dont l'attestation écrite ou toute autre preuve juridique est impossible ou très difficile à fournir et demanderait de longues recherches, alors que les circonstances ne permettent pas de délai ». La S. C. répond : Si la preuve légitime du mariage, soit par écrit, soit par témoins, est impossible malgré les efforts tentés, « qu'on impose aux conjoints le serment confirmatoire de leurs dires : et moyennant cela, qu'on les considère comme légitimement unis, et leurs enfants comme légitimes. Il faut excepter néanmoins les cas où le droit exige une preuve pleine, celui par exemple où un autre mariage est en question (tel un mariage subséquent légitimement établi), ou encore le cas des Ordres à recevoir (sur la demande d'un enfant né d'une union imparfaitement prouvée) ».

3. Pour les preuves que la loi admet relativement à d'autres effets, voyez Planiol, o. c., I, n° 866.

Exceptions. 1° Lorsqu'il y a *possession d'état*, c'est-à-dire situation d'un homme et d'une femme vivant maritalement au su du public et réputés mariés :

a/ si « l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de l'acte » (1), parce que par ex. il n'aurait pas été signé par eux, alors qu'il ne serait pas constaté qu'ils ne savaient pas signer. Art. 196.

b/ S'il existe des enfants et que les personnes dont le mariage n'est pas établi par un acte de l'état civil sont toutes deux décédées, « la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance ». Art. 197.

D'autre part la possession d'état ne peut jamais être invoquée par les époux eux-mêmes comme preuve de leur mariage. Art. 195.

2° « Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage ». Art. 198. Voir THIRY, o. c., n. 310.

3° Le texte même de l'art. 194 excepte le cas dont parle l'art. 46 : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus (2), la preuve en sera reçue tant par titre que par témoins » (3).

ARTICLE 3. Le consentement conditionnel.

I. Notion.

85. Notion du consentement donné sous condition résolutoire,

1° Le consentement **conditionnel** est le consentement donné sous une condition *résolutoire* ou *suspensive*.

La condition *résolutoire* est celle dont la vérification fait cesser l'obligation contractée ; exemple : je passe un contrat avec telle personne, mais à condition que, si mon père meurt, je résilie mon contrat : en ce cas le contrat existe, mais la condition accomplie, l'obligation assumée s'éteint. La condition *suspensive*, au contraire, est celle dont la vérification fait contracter l'obligation ; c'est la seule qui rende le consentement *proprement conditionnel*.

suspensive.

Or, un consentement de ce genre (nous ne parlerons pas ici de condition résolutoire) (4) suppose :

1. La possession d'état peut donc suppléer dans une certaine mesure à l'irrégularité de l'*acte* attestant le mariage, mais non aux défauts qui vicient *la célébration* du mariage lui-même. THIRY, o. c., n° 308.

2. Il n'arrive plus guère de nos jours, ou du moins très rarement, que les registres soient perdus ; en effet un double en est conservé au greffe du Tribunal de 1re instance.

3. En ce cas les mariages pourront être prouvés entre autres par les papiers provenant des père et mère décédés ; les registres tenus par les curés pourront également être admis par le juge pour faire preuve du mariage.

4. L'indissolubilité du mariage est incompatible avec une condition résolutoire,

a/ que la condition ait *été apposée réellement* et non pas seulement d'une façon interprétative. Ainsi il n'y a pas de consentement conditionnel, au cas où quelqu'un contracte mariage dans des dispositions telles que, s'il avait su telle ou telle chose qu'il ignorait au moment du contrat, il ne se fût pas engagé ; en d'autres termes, on ne doit pas considérer ce qu'il aurait fait, mais ce qu'il a fait en réalité ; la question n'est nullement de savoir quelle condition il aurait apposée, s'il y avait songé (1).

b/ Que la condition concerne *un événement futur et contingent.* En effet les conditions qui regardent soit le passé soit une chose future certaine d'avance ne suspendent nullement le consentement; mais le contrat passé sous une condition pareille est immédiatement valide ou invalide, d'après vérification ou non-vérification certaine de la condition, au moment où le consentement est émis. Cependant si en certains cas on ignore le fait de la vérification, alors on ne sait pas si le consentement est valide ou non.

c/ Que la condition *soit une partie intégrante du contrat lui-même*, en sorte que le consentement y soit lié et suspendu, et que la condition, comme on dit, soit passée en convention.

En effet il faut bien distinguer le consentement conditionnel du consentement *modal*, qui n'ajoute au contrat qu'une clause accessoire et de surérogation, laquelle n'est pas partie intégrante de la convention même et partant ne peut ni suspendre ni limiter le consentement (2).

2° Il y a *plusieurs espèces de conditions.* Il y en a qui répugnent et d'autres qui ne répugnent pas à la substance du contrat

à l'exception du mariage ratum non consummatum, qui se dissout par les vœux solennels et la dispense pontificale. C'est la seule exception admise pour le mariage chrétien.

1. Tel peut être le cas d'*une erreur antécédente*, p. ex. au sujet de la qualité de la personne épousée : si le contractant avait su qu'elle ne la possédait pas, il n'aurait pas contracté mariage. Il n'y a pas là de consentement conditionnel, et *de ce chef* le mariage n'est nullement invalide ; cependant il peut l'être parfois pour une autre raison, p. ex. si l'erreur porte sur une qualité essentielle aux yeux du contractant : nous nous expliquerons plus loin, quand nous parlerons de l'empêchement d'erreur, au n° 260.

2. Il ne faut pas confondre non plus le contrat conditionnel avec le contrat *innommé :* « facio ut facias ». Dans le premier, il n'y a pas d'obligation à remplir la condition, mais seulement à exécuter le contrat, si la condition se vérifie ; dans le second au contraire, l'obligation est double. Ainsi si Jean dit à Marie : Je vous épouserai, si vous me donnez 1000 francs, ce contrat, s'il est conditionnel, comporte pour Jean l'obligation à contracter mariage si les 1000 francs lui sont payés, mais nullement pour Marie le devoir de lui donner cette somme ; au contraire si c'est le contrat : « facio ut facias » qui a été passé dans ces termes, Jean s'oblige à contracter mariage, le paiement une fois fait, et Marie s'oblige de son côté à verser les 1000 francs, pourvu que le mariage suive.

matrimonial ; il y en a d'immorales, qui poussent au péché, et d'honnêtes ; il y en a de possibles et d'impossibles. Telles sont les catégories principales.

II. Principes.

86. Principes : 1° Si la condition suspensive répugne à la substance du mariage, elle rend celui-ci invalide.

A. Le mariage contracté sous une condition suspensive qui **répugne à la substance du contrat matrimonial** est totalement invalide de par le droit naturel lui-même.

Cela est évident, puisque un consentement pareil implique contradiction ; on ne peut renverser d'une main ce qu'on édifie de l'autre ; on ne peut consentir et se récuser en même temps (1).

87. 2° Que fait la condition suspensive qui ne répugne pas à la substance du mariage : a) possible et honnête :

B. Quant au consentement nuptial émis sous une condition suspensive qui **ne répugne pas à la substance du mariage :**

1° Si la condition est *possible et honnête :*

a/ Le mariage, dans l'un et l'autre for, *reste en suspens* jusqu'à l'accomplissement de la condition ; avant cela, il n'existe pas encore véritablement (2), et le consentement peut encore être validement rétracté ; cependant cette rétractation serait illicite, puisqu'il faut attendre que la condition puisse se vérifier.

b/ Si la *condition ne se réalise pas*, le contrat matrimonial tombe aussi (3).

c/ Par contre, une fois la *condition accomplie*, le contrat devient spontanément valide, sans qu'il soit besoin, sauf disposition contraire du droit, de renouveler le consentement. Qu'il ne faille pas, *de soi*, *renouveler celui-ci*, cela ressort de la nature même du contrat conditionnel ; et les documents cités par Santi, o. c., à ce pass., nos 11 et ss., et Gasparri, o. c., n° 849 s., d'après Fagnanus le montrent aussi. Et ceci vaut non seulement des mariages exempts des formalités prescrites par le Concile de Trente ou par Pie X, mais encore de ceux qui y sont *assujettis ;* même dans cette hypothèse, pourvu bien entendu qu'on ait observé les

---

1. Cette doctrine est confirmée par le ch. 7, X, IV, 5 : « Si l'on insère dans le contrat des conditions contraires à l'essence du mariage, p. ex., si l'un dit à l'autre : je contracte mariage avec vous à condition que vous évitiez d'avoir des enfants... le contrat matrimonial est privé de tout effet, quelque grande que soit la présomption qu'il faut toujours nourrir en sa faveur ».

2. Ch. 5, X, IV, 5.

3. Voyez ici la cause *Camerac.*, tranchée par le Tribunal de la Rote, en date du 11 août 1910. Le tribunal diocésain de Cambrai avait déclaré nul un mariage conditionnel, où la condition concernait l'absence de toute odeur de corps ; d'abord, au premier tour, la S. Rote déclara que la nullité n'était pas établie ; mais au second tour, elle confirma la décision du tribunal de Cambrai. Voir les *Acta Ap. S.*, II, p. 961 s.

formalités, le mariage devient valide dès que la condition apposée est accomplie, qu'elle ait été oui ou non déclarée au curé et aux témoins. Il ne faut nullement réitérer le consentement dans la forme prescrite, et aucunement notifier au curé et aux témoins la réalisation de la condition : il suffit, au cas où l'apposition de la condition a été publique, que la vérification le soit aussi, de façon à ce que la validité du mariage soit dûment prouvée.

La raison en est que le mariage se *contracte* au moment où le consentement conditionnel est émis devant le curé et les témoins, et non quand *la condition se vérifie*. C'est pourquoi, bien que le mariage conditionnel ne soit vraiment valide qu'au moment de la vérification, cependant, par une fiction juridique, il est censé contracté dès l'émission du consentement.

Ce qui s'applique à l'accomplissement de la condition, vaut aussi pour le cas où l'on renonce à la condition qu'on a apposée; car la renonciation est à mettre sur le même pied que l'accomplissement (1).

Nous disions : *sauf disposition contraire du droit*. Une disposition de ce genre existe effectivement, au sujet de ceux qui, liés par un empêchement dirimant, contractent mariage sous la condition : *si le Pape accorde la dispense ;* il leur faut, après avoir obtenu dispense, renouveler leur consentement. Cf. Wernz, o. c., IV, n° 297 ; Feye, *De Imp.*, n° 648 ; Gasparri, o. c., n° 851.

Note. Il est défendu aux curés, sauf pour motif grave et avec permission de l'Ordinaire, d'admettre des fiancés à contracter mariage sous condition. Si un cas légitime se présente, il est de règle que la condition soit déclarée au moment même de la célébration du mariage, ou bien qu'elle soit rendue publique avant les noces ; une fois la condition réalisée ou en cas de renonciation, il faut avertir qui de droit, de façon à en avoir la preuve au for externe.

b) immorale ou impossible.

2° *Si la condition est immorale ou impossible :*

a/ *Au for interne*, une condition impossible, apposée sérieu-

1. Cette renonciation est *présumée* en droit, à chaque fois que le contrat conditionnel est suivi de l'acte conjugal, si bien que par le fait même le mariage devient valide. Cette présomption inéluctable, *(juris et de jure)* établie par les ch. 3, 5 et 6, X, IV, 5, n'a pas été abolie, selon l'opinion la plus probable, par la discipline de Trente, et conséquemment il faut dire que cette sorte de mariage présumé existe encore ; Léon XIII ne paraît pas y avoir touché non plus, dans sa Const *Consensus mutuus*, de 1892, puisqu'il ne parle en termes exprès que du seul cas de l'acte sexuel succédant aux *fiançailles*. Voir plus haut, n° 14 et plus loin, n° 92 ; Wernz, o. c., n° 298 rapproché du n° 29, note 12°.

sement, rend le mariage nul ; du reste celui qui agit ainsi en connaissance de cause, ne donne son consentement que par plaisanterie.

S'il s'agit d'une condition *immorale*, apposée sérieusement, il faut appliquer les mêmes principes que dans le cas de condition honnête, sauf qu'il n'y a pas d'obligation à attendre l'accomplissement de la condition.

b/ *Au for externe*, la condition impossible ou immorale est présumée n'avoir pas été apposée sérieusement, et par conséquent le contrat est considéré comme absolu ; en effet l'art. 7, X, IV, 5 établit que : « Si les conditions apposées au mariage sont immorales ou impossibles, elles doivent être considérées, pour faire pencher la balance en faveur de celui-ci, comme non avenues » (1).

Cependant cette présomption n'est pas *juris et de jure*, et par conséquent elle admet la preuve en sens contraire ; de sorte que, s'il est établi que la condition a été sérieuse, il faut juger au for externe comme au for interne.

III. Application.

88. Applications.

Les principes que nous venons d'énoncer sont d'une application assez fréquente pour le cas de *condition répugnant à la substance du mariage.*

Ce qu'il faut considérer pour résoudre pratiquement chaque cas.

Pour résoudre ces cas, on doit tenir compte des remarques suivantes :

1° Il faut examiner si la condition *répugne réellement à la substance du mariage ;* c'est-à-dire si elle est en contradiction avec les droits ou devoirs qui découlent essentiellement du lien conjugal, à savoir, comme nous le verrons plus loin, ceux qui concernent le commerce sexuel et l'éducation des enfants ; ou bien si elle détruit une des propriétés essentielles du lien matrimonial, son caractère sacramentel, son indissolubilité ou son unité.

2° Il faut voir si la condition apposée est *réellement suspensive*, d'après ce que nous avons dit au 1°, c'est-à-dire :

a/ si d'abord elle a été apposée *réellement* ou peut-être simplement d'une *façon interprétative*, par ex. chez une personne

1. Cette présomption ne vise probablement pas le cas d'une condition impossible ou immorale concernant soit le passé soit le présent, mais seulement *le futur* ; c'est d'ailleurs la seule que nous ayons ici en vue. Voir la solution de la cause relatée dans les *Anal. eccles.*, 1901, p. 64 ss. ; Wernz, o. c., IV, n° 300, note 31 et n° 302, note 39.

qui, contractant mariage comme tout le monde et sans restriction, ignore qu'elle contracte par là un lien absolument indissoluble, et n'aurait pas contracté si elle l'avait su ; il ne suffit certes pas qu'elle eût apposé la condition de dissolubilité, si elle y avait songé.

b/ Si la condition *a fait partie intégrante du pacte conjugal*, ou bien si elle n'a été qu'une *modalité surérogatoire*. Nous avons fait remarquer plus haut qu'il faut surtout avoir l'œil sur cette distinction. C'est l'intention et la volonté des contractants qui doit ici trancher la question ; car tout revient à ceci : ont-ils voulu oui ou non s'en tenir mordicus à la clause apposée comme à une condition sine qua non ; leur volonté absolue et prédominante a-t-elle été oui ou non de ne contracter mariage que sous cette condition, et de rompre plutôt que de passer le contrat sans cette restriction ?

89. Exemples :

Ces considérations permettent de résoudre sans difficulté les différents cas qui peuvent être proposés ; et en particulier :

Mariage contracté sous condition de dissoudre le lien matrimonial en cas d'adultère ;

A. Le cas où quelqu'un contracte mariage **sous la condition de dissoudre le lien en cas d'adultère** soit de l'un soit de l'autre, comme les Protestants et les Grecs ont l'habitude de le faire (1). Si la condition est réellement suspensive, le mariage est nul, parce que vicié dans son essence même (2) ; par contre si la condition n'est pas passée en convention, mais vient simplement s'y ajouter, ou si elle n'y est apposée qu'interprétativement, le mariage est valide (3).

---

1. Un cas analogue se présente assez fréquemment chez les païens, qui souvent contractent mariage avec l'intention de renvoyer leur épouse après un certain temps. A ce sujet, voir la solution du cas porté devant la C. S. O. en 1908, et relaté dans les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 241 ss.

2. La C. S. O. a répondu le 2 oct. 1860, à la question : « Le mariage contracté entre une catholique et un hérétique schismatique, sous condition de le souiller ou de le dissoudre, est-il valide ? » : « Si ces conditions font partie intégrante du contrat celui-ci est nul ; sinon, il est valide ». *Collectanea*, n° 1301, au n° 8.

3 Cf. les documents cités dans la *N. R. Th.*, t. XXI, pp. 594-599 ; t. XXX, pp. 611-634 ; ainsi que la décision relatée dans le *Canon. contemp.*, 1896, p. 492. A lire aussi l'*Instruction* de la C. S. O., du 9 décembre 1874, au n° 8, (dans la *Collectanea*, n° 1301) : « Les Missionnaires semblent professer cette opinion que les mariages des sauvages, alors même qu'ils ont l'apparence extérieure de mariages valides, sont cependant tous nuls à cause de l'ignorance où sont les contractants au sujet de l'indissolubilité du mariage... ce qui revient à dire... que ces mariages sont viciés par une intention incompatible avec l'essence même du contrat matrimonial. Mais Votre Altesse sait pourtant parfaitement bien que cette ignorance et cette erreur de jugement, aussi longtemps qu'*elles ne font pas partie intégrante du contrat*, ne nuisent pas à la validité du mariage ». Voir l'*Instruction* de cette même Congrégation de l'année 1877 (*Collect.*, n° 1302, à la fin). Voyez aussi la cause tranchée par la S. Rote, le 24 juillet 1909, où il est déclaré que dans le cas proposé

Remarquez que dans le cas énoncé il n'y a pas question de condition *résolutoire*, comme on pourrait le croire à première vue, comme si les fiancés consentaient simplement au mariage, mais avec l'intention de dissoudre le lien en cas d'adultère (1). De fait ils n'y consentent pas simplement, mais leur consentement porte sur un mariage dissoluble en cas d'adultère à l'exclusion du mariage indissoluble : et c'est là pourquoi le contrat est vicié dans son essence.

B. Le cas où quelqu'un consent au mariage **à condition de pratiquer l'onanisme**, soit dès l'abord (2), soit après un ou deux enfants (3). De nouveau, s'il s'agit vraiment d'une condition suspensive, et non, comme c'est le cas ordinaire, d'une simple modalité accessoire, le mariage est invalide, puisque cette condition est incompatible avec la substance du mariage, qui, elle, est inséparable du droit et de l'obligation aux rapports aptes à la génération.

ou de pratiquer l'onanisme dans le mariage ;

c/ Le cas où quelqu'un contracte mariage **à condition de ne pas en faire usage** (4). C'est de nouveau la même solution qui s'impose : le mariage sera nul ou valide, d'après que la clause en question constitue une vraie condition, et une partie intégrante du pacte nuptial, ou bien seulement une modalité accessoire.

ou de ne pas faire usage du mariage.

En effet la translation du droit de propriété sur le corps l'un de l'autre est bien de l'essence du mariage, non moins que celle du *droit* d'user l'un de l'autre dans un but de génération : l'objet essentiel du contrat matrimonial n'est autre chose que la translation de ce *droit* en vue de la génération. Or si la condition de ne pas faire usage du mariage fait partie intégrante du contrat nuptial, le consentement se voit restreint dans son objet entre les limites de la condition apposée : il exclut *lui-même* la *faculté* de faire usage du mariage ; il n'est donc donné que moyennant exclusion pour les époux *du droit* d'user l'un de l'autre. Il est donc

---

la nullité du mariage n'est pas établie ; on y fait remarquer, sous forme d'argument subsidiaire, que le mari n'avait fait aucune mention de restriction apposée au contrat, et que ce silence envers la femme fait présumer l'absence de restriction. *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 619 s.

1. Une condition résolutoire de ce genre serait considérée comme non avenue, étant donné que le mariage, dûment contracté par un plein consentement, ne peut être dissous.

2. Les mariages contractés sous condition d'éviter toute fécondation s'appellent en français *mariages blancs*.

3. Voir la cause résolue par la S. C. C. dans les *Anal. eccles.*, 1904, p. 294 ss.

4. Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 104 ss. ; et la cause résolue dans les *Anal. eccles.*, 1904, p. 294 s.

clair qu'une condition semblable vicie substantiellement le consentement lui-même.

Par contre, dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire là où la clause apposée vient simplement s'ajouter au contrat, le consentement matrimonial est censé donné simplement et sans la moindre restriction qui *le concerne ou le lie en lui-même*, et par conséquent *le droit* d'user du corps l'un de l'autre est transmis mutuellement, irrévocablement et dans son entier ; et il reste entier malgré la *convention surajoutée et distincte* de ne pas en faire usage. Cette convention n'enlève pas le *droit* à la copula, droit irrévocablement acquis par le consentement matrimonial, mais elle en exclut seulement *l'usage* ou l'exercice, qui n'est pas de l'essence du mariage (1).

90. *Avis.*

Note. 1° Quand les tribunaux ecclésiastiques ont à connaître de causes de ce genre, où l'on demande l'annulation d'un mariage contracté sous la condition de ne pas en faire usage, ils s'abstiennent souvent de prononcer la nullité, à cause de la difficulté qu'il y a à discerner suffisamment, dans l'intention des contractants, si la condition a été réellement suspensive.

D'ordinaire, lorsqu'on peut prouver péremptoirement que le mariage n'a pas été consommé, on conseille plutôt de s'adresser au Pape pour obtenir dispense du mariage *rato non consummato*. Voyez les causes relatives à cette question dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1905, t. 91, p. 31 et suiv. ; voyez aussi les causes déjà rapportées dans le *Canon. contemp.* et les *Anal. eccles.* ; d'autres encore sont citées dans le *Canon. contemp.* 1901, p. 587 s. et 1903, p. 297.

2° Ce qui précède montre aussi qu'il est parfaitement possible de contracter mariage *nonobstant le vœu de chasteté, même accepté et approuvé de part et d'autre*. En effet, rien n'empêche que d'un côté on ne se donne réciproquement le consentement matrimonial ainsi que le *droit de propriété* plein et illimité sur le corps l'un de l'autre, et que d'un autre côté par un acte distinct, on ne convienne et fasse vœu de *ne pas user* du droit acquis et d'observer la chasteté (2).

1. Voir plus loin, au n° 132, la distinction à faire entre le droit à l'acte conjugal et l'exercice de ce droit, c.-à-d. entre le droit radical ou en principe comme on dit, et le droit actuellement exigible, la différence entre la propriété mutuelle du corps l'un de l'autre et la jouissance de cette propriété.

2. L'explication que donne P. Rett, *Die Josephsehe in ihren Original und ihre Nachahmung*, dans le *Zeitschr. f. k. Theol.*, 1909, p. 590 ss., est un peu différente. Les mariages de ce genre, contractés entre fiancés liés de part et d'autre par le vœu de chasteté, sont appelés généralement *Josephsche*, c.-à-d. mariages à l'imitation de celui de S. Joseph avec la Ste Vierge. A cette occasion rappelons la controverse qui a repris récemment, au sujet du mariage de S. Henri avec Ste Cunégonde : ce mariage était-il un *Josephsehe* ou bien un mariage ordinaire, dans lequel le S. Empereur aurait vécu avec son épouse comme avec une sœur, à cause de l'impuissance de Ste Cunégonde ? Cette dernière opinion est soutenue avec vigueur par Sägmüller, *Theol. Quartalschr.*, 1905, p. 78 ss. et aussi même revue, 1907, p. 563 ss., et 1911, p. 90-126 ; voyez de plus les *Theol. Prakt. Quartalschr.*, 1905, p. 325 ss., où l'opinion traditionnelle est défendue ; Koch, o. c., qui prétend que Ste Cunégonde n'était pas impuissante mais stérile. (*Arch. f. k. Kirchenr.*, 1909, p. 772 ss.)

Et de là vient que des époux mariés dans ces conditions, qui se permettent l'acte conjugal, ne pèchent pas contre *la chasteté*, mais uniquement contre la vertu de *religion*, à raison de leur vœu ; de là aussi le commerce illégitime avec d'autres personnes implique pour eux la malice d'adultère.

Annexe. LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DU MARIAGE.

A. Le mariage **ratum** (stable), **légitime, consommé.**

91. *Qu'est-ce que le mariage ratum,*

1° Le mariage est dit *ratum (stable)*, quand il est contracté validement entre deux personnes baptisées, ou bien que, contracté entre des infidèles, il est devenu sacrement après coup, par la conversion et le baptême des deux parties.

légitime,

2° Le mariage est appelé *légitime*, quand il est contracté validement entre infidèles, et qu'il n'est pas encore devenu sacrement par le baptême des deux époux (1).

consommé ;

3° Le mariage est *consommé* ou *non consommé*, d'après que l'union contractée validement a été suivie ou non (2) de l'*acte conjugal, apte de soi à la génération* (3).

Si le mariage *ratum* est suivi de la *copula*, il est appelé *ratum et consummatum ;* si le mariage légitime en est suivi, il est dit *légitime consommé ;* si l'acte conjugal suit le mariage légitime, et que le baptême des deux époux vienne après coup, le mariage est dit *consummatum et ratum.*

92. *présumé,*

B. Mariage **présumé, contrat ayant l'apparence ou la figure du mariage.**

1° Le mariage *présumé* est celui qu'une présomption *juris et de jure* (4) établit, en se basant sur un fait déterminé comme impliquant le consentement matrimonial (5).

---

1. C'est ainsi qu'actuellement le mariage *légitime* se distingue du mariage *ratum*. La distinction donnée jadis par Gratien était autre : dans le *Dictum* sur la C. XXVIII, qu. 1, il appelle *légitime* le mariage « contracté d'après les institutions légales ou les coutumes du pays », et ce, soit entre fidèles, soit entre infidèles. Dans le premier cas, le mariage était *légitime et ratum* (stable) ; dans le second, *légitime et non ratum*. Que si des chrétiens se mariaient « sans observer les institutions et solennités voulues... leur mariage est censé non légitime, mais seulement ratum. »

2. L'acte sexuel *avant* le mariage n'importe pas ; mais seulement après, ou encore au moment où le mariage se contracte.

3. L'acte conjugal onanistique ou imparfaitement posé, n'importe de quelle manière, ne consomme pas le mariage. Du reste voyez à ce sujet Sanchez, o. c., t. II, Disp. XXI ; et Gasparri, o. c., n^os^ 1064 ss. Remarquez que ces auteurs déclarent le mariage consommé même quand le semen est entré dans le vagin sans pénétration par l'homme, par exemple au moyen de la fécondation artificielle ou par l'œuvre du démon.

4. Santi, o. c., l. IV, tit. I, n° 77 et Gasparri, o. c., n° 237, contre Wernz, o. c., IV, n° 29, n° 12, estiment que le mariage n'est présumé qu'en cas de présomption *juris et de jure*, c.-à-d. de celle qui n'admet pas de preuve directe en sens contraire, sauf peut-être l'évidence.

5. *Autrefois* on comptait trois espèces de mariage présumé : a/ les cas de copula

contrat ayant l'apparence du mariage ;

2° L'union qui a *l'apparence du mariage* (1), est celle qui a été contractée d'une façon invalide, mais selon les formalités (quoique peut-être avec un vice essentiel) prescrites par le concile de Trente ou par Pie X, là où elles sont en vigueur ; de même, à ce qu'il semble, le mariage contracté sans ces formalités, mais de telle façon que cette omission ne soit pas connue, et que les pseudo-époux soient considérés publiquement comme légitimement unis, « en possession d'état » comme on dit en droit civil (voyez au n° 84). Les mariages exemptés de la loi de clandestinité sont censés avoir l'apparence du mariage, dès que le consentement a été valide au point de vue du droit naturel, et en même temps externe (2).

Notez que l'Eglise dénie explicitement l'apparence et la figure du mariage à l'union *civile*, contractée par des personnes tributaires de la loi de clandestinité (3). Par contre, pour les contractants même chrétiens, qui n'en sont pas tributaires, le mariage civil peut généralement passer pour une union qui a l'ap-

---

succédant aux fiançailles ; b/ les cas de copula succédant à un mariage conditionnel, en tant que l'acte sexuel comportait alors la renonciation à la condition ; c/ les cas où des impubères, après avoir contracté un mariage invalide à cause de leur impuberté, ratifiaient leur contrat par l'acte conjugal, une fois arrivés à l'âge voulu.

Dans la suite, après la mise en vigueur de la loi sur la clandestinité, les mariages présumés furent abrogés *pour tous les cas soumis à cette loi*, sauf, selon l'opinion la plus probable, pour celui où la copula fait suite à un mariage célébré sous condition, dans la forme du Concile de Trente ; en effet, d'après l'exposé du n° 87, le consentement conditionnel devient spontanément valide dès que la condition s'accomplit ou qu'on y renonce, sans qu'il soit besoin de le renouveler dans la forme prescrite par le concile. *Pour les mariages exemptés de la loi de clandestinité*, nous avons dit plus haut, au n° 14, que la présomption *juris et de jure* fondée sur la copula succédant aux fiançailles a été abolie par la Constit. de Léon XIII *Consensus*, en 1892 ; mais les deux autres présomptions n'ont pas subi le même sort : Wernz le montre avec raison contre les tenants de l'opinion contraire : o. c., IV, p. 29, note 12, rapproché du décret de la C. S. O., 28 juin 1865 ; voir plus loin, au n° 274.

1. Ces mariages-là jouissent de plusieurs privilèges légaux : ils obtiennent plus facilement la *sanatio in radice*, et on leur applique le principe juridique : dans le doute sur la validité d'un acte, il faut s'en tenir à l'affirmative.

2. D'après Wernz, o. c., n° 29, note 11, « les mariages contractés invalidement par un infidèle ou un hérétique avec une personne baptisée, catholique ou non, même dans les régions où les hérétiques eux-mêmes sont tenus à observer les formalités prescrites par le Concile de Trente ou par Pie X, ne doivent pas être comptés parmi les concubinages, mais parmi les unions qui ont l'apparence du mariage, à chaque fois que les formalités matrimoniales y ont été accomplies selon les rites du pays hérétique ou païen en question, et que ces mariages y sont réputés légitimes » Cf. *Collectanea*, n° 1301, p. 451.

3. Cf. le décr. de la C. S. O., 21 août 1861, et l'Instr. de la S. Pénit., du 15 janv 1866, Gasparri, o. c., I, n°s 480 et 698, rapprochés du n° 240. Voir aussi ce que nous dirons plus loin aux n°s 305, 311 et 408, où nous traiterons de l'affinité, de l'honnêteté publique et de la sanatio in radice : dans ce dernier passage nous ferons remarquer que de nos jours le mariage contracté entre personnes soumises à la loi de clandestinité bénéficie parfois, mais non sans peine, de la sanatio in radice ; on suppose alors que les intéressés ont émis un vrai consentement matrimonial. Voyez plus loin, au n° 233.

parence du mariage ; et en particulier il fonde ordinairement une présomption de contrat valide en conscience, comme nous le ferons voir plus loin, au n° 233.

3° Le mariage *putatif* est celui qui est contracté invalidement, mais de *bonne foi, au moins par l'un des contractants* (1). *putatif ;*

C. Le mariage **clandestin**, de **conscience**, **morganatique**.

1° *Clandestin :* *93. c'andestin,*

a/ D'après l'étymologie du mot, il signifie d'abord un mariage contracté *en secret et sans témoins*, de sorte qu'aucune preuve légitime n'en apparaisse (2).

b/ Ensuite il désigne aussi le mariage contracté sans les *solennités habituelles* (3). Tels sont ceux qui ne sont pas célébrés devant l'Eglise, et avec la bénédiction du prêtre (4).

c/ En troisième lieu, il comprend les mariages célébrés sans les bans ou *proclamations préalables*, prescrites par le concile de Latran (5).

d/ Enfin il embrasse encore les unions sans les formalités prescrites par le Concile de Trente ou par le décret *Ne Temere*, c'est-à-dire sans la présence du curé et d'au moins deux témoins (6).

Cette dernière acception est l'acception *strictement dite ;* qui, sauf indication contraire, est toujours entendue là où on parle de mariage clandestin.

---

1. Voir plus loin, au n° 163, où nous parlons de la légitimité des enfants conçus dans le mariage putatif.

2. Cf. Esmein, o. c., I, p. 182, où dans la note 1, il rapporte un texte de la *Summa* de Godfredus : « Il y a deux sortes de mariages appelés clandestins : les premiers sont ceux qu'on contracte en secret et sans témoins, de sorte que la preuve légitime n'en soit pas patente ».

3. Même pass. : « les seconds sont ceux qu'on contracte sans les solennités ». Voir aussi l. c., p. 179, dans la note 2 de la *Summa* Hostiensis : « Les mariages (sont dits) clandestins... d'abord parce que l'on y omet certaines solennités requises pour qu'ils soient licites, à savoir la bénédiction devant l'Eglise ». Voir aussi Schulte, o. c., p. 41 s.

4. « Au moyen âge la coutume était généralement que les époux vinssent devant la porte de l'église ; là ils étaient interrogés par le prêtre, qui leur demandait s'ils consentaient à se prendre pour mari et femme ; puis ils recevaient la bénédiction ». Esmein, o. c., p. 179 ; dans la note 3, il cite le texte de Panormitanus : « Notez que les fiancés, avant la consommation du mariage, sont bénis devant les battants, c.-à-d. les portes de l'église. Ailleurs cependant on les bénit devant l'autel après les avoir recouverts d'un drap. Voyez plus loin, au n° 122, et plus haut, n° 63 en note.

5. Ch. 3, X, IV, 3.

6. Aux XVI[e] et XVII[e] siècles, en France, on appelait parfois clandestin le mariage contracté sans le consentement des parents. Voir Desforges, o. c., p. 144 ; Planiol, o. c., I, n° 746. C'est ce qui explique que le Conc. de Trente, Sess. XXIV, ch. 1[er], *De Reform. Matr.*, ait traité en même temps la clandestinité et le consentement des parents.

94. mariage de conscience,

2° Le *mariage de conscience.*

C'est le mariage qui est contracté dans la forme du conc. de Trente ou de Pie X, mais de telle manière que, pour autant qu'il est possible, *il reste secret et ignoré du public* : les proclamations anténuptiales y sont omises et le consentement donné devant le curé ou son délégué et deux témoins amis, qui tous s'engagent au préalable à garder le secret ; l'acte matrimonial est inscrit sur un registre secret déposé à la chancellerie épiscopale.

Certes ces mariages, quoique non clandestins, ne peuvent se permettre sans un très grave motif, puisqu'ils sont de nature à avoir les suites les plus fâcheuses, comme le dit Benoît XIV, dans la Constitution du 17 novembre 1741 *Statis Vobis* (1), par. 1-5.

Il arrive cependant que l'Eglise les tolère, eu égard à des circonstances tout à fait spéciales, par ex. en faveur d'un officier, que la loi écarte du mariage pour une question de dot ; en faveur de fiancés, qui, par suite du mariage civil de l'un d'eux, ne peuvent plus contracter devant la loi ; en faveur d'un prince qui, devenu veuf, désire se remarier pour se mettre en règle avec sa conscience, mais qui a des raisons très urgentes pour tenir secret son nouveau mariage (2).

L'on comprend que l'Eglise ne permette ces unions qu'en se réservant le droit de les rendre publiques, même contre le gré des époux, au cas où le bien des enfants ou la crainte d'un scandale l'exigerait.

De plus, elle prescrit dans ces cas diverses mesures de prudence, à observer soigneusement ; elles sont énumérées par Benoît XIV, dans la constitution citée, par. 7 ss. ; voici les deux principales :

a/ le curé doit transmettre à l'Evêque un document écrit, mentionnant le lieu et la date du mariage, et les témoins qui y ont assisté ; cela, pour qu'on puisse transcrire ces renseignements et les conserver indéfiniment sur le registre ad hoc, qui est un registre entièrement distinct de celui sur lequel les mariages contractés publiquement sont ordinairement écrits (3) ;

1. On en trouve le texte dans Gasparri, o. c., II, p. 532 ss. Voir aussi Gennari-Boudinhon, o. c., 2e P., consult. 6e.

2. Il y a également lieu de faire contracter un mariage de conscience, comme dit Benoît XIV, l. c., « à ceux qui vivent publiquement comme mari et femme, et que tout le monde croit mariés, alors que pourtant ils ne sont que des concubinaires ignorés ». Toutefois, comme dans ce cas ils sont considérés comme époux par le public, ce n'est pas là *strictement* parlant, un mariage de conscience ; leur situation est aussi moins délicate, et les mesures de précaution à prendre moins sévères que dans les exemples que nous présentons dans le grand texte.

Un cas de mariage de conscience strictement dit est rapporté dans la Revue *Il Monitore Eccl.*, 1910, p. 137 s. : celui d'un moribond confessant au prêtre qu'il vit en concubinage, sans qu'on le croie aucunement marié, et sans qu'il ait à son actif une union qui puisse passer pour avoir l'apparence du mariage. D'une part son salut éternel exige qu'il régularise sa situation par un vrai mariage valide ; d'autre part le secret sacramentel met obstacle à la publicité de l'union. Il faudrait alors procéder à un mariage de conscience, et obtenir du pénitent la permission d'un communiqué à l'Evêque, pour inscription sur le registre secret. Cf. *Collat. Brug.*, t. XVI, p. 195 ss.

3. « Ce registre servant à consigner les mariages secrets, sera dûment confectionné, fermé, et scellé ; il sera gardé soigneusement dans votre chancellerie épiscopale ; vous ne permettrez de le desceller et de l'ouvrir que quand il faudra y inscrire d'autres mariages du même genre, ou que les nécessités de l'administration du dio-

b/ il faut déclarer la naissance des enfants et la notifier à l'Evêque (1).

Note. Le Code civil Espagnol (2) lui aussi contient des statuts spéciaux au sujet des mariages de conscience.

3° Le mariage *morganatique*.

95. *morganatique*

L'on appelle mariage morganatique celui qui est contracté entre un homme issu d'une famille princière ou royale (3) et une femme de condition moindre (4), de telle sorte que cette union jouisse de tous ses droits devant l'Eglise mais qu'au civil la femme ne participe pas au rang de son mari, et que les enfants soient privés des titres et fonctions paternels, de même que du droit à la succession complète et entière de leur père et de leurs ascendants paternels (5).

Il ressort de cette définition que l'existence du mariage morganatique dépend de la détermination de la *loi civile*. C'est elle qui, dans les différents pays, admet ou rejette la distinction (avec effets civils distincts) entre les

---

cèse l'exigeront, ou encore quand de vrais intéressés vous demanderont un renseignement ou une preuve qu'ils ne peuvent se procurer ailleurs ; vous aurez bien soin de le faire refermer et resceller après coup. Les attestations écrites des mariages célébrés en secret, que les curés ou leurs délégués doivent vous envoyer, seront transcrites mot à mot dans ce registre, et la personne que vous commettrez à cet effet, devra être d'une réputation irréprochable et d'une intégrité universellement reconnue. » L. c., par. 11.

1. « Nous voulons et ordonnons en termes exprès, continue Benoît XIV s'adressant toujours aux Evêques, qu'après le baptême, le père de l'enfant, ou s'il est défunt, sa mère Vous fasse part de cette naissance, soit verbalement, soit par lettre autographe, soit par l'intermédiaire d'une personne digne de foi qu'ils désigneront eux-mêmes, afin que Vous soyez tout à fait certain du fait, ainsi que de la date et de l'endroit du baptême, et que Vous sachiez que l'enfant, baptisé sous les noms des parents ou avec des noms fictifs, est légitime, bien qu'issu d'un mariage occulte. Une fois muni de ces renseignements, et de peur de les oublier, Vous les ferez consigner fidèlement sur un registre, par celui que Vous aurez commis pour annoter les mariages occultes. Le registre contenant les noms des baptisés et de leurs pères et mères, bien qu'il doive être distinct du registre des mariages, sera néanmoins gardé avec le même soin, muni des mêmes sceaux, et enfermé avec les mêmes précautions dans la Chancellerie épiscopale que le registre des mariages, pour lequel Nous avons énuméré plus haut les précautions à prendre. » L. c., par. 11.

2. Le mariage secret de conscience, célébré devant l'Eglise, n'est soumis à aucune formalité d'ordre civil, mais ne produit plus aucun effet civil tant qu'il n'a pas été rendu public par son inscription sur le registre civil. Toutefois ce mariage peut produire des effets civils *dès le jour de la célébration*, si les conjoints, d'un commun accord, sollicitent de l'évêque qui l'a autorisé, un extrait consigné sur le registre secret de l'évêché et le remettent directement, et avec la réserve convenable, à la direction générale du registre civil, en en demandant l'inscription. La direction générale tient, à cet effet, un registre spécial et secret, avec les précautions nécessaires pour que le contenu n'en soit pas connu avant que les parties n'aient demandé que l'acte soit rendu public par une transcription sur le registre municipal de leur domicile ». Ainsi s'exprime d'après l'art. 76, Lehr, o. c., n° 361.

3. Cf. Leitner, *Lehrb.*, p. 75, qui énumère, pour l'Allemagne et l'Autriche les familles auxquelles s'applique cette disposition spéciale du droit civil.

4. Il arrive aussi que le mariage soit célébré dans la forme morganatique entre deux personnes de noblesse égale, quand l'homme, déjà veuf, et voulant se remarier, ne peut pas, d'après la législation de certains pays, mettre les enfants à naître du second mariage sur le même rang que ceux du premier. Voir *Kirchenlexikon*, V° *Ehe zur linken Hand*.

5. Cf. Benoit XIV, *De Syn. diœc.*, l. XIII, ch. 23, n° 12.

mariages ordinaires et les mariages contractés entre des personnages éminents et des femmes de plus basse extraction. Ce n'est guère qu'en Allemagne et en Autriche [1] que ces mariages soient reconnus.

Le nom de mariage *morganatique* dérive très probablement de l'allemand *Morgengabe*, ou, comme on disait anciennement, *Morgangeba*, qui était un présent donné par le mari à son épouse après la première nuit des noces, pour prix de sa virginité [2] : en effet dans le mariage morganatique, l'épouse et les enfants ne participent aux biens et aux honneurs du mari et du père, qu'en minime partie ; ils n'en ont qu'un *Morgengabe* [3]. On appelle aussi ces unions mariages *de la main gauche* [4] ou *selon la loi salique* [5].

Il ne faut pas confondre, comme on le fait souvent, le mariage *morganatique* avec le *mariage de conscience*, bien que parfois ils présentent les mêmes caractères. En effet la différence consiste en ce que le mariage morganatique peut être célébré publiquement, avec les solennités habituelles et devant un concours nombreux [6], tandis que souvent le mariage de conscience n'est pas morganatique ; p. ex. si l'homme n'est pas noble, au moins pas au degré voulu, pour que la loi civile lui applique les dispositions spéciales touchant les mariages de ce genre ; ou bien encore si, dans le code civil du pays, on n'admet pas la distinction entre les mariages morganatiques et les autres, et qu'on n'y statue pas des effets civils distincts. D'autre part, dans les régions où le mariage morganatique est reconnu par la loi civile, il arrive assez souvent que ces deux sortes d'union présentent les mêmes caractères : en effet il est assez naturel que le mariage morganatique soit célébré comme un mariage de conscience, puisque les raisons qui poussent à cacher le mariage se rencontrent plus fréquemment dans les familles des grands et des princes ; ensuite le mariage de conscience entre un homme de grande noblesse et une femme de condition ordinaire sera, dans ces pays-là, nécessairement morganatique, puisque l'épouse et les enfants resteront inconnus et ne pourront donc jouir des titres de noblesse et des fonctions du mari et du père.

---

1. Ainsi le code civil Belge ignore cette distinction, et parlant les mariages civils contractés légitimement par un personnage éminent, voire même par le roi en personne, auraient toujours les mêmes effets civils, que ce soit une princesse ou une roturière qu'il épouse. Ce qui plus est, en vertu de l'art. 60 de la Constitution, les enfants qui naîtraient légitimement de ce mariage ne seraient aucunement exclus du trône.

2. Voir Lefebvre, o. c., p. 427 s.

3. *Kirchentexikon*, l. c. ; Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, V° *matrim.*, *ad morganaticam* ; Scherer, o. c., par. 109, note 29 ; Heiner, *Grundriss*, p. 22 ; Wernz, o. c., IV, n° 29 ; Leitner, *Lehrb.*, p. 75 s. ; Freisen, o. c., p. 53 ss.

4. « Ehe zur linken Hand heisst sie, weil die Frau dem Manne nur an die linke Hand angetraut wird, zum Zeichen dass sie nicht als ebenbürtig in seine Familie tritt, daher auch nicht seines Standes teilhaftig wird. » Heiner, l. c.

5. « Das salische Gesetz bestimmte nun dass die cognati nur nach absterben der agnati zur Erbschaft gelangen sollten. Heiraten nach dem salischen Gezetze hiess also unter der Bestimmung heiraten, dass die Kinder alle, auch die Söhne, nur als cognati zu betrachten seien, die erst beim Fehlen der agnati zur Erbschaft gelangen sollten. » Leitner, *Lehrb.*, p. 76.

6. Le mariage de l'archiduc François Ferdinand, héritier de la couronne d'Autriche, en est un exemple bien connu. Le 1er juillet 1900, ce prince épousa Sophie, comtesse de Choteck : le mariage fut contracté morganatiquement, après que le prince eût renoncé au préalable à la dignité impériale pour sa femme, et aux droits sur la couronne pour ses enfants ; mais il fut célébré solennellement et avec toute la pompe royale.

Deuxième Section

LE CONTRAT MATRIMONIAL CONSIDÉRÉ COMME SACREMENT

Au chapitre *premier* nous montrerons que le contrat matrimonial entre personnes baptisées est un sacrement, en vertu de l'institution du Christ ; au *second* nous traiterons de la connexion qui existe entre le contrat et le sacrement ; au *troisième* nous exposerons la nature du sacrement et sa constitution, en en indiquant le ministre, l'effet, le sujet et les cérémonies.

Chapitre I.

L'EXISTENCE DU SACREMENT DE MARIAGE.

Proposition. *Le contrat matrimonial entre personnes baptisées est un sacrement de la Nouvelle Loi.*

96. *Le mariage est un sacrement.*

La démonstration de cette assertion peut être faite tant *dogmatiquement*, pour les Catholiques seuls, qui admettent l'infaillibilité de l'Eglise, qu'*historiquement*, de façon à atteindre aussi les hérétiques, en particulier les protestants (1), et tous ceux qui rejettent cette infaillibilité.

1. **Dogmatiquement**.

1° *Par la définition des conciles* et notamment celle du *Concile de Trente*, Sess. XXIV, *can.* 1, qui prononce l'anathème contre quiconque oserait avancer : « que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ ».

1° *Démonstration dogmatique.*

1. La doctrine de Luther au sujet du mariage est exposée par Friedberg, o. c., p. 157 ss. ; il y montre le réformateur enseignant d'abord la dignité sacramentelle du mariage, et la niant dans la suite, au point d'affirmer comme une vérité indéniable « dass die Ehe ein äusserlicht wetlich Ding ist, wie Kleider und Speise, Haus und Hof ». Voir aussi Esmein, o. c., II, pp. 122-125 ; voir encore plus haut, n° 55.

L'Eglise avait déjà enseigné la même doctrine au Concile de *Vérone*, en l'année 1184, où Lucien III décrète : « nous frappons d'un anathème perpétuel tous ceux qui ne craignent pas d'admettre ou d'enseigner au sujet de l'Eucharistie, du baptême,.. *du Mariage*, ou des autres sacrements ecclésiastiques, autre chose que ce qu'enseigne et admet la sainte Eglise Romaine (1). » Même enseignement dans le IIe Conc. de *Lyon*, en 1274 (2), et au Conc. de *Florence* (3). Plus tard, entre autres documents de l'Eglise enseignante, il faut noter l'Encycl. de Léon XIII *Arcanum* (4).

2° *Par la croyance unanime et explicite de l'Eglise Catholique*, du moins à partir du XIIIe siècle. Personne ne peut nier qu'à dater du XIIIe siècle, la doctrine touchant le caractère sacramentel ait été en pleine et pacifique possession, et que les Docteurs ainsi que les Ecoles l'aient professée explicitement comme *une doctrine de foi*. On en a pour preuve les Conciles et les professions de foi, dont nous avons parlé au 1° (5), non moins que l'unanimité des théologiens scolastiques à la suite de Pierre Lombard et de saint Thomas (6). Or, chacun le sait, d'après les principes catholiques, la croyance de l'Eglise constitue un critère irréfragable de tradition apostolique, chaque fois qu'elle est universelle et porte sur un point qu'elle considère comme *appartenant au dépôt de la foi*.

II. **Historiquement.**

97. *2° Démonstration historique a) indirectement par l'argument de prescription ;*

A. *Indirectement, par l'argument de prescription :*

Il est établi que les églises orientales séparées, c.-à-d. l'église Grecque orthodoxe, l'église Copte, l'église Arménienne et

1. Ch. 9, X, V, 7.

2. Denzinger, *Enchiridion*, n°465 : « La Ste Eglise R. professe aussi et enseigne qu'il y a sept sacrements ecclésiastiques, à savoir, le Baptême... et le *Mariage* ».

3. « Le septième sacrement est le *Mariage* ».

4. « Il faut faire remonter au magistère apostolique la doctrine que nos SS. Pères, les Conciles et la tradition universelle de l'Eglise ont toujours enseignée : à savoir, que Notre-Seigneur a élevé le *Mariage* à la dignité de sacrement ».

5. Cf. les documents exposés tout au long par Palmieri, o. c., p. 52-54 ; Pesch, *Tractatus dogmatici*, Friburgi-Brisgoviæ, 1897, t. VII, nos 707 ss. ; Pourrat, o. c., p. 246-249 ; Sasse, *Institutiones theolcgicæ de Ecclesiæ sacramentis*, Friburgi-Brisgoviæ, 1897, II, p. 35 s.

6. Voici avec quelle assurance parle Scotus, dans le *l. IV Sent.*, Dist. 26, qu. 1 : « Toute l'Eglise admet que le sacrement de mariage est le septième parmi les sacrements ecclésiastiques, et au sujet des sacrements de l'Eglise on ne peut avoir d'autre opinion que celle de l'Eglise Romaine ». Entre tous les scolastiques *Durandus* seul fait exception, et encore confirme-t-il lui aussi la tradition de l'Eglise : en effet il reconnaît, l. IV, Dist. XXVI, qu. 3, qu'il faut admettre absolument « que le mariage est un sacrement, puisque l'Eglise le déclare » ; il ne s'écarte de ses contemporains qu'en ce qu'il prétend que le sacrement de mariage n'est pas absolument univoque aux autres sacrements. Cf. Sasse, p. 366.

Nestorienne, considèrent le mariage comme un sacrement, comme il ressort manifestement de leurs documents et formules de foi (1).

Ce fait nous fournit *un argument de prescription* en faveur de la tradition apostolique, grâce au raisonnement suivant : la doctrine que les Grecs schismatiques et les autres sectes citées professent *maintenant*, ils la possédaient déjà au temps du schisme, au moment où ils se sont séparés de l'Eglise catholique. En effet, une fois la séparation accomplie, il n'est pas possible que des sectes si différentes les unes des autres par la foi, la langue, les rites et les mœurs, et de plus, si opposées à l'Eglise latine, se soient entendues toutes pour introduire ce point de doctrine, ou encore moins l'aient accepté unanimement des mains des catholiques. Il faut donc remonter jusqu'au IX^e^ siècle pour les orthodoxes, et jusqu'au V^e^ pour les autres : et de là nous pouvons conclure qu'au V^e^ siècle, la doctrine prônant le caractère sacramentel du mariage était en vigueur dans l'Eglise d'Orient comme dans celle d'Occident.

Ultérieurement, comment expliquer cette unanimité de foi dans l'Eglise du V^e^ siècle, sans admettre que la doctrine en question remonte aux Apôtres ? S'il en était autrement, une innovation de cette importance ne se serait pas introduite dans l'Eglise toute entière, sans controverses et sans réclamations ; or on n'en trouve nulle part le moindre vestige.

98. b) *directement, par les témoignages.*

B. *Directement, par les témoignages et les documents remontant jusqu'à l'âge apostolique :*

Notez qu'il ne faut pas attendre des textes primitifs des SS. Pères et Docteurs *l'assertion explicite et nettement caractérisée* du caractère sacramentel du mariage, à la façon des théologiens qui déclarent celui-ci signe efficace de grâce.

---

1. Voici une formule *Nestorienne* de 1553 : « Nous croyons aussi au S. Baptême... et au Saint Sacerdoce... et au Mariage ». Simon Assemanus atteste la croyance des *Jacobites* et des *Coptes* : « Pour ce qui regarde les sacrements, il appert des rituels Jacobites, que ceux-ci tiennent pour sacro-saint le nombre septénaire, tel qu'il est admis par l'Eglise catholique... ». Vartanus, l'Evêque des Arméniens, parle de même pour ses coreligionnaires, deux siècles avant le concile de Florence. Quant aux *Grecs orthodoxes*, les documents abondent ; un des principaux est la profession de foi du Patriarche Jérémie, de l'année 1576 ; et l'opposition violente que rencontra Cyrillus Lukaris, partisan de la doctrine sacramentaire Protestante, a la même signification, non moins que la profession de foi de 1642. Enfin dans le rescrit que publia le Patriarche Anthime contre l'encyclique de Léon XIII *Præclara*, pas la moindre protestation ne se fait jour contre la dignité sacramentelle du mariage, ni contre le nombre septénaire. Voir Palmieri, o. c., p. 511 ; Pohle, *Lehrbuch der Dogmatik*, Paderborn, 1906, t. III, p. 395 s. ; Pourrat, o. c., p. 252-267.

La notion même du sacrement en général ne s'est développée que progressivement dans l'Eglise, d'autant plus que primitivement on n'avait guère l'habitude de parler des sacrements méthodiquement et avec système, comme on le fait maintenant. On était loin de formuler d'abord la notion générique du sacrement, pour l'appliquer ensuite à chacun en particulier (1) : mais dès le principe le sacrement est proposé aux fidèles comme un signe sacré, le signe d'une chose sainte. On ne déclare pas *explicitement* qu'il est un signe *efficace*, mais on ne le met pas non plus sur le même rang que les signes ordinaires : on le dit uni en quelque sorte au don spirituel de la grâce.

Il n'est donc pas étonnant que le caractère sacramentel du mariage ne se retrouve pas, dans les anciens documents, exposé en termes explicites, et avec la précision scolastique postérieure ; mais il y est contenu *implicitement :* les textes appellent le mariage une chose sainte, à consacrer par un rite religieux, une cérémonie vivifiée par la grâce et ainsi de suite, comme nous le montrerons tantôt. Les témoignages paraissent pour la plupart ambigus et confus ; mais ils doivent être interprétés, comme le dit très bien Sasse (2), « à la lumière des documents postérieurs, qui en manifestent le vrai sens catholique, lequel n'est pas une innovation dans le dogme, mais bien une explication et un développement de la foi primitive » (3).

Au reste, même si quelqu'un croyait devoir considérer le silence ou l'ambiguïté de quelques anciens auteurs comme le signe de leur *ignorance* au sujet de la dignité sacramentelle du mariage, il ne s'ensuivrait nullement que celui-ci, en tant que sa-

---

1. Il subsista quelque obscurité et quelque ambiguïté au sujet de la notion de sacrement et de la doctrine sacramentaire jusqu'au XII[e] siècle. Ainsi S. Pierre Damien (+ 1072), *Opera omnia*, éd. de Cajetan, I, sermo 69, n'ayant qu'une définition inexacte et incomplète du sacrement, range parmi eux la dédicace des églises, le sacre des rois, la prise de voile des religieuses, etc. Voyez cependant les scholies de Cajetan sur ce passage, p. 378 s. Plus tard, grâce surtout à Pierre Lombard, le concept de sacrement et la doctrine sacramentaire reçurent leur détermination spécifique et proprement théologique. Pour la période de développement de ce concept, voir Pourrat, o c., p. 2-46, 232-267.

2. O. c., II, p. 366.

3. Beaucoup de dogmes dans la primitive Eglise n'étaient connus des fidèles que d'une façon obscure et mêlée d'équivoque ; beaucoup ne furent crus d'abord qu'implicitement ; mais par un progrès lent et continu, les chrétiens en acquirent peu à peu une notion plus explicite : c'est ainsi que dit Vincent de Lérins : « l'objet de la foi, d'abord imprécis, se précisa dans la suite ; les formules des croyances, d'abord assez générales, devinrent plus nettes avec le temps ». Au sujet de l'évolution des dogmes, consultez le : *Dict. de Théol. cath.*, V° *Dogme* ; et la *Revue du Clergé fr.*, t. LXIV, p. 448 s. et 456 s.

crement, ne provient pas, ou ne dérive qu'imparfaitement de l'institution du Christ (1).

En effet, rien ne s'oppose de soi à ce que le Christ ait institué lui-même le sacrement de mariage, tandis que plus tard seulement la *connaissance* du fait se serait répandue, surtout la connaissance *précise* et *réfléchie* ; rien n'empêche que les premiers chrétiens, en contractant mariage, n'aient reçu le sacrement sans en avoir conscience.

Il est donc inutile de recourir, comme le font certains Auteurs modernes, à la théorie de l'*institution médiate* de quelques sacrements, et en particulier du mariage, comme si le Christ n'eût pas lui-même institué ce sacrement, mais eût donné à l'Eglise (2) mandat de le faire quand l'occasion s'en présenterait. Nous disons la même chose de la théorie de l'*institution implicite*, proposée par POURRAT, o. c., p. 274, qui avance que tous les sacrements auraient bien été institués immédiatement par le Christ, mais que quelques-uns, comme le mariage, « n'ont pas été donnés à l'Eglise pleinement constitués ».

Consultons maintenant les *SS. Pères*, les *Rituels* et les *monuments* iconographiques.

99. *Il y a d'abord le témoignage des SS. Pères ;*

1° *Dans les écrits des SS. Pères*, et des auteurs ecclésiastiques même les plus anciens, non seulement le mariage est appelé sacrement, mais on insiste sur sa sainteté, sur la bénédiction spéciale que le Christ lui a octroyée, sur la nécessité de le contracter saintement et religieusement devant l'Eglise, sur la dignité spéciale propre au mariage chrétien par opposition aux mariages des infidèles ; on laisse entendre aussi que la grâce va de pair avec lui.

S. AUGUSTIN parle en ces termes : « Le Seigneur, invité aux noces, y assista pour confirmer la chasteté conjugale et mettre en évidence le sacrement du mariage (3). » Ailleurs : « Le bien que procure le mariage, pour toutes les nations et tous les hommes, est la propagation de l'espèce et la fidélité conjugale ; mais de plus, pour ce qui regarde le peuple de Dieu, la *sainteté du sacrement*, qui est telle que même l'époux répudié ne peut se marier à un autre... de même que si on fait une ordination de prê-

1. Ce qui a pu s'ajouter dans la suite des siècles à ce sacrement (de mariage), ce n'est pas une *institution* plus explicite, ni le fait que ce sacrement aurait été plus tard pleinement constitué, ce ne peut être qu'une *connaissance* plus explicite de ce que le Christ avait implicitement révélé ». VAN DER HEEREN, dans la *Revue d'histoire ecclés.*, 1907, p. 803.

2. Voir DE BAETS, *Revue Thomiste*, 1907, pp. 31 ss.

3. *In Joh.*, tr. IX, n° 2. *Migne*, XXXV, col. 1459.

tres dans le but de constituer par là un nouveau noyau de fidèles, et que ce but ne soit pas atteint, le sacrement de l'ordre n'en reste pas moins dans ceux qui ont été ordonnés (1). Enfin : « le propre de ce sacrement est sans aucun doute d'unir l'homme et la femme pour toute leur vie, indissolublement... aussi longtemps qu'ils vivent, un lien conjugal les unit, si bien que ni la séparation ni le commerce avec une autre personne ne peuvent le rompre... de même que l'âme de l'apostat, répudiant pour ainsi dire son mariage avec le Christ, et même après avoir perdu la foi, n'en perd pas pour cela le sacrement de la foi, qu'elle a reçu au baptême (2) ».

S. Cyrille d'Alex. († 444) : « Le Sauveur vint aux noces « non pas tant pour assister au festin que... pour mettre en évidence le principe de la propagation de l'espèce humaine... ; il convenait en effet à celui qui allait renouveler et entièrement relever la nature même de l'homme, non seulement de bénir ceux qui étaient déjà appelés à l'existence, mais encore d'accorder sa grâce à ceux qui devaient naître plus tard, et de rendre leur naissance sainte (3) ».

S. Epiphane († 403) : « Le Christ me semble avoir été invité pour deux motifs : D'abord pour... refréner la volupté des hommes par la chasteté et l'honnêteté du mariage ; et puis, pour suppléer à ce qui manquait à celui-ci, et le remplir de suavité, moyennant l'apport d'un vin délicieux et de sa grâce (4) ».

S. Innocent († 417) : « Nous déclarons, Nous basant sur la foi catholique, que ce qui porte le nom de mariage, c'est ce qui a été primitivement institué par la grâce divine » (5).

Le Pape Sirice († 398) avertit les fidèles « que le péché qui viole la bénédiction donnée par le prêtre à la fiancée, est semblable à un sacrilège » (6).

S. Ambroise († 397) : « Nous savons que Dieu, en tant que maître et gardien du mariage, ne souffre pas que la chambre nuptiale soit profanée par un tiers : et que si quelqu'un ose le faire, il pêche contre Dieu, dont il viole la loi, et tarit la grâce. Celui qui pêche ainsi contre Dieu, perd donc le bénéfice du sacrement céleste » (7).

Dans le livre qui porte pour titre : Testamentum D. N. J. CH., Ed. Rahmani, l. II, ch. I, p. 113, on lit : « qu'il (celui qui désire se marier) contracte mariage avec une chrétienne fidèle, fille de chrétiens, qui sache conserver son mari dans la foi ; (et qu'il le fasse) d'après les ordres et les soins de l'Evêque ».

Origène († env. 253) : « Attendu que Dieu est l'auteur de l'union (maritale), ceux qui sont unis par Lui, sont doués de grâce » (8).

Tertullien (né env. 160) : « Comment décrire dignement la félicité du mariage que l'Eglise procure, que l'offrande confirme, que la bénédiction scelle, que les anges proclament et que le Père ratifie ! » (9). De même :

1. *De Bono conjugali*, chap. XXIV, n° 32. *Migne*, XL, col. 394
2. *De nupt. et concup.*, l. 1, ch. 10. *Migne*, XLIV, col. 420.
3. *In Joh.*, II, 1-4. *Migne*, LXXIII, col. 223.
4. *Hæres.*, LI, n° 30. *Migne*, XLI, col. 942.
5. *Epist.*, XXXVI ad Probum. *Migne*, col. 602 ; Hardouin, o. c., I, col. 1008.
6. *Epist.* 1 ad Himerium Episcopum Tarrac., ch. 4. *Migne*, XIII, col. 1136 s. ; Hardouin, o. c., I, col. 848.
7. *De Abraham*, l. I, ch. 7. *Migne*, XIV, col. 443.
8. *Comment. in Matth.*, t. XIV, n° 16. *Migne*, XIII, col. 1230.
9. *Ad uxorem*, t. II, ch. 8. Ed. *Ochler*, Lipsiæ, 1853.

« Si donc ce mariage est ratifié par Dieu, comment ne serait-il pas heureux ; comment les tribulations, les angoisses, les obstacles, les fautes mêmes pourraient-elles lui enlever toute sa félicité, puisqu'il est en partie sous les auspices de la grâce divine (1) ? »

Clément d'Alexandrie (né vers 150) : « Le mariage est saint ; l'Apôtre rapporte ce mystère au Christ et à l'Eglise » (2).

S. Ignace, Martyr († env. 107) : « Il convient que les fiancés contractent mariage d'après la sentence de l'Evêque, pour se marier selon le Seigneur et non selon la concupiscence » (3).

Vient enfin le célèbre témoignage de S. Paul, *Epist. ad Eph.* V, 22-32 ; il appelle le mariage un *grand sacrement* μυστηριον μεγα (4), c'est-à-dire un grand signe ou symbole représentant l'union du Christ avec l'Eglise (5). Ce texte, il est vrai, n'attribue pas explicitement au mariage le signe *efficace de la grâce*, mais, selon l'exposé du Conc. de Trente, Sess. XXIV, il l'insinue clairement.

En effet S. Paul expose ici l'analogie qui existe entre le mariage et l'union du Christ avec l'Eglise, union intime et mystérieuse que le mariage rappelle et copie. Or, selon sa doctrine, l'union du Christ avec l'Eglise est telle, que l'épouse s'y sanctifie et s'y purifie par la grâce ; par conséquent le mariage lui aussi doit apporter aux époux une sanctification et une purification surnaturelles. Il doit donc être non seulement un symbole pur et simple, mais un signe qui sanctifie efficacement (6).

100. *ensuite le témoignage des Rituels,*

2° *Dans les Rituels*, dont Martène relate différents spécimens, o. c., l. I, P. 2e, se rencontrent des oraisons où le mariage est proposé comme une chose sainte et qui doit être traitée saintement, et où on supplie le Seigneur de combler de grâces l'union qu'il a assortie lui-même (p. 614) ; de répandre sur ses serviteurs l'abondance de ses bénédictions, « afin que dans leur mariage, les époux soient unis par les liens d'une affection réciproque, d'une concordance de goûts et de pensées, et d'une sainteté mutuelle » *(ibidem)* ; « de combler les mariés de bénédictions spirituelles en vue de la rémission de leurs péchés et de la vie éternelle » (p. 614 et 621). On y invoque Dieu comme Celui « par lequel la femme est unie à l'homme, et de qui la société conjugale constituée dès le principe, reçoit cette bénédiction qui seule n'a

1. *Ibid.*, l. II, ch. 7, même édition.
2. *Strom.*, l. III, ch. 12. *Migne*, VIII, col. 1186.
3. *Ad Polyc.*, ch. V, n° 2. Ed. *Funk.* Voyez Sohm, *Das Recht*, p. 108.
4. Les interprètes protestants ont contre eux, dans ce passage, le texte et le contexte de l'épître ; tous deux rapportent le mot *sacramentum*, non au Christ et à l'Eglise, mais au mariage chrétien, d'autant plus que la traduction exacte du grec n'est pas l'ablatif : in Christo et Ecclesia, mais bien l'accusatif : in (εις) Christum et Ecclesiam : c'est-à-dire mystère ou sacrement par rapport au Christ et à l'Eglise.
5. Un mystère mérite le nom de *signe*, surtout quand il a des rapports avec autre chose, comme c'est ici le cas. Le mystère se rapporte ici à l'*union* du Christ avec l'Eglise, ainsi que l'indique le contexte qui précède, particulièrement l'allégorie de la tête et des membres.
6. Cf. Vlaming, o. c., I, n° 105, qui développe cet argument plus au long.

été enlevée ni par la peine du péché originel ni par la sentence du déluge » (p. 619) ; on y loue le Seigneur d'avoir par sa grâce disposé si bien que « ce que la génération produit pour l'ornement du monde, la régénération le conquière pour l'accroissement de l'Eglise » (p. 622).

et des monuments iconographiques.

3° *Dans les monuments iconographiques*, les mariages sont représentés comme des rites religieux, bénis par l'Eglise et sanctifiés par la présence de Notre Seigneur. Ainsi parfois les époux portent entre leurs mains jointes le monogramme du Christ ; parfois le Christ lui-même les bénit, ou leur pose des couronnes sur la tête (1).

101. Raison de convenance.

La doctrine touchant le caractère sacramentel du mariage peut encore être confirmée par une *raison de convenance*, que suggère S. Thomas (2), et qui revient à dire que le sacrement de mariage sert à perfectionner l'homme dans l'ordre spirituel, d'une manière analogue à celle qui le perfectionne dans sa vie corporelle. « De même que dans la vie corporelle il y a différentes étapes de perfectionnement, auxquelles il faut pourvoir d'une manière spéciale, ainsi aussi dans la vie spirituelle il y a des étapes de perfection correspondantes, pour lesquelles il convient d'avoir l'apport d'une grâce sacramentelle particulière ».

Or, comme dit le S. Docteur : « dans la vie corporelle le perfectionnement de l'individu a un double but : d'abord sa propre personne, et ensuite toute la communauté où il vit, puisque l'homme est un être sociable..... A ce second point de vue, l'homme est encore susceptible d'un perfectionnement double : primo, il peut être armé du pouvoir de régir les autres et d'exercer des actes publics ; et dans l'ordre spirituel le pendant est ici le sacrement de l'ordre..... ; secundo, il a la faculté de propager l'espèce : ce qui se fait par le mariage, dans l'ordre naturel aussi bien que spirituel, vu que le mariage n'est pas seulement un sacrement mais aussi un office naturel ».

Objection.

On pourrait *objecter* contre le caractère sacramentel du mariage que celui-ci ne produit pas ce qu'il signifie, à savoir l'union du Christ avec l'Eglise. *Réponse :* d'après la doctrine de S. Thomas (3), on peut distinguer dans les sacrements une *double signification :* ils représentent d'abord une chose qu'ils contiennent, c'est-à-dire la grâce, qu'ils signifient et produisent en même temps ; ils peuvent représenter en outre une chose qu'ils ne contiennent pas, et ne produisent pas davantage. C'est ainsi que l'union du Christ avec l'Eglise n'est que symbolisée, mais nullement produite par le rite matrimonial, vu que celui-ci ne la contient pas ; tout comme l'ablution baptismale, outre qu'elle est le signe de la grâce, représente simplement sans la contenir ni la produire, la sépulture et la résurrection du Seigneur.

1. Voir Martigny, *Dictionnaire*, v° *Mariage chrétien*, p. 388 ; Marucchi, o. c., p. 10 ss. ; Armellini, o. c., p. 369 ; ces deux derniers auteurs donnent une description détaillée d'un monument funéraire, attribué au IV° siècle, et trouvé dans la villa Albani : le Christ y est représenté posant des couronnes sur la tête des époux.

2. P. III, qu. LXV, art. 1.

3. Billot, o. c., p. 23 s.

Chapitre II.

CONNEXION ENTRE LE CONTRAT ET LE SACREMENT.

102. Le sacrement de mariage n'est autre que le contrat matrimonial lui-même entre chrétiens.

Proposition. *Dans les mariages des chrétiens, il n'y a pas de distinction réelle entre le contrat matrimonial et le sacrement de mariage, mais seulement une distinction de raison. Partant, l'un n'est pas séparable de l'autre, si bien qu'il n'y a pas de contrat légitime possible entre personnes baptisées qui ne soit en même temps sacrement.*

Démonstration.

Preuve :

Le contrat conjugal lui-même a été élevé à la dignité de sacrement. Certes si le Christ a pris le contrat lui-même entre chrétiens, et l'a simplement ennobli en l'investissant de la dignité sacramentelle, il en résulte que contrat et sacrement sont *une et même chose*, qu'il ne subsiste entre eux qu'une distinction de raison (cum fundamento in re), et que partant ils sont *inséparables* l'un de l'autre.

par l'élévation du contrat à la dignité de sacrement.

Cette *conséquence* est mise en lumière, et avec force, par les Souverains Pontifes eux-mêmes. Pie IX, dans son allocution du 27 sept. 1852, au sujet des affaires ecclésiastiques de la République de Nouvelle-Grenade (Colombie), s'exprime ainsi : « Personne parmi les catholiques n'ignore ou ne peut ignorer que le mariage est véritablement et proprement un des sept sacrements de la Loi évangélique, et que *par conséquent* il ne peut y avoir entre fidèles de vrai mariage qui ne soit en même temps un sacrement ; *par suite*, que toute autre union entre chrétiens que l'union sacramentelle, quelle que soit la loi civile qui la consacre, n'est autre chose qu'un concubinage honteux et pernicieux énergiquement condamné par l'Eglise ; *partant* encore, que le sacrement ne peut jamais être séparé du pacte conjugal... » (1). De même Léon XIII, dans l'Encyclique *Arcanum*, dit qu'il est avéré « que dans le mariage chrétien *le contrat n'est pas séparable du sacrement ;* et que par conséquent aucun contrat véritable et légitime n'est possible qui ne soit sacrement par le fait même. *En effet*, ainsi raisonne-t-il, le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement ».

1. Denzinger, o. c., n° 1640.

Mais ultérieurement, où est la preuve que Notre Seigneur ait élevé réellement le contrat matrimonial à cette dignité? Elle nous est fournie par nombre de documents ecclésiastiques : nous y voyons le caractère sacramentel nettement attribué au contrat matrimonial, c'est-à-dire au mariage lui-même tel qu'il existe dans son rôle naturel. Ainsi notamment le Conc. de Trente, Sess. XXIV, *Doctrina de sacr. matr.*, et can. 1er, affirme simplement, sans restriction, que le mariage est un sacrement; et faisant la comparaison entre le mariage dans l'Ancienne et la Nouvelle Loi, il déclare n'y voir qu'une seule différence, à savoir que ce dernier l'emporte sur l'autre par la grâce sacramentelle. Du reste, ce que le Christ a élevé à la dignité de sacrement, c'est bien ce qui, avant Lui, n'était que le simple signe figuratif de son union avec l'Eglise, c'est-à-dire le contrat conjugal. Enfin dans le *Syllabus* de Pie IX, n° 65, il est enseigné en termes exprès « que le Christ à élevé le mariage à la dignité de sacrement ». Denzinger, o. c., n° 1769. Léon XIII parle de même dans le texte cité plus haut.

103. Réfutation des erreurs :

Erreurs opposées à cette doctrine :

de Nuytz, 1° *J. Nep. Nuytz* enseignait la *distinction adéquate* entre le contrat et le mariage, prétendant que « le sacrement de mariage n'est qu'une chose accessoire au contrat..... et qu'il ne réside que dans la seule bénédiction nuptiale » (1).

de Melchior Canus, 2° Une seconde opinion, soutenue par Estius, dans le l. IV Sent. dist. XXVI, § 10 et ss., à la suite de Melchior Canus, *opera theologica*, Romæ, 1900, tom. II, chap. VIII, tenait que le sacrement de mariage est constitué par le contrat en tant que matière, et par la bénédiction du prêtre en tant que forme, de telle sorte qu'il y ait *distinction inadéquate* entre le contrat et le sacrement, comme entre la partie et le tout. Cette opinion est surabondamment réfutée par Bellarmin, *De controversis Christ. fidei*, l. unico de Matrimonio, cap. VI-VIII.

et de Billuart. 3° Une troisième sentence est celle des Salmant., o. c., Tract. XI, chap. III, n. 73 et ss. et de Billuart, *Summa S. Thomæ*, dans la 3m P., tom. VI, Dist. I, art. V, au 5°. Ils admettent que là où il y a sacrement il y a toujours contrat, et qu'alors l'un est l'autre ; mais ils *nient* que là où il y a contrat entre chrétiens,

1. Denzinger, o. c., n° 1766.

il y ait toujours, *essentiellement* et *nécessairement sacrement.* Ainsi les Salm., l. c., n° 78 enseignent : « Je réponds donc que le mariage entre fidèles est encore séparable du sacrement : et par conséquent, si quelqu'un voulait contracter civilement et que par mauvaise volonté, ignorance ou erreur il ne voulût pas recevoir le sacrement, le mariage serait valide comme contrat... mais non comme sacrement » (1).

Pour réfuter ces erreurs, il suffit du simple exposé de la doctrine catholique. Si l'on veut y ajouter la *sanction de l'Eglise : L'erreur de Nuytz* est réprouvée dans le *Syllabus* de Pie IX, n° 66, où il est affirmé que la vraie doctrine de l'Eglise catholique consiste à dire que le sacrement n'est pas une chose accessoire ni accidentelle ajoutée au contrat ; la sentence des *Salmanticenses et de Billuart*, et à fortiori la doctrine proposée par *Melchior Canus et Estius*, sont rejetées dans le même *Syllabus*, n. 73, qui condamne la proposition suivante : « En vertu du contrat purement civil, il peut y avoir entre chrétiens un mariage véritable ; et il est faux de dire que le contrat de mariage entre chrétiens est toujours un sacrement, ou bien qu'il n'y a pas de contrat si le sacrement est exclu » (2).

104. Objection et réponse.

Objection. Les Auteurs cités ci-dessus, notamment Billuart, en appellent *au sacrement de Baptême :* de même, disent-ils, qu'il peut y avoir ablution sans qu'il y ait sacrement, p. ex. si le ministre n'a pas l'intention de le conférer, ainsi il peut y avoir contrat matrimonial entre fidèles sans sacrement, chez eux qui veulent le premier et non le second.

Nous *nions la parité :* certes, dans le sacrement de mariage de même que dans le Baptême, l'intention d'accomplir un rite sacré est requise, à savoir de la part des contractants qui sont en même temps les ministres ; mais du moment qu'entre chrétiens on veut le contrat, on veut nécessairement aussi, au moins implicitement, le sacrement lui-même, attendu qu'il ne fait qu'un avec le contrat, par suite de l'élévation de celui-ci à

---

1. Cf. Billuart, l. c. : « En élevant le contrat matrimonial à la dignité de sacrement, le Christ n'a pas énervé l'efficacité propre du contrat, mais il n'a fait que lui ajouter une vertu surnaturelle, de même qu'en donnant à l'ablution baptismale le caractère sacramentel, il n'a pas enlevé à celle-ci son efficacité physique, mais lui a communiqué en plus le pouvoir surnaturel de laver spirituellement, en d'autres termes de sanctifier ; et il en est de même pour tous les autres sacrements. Par conséquent, de même que celui qui procéderait à l'ablution baptismale sans l'intention de conférer le sacrement, laverait bel et bien le corps sans produire le sacrement, ainsi celui qui contracterait mariage sans l'intention de recevoir le sacrement, passerait un contrat véritable et valide, et ne produirait pas de sacrement, vu qu'en matière sacramentelle l'intention est requise pour la validité ».

2. Denzinger, o. c., n°s 1766 et 1773. Dans la Cause *Colonien*, 27 août 1910, (*Acta Ap. S.*, 1910, p. 933), la S. Rote a déclaré que la doctrine qui affirme l'impossibilité de séparer le contrat matrimonial du sacrement touche la foi (fidei proxima) ; par conséquent ceux qui la nient sont proches de l'hérésie (hæresi proximi).

la dignité sacramentelle. Par contre, on peut parfaitement vouloir l'ablution sans vouloir le sacrement de Baptême et la raison en est que l'ablution elle-même n'est pas le sacrement : elle n'en est que la matière, et l'invocation de la Ste Trinité, en est la forme ; partant, toute ablution n'est pas un sacrement, mais seulement celle à laquelle le ministre procède en due forme et avec l'intention ministérielle voulue, conditions exigées pour toute matière et toute forme sacramentelles.

105. Sort qu'a subi la sentence de M. Canus.

Note. Esmein, o. c., II, p. 160 fait remarquer que la distinction inadéquate entre le contrat et le sacrement, distinction proposée par Melchior Canus, est contraire à la doctrine primitive : « c'était la tradition ancienne et la doctrine constante des canonistes, qu'il était impossible, dans le mariage des chrétiens, de séparer le contrat du sacrement ; que le contrat lui-même avait été élevé par la nouvelle loi à la dignité de sacrement, et absorbé par le sacrement, si bien qu'on ne pouvait plus concevoir l'un sans l'autre ». Ailleurs encore il ajoute à ce propos, I, p. 79 s. : « Ceux qui ont imaginé la distinction, ce sont les théologiens... ce qui me paraît avoir donné lieu à la distinction, ce sont certains cas où les canonistes reconnaissaient traditionnellement des mariages valables entre chrétiens, et où les théologiens ne trouvèrent pas les conditions requises pour l'existence du sacrement, spécialement quant à la forme : par ex. le mariage qu'un muet contractait par signes, le mariage contracté par procureur, les mariages présumés du droit canonique. Les théologiens, pris de ces scrupules, ne pouvaient abolir la doctrine, solide et constante, des canonistes, qui reconnaissaient la validité de semblables mariages ; la conclusion à laquelle ils furent naturellement conduits fut de déclarer que, dans ces hypothèses, le mariage des chrétiens était bien un contrat, mais non un sacrement ».

Cette opinion, que Melchior Canus appuyait de preuves variées, fut admise et proposée par plusieurs Pères du Concile de Trente [1], d'autant plus volontiers qu'ils y trouvaient un moyen facile de mettre d'accord avec l'immutabilité substantielle des sacrements, le pouvoir d'établir des empêchements de mariage et spécialement d'annuler les mariages clandestins, pouvoir que l'Eglise possède.

Plus tard, les *Gallicans* abusèrent de cette distinction, pour revendiquer en faveur du pouvoir civil le droit de réglementer le mariage en tant que contrat [2]. On s'étonne d'entendre Benoît XIV, *De Syn. dioc.*, l. VIII, ch. 13, déclarer très probable la sentence qui prônait cette distinction, comme « basée sur des arguments très solides », et « munie des suffrages de tant de docteurs ». Il avoue cependant que l'opinion contraire (n° 4) est plus commune ; et c'est la seule qu'il cite dans sa *Lett. apost.* à l'Archevêque Goanus, en date du 19 mars 1758, (dans la *Collect.*, n° 1301).

Conclusion pratique.

Corollaire I. Les fiancés baptisés, qui veulent vraiment passer le contrat matrimonial, reçoivent donc en même temps le sacrement. Si leur volonté prédominante était d'exclure celui-ci

1. Esmein donne toute la série des Pères qui ont opiné dans ce sens, o. c., II, p. 369, d'après Theiner, o. c., II, p. 314 ss. ; mais il y en a plusieurs dont les paroles peuvent être facilement comprises dans le sens d'une simple distinction de raison. Tels sont, p. ex. Didacus de Payva, l'Evêque de Lanciano, de Metz, d'Orense, de Namur.

2. Voir plus loin, n°s 226 et 227.

du contrat, « il n'y aurait pas de sacrement, mais pas de contrat non plus, puisqu'ils ne voudraient celui-ci que sous une condition impossible » à savoir de le séparer du sacrement. Cf. THEOL. MECHL., o. c., n° 27, qu. 2.

106. Le mariage des infidèles devient sacrement par le baptême des deux parties.

Corollaire II. Quand des infidèles, unis par un mariage légitime, reçoivent le baptême, leur mariage par le fait même devient sacrement, sans qu'il y leur soit nécessaire de renouveler leur consentement.

En effet, puisque leur mariage ne se voit pas annulé par cette conversion mutuelle, il faut nécessairement qu'il devienne sacrement ; et partant peu importe que les époux aient renouvelé ou non leur consentement, ou même l'aient inefficacement révoqué : il reste toujours acquis qu'entre chrétiens il ne peut y avoir de vrai mariage qui ne soit en même temps sacrement.

Pour *expliquer* plus avant la manière dont le mariage contracté autrefois devient sacrement grâce au baptême, il semble qu'il suffise de dire que puisque le consentement matrimonial persévère virtuellement (1), il devient spontanément sacrement du fait du baptême des deux époux, à la manière dont le consentement, donné autrefois d'une façon invalide et qui perdure virtuellement, est validé par la *sanatio in radice* (2). Et certes rien n'empêche que ce consentement, qui persévère moralement et se manifeste extérieurement par la continuation de la vie conjugale ou autrement, ne constitue le signe sacramentel.

D'où il suit qu'il ne faut guère de nouveau consentement pour constituer la matière et la forme du sacrement, comme quelques-uns le veulent. Du reste, s'il en était besoin, sans compter que cette théorie est inconciliable avec l'identité du contrat et du sacrement, le nouveau consentement ne pourrait être qu'inefficace : il ne pourrait jamais constituer un nouveau contrat conjugal ni partant un nouveau signe sacramentel, puisque le mariage contracté dans l'infidélité reste valide (3).

107. mais non d'une seule.

Annexe. Dans l'hypothèse où *un seul* des époux reçoit le baptême, nous croyons que *le mariage ne devient pas sacrement pour celui-ci.*

La preuve en est qu'il est impossible que le *lien conjugal* soit sacramentel pour l'un et non pour l'autre ; car alors ce lien serait plus fort d'un côté, à cause du sacrement, que de l'autre : ce qui implique contradiction.

Comme dit S. THOMAS : « le mariage (in facto esse) est une relation, et toute relation est mutuelle ; par conséquent ce qui met obstacle au mariage d'une partie met également obstacle au mariage de l'autre ; il ne peut

1. Le consentement est censé persévérer même au cas où les époux l'auraient révoqué, vu que cette révocation est absolument inopérante.

2. Voir LEITNER, *Lehrb.*, p. 66 s. et plus loin, n° 408.

3. « En effet, comme le remarque PERRONE, o. c., II, p. 281, ce qu'on a donné irrévocablement, on ne peut plus le redonner : or, c'est ainsi que les époux même infidèles se sont donné mutuellement la propriété du corps l'un de l'autre par le contrat de mariage ». Cf. aussi BILLUART, l. c.

se faire que quelqu'un soit époux sans avoir une épouse ou qu'une épouse n'ait pas de mari, de même qu'il n'y a pas de mère sans enfant, et c'est pourquoi on dit communément que le mariage ne peut pas être boiteux » (1). Billot (2) est plus clair encore : « De même qu'il est impossible que les droits conjugaux ne concernent qu'un seul des époux, ainsi aussi il est impossible que l'obligation de l'homme vis-à-vis de la femme soit *plus forte* que celle de la femme vis-à-vis du mari, ou vice versa ».

Que si le lien conjugal ne peut être sacramentel pour l'un des deux époux sans l'être pour l'autre, il faut dire la même chose du mariage *in fieri*, c'est-à-dire de la prestation du consentement. En effet, d'après la doctrine que nous exposerons tantôt, aux num^{os} 108 et 112, au sujet de la causalité dispositive, le rite extérieur ne devient le signe signifiant pratiquement la grâce que moyennant le lien conjugal, qui est la *res et sacramentum* (3).

Si l'on admet le raisonnement que nous venons de faire, notre solution vaut non seulement pour l'hypothèse en question, mais aussi pour le cas d'un mariage contracté entre chrétien et infidèle avec dispense Pontificale ; même alors le mariage ne peut être boiteux (4).

Chapitre III.

NATURE, MINISTRE, EFFET, SUJET ET CÉRÉMONIES DU SACREMENT DE MARIAGE.

Article 1. Nature du sacrement.

I. Notion.

108. Notion du Sacrement de mariage.

L'identité établie plus haut entre le contrat des chrétiens et le sacrement de mariage nous permet à présent de définir la nature de celui-ci ainsi que ses éléments constitutifs.

Le signe sensible, le *sacramentum tantum*, est ici le consentement mutuel des fiancés. Ce consentement produit le lien conjugal sacramentel, qui de sa nature exige une grâce spéciale en vue de l'accomplissement fidèle des devoirs qu'il comporte. Sans doute, tout contrat matrimonial valide produit ce lien conjugal ; mais il n'est pas sacramentel dans les mariages entre infidèles,

1. *Supplém.*, qu. 47, art. 2.
2. O. c., II, p. 357.
3. Sans doute il n'est pas impossible qu'*un seul* des époux reçoive dans le mariage *la grâce sacramentelle* ; et il est assez naturel que les tenants de l'opinion qui affirme la causalité *immédiate* des sacrements, qui ne voient dans le sacrement que le signe sensible relié directement à la grâce sans effet intermédiaire, soient portés à contredire ici la théorie que nous proposons, comme effectivement bon nombre d'entre eux le font.
4. Il ne manque pas d'auteurs qui n'admettent pas cette dernière opinion, et qui pourtant pensent comme nous à propos de la première hypothèse. Par exemple, Perrone, o. c., II, pp. 289-294 ; Lehmkuhl, dans la note au sujet du livre de Sasse, o. c., II, pp. 390-392.

et partant il n'exige pas l'infusion d'une grâce sacramentelle (1).

Le lien sacramentel s'appelle : *res et sacramentum ;* la grâce spéciale à laquelle il donne droit porte le nom de : *res.*

II. Matière et Forme.

109. Matière et forme.

La *matière prochaine* et *la forme* du sacrement de mariage se déduisent à l'instar d'un corollaire, de la définition même, et du caractere sacramentel du contrat, comme l'enseigne clairement Billuart, o. c., *ad Suppl.*, Dissert. 1, art. 7 : « Dico : la *matière prochaine* du sacrement de mariage sont les *paroles des contractants*, en tant qu'elles expriment la *translation* mutuelle du droit de propriété sur le corps l'un de l'autre ; la *forme*, *ces mêmes paroles* en tant qu'elles expriment l'*acceptation* de cette translation. En effet les paroles : *je vous prends pour femme*, *je vous prends pour époux*, signifient de chaque côté non seulement l'acceptation, mais encore le transfert entre les mains du conjoint du droit personnel ; sans cela il n'y aurait pas de mariage. Par conséquent les mêmes paroles, considérées à divers points de vue sont matière et forme.

Preuve : Le sacrement de mariage n'est autre chose que le contrat civil élevé à la dignité de sacrement, sans aucun changement concernant la matière ni la forme ; donc la matière et la forme du sacrement sont celles du contrat. Or dans les contrats civils, et conséquemment aussi dans le contrat matrimonial, la livraison ou l'accord dûment manifesté en vue de la livraison, fait office de matière, l'acceptation ou l'accord dûment manifesté en vue de l'acceptation fait office de forme. Preuve de la mineure : La matière est l'élément *déterminable*, la forme l'élément *déterminatif*.... Or dans tout contrat civil la livraison de l'objet est l'élément déterminable, à compléter pour avoir un contrat parfait par l'acceptation qui est l'élément déterminatif. Donc » (2).

1. Pour mieux comprendre cette notion, il est nécessaire d'avoir devant les yeux la théorie parallèle et générale au sujet de la constitution des sacrements et de leur causalité ; nous en avons parlé longuement dans les *Coll. Brug.*, t. III, p. 517 ss. Voir aussi plus loin, n° 112.

2. Ben. XIV, *Litter. Apost.*, 19 mars 1758, (*Collectanea*, n° 1391, p. 499), enseigne la même chose : « le contrat légitime contient tout ensemble la matière et la forme du sacrement de mariage ; la translation mutuelle et légitime du droit de propriété sur le corps l'un de l'autre... constitue la matière ; l'acceptation mutuelle et légitime de cette translation constitue la forme ». Voir d'autre part le même Ben. XIV, *De Syn. diœc.*, l. VIII, ch. XIII, n° 2, où il expose les différentes sentences ; S. Thomas, *in IV Sent.*, Dist XXIV, qu. 2, a. 1 ; Sanchez, o. c., l. II, Disp. V, n° 6-7 ; Salmantic., o. c., Tr. IX, ch. III, dub. II ; Suarez, *Disputationum in Tert. Part. S. Thomæ*, Tom. III, Disp. II, sect. 1 ; Bellarmin, o c., ch. 6 ; Palmieri, o. c., thèse X, au VII ; Wernz, o. c., n° 47 avec la note 199.

Qu'on *n'oppose pas* à cette théorie la doctrine du Conc. de Florence, qui enseigne que le consentement mutuel est la *cause efficiente du mariage :* en effet, dans ce texte le mot mariage est pris dans le sens de lien matrimonial, c'est-à-dire de mariage *in facto esse*, dont le consentement est effectivement la cause efficiente.

ARTICLE 2. **Ministre du sacrement.**

PROPOSITION. *Les contractants sont eux-mêmes les ministres du Sacrement.*

A. **Preuves :**

110. Les contractants sont les ministres du sacrement.

1° Le premier et le principal argument est tiré de l'identité même du sacrement et du contrat, pour les mariages des chrétiens : cette identité montre à l'évidence que les époux, puisqu'ils passent le contrat, produisent le sacrement, et par conséquent qu'ils en sont les ministres.

2° Comme preuve confirmative, ajoutons que les mariages clandestins, contractés par les fiancés seuls sans la présence de tiers, sont valides de soi tant comme contrat que comme sacrement ; bien entendu, pour autant qu'ils ne sont pas annulés par l'Eglise (1). Ainsi, de nos jours encore, tous les mariages de ce genre qui sont exempts de la loi de clandestinité, sont parfaitement valides.

3° Enfin, pour montrer que les ministres de ce sacrement ne sont ni *le curé ni le prêtre délégué*, dont la présence est requise pour la validité des mariages soumis à la loi de clandestinité, rapportons-nous en aux phases qui ont précédé la confection définitive du décret *Tametsi*, pendant la durée du Concile de Trente : nous y verrons clairement que le prêtre ne remplit que le rôle de *témoin autorisé*. En effet, les deux premières propositions soumises aux Pères du Concile n'exigeaient que la présence de trois témoins quelconques ; les deux suivantes voulaient qu'un des trois témoins fût prêtre, mais elles restreignaient son office au rôle de simple témoin, d'aucuns même auraient voulu lui substituer un notaire (2).

1. « Bien qu'il soit indubitable que les mariages clandestins, contractés du consentement libre des parties, sont des mariages valides et véritables, aussi longtemps que l'Eglise ne les déclare pas nuls... ». *Conc. Trid.*, Sess. XXIV, ch. I, *De Reformatione Matrimonii.*

2. Le S. Synode décrétait, dans la première formule proposée, « que les mariages

B. **Explication.**

1° Les fiancés *chrétiens produisent le sacrement* par la prestation du consentement même qui produit le contrat ; et les paroles par lesquelles ils expriment ce consentement en constituent la matière en même temps que la forme : la matière, en tant qu'elles expriment le *transfert* mutuel du droit de propriété sur le corps l'un de l'autre ; la forme, en tant qu'elles expriment l'*acceptation* de ce transfert, d'après ce que nous avons dit à l'art. 1.

Pour parler en termes précis, les contractants *font l'office de ministres* en tant qu'ils *posent la forme* du sacrement ; en d'autres mots en tant que leur acceptation ratifie le transfert du droit de propriété fait par le conjoint, non en tant qu'ils posent la *matière et la forme* (1).

Peu importe que les fiancés ignorent leur office de ministres : « car par le fait même qu'ils veulent contracter mariage d'accord avec l'institution divine et la pratique de l'Eglise, ils ont *l'intention* de faire ce que fait celle-ci, c'est-à-dire ce que le Christ a institué » (2). Du reste, à moins d'une raison particulière, rien n'empêche de les éclairer à ce sujet, quoi qu'en disent beaucoup d'auteurs. En effet cette connaissance est de nature à augmenter en eux le respect dû au sacrement, et à les exciter à s'en approcher plus dignement.

3° Dans les mariages contractés *par procuration* ou avec interprète, les ministres ne sont ni l'interprète ni le mandataire, mais toujours les fiancés (3).

---

qui désormais seraient contractés en secret, *sans la présence de trois témoins*, seraient invalides et nuls ». THEINER, o c., II, p. 314 : aux pp. ss., il rapporte aussi les autres formules. Voir aussi PERRONE, o. c., I, p. 149-152 ; ESMEIN, o. c., II, pp. 155-169.

1. Ceci permet de résoudre la difficulté qu'on pourrait opposer à notre doctrine, et qui consisterait à dire que, d'après nous, le Christ lui-même contracterait mariage, puisqu'Il est le ministre principal du sacrement, et que partant, l'action de la cause ministérielle doit lui être attribuée. Nous répondons que l'office de ministre, comme tel, se borne à la simple ratification du transfert mutuel, et qu'il n'est pas indigne du Christ de sanctionner en ordre principal et de sceller le lien nuptial.

2. THEOL. MECHL., o. c., n° 30.

3. C'est pourquoi, dans ces sortes de mariages, les mandants, c'est-à-dire les vrais contractants doivent avoir, au moment où leur consentement est donné par leur mandataire et où par conséquent le sacrement est constitué, l'intention au moins *virtuelle* de contracter mariage et de recevoir le sacrement, et il ne suffit pas, comme le déclare LEHMKUHL, o. c., II, n. 49, d'une *intention habituelle*. Toutefois l'intention du mandant persévère *virtuellement* dans le mandat même qu'il a donné auparavant, et en vertu duquel le consentement est donné par le mandataire ; et par conséquent, peu importe qu'au moment où le consentement est manifesté et où le sacrement est constitué, le vrai contractant n'y pense pas, ou soit ivre ou endormi, ou même soit momentanément pris de folie. Voyez la solution du cas relaté dans les *Anal. eccles.*, 1901, p. 430 ss. ; voir aussi plus haut, n° 79.

Note. C'est surtout *Melchior Canus* qui à ce propos a soutenu la thèse opposée à la doctrine commune, prétendant que c'est le prêtre qui est le ministre du sacrement de mariage. Sa théorie est une conséquence logique de sa première opinion au sujet de la distinction inadéquate entre le contrat matrimonial et le sacrement, dont le contrat serait la matière, et la bénédiction du prêtre la forme.

On s'étonne, nous l'avons dit ci-dessus, au n° 105, de voir Benoît XIV *De Synodo diœces.*, l. VIII, ch. 13, nos 2 et 4, déclarer solidement établie et fort probable cette opinion, à cause de l'autorité extrinsèque des Docteurs qui l'épousaient, surtout Guillaume de Paris et Paludanus.

111. Rôle du prêtre donnant la bénédiction nuptiale.

Corollaire. Les paroles que prononce le prêtre en bénissant le mariage : *je vous unis en mariage, au nom du Père....* ne constituent nullement la forme du sacrement, et ne contribuent à aucun titre à la constitution ni du contrat ni du sacrement : cela résulte à l'évidence de ce qui précède ; et on peut en apporter en confirmation subsidiaire la permission donnée par le Conc. de Trente lui-même, de se servir d'autres paroles pour la bénédiction nuptiale, « d'après le rite reçu dans chaque province » (1). D'ailleurs, comme le remarque Martène, o. c., l. I, P. 2e, chap. IX, art. 3, anciennement les paroles étaient autres ; la formule actuelle ne se retrouve pas dans les anciens rituels.

Les paroles que le prêtre prononce signifient que le mariage, qui vient d'être contracté, est ratifié et solennisé par l'Eglise, de par la bouche du prêtre : ce sens est exprimé tout au long dans nombre de formules employées de ci de là (2).

On comprend pourtant que le prêtre soit souvent appelé le ministre du sacrement par ceux qui n'ont pas l'habitude de parler le langage théologique précis. En effet, il est témoin autorisé assistant au mariage au nom de l'Eglise ; et de plus, il fait office de ministre pour les rites liturgiques qui encadrent le sacrement. C'est le même cas qui se présente quand il doit procéder après coup aux cérémonies du baptême.

La bénédiction donnée aux époux rentre dans la catégorie des sacramentaux ; concédée au nom de l'Eglise, elle a de par ses mérites l'efficacité de faire descendre les faveurs divines sur les nouveaux conjoints.

Article 3. **Effets du sacrement.**

112. Effets du sacrement :

Dans toute cette section, le mot mariage est pris dans son sens propre pour le *sacramentum tantum*, c'est-à-dire pour le signe sensible ; il signifie donc le consentement lui-même, et non *la res et sacramentum*, c'est-à-dire le lien conjugal, qui lui aussi parfois, dans un sens moins strict, est appelé sacrement.

---

1. Sess. XXIV, l. c. ; cf. Ben. XIV, *De Syn. diœc.*, l. VIII, ch. XIII, n. 6 : « L'Eglise n'aurait pas toléré une si grande variété de formules, ni surtout donné le choix à chaque contrée, si elle avait estimé que le sacrement de mariage est constitué par les paroles que le prêtre prononce ».

2. En voici des spécimens rapportés par Perrone, o. c., I, p. 154 : « C'est pourquoi je confirme, ratifie et bénis le mariage que vous avez contracté, au nom du Père etc. » ; « que Dieu confirme le mariage que vous avez contracté devant l'Eglise, et moi, de par l'autorité de l'Eglise de Dieu je l'approuve, le parfais et le solennise, au nom du Père, etc. ».

Le *premier effet* donc du mariage, ou *la res et sacramentum*, est le **lien conjugal,** par lequel les époux sont unis et associés en un principe commun de génération et d'éducation des enfants; ce lien exige, par manière de cause dispositive, l'infusion de la grâce sacramentelle (1). Il perdure jusqu'à ce qu'une cause légitime vienne le rompre, par exemple la mort de l'un des conjoints. *le lien conjugal,*

Le *second effet* ou *la res* est la **grâce** même, la grâce habituelle ou sanctifiante qui, en tant qu'elle est propre à ce sacrement, donne un droit infaillible à des grâces actuelles abondantes, qui aident les époux à élever saintement leurs enfants, à vivre en paix ensemble, et à remplir dûment les autres charges de l'état conjugal. *et la grâce.*

La grâce du sacrement est *de soi la gratia secunda*, puisque le lien conjugal, par lequel les époux deviennent un principe de procréation et d'accroissement du nombre des enfants de Dieu, présuppose naturellement qu'ils sont eux-mêmes enfants de Dieu par la grâce. Cependant, on admet qu'*exceptionnellement* le mariage confère la *gratia prima*, à savoir quand un pécheur se marie qui n'a pas conscience de son état de péché mortel et qui a au moins la contrition imparfaite habituelle.

Le premier effet suit toujours la réception valide du sacrement, c'est-à-dire le contrat conjugal validement passé entre chrétiens.

L'autre se produit toutes les fois qu'il n'y a pas d'obstacle à la grâce ; s'il y a obstacle *absolu*, c'est-à-dire l'état de péché mortel conscient, ou même inconscient, mais avec une attache habituelle au péché mortel, alors la grâce est totalement absente, et le sacrement absolument infructueux ; s'il y a *obstacle relatif*, le sacrement n'est infructueux que relativement.

Le sacrement de mariage reçu d'une manière valide mais infructueuse peut *revivre*, comme on dit, aussi longtemps que perdure *la res et sacramentum*, c'est-à-dire le lien conjugal sacramentel ; pour cela, il faut que l'obstacle, absolu ou relatif, soit enlevé.

Remarquez que le sacrement de mariage, tout en ne pouvant exister dans l'un des époux sans exister en même temps dans l'autre, peut cependant être fructueux pour l'un et infructueux

1. Touchant la nature de la *res et sacramentum* et sa relation avec la grâce, voyez les *Coll. Brug.*, t. III, p. 519 ss.

pour l'autre ; et de même qu'il peut revivre pour l'un sans revivre pour l'autre.

Article 4. **Sujet du sacrement.**

113. Sujets capables. I. Les sujets **capables** de recevoir le sacrement de mariage sont respectivement l'homme et la femme, habiles [1] à contracter validement et baptisés tous les deux.

114. Dispositions du sujet : pour la validité du sacrement ; II. Pour la **validité** du sacrement il faut encore, outre le consentement légitime et valide, l'intention de recevoir le sacrement et l'intention au moins implicite et virtuelle de produire celui-ci au nom et par l'autorité du Christ : cette double intention, nous l'avons dit, est suffisamment contenue dans la volonté même de contracter mariage à la façon des chrétiens.

115. pour l'efficacité, III. Pour que le sacrement soit **fructueux** il faut écarter tout obstacle soit absolu soit relatif, d'après qu'il s'agit de la *fructuositas simpliciter vel secundum quid*.

L'obstacle absolu s'enlève, pour celui qui est conscient de son péché, par la récupération de l'état de grâce n'importe de quelle manière ; pour celui qui n'a pas conscience de sa faute, par la rétractation de toute attache au péché mortel.

Celui qui sciemment reçoit le sacrement de mariage en état de péché mortel, *le reçoit indignement*, et partant commet un péché *de sacrilège*. On ne peut ajouter toutefois, en règle générale, qu'il commet encore un second péché en tant que *ministre indigne* : d'abord parce qu'il est douteux que de ce chef une nouvelle espèce de faute vienne s'ajouter à la première, ensuite parce que, même si cela est, objectivement parlant, le coupable ne la contractera généralement pas, faute de réflexion.

116. Pour la licéité du sacrement. IV. Pour que la réception du sacrement soit **licite** :

Nous ne parlons pas des diverses formalités que requiert le mariage en tant que contrat ; nous laissons là aussi la discussion, dont nous parlerons plus loin, au n° 331, au sujet de l'instruction chrétienne nécessaire. Mais un point qu'on discute particulièrement, c'est la question de savoir s'il est nécessaire de faire précéder la réception du sacrement de la **confession sacramentelle.**

---

1. Nous parlerons plus loin des conditions requises pour l'habilité des contractants, quand nous traiterons des empêchements de mariage.

Or, il semble bien qu'*aucun précepte ni divin ni ecclésiastique, ne prescrive cette confession préalable*. En effet :

Il ne faut pas strictement se confesser au préalable, ni de par le droit divin,

A. Le *droit divin* ne l'impose pas de soi. Le mariage est bien un sacrement des vivants, et partant, à recevoir en état de grâce, de par le droit divin ; mais la grâce existe dans l'âme des justes, et les pécheurs peuvent se la procurer par une contrition parfaite; il n'existe aucun précepte positif divin qui leur prescrive *la confession* comme moyen obligatoire, en préparation au mariage ; mais cette prescription existe par exemple au sujet de la réception de la sainte Communion.

ni de par le droit commun ecclésiastique,

B. Le *droit commun ecclésiastique* n'est pas plus affirmatif que le droit divin ; ou tout au moins, il ne prescrit rien. Ainsi le Conc. de Trente, Sess. XXIV, chap. I, *De Reformatione Matrimonii*, *exhorte* bien les époux mais ne les oblige pas, « avant de contracter mariage, ou au moins trois jours avant sa consommation (1), à confesser soigneusement leurs péchés, et à s'approcher pieusement du sacrement de la T. S. Eucharistie ». Le Rituel Romain : *De Sacr. Matrim.*, n° 17, veut que le curé « *excite* les époux, avant de contracter mariage, à confesser soigneusement leurs péchés et à s'approcher pieusement de la T. S. Eucharistie et du sacrement de mariage ». Cette exhortation à faire par le curé, vu la discipline du Conc. de Trente, ne comporte pas pour les époux un véritable précepte, comme le reconnaît Baruffaldi, *Commentaria ad Rit. Rom.*, tit. XLI, n° 181.

---

1. L'exhortation du Saint Synode relativement à la confession et à la communion vise surtout *les maléfices*, dont l'effet, comme on disait alors, était souvent d'empêcher le coït ou d'amener la stérilité des femmes ou l'avortement. Comme remède efficace à ces sortilèges, les Pères du Concile proposaient donc la pieuse fréquentation des sacrements et c'est pourquoi ils insistent et disent aux époux de se confesser et de communier dévotement, sinon avant les noces, au moins trois jours *avant la consommation* du mariage, pour se préparer pieusement à celle-ci, ayant devant les yeux les conseils de l'Ange Raphaël à Tobie, *livre de Tobie*, chap. VI, vers la fin.

Ces *maléfices*, au moyen âge et longtemps après encore, avaient le nom d'être fort en usage, et la plupart des statuts diocésains les frappaient de différentes peines, qu'énumère la *Nouv. Rev. théol.*, V, p. 304 et ss. Parmi les cas réservés jadis dans le diocèse de Bruges, un traité datant de 1752 environ, cite, à la p. 112, la *Ligature*, sorte de maléfice, que les flamands appelaient « den nestelinck knopen », et les français « nouer l'aiguillette ». L'effet de ce sortilège, comme le dit l'ouvrage en question, était « de rendre les maris froids et courbés sous le poids du maléfice, c'est-à-dire impropres à l'acte conjugal » : on le pratiquait en formant un certain nœud tout en prononçant certaines paroles ; ou bien encore « de provoquer des avortements, des enfantements laborieux, et de faire mourir les enfants avant le Baptême ». L'auteur estime que cette pratique était alors « plus fréquente, surtout à la campagne, parmi les jeunes gens pétulants et jaloux, que les hommes simples et timorés ne peuvent se le persuader ». Franz, o. c., II, p. 178-184.

ni de par le droit diocésain,

C. *Le droit diocésain*, en beaucoup d'endroits, et en particulier dans le diocèse de Bruges, exige plus ou moins la confession préalable (1). Mais on se demande si cette *discipline*, touchant la confession à faire *immédiatement* avant le mariage, est *de précepte*, ou seulement *de direction et de conseil*. La *Nouv. Rev. théol.* ne tranche pas la question, dans son article du tome V, p. 314. Cependant d'une part, le texte des statuts n'oblige pas à y voir pour les fiancés un précepte strict, sous peine de défense de mariage ; et d'autre part, il est plus conforme aux principes du droit d'interpréter cette règle dans son sens le moins rigoureux.

Et en effet, comme nous venons de le voir, la confession préalable n'est requise ni en droit divin ni en droit commun ecclésiastique ; et ceux qui l'omettent ne méritent pas toujours et sans distinction de se voir refuser la bénédiction nuptiale, ceux par exemple qui n'ont sur la conscience aucun péché mortel. Or l'Evêque n'a pas le pouvoir d'établir de nouveaux empêchements prohibitifs de mariage, comme le reconnaît Benoît XIV, *De Syn. diœces.*, l. VIII, chap. XIV, n° 5.

mais la confession est vivement à conseiller.

Du reste, les statuts épiscopaux et synodaux qui exigent un témoignage de confession, ont été plus d'une fois tempérés par Rome, en ce sens qu'ils peuvent *demander* les billets de confession, mais non les *exiger* (2), et par conséquent qu'ils ne peuvent interdire le mariage aux récalcitrants (3). Cf. le décr. S. C. de la Prop., du 21 sept. 1840 (*Collectan.*, n. 197) (4) ; rapproché du déc. de la même S. Cong. du 17 avr. 1820 (*Collect.*, même endr. en note et au n° 1521), et aussi le décr. de la S. C. C., du 28 août 1852, dans les *Analecta jur. Pont.*, I, p. 704 et ss., et Bangen, *Instr. prat.*, II, p. 233 et ss. Cf. aussi De Becker, *De Matr.*, p. 267 ;

---

1. Le *Liber Manualis* du diocèse de Bruges porte à la p. 189 : « Ceux qui vont se marier doivent être avertis d'avoir à se confesser trois jours au moins avant la solennisation de leur mariage, et d'avoir à communier la veille... En outre, il (le curé) leur dira d'apporter, avant la célébration du mariage, leur *billet* de confession ». Le *Liber Manualis* ajoute encore. « Notre désir est aussi, pour éviter différents inconvénients et procurer la réception plus fructueuse du sacrement de mariage, que les Rév. curés conseillent aux fiancés de s'approcher des sacrements au jour où se fait la première proclamation de leurs bans, jour solennel pour eux ».

2. La confession préalable au mariage est indubitablement très opportune, voire même les deux confessions à date fixe, telles que dans le diocèse de Bruges on conseille de les faire : ainsi on peut plus facilement découvrir à temps les empêchements éventuels, et surtout éviter le cas perplexe.

3. Pour la conduite à tenir envers ceux-ci, voyez un peu plus loin, au n° 118.

4. La Sainte Congrégation, sollicitée d'approuver un statut qui exigeait le témoignage de confession, répondit : « Quant au témoignage de confession, il faut *exhorter* les futurs à le produire, mais s'ils refusent, on ne peut les écarter pour cela du mariage ».

Collat. Nam., 1904, pp. 85 ; *Nederl. Kath. Stemmen*, 1905, p. 12 ss. ; et dans un sens différent la : *Rev. du clergé français*, t. L, p. 745 ss.

Annexe. Assistance du curé *au mariage de personnes indignes de recevoir le sacrement.*

A. Si ce sont des pécheurs **occultes :**

117. Le curé peut il, et quand, et comment assister au mariage

Le curé qui ne connaît *que par la confession seule* les mauvaises dispositions d'un ou des futurs, ne peut pas refuser son assistance au mariage, même célébré secrètement, mais il peut et doit dans la confession même détourner prudemment le pénitent de ce sacrilège (1). Si ces informations sont extrasacramentelles, il doit encore s'incliner et admettre le mariage au cas où il se contracte en *public*, mais non quand il doit se faire en secret.

1° d'un pécheur occulte,

B. S'il est question de pécheurs **publics** (2) :

2° d'un pécheur public, a) ordinaire,

1° Une première catégorie comprend les pécheurs *ordinaires*, c'est-à-dire ceux qui ignorent par leur faute jusqu'aux rudiments de la doctrine chrétienne, et refusent de remplir leurs devoirs religieux, sans toutefois renier leur foi : le curé ne peut assister à leur mariage, *si ce n'est pour une cause grave et proportionnée.*

Cette assistance est *de soi illicite*, vu qu'elle comporte une coopération (au sens large) au péché de sacrilège commis par le futur indigne, d'autant plus que le curé est tenu en justice à veiller au salut de son troupeau et à écarter ses ouailles du péché.

Toutetois, pour permettre cette coopération, il suffit d'une *cause excusante proportionnée* qui existera toutes les fois que le bien d'un tiers, par exemple d'un enfant, ou le bien des contractants eux-mêmes, ou la nécessité d'empêcher d'autres fautes ou d'éviter des scandales demandent le mariage. Pour parler plus au concret, le curé peut procéder bien souvent au mariage de cette catégorie de pécheurs s'il s'agit de légitimer un enfant déjà né ou tout au moins conçu, s'il importe de prévenir ou de faire cesser le scandale d'une cohabitation illicite, ou d'un mariage civil ; si les intérêts de la partie bien disposée l'exigent, au cas

1. Il peut parfois être opportun de passer outre sans rien dire, quand le futur en question est plus ou moins dans la bonne foi, et qu'on ne peut espérer que l'avertissement sera écouté.

2. Nous ne parlons pas ici des *païens* ni des *hérétiques :* car pour ceux-là il faut tenir compte des lois spéciales établies par l'Eglise, et dont nous parlerons quand il sera question de l'empêchement de disparité de culte et de religion mixte.

où elle ne peut sans un grave inconvénient renoncer à son mariage.

b) taxé d'infamie ?

2° Une seconde catégorie de pécheurs publics comprend ceux que le langage théologique taxe d'*infamie*, comme les excommuniés, les francs-maçons et ceux qui ont abjuré leur foi. Pour ceux-là :

a/ Le curé ne peut jamais assister au mariage d'une personne *publiquement excommuniée et vitandæ* (par exemple d'une personne excommuniée nominativement et dénoncée publiquement comme telle, ou notoirement connue pour avoir frappé un prêtre) *si ce n'est en cas d'urgence très grande, pour ne pas dire de nécessité extrême.* En effet, l'Eglise ordonne de fuir tout rapport avec ces pécheurs dans les choses de religion.

b/ Pour ce qui regarde les personnes excommuniées publiquement mais non *vitandæ*, ou appartenant notoirement (1) à la franc-maçonnerie ou à une autre secte semblable, le curé doit en référer *à l'Evêque.* C'est *à lui de décider* dans chaque cas particulier, selon les circonstances, et proportionellement au mal qu'un refus pourrait causer, s'il permettra le mariage religieux, sous quelles conditions, et moyennant quelles clauses (2).

Une réponse de Rome datant de 1860 et un décret datant de 1883, prescrivent d'omettre la *célébration de la messe* (et par conséquent aussi la bénédiction *solennelle*, qui se donne pendant la messe), à moins que des raisons impérieuses ne suggèrent le contraire. D'après un décret de 1865, tel qu'il est cité dans le décr. de 1873, *tout rite ecclésiastique* devrait être exclu (3), mais

---

1. Cf. De Brabandere-Van Coillie, o. c., n° 1457 et notamment le n° 1319², où il est dit que « le socialisme doit être mis sur le même rang que les sociétés du genre de la franc-maçonnerie », puisqu'il est « une société qui conspire contre l'Eglise et les pouvoirs légitimes » ; cependant ceux qui sont affiliés à n'importe quel groupe socialiste ne tombent pas tous sous la censure fulminée par la Const. *Apost. Sedis*, et beaucoup d'entre eux n'encourent pas cette excommunication, parce qu'ils ignorent le but du socialisme.

2. Voir la réponse de la S. Pénit., du 10 déc. 1860 ; le décret de la C. S. O., du 21 août 1861, le décr de la C. S. O., du 21 février 1883 (dans la *Collect. de la Prop.*, n°s 1528, 1529 et 1534) ; et le décr. du 28 juin 1865, repris dans les décr. de la C. S. O. du 23 avril 1873 (*Collect.*, n° 1552) et du 30 janv. 1867, au 1° ; ce second décret est rapporté dans le décr. de la C. S. O. du 25 mai 1897 (*Collat. Brug.*, t. III, p. 350).

3. Voir aussi l'*Instruction* de la C. S. O. du 5 juillet 1878, adressée aux Ordinaires de l'Empire du Brésil : « L'on ne peut tolérer en aucune manière... que les mariages contractés par les *francs maçons* soient célébrés avec toute la solennité du rite catholique... Mais quand le curé ne peut absolument pas les empêcher... il faut en référer à l'Ordinaire qui... pourra permettre au curé l'assistance *passive*, c.-à-d. *sans bénédiction ni rite ecclésiastique*, mais simplement comme témoin autorisé ». Dans la *Collect.*, n° 1863.

ce texte, tel qu'il est cité dans le décret de 1897, n'est plus si catégorique et toute la question est laissée au jugement de l'Evêque, du moins, d'après le texte du décret de 1883, « aussi longtemps que le Siège Apostolique n'aura pas porté un décret général sur la matière » (1).

c/ « S'agit-il d'un mariage entre un catholique et une personne (baptisée) *qui a renié la foi* (comme la plupart des incrédules et des libre-penseurs modernes, qui ne demandent le mariage religieux que par déférence pour leur fiancée), mais qui n'a donné son nom à aucun autre culte et à aucune secte hérétique, alors le curé doit d'abord s'employer de tout son pouvoir à amener la rupture. S'il ne peut y parvenir, et qu'il a des raisons de craindre, en cas de refus d'assistance, un grave scandale ou d'autres maux sérieux, il *doit déférer le cas à Sa Grandeur l'Evêque*, qui, usant de la faculté qui lui est accordée actuellement (2), pourra permettre au curé, tout bien pesé et considéré, l'assistance *passive* en tant que témoin autorisé, pourvu qu'il ait tous ses apaisements au sujet de l'éducation catholique des enfants et autres conditions semblables. » Décr. de la C. S. O. du 30 janv. 1867, au 1°, relaté dans le décr. de 1897, l. c.

Ce qu'on entend par assistance passive.

L'assistance passive, est « la présence matérielle, à l'exclusion de tout rite ecclésiastique » comme il est dit dans la *Litt. Apost.* de Grégoire XVI, en date du 30 avr. 1841 (*Collect.*, n° 1428) : il est donc défendu au curé de revêtir n'importe quel ornement sacré ; il doit être présent simplement *in nigris*, comme on dit. Il doit omettre toutes les cérémonies du Rituel : les paroles : *Ego vos conjungo...*, la bénédiction de l'anneau, les oraisons et a fortiori la Messe et la bénédiction solennelle. Toutefois, depuis le Décret *Ne Temere*, il ne lui suffit plus d'entendre simplement les paroles du contrat ; il faut qu'il *requière et reçoive lui-même le consentement des contractants* (3).

Les conditions à imposer, outre l'éducation catholique de tous

1. Dans le *diocèse de Bruges* la messe est toujours interdite, et des clauses préalables toujours imposées, surtout au sujet de l'éducation des enfants et du danger de perversion pour la partie catholique.

2. A la question réformée : « les paroles du décret de la C. S. O., du mercredi 30 janvier 1857 au 1° : « Le cas doit être déféré à Sa Grandeur l'Evêque, qui, usant de la faculté qui lui est accordée actuellement » peuvent-elles être entendues de tous les Evêques ? » il a été répondu en 1899 : « affirmativement, après avoir entendu Sa Sainteté ». *Anal. eccles.*, VII, p. 144.

3. Voir plus haut, n° 64, et plus loin, n° 257.

les enfants à naître ou déjà nés, sont la promesse du conjoint infidèle à sa foi de donner à la partie catholique toute liberté de professer sa religion, et l'engagement de la part de cette dernière de travailler de toutes ses forces à la conversion de son conjoint.

118. Remarques. **Note.** 1° Si le curé a le temps de recourir à l'Evêque, qu'il le consulte toujours avant de refuser le mariage religieux à des indignes, même en dehors des cas exposés sous b/ et c/. Si les circonstances ne souffrent pas de délai, qu'il se conforme alors aux règles indiquées.

2° En écartant les indignes, l'Evêque et le curé n'établissent aucun empêchement de mariage, ce qui d'ailleurs ne leur est pas permis : l'empêchement, si on peut appeler ainsi l'indignité du sujet (1), est préalable aux mesures prises : l'Evêque et le curé ne font qu'en tenir compte dans leur manière d'agir.

Du reste, en général, on reconnaît à l'Evêque et même au curé (mais provisoirement seulement pour celui-ci), le pouvoir de faire opposition au mariage et de l'empêcher, même sans compter l'indignité du sujet, pour une cause raisonnable et judicieuse, par exemple, pour faire cesser un scandale, et cela jusqu'à ce que la cause cesse d'exister (2).

3° D'après ce que nous avons dit plus haut, les fiancés qui refusent de se confesser avant le mariage, ne peuvent être considérés *par le fait même et pour cela seul*, comme des pécheurs publics, et se voir refuser comme tels le mariage religieux.

Cependant *de fait* il se fera très rarement que dans ce cas l'Evêque et le curé n'aient pas par ailleurs une raison canonique de s'opposer à la célébration du mariage, du moins provisoirement et en tenant compte des circonstances. En effet, ne refusent pour ainsi dire de se confesser avant le mariage que ceux qui ont l'habitude de négliger de toute façon leurs devoirs de chrétiens, ceux par conséquent qui doivent être traités comme des pécheurs publics.

1. A strictement parler, l'empêchement vincule directement le mariage, en tant qu'il est un *contrat*, non en tant qu'il est un sacrement. Voir plus loin, n° 234.

2. Voir plus loin, n° 221 et n° 244 ; cf. Ben. XIV, *De Syn. diœc.*, l. VIII, ch. XIV, n° 5 ; Gasparri, o. c., I, n° 197 ss. ; Bangen, *Instr. Pract.*, II, n°s 233 ss. ; De Becker, *De Matr.*, p. 292 ss.

ARTICLE 5. Cérémonies du sacrement de Mariage.

I. Rites actuellement en vigueur.

119. Rites du sacrement :

Nous supposons ici l'observation des formalités requises par le Décret *Ne Temere* pour la validité du consentement ; voici les principales prescriptions ultérieures :

1° actuels :

1° De par le droit commun :

a) de droit commun,

Il faut observer les cérémonies indiquées dans le *Rituel Romain*, Tit. VII, chap. 1 et 2, à savoir : requérir et donner le consentement, bénir l'anneau nuptial et le passer au doigt des fiancés ; ensuite, s'il y a lieu, célébrer la *messe pro sponso et sponsa*, avec la bénédiction solennelle qu'elle contient.

La messe *pro sponso et sponsa* est une messe *votive* spéciale, contenue dans le Missel Romain ; elle commence par l'introït : *Deus Israël* et a des oraisons propres.

La *bénédiction nuptiale* solennelle y est insérée : elle consiste dans les prières : *Propitiare Domine... Deus qui potestate...* à dire entre le *Pater noster* et le *Libera nos ;* et dans l'oraison : *Deus Abraham...*, à réciter avant le *Placeat tibi S. Trinitas.*

Il faut *omettre* la messe *pro sponso et sponsa*, de même que la bénédiction dont nous venons de parler, toutes les fois que la *femme* a déjà reçu celle-ci dans un mariage antérieur (1) ; de même dans la célébration des mariages mixtes, comme il sera dit plus loin.

Hormis ces cas et le temps clos, le mariage peut toujours être béni solennellement avec messe, même lorsque les rubriques ne permettent pas la messe *pro sponso et sponsa* (2) ; on célèbre alors la messe du jour avec commémoraison de la messe nuptiale, et la bénédiction se donne tout à fait comme pendant celle-ci.

---

1. Le *Rit. Rom.*, tit. VII, ch. I, n° 15 dit qu'il faut omettre également la bénédiction solennelle en cas de remariage d'un *veuf*, mais il ajoute cependant que « là où la coutume contraire existe pour les veufs qui épousent une jeune fille, il faut la conserver ». Mais tout ceci est tranché maintenant (selon toute probabilité) par le décr. de la C. S. O., du 31 août 1881, (cité dans les *Coll. Brug.*, t. I, p. 97), qui enjoint de donner la bénédiction solennelle sous la réserve d'une seule hypothèse : « pourvu que la *femme*, si elle est veuve, n'ait pas déjà reçu cette bénédiction lors d'un premier mariage ». Au surplus, la coutume de bénir les mariages des veufs qui épousent des jeunes filles existe dans nos contrées, et par conséquent cette coutume est maintenue à bon droit et elle doit l'être.

2. Comme c'est le cas (outre le temps clos) pour les dimanches, les fêtes d'obligation, les fêtes doubles de 1re et 2e classe, toute l'octave de l'Epiphanie, la veille et l'octave entière de Pentecôte, et le dernier jour de l'octave de la fête du S. Sacrement : en un mot, tous les jours qui excluent les offices doubles de 2e classe. *Collat. Brug.*, t. I, p. 99.

L'Eglise *désire vivement* que tous les mariages non mixtes, où l'épouse n'a pas reçu antérieurement la bénédiction solennelle, soient bénis de cette façon, c'est-à-dire avec messe ; car cette bénédiction ne peut se donner en dehors de la messe (1). C'est pourquoi, dans les cas où le prêtre ne peut pas appliquer la messe aux époux eux-mêmes, parce qu'ils ne lui en payent pas les honoraires, le décret de la C. S. O. du 1 sept. 1841 déclare que le célébrant peut prendre une autre intention, et qu'il satisfait à son obligation par la messe *pro sponso et sponsa*, à moins que le donateur n'en veuille absolument une autre (2). Le S. Siège veut aussi qu'on accorde cette bénédiction « à tous les époux, qui ne l'auraient pas obtenue en contractant mariage, n'importe pour quelle cause, même s'ils la demandent après être mariés déjà depuis longtemps ». De plus, il prescrit *d'exhorter* « ces mêmes époux catholiques, qui n'ont pas encore reçu la bénédiction nuptiale, à la demander au plus tôt ». Décret de la C. S. O. du 31 août 1881 (3).

120. b) de droit diocésain (diocèse de Bruges),

2° Prescriptions **du droit diocésain** *(diocèse de Bruges)* :

Nous avons fait remarquer que les cérémonies décrites dans le *Rit. Rom.* n'excluent pas les rites particuliers ; même le Rituel dit explicitement qu'au lieu de la formule *Ego conjungo*, on peut employer d'autres paroles, « d'après le rite reçu dans chaque province » ; et à la fin il ajoute : « S'il y a des provinces qui ont encore d'autres usages et cérémonies louables touchant la célébration du mariage, le Saint Synode de Trente *désire* qu'elles les conservent ».

D'accord avec ces idées, on maintient divers rites dans les différents diocèses. Ainsi, *dans le diocèse de Bruges*, l'Evêque, par décret en date du 14 octob. 1897, a approuvé certaines cérémonies préalables à la célébration de la messe, et ordonné de les observer, ensemble avec les prescriptions du *Rit. Rom.* (4).

Pour spécifier : avant de demander le consentement nuptial, le prêtre asperge les fiancés d'eau bénite, et leur explique la nature de la grâce qu'ils vont recevoir, et la gravité de l'obligation qu'ils vont contracter. Pour la prestation même du consentement, non seulement il dit aux futurs de se donner la main droite, mais il entoure les deux mains de l'étole, après quoi il requiert le consentement à la façon du Rituel, dont il conserve la formule : *Ego vos conjungo*. Ensuite il enlève l'étole, asperge les époux d'eau bénite, et puis bénit et passe l'anneau, encore une fois selon le Rituel.

Enfin, il finit par les cérémonies que le *Pastorale Brug.*, p. 132 s., prescri-

1. Voir *Collat. Brug.*, t. I, p. 98 ; *A. A. S.*, I, p. 255, où est cité le décr. de la S. C. R. du 12 février 1909.
2. *Ibid.*, p. 101, et t. IV, p. 184 ss.
3. Cf. *Coll. Brug.*, t. I, p. 97 et 100, et aussi t. IV, p. 254 ss. et t. XII, p. 35 s.
4. Cf. *Coll. Brug.*, t. I, p. 601 ss.

vait autrefois pour les mariages des veuves : « *L'époux monte à l'autel d'une façon respectueuse, suivi de sa femme ; il baise l'autel, lui d'abord et ensuite son épouse, puis tous deux s'agenouillent sur le degré supérieur :* et le prêtre se tenant debout devant eux, et leur faisant face, récite la prière suivante :

Prions : Seigneur, jetez les yeux sur cette union ; et de même que vous avez envoyé votre saint ange le pacifique Raphaël à Tobie et Sarah, fille de Raguël, ainsi, Seigneur, daignez donner votre protection à vos serviteurs que voici, pour qu'ils continuent d'accomplir votre volonté, vivent et vieillissent dans votre amour, et aient une postérité nombreuse et durable. Par le Christ, Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Que la grâce de N. S. J. C. et la charité ✠ divine et l'effusion du Saint-Esprit soient toujours avec vous. Ainsi soit-il (1).

121. Remarques concernant le lieu de célébration du mariage ;

Note. 1° Pour ce qui regarde *le lieu* où le mariage doit être célébré, le *Rit. Rom.*, Tit. VII, chap. 1ᵉʳ, n° 16, dit : « il est surtout convenable de le célébrer *dans l'église* ». D'après le *Pastorale Brug.*, p. 123, dont les dispositions disciplinaires sont en vigueur actuellement encore, « le mariage ne peut être célébré ailleurs que dans l'église, sauf le cas de nécessité grave (2), dont il appartient à l'Ordinaire de juger, à moins qu'il n'y ait danger de mort ».

Cette nécessité grave peut provenir de diverses causes, p. ex. de l'impossibilité pour l'un des futurs d'aller à l'église (3) ou de la nécessité de revalider en secret un mariage invalide à cause d'un vice occulte. Il y a évidemment une raison impérieuse de célébrer le mariage à domicile, quand il s'agit de marier un moribond *in extremis* comme on dit ; du reste dans ce cas il faut observer encore diverses autres prescriptions spéciales, qui seront exposées dans le cours de ce traité, spécialement au n° 401.

et le mariage par procuration.

2° Quant au mariage *par procuration* ou *par lettre*, aucune cérémonie spéciale n'est requise ; mais on doit évidemment observer, comme nous avons dit plus haut, aux nᵒˢ 62, 70 et 110, les formalités exigées soit en droit naturel soit en droit positif pour la validité du consentement donné de cette manière.

Rappelons ici, d'après ce qui est dit au n° 119, qu'il faut conseiller à ces époux de se faire donner la bénédiction nuptiale à la première occasion.

122. Rites anciens.

II. **Rites anciens** (4).

Jadis on célébrait d'abord les *fiançailles :* généralement elles étaient contractées à l'église, devant le curé et trois ou quatre témoins ; on se passait l'anneau et les arrhes (5), on inscrivait sur les registres matrimo-

---

1. On a aboli la *velatio capitis* consistant à placer l'étole, en forme de croix, sur la tête des fiancés, ainsi que la bénédiction nuptiale particulière qui se donnait en dehors de la messe, et qui, selon le *Past. Brug.*, p. 129 ss., était autrefois en usage pour les mariages des jeunes filles.

2. Sauf aussi, bien entendu, les cas où l'Eglise défend de célébrer le mariage à l'église, comme les mariages mixtes, et ceux de certains pécheurs que le langage canonique taxe d'infamie, d'après les règles données au n° 117.

3. Cette impossibilité s'est présentée deux fois, dans le diocèse de Bruges, dans la seule année 1902.

4. Voyez ci-dessus, au n° 63 en note.

5. La *Subarrhatio* consistait dans le don de l'anneau fait par le fiancé à la future, (parfois le don était réciproque) comme gage ou arrhe de la foi donnée. Parfois aussi on y ajoutait au même titre d'autres présents encore. Voir plus haut, au n° 15.

niaux les stipulations du mariage futur. Plus tard, on procédait à la solennité des épousailles :

1° *Les fiancés étaient présentés au prêtre ou au curé* par leurs parents ou par les personnes qui avaient sur eux droit de tutelle, ou par l'ordonnateur des noces [1] ; cette *présentation des fiancés*, avec les différentes cérémonies qui la suivaient et la prestation du consentement, avait lieu devant *la porte extérieure* de l'église [2], et de là est restée l'expression : se marier *devant l'église*.

2° On joignait les *mains* des *fiancés*, et dans cette position, ils échangeaient leur consentement. *La jonction des mains*, qui avait lieu aussi chez les Romains [3], se faisait par l'intermédiaire du prêtre, qui mettait la droite du fiancé dans celle de la future, et en certains endroits les couvrait de son étole [4], ou bien les enveloppait de l'extrémité droite de l'étole [5] ; les mains des jeunes filles étaient nues, celles des veuves gantées [6]. Avant la jonction des mains, on demandait aux fiancés s'ils voulaient se prendre mutuellement pour époux.

3° *Le consentement nuptial* était demandé et reçu par le curé, qui confiait l'épouse à l'époux (ou aussi l'époux à l'épouse). Les fiancés employaient pour s'engager des formules diverses, qui reviennent à peu près à ceci : p. ex., le prêtre disait : « Jean, vous lui promettez et jurez que de vos biens et loyalement lui départirez, et que pour pire ou meilleure ne la lerrez, et que foy et loyauté de vos corps et de vos biens lui entendrez, et haitie ou malade telle que Dieu le consentira, tous les jours de votre vie et la sienne la garderez ? — Sire, oui » ; et de même pour la femme. Voyez Martène, o. c., p. 633, qui donne encore plusieurs autres formules [7]. Parfois aussi le prêtre disait à l'époux : « Dites après moy : N.,

---

1. Cet office de *paranymphus* semble avoir succédé à celui de la *pronuba* des anciens Romains. V. Glasson, o. c., p. 171. Chez les Germains les paranymphi étaient appelés *Brautführer* ou *Fürsprecher*. Voir au n° 83, et Sohm, *Das Recht*, p. 71 s. et 166 s.

2. C'est de là que vient l'usage, dans certains endroits, des *Brauttüren*, ou *Ehetüren*, c.-à-d. des portes nuptiales, placées à l'entrée de l'église ; ces portes étaient décorées de l'image des vierges sages et des vierges folles, attendant le divin fiancé. Cf. *Der Katholik*, t. XXXII (1905), p. 157 ; Falk, o. c., p. 3 s. L'on trouve encore de ces portes dans les cathédrales de Bâle, de Berne et de Strasbourg et dans plusieurs autres églises. « Bekannt ist vor allen, c'est ainsi que parle Falk, die St-Sebalduskirche zu Nürnberg mit ihrer Brauttür : im innern der segende Heiland über Adam und Eva. im Gewände die klugen und törischen Jungfräuen, aussen, in grösseren Figuren, Maria und St-Sebald. »

3. Glasson, o. c., p. 168 et 171.

4. *Ordo Remensis*, dans Martène, o c., L. I, P. 2ª, p. 644. On observe déjà chez les anciens Germains l'usage d'unir les mains des époux. V. Roche, o. c., p. 74.

5. *Ordo Lodiensis*, l. c., p. 646.

6. Martène, o. c., p. 608 et 620.

7. Par exemple celle-ci, à la p. 633 : « Jean, voulez-vous cette femme qui a nom Marie par nom de baptême, à femme et à épouse ? — Sire, oui. — Marie, voulez-vous cet homme qui a nom Jean par nom de baptême, à mary et à époux ? — Sire, oui. — Jean, je vous donne Marie ; Marie, je vous donne Jean. »

Ces paroles et la jonction des mains des époux, opérée par le prêtre, signifient que ceux-ci reçoivent leur conjoint des mains de Dieu, par l'intermédiaire du prêtre, comme le fait remarquer Probst, *Sacramente*, p. 457 : « Es liegt nicht nur im christlichen Geiste, dass der Mann seine Frau von Gott erbittet, und dass sie ihm daher der Priester, als Stellvertreter Gottes, übergab, sondern es erhält damit auch die Bemerkung Tertullians, wie Kinder sie nicht ohne Zustimmung der Valer verehelichen, so Chri ten nicht ohne Zustimmung des himmlichen Vaters, ihre volle Bedeutung ».

au nom de notre Seigneur, je te prends à femme et à épouse selon les ordonnances de Dieu et de sainte Eglise, selon lesquelles je te doibs comme moy-même aymer. Je te doibs foy et loyauté garder, et te doibs en tes nécessités ayder et conforter : lesquelles choses, et tout ce que mary doit faire à femme je te promets faire et tenir par la foy et serment de mon corps ». Et de même pour la femme. Voyez Martène, l. c., p. 654 ; rapproché de la p. 646, où est citée la formule autrefois en usage dans le diocèse de Liège. Voir aussi Opet, o. c., p. 97 ss. : il prétend que l'usage de demander et de recevoir le consentement des époux a été repris par l'Eglise des anciennes coutumes Germaniques.

4° *Bénédiction et imposition de l'anneau.*

Après cela le prêtre procédait à la bénédiction de l'anneau nuptial ; après l'avoir béni, il le donnait au fiancé, qui de la main du prêtre le passait à la main de l'épouse.

Primitivement l'anneau se passait à l'annulaire de la *main gauche* (1), pour signifier l'union des cœurs, d'après Yves de Chartres, Panormia, VI, ch. 8 : car, comme il le fait remarquer, « dans ce doigt il y a une veine, à ce qu'on dit, qui va jusqu'au cœur (2) ». Mais d'après la plupart des *Ordines* cités par Martène, l'anneau devait être mis au troisième doigt *de la main droite*, en le passant d'abord au pouce, pendant que le fiancé disait à la fiancée : « Au nom du Père », ensuite à l'index, en poursuivant : « et du Fils » et enfin au doigt du milieu, en ajoutant : « et du Saint-Esprit » ; ou bien le fiancé employait une autre formule, disant : « De cest anel te espouse, et de mon corps te honore, et de cest argent te doüe. Au nom du Père, etc. »

5° Après quelques prières récitées sur les époux, ceux-ci *étaient introduits dans l'église*, tenant en mains des cierges allumés, et ils assistaient au sacrifice de la messe (3).

6° Pendant la messe, avant le *Pax Domini*, ils *étaient bénis solennellement*, et pendant la bénédiction, ou même déjà avant, ils se prosternaient en prière, et on les couvrait d'un voile ou poêle que quatre hommes tenaient aux quatre coins (4).

---

1. C'est ce que dit encore actuellement le *Rit. Rom.* ; mais le *Pastorale Brug.* indiquait l'annulaire de la main *droite*.

2. *Migne*, CXLI, col. 1245. Cf. Friedberg, *Das Recht*, p. 29, en note. Une autre raison est indiquée dans le *Pontificale* du monastère de Lyre : « l'anneau doit être mis à la main *gauche* pour marquer la différence d'avec la dignité des évêques, qui doivent porter publiquement l'anneau à la main droite en signe de chasteté pleine et entière ».

3. C'était d'abord la messe *commune* des fidèles qu'ils entendaient ; plus tard s'introduisit la coutume de célébrer pour eux une messe *spéciale* ; on la rencontre déjà dans le Sacramentaire Gélasien. Voyez Friedberg, *Das Recht*, p. 8 s.

4. La *velatio nuptialis* semble avoir été pratiquée de deux manières. La *première* consistait à *voiler* la tête de la future, à la façon dont les fiancées prenaient le voile, *en signe de pudeur*. (*S. Ambroise, De Abraham*, l. I, ch. 9, *Migne*, XIV, col. 454). L'*autre* consistait *à étendre un poêle* sur les deux époux ; c'était le symbole du lit conjugal et comme sa couverture, ainsi que le montre très bien Kogler, o. c., p. 48. Cet auteur fait remarquer que ce symbole, déjà en usage chez les Hébreux (*Ruth*, III, 9 ; *Ezéch.*, VI, 8), concordait parfaitement avec la bénédiction donnée aux époux et la prière qui appelait sur eux la fécondité, bénédiction et prière qui avaient lieu pendant le rite de la *velatio* : cette signification symbolique du lit conjugal trouvera sa confirmation plus loin, au n° 169, là où nous exposerons le rite à suivre pour légitimer un enfant né avant le mariage.

La *première* manière, à ce qu'il semble, est la plus ancienne ; on la pratiquait

Cette *velatio* et cette *bénédiction* ne se pratiquaient que pour les premières noces ; ceux qui se remariaient devaient s'en passer, car l'Eglise était peu favorable aux seconds mariages, les considérant comme moins parfaits, et comme représentant moins bien l'union unique du Christ avec l'Eglise sa seule épouse ; la bénédiction leur était donc refusée, et partant la *velatio* qui l'accompagnait ne se faisait pas non plus. Plus tard s'introduisit la coutume, en beaucoup d'endroits, de concéder la bénédiction et la *velatio* aux veufs qui se remariaient à une jeune fille, mais non aux veuves qui convolaient en secondes noces ; et cela sous prétexte que les prières de la bénédiction et la *velatio* concernaient spécialement la femme (1).

7° Ensuite le fiancé *recevait* le *pax* du célébrant, et le transmettait à sa femme, en embrassant celle-ci, mais personne d'autre, ni lui ni elle, comme disent les Rituels.

8° La messe finie, c'était le moment de l'*exhortation*, que le curé devait faire au sujet de la chasteté à observer dans le mariage, et en particulier au sujet de la continence à garder la première et même la seconde et la troisième nuit des noces. Ensuite les époux sortaient de l'église, *portant sur la tête des couronnes :* cet usage avait une importance spéciale chez les Grecs, et encore une fois il n'existait que pour les premières noces, comme l'expose longuement Martène, o. c., p. 609 (2). Cf. Probst, *Die*

---

dans la célébration du mariage, et aussi dans la consécration des vierges à Dieu, pour marquer ici leur chasteté virginale et leur mariage spirituel. Ce dernier symbole est souvent rappelé par les SS. Pères, spécialement par S. Ambroise (*De Lapsu Virginis consecratæ*, cap. 5, *Migne*, XVI, col. 372 s.) et par les anciennes inscriptions, comme celle des catacombes de Ste-Priscille : « *se marier à Dieu par les saints voiles* ». L'*autre manière*, c.-à-d. le poêle étendu, paraît avoir été introduite plus tard ; elle a été surtout en usage, dans nos contrées, durant le moyen âge. Ce rite passa aussi dans les cérémonies de la consécration des vierges, pour symboliser leur mariage spirituel avec le Christ ; cette idée du mariage spirituel reparaît dans l'anneau qu'on leur met au doigt, et la couronne qu'on leur place sur la tête, cérémonies empruntées elles aussi aux rites du mariage. C'est à tort donc qu'on prend la cérémonie du poêle dans la profession des religieuses, pour le symbole de leur mort au monde. On trouve peut-être aussi un vestige de la *velatio*, seconde manière, dans le rite autrefois prescrit par le *Pastorale Brug.*, selon lequel le prêtre devait poser l'étole en forme de croix sur la tête des fiancés.

1. Voyez plus haut, au commencement du n° 119. « L'homme ou la femme, dit le ch. 3, X, IV, 21, qui convolent en secondes noces, ne doivent pas recevoir la bénédiction du prêtre : comme ils ont déjà été bénis une première fois, cette bénédiction ne doit pas être réitérée ». On omettait cette cérémonie, tant par désaveu des remariages, en d'autres termes pour tenir la continence en honneur, que par révérence pour la bénédiction elle-même déjà donnée ; la *Glossa ordinaria* ajoute à ce propos, au mot *Iterari*, qu'accorder la bénédiction eût semblé dire « que ce sacrement n'avait pas encore été conféré, ou bien seulement d'une façon absolument inefficace, ce qui aurait été lui faire injure ». La bénédiction, comme il est dit dans le texte et comme il ressort du canon cité, fut d'abord refusée tant au veuf qu'à la veuve qui contractait une nouvelle alliance ; dans la suite l'usage s'introduisit de ne l'omettre qu'aux secondes noces de la femme seulement : cette coutume est déjà signalée par la *Glossa* à l'endroit indiqué. Voir aussi Martène, o. c., l. I, p. 2ª, ch. IX, art. I, n° 7.

2. Cet auteur note que la coutume de ne pas couronner ceux qui se remariaient fut abolie avec le temps, et qu'on porta des couronnes même dans les secondes noces ; seulement, si l'un des contractants était célibataire et l'autre veuf, le premier portait la couronne sur la tête, et l'autre sur l'épaule. Martène rapporte à ce propos les paroles de Théodore Studita, qui raille âprement cette pratique : « Finalement où posera-t-on la couronne à celui qui se marie pour la troisième fois ? Sur la main ou sur le genou, puisqu'on couronne sur l'épaule la veuve qui se remarie ? »

altesten Römischen Sacramentarien, p. 130 s. (1) ; CHARDON, o. c., p. 156 ss. et 165 ss.

9° Il était aussi de mode anciennement, dans plusieurs endroits, que le curé conduisit les mariés à la demeure conjugale. Arrivé là, il *bénissait le pain et le vin* et y goûtait le premier ; il *bénissait aussi la chambre nuptiale*, ainsi que les époux assis ou couchés sur le lit, comme le rapportent les Rituels cités par Martène, p. 635 et 637, et dans plusieurs autres endroits encore (2).

Après avoir goûté le premier au pain et au vin bénits, il les passait à l'époux, qui y goûtait à son tour et les passait ensuite à l'épousée, pendant que le prêtre lui adressait les paroles suivantes ou d'autres semblables : « Pierre, prenez et donnez à votre épouse, et luy faisant bonne part et loyauté que voulez qu'elle vous fasse (3) ».

Note. Il convient de citer ici la teneur du *rescrit de Nicolas I^er^ en réponse aux consultations des Bulgares* (866), au moins pour la partie qui décrit les rites des fiançailles et du mariage ; presque toutes les cérémonies énumérées ci-dessus y sont mentionnées : « *Après les fiançailles, qui sont un pacte de mariage futur, passé du consentement des contractants et de ceux qui ont pouvoir sur eux, après que le fiancé a donné des arrhes à la future, se fiançant à elle en lui passant l'anneau au doigt de la foi, après qu'il lui a donné aussi la dot convenue avec l'écrit qui en contient la stipulation, et cela en présence des invités de part et d'autre, alors, soit bientôt, soit au temps opportun... ils sont conduits tous deux aux noces.*

Et d'abord ils sont amenés à l'église du Seigneur, avec les offrandes qu'ils doivent faire à Dieu par les mains du prêtre, et ainsi ils reçoivent finalement la bénédiction et le voile céleste... Cependant celui qui convole en secondes noces ne reçoit pas ce voile. Après cela, ils quittent l'église portant sur la tête des couronnes, qui sont toujours conservées dans l'église même d'après l'usage ».

123. Analogie avec les cérémonies autrefois en usage à Rome.

2° Si l'on considère, ne fût-ce qu'un instant, les anciennes cérémonies religieuses décrites plus haut, on aperçoit à l'évidence l'*analogie* qu'elles offrent avec *les anciens rites* matrimoniaux *des Romains*, surtout dans la célébration des mariages par confarréation. Ces rites païens ont été pres-

1. Il fait remarquer, d'après S. Chrysostome, que la couronne était comme le symbole de la victoire remportée sur la chair, « well sie (les fiancés vierges) von der bösen Lust nicht überwunden zum Brautgemache schritten ».

2. Cette bénédiction de la chambre et du lit, et des fiancés eux-mêmes, bénédiction qui, à partir du XI^e^ siècle, fut en usage dans nos contrées, se rattache probablement à l'ancienne copulatheoria, comme nous l'avons noté au n° 60 ; elle était également donnée contre les maléfices, que l'on croyait alors très fréquents, ainsi que nous avons dit plus haut déjà, au n° 136, en note. A ce sujet, voyez MARTÈNE et FRANZ, o. c., II, p. 178 ss.

3. Cf. MARTÈNE, o. c., p. 639, rapproché de p. 635, 636 et 642 ; voir aussi DE MOLÉON, o. c., p. 621. Ceci se faisait à l'entrée dans la maison, pour symboliser l'union et l'intimité de vie qui allaient être le partage des nouveaux époux ; mais en plusieurs endroits, une cérémonie analogue avait lieu en outre dans l'église, vers la fin de la messe. Il n'est pas improbable que cette dernière distribution de pain et de vin bénits ait été par manière d'eulogie, une participation au sacrifice de la messe, c.-à-d., un vestige de la communion eucharistique, telle que jadis elle paraît avoir été en usage. Cf. MARTÈNE, o. c., p. 610 et CHARDON, o. c., p. 661 s. Cette explication, que confirme le texte de plusieurs rituels, où il est dit que le prêtre donne l'hostie consacrée, nous semble préférable à celle de DU MOLÉON, l. c., et de BOCQUILLOT, o. c., p. 424 s. qui voient dans le rite en question un vestige des *agapes*.

que entièrement repris par l'Eglise, qui y a ajouté une forme et une signification chrétiennes.

Ainsi, comme nous l'avons déjà vu, chez les Romains aussi, les mains des fiancés étaient unies par les soins de la *pronuba*, pour la prestation du consentement ; on se passait également l'anneau nuptial, des sacrifices étaient offerts, qui ont été remplacés par le sacrifice de la messe [1] ; de plus il était d'usage que la fiancée, dans les derniers temps qui précédaient le mariage, portât sur la tête un voile rouge, (de là est venu le terme : nubere), et une couronne de fleurs [2]. Il n'y a pas jusqu'à la prescription de célébrer avec moins de pompe les remariages des veufs et surtout des veuves, qui ne se retrouve dans le droit Romain. En effet « les solennités des justes noces n'étaient observées que pour autant qu'il s'agissait du mariage d'une jeune fille ; on ne les suivait pas pour les noces des veuves, qui étaient toujours vues avec une certaine défaveur [3] ». Ce n'est pas tout encore. La coutume que nous avons mentionnée plus haut déjà, de conduire les époux à la demeure maritale et de bénir leur chambre nuptiale, semble bien, elle aussi, dériver de l'ancien cortège nuptial des Romains, cérémonie qui occupait une place si importante dans leur droit antique. Enfin, pour ce qui concerne l'usage de bénir le pain et le vin et d'y goûter lors de la *deductio in domum*, on se demande si ce rite n'est pas, lui encore, une adaptation chrétienne du rite similaire en vogue chez les Romains à l'occasion du même cortège (voyez plus haut, au n° 83), ou une transposition de l'usage observé jadis dans les mariages par confarréation, pendant la célébration desquels les époux se partageaient un pain de farine en signe d'union et de vie commune ; à moins qu'on ne préfère dire que cette cérémonie a été empruntée aux usages des Germains.

1. « Il est intéressant de constater que le rituel nuptial décrit par le pape Nicolas n'est autre chose que le rituel des anciens Romains, moins le sacrifice, ou plutôt avec la substitution de la messe au sacrifice idolâtrique ». DUCHESNE, o. c., p. 433.
2. *Ibidem*, p. 168, rapprochée de SEHLING, *Die Unterscheidung*, p. 7 ; voyez aussi plus haut, au n° 83.
3. Voyez GLASSON, o. c., p. 169 ; et plus haut, n° 83.

Troisième Section

LE LIEN CONJUGAL

Cette section est divisée en trois chapitres : le 1er traite de la *nature* du lien conjugal ; le 2d de ses *effets ;* le 3e de ses *propriétés*, à savoir l'unité et l'indissolubilité.

Chapitre I.

NATURE DU LIEN CONJUGAL.

124. Division.

Le lien conjugal, nous l'avons dit déjà plus haut, est un lien moral que le contrat de mariage noue entre les époux, et qui les unit d'une union si étroite qu'ils ne forment plus qu'un principe unique de procréation et d'éducation des enfants. Ce qui constitue ce lien, ce qui en forme les fibres, ce sont les *droits et les devoirs* divers des conjoints. Droits et devoirs *mutuels* d'abord : les époux sont astreints en effet : a/ au devoir conjugal (1) ; b/ à la cohabitation ; c/ à l'amour et au soutien mutuels sous la préséance du mari. Viennent ensuite les droits et devoirs vis-à-vis des *enfants :* éducation, formation.

Article 1. **Le devoir conjugal**

Deux paragraphes : le premier montrant la légitimité de l'acte sexuel entre époux ; le second délimitant leurs droits et devoirs à ce sujet.

1. L'apôtre S. Paul se sert couramment de l'expression : *devoir conjugal*, pour désigner d'une façon plus décente la *copula carnalis*, le commerce sexuel entre époux, commerce qui constitue, comme nous le verrons, une des obligations primordiales du mariage.

PARAGRAPHE I. LÉGITIMITÉ DE L'ACTE SEXUEL ENTRE ÉPOUX.

PREMIÈRE PROPOSITION. *Objectivement parlant, les rapports sexuels, à les supposer aptes à la génération, sont de leur nature légitimes entre époux, et entre eux seuls.*

Preuves et explication.

125. Sont légitimes en soi les rapports sexuels entre époux, qui de leur nature sont aptes à la génération.

Majeure. Toute action, considérée en elle-même, est licite, aussi longtemps qu'elle reste *ordonnée, de sa nature, vers sa fin propre.*

Mineure. Or, *entre époux, tous* les rapports qui, *de leur nature*, sont *aptes à la génération*, remplissent cette condition *à l'exclusion des autres.* Donc.

La majeure de ce syllogisme est claire. Comme l'enseigne *S. Thomas* (2ª 2æ, qu. 153, art. 2) : « Ce qui constitue le péché dans les actes humains est précisément ce que ces actes ont de contraire à l'ordre de la raison. Or, le propre de la raison est de diriger convenablement chaque chose vers sa fin ». Il suffit toutefois à la licéité de l'acte, que celui-ci soit ordonné vers sa fin *de sa nature*, ou, comme on dit dans le langage scolastique : *per se.* Car « ce n'est pas ce qui peut arriver *per accidens* dans un cas donné qui fournit la mesure du bien et du mal dans les actes humains. C'est le genre, la nature même de l'acte qu'il faut considérer dans son ensemble » (1).

Venons-en à la **mineure**.

La fin vers laquelle tend l'acte sexuel est évidemment la propagation de l'espèce. Cet acte, pris en lui-même, ne poursuit *aucun autre but.* D'autres lui assignent, il est vrai, d'autres fins encore, notamment l'apaisement de la passion. Mais on ne peut voir là, à proprement parler, le but vers lequel tend l'œuvre de la chair, mais bien plutôt le moyen d'atteindre ce but. Outre la fin propre : le but de procréation, il ne peut y avoir question que de fins improprement dites, et simplement subordonnées à la vraie (2).

Et en effet, qu'indiquent la différence même entre les sexes, et la disposition respective des organes génitaux ; que signifie, dans cet ordre d'idées, l'analogie avec les animaux, sinon que les relations sexuelles poursuivent un but propre, un but unique : la propagation de l'espèce ? Et le sens commun lui-même ne rend-il

1. *C. Gent.*, l. III, chap. 122.
2. Voyez ci-dessus aux nos 53 suiv.

pas témoignage à cette vérité (1) ? Ce n'est pas certes l'apaisement de la passion qui constitue le but propre de l'œuvre de la chair. En effet, la passion, qui n'est autre que le désir de volupté, s'allume chez l'homme précisément pour le pousser à poser l'acte qui apporte avec lui la volupté rêvée. La passion est donc un moyen voulu par le Créateur pour obtenir plus sûrement l'acte, et par là le but à atteindre. Comment dès lors ce but pourrait-il être l'apaisement des sens ? Non, le but est tout autre : c'est la propagation de la vie et l'éducation des enfants. La volupté et l'apaisement des sens ne sont ici que des moyens, comme il a été dit au n° 53, à propos du mariage lui-même.

Il faut donc que l'acte sexuel soit ordonné vers sa fin : la propagation de l'espèce. Considérons à présent celle-ci : la propagation de l'espèce implique non seulement la *génération*, et par conséquent des rapports *compatibles de leur nature avec la fécondation*, mais en outre *l'éducation*, d'après l'exposé déjà donné au n° 49. C'est pourquoi il faut aussi qu'homme et femme soient *unis l'un à l'autre par le lien conjugal :* en effet, l'éducation des enfants requiert de soi la collaboration et les soins prolongés du père et de la mère, et ceci ne peut s'obtenir, naturellement et en règle générale, que moyennant l'obligation mutuelle des parents à la vie commune. Il est bien des cas, il est vrai, où l'œuvre d'éducation pourrait être assurée hors du mariage ; tel le cas de parents riches et bien disposés. Mais alors c'est le hasard et non plus la nature des choses, qui en dispose ainsi ; ce cas est *per accidens*, comme on dit ; et il en est de même du cas inverse

---

1. S. Thomas (2ª 2ªe, qu. 153, art. 2) parle dans le même sens : « De même que les plaisirs de la table sont destinés à conserver la vie de l'individu, ainsi les plaisirs sexuels sont destinés à conserver la vie de l'espèce... Conséquemment : de même que les premiers peuvent être légitimes, s'ils sont goûtés avec mesure de façon à être salutaires au corps, ainsi les seconds peuvent être licites, s'ils sont pris avec modération et selon l'ordre prescrit, *de façon à procurer la propagation de l'espèce* ».

Voyez aussi *C. Gentes*, l. III, chap. 122 : « L'émission du sperme doit avoir en vue la génération, *qui est la fin du commerce entre les sexes.* Mais il ne suffit pas d'engendrer l'enfant ; il faut encore le nourrir, faute de quoi il meurt. *C'est pourquoi l'émission du sperme doit tendre de sa nature vers la génération* et l'éducation de l'enfant ». Et plus loin, chap. 123 : « Seule entre tous les actes naturels, la génération tend au bien de l'espèce ; la nutrition... concerne l'individu, mais la génération conserve l'espèce elle-même ». Et enfin au chap. 126 : « Il est dans l'ordre que l'acte sexuel soit posé dans l'intérêt de *la procréation et de l'éducation des enfants* ».

Pour nombre d'autres témoignages dans le même sens, nous renvoyons aux *Collat. Brug.*, t. VI, p. 472 suiv. ; t. VII, p. 476 suiv. ; à Esmein, o. c., I, p. 241 et 249 suiv. ; aux *Anal. eccl.*, 1903, p. 231 suiv. ; à Sehling, *Die Unterscheidung*, p. 7 et 17. Pour l'opinion contraire, voyez Treub, o. c., p. 36, qui apporte la citation du Dr Pierson : « La belle union de l'homme et de la femme *peut* être une source de vie nouvelle ; elle peut aussi ne pas l'être : *elle a déjà sa raison d'être en elle-même* ».

où malgré le lien conjugal, père et mère se trouvent dans l'impossibilité d'élever convenablement leur famille, à cause de la pénurie de leurs ressources.

Nous pouvons donc considérer comme démontrée notre proposition première : objectivement parlant, *tous* les rapports sexuels, *intrinsèquement aptes à la génération*, sont de leur nature légitimes *entre époux*, et entre eux *seuls* (1).

Poursuivons à présent notre exposé : que faut-il entendre par rapports *intrinsèquement aptes à la génération ?* Quand les rapports entre époux seront-ils normaux ? Ils le seront quand *l'acte lui-même* tend *de sa nature* à amener la génération.

L'acte lui-même, disons-nous : il ne faut donc pas se préoccuper même des organes ultérieurement requis chez la femme pour la fécondation, mais seulement des organes indispensables pour établir les rapports complets (2). Cet acte doit tendre à la procréation *de sa nature*, c'est-à-dire vu la façon dont il est posé, et encore une fois sans qu'il faille attacher d'importance aux circonstances accidentelles et particulières aux individus qui peuvent le rendre lui-même infécond (3).

DEUXIÈME PROPOSITION. *A considérer l'acte sexuel non plus en lui-même et objectivement, mais du côté des époux* (4), *il faut, pour qu'il soit licite, que ceux-ci aient l'intention de se conformer au but de procréation, au moins d'une façon négative.*

Explication et preuve (5).

126. Du côté des époux, les rapports sont licites dès que le but de procréation n'est pas positivement exclu.

1° Commettent une *faute positive*, les époux qui, dans leurs rapports, *excluent positivement* de leur intention le but naturel

1. Nous venons de prouver la légitimité *essentielle* des rapports normaux entre époux, sans parler de la malice *accidentelle* qui peut venir s'y greffer parfois en raison de certaines circonstances. Voyez plus loin, au n° 134.

2. C'est pourquoi les relations conjugales sont interdites aux eunuques. Ils sont logiquement forcés d'admettre le contraire, les tenants de l'opinion qui voit dans l'apaisement de la passion une des fins que poursuit l'acte sexuel, et une fin non subordonnée au but de procréation. En effet, dans le cas de l'eunuque, les rapports sont possibles ; et bien qu'intrinsèquement stériles et inaptes à la fécondation, ils peuvent parfaitement assouvir les sens. Voyez ci-dessus, n° 54.

3. « La moralité naturelle des actes humains n'est pas à mesurer à l'aune des circonstances accidentelles qui les accompagnent dans tel ou tel cas particulier ; elle dépend de la nature même de l'acte pris en lui-même ». S. THOMAS, *C. Gent.*, l. III, n° 122.

4. Nous ne considérons ici le côté subjectif des rapports qu'au point de vue de la conformité avec le but objectif de procréation ; ci-dessous, aux n°s 135 s., nous parlerons des autres circonstances subjectives qui peuvent vicier l'acte conjugal abstraction faite de la fin poursuivie.

5. Pour un supplément de preuve et d'explications, voyez ci-dessus, au n° 54.

du commerce entre les sexes, et l'écartent aussi bien comme fin médiate que comme fin immédiate.

Que cette *exclusion positive de la fin propre* (1) constitue une faute réelle, tout ce qui précède le montre suffisamment. Toutefois, cette faute ne sera que *légère*, là où l'acte sexuel lui-même est bien posé, à moins toutefois que les époux n'aillent s'attacher au but particulier qu'ils poursuivent comme à leur fin dernière (2).

2° *La perfection* dans les relations conjugales requiert chez les époux, *l'intention explicite de procréation comme but propre et principal*. Alors seulement le but de l'acte et le but des acteurs coïncident parfaitement. Cet acte n'en sera pas moins parfait, s'il est accompagné de jouissance sensible, même si les époux envisagent cette jouissance et la recherchent comme but secondaire.

3° Il suffit à l'acte sexuel, pour être *simplement licite*, qu'il soit posé dans n'importe quel but honnête, du moment que sa fin propre ne se voie pas *positivement* exclue. Tout acte positif de la volonté dans le sens de l'exclusion est défendu; mais il n'est pas interdit de faire simplement *abstraction* du but de procréation.

En effet, aussi longtemps qu'il n'y a qu'abstraction et non pas exclusion *positive*, l'on ne peut dire que les époux fassent *positivement* fi de l'ordre voulu par Dieu, ni qu'ils détournent l'acte sexuel de sa fin, ni qu'ils se confinent dans la jouissance considérée comme but en elle-même. Le but propre de l'acte demeure debout, et ils ne l'excluent nullement; mais ils ne s'attardent pas à lui; ils ne l'envisagent point. Cela n'est pas défendu; d'autant plus qu'à ne pas exclure la procréation on l'admet au moins *implicitement*, et qu'on fait converger vers elle, de fait, les relations conjugales. En effet, comme l'enseignent les Salmantic. (o. c., Traité IX, chap. III, point 3, n° 24) : chaque fois que dans le contrat matrimonial (ou l'acte sexuel) il est fait abstraction « du but propre du mariage, parce que les parties n'y ont pas songé ou n'en ont cure, sans pourtant l'exclure positivement, le contrat (ou l'acte) reste ordonné vers sa fin. En effet les parties, en n'excluant pas celle-ci, l'admettent *implicitement*,

1. Autre chose est : *exclure positivement la génération*, et autre chose : *désirer* qu'elle ne se produise pas. Autre chose encore : *poser* un acte en en écartant la fin, ou bien *s'en abstenir* pour éviter celle-ci. Il n'y a faute que là où l'acte est vraiment posé, avec une intention positivement exclusive de sa fin naturelle.

2. Si dans une action, l'on attribue au but particulier qu'on poursuit la valeur définitive de la fin dernière, et qu'on s'y attache en conséquence, il est clair qu'on commet une faute grave. Voyez les *Collat. Brug.*, t. X, p. 171 ; V, p. 432 suiv.

et poursuivent la fin intrinsèque de l'acte même sans y songer, par le fait même qu'ils posent celui-ci. C'est ainsi que, bien que le mariage ou le devoir conjugal soient recherchés pour d'autres motifs, leur fin propre n'en est pas moins sauvegardée ». Cf. aussi Ballerini-Palmieri, o. c., VI, nos 551 et 552.

C'est la même raison qui fait dire à Bouquillon : *Theol. mor. fund.*, 2e éd., 1890, n° 356, que si quelqu'un pose un acte en vue d'une fin intermédiaire et subordonnée, en faisant abstraction de sa fin dernière et en s'abstenant d'y référer son action, il n'en agit pas mal pour cela ; bien plus, implicitement il fait converger son action vers cette fin.

Les actes en question sont donc licites, mais n'atteignent pas toute la perfection dont ils sont susceptibles ; de même, remarquent les Salmantic., l. c., n° 33, « qu'il est licite de prendre une nourriture modérée même si l'on mange simplement par goût, sans songer à la fin propre de cet acte, mais sans l'exclure (positivement) non plus ». Voyez encore Bouquillon, o. c., n° 355 (1).

Corollaire. Sont licites, quoique moins parfaits, les rapports qui ne visent que le *seul* apaisement, ou la *seule* jouissance des sens, *abstraction faite* de tout autre but. Ils sont licites, disons-nous, objectivement et pris en eux-mêmes, car ils ne sont opposés à aucune loi, à aucun précepte (2). Il n'y a donc pas lieu d'y voir une faute qu'excuserait la bonne foi objective des époux, comme l'enseignent la Theol. Mechl., o. c., n° 48, qu. 6 ; Aertnys, *Theol. Mor.*, II, n° 482 ; Prüner, o. c., I, n° 875, et d'autres encore.

Pour ce qui est de la proposition condamnée par Innocent XI,

---

1. « Rechercher la jouissance propre à un acte n'équivaut absolument pas, de soi, à poser un acte mauvais en raison de la fin poursuivie. Cette façon de faire est au contraire entièrement conforme à la saine raison, pourvu que la volonté poursuive alors un bien réel, et ne se confine pas dans la jouissance recherchée comme un but en elle-même. Cependant ce point de vue moins noble, dans les actions d'ailleurs bien en règle, est l'indice d'un niveau moral encore *un peu bas*, et susceptible d'être *relevé* au point de vue final ». Th. Meyer : *Institutiones Juris naturalis*, Fribourg-en-Brisgau, 1885, Ire P., n° 191.

2. Voyez Ballerini-Palmieri, o. c., nos 551-591, contre les : *Vindices Alph.*, qui enseignent, au n° 841 ; « que si quelqu'un dans les actes en question (acte sexuel, action de manger ou de boire) ne recherche que sa jouissance, et *néglige toutes les autres fins sans toutefois les exclure*, il agit sans conteste d'une façon répréhensible, et commet un péché véniel » ; que pour être en faute « il n'est pas nécessaire de rechercher la jouissance tout en excluant positivement tout autre but..., mais qu'il suffit de faire abstraction de toute autre fin ».

nous l'entendons dans le sens exclusif, non dans celui d'une simple abstraction (1).

TROISIÈME PROPOSITION. En ce qui concerne les actes charnels *non consommés, mutuels ou solitaires :*

127. *Quels sont entre époux les actes dits : non consommés, et jusqu'où ils sont licites.*

1° *Les excitations mutuelles, pourvu qu'elles n'équivalent pas à la pollution, sont permises entre époux. Que si dans certains cas elles sont des causes intrinsèques (causæ per se) de pollution, elles demeurent permises, à condition qu'un motif grave et urgent y pousse, que l'on ne désire pas la pollution, et qu'on puisse écarter le danger de s'y complaire.*

2° *Les excitations solitaires sont licites aussi, pour autant qu'elles se rapportent à l'acte complet, à titre de préparation ou de complément ; privées de cette relation, elles constituent, croyons-nous, des fautes graves, même en dehors de tout danger de pollution.*

Explication.

Ad 1m. *Actus non consummati mutui* sponte sua ordinantur ad copulam ejusque censentur inchoationes : et sic mediate referuntur ad finem generationis : supponuntur autem non esse tales actus qui æquivaleant pollutioni, seu æquivalenter constituant pollutionis procurationem, cum eo ipso deficiat ordinatio ad copulam (2).

Ex illa ordinatione intrinseca ad copulam accipiunt præfati actus objectivam suam legitimitatem *essentialem*, non tantum quando immediate præcedunt copulam instantem eamve comitantur sed etiam aliter. Supponitur uti patet copula substantialiter legitima, i. e. supponitur eam posse exerceri modo de se generationi idoneo, ita ut ab hisce actibus non consummatis sint prohibendi (nisi opportune judicentur in bona fide relinquendi) conjuges, quorum alteruter, post matrimonium validè initum certam contraxerit impotentiam (3).

Porro, supposita objectiva legitimitate essentiali, possunt descripti actus non consummati a/ vitiari *ex parte subjecti operantis*, et ex hoc capite potissimum attendenda est circumstantia *finis*,

1. « L'acte sexuel, posé *uniquement* en vue de la jouissance, n'est aucunement fautif, et n'implique aucun péché véniel ». DENZINGER, o. c., n° 1059.

2. Hujusmodi actus plerumque, licet non semper, erit copula ante seminationem abrupta, cohibita seminis effusione ; de qua fusè disputavimus apud *Collat. Brug.*, t. VI, p. 477 s. et 473 ss. Cf. etiam infrà, n. 147

3. *Collat. Brug.*, t. VII, p. 478 s.

juxta dicta sub n. 126 : nempe si ad honestatem sufficit ut non excludant conjuges relationem ad copulam et ulterius ad finem generationis, incurritur inordinatio positiva, licet levis dumtaxat, ab illis qui *ideo a copula abstinent ne proles generetur.*

Possunt iidem actus b/ accipere objectivam quamdam inordinationem *accidentalem* ex circumstantia afficiente ipsum opus. Plures sunt hujusmodi circumstantiæ, quarum inordinatio per causam proportionatam est abstergenda, ut omni ex parte liciti evadant actus illi.

Talis circumstantia est locus, tempus, et maxime id quod dicti actus sunt *causa per se vel per accidens pollutionis aut distillationis.* Si causa sunt *per se pollutionis*, sufficit quod ad illos urgeat *gravis* ratio. Hujusmodi ratio esset necessitas vitandi gravem infidelitatis suspicionem, vel speciale signum amoris præbendi, notando eo graviorem rationem requiri quo inhonestiores sunt actus admissi.

Quodsi actus inter conjuges admissi sunt causæ *per accidens* tantum pollutionis, quales sunt aspectus, tactus, oscula, amplexus, minus turpia vel obiter facta, non inducunt nisi *levem* inordinationem, levi de ratione abstergibilem : quæ ratio inter conjuges non deerit (1). Item levis est inordinatio, para modo abstergenda, quæ inducitur ex eo quod actus illi de se nati sunt provocare *distillationem* (2).

Juvat etiam notare in descriptis actibus *levem* posse incurri inordinationem ratione læsæ decentiæ naturalis, vel ratione exclusi finis operis in intentione operantis.

128. Quid de actibus solitariis.

Ad 2m. Quod spectat actus non consummatos **solitarios :** a/ licent illi qui, pro adjunctis in quibus admittuntur, diriguntur ad copulam habendam vel copulam habitam perficiendam : et ita posset uxor frigidioris naturæ sese excitare tactibus solitariis, ad hoc ut perfecta excitatio venerea correspondeat momento seminationis virilis (3) ; posset etiam, si hanc perfectam venereamm excitationem prævenerit seminatio viri, inchoatam excitationem

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 598 ss. coll. p. 535 s
2. L. c., p. 673 ss.
3. Ita etiam contigisse novimus cum neo-nupta, eam nempe non posse a viro absque gravi dolore cognosci nisi postquam prævie, iteratis manipulationibus, vaginam dilatandam curaverit. Cf. Stöhr, o. c., p. 499-501, ubi notat convenientiam et simultaneitatem summæ libidinis in utroque congrediente multùm favere fœcundationi.

perficere et hac ratione actum complere et integrare. Cf. Stöhr, o. c., p. 501 s.

b) Utrum autem legitimari possint vel saltem *a gravi* excusari *omnes* actus solitarii, quatenus in illis, ratione ipsius status conjugalis, *semper* salvetur ordo ad copulam, *solemnis est controversia.*

Plerique Auctores moderni (1) *probabilem* censent opinionem benigniorem, ac juxta illam a gravi culpa immunes declarant conjuges descriptos actus admittentes, modò absit periculum proximum pollutionis (2).

Atvero ægre possumus admittere sententiæ illius *probabilitatem* nec intelligere valemus quomodo, ratione ipsius status conjugalis, cohonestentur quilibet descripti actus in eisque ordinatio ad copulam servetur *universim et semper*, etiam v. gr. in casu absentiæ quantumvis diuturnæ conjugum ab invicem.

Nimirum sedulò est facienda distinctio inter actus *mutuos*, a conjugibus admissos, et actus *solitarios* : priores sponte sua ordinantur ad copulam tanquam ad suum naturale complementum, et ideo liciti sunt extra adjuncta actualem connexionem cum copula inducentia, etiam ubi copula prævidetur non instituenda ; posteriores contrà natura sua potius ordinantur ad pollutionem, et ideo non accipiunt ordinationem ad copulam nisi ex speciali connexione ad eam, ratione adjunctorum in quibus admittuntur.

Tunc igitur et non aliter a gravi excusandi sunt conjuges solitarios actus ponentes, quando hi actus, *pro peculiaribus adjunctis in quibus admittuntur*, haberi possunt tanquam copulam perficientes eamve præparantes (3) : uti obtinet in casibus modò relatis, et quemadmodum etiam non sine probabilitate dices obti-

---

1. Ita inter alios : Ballerini-Palmieri, t. VI, n. 611 ; Bucceroni, o. c., n. 1082 ; Lehmkuhl, o. c., II, n. 840 ; Noldin, *De sexto Præcepto et usu matrimonii*, n. 88 ; Cahagel, *Agnologia et Asotologia*, Brioci, 1905, p. 204 s. ; Haine, *Theologiæ moralis Elementa*, Lovanii, 1894, IV, p. 233 ; Matharan, *Casus de Matrimonio*, Parisiis, 1893, n. 491 ; Genicot, o. c., II, n. 547 ; Marc, o. c., II, n. 2113 ; Aertnys, *Fasciculus*, n. 39, quær. 3° : hi tamen tres ultimi, cum S. Alph., o. c., l. VI, n. 936, alteram sententiam probabiliorem censent.

2. Dicitur : *a gravi culpa...*, quia passim illos conjuges levis peccati arguunt, ratione intentionis finem operis excludentis. Addunt : *modo absit periculum pollutionis*, quia pro illis actibus solitariis non reperitur, sicut pro mutuis, ratio sat urgens ut illi periculo se exponere possint conjuges.

3. Ita etiam Salmanticenses, o. c., cap. XV, n. 87 ; Pruner, o. c., I, p. 411 ; Van der Velden, *Principia theologiæ moralis*, II, n. 392. Palmieri, in nota ad Ballerini, dicit sibi rationes Auctoris esse captu difficiles ; pariter Piscetta, *De Luxuria et de usu Matrimonii*, Augusti-Taurinorum, 1908, n. 101, monet animum in severiorem sententiam inclinare.

nere cum actibus solitariis admissis, quousque ad invicem præsentes sunt conjuges aut facilè convenire possunt et copulam instituere.

Attamen, cum benignior sententia a pluribus iisque egregiis Auctoribus habeatur uti probabilis, potest confessarius, *cui intrinseca illius improbabilitas non est perspecta, auctoritate extrinseca niti* ut severiorem solutionem non urgeat.

129. Quid de actibus internis.

Nota. Quod spectat *actus internos* extra circumstantiam copulæ, et sine ordinatione ad illam, puta absente comparte, admissos : possunt conjuges desiderare copulam futuram, voluntate probare copulam habitam, necnon voluntate sibi complacere in copula qua præsenti cogitata (1) ; objectum namque variorum illorum actuum est res licita. Ab hisce autem sedulò distingue commotionem carnalem in ipso corpore, et delectationem ei adnexam, de cujus commotionis provocatione judicandum est sicut de actu venereo solitario.

PARAGRAPHE II. DROITS ET DEVOIRS CONCERNANT LES RELATIONS CONJUGALES.

Premier Point. Existence de ces droits et devoirs.

130. Les époux ont le droit d'exiger la prestation du devoir conjugal, et l'obligation de le rendre.

Les droits et devoirs mutuels et *exclusifs* des époux, au sujet des relations conjugales, ont leur source dans le lien matrimonial lui-même.

Ce lien est un lien moral, qui unit les époux et les associe en un principe commun de procréation et d'éducation des enfants. Or comment devenir un principe commun de procréation sinon par l'union sexuelle ? Il faut pour cela que chacun des conjoints ait un *droit* sur le corps de l'autre, un vrai droit de propriété en vue de la génération ; et qui dit droit d'une part dit *devoir* de l'autre. Le droit en question est un *droit strict*, puisqu'il résulte d'un contrat bilatéral. Par conséquent, l'obligation correspondante est une obligation de *justice* ; et une obligation *grave*, vu la gravité des intérêts en cause.

Ce droit mutuel est aussi un droit *exclusif*, incompatible avec tout droit analogue aux mains d'une tierce personne. Il suit de

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 576 ss., ubi variæ notiones actus interni proponuntur.

là que toute tentative de commerce illégitime constitue une faute grave d'injustice. Ceci découle de *l'unité* du mariage, que nous traiterons plus loin.

131. *Ces droits et devoirs s'étendent à tout usage légitime du mariage, mais pas aux autres.*

Faisons ici une remarque importante. Il est clair que les droits et devoirs en question ne s'étendent qu'à l'usage *légitime* du mariage ; c'est-à-dire à *tout* ce qui tend à la procréation, à tout ce qui, de sa nature, est proportionné à cette fin. Toute manœuvre antigénératrice est exclue.

Par conséquent, le lien conjugal ne fournit matière à aucun droit, à aucune obligation vis-à-vis de rapports sodomitiques, onanistiques, ou volontairement inféconds quels qu'ils soient. D'autre part cependant, les *droits et devoirs* en cette matière ne sont pas restreints non plus aux seuls cas de fécondation actuelle possible ; ils s'étendent à tous les rapports qui, *de leur nature*, objectivement parlant, sont aptes à la génération, bien que cette aptitude intrinsèque soit neutralisée peut-être par suite des circonstances.

Et en effet, étant donné l'empire de la passion, la situation des époux, astreints à vivre ensemble pour éduquer leurs enfants, serait intenable, s'il leur fallait restreindre leurs rapports aux seuls cas de fécondation actuelle possible. Il leur faut la ressource des rapports suivis — des rapports légitimes s'entend — pour en user comme d'un calmant nécessaire ; et pour cela, répétons-le, il faut qu'ils aient vis-à-vis l'un de l'autre un vrai droit et une vraie obligation.

Corollaire. « Le conjoint qui par des moyens illicites, se rend inapte à la prestation du devoir conjugal, pèche mortellement contre la *justice ;* car la même loi de justice qui l'oblige aux rapports lui interdit en même temps toute manœuvre illicite propre à produire l'impuissance. Si donc le mari se permet de fréquentes pollutions, ou entretient avec d'autres femmes un commerce illégitime, de telle sorte qu'il n'est plus capable (ou beaucoup moins) de connaître sa femme, il se rend coupable, outre le péché d'adultère ou de pollution (avec malice d'adultère) d'une (seconde) faute spéciale contre la justice, qu'il est obligé de confesser à part.

Bien plus, on s'expose à une faute mortelle en se livrant à des pratiques bonnes en elles-mêmes mais exagérées et inconsidérées, comme seraient des mortifications excessives, des veilles prolongées, un labeur trop écrasant ; si par là on se rend notablement moins apte au devoir conjugal [1] ».

De même le mari qui, de quelque façon que ce soit, se ferait enlever sa puissance génératrice, devrait se reconnaître coupable d'une faute grave *d'injustice* envers son épouse, hormis le cas où une opération de ce genre

1. Theol. Mechl., o. c., n° 43, question I.

serait jugée nécessaire pour lui conserver la vie. Même jugement (sous réserve de la même exception) à porter sur la femme qui prend son recours dans l'excision des ovaires ou de l'utérus ou dans l'oophorectomie, à l'effet d'échapper aux dangers et aux incommodités de la grossesse. De tels cas se présentent. Voir ci-après, au n° 163.

Note Dès que l'un des conjoints se trouve dans les conditions requises pour faire usage de son droit, *et qu'il exige celui-ci*, l'autre est dès lors obligé *en justice* à lui rendre le devoir conjugal. A part le cas où l'un des époux exige cette prestation en rigueur de droit, il peut se faire encore que la *loi de charité* l'ordonne à sa place. Voyez ci-après, au n° 141.

Peut-il y avoir obligation à *demander ou à exiger* le devoir conjugal? Il ne peut guère y avoir question d'obligation de *justice;* par contre, l'obligation de *charité* intervient ici assez fréquemment. Tel le cas où il s'agit d'écarter le péril d'incontinence de l'un des conjoints, surtout quand une certaine retenue naturelle, bien connue de l'autre, l'empêche de manifester lui-même son désir; ou encore lorsqu'il est nécessaire de ranimer l'amour mutuel plus ou moins languissant; ou enfin pour le bien de la chose publique, à laquelle telle ou telle naissance peut importer.

Second Point. Principes qui règlent l'exercice du droit conjugal dans les rapports.

132. Distinction entre le droit aux rapports et l'exercice légitime de ce droit.

Le droit aux rapports légitimes est de l'essence même du contrat matrimonial et du lien conjugal formé par le mariage. Aussi longtemps que le mariage subsiste, ce droit, inviolable et inaliénable, reste aux époux, qui même ne pourraient s'en dessaisir, par exemple au profit d'une tierce personne (1).

Toutefois il peut se faire : 1° que l'*exercice actuel* de ce droit (le droit *habituel* ou *radical* demeurant sauf) soit interdit à l'un ou l'autre des conjoints, ou même aux deux à la fois, et ce, soit pour un certain temps, soit pour toujours. En d'autres termes il arrive aux époux que tout en gardant *leur titre de propriété* mutuelle sur le corps l'un de l'autre, ils se voient enlever ou suspendre la *jouissance de ce titre* (2). Il peut se faire 2° que

1. Ainsi un célibataire qui entretiendrait un commerce illégitime avec la femme d'un autre, du consentement de celui-ci, n'en commettrait pas moins un adultère, et une faute grave d'injustice vis-à-vis du mari.

2. Le conjoint qui n'a plus la jouissance de son titre n'a plus aucun droit *actuel* aux rapports. D'autre part cependant il lui serait fait injure, si un tiers venait prendre sa place.

l'exercice actuel du droit conjugal soit illicite à cause d'une circonstance particulière concernant l'acte sexuel lui-même, ou le conjoint qui demande à le poser. Et 3° là où l'une des parties a plein droit et pleine permission, il est possible aussi que l'autre ait une raison suffisante pour se refuser à son conjoint. Ces trois points différents justifient les trois principes suivants :

133. La jouissance du droit conjugal peut être enlevée ou suspendue :

Premier Principe. *La jouissance actuelle du droit aux rapports peut être enlevée ou suspendue de diverses manières, pour l'un des conjoints ou pour les deux.*

A. **D'abord par la renonciation spontanée des parties :**

1° par suite de la renonciation des conjoints ;

1° La renonciation peut être *mutuelle*, explicite ou même implicite, comme c'est presque toujours le cas quand les époux, d'un commun accord, font le vœu de chasteté (1). La renonciation mutuelle enlève évidemment de part et d'autre la faculté de *faire usage* du droit strict aux rapports, ainsi que l'obligation de justice de rendre le devoir conjugal.

2° Cette renonciation peut être aussi *unilatérale*. Alors le conjoint en question renonce à l'exercice de son droit vis-à-vis de l'autre. Par conséquent il ne peut plus exiger les rapports, et l'autre partie n'est plus tenue en justice à le satisfaire (2). Mais le conjoint qui n'a pas renoncé garde intact son droit personnel, et conséquemment il peut exiger de l'autre la prestation du devoir conjugal.

B. **Ensuite par la violation de la fidélité conjugale.**

2° par suite de la violation de la fidélité conjugale ;

L'infidèle n'a plus droit à la soumission du conjoint en ce qui concerne les relations conjugales. Il n'est plus en droit de les exiger ; il ne faut plus le satisfaire. C'est notamment le cas *d'adultère* qui est visé ici. Le conjoint coupable reste privé de ses droits jusqu'à ce que l'autre les lui rende en lui pardonnant sa faute, ou bien jusqu'à ce qu'il se rende coupable de la même faute que lui.

---

1. Il est vrai toutefois qu'on peut concevoir le cas où les époux, d'un commun accord, émettraient le vœu de chasteté tout en se réservant le droit d'exiger les rapports. Ceci deviendra plus clair grâce aux explications qui accompagneront l'énoncé du principe suivant.

2. Le conjoint qui a renoncé à l'exercice de son droit ne peut pas *exiger* les rapports, c.-à-d. exiger son droit de façon à obliger l'autre en justice ; mais il ne lui est pas interdit de manifester un désir, de formuler une demande, à moins que pour une raison d'un autre ordre cette demande même ne lui soit défendue.

C. En troisième lieu, par la privation de la raison.

2° Par la privation de la raison ;

Il tombe sous le sens que le droit conjugal doit s'exercer d'une façon *humaine*. C'est pourquoi ne peut s'en prévaloir le conjoint privé de l'usage de la raison, soit d'une façon définitive, soit momentanément, par exemple dans le cas d'ivresse complète.

D. En quatrième lieu, par les règles Ecclésiastiques.

4° Par les règles Ecclésiastiques.

1° Au cas où l'Eglise permet la *séparation de corps*. Voyez ci-après, art. 3, n° 153.

2° *Durant les deux premiers mois du mariage :* au cas où l'un des nouveaux mariés songe à entrer en religion [1], l'Eglise enlève à son conjoint, durant les deux premiers mois, le droit d'exiger les rapports, et libère le premier de l'obligation au devoir conjugal.

Cette règle ecclésiastique est contenue dans les dispositions des chap. 2 et 7, X, III, 32, d'après lesquels il est loisible au conjoint, même contre le gré de l'autre partie, de sortir de l'état de mariage pour entrer en religion, à condition que le mariage *n'ait pas été consommé*. L'Eglise donne deux mois pour prendre une décision ; et si l'un des conjoints songe vraiment à prendre ce parti, elle lui donne le droit de se refuser à l'autre. Les deux mois commencent à courir à partir du jour du mariage, ou en cas de contestation, à partir du jour fixé par le juge ecclésiastique.

Le mariage une fois consommé, le droit d'entrer en religion est périmé, et conséquemment aussi celui de se refuser au conjoint, à moins qu'il n'y ait eu, dans la consommation du mariage, dol ou violence. Alors la victime conserve son droit ; mais dans ce cas la profession religieuse ne dissout pas le mariage, puisque celui-ci a été ratum *et* consummatum [2].

134. L'exercice du droit conjugal peut devenir prohibé :

Second Principe. *L'exercice actuel du droit conjugal peut devenir prohibé aussi, à cause d'une circonstance particulière concernant soit les rapports eux-mêmes, soit la personne du conjoint qui les sollicite.*

---

1. Il s'agit d'ordres religieux strictement dits, possédant les vœux solennels. Le privilège en question a été concédé en faveur de l'état religieux ; il ne peut profiter qu'à ceux qui songent vraiment à l'embrasser.

2. Farhner, o. c., p. 302 suiv.

Explication.

A. Circonstance affectant les rapports.

Il s'agit ici de circonstances qui ne vicient l'acte sexuel ni dans son essence, ni dans ses qualités fécondatrices, mais qui le rendent néanmoins mortellement ou véniellement coupable en lui-même, à moins qu'une raison suffisante ne vienne le justifier. Les circonstances dont nous parlons s'ajoutent aux rapports, et lui prêtent une malice adventice et accidentelle, que d'ailleurs dans la plupart des cas une raison d'utilité ou de nécessité proportionnée peut effacer. *1° A cause d'une circonstance affectant les rapports eux-mêmes, par exemple :*

Exempla.

1° Circumstantia **loci,** puta sacri, in quo conjugibus non licet copulari nisi adsit admodum urgens ratio, v. gr. incontinentiam vitandi per diuturnam in tali loco commorationem, uti potest contingere tempore belli, persecutionis. *circumstantia loci,*

2° Circumstantia **modi,** quatenus fiat coitus extra *situm* naturalem, putà inter virum succubum et mulierem incubam, vel a latere aut a retro more pecudum, potius quam facie ad faciem, muliere succuba (1). Inde inducitur inordinatio *venialis*, quæ facilè abstergitur si rationabilis adest causa dicto modo coeundi, v. gr. ad periculum abortus vitandum in uxore prægnante propter obesitatem viri, vel frigiditatem vincendam alterutrius ; supponitur autem servari essentialem copulæ ad generationem ordinationem (2). *modi,*

3° **Scandalum,** ex eo quod copula peragatur coram adstantibus : quod scandalum adeo grave videtur ut vix ulla causa ab ea excusare valeat (3). *scandali,*

---

1. Ille est *situs* pro norma servandus, quem natura indicat in ipsa membrorum genitalium dispositione, quique magis favet debitæ seminis virilis susceptioni, cum ita intimius penetrentur corpora ac altius deponatur semen ; coitus tamen alio sub situ institutus, modo fiat in vase debito et absque seminis profusione, potest esse generationis fidi idoneus, perfectioris penetrationis defectui supplente motu vitali quo ad corporis muliebris penetralia ingredienda gaudent spermatozoida ; et ideo in hujusmodi situ inordinatio est *secundum quid* dumtaxat et *venialis*. Cf. Stöhr, o. c, p. 592 s.

2. Profectò essentialis foret defectus, copulam *substantialiter corrumpens*, si debitum vas non fuit servatum, sodomitico congressu, vel semen fuerit penitus profusum. Ideo attendendum est confessario audienti pœnitentem confitentem se copulam instituisse retrorsùm : cautè scilicet et prudenter inquirat utrùm salva fuerit essentialis aptitudo ad finem generationis, servato vase naturali nec profuso semine : de qua aptitudine si constat, abstineat sacerdos ab ulteriori inquisitione circa determinatum coeundi modum. Cf. infrà monenda de munere confessarii.

3. Id potissimum valet respectu puerorum ac puellarum pubescentium : cæterùm urgenda est apud parentes providissima vigilantia ne, præsentibus liberis etiam junioribus, aliquid agant quo infantilis phantasia fœdari queat.

nocumenti ; 4° **Nocumentum** ex usu matrimonii timendum, præsertim pro uxore vel pro concepta prole ; quod nocumentum, ad hoc ut exinde illicita reddatur copula, admodùm grave requiritur : eo autem posito, ratio urgentior potest usum matrimonii legitimare.

Ex hoc capite, per se et seclusa positiva prohibitione, *non est illicitum* copulam exercere :

a/ tempore *prægnantiæ*, nisi per accidens et omnino exceptionaliter experientia constet extraordinarium ac imminens adesse periculum abortus (1), vel gravioris nocumenti pro prole concepta, uti contingere posset in ultimis prægnationis temporibus.

b/ tempore *puerperii*, seu per primas inde a partu hebdomadas : datur quidem periculum pro muliere puerpera, tum ex virium debilitate (2), tum ex abnormi diatatione uteri, paulatim ad pristinam molem redeuntis (3), et ideo favendum est usui differendi reassumptionem conjugalis consortii (4), sed regulariter non videtur satis urgens periculum ut ideo, saltem sub gravi, prohibeatur concubitus.

c/ tempore *fluxus menstrui* (5), quia rursus, si periculum datur

---

1. Cf. Stöhr, o. c., p. 504 s. : periculum abortus ex copula potissimum datur tempore *incipientis* prægnantiæ, quod periculum non est attendendum cum de incæpta prægnantia non constet ; postquam autem certa evaserit imprægnatio, periculum jam minus est et practice nullum vel leve, in communibus adjunctis, modò moderate exerceatur coitus tam in modo quam in frequentia.

2. « Mulier, gravissima vitæ actione vix peracta, physiologicos quidem sed vehementissimos dolores in ipsis membris genitalibus pertulit, et vel robusta puerpera fatigatam ac debilitatam se sentit ». Capellmann, o. c., p. 150. Cf. etiam Gemelli, o. c., p. 67 s.

3. « Puerperium multas res secum fert, quæ quolibet alio tempore morbosæ dicendæ essent, quamquam hic physiologicæ sunt. Reductio et restitutio uteri adeo dilatati fortiorem organismi actionem postulat, imo ex recentiorum observationibus fere integra resorptio et reconstructio uteri locum habet. Res quæ hoc tempore in organis generationis aguntur, immutationes ac violationes graviditate productæ, jam disponunt per se ad varios morbos : ad sanguinis profluvia, inflammationes, positiones uteri aberrantes ; quare in directa locali irritatione qualem copula secum fert, atque etiam in universa commotione per copulam excitata, aliquid periculosum et damnosum esse nemo non fatetur. Hoc autem damnum, ut patet, eo perniciosius erit quo partui propius ». Capellmann, o. c., p. 150

4. Solent conjuges in nostris regionibus ad usum matrimonii redire inde a die introductionis in Ecclesiam et benedictionis post partum. Et ideo bonum est ut parochi parturientes ad illam benedictionem ocius non admittant. Antiquitus in ecclesia recipiebantur, conformiter ad legem mosaicam, post 40 dies inde a nativitate prolis masculinæ et post 80 dies inde a nativitate puellæ ; deinceps autem servatum est uniformiter spatium 40 dierum. Cf. Franz, o. c., p. 215 ss., ubi etiam curiosas praxes describit, per medium ævum usurpatas, in cæremonia benedictionis post partum.

5. *Fluxus menstruus* sæpe confunditur cum decisione ovuli maturi ab ovariis transeuntis per uterum et vaginam : sunt tamen duo phenomena distincta, licet plerumque simul coincidant. « La maturation et l'expulsion de l'ovule, docet Forel, o. c., p. 54, sont en général accompagnées chez la femme d'un phénomène nerveux, proche parent de l'érection chez l'homme. La muqueuse de la cavité de la matrice

nocendi mulieri, levius reputatur (1), et ex alia parte est circumstantia favens potius fœcundationi.

Dicitur : « *de se et seclusa positiva prohibitione* », quia olim variæ prohibitiones hinc inde erant latæ vel consuetudine introductæ (2).

Nota. 1° Circumstantia *temporis sacri*, pœnitentiæ sive devotionis exercitiis peculiariter addicti, sub hodierna disciplina, non est ratio copulam conjugalem prohibendi ; ad summum posset *dissuaderi* ratione instantis S. Communionis, ratione temporis quadragesimalis, vel ratione solemnioris festivitatis (3), idque prudenter et moderatè, ac ea dumtaxat lege ut non modo salva

non autem ex circumstantia temporis sacri ;

---

est très riche en vaisseaux qui ont la faculté de se dilater fortement et de se gorger de sang sous l'influence inhibitrice de certains centres nerveux. Comme la muqueuse est très fine... le sang transsude au travers de la muqueuse et s'écoule sous forme de ce qu'on appelle les règles ou menstrues. Leur but est sans doute de préparer convenablement la muqueuse de la matrice à la fixation de l'œuf fécondé qui viendra se greffer à sa surface...

Les deux phénomènes peuvent avoir lieu indépendamment l'un de l'autre, car les menstrues en elles-mêmes dépendent uniquement d'une irritation nerveuse, qui peut être, par exemple, provoquée ou arrêtée par la suggestion hypnotique ».

1. Incommodun oriri potest ex levi irritatione per copulam tunc exercitam forsan provocanda, necnon ex verecundia cui mulier menstruata peculiariter est obnoxia, unde fit ut passim consortium fugiat.

2. Similes *prohibitiones* refert Martène, o. c., L. I, P. 2ª, c. IX, art. IV, sub n. VIII-IX. Ita citat statutum Heraldi Turonensis : « Fideles se abstineant a coitu prægnantium uxorum et menstruo tempore » ; in rescripto S. Gregorii ad consulta S. Augustini Anglorum apostoli legitur : « Ad ejus (uxoris) vero concubitum vir accedere non debet, quoadusque qui gignitur ablactetur ». Alibi statuitur : « Conjugales continere se debent... in illis diebus quibus uxor prægnans, hoc est a die qua filius in utero ejus motum fecerit, usque ad partus sui diem ; item a partu per 36 dies, si masculus, si vero filia per 46 dies ». Vulgata etiam erat opinio quod ex copula cum tali muliere monstrum gigneretur, leprosus scil. fœtus vel elephanticus quatenus sanguis menstruatæ esset infectus ; cf. S. Hieronymum, *In Ezech.*, XVIII, 6. *Migne*, XXV, col. 173). Existebant etiam in medio ævo præscriptiones hinc inde vigentes, quibus menstruatæ ab ingressu ecclesiæ prohiberentur. Cf. Franz, o. c., p. 214 s. ; Moy, o. c., p. 383 ss.

Severa in hac re erat *Lex Mosaica, Lev.*, XVIII, 19, vetans omnem congressum cum menstrua patiente, et quidem, juxta c. XX, 18, sub pœna mortis. Et ita *Ezech.*, XVIII, 6, quasi in justitiæ signum tradit quod « uxorem proximi sui non violaverit et ad mulierem menstruatam non accesserit ».

3. Cf. Martène, l. c., n. I-IX. Commendabatur vel præcipiebatur conjugalis abstinentia diebus et noctibus *Dominicis* ac *festivis*, idque potissimum in reverentiam S. Communionis suscipiendæ, cum in textibus ibidem relatis addatur : « ut securius communicent », « ut sincera et secura conscientia ad altare Domini casto corpore et mundo corde præsumant accedere ». Nonnunquam mentio fit pœnæ consequentis ex inobservatione, quatenus si « in ea (die Dominica) conjuges simul convenerint, exinde aut contracti, aut epileptici, aut leprosi nascuntur ».

In majoribus festivitatibus Paschatis et Pentecostes, per integram octavam continentia erat servanda, ac in Natalibus Domini per 20 dies et noctes. Ulterius ab usu matrimonii abstinendum per Quadragesimam et per Adventum (in quibusdam locis : a festo S. Martini), ad instituendam præparationem ad Pascha et Natalia Domini in oratione et pœnitentia, a quibus removebat voluptas carnalis.

Etiam diu mansit in usu ut, prima nuptiarum nocte, vel etiam biduo aut triduo post nuptias, ab usu matrimonii abstinerent neo-conjuges, ad exemplum Tobiæ junioris, et in reverentiam benedictionis nuptialis acceptæ. Cf. Moy, l. c.

sint jura compartis ac seclusum incontinentiæ periculum, sed etiam ut inde non gravetur altera pars, nec mutuo conjugum amori noceatur.

2° Circumstantia quæ et in quantum reddit usum matrimonii *objectivè* illicitum, eo ipso auferet jus expeditum et obligationem ad illum, siquidem non datur jus et obligatio ad rem objectivè inhonestam (1).

B. Circonstances concernant la personne du conjoint qui sollicite les rapports.

135. 2° A cause d'une circonstance affectant le conjoint qui sollicite les rapports, par exemple:

Cette circonstance se vérifie là où le conjoint en question a fait le *vœu de chasteté*, et encore là où il use du mariage dans une *mauvaise intention*, par exemple en substituant *dans sa pensée* une autre personne à sa femme légitime, (adultère d'intention) ; ou enfin là ou l'Eglise lui défend, par manière de peine, de *solliciter* les rapports, comme il arrive dans le cas d'une affinité illicite contractée par sa faute durant le mariage.

Quand donc une circonstance de ce genre entre en jeu, le conjoint qu'elle concerne *pèche* en sollicitant la prestation du devoir conjugal ; toutefois il ne va *pas contre son droit matrimonial*, l'acte sexuel lui-même étant en règle. Il garde, à strictement parler, le droit actuel d'exiger les rapports, de par le fait du lien conjugal (à moins d'en être privé pour d'autres raisons encore) ; sa faute n'est relative qu'à la circonstance personnelle qui devrait le retenir. Par conséquent l'autre partie est tenue en justice à le satisfaire, et sa coopération matérielle à l'acte fautif du conjoint doit céder le pas devant le devoir de justice. Que si le conjoint non impliqué dans les circonstances en question exige les rapports, il est clair qu'il est tout à fait dans son droit, et que l'autre doit s'y soumettre.

Applications.

1° Votum castitatis.

136. a) ex voto castitatis,

a/ Votum castitatis *ante matrimonium emissum*, et non dispensatum (2), ubi non dirimit matrimonium (3), illud regulariter pro-

1. Supponitur copula non intrinsece vitiata, ac de se apta generationi, juxta notata sub n. 134 : secus namque ad eam ne radicale quidem haberetur jus, uti vidimus sub n. 130.

2. De dispensatione super voto castitatis in ordine ad matrimonium contrahendum, infrà agetur ubi de dispensationibus.

3. Matrimonium irritat votum solemne emissum in Religione stricte dicta ; item votum simplex a scholasticis S. J. emissum post biennium novitiatus. Cf. infrà ubi de impedimento dirimente Voti.

hibet contrahendum (1), ac, contracto matrimonio, *voventem privat licentia, non jure stricto, petendi debitum.* *ante matrimonium emisso,*

Dicitur : « *privat licentia petendi, non jure* ». Nimirum :

α pars vovens votum castitatis servare tenetur in quantum, salvo jure compartis, servari potest : non potest ergo *licitè* petere, cum a petendo possit, illæso jure alterius partis, abstinere. *ratione cujus vovens privatur non jure, sed licentia petendi debitum ;*

β conservat *jus* petendi seu exigendi debitum, quia copula non est objectivè ac in se inhonesta, nec votum illud importat necessariò renuntiationem juri in matrimonio accipiendo.

γ potest *reddere*, idque debet, comparti *jure exigenti*, ad hoc ut hujus jus sit salvum ; quodsi compars non habet jus exigendi (2), pars vovens non debet, adeoque non potest, reddere, nisi, in casu particulari, ratione instantissimi periculi, quod dispensatione præveniri nequeat, voti observatio evaserit moraliter impossibilis (3).

Quod spectat *compartem voto non ligatam, potest ac debet*, attento jure stricto debitum exigendi penes partem voventem remanente, *reddere* debitum, cum obligatio justitiæ prævaleat cooperationi materiali ad malam actionem voventis ; *potest* etiam debitum *petere*, cum utatur jure suo, nec provocet compartem ad peccatum, siquidem hæc reddere licitè potest conjugi jure petenti. Ad hoc autem ut pars libera reddere possit ac debeat, supponitur partem voto obstrictam *aliunde* non amisisse *jus* debitum petendi : aliàs non deberet pars libera debitum reddere, nec etiam strictè posset, ratione cooperationis ad peccatum compartis, nisi proportionata de causa (4).

b/ Quod attinet votum *matrimonio succedens*, non irritatum (5), nec dispensatum, nec matrimonium dissolvens (6) : si fuit emis- *vel post matrimonium emisso,*

---

1. Dicitur *regulariter* ; et ita excipitur casus quo quis, gravi de causa, v. gr. ad legitimandam prolem, contraheret, consentiente comparte, cum intentione ingrediendi Religionem ante matrimonii consummationem. Cf. dicenda sub n. 247.

2. Ita in primo bimestri, parte voto obnoxia de ingredienda Religione deliberante ; vel si ipsa compars esset adulterata ; vel si compars renuntiaverit juri suo, quæ tamen renuntiatio per se non necessario continetur in consensu quem præstitit in votum a parte vovente emittendum.

3. Cf. Dignant, *De Virtute Religionis*, Brugis, 1896, n. 182 ; Lehmk., o. c., I, n. 457, coll. tamen II, n. 846 ; S. Alph., n. 225, l. III, collato etiam l. VI, n. 930.

4. Talis causa facilè obtinet in uxore, cui sæpe grave erit semper petere debitum.

5. Probabilius non potest maritus *irritare* votum castitatis uxoris, neque *directe*, cum mulier in re castitatis non censeatur subjecta viro, ac servet suam nativam independentiam ; neque *indirecte*, quia non nocet regimini domestico, cum votum suponatur emissum salvo jure compartis.

6. Matrimonium contractum, ratum non consummatum, dissolvitur per solum votum solemne in Religione stricte dicta.

sum votum castitatis *perfectæ* (1), omnis parti voventi *interdicitur* usus matrimonii, non tantùm ad petendum debitum, sed etiam ad reddendum : supponitur enim compars non habere jus exigendi redditionem, cum votum castitatis perfectæ non possit a conjuge emitti, nisi compars juri suo cesserit vel eo fuerit privatus ; potest tamen pars vovens conservasse expeditum *jus*, attentis scil. modò dictis necnon præoccupatis suprà, sub n. 133, A. Si fuit emissum votum castitatis *imperfectæ* (2), servandæ scil. illæso jure compartis, valent dicta sub a/.

Corollarium. Quod valet de debito stricte dicto seu de copula, valet de omnibus actibus venereis *non consummatis*, ad copulam ordinatis : pars vovens non potest illos licitè petere sed jure petit, ac eos reddere potest et debet comparti jure exigenti ; compars autem libera potest ac debet dictos actus reddere parti voventi, jure petendi aliunde non privatæ.

salva dispensatione.

Nota. a/ Amissa licentia petendi debitum potest ab auctoritate ecclesiastica *restitui* (3). Id valet *Episcopus* ex potestate *ordinaria* quotiescumque votum non est certum vel non perfectum (4), vel etiam, ubi certum est ac perfectum votum, quando periculum est in mora, et agitur de voto jure et facto occulto, privatim scil. emisso et ignoto (5).

Ex potestate *delegata* solent accipere Ordinarii (et in specie Ordinarius *Brugensis*), in *Pagella* S. Pœnitentiariæ, facultatem pro foro conscientiæ,

---

1. Potest conjux valide et licitè vovere castitatem *perfectam* 1/ ubi et in quantum locus est privilegio primi bimestris, de quo n. 133, sub 4° ; 2/ id potest validè, consentiente comparte, et etiam licitè, salvis cautelis sub n. 158 describendis ; 3/ id potest validè et licitè, quando compars est a jure suo in perpetuum decisa, puta si adulterium admiserit, vel lapsa est in hæresim aut apostasiam et separatio est judicialiter concessa in perpetuum. Extra casus enumeratos, non potest conjux valide vovere castitatem perfectam, nequidem in Religione (Vermeersch, *De Religiosis Institutis et Personis*, 2ª ed., Brugis, 1907, I, n. 145).

2. *Valet* autem emissum votum castitatis *imperfectæ*, in quantum scil. non nocet juri a comparte acquisito, nempe quoad non petendum debitum : ad hoc enim non extenditur jus alterius partis. Contraria videntur cc. 11 et 16, Causa XXXIII, qu. V ; sed hæc capita possunt intelligi de voto continentiæ *absolutè servando*. Cf. Esmein, o. c., II, p. 4 s., et p. 22 ss. Ubi valet illud votum, etiam de se *licet*, sed ipsi raro est opportunus locus.

3. Restitutio illius licentiæ (vel, uti passim minus accuratè dicitur, juris petendi debitum) amissæ ex voto, vocatur etiam dispensatio voti secundum quid, unicè scil. in ordine ad debitum petendum.

4. Debet esse *perfectum* tum ex parte materiæ, juxta latius exposita apud *Collat. Brug.*, t. VI, p. 328 ss. ; tale plerumque non est votum in matrimonio emissum, juxta modo dicta. Cf. etiam infrà, n. 357.

5. Ex hac potestate ab Episcopo delegata possunt etiam, in diœcesi Brugensi, *Decani* dispensare commutando, in ordine ad petendum debitum, super voto non reservato castitatis, juxta dicenda n. 369. Idem valent *confessarii*, tempore missionis necnon quibusdam temporibus privilegiatis, infrà limites ibidem describendos.

« dispensandi *ad petendum debitum conjugale* cum transgressore (perfecti) voti castitatis privatim emissi (non in congregatione religiosa) (1), qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, hujusmodi pœnitentem monendo ipsum ad idem votum servandum teneri, tam extra licitum matrimonii usum, quam si marito vel uxori respective supervixerit » (2). Cf. infrà, n. 369.

b/ Ubi matrimonium absque dispensatione est initum ab habente votum castitatis, sæpe opportunum est illum relinquere in bona fide circa prohibitionem debitum petendi, donec impetrata fuerit dispensatio seu restitutio juris amissi. Idem valet, proportione servata, de casu quo imprudenter emissum est votum post matrimonium.

137. Quid de aliis votis.

c/ Quoad *reliqua vota vitæ perfectioris*, si ipsis spretis matrimonium est initum illicitè : votum *virginitatis* (3) efficit ut pars voto ligata non possit licite petere debitum *ante consummationem*, dum altera pars licitè et jure petit ; matrimonio autem consummato, jam ad nihil obligat, cum ejusdem observatio impossibilis evaserit. Votum *Religionis* ingrediendæ est observandum quousque jus habet vovens Religionem amplectendi, juxta inferius dicenda, ubi de separatione a tecto ; aliàs ad nihil obligat. Ratione voti *cœlibatus* ad nihil tenetur conjux ; nec etiam ratione voti *suscipiendi ordines*, nisi exceptionaliter contingat compartem solemniter vovere, uti eodem loco exponetur.

Observa tamen ubi dicuntur tria ultima vota ad nihil jam obligare, id intelligi *respectu præsentis matrimonii :* soluto enim conjugio, sponte reviviscunt.

2° Affinitas superveniens.

138. b/ ex affinitate superveniente,

Conjux, contrahens in matrimonio affinitatem cum comparte sua, per copulam nempe habitam cum persona compartis consan-

---

1. Si votum fuit emissum in congregatione religiosa, dispensatio est obtinenda a S. Sede, et quidem a S. Congr. Negotiis Religiosorum præposita

2. Ex potestate subdelegata, eadem facultate gaudent, pro actu sacramentalis confessionis, in diœcesi Brugensi, Decani ac etiam confessarii ad audiendas confessiones, tempore missionis, deputati. *Stat. diœc. Brugensis*, P. I, tit. II, art. 6.

Formula sequens adhiberi potest ; post exceptam scil. confessionem et elargitam absolutionem sacramentalem, dicat : « Insuper auctoritate apostolica mihi specialiter subdelegata, super voto castitatis, quod emisisti, ad hoc ut debitum conjugale licitè exigere possis tecum dispenso. In nomine P. et F. et Spir. S. — Passio Domini... ».

Cum autem in casu dispensetur simpliciter, et non tantum dispensando commutetur, mitius potest procedere confessarius, pro *pœnitentia* imponenda, ac in casu quo exequendum habet rescriptum Romanum : in hoc nempe committitur executor ad commutandum dispensando, idque sub iisdem severis clausulis quam in rescripto concesso in ordine ad matrimonium ineundum : de quibus infrà, sub n. 398. De hisce cf. Planchard, *Dispenses*, nn. 589 600.

3. Distinctionem inter vota cœlibatus, virginitatis et castitatis, videsis apud Zitelli, o. c., p. 98 ; Van de Burgt-Schaepman, o. c., p. 326 et 330, in nota. Nimirum « objectum *voti castitatis* est abstinentia ab omni delectatione venerea, sive externa, sive interna, sive licita... sive illicita ; voti *virginitatis :* abstinentia a primo opere carnali consummato ; *cœlibatus :* abstinentia ab ineundo conjugio ; *suscipiendi ordines :* susceptionis sacri Ordinis subdiaconatus ; *ingrediendi Religionem :* ingressio Ordinis religiosi stricte dicti, scil. cum votis solemnibus ».

guinea in 1° vel 2° gradu, amittit, *præter expeditum jus petendi*, a quo deciditur ratione adulterii, *licentiam petendi* debitum (1), modò copula fuerit formaliter incestuosa (2), ac formaliter talis qualis pœnæ est obnoxia (3) : a qua pœna excusat non tantùm ignorantia legis ecclesiasticæ prohibentis, sed etiam probabilius ignorantia pœnæ (4).

ob quam auferatur jus et licentia petendi debitum,

Neque *jure* ergo debitum *petit* conjux incestuosus, neque *licitè*, sed potest ac debet *reddere* debitum comparti, sive explicitè sive tacitè petenti, quippe cujus jus exigendi manet salvum, nisi aliunde sit ablatum (5) ; hæc autem compars potest licite petere debitum ac etiam petenti licitè reddere (6), sed non debet reddere, sicut in casu voti, cum hìc ab incestuoso, simul cum licentia petendi, ablatum sit, ratione adulterii, expeditum jus debitum exigendi.

nisi conjux ob ignorantiam excusetur,

Nota. a/ Cum prohibitio petendi debitum, contra incestuosum lata, *minus stricta sit*, uti modò notavimus, quam illa quæ urget votum habentem, potest ipse incestuosus ab hujus legis prohibitivæ observantia excusari, non tantum ob impossibilitatem prohibitionem servandi, sed etiam ob gravem et urgentem rationem, nisi copia si relaxationis impetrandæ.

---

1. cc. 1, 4, 6, 10, 11, X, IV, 13. Quod autem limitatur ad affinitatem in 1° et 2° gradu, eruitur ex eo quod Conc. Trid., Sess. XXIV, c. 4, ad illos gradus restrinxerit, pro affinitate *illicita*, vim dirimendi matrimonium contrahendum, quæ limitatio merito applicatur affinitati illicitæ supervenienti, quoad vim auferendi licentiam petendi debitum, licet contradicat Pillet, *Dictionnaire de Théologie*, v° *Affinité*. Quæ nostra interpretatio confirmatur ex tenore facultatis S. Pœnitentiariæ mox referendo. Cf. etiam Santi, o. c., ad h. l., n. 9. Cæterum eadem restrictio graduum occurrit in *Comp.* I, c. 2, IV, 13.

2. Ita non incurreretur pœna a parte incestuosa nesciente complicem esse compartis consanguineam, vel ad copulam violenter coacta.

3. Item non esset pœnæ obnoxius conjux, si sciverit quidem complicem esse compartis consanguineam, falso autem putaverit eam esse consanguineam in 3° tantùm vel 4° gradu : fuit copula formaliter incestuosa, sed non formaliter talis qualis pœnâ plectitur.

4. Ignorantia *pœnæ* excusat, saltem probabiliter, a pœna incurrenda, quia videtur esse pœna principaliter medecinalis, quæ proinde ignorantem non afficit ; in quantùm autem diceretur pœna vindicativa, etiam non incurritur ab eam ignorante, utpote extraordinaria. Ignorantiam *legis* excusare a pœna passim docetur, eo vel magis quod minitatur in eos qui scienter crimen admiserunt. Cf. *Collat. Brug.*, t. IV, p. 430 s.

5. Si compars non servavit jus exigendi, neque reddere potest pars incestuosa, quia, attento tenore cc. 4 et 10, de se prohibetur usus matrimonii, et non conceditur facultas reddendi, nisi ut salva sint jura compartis. Cf. n. 139.

6. Equidem reddendo debitum cooperatur ad peccatum compartis incestuosæ, quæ nec jure nec licitè petit ; ast haud difficilè adest causa cooperationem legitimans, et quidem facilius quam in casu voti, de quo sub n. 136, si simul amissum est a parte vovente jus petendi, cum hìc minus stricta sit, quam in casu voti, prohibitio lata ; cæterùm Ecclesia, in statuendo pœnam contra delinquentem, non intendit ullatenus gravare partem innocentem.

b/ Conjugi, cui propter incestum prohibetur copula, permittunt plures Auctores (1), secus ac in casu voti castitatis, tactus et actus *non consummatos*, cum prohibitio Ecclesiæ sit strictæ interpretationis.

c/ Conjux incestuosus qui, ratione ignorantiæ legis vel pœnæ, pœnam evasit, *per se monendus est pro futuro ;* atvero per accidens frequenter continget prudenter abstineri a monitione, nimirum ubi pœnitens versatur in bona fide, ac prævidetur in incestum relapsurus et legem non observaturus (2). Cæterum passim opportunius est recurrere ad remedium dispensationis.

d/ Potest ab auctoritate ecclesiastica *dispensari*, seu potest restitui licentia debitum petendi : cujus licentiæ restitutioni si accedat restitutio *juris* (v. gr. per condonationem partis innocentis), jam nihil impedit quominus jure et licitè petat conjux incestuosus.

aut dispensetur.

Porro habent Ordinarii (et in specie Ordinarius Brugensis) (3), facultatem « dispensandi cum incestuoso seu incestuosa ad petendum debitum conjugale, cujus jus amisit ex superveniente occulta affinitate per copulam carnalem habitam cum consanguinea vel consanguineo, sive in primo, sive in primo et secundo, sive in secundo gradu suæ uxoris seu respective mariti ; remota occasione peccandi, et injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali singulis mensibus, per tempus arbitrio dispensantis statuendum » (4). Cf. infrà, n. 369.

e/ Juvat animadvertere variam conjugis juridicam conditionem quoad usum matrimonii, in casu adulterii, voti castitatis et affinitatis supervenientis. Per *adulterium* nempe amittit *jus* expeditum, et non licentiam petendi, seu potest licitè rogare et non valet in rigore juris exigere debitum ; per *votum* privatur *licentia* et non jure (excepto scil. casu quo voti emissio importat renuntiationem juri), ita ut non possit licitè petere sed valeat rigorosè exigere ; per *affinitatem* amittit *jus simul et licentiam*, nec adeo potest licitè petere nec valet exigere debitum.

139. Dispositions du droit ancien.

Remarque I. Le droit ecclésiastique ancien, dont on retrouve les traces dans les *Comp.* I, chap. 2 et 4, IV, 13 (voyez aussi chap. 8, X, IV, 13), voulait que les cas d'inceste, au moins les cas publics, fussent punis par la séparation de corps. Il semble même que dans certains endroits, on ait

1. Cf. S. Alph., l. VI, n. 933 ; Lehmkuhl, o. c., II, n. 846.
2. *Collat. Brug.*, t. IV, p. 432.
3. Eam subdelegatam habent, in diœcesi Brugensi, *Decani* habitualiter, transeunter autem confessarii missionis.
4. *Formula* adhiberi potest illa quæ suprà proposita est pro restituendo debito per votum amisso : sufficit indicare diversam causam juris amissi, nempe « per copulam habitam cum sorore (vel fratre)... mariti (vel uxoris) tui ».

abusivement permis au conjoint innocent de contracter une nouvelle union, du vivant du coupable (1). Ce furent là des exceptions ; le droit commun de l'Eglise parlait un tout autre langage. Il défendait même au coupable de se remarier après la mort du conjoint innocent, sans toutefois le frapper pour cela d'un empêchement dirimant. Plus tard, par égard pour la partie innocente, on toléra la cohabitation,, et l'usage du mariage limité aux exigences du conjoint non coupable.

Le droit ecclésiastique actuel lui-même (2) contient encore la défense des secondes noces faite au conjoint incestueux ; mais cette peine est tombée en désuétude. Actuellement le S. Siège, quand il lève la prohibition de solliciter les rapports, n'insère plus dans la teneur de sa dispense la clause prohibitive du second mariage. Il s'écarte en cela de l'usage antérieur (3).

140. Effets de la parenté spirituelle survenant entre époux.

Remarque II. Jadis, il fallait aussi prononcer la séparation de corps contre les époux qui contractaient entre eux une **parenté spirituelle** (4). C'était une peine analogue à celle qui frappait les conjoints incestueux ; et de même que celle-ci, elle était doublée, vis-à-vis du conjoint coupable, de la défense absolue de contracter un nouveau mariage, même après dissolution du premier (5).

Cette discipline fut, dans la suite, mitigée comme suit :

a/ D'abord, on n'imposa plus la séparation pour une parenté spirituelle contractée *inconsciemment* (6), ou du fait d'un baptême administré en cas *de nécessité* (7), ou encore, selon l'opinion la plus probable, pour une parenté contractée *malicieusement* par l'un des conjoints dans le but de priver l'autre de l'usage du mariage (8).

b/ Ensuite, la clause prohibitive des secondes noces disparut.

c/ Enfin, la clause de séparation fut mitigée, elle aussi, sinon de par le droit ecclésiastique lui-même (9), au moins de par l'interprétation des auteurs. On la ramena, par analogie avec le cas d'inceste, aux proportions d'une défense de solliciter les rapports, défense faite à la seule partie coupable ; de façon à maintenir saufs et les droits du conjoint innocent, et la cohabitation effective.

---

1. Esmein, op. cit., I, p. 382 suiv. ; II, p. 67 suiv., voir ci-après, n° 200.
2. Chapitres 1, 2, 8, X, IV, 13.
3. Voyez Santi, op. cit., là où il traite ce point, n°s 8 et 9 ; voir aussi plus loin, aux n°s 242 et 301.
4. Chap. 2, cause XXX, question I. On contracte cette parenté en baptisant l'enfant de son conjoint, ou en acceptant à son sujet l'office de parrain ou de marraine au baptême ou à la confirmation.
5. *Ibid.* ; et au chap. 5, traitant de cette question ; voir encore le n° 242.
6. A l'endroit cité, chap. 6 ; et aussi au chap. 2, X, IV, 11.
7. Chap. 7, cause XXX, 1.
8. Chap. 4 et 5, cause XXX, 1, et surtout chap. 2, X, IV, 11. « C'est pourquoi, dit Alex. III, si la parenté a été contractée par ignorance ou par malice, nous croyons ne pas devoir séparer les époux, ni leur défendre les rapports, à moins qu'on ne puisse les amener à la continence par la persuasion. Et la raison en est : que si l'ignorance est en cause, il semble bien qu'elle soit aussi une excuse ; si c'est la malice, il ne faut pas qu'elle leur profite ». Cf. Schmalzgrueber, op. cit., à l'endroit qui se rapporte à ce point, n°s 46 suiv. ; Feye, *De Imped.*, n°s 426 suiv. ; Wernz, op. cit., IV, n° 498, surtout aux notes 81 et 85 ; Santi, op. cit., là où il traite cette question.
9. Tous les textes du *Décret*, dans la Cause XXX, disent qu'il faut procéder à la *séparation* de corps ; de même la décrétale d'Alex. III, citée ci-dessus. *Le Rituel Romain*, Titre II, chap. I, n° 14, ne parle pas expressément de séparation, mais il déclare que la parenté spirituelle est un empêchement à tout usage du mariage. Il ne souffle mot de la prohibition des secondes noces.

Les anciennes pénalités gardent encore leur place dans le droit ecclésiastique ; mais c'est à peu près tout : en pratique on n'a guère à en tenir compte.

Troisième Principe. *Là où l'une des parties a plein droit et pleine permission d'user du mariage, il peut encore se faire que l'autre ait des raisons suffisantes pour se refuser aux rapports.*

141. Motifs qui exemptent du devoir conjugal.

Pratiquement, ces raisons se ramènent à celles-ci : les relations conjugales causeraient à l'un des conjoints un **tort sérieux**, ou **l'incommoderaient** notablement. Il n'y a pas question ici d'un danger corporel assez considérable pour rendre l'acte sexuel illicite par le fait même ; il s'agit simplement de désagréments, d'incommodités, plus notables les unes que les autres. Pour juger de la validité de ces motifs d'exemption, il faut faire la part des personnes et des circonstances ; ainsi il faut une raison plus sérieuse pour se refuser absolument que pour différer simplement son acquiescement ou pour le limiter.

La débilité de la femme par exemple, peut ne pas être suffisante pour motiver un refus catégorique, mais suffire pour autoriser un délai, ou des rapports moins fréquents (1). De même l'état *d'ébriété*, même partielle, du mari semble bien pouvoir suffire à l'épouse pour différer la prestation du devoir conjugal ; car il doit être pénible pour une femme qui se respecte de se donner à un homme ivre, sans compter les conséquences possibles de cet état d'ivresse sur l'enfant, en cas de fécondation éventuelle (2).

Une cause qui suffit à motiver un refus catégorique (pour autant qu'elle ne suffit pas à rendre les rapports illicites) est par exemple *le danger de contracter une maladie contagieuse*, comme la lèpre (3) ou la syphilis (4). Il faut dire de même des risques

1. Notabiliter *immoderata frequentia* in debito petendo posset etiam esse ratio a reddendo excusans uxorem bene valentem, sed raro, cum ægre determinetur norma, quam variam proponunt varii Auctores, quæque variatur pro diversa corporum complexione. Porro non displicet regula quam suggerit *Die Ehe*, p. 119, quatenus, infra ætatem 50 annorum, passim non noceat sanitati copula bis repetita in hebdomada ; ultra 50 annos, restringatur usus matrimonii et vix non abstineatur ab illo inde ab ætate 60 annorum. Cæterum, uti ibidem notatur, p. 118, experientia docet quænam frequentia unicuique individuè conveniat, prouti quis experiatur copulam corpori esse in refocillationem vel potius in fatigationem. Cf. etiam Nyström, o. c., p. 112 ss.

2. Cf. Greidanus, *Geneeskundig onderzoek*, p. 13.

3. On n'admettait jadis qu'avec la plus grande difficulté les motifs d'exemption du devoir conjugal. Cette sévérité est vraiment suggestive. Ainsi la décrétale d'Alex. III, chap. 2, X, IV, 8, décerne : « Que si l'un des conjoints est frappé de la lèpre, et qu'il exige néanmoins les rapports, la partie valide doit se conformer au précepte général de l'Apôtre, et satisfaire son conjoint. Il n'y a pas là de motif suffisant d'exemption ». Voyez aussi Esmein, cp. cit., II, p. 12 suiv.

4. Cf. *Th. Pr. Quartalschr.*, 1910, p. 853 suiv. ; où il est dit que le danger de con-

spéciaux de certaines femmes, qui instruites par l'expérience ou par la voix du médecin, savent que tout *enfantement* mettra leur vie en danger.

En ce qui concerne les risques ordinaires, le cortège de fatigues et d'ennuis qui accompagne toute grossesse et toute maternité, on ne peut y voir des motifs suffisants de refus ; non plus que dans le nombre des enfants, ni dans la gêne matérielle qui peut en être la conséquence, hormis peut-être le cas où la misère noire guette le logis, et où le mari n'a guère cure de sa famille.

Note. 1° Là où un motif suffisant d'exemption existe, la *justice* relève de son obligation le conjoint qui peut en exciper. Mais ici encore, à supposer que les rapports restent licites, il peut se faire que le devoir de *charité* parle plus haut, et oblige le conjoint à s'exécuter, notamment quand il s'agit d'éviter l'incontinence de l'autre. Nous avons parlé de ce point plus haut déjà, au n° 131.

Le confesseur doit donc avoir ces divers points de vue devant les yeux (1).

2° Hors le cas d'exemption motivée, il est des circonstances où il *convient* que les époux se ménagent l'un l'autre. Le mari surtout aurait mauvaise grâce à exiger toujours son droit. Qu'il se modère donc, et sache témoigner à son épouse une affection désintéressée, surtout pendant les indispositions de celle-ci, pendant ses grossesses et ses couches (2). Son amour même doit lui suggérer cette ligne de conduite, qui ne peut d'ailleurs qu'aviver les sentiments de sa femme à son égard. Voyez ci-après, au n° 336.

---

tagion en cas de syphilis est plus ou moins grand d'après les phases de la maladie. C'est affaire au médecin de se prononcer en l'occurrence. Le même article remarque que la loi allemande relève le médecin de l'obligation au secret professionnel vis-à-vis du conjoint indemne, là où un grave danger de contagion le menace de la part de l'autre partie.

1. Prudenter igitur se gerat confessarius ne incaute excuset conjugem ab omni obligatione, ubi sola deficit obligatio *justitiæ*. Ceterum, etiam ubi deest *quævis obligatio*, prudenter silebit nonnunquam vel et suadebit reddendum debitum, quando secus prævidentur graviora mala.

2. Il est désirable, sous réserve du péril d'incontinence, que les rapports soient suspendus pendant les trois derniers mois de la grossesse, tant par égard pour l'épouse que pour le fœtus. Après les couches, la même réserve est souhaitable durant six semaines encore. Voyez plus haut, n° 134.

Annexe I. Les rapports en cas de mariage douteux.

142. *Des rapports en cas de mariage douteux,*

Si la validité du mariage est douteuse, il faut procéder à une enquête, et entre-temps s'abstenir de solliciter les rapports, mais non de s'y soumettre. Si après examen le doute persiste, mais que la validité soit néanmoins probable, on peut en règle générale user du mariage comme s'il n'offrait aucun soupçon d'invalidité.

Explication

1° Avant que le doute ne soit levé, on ne peut *solliciter* les rapports, pour la raison que personne n'a le droit de s'exposer témérairement au péché de fornication. Mais il reste toutefois que le conjoint doit *satisfaire* la partie libre de doute, sous peine de léser les droits de celle-ci. Autre chose est si le doute est partagé.

2° Si après examen, *le doute persiste, mais que la validité soit néanmoins probable*, les époux peuvent invoquer cette probabilité ; et partant, en *règle générale*, user du mariage sans contrainte. Rien n'empêche ici le passage de la probabilité théorique à la certitude pratique, puisque seule, la licéité de l'acte est en cause.

Nous disons : *en règle générale*, car il faut excepter d'abord le cas où le doute est connu du public, et où la continuation de la vie en commun risquerait fort de faire scandale (1) ; ensuite le cas d'un mariage qui serait douteux à cause d'une union antérieure probablement encore existante. Alors, en effet, intervient la question du droit du premier mari ou de la première femme, dont le décès est douteux. Dans ce cas :

a/ Si les nouveaux époux ont *tous deux* contracté mariage de *mauvaise foi*, c'est-à-dire conscients du doute en question, ils ne peuvent ni se demander, ni se concéder les rapports, et doivent se séparer. Car alors leur mauvaise foi est cause que leur droit éventuel cède le pas au droit du premier conjoint probablement encore en vie. *contracté de mauvaise foi,*

b/ S'ils se sont mariés de *bonne foi tous deux*, alors par le fait même leur droit prévaut, et ils peuvent user du mariage. *ou de bonne foi.*

c/ *Si l'un des conjoints seulement était de bonne foi* lors du mariage, celui-ci seul peut agir sans contrainte ; l'autre n'a pas

1. Nous en donnerons un exemple plus loin au n° 300

le droit de solliciter les rapports, toujours pour la même raison. Il peut toutefois et doit satisfaire l'autre partie, vu la bonne foi de celle-ci (1).

Annexe II. DE L'ONANISME.

Infrà, sub fine Partis 2ae hujus libri, n. 330 ss., ex professò agetur de officio parochi et confessarii in instruendis nupturientibus et nuptis circa usum et abusum matrimonii. Attamen opportunum duximus quædam peculiariter notanda proponere circa *onanisnum :* inter peccata namque conjugum, in usu matrimonii a propositis normis deflectentium, non datur gravius, nec eheu ! frequentius.

I. Notio

Diversimodè intelligitur *onanismus :*

143. Onanismi notio,

1° *Stricte dictus*, nempe copula habita in vase debito *cum retractu completo* ante seminationem, semine effuso extra vas. Nomen habet ab *Onan*, filio Judæ, qui, *Gen.*, XXXVIII, 9-10, legitur illud crimen commisisse.

variæ species,

2° *Late dictus*, scilicet copula habita in vase debito, quæ perficitur *absque retractu*, sed adhibito vario artificio ut fœcundatio impediatur nempe : a/ ope *pallioli*, uti vocatur, *anglici* (vulgò cap. angl. seu condom), quod consistit tenui quodam involucro quo induitur penis et intra quod semen recipitur ; b/ ope *pessarii occlusivi* « quo nomine intelligitur parvum instrumentum, quod in vagina mulieris introducitur prope os uteri et quo introitus seminis virilis in uterum præcluditur ». AERTNYS, *Fasciculus*, p. 88 ; c/ ope *siphunculi* seu irrigatorii, quo immediate post copulam e vagina semen eluitur : quod artificium non raro gallicè nominant « moyen de propreté » ; d/ ope pulveris cujusdam, *poudre anticonceptionnelle* nuncupati, quod in vaginam insufflatur ante coitum, ad delenda spermatozoida (2).

Nonnunquam *abusive* onanismi arguitur copula peracta cum

1. Les *Instr.* de la S. C. de la Prop., en 1792, donnent la même solution : « S'il a été procédé au second mariage de bonne foi, dans la persuasion que la première union contractée par un des conjoints était dissoute par le décès de l'autre partie, qu'on laisse les nouveaux époux dans leur bonne foi... Si l'un des deux est en proie à des doutes, il peut se soumettre aux rapports, mais non les solliciter. Si les deux ont contracté de mauvaise foi, qu'on les sépare sans conteste ». *Collectanea*, n° 1366.

2. Cf. descriptionem praxium illarum apud FOREL, o. c., p. 469-474 ; cf. etiam KNOCH, *L'Onanisme conjugal et le Tribunal de la Pénitence*, p. 23 ss.

retractu *incompleto*, ita ut semen non profundatur sed in introitu vaginæ deponatur (1).

Praxis onanistica non rarò *Neo-Malthusianismi* nomine designatur, eo quod adulterata applicatio sit theoriæ quam olim proposuit Malthus in opere « *Essay on the principle of population* » : nimirum Malthus, ut cohiberet propagationem generis humani, quam nimium exuberantem verebatur, suadebat continentiam conjugalem, signanter matrimonii procrastinationem, pro minuendo numero prolium (2) : eundem autem finem prosequuntur onanismi fautores, conjuges inducendo non ad abstinendum ab usu matrimonii, sed ad usum matrimonii contra naturam (3).

II. **Malitia.**

144. *malitia.*

Essentialis inordinatio est in hoc quod onanismus directe contradicit fini operis intento a Creatore, dirigente copulam ad finem procreandæ et informandæ prolis ; inde inducit *peccatum luxuriæ contra naturam*, illudque admodùm grave, cum agatur de negotio summi momenti, in quo quasi in fundamento nititur integra res publica (4).

Hæc malitia est ipsi actui *intrinseca*, adeo ut nulla causa, quantumvis urgente, cohonestari valeat ; nec eam malitiam aufert status conjugalis, cum vinculum conjugale legitimet quidem, uti vidimus, copulam inter conjuges admissam, sed eam solam quæ per se ordinata existit ad finem generationis : ad hanc etiam solam copulam jus acquiritur ab uno conjuge erga compartem.

Huic essentiali inordinationi accedit *grave nocumentum* quod

---

1. Medici passim onanismum vocant, quod theologi masturbationem dicunt. Cf. Gemelli, o c., p. 70.

2. Cf. Card. Mercier, *Lettre Pastorale*, p. 423 ss. ; Vermeersch, *La Peur de l'Enfant*, p. 11 s. et latius Castelein, o. c., p. 601 ss. ; *Le Mouvement de la population et le Malthusianisme* ; Greidanus, *De Leer van Malthus*. Hisce in locis refellitur argumentum a Neo-Malthusianistis, post Malthus, invocatum ex periculo nimiæ prolificationis.

3. Multùm etiam vulgata est denominatio : *prophylaxie anticonceptionnelle*. In eumdem etiam finem tendit praxis non parum usurpata *oophorectomiæ* vel *vasectomiæ* ; cf. *Eccles. Review*, t. XLII, p. 271 ss., 346 ss., 474 s., 599 ss. ac t. XLIII, p. 320 ss., p. 356 ss. et p 553 ss. ; *Razon y Fe* t. XXVII, p. 374 ss. et t. XXVIII, p. 224 ss. ; *N. Kath. St.*, 1911, p. 19 ss ; *Zeitschr. f. k. Theol.*, 1911, p. 66-78 ; *Rev. eccl. de Liége*, t. VI, p. 203 sá., ubi controversia compendiosè exhibetur. *Vasectomia* consistit, pro *viro*, in hoc quod, facta incisione per scrotum, vas deferens seu canale semen a testiculis elaboratum deferens ad vesiculas seminales, resecetur, et sic semini abrumpatur via ad ejaculationem ; *oophorectomia* pro *fœmina*, consistit in resectione oviducti, seu canalis ab ovariis ducentis ad matricem et ovula matura deferentis.

4. Hoc non applicatur praxi quam suprà diximus abusive onanismum vocari, quæ non est *contra* naturam, siquidem generationem non impedit, sed *præter* naturam, levem inducens inordinationem, levi ratione cohonestandam.

immineat conjugibus onanistis, imprimis uxori, tum ex eo quod ad organismi sexualis excitationem violenter subtrahatur naturale complementum, receptio nempe virilis seminis (1), tum ex læsione quæ facilè consequitur applicationem variarum praxium onanisticarum, uti pessarii occlusivi (2); potissimum lugenda apparet sequela in multiplicatione abortuum et fornicationum (3), necnon in decrescentia populationis apud gentes apud quas viget abominanda illa plaga (4).

Nefandam etiam illam praxim graviter reprehendit S. Scriptura (5), ac iteratò reprobavit S. Sedes (6).

---

1. Cf. Eschbach, *Disputationes*, p. 573 s.; Surbled, *La morale dans ses rapports*, t. I, p. 192: « Les excitations répétées de l'uterus, sans conclusion naturelle, amènent les troubles les plus graves de cet organe (métrites, déviations, tumeurs, etc...). D'autre part, la vie purement sensuelle, privée de repos et de détente, ébranle à la longue le système nerveux de la femme et la conduit aux troubles variés de l'hystérie, et quelquefois au désastre de la folie ». Item Desplats, o. c., p. 42 ss.

Cf. Pinkhof, *Pro et Contra*, p. 25 ss., ubi enumerat varias disturbationes physiologicas et morales ex onanistica praxi sequi natas. Cf. etiam Kouwer, o. c., p. 18, ubi docet praxim onanisticam ut minimum esse anti-physiologicam, adeoque *merito timeri* quod sit nociva, licet forsan id scientificè probari nequeat. Nyström, o. c., 167 et 281 nocivum fatetur onanismum stricte dictum, retractu peractum, id autem negat de onanismo ope pallioli alteriusve artificii instituto.

2. Cf. Dr Damen, *o. c.*, p. 113 s.; ubi contra *Treub* vindicat existentiam hujus periculi, non quidem ex ipsa pessarii applicatione, sed ex applicatione, qualis plerumque contingit, defectuosa. Ibidem, p. 109 s., solvit difficultatem exsurgentem contra doctrinam catholicam ex nimia hominum propagatione

3. Experientia docente abortus numero crescunt cum divulgatione doctrinæ Neo-Malthusianæ. Ita Leodii, in Belgio, ubi doctrina hæc valde sparsa, testatur Dr Dejace prægnantias pro tertia parte criminose abrumpi. Multiplicantur etiam fornicationes, minuente timore imprægnationis. Cf. Forstmann en Ausems, o. c., p. 59 ss.; Pinkhof, l. c.; Greidanus, *De leer van Malthus*, p. 26 ss.

4. Cf. *Etudes Religieuses*, t. XCIII (1898, p. 111 ss.; *Réforme sociale*, t. XXXI (1896), p. 338 ss., quo altero loco refertur, in aliqua communitate Galliæ, cui nomen La Parade, sequenti ratione constitui familias pro prolium numero: « La commune compte 170 ménages réguliers... et ces 170 ménages se décomposent ainsi: ménages sans enfants 48; ménages ayant 1 enfant, 80; ayant 2 enfants, 18; ayant 3 enfants, 16; ayant 4 enfants, 6; ayant 5 enfants, 1; ayant 7 enfants, 1; ces 170 ménages ont 248 enfants, ce qui met la moyenne des enfants au-dessous de 2 par ménage »; infrà additur: « l'histoire démographique de La Parade est celle de la plupart des localités de la région (département de Lot-et-Garonne) ». Cf. etiam Coppens, o. c., p. 100 ss., apud quem reperies testimonia dictum vitium attestantia in America, saltem in familiis heterodoxis: « c'est un fait, la famille américaine qui a plus d'un ou de deux enfants est une exception »; Bureau, *La crise morale des temps nouveaux*, Paris, 4e éd., p. 53-63; Desplats, *De la Dépopulation par l'Infécondité voulue*, Annales de la Société scientifique de Bruxelles, 1907-1908, Supplément. Tandem cf. Card. Mercier, o. c., sub initio; Knoch, *L'Onanisme*, p. 4 ss., ubi variæ statisticæ exhibentur.

5. In S. Scriptura, *Gen.*, XXXVIII, 9-10, ubi narratur quod Onan, « introiens ad uxorem fratris sui, semen fundebat in terram, ne liberi fratris nomine nascerentur », additur: « et idcirco percussit eum Dominus, quod rem detestabilem faceret »; ex textu tamen et contextu videtur reprehensio sacri Auctoris minus directè et formaliter afficere profusionem seminis, quam defraudationem, per hoc ab Onan intentam, legis leviratus.

6. C. S. O., die 21 Maii 1851, ad 1m propositionem: « ob rationes honestas conjugibus uti licet matrimonio eo modo quo usus est Onan », declaravit esse « scandalosam, erroneam et juri naturali matrimonii contrariam ». Cf etiam eamdem declara

III. Officium Confessarii [1].

145. Officium confessarii :

A. *Officium* interrogandi.

Si conjuges nihil confitentur circa peccata in usu conjugii admissa, et in specie circa onanismum, et non datur specialis ratio vitium suspicandi, non sunt interrogandi, nisi sub generali formula, utrum nempe officia status rite adimpleverint : a qua etiam generali interrogatione opportune abstinebit confessarius cum illis pœnitentibus qui ex ipsius confessionis indole vel aliunde probe noscuntur ab hoc vitio alieni. *1° interrogare ;*

Quodsi, attentis conditione vitæ pœnitentis, vel aliis indiciis, prudenter dijudicandis, fundata sit onanisticæ praxeos suspicio [2], *regulariter* tenetur confessarius intimius scrutari ac magis determinatè urgere interrogationes : « quæri potest v. gr. num pœnitens in matrimonio vere christiane vixerit, vel num, quoad officia matrimonii, nihil conscientiam remordeat, vel etiam explicitius et generatim melius, an se conformet divinæ voluntati circa filiorum numerum, an se committat totaliter Providentiæ divinæ circa filiorum generationem » [3]. Quam doctrinam confirmant S. Sedis oracula [4].

---

tionem ad 2^m^, apud *N. R. th.*, XVIII, p. 537. Ad quæstionem autem « an usus imperfectus matrimonii, sive onanistice sive condomistice, fiat, prout in casu, sit licitus », respondit, die 19 Aprilis 1853 : « Negative, est enim intrinsecè malus ».

1. Quod attinet officium *parochi* in hac re, remittimus ad n. 334 ss., ubi ex professo agitur de officio parochi cum sponsis et conjugibus : quo loco etiam exponentur principia generalia, etiam hic attendenda, quæ munus regant confessarii erga nupturientes et nuptos.

Officium autem parochi et confessarii determinatur juxta *Instructiones contra vitium onanismi*, anno 1909 ab Episcopis Belgii parochis et confessariis propositas.

2. « Hæc fundata suspicio facilius aderit si pœnitens mundanam ac parum devotam vitam agat, si alia peccata gravia contra castitatem declaret,... si raro, imo rarissime, ad sacramenta accedat, præsertim si multùm in loco viget pessima praxis. Contrà minus erit timendum, si pœnitens jam numerosam prolem habet, si aliunde christianè vivit, si magna cum cura omnia et singula peccata declaret, si frequentius sacramenta suscipere solet ». *Collationes Tornacenses*, 1910, p. 411.

3. *Instructiones*, l. c., p. 458. Cf. Knoch, *L'Onanisme Conjugal....*, p. 32 et suiv. Ubi autem peculiaria adjuncta majorem suadent prudentiam, et cautius videtur procedendum ne pœnitens offendatur : potest spontanea confessio provocari, suadendo conjugi ut matrimonii leges sanctè servet, benedictionem a Deo impetret super prole suscepta et suscipienda, utque prolis nascendæ, quasi divini pignoris, curam sollicitè in se suscipiat.

4. Ita responsum S. Pœnitentiariæ diei 10 Martii 1886, in quo, ad 1^m^ quæsitum : « Quando adest fundata suspicio, pœnitentem, qui de onanismo omnino silet, huic crimini esse addictum, num confessario liceat a prudenti et discreta interrogatione abstinere, eo quod prævideat plures a bona fide exturbandos, multosque sacramenta deserturos esse ? — annon potius teneatur confessarius prudenter et discretè interrogare ? » ; respondendum censuit : « *regulariter* negative ad primam partem, affirmative ad secundam ».

Integrum tenorem exhibet *N. R. Th.*, XVIII, p. 539 ss. ; refertur autem, p. 537, declaratio C. S. O., anni 1851, de qua suprà, ad 3^m^, docens propositionem, juxta quam « nunquam expedit interrogare de hac materia utriusque sexus conjuges.

Dicitur : *regulariter :* quia *exceptionaliter* potest contingere conjuges in hac re versari in bona fide, eosque in ea opportune relinqui a confessario.

Nimirum locus esse potest *bonæ fidei*, licet rarius et passim ad breve dumtaxat tempus : haud difficulter namque menti occurrit intrinseca onanismi inordinatio (1), vitium importans contra naturam, eo vel magis quod nunc temporis adeo insistatur in illius peccati malitia, quodque tam evidenter appareant lugendæ illius sequelæ. Ubi autem præsto est bona fides nec prævidetur illico disturbanda, potest nonnunquam confessarius ab interrogatione abstinere, quando nempe meritò timet interrogationem ac monitionem non esse profuturam.

Atvero prudenter et cautè est admittenda hæc derogatio ad regulam generalem : timor malæ dispositionis non est fingendus ; quinimo, etiam ubi pœnitens prævidetur non obtemperaturus, non rarò præstat equidem interrogare, quia, præterquam quod bona fides non diu manebit, natum est fieri, in præsentis præsertim temporis adjunctis, in quibus attentio ad hæc plurimum movetur, ut silentium confessarii habeatur pro tacita approbatione, tum penes ipsum pœnitentem, tum penes alios id audituros : unde grave discrimen pro bono publico.

B. *Officium* **monendi et docendi.**

146. 2° monere et docere

Quod spectat conjuges, quos confessarius ex spontanea cordis aperitione vel ex prudenti interrogatione novit onanismi praxi addictos, distinguenda est *duplex* hypothesis : vel agitur de *uxore* virum habente onanistam, cui *mere materialiter cooperatur ;* vel agitur de conjugibus qui *scienter et volenter onanismum exercent;* inter hos autem dari potest exceptionaliter unus alterve qui versetur in bona fide illamque praxim habeat uti licitam : fatetur quidem in confessione sese onanisticè uti matrimonio, de hoc tamen se non accusat quasi de peccato, quia censet illud non esse in se malum, vel autumat rationes adesse excusantes.

---

etiamsi prudenter timeatur ne conjuges, sive vir sive mulier, abutantur matrimonio », esse « falsam, nimis laxam, et in praxi periculosam ».

1. « En effet ce péché met l'époux en opposition flagrante, directe et radicale, *avec la fin première et principale du mariage :* la procréation de l'enfant, l'existence et le développement de la société humaine. Engagé dans le mariage, placé dans des conditions normales d'intelligence et de discernement, un homme, à moins de fermer volontairement, obstinément, les yeux à la lumière, ne peut se méprendre sur l'obligation primordiale, de droit naturel, qu'implique l'exercice des rapports conjugaux ». Ita Knoch, l. c., p. 28 : quo loco et pag. seq. egregiè disserit circa bonam fidem exceptionaliter existentem, et circa causas unde oriri queat.

Quæritur proinde *primò* utrum conjuges, qui in ipsa confessione reperiuntur onanismum exercere, semper debeant moneri de gravitate peccati, etiam ubi in bona fide versantur ; *secundò* quomodo docendæ sint dictæ uxores onanismo merè cooperantes.

Jamvero *ad primum :*

a) conjuges onanismum exercentes ;

Conjuges, *quos confessarius in confessione audit onanismo addictos*, debent severissimè moneri de malitia admodum gravi illius peccati, juxta normam ab ipsa S. Sede inculcatam (1).

Quæ norma absoluta est et nulli omninò exceptioni obnoxia, quotiescumque de moralitate dictæ actionis directè interrogatur confessarius, vel quando dubius hæret pœnitens.

Quodsi agatur de pœnitente bona fide reputante praxim onanisticam sibi licere, nec speretur monitio profutura : re abstracte spectata, potest, etiam in hac hypothesi, stricto jure permitti ut in bona fide relinquatur ; atvero, rem practice et in concreto sumendo, vix vel ne vix quidem huic agendi rationi erit locus.

Et sane rationes, quas sub A. induximus contra silentium servandum et abstinentiam ab interrogando, hîc valdè magis urgent : facilius enim in hoc casu silentium confessarii, actionem *suo judicio æquivalenter subjectam* non reprobantis, æquivalebit approbationi, ac valde magis timenda erit hujus confessarii silentii divulgatio, cum gravissimo boni publici discrimine (2).

Quibus attentis, severe interpretandam et applicandam ducimus praxim in *Instructionibus* Episcoporum Belgii propositam, quatenus scil., *in casu rarissimo*, liceat pœnitentem, qui in confessione reperitur vitio addictus, relinquere in bona fide : quam cæteroquin praxim non permittunt ipsæ *Instructiones* nisi hac salva conditione, vix obtinente, quod non præsumatur confessarii silentium pervul-

1. S. Pœnitentiaria, die 10 Martii 1886, l. c., ad 2^{m} quæsitum, utrum « confessarius qui, sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione, cognoscit pœnitentem esse onanistam, teneatur eum de hujus peccati gravitate monere... eumque paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tunc solum impertiri, cum sufficientibus signis constet, eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanisticè agendi », rescripsit : « *affirmative*, juxta probatos Auctores ».

Quam normam jam proposuerat S. Pœnitentiaria, die 14 Dec. 1876, apud *N. R. Th.*, XVIII, p. 536 ss., ubi docet non satisfacere muneri suo confessarios qui, « quando pœnitens solummodo accusat onanismum, altum silentium servant, et, finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale sanctam absolutionem impertiuntur ».

2. « Ce silence ne restera pas longtemps le secret du confessionnal. Nombre de pénitents, soit bavardage, soit désir de s'excuser, en saisiront leur entourage : l'erreur s'accréditera, la contagion fera de nouvelles victimes ». Knoch, o. c., p. 35. Cf. etiam Vermeersch, *Un grave péril*, p. 43.

gatum iri. Et in hac severa interpretatione eo vel magis est insistendum, quod plerique confessarii in benigniorem partem solent inclinari (1).

Ad secundum :

b) uxorem onanismo cooperantem ;

Si quæratur de docenda et monenda *uxore materialiter cooperante* onanisticæ copulæ (2), en normas pro opportunitate applicandas :

1° *Nunquam* ex justitiâ *obligatur* uxor ad reddendum debitum conjugale viro petenti copulam quomodocumque onanisticam. Ratio est quia, juxta superius dicta, non cessit dominium in corpus nisi in ordine ad copulam de se aptam generationi.

2° *Non potest* debitum *reddere* viro ipsam sollicitanti ad copulam exercendam *condomisticè*, ope pallioli seu involucri : immediate namque participaret uxor in actione intrinsece mala, in quantum est inordinata.

Oporteret igitur ut mulier in casu positivè et physicè resistat pro posse, non secus ac puella quam invaderet stuprator : « solummodò ob *gravissimam* causam, scilicet ob timorem mortis vel mali huic æquiparandi, ipsi liceret non resistere oppressori » (3).

3° Si novit maritum coiturum *cum retractu :* a/ potest *reddere* debitum *gravi* de causa, et salvis cautelis adhibendis ; b/ potest *petere* debitum, sed *graviori* tantum de causa.

---

1. Ideo modo suprà diximus vix vel ne vix quidem locum fore silentio confessarii in casu. Et sane tale ac tantum bonum sperari licet ex uniformi omnium confessariorum severitate in reprobando hoc crimine in confessione detecto, ut merito prætermitti posse videatur rarissimus omnino casus in quo, ob bonum individui, posset forsitan delictum silentio premi. Provocabit fortasse hujusmodi severior norma, penes unum alterumve pœnitentem, sacramentorum desertionem, quæ indulgenti silentio potuisset aliquatenus differri ; ex alia autem parte maxime salutarem influxum exercebit in fidelium turmas universim, ac, omni remota discrepantia in confessariorum praxi, intimam apud omnes inducet persuasionem, onanismum scilicet immisericorditer damnari nec pacem haberi posse cum eo. « Ce à quoi il faut arriver, c'est que l'on sache que le prêtre, non pas vous tout seul, mais tout prêtre, l'Eglise enfin, tient pour péché grave l'onanisme. Là-dessus viendra encore à confesse qui voudra, mais au moins ceux qui y viendront avec sincérité seront prévenus qu'ils auront à s'accuser de cette misérable pratique et à s'en abstenir. Les gens de foi et de religion chancelante pourront déserter ; les chrétiens resteront ». *Collat. Tornac.*, l. c., p. 413, juxta l'*Ami du clergé*.

2. Seponitur igitur casus quo ipsa mulier adhibet instrumentum præservativum, puta pessarium occlusivum, vel infusione liquidi seu pulveris occisivi utitur ; seponitur etiam omnis consensus in copulam onanisticam, ac quævis excitatio ad eam, sive directa, sive indirecta, quatenus conqueratur uxor de liberorum numero, de periculo partus, etc. : esset enim cooperatio formalis, eique principia sunt applicanda quæ posita sunt sub *primo*.

3. Ita *Instruct.*, p. 459 s. Cf. Vermeersch, *Un grave Péril*, p. 9 ; Knoch, o. c., p. 44, ubi citatur decretum C. S O., 19 Apr. 1853, in quo ad dubium : « utrum uxor sciens in congressu condomistico possit passive se habere ? », respondetur : « *negative*, daret enim operam rei intrinsecè malæ ».

Quod *possit* gravi de causa *reddere* debitum, inde est quod « in proposito casu mulier, e sua quidem parte, nihil contra naturam agat, detque operam rei licitæ, tota autem actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui, loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit » (1) ; eo ipso cooperatio non est immediata, sed mediata dumtaxat, a qua excusat gravis ratio : charitas autem, qua illud peccatum viri impedire teneretur uxor, cum tanto incommodo non obligat.

Quod requiratur *gravis causa*, sequitur ex eo quod, *ratione cooperationis mediatæ* stricte dictæ ad peccatum mariti, requiratur ratio compensans malum effectum ad quem cooperatur uxor: est nempe actio male sonans, cujus inordinatio est abstergenda per causam proportionatam (2).

Causa sufficiens est « si ex ejus (debiti) denegatione, male habenda sit a viro suo et grave inde incommodum sibi timere possit » (3). *Responsum S. Pœnitentiariæ*, 15 Nov. 1816, l. c.

Cautelæ autem sunt a/ ut *scandalum* amoverit, coram viro protestando, in quantum opportune fieri potest, contra hujusmodi nefandum scelus ; b/ ut ex una parte maritum non tantum nec directe nec indirecte ad onanismum excitaverit, sed ipsum, omni qua par est zelo, a nefario hoc opere revocare conata sit, et ex altera parte ut ipsum opus detestetur nec ullo modo consentiat copulæ qua est onanistica, nec ejus *qua talis* delectationi, quamvis possit delectari de copula simpliciter, imo et effectu secuto, detestata causa.

Quod ad *petendum* debitum *gravior* causa requiratur patet, siquidem cooperationi stricte dictæ quæ inest redditioni, accedit cooperatio late dicta, quatenus petitione sua influit in virum ut copulam exerceat quam prævidet fore onanisticam. Hujusmodi causa esset periculum imminens incontinentiæ.

---

1. Resp. S. Pœnitentiariæ, diei 23 Apr. 1822, apud Theol. Mechl., o. c., p. 150 s. ; coll. responso ejusdem S. Pœnitentiariæ diei 15 Nov. 1816, l. c., et apud *N. R. Th.*, t. IX, p. 326.

2. Principia circa cooperationem quæ hic applicantur, exponuntur ab Ill. ac Rev. Waffelaert, *Etude de Théologie morale sur la coopération*, Bruges, 1883, p. 1-13.

3. « Tunc autem... grave incommodum subiret uxor 1/ si mors, verbera aut graves sævitiæ timendæ sint, quæ ex circumstantiis personarum dijudicandæ sunt... ; 2/ si fundate timeat ne maritus concubinam in domo conjugali habeat et cum illa maritaliter vivat vel etiam eam alibi frequentet vel ad meretrices accedat ; 3/ si certo sciat virum, ex repulsu iratum, blasphemias in Deum et in religionem vel verba scandalosa coram famulis vel liberis pronuntiaturum ; 4/ si timendum sit divortium vel separatio aut infamia aut grave scandalum ; 5/ si timenda sunt jurgia, rixæ, dissensiones frequentes... ». *N. R. Th.*, IX, p. 326.

« Etiam in hoc casu, monent *Instruct.*, erga ipsam (uxorem) severitati propendendum potius quam laxitati, ne ad hoc deveniatur quod, viris a sacramentis rejectis, subtili distinctione mulieres onanismo indulgentes passim admittantur ».

C. *Officium* **medendi.**

147. 3° *mederi.* 1° *Persuasio ingeratur de gravi malitia :* ostendendo quomodo, ad tramites dictorum suprà, luxuria committatur contra naturam ac directè destruatur finis a Deo intentus (1).

2° *Prætextus refellantur :* qui « ad duplex genus apte referuntur, cum alii quidem nolint onus numerosæ prolis assumere (2), alii vero velint gestationis et præsertim partus periculum uxori cavere » (3). *Instr.*, p. 455.

3° *Incute timorem salutarem :* provocando ad vindictam divinam quam in se attrahunt onanistæ per vitium contra naturam (4). Quem salutarem metum excita in illis præsertim qui, egoismo ducti, ad onus nascendæ prolis effugiendum legibus generationis renituntur : qui « timeant ne duriora et graviora aliquando incurrant, cum sæpenumero in prole nata nimis dilecta, jam in terris, vindice manu Dei puniantur » (5).

---

1. Contra illos qui conantur inficiari illam doctrinam theologicam, egregie arguit Vermeersch, *Le Problème de la Natalité*, p. 50 ss.

2. *Si prætendant numerosiorem prolem vel egestatem*, magnam fiduciam excita in paternam Dei Providentiam, quæ sollicitè curat vel de ipsis volatilibus cœli : quam Providentiam caveant ne mutent in maledictionem.

« Provocandum insuper ad factum quotidiana experientia confirmatum : numerosas familias generatim loquendo aliis esse feliciores ; in illis enim naturales energiæ membrorum splendide exseruntur, in illis regnat major unio et virilis amor ». *Instruct.*, p. 456 ; coll. *Epistola Pastorali Card. Mercier*, p. 420 ss. ; Vermeersch, *La Peur de l'enfant*, p. 41.

3. « Quod vero spectat ad illos qui ex novo partu timent vitæ uxoris, reponi potest, verbis generalibus, nonnullos medicos nimis facile periculum mortis ex partu obveniendum affirmare, insuper artem obstetricam atque chirurgicam hodiedum ita progressam esse ut vix mortis periculum aptis adhibitis mediis non caveri possit ; cæteroquin ab alia parte sterilitatem voluntariam onanismi vitio procuratam non esse sine detrimento sanitatis ; quodsi tandem verum adsit periculum, ipsis non superesse nisi praxim continentiæ vel periculi sustentationem. Utique miseris illis qui in hoc casu versantur christiano robore erit utendum : sed, hoc modo pondus gloriæ præstantissimis temperantiæ actibus sibi reservant, nedum conscientiæ remorsus sibi parent atque pœnas luendas ». *Instruct.*, p. 456. Cf. etiam Desplats, o. c., p. 45 s., coll. p. 40 s., ubi salutarem exponit effectum quem prægnantia, eaque multiplex, physiologice exercet in muliere.

4. Exemplum notissimum est in punitione terribili generis humani per aquas diluvii, in pœnam luxuriæ contra naturam (*Gen.*, VI, 12 : omnis quippe caro corruperat viam suam) ; item in punitione Sodomæ et Gomorrhæ.

5. *Instruct.*, p. 456 s. Etiam prudenter allegari poterit « media quibus utuntur non esse ad ipsorum scopum infallibiliter efficacia : unde suspiciones infidelitatis, animorum divisiones, et alia hujusmodi ». *Ibidem*, p. 456 s. Imo bonum est interdum provocare ad malas sequelas physiologicas, de quibus suprà. Cf. *Lettre Pastor. du Card. Mercier*, p. 415 ss.

4° *Causas debella*, ex quibus onanismus procedit, et præ cæteris materialisticum vitæ conceptum necnon voluntatis mollitiem : provocando in conjugibus altiorem conceptum matrimonii, eosque compellando ad strenuum exercitium virilitatis christianæ ac moderatam voluptatum fruitionem (1).

5° Juxta responsum S. Pœnitentiariæ, 16 Junii 1880, potest nonnunquam caute insinuari pœnitenti, ut non utatur matrimonio nisi *tempore ageneseos* (2) : sed hoc non potest indiscriminatim proponi, nec tanquam medium *certum* fœcundationis vitandæ (3).

Quinimo non videntur reprobandi confessarii, qui, in desperatis adjunctis, per modum ultimi effugii, permittunt conjugibus tanquam minus malum, ut copulam exerceant ea lege ut eam incœptam abrumpant ante seminationem, hanc cohibendo : supponitur utique conjugibus experientia constare, hujusmodi copulationem pro ipsis non æquivalere pollutioni (4).

Quodsi, omnibus remediis ac zeli industriis frustra exhaustis, non succedat confessario pœnitentem, malitiæ conscium, a praxi onanistica avertere, non remanet nisi ut dimittatur tanquam indispositus, absolutione denegata.

Nota. « *Medici* catholici graves suas in hac re obligationes perspiciant, ne pericula partus exaggerent, sed potius media quibus illa minuantur timentibus indigitent » (5). Conentur totis viribus, connitente publica auctoritate (6), pestiferam illam contagionem

---

1. Hoc potissimum pertinet ad parochum, ut occasione data illud vitium impugnet in instructionibus publicis et privatis, uti infrà sub n. 334 dicetur, ubi de officio parochi erga conjuges et sponsos.

2. Tempus *ageneseos*, uti nomen indicat, est tempus fœcundationi minus idoneum : decurrens scil. inter 14^{m} vel 15^{m} post fluxum menstruum inceptum et 3^{m} vel 4^{m} diem ante profluvium sequens.

3. Ex una parte non est negandum copulam, per tempus illud peractam, esse physiologicè a fœcundatione magis remotam, siquidem fluxus menstruus regulariter est cum ovulatione connexa : quod experientia comprobatur, juxta computationem factam a Brouardel, o. c., p. 173. Ex alia parte exceptionaliter contingit ovulatio extra fluxus menstrui tempora ac potest per ipsum coitum provocari ; semen etiam potest per plures dies manere in utero fœcundum ; unde dicti remedii efficaciæ non est plenè fidendum. Cf. Eschbach, o. c., p. 81-84 ; Capellmann, o. c., p. 138-140 ; *N. R. Th.*, XXXI, p. 599.

4. Cf. suprà, n. 127 ; *Collat. Brug.*, t. VII, p. 485 s., coll. t. VI, p. 478.

5. *Instruct.*, p. 461. Cf. Desplats, o. c., ubi egregie et data opera officium medici in hoc negotio describit.

6. Cf. *Lettre Pastorale du Card. Mercier*, p. 408, quo loco referuntur decisiones Tribunalium contra onanismi promotores ; cf. etiam decisiones 1 Aug. 1909 (Cour d'Appel de Pau), apud *Pasicrisie*, 1909, IV, p. 44 s. et *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 365 s. ; item decisiones Curiæ Leodiensis et Bruxellensis (in causa D^{ni} Mascau), 18 Oct 1909 et 26 Febr. 1910, respective apud *Pasicr.*, 1910, II, p. 171 ss. et 169 ss. Cf. *XX^{e} Siècle*, 21 Oct. 1910, circa energicam impugnationem contra pornographiam ex parte ministri Itali Luzzati.

cohibere, cujus latam diffusionem opere et sermone promovere non erubescunt viri ac mulieres, imo vel ipsi medici (1).

ARTICLE 2. Du soin et de l'éducation des enfants.

148. Droit et devoir d'éduquer les enfants.

I. **Le droit** qu'ont les parents et **l'obligation** où ils sont d'éduquer leurs enfants se déduit directement de la nature même du mariage et de sa fin propre, qui est précisément l'œuvre de génération et d'éducation.

L'instinct impérieux de la nature pousse déjà père et mère à entourer leur progéniture de tendresse et de soins empressés ; il pousse de même les enfants vers leurs parents comme vers leurs éducateurs naturels (2).

Du reste, si le soin de cette éducation ne concernait pas les parents eux-mêmes, on peut dire que l'œuvre éducatrice se verrait négligée et l'ordre de la Providence détruit. En effet, à qui alors confier cette charge ? Pas à la société en général : une charge qui ne pèse sur personne en particulier se verra bel et bien délaissée. Pas à l'autorité civile spécialement : car c'est illogique. En effet la société civile suppose la famille déjà dûment constituée, puisqu'elle n'est qu'un agglomeré de familles déjà existantes (3). Il ne reste donc que les parents à qui l'on puisse confier ce soin.

II. Ce que comporte **l'éducation.**

A. *Pour le* **corps :**

Que comporte l'éducation du corps

1° Une fois l'enfant *conçu*, il faut le préserver de tout ce qui pourrait lui être nuisible, et s'efforcer de lui procurer une naissance entourée des meilleures conditions de santé : c'est pourquoi la mère, pendant la période de gestation, doit s'abstenir de tous les travaux susceptibles de provoquer soit l'avortement soit un dommage quelconque pour le fruit qu'elle porte dans son sein.

2° Une fois l'enfant *né*, il faut le nourrir (4) et l'entretenir (5) ; les parents

---

1. Cf. KNOCH, o. c., p. 21 ss. ; *Lettre Pastorale*, p. 407 ; SURBLED, *Autour du Mariage*, p. 8-12, ubi referuntur consultationes in hac re plurium medicorum. Cf. etiam FOREL, o. c., p. 469 ss., ubi impudenter proponit et describit media onanismum adhibendi ; item NYSTÖM, o. c., p. 269 ss. Juvat tamen referre factum recentis congressûs medicorum, die 7 Aprilis 1910, Parisiis habiti, in quo congressu energice invexerunt medici etiam increduli contra theorias et praxes neo-malthusianas.

2. Dans le même ordre d'idées le code civil Belge déclare, art. 293 : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

3. « *Etant donnée la fin intrinsèque et essentielle* de la famille, l'éducation des enfants est de nécessité immédiate et naturelle : dès lors la logique interdit de considérer cette œuvre éducatrice comme confiée, par la nature des choses, à une institution sociale *postérieure* à la famille, postérieure aux enfants à éduquer, et dont l'existence elle-même suppose familles et enfants déjà normalement constitués et développés ». MEYER, o. c., n° 106.

4. BEN. XIV, *De syn. diœc.*, t. XI, ch. VII, n°s 9 ss., déclare que la mère est tenue de nourrir elle-même son enfant, à moins d'une raison suffisante, surtout d'une raison de santé : « c'est pourquoi, dit-il en manière de conclusion, l'Evêque, pour ne pas mériter le nom de novateur, doit s'abstenir d'intimer l'ordre dont nous avons parlé, mais inviter plutôt instamment les femmes nobles et riches, qui seules ont l'habitude de confier leurs enfants à des nourrices, à imiter les saintes femmes qui ont nourri leurs enfants de leur lait, comme Sara a nourri Isaac, et la Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, son divin fils Notre-Seigneur ». Voyez aussi STÖHR, o. c., p. 485.

5. Voir GREIDANUS, *Geneeskundig onderzoek*, p. 27, 3 : il exprime le vœu de voir donner aux nouveaux époux un opuscule traitant de la manière de nourrir l'enfant, et d'éviter tout ce qui peut nuire à sa santé, dès avant sa naissance déjà.

doivent l'entourer des soins physiques nécessaires, selon leur condition et leur fortune ; tous les deux sont tenus, chacun de leur côté, à y prêter la main.

3° En outre, dans la mesure de leurs moyens, père et mere sont tenus de rendre l'enfant capable de se suffire plus tard à lui-même, soit en lui laissant de la fortune, soit en lui faisant apprendre un métier, soit en lui procurant l'instruction nécessaire.

B. *Pour* **l'âme :**

1° *Dans l'ordre naturel :*

de l'âme

Il est du devoir des parents de travailler sans relâche et d'un commun accord à l'éducation intellectuelle, morale et religieuse de l'enfant, de nourrir son intelligence et de former sa volonté. Dès sa plus tendre enfance (1), celui-ci doit recevoir de ses père et mère, prêchant d'exemple et de paroles, des leçons de vertu et de moralité ; il faut lui inculquer la haine du péché et la crainte de Dieu, éloigner de lui avec un soin vigilant tout ce qui pourrait souiller l'innocence de son âme ; il faut lui donner des maîtres religieux, des domestiques et des servantes honnêtes et vertueux (2).

2° *Dans l'ordre surnaturel :*

Les parents *chrétiens* ont à donner à leurs enfants une éducation conforme non seulement à leur fin naturelle, mais encore en rapport avec leur fin surnaturelle. Par conséquent ils doivent les initier aux vertus chrétiennes et à l'observation des préceptes de la Loi Nouvelle, sous la direction de l'Eglise instituée par le Christ ; ils sont tenus à leur faire fréquenter les sacrements, et avant tout à les faire baptiser sans retard (3).

Note. 1° L'éducation est l'œuvre *commune*, le droit et le devoir solidaires du père et de la mère ; toutefois pour ce point particulier comme pour toute l'organisation du ménage en général, la direction et la préséance reviennent au mari.

2° On peut se demander toutefois si toute l'œuvre de l'éducation, tant au point de vue naturel que surnaturel, appartient en droit *exclusif* aux parents. Voyez sur ce point Meyer, o. c., II, n^os^ 107 ss. ; Lecler, dans les *Coll. Namurc.*, t. IX, p. 152 ss.

3° Les parents *naturels* ont, au point de vue qui nous occupe, des droits

---

1. S. François de Sales, *Introduction à la vie dévote*, Annecy, Niérat, 1893, p. III, ch. 38, exhorte les parents à consacrer leur enfant et à l'offrir à Dieu dès sa conception. Voir *Coll. Brug.*, t. IX, p. 191 s.

2. Il faut être d'une prudence et d'un tact particulier dans tout ce qui concerne l'éducation *sexuelle* des enfants. Nombre d'opuscules modernes, répandus à foison, préconisent à ce sujet une ligne de conduite par trop large et trop osée ; tels les petits volumes de la collection *Sexe-Séries*, (Voyez à leur sujet la décision de la S. C. de l'Index, dans les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 601 s.) ; les auteurs en sont *Sylvain Stall et Mary Wood Allen* ; ceci s'applique aussi à Wilhelm, *Das Sexuelle Leben und seine Bewertung in der Erziehung der Kinder*, Donauworth, 1906 et à Leroy Allais, *Comment j'ai instruit mes filles*, Paris, 1908, etc.

Il y a cependant tels opuscules qui, sans être irréprochables à tous points de vue, suggèrent cependant des conseils et des avis utiles aux parents et aux maîtres. Ainsi Fonsagryves, *Conseils aux parents et aux maîtres sur l'éducation de la pureté*, Paris, 1902 ; Foerster, *Jugendlehre*, Berlin, 1906 ; Ernst, *Elternpflicht*, Kevelaer, dont il a paru une traduction hollandaise considérablement remaniée sous le titre de *Ouderplicht*, Venloo, 1906. Voir aussi *Vie diocésaine, Documenta*, 1910, p. 56 ss.

3. L'on peut consulter notre article au sujet du baptême à conférer *in utero*, ainsi qu'aux enfants qui naissent avant terme et aux produits anormaux de la conception, dans les *Coll. Brug.*, t. VIII, p. 492 ss. ; nous y exposons tout au long les règles de prudence à suivre en cas de fausse couche ou d'enfantement laborieux.

et des devoirs analogues à ceux des époux, en raison même de leur qualité de père et mère ; toutefois la différence consiste en ce que les parents unis par le mariage ont à ce sujet un titre double : celui de parents et celui du lien conjugal.

149. *Dispositions du droit civil*

Annexe. Dispositions du droit civil.

Relativement aux **droits et devoirs** des parents **vis-à-vis de leurs enfants** tant légitimes que naturels, le code Napoléon, l. I, tit. 9, *De la puissance paternelle*, détermine plutôt les droits des pères et mères que leurs obligations; mais il faut remarquer que ces droits sont accordés aux parents non dans leur intérêt, mais dans l'intérêt des enfants, de sorte que la jurisprudence considère ces droits comme de véritables devoirs. Voici ces dispositions du Code Napoléon, combinées avec les dispositions de la loi Belge du 6 avril 1908 :

touchant les enfants légitimes,

A. *Les enfants* **légitimes** (ou légitimés) sont de plein droit membres de la famille de leurs père et mère, et apparentés aux proches de l'un et de l'autre ; ils ont droit à être nourris, entretenus et élevés par leurs parents, c'est-à-dire à recevoir d'eux leur éducation physique et morale [1], et sont leurs héritiers [2], ainsi que les héritiers des proches de leur père et mère, dans les limites déterminées.

et illégitimes.

B. Les enfants **illégitimes** [3].

Remarques préliminaires. 1° Les enfants *simplement naturels* a/ peuvent être *reconnus* par leurs parents ou par l'un d'eux, soit par un acte spontané de la part des père et mère [4], soit par une décision judiciaire [5] rendue sur la demande d'un enfant ou des représentants de celui-ci, tendant à déclarer qu'un tel ou une telle est son père ou sa mère ; cette demande ne peut être introduite que dans les cas et conditions indiqués dans la loi [6] ; b/ là où ils ne sont pas reconnus spontanément et où une reconnaissance judiciaire ne leur est pas possible, aux termes de la loi,

---

1. Ils ont à tout âge le droit, s'ils sont dans le besoin, d'obtenir les aliments de leurs parents.

2. Il y a même une part d'héritage que les parents ne peuvent pas leur enlever.

3. Nous dirons plus loin, au n° 170, ce qu'il faut entendre par enfants légitimes et illégitimes, simplement naturels et adultérins.

4. A. 334 : « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance ». Remarquez qu'on peut faire opposition à cette reconnaissance (a. 339), et qu'elle ne profite à l'enfant que vis-à-vis de celui qui l'a reconnu (art. 336).

5. « Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance ». Art. 341c.

6. Pour ce qui regarde la *paternité :* en vertu de la loi de 1908, art. 310a : « La recherche de la paternité est admise... 1/ s'il y a possession d'état d'un enfant naturel dans les conditions prévues par l'art. 321 ; 2/ si, pendant la période légale de la conception il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol ».

Quant à la *maternité :* « la recherche de la maternité est admise 1/ s'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'a. 321 ; 2/ si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle s'est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'art. 324, ou par l'énonciation de l'acte de naissance ». Art. 341a. Au sujet de la recherche de la paternité et ses rapports avec la nouvelle loi Belge de l'an 1908, voyez Leclercq, o. c. ; Claeys Boúúaert, o. c. ; Planiol, o. c., I, n°s 1520 ss. ; *Rev. cath. de droit* 1908-1909, p. 277 ss. ; Pasicrisie, 1909, III, p. 404 ss., 1910, III, p. 379 s. rapprochée de Gigot, *La Séduction et la Recherche de la Paternité*, dans la *Réforme sociale*, t. 43 (1902), p. 189 ss.

les enfants naturels, s'ils ne sont pas admis à réclamer le titre et les droits de filiation, peuvent encore établir la *vraisemblance de la paternité naturelle* pour réclamer une pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, de celui « qui a eu des relations avec leur mère [1], pendant la période légale de la conception », c.-à-d. entre le 300e et le 180e jour avant la naissance, pourvu que la preuve de ces relations résulte d'une des circonstances déterminées par la loi [2].

2° Les enfants *adultérins* et *incestueux* ne peuvent être reconnus légalement ni par un acte spontané des parents (a. 335) ni par jugement ; car toute action judiciaire leur est déniée à cette fin (a. 342 a) : et ils ne peuvent pas davantage réclamer la pension alimentaire prévue par la loi de 1908 (même art.) [3].

Il faut comprendre cette prohibition dans ce sens : les enfants conçus par adultère ou inceste ne peuvent être reconnus volontairement par leurs parents ou par l'un d'eux, ni demander une déclaration de filiation, toutes les fois que cette reconnaissance ou cette déclaration comporte la manifestation d'une filiation adultérine ou incestueuse [4] ; mais il peut arriver dans des cas très rares, qu'en dehors de toute demande en reconnaissance faite par l'enfant, la filiation adultérine ou incestueuse soit établie comme conséquence d'une décision judiciaire, par ex. : « au cas où un mariage se trouve annulé pour inceste ou bigamie, et aussi au cas « ou une action en désaveu est exercée par le mari : si le juge déclare que l'enfant né d'une femme mariée n'a pas pour père le mari, la décision rendue se trouve constater une filiation adultérine ». Crémieu, o. c., p. 178. Cf. Claeys-Boúúaert, o. c., p. 282 s., ainsi que la décision du Tribunal de Verviers, en date du 23 févr. 1910 (dans la *Pasicrisie*, 1910, III, p. 265 s.).

Après ces remarques préliminaires il sera plus facile de comprendre les dispositions de la loi au sujet des enfants naturels ou illégitimes :

1° Enfants *simplement naturels :*

a/ Pour les enfants naturels *reconnus :* la reconnaissance, soit volontaire soit judiciaire, n'établit des rapports de parenté qu'entre l'enfant reconnu et ses père et mère qui l'ont reconnu, et non point entre les parents de ces derniers, sauf ce qui est dit aux art. 161 et 162 du code civil pour les prohibitions de mariage, et la disposition de l'art. 766 du même code en ce qui concerne la succession de l'enfant naturel. Les enfants naturels ne sont pas même héritiers de leurs parents (art. 756 du code), ils ne sont

1. Il faut donc au préalable que la filiation soit établie du côté maternel.

2. Loi du 6 avril 1908, a. 340b, où il est ajouté : « La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes : 1/ de leur aveu dans les actes ou les écrits émanés du défendeur ; 2/ de leur caractère habituel et notoire ; 3/ de l'attentat à la pudeur, consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis ; 4/ de la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité ».

3. D'après l'art. 335 : « La reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ». D'après l'art. 342a : « dans les cas où, d'après l'art. 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'art. 340b. ». Enfin, l'art. 342b ajoute : « les prohibitions des articles... 335 et 342a ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées, entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense ».

4. La filiation pourrait être reconnue ou déclarée vis-à-vis du père ou de la mère, pour autant que cette reconnaissance ou cette déclaration ne comporte pas une filiation adultérine ou incestueuse.

que des successeurs irréguliers, dans les limites fixées par la loi, de telle sorte qu'aux termes de l'art. 908 du code civil, ils ne peuvent recevoir de leurs parents, par donation entre vifs ou par testament, rien au delà de ce qui leur est accordé par la loi (art. 756 ss.).

D'autre part ils sont soumis à l'autorité paternelle et ils ont envers leurs père et mère qui les ont reconnus, les mêmes obligations et devoirs que les enfants légitimes (1).

b/ Les enfants auxquels une pension alimentaire a été consentie ou accordée par le juge, en vertu de l'art. 340b, ont *droit* à « une pension annuelle pour leur entretien et leur éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis » ; en dehors de cette pension alimentaire ils *peuvent* conformément au droit commun recevoir des libéralités de leurs parents ; en d'autres termes ils ne sont pas frappés d'incapacité par l'art. 908 du code civil.

D'autre part ils ne sont pas considérés, aux yeux de la loi, comme les enfants de celui qui doit leur payer une pension, sauf pour ce qui concerne les prohibitions de mariage, aux termes des art. 161 et 162 du code.

c/ Hormis ces deux catégories, les enfants naturels sont considérés au for civil comme étrangers vis-à-vis de leurs parents, si tant est qu'ils connaissent leurs auteurs ; et ils n'ont aucun droit légal d'exiger d'eux quoi que ce soit (2). Naturellement ils peuvent bénéficier comme tous les étrangers des dispositions du droit commun, et recevoir de leurs parents des dons entre vifs ou des legs : la disposition de l'art. 908 ne les atteint pas. Les prohibitions de mariage, inscrites aux art. 161 et 162 du code, ne leur sont pas applicables non plus.

2° Les enfants dont la filiation *adultérine* ou *incestueuse* se trouve par exception légalement constatée, peuvent exiger de leurs parents *les aliments* en vertu de l'art. 762 ; mais vu la disposition de l'art. 908, qui s'applique dans l'espèce, ils ne peuvent rien recevoir au delà, pas même par manière de don ; en haine de l'adultère et de l'inceste, ils sont mis ainsi hors du droit commun (3) ; ils sont toutefois atteints par les prohibitions de mariage, résultant des art. 161 et 162 du code civil.Cf. Crémieu, o. c., p. 178 s.

Note. Il résulte de ce que nous venons de dire que seuls les enfants naturels légalement reconnus sont censés au civil participer à la filiation pleine et entière, et à tous les effets légaux vis-à-vis de leurs auteurs ; la reconnaissance légale seule est admise comme preuve de la pleine filiation.

1. V. Crémieu, o. c., p. 81 ss. ; à confronter cependant avec Leclercq, o. c., p. XXVIII s. ; et l'art. 337, modifié par la loi de 1908. Dans le nouveau Code Allemand : « L'enfant illégitime et son père ne sont pas réputés parents », art. 1589 ; par contre « l'enfant naturel, dans ses rapports avec la mère et les parents de la mère, a la position juridique d'enfant légitime ». Art. 1705.

2. Remarquez que ces enfants ne sont considérés comme les enfants naturels de personne, malgré les indications de l'acte de naissance. En effet, comme il est dit dans la *Pasicrisie*, 1910, III, p. 243, « la filiation naturelle n'existe que lorsqu'elle est constatée par une reconnaissance. L'acte de naissance d'un enfant *naturel* ne prouve qu'une chose, c'est que l'enfant est né ; il ne prouve pas sa filiation ». L'art. 319 du Code ne s'applique qu'aux seuls enfants *légitimes*

3. Il résulte des remarques préliminaires faites au n° 2, que ces mesures d'exception sont d'une application très peu fréquente, car il est très rare que la filiation adultérine ou incestueuse comme telle soit légalement prouvée ; en fait tous les enfants nés de l'adultère ou de l'inceste, mais qui ne sont pas légalement reconnus comme tels, sont traités comme des enfants simplement naturels, d'après les règles énoncées au 1°.

Cependant, dans le cas de l'art. 340b, il semble, comme nous l'avons insinué déjà, que le droit de demander une pension alimentaire, là où le juge reconnaît ce droit à l'enfant naturel, se base sur une *vraisemblance de filiation* et de paternité, en vertu de laquelle toutefois l'enfant ne bénéficie que d'un effet légal partiel. En effet le paiement de cette pension n'est pas imposé par manière de sanction et de peine frappant l'acte de celui qui s'expose au risque d'encourir la paternité, comme d'aucuns le prétendent (théorie du risque-paternité), mais bien par suite de la vraisemblance de paternité réellement existante : et c'est ce qui justifie la disposition de l'art. 340c : « le jugement qui condamne le défendeur au paiement d'aliments, en vertu de l'art. 340b, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements de mariage ». Voyez Leclercq, o. c., p. VI, XXXI ss. ; et XLV s ; Claeys-Boúúaert, o. c., p. 276 s.

Article 3. La cohabitation.

La cohabitation conjugale comporte la *communauté de toit*, c'est-à-dire la communauté de table et de la vie de famille sous le même toit, et c'est là la cohabitation strictement dite ; de plus elle comprend aussi la *communauté de chambre ou de lit.*

Paragraphe 1. Droit et obligation à la cohabitation.

I. Communauté de toit.

150. Droit et obligation

Le lien conjugal comporte *de sa nature et en règle générale* le droit et l'obligation mutuelle à la communauté de vie familiale sous le même toit. Ceci dérive précisément du droit et de l'obligation qu'ont les parents relativement à l'éducation de leurs enfants. Cette éducation, nous l'avons dit plus haut, tant morale et religieuse que physique, réclame les soins et les efforts communs et constants du père et de la mère. Pour la mener à bien, il est clair qu'il ne suffit pas aux parents d'être unis par un lien social, si d'autre part ils vivent séparés ; non, il leur faut la vie commune, l'intimité durable des relations mutuelles ; il leur faut s'entr'aider, se soutenir, se réconforter mutuellement, car l'œuvre éducatrice entraîne des charges multiples.

1° vis-à-vis de la communauté de toit ;

Le lien conjugal, disons-nous, comporte cette vie de communauté *de sa nature et en règle générale.* En effet, *accidentellement*, il peut se faire que l'éducation soit assurée convenablement bien que les parents vivent séparés ; mais, d'après le principe que nous avons invoqué plus haut, en matière d'obligations il faut considérer la nature des choses, et non les cas accidentels.

D'ailleurs l'homme et la femme sont portés à cette cohabitation

de par l'inclination même de leur nature ; et ils ont à tout moment besoin l'un de l'autre dans la vie quotidienne.

C'est dans ce sens que doivent être interprétées les paroles de la *Gen.* II, 24 : c'est pourquoi l'homme abandonnera..... et il *s'attachera* à son épouse.

Le *code Napoléon* reconnaît et impose lui aussi cette cohabitation des époux, à l'art. 214 : « La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. » (1).

Note. Le droit et l'obligation des époux en cette matière sont mutuels, il est vrai ; cependant c'est au *mari* qu'il appartient de choisir le domicile, de sorte que l'épouse est tenue à suivre son conjoint en règle générale.

Nous disons : *en règle générale*, parce qu'il peut se faire qu'elle n'y soit pas obligée ; par exemple : a/ si le mari, sans son consentement préalable, veut mener une vie errante et vagabonde ; b/ si le parcours à faire causerait à la femme un tort sérieux ; c/ si l'homme, sans nécessité, veut partir pour une contrée trop éloignée (2).

II. Communauté de chambre et de lit.

151. 2° vis-à-vis de la communauté de chambre.

Au sens strict, le *consortium tori*, comme on dit, s'entend de la communauté de lit, ce qui est généralement en usage ; au sens large, il s'agit de la communauté de chambre, avec lits séparés.

Cette communauté, entendue au sens strict, ne constitue ni un droit, ni une obligation ; mais seulement si on la prend au sens large. En effet, le fondement de cette obligation est le devoir conjugal, qui ne peut être refusé à chaque fois que l'un des deux époux le demande légitimement, conformément aux principes exposés plus haut ; or le devoir conjugal peut être parfaitement

1. Sur la façon pratique de forcer l'épouse à le faire, voir Pasicrisie, 1907, IV, p. 53 s. où l'on tranche le cas d'un mari qui demandait que sa femme fût reconduite au domicile conjugal *manu militari*. Voyez aussi Planiol, o. c., I, n° 894 ; Thiry, o. c., n° 327 ; *Pasicrisie*, 1910, III, p. 268 s., où est relatée la décision du Tribunal de Verviers, du 12 janvier 1910, établissant qu'on ne peut recourir à la contrainte personnelle.

2. Le *code Napoléon*, art. cité, statue que la femme est tenue de suivre son mari, « partout où il juge à propos de résider ». Cette disposition semble devoir être interprétée en ce sens que la femme doit accompagner son mari même à l'étranger, moyennant bien entendu certaines conditions, entre autres celle-ci (d'après la seconde partie de l'art. 214) : que l'homme, n'importe où il aille, fournisse à son épouse « tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ». Cf. aussi Roguin, o. c., n° 138.

rempli sans qu'il y ait communauté constante de lit, pourvu qu'il y ait communauté habituelle de chambre (1).

Du reste les médecins déconseillent aux époux la communauté de lit, comme moins favorable à la santé et trop excitante (2).

Note. 1° Le droit à la cohabitation diurne et nocturne, dont nous venons de parler n'est pas à la base du lien conjugal ; il en est plutôt le couronnement. Cf. GASPARRI, o. c., n^os^ 859, 1074, contre certains auteurs.

2° La communauté de table et de la vie de famille, ainsi que le soin commun des enfants, supposent et nécessitent une *certaine communauté de biens temporels :* actuellement (3) c'est le droit civil (4) qui règle cette question ; et ses dispositions sont obligatoires, si tant est qu'elles ne portent pas atteinte à la justice et au droit naturel.

3° Avant de poursuivre nos considérations, disons un mot de l'enchaînement logique de notre exposé, pour ne pas paraître tourner dans un cercle vicieux. Plus haut, au n° 130, pour démontrer le droit radical des époux aux rapports fréquents, nous avons fait appel à l'obligation où ils sont d'habiter sous le même toit et de partager la même table, mais sans parler de la communauté de chambre ni de lit. L'obligation que nous invoquions alors, nous venons de la prouver : sans elle, la fin même du mariage ne serait pas atteinte. Quant à la communauté de chambre, nous en déduisons l'obligation du droit des époux aux relations conjugales.

PARAGRAPHE 2. LA SÉPARATION DE CORPS.

I. RUPTURE DE LA COMMUNAUTÉ DE TOIT OU DE LA COHABITATION.

A. Doctrine de l'Eglise au sujet de la séparation.

152. 1° *Rupture de la communauté de toit.* *Doctrine de l'Eglise,*

L'Eglise enseigne 1° que la séparation ou divorce (5) quant à *la communauté d'habitation* (ou quant à la table ou à la servitude mutuelle) est possible entre époux, sans que le lien conjugal en soit rompu ; 2° que cette séparation est licite pour *des causes diverses.*

Ces deux points sont confirmés par le Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 8^e^ (6), contre les Protestants. Ceux-ci, d'une part,

---

1. Même, d'après GASPARRI, o. c., n° 1077, « la communauté de chambre, formellement parlant, semble encore exister, là où mari et femme occupent deux appartements distincts mais contigus, avec accès libre de part et d'autre. Cet usage est moins louable à la vérité, mais il existe dans beaucoup de familles ».

2. SURBLED, *La morale,* I, p. 177 ss.

3. Autrefois le droit canon lui aussi édictait diverses dispositions à ce sujet, notamment dans le l. IV des Décr., tit. 20, *De Donationibus inter virum et uxorem.*

4. Dans le code Napoléon, au livre III, tit. V : *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

5. Le divorce cassant le contrat nuptial lui-même s'appelle divorce quant au lien. PIERRE LOMBARD, l. IV, Dist. XXXI, B, l'appelle séparation sacramentelle, par opposition au divorce de toit et de couche qu'il appelle séparation corporelle.

6. Voyez dans ESMEIN, o. c., II, p. 308 ss. les formules successives qui ont précédé la rédaction de ce canon.

ne veulent admettre que la dissolution entière du lien conjugal, et considèrent la séparation de corps, prise exclusivement, comme une nouveauté contraire aux bonnes mœurs ; d'autre part, ils accusent l'Eglise de transgresser la doctrine de S. Math., V, 32, et XIX, 9, en permettant la séparation des époux pour d'autres causes que pour la fornication.

au sujet de la moralité de cette séparation,

Pour ce qui regarde le *premier* point : nous montrerons plus loin que le lien conjugal, produit par le mariage *ratum et consummatum* est absolument indissoluble, et que par conséquent, il ne peut y avoir en ce cas d'autre séparation que la séparation de corps. D'autre part, Perrone, auquel nous renvoyons, o. c., III, p. 398 ss., réfute péremptoirement l'accusation de nouveauté.

De plus, la pratique de l'Eglise, loin d'être opposée aux bonnes mœurs, est au contraire la seule solution vraiment morale possible ; parce que seule elle garde intact le principe de l'indissolubilité, principe essentiel à la sauvegarde des mœurs et du bien social, comme nous le verrons plus clairement par ce qui va suivre. (Voir au n° 180 et suivant). Certes, ce n'est pas chose aisée pour l'époux séparé que d'observer la continence ; mais si l'on porte la main sur le principe de l'indissolubilité, il en résulte pour la société [1] des maux bien plus désastreux encore. Du reste, il se présente fatalement bien d'autres circonstances dans lesquelles les époux sont obligés à la continence soit temporaire soit même perpétuelle, par exemple en cas de maladie ou de démence de l'un des conjoints, etc.

et de ses causes.

Pour ce qui regarde *le second point :* l'Eglise admet à la vérité, outre le péché de fornication, d'autres causes encore de séparation, notamment le désir d'une vie plus parfaite, le péché d'hérésie, la provocation au mal ; mais cette tolérance n'est aucunement contraire à la doctrine évangélique. *S. Matth.*, dans les passages cités plus haut, parle du renvoi de l'épouse en faute, et ne s'occupe nullement de trancher la question de savoir si un motif de perfection n'autorise pas lui aussi la séparation de corps. Ailleurs, il semble s'en occuper [2], là où il promet le centuple à

1. « Le fait est incontestable, le veuvage perpétuel qu'entraîne la séparation de corps peut être pénible. Mais à cette considération on a répondu : La législation dans sa marche impitoyable rencontre bien des situations individuelles dignes d'intérêt et de sympathie ; elle passe, et en passant elle broie, elle écrase ; elle représente l'intérêt de tous, et il y a des misères auxquelles elle ne peut donner que sa compassion ». Allègre, o. c., t. I, p. 176. Voir aussi plus loin, n° 180 et 181.

2. Mt., XIX, 29

quiconque quittera sa mère ou sa femme pour suivre le Christ. Mais ici il vise la faute de l'épouse, et ne recense que le péché de la chair, parce qu'il est le seul qui, de sa nature, soit une cause de séparation perpétuelle, et une cause propre (1) et intrinsèque (2) au mariage. On pourrait même répondre qu'il n'est guère certain que S. Matth. ait en vue, à l'endroit cité, la séparation de corps ; voir au n. 199.

D'ailleurs, les *Protestants* eux-mêmes n'agissent pas différemment. D'abord leurs règles canoniques permettent a/ la simple séparation de corps, conformément à la règle déjà fixée par Luther, mais rapportée dans la suite, qui défend le remariage du coupable du vivant de la partie innocente (3) ; b/ plusieurs causes de divorce sans compter l'adultère, en particulier la désertion malicieuse du toit conjugal par l'un des conjoints, par extension du Casus Apostoli aux mariages des chrétiens eux-mêmes (4) ; c/ plusieurs autres motifs de divorce (5).

B. Causes qui autorisent la séparation.

153. *Détermination de ces causes : a/ l'adultère,*

1° *L'adultère.*

a/ *L'adultère* est une cause de séparation. C'est ce qu'enseigne le chap. 4 et 5, X, IV, 19. Le droit naturel lui aussi est favorable à cette thèse, puisque l'adultère va directement à l'encontre de la fidélité conjugale. Il s'agit ici de rapports adultérins aptes de leur nature à la génération : et il faut mettre sur la même ligne les péchés consommés de sodomie (avec une tierce personne) et de bestialité. Les trois cas, en effet, violent d'une façon équivalente la fidélité conjugale, puisque dans chacun d'eux, il y a coït complet avec une tierce personne. Autre chose seraient les rapports sodomitiques entre époux, même accompagnés de violence.

1. Les autres causes de séparation peuvent se rencontrer dans les communautés et sociétés n'importe lesquelles ; ainsi le danger de perversion oblige à rompre avec n'importe quelle société.

2. « En effet elle (la fornication) contrecarre directement et détruit de fond en comble un des biens du mariage lui-même, c.-à-dire la fidélité conjugale : c'est pourquoi le conjoint innocent a le droit de renvoyer l'adultère, d'après l'adage : il ne faut pas garder sa foi vis-à-vis de celui qui manque à la sienne. Les autres causes de séparation, au contraire, sont extrinsèques au mariage. » Perrone, l. c.

3. Cf. Roedenbeck, o. c., p. 115-127, rapproché de ce que nous dirons plus loin, au n° 202. Le même auteur, à la page 71 s., fait remarquer que certains canons protestants semblent même conseiller au conjoint innocent de se contenter de la séparation de corps, sans se remarier.

4. *Ibidem*, p. 72 s. ; rapproché de nouveau du n° 202a.

5. *Ibidem*, p. 112-115 ; Vering, o. c., par. 263, p. 943 s. ; voyez encore le n° 202a

b/ L'adultère doit être *α/ formel* c'est-à-dire perprété en connaissance de cause. L'adultère simplement matériel ne suffit pas, par exemple celui d'un homme induit en erreur, ou s'approchant sans le savoir d'une femme qui n'est pas la sienne ; l'adultère forcé n'est pas suffisant non plus, par exemple dans le cas d'une épouse violentée. Il faut que l'adultère soit formel, parce que la séparation est une peine, qui suppose par conséquent la culpabilité. *β/* Il faut que la faute en question ne soit *pas compensée* par l'adultère de l'autre conjoint ; car alors, l'injustice respective commise par chacun des époux vis-à-vis de l'autre s'efface mutuellement. Cette condition, facile à comprendre, est exprimée dans le droit canonique au ch. 4, X, IV, 19, et au ch. 7, X, V, 16. Même remarque pour le cas où le conjoint non compromis aurait poussé l'autre à l'adultère ; cf. chap. 6, X, IV, 13. Si la faute n'est vraiment que d'un côté, il faut encore : *γ/* qu'elle n'ait pas été *pardonnée*, parce que le conjoint qui pardonne soit en termes exprès soit tacitement, est censé renoncer à son droit de renvoi. L'admission spontanée du coupable aux relations conjugales, de la part du conjoint innocent qui connaît la faute commise, constitue le pardon tacite.

b/ l'apostasie ou l'hérésie,

2° *L'apostasie* ou *l'hérésie*, postérieures au mariage [1].

Cette cause de séparation a été insérée dans le droit (ch. 6, X, IV, 19), en partie à cause de l'analogie qu'elle offre avec le péché d'adultère, vu qu'on taxe de fornication spirituelle le fait d'embrasser l'hérésie [2], en partie aussi à cause de sa ressemblance avec le *Casus Apostoli*, dans lequel il est permis au conjoint converti d'abandonner la partie infidèle, et même, dans certains cas, de contracter un nouveau mariage. Cf. ch. 7, X, IV, 19.

3° *Le cas de péril grave spirituel ou corporel.*

c/ le péril grave pour l'âme ou pour le corps,

Il y a danger *spirituel*, quand l'un des conjoints engage l'autre au péché, et que celui-ci ne peut résister efficacement à la tentation en restant sous le même toit (tel est le cas de l'épouse dont le mari ne veut à aucun prix abandonner l'emploi onanistique

1. Il va de soi que l'hétérodoxie du conjoint, soit infidélité, soit hérésie, si elle est antérieure au mariage et connue de l'autre partie, n'est pas une cause de séparation.

2. Déjà Hermas, *Mandatum*, IV, chap. I, v 9 (dans Funk, *Patres Apostolici*, I, p. 395) met l'apostasie sur le pied de l'adultère, et permet la séparation aussi bien pour la première faute que pour la seconde : « il n'existe pas que l'adultère qui consiste à souiller sa chair, dit-il, mais quiconque agit à la manière des païens est un adultère ».

du condom) ; de même ce danger existe dans le cas d'impuissance survenant après le mariage, et entraînant avec elle un péril prochain d'incontinence, que la seule séparation de chambre ne suffit pas à écarter. Cette cause est bien légitime, puisque les paroles du Christ lui-même pressent les chrétiens d'abandonner tout ce qui leur est un sujet de scandale, voire même de s'arracher l'œil, s'il est nécessaire, ou de s'amputer la main.

Il y a danger *corporel*, et danger grave, en cas de sévices, de menaces sérieuses de mort, ou de maladie contagieuse. Dans ce dernier cas toutefois, s'il suffit de faire chambre à part pour être à l'abri, on ne peut aller jusqu'à la séparation. L'on peut mettre sur le pied du danger corporel le danger imminent de perdre toute sa fortune, à cause de la prodigalité du conjoint ; mais en général il suffit dans ce cas de recourir à la séparation de biens ; voir le code civil, art. 1443.

d/ le choix d'une vie plus parfaite.

4° *Le choix d'une vie plus parfaite* peut être, lui aussi, une cause licite de séparation. a/ S'il se fait du *consentement mutuel* des époux, et dans les conditions que nous exposerons tantôt, il permet la séparation. b/ S'il se fait *contre le gré* de l'un d'eux, il ne la permet pas, sauf pendant les deux premiers mois du mariage, en faveur du conjoint qui songe à entrer en religion ; pourvu toutefois que le mariage n'ait pas été librement consommé. En cas de consommation, voyez ce que nous avons dit au n° 133.

154. Remarques pratiques.

Note. 1° Là où une cause légitime de séparation existe, le conjoint innocent (1) *peut en général*, sous les réserves que nous indiquerons aux nos 155 s. abandonner l'autre partie ou la renvoyer ; mais d'ordinaire il *n'y est pas obligé* (2), si ce n'est dans le cas exceptionnel où la communauté de vie entraînerait, pour lui-même ou pour les enfants un danger prochain de perversion, ou produirait du scandale.

Accidentellement il peut se faire que l'époux innocent soit tenu, de par la loi *de la charité*, à ne pas faire usage de son droit, soit pour épargner son conjoint revenu à de meilleurs sentiments, soit à cause des enfants,

1. Le conjoint *coupable* ne peut pas prendre l'initiative du départ ; et même, s'il se voit abandonné par l'autre partie, il doit se tenir prêt à reprendre la vie commune. Il ne pourrait pas, par exemple, embrasser la vie religieuse, à moins que l'époux innocent n'ait renoncé définitivement à se rapprocher de lui, soit en entrant lui-même en Religion soit d'une autre manière.

2. Autrefois, dans certaines régions, *l'homme ne pouvait pas* continuer à cohabiter avec une épouse adultère, ni même la reprendre après résipiscence ; ceci résulte des textes cités par Esmein, o. c., II, 91 s. Voir aussi S. Basile, lettre 188e (la 1re de ses lettres canoniques), can. 9 (*Migne*, XXXII, col. 674), qui rapporte cette coutume, en même temps qu'un autre usage, peu conforme à la Ste Ecriture, avoue-t-il, qui obligeait la femme à garder son mari, même si celui-ci se méconduisait avec une jeune fille.

p. ex. pour ne pas les réduire à la misère, ou pour épargner leur honneur. De plus, ajoutons que même là où il n'y a pas d'obligation de charité en cause, il est souvent préférable de ne pas en venir à la séparation (et c'est ce que le curé et le confesseur doivent tâcher d'obtenir, prudemment et en pesant bien toutes les circonstances), parce que celle-ci est presque toujours néfaste, tant pour les époux que pour les enfants et les deux familles apparentées.

2° L'adultère est *de sa nature* une cause de séparation *perpétuelle*, si bien que l'on ne peut obliger le conjoint innocent à reprendre jamais la vie conjugale avec le coupable même repentant, si ce n'est parfois par *charité*, comme nous venons de le dire.

Les autres causes de séparation sont *temporaires de leur nature ;* d'où il suit que si elles cessent, p. ex. si l'apostat se convertit, si le tentateur s'amende, il faut en règle générale reprendre la vie commune (1). *Parfois* cependant des circonstances viennent s'y ajouter qui les rendent perpétuelles ; tel est le cas du conjoint qui a embrassé définitivement l'état religieux, ou en faveur duquel le juge ecclésiastique a prononcé la séparation perpétuelle ; ce dernier cas peut se vérifier quand l'apostasie ou l'hérésie sont en cause, d'après le ch. 6, X, IV, 19, et le ch. 21, X, III, 32, même si l'époux coupable revient à résipiscence.

3° En admettant que les *mariages entre infidèles* sont soumis à la juridiction de l'autorité civile, ce qui est l'opinion la plus probable, comme nous le verrons, ces mariages sont eux aussi tributaires des causes de séparation admises au civil.

C. Réserves et précautions nécessaires.

155. Précautions à prendre :

La première réserve à faire concerne *l'intervention du juge ecclésiastique*. En effet :

1° obligation de s'adresser au juge ecclésiastique,

1° *De par le droit commun :*

a) vu le droit commun,

L'époux peut, *de sa propre autorité et sans attendre la sentence du juge*, abandonner son conjoint ou le renvoyer, non seulement quand il y a péril en la demeure, auquel cas la séparation provisoire est toujours licite, mais encore pour cause *d'adultère certain et notoire*. La raison en est d'une part que l'Ecriture Sainte donne clairement cette permission ; voyez S. Matt., V, 32, et XIX, 9 (2) ; et d'autre part, qu'une déclaration du juge est ici inutile puisqu'on suppose le fait certain : et que le for externe a tous ses apaisements (3), puisqu'on suppose l'adultère notoire. A part

1. Voir dans le *Canon. Contemp.*, 1908, p. 157, une cause de séparation pour sévices du mari, où l'épouse fut forcée par la Cour Episcopale de reprendre la vie commune.

2. Les textes juridiques cités par Esmein, o. c., II, p. 89, pour prouver la nécessité de l'intervention du juge ecclésiastique, ont rapport à la dissolution du lien conjugal.

3. Le ch. 4, X, IV, 19, confirme nos dires, non moins que le ch. 9, X, IV, 1, qui statue qu'un conjoint ne peut être renvoyé par l'autre, sauf le cas de fornication manifeste.

ce seul cas, il n'est pas permis au conjoint de rompre la vie commune de son autorité privée, vu que la séparation concerne le for externe : par conséquent, là où l'adultère est douteux ou occulte (1), ou bien là où l'on invoque une autre cause canonique, il faut recourir à l'Ordinaire, à qui il appartient de déclarer ou de juger s'il y a lieu de procéder à la séparation (2).

Note. Voilà ce que dicte le droit commun ; mais en pratique, il est préférable de ne jamais procéder à la séparation définitive sans attendre le jugement de l'Eglise, même alors que l'adultère paraît certain et notoire, d'autant plus qu'il peut y avoir dans cette matière nombre de chances d'erreur et de risques d'exagération.

156. b/ vu le droit particulier du diocèse de Bruges.

2° *De par le droit particulier du diocèse de Bruges :*

Il n'est pas permis à aucun époux d'abandonner la demeure conjugale et de se séparer de son conjoint de son propre chef, *sans consulter le curé* » (3).

Donc, à part le cas où il y a péril en la demeure, et où l'on peut se séparer provisoirement sans consulter personne, les époux ne peuvent s'abandonner ni se renvoyer l'un l'autre, *même en cas d'adultère public, sans consulter préalablement le curé.*

C'est au curé à instruire la cause, mais non à la trancher judiciairement : le jugement appartient à *l'Ordinaire*. L'évêque est le juge au for externe ; et c'est à lui, *sauf pour le cas d'adultère certain et notoire* (4), que les causes de séparation doivent être déférées ; cependant les *doyens,* en vertu d'une disposition épiscopale (5), peuvent permettre, « aux fidèles de leur district, la séparation de corps *provisoire*, sauf à en faire rapport à l'Ordinaire, si *endéans les deux mois* la réconciliation ne s'est pas opérée. » Ceci noté, voici la marche à suivre en pratique :

Règle pratique.

a/ Les curés ne peuvent, à part le cas d'adultère certain et notoire, permettre la séparation de corps, sans la permission préalable de l'Evêque, ou la permission provisoire du doyen : il est expédient de recourir à ce dernier, soit en cas d'urgence, soit lorsque la séparation sera de courte durée.

---

1. L'on s'étonne d'entendre certains Auteurs affirmer que dans le cas d'adultère certain mais occulte, le conjoint innocent peut, *dans le for de sa conscience,* procéder à la séparation de sa propre autorité. La séparation ne relève-t-elle pas toujours du for externe ?

2. Gasparri, o. c., n° 116, enseigne cependant que la séparation *temporaire* est licite à l'époux innocent, de sa propre autorité, pour cause d'hérésie ou d'apostasie du conjoint. Gennari-Boudinhon, o. c, I^re^ Partie, I, p. 384, y ajoute de plus le cas où la partie innocente ne pourrait prouver au for externe l'existence d'une cause suffisante en fait.

3. Décret de la Congr. Prosynodale de Bruges, de l'année 1893. Il y fut ordonné en même temps aux curés des paroisses où ces séparations sont assez fréquentes, d'avertir en ce sens les fidèles, surtout à l'approche du temps Pascal, et de leur lire la formule contenue dans le *Liber manualis,* p. 101. Voir *Acta Congr. Prosyn.*, tom. V.

4. *Acta Congr. Prosyn.*, de 1908, dans les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 431.

5. *Statuta diœc.*, p. 60.

b/ Si des époux se sont séparés déjà de leur propre chef, et refusent de reprendre la vie commune, le *curé* doit (sauf l'exception déjà mentionnée), exposer les faits à l'Evêque, ou, s'il y a espoir de réconciliation prochaine, au doyen, et attendre la décision ; de son côté le *confesseur* ne peut pas absoudre ces époux séparés sans les avoir préalablement avertis [1] de l'obligation où ils sont de s'adresser au curé, pour lui exposer l'état des choses en dehors de la confession. S'il les trouve prêts à s'exécuter, alors il peut leur donner l'absolution.

c/ Si l'Evêque accorde la séparation *perpétuelle*, il suffit que cette permission soit obtenue une fois pour toutes ; s'il ne prononce que la séparation *temporaire*, p. ex. pour un an ou pour six mois, alors la permission doit être renouvelée à temps. Pour cela il convient que les curés aient une liste des personnes mariées de leur paroisse, qui, de l'assentiment de l'Evêque, vivent séparées temporairement ; cette liste est à envoyer à l'évêché en temps utile, pour confirmation et prorogation, s'il y a lieu ; il faut y noter à chaque fois soigneusement le changement éventuel qui s'est produit dans les circonstances de chaque cas, ou le statu quo [2].

157. *Cas du conjoint délaissé,*

Note. 1° Le cas *du conjoint abandonné* n'est pas compris dans les statuts du diocèse de Bruges, et par conséquent il faut le résoudre d'après les principes généraux :

a/ Si c'est *par la faute* du conjoint délaissé que l'autre l'a quitté, le premier doit promettre, sous peine de se voir refuser l'absolution, de travailler dans la mesure du possible à renouer la vie conjugale, et en cas d'insuccès, d'exposer l'affaire au curé

b/ S'il *n'est pas en faute*, et qu'il ne dépende pas de lui de reprendre la cohabitation : alors, au cas où la chose est publique, il n'est tenu à rien ; si elle ne l'est pas, il doit (et le confesseur doit l'en avertir en règle générale) exposer ces circonstances à son curé : « en effet, bien qu'il soit innocent en conscience, et que la vie commune n'ait pas été dissoute par sa faute, il faut cependant que son innocence soit connue au *for externe de l'Eglise*, et qu'ainsi la sentence du juge ecclésiastique puisse empêcher qu'il ne devienne une cause de scandale ». Si le conjoint en question promet au tribunal de la pénitence de remplir cette obligation, il peut être absous.

ou absent ; 2° *L'absence, en règle générale*, n'implique pas la séparation ; et elle peut être concertée de commun accord, *sans la moindre*

1. Nous mettons à part le cas de bonne foi, où le confesseur prévoit que le pénitent, s'il est averti, refusera d'obéir, et où en même temps il n'y a pas question de scandale.

2. Les Aumôniers d'hospices ont eux aussi à savoir si, parmi leurs vieillards hospitalisés, il ne s'en trouve pas dont l'épouse vit encore et est hébergée de son côté dans un autre institut quelconque. En effet, ces personnes sont à considérer comme époux séparés de corps, et il faut en référer à l'Ordinaire.

intervention de l'autorité ; même *le mari* peut se permettre une courte absence contre le gré de sa femme, pourvu qu'il le fasse pour une cause raisonnable, pour remplir ses fonctions, par exemple, ou soigner son commerce.

Parfois cependant l'absence constitue une véritable séparation, par exemple quand l'un des époux forme le projet d'aller s'établir au loin sans esprit de retour, et que son conjoint refuse de le suivre : alors il faudrait appliquer les règles que nous avons exposées au sujet de la nécessité d'une cause canonique, et du recours au curé et à l'Ordinaire : l'époux qui part devrait être considéré comme l'auteur de la séparation, et l'autre conjoint comme délaissé, et cela par sa faute ou non, d'après qu'il était libre en conscience de refuser de partir ou tenu à suivre l'émigrant. Voyez au n° 150.

158. 2ª Réserve spéciale pour le cas de séparation en vue d'un état plus parfait.

La **seconde réserve** à faire concerne le seul cas de séparation instituée *en vue d'une vie plus parfaite.*

L'Eglise exige, toutes les fois que les époux *sont d'accord pour désirer la séparation* a/ ou bien que tous deux embrassent la vie religieuse dans un Ordre religieux strictement dit, ou bien b/ que l'un d'eux au moins l'embrasse et fasse sa profession solennelle, pourvu que l'autre conjoint ait dépassé l'âge des fortes passions et soit d'une moralité non douteuse, et qu'il choisisse entre la réception des Ordres et le vœu de chasteté à émettre soit dans une congrégation religieuse, non strictement dite, soit parfois dans le monde (1).

Cependant l'Eglise mitige parfois cette disposition du droit et permet, par exemple, à un homme encore dans la fleur de l'âge, après la profession solennelle de son épouse, de recevoir les Ordres, ou accorde à une jeune femme, dont le mari est entré en Religion, de faire vœu de chasteté dans le monde, ou encore, à une épouse déjà plus âgée, dont le conjoint est admis aux Ordres, de faire vœu de chasteté sans entrer dans un ordre religieux (2).

---

1. Pour qu'il conste dûment de ce vœu, celui-ci doit être émis devant l'Ordinaire ou son délégué et deux témoins.

2. Voyez Ben. XIV, *De Synod. diœc.*, t. XIII, ch XII, nos 10-6 ; Feye, o. c., nos 500-513 et n° 524 ; Rosset, o. c., t. VI, nos 3932-3944. Les *Anal. eccl.*, 1904, p. 90, relatent un exemple de permission donnée sous cette dernière forme. Il y a des Auteurs qui n'exigent pas de dispense en ce cas, disant que le vœu émis dans ces conditions précises, constitue un empêchement dirimant de mariage, et équivaut par conséquent à une profession solennelle (Voir Santi, o. c., l. III, tit. 32, n° 9). Mais il ne semble pas qu'on doive admettre cette opinion, comme il sera dit au n° 284.

II. Séparation de chambre.

159. 2. Séparation de chambre.

De sa nature, cette séparation *partielle* est *licite*, outre les cas où la séparation de corps est permise, toutes les fois que les époux y consentent de commun accord, et aussi, contre le gré de l'un d'eux, à chaque fois qu'il existe une raison suffisante de refuser le devoir conjugal, d'après les règles définies plus haut. Cette séparation ne concerne pas le for externe, et par conséquent elle relève de l'initiative personnelle des conjoints. Ici encore il peut se faire *parfois* que le précepte de *charité* mette obstacle à l'exercice du droit de séparation, par exemple en cas de péril d'incontinence pour l'autre partie.

Même alors qu'un des conjoints est en droit de faire chambre à part, il n'y est pour cela *pas tenu*, si ce n'est au cas où l'usage du mariage est devenu *illicite* pour l'un comme pour l'autre, par exemple dans le cas d'impuissance survenant après le mariage. A part cette exception, il est bien souvent préférable de ne pas user de son droit, pour éviter maints inconvénients.

Annexe. La Législation civile.

160. Législation civile.

Nous avons vu ci-dessus, au n° 150, que le code Napoléon reconnaît expressément le droit et l'obligation à la cohabitation, laissant au mari le choix du domicile conjugal.

En ce qui concerne la séparation complète des époux (1), qu'il appelle séparation de corps, l'art. 306 dispose comme suit : « Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps ».

Le code civil ne permet donc pas la séparation de corps par consentement mutuel des époux, consentement qui suffit pourtant, d'après le texte de l'art. 233, à obtenir, moyennant certaines conditions, une sentence de divorce. Il requiert pour la séparation de corps une *cause déterminée*, une de celles qui seront exposées plus au long ci-dessous et qui se réduisent à l'adultère (2), aux excès, et aux sévices et injures graves, d'après les articles 229, 230 et 231.

Pour que la séparation soit légitime au civil, il faut un jugement, comme il ressort du texte de l'art. 306 déjà cité.

1. Notre droit civil ne statue rien au sujet de la séparation de chambre seulement.
2. *L'adultère de l'épouse* suffit pour que le mari puisse provoquer la séparation ; par contre, pour que *l'adultère du mari* ait le même effet relativement à l'épouse, *il faut* que l'époux ait *introduit sa concubine dans la demeure conjugale*. Toutefois nous verrons que même sans cela l'adultère du mari peut être une cause de divorce, et partant de séparation, à raison de l'injure grave qu'il comporte.

ARTICLE 4. L'amour et l'assistance mutuels.

161. Plusieurs considérations obligent les époux à l'amour mutuel.

Comme nous l'avons vu, le lien conjugal comporte pour les époux, en vertu de la *fin essentielle* du mariage, le droit et l'obligation au devoir conjugal, à l'éducation des enfants et à la communauté d'habitation et de chambre.

Or ces liens et ces relations intimes et exclusifs, cette cohabitation perpétuelle de jour et de nuit, ces efforts communs et convergents en vue de la bonne éducation des enfants, tout cela ne se conçoit pas, tout cela ne peut être stable, comme d'ailleurs l'expérience le prouve, sans l'union complète des âmes, sans l'amour persévérant, sans que les conjoints se prêtent une assistance mutuelle dans les mille nécessités quotidiennes de la vie domestique.

La *voix de la nature* elle-même, d'ailleurs, pousse l'homme et la femme à s'aimer, et dès lors à s'entr'aider mutuellement.

Cet amour, les *relations sexuelles*, qui fondent les époux en une seule chair, viennent encore l'exciter et le *nourrir ;* et les enfants, fruit et gage de tendresse, le cimentent et l'affermissent.

S. Paul, dans sa *lettre aux Ephésiens*, V, 23 recommande en ces termes l'amour conjugal, se basant sur l'union des corps : « les maris, dit-il, (et la même chose est vraie pour les femmes), doivent aimer leurs épouses comme leur propre corps : qui aime son épouse, s'aime soi-même. Il n'y a personne qui déteste son propre corps ; au contraire, chacun le nourrit et le soigne ».

un amour saint et surnaturel.

Enfin, saint *François de Sales*, o. c., P. III, ch. 38, parle éloquemment de l'amour chrétien, de l'amour *sanctifié et surnaturalisé :* « O mariés, ce n'est rien de dire : aymes vous l'un l'autre de l'amour naturel, car les pairs de tourterelles font bien cela ; ni de dire, aymes vous d'un amour humain, car les payens ont bien pratiqué cet amour la ; mais je vous dis, apres le grand Apostre : *Maris, aymes vos femmes comme Jesus Christ ayme son Eglise ;* o femmes, aymes vos maris comme l'Eglise aime son Sauveur. Ce fut Dieu qui amena Eve a nostre premier pere Adam et la luy donna a femme ; c'est aussi Dieu, mes amis, qui de sa main invisible a fait le nœud du sacré lien de vostre mariage, et qui vous a donné les uns aux autres ; pourquoy ne vous cherisses vous d'un amour tout saint, tout sacré, tout divin ? » (1).

Cet amour est du reste parfaitement compatible avec la *préséance du mari*. Certes le mari est le *chef de la famille* et il a autorité sur sa femme ;

1. Rapportons ici les paroles de J. L. VIVIS, *De officio mariti*, Bruges, 1529 : « L'amour terrestre est aveugle, abject, obscène ; il a pour objet des actes vils, et ne lève jamais les yeux vers les biens plus nobles. L'amour céleste au contraire est clairvoyant, passionné pour la vertu et la sublime beauté des actes et des biens semblables aux choses célestes. Les maris qui aiment leurs femmes pour leur beauté ou leur argent sont dominés et aveuglés par l'amour terrestre, et leur amour n'a ni logique ni mesure ; par contre les vrais maris qui aiment l'âme et la vertu de leurs épouses, ceux-là ont un amour judicieux, un amour d'une force et d'une nature comme célestes, un amour prudent, un amour pur et saint qui ne les pousse ni ne les précipite à l'aveugle, à l'instar de l'amour terrestre, mais les conduit doucement, sagement, par la persuasion, là où ils doivent être. Le mari qui possède cette sagesse aime son épouse, et l'aime dans toute la force du terme, mais comme un père aime son fils, comme la tête aime le corps, comme l'âme aime la chair, comme le Christ aime l'Eglise ».

c'est à lui qu'incombe la charge de protéger celle-ci, et de pourvoir décemment à son entretien ; mais cette primauté va parfaitement de pair avec l'amour réciproque, qui d'ailleurs rend l'autorité plus douce dans ses manifestations (1).

Droit civil. **Note.** A ce propos, le code Napoléon déclare, à l'art. 212 : « Les époux se doivent mutuellement fidélité (2), secours (3), assistance (4) ; et à l'art. 213 : Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari » (5).

---

1. Cf. l'Encyclique *Arcanam* de Léon XIII : « L'homme est le maître de la famille et le chef de la femme. Celle-ci cependant, chair de sa chair, et os de ses os, doit lui être soumise et lui obéir non comme une servante mais comme une compagne ; c.-à-d. que son obéissance doit rester honnête et digne. Et comme celui qui commande, de même que celle qui obéit, représentent l'un le Christ et l'autre l'Eglise, il faut que la charité divine dirige toujours l'accomplissement de leur devoir ». Voyez les *Coll. Brug.*, t. IX, p. 189 ; *Catech. Conc. Trid.* P. II, c. VIII, n^os^ 26 s.

Au sujet de ces relations mutuelles entre époux, et de la question connexe du *féminisme* devant la loi *naturelle* et *chrétienne* : cf. S. Thomas, *Suppl.*, q. 64, art. 5 ; C. Willems, *Philosophia Moralis*, Trèves, 1909, p. 368 ; Castelein, o. c., p. 540 ss., et p. 562 ss. ; Sertillanges, *Féminisme et Christianisme*, Paris, 1908, p. 243-277 ; Leitner, *Lehrb.*, p. 558 ss., et p. 38 ss., qui montre l'état d'infériorité où végétait jadis la femme, et le peu de considération dont elle jouissait.

2. A ce devoir-là est opposé *l'adultère*, qui devant le Code Pénal Belge, art. 387 ss., est punissable de graves peines, surtout du côté de l'épouse, mais seulement dans le cas où le conjoint lésé en demande l'application.

3. Le devoir de *secours* consiste dans l'obligation... de fournir à son conjoint tout ce dont il a besoin pour vivre. Planiol, o. c., I, n° 904.

4. « L'*assistance* ne se confond pas avec le secours : elle consiste dans *les soins personnels* à donner au conjoint malade ou infirme. » Même auteur, n° 917.

5. En vertu du principe inséré à l'article 213, l'homme est le chef de la famille ; l'épouse est placée sous sa dépendance et sous sa protection : elle est pour ainsi dire dans un état de quasi-minorité vis-à-vis du mari, et mise sous sa curatelle. *Cet état de dépendance* apparaît dans l'obligation où elle est de suivre le domicile de son époux (voyez plus haut, au n° 150), dans sa participation légale à la nationalité de celui-ci (art. 5 et 11 de la loi du 8 juin 1909 *), et surtout dans l'incapacité juridique qui la frappe : en effet elle ne peut pas en règle générale, exercer aucun acte juridique sans l'autorisation du mari (art. 215 ss.). Notons toutefois que le droit de correction corporelle, autrefois en vigueur, n'existe plus. Voyez à ce sujet Planiol, o. c., I, n° 922, Lotthé, o. c., p. 27 ss.

Planiol, o. c., I, n° 930 expose longuement cette incapacité juridique de l'épouse ; Cf. aussi Van Biervliet, *Ons Burgerlijk Wetboek*, Antwerpen, 1904, qui montre que cette conception a été empruntée à l'ancien droit germanique ; à la p. 2, il préconise un changement à introduire ici dans le Code, par la commission chargée de la révision du Code civil, et il fait remarquer que la loi Belge du 10 mars 1900 a déjà tempéré la rigueur primitive des dispositions légales. (Servais et Mechelincx, *Les Codes Belges*, p. 1014 ss). Voyez aussi Devos, *De gehuwde Vrouw* ; Sertillanges, l. c. ; Castelein, o. c., p. 562 ss. Pour la comparaison entre le régime du Code Napoléon et celui du nouveau Code Allemand, où la capacité juridique est presque entièrement conservée à l'épouse, consultez les doctes pages de Crétinon, o. c., p. 169-171 ; lisez aussi Saleilles, *La condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand*, dans la *Réf. Soc.*, t. 42, p. 717 ss. et la *Rev. eccl. de Metz*, 1901, p. 203 ss.

---

* Toutefois la femme belge dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la qualité de Belge que pour autant que sa nouvelle nationalité lui soit acquise en vertu de la loi étrangère.

Chapitre II

EFFETS DU LIEN CONJUGAL.

162. Effets du lien:

Les obligations et droits dont nous avons parlé jusqu'ici sont les éléments constitutifs du lien conjugal. Ce lien entraîne encore des effets juridiques, dont nous nous occuperons maintenant, en considérant de nouveau le mariage comme contrat, abstraction faite du sacrement.

1° Constitution d'une famille distincte;

Le *premier effet* du lien conjugal est la **constitution d'une famille distincte**: l'homme et la femme, en se mariant, se voient pour ainsi dire arrachés à leur propre famille pour en créer une nouvelle, une famille indépendante et subsistant par elle-même, où des rapports nouveaux et intimes ont leur place tant entre époux qu'entre parents et enfants : le tout sous la préséance du mari (1). C'est ce qu'exprime la Genèse, II, 24, par ces paroles : « l'homme abandonnera père et mère pour s'attacher à son épouse ».

2° parenté spéciale:

Le *second effet*, que nous développerons plus loin, consiste en une *parenté spéciale* que le lien conjugal crée entre chaque époux et les parents de son conjoint : en effet a/ le mariage non consommé fait déjà contracter à chacun d'eux l'empêchement dirimant d'*honnêteté publique*, vis-à-vis des autres membres de la famille du conjoint jusqu'au quatrième degré ; b/ et le mariage consommé produit l'empêchement dirimant d'*affinité* avec les

1. Cette constitution d'une famille distincte par le mariage est sanctionnée, dans le Code Napoléon, du fait que la femme est entièrement soustraite à l'autorité de son père et de sa propre famille, qu'elle se voit émancipée par son mariage même, qu'elle fait précéder son nom de celui de son mari, enfin qu'elle est astreinte au domicile de son époux, ainsi que nous l'avons dit déjà.

Dans *le droit Romain* il en était tout autrement. Le fils de famille, non encore émancipé, demeurait, après son mariage, sous la puissance du paterfamilias ou du chef de famille, de même que les enfants qu'il venait à procréer. Quant à la femme, si elle se mariait *in manu*, elle passait il est vrai dans la famille de son mari, mais non sous la puissance de celui-ci mais bien sous celle du paterfamilias de son époux ; elle n'avait aucune autorité sur ses propres enfants, vis-à-vis desquels elle était comme une sœur, tandis qu'elle était vis-à-vis de son mari comme une fille. (Lefebvre, o. c., p. 61, 64 et 67). Si elle se mariait *sine manu*, elle restait sous la domination de son propre paterfamilias, et elle continuait d'appartenir à une famille autre que celle de son mari et de ses propres enfants, pour lesquels elle était alors comme une étrangère, si bien que ceux-ci ne lui étaient pas apparentés, et n'avaient aucun droit à sa succession (*ibidem*, p. 72 ss., et 82 ss).

Dans *l'ancien droit Germanique*, le mariage établissait une famille distincte, et des relations intimes entre mari et femme, entre parents et enfants ; toutefois l'autorité du mari sur son épouse et ses enfants était partagée et tempérée par celle d'une sorte de *conseil familial*, composé de tous les hommes majeurs apparentés. Le dit conseil a son pendant encore actuellement dans la *Vormundschaftgericht*, introduite récemment en Allemagne par le Code de 1900 ; cf. Crétinon, l. c., n° 175.

mêmes personnes, affinité *d'une espèce différente* de celle que font naître les relations sexuelles entre personnes non mariées [1].

De plus : les enfants deviennent apparentés aux familles de leurs père et mère ; et contractent avec tous les membres de celles-ci, jusqu'au quatrième degré, un lien et conséquemment un empêchement de consanguinité, différents encore une fois du lien et de l'empêchement correspondants en dehors du mariage [2].

163. 3° légitimité des enfants.

Le *troisième effet* est la LÉGITIMITÉ DES ENFANTS.

Il nous faut ici exposer *la discipline canonique*, montrer comment à ses yeux le mariage est la *source de la légitimité*, et en particulier expliquer comment 1° le mariage *rend légitimes* les enfants conçus ou nés sous son égide ; 2° comment et jusqu'à quel point il est en mesure de *légitimer* les enfants nés illégitimement.

Légitimes sont les enfants nés d'un mariage valide,

PROPOSITION PREMIÈRE. *Sont* **légitimes** (d'autres disent légitimes et naturels), *devant le for ecclésiastique, les enfants nés d'une mère, qui, au moment de leur conception, était mariée légitimement ou engagée de bonne foi, devant l'Eglise, dans les liens d'un mariage invalide ; de même ceux dont la mère a contracté, si pas avant leur conception, du moins avant leur naissance, un mariage valide ou putatif.*

Il faut excepter les enfants dont on a la preuve évidente qu'ils ne sont pas ceux du mari ; ainsi que ceux conçus après que le père ou la mère, une fois le mariage consommé, ont émis le vœu solennel de chasteté, ou bien reçu les Ordres sacrés.

Explication et démonstration.

ou putatif,

1° Le mariage *putatif*, c'est-à-dire contracté de bonne foi, *suffit* à la légitimité des enfants, comme il appert du chap. 2, X, IV,

1. De soi, cette affinité illicite ne relève pas du for externe ; elle n'invalide pas non plus le mariage au delà du 2e degré. Dans notre droit civil, comme nous le verrons plus loin, là où nous parlerons de l'affinité, celle-ci a sa source dans le mariage, consommé ou non, mais elle ne comporte pas l'empêchement d'honnêteté publique.

2. LEFEBVRE, o. c., p. 41 s., expose comment dans le Code Napoléon la réglementation de la parenté se base elle aussi sur le mariage. Voir plus haut, au n° 149, et aussi ce que nous venons de dire en note au sujet de l'ancien droit Romain : dans le mariage *sine manu*, la femme n'était pas censée apparentée même à ses propres enfants, et dans le mariage *cum manu*, les enfants n'étaient pas apparentés à leurs ancêtres maternels, mais seulement paternels.

17 (1), ainsi que des chap. 8, II et 14 du même titre (2). Mais il faut que le mariage ait été contracté publiquement, et non pas clandestinement ou malgré l'opposition de l'Eglise, comme il ressort du décret cité, et comme le déclarent clairement le ch. 3, X, IV, 3 (3), et le Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 1, *de Reformatione Matrimonii*. Voir plus haut, au n° 35.

Il suffit de la bonne foi *d'un* des conjoints, qu'elle provienne d'une ignorance de fait ou de droit, pourvu qu'elle ne soit pas affectée ; ceci se déduit de la teneur du dernier décret susmentionné, d'après l'interprétation des spécialistes en la matière (4).

datant soit de la conception soit de la naissance des enfants,

2° Nous disons : « les enfants nés d'une mère qui, *dès leur conception ou du moins avant leur naissance*, a contracté un mariage valide ou putatif ». De soi, la naissance légitime suppose la *conception* légitime, et il est clair qu'un enfant *conçu* dans le mariage sera considéré comme légitime (5) ; mais toutefois la légitimité est aussi possible en dehors de cette hypothèse. En effet,

---

1. « Lorsqu'un jugement canonique aura prononcé le divorce (quant au lien conjugal) entre deux époux (c.-à-d., quand la nullité du mariage aura été déclarée), les enfants de ceux-ci n'auront pas à en souffrir, là où les parents sont connus pour s'être mariés publiquement sans opposition de l'Eglise. Conséquemment, nous sanctionnons que les enfants que ces époux auront eus avant le divorce, ou conçus avant le prononcé du jugement, n'en seront pas moins considérés comme légitimes ».

2. Cf. Esmein, o. c., II, p. 33-37, qui expose la manière dont cette disposition du droit a été introduite. C'est Pierre Lombard, l. IV Sent., qui le premier avait soulevé un doute à ce sujet. Il fut suivi en cela par Maître Roland, qui, devenu pape, trancha la question.

3. « Si quelqu'un se permet de contracter un de ces mariages *clandestins ou interdits*, avec un membre de sa famille à un degré prohibé, même *sans connaître* cette circonstance de parenté, les enfants, nés de cette union, seront à considérer comme absolument *illégitimes*, et l'ignorance où étaient leurs parents ne leur sera d'aucune utilité, car la façon dont père et mère se sont unis a bien plus l'air d'une ignorance affectée que de la bonne foi surprise. Pareillement les enfants doivent être tenus pour illégitimes, lorsque leurs parents se sachant *tous deux* liés par un vrai empêchement, auront néanmoins procédé au mariage, même s'il n'y a pas eu d'opposition, et que le mariage s'est fait devant l'Eglise ».

Il faut donc que les proclamations voulues aient été faites, et que la forme prescrite par le Concile de Trente ait été observée, du moins pour les mariages tributaires de la loi de clandestinité. Voir Schmalzgrueber, sur le tit. XVII, n°s 42-43 ; De Becker, *De Matr.*, p. 371-372 avec la note.

4. En effet le texte du décret ne restreint nullement le cas de bonne foi à l'ignorance de fait ; il n'exclut que l'ignorance affectée, et ne fait déclarer illégitimes que les enfants dont les parents connaissaient *tous deux* l'empêchement qui les liait, c.-à-d. quand ils ont été de mauvaise foi tous deux. Remarquez cependant que la bonne foi au temps du mariage n'est pas encore pleinement suffisante : « il faut qu'elle ait perduré encore, au moins de la part d'un des conjoints, au temps de la conception ». Reiffenstuel, sur le tit. XVII, n°5.

5. On suppose, *en règle générale*, que la conception a eu lieu durant le mariage, lorsque l'enfant naît après le 180e jour qui suit la célébration du contrat, et avant le 300e qui suit sa dissolution, par exemple en cas de décès du mari. Voir Schmalzgrueber, l. c., n°s 40-41 ; Reiffenst., l. c., n°s 19-23 ; Gasparri, o. c., II, n° 1069 ; De Becker, *De Mat.*, p. 371 ; Wernz, o c., IV n° 685.

comme le dit Schmalzgr., l. c., n° 10, bien que la légitimité soit en elle-même un effet qui ressort du droit naturel, elle dépend cependant aussi du droit positif, lequel peut attribuer les effets de la légitimité à une personne née illégitimement, comme cela se fait dans les cas de légitimation par mariage subséquent.

Si donc l'enfant, *conçu* avant le mariage, ne *naît* qu'après le mariage contracté, il est considéré comme légitime : c'est la disposition qui a prévalu au for ecclésiastique. On *présume* dans ce cas que l'enfant est bien celui du mari, et les rapports sexuels qui ont déterminé la conception sont considérés, *par une fiction du droit*, comme légitimes à cause du mariage qui a précédé la naissance (1).

164. sauf deux exceptions.

3° Il faut *excepter* du bénéfice de la légitimité :

a/ Les enfants dont on a *la preuve évidente qu'ils ne sont pas ceux du mari.*

Et de fait, si le droit canonique tient pour légitimes les enfants conçus ou du moins nés d'une mère mariée, ce n'est que parce qu'il les *présume*, comme nous l'avons déjà dit, être le fruit de rapports légitimes, c'est-à-dire matrimoniaux, ou tout au moins de rapports passés précisément entre les deux personnes qui se marient avant la naissance de l'enfant ; et dans ce cas une fiction juridique recule la légitimité du coït jusqu'au temps de la conception. Cette présomption est basée sur le principe juridique qui dit : *is pater est quem nuptiæ demonstrant ; le père de l'enfant est celui que le mariage désigne.* Mais cette présomption n'est pas inéluctable ; elle doit éventuellement céder le pas à la vérité, car elle n'est pas *juris et de jure* (2).

---

1. A considérer la chose en elle-même à la lumière des textes canoniques, il subsiste dans le cas donné un doute spéculatif au sujet de la légitimité des enfants. En effet, comme le dit Bon. XIV, dans sa Constit. *Redditæ Nobis*, n° 3, dans le *Parvum Bullarium*, III, « les textes ici ne s'accordent pas entre eux, ni les docteurs ni les tribunaux ». Mais *dans le doute il faut faire pencher la balance en faveur des enfants*, et trancher la controverse à leur avantage. C'est ce que font sans hésiter Reiffenst., sur le tit. XVII, n°s 17 et ss. ; Schmalzgr., *ibidem*, n°s 9 et 10 ; Böckhn, *ibidem*, n° 10 ; ils donnent en même temps les textes juridiques sur lesquels ils se basent, et les références littéraires qu'ils utilisent. Gasparri, o. c., II, 1071, et De Becker, *De Matr.*, p. 370-371, penchent vers la même opinion.

2. Cependant, puisqu'il est de règle d'avantager l'enfant et le mariage, un argument douteux, quelle que soit sa force, ne suffit pas à détruire la présomption susdite. Il faut un argument absolument convaincant, du moins là où les époux étaient mariés déjà au temps de la conception ; par conséquent il ne suffit pas que la mère ait de fait commis l'adultère, ni qu'elle avoue elle-même, peut-être sous la foi du serment, que l'enfant provient de cet adultère ; il ne suffit pas davantage que l'enfant ressemble plus à l'adultère qu'au vrai mari. Il faut une preuve inéluctable, par ex., celle qui ressort du fait que le mari a été absent ou impuissant par suite de ma-

b/ Il faut excepter également les enfants *conçus après que l'un des parents*, une fois le mariage consommé, *a émis le vœu solennel de chasteté ou reçu les Saints Ordres*.

En effet ces enfants procréés ainsi illicitement, sont illégitimes quant aux effets canoniques, et partant irréguliers par le fait même ; comme il ressort des ch. 1, 14; X, I, 17 (1).

165. Différentes espèces d'enfants illégitimes.

Note. 1° Comme conclusion logique des notions que nous venons de donner, il faut entendre par **illégitimes** les enfants nés d'une mère qui, ni au temps de leur conception, ni au temps de leur naissance, ni pendant l'intervalle, n'était engagée dans les liens d'un mariage soit valide soit putatif. Ultérieurement, ces enfants-là sont :

a/ *naturels*, comme le dit Schmalzgr., l. c., n° 6 « s'ils sont nés, en dehors du mariage, de parents qui *auraient pu* être mariés l'un à l'autre au temps de la conception, ou au temps de la naissance ou dans l'intervalle ».

b/ Ils sont appelés *spurii*, « s'ils sont nés de parents, entre lesquels le mariage n'a pas existé, et *n'aurait même pu* exister pendant tout le temps qui s'est écoulé de la conception à la naissance », et cela à cause d'un empêchement *dirimant (Ibidem)*.

Parmi les *spurii*, les uns sont *adultérins*, « ce sont ceux qui naissent d'un adultère... ; les autres sont *sacrilèges*, ceux dont le père ou la mère sont soit religieux, soit religieuse, soit clerc avec Ordres Majeurs (2) ; d'autres encore sont *incestueux*, à savoir ceux dont les parents sont unis entre eux par des liens d'affinité ou de consanguinité collatérale ; d'autres enfin sont dits *nefarii*, c'est-à-dire ceux qui naissent à la suite de relations entre

---

ladie, pendant dix mois au moins. Cf. Schmalzgr., l. c., n°s 39-40 ; Reiffenst., n°s 10-12 ; Gasparri, o. c., n° 1069 ; voyez aussi la solution de la *Cause* relatée dans les *Acta S. Sedis*, XVII, p. 378 et suiv.

En pratique donc, lorsqu'on apporte au baptême l'enfant d'une femme mariée, il faut l'inscrire au registre des baptêmes comme enfant légitime, même si le père ou la propre mère de l'enfant déclarent qu'il est adultérin. Le seul cas à excepter, comme nous venons de le dire, est celui de l'absence ou de l'impuissance dûment connue du mari ; alors le curé fera mention de cette absence au registre, et attestera qu'il a baptisé l'enfant N..., né de N..., épouse légitime de N..., absent depuis dix mois.

1. Cf. Schmalzgrueber, o. c., à ce pass., n°s 33-38. Il faut excepter le cas de dispense.

2. Comme nous venons de le dire, on doit pareillement considérer comme sacrilèges les enfants conçus de parents légitimement mariés, mais après que l'un ou l'autre, une fois le mariage consommé, a émis des vœux solennels ou reçu les Ordres.

père et fille, ou entre ascendants et descendants directs quelconques ». Reiffenst., l. c., n° 28.

Que comporte la légitimité.

2° La légitimité, *au for ecclésiastique*, comporte « l'habilité à la réception licite de la tonsure et des Ordres, ainsi qu'aux bénéfices ecclésiastiques et aux prélatures. Les illégitimes sont donc inhabiles à ce point de vue, en d'autres termes ils sont irréguliers.

166. Les enfants naturels sont légitimés,

DEUXIÈME PROPOSITION. *Les enfants illégitimes naturels sont* **légitimés** *par le fait même du mariage contracté dans la suite entre leurs parents.*

La **preuve** de cette proposition résulte du ch. 6, X, IV, 17 : « *L'efficacité du mariage est si grande, que sa célébration fait considérer comme légitimes les enfants nés avant lui* ». En d'autres termes : « le contrat de mariage survenant après coup se voit comme antidaté, par une fiction du droit, et reculé jusqu'au temps de la naissance ou de la conception de l'enfant ; si bien que, la faute antérieure étant ainsi supprimée, l'enfant est considéré comme issu d'un mariage contracté à temps... Cette disposition a été prise tant en faveur des enfants que du mariage lui-même : en faveur des *enfants*, qui ne pâtissent pas ainsi de la faute d'autrui et obtiennent les droits des enfants légitimes ; en faveur du *mariage*, vers lequel le bien et l'avantage des enfants pousseront les parents unis illégitimement jusque-là » (1).

Explication.

Nous disons 1° les enfants *naturels* : car les autres illégitimes ne bénéficient pas de ce privilège. Ceci résulte clairement, pour les enfants adultérins, du 6e chapitre cité (2), et de la Constitut. de Ben. XIV, *Redditæ Nobis*, parag. 2e ; et la doctrine la plus communément suivie donne la même solution pour tous les autres

1. Schmalzgr., sur ce titre, n° 49. L'on trouve le premier exemple de légitimation par le mariage subséquent *devant l'Eglise*, dans le ch. I de ce même titre, attribué à Alexandre III, qui a également la paternité du ch. 6. Voir Esmein, o. c., II, p. 39 s. ; Pothier, o. c., n°s 408 s.

Ce mode de légitimation a été emprunté par l'Eglise au Droit Romain, qui reconnaissait au mariage subséquent légitime ou juste le pouvoir de légitimer les enfants, nés non d'une union quelconque entre les parents, mais seulement de ce qu'il appelait : le *concubinat* ; voir plus haut, au n° 83. Cf. Pothier, o. c., n°s 7 s. ; Viollet, *Histoire du droit*, p. 471-473 ; et surtout Genestal, o. c., p. 150 s. ; on trouvera là, l'évolution du droit longuement exposée.

2. « Si un mari, du vivant de son épouse, se méconduit avec une autre femme, et en a un enfant, celui-ci sera *spurius*, alors même que le coupable se marierait à la mère après le décès de sa femme ». A la fin du texte primitif, dans la Première Compilation (tit. 18) était ajoutée cette clause : « vu que ces personnes ne peuvent contracter entre elles de mariage légitime ». Voir l'édit. de *Friedberg*.

spurii. Voir REIFFENSTUEL, sur ce titre, au n° 37, avec le motif qu'il en donne (1).

D'autre part, tous les enfants sans exception, qui, d'après la définition que nous avons donnée sont compris sous le nom d'enfants *naturels*, ont part au privilège susdit : non seulement donc ceux dont la conception a eu lieu alors que les parents n'avaient entre eux aucun empêchement dirimant, mais encore les autres, pourvu que l'empêchement ait disparu *avant la naissance* (2). Les meilleurs canonistes (3) préconisent cette doctrine, et ce pour avantager l'enfant ; et la S. Pénit. a parlé ouvertement dans le même sens, dans sa réponse récente du 21 avr. 1908, citée dans les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 97 ss.

Il y a toutefois, entre les Auteurs, une controverse très vive au sujet des enfants *apparemment naturels* mais réellement *spurii* : ceux qui sont conçus et nés de parents liés par un empêchement *que l'un ou l'autre ignore* de bonne foi. L'opinion qui dénie à ces enfants le bénéfice du privilège semble la mieux fondée, du moins s'il s'agit d'enfants naturels en apparence, mais réellement *adultérins*. Cette interprétation s'adapte mieux au texte du ch. 6, rapporté ci-dessus, et nombre d'interprètes y souscrivent. Voyez-en les noms cités par SCHMALZGR., l. c., n° 59 ; cet auteur lui-même cependant opine pour la sentence contraire (4).

par le mariage subséquent,

Nous disons 2° *par le fait même du mariage contracté dans la suite :* d'un mariage légitime s'entend, n'importe lequel, même seulement *ratum* et non consummatum, contracté n'importe quand, même à l'article de la mort, voire même alors sans publications anténuptiales ni permission expresse de les omettre ; peu im-

1. Comme nous le dirons au n° 168, ce motif est : que la légitimation est censée, par une fiction du droit, se rapporter à la naissance, ou plutôt que le mariage contracté après coup est censé dater du moment de la naissance ; il faut donc qu'il eût pu exister alors, et par conséquent qu'il n'y ait pas eu à ce moment-là d'empêchement dirimant de mariage entre les parents.

2. Comme l'enseigne REIFFENST., l. c., n°s 40-41, « si un homme, du vivant de sa femme, en rend une autre enceinte, et que son épouse meure avant que l'autre n'ait mis son enfant au monde, cet enfant (qui n'est que naturel) se voit légitimé par le mariage subséquent entre les parents ». Il en est de même dans le cas où une dispense lève *avant la naissance* de l'enfant un autre empêchement quelconque qui liait les parents *au moment de la conception* ; l'enfant naît naturel et pourra être légitimé par un mariage subséquent.

3. SCHMALZGR., l. c., n°s 64-68, avec les auteurs cités ; REIFFENST., l. c., n° 39 ; SANCHEZ, *De Matr.*, l. VIII, chap. VII, p. 19 ; BARBOSA, sur ce titre, n°s 27 et ss. ; BÖCKHN, sur ce titre, chap. *Tanta*, n°s 30-31 ; FERRARIS, *Prompta Biblioth.*, V° *Filius*, n°s 23, 32, 39-42. Opinent encore dans le même sens FEYE, *De Imped.*, n° 741 ; SANTI, sur ce titre, n° 5 ; GASPARRI, o. c., n° 1123 ; DE BECKER, *De Matr.*, p. 378 ; PUTZER, o. c., n° 120.

4. Cf. FEYE, *De Imp.*, n° 741 ; *Acta S. Sedis*, XXVI, p. 419-424 ; DE BECKER, *De Matr.*, p. 378 ; PUTZER, o. c., n°s 119 et ss. ; WERNZ, o. c., IV, 680 ; ESMEIN, o. c., II, p. 44.

porte aussi que le contrat suive la naissance illégitime de l'enfant immédiatement ou médiatement seulement (1), comme l'expose clairement Reiffenst., l. c., nos 30-34.

Un point que l'on *discute* toutefois aussi est celui de savoir s'il faut attribuer la même efficacité au mariage *putatif*, c.-à-d. contracté invalidement, mais *de bonne foi*, devant l'Eglise, et précédé des proclamations voulues (2).

contracté entre leurs parents naturels.

Nous disons 3° *contracté entre les parents de l'enfant illégitime.* Ce mariage-là légitime du coup et de plein droit les enfants déjà nés ; sans qu'il soit besoin du consentement d'aucun des intéressés, sans que le droit canonique exige, comme le fait le code Napoléon, la reconnaissance expresse de l'enfant par les parents, soit avant, soit pendant la célébration du mariage.

Mais remarquons bien que le *mariage de la mère avec un homme autre que le père de l'enfant* ne peut en aucune façon légitimer celui-ci. Dès lors, à chaque fois que le cas se présente, et que le fait est juridiquement avéré au for externe, le curé ne peut ni admettre ni inscrire comme légitime l'enfant en question : et il ne peut tenir compte ni des déclarations de la mère et du futur, ni de la reconnaissance légale ou légitimation déjà accomplie au civil. Toutefois, il va de soi qu'aussi longtemps que la preuve du contraire n'est pas certaine, la présomption de paternité tombe sur l'homme qui épouse la mère : c'est pourquoi le curé, malgré les soupçons qui pourraient exister, admettra la déclaration que les contractants lui auront librement faite, et il actera au registre la légitimation de l'enfant (3). Cf. *Coll. Brug.*, t. XI, p. 726 s., où sont données quelques indications sur la

1. L'enfant n'en est pas moins légitimé par le mariage entre les parents, au cas où le père contracte d'abord un autre mariage, et épouse la mère de l'enfant seulement plus tard, une fois devenu veuf.

2. L'opinion négative est soutenue par Reiffenst., l. c., nos 35-36 ; Böckhn, l. c., n° 21 ; Barbosa, l. c., nos 41-43 et d'autres. L'opinion affirmative par Schmalzgr., l. c., nos 56-58 ; Pirhing, sur ce titre, n° 39 ; Ferraris, l. c., n° 37, et les auteurs qu'il cite ; Santi, l. c., n° 9 ; Feye, *De Imp.*, n° 741 ; Putzer, o. c., n° 120 ; De Becker, *De Matr.*, p. 376.

3. Le *Past. Brug.*, p. 278 et 279, dit à propos de cette inscription : « Si l'enfant né avant le mariage est le leur, le curé aura soin d'insérer sa légitimation dans l'acte de mariage, en ajoutant à sa teneur les mots suivants : En outre, le conjoint N.... a déclaré que l'enfant de son épou[illegible] N..., né le .... du mois .... de l'année.... est son enfant propre et qu'il veut le légitimer par le présent mariage ». Et au registre des baptêmes, le curé actera également cette légitimation en marge, en renvoyant au registre des mariages. Et pour que cette formalité soit sûrement et toujours observée, la Congr. Prosyn. du diocèse de Bruges, en 1871, art. 6, a prescrit « que, si l'enfant a été baptisé dans une paroisse autre que celle où le mariage est contracté, le curé de la paroisse du baptême soit averti par lettre de la légitimation ».

façon de constater que les contractants sont de fait les parents de l'enfant à légitimer.

167. Les spurii peuvent être légitimés par un rescrit du Pape.

Note. 1° Les *spurii*, c.-à-d. les illégitimes qui ne peuvent être classés sous le nom d'enfants naturels, ne se voient pas légitimés par le mariage de leurs parents, mais ils peuvent, moyennant certaines conditions, et formalités, être légitimés, comme on dit, *per Rescriptum Principis* [1], c.-à-d. par un rescrit du Souverain Pontife. En effet, le bénéfice de la légitimation est tributaire de la bonne volonté du Pape, du moins en partie. Comme ce rescrit de légitimation vient surtout à propos là où il s'agit des dispenses matrimoniales, nous renvoyons le lecteur à cet endroit.

168. Efficacité de la légitimation.

2° Quelle est l'*efficacité* de la *légitimation* au for ecclésiastique ? Si elle a été acquise par le fait du *mariage subséquent* entre les parents de l'enfant, elle confère à celui-ci l'habilité à recevoir les Ordres, les bénéfices et les dignités ecclésiastiques, à l'exception de la seule dignité cardinalice [2] ; en outre elle est censée, par une fiction du droit, se rapporter au temps de la naissance elle-même. Par conséquent, comme dit Reiffenstuel., sur le tit. XVII, n° 60, rapproché des n^{os} 42 et 43, les enfants légitimés de cette manière, « sont assimilés en tout aux enfants vraiment légitimes (sauf la restriction que nous avons faite) ; et sont compris dans toutes les dispositions de droit positif qui exigent la naissance légitime » [3]. Si au contraire la légitimation a été accordée *par rescrit Pontifical*, son efficacité dépend des termes employés ; de même qu'elle peut avoir une ampleur aussi grande que l'autre [4], ainsi aussi elle peut être limitée à quelques effets seulement [5].

---

1. Touchant l'*origine* de la légitimation per rescriptum Principis, dans le droit Romain et dans le droit ecclésiastique, voyez Wernz, o. c., IV, n° 680, au IV° ; Viollet, *Histoire du droit*, p. 473 ss. ; Genestal, o. c., p. 182 s.

2. Cette exception a été introduite par Sixte-Quint, dans la Constitution *Postquam*, du 3 déc. 1586, § 12.

3. Voir Schmalzgr., sur le titre XVII, n^{os} 82, 94 ss. ; Ferraris, *Prompta Biblioth.*, V° *Filius*, n° 43 s.

4. Par exemple dans la *sanatio in radice*, les enfants sont ordinairement légitimés avec effet rétroactif jusqu'au moment de la naissance.

5. Nous avons parlé jusqu'ici de l'efficacité de la légitimation au *for ecclésiastique*. Dans notre for *civil* Belge, en vertu de l'art. 333, « les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage ». Il semble bien que le Pape ne pourrait pas, sauf dans des cas extraordinaires et en usant de son pouvoir indirect, faire attribuer à la légitimation canonique une efficacité qui entraîne des effets civils, c. à-d. faire reconnaître comme légitimes au civil

3° Si la légitimation enlève l'inhabilité provenant d'une naissance illégitime, d'autres moyens encore peuvent avoir le même effet, du moins partiellement : ainsi la *profession solennelle*, par une disposition du droit, rend les illégitimes habiles à recevoir les Ordres, la prélature exceptée [1] ; la *dispense*, de son côté, peut agir dans le même sens pour des cas particuliers.

169. Rites anciens de légitimation.

4° Autrefois existaient différents *rites de légitimation :* a/ parfois l'on plaçait les enfants à légitimer sous le même poêle dont on couvrait les parents au moment de la bénédiction nuptiale ; ce qui signifiait qu'il fallait dorénavant les considérer comme issus du mariage entre leurs auteurs. Si l'on admet que le poêle en question représentait la couche nuptiale, cette signification en devient d'autant plus claire [2].

b/ Ou bien encore, au moment de la célébration du mariage, *le père ou la mère couvrait l'enfant de son manteau ;* cette seconde cérémonie est un emprunt au rite de l'ancienne adoption Romaine [3].

c/ Enfin, il y avait encore, de ci de là, d'autres cérémonies en usage ; par exemple, pendant la célébration du mariage, on liait les enfants aux parents au moyen d'une ceinture ou d'une corde, ou bien on les plaçait sur les genoux ou dans le giron de la mère [4].

170. Législation civile.

Annexe I. Législation civile.

Devant le code Napoléon, 1° *sont considérés comme légitimes* a/ les enfants *conçus* pendant le mariage : c'est-à-dire nés après le 180e jour qui suit la célébration du mariage et avant le 300e jour qui suit sa dissolution [5], que le mariage ait été valide ou putatif [6].

Toutefois le mari a le droit de désavouer un enfant, de façon à le ren-

---

des enfants nés illégitimement, mais légitimés en vertu d'un rescrit ou d'une disposition canonique spéciale. Voyez le ch. 13, X, IV, 17, rapproché de Wernz, o. c., IV, n° 687 ; De Becker, *De Matr.*, p. 406 s.

1. Cf. Genestal, o. c., p. 80 s.

2. Cf. Kogler, o. c., p. 55-64 ; Voir aussi plus haut, au n° 122.

3. Kogler, o. c., p. 64-70, s'efforce de montrer que cette cérémonie symbolique signifie que l'enfant est bien né de ces parents-là ; il trouve aussi la même signification au rite de l'adoption, qui selon lui marque entre adoptant et adopté des relations de paternité naturelle. La cérémonie du manteau a fait appeler les enfants légitimés ainsi par le mariage subséquent *enfants de manteau, mantelkinders, filii mantellati).*

4. Même auteur, p. 77, s.

5. 300 jours correspondent à un laps de temps de 10 mois, et 180 jours à six mois, d'après la façon de calculer en vigueur lors de la rédaction de notre code civil. Le code allemand fixe comme limites extrêmes le 302e et le 181e jour.

Remarquez que pour établir la légitimité de l'enfant, d'après la règle indiquée, il faut d'abord que sa *filiation* soit établie. Or la filiation de l'enfant *légitime* se prouve, d'après les art. 319 et 320, « par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil » et « à défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit » ; voyez encore les art. suiv. et Planiol, o. c., I, n°s 1384-1410.

6. Art. 201 et 202. Le mariage *putatif*, aux yeux du code Napoléon, est celui que les deux parties, ou l'une d'elles au moins, ont contracté de bonne foi, et qui a été annulé ensuite à cause d'un vice essentiel.

Dans le cas d'un mariage putatif, les enfants sont tenus pour légitimes, et considérés par le code civil comme héritiers légaux, même vis-à-vis du conjoint qui a manqué de bonne foi. Voir la décision de la Cour de Cassation de Paris, en date du 5 janvier 1910 (dans *Pasicrisie*, 1910, IV, p. 101). Cf. Thiry, o. c., n° 203.

dre illégitime, au cas où il est *physiquement* certain que celui-ci n'est pas de lui, c'est-à-dire s'il peut prouver : « que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme » (1).

b/ Les enfants *nés* pendant le mariage, bien que conçus avant. En effet on les présume alors issus du mariage lui-même, d'après l'adage juridique, admis également en droit ecclésiastique : *is pater est quem nuptiæ demonstrant ;* voir plus haut, au n° 163. Cependant le mari peut désavouer ces enfants, et cela par une simple déclaration de non-paternité, s'ils sont nés avant le 180e jour qui suit le contrat matrimonial, sauf dans la triple hypothèse mentionnée à l'art. 314 : « s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est singé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ; si l'enfant n'est pas déclaré viable ». Voyez Planiol, o. c., I, nos 1417 s. ; 1559, nos 1429 et 1439.

2° Tous les enfants qui ne rentrent pas dans les deux catégories susdites sont considérés comme *illégitimes*. D'après la condition respective des parents, les uns sont dits *simplement naturels :* ceux dont les auteurs, au temps de la conception légale, pouvaient contracter mariage entre eux sans qu'aucun empêchement dirimant ne s'y opposât ; les autres sont dits *incestueux ou adultérins :* d'après que leurs auteurs, au temps de la conception légale, étaient apparentés, endéans les degrés prohibés, et non munis d'une dispense, ou bien d'après que le père ou la mère étaient engagés alors dans les liens d'un autre mariage. Voir plus haut, au n° 149.

3° Les *enfants illégitimes mais naturels* (à l'exception des enfants adultérins et incestueux) (2), peuvent *être légitimés* (3) « par le mariage subsé-

1. Art. 312. Cf. aussi l'art. 313, qui dispose que le mari peut, pour cause d'adultère, si la naissance de l'enfant lui a été cachée, désavouer celui-ci, bien qu'il ne puisse invoquer, en faveur de sa non-paternité, qu'une impossibilité *morale*. Voir Planiol, o. c., I, nos 1435 s. ; Arrêt de la Cour de Gand, 3 janvier 1908, *Pasicrisie*, 1909, II, p. 371 ss.

Le Sénat Belge, dans sa séance du 16 mars 1911, a voté un projet de loi, dû à l'initiative de M. Alex. Braun, projet qui sera vraisemblablement adopté par la Chambre et sanctionné par le Roi. Il serait notamment ajouté à l'art. 313 le paragraphe suivant : « En cas de jugement ou même de demande en divorce ou en séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise si la femme prouve qu'il y a eu réunion de fait entre les deux époux ». *Annales Parlementaires*, Sénat, Séance du 16 mars 1911, p. 244 ; à rapprocher des *Collat. Brug.*, XI, p. 329 s. Voir aussi Coulon, *Le Divorce et la séparation*, p. 279, où est rapporté le texte de la loi Française du 6 décembre 1850, modifiant dans le même sens l'art. 312 du code civil : la seule différence est que le texte adopté par le Sénat Belge met explicitement à la charge de l'épouse la preuve des circonstances de fait qu'elle invoquerait pour renverser les présomptions légales.

2. En vertu de la loi du 8 avril 1908, art. 342b du code civil, l'exception en défaveur des enfants incestueux ne s'applique pas aux enfants « nés de personnes parentes ou alliées, entre lesquelles le mariage *pouvait* être autorisé par dispense ». Voyez aussi Caron, o. c., p. 235-242, et p. 262 ; de même Planiol, o. c., I, n° 1553, qui cite et désapprouve le changement introduit par la loi du 7 nov. 1907, dans la législation française, en faveur de l'enfant adultérin : celui-ci peut désormais, en certaines circonstances, se voir légitimé par le mariage subséquent.

3. Les enfants *légitimés* jouissent (devant la loi) des mêmes faveurs que les en-

quent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration ». Art. 331 du cod. civ. (1).

Remarquez que ces enfants ne *sont légitimés par le fait même du mariage subséquent*, que pour autant *qu'ils aient été reconnus par les époux*, soit dans un acte antérieur soit dans l'acte du mariage même (2).

De plus, et ceci est à noter soigneusement, notre droit civil, tout comme le droit canonique, requiert le *mariage subséquent entre les parents naturels de l'enfant à légitimer*. C'est pourquoi l'officier de l'état civil commet une faute grave si, comme le cas se présente parfois, il fait des instances auprès du futur époux pour que celui-ci reconnaisse comme sien un enfant que la future épouse a eu antérieurement des œuvres d'un autre (3). Le prêtre doit se garder d'imiter cette conduite, et suivre les règles canoniques fixes pour acter les légitimations au registre des mariages et des baptêmes (4).

L'opinion qui prévaut parmi les jurisconsultes admet que les enfants nés avant le mariage peuvent être légitimés aussi par le mariage *putatif*, bien que le contraire semble indiqué par la teneur des art. 201 et 202 ; ce dernier article parle des enfants *issus du mariage*. Voir PLANIOL, o. c., I, n° 1109 ; THIRY, o. c., n° 304 ; CARTERON, o. c., qui disserte longuement sur le mariage putatif et ses effets.

---

fants légtimes, mais ils n'en jouissent qu'à partir de la célébration du mariage. Art. 333. Voir au n° 168, ci-dessus.

Les enfants naturels *reconnus légalement*, mais non légitimés, ne peuvent « réclamer les droits d'enfants légitimes » art. 338, la reconnaissance prouve leur condition d'enfant naturel vis-à-vis d'une personne déterminée, mais elle ne change pas cette condition.

Remarquez aussi que la légitimation peut être accordée, en vertu de l'art. 332, « en faveur des enfants *décédés*, qui ont laissé des descendants, et dans ce cas, elle profite à ces descendants ».

1. La légitimation par le mariage subséquent est actuellement la seule possible au civil ; le *Rescriptum Principis* a disparu de notre législation, après avoir été autre fois en usage, comme nous l'avons noté, en renvoyant à VIOLLET, *Histoire du droit*, p. 473 ss. ; cf. PLANIOL, o. c., I, n°s 1550 s.

2. Cette reconnaissance, d'après les dispositions de l'art. 331, doit être faite avant le mariage, ou au moins dans l'acte même de sa célébration. « La reconnaissance faite postérieurement à la célébration du mariage n'entraîne pas la légitimation. — Le législateur a craint que la reconnaissance postérieure ne soit pas l'expression de la vérité ». Tribunal de Louvain, 22 juin 1910 ; dans *Pasicrisie*, 1910, III, p. 243 s. D'autre part la reconnaissance faite conformément à la loi fait titre contre son auteur aussi longtemps qu'il n'en a pas prouvé la fausseté, en prouvant que le faux aveu de paternité a été déterminé par erreur, dol ou violence. Décision de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 22 nov. 1910, dans la *Pasicrisie*, 1911, II, p. 341.

3. Il arrive aussi que le futur époux, en vue de réhabiliter la future épouse, reconnaisse comme sien un enfant que celle-ci a eu antérieurement de ses relations avec un autre. Or dès que les futurs époux déclarent librement et sans aucune contrainte reconnaître comme étant issu de leurs relations un enfant dont la future épouse s'est accouchée antérieurement, il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de refuser d'acter leur déclaration, quand même il aurait toutes les raisons de croire que leur déclaration est mensongère. Mais cette reconnaissance peut, aux termes de l'art. 339 du code civil, être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. Voir à ce propos la *Revue d'Administration et de Droit administratif*, 1908, (t. 55), p. 341 ss. ; on y rapporte une consultation concernant cette question, envoyée au Parquet de Bruxelles par l'officier de l'état civil de cette même ville.

4. Voir *Coll. Brug.*, t. VI, p 122 ; XI, p 726 ; XI, 766 ; cf. aussi, *Archiv. f. k. K.*, 1910, p. 161 s., qui relatent qu'en Autriche une loi récente a été portée pour restreindre ce droit abusif encore existant là-bas.

Annexe II. Le Droit Romain.

171. *Droit Romain.*

Dans l'ancien droit Romain, le mariage n'était pas *l'unique source de légitimité*, comme dans le droit canonique et civil moderne : le pater familias pouvait désavouer ses enfants et même ses petits-enfants, et leur en substituer d'autres, de provenance étrangère, par l'adoption (1).

Chapitre III

PROPRIÉTÉS DU LIEN CONJUGAL.

Article 1. Unité du lien conjugal.

172. *L'unité du mariage est contredite par diverses espèces de polygamie.*

Préliminaires. 1° A l'unité du lien conjugal est opposée la *polygamie*. La polygamie au sens étymologique du mot, comprend aussi bien l'état d'un homme qui a plusieurs épouses (ce qu'on pourrait appeler *polygynie*), que l'état contraire, c'est-à-dire celui d'une femme qui a plusieurs maris (ce qu'on appelle *polyandrie*).

La polygamie est *successive* ou *simultanée* : la polygamie successive s'appelle plutôt bigamia (2) ou digamia, trigamia, tetragamia et ainsi de suite.

Exposé des principes de droit naturel.

2° La question qui nous occupe présentement, ainsi que la suivante, sont tributaires de certains principes *de droit naturel*. Rappelons-les brièvement.

On distingue les préceptes du droit naturel en *préceptes primaires et secondaires*. Sont contraires aux préceptes *primaires* du droit naturel, d'abord les actes directement opposés à la fin dernière, ceux qui détruisent les relations qui doivent exister entre l'homme et Dieu ; ensuite les actes qui tendent à saper les bases mêmes de la société, et ainsi bouleversent de leur nature les relations essentielles des hommes entre eux, et nécessaires au bien commun. Sont contraires aux préceptes *secondaires*, les actes qui ne vont pas à détruire l'ordre établi, mais qui sont de nature à lui nuire ou à le contrecarrer plus ou moins. D'après qu'ils lui nuisent vraiment ou lui sont seulement moins avanta-

1. « Le paterfamilias pouvait exclure de sa *domus* ses enfants ou ses petits-enfants *ex nuptiis*, les dépouiller même de toute *agnatio* ; d'autre part, il pouvait introduire dans sa *domus* et au même titre, avec pleine *agnatio*, des enfants de provenance étrangère, par l'adoption ». Lefebvre, o. c., p. 59.

2. En français, le mot bigamie dénote plutôt la condition d'un homme marié à plusieurs épouses en même temps.

geux, ces actes sont ou défendus ou simplement dissuadés par le droit naturel (secondaire) (1).

Or a/ permettre une action opposée aux préceptes *primaires* du droit naturel n'est au pouvoir de personne, pas même de Dieu, au moins par manière de mesure générale (2). En effet, le Créateur lui-même ne peut pas saper l'ordre qu'Il a établi.

b/ Permettre une action contraire aux préceptes *secondaires* du droit naturel est au pouvoir de Dieu, même par manière de mesure générale, mais non au pouvoir de l'homme. Dieu le peut permettre, disons-nous : c'est-à-dire que pour des raisons d'ordre supérieur, il Lui est loisible de permettre ce qui est moins avantageux ou moins conforme à l'ordre établi, voire même ce qui est de nature à lui nuire dans une certaine mesure. Cette permission, Il peut l'accorder soit *directement*, sans intermédiaire, soit *médiatement*, par l'intermédiaire de l'*Eglise*, là au moins où il s'agit d'obligations introduites par suite du fait de l'homme (3).

---

1. Cf. S. Thomas, *Supplementum*, qu. LXV, art. 1 ; Palmieri, o. c., p. 111, 117 et 119.

2. Au moins pas, disons-nous, *par une mesure générale*. En effet, S. Thomas enseigne, *Suppl.*, q. LXVII, a. 2, qu' « il est du pouvoir de Dieu de dispenser même des préceptes primaires de la loi naturelle... mais ces dispenses ne se donnent pas en bloc, à toute une communauté, mais bien personnellement, d'une façon analogue à ce qui se passe dans les miracles ».

Billot, *De Ecclesiæ Sacramentis*, 1896, II, p. 386, élucidant cette doctrine, distingue les préceptes primaires du droit naturel en deux espèces : « Il y a d'abord tout ce qui est en contradiction directe et immédiate avec la fin dernière, tout ce qui est directement et immédiatement opposé à Dieu. Pour ces points, Dieu lui-même ne peut donner aucune dispense, pas même en vertu de sa puissance absolue... En second lieu, il y a les actes qui sont défendus parce que naturellement destructifs du bien général, de l'ordre social, et de ce chef, en opposition *médiate* avec la fin dernière, puisque celle-ci ne peut être atteinte qu'au moyen de la société humaine. Pour ces actes-là, il est évident aussi qu'ils ne souffrent aucune dispense *générale*, donnée à toute une communauté, et qui deviendrait comme un privilège ordinaire... ; cependant rien n'empêche que *dans certains cas particuliers et tout à fait extraordinaires*, ces actes ne soient soustraits, par une disposition divine, à leur condition naturelle, selon laquelle ils sont contraires à la fin dernière, pour converger vers Dieu d'une manière plus haute et pour ainsi dire miraculeuse, en dehors de l'ordre des causes secondes ».

3. Cf. Billot, o. c., II, p. 402 s. : il distingue fort à propos le double pouvoir qu'exerce l'Eglise, et donne en même temps la raison de convenance qui a fait munir l'Eglise d'une certaine autorité en vue de lever plusieurs obligations de droit divin et naturel, à savoir celles qui naissent à la suite d'un acte posé par l'homme : « Il y a des obligations imposées par Dieu, en tant qu'Auteur de la nature ou de la grâce, *indépendamment de toute délibération de la volonté humaine* ; et il y en a d'autres qui ne sont établies que par suite *du fait de l'homme et de la détermination de sa libre volonté*, comme il appert dans les cas de vœu, de serment, et ainsi de suite. Or, entre ces deux sortes d'obligations, il y a *une différence évidente* quant au point qui nous occupe. En effet, l'homme, dans ses décisions, est incapable de tout scruter à l'avance, et de prévoir toutes les circonstances où il peut devenir inopportun ou moins utile d'accomplir ce qu'il a promis par vœu, ou même juré ou sanctionné par contrat. C'est pourquoi, pour le bien de la société chrétienne, dans les cas de ce genre, une dispense pourrait être accordée parfois par les vicaires du

Il peut donc communiquer partiellement son pouvoir à l'Eglise, laquelle l'exerce alors non pas en son nom propre, car ce n'est pour elle qu'un pouvoir *ministériel* ou *instrumental*, mais au nom et de par l'autorité de Dieu, qui en est le vrai détenteur (1).

PREMIÈRE PROPOSITION. *La polygamie successive n'a jamais été condamnée ni par la loi divine, ni par le droit commun de l'Eglise ; bien qu'elle ait été considérée comme un état moins louable.*

Explication et démonstration.

173. La polygamie successive n'a jamais été défendue,

A. On ne peut invoquer aucun argument qui établisse la prohibition de **droit divin** ; et si quelques auteurs orientaux ont affirmé le fait (2), c'est tout à fait gratuitement.

B. Considérons à présent le **droit ecclésiastique :**

1° Il est hors de doute qu'au point de vue objectif et absolu, l'Eglise n'a jamais favorisé les remariages, et qu'elle a toujours considéré la polygamie successive comme un *état imparfait*, accusant en général le manque de continence (3), et représentant d'une manière moins adéquate l'union unique du Christ avec l'Eglise, sa seule épouse. Ajoutez à cela que souvent les secondes noces sont nuisibles aux enfants du premier lit, ainsi qu'à la paix des familles.

L'imperfection dont sont entachés les remariages, et particulièrement le soupçon d'incontinence qu'ils font naître, ont surtout poussé les SS. Pères à juger si sévèrement les secondes, et plus encore les troisièmes et quatrièmes noces (4). De là vient aussi

---

Christ, d'après les nécessités particulières. Mais la raison invoquée ne s'applique pas aux obligations qui ont pour fondement la seule volonté divine, puisque la Providence de Dieu prévoit tout et ne laisse rien au hasard ; il ne peut donc là être question de remédier à l'imprévoyance humaine ». Cf. S. THOMAS, 2ª 2ae, q. LXXXVIII, a. 10, ad 2m.

1. SUAREZ propose une explication différente, dans son traité *De Legibus et Deo Legislatore*, t. II, p. 15 ; et beaucoup d'auteurs sont d'accord avec lui. Cf. ESSER, o. c., p. 35-49, qui compare entre elles les deux solutions divergentes.

2. Ainsi Nicolas, Patriarche de Constantinople, dans la controverse au sujet des quatrièmes noces de Léon VI, soutint que celles-ci sont contraires au droit divin. Cf. JUNGMANN, *Dissertationes in histor. eccl.*, Ratisbonæ, 1884, IV, p. 135 s.

3. Clément d'Alexandrie, *Strom.*, l. III, ch. 12 (dans *Migne*, VIII, col. 1183) : « Si l'Apôtre permet les secondes noces à ceux que l'ardeur des passions consume... certes ceux-là ne suivent pas la maxime de haute perfection de vie proposée dans l'Evangile ».

4. C'est dans ce sens que S. *Grégoire de Nazianze, Oratio*, XXXVIII, n. 8, dont il faut interpréter les paroles cum grano salis, dit : « le premier (mariage) est la loi, le second, une permission et une condescendance, le troisième, une iniquité ; et si quelqu'un dépasse ce nombre, porcinus planè est ». *Migne*, XXXVI, col. 291. De même S. BASILE, Epître 188 (1re des canon.), déclare que les troisièmes noces ne méritent plus le nom de mariage, mais de polygamie, ou plutôt de « fornication

là pénitence que jadis l'on avait coutume d'imposer à ceux qui se remariaient (1), et la défense faite aux prêtres d'assister au festin des secondes noces (2) ; de là vient encore que ces unions n'étaient pas bénies solennellement (3) et que ceux qui les avaient contractées n'étaient plus admis aux Ordres (4).

au moins de par le droit commun.

Cependant 2° *le droit commun ecclésiastique* n'a jamais porté à ce sujet de *défense strictement dite*. Et de fait S. Paul, dans *sa 1re lettre aux Corinth.*, VII, 39, dit déjà : « La femme... après le décès de son mari, est libre ; elle peut épouser qui elle veut »; et il se répète encore dans sa lettre aux Rom., VII, 2, 3. Au *Concile de Florence*, dans le décret pour les Arméniens, *Eugène IV* s'exprime ainsi : « Nous déclarons que non seulement les secondes, mais même les troisièmes et quatrièmes noces et les suivantes peuvent être contractées licitement, si aucun empêchement canonique ne s'y oppose ». De leur côté, Hermas (5), S. Ambroise (6), S. Jérôme (7), S. Augustin (8), et les autres SS. Pères (9), sans louer les remariages, ne les condamnent pas non plus.

Ce qui plus est : il est arrivé maintes fois que l'Eglise a recommandé elle-même les secondes noces, non pas objectivement et absolument parlant, mais comme remède à l'incontinence. Ainsi nous lisons dans les *Instr.* de la S. C. de la Prop., du 8 sept. 1869 : « Leurs Eminences... ont ordonné aux missionnaires de dire aux fidèles que ces noces (les secondes) ne sont pas

réglée (moderatam fornicationem) ». *Migne*, XXXII, col. 674. Les SS. Pères avaient soin d'ajouter en outre, contre les remariages, l'argument tiré du bien des enfants et de la paix des familles. Voir Chardon, o. c., p. 185 s.

1. Ch 8, c. XXXI, q. 1 : « A ceux et celles qui se remarient fréquemment, l'on a imposé une pénitence temporaire publique »

2. *Ibid.* : « le prêtre ne doit pas assister au festin des secondes noces : surtout qu'il est de règle d'imposer alors une pénitence ».

3. Voyez plus haut, au n° 122, et Martène, o. c., l. I, p. 2, ch. IX, art. I, n° 7. Cf. Castan, o. c., qui note qu'en France, sous l'ancien régime, le peuple lui-même était opposé aux secondes noces, à l'occasion desquelles il organisait parfois des charivaris. Voir aussi les *Conférences de Paris*, III, p. 94.

4. De Brabandere-Van Coillie, o. c., II, n° 1503.

5. « Parlez, me dit-il. Et je lui dis : Si une femme, Seigneur, ou un mari meurt, et que le survivant se remarie, celui-là pèche-t-il ? Il ne pèche pas... ». *Mandatum*, IV, ch. 4, v. 1-2. Ed. de Funk.

6. « Nous ne défendons pas les secondes noces, mais nous n'approuvons pas les remariages répétés ». *De Viduis*, ch. 11 ; *Migne*, XVI, col. 254.

7. « Je ne condamne pas les bigames ni les trigames, ni même, si on peut ainsi parler, les octogames ». *Epist. 48 ad Pammachium*, n° 9 ; *Migne*, XXII, col. 499.

8. « On parle souvent des troisièmes et quatrièmes noces ou plus encore. Je le déclare donc en peu de mots : Je n'ose condamner aucun remariage, pas plus d'ailleurs que le désaveu qui s'y attache ». *De Bono Vid.*, ch. 12 ; *Migne*, XL, col. 439.

9. V. Pesch, o. c., VII, n° 38 ; Palmieri, o. c., p. 98 s.

désapprouvées par la loi ecclésiastique, à moins d'un empêchement; elles leur ont donc enjoint d'engager les veuves à se remarier à cause du danger d'incontinence » (1).

Si le *droit commun* n'a donc jamais dépassé la mesure, il n'en a pas toujours été de même des prescriptions *de droit local*, surtout en Orient. Là, on a été parfois d'une sévérité excessive, comme le montre par exemple la controverse bien connue au sujet des quatrièmes noces de l'Empereur Léon. Voir Palmieri, o. c., p. 102 ss.; Vering, o. c., p. 914 (2).

Deuxième proposition. *La Polygamie simultanée est défendue par le droit naturel de la façon suivante : la polyandrie est en opposition avec les préceptes primaires, la polygynie avec les préceptes secondaires seulement de ce droit.*

Explication et démonstration.

174. La polyandrie simultanée est défendue par le droit primaire naturel.

I. La **Polyandrie** simultanée (3) est en contradiction avec les préceptes *primaires* du droit naturel. La *raison* en est qu'elle va à détruire l'économie essentielle du mariage, et par conséquent qu'elle tend à saper par la base la société elle-même, dont le mariage et la famille sont les fondements. La polyandrie simultanée détruit le mariage, vu qu'elle en rend la fin primordiale inaccessible : en effet, une telle union peut bien amener des naissances, quoique plus difficilement que la monogamie, mais elle met par sa nature même *obstacle à toute bonne éducation*. Et de fait, nous l'avons démontré plus haut, l'éducation normale des enfants requiert de soi les soins et les efforts communs du père et de la mère : or comment l'aide paternelle ne ferait-elle pas pratiquement défaut, là où le père est inconnu (4) ? L'union

1. *Collectanea*, n° 1378, rapproché du n° 1377.

2. En Russie, la loi civile actuelle défend encore toujours les quatrièmes noces, sous l'influence de l'Eglise orthodoxe. V. Castan, o. c., p. 16 s.

3. Westermarck, o. c., p. 114 s. et p. 426 s. énumère les différentes formes de polyandrie ; de même Peitel, o. c., p. 26 ; voir aussi *La Revue sociale catholique*, VIII, 1904, p. 49 ss. : on y lit qu'au Thibet la polyandrie existe sous une forme spéciale, appelée *punaluan* ; une seule femme pour plusieurs frères, mais c'est proprement l'aîné qui la possède de droit, et après sa mort, le second. Cf. Avigdor, o. c., p. 31.

4. S. Thomas, *Suppl.*, qu. LXV, art. I, ad 8^{m} : « Les préceptes primaires de la loi naturelle défendent à une femme d'avoir plusieurs maris : en effet le bien de l'enfant, fin principale du mariage, en est partie contrecarré, partie enrayé absolument. En effet, le bien de l'enfant comprend non seulement la procréation mais encore l'éducation. Or, dans ce système, si la procréation des enfants n'est pas rendue impossible, l'*éducation toutefois est sapée absolument*, car quand une femme a plusieurs maris, il y a incertitude au sujet du père, et cependant la collaboration du père est nécessaire à l'éducation ».

d'une femme avec deux ou trois maris à la fois est donc absolument illicite ; un tel mariage est totalement invalide.

175. La polygynie est défendue par les préceptes secondaires du droit naturel.

II. La **Polygynie** simultanée est en opposition avec les *préceptes secondaires*, mais non avec les préceptes primaires du droit naturel.

En effet cette union ne *détruit* pas l'économie essentielle du mariage, et partant n'est pas *subversive* de l'ordre établi. La procréation et l'éducation des enfants, fin *propre* du mariage, n'en sont pas rendues impossibles, et de là il résulte que la *polygamie* simultanée n'est pas en opposition avec les préceptes primaires du droit naturel. D'autre part cependant, une telle union nuit au mariage (et conséquemment à la société), car l'éducation normale des enfants en découle plus *difficilement :* la paix de la famille est fréquemment troublée, le soutien mutuel manque, et la cohabitation des époux devient souvent excessivement pénible : or ces éléments sont nécessaires à l'œuvre éducatrice. Nous en concluons que la polygamie, de par le droit naturel, et abstraction faite de toute loi positive, est non seulement déconseillée comme moins opportune, mais *strictement défendue*, et que tout mariage contracté dans ces conditions est radicalement nul.

C'est ce qu'enseigne clairement la C. S. O., dans son *Instruct.* du 20 juin 1866 [1] : « C'est un principe universellement reconnu que le mariage entre infidèles, contracté par un païen qui a encore une autre femme en vie, est *nul et invalide* tant en droit divin qu'en *droit naturel* ». L'autorité de Ben. XIV, *De syn. diœc.*, I, XIII, ch. 21, n° 9, vient à son tour corroborer cet enseignement: « Durandus et Abulensis, dit-il, enseignent que la polygamie ne répugne pas au droit naturel. Bien qu'on ne puisse dire que cette opinion singulière ait été condamnée par le Concile de Trente... elle mérite cependant d'être censurée comme improbable et contraire à la doctrine commune des Théologiens, lesquels proclament la polygamie... contraire au droit divin comme au *droit naturel* ». Voyez aussi Wernz, o. c., IV, n° 361, avec les notes 34 et 35.

Note. De par le monde les deux sexes comptent approximativement le même nombre de représentants. Ce fait *aide* aussi

1. *Collectanea*, n° 1354.

pour sa part à montrer que la polygamie est en opposition avec le droit naturel.

176. *La loi de monogamie a été établie primitivement par Dieu.*

TROISIÈME PROPOSITION. *La polygamie simultanée fut défendue dès le principe, selon la doctrine la plus probable, de par le droit divin positif ; mais cette défense de droit divin non moins que de droit naturel secondaire fut levée ensuite dans l'Ancienne Loi par une dispense divine, que le Christ à son tour est venu retirer entièrement.*

Explication et preuve.

I. Dans l'*institution primitive du mariage*, Dieu a prescrit la monogamie et défendu la polygamie : ceci ressort, au moins avec grande probabilité, du fait même de la création d'un seul homme et d'une seule femme, et surtout des paroles d'Adam *inspiré par Dieu : « c'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère et il s'attachera à son épouse, et ils ne seront plus qu'une seule chair à deux »* (1).

Interprétant ces paroles, *Innocent III*, chap. 8, X, IV, 19, en tire l'argument suivant : « Elle (l'Ecriture) ne dit pas : (Dieu en créa) trois ou plus encore, mais seulement deux ; elle ne dit pas non plus : il s'attachera à ses épouses mais à son épouse. Personne n'a jamais pu avoir plusieurs femmes à la fois, sans y être autorisé par une révélation divine ; alors seulement on peut appeler cet usage licite, et c'est ainsi... que les Patriarches et les autres justes, dont on dit qu'ils ont eu en même temps plusieurs épouses, n'ont pas commis d'adultère ».

Le Concile de *Trente*, Sess. XXIV, *De sacram. matrimonii*, suppose lui aussi que les paroles d'Adam enseignent l'unité du mariage, puisqu'il dit : « Notre-Seigneur a enseigné *plus ouvertement* que le lien du mariage n'unit que deux personnes, lorsque, rapportant ces dernières paroles (ils ne seront plus qu'une chair à deux) comme prononcées par Dieu lui-même, il a ajouté : c'est pourquoi ils ne sont plus deux mais une seule chair ». Comme le fait remarquer Palmieri (2), « si Notre-Seigneur, expliquant les paroles d'Adam, qui sont paroles divines, a enseigné *plus ouvertement* l'unité du mariage, il faut en conclure que Dieu l'avait déjà assez ouvertement enseignée, c'est-à-dire ordonnée dès le

1. *Gen.*, II, 24.
2. O. c., p. 166.

principe ». Le *Catéchisme du Conc. de Trente*, P. II, ch. VIII, par. 19, parle de même : « Par ces paroles, Il (Notre-Seigneur) a démontré que le mariage a été institué par Dieu, de façon à être l'union de deux personnes seulement, et non de plus de deux ». Pour finir, citons encore l'opinion concordante de *Nicolas le Grand*, dans sa réponse aux *consultations des Bulgares*, ch. 51 (*Migne*, CXIX, col. 999) : « *Ni les conditions originelles de l'humanité*, ni aucune loi chrétienne ne permettent d'avoir en même temps deux épouses ».

177. mais s'est vue relâchée sous l'ancienne loi judaïque,

II. Dans l'Ancienne Loi, cette défense émanant tant du droit divin que du droit naturel secondaire, se vit levée *par une dispense :* ceci ressort clairement 1° *du Deutéron.*, ch. XXI, v. 15-16 [1] où l'Ecriture suppose manifestement la licéité de la polygynie ; 2° *de l'exemple des Patriarches*, qui, sans être désavoués par les SS. Livres, ont eu en même temps plusieurs épouses [2] ; 3° des paroles *d'Innocent III* que nous venons de citer, ch. 8, X, IV, 19.

L'on enseigne généralement que la dispense en question fut introduite après le déluge en faveur du peuple juif, pour faciliter la multiplication des croyants [3] ; et d'après S. Thomas, elle fut notifiée par inspiration divine [4].

Cependant cette dispense, *directement* accordée pour favoriser *les Hébreux*, profita aussi *indirectement* et par concomitance, aux

---

1. « Si un homme a *deux* épouses, dont il aime l'une et déteste l'autre, et qu'elles lui donnent toutes les deux des enfants, si le fils de celle qu'il n'aime pas est l'aîné.... il ne pourra pas donner le droit d'aînesse au fils de l'autre, et mettre celui-ci en avant ».

2. Parmi les épouses des Patriarches, il y en avait une plus élevée en dignité que les autres, qu'on appelait souvent *concubines*, non qu'elles fussent illégitimes, mais parce qu'elles n'occupaient pas le même rang dans la communauté. Voir Pesch, o. c., VII, n°s 832 s.

3. « En effet il faut toujours tenir compte davantage d'une fin plus importante que d'une fin plus secondaire : et puisque le bien de l'enfant est la fin principale du mariage, là où il fallait multiplier la progéniture, il a fallu négliger pour un temps l'inconvénient qui n'entrait que dans l'ordre des fins secondaires ». S. Thomas, *Suppl.*, qu. LXV, art. 2, à rapprocher des principes exposés plus haut, au n° 172.

Remarquez pourtant que dans la loi Mosaïque, *Deut.*, XVII, 17, le nombre des épouses était jusqu'à un certain point limité. V: *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 260 s., et la *Realencykl.*, t. V, p. 744, qui montre que la monogamie entrait dans les vœux de la législation juive.

4. « La loi de monogamie n'est pas d'institution humaine mais bien divine, imposée non verbalement ni par écrit, mais bien imprimée dans les cœurs, comme tout ce qui se rapporte de quelque façon à la loi naturelle. C'est pourquoi Dieu seul a pu dispenser dans cette loi, par inspiration intérieure : inspiration communiquée principalement aux Patriarches, mais qui, par leur exemple, a passé ensuite aux autres ». *Ibidem.*

Gentils eux-mêmes. « En effet les infidèles... pouvaient facilement se persuader qu'il leur était permis d'imiter en cela les hommes justes et saints ; et eu égard à ces circonstances, si Dieu avait voulu restreindre ce privilège au seul peuple fidèle, à l'exclusion de toute autre nation, il l'aurait déclaré en termes exprès, pour éviter de fournir un prétexte vraisemblable à un honteux concubinage » (1). Ne nous étonnons donc pas qu'Esther, sur les conseils de Mardochée, se soit laissé unir au roi Assuérus, bien que celui-ci fût marié déjà.

178. pour être rétablie définitivement par le Christ,

III. Enfin, pour montrer que le Christ a *replacé le mariage dans ses limites primitives de monogamie*, limites obligatoires et exclusives, les arguments ne manquent pas.

1° S. *Matth.*, V, 32 ; XIX, 9, rapproché des passages parallèles dans S. Marc, X, 11 et S. Luc, XIV, 18, déclare que l'homme qui ayant une épouse, la renvoie et en prend une autre, commet un adultère ; par conséquent le second mariage est invalide, aussi longtemps que le premier perdure. Le *Catéch. du Conc. de Trente*, l. c., ne manque pas de tirer parti de ces textes ; il en conclut qu'il n'est pas plus permis au mari d'en agir ainsi que d'avoir en même temps deux épouses dans sa maison.

2° Les témoignages des *SS. Pères*, que cite Pesch, o. c., VII, n° 825, et auxquels vient s'ajouter le texte déjà allégué de Nicolas le Grand, sont à ce sujet tout à fait explicites.

3° La doctrine expresse *des Conciles* enseigne la même chose : Au II^e^ Concile *de Lyon*, la profession de foi de Michel Paléologue déclare : « En fait de mariage, Elle (la sainte Eglise Romaine) tient qu'un homme ne peut avoir en même temps plusieurs épouses, ni une femme plusieurs maris » (2). Au Concile de *Trente*, le 2^e^ canon de la Sess. XXIV lance l'anathème contre celui qui soutiendrait « qu'il est permis aux chrétiens d'avoir en même temps plusieurs épouses, et qu'aucune loi divine ne défend cette pratique ».

Rappelons encore la déclaration de la C. S. O. dans son *Instruct.* de 1866 citée plus haut, ainsi que dans son *Instruct.* du 28 mars 1860 (3).

---

1. Palmieri, o. c., p. 118 s.
2. Denzinger, o. c., n° 465.
3. *Collectanea*, n° 1297 : « Il est hors de doute que la *polygamie* est absolument interdite de par le droit évangélique ; par conséquent, une fois le mariage ramené par

même pour les infidèles.

Les documents du S. Siège, et spécialement les instructions susdites de la C. S. O., montrent clairement, comme nous l'avons vu, que la loi de monogamie, rétablie par le Christ, oblige non seulement les chrétiens mais encore les *infidèles*.

La raison en est, comme le montre Billot (1) : « d'abord, que les mots : *quiconque aura renvoyé*, etc. (S. Matth.), ont une portée illimitée ; ensuite, que la loi naturelle oblige au même titre païens et chrétiens, et que cette loi reprend naturellement toute sa vigueur vis-à-vis de tous une fois la dispense abolie qui avait introduit la polygamie (2) ; enfin que cette dispense elle-même ne concernait directement que les seuls fidèles, et que les païens n'en avaient profité que par concomitance » (3).

Article 2. L'indissolubilité du lien conjugal.

Cet article comprendra quatre paragraphes : dans les *deux premiers* nous envisagerons en général la loi de l'indissolubilité à la lumière du droit naturel et du droit positif divin ; le *troisième* paragraphe exposera les différentes dérogations à cette loi, et enfin le *quatrième* montrera l'indissolubilité absolue du mariage *ratum et consummatum*. Suivront un *appendice* au sujet des biens du mariage, et une *annexe* traitant du divorce civil.

---

le Christ à sa sainteté, son unité et son indissolubilité primitives, et élevé pour les fidèles à la dignité de sacrement, il n'a plus été permis ni aux infidèles, ni aux Juifs, ni à aucun mortel, de s'unir plusieurs épouses. Vu donc la restauration de la monogamie divinement opérée, c'est un dogme de foi inébranlable que dans le mariage légitime et valide on ne peut lier respectivement qu'un homme et qu'une femme ».

1. O. c., p. 378

2. « La loi naturelle, dont les infidèles eux aussi sont tributaires, défend d'avoir plusieurs épouses : par conséquent le païen n'a un véritable mariage qu'avec la personne qu'il a épousée en premier lieu ». S. Thomas, *Suppl.*, qu. 59, art. 3, ad 4^m.

3. De fait la polygamie est actuellement encore en vigueur dans plusieurs nations païennes, et même dans une secte qui s'intitule chrétienne, la secte des *Marmons* ; voir C. Willems, o. c., p. 389. On sait aussi que Luther et Mélanchton étaient loin d'être rigoristes à ce sujet ; et qu'ils ont permis notamment à Philippe de Hesse la polygamie simultanée. Les protestants eux-mêmes leur en font un grief. Voyez Schnitzer, o. c., p. 437.

Il est utile ici d'ajouter que dans la plupart des peuplades polygames, la polygamie a certaines tendances monogames : une des femmes a la préséance sur les autres et s'adjuge en quelque sorte les droits d'épouse légitime ; souvent aussi chacune d'elles a une demeure séparée et forme pour ainsi dire avec les siens une famille distincte. Cf. Leroy, *Religion des Primitifs*, p. 101 s.

PARAGRAPHE I. LA LOI DE L'INDISSOLUBILITÉ DEVANT LE DROIT NATUREL.

179. *La dissolubilité arbitraire du mariage est en opposition avec le droit naturel primaire.*

PROPOSITION. *Le mariage est indissoluble de par le droit naturel : la dissolubilité arbitraire, laissée à la pure fantaisie des époux, est en opposition avec le droit naturel primaire ; la dissolubilité restreinte entre certaines limites est contraire au droit naturel secondaire strictement prohibitif.*

Explication et démonstration.

I. La dissolubilité *arbitraire* du mariage, prônée par les tenants de l'amour libre, est en opposition avec le droit naturel *primaire*. En effet, ce système est la ruine de la vie matrimoniale et de la famille, et par conséquent aussi de la société. Avec le divorce arbitraire, *c'en est fait* de la fin *propre* du mariage, c'est-à-dire la procréation et la bonne éducation des enfants. Pour l'obtention de cette fin, répétons-le sans nous lasser, il faut le temps, l'entente parfaite entre époux et la sollicitude constante et *commune* du père et de la mère : il faut donc un lien, sinon perpétuel, du moins ferme et durable, qui unisse les époux entre eux, de sorte que ni l'un ni l'autre ne soit libre de le rompre à sa guise et à tout moment (1).

180. *La dissolubilité restreinte est en opposition avec le droit naturel secondaire.*

II. Pour ce qui regarde la dissolubilité *restreinte* et *limitée* à des causes et à des circonstances déterminées :

1° Elle ne répugne pas aux principes *primaires* du droit naturel : en effet ni l'essence du mariage ni l'obtention de sa fin *principale* ne requièrent à toute force l'indissolubilité *absolue*. Ainsi, cette fin principale, c'est-à-dire la génération et l'éducation des enfants, ne se verrait pas radicalement enrayée, s'il était permis de rompre le mariage une fois l'œuvre d'éducation terminée.

Mais 2° la dissolubilité restreinte est en opposition avec les principes *secondaires* du droit naturel. Si elle ne tend pas à détruire le mariage dans son essence, et à saper conséquemment la société elle-même, elle est toutefois gravement nuisible au consortium conjugal. Du moment que le mariage est déclaré dissoluble *dans certains cas*, la stabilité de l'union entre époux et leur fidélité mutuelle en reçoivent aussitôt une atteinte ; la dignité de

1. Voir plus haut, n°s 48 et 49

l'épouse, l'éducation des enfants en *souffrent*, si bien que la fin du mariage, tout en restant encore possible, en devient néanmoins beaucoup plus difficile à atteindre. Développons quelque peu notre pensée.

a/ Qui niera d'abord que la perspective d'une nouvelle union et d'une nouvelle famille éventuelles *rendra moins attentive la sollicitude des parents* vis-à-vis des enfants nés du mariage actuel, et que le sort de ces enfants deviendra spécialement lamentable, une fois père et mère divorcés et remariés chacun de leur côté (1) ?

b/ Puis, l'*amour mutuel* entre époux ne *s'affaiblira-t-il* pas et la *fidélité conjugale* ne se verra-t-elle pas amoindrie, en raison directe de la possibilité de divorce ?

Considérons la nature des choses : plus le lien matrimonial est stable, plus il est intangible, plus aussi l'union des âmes sera intime, plus l'amour mutuel sera efficace, plus les époux seront disposés à supporter leurs défauts mutuels et à éviter les causes de discorde (2). Au contraire, supposez la séparation possible et prévue : l'intimité se relâche, l'amour surtout se refroidit de la part du conjoint qui médite une nouvelle alliance, et il ne faudra qu'un prétexte futile pour le changer en dégoût et en haine (3). La seule possibilité de dissolution fera déjà contracter les mariages à la légère, sans épreuve mutuelle sérieuse, sans attendre que l'affection réciproque soit bien ancrée (4). Enfin elle détournera moins les époux des amours illicites, et même servira d'excitant à l'infidélité (5).

---

1. Cf. Combier, o. c., p. 437 s. ; Didon, o. c., p. 31-34 ; Monsabré, o. c., p. 65-67 ; Salsmans, o. c., p. 30 ss. ; Böckenhoff, o. c., p. 68 s. ; De Smet, *Over de Echtscheiding*, p. 81.

2. « L'amour mutuel des époux sera plus constant, lorsqu'ils se savent inséparablement unis ; leur sollicitude à tous deux sera plus vigilante dans les choses et les biens domestiques, s'ils sont persuadés qu'ils en garderont toute leur vie la possession ». S. Thomas, *C. Gentiles*, l. III, ch. 123. Le *Catéch. du Conc. de Trente*, P. II, ch. VIII, par. 21, parle de même : « Une fois que les fidèles se mettent devant les yeux que le lien matrimonial est indissoluble, lors même qu'ils se verraient privés de la vie commune et de l'usage du mariage, et que tout espoir d'une autre union fait défaut, alors ils sont d'ordinaire plus lents à se laisser aller à la colère et aux disputes ».

3. « Le divorce est un obstacle à l'union des âmes, à l'affection mutuelle, à la confiance réciproque qui fait la dignité du mariage ; il s'oppose à l'attachement véritable des époux l'un pour l'autre, car on ne s'attache véritablement que quand on est sûr de pouvoir être toujours attaché ». Combier, o. c., p. 431. Voir aussi Didon, o. c., p. 41-44 et Monsabré, o. c., p. 59-61, dont l'éloquence exalte la perpétuité et l'indéfectibilité de l'amour conjugal ; Salsmans, o. c., p. 29 s

4. Cf. Salmans, o. c., p. 28 s.

5. « Le mariage, dit Balmès, en assignant à la passion un objet légitime, ne tarit

c/ Après cela, on comprend sans peine que la dignité de l'épouse soit ici en jeu, et que la dissolubilité du mariage expose celle-ci au mépris et au besoin. Le divorce est en effet pour la femme bien plus gros de conséquences que pour l'homme. Voyez notre opuscule : *Over de Echtscheiding*, p. 11 s. (1).

Toutes ces considérations prouvent à satiété que la dissolubilité même restreinte du mariage est nuisible à celui-ci dans une large mesure, et nuisible conséquemment aussi à la société tout entière, et cela en raison directe de la latitude accordée au divorce. Le bien général, et conséquemment le droit naturel, demandent donc que le divorce soit proscrit et que l'indissolubilité du lien conjugal soit placée hors des atteintes non seulement des particuliers, mais même de l'Etat.

Ce n'est pas que nous entendions nier, à parler d'une façon abstraite, que le bien public puisse s'accommoder du pouvoir de permettre le divorce, s'il était concédé à l'autorité civile suprême endéans des limites bien déterminées et pour des cas de nécessité extraordinaire. Mais, à prendre les choses au concret, aucune autorité purement humaine n'est capable de se restreindre dans les limites susdites, limites étroites et absolument indispensables ; et c'est pourquoi il faut pratiquement lui dénier le pouvoir en question ; car ce serait la barrière ouverte aux pires abus.

Etant données l'inconstance des hommes, leur cupidité et leur aversion des difficultés et des peines, la faculté de concéder le divorce serait fatalement condamnée à s'élargir continuellement pour aboutir en fin de compte à l'*union libre* et *à la suppression de tout mariage durable*. Voilà d'ailleurs la conséquence logique que mettent en lumière les défenseurs de l'indissolubilité contre

pas cependant la source d'agitation que le cœur recèle. La passion affadit, la beauté se fane, les illusions se dissipent, le charme disparaît. L'homme en présence d'une réalité qui est loin des rêves auxquels se livrait son imagination de feu, sent naître dans son cœur des désirs nouveaux... Lâchez alors la bride aux passions de l'homme ; permettez-lui d'entretenir le moins du monde l'illusion qu'il peut chercher le bonheur dans de nouveaux liens : laissez-lui croire qu'il n'est pas attaché pour toujours à la compagne de sa vie : vous verrez que le dégoût s'emparera de lui plus promptement..., les liens commenceront à s'user à peine formés et se rompront au premier choc ». Combier, o. c., p. 440. « A celui que tourmente une passion adultère, elle (la loi de l'indissolubilité) dit : Prends garde : tu ne t'appartiens plus. Le divorce, au contraire, encourage le cœur infidèle et lui dit : Va où l'amour t'appelle, tu peux te reprendre ». Monsabré, o. c., p 90.

1. Cf. Morizot-Thibault, *La Femme et le divorce*, dans la *Réforme Sociale*, t. 12, p. 195 s. ; Peytel, o. c., p. 187 s. ; Böckenhoff, o. c., p. 72-76. Voyez d'autre part Naquet, *Vers l'union libre*, chap. 5, où il s'efforce de montrer que l'intérêt de la femme demande le divorce.

les fauteurs du divorce (1) ; voilà ce que ceux-ci prônent eux-mêmes comme l'idéal à atteindre (2) ; le courant populaire (3) y pousse de son côté, et l'expérience quotidienne confirme le fait (4).

---

1. « Maintenir le nombre des divorces dans les limites prévues est aussi difficile qu'éteindre en pleine ardeur la flamme des pires cupidités ». Léon XIII, allocution du 18 Déc. 1901 ; voir *Coll. Brug.*, t. VII, p. 169 s.

« En opposant la liberté individuelle à l'indissolubilité du mariage, vous ne tarderez pas à aller plus loin que la loi de 1803, plus loin que la loi de 1792, vous arriverez à la doctrine de l'union libre, c.-à-d. à la ruine de la société domestique ». Discours de *Mgr Freppel*, 13 juin 1882, dans Riberolles, o. c., p. 103. *Brisson* lui aussi, comme le rapporte le même auteur, p 96, faisait ce raisonnement, quand il disait : « Ne vous contentez pas du divorce par consentement mutuel, mais introduisez dans la loi le divorce par volonté unilatérale ; car c'est par là seulement que vous pourrez parvenir à affranchir les époux des véritables douleurs du mariage : mais alors, si vous demandez le divorce par volonté unilatérale, mieux vaudrait rendre l'union libre et abolir le mariage lui-même ». Cf. aussi Lemaire, o. c., p. 167 s. ; Didon, o c., p 67-70.

2. C'est ainsi que Naquet, grâce auquel le divorce fut réintroduit en France, en 1884, avoue crûment que l'union libre est l'idéal à atteindre. Dernièrement encore il écrivait dans les colonnes du *Journal*, en date du 8 juin 1908 : « Je suis convaincu que nous marchons vers l'union libre, c.-à-d. vers l'abandon de toutes les formalités administratives et de toutes les entraves judiciaires qui obstruent à cette heure les portes d'entrée et de sortie du mariage ». Voir encore sa brochure *Vers l'Union libre*, chap. 2 et 7. Cf. Avigdor, o. c., p. 290 ; Riberolles, o. c., p. 152 s. ; Abram, o. c., p. 109 s. ; Nyström, o. c., p. 231 s. et 257 ss. Les *socialistes* poursuivent le même but.

Maints autres auteurs, persuadés que l'état actuel des mœurs et des choses n'est pas mûr encore pour l'union libre, s'efforcent par tous les moyens de faciliter le plus possible les divorces, et de les rendre aisés à obtenir, même par volonté unilatérale. Cette malheureuse campagne compte au premier rang de ses promoteurs Paul et Victor Marguerite : voyez leur opuscule : l'*Elargissement du Divorce* et leur ouvrage : *Les Deux Vies*. Leur formule n'est pas l'*union libre* mais le *mariage libre*. Cf. Béchaux, *Réforme Sociale* (1903), t. 45, p. 111 s. ; lisez aussi Hamburger, o. c. ; Abram, o. c., qui expose sa propre opinion, p. 208 ss. ; Besse, o. c., p. 343 ss. ; Schaub, o. c., p. 28 ss.

Les patrons de l'école allemande intitulée « *Neue Ethik* » abondent dans le même sens. D'après eux, c'est l'amour seul, l'union intime des âmes qui a à régir et à régler le mariage ; aussi longtemps que cet amour persévère, l'union conjugale perdurera spontanément ; mais là où il disparaît, il faut rompre le lien matrimonial, qui ne fait plus alors que sanctionner un état de choses anormal et immoral. Cf. Böckenhoff, o. c., p. 22 s.

3. Un courant populaire de plus en plus marqué se fait sentir dans ce sens, impudemment nourri par les livraisons et les représentations théâtrales dont parle Abram, o. c., n° 121 s., et Böckenhoff, o. c., p. 20, qui dit : « dass von 80 modernen Romanen 17 die Ehe als eine überlebte Institution lächerlich machen, 11 von der Nützlichkeit der Ehescheidung handeln, 22 die freie Liebe verteidigen, 7 sich über die eheliche Treue lustig machen, und 23 sogar von der Ehe in geradezu schandalöser Weise sprechen ». Voir les discussions à ce sujet aux Chambres Belges, en 1904-1905 et 1905-1906. Cf. le *XX^e^ Siècle*, 19 nov. 1904 et 3 févr. 1907 ; Avigdor, o. c., p. 239-310.

4. Le divorce fut introduit en France, en 1792, et rendu de plus en plus accessible par des concessions législatives toujours plus larges, si bien que les législateurs eux-mêmes finirent par s'effrayer du nombre énorme des ménages dissous. Voyez ci-dessous, au n° 203c, vers la fin.

Quant à la situation actuelle, voir Knoch, *Rev. eccl. de Liège*, 1905-1906, p. 326-336 ; et, surtout, Jacquart, o. c. ; il ressort du calcul qu'il fait, qu'en Belgique, le nombre de divorces prononcés s'accroît chaque année : en 1870, il était de 81, en 1890, de 373, en 1907, de 841 (p. 14 s.) ; en 1908, de 892, et en 1910 il s'élevait déjà à 1039. L'auteur compare ensuite sous ce rapport les différentes nations entre elles : en France, on prononce en moyenne plus de 10.000 divorces par an, en Allemagne, au delà de 13.000 (exactement 13.327 en 1908, d'après Schaub, o. c., p. 36), dans les Etats-Unis, plus de 60.000 (p. 73). Voir aussi C. Willems, o. c., p. 398 s. ; *Archiv. f. k.*

Nous pouvons donc considérer comme dûment démontrée la conclusion que voici : le bien de la société tout entière, et par conséquent le droit naturel, exigent l'indissolubilité du mariage, à telle enseigne qu'aucune autorité humaine n'a en mains le pouvoir de dissoudre le lien conjugal.

Note : 1° C'est à plus d'un titre que le divorce nuit à la société, car non seulement il atteint le mariage, mais il favorise aussi l'immoralité, même sans compter la violation du droit nuptial. C'est ce que montre un auteur incrédule, Morselli, *Per la polemica sul Divorcio* (1) : en proportion du nombre des divorces croît aussi le nombre des crimes de tout genre, surtout les suicides, la prostitution et ainsi de suite (2).

2° Léon XIII a écrit des pages mémorables au sujet de l'indissolubilité du mariage, des pages où il met pleinement en lumière la malice du divorce et ses conséquences néfastes ; à consulter l'encyclique *Arcanum* (3), déjà citée précédemment ainsi que les allocutions Pontificales du 16 déc. 1901 et du 24 déc. 1902 (*Anal. eccl.*, 1904, p. 181). Voir aussi l'Instruct. aux Evêques d'Italie, du 24 déc. 1901 (*Canon. cont.*, 1902, p. 226 ss.).

181. Objections

La doctrine que nous venons d'établir ne manque évidemment pas de contradicteurs. Voici les **objections** les plus courantes :

1° Un adage bien connu dit : *Les causes qui suffisent à produire un effet suffisent aussi à l'annuler :* de même donc que le mariage est contracté du fait du consentement mutuel des fiancés, ainsi aussi il peut être dissous par le même consentement.

Billot, o. c., p. 389, *répond* fort bien : « Cela est vrai des contrats qui n'ont pour objet que le bien *privé* des contractants ; alors, chacun est libre de renoncer à son droit et de libérer aussi l'autre parti de son engagement. Mais dans notre cas l'obligation qui découle du mariage se rattache au

---

Kirchenr., 1909, p. 756 s. ; Schulze, o. c., p. 709 ss. ; Detrez, o. c., qui, p. 280, donne un spécimen de lettre de faire-part d'un divorce, conçue dans le même genre que les faire-part de mariage.

1. *Rev. du clergé Français*, tom. 45, p. 166 ss. ; Besse, l. c., n° 347.

2. « La statistique ascendante des divorces est le thermomètre de la moralité ». C'est le *Vooruit* qui parle ainsi, au témoignage du *Patriote*, 31 déc. 1904. Cf. Jacquart, o. c., p. 55-64 et 78-84 ; il fait la comparaison entre la fréquence des divorces et la fréquence des suicides, et aussi avec la baisse des naissances légitimes, et il dit : « on constate que la fréquence du divorce coïncide dans l'ensemble avec un taux élevé de suicide et une faible natalité ». P. 57 et p. 78.

3. Par suite des divorces : « le contrat matrimonial perd sa stabilité, la bienveillance réciproque entre époux diminue, l'infidélité se voit pernicieusement encouragée, la protection et l'éducation des enfants souffrent, la vie de famille court danger de se voir délaissée, des brandons de discorde sont semés dans les ménages ; la dignité de l'épouse fléchit et diminue »

bien commun et vise la propagation normale de l'espèce humaine ; et c'est pourquoi, si cette obligation est tributaire de la volonté libre des contractants au moment où ceux-ci l'assument, elle ne l'est plus dès qu'elle existe : car si on l'assume, on l'assume nécessairement telle qu'elle est, conformément à sa nature : or la loi naturelle, qui a en vue le bien commun, exige qu'elle soit durable, et remplisse toutes les conditions de stabilité ».

2° L'indissolubilité du mariage vincule et outrage la liberté humaine.

Rép. La liberté n'est pas la fin de l'homme, mais seulement le moyen d'atteindre sa fin : il suit de là que cette liberté est d'autant plus parfaite qu'elle mène plus sûrement l'homme à sa fin. Or nous avons suffisamment montré combien l'indissolubilité est utile et même nécessaire à la sauvegarde du droit naturel, et combien la liberté des époux en a besoin comme d'un frein salutaire, pour ne pas se laisser aller trop facilement au dégoût et à l'impatience, et ne pas secouer à la légère le joug conjugal (1).

3° L'union des époux sera d'autant plus intime et partant d'autant plus durable qu'elle est plus spontanée, sans contrainte d'aucune sorte.

Rép. Nous sommes d'accord pour dire que l'union conjugale, pour être intime, doit être spontanée dans son éclosion, c'est-à-dire que les intéressés doivent se choisir mutuellement pour époux par goût personnel et libre. Mais pour que cette intimité *persévère* dans le mariage *et ne vacille pas*, il faut un élément nouveau, à savoir un lien obligatoire qui prémunisse les époux contre les tentations toujours possibles et les difficultés momentanées de certaines situations (2).

4° Mais la dissolubilité même du mariage sera le frein voulu et le ciment de l'affection réciproque, bien mieux que l'indissolubilité. Car qui ne voit combien il est facile à un époux de mauvaise volonté d'abuser de l'obligation où est son conjoint pour le tourmenter plus sûrement ?

Rép. Ceci peut se présenter parfois, nous ne le nions pas ; et certains époux sans cœur ménageraient davantage leur moitié, s'ils savaient la rupture du mariage possible. Mais d'abord la séparation de corps est là pour porter remède au mal ; et ensuite que pèsent les quelques rares cas, où la faculté de divorcer serait vraiment favorable à l'union des cœurs, en proportion de la multitude des cas contraires ? Car il n'y a pas à le nier, et d'ailleurs l'expérience quotidienne est là qui le prouve : les choses sont ainsi faites que les époux, libres de se quitter et entrevoyant la possibilité d'un nouveau mariage, supportent moins patiemment leurs défauts mutuels, et voient se refroidir singulièrement leur amour. C'est ce que nous avons montré suffisamment dans notre thèse.

1. Le même raisonnement est à faire pour les vœux perpétuels qu'émettent les religieux précisément pour marcher avec plus de sûreté et de constance dans la voie de la perfection, et ne pas être tentés de reculer à cause de quelque difficulté ou dégoût passager.

« J'ai fait des vœux, moi, dit Didon, o. c., p. 151, des vœux éternels, eh bien, dans ma foi d'honnête homme, mes vœux me gardent, mes promesses me lient. Et vous croyez que si on avait des vœux d'un jour, on résisterait !.. Au premier vent qui souffle, on aurait besoin d'aller voir ce qui se passe sur ces plages embaumées vers lesquelles nous invite la brise. Mais non, on résiste, lié par cette chaîne terrible du serment irrévocable, suprême garantie contre la faiblesse de l'homme doutant de lui-même ! ». Voir aussi Bonomelli, o. c., p. 50 s. ; Besse, l. c., p. 332 s.

2. « Et vous oseriez dire, dit Didon, o. c., p. 150 s., que dans le contrat conjugal, lorsqu'on s'unit sans y mettre ce ciment indestructible, l'union sera plus intime ! Quoi ! On se séparera moins aisément, parce qu'il sera permis de se quitter ! ».

5° Il ne manque pas de ménages où la vie commune est vraiment intolérable et où la nécessité d'une rupture s'impose.

Rép. C'est encore une fois le cas de procéder à la séparation de corps, qui remédiera en grande partie à cette situation (1).

Mais l'on *insiste* et dit : vous faites le sort du conjoint innocent trop dur; vous le forcez au célibat à cause de la faute de l'autre.

Son sort est dur, nous n'en disconvenons pas ; et nous comprenons que le rêve d'une nouvelle alliance puisse éclore dans son esprit et dans son cœur, peut-être malgré lui ; mais encore une fois la loi ne cesse pas d'exister parce qu'elle est peut-être préjudiciable dans quelques cas exceptionnels. Ce qu'elle vise, c'est le bien général, fondé sur la nature des choses ; et toute loi, quelque excellente qu'elle soit, entame de ci de là, accidentellement, le bien-être de quelque particulier. Mais le bien privé s'efface devant le bien public, et celui-ci exige dans l'occurrence la stricte indissolubilité du mariage : si le lien conjugal devait faire naufrage dans le cas donné, il perdrait dès lors son efficacité (2).

Répétons du reste qu'il en est de même dans bien d'autres matières : ainsi la loi naturelle qui défend de tuer un innocent va jusqu'à exiger parfois le sacrifice de la vie d'un autre, par exemple dans le cas d'une mère qui ne peut en aucune façon mettre son enfant au monde.

N'oublions pas non plus que la faculté du divorce, une fois donnée, multiplierait les unions malheureuses ; ne fût-ce que parce qu'elle provoquerait bien souvent des mariages inconsidérés et hâtifs entre personnes qui ne se soucieraient pas de sonder suffisamment leurs caractères réciproques.

6° La vie conjugale sans l'amour réciproque est anormale, et pour mieux dire vraiment immorale ; par conséquent, une fois l'amour irrémédiablement éteint, le lien matrimonial devrait être rompu (3).

Rép. a/ Ainsi que nous l'avons vu, c'est pour une bonne part grâce à l'indissolubilité elle-même que l'amour conjugal persévère : en effet les fiancés, devant la perspective d'un lien que la mort seule peut dénouer,

---

1. C'est là l'objection la plus fréquente des promoteurs du divorce : elle consiste à exciter la compassion envers le conjoint innocent, triste victime d'un misérable. Voici comment Monsabré, o. c., p. 83-84, l'expose avec sa magistrale éloquence :

« Ici, la révélation inattendue de répugnantes infirmités, ou d'un déshonneur que l'on avait tenus cachés ; là, l'explosion soudaine de passions ou de vices habilement contenus ; ici, des défauts qui se hérissent à la moindre contradiction et découragent la plus robuste patience ; là, des habitudes dégradantes qu'on ne sait comment dissimuler, et quelquefois des infamies publiques que la loi châtie ; ici, des haines sourdes qui complotent sans cesse ; là, des colères qui éclatent comme la foudre ; ici, des injures, des menaces, des querelles, des violences, des brutalités ; là, d'abominables perfidies ; ici, l'infidélité enveloppée de ruse et de mensonge ; là, les trahisons de l'amour insolemment installées au foyer domestique ; tout ce qu'il faut enfin pour diviser les esprits, déchirer et désespérer les cœurs, tuer à jamais l'amour. N'est-ce pas ce que l'on rencontre dans une foule de ménages ? Et dans ces bagnes de misères morales et de crimes, vous voulez que l'homme et la femme restent enchaînés l'un à l'autre comme deux forçats traînant le même boulet ? »

2. Qu'il y ait des inconvénients à maintenir l'indissolubilité des unions mal assorties, des ménages malheureux par incompatibilité d'humeur ou d'intérêts, nul ne songe à le nier ; mais la question est de savoir si les intérêts supérieurs de l'ordre religieux et social ne sont pas plus grièvement lésés par le divorce que par le mariage perpétuel ». Jaugey, *Dictionnaire apologétique*, p. 882. Voir aussi Bourget, *Un divorce*, p. 26 s. ; Combier, o. c., p. 448 s. ; Salsmans, o. c., p. 32 s.

3. Böckenhoff, o. c., p. 79 s. expose très bien cette objection, en se mettant au point de vue de la « *Neuer Ethik* ».

éviteront de contracter mariage à la légère, par pure passion, sans avoir au préalable l'intime conviction d'un véritable amour ; ensuite, le mariage une fois contracté, la conscience de son indissolubilité protégera l'affection des époux contre l'inconstance naturelle de leur caractère et les poussées aveugles de la passion.

b/ Que si, dans un cas exceptionnel, la vie commune devient intolérable, une fois l'amour irrémédiablement détruit, nous retombons dans l'objection et la réponse présentées au 5°.

7° Le *bien des enfants* exige que le mariage soit dissous quand les parents ont entre eux des disputes continuelles (1).

Rép. Le remède en ce cas-ci est bien plutôt à trouver dans la séparation de corps que dans la rupture du mariage : car si les deux mesures coupent également court aux scènes de ménage, la première avantage bien plus les enfants ; père et mère pourront bien mieux s'occuper de l'éducation de ceux-ci, s'ils restent séparés sans se remarier, que s'ils divorçaient pour fonder chacun de leur côté une nouvelle famille.

8° Mais au moins le divorce devrait être permis là où il n'y a pas d'enfants : car alors le bien de ceux-ci n'est pas en jeu, et c'est là pourtant le fondement de l'indissolubilité.

Rép. a/ Le bien des enfants n'est pas le seul avantage que procure l'indissolubilité du lien conjugal ; b/ alors même qu'il s'agit de ménages sans enfants, il y a cet argument-ci qui reste toujours debout : on doit considérer le mariage dans ses conditions normales et naturelles, dans celles où il tend de sa nature, et non dans ses manifestations accidentelles, étrangères à ses fonctions propres ; or il est bien certain que la stérilité n'est pas naturelle au mariage, mais au contraire accidentelle relativement à ses fonctions ; c/ enfin, si les époux sans enfants avaient la faculté du divorce, ils pourraient, en vue de l'obtenir, éluder le devoir de procréation (2).

La 67e proposition du syllabus.

Corollaire. Si l'on comprend ainsi l'indissolubilité du mariage devant le droit naturel, on conclura que c'est à bon droit que la 67e proposition du *Syllabus* a été condamnée par Pie IX (3). Même en la prenant *par parties (in sensu diviso)* cette proposition est fausse, à commencer par celle qui nie l'indissolubilité du mariage en droit naturel.

C'est donc à tort que P. Viollet déclare cette proposition condamnée seulement *dans son ensemble (in sensu composito)*, et qu'il en conclut qu'on peut dire que le mariage n'est pas indissoluble devant le droit naturel, mais qu'on ne peut toutefois pas affirmer que le mariage soit dissoluble en droit naturel, *de façon* à légitimer l'introduction du divorce par l'autorité civile (4).

Il n'y a pas lieu non plus de recourir à l'explication donnée par Bou-

1. Naquet développe cette idée dans sa brochure *Vers l'Union libre*, au chap. 4.
2. Cf. Böckenhoff, o. c., p. 71.
3. Cette proposition est prise des Lettres Apostoliques de Pie IX, du 23 août 1851, *Ad Apostolicæ Sedis*, et elle est libellée comme suit : « Le mariage n'est pas indissoluble de par le droit naturel, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile ». Denzinger, o. c., n° 1767.
4. *L'Infaillibilité du Pape et le Syllabus*, Paris, 1904 ; de même dans les : *Etudes Religieuses*, 1905, (tome 83, p. 255-260), où il écrit : « J'avais eu soin, quant à moi, de faire entendre que, si la proposition 67 est examinée et étudiée tout entière *sicut jacet*, et non par morceaux découpés, elle accuse son caractère erroné, parce qu'on sent de quelle manière la première partie de la proposition doit être entendue : cette première partie sera dès lors considérée comme servant à justifier le divorce ».

DINHON [1] : la proposition qui soutient l'indissolubilité du mariage devant le droit naturel, est seulement vraie, selon cet auteur, si on la restreint au mariage *ratum et consummatum*, puisque ce mariage est le seul qui soit absolument *indissoluble et ne soit jamais passible de dispense* [2].

PARAGRAPHE II. L'INDISSOLUBILITÉ DEVANT LE DROIT POSITIF DIVIN.

PROPOSITION. *Le principe de l'indissolubilité, basé sur le droit naturel, a été sanctionné par le droit positif divin, tant sous le régime de l'institution primitive du mariage que sous l'économie de l'Evangile.*

Démonstration.

182. Le mariage est indissoluble de par le droit divin : a) d'après son institution primitive ;

A. **L'institution primitive** du mariage comporte déjà l'indissolubilité du lien conjugal ; cela résulte des paroles, relatées plus haut, prononcées par Adam, au moment où il fut uni à Eve : *Gen.*, II, 24 : « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, pour s'attacher à son épouse, et ils ne seront plus qu'une seule chair à deux* ».

La loi de l'indissolubilité ressort de ces paroles ; en effet :

1° Les *termes* eux-mêmes le disent.

L'*interprétation de Notre-Seigneur*, dans S. Matth. XIX, 3 ss. le montre. A la question des Pharisiens, s'il est permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit, le Christ répond : « N'avez-vous pas lu que celui qui créa l'homme dès le principe le fit mâle et femelle ? C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse et ils ne seront plus qu'une seule chair à deux ; ainsi ils ne sont plus deux mais une seule chair. Que donc l'homme *ne sépare pas ce que Dieu a uni* ». Mais les Pharisiens ne se tenant pas pour battus, argumentaient de l'écrit de répudiation ; alors le Seigneur ajoute : « C'est à cause de la dureté de vos cœurs que Moyse vous a permis de renvoyer vos femmes, mais *au commencement il n'en était pas ainsi* ».

3° L'interprétation du *Conc. de Trente*. Sess. XXIV, *Doctrina de sacramento matrimonii* confirme cette doctrine : « Notre premier

1. *Revue du Clergé Français*, 1905 (tom. 43), p. 419-420.

2. Nous avons montré suffisamment qu'il faut déclarer le mariage indissoluble devant le *droit naturel*, bien que cette indissolubilité, pour autant qu'elle exclut la dissolubilité restreinte, ne soit basée que sur le droit naturel secondaire, et ne soit par conséquent pas absolue ni à l'abri de toute dispense.

père, *sous l'inspiration du Saint-Esprit*, a énoncé la loi de perpétuité et de l'indissolubilité du mariage, lorsqu'il a dit : Voici l'os de mes os et la chair de ma chair ; c'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse, et ils ne seront plus qu'une seule chair à deux ».

b) d'après la loi evangélique.

B. **Dans le Nouveau Testament,** le Christ a proclamé le même principe ; de plus, il a rendu sa vigueur à la loi primitive du mariage, qui s'était sensiblement relâchée sous le régime mosaïque.

Cette vérité est clairement contenue non seulement dans les textes que nous venons de citer, mais encore dans S. Matth. V., 32, XIX, 9 et dans les passages parallèles de S. Marc, X, II, et de S. Luc, XV, 18; dans la 1re Ep. aux Cor., VII, 10 et 11, et dans l'Ep. aux Rom., VII, 2 et 3. Les synoptiques, en effet, affirment et répètent que l'homme qui renvoie sa femme et en épouse une autre, commet l'adultère ; nous verrons ceci plus clairement encore ci-dessous, au n° 199, là où nous interpréterons ces textes et résoudrons la difficulté qu'ils recèlent. Saint Paul, de son côté, déclare que l'épouse est liée à son mari aussi longtemps qu'il vit, et qu'elle ne devient libre qu'à sa mort ; en dehors de cette hypothèse, si elle vient à s'en séparer, elle doit vivre en célibataire ou bien se réconcilier avec son mari.

PARAGRAPHE III. LES DÉROGATIONS À LA LOI DE L'INDISSOLUBILITÉ.

183. Il peut y avoir lieu de déroger à cette loi.

Vu les notions que nous avons exposées au n° 172, et les principes que nous y avons établis, il est certain qu'il n'est donné à personne, pas même à Dieu, par manière de disposition générale, de dispenser de la loi d'indissolubilité, en tant qu'elle dérive des principes *primaires* du droit naturel, c.-à-d. en tant qu'il s'agit du divorce *arbitraire*, dépendant de la simple fantaisie des époux.

Ultérieurement, nul pouvoir purement *humain* n'est compétent non plus pour dispenser de cette même loi en tant qu'elle découle du droit naturel *secondaire*, confirmé positivement par Dieu. Il n'est donc pas permis à l'autorité humaine de dissoudre *de quelque manière que ce soit*, le mariage contracté validement, ni de fixer à l'avance des raisons suffisantes, quelque limitées qu'elles

puissent être, pour rompre le lien conjugal : en effet l'autorité humaine n'est pas en mesure de déroger ni au droit naturel même secondaire ni au droit divin. Mais ici l'autorité *divine* peut permettre, même par une dispense générale, *dans certaines circonstances bien déterminées*, la dissolution du lien matrimonial, et nous avons vu que ce pouvoir divin peut s'exercer soit directement par Dieu lui-même, soit médiatement *par l'intermédiaire de l'Eglise*, agissant alors comme instrument et ministre de Dieu.

Avec l'Eglise, remarquez-le, il n'y a pas à craindre, comme avec l'Etat, un abus de pouvoir ni une tolérance excessive envers le divorce, au delà des limites rigoureuses voulues. En effet elle est armée du pouvoir divin et dirigée par le Saint-Esprit ; elle a en mains des armes spirituelles, autrement efficaces que les moyens humains pour vaincre les passions ; de plus le courant populaire n'a guère de prise sur ses décisions ; et l'expérience de vingt siècles est là qui prouve sa sagesse et sa fermeté.

Nous exposerons maintenant comment et jusqu'à quel point Dieu a dérogé de fait à la loi de l'indissolubilité.

Premier Point. Dissolution du lien conjugal par l'ancienne charte ou écrit de répudiation.

184. Le divorce par la charte de répudiation.

Suivant les règles du *Deutéronome*, XXIV, 1-4, il était permis aux juifs de répudier leur femme, moyennant un écrit attestant cette répudiation : « L'homme marié dont la femme tombe en disgrâce, *à cause d'un défaut déshonorant*, confectionnera un écrit de répudiation, et le lui donnera ; après quoi il pourra la renvoyer. Que si cette femme épouse ensuite un second mari qui la prenne aussi en aversion, et la renvoie comme le premier, ou bien si ce deuxième mari vient à mourir, le premier ne pourra plus la reprendre, car elle est souillée et odieuse aux yeux du Seigneur ».

Pour bien comprendre cette disposition, il faut faire les remarques suivantes :

1° Il s'agit bien ici de la dissolution du *lien* conjugal : en effet le texte suppose que l'épouse répudiée peut contracter un autre mariage, et il parle d'un second *mari*. Et le Christ insinue la même chose, dans *S. Matth.*, XIX, 8, là où il dit sans restriction que l'écrit de répudiation a été concédé par Moïse (1).

2° Il ne faut pas comprendre la permission accordée dans le sens du divorce *arbitraire*, mais seulement du divorce *restreint*, dérogeant au droit

1. Theol. Mechl., o. c., n° 55 ; Palmieri, o. c., p. 127-136. Consultez aussi Villien, *Divorce*, l. c., col. 1459, qui remarque fort à propos que le texte du *Deutéronome* n'a *pas introduit* la coutume de la répudiation, mais n'a fait que réglementer et tempérer une coutume existante.

naturel secondaire, et non primaire. Car le mari n'a pas le droit de renvoyer son épouse à sa fantaisie, mais bien pour un motif déterminé : « un défaut déshonorant *(fœditas)* », dit le texte ; en hébreu : *nuditas*. La portée de ce mot et sa signification adéquate ne sont pas si précises qu'elles n'aient donné lieu jadis, et encore actuellement, à mainte controverse : l'ancienne école de Schammaï y voyait une faute morale, notamment contre la chasteté (cf. *Lév.*, III, 8), l'école Hillel au contraire un défaut corporel [1]. L'on n'est pas encore bien fixé là-dessus. Le *Deutéronome* lui-même, d'ailleurs, au chap. XXII, 13-19 et 29, apporte à la licence donnée diverses restrictions. Cf. *Realencyckl.*, V, p. 744 s., et ENGERT, o. c., p. 50 s. Ce dernier auteur, à la page 49 de son livre, parlant de la défense faite au premier mari de reprendre dans la suite sa femme répudiée dans le cas où celle-ci a déjà contracté dans l'intervalle un second mariage, interprète déjà cette disposition comme une clause restrictive de la répudiation [2].

3° Le motif qui poussa Dieu à dispenser les Juifs de la loi stricte de l'indissolubilité, fut la *dureté de leur cœur :* « Ce n'était pas, comme le remarque S. THOMAS, *Suppl.*, qu. LXVII, art. 3, en vue d'un plus grand bien à obtenir, comme dans la dispense au sujet de la polygamie, mais bien pour obvier à un mal, à savoir au meurtre des épouses, auquel les Juifs étaient enclins ». Voyez aussi : *Gratien*, ch. 7, C. XXXI, q. 1.

DEUXIÈME POINT. DISSOLUTION DU LIEN CONJUGAL PAR LE POUVOIR DU SOUVERAIN PONTIFE.

PROPOSITION. *Le Souverain Pontife a le pouvoir de dissoudre le mariage ratum non consommé, (et à plus forte raison le mariage légitime non consommé) ; ultérieurement, la sentence la plus probable lui attribue aussi le pouvoir de dissoudre le mariage légitime consommé, moyennant la conversion de l'une des parties, et de même le mariage consommé et ratum* [3].

185. Le Souverain Pontife a le pouvoir de dissoudre le mariage ratum non consommé.

Explication et démonstration.

I. D'abord pour le mariage *ratum non consommé :*

A. **L'existence** de ce pouvoir, entre les mains du Souverain Pontife, ne fait plus aucun doute actuellement, puisque le Pape

---

1. Il semble en tout cas certain que les Juifs eux-mêmes ont évolué, pratiquement parlant, dans l'interprétation de ce texte, si bien qu'à la fin de la loi mosaïque il suffisait d'une cause bien moins grave pour permettre la répudiation de l'épouse, qu'au temps où la loi du *Deutéronome* était en pleine vigueur. Celle-ci était sévère, comme il appert des restrictions qu'elle apporte elle-même à la faculté qu'elle concède ; mais quant au terme employé pour désigner la cause suffisante, « erwath dabhar », il est susceptible de significations variées. Comme le note ENGERT, l. c., p. 49, c'était « ein... alles mögliche seinem Wortlaut nach in sich fassender Begriff ». A consulter aussi : SCHERER, o. c., II, p. 542, n° 5 ; *Nowack's Handcommentar zum alten Testam. — Das Deuteron.*, STEUERNAGEL, Göttingen, 1898, à ce passage.

2. Voyez aussi ROEDENBECK, o. c., p. 5. Le code de *Hammurabi*, lui aussi, permettait déjà la répudiation, mais moyennant certaines clauses restrictives dont parle SCHEIL, par. 137-142, 149.

3. Pour les notions, voir plus haut, au n° 86.

l'exerce couramment et sans la moindre hésitation (1), ce qui équivaut pratiquement à en enseigner la réalité (2).

B. Nature et exercice du pouvoir en question.

186. C'est un vrai pouvoir, quoique seulement ministériel,

1° D'une part l'Eglise, en dissolvant le mariage ratum, n'exerce pas, comme nous l'avons dit au n° 172, un pouvoir qu'elle aurait en propre, mais un pouvoir pour ainsi dire *ministériel et instrumental*, au nom et par l'autorité de Dieu, à qui seul il revient d'accorder dispense soit médiatement soit immédiatement, des préceptes du droit naturel secondaire.

2. D'autre part, le pouvoir qu'elle exerce est néanmoins un *pouvoir vrai*, et c'est en supérieure qu'elle dénoue le lien du mariage ratum non consommé, en vertu de l'autorité divine qui lui est conférée ministériellement, dans des limites déterminées (3). A ce sujet consultez Sanchez, o. c., l. II, Disput. 14, n° 6, qui résout en même temps la difficulté qui provient de la qualité de sacrement ajoutée au mariage (4).

et il est tributaire dans son exercice d'une cause suffisante

2° Quant à *l'exercice légitime* de ce pouvoir, il requiert :

a/*une cause suffisante et proportionnée*, comme il résulte logiquement de la nature même du droit en question. En effet le Souverain Pontife n'agit pas ici en vertu de son autorité propre, mais il n'exerce qu'un pouvoir délégué et ministériel ; d'où il suit qu'une dispense injustifiée serait nulle et invalide (5).

ainsi que de la preuve juridique de non-consommation.

b/ *une preuve pleine et juridique de non-consommation.*

L'absence de consommation peut être établie soit par l'*exa-*

1. Cf. les différents exemples cités par De Becker, *De Matr.*, p. 418-419, en note.

2. Voir Palmieri, o. c.,p. 210 s. ; Wernz, o. c., IV, p. 1024, dans la note qui accompagne le n° 698, et où il expose, d'après Suarez, la force probante que l'usage de ce pouvoir contient.

Déjà au temps de Benoît XIV, on admettait universellement ce pouvoir Pontifical, comme le Pape en question le déclare lui-même dans ses *Quæst. can.*, qu. 279 : « Désormais il ne peut plus y avoir le moindre doute sur le pouvoir du Souverain Pontife, en ce qui concerne la dispense du mariage ratum et non consommé, puisque de nos jours l'opinion affirmative est commune parmi les théologiens et les canonistes, et qu'il est notoire qu'elle est reçue en pratique ».

3. Assez récemment, certaines conceptions erronées au sujet de ce pouvoir pontifical se sont fait jour ; consultez à ce propos Palmieri, o. c., p. 337 s.

ù. « Lorsqu'il (le Souverain Pontife) dispense dans le mariage ratum, il le fait en cassant le contrat humain qui est ici la base... Bien que le mariage ratum soit un sacrement, il dépend cependant du contrat humain qui est son fondement ».

5. Cf. Fahrner, o. c., p. 331-334 ; Gasparri, o c., II, n° 1081 ; il cite les autorités sur lesquelles il s'appuie et énumère quelques-unes des causes suffisantes ; voyez aussi Sanchez, o. c., II, Disp. 15, n° 9 ; Schmalzgrueber, *In l. IV. Decret.*, XIX, n° 51. Lisez encore ce que nous disons plus loin, au n° 279, à savoir qu'une des causes pratiquement admises est l'impuissance douteuse, ou l'impuissance qui n'est que temporaire mais difficilement curable

men corporel, soit par la preuve *ex coarctata* (1), soit par le témoignage des parties (2), corroboré par celui de *sept témoins* de part et d'autre *(septima manus)* (3). La constatation doit être faite *juridiquement*, par un jugement ecclésiastique suivant les prescriptions du droit (4).

Une fois prononcée la sentence du S. Pontife, accordant dispense du mariage non consommé, celui-ci est dissous, et les parties peuvent se remarier chacune de leur côté, à moins que le jugement ne porte défense de le faire *sans consulter préalablement le S. Siège*, ce qui arrive parfois, surtout là où il y a en jeu un soupçon d'impuissance (5).

187. Évolution historique de ce pouvoir Pontifical.

L'évolution historique à laquelle a été sujet l'exercice de ce pouvoir a son point de départ au temps d'Alexandre III (1159-1181). C'était le temps de la célèbre controverse entre l'Ecole de Bologne et l'Ecole de Paris (6) au sujet de la nature du mariage, controverse dont nous avons dit un mot

---

1. Pour faire la preuve *ex coarctata*, il faut montrer que les conjoints, une fois le mariage contracté, n'ont pas été seuls un instant, ou du moins se sont trouvés dans l'impossibilité d'établir les relations conjugales. Cf. *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 122 s. ; *Canon. Contemp.*, 1908, p. 155 s. : ubi narratur matrimonium aliquod fuisse dissolutum qua non consummatum, licet partes fuerint in eodem toro, quia brevi post matrimonium mulier peperit, viro ignorante ejus prægnantiam, quam sane advertisset si uxorem cognovisset ; item *Anal. eccl.*, 1904, p. 120, ubi exponitur *causa*, in qua constitit de non consummatione ex eo quod sponsa, ipsa nuptiarum nocte, inter choreas et festivitates, pepererit.

2. Cf. *Les Conférences de Paris*, III, p. 143 s.

3. On a recours à la *septima manus*, en vue d'attester la véracité et la crédibilité des époux. On constitue « sept témoins pris du côté du mari et sept témoins pris du côté de la femme, ayant pour mission de déposer chacun en faveur de l'époux qui les a désignés. Ces témoins sont choisis parmi les plus proches parents : le père, la mère, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ; puis les alliés, et à leur défaut, les voisins, amis et toutes personnes qui ont coutume de converser avec les époux et par là-même se trouvent plus au courant de leurs habitudes et de leur vie intime ». Bassibey, *Le Mariage devant les Tribunaux*, n°s 352 s. Cf. les *Anal. eccles.*, 1908, p. 377, dans la cause *Versalien.* ; Esmein, o. c., I, p. 261 ; Schnitzer, o. c., p. 350 ; ch. 2, C. XXXIII, 1. Voir aussi Lega, o. c., IV, n°s 460 et 461 ; il fait remarquer que le mot *manus (main)* est pris ici pour le symbole de la foi ou de la loyauté, de même qu'on a l'habitude d'étendre la main pour prêter serment et de la placer sur l'évangile ; voyez aussi le même auteur, au n° 477. Cette sorte de témoignage corroboratif a pris la place de l'ancienne épreuve de l'eau tiède ou froide et du fer chaud ; on ne l'impose que dans les causes d'impuissance ou de non-consommation. Cf. Bassibey, o. c., n° 356.

4. La procédure générale est décrite plus loin, là où nous parlons de la *Procédure Matrimoniale*. Quant aux formalités spéciales touchant l'examen corporel et la députation des experts, consultez Bassibey, o. c., n°s 403-448, Lega, o. c., IV, n°s 464 s., Pierantonelli, o. c., II, p. 55-88 ; cet auteur décrit en détail tous les actes judiciaires à poser dans les causes de non-consommation. Voir aussi plus loin au n° 351.

5. Dans ce dernier cas, la prohibition portée constitue l'empêchement de *Défense de l'Eglise*, empêchement simplement prohibitif de sa nature ; cf. Bassibey, o. c., n° 405. Si la partie qui tombe sous la défense veut se marier, ou épouser une jeune fille, il faut qu'elle obtienne au préalable la permission de la S. Congrég., ou la *Venia*, comme on dit, laquelle n'est accordée qu'après un nouvel examen corporel et le rapport satisfaisant des experts.

6. Cette célèbre controverse eut une influence notable sur l'évolution du droit ma-

ci-dessus, au n° 60. Les Docteurs de Bologne enseignaient que le mariage non consommé, n'étant qu'un mariage emmanché ou initial, n'est pas encore un sacrement et par conséquent qu'il est dissoluble pour des causes variées (1) ; ils prétendaient que seule la copula lui donne finalement le caractère sacramentel et l'indissolubilité.

Les Docteurs Parisiens, au contraire, attribuaient la dignité de sacrement au mariage même non consommé, contracté par le seul consentement mutuel, et ils revendiquaient pour lui l'indissolubilité absolue (2).

Alexandre III, à l'époque où il n'était encore que Maître Roland, avait adhéré, avec toute l'école de Bologne, à la *Copulatheoria*, surtout dans sa *Somme* (3). Mais une fois élevé au trône Pontifical, il devint partisan d'une théorie *mitoyenne*, reconnaissant *d'une part* au mariage non consommé la qualité de vrai mariage et de sacrement, et *d'autre part* lui déniant l'indissolubilité absolue, prônée par l'Ecole de Paris. D'un côté donc, *contre l'Ecole de Bologne*, il décréta, au chap. 3, X, IV, 4, que le mariage non consommé ne se voit pas dissous par un autre mariage subséquent consommé (4), et il imposa cette solution « bien que, reconnaît-il, il y en ait qui soient d'une opinion différente, et que même plusieurs de nos prédécesseurs en aient jugé parfois autrement ». De plus, il admit clairement la distinction faite par Pierre Lombard entre les fiançailles *de præsenti* et les fiançailles *de futuro*, c'est-à-dire entre le mariage et les fiançailles proprement dites (5). Mais d'un autre côté, *contre l'Ecole Parisienne*, il statua que le mariage non consommé est dissoluble, notamment pour cause de *vœu* (6), et d'*affinité survenant après coup* (7) du moins quand celle-ci est publique ; dans ces deux cas il permit de rompre et de contracter une autre alliance, si le premier mariage n'avait pas été consommé. Enfin, il déclara explicitement que l'indissolubilité dont parle le Christ dans l'Evangile, ne concerne que le seul mariage consommé (8).

Notons ici que le Souverain Pontife Alexandre, en établissant cette discipline, montre par le fait même qu'il considère le mariage *non consommé*, au point de vue de la dissolution, comme *tributaire du pouvoir et de la juridiction de l'Eglise*, qu'il reconnaît à celle-ci le pouvoir d'intervenir *disciplinairement* dans les causes de dissolution, et de juger de l'opportunité qu'il y a à les restreindre ou à les étendre.

---

trimonial. A ce sujet, voyez, outre ce que nous avons déjà dit plus haut, FAHRNER, o. c., p. 123-146 et 169-193 ; ESMEIN, o. c., I, p. 95-130 ; SEHLING, *Die Wirkungen*, p. 33-56

1. Ces causes, d'après Gratien, étaient entre autres : le vœu, la fornication, et surtout un autre mariage subséquent consommé.

2. Ils faisaient une distinction entre les fiançailles *de futuro*, comme ils disaient, et les fiançailles *de præsenti* (ou contrat matrimonial actuel) : et c'était aux premières seulement qu'ils appliquaient les différentes causes de dissolution, que les Docteurs de Bologne, n'ayant pas cette distinction, admettaient pour le mariage ratum non consommé. Voir plus haut, au n° 60.

3. Ainsi, pour le mariage non consommé, il admettait, entre autres causes de dissolution, le vœu, l'affinité subséquente, la démence, mais non pas, comme Gratien, un autre mariage subséquent consommé. Voir FAHRNER, o. c., p. 174, 185 s.

4. De même ch. 4 (6) et 5 (7) *Compil.*, I, IV, 4.

5. Ch. 6 (8) *Comp.*, I, IV, 4.

6. Ch. 2 et 7, X, III, 32 ; rapproché cependant du ch. 5 (7), *Comp.* I, IV, 4

7. Ch. 2, X, IV, 13.

8. Ch. 7, X, III, 32.

Comment expliquer autrement sa façon d'agir ? Dans les doutes proposés au sujet de la dissolution du mariage non consommé, il libelle sa décision en ces termes : « il paraît *plus sûr... plus opportun* » (1) ; pour dissoudre ce mariage, il en appelle au jugement de l'Eglise (2) ; — dans les questions d'affinité survenant après coup, il restreint le pouvoir de dissoudre le mariage au cas où la faute est devenue publique ; — dans certaines contrées il refuse parfois la dissolution, alors qu'il la permet ailleurs pour le même motif, eu égard à la diversité des coutumes (3) ; — il donne sans broncher des décisions qu'il sait et déclare contraires à celles de ses prédécesseurs (Ch. 3, X, IV, 4).

A son tour *Innocent III* abroge comme cause de divorce l'affinité survenant après le mariage, admise par Alexandre III ; il exprime le souhait de voir le *vœu* perdre lui aussi son pouvoir dissolvant (4) ; Urbain III enfin, admet comme cause suffisante la lèpre (5), rejetée par Alexandre III et Innocent III (6).

Il est vrai qu'il n'existe pas de texte d'Alexandre III ni d'Innocent III qui mentionne *explicitement* ce pouvoir pontifical de dissoudre le mariage non consommé (7) ; mais toute leur manière de faire montre que la dissolubilité du lien conjugal dépend, endéans certaines limites déterminées, de la réglementation de l'Eglise, non moins que la latitude plus ou moins grande relativement aux causes de divorce. Par conséquent la pratique de l'Eglise enseigne que le Souverain Pontife a le pouvoir d'accorder dispense du mariage en question.

Déjà à partir du commencement du XIII^e^ siècle, plusieurs Auteurs se mirent à défendre cette théorie en *termes exprès*, contredisant ainsi l'opinion du grand nombre, et notamment celle des théologiens. Plus tard, dès les premières années du XV^e^ siècle, on cite des actes des Souverains Pontifes, par exemple de Martin V et d'Eugène IV, qui montrent l'exercice de ce pouvoir en pleine fonction ; et à partir du XVI^e^ siècle, l'Eglise s'en est servie plus fréquemment encore, soutenue en cela par des docteurs de plus en plus nombreux, jusqu'au jour où la thèse se vit universellement admise (8).

L'exposé de cette évolution dans la doctrine, avec les arguments proposés de part et d'autre par les auteurs contemporains de la controverse, est donné clairement par Fahrner, o. c., p. 208-215 et 316-331 ; voyez aussi Esmein, o. c., I, p. 124-135.

1. Ch. 5 (7), 4 (6), *Comp.* I, IV, 4.
2. Ch. 5 (7), *Comp.* I, IV, 4 : « puisque... la séparation ne doit pas se faire sans le jugement de l'Eglise ».
3. Ch. 2, X, IV, 15.
4. Ch. 14, X, III, 32 (éd. de Friedberg) : dans ce passage Innocent III semble pencher vers l'opportunité de maintenir l'indissolubilité absolue du mariage même non consommé, et ne concéder sa dissolution par le vœu que parce qu'il ne veut pas « tout d'un coup s'écarter de la voie suivie en cette matière par ses prédécesseurs ».
5. Cf. Fahrner, o. c., p. 196.
6. Notez aussi la façon de parler d'Innocent III au sujet de la dissolution du mariage ratum par le vœu, ch. 14, X, III, 32 (éd. de Friedberg), à rapprocher de Fahrner, o. c., p. 195.
7. Cependant au ch. 2, X, IV, 13, dans la concession de remariage, on parle de *dispense*. Voyez aussi Gillmann, *Zur Geschichte der Kanon. Ehescheidung*, dans *Der Katholik*, 1904, t. 29, p. 209.
8. Voir le texte de Benoît XIV, cité au n° 185.

188. L'opinion la plus probable attribue au Pape le pouvoir de dissoudre le mariage légitime consommé et le mariage consommé et ratum.

II. Venons-en maintenant au mariage *légitime consommé* et au mariage *consommé et ratum :*

L'opinion *la plus probable* déclare que le Pape peut aussi dissoudre ces deux sortes de mariages, le mariage consommé et ratum, et le mariage légitime consommé [1], pourvu que, dans ce dernier cas, l'une des parties soit devenue par le S. Baptême, tributaire de la juridiction de l'Eglise.

La raison de cette opinion est à trouver de nouveau dans la *pratique de l'Eglise*, qui semble absolument s'attribuer dans sa manière d'agir le pouvoir susdit. Sans cela, en effet, sa conduite serait un problème.

Aussi longtemps que les infidèles, validement mariés, *n'ont pas consommé leur mariage après leur conversion mutuelle*, il arrive que Rome dissolve ce mariage et permette aussitôt de nouvelles alliances pour des causes variées, causes non prévues par ailleurs, et où notamment ne se vérifient nullement les conditions requises pour bénéficier du Privilège de l'Apôtre, comme nous le montrerons ci-dessous, au n° 196 [2].

D'ailleurs, il semble bien que dans la littérature ecclésiastique, le mariage *ratum et consommé soit le seul* qui soit considéré comme absolument indissoluble, et non passible de dispense ecclésiastique. C'est ainsi, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, qu'Alexandre III, ch. 7, X, III, 32, permettant à un mari dont l'épouse était entrée en Religion de se remarier du vivant de sa première femme, légitime sa concession en disant que les paroles du Christ inculquant l'indissolubilité absolue ne s'appliquent qu'au seul mariage ratum consommé [3].

Or, des deux sortes de mariages dont nous nous occupons présentement, ni l'un ni l'autre n'est ratum et consommé : l'un, le mariage consommé et ratum, est devenu ratum par le baptême des deux conjoints, mais en tant que tel, soit depuis le baptême, il n'a pas encore été consommé ; l'autre, le mariage légitime consommé, ne sort pas de la catégorie des mariages légi-

1. Voir plus haut, au n° 91.

2. Remarquez le premier cas proposé à la C. S. O. et résolu le 30 avril 1908, dans les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 241 s.

3. « Là où le Seigneur dit dans l'Evangile qu'il n'est pas permis à un homme... de renvoyer son épouse, il faut certes entendre ces paroles, d'après l'interprétation du texte sacré, de ceux dont le *mariage est déjà consommé par la copula* » ; dans tout le chapitre il est question du mariage *des chrétiens*.

times par le baptême d'un seul des conjoints ; il faudrait le baptême des deux.

Troisième Point. La dissolution du lien conjugal par la profession religieuse.

Proposition. *La profession solennelle, en vertu du droit ecclésiastique, dissout le mariage ratum non consommé (ainsi que le mariage légitime non consommé) ; mais on discute la question de savoir si elle a la même efficacité vis-à-vis du mariage légitime consommé et du mariage consommé qui devient ratum après coup.*

Explication et démonstration.

189. Le mariage ratum non consommé est dissous

I. Prenons d'abord le mariage RATUM NON CONSOMMÉ :

1° Nous disons que la profession religieuse solennelle dissout le mariage **ratum non consommé**, et a fortiori le mariage *légitime non consommé*, qui ne constitue qu'un lien moins ferme. Peu importe que le conjoint qui entre ainsi en Religion ait quitté légitimement le toit conjugal, à la faveur du privilège concédé aux nouveaux époux pendant les deux premiers mois du mariage, ou bien qu'il ait outrepassé son droit et soit parti illégitimement.

Par contre, le mariage ratum n'est plus dissoluble, une fois consommé ; et cela de *quelque manière* que la consommation ait eu lieu, même si le mari a employé la violence envers sa femme, pendant les deux premiers mois dont nous venons de parler. Sans doute dans ce cas, il reste loisible à l'épouse d'entrer en Religion, même en dépit de son mari, et d'y émettre des vœux solennels ; mais ceux-ci ne dissolvent pas son mariage, et le mari laissé seul ne peut pas contracter de nouvelle alliance (1).

par la profession solennelle,

2° **La seule profession solennelle** est douée de cette efficacité : par conséquent ni le vœu d'entrer en Religion ne suffit, ni l'entrée elle-même, ni la profession des vœux *simples*, ni la réception des Ordres sacrés : ne vaut à cet effet que la *seule* profession *solennelle*, dans un *Ordre régulier strictement dit* (2).

1. Voyez Wernz, o. c., p 1029 s. ; Fahrner, o. c., p. 303-304 ; Rosset, o. c., I, n°s 684-692 ; Schmalzgrueber, sur le l. III, Decr., au tit. 32, n°s 11-14.

2. Pour la distinction entre vœux *simples* et *solennels*, consultez Vermeersch, *De Religiosis Institutis et Personis*, II, 3e éd., Brugis, 1904, p. 12 s. ; De Brabandere-Van Coillie, o. c., I, n° 565 et les auteurs qui y sont cités.

Cette efficacité des vœux solennels est sanctionnée juridiquement, dans les Décrétales, par Alexandre III, ch. 2 [1] et 7, X, III, 32, et par Innocent III, ch. 14, *ibidem* ; elle est enseignée et confirmée par anathème dans la sess. XXIV[e] du Concile de Trente, can. 6 [2].

à l'exclusion du vœu simple,

Divers autres documents ecclésiastiques parlent encore dans le même sens : spécialement la déclaration de *Pie IX*, en date du 25 janv. 1861, décrétant : « que le mariage ratum et non consommé n'est dissous que par la profession solennelle, et non par la profession des vœux simples » [3]. Benoit XIV, *De Synodo diœc.*, l. XIII, chap. 12, n° 9 tient la même doctrine [4].

Il suit de là que les vœux simples, émis dans la Société de Jésus après deux ans de noviciat, ne dissolvent aucunement le mariage ratum. Certains auteurs soutenaient jadis le contraire, invoquant la Const. de Grégoire XIII, en date du 25 mai 1584, *Ascendente Domino* : mais ce document pontifical, s'il reconnaît

---

1. « Toutefois, même après avoir contracté mariage par un consentement légitime et actuel, il est loisible à l'une des parties, même contre le gré de l'autre, d'embrasser la vie monastique, comme certains Saints l'ont fait pour obéir à l'appel divin, pourvu cependant que les époux n'aient pas établi déjà les relations conjugales. Si l'autre conjoint, dûment averti, ne veut pas observer la continence, il lui est permis de *contracter un second mariage*, puisque ces époux ne sont pas devenus une seule chair : et que conséquemment le premier peut parfaitement passer à Dieu et le second rester dans le monde ».

2. « Si quelqu'un dit que le mariage ratum non consommé n'est pas dissous par la profession religieuse solennelle de l'un des époux, qu'il soit anathème ». Fahrner, o. c., p. 291-296, expose comment les Protestants ont fourni au Concile l'occasion de porter ce décret.

3. Fahrner, o. c., p. 195, en appelle ici, mais à tort, au témoignage confirmatoire de Boniface VIII, chap. unique, tit. 15, III, au VI° Decr., qui décrète que seul le vœu solennel, à l'exclusion du vœu simple, est capable « d'annuler le mariage *contracté après (post contractum)* ». Le Souverain Pontife parle en effet du mariage *postérieur, non antérieur* au vœu, comme tout le contexte le montre, non moins que le rapprochement d'avec le chap. unique, tit. VI, *Extrav.* de Jean XXII. Du reste, si Boniface avait eu en vue le mariage déjà *contracté*, sa déclaration comprendrait aussi le vœu solennisé dans la réception de l'Ordre : ce qui ne peut se soutenir, comme nous le verrons tantôt. Voyez aussi plus loin, aux n[os] 284 et 285.

4. « Il faut remarquer cependant que ce privilège n'a été accordé qu'à la profession religieuse faite dans un Ordre approuvé, où l'émission des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance a l'efficacité et le caractère de vœux solennels ; et nullement à la profession coutumière dans certaines associations de femmes pieuses... dont les vœux sont considérés non comme solennels mais comme simples par la jurisprudence constante et uniforme des tribunaux de la Rote et de la Congrégation du Concile. Fréquemment ces tribunaux se sont prononcés pour la validité des mariages contractés après l'émission de ces vœux-là, précisément parce qu'ils ont le caractère de vœux simples et non de vœux solennels ».

Benoît XIV ajoute encore, *dans le même passage*, qu'il s'agit de vœux solennels comprenant le vœu de chasteté *parfaite*, si bien que le mariage ratum ne se voit pas dissous par la profession même solennelle, dans les ordres militaires « qui n'ont pas le vœu de chasteté absolue, mais seulement celui de chasteté conjugale pour l'ordinaire, ou celui de s'abstenir des secondes noces ». Cf. aussi Feye. *De Imp.*, n° 515, note 4.

aux vœux susdits la valeur d'un *empêchement dirimant* relativement au *mariage futur*, ne leur attribue nullement le pouvoir de *dissoudre le mariage déjà contracté* (1). Les vœux professés par les religieuses de Belgique et de France n'ont guère plus d'efficacité, vu qu'ils ne sont pas admis comme solennels.

et de l'Ordre; Pour préciser encore davantage, ni la réception de *l'Ordre*, ni le vœu de chasteté solennisé dans cette réception, ne suffisent à dissoudre le mariage en question, bien qu'ils constituent eux aussi un empêchement dirimant à tout mariage postérieur. Ceci est clairement enseigné par le pape Jean XXII, *Extrav.*, chap. unique, tit. VI : « Désirant couper court à une vieille controverse,.... nous déclarons par le présent décret que le *vœu solennisé par la réception de l'Ordre sacré* doit être tenu pour efficace, d'après les règles canoniques, en tant qu'empêchement dirimant de mariage à contracter ou contracté après son émission ; mais quant à *dissoudre le mariage déjà contracté auparavant*, même le mariage non consommé encore par la copula, *il doit être tenu pour inefficace*, car ni dans le droit divin, ni dans les saints canons nous ne trouvons cela établi ». Voir plus loin au n° 285.

Concluons notre exposé en notant que le mariage n'est dissous par le vœu solennel qu'*au moment même de la profession ;* d'où il résulte que le conjoint resté dans le monde ne peut se remarier avant ce jour-là. Or, la loi canonique du 19 mars 1857, édictée par la S. C. des Ordres Réguliers, prescrit d'abord un an complet de noviciat précédant les vœux simples, et ensuite trois ans d'intervalle avant la profession solennelle (2). Toutefois le pape Pie IX, dans sa déclaration de 1861, ajoute que le postulant, soit mari soit femme, pourrait recourir « au S. Siège pour obtenir la faculté d'émettre sans délai ses vœux solennels ». Cf. Feye, *De Imp.*, n° 519.

et ce de par le droit purement ecclésiastique. 3° Toute cette question ressortit au **droit ecclésiastique :** c'est l'Eglise qui exerce ici son pouvoir, non pas en son nom propre, comme dans le cas où elle promulgue des lois purement

---

1. Voyez plus loin, au n° 284 ; Fahrner, o. c., p. 308-310 ; Wernz, o. c., IV, p 1030, n° 698 ; Feye, *De Imp.*, n° 516 ; Gasparri, o. c., n°s 574, 1082.

2. La règle spéciale de la Société de Jésus n'admet pas tous les religieux de l'Ordre aux vœux solennels ; et de ceux qu'elle admet, elle exige une longue attente pour passer des vœux simples aux autres.

ecclésiastiques, mais au nom de Dieu, en tant que ministre et instrument de Dieu ainsi que nous l'avons expliqué plus haut au n° 172 (1). Maints auteurs se trompent en ce point, qui déduisent du droit naturel ou du droit divin immédiat (2) l'efficacité de la profession solennelle relativement au mariage.

Il n'est pas douteux qu'ils soient dans l'erreur : car comment expliquer dans leur théorie que seuls les vœux *solennels* aient le privilège de dissoudre le mariage, à l'exclusion des vœux simples ? La profession simple ne sauvegarde pas moins l'essence de la vie religieuse (3) que la profession solennelle ; et d'où provient cette solennité elle-même, sinon du droit purement ecclésiastique (4) ?

Ce qui nous *confirme* encore dans notre manière de voir, ce sont les *phases historiques* par où a évolué ici l'exercice du pouvoir pontifical de dispenser (voyez plus haut au n° 187). L'histoire atteste que le vœu a été admis comme cause de divorce par *l'autorité ecclésiastique elle-même, et cela par manière de dispense générale* pour tous les cas de mariage ratum. L'Eglise estimait donc, comme déjà nous l'avons fait remarquer, que l'indissolubilité de ces mariages était tributaire de sa juridiction ; et elle jugeait pratiquement qu'endéans certaines limites et moyennant une cause légitime, elle pouvait rompre ce lien par une dispense, et cela soit dans un cas particulier, soit même par une mesure générale ; en ce sens qu'elle se reconnaissait le pouvoir de déterminer les circonstances qui suffiraient de plein droit à dissoudre le mariage.

C'est ainsi qu'on comprend qu'Innocent III, chap. 14, X, III, 32 (éd. de Friedberg) paraisse avoir tenté d'abroger le vœu comme cause de dissolution, comme il a de fait retranché du nombre des

---

1. Comme nous l'avons dit alors, ce pouvoir n'est pas *purement* ecclésiastique, et même sous un certain rapport il peut être appelé divin : c'est ainsi que Billot, o. c., II, p. 411, dit que le mariage, dans le cas qui nous occupe, est dissous *par le droit divin médiat conséquemment à l'exercice du pouvoir des clefs.*

2. On peut voir les différentes opinions des auteurs recensées par Fahrner, o. c., p. 296-301 ; et Wernz, o. c., IV, n° 698, notes 47-49.

3. Ainsi les profès simples chez les Jésuites sont indubitablement de vrais religieux, non moins que tous les membres des autres Ordres, une fois qu'ils ont émis leurs vœux simples : d'ailleurs, le jugement authentique de l'Eglise nous en est garant ; c'est Léon XIII qui le déclare, dans sa Constitution *Conditæ*, en date du 8 déc. 1900, à propos des Ordres à vœux simples.

4. Cf. Boniface VIII, chap. un., tit. 15, III, in VI° : « Considérant donc que la solennité des vœux a été introduite par *la seule disposition de l'Eglise...* ».

causes admises l'affinité subséquente au mariage, agréée par Alexandre III.

On peut lire la réfutation des arguments mis en avant par les tenants de l'opinion contraire (entre autres par PALMIERI, o. c., p. 206) dans FAHRNER, l. c.; WERNZ, o. c., IV, n° 698 et BILLOT, o. c., p. 410 et s. Ce dernier auteur répond péremptoirement à l'objection déduite du fait que la dissolution du lien matrimonial par la profession religieuse constitue l'objet d'une définition dogmatique formulée par le Concile de Trente : cette objection, spécieuse à première vue, est judicieusement résolue par une distinction (1).

190. Il y a doute pour le mariage légitime consommé et le mariage consommé ratum.

II. Venons-en maintenant au mariage LÉGITIME CONSOMMÉ, que le baptême de l'un des conjoints rend tributaire de l'Eglise, ainsi qu'au mariage CONSOMMÉ QUI DEVIENT RATUM par le baptême des deux conjoints. Ici la question est plus difficile.

Peut-on également appliquer et étendre à ces mariages le privilège dont jouit la profession religieuse de par la concession positive de l'Eglise? Certes, on ne le peut pas sans se fonder sur une disposition juridique positive elle aussi. Or il n'existe de fait aucun exemple certain de dissolution de ce genre; et quant aux textes du droit qui reconnaissent aux vœux solennels le pouvoir de dissoudre le mariage ratum, ils doivent être entendus, comme le dit WERNZ (2), des mariages « appelés ratum *dans le langage ordinaire*, et non de cette classe tout à fait *exceptionnelle* de mariages ratum, consommés d'abord dans l'infidélité. L'extension du privilège pontifical à ces mariages-là serait arbitraire et exagérée » (3). Quoi qu'il en soit, il serait en tout cas

1. L'objet de l'infaillibilité de l'Eglise est *double* : l'objet *principal*, qui comprend les vérités contenues dans le dépôt de la révélation soit explicitement, soit implicitement mais d'une manière formelle; et l'objet *secondaire*, qui embrasse les vérités non révélées, mais qu'il est nécessaire d'enseigner pour pouvoir garder intact le dépôt de la révélation. Partant, il peut se faire qu'une vérité ne soit pas révélée par Dieu, et qu'elle relève cependant de l'enseignement infaillible de l'Eglise, et soit donc matière obligatoire à l'assentiment de *foi ecclésiastique*. C'est ainsi que la dissolution du mariage par la profession religieuse peut ressortir au droit ecclésiastique et constituer en même temps l'objet d'une définition dogmatique. Peu importe que la discipline puisse changer en cette matière, et que l'Eglise puisse dénier dans la suite à la profession religieuse l'efficacité qu'elle a actuellement. En effet, si « la discipline venait à être modifiée, l'institution sur laquelle porte la définition infaillible n'existerait plus; mais l'infaillibilité serait parfaitement sauve : il resterait toujours vrai que l'émission des vœux dont parlait le Concile dirimait le mariage ». BILLOT, l. c.

2. O. c., IV, n° 699, où sont cités divers Auteurs pour les deux opinions. Cf. le n° 702, note 72.

3. Nous avons déjà montré plus haut que le mariage consommé ratum, s'il ne doit

illicite de passer ici à la pratique de la sentence large sans consulter préalablement le S. Siège.

D'autre part, s'il y a lieu de reconnaître au Pape le pouvoir de dissoudre le lien de ces mariages, il n'y a pas de raison, semble-t-il, pour nier qu'il pourrait admettre ici aussi la profession solennelle comme cause de dissolution : ce serait simplement une manière de dispenser par mesure générale, analogue à celle que l'Eglise a introduite pour le mariage ratum proprement dit.

L'Église pourrait-elle introduire d'autres causes de dissolution ?

Note. L'Eglise aurait-elle le pouvoir de décréter la dissolution du mariage ratum non consommé pour une *cause générale autre* que la profession solennelle ? Nous répondons *affirmativement*, moyennant bien entendu une raison d'utilité ou de nécessité suffisante. Le pouvoir du pape, tel que nous l'avons décrit ci-dessus, et tel qu'il nous apparaît dans les phases historiques de son exercice, est en effet très large vis-à-vis du mariage en question : celui-ci se présente comme tributaire de la juridiction de l'Eglise, si bien qu'il est passible de dispense, là où une cause légitime intervient, soit *pour des cas particuliers*, soit même *par l'intermédiaire d'une loi générale*. De même donc que l'Eglise a établi le vœu comme cause juridique de dissolution, ainsi aussi pourrait-elle, dans certaines circonstances, introduire d'autres causes générales de rupture, comme du reste Alexandre III l'a fait pour l'affinité survenant après le contrat matrimonial.

Quatrième Point. La Dissolution du lien conjugal dans le casus Apostoli.

Proposition. *En vertu du privilège accordé par saint Paul, le mariage contracté validement entre infidèles se voit dissous, quand l'un des conjoints, après avoir reçu le baptême, se remarie, pourvu que l'autre, dûment pressenti au préalable, se retire, c.-à-d. persévère dans sa religion et refuse de cohabiter pacifiquement avec l'époux converti.*

Explication et preuve.

I. Fondement Scripturaire du Privilège.

191. Le Privilège de S. Paul est basé sur la 1re ép. aux Cor.

Le « Cas de l'Apôtre » est exposé dans la 1re ép. aux Cor., VII, 8-15, spécialement du v. 12 au v. 15. Voici tout le passage : « Aux personnes célibataires ou veuves, je dis qu'il leur est bon de rester comme moi-même (v. 8). Que si elles sont trop faibles pour garder la continence, alors qu'elles se marient ; il vaut mieux se marier que de brûler (v. 9). Quant aux personnes mariées, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare point de son mari (v. 10) ; si elle s'en est séparée,

pas être mis sur le même rang que le mariage ratum consommé, ne peut cependant pas non plus être appelé simplement ratum non consommé.

qu'elle mène alors une vie de célibataire, ou bien qu'elle se réconcilie avec son époux ; pareillement que celui-ci ne répudie point sa femme (v. 11).

Aux autres, c'est moi qui leur dis, non le Seigneur (1) : *Si quelque frère a une femme infidèle qui consente à habiter avec lui, qu'il ne la renvoie point* (v. 12) ; *et si une femme fidèle a un mari qui n'a pas la foi, et qui consent à habiter avec elle, qu'elle ne le renvoie point* (v. 13). Car le mari infidèle est sanctifié par la femme fidèle, et la femme infidèle est sanctifiée par le mari fidèle : autrement vos enfants seraient impurs, tandis que maintenant ils sont saints (v. 14). *Mais si l'infidèle se sépare, qu'il se sépare ; car le frère ou la sœur ne sont pas asservis dans ces conditions ; Dieu nous a appelés dans la paix* » (v. 15).

Le point essentiel de la doctrine de S. Paul est exprimé au verset 15 : *si l'infidèle se sépare, qu'il se sépare.* Ces mots enseignent en effet que le cas *comporte dissolution du lien conjugal*, moyennant certaines conditions, et en premier lieu la séparation opérée par le conjoint infidèle.

C'est ce que Palmieri expose fort justement, o. c., p. 217 : « En effet, dit-il, voici le sens des paroles de l'Apôtre : si l'infidèle lui-même fait la séparation et renvoie le conjoint baptisé, ou, en d'autres termes, comme il est dit plus haut dans le texte, s'il ne consent pas à habiter avec la partie fidèle, que celle-ci l'abandonne et le laisse partir. L'abandon dont il s'agit est spécifié *dans la raison que S. Paul y ajoute :* car dans ces conditions, c'est-à-dire en cela, pour ce qui regarde le lien conjugal, le conjoint fidèle n'est pas asservi, vis-à-vis de l'infidèle s'entend. Or cette raison montre que la partie infidèle peut être délaissée, *de telle façon que le lien conjugal se voit dissous lui aussi.* Car sans cela l'époux baptisé serait de fait astreint à une servitude criante envers l'autre : il resterait lié par son mariage et ne pourrait jouir de celui-ci, à cause de la malice même de son conjoint. Si donc il n'est pas asservi, ou bien sa liberté consiste simplement à ne pas devoir suivre et amadouer celui qui s'en va sans motif, comme c'est le cas de notre infidèle, ou bien elle dit plus et suppose l'époux délaissé dégagé du lien qui l'enserrait. Or la première hypothèse se vérifie dans tous les cas de départ injustifié : même si la partie fidèle prend l'initiative d'un tel départ, même s'il s'agit d'infidèles de part et d'autre, le conjoint injustement délaissé n'est pas tenu à la réconciliation. Mais ici l'Apôtre parle en particulier de la séparation faite par la partie infidèle et de la prérogative qu'elle comporte pour le conjoint baptisé : c'est donc la seconde hypothèse qu'il entend (2) ».

1. D'après certains Auteurs, ces mots ne seraient pas une formule d'introduction, mais se rapporteraient à ce qui précède et seraient le pendant de la formule correspondante qu'on lit au verset 10. Au lieu d'amorcer la phrase suivante, ils seraient au contraire la conclusion des versets 8-11, et le sens serait le suivant : Aux personnes mariées, c'est le Seigneur qui impose ce commandement et non pas moi ; mais aux autres, c'est-à-dire, à ceux qui ne sont pas mariés, et dont il est question aux vv. 8 et 9, c'est moi qui leur dis, et non pas le Seigneur. Cette interprétation est soutenue, entre autres, par Palmieri, o. c., p. 216.

Cependant la plupart des auteurs sont d'un avis contraire, et rattachent la formule aux versets suivants ; saint Paul, pensent-ils, s'adresse ici aux époux *infidèles*, par opposition aux époux chrétiens, dont il vient de parler aux v. 10 et 11.

2. Voyez Wernz, o. c., IV, n° 702, note 61. Voyez aussi Fahrner, o. c., p. 146-169 et 271-290 : il y expose longuement les interprétations successives qu'on a données au texte de saint Paul et les phases historiques par où a évolué la doctrine de la dissolubilité du lien dans le Cas de l'Apôtre. Notons à ce sujet la singulière opinion émise autrefois par certains théologiens : le lien conjugal, disaient-ils, était dissous,

Cette citation découvre en même temps *la fin* et *la raison* déterminante de l'innovation introduite par S. Paul : *l'avantage de la foi*. Il faut en effet favoriser les conversions : or les infidèles mariés en seraient détournés, s'ils se savaient tenus après leur baptême à garder la continence, au cas où ils ne pourraient cohabiter pacifiquement avec leur conjoint non converti.

Certains Auteurs soutiennent que la dispense dont nous venons de parler est *de droit divin*, promulgué par S. Paul ; d'autres préfèrent dire qu'elle est de *droit apostolique*, introduite par l'Apôtre des Nations investi d'un pouvoir spécial, et étendue ensuite à l'univers entier du consentement de S. Pierre. La formule d'introduction (c'est moi qui leur dis) pour autant qu'elle se rapporte aux versets suivants, est certainement favorable à cette dernière opinion ; en outre nous montrerons plus loin, au n° 196, que le Souverain Pontife peut dissoudre le mariage légitime consommé, même alors que ne se vérifient pas les conditions imposées par S. Paul : si donc l'Eglise a par elle-même un pouvoir suffisant et au delà, pourquoi faire intervenir l'autorité divine dans le cas de l'Apôtre [1] ? Cependant la première opinion est patronnée par l'*Instruction* de la S. C. O., en date du 11 juillet 1866, à l'8° ; le privilège en question y est appelé divin, accordé à l'avantage de la foi « *par Notre-Seigneur*, et promulgué par l'Apôtre S. Paul » [2].

II. Objet du Privilège.

192. *Il concerne le mariage contracté entre infidèles,*

A. Le *Casus Apostoli* ne concerne que le seul mariage légitime, c.-à-d. *contracté validement entre infidèles*, qu'il ait été consommé ou non. Par conséquent :

1° Il ne peut s'appliquer au mariage entre *fidèle* et *infidèle* contracté avec dispense préalable de l'empêchement de disparité de culte : une fois ce mariage-là consommé, le lien conjugal ne peut plus être dissous, et seule la séparation de corps est possible [3], d'après les règles énoncées plus haut. Le cas de l'Apôtre ne concerne pas davantage le mariage contracté entre *personnes baptisées de part et d'autre*, mais dont l'une, en haine de la Religion chrétienne, a embrassé le paganisme [4].

---

et cela par le fait même de la séparation opérée par le conjoint infidèle ; mais si celui-ci venait à se convertir plus tard, le même lien se renouait en quelque sorte et reprenait sa force « *quasi jure postliminii* », comme ils prétendaient, si bien qu'il fallait rétablir le premier mariage « puisqu'il était le premier, et que l'avantage de la foi devait aller à lui d'abord ». p. 168.

1. Cf. *Schweiz. Kirchenzeitung*, 1911, p. 36 ; Vermeersch, *De Casu Apostoli*, n° 2.

2. *Collectaneæ*, n° 1353, rappr. des n°s 1354 et 1323. Cf. Wernz, o. c., IV, n° 702, note 60.

3. Décret de la C. du S. O. du 15 août 1759, dans la *Collectan.*, n° 1312.

4. C'est ce que le S. Siège a déclaré à plusieurs reprises, comme on peut le voir par les décrets cités dans la *Collectan.*, n°s 1280 ss. Déjà Innocent III, ch. 7, X, IV, 19, l'avait montré clairement, et souligné d'une façon précise la différence entre les deux hypothèses, ajoutant cependant qu'un de ses prédécesseurs en avait jugé autrement. Et de fait il existe une décision en sens contraire émanant de Célestin III, et rapportée par Friedberg, *Corpus Juris Canonici*, ch. 1, X, III, 33, d'après le ch. 2. *Comp.* II, III, 20. Cf. Fahrner, o. c., p. 161 s., et plus loin, au n° 200.

validement; 2° Il faut écarter pareillement le mariage contracté entre infidèles, mais *invalidement*, comme c'est souvent le cas.

Pour juger de la validité ou de l'invalidité de ces mariages, il faut voir avant tout si les cérémonies d'usage ont été observées, d'après les coutumes de chaque pays (1) ; ensuite il faut examiner l'éventualité d'empêchements dirimants de droit naturel, divin et civil (2).

Si la validité demeure *douteuse*, le doute doit être tranché *à l'avantage de la foi*, c.-à-d. dans le sens de la liberté du conjoint converti (3) ; mais on ne peut supposer qu'il y a doute sans examen préalable et enquête sérieuse (4).

---

1. C'est ainsi que la C. S. O., dans son décret du 7 août 1898, déclare qu'il faut considérer comme valides les mariages célébrés « avec les cérémonies habituelles propres au pays, et qui expriment suffisamment le consentement mutuel et actuel des conjoints, d'après l'estimation locale commune ». Cf. *Collat. Brug.*, t. IV, p. 542 ss.

2. L'attention doit se porter surtout sur le point suivant : le consentement n'a-t-il pas été donné sous une condition suspensive, incompatible avec la substance du mariage ? La réponse à cette question doit être mise en regard des différents décrets du S. Siège sur la matière, entre autres de l'*Instr.* de la C. S. O., du 9 déc. 1874, aux n°s 8-10, et du 24 janvier 1877, dans la *Collectanea*, n°s 1301 et 1302, rapprochés du décret de la même Congr. en date du 18 mai 1898, dans la *N. R. Th.*, t. XXX, p. 627. A consulter aussi l'article de Planchard, dans la *R. Th. Fr.*, 1899, p. 93-99 et P. Michel, o. c., p. 11 ss., rapproché de la solution donnée par la C. S. O., en date du 30 avril 1908, au premier cas proposé. (Voyez les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 241 ss).

Il arrive aussi que des infidèles « se marient d'aventure sans les cérémonies locales coutumières, de sorte que dans les premiers temps, ces unions doivent être considérées comme concubinaires. Mais les choses tournent bien et ils demeurent fidèlement unis,... vivant la vie conjugale qu'ils ne déserteront plus, puisqu'ils s'aiment, qu'ils ont des enfants, et que la séparation leur causerait à tous deux un grave préjudice ». (*Collectan.*, n° 1356, vers la fin et n° 1301, au 17°). Ces sortes de mariages deviennent légitimes au cours de leur existence : c'est pourquoi les Emin. Cardinaux déclarent « qu'il faut examiner non seulement les circonstances initiales et la façon dont le mariage a été contracté d'abord, mais aussi la durée de celui-ci, et les autres données qui peuvent intervenir après coup, comme les naissances, l'amour mutuel, sa persévérance et ses progrès, et ainsi de suite. Et si chaque indication recueillie de la sorte, ou leur faisceau collectif montre d'une façon certaine ou quasi-certaine que le ménage en question restera uni jusqu'à la mort, bien que peut-être il soit évident qu'il n'ait été dans le principe qu'un ménage irrégulier, il faut cependant tenir pour certain, ou du moins pour probable, que cette union illicite a passé avec le temps à l'état de mariage légitime ». *Collectan.*, n° 1301 au 17°, rappr. du décret de la C. S. O. 1892 (*ibid.*, n° 2184) ; voir aussi Vermeersch, *De Casu Apostoli*, chap. II, art. 1, par. 1, notamment aux n°s 13 et ss.

3. Voyez les décrets de la C. S. O. du 18 mai 1892, dans la *Collectanea*, n°s 2184 et 2185, respectivement au 1° et au 2°, rappr. du décret de la C. S. O. du 7 juillet 1880, rapporté par Wernz, o. c., IV, n° 702, note 66. Cf. aussi *Coll. Brug.*, t. IV, p. 550 s. et les documents qui y sont cités, ainsi que le décr. de la C. S. O., du 19 avril 1899, dans les *Anal. eccl.*, 1899, p. 236 et 283.

4. On ne peut négliger l'enquête préalable même dans les tribus *barbares*, qui au premier abord semblent avoir perdu toute notion du vrai mariage, comme sont les peuplades dont parle l'Evêque de S. Albert, dans un doute proposé à la C. du S. O. La S. Congr., en date du 9 déc. 1874, a fait remarquer ceci : « il n'est ni certain ni prouvé que chez ces peuplades il n'existe pas de mariage valide en droit naturel, que toutes les unions qu'on y contracte sont indistinctement des concubinages, et que toute notion même confuse du mariage et de sa distinction d'avec le concubinage leur est devenue complètement étrangère On n'a pas le droit de porter un

193. il comporte la dissolution du lien conjugal.

B. Le privilège introduit par saint Paul comporte la dissolution du **lien conjugal lui-même.** Toutefois il est à remarquer que le mariage légitime ne se voit pas dissous *par le fait du baptême de l'époux converti* (1), même si l'autre se retire ; il n'en devient que *dissoluble* au gré du premier. Il n'est véritablement dissous que lorsque celui-ci, usant de son droit, *se remarie effectivement* (2).

C'est donc le nouveau mariage du conjoint baptisé qui dissout le lien du premier, et cette dissolution entraîne en même temps la validité de la seconde alliance, de même que dans les transformations naturelles la corruption d'une substance donne naissance à une autre. La première union étant ainsi rompue, l'époux demeuré infidèle devient libre lui aussi de fonder une nouvelle famille de son côté (3).

III. Conditions.

194. Conditions : 1° il faut que l'une des parties reçoive le baptême ;

La première condition est que **l'une des parties se convertisse,** c.-à-d. reçoive le Baptême. La nécessité de cette condition résulte du texte même de saint Paul, et de la fin en vue de laquelle le privilège a été introduit. Peu importe que le Baptême

---

jugement semblable sur toute une nation étrangère, à moins d'avoir examiné sérieusement au préalable les mœurs du pays et encore faut-il des arguments péremptoires basés sur des faits ; sans cela il faut s'en tenir à la présomption de droit. En effet, à défaut de preuves certaines, la nature plaide en faveur de ces peuplades, quelque dégénérées qu'elles soient ; c'est elle, comme dit l'Apôtre, au ch. II, 14 de l'ép. aux Rom. qui a imprimé dans tous les cœurs les premières notions du mariage ». (*Collectanea,* n° 1301 au 2°).

« Tout bien considéré, il est donc clair qu'il n'y a pas moyen d'établir une règle générale qui permette de passer outre à l'enquête particulière, et de statuer que les mariages des infidèles de cette région (barbare) et ceux des catholiques qui seraient plongés dans la même ignorance, doivent être considérés comme de purs concubinages ; au contraire, pour chaque cas il faut un examen spécial ». *Ibid.,* n° 11. Cf. le décret de la C. S. O. du 18 mai 1892, dans la *Collectanea,* n° 2184.

1. « Puisque le sacrement du Baptême ne dissout pas les mariages, mais remet les péchés ». Ch. 8, X, IV, 19.

2. « Voici en quoi consiste ce privilège divin : dans le cas d'un mariage légitimement contracté dans l'infidélité et consommé, si l'un des époux embrasse la foi chrétienne, et que l'autre, endurci dans son erreur, refuse de cohabiter avec lui, ou ne veut continuer à le faire qu'en offensant le Créateur... alors l'époux converti est libre de conclure un autre mariage, pourvu que l'infidèle, dûment interpellé, rejette absolument la cohabitation, ou bien l'admet mais laisse voir qu'il offensera le Créateur. D'après le même privilège divin, l'époux converti ne se voit pas délivré, au moment même de son baptême, du lien conjugal qu'il a contracté avec la partie infidèle encore vivante, mais il acquiert dès lors, et moyennant les mauvaises dispositions de son conjoint, le droit de se remarier, cette fois avec un chrétien. Ultérieurement le lien conjugal n'est dissous que quand le néophyte *se remarie de fait* ». *Instr.* de la S. C. O., 11 juillet 1866, dans la *Collect.,* n° 1353.

3. « En effet, c'est un principe de droit commun qui dit que lorsque la femme est déliée du lien conjugal, le mari l'est également. Puisque ce lien est mutuel et qu'il noue les époux l'un à l'autre jusqu'à les unifier, la liberté de l'un implique la liberté de l'autre ». *Instr.* de la C. S. O., 18 sept. 1824, dans la *Collectan.,* n° 1328, au 1°.

soit reçu dans une secte hérétique (1) ; mais il ne suffit pas d'être catéchumène (2).

2° et que l'autre fasse la séparation,

La seconde condition est que **l'autre partie opère la séparation.** Cette condition est censée remplie quand les deux points suivants se vérifient :

c'est-à-dire que, persévérant dans l'infidélité,

A. *D'abord quand ce conjoint persévère dans l'infidélité.* En effet si, avant le remariage de l'autre, il se convertit et reçoit le baptême lui aussi, le privilège de l'Apôtre n'est pas applicable, et le premier mariage, devenu ratum par le fait même, est dès lors tributaire des lois du mariage chrétien : le texte même de saint Paul, et les décrets du S. Siège ne laissent aucun doute à ce sujet (3). D'autre part cependant, il suffit à l'époux converti, au moment d'user du privilège, que son conjoint soit encore de fait dans l'infidélité, bien qu'il se soit peut-être montré disposé à se convertir, ou même qu'il soit déjà catéchumène (4).

elle se refuse à la cohabitation pacifique ;

B. Ensuite, quand l'époux non converti *refuse de cohabiter pacifiquement* avec l'autre. Ce cas se présente dans trois hypothèses :

1° S'il ne veut plus *continuer* la *cohabitation*, c.-à-d. la communauté de toit et de couche, bien que peut-être il soit disposé à embrasser la foi (5).

Peu importe la raison qui occasionne son refus, soit la haine de la religion, soit un autre motif quelconque, pourvu que ce ne soit pas l'époux baptisé *qui lui ait donné un motif juste et raison-*

---

1. Cf. Palmieri, o c., p. 234 s. ; Wernz, o. c., IV, n° 702, note 59.

2. Décret de la S. C. de la Prop., 16 janv. 1803, *Collectan.*, n° 1379. Pour ce qui est du catéchumène marié et désireux de mettre à profit le privilège de l'Apôtre, remarquez qu'il ne peut être admis au Baptême à moins de se montrer disposé à conserver ou à reprendre son conjoint légitime, au cas où celui-ci consente à la cohabitation pacifique. Décision de la C. S. O., du 13 avril 1908, dans les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 241 ss. Voyez aussi Vermeersch, o. c., n°s 37 ss. : l'Auteur fait observer qu'on peut parfois respecter la bonne foi de l'aspirant au baptême.

3. Voyez entre autres les décrets de la C. S. O. du 11 juin 1866, à l'8°, du 20 juin 1866 et du 18 mai 1892 au 2°, dans la *Collectan.*, n°s 1353, 1354 et 2185 ; de même le chap. 8, X, IV, 19, où Innocent III déclare : « Si le mari s'est converti, et que la femme en fasse autant et suive son époux avant que celui-ci ne se soit remarié légitimement pour les causes indiquées, il devra être obligé à la recevoir ».

4. Décr. de la C. S. O., du 8 juillet 1891, *Collectan.*, n° 1362 ; et du 28 avril 1899 ; *Anal. eccles.*, 1899, p. 283, rapp. de P. Michel, o. c., p. 35 ; voyez aussi le 2° et 3° cas résolus par la C. S. O. en date du 30 avril 1908, l. c.

5. A la question : « Si un converti s'est marié, avant sa conversion, à une infidèle qui elle aussi veut bien embrasser la foi, mais se refuse absolument à la cohabitation... peut-il user du privilège de l'Apôtre, et se remarier, après avoir pressenti son épouse au sujet de la cohabitation ? », la S. C. O., en date du 8 juillet 1891, a répondu : « affirmativement... pourvu que l'épouse persévère dans l'infidélité ». *Collect.*, n° 1362, rapp du décr. du 26 avril 1899, dans les *Anal. eccl.*, 1899, p. 283.

nable d'en venir à la séparation (1) : un motif qui se base sur un fait *précédant le Baptême* n'est pas considéré comme légitime (2).

2° Ou bien s'il consent à la vie commune, mais *qu'il ne veuille pas la vivre pacifiquemnt et sans offenser Dieu :* par exemple s'il tâche de détourner de sa foi la partie baptisée (3), ou de l'entraîner au péché mortel, surtout contre la chasteté conjugale (4), ou s'il refuse d'abandonner ses habitudes de concubinage (5) ou d'élever ses enfants chrétiennement (6).

3° Ou enfin s'il consent à tout, mais qu'il se trouve dans l'impossibilité de mener la vie conjugale ; pourvu que l'époux converti n'ait pas posé lui-même, après son baptême, la cause déterminante de cette impossibilité (7).

---

1. A la question : « Peut-on le mettre à profit (le privilège de la foi) non seulement quand la partie infidèle se sépare de l'autre en haine de la foi, mais encore quand elle abandonne son conjoint par suite de disputes ou pour une autre cause étrangère à la foi ? » la S. C. O., le 5 août 1759 a répondu : « Etant donné que l'avantage de la foi va à l'époux converti, celui-ci peut en profiter n'importe pour quelle cause, pourvu qu'elle soit juste, c'est-à-dire, *pourvu qu'il n'ait pas donné lui-même à son conjoint de motif juste et raisonnable d'établir la séparation* ». *Collect.*, n° 1312, au 2° ; rapp. du décr. de la C. S. O. du 26 avril 1899, dans les *Anal. eccl.*, 1899, p. 283.

2. Ainsi n'est pas considéré comme motif juste et raisonnable de séparation, le délit, p. ex., l'adultère commis par la partie convertie *avant sa conversion*, « parce que la souillure de l'adultère antérieur au baptême est censée lavée par celui-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit « d'un infidèle invité à reprendre la vie conjugale avec son conjoint converti, et qui s'y refuse uniquement pour le motif qu'il l'avait déjà répudié pour cause d'adultère commis avant la conversion, le refus de la partie infidèle rend l'autre libre de contracter un nouveau mariage ». Ainsi le déclare l'*Instr.* de la Cong. de la Prop., 30 janvier 1807 (*Collectan.*, n° 1332).

Par contre, l'adultère *postérieur* à la conversion fournit à la partie infidèle un motif légitime de séparation et « dans ce cas celle-ci ne rend nullement le conjoint converti habile à se remarier ». *Ibid.*, rapp. du décret de la Cong. de la Prop., 16 janvier 1797, *Collectan.*, n° 1318. Enfin, à la question : « Les délits commis après le Baptême, mais négligeables aux yeux du conjoint infidèle, ou entièrement ignorés de lui, s'opposent-ils à ce que la partie baptisée puisse user du privilège de l'Apôtre ? » la C. S. O., en date du 19 avril 1899, a répondu en renvoyant à ses propres décrets du 6 août 1759 et du 16 janvier 1797, déjà relatés dans cette note et la note précédente, et en rappelant le principe que nous rencontrerons plus loin, à savoir que dans le doute il faut toujours juger à l'avantage de la foi. *Anal. eccl.*, 1899, p. 236. Cf. Victorius ab Appeltern, o. c., p. 207 ss.

3. Décr. de la C. S. O. du 29 nov. 1882, *Collectan.*, n° 1358, au 3°.

4. Décr. de la S. C. de la Prop. du 5 mars 1816, au 6°, où il est ajouté : « Si la sollicitation au péché ne provient pas du mari lui-même envers sa femme (et réciproquement), mais des autres personnes qui habitent avec lui, par exemple, du beau-père ou de la belle-mère, l'épouse convertie peut, si elle n'a pas d'autres moyens en son pouvoir, fuir cette maison de perdition : mais elle ne peut rompre le lien matrimonial et se remarier ». *Collectan.*, n° 1323.

5. C. S. O., 11 juillet 1866, aux 2° et 3°, *Collectan.*, n° 1353.

6. *Ibid.*, au 4°. Cf. Vermeersch, o. c., n°s 45 et 48.

7. Quand l'épouse, interpellée pour savoir si elle veut se convertir ou cohabiter pacifiquement avec son mari converti, répond « qu'elle le veut bien mais qu'elle est retenue par un second mari, ou par un créancier qui ne la laissent pas partir », la C. S. O., en date du 12 juin 1850, déclare que le conjoint converti peut « licitement et validement se remarier à une autre, une chrétienne s'entend, pourvu qu'il ne soit pas lui-même la cause de l'empêchement qui retient sa femme ». *Collectanea*, n° 1339.

Note. 1° Il y a lieu d'appliquer le privilège de S. Paul même dans le cas où la partie infidèle ne se sépare de l'autre (dans le sens donné) qu'après avoir vécu en paix avec elle pendant plusieurs années déjà à partir du Baptême [1].

2° Lorsque l'époux infidèle consent à cohabiter *pacifiquement et sans offenser Dieu* avec son conjoint baptisé, et qu'il n'est donc pas censé se séparer de lui, S. Paul enseigne que la partie fidèle ne peut le renvoyer *pour contracter un nouveau mariage ;* c'est ce qu'Innocent III, ch. 8, X, IV, 19 [2], interprétant la sentence de l'Apôtre, fait ressortir, et ce que d'ailleurs le Saint-Siège a confirmé depuis [3].

Nous disons : *pour contracter un nouveau mariage.* En effet, à part cette défense, le conjoint baptisé n'est pas tenu de continuer la vie commune avec l'infidèle ; il a le droit d'en venir à *la séparation de couche et de toit ;* et cette séparation n'est pas moins légitime que celle entre époux baptisés de part et d'autre, au cas où l'un d'eux embrasse l'hérésie ou l'infidélité. Ce qui plus est, si dans un cas particulier, vu les circonstances spéciales de lieu et de personnes, la vie conjugale comportait un danger de perversion pour le conjoint baptisé, nonobstant les bonnes dispositions de l'infidèle et sa promesse de cohabitation pacifique, le premier se verrait dans l'*obligation* d'abandonner la demeure commune [4].

195. 3° qu'il conste de la séparation par l'interpellation.

La **troisième condition** requiert que, **moyennant l'interpellation** faite au conjoint infidèle dûment pressenti, il soit bien constaté que celui-ci veut la séparation.

Objet, temps et forme de l'interpellation ;

A. *L'objet de cette interpellation* est double ; il comporte la question de savoir a/ « si l'infidèle veut se convertir ; b/ ou si du moins il consent à cohabiter avec l'autre sans offenser Dieu [5].

B. *Le temps* fixé pour s'enquérir à ce sujet est proprement le temps qui suit le Baptême ; cependant le S. Siège permet, dans des circonstances particulières et sous forme de dispense, de s'en

---

Outre cela, le décret déjà cité de la C. S. O., en date du 8 juillet 1891, statue que l'homme peut aussi tirer parti du privilège, au cas où sa femme lui a été enlevée sans espoir de pouvoir la reprendre, alors même qu'elle voudrait se convertir et cohabiter avec lui ; et même au cas où l'homme lui-même aurait vendu son épouse, « pourvu qu'il l'ait fait *avant le Baptême* ». *Collectan.*, n° 1362. Cf. Michel, o. c., p. 56 s.

1. C. S. O., 11 juillet 1866, dans la *Collectan.*, n° 1353, au I°, rappr. du n° 1337.

2. « Celui qui, d'après les rites de sa religion, a répudié son épouse... ne pourra jamais, du vivant de celle-ci, en prendre une autre, même s'il se convertit à la foi du Christ, à moins qu'après sa conversion, sa première femme ne refuse de cohabiter avec lui, ou bien, si elle y consent, qu'elle ne le fasse pas sans offenser le Créateur ».

3. « Si le conjoint infidèle consent à cohabiter avec l'époux converti sans offenser le Créateur, le mariage subsiste, d'après S. Paul ». Décret de la C. S. O., 14 déc. 1848, *Collectan.*, n° 1338.

4. Certains Auteurs estiment qu'alors aussi il y a lieu d'appliquer le privilège ; il y en a même qui vont jusqu'à considérer comme toujours illicite la communauté de vie avec le conjoint infidèle, et ils en infèrent que le Cas de l'Apôtre se vérifie toutes les fois que l'époux infidèle refuse de se convertir. A tout le moins il ne serait pas permis dans la pratique de suivre cette opinion sans recourir au S. Siège, pour qu'il déclare la dissolubilité du mariage, ou même, comme nous le dirons plus loin, pour qu'il dirime lui-même le lien conjugal. Cf. *Collectan.*, n° 2183, rapp. de Michel, o. c., p. 55, et de Becker, *De Matr.*, n° 447.

5. Décr. de la S. C. de la Prop., 16 janvier 1797, *Collectan.*, n° 1318 ; voyez aussi n°s 1323 au 2°, et 1361.

assurer parfois avant (1). Il suffit que l'époux non converti soit dûment pressenti une fois pour toutes, même si son conjoint diffère de se remarier pendant un temps considérable (2).

C. *La forme* prescrite pour faire l'interpellation est ou bien *juridique*, d'après les normes tracées par l'Eglise, et cette forme-là est de règle, ou bien *privée* ; cette dernière suffit en cas de nécessité, pourvu qu'elle puisse être prouvée péremptoirement au for externe (3).

D. Cette interpellation est-elle *nécessaire ?*

sa nécessité, peut-être ad valorem ;

1° Tous les auteurs sont d'accord à dire que la mise à profit *licite* du privilège de l'Apôtre requiert à toute force l'interpellation préalable faite au conjoint infidèle, au moins en forme privée. Du reste le S. Siège est très net à ce sujet, même pour les cas où la dite formalité semble inutile ou impossible (4), et même alors que la réponse négative est déjà certaine par ailleurs (5).

De plus, divers documents émanés de Rome basent sans hésiter sur *le droit divin* la nécessité de cette interpellation (6). D'après eux donc, le droit divin (voir plus haut, au n° 191, jusqu'où il faut admettre l'intervention du droit divin dans le privilège en question) l'exige *généralement*, parce qu'il requiert comme condition la séparation imputabe à l'infidèle, et que l'interpellation est le moyen ordinaire de constater celle-ci. Mais ce droit divin ne maintient pas ses exigences *dans tous les cas* sans exception,

---

1. Décr. de la C. S. O., 13 avril 1859, *Collect.*, n° 1350, rappr. des n°s 1357 et 1358. Cf. aussi le décr. de la C. S. O. du 3 avril 1908, que nous avons cité dans la note au n. 194. Toutefois, comme un catéchumène est incapable de recevoir une dispense, « il faut entendre ici que l'Eglise ratifie après le baptême l'interpellation qu'elle a permis de faire avant ». Vermeersch, o. c., n° 55.

2. S. C. de la Prop., 26 juin 1820, *Collectan*, n° 1326.

3. Cf. De Becker, *De Matr.*, p. 448 s. ; Michel, o. c., p. 48 s. ; Putzer, o. c., n°s 129 et 132. Mgr De Becker, l. c., donne en note une formule d'interpellation.

4. « En effet les missionnaires ne peuvent ignorer que Benoît XIV... déclare insuffisamment sûre en pratique l'opinion soutenant que l'interpellation judiciaire peut être licitement omise, toutes les fois qu'elle est impossible en fait, ou bien qu'on en prévoit l'inutilité. Ce qu'il déclare... c'est que même au cas où le conjoint infidèle est parti pour une région lointaine, ou pour un endroit ignoré, de façon à ne pouvoir être interpellé, la dispense du Souverain Pontife est encore nécessaire ; c'est au Pape à déterminer les circonstances où cesse d'obliger le précepte divin d'où le devoir d'interpellation semble bien provenir ». *Instruct.* de la C. S. O., 16 sept. 1824, dans la *Collectan.*, n° 1328. Les décrets du 13 mars 1901, dans les *Anal. eccles.*, 1901, p. 154, se rapportent au même sujet.

5. Voyez le Décr. de la S. C. de la Prop., 5 mars 1810, au 3°. Il y est déclaré que « l'interpellation doit être faite dans le cas en question », c'est-à-dire quand le conjoint converti a été publiquement renvoyé. *Collect.*, n° 1323. Voir d'autre part Vermeersch, o. c., n° 53.

6. Cf. le Décr. de la C. S. O., 16 sept. 1824, que nous venons de citer ; le décr. de la C. S. O. du 12 juin 1850, *Collectan.*, n° 1339, ainsi que le décr. de la S. C. de la Prop. du 3 mars 1816, au 1° ; *Collectan.*, n° 1323.

là par exemple où l'on sait déjà fort bien par ailleurs à quoi s'en tenir au sujet de la séparation : alors il n'y a plus en jeu que le seul précepte ecclésiastique, lequel ordonne l'interpellation dans tous les cas indistinctement.

2° Les mêmes documents Romains semblent insinuer que même la *validité* du privilège de l'apôtre est tributaire de l'interpellation préalable (1). D'où il suit que là où cette formalité aurait été omise (sans dispense), l'on ne pourrait *pratiquement* considérer le nouveau mariage comme valide, même si la partie infidèle s'était retirée de fait : il faudrait alors recourir au S. Siège (2).

On peut y suppléer par la dispense d'une ou des deux parties de l'interpellation.

3° Toutefois, le devoir de pressentir le conjoint infidèle n'est pas si rigoureux qu'il ne soit susceptible d'aucune *dispense*, loin de là. Le S. Siège au contraire *peut dispenser* de l'une, et même des deux parties de l'interpellation prescrite, et de fait la dispense n'est pas rare.

C'est ainsi que le Souverain Pontife l'accorde d'ordinaire ou concède la faculté de l'accorder, relativement à la seconde interrogation à faire, en faveur des *polygames* convertis : il suffit alors à ceux-ci de pressentir leur épouse légitime encore infidèle, c.-à-d. celle qu'ils ont épousée la première, pour savoir si elle veut se convertir, et cela sans parler de cohabitation pacifique. Si la réponse est négative, ils peuvent alors s'unir légitimement à une de leurs pseudo-épouses n'importe laquelle, pourvu qu'elle soit baptisée (3).

En outre, tous les Evêques et Vicaires Apostoliques ont le pouvoir délégué de dispenser de l'interpellation, *dans les cas urgents*, « toutes les fois qu'il est dûment établi que le conjoint infidèle ne veut ni embrasser

1. Voyez le décr. de la C. S. O. du 17 janvier 1900. Il y est déclaré que le mariage contracté dans l'infidélité continuait d'exister dans le cas proposé : un mari converti avait contracté un nouveau mariage *sans* interpellation préalable ; l'enquête n'avait été établie qu'après coup, et elle avait pourtant prouvé que la première épouse ne voulait ni embrasser la foi, ni même répondre à l'interpellation. Cf. aussi la S. C. de la Prop., 17 janv. 1836, dans la *Collectan.*, n° 1330.

2. Pratiquement, disons-nous, parce que *théoriquement*, la nullité d'un tel mariage peut être révoquée en doute. En effet, les documents cités ne consacrent pas le *principe* ou *la thèse* de l'invalidité du second mariage pour défaut d'interpellation, au cas où la séparation opérée par l'époux infidèle est certaine au moment des secondes noces. Mais dans les deux cas proposés, la solution *pratique* et choisie comme le parti le plus sûr, considère ce mariage comme nul, et déclare qu'il doit être revalidé, au moins par prudence, soit par le renouvellement du consentement, soit par la sanatio in radice. Du reste, il n'appert pas clairement, surtout dans le premier cas (décret de 1900), que la partie infidèle avait déjà quitté son conjoint *au moment où l'autre mariage avait été contracté*. Cf. Wernz, o. c., IV, n° 703, note 72 et p. 1032 : il en appelle aussi au paragr. 45 de l'*Instruction* de la S. C. de la Prop., de l'année 1883.

3. Cet indult est inséré dans la *Formula I*, art. II : « (Faculté) d'accorder aux païens et infidèles polygames qui se convertissent et reçoivent le baptême la dis-

la foi, ni cohabiter avec la partie convertie sans offenser Dieu » (1).

Des facultés plus larges encore sont accordées à certains Ordinaires, dans les pays éloignés ; ils peuvent dispenser des *deux parties de l'interpellation*, c'est-à-dire : « dispenser le conjoint converti de l'obligation de pressentir l'époux demeuré dans l'infidélité, à condition qu'on ait d'abord épuisé tous les moyens, même celui de la presse, sans parvenir à découvrir la résidence de l'infidèle, et qu'ainsi il conste sommairement du moins et extrajudiciairement de l'impossibilité où l'on est de l'avertir dûment ; ou bien, dans le cas où il a été averti, s'il est établi qu'il n'a pas fait connaître son intention endéans le temps fixé par l'interpellation ; ou bien encore, pour un nombre limité de vingt cas extraordinaires, quand l'accès de l'époux infidèle est possible, mais que le conjoint converti ne peut le pressentir sans qu'il en résulte un danger évident et considérable, soit pour lui-même, soit pour d'autres chrétiens » (2).

La dispense totale exige donc et suppose *une raison*, dont l'existence doit être constatée au moins sommairement et extrajudiciairement. Telle est, pour les cas ordinaires, (comme l'indiquent les indults cités), l'impossibilité ou l'inutilité de l'interpellation, ou encore le silence du conjoint infidèle, dûment averti d'avoir à répondre, endéans un temps fixé (3) ; et pour les cas extraordinaires, un danger évident et considérable soit pour l'époux converti, soit pour d'autres chrétiens (4). Hormis ces cas, à défaut de raison suffisante ou suffisamment certaine, il faut recourir au S. Siège, et en attendre la décision opportune (5).

Remarquez en outre que suivant les prescriptions du décret de la S. C. de la Prop., en date du 26 juin 1820, la dispense doit être renouvelée s'il s'écoule plus d'un an avant que le nouveau converti n'en profite pour se remarier (6).

---

pense de choisir parmi leurs épouses celle qu'ils préfèrent, si celle-ci veut se convertir elle aussi, à moins que la première ne consente à devenir chrétienne ». Voyez le commentaire de cette disposition dans PUTZER, o. c., n° 127, rappr. de MICHEL, o. c., p. 44, qui déclare cette faculté applicable aussi au cas d'une femme qui a plusieurs maris.

S'il arrive qu'aucune des épouses du néophyte ne consente à se convertir, il faut dans ce cas que celui-ci interpelle ultérieurement sa première femme, la vraie, *au sujet de la cohabitation pacifique*. S'il essuie un nouveau refus, il peut alors épouser n'importe quelle chrétienne (catholique).

1. C. S. O., 11 août 1859, *Collectan.*, n° 1351.

2. Le texte est cité dans DE BECKER, *De Matr.*, p. 455.

3. Telles sont les causes requises dans les cas ordinaires, ainsi que le déclarent différentes décisions Romaines : C. S. O., 20 juin 1866, (*Collectan.*, n° 1354), 16 août 1895 (*Anal. eccl.*, 1897, p. 13), et dans le double décret du 13 mars 1901 (*Anal. eccl.*, 1901, p. 154). La *Collectan.*, n° 1331, en note, et MICHEL, o. c., p. 61-66, montrent la portée de ces déclarations.

4. C. S. O., 29 nov. 1882, dans la *Collectan.*, n° 1338, p. 481.

5. Voyez les décrets par lesquels le S. Siège a dispensé dans le cas de démence, et dans celui où la partie infidèle a bien promis la cohabitation pacifique mais sans qu'on puisse s'y fier. Cf. les décrets de la C. S. O., 9 déc. 1904, et 28 nov. 1894, dans les *Anal. eccl.*, 1904, p. 191 et 1897, p. 12 s.

6. *Collectanea*, n° 3126. Autre chose est s'il y a eu interpellation et non dispense ;

Note. 1° Il y a des circonstances où l'on ne sait au juste si le Cas de l'Apôtre se vérifie oui ou non ; *dans le doute*, il faut trancher la question à l'avantage de la foi, c'est-à-dire en faveur de la liberté du conjoint converti (1).

2° Si celui-ci, usant de son privilège, contracte un nouveau mariage, il doit le faire avec *un chrétien* ou plutôt avec un *catholique* (Decr. C. S.O. du 3 juin 1874 et du 17 juillet 1850, dans la *Collectanea*, nos 1357 et 1340). L'Eglise peut bien dispenser de l'empêchement de disparité de culte, mais elle s'y prête plus difficilement dans ces cas-ci ; et la faculté générale qu'elle peut avoir donnée à quelqu'un de dispenser dans cet empêchement, ne trouve pas son application alors (*Collectanea*, n° 1356). Et non sans raison, puisque la faveur du nouveau mariage est concédée *à l'avantage de la foi* (2).

Corollaire. Bien que chez nous le nombre de mariages entre non-baptisés devienne de jour en jour plus considérable, toute cette question est moins pratique dans nos contrées que dans *les pays de mission*, où elle est d'une application fréquente, particulièrement en cas de conversion d'un adulte marié, et surtout d'un *polygame*.

Lorsqu'un polygame demande le Baptême, il faut examiner d'abord, ainsi que nous l'avons dit, la nature du lien conjugal qu'il a déjà contracté. *Si l'on constate avec certitude* qu'il est lié par un mariage valide, il faut alors, après son Baptême, interpeller ou pressentir sa première épouse, qui est la seule légitime : mais il suffit, moyennant dispense préalable dûment concédée, d'interroger celle-ci sur son intention de recevoir le Baptême : si elle refuse de se convertir, alors le mari peut faire son choix parmi ses autres pseudo-épouses, et prendre n'importe laquelle pourvu qu'elle soit baptisée (3).

Si la condition du néophyte est *douteuse*, c'est-à-dire si l'on ne sait au juste si son mariage a été valide, ou quelle est celle de ses femmes qu'il a épousée en premier lieu, alors, à l'avantage de la foi, il lui est loisible de choisir entre toutes celle qu'il préfère.

196. La conduite de l'Église prouve son pouvoir de dissoudre le mariage des infidèles.

Remarque.

Nous venons de voir que l'Eglise ne se montre pas difficile pour accorder dispense des interpellations, et qu'elle permet sans peine à l'époux converti de se remarier, *même quand il n'est nullement établi que son conjoint veut la séparation* (4) : alors cependant que celle-ci semble conditionner essentiellement le privilège de l'Apôtre. Ensuite il est à noter que la pratique constante du S. Siège considère ces mariages comme valides, même *au cas où il*

---

en ce cas il n'est plus nécessaire de renouveler la première, même si le remariage tarde pendant plus d'un an. Voir plus haut.

1. C. S. O., 9 avril 1899, *Anal. eccl.*, 1899, p. 236

2. Cf. Michel, o. c., p. 36 s.

3. Nous venons de voir qu'il suffit en général, dans les cas de polygamie, que l'interpellation porte sur la volonté de recevoir le Baptême, puisque l'Eglise dispense ordinairement de l'autre interpellation ; mais ceci ne comporte pour le néophyte que la faculté d'épouser devant l'Eglise non une étrangère, mais une de ses pseudo-épouses qui consent à se convertir.

4. Cette incertitude existe non seulement dans les cas où l'Eglise dispense des interpellations, mais encore dans les cas où elle permet de les faire *avant* le baptême.

apparaît après coup que l'infidèle n'était nullement mal disposé au moment des secondes noces du néophyte ; bien plus, même au cas où l'on apprend qu'il avait déjà reçu lui-même le S. Baptême (1).

D'autre part, si le nouveau mariage, dans ces conditions, est déclaré valide, il faut que le premier soit dissous : et comme on ne peut le dire dissous en vertu du privilège de l'Apôtre, puisque les conditions essentielles font ici défaut, il ne reste plus qu'à dire, semble-t-il, *qu'il est dissous par l'autorité du Souverain Pontife* (2) ; si bien qu'il faut reconnaître au Pape le pouvoir de dissoudre le lien du mariage légitime même consommé, moyennant bien entendu le baptême de l'une des parties (3).

Une fois qu'on admet ce pouvoir (4), l'on comprend aisément la facilité avec laquelle l'Eglise, ainsi que nous l'avons vu, tranche à l'avantage de la foi, c.-à-d. en faveur de la liberté du converti, les doutes qui peuvent exister au sujet de la validité du mariage contracté avant le baptême, et au sujet de la vérification des conditions du Cas Apostolique.

En proclamant invalides ces mariages douteux, elle fait plus qu'une simple déclaration ; de fait elle dissout elle-même, pour autant qu'il est nécessaire, le lien conjugal qui entrave la liberté de l'époux baptisé ; on sait qu'elle est loin d'être aussi expéditive et aussi facile vis-à-vis des mariages contractés entre fidèles (5).

Pourquoi donc l'Eglise n'a-t-elle pas voulu jusqu'ici s'attribuer ouvertement le pouvoir en question ? D'après De Becker, *De*

1. « Quant à ces mariages (contractés sans interpellation préalable, mais moyennant dispense), s'il appert après coup que le conjoint infidèle avait été légitimement empêché de déclarer sa volonté, ou même *qu'il était déjà converti à la foi au moment du second mariage,* nous décrétons qu'ils ne doivent jamais être dissous, mais au contraire qu'ils seront *valides et stables,* et que les enfants qui en seront issus seront légitimes ». Ce sont les paroles de Grégoire XIII, dans sa Const. : *Populis ac nationibus,* du 25 janv. 1585, *Collectan.,* n° 1307, rappr. du n° 1309, vers la fin, où nous trouvons des paroles analogues dans la Const. *In suprema* de Benoît XIV, 16 janv. 1745. Voyez aussi l'*Instruct.* de la C. S. O., 4 fév. 1891, dans les *Acta S. Sedis,* t. XXVI, p. 62 s., vers la fin.

2. Grégoire XIII semble reconnaître ce pouvoir quand il dit, au passage cité ci-dessus : « ces sortes de mariages contractés entre infidèles sont bien véritables, mais on ne doit *pas les considérer comme stables (rata)* au point *de ne pouvoir être dissous* en cas de nécessité ».

3. L'acte de dissoudre le mariage est déjà contenu implicitement dans celui d'accorder dispense de l'interpellation, ou pour mieux dire dans la dispense d'observer les conditions du Cas de l'Apôtre.

4. On peut trouver les noms de nombre d'auteurs favorables à cette opinion dans les *Coll. Brug.,* t. IV, p. 350, et dans De Becker, *De Matr.,* p. 457.

5. Le décret de la C. S. O., du 18 mai 1892, au 1°, souligne cette différence : « Les *infidèles,* qui affirment par serment n'avoir pas contracté de mariage indissoluble, sont crus sur parole et admis à contracter un nouveau mariage, tandis que pour les *fidèles,* il faut une preuve légitime ». *Collectan.,* n° 2185. Voyez aussi ci-dessus, à la fin du n° 191.

matr., p. 460, la raison paraît être la suivante : « C'est pour que les fidèles de vertu débile et ignorants de ces questions ne comprennent pas sa doctrine de travers, maintenant surtout que la malheureuse loi du divorce civil a été introduite dans nombre de pays, et pour qu'ils n'aillent pas considérer comme de peu d'importance la loi divine relative à l'indissolubilité absolue du mariage consommé entre chrétiens ». Voir plus haut, au n° 188.

PARAGRAPHE IV. L'INDISSOLUBILITÉ ABSOLUE DU MARIAGE RATUM CONSOMMÉ.

Tout mariage contracté validement est indissoluble devant le droit naturel et divin, c'est ce que nous avons déjà établi. Toutefois nous avons ajouté que cette loi d'indissolubilité est passible de différentes dérogations ; *qu'endéans certaines limites, l'autorité divine* est en mesure de *dissoudre* le lien conjugal, soit par une disposition générale soit par une dispense particulière dans un cas donné (et cela soit immédiatement par elle-même, soit médiatement par l'intermédiaire de l'Eglise). Nous avons montré aussi qu'il n'y a là aucune contradiction, étant donné que la dissolubilité *restreinte* du mariage ne contredit que les principes *secondaires* du droit naturel.

Ces dérogations, d'après notre exposé, affectent le mariage ratum non consommé, ainsi que le mariage légitime, consommé ou non, comme aussi le mariage légitime ratum.

197. L'indissolubilité absolue du mariage ratum consommé se prouve a posteriori :

Maintenant, pour ce qui regarde le mariage *ratum consommé :* il faut reconnaître que le lien qu'il établit est plus stable que celui du mariage simplement ratum ; toutefois, la logique des principes que nous avons posés précédemment nous conduit à affirmer que rien, dans sa nature, ne s'oppose à ce qu'il soit lui aussi passible de dissolution en vertu du pouvoir divin, et que ce pouvoir pourrait parfaitement encore une fois être délégué à l'Eglise.

Tout se réduit donc à une *question de fait :* Dieu a-t-il effectivement transmis une faculté semblable à l'Eglise ?

Or nous tenons de la doctrine authentique de l'Eglise et de la Tradition constante des SS. Pères, opposée à l'enseignement des Protestants et des Grecs (1), que le *mariage ratum consommé*

1. Voir ci-après en note, ainsi que le n° 202a.

n'est sujet absolument à aucune dissolution, pas même *dans le cas d'adultère* (1) : c'est ce que nous ferons voir aussitôt, en insistant sur quelques points et documents qui prêtent à difficulté.

I. Doctrine de l'Église. *1° par la doctrine de l'Église :*

A. **Canons des Conciles et des Synodes.**

La plupart des canons affirment le principe de l'indissolubilité, même quand ils le confrontent explicitement, comme plusieurs le font, avec le cas d'adultère. Citons en particulier les canons 8 et 9 du concile d'*Elvire*, en 300 (2) ; le 8e canon du 11e Synode de *Carthage*, 407 (3) ; le 6e canon du conc. d'*Angers*, 435 (4) ; le 12e du conc. de *Nantes*, probablement en 685 (5) ; le 10e du conc. d'Herford, 673 (6) ; le 10e du conc. de Frioul, 796 (7) ; le décret *dans les Conciles et Synodes,*

1. Ce serait là le cas le plus passible de dissolution ; et de fait, comme nous le verrons, il y a eu de ci de là quelques catholiques qui ont soutenu cette opinion, se fondant sur le texte tant soit peu obscur de S. Matth., XIX, 9.

2. « De même les femmes qui sans motif auraient abandonné leurs maris pour s'unir à d'autres, ne peuvent même à la fin être admises à la communion ». — « De même le mariage de la femme chrétienne, qui abandonne son mari chrétien aussi mais coupable d'adultère, pour en épouser un autre, doit être empêché : et si elle passe outre, elle ne peut recevoir la communion avant que son premier époux ne soit décédé ; si ce n'est peut-être par nécessité en cas de maladie ». Hardouin, o. c., I, col. 251 ; ch. 8, C. XXXII, 7 ; cf. Hefele-Leclercq, o. c., I², p. 212 ss.

Ott, o. c., p. 48 ss., cite en outre les canons 10 et 11, 65 et 70 ; à son avis ces canons sont plus indulgents à l'égard du *mari :* ils ne s'opposent pas à ce qu'il contracte un nouveau mariage au cas où sa femme aurait commis l'adultère.

3. « Nous avons jugé bon de déclarer, d'après l'Evangile et la discipline Apostolique, que ni l'époux renvoyé par sa femme ni l'épouse renvoyée par son mari ne peuvent s'unir à d'autres, mais qu'ils doivent vivre seuls ou se réconcilier. Que s'ils n'obéissent pas, ils doivent être punis ». Hardouin, o. c., I, col. 923 ; Hefele-Leclercq, o. c., II², p. 156 ss. ; Geffcken, o. c., p. 31 ; ch. 5, C. XXXII, qu. 7, où le canon dont nous parlons est attribué au concile de Milève.

4. « Que pareillement ceux qui, sous le couvert du mariage, abusent d'autres femmes du vivant de leurs maris, soient écartés de la communion ». Hardouin, o. c., II, col. 779 ; Hefele-Leclercq, o. c., II², p. 883 ss.

5. « Si une femme commet un adultère et que son mari l'apprend et ébruite la chose, il peut la renvoyer, s'il le veut, à cause de cette fornication... mais aussi longtemps qu'elle vit, il ne peut nullement se remarier...et il en est de même pour l'épouse : si son mari commet l'adultère, elle a le droit de le renvoyer à cause de cette fornication, mais elle ne peut pas se remarier du vivant de son époux ». Hefele-Leclercq, o. c., III¹, p. 296 ss. ; Freisen, o. c., p. 781 ; consultez cependant Geffcken, o. c., p. 54, Fahrner, o. c., p. 60 s. et Hefele-Leclercq, o. c., III², p. 1247 : ils font remarquer que les canons attribués au conc. de Nantes sont plus probablement du neuvième siècle.

6. « Que nul n'abandonne son propre conjoint si ce n'est, comme le Saint Evangile l'enseigne, pour cause de fornication. Si quelqu'un renvoie son épouse, à laquelle il est légitimement uni, il ne peut pas en prendre une autre, s'il veut être bon chrétien, mais il doit rester seul ou se réconcilier ». Hardouin, o. c., III, col. 1017 s. ; Hefele-Leclercq, o c., III¹, p. 310 ss. ; Böckenhoff, o. c., p. 40 s.

7. « Pareillement, nous avons jugé opportun de décréter que, si le lien conjugal est relâché pour cause de fornication, le mari ne peut se remarier, aussi longtemps que son épouse adultère est en vie, tout adultère qu'elle soit ». Hardouin, o. c., IV, col. 859 ; Hefele-Leclercq, o. c., III². p. 1093 ss.

pour les Arméniens, au conc. de *Florence* (1) ; et le can. 7 de la Sess. XIV, du conc. de Trente (2).

Ajoutons encore à cette nomenclature d'autres canons concordants, *bien que moins explicites :* le 48e des canons *apostoliques* (3) ; le 10e du conc. d'*Arles*, 314 (4) ; le 19e du premier Synode appelé *de S. Patrice* 450-456 (5) ; le 25e du conc. d'*Agde*, 506 (6) ; le 9e du Synode de Soissons, 744 (7).

---

1. « Bien qu'il soit permis d'établir la séparation de couche pour cause de fornication, il n'est cependant pas licite de contracter un nouveau mariage, puisque le lien d'un mariage légitimement contracté est perpétuel ». Denzinger, *Enchiridion*, n° 702.

2. « Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe, lorsqu'elle a enseigné et enseigne, d'après la doctrine évangélique et apostolique, que le lien conjugal ne peut être dissous à cause de l'adultère de l'un des époux ; que ni les deux conjoints, ni même l'époux innocent, qui n'a pas été cause de l'adultère, ne peuvent, du vivant l'un de l'autre, contracter un nouveau mariage ; que celui qui renvoie son épouse adultère pour en épouser une autre commet l'adultère, de même que celle qui renvoie son époux adultère pour en prendre un autre : qu'il soit anathème ». Il est utile de remarquer ici que les Pères de Trente, à la demande des légats de Venise, ont modifié la première rédaction de ce Décret, d'après laquelle l'indissolubilité du mariage en cas d'adultère était *directement* enseignée sous peine d'anathème ; ainsi l'excommunication n'atteint maintenant que ceux qui accusent d'erreur l'Eglise Latine, et par conséquent pas les Grecs. A ce sujet, voyez Theiner, o. c., II ; il donne p. 312 la première formule proposée, et p. 338 la requête des légats de la République de Venise.

Cependant au fond, *pour ce qui concerne la doctrine elle-même* et non la façon dont elle est proposée, les deux formules sont identiques ; et ceux qui, comme les Grecs, défendent et mettent en pratique la dissolubilité du mariage pour cause d'adultère, sont coupables sinon d'hérésie, au moins d'erreur indubitable et proche de l'hérésie. Il n'y a donc pas lieu d'appeler ce décret un décret disciplinaire ; c'est bien au contraire un décret doctrinal ; et il enseigne authentiquement que le mariage, en cas d'adultère, ne peut pas être dissous. Les Grecs manquaient de logique à revendiquer théoriquement et pratiquement la dissolubilité du mariage tout en s'abstenant d'accuser d'erreur les Latins qui soutiennent le contraire. Cf. Benoît XIV, *De Syn. diœc.*, l. XIII, ch. 22, n° 4, qui déclare que les documents émanés du Saint Siège ont à maintes reprises revendiqué cette doctrine, et « proclamé solennellement *le dogme catholique* contre la fausse conception des Grecs, qui prétendent que l'adultère dissout le lien du mariage » ; Perrone, o. c., III, p. 359-388 ; Palmieri, o. c., p. 141 s. ; Sasse, o. c., II, p. 415 s., 426 s. ; Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de Théologie catholique*, v° *Adultère (L') et le lien du mariage d'après le Concile de Trente*, col. 498-505.

3. « Si un laïc chasse sa propre épouse, pour en prendre une autre, même renvoyée elle aussi, qu'il soit privé de la communion ». Hardouin, o. c., I, col. 38 ; Freisen, o. c., p. 771 ; Héfelé-Leclercq, o. c., I, p. 632 s., classe ce canon parmi les plus anciens.

4. « Quant aux maris chrétiens qui découvrent l'adultère de leurs épouses, et qui, jeunes encore, sont ainsi privés du mariage, il nous a semblé bon qu'on leur *conseille*, autant qu'on le peut, de ne pas en prendre d'autres, aussi longtemps que leurs épouses vivent, tout adultères qu'elles soient ». Hardouin, o. c., I, col. 265 ; Héfelé-Leclercq, o. c., I², p. 275 ss.

5. « La femme chrétienne qui, après avoir contracté un mariage honnête, se sépare de son mari pour épouser un adultère (adulterio, et aussi adultero), qu'elle soit excommuniée ». Hardouin, o. c., I, col. 1792 ; Héfelé-Leclercq, o. c., II², p. 888 ss.

6. Voyez le texte dans Hardouin, o. c., II, col. 1001 ; voir aussi Héfelé-Leclercq, o. c., II², p. 973 ss. ; Freisen, o. c., p. 781 ; Fahrner, o. c., p. 60.

7. Le texte est relaté dans Hardouin, o. c., III, col. 1934 ; voir Héfelé-Leclercq, o. c., III², p. 854 ss. et 1248 s. ; Freisen, o. c., p. 782 ; Fahrner, o. c., p. 72.

Ces derniers documents se servent ou bien de formules générales, comme les canons apostoliques, les canons de S. Patrice et ceux de Soissons ; ou bien tout en affirmant clairement le principe de l'indissolubilité, ils usent de prudence dans l'application qu'ils en font et la façon dont ils l'imposent, spécialement vis-à-vis de l'adultère ; leurs réticences sont à mettre sur le compte de la faiblesse des jeunes mariés et surtout des mœurs existantes et des lois civiles du temps, qui réglementaient les mariages et favorisaient beaucoup les divorces (1).

Ces *accommodements pratiques* sont surtout sensibles dans les décisions des conciles d'*Arles* et d'*Agde*. Le premier pose nettement la thèse de l'indissolubilité stricte, tant dans la teneur du canon relaté que dans l'entête du chapitre qui le contient : « *Le mari dont l'épouse commet un adultère, ne peut en prendre une autre, du vivant de la première* » ; et cependant il insinue ensuite qu'en pratique il faut procéder par voie de persuasion. Dans le second, les Evêques s'efforcent de traduire devant leur tribunal les causes de divorce, pour les soustraire ainsi à la juridiction civile, trop prompte à casser les mariages ; ils déclarent donc passibles de peines canoniques ceux qui plaident en divorce sans l'assentiment de l'Evêque, et pourtant ils s'abstiennent de déclarer absolument strict et obligatoire le principe de l'indissolubilité.

B. **Décrets des Souverains Pontifes.**

dans les décrets des Souverains Pontifes ;

Les décrets principaux à notre point de vue sont ceux d'*Innocent I* (401-417) : rescrit à Exupère de Toulouse (2) ainsi qu'à Probus (3) et à Victrice (4) ; ceux *de Léon I* (440-461) à Nicetas (5) ;

1. La trop grande condescendance des lois civiles régissant alors exclusivement le mariage, fut la raison principale qui empêcha l'Eglise, avant le X[e] siècle, de se montrer intransigeante partout et toujours sur le principe de l'indissolubilité : les coutumes invétérées et les lois existantes, sanctionnées par les rois chrétiens eux-mêmes, la forçaient d'être prudente et tolérante, et de marcher pas à pas dans la voie de la réforme des lois et des mœurs selon la doctrine stricte. Cf. Fahrner, o. c., p. 61 s. et p. 73 s. ; Böchenhoff, p. 45 s. ; voyez aussi ce que nous dirons plus loin aux n[os] 203a et 203b.

2. « Votre charité m'a interrogé au sujet de ceux qui en viennent à la répudiation et se remarient ensuite. Il est évident qu'ils sont adultères de part et d'autre. Ceux qui, du vivant de leur épouse, et bien que leur premier mariage soit disjoint (quant à la vie commune), se hâtent de contracter une autre union, ne peuvent pas non plus ne pas passer pour adultères ». Hardouin, o. c., I, col. 1005, au ch. 6.

3. « Nous déclarons, d'accord avec la foi catholique... que l'union avec une seconde femme du vivant de la première, ne peut en aucune façon être légitime, même après divorce et répudiation (nec divortio ejecta) ». Hardouin, o. c., I, col. 1008.

4. « Puisqu'on tient uniformément pour adultère la femme qui du vivant de son mari en épouse un autre, on ne peut même l'admettre à faire pénitence, avant que l'un de ces maris ne soit décédé ». Hardouin, o. c., I, col. 1002.

5. Le chap. I[er] de ce document Pontifical concerne les femmes dont les maris ont

de Zacharie (741-752) à Pépin [1] ; *d'Etienne II* (754) [2] ; *d'Alexandre III* [3] ; *d'Innocent III* [4], et *de Léon XIII*, dans l'encyclique *Arcanum* [5].

La doctrine du S. Siège apparaît d'ailleurs non moins clairement dans la lutte énergique soutenue jadis contre les rois et les princes qui tentaient de passer outre à la loi de l'indissolubilité [6] ; il suffit de nommer Lothaire [7], Philippe-Auguste, roi de France [8], Henri VIII, roi d'Angleterre [9], etc. [10].

été réduits en captivité et passent pour morts, et qui conséquemment se sont remariées. Si, dit le Pape un peu plus loin, les premiers époux sont rendus à la liberté et reviennent dans leurs foyers : « nous sommes tenus de croire que ces unions légitimes doivent être renouées,... on doit tout faire pour que chacun récupère ce qui lui est propre ». *Ibid.*, ch. 3. HARDOUIN, o. c., I, col. 1770.

1. Il appuie sur la défense faite à la partie qui renvoie son conjoint, de contracter un nouveau mariage, et en appelle (ch. 7) au 48e Canon Apostolique, ainsi que (ch. 12) au canon déjà mentionné du 11e Synode de Carthage. Voir le texte des deux canons dans HARDOUIN, o. c., III, col. 1902 et 1903.

2. Le chap. 5 du rescrit d'Etienne II pose la question de savoir « si un mari qui a répudié sa femme peut en prendre une autre du vivant de la première » ; et il répond par le mot à mot du texte d'Innocent I à Exupère, cité ci-contre. Plus loin, au chap. 19, est proposé le cas de la femme qui s'est remariée pendant la captivité de son premier époux, lequel vient à rentrer au logis ; encore une fois, c'est la solution de Léon I dans son rescrit à Nicetas qui est imposée. Cf. HARDOUIN, o. c., III, col. 1987 et 1988.

3. Ch. 7, X, III, 32 ; voyez le texte ci-dessus, au n° 188.

4. Ch. 7 et 8, X, IV, 19.

5. « Au milieu d'une si grande confusion de théories qui vont de jour en jour plus loin, il est également nécessaire de savoir qu'il n'est au pouvoir de personne de dissoudre le lien de mariage *ratum et consommé* des chrétiens, et par conséquent qu'ils sont manifestement coupables, les époux qui, *n'importe pour quelle cause*, veulent contracter un nouveau mariage, avant que le premier ne soit dissous par la mort de l'un d'eux ».

6. Léon XIII, dans l'Encycl. *Arcanum*, exalte cette résistance invincible de l'Eglise.

7. Après avoir répudié sa femme Teutberge, en 857, le roi *Lothaire* voulait épouser Waldrade, avec qui il vivait maritalement. Il tâcha donc d'obtenir contre son premier mariage une déclaration de nullité (voir plus loin, au n° 242, en note) ; et l'ayant arrachée à plusieurs évêques, il célébra publiquement ses noces avec sa concubine. Mais le pape Nicolas intervint et opposa à Lothaire une résistance absolue. Il tint bon avec une fermeté héroïque, et ne désarma que quand le roi eut renvoyé Waldrade et repris son épouse. Cf. JUNGMANN, o. c., III, p. 233 s. ; rapproché du n° 242, en note.

8. Le roi *Philippe-Auguste*, dès le lendemain de ses épousailles, avait rompu avec sa femme Ingeburge, dans l'intention de s'unir à Anne de Méran. Sur ses instances, quelques évêques de France consentirent à déclarer nul son premier mariage. Alors, la reine disgraciée en appela à Innocent III, qui cassa la décision des évêques, et lança l'interdit sur la France entière, ce qui força Philippe-Auguste à reprendre Ingeburge. Voyez COULON, *Le Divorce*, p. 155-161 ; CASTELLEIN, o. c., p. 550 s.

9. Henri VIII avait d'abord épousé, moyennant dispense, Catherine d'Arragon, femme de son frère défunt. Plus tard, ayant jeté son dévolu sur Anne de Boleyn, il prétendit faire annuler son mariage et y parvint effectivement devant le tribunal des évêques Anglais, qui prétextèrent l'invalidité de la dispense à un degré si rapproché. Clément VII alors régnant hésita d'abord sur la conduite à suivre ; mais bientôt, en 1534, il proclama le mariage avec Catherine d'Arragon valide et indissoluble, et laissa le roi et le pays entier embrasser le schisme plutôt que de transiger sur le principe.

10. Pie VII, en 1806, ne montra pas moins de fermeté dans sa résistance aux prières et aux menaces de Napoléon, qui voulait le forcer à dissoudre le mariage de

Ce fut sous l'empire des mêmes convictions que les Pontifes Romains, dès les premiers siècles, alors que l'Église n'avait pas encore pratiquement en main la réglementation des mariages, *ont tâché de peser sur les lois civiles*, tant romaines que barbares, pour les rendre petit à petit plus en rapport avec la loi du mariage chrétien. L'Eglise s'est efforcée spécialement de faire établir l'égalité entre l'homme et la femme, car auparavant on permettait au mari, et non à la femme, de divorcer pour ainsi dire à sa fantaisie ; elle s'est évertuée en outre à diminuer le nombre des causes de divorce, à en rendre l'obtention plus difficile, et les conséquences plus onéreuses (1) ; et en fin de compte elle est parvenue à faire reconnaître et sanctionner par l'autorité civile le principe même de l'indissolubilité. Les adversaires de l'Eglise eux-mêmes reconnaissent en ce point l'influence salutaire et prépondérante qu'elle a exercée (2).

Certains d'entre eux, toutefois, citent en sens contraire quelques exemples de dissolution que le S. Siège aurait consenti à prononcer en faveur de grands et de princes ; mais pour peu qu'on y regarde de près, on voit qu'il s'agit dans les cas donnés ou bien de mariages *non consommés* (3), ou bien *d'une simple déclaration de nullité* (4). Autre chose est une déclaration, autre chose un acte qui lui-même dissout le lien conjugal ; certaines assemblées publiques et même certains juristes feraient bien de s'en souvenir (5).

---

son frère Jérôme. Cf. WELSCHLINGER, o. c., p. 83 ; *Revue prat. d'Apolog.*, 1911, t. XI, p. 775 ; *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique* (A. d'Alès), 1910, V° *Divorce des Princes et l'Eglise* ; BÖCKENHOFF, o. c., p. 41-44.

1. Voyez plus loin, aux n^os^ 203 et 203b. ; dans ce dernier passage nous parlons de l'influence du christianisme sur les anciennes lois civiles des Germains, à propos du divorce : cette influence s'est fait sentir d'autant plus tard que plusieurs tribus Germaniques avaient embrassé l'Arianisme avant de se convertir à l'Eglise catholique.

2. Cf. GEFFCKEN, o. c., p. 44 s. et 51 ; LEMAIRE, o. c., p. 25 s. qui traite aussi de cette influence.

3. Telle fut la dissolution du mariage prononcée par Alexandre VI en faveur de Lucrèce Borgia ; Cf. PASTOR, *Histoire des Papes* (trad. de Furcy Raynaud), 1898, t. V, p. 498 s., qui note que le mariage avait été dénoncé à Rome comme non consommé.

4. On peut en donner comme exemple la sentence récente rendue dans la cause du mariage du Prince de Monaco avec la princesse Hamilton : ce mariage fut *déclaré nul* du chef de violence et de crainte. Cf. BONOMELLI, o. c., p. 54.

5. Cf. PISANI, o. c. ; BOUDINHON, *Le mariage religieux*, p. 62 s.

Ce ne fut non plus qu'une sentence déclaratoire qui fut portée par Alexandre VI dans le cas du mariage de Louis XII, roi de France, avec la reine Jeanne, et par Clément VIII dans celui de Henri IV. Ce dernier mariage, en particulier, fut déclaré nul d'abord du chef d'un empêchement dirimant que la dispense n'avait pas

198. 2° par la doctrine des SS. Pères et des écrivains ecclésiastiques.

II. Doctrine des SS. Pères et des écrivains Ecclésiastiques.

Ne pouvant entrer ici dans les détails, nous sommes forcés de renvoyer aux Auteurs qui exposent ces témoignages ex professo : citons Perrone, o. c., III, p. 219-352 ; Cigoi, o. c. ; De Roskovany (1) ; Palmieri, o. c., p. 141 s. (2) ; Denner, o. c. ; Ott, o. c.

Nous nous bornons à quelques remarques générales :

1° La plupart des SS. Pères et des écrivains des *premiers siècles* (on le verra sans peine si l'on veut se reporter aux endroits que nous venons d'indiquer), proclament l'indissolubilité absolue du mariage ratum consommé, et il n'est pas rare qu'ils la mettent explicitement en regard du cas de répudiation pour cause d'adultère (3).

D'autre part, leurs écrits eux-mêmes montrent bien que la *pratique* des fidèles n'était pas toujours conforme à cette théorie. Ainsi *Origène* se plaint de ce que « à l'encontre de la loi Scripturaire, quelques recteurs d'églises aient permis le remariage de certaines femmes du vivant de leur mari » (4) ; *S. Astère Amasène* s'en prend à ceux qui changent d'épouse comme de vêtements, et dont la couche nuptiale est aussi instable qu'une tente de foire (5) ; *S. Augustin* dit à son tour (6) : « qui ignore combien elles sont rares les épouses qui vivent si pudiquement avec leurs maris, qu'elles n'en cherchent pas d'autres, même si elles se

---

enlevé à temps, et ensuite parce que le consentement de la reine n'avait pas été donné librement.

Pour ce qui concerne le mariage de Napoléon avec Joséphine de Beauharnais, Pie VII refusa toujours de confirmer la sentence de nullité prononcée devant l'officialité de Paris, qui s'était basée sur l'absence de témoins lors de la célébration des noces, et sur le défaut de consentement de l'empereur. Cf. Welschlinger, o. c.

1. *Supplementa ad collectiones monumentorum*, t. I, p. 457 s.

2. Voyez aussi Quinquet de Monjour, o. c., p. 48-53 et 81-100.

3. On se demande sous l'empire de quelle idée fixe certains Auteurs, comme Dessaules, o. c., p. 202 s., osent avancer : « que S. Augustin pose *le premier* le principe de l'indissolubilité absolue, même en cas d'adultère, et le fait adopter en principe dans l'Eglise d'Occident ». La palme, dans cet ordre d'idées, revient encore à Alex. Dumas (fils) cité par Quinquet de Monjour, o. c., p. 50, dans l'ouvrage : *La Question du Divorce*, p. 213 : « Le divorce a été consenti et approuvé par l'Eglise pendant les huit premiers siècles... Les Conciles jusqu'à cette époque, ou ne parlent pas du divorce (ce qui démontre qu'ils l'admettent) (!), ou le consacrent ou le tolèrent ». Opposons à ces divagations l'avis non suspect de partialité de Löning, o. c., II, p. 607 : « Es findet sich aus den ersten drei Jahrhunderten kein Zeugniss dafür, dass die Kirche die Wiederverheirathung eines geschiedenen Ehegatten bei Lebzeiten des andern Theils für schriftgemäss gehalten hätte ».

4. *Comment. in Matth.*, t. XIV, n° 23, dans *Migne*, XIII, col. 1246.

5. *Homelia in locum Evangelii sec. Matth. : an liceat homini dimittere uxorem suam quacumque ex causa*, XL (P. Gr.), col. 227.

6. *De conjugiis adulterinis*, II, ch 17 ; *Migne*, XL, col. 483 s.

voient renvoyées ? » Les lois civiles du temps favorisaient d'ailleurs ces désordres (1).

2° *Plus tard*, surtout à partir du IX^e^ siècle, la doctrine de l'indissolubilité absolue devient absolument unanime, et les Docteurs y attachaient tant de prix que nombre d'entre eux l'appliquaient à *tout* vrai mariage indistinctement. Ils se buttaient alors à l'usage courant de dissoudre parfois le mariage non consommé, et pour tourner la difficulté, ils en venaient à contester à ces unions le nom de vrai mariage et à ne leur accorder que la valeur d'un mariage emmanché ou initial (2). Ainsi ont procédé Hincmar de Rheims (3) ainsi que les Docteurs de l'Ecole de Bologne ; ainsi argumente clairement *Gratien*, qu. VII, Cause XXXII.

199. Solution des difficultés tirées

III. Documents qui offrent des difficultés.

A. Documents Scripturaires.

1° de S. Mathieu, V, 32, et XIX, 9 :

Deux textes de S. Mathieu : V, 32 (4) et XIX, 9 (5), semblent à première vue comporter la conclusion suivante : *Donc* celui qui renvoie son épouse adultère, ne la rend *pas* adultère ; — et celui qui renvoie son épouse pour cause de fornication et en prend une autre ne commet *pas* d'adultère.

Nous supposons que les textes en question sont authentiques (6), et parlent bien du mariage légitime (7) chrétien (8), et du mariage consommé ; en second lieu, que la fornication est prise ici pour celle qui suit le mariage (9);

---

1. Cf. Löning, o. c., II, p. 607 ss.

2. Voyez ce que nous avons dit plus haut, aux n^os^ 60 et 187, au sujet de la *copulatheoria*.

3. Geffcken, o. c., p. 60 s. relate la substance de la doctrine d'Hincmar, proposée surtout à l'occasion du divorce de Lothaire. Voir aussi Schrörs et Sdralek, ouvr. cités. On trouvera le mémoire d'Hincmar sur le *Divorce de Lothaire* dans *Migne*, CXXV, col. 619-772.

4. « Moi je vous dis : quiconque aura renvoyé sa femme, *excepté pour cause de fornication*, (παρεκτὸς λόγου πορνείας) la fait devenir adultère ; et celui qui épouse une femme renvoyée, commet l'adultère ».

5. « Quiconque aura renvoyé son épouse, *excepté pour cause de fornication*, μὴ ἐπὶ πορνείᾳ) et en aura pris une autre, commet l'adultère ; et celui qui épouse une femme renvoyée, commet l'adultère ».

6. Loisy prétend bien le contraire, dans : les *Evangiles Synoptiques*, t. I, p. 575 s. ; mais les plus anciens manuscrits contiennent déjà l'incidente en question. Cf. Villien, *Divorce*, col. 1461.

7. Quelques auteurs ont cru qu'il s'agissait ici de *concubinage*, comme si le Christ avait dit que le mariage ne peut être dissous que quand l'union est irrégulière ; mais le texte et le contexte tout entier s'opposent à cette explication : il n'y a partout question que du mariage dûment contracté. Cf. Ott, o. c., p. 261 ss.

8. D'autres se sont imaginé que les paroles du Sauveur concernaient le mariage *Juif*, et permettaient la dissolution en cas d'adultère : mais encore une fois, ils ne tiennent pas compte de tout le contexte, qui montre à toute évidence qu'il s'agit de mariages opposés à celui des Juifs. Cf. V, 31-32, et XIX, 8-9.

Outre ces deux catégories, plusieurs écrivains ont émis l'opinion que le Messie visait les mariages contractés *dans l'infidélité*, et enseignait ici que le lien de ces unions pouvait être rompu dans le cas de l'Apôtre : ils entendaient πορνεία, dans le sens de απιστία. Voir Ott, o. c., p. 254-261.

9. Il en est aussi qui entendent le mot *fornication*, πορνεία, dans son sens strict,

et nous disons : *les deux passages cités sont parfaitement conciliables avec la doctrine catholique touchant l'indissolubilité absolue du mariage ratum consommé.* **Preuve :**

a) Solution indirecte ;

1° **Preuve indirecte :** plusieurs considérations s'opposent à ce que l'interprétation qui fait difficulté puisse être admise :

a/ Et d'abord *l'opposition* elle-même que les textes mettent en lumière entre l'imperfection de la loi mosaïque et la perfection de la loi nouvelle relativement au mariage plaide pour nous : en effet, il y est dit que la loi nouvelle ramène le mariage à sa stabilité primitive ; qu'il y avait été dérogé par condescendance pour la dureté de cœur des Hébreux, et que cette dérogation doit maintenant prendre fin. Cf. ch. V, 31-32, XIX, 8-9.

Cette opposition est d'autant plus significative, que l'expression λογος πορνειας correspond à l'hébreu *erwath dahbar*, entendu dans le sens de l'école de Schammai, qui accordait aux Juifs la dissolution du lien en cas d'*erwath :* si donc le Christ avait permis le divorce pour cause de πορνεία, sa doctrine sur le mariage n'aurait été ni plus sévère ni plus parfaite que celle des Juifs appartenant à l'école de Schammai.

b/ *Les passages parallèles* de S. Marc, X, 11 (1) et de S. Luc, XVI, 18 (2) font dire au Christ, absolument et sans restriction, que le mari qui renvoie son épouse et en prend une autre commet l'adultère.

c/ *La seconde partie du verset 32*, au chap. V de S. Math. (3), déclare sans réticence ni exception : quiconque épouse une femme renvoyée, commet l'adultère ; ce qui ne serait pas vrai si l'épouse renvoyée pour cause d'adultère était délivrée du lien conjugal, comme le prétendent la plupart des Protestants et des Grecs (4).

d/ En outre, si le péché d'adultère avait dû casser le mariage, il y aurait eu avantage pour l'épouse renvoyée à être coupable ; — cette discipline aurait donc été un stimulant pour l'adultère (5). Cet argument-ci, tout indirect qu'il soit, ne manque pas de force.

---

pour l'acte sexuel *précédant le mariage* ; et ils y voient donc d'après l'Evangile une raison de dissoudre le mariage subséquent, qui serait invalide parce que contracté sous la condition implicite de virginité, à l'instar de ce que rapporte le *Deut.*, XXII, 13-22. Voyez dans Perrone, o. c., III, p. 161 ss., l'exposé et la réfutation de cette troisième opinion ; et cf. Ott, o. c., p. 230 ss.

1. « Quiconque aura renvoyé son épouse, et en aura pris une autre, commet un adultère vis-à-vis d'elle ». Le parallélisme apparaît plus clairement encore à comparer entre eux les deux textes grecs. Voir l'édit. de Nestle.

2. « Quiconque renvoie son épouse, et en prend une autre, commet l'adultère, et celui qui épouse une femme renvoyée, commet l'adultère ».

3. Cette seconde partie du verset est laissée de côté dans l'édition grecque de Nestle, S. Math., ch. XIX, 9 ; cf. cependant Knabenbauwer, *Commentarius in Evang. sec. S. Matthæum*, II, p. 138, qui cite les manuscrits qui l'ont et ceux qui l'omettent.

4. « Gerade diese ausnahmslose Fassung zeigt deutlich, dass von irgend einer erlaubten und darum auch vor Gott gültigen Entlassung keine Rede ist ». B. Weiss, *Das Matthäus-Evangelium*, 1898, Göttingen, p. 118, où il dit aussi qu'il est « ganz wilkürlich » de proposer de sous-entendre dans la seconde partie du verset la même exception que dans la première : si ce n'est pour cause d'adultère ; et cela d'autant plus que, comme le remarque Zahn, *Das Evangelium des Matthäus*, Leipzig, 1903, p. 240, que « Die Wiederholung wesentlicher Statzteile in parallelen Darstellungen ähnlicher Fälle die Regel ist », comme on le voit par ex. un peu plus loin dans S. Math., VI, 4, 6, 18.

5. « Le Christ accorderait comme une prime à la femme adultère, puisqu'elle pourrait impunément contracter un nouveau mariage, le premier étant dissous, tandis que la femme innocente et pudique, injustement répudiée par son mari, serait tenue

e/ Enfin, les disciples n'auraient pas eu à se récrier si haut contre la sévérité de la loi matrimoniale. Cf. S. Matth., XIX, 10.

2° **Preuve directe :** sans aucunement forcer ni solliciter le texte, on peut donner une interprétation parfaitement justifiée qui concorde avec la doctrine catholique, et exclut la dissolution du mariage pour cause d'adultère. *b/ solution directe ;*

a/ Prenons d'abord le *premier passage* de S. Math., V, 32, et supposons logique la conclusion qu'on en tire :... *Donc* celui qui renvoie son épouse adultère, ne la rend *pas* adultère ». S'ensuit-il que le lien conjugal est dissous? Nous ne le voyons pas : le texte affirmerait simplement qu'il ne faut pas imputer au mari qui renvoie son épouse adultère le péché que celle-ci va commettre en prenant un second époux, étant donné que le mari outragé a le droit de la renvoyer (1). Loin de proclamer la dissolution du mariage, le passage en question énoncerait au contraire *indirectement et implicitement* que le mariage contracté avec une femme renvoyée, n'importe pour quelle cause, même pour cause d'adultère, constitue lui aussi un adultère ; et ainsi le sens de la première partie du verset rejoindrait le sens de la seconde, où la même doctrine est enseignée directement et explicitement.

b/ Abordons à présent le second texte : Mt. XIX, 9 (2). La sentence du Christ, énoncée dans ce passage, est passible de plusieurs interprétations:

α/ Certains auteurs y voient une *ellipse* à compléter comme suit : celui qui aura renvoyé son épouse, *ce qui n'est pas permis si ce n'est pour cause de fornication*, et en prend une autre, commet l'adultère ; alors l'exception *touchant la fornication* n'est reliée, quant au sens et à la grammaire, qu'au premier membre de la proposition : celui qui *aura renvoyé* (3). Tout ce qu'on pourrait en déduire dans ce cas, c'est que l'épouse peut être renvoyée pour cause de fornication, c'est-à-dire que le mari peut s'en séparer, mais que le lien conjugal n'est pas rompu (4) : et ainsi notre texte servirait lui aussi à étayer la doctrine énoncée dans la seconde partie du V, 32 : « celui qui épouse une femme renvoyée, commet l'adultère » ; et S. Matthieu serait parfaitement d'accord avec S. Marc, X, 11, S. Luc, XVI, 18, et S. Paul dans la 1re aux Cor., VII, 11.

β/ D'autres interprètes donnent aux paroles « si ce n'est pour cause de

---

à la continence perpétuelle. Ne serait-ce pas ouvrir la voie à beaucoup de crimes ? Et si un mari avait fort à souffrir de son épouse ou bien était pris d'un amour déréglé, ne se sentirait-il pas violemment poussé à l'adultère, si cette faute pouvait dissoudre incontinent le lien conjugal ? » Knabenbauwer, o. c., I, p. 226.

1. On pourrait comprendre aussi : le mari qui répudie son épouse adultère, ne la fait pas devenir adultère, puisqu'elle l'est déjà par sa faute.

2. Ceux qui trouveraient insuffisante ou peu fondée l'explication que nous avons donnée à la lettre a/ peuvent appliquer ce qui suit au chap. V, 32 aussi. Nous n'ignorons pas, en effet, que certains auteurs traduisent la forme hébraïque hiphil d'où dérive le Grec μοιχᾶσθαι ποιεῖ, non pas par : facit eam mœchari, mais par : adulterinum opus ponit in eam (commet un acte adultère à son sujet) Cf. Ott, o. c., p. 272 s. et 295 s.

3. Quinquet de Monjour, o. c., p. 12 propose un exemple analogue : « Supposez une loi ainsi conçue : quiconque aura châtié son fils, sauf pour de graves raisons, et l'aura tué, sera puni. — Direz-vous qu'en certains cas le droit est donné au père de mettre son fils à mort, et que l'excuse absolutoire, l'impunité assurée aux coups, doit s'étendre au fait du meurtre ? ».

4. Ce renvoi qui laisse le lien conjugal intact, et permet la réconciliation future, est nettement marqué par S. Paul, 1e Cor., VII, 11 : « que si elle (l'épouse) s'en va, elle doit rester sans se marier, ou bien se réconcilier avec son mari ».

fornication » (ou bien : excepté pour cause de fornication), un sens différent ; elles signifient, selon eux, *que Notre-Seigneur fait ici abstraction de l'hypothèse* d'un homme qui renvoie son épouse pour cause de fornication, si bien qu'il écarte absolument ce cas et n'en dit rien du tout. C'est l'opinion de Zahn, o. c., p. 583 s. : « Auch hier, wie V, 32 (1), nimmt Jesus den Fall des durch Unzucht des Weibes erfolgten tatsächlichen Bruchs der Ehe, von seinen Urteil aus, ohne zu sagen, was in diesem Fall zu geschehen habe und zu urteilen sei » ; et plus loin : « Wie Jesus den Fall beurteilt haben würde, dass ein Mann aus unzureichenden Grunde sein Weib entlässt, ohne eine neue Ehe einzugehen, und den anderen Fall dass einer sein ehebrecherisches Weib verstösst, dann aber eine neue Ehe eingeht, *lässt sich aus dem Text nicht entscheiden* » (2).

Enfin γ/ il y en a qui entendent les mots παρεκτὸς λόγου πορνείας et μὴ ἐπι πορνείᾳ non dans un sens exclusif, mais dans un sens *inclusif* ou compréhensif : l'interprétation proposée par Oischinger (3) en fournit un exemple. D'après cet auteur, le mot παρεκτὸς (dans le premier passage, Mt., V, 32), peut avoir une signification soit exclusive, soit compréhensive d'après le contexte (4) ; et ainsi la phrase : « si quis præter causam fornicationis dimiserit uxorem mœchatur » est passible d'une double acception : celui qui renvoie sa femme, excepté pour cause de fornication, commet l'adultère, ou bien : celui qui renvoie sa femme, même pour cause de fornication, commet l'adultère. Dans le second passage (Mt., XIX, 9), la négation μὴ (et οὐ) peut, elle aussi, signifier, d'après le contexte et les circonstances, *non seulement ;* et de fait S. Mathieu lui-même l'emploie dans ce sens IX, 10, X, 20, XII, 7 ; de même Osée, VI, 6. Or, nous avons montré ci-dessus que dans le cas donné, le contexte et les circonstances appellent cette version (5).

Toutes ces considérations montrent suffisamment que S. Math. n'infirme nullement la thèse de l'indissolubilité absolue du mariage ratum et consommé (6). Les trois interprétations que nous avons proposées la confirment au contraire, ou tout au moins la respectent. L'explication tradition-

---

1. A la page 238, il avait déjà fait la même remarque au sujet du ch. V, 32 : « Wenn nun Jesus von dem Urteil über den Mann, welcher sein Weib entlässt, den Fall ausnimmt, dass Unzucht als Grund der Scheidung vorliege, so ist dem Wortlaut nichts anderes zu entnehmen, als dass in diesem Fall das Urteil nicht zutreffe ».

2. S. Augustin, *De Conjugiis adulterinis*, I, ch. 9 (*Migne*, XL, col. 456 s.), parle de même : « Lorsque nous disons : quiconque épouse une femme renvoyée par son mari pour une cause autre que la fornication commet l'adultère, nous ne parlons que de celui-là ; mais nous ne nions pas pour cela l'adultère de celui qui épouse une femme que son mari a renvoyée pour cause de fornication ».

3. *Die christliche Ehe*, Schaffhausen, 1852. Cf. Ott, o. c., p. 267 ss., et p. 289 ss., qui reprend pour son compte cette interprétation de Mt., V, 32, et la met encore mieux en évidence.

4. Ott, o. c., p. 269 et 290 ss. en apporte des exemples suggestifs.

5. Une autre explication encore est donnée par Ott, o. c., p. 296 ss. pour le ch. XIX, v. 9 de S. Matthieu : selon lui, le mot hébreu correspondant au grec μὴ est אַל, qui, construit avec l'infinitif, peut signifier, d'après Gesenius, *Hebr. u. Aram. Handwörterbuch*, « es kann nicht sein, es darf nicht ». Or, on peut ici fort bien sous-entendre l'infinitif (dimittere), qui aurait été omis pour la concision, si bien que le sens serait: Si quelqu'un renvoie son épouse — ce qui n'est permis pour cause de fornication, — et en prend une autre, il commet l'adultère.

6. Parmi les Protestants eux-mêmes, il ne manque pas d'auteurs, tels que Zahn et B. Weiss déjà cités, qui partagent en ce point l'opinion des catholiques. Voyez les Auteurs cités dans Ott, o. c., et cf. *Der Katholik*, t. XXXIV, p. 310 s. : « *Die Bergpredigt und die Unauslöslichkeit der Ehe* ». Cf. aussi Harnack, *Die Sprüche und Reden Jesu*, 1907, p. 42 s., rappr. de la p. 101.

nelle exposée sous a/ ne va pas toutefois sans une certaine difficulté, qu'évite le commentaire relaté sous la lettre γ/. En effet, la première solution donne au terme *dimittere* un sens différent de celui qu'il avait au temps du Christ, spécialement parmi les Juifs : c.-à-d. le sens de renvoyer (l'épouse) de la maison tout en gardant intact le lien matrimonial, sens que les endroits parallèles dans Luc et dans Marc n'ont pas non plus (1).

200.

B. **Documents doctrinaux de l'Église et témoignages des SS. Pères et des Docteurs.** *2° de la doctrine de l'Église ;*

1° On rencontre certaines décisions d'évêques et de tribunaux épiscopaux contraires à la loi d'indissolubilité (2). De plus quelques documents ecclésiastiques : statuts conciliaires particuliers qui n'infirment en rien l'enseignement unanime et traditionnel (3), décrets pontificaux disciplinaires ou du moins étrangers au magistère infaillible (4), semblent de ci de là contredire la doctrine exposée ; nous ne le nions pas. Mais d'abord ils ne prouvent rien contre l'infaillibilité de cet enseignement ; ensuite les documents où la divergence de vues est réelle et non seulement apparente sont tellement rares, qu'ils disparaissent devant la masse des témoignages contraires. A la vérité, on nous en oppose un assez grand nombre : mais la

---

1. Plus haut, à la fin du n° 152, notre exposé signale l'interprétation proposée sous γ.

2. Nous sommes les premiers à reconnaître que les évêques qui ont cédé devant Lothaire, Philippe-Auguste et Henri VIII ont failli à leur devoir et contredit l'enseignement traditionnel de l'Eglise ; et le même cas s'est répété à propos du divorce de Napoléon.

3. Nous devons avouer que les canons 5 et 9 du *Concile* de Verberie (756), et les canons 6, 13 et 16 du *Concile* de Compiègne (757) édictent des décisions incompatibles avec la doctrine stricte. Ainsi en particulier ils accordent la dissolution du lien conjugal en cas d'affinité illégitime subséquente ; voir plus haut, au n° 139. Voir HARDOUIN, o. c., III, col. 1989 ss. et 2003 ss. ; *Concilia Galliæ*, éd. de Sirmond, 1629, II. p. 1 ss. et 41 ; HÉFELÉ-LECLERCQ, o. c., III², p. 917 ss. et 940 ss. Ces canons semblent avoir été émis tant sous l'influence des Princes civils qui assistaient à ces synodes, que sous celle des mœurs régnantes ; et ils n'ont pas été approuvés en tout par les Evêques présents. Cf. FAHRNER, o. c., p. 74 s. ; VILLIEN, *Divorce*, l. c., col. 1464 s. Voir aussi ce que nous dirons plus loin. Nombre de pénitentiels contemporains étaient eux aussi favorables à ce laxisme ; FAHRNER, *ibid.*, p. 77 s. ; VILLIEN, *Divorce*, col. 1467 s.

4. C'est le cas de Célestin III (1191-1198), qui, *Comp.* II, 2, III, 20, permit la dissolution du mariage ratum et consommé lorsque le mari, devenu apostat en haine de la religion, abandonnait son épouse ; étendant ainsi indûment le privilège de l'Apôtre. Innocent III (1198-1216), au ch. 7, X, IV, 19 réforma ce jugement, montrant par ses paroles que c'était bien la décision de Célestin III qu'il visait : « bien que l'un de nos prédécesseurs semble avoir été d'une autre opinion ». Voyez plus haut, au n° 192 ; cf. aussi la *Realencykl.*, v° *Scheidungsrecht*, t. XXI, p. 861, où le fait en question donne lieu à une objection inepte contre le dogme de l'infaillibilité.

Le cas du rescrit *de Grégoire II à Boniface* (726) est différent ; il est rapporté par HARDOUIN, o. c., III, col. 1858 s. « *Vous m'avez demandé ce que doit faire l'époux d'une femme infirme, incapable de s'acquitter du devoir conjugal ? Il serait bon qu'il persévérât dans la continence ; mais comme cela n'est donné qu'aux grandes âmes, que celui qui ne peut garder la continence se marie plutôt, mais que cependant il ne laisse pas de secourir celle qu'une infirmité et non une faute odieuse écarte de lui* ». Il ne faut pas ici se hâter de dire, avec GRATIEN, dans le *Dictum* sur le ch. 18, C. XXXII, qu. 7, que « ces paroles de Grégoire sont tout à fait contraires aux saints canons, et même à la doctrine évangélique et apostolique ». On peut au contraire soutenir avec MOY, o. c., p. 309 ss., SÄGMÜLLER, *Tüb. Quartalschrift*, 1905, p. 84 s., et WERNZ, o. c., IV, p. 499 que le mariage en question est déclaré dissous du chef d'*impuissance antécédente* : en effet c'était la coutume de l'Eglise Romaine de ne pas dissoudre le mariage pour cette raison, mais d'imposer alors la cohabitation fraternelle ; et Grégoire n'aurait pas voulu appliquer cette discipline sévère aux Germains, parce

plupart sont ou bien d'une authenticité douteuse (1), ou bien ils peuvent être interprétés dans un sens orthodoxe (2), ou bien ils proposent des règles de conduite qui laissent la question de principe intacte, et ne s'occupent que de son application pratique, d'après ce que nous avons dit au n° 197, à la lettre A (3).

Ajoutons que plusieurs décisions du S. Siège relatives à des causes matrimoniales semblent, à première vue, contradictoires avec l'enseignement traditionnel, mais lui sont néanmoins conformes, et concernent des mariages non consommés, ou ne comportent qu'une déclaration de nullité et non une dissolution du lien. (Voir plus haut, au n° 197).

201. 3° *des écrits des SS. Pères.*

2° La difficulté qu'offrent certains textes des SS. Pères et des écrivains ecclésiastiques est à résoudre d'une manière analogue. On scrute les écrits anciens pour trouver de quoi les opposer à la doctrine catholique ; on cite les témoignages d'Hermas (4), de Tertullien (5), de Lactance (6), de S. Hilaire (7), de S. Basile (8), de S. Epiphane (9), de S. Astère d'Amasène (10),

---

qu'elle n'est pratique que vis-à-vis des chrétiens de vertu plus qu'ordinaire. Ou encore on peut dire avec Fahrner, o. c., I, p. 62 s., Freisen, o. c., p. 331 s., et Scherer, o. c., p. 267, note 10, qu'il s'agit de la dissolution du mariage *non consommé* ; ou avec Esmein, o. c., p. 59 s. et 75 (et Sehling, semble-t-il, *Die Wirkungen*, p. 19, en note, de même que Villien, *Divorce*, l. c., col. 1466 s.), que Grégoire recommande la *tolérance* et *un accommodement pratique* avec la sévère doctrine de l'indissolubilité absolue, que lui-même inculque ailleurs (*Capitulare*, ch. 6, dans Hardouin, o. c., III, col. 1862), mais qu'il pensait ne pouvoir prudemment imposer ici. Nous avons fait déjà plus haut une observation semblable à propos de certains canons de Conciles : dans le cas de Grégoire, l'indulgence et la tolérance, et les ménagements vis-à-vis de la bonne foi commune étaient d'autant plus nécessaires qu'il s'agissait des Germains, récemment convertis, dont les mœurs étaient si faciles pour le divorce du mari. Voyez aussi Boudinhon, dans la *R. cl. fr*, 1909, t. LVIII, p. 470 ss.

1. Par exemple le 2e Synode attribué à S. Patrice. Cf. Hefele-Leclercq, o. c., II², p. 888 ss.

2. Ainsi entre autres le 2e canon du Synode de Vannes (*Venetica* en Bretagne) (465) déclare qu'il faut écarter de la communion « ceux qui, ayant abandonné leurs épouses..., excepté pour cause de fornication, en prennent d'autres sans preuve de l'adultère » : on pourrait comprendre ce statut, ainsi que le fait Hefele-Dularc, o. c., III, p. 194, en ce sens qu'il n'absout pas de toute faute les hommes qui se remarient après preuve faite de l'infidélité de leur épouse, mais qu'il juge toutefois qu'il faut agir avec eux plus doucement qu'avec les autres, comme déjà les Pères du Concile d'Elvire l'avaient déclaré.

On rencontre aussi des statuts qui prononcent le renvoi de l'épouse adultère et la défense pour elle de se remarier jamais, alors qu'ils permettent le remariage de l'époux innocent. Encore une fois, ces textes comportent un sens qui cadre avec la vraie doctrine : on peut les entendre d'une peine frappant la coupable et épargnant l'innocent ; c'est-à-dire que l'épouse adultère se verrait défendre toute nouvelle union, n'importe quand, tandis que le mari serait libre de passer à un autre mariage, bien entendu pour autant qu'aucun obstacle ne lui barre la route, notamment après la mort de sa première femme. Consultez ici Moy, o. c., p. 293, note 489, qui apporte en confirmation de cette manière de voir plusieurs textes parallèles.

3. C'est ainsi aussi que Böckenhoff, o. c., p. 473, explique les canons des Conciles de Verberie et de Compiègne, dont nous venons de parler plus haut.

4. *IVe Mandatum*, ch. I ; Cf. Funck, *Patres Apostolici*, p. 391 ss. Voir Moy, o. c., p. 11 ss.

5. *Adversus Marcionem*, l. IV, ch. 34, Ed. Œhler, 1854.

6. *Instit. divin.*, VI, 23 ; *Migne*, VI, col. 720.

7. *Comment.* in Mt., ch. IV, n° 22, *S. Hilarii Opera*, Ed. des Maurini, Paris, 1693, col. 627.

8. *Epistola ad Amphilochium*, 188, (la 1re parmi les canoniques), chap. 9 ; *Migne*, XXXII, col. 678.

9. *Adversus hæreses*, l. II, tom. I, Hær. 59 (39), ch. 4 ; *Migne*, XLI, col. 1023-1026.

10. *Homelia in Matth.*, voir au n° 198.

de S. Cyrille d'Alexandrie (1), de Théodore (2), du Pseudo-Ambroise (3); et certains auteurs catholiques semblent parfois faire la partie trop belle aux adversaires. Mais encore une fois, dans toute cette série de témoignages, c'est à peine si on en trouve quelques-uns qui soient clairement et sans conteste favorables à la dissolubilité (4), tandis qu'ils sont légion, les

1. Fragment du *Commentarius in Matth.*, au ch. V, 31 et *De Adoratione et cultu in spiritu et veritate*, l. VIII, dans *Migne*, respectivement au tome LXXII, col. 389 et LXVIII, col. 584.

2. *Græcarum affectionum curatio*, Sermo IX, *Migne*, LXXXIII, col. 1053.

3. *Comment. in I Cor.*, VII, *Migne*, XVIII, col. 218. Voir Bardenhewer, o. c., p. 378 et 384, qui fait observer que l'ouvrage appartient à un auteur de nom incertain, qui doit avoir écrit à Rome probablement, entre l'année 370 et 375 ; d'autres cependant rangent plutôt l'écrivain dans l'école d'Antioche ; voir Ott, o. c., p. 98.

4. Pour les témoignages d'*Hermas*, de *Lactance*, de S. *Astère* et de *S. Hilaire*, nous renvoyons aux textes cités · leur lecture attentive montrera combien il est juste de proclamer leur conformité avec la doctrine commune. Freisen, o. c., p. 770, révoque en doute trop lestement l'opinion d'Hermas, dont *Geffcken* lui-même dit, o. c., p. 19 : « klarer als Hermass es hier thut, kann man sich wohl kaum ausdrücken ». On pourrait cependant objecter qu'Hermas semble dire que les remariages ne sont défendus aux époux séparés, que pour donner au coupable le loisir de revenir à résipiscence. Il est aussi des auteurs, comme Esmein, l. c., qui s'attaquent aux paroles de *S. Hilaire* ; rappelons-leur l'avertissement des Maurini à propos du passage en question : « Ceux qui veulent déduire de ce passage que S. Hilaire permet non seulement de renvoyer une épouse coupable d'adultère, mais même d'en prendre une autre, lui font dire autre chose que ce qu'il dit et pense, car il ne dispense le mari que de la société de son épouse adultère ».

Touchant l'opinion de *Tertullien*, beaucoup l'estiment contraire à la loi de l'indissolubilité, ou du moins douteuse. Ainsi Esmein, o. c., II, p. 49 ; Quinquet de Monjour, o. c., p. 12 ; Dumas, o. c., p. 23 ; Dessaules, o. c., p. 202 ; Pothier, o. c., n° 489 ; Turmel, *Hist. de la Théologie positive*, Paris, I, p. 157 s. et 349 comme aussi Ott, o. c., p. 22-29 (Voir aussi Vandervelde, *Annales parlement. Belges*, 1904-1905, p. 108). A vrai dire, les paroles de Tertullien sont assez obscures ; pourtant, à bien les examiner, elles plaident de fait en faveur de la doctrine stricte. Le passage qui nous intéresse s'applique à montrer qu'il n'y a pas de contradiction entre la doctrine du Christ et celle de Moïse, relativement à la répudiation et au divorce. Tertullien déclare que d'une part Moïse n'a pas accordé le divorce d'une façon absolue et illimitée, et que d'autre part le Christ ne l'a pas défendu absolument non plus : Notre-Seigneur, dit-il, « a défendu maintenant le divorce conditionnellement, à savoir à ceux qui renverraient leur épouse *dans le but d'en prendre une autre* ». En d'autres mots, le Christ a permis le divorce et la séparation à la condition que les époux restent sans se remarier ; et Tertullien peut donc conclure : « S'il (le Seigneur) a défendu conditionnellement de renvoyer l'épouse, il ne l'a pas défendu entièrement ; et ce qu'il n'a pas défendu entièrement, il l'a permis là où la raison pour laquelle la défense a été portée n'existe pas », c'est-à-dire il a permis le divorce pour autant qu'il n'est pas projeté dans un but de remariage. Ensuite Tertullien insiste sur la restriction apposée à la permission du divorce, c'est-à-dire sur l'*absence de remariage :* « Celui qui aura renvoyé son épouse, dit-il (le Christ), et en aura pris une autre, commet l'adultère, et celui qui aura épousé une femme renvoyée par son mari est également adultère, bien entendu une femme renvoyée par son mari contre le droit, je veux dire dans l'intention d'en prendre une autre ».

Du reste il serait étonnant que Tertullien, le rigoriste par excellence, se fût montré ici coupable de laxisme, d'autant plus qu'au temps où il écrivait son *Adversus Marcionem* (207-208), il penchait déjà vers le Montanisme. De plus, dans son livre *De patientia*, écrit un peu avant cette époque (200-206), il patronne clairement la loi de l'indissolubilité.

D'autre part, il faut reconnaître que plusieurs Pères et écrivains ecclésiastiques Orientaux, notamment S. *Basile*, *S. Epiphane*, *Théodoret*, *Cyrille d'Alexandrie*, *S. Astère* et l'*Ambrosiaster* (si tant est qu'il faut ranger ce dernier parmi les Orientaux), vu les coutumes de leur temps, qui étaient surtout indulgentes pour les maris dont l'épouse commettait l'adultère, inculquent beaucoup moins le principe de l'indissolubilité stricte, et même lui semblent parfois opposés. Nous doutons cependant qu'il y en ait un seul, à part l'Ambrosiaster, qui déclare *clairement* et comme un point

textes qui appuient la doctrine opposée. Entre tous les dogmes de l'Eglise, aucun, peut-on dire, n'a été défendu avec une uniformité et une constance plus grandes que le principe de l'indissolubilité du lien conjugal, nonobstant sa sévérité et l'ambiguïté relative du texte évangélique.

Note. Dans tout cet article nous avons parlé uniquement de l'indissolubilité du mariage par rapport *au lien conjugal ;* mais plus haut, aux n^os^ 132 s., nous avons déterminé les limites et la licéité de *la séparation* de corps, le mariage lui-même restant sauf.

Corollaire. De tout ce qui précède, il résulte finalement que seul, le mariage *ratum et consommé* est *de toute manière* absolument indissoluble ; à lui seul, d'après le mot d'Alexandre III, ch. 7, X, III, 32, s'applique adéquatement la sentence évangélique : il n'est pas permis au mari de renvoyer son épouse. Sans doute le mariage légitime (consommé ou non) n'est pas dissoluble non plus *aussi longtemps que les deux conjoints restent païens;* mais cela ne provient pas de la stabilité propre à ce lien conjugal, ni à strictement parler, de ce que le pouvoir voulu fasse défaut à l'Eglise. La raison est autre : c'est que les infidèles ne sont pas ses sujets ; et ainsi leurs mariages ne rentrent pas dans ses attributions. C'est pourquoi l'Eglise ne peut rien dans l'occurrence. L'Etat ne peut rien non plus, puisque le pouvoir divin de dissoudre le lien conjugal ne lui a pas été délégué. En un mot ce lien n'a pas une indissolubilité absolue, mais seulement relative à l'état d'infidélité des deux conjoints.

Appendice I. L'indissolubilité du mariage devant l'Église schismatique orientale et devant l'Église protestante.

202 a. Discipline des églises schismatique et protestante.

A. Les Schismatiques Orientaux [1] ont généralement repris pour leur compte les causes de divorce admises jadis par Justinien, dans la *Novella*, 117 (voir au n° 203*a*). Ces causes sont divisées en deux catégories : les pre-

de doctrine orthodoxe que le mariage peut être dissous quant au lien pour cause d'adultère. En particulier, pour ce qui concerne S. *Basile et S. Epiphane*, il ne manque pas d'auteurs catholiques, parmi lesquels Fahrner, o. c., I, p. 31 s. ; Scherer, o. c., p. 543 s. ; Freisen, o c., p. 772 ; Turmel, o. c., I, p. 157 ; et Philippe dans le *Canon. contemp.*, 1902, p. 207, qui vont trop vite et trop loin, et n'accordent pas assez de considération aux différentes explications proposées par leurs confrères, lesquels justifient tout au moins les textes en question de l'accusation de contradiction évidente avec la doctrine catholique. Voyez par ex. Ferrone, o. c., III, p. 263 ss. et p. 278 ss.; Amort, *Demonstratio critica religionis catholicæ*, P. I, qu. 15 ; Vacant-Mangenot, *Dictionnaire*, v° *Adultère*, p. 481 s. ; Poirtalié et Condamin, *Bulletin de Littérature religieuse*, (Toulouse) 1900, p. 16 ; Denner, o. c., p. 47-56 et 64-68 et surtout Ott, o. c., pp. 54-61 et 64-67.

1. Cf. Zhishman, o. c., p. 729-783 ; Vering, o. c., p. 941 s. Quant aux Grecs *unis :* comme la doctrine de l'indissolubilité du mariage ratum et consommé constitue un dogme de foi, ils doivent l'admettre aussi bien que les catholiques Romains. Voir plus haut, au n° 197 ; Vering, o. c., p. 943 ; Suarn, *Praxis missionarii in Oriente servata*, Parisiis, 1911, n° 162.

mières qui donnent lieu au divorce *cum damno*, c'est-à-dire avec sanction pénale ultérieure envers le conjoint coupable, et les secondes qui permettent le divorce *bona gratia*, c'est-à-dire non doublé de pénalités.

1° Voici les *causes de divorce cum damno :* le crime de trahison envers la patrie (Hochverrath), l'attentat à la vie du conjoint, l'adultère et les infidélités partielles qui en font naître le soupçon, l'avortement prémédité, le casus Apostoli, et la parenté spirituelle survenant après le mariage du chef de parrainage.

2° Les *causes de divorce bona gratia* sont : l'impuissance antérieure au mariage et prouvée par une expérience de trois ans, l'incarcération du conjoint, sa fuite secrète, l'état d'esclavage, de démence, ou d'imbécillité complète où il est réduit, la profession religieuse, l'élévation du mari au trône épiscopal, la lèpre.

B. Quant aux Protestants [1] la plupart admettent comme causes légitimes de divorce : l'adultère, d'après Mt., XIX mal interprété, et l'abandon coupable du conjoint, d'après le privilège de l'Apôtre compris de travers et amplifié. En outre, selon les sectes et les pays divers, nombre d'autres motifs de divorce ont conquis droit de cité, comme l'attentat à la vie du conjoint, les sévices, l'ivrognerie, etc. Tels auteurs, comme Ebeling, o. c., p. 41-48, admettent et défendent la légitimité de toutes ces causes de rupture indistinctement. D'autres sont moins larges. Ainsi Roedenbeck, o. c., p. 112 s., soutient qu'*en droit* le divorce n'est permis qu'en cas d'adultère et dans le casus Apostoli, entendu dans le sens catholique, si bien que selon lui le mariage des chrétiens n'est passible de dissolution que pour le seul motif d'adultère.

Appendice II. Les biens du Mariage.

202 b. Les trois biens du mariage.

Nous avons exposé plus haut, dans la 3e section, que les éléments essentiels et constitutifs du mariage chrétien peuvent se réduire à *trois* points. Les *deux* premiers concernent *le rôle naturel que le mariage remplit :* ce sont la relation ou convergence qu'il présente vis-à-vis de la procréation et de la bonne éducation des enfants, et conséquemment l'obligation à la fidélité conjugale. Le *troisième* point concerne le mariage en *tant que sacrement :* c'est la dignité sacramentelle ensemble avec l'indissolubilité du lien conjugal, que le sacrement sanctionne et affermit à un titre tout spécial.

Ces trois éléments s'appellent *les biens du mariage*, en tant qu'ils légitiment l'union et l'acte conjugaux, lesquels de leur nature comportent une certaine imperfection [2] :

a/ Ils légitiment le *mariage* lui-même : au point de vue *naturel*, c'est là l'effet de la relation susdite vis-à-vis de la progéniture éventuelle, et aussi du devoir de fidélité qui en découle ; au point de vue *surnaturel*, c'est l'effet de la dignité sacramentelle qui vient s'y ajouter. b/ *L'acte* lui-même ou *l'usage du mariage* en est justifié et ennobli, tant par suite de sa fin objective que de l'intention des époux, poursuivant soit un but de procréation soit l'accomplissement de leur devoir de fidélité [3].

---

1. Cf. Roedenbeck, o. c., p. 112 s.; Vering, o. c., p. 943 s. ; Ott, o. c., p. 157 ss.

2. « L'union de l'homme et de la femme est cause d'un certain préjudice, tant par suite de la véhémence de la passion qui absorbe la raison et empêche alors tout entendement.... que par suite des tribulations de la chair, que la sollicitude des choses temporelles fait subir aux époux ». S. Thomas, *Suppl.*, qu. 49, art. 1.

3. Ces deux biens, à savoir la relation ou convergence vis-à-vis de la procréation

Tel est le sens de la formule usitée : *les biens du mariage sont triples : les enfants* (ou bien de l'enfant), *la fidélité et le sacrement ;* le mot *enfants* signifie la relation que le mariage comporte vis-à-vis de l'œuvre de procréation, et le mot *foi ou fidélité* est pris dans le sens d'obligation à la fidélité.

Il n'existe pas, outre ces trois biens-là, d'autres biens essentiels du mariage. Ceci résulte des considérations développées ci-dessus. Cf. Bucceroni, dans les *Anal. Eccles.*, 1901, p. 319 s. On peut voir dans S. Thomas, *Supplem.*, qu. 49, art. 3, lequel des trois biens fondamentaux a la priorité.

Supplément

LE DIVORCE CIVIL.

paragraphe I. NOTICE HISTORIQUE.

I. le divorce dans le droit romain (1).

203 a. Le divorce dans le droit civil Romain.

Dans l'ancien droit Romain, *le mariage in manu* ne pouvait être dissous par la *femme*, mais bien par le *mari*. Il était loisible à l'époux d'annuler le contrat, dans les mariages par achat et par usage, pour des causes diverses à charge de son épouse, notamment pour adultère, ivrognerie, maléfice. Dans les mariages par confarréation, l'indissolubilité primitive fit place elle aussi, avec le temps, au divorce pour les mêmes motifs, moyennant la « *diffareatio* ».

Les *formalités* à observer dans les ruptures, à part le cas de diffareatio, consistaient d'abord, mais non sous peine de nullité, à prendre avis et *conseil des amis ;* plus tard, sous l'empereur Auguste, la loi *Julia* prescrivit à la partie demanderesse le ministère de *sept témoins*, et cela, semble-t-il, pour la validité de l'acte : mais aucune intervention de l'autorité publique n'était requise et le divorce fut et demeura un acte de droit privé.

Le *mariage sine manu*, en vigueur déjà dès avant l'ère chrétienne, était sujet à dissolution de la part des deux époux. Sa dissolubilité devint progressivement si large qu'on en arriva à le rompre non seulement par consentement mutuel, mais même par volonté, pour ne pas dire par fantaisie unilatérale. La loi exigeait bien, dans ce dernier cas, l'existence d'une juste cause juridiquement admise ; mais même accompli sans cause, le divorce sortissait ses effets ; il n'était guère passible que de quelques pénalités.

---

et l'obligation mutuelle à la fidélité, peuvent être considérés soit dans leur *état*, soit dans l'*intention actuelle* des époux ; « en tant qu'état ils rendent le *mariage* honnête,.... et de même en tant que visés par l'intention actuelle des époux, ils rendent l'*acte* conjugal honnête ».

Pour ce qui regarde le troisième bien, le sacrement, « il n'appartient pas à l'usage du mariage, mais à son essence,.... il rend donc le mariage honnête mais n'atteint pas l'acte conjugal, de façon à le rendre bon et licite ». S. Thomas, *Supplem.* qu. 49, art. 5.

1. Pour les coutumes et dispositions juridiques anciennes des autres peuples, cf. Villien, l. c., v° *Divorce*, col. 1456 s.

Cette licence se communiqua peu à peu au *mariage in manu :* si bien que, à part peut-être le contrat par confarréation, on en vint à divorcer presque aussi facilement qu'à se marier, et que le nombre de divorces s'accrut à l'infini. Dans les premiers temps de la République, les époux divorcés étaient la grande exception, mais à partir de l'Empire, la plaie se répandit de toutes parts, favorisée par la corruption des mœurs. Ce point d'histoire est clairement établi par les documents et témoignages cités dans CAMBIER, o. c., p. 44 ss. ; COULON, *Divorce*, p. 54 ss. ; GLASSON, o. c., p. 175 ss. ; LEFEBVRE, o. c., p. 133 ss. (1).

Plus tard, les *Empereurs chrétiens* s'efforcèrent, pour autant que les circonstances le permettaient, de reviser les lois dans un sens conforme aux principes de l'Eglise.

Constantin, en 331, restreignit le nombre des *causes* légales de divorce : contre la femme, il admit l'adultère, le maléfice, et ce qu'on appelait l'officium conciliatricis (huppelei) ; contre le mari, l'homicide, le maléfice et la violation de sépulture. Celui qui répudiait son conjoint pour d'autres causes était passible de peines sévères, et ne pouvait se remarier. Plus tard cependant le courant populaire, opposé à ces réformes, força la main à l'autorité, en particulier à Théodose II, qui se vit contraint de sanctionner plusieurs nouvelles causes de répudiation, et de lever la défense absolue des nouvelles noces. Justinien rétablit de nouveau des limites plus strictes (2), et de plus abrogea même le divorce par consentement mutuel (3), sauf dans le cas de profession religieuse des deux parties ; mais son successeur ne maintint pas cette dernière loi.

II. Le divorce dans l'ancien droit germanique.

203 b. Le divorce dans l'ancien droit germanique.

Nonobstant la pureté de mœurs des anciens Germains, dont Tacite fait l'éloge, les auteurs s'accordent à dire qu'ils pratiquaient le divorce. Le mari avait chez eux la faculté juridique de renvoyer son épouse pour ainsi dire à son gré, sauf à donner aux parents de celle-ci une certaine compensation ; d'autre part le droit corrélatif n'était pas reconnu à la femme (4). Cette latitude donnée au mari, et au mari seul, se comprend aisément si l'on tient compte de la mentalité de ce peuple relativement à la nature du mariage et à l'autorité du mari sur l'épouse.

A partir du V^e^ siècle, les Germains, vivant au milieu des races Gallo-Romaines dont ils avaient envahi le territoire, commencèrent à rédiger des lois et des codes, concernant tantôt les leurs ou les Gallo-Romains pris à part, tantôt la généralité indistinctement. C'est ainsi que les Visigoths et les Burgondes eurent leur *Loi Romaine* pour leurs sujets Romains, à côté de leur *Loi Barbare* (Lex Barbara) pour les Germains seuls, tandis que l'édit de Théodoric régissait à la fois les Ostrogoths et les Romains (5).

Toutes ces lois, même les lois barbares, portent manifestement l'em-

1. Tout le monde connaît le mot cinglant de Sénèque à l'endroit des matrones romaines, « qui comptaient leurs années d'après le nombre de leurs maris ».

2. FAHRNER, o. c., p. 28 s. ; GEFFCKEN, o. c., p. 25 s. ; voyez aussi ci-dessus, au n° 202a.

3. *Novella* 117, ch. 10.

4. Le mari pouvait se permettre l'adultère, pourvu que ce ne fût pas avec une femme mariée, tandis que l'adultère de la femme était puni de mort, et d'une mort infamante.

5. Au sujet de ces Lois Romaines et Barbares, de leur origine et de leur connexion, on consultera avec fruit VIOLLET, *Histoire,....* Livre I, 4^e^ Partie.

preinte de la religion chrétienne ainsi que du droit Romain ; elles tiennent surtout compte des dispositions du Code de Théodose adapté aux mœurs régionales et à l'idée catholique. En particulier pour ce qui regarde le *divorce :*

1° *Les lois Romaines*, édictées tant par les Burgundes que par les Visigoths [1], à ce qu'il semble [2], permettent encore, à l'exemple des Empereurs chrétiens, le divorce par *consentement mutuel ;* mais pour le divorce par volonté *unilatérale* soit de l'un soit de l'autre époux, elles le restreignent à peu près aux causes établies par Constantin, et défendent le remariage à ceux qui répudient leur conjoint pour d'autres motifs. En outre, la loi portée par les Visigoths statue expressément, sous l'influence des idées chrétiennes, que le mariage ne peut être dissous par suite de la folie [3].

2° Les *lois Barbares*, elles, portent davantage encore la trace des efforts de l'Eglise en vue de rendre le droit civil de plus en plus conforme au principe de l'indissolubilité. Le divorce par *consentement mutuel*, maintenu, semble-t-il, dans la plupart des codes de ce temps, est remplacé dans la loi des Visigoths, dès le milieu du VII[e] siècle, par la disposition de l'Eglise permettant la séparation pour cause de profession religieuse, le lien conjugal restant sauf.

Quant au divorce par volonté *unilatérale :* la loi Barbare des *Burgundes* (Loi Gombette) datant de la fin du V[e] siècle, commence par défendre à la femme, conformément aux mœurs germaniques, l'abandon du mari, et ce sous peine de mort par suffocation; elle permet au mari l'abandon de l'épouse mais seulement pour quelques causes bien déterminées et moyennant compensation pour la partie lésée. A l'instar du droit Romain, ces causes sont l'adultère, le maléfice et la violation de sépulture. De plus, une disposition postérieure, prise sous l'influence de plus en plus efficace de l'Eglise pour diminuer le nombre des divorces, statue que le mari qui répudie son épouse sans cause légale sera forcé de quitter sa demeure et d'abandonner tous ses biens à l'épouse répudiée et à ses enfants. La loi Barbare des *Visigoths*, dans sa première rédaction, admettait peut-être plusieurs causes de répudiation de la part du mari ; mais la rédaction datant de la seconde moitié du VII[e] siècle ne reconnaît plus que le seul cas d'adultère de l'épouse, et ne permet à celle-ci d'abandonner son mari que s'il est sodomite ou veut la livrer à la prostitution ; encore lui défend-elle de se remarier avant le décès de son époux.

Telles sont les lois barbares qui déterminent de près la question du divorce. Comme nous l'avons dit, elles sont déjà imprégnées d'idées chrétiennes; toutefois ce n'est qu'à partir du VII[e] ou du VIII[e] siècle qu'elles en prennent vraiment le moule. Quant aux lois des autres peuplades Germaniques, elles s'occupent peu ou pas du divorce : ainsi la législation Franque, loi Salique et loi des Ripuaires, ne le mentionnent qu'à partir du VII[e] siècle. On peut cependant déduire de différents indices que les Francs, de même que le reste des Germains, avaient le divorce tant par consentement mutuel que par volonté unilatérale, pour des causes déterminées [4].

1. La loi Romaine des Visigoths s'appelle généralement *Breviarium Alaraci*, parce qu'elle est le résumé du code Théodosien, publié par Alaric II en l'année 506.
2. Fahrner, o. c., p. 51 ; Löning, o. c., II, p. 613 s.
3. Freisen, o. c., p. 778.
4. Voyez les dispositions de cet ancien droit Germanique développées dans Lö-

III. Le divorce civil a partir du VIIIe siècle jusqu'a nos jours.

A. Avant la Révolution Française.

203 c. Le divorce civil, avant la Révolution française, était absolument proscrit.

Une réaction énergique contre le divorce se fit surtout sentir sous le régime des *Carolingiens*, si bien que sous Charlemagne déjà cet abus avait complètement disparu de la législation. Il n'avait pas encore pour cela disparu des mœurs, d'autant plus que nombre de pénitentiels du VIIe et du VIIIe siècle lui étaient trop favorables. Mais à mesure que la juridiction matrimoniale passa entre les mains des juges ecclésiastiques, les coutumes furent réformées d'une façon de plus en plus efficace; et déjà en France, dans le courant du XIe siècle, principes et conduite étaient en cela parfaitement concordants. On peut suivre les étapes de cette évolution dans le bel exposé qu'en donne Fahrner, o. c., p. 71-120; rappr. de Geffcken, o. c., p. 52-67.

Les lois civiles demeurèrent d'accord avec la doctrine catholique jusqu'à la Révolution Française, même après que l'Etat eut commencé à usurper la juridiction et la réglementation du mariage, comme nous le dirons au n° 226. Même alors il continua à sauvegarder en tout le lien du mariage consommé, et ne permit que la séparation de couche et de cohabitation d'après les règles du droit canon, à part la dissolution du mariage non consommé pour cause de profession solennelle (1).

B. Avant l'introduction du Code Napoléon.

La loi du divorce civil a été introduite en France en 1792;

L'an 1792, le 20 septembre, sous l'égide de la République révolutionnaire, la *loi du divorce* et le mariage civil (2) furent introduits en même temps par l'Assemblée Législative (3). Dans l'idée des pseudo-législateurs (4), la

---

ning, o. c., II, p. 617-627; Geffcken, o. c., p. 32-52; Fahrner, o. c., p. 48-59; Freisen, o. c., p. 776-781.

1. *Le privilège de l'Apôtre* ne fut pas introduit dans la loi Française; Pothier, o. c., nos 500-505, rapporte un édit du Parlement, porté le 2 janvier 1758, déclarant dans un cas proposé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution du mariage, alors pourtant que se vérifiaient les conditions du privilège

2. Nous montrerons plus loin sur quelles bases le mariage civil a été institué, conséquemment à la disposition inscrite dans la *Constitution* de 1791 elle-même, tit. II, art. 7, laquelle, après avoir déclaré que « *La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil* », décrétait: « Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ».

3. Martin, o. c., p. 49-64 et Cruppi, o. c., ch. 2, exposent les menées des fauteurs du divorce pour créer un mouvement d'opinion et amener les législateurs à voter la loi. Leur théorie subversive avait eu déjà des précurseurs, dont Riberolles, o. c., qu. 8 s. cite les noms.

4. *Objectivement* parlant, le divorce n'est pas *de sa nature* une conséquence logique de la proclamation du mariage civil. Abstraction faite du sacrement, si l'on considère le mariage comme un contrat simplement naturel et civil, régi par le seul pouvoir laïque, il n'en garde pas moins son caractère propre d'indissolubilité, comme nous l'avons fait voir plus haut: mais l'idée et l'intention des législateurs étaient autres. Toutefois, une certaine connexion objective est dans la nature des choses: le concept même du mariage civil affaiblit cette notion de l'indissolubilité dans une mesure sensible; et sous ce rapport on peut dire avec Lemaire, o. c., p. 159 s.: « Le mariage civil est cause de l'établissement du divorce en France, en ce sens que lui, conception faible qui n'a pu résister, avait pris la place du mariage religieux, conception forte, qui aurait assuré la victoire.... La conception religieuse du mariage solidement fortifiée dans un mariage religieux respecté et légal, voilà ce qu'il eût fallu, voilà ce qu'il faudrait pouvoir opposer au divorce: là est le seul remède qui eût pu nous sauver et de son institution à titre de loi générale, et de son acclimatation chaque jour plus envahissante ».

faculté du divorce était la conséquence de l'établissement du mariage civil : en effet, considérant le mariage comme un contrat purement civil, ils le déclaraient dissoluble de sa nature, à l'instar des autres contrats. C'est le sentiment explicitement formulé par Léonard Robin, rapporteur de la loi (1), et clairement exprimé dans le texte même du décret (2).

Au milieu des angoisses et des troubles populaires, la loi du divorce passa sans aucune opposition, et elle fut édictée dans des termes si larges, qu'ils autorisaient la rupture du contrat non seulement pour une foule de causes spéciales (3), mais encore par consentement mutuel (4) et même par volonté unilatérale « sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère » (5). De plus, l'art. 7 portait : « à l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée ; les époux ne pourront être désunis que par le divorce » (6).

et a été amplifiée successivement.

Ce n'est pas tout : quelque large que fût déjà la brèche, elle se vit encore agrandie un peu plus tard, et les formalités nécessaires furent encore simplifiées par les décrets du 28 déc. 1793 (8 Nivôse an II), du 23-28 avril 1794 et du 15 oct. 1794 (4-9 Floréal an II et 24 Vendémiaire an III) (7).

Mais à partir de 1795 commença *la réaction* contre l'abus des divorces (8) ; le 2 août de la même année (15 Thermidor an III) les derniers décrets furent abrogés, et seule la loi de l'année 1792 demeura provisoirement debout. Elle-même se vit légèrement modifiée par la loi du 17 sept.

Ajoutons à ces paroles le mot de Laurent, *Avant-Projet*, t. II, p. 2 : « Je ne dis pas que l'on ne puisse, sans être catholique, soutenir l'indissolubilité du mariage. Il est certain toutefois que l'idée religieuse joue un grand rôle dans ce débat ».

1. Cf. Lemaire, o. c. p. 104.

2. *Ibid.*, p. 103, où l'Auteur remarque que plusieurs orateurs déclarèrent inutile le décret permettant le divorce, puisque, disaient-ils, le principe en était clairement contenu dans la proclamation même du mariage civil. *Guadet* entr'autres s'était écrié : « Je m'y oppose (à la déclaration du principe du divorce dans la loi), *attendu qu'il l'est déjà* ».

3. Art. 4, paragr. 1 : « Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° sur la folie, la démence ou la fureur de l'un des époux ; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un d'eux sans nouvelles au moins pendant cinq ans ; 7° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792 ». Coulon, *Div. et sép.*, p. 240.

4. Art 2 : « Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux ».

5. Art. 3.

6. Voyez Coulon, o. c., p. 174-179, au sujet des formalités requises alors pour obtenir le divorce, et des effets juridiques de celui-ci. Remarquez que les époux divorcés étaient libres de reconstituer leur mariage. Cf. aussi Dumas, o. c., p. 61 ss.

7. Coulon, o. c., p. 180 s., rappr. du texte cité p. 250 s. Voyez aussi Glasson, o. c., p. 200 s. ; Dumas, o. c., p. 63 ss. ; Riberolles, o. c., p. 30 ss.

8. D'après Glasson, o. c., p. 261, « à Paris, dans les 27 mois qui suivirent la promulgation de la loi de 1792, les tribunaux prononcèrent 5994 divorces. Dans les trois premiers mois de 1793, les divorces égalèrent à Paris le nombre des mariages ». Consultez toutefois Martin, o. c., p. 157 s. Ce nombre énorme émut beaucoup de gens : « La loi du divorce, dit Mailhe, est plutôt un tarif d'agiotage qu'une loi. Le mariage n'est plus en ce moment qu'une affaire de spéculation : on prend une femme comme une marchandise, en calculant le profit dont elle peut être, et l'on s'en défait aussitôt qu'elle n'est plus d'aucun avantage ». « Il faut, ajoute Delleville, faire cesser ce marché de chair humaine, que les abus du divorce ont introduit dans la société. Il faut se hâter de rapporter l'article monstrueux qui permet d'invoquer l'incompatibilité d'humeur ». Coulon, o. c., p 181 et 183 s. Cf. Combier, o. c., p. 445 s. ; Joly, *La Crise du Mariage*, l. c., p. 127.

1797, particulièrement sous le rapport des formalités requises pour obtenir le divorce « pour incompatibilité d'humeur » (1). Néanmoins, le mal ne fut que médiocrement enrayé (2).

C. Depuis la confection du code Napoléon jusqu'à la séparation de la Belgique d'avec la France (1814-1815).

204. Le code civil l'a sanctionnée mais restreinte,

Le *divorce*, en même temps que le mariage civil, fut admis dans le *Code civil*, promulgué le 21 mars 1804, et désigné sous le nom de code Napoléon à partir du 3 septembre 1807. Toutefois, ce n'est pas comme conséquence logique de la notion même du mariage civil (3) qu'il fut reconnu, mais comme sanction de la liberté de culte (4), et surtout comme *remède* nécessaire pour éviter de plus grands maux (5). C'est pourquoi, comme nous le verrons bientôt, les juristes eurent à cœur de diminuer le nombre des causes de divorce et d'accroître les formalités à remplir dans le but d'éviter les abus (6). Ils déclarèrent toutefois perpétuelle la rupture une fois accomplie, et par là enlevèrent aux époux divorcés le moyen de reprendre la vie conjugale.

1. Cf. Coulon, o. c., p. 182-188 : Toutes les fois que de ce chef on demande le divorce, « l'officier de l'état civil ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non conciliation, exigés par les articles 8, 10 et 11 de la loi du 28 sept. 1792 ». Portalis avait vainement demandé l'abrogation de la cause d'incompatibilité d'humeur, comme le note Riberolles, o. c., p. 45 s.

2. Glasson, o. c., p. 261 : « Malgré la réaction de l'an III, les abus continuèrent. Dans le seul mois de Pluviôse an III, il y eut (à Paris) 223 divorces, dont 205 demandés par des femmes pour incompatibilité d'humeur ».

3. Au contraire le législateur reconnaissait que le mariage civil demande de sa nature la perpétuité et l'indissolubilité du lien conjugal. Ainsi *Savoie-Rollin*, dans son rapport fait au tribunal, dans la séance du 27 Ventôse an XI, proclame que « la destination du mariage est d'être perpétuel », que « c'est un principe universellement reconnu ». Locré, o. c., V, p. 317. De même *Gillet*, orateur du tribunal, déclare dans la Séance du Corps Législatif du 30 Ventôse an XI : « la permanence est son état, la perpétuité son vœu, l'indissolubilité entre les deux époux sa condition naturelle ». Locré, l. c., p. 378. Treilhard aussi, dans son *Exposé des motifs :* « C'est un point également incontestable, que de tous les contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui le contractent ». Locré, l. c., p. 291.

4. « La question du divorce.... doit être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté », si bien que personne ne doive y recourir contre sa religion, et que personne n'en soit exclu à qui sa religion le permet. *Treilhard* dans Locré, l. c., p. 291. *Portalis* parle de même, dans Locré, o. c., p. 45 et 139.

5. « Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien ; c'est le remède d'un mal ». Ce sont encore les paroles de *Treilhard* (Locré, o. c., p. 292), là où il s'en prend aux passions et à la corruption des mœurs qui exigent parfois la dissolubilité du mariage, sans qu'on puisse y remédier autrement. Il reconnaît lui-même qu'on devrait écarter le divorce, si le problème était susceptible d'une autre solution, c'est-à-dire si « l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltants qui durent forcer si impérieusement la séparation des deux époux ». Ne voyant pas d'autre issue, il conclut donc d'abord à la nécessité du divorce *ou* de la séparation ; et ensuite, vu l'insuffisance de cette dernière, à la nécessité du divorce. Voyez aussi ce qu'il dit à la fin de son *Exposé des motifs*, ainsi que le discours de *Gillet*, l. c., p. 378.

6. *Treilhard* (dans Locré, o. c., p. 297) : « Les formes, les épreuves dont le divorce sera entouré pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand ».

Cependant, par égard pour les catholiques [1], ils consacrèrent aussi, à côté du divorce, la *séparation de corps*, qui pourtant n'avait pas été insérée dans le texte provisoire de la loi [2].

surtout sous le rapport des causes de divorce.

Quant aux *causes* légales de divorce et de séparation :

1° Le code civil permettait le *divorce* a/ pour des causes *déterminées*, c.-à-d. pour l'adultère de l'épouse, ou même du mari, s'il prétendait garder sa concubine dans la demeure conjugale (art. 229 et 230) ; en outre, pour excès, sévices ou injures graves (art. 231) ; et pour condamnation à une peine infamante (art. 232).

b/ *Par consentement mutuel.* Loin d'entendre ce consentement dans le sens de la loi de 1792, à qui il suffisait de l'incompatibilité d'humeur, ou dans le sens d'un accord basé sur la pure fantaisie des époux [3], il exigeait au contraire une volonté mutuelle durable, exprimée de telle sorte et remplissant tant de conditions et de formalités qu'elle constituât une *présomption inéluctable (juris et de jure)* de l'existence d'un motif majeur de séparation, mais d'un motif secret et devant rester tel. C'est d'ailleurs ce qu'insinue clairement l'art. 233 [4].

c/ *Dans le cas de l'art. 310.* « Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent ou dûment

---

1. Après s'être efforcé de démontrer la nécessité du divorce, *Treilhard* continue en ces termes (Locré, o. c., p. 298) : « Le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage ; si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter ?.... En permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation ; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou l'autre demande : ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue ». Voyez aussi les paroles de *Portalis*, dans Locré, o. c., p. 132 et 139.

2. Coulon, o. c., p. 191 et 192. « Le système adopté par la commission (chargée de préparer le projet de loi) ne rétablissait pas la séparation de corps. La discussion aboutit à une *transaction* entre les deux opinions », dont l'une ne voulait que du divorce, et l'autre que de la séparation.

3. Déjà en 1796, devant l'Assemblée Législative, *Regnault* avait sévèrement réprouvé cette disposition par trop coulante de la loi de 1792 : « Qu'y a-t-il de plus immoral que de permettre à l'homme de changer de femme comme d'habit, et à la femme de changer de mari comme de chapeau ? N'est-ce pas porter atteinte à la dignité du mariage ? N'est-ce pas en faire le jouet du caprice et de la légèreté, et le changer en concubinage successif » ?

Treilhard, (dans Locré, o. c., p. 29 s.), condamne également le divorce par simple volonté mutuelle, et reconnaît que si la volonté des contractants suffit à contracter le mariage, elle ne suffit pas à le dissoudre, comme s'il s'agissait de contrats qui n'intéressent que les seules parties : « Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui le contractent ; il forme un lien entre deux familles, et il crée dans la société une famille nouvelle, qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles : le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père ; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont pas libres de rompre par leur seule volonté ».

4. « Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe par rapport à eux une cause péremptoire de divorce ». Cf. aussi les paroles de *Treilhard* (dans Locré, o. c., p. 300 s.), ainsi que celles de Napoléon (p. 69) : « Le consentement mutuel n'est pas la cause du divorce, mais un signe que le divorce est devenu nécessaire ».

appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation » (1).

La séparation de corps, en vertu de l'art. 306, pouvait être obtenue « dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce *pour cause déterminée* », par conséquent pour les seules causes décrites à la lettre a/, à l'exclusion du consentement mutuel.

D. Depuis la séparation de la Belgique d'avec la France.

1° *En France.*

205. Abrogé en France en 1816, le divorce y fut réintroduit en l'année 1884.

Peu après l'heureux rétablissement de la monarchie, c.-à-d. en 1816, la loi du divorce fut abrogée par un vote presque unanime, et son abrogation proclamée le 8 mai (2). Cet état de choses perdura jusqu'en 1884, malgré les efforts répétés des avocats du divorce : plusieurs fois ils réussirent à faire adopter par les Chambres un projet favorisant leurs vues, mais à chaque fois le Sénat le rejeta ; consultez Coulon, o. c., p. 229 ss.

Mais en 1884, grâce surtout à *Naquet*, le divorce fut *de nouveau légalement sanctionné* par la loi du 27 juillet, légèrement modifiée un peu plus tard par celle du 20 avril 1886 : cf. Coulon, o. c., p. 275 ss., rappr. de p. 235 ss. (3) ; la disposition primitive de l'art. 306 concernant la *séparation de corps* fut maintenue (4).

Depuis lors, l'abus du divorce n'a fait que s'accroître de jour en jour (5),

---

1. « Il ne serait pas juste que l'époux, qui a choisi comme plus conforme à sa croyance la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté que la Constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des époux ; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser ; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés : la sûreté des époux d'un côté, la liberté religieuse de l'autre ». *Treilhard*, dans Locré, o. c., p. 298 s.

2. Cf. Laurent, *Avant-Projet*, II, p. 7 ss. ; Locré, o. c., p. 240 ss.

3. *La loi de 1884* ne permet plus le divorce par consentement mutuel ; l'adultère même non concubinaire du mari y devient aussi une cause de rupture ; en vertu de l'art. 295, il n'est plus défendu aux époux séparés, sauf dans un seul cas, de reconstituer leur union ; l'art. 310 modifié porte qu'après trois ans de séparation, le divorce *peut* (ne doit pas) lui être substitué, tandis que le code civil déclarait la sentence de rupture obligatoire à la demande de la partie coupable. Quant à la loi de 1886, notons que le divorce, après la sentence du juge, ne doit plus être prononcé par l'officier de l'état civil, mais simplement inscrit au registre. Riberolles, o. c., p. 81-109, donne l'historique de toute la question au point de vue législatif français, de 1816 à 1886. Cf. aussi Planiol, o. c., I, n°s 1229, 1231 et 1263 ; Allègre, o. c., I, p. 187 ss. et plus loin, au n° 207.

4. Le Code Napoléon accordait la séparation comme tenant lieu de divorce aux catholiques ; mais il semble que la loi Naquet la considère plutôt comme un acheminement vers le divorce, comme une étape intermédiaire, un temps d'épreuve plus facile à obtenir. Dans ce cas, il faudrait interpréter l'art. 306 du code français en ce sens que la séparation et le divorce sont à accorder pour des causes du même genre, mais plus ou moins graves respectivement. De même l'art. 310 signifierait maintenant, vu la loi de 1884, que le juge peut convertir la séparation en divorce ou ne pas le faire, d'après que la gravité des causes qui ont amené la séparation lui semble suffisante ou non pour autoriser la rupture. Que ce soit là l'esprit de la loi Naquet, Zarzychi, o. c., p. 19-97, s'efforce par tous les moyens de le montrer. Voyez Planiol, o. c., n° 1299 ; voyez aussi *Annales Parlementaires* (Belges) — Sénat (Séance du 15 mars 1911), p. 227 s

Déjà dans la préparation du code Napoléon il y avait eu des juristes, comme Boulay, qui proposaient d'établir une relation analogue entre la séparation de corps et le divorce. Cf. Zarzychi, o. c., p. 15 ss. ; Dumas, o. c., p. 69 ss.

5. Lemaire, o. c., p. 62 ss.

non moins que la poussée qui tend à élargir de plus en plus la brèche légale (1) ; cela n'a rien d'étonnant d'ailleurs, puisque la jurisprudence (2) et la législation (3) elles-mêmes favorisent le mouvement.

La Belgique eut le divorce sous la domination Française et Hollandaise; et elle l'a encore actuellement.

2° *En Belgique.*

Le code Napoléon fut chez nous en vigueur jusqu'au moment où *le régime Hollandais* introduisit une nouvelle législation pour le Royaume Fédéré. Dans la confection du nouveau code, les députés, même les Belges, votèrent à leur tour pour le divorce, à une grande majorité (4).

Après la séparation des deux pays et le recouvrement de l'indépendance Belge, le code Napoléon fut réintroduit en Belgique avec toutes ses dispositions relatives au divorce. Ces prescriptions, sauf quelques changements de minime importance (5), demeurèrent intactes jusqu'à ce que tout récemment la loi du 8 février 1906 vint lever la prohibition insérée à l'art. 295, en vertu de laquelle les divorcés ne pouvaient plus se réconcilier ni reprendre la vie conjugale ; quelques modifications avaient cependant déjà été introduites par la loi du 11 février 1905, au sujet des formalités à observer, comme nous le dirons bientôt (6).

Note. La Conférence de la Haye a édicté plusieurs statuts réglant l'application de la loi du divorce et de la séparation aux mariages célébrés *à l'étranger*. On en trouvera un bref exposé dans les *Archiv. f. kat. Kirch.*, 1906, tom. 86, p. 476 ss., et dans Bouscholte, o. c., p. 14-17. Le principe général est celui-ci : les époux demeurant à l'étranger ne peuvent obtenir le divorce ou la séparation que dans les cas prévus et par la loi de leur patrie, et par celle du pays où ils résident.

---

1. Voyez ce que nous disons plus haut, au n° 180, des efforts tentés par les fauteurs du divorce tels que *Naquet* et les frères *Marguerite*, dans le but d'aplanir et d'élargir le plus possible la voie vers le divorce. *Coulon*, dans son opuscule : *Le divorce par consentement mutuel*, propose aussi d'étendre la loi, mais d'une manière plus modérée : il demande qu'on y insère encore quelques causes déterminées, ainsi que le divorce par consentement mutuel, tel qu'il était reconnu dans le Code Civil. Cf. Ribeaolles, o. c., p. 141 s.

2. Lemaire, o. c., p. 173 ss. montre que la jurisprudence française a donné à la cause d'*injure* une portée de plus en plus large, si bien qu'on a ainsi le moyen d'éluder la loi défendant le divorce par consentement mutuel. Cf. aussi Ribeaolles, o. c., p. 118-122.

3. Tout récemment, le 6 juin 1908, les deux Chambres ont adopté la modification de l'art. 310 dans le sens primitif du Code Civil : « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de *droit converti* en jugement de divorce à la demande formulée par un des époux » Elles ont rejeté la restriction proposée par *Méline :* « si la demande émane de l'époux aux torts seuls duquel la séparation a été prononcée, ou s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage, le tribunal pourra refuser la conversion ». Cf. Besse, o. c., p. 341 s. ; il relate aussi les autres modifications introduites en faveur du divorce, surtout par les lois du 15 déc. 1904 et du 13 juillet 1907.

4. « Après une discussion qui ne fut ni longue ni remarquable, le projet de loi sur le divorce fut adopté par 62 voix contre 18 ; les opposants étaient presque tous Belges ; toutefois la majorité des députés Belges vota pour le divorce ». Laurent, *Avant-Projet*, II, p. 15.

5. Art. 291 et 308 s., dans Servais et Mechelynck, *Les Codes*, 1907.

6. Cf. les *Coll. Brug.*, t. XI, p. 318-326 ; dans ces pages, nous développons l'importante proposition de loi déposée par Alex. Braun, et dont nous aurons à parler plus loin, proposition de loi qui vient d'être adoptée presque intégralement par le Sénat, dans la séance du 16 mars 1911 ; elle comporte la « modification au régime de la séparation de corps ».

Annexe. Régime en vigueur dans les autres contrées.

206. *Régime en vigueur dans les autres pays.*

1° Il y a nombre de pays où la loi n'admet pas le divorce, mais seulement la séparation de corps. Voici les principaux : L'Espagne, le Portugal, l'Italie [1], la Pologne, Monaco ; en Amérique : L'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, le Pérou, l'Urugay, la Caroline méridionale [2].

2° Dans d'autres pays, le divorce seul existe, et la séparation de corps n'est pas admise, si ce n'est tout au plus comme une étape provisoire en vue du divorce [3]. Ainsi en est-il pour la Suisse, la Roumanie, la Serbie, le Danemark, la Norvège et la Suède, et pour la plupart des Etats-Fédérés de l'Amérique Septentrionale [4].

3° D'autres législations encore permettent et le divorce et la séparation. Nommons, outre celles de France et de Belgique, le code Allemand et Anglais, et les lois de quelques Etats de l'Amérique du Nord [5].

4° Enfin il y a des contrées où la loi est différente d'après la religion des citoyens. Ainsi en *Autriche*, la séparation de corps est seule accessible aux catholiques, même dans les cas de mariage mixte, tandis que les non-catholiques ont le divorce, avec latitude plus ample encore en faveur des Israélites que des chrétiens [6]. En *Russie*, le mariage civil n'existe pas, et c'est la religion seule des intéressés qui a son mot à dire dans leurs mariages. Les catholiques n'y ont donc pas la faculté du divorce, à l'encontre des orthodoxes et des Israélites.

Pour ce qui regarde les clauses et *dispositions ultérieures* de toutes ces lois, bornons-nous à quelques remarques : en *Allemagne* le consentement mutuel n'est pas admis parmi les causes de divorce (art. 1564), mais la séparation de corps peut toujours être convertie en rupture à la demande de l'un des intéressés (Art. 1575). En *Angleterre* l'adultère seul est reconnu comme cause légale, et encore faut-il que l'adultère du mari soit qualifié, c.-à-d. accompagné de rapt, d'inceste ou de bigamie : ceci pour empêcher la multiplication des divorces. En Ecosse on rencontre une coutume spéciale non sanctionnée par le code, mais qui existe pour ainsi dire en marge de la loi : les époux peuvent se séparer par consentement privé et sans intervention du juge [7]. Enfin dans nombre d'Etats Fédérés de l'Amérique du Nord, les causes de rupture sont multiples, et d'aucunes sont libellées d'une façon assez imprécise, comme l'ivrognerie et la violence de caractère, si bien qu'elles prêtent à une interprétation plus large encore dans la pratique [8].

Pour plus de détails voyez LEHR, o. c.

---

1. Il y a quelques années, en Italie, les ennemis de l'Eglise tâchèrent d'introduire une loi en faveur du divorce : mais Léon XIII fit entendre une protestation éloquente, dans son Allocution du 18 décembre 1901 (*Coll. Brug.*, t. VII, p. 169 s.), et un mouvement populaire énergique fit chorus avec lui, si bien qu'au commencement de 1904 cette proposition disparut de la liste des lois projetées. Cf. *Etudes religieuses*, 1902, tom. 91, p. 340 ss. ; CASTELEIN, o. c., p. 557 s. ; voyez aussi LAURENT, *Avant-Projet*, II, p. 2 ss., qui relate une tentative analogue antérieure, datant de 1881, dans la même péninsule Italienne.

2. SCHULZE, *Eherecht....*, l. c., p. 765.

3. Cf. LEHR, o. c., nos 943 ss., 987 et 1069 ; rappr. de G. LAURENT. *La Répudiation*, p. 115 ss. et 132 ss.

4. SCHULZE, l. c., p. 764.

5. *Ibid.*

6. G. LAURENT, *Répud.*, p 128 ss

7. *Ibid.*, p. 98

8. SCHULZE, l. c.

PARAGRAPHE II. DISPOSITIONS DU CODE CIVIL BELGE.

207. Dispositions du code civil Belge,

I. Le divorce.

A. Ses causes.

1° concernant le divorce :

1° *Le consentement mutuel*, formulé de telle manière qu'il comporte aux yeux de la loi la présomption d'une cause secrète mais grave de rupture. Art. 233.

2° *Causes déterminées* [1] :

ses causes,

a/ l'adultère de la femme ; l'adultère du mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la demeure commune [2] ; a. 229 et 230.

b/ Les excès [3], sévices [4], et injures graves de l'un des époux envers l'autre [5] ; a. 231.

c/ La condamnation de l'un des époux à une peine infamante [6] ; a. 232.

---

1. Planiol, o. c., I, n°s 1148 et 1149, donne un schéma synoptique des causes admises dans différentes législations, et fait remarquer que le Code Allemand et le Code Napoléon se basent sur un principe différent. Cf. aussi Crétinon, l. c., p. 167 s.

2. Comme nous l'avons vu, la loi Française de 1884 n'exige pas que le mari ait sa concubine dans la maison conjugale. Du reste en Belgique aussi l'adultère seul du mari, sans concubinage, suffit au divorce, en ce qu'il peut être considéré comme constituant une injure grave pour l'épouse. Voyez ce que nous dirons tantôt, et cf. le *Répertoire décennal* 1890-1900, v° *Divorce*, n. 15 s.

3. « Par *excès*, la loi entend les attentats qui compromettent la vie ou constituent un danger pour elle. » Aubry et Rau, o. c., t. V, p. 175.

4. On entend par *sévices* « les voies de fait qui n'ont pas ce caractère et en général toute espèce de mauvais traitements ». *Ibid.* Voyez la singulière décision du 19 fév. 1908, *Pasicrisie*, 1908, II, p. 282.

5. « Les *injures* sont ou verbales ou réelles. Les injures *verbales*.... comprennent les propos insultants, les termes de mépris, les imputations calomnieuses ou diffamatoires.... Les injures *réelles* comprennent tous les faits qui constituent une insulte, un outrage ou une marque de mépris ». *Ibid.*, p. 176.

La jurisprudence donne une extension de jour en jour plus large à cette cause de divorce, comme on peut le voir dans le *Répertoire*, l. c., n. 28-87, où les différentes décisions judiciaires sont relatées. Ainsi elle admet que l'adultère non concubinaire du mari peut constituer une injure grave vis-à-vis de la femme, comme aussi le refus illégitime du devoir conjugal ; de même la condamnation à une peine criminelle ou même correctionnelle, d'après la nature des faits sur lesquels est basé le verdict. *Pasicrisie*, 1907, II, p. 239, 1911, II, p. 90 s., à rapprocher cependant de la *Pasicrisie*, 1908, II, p. 281 s. Voyez aussi Paoli, o. c., p. 163 ; Glasson, o. c., p. 272 ; Basdevant, o. c., p. 215 ; Planiol, o. c., I, n. 1156, rappr. des n°s 1150, 1158 et 1169 s.; Aubry et Rau, l. c., p. 172 ; *Archiv. f. k. K.*, 1909, p. 253 s. Elle y comprend encore le refus d'un conjoint de se marier devant l'Eglise, après qu'il a promis de le faire (*Pasicrisie*, 1910, IV, p. 125 s.) ; l'abandon de la demeure conjugale, du moins dans des circonstances déterminées (*Pasicrisie*, 1908, II, p. 308 s. ; 1910, II, p. 302 ss.) : l'onanisme du mari à l'insu ou contre le gré de l'épouse (*Pasicrisie*, 1900, IV, p. 59 s.; 1908, II, p. 308 s.) ; la transmission d'une maladie vénérienne (*Pasicrisie*, 1909, IV, p. 37 s.). Voyez aussi la *Pasicrisie*, 1909, II, p. 153 s. D'après la Cour de Liége, « ne constituent pas des injures graves, causes de divorce, des excès de boisson de la femme amenés par le genre de vie qu'elle a adopté sans opposition de son mari et ne dégénérant pas en scandale ou intempérance invétérée, ni des propos injurieux provoqués par les torts du mari » (Arrêt du 28 juillet 1909 — *Pasicrisie*, II, 339). Le simple refus du mari d'accomplir le devoir conjugal ne suffit pas non plus (*Pasicrisie*, 1909, III, p. 396 s. avec les références citées), ni celui de réadmettre sa femme dans la demeure conjugale (*Pasicr.*, 1909, II, p. 410 s.).

6. Cf. Planiol, o. c., I, n°s 1171-1175. Laurent, *Avant-Projet*, II, p. 20 s. expose ce que l'on comprenait autrefois sous ce nom ; il ajoute que les peines légalement infamantes, comme telles, ont été abrogées en Belgique par le nouveau code pénal de 1867 (art. 7) ; d'où une controverse pour savoir si la disposition de l'art. 232 doit encore être prise en considération actuellement ; en d'autres termes, si la condamnation à une peine autrefois légalement infamante constitue encore aujourd'hui, de ce chef, une cause de divorce. Comme nous l'avons dit, la jurisprudence y verrait

3° *Le cas de l'art. 310* déjà mentionné : le conjoint contre lequel l'autre partie a obtenu la séparation de corps pour toute autre cause que pour l'adultère de la femme, peut, après un intervalle de trois ans, demander le divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation (1).

B. **Formalités.**

ses formalités,

Les formalités très compliquées à observer pour obtenir le divorce par *consentement mutuel* sont décrites aux a. 275-294 ; et celles qui ont trait au divorce *pour une cause déterminée*, sont énumérées aux art. 234-274 ; modifiés par la loi du 11 fév. 1905 (2).

Une fois les formalités remplies, si le juge estime que les époux sont dans les conditions requises par la loi, il ne prononce pas le divorce lui-même, mais il autorise le demandeur à se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Art. 258 et 264 (3).

C. **Effets.**

ses effets ;

1° *Effets généraux :* a/ le lien du mariage civil une fois dissous, il est loisible aux intéressés de se remarier ; ils peuvent aussi, en vertu de l'art. 295 heureusement modifié par la loi de 1906 (4), se remettre ensemble, en faisant célébrer de nouveau leur mariage ; b/ les obligations et droits conjugaux mutuels tombent ; c/ de même que le pouvoir du mari sur les biens et la personne de l'épouse, qui par le fait même recouvre sa pleine capacité juridique (5).

2° *Effets spéciaux :* a/si le divorce a été prononcé *pour une cause déterminée :* l'épouse peut se remarier après 10 mois, (a. 296) (6) ; le conjoint

---

en tout cas une cause de divorce à raison de l'injure qu'elle comporte vis-à-vis du conjoint. Laurent propose la suppression de cet art. Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire*, l. c., n°s 80-87.

1. La jurisprudence n'est pas uniforme dans l'application de l'art. 310 au cas où le conjoint qui se refuse à la cohabitation le fait légitimement, par ex. parce que la vie commune est moralement intolérable. Cf. *Répertoire*, l. c., n°s 91, 93, 95, 97 et 101 ; *Pasicrisie*, 1910, III, 57. Voir aussi *Annales Parlementaires* (Belges) — Sénat, séance du 16 mars 1911, p. 238.

2. Servais et Mechelynck, les *Codes*, 1907 ; Soudan, *Revue catholique de droit*, 1906, p. 196 s. ; Knoch, *Rev. ecclés. de Liége*, 1905-1906, p. 318-323. La procédure à suivre en cas d'instance en divorce pour cause déterminée, pour être plus simple que dans le cas de divorce par consentement mutuel, n'en est pas moins beaucoup plus compliquée que la procédure ordinaire.

3. En France, depuis la loi de 1886, le divorce n'est plus prononcé par l'officier de l'état civil, ainsi que nous l'avons noté déjà ; après la sentence du juge il suffit de l'inscription au registre de l'état civil. Remarquez cependant que strictement parlant ce n'est pas le juge qui prononce le divorce, bien que le texte de la loi semble le dire ; il déclare plutôt, comme en Belgique, qu'il y a lieu à divorce ; celui-ci n'est accompli que par l'inscription, et c'est seulement alors qu'il commence à produire ses effets. Cf. Planiol, o. c., I, n°s 1229, 1230 et 1231 : à ce dernier passage l'auteur dit : « C'est d'elle (de la transcription sur les registres) que résulte le divorce, et non pas du jugement ; il se réalise à la mairie, et non pas au Palais ».

4. Voir *Coll. Brug.*, t. XI, p. 318 s. ; Knoch, l. c., 1906-1907, p. 330 s.

5. Les différentes incapacités légales que la femme contracte d'après les art. 215 ss. sont donc levées.

6. Le but et la portée de cette disposition sont exposés dans Castan, o. c., p. 31 s. ; il note aussi les changements introduits en ce point par la loi Française du 13 juillet 1907 : le délai légal ne doit pas être observé quand une séparation de corps de trois ans a déjà précédé, ou que la transcription du divorce a été faite 300 jours après le premier jugement à son sujet.

coupable d'adultère ne peut se marier avec son complice (a. 298) (1) ; « l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté (art. 299), tandis que l'autre époux qui aura obtenu le divorce conservera tous les avantages à lui faits par l'autre époux ». Art. 300 (2).

b/ Si le divorce a été obtenu *par consentement mutuel :* aucun des intéressés ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce (art. 297) ; et la propriété de la moitié des biens de chacun d'eux (3) est acquise de plein droit aux enfants nés de leur mariage (art. 305).

208. 2° concernant la séparation de corps.

II. La séparation de corps.

A. Causes.

« Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce *pour cause déterminée*, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps ». A. 306 : « elle ne pourra avoir lieu *par consentement mutuel* » des époux. (art. 307).

B. Formalités.

La séparation de corps « sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile » a. 307, rapp. des art. 875-881 du *Code de Procédure civile*. Il s'ensuit que la séparation de corps, à l'encontre du divorce, est à prononcer par le juge et non par l'officier de l'état civil ; mais la sentence juridique est absolument requise, et la séparation faite du consentement mutuel des époux est nulle en droit.

C. Effets.

1° Le mariage continue à exister devant la loi, et par conséquent toute nouvelle union est interdite ; même les époux séparés de corps sont tenus aux devoirs conjugaux (aide, fidélité etc.) à part la cohabitation et la communauté de biens (art. 311).

2° L'épouse ne recouvre pas la pleine capacité juridique, dont son mariage l'avait privée d'après les dispositions des art. 215 ss. Voir art. 1449.

3° Le conjoint contre lequel la séparation a été obtenue, n'encourt pas la déchéance spécifiée aux art. 299 ss. (4).

---

1. Cf. *Rev. ecclés. de Liége*, 1905-1906, p. 334 ; Castan, o. c., p. 28 s. : en France, la loi du 15 déc. 1904 est venue lever cette défense. Une proposition de loi dans le même sens a été introduite aussi devant le Sénat Belge, mais rejetée. Voir les *Annales Parlementaires*, 1909-1910, Sénat, 22 et 23 fév. 1910.

2. Il serait injuste d'appliquer au cas de l'art. 310 ces dispositions qui avantagent le conjoint qui obtient le divorce au détriment de l'autre. Ce serait en effet favoriser légalement celui qui a les torts, et qui, après trois ans, demande et obtient le divorce, bien que la sentence de séparation ait été précédemment portée contre lui. Le but de la loi s'y oppose aussi : car si la loi permet la conversion de la séparation en divorce, ce n'est pas pour frapper l'époux qui se refuse à la cohabitation, mais c'est uniquement pour que l'autre ne soit pas astreint à un célibat forcé. La jurisprudence d'ailleurs est ici d'accord avec l'équité. *Répertoire*, l. c., nos 94, 99 et 102.

3. Les époux divorcés qui, aux termes de l'art. 295, se réunissent en faisant célébrer de nouveau leur mariage ne sont pas tenus « d'observer le délai de trois ans fixé par l'article 297, ni même le délai fixe par les articles 228 et 296, si l'épouse n'a pas contracté dans l'intervalle un autre mariage dont la dissolution remonte à moins de dix mois ». Art. 295, amendé par la loi du 8 février 1906.

4. Pour la jurisprudence Belge, cf. *Pasicrisie*, 1867, II, p. 400 s. : Arrêt de la Cour de Liége, 24 févr. 1897, où on lit : « Depuis les arrêts de notre Cour de Cassation

PARAGRAPHE III. CRITIQUE DE LA LOI DU DIVORCE CIVIL ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

I. En général.

209. La loi du divorce civil et de la séparation de corps est inique a/ considérée en général ;

La loi civile permettant le divorce est inique, et mérite la plus sévère réprobation :

1° **D'abord en elle-même :** a/ elle constitue une usurpation sacrilège. En effet elle s'arroge le droit de réglementer le mariage chrétien, qui relève pourtant de la juridiction exclusive de l'Eglise, comme nous le prouverons plus loin ; alors que l'autorité séculière n'a le droit que d'en statuer les effets. Ceci s'applique non seulement au divorce, mais encore à la loi permettant la séparation.

b/ De plus, même en admettant par hypothèse le droit de réglementation laïque sur ces mariages, analogue au droit qu'a l'autorité civile sur les mariages des infidèles, l'iniquité de la loi du divorce n'en est pas moins patente, puisqu'elle s'insurge contre le principe sacré de l'indissolubilité du mariage.

Il n'est pas niable que le contrat matrimonial, quelle que soit l'autorité qui le régit, soit un contrat d'un genre spécial, indissoluble par sa nature, comme nous l'avons prouvé au n° 180, et comme l'ont reconnu les auteurs mêmes du code civil (1). L'autorité séculière, à la supposer compétente, a donc à tenir compte des lois naturelle et divine qui sanctionnent cette indissolubilité (2).

Qu'on ne vienne pas dire que la loi du divorce laisse intact le lien matrimonial et ne s'en prend qu'aux formalités civiles : de fait, ne prétend-elle pas s'attaquer au contrat lui-même ? Ne prétend-elle pas le casser, comme s'il n'était pas au-dessus de ses atteintes ? Ce qu'elle veut, n'est-ce pas relâcher le lien conjugal au point que les époux cessent de s'appartenir, deviennent étrangers l'un à l'autre et capables de contracter une nouvelle alliance (3) ?

La loi du divorce n'est pas moins néfaste.

---

du 20 mai 1847 (*Pas.*, 1848, I, p. 7) et du 24 mars 1865, la jurisprudence est fixée en ce sens en Belgique ». La jurisprudence, en France, a adopté une autre interprétation depuis l'année 1845. Cf. Aubry et Rau, o. c., V, p. 206 s., avec la note : Planiol, o. c., I, n. 1332 ; *Annales Parlementaires* (Belges) — Sénat (15 mars 1911), p. 221 s.

1. Voyez les témoignages cités ci-dessus, au n° 204, en note.

2. La licéité du divorce n'est donc pas la conséquence nécessaire de l'institution du mariage civil, comme semble l'admettre pourtant Bonomelli, o. c., p. 59 : « Posto il principio del matrimonio civile, è necessaria e naturale la conseguenza del divorzio : il matrimonio diventa un contratto come qualunque altro, e non v'ha ragione di volere che questo sia indissolubile, mentre tutti gli altri non lo sono, né lo ponno essere ». A considérer cependant les choses au concret, il est indubitable, — nous l'avons noté déjà au n° 203c — que l'intrusion du mariage civil affaiblit le concept de l'indissolubilité, et par là prépare la voie au divorce. D'ailleurs, dans l'esprit des législateurs de 1792, l'un était lié à l'autre.

3. La loi du divorce vise la dissolution du lien matrimonial lui-même, et non seulement l'annulation des formalités civiles qui s'ajoutent au mariage. Ceci ressort de la nature même du mariage civil dissous par le divorce. En effet le mariage civil *aux yeux de la loi*, loin d'être une simple déclaration faite par les contractants pour régulariser leur état civil, est considéré comme un véritable contrat conjugal, conférant aux conjoints la qualité d'époux, avec tous les droits et les obligations propres à l'état conjugal : c'est ce que prouvent les dispositions mêmes du code, non moins que l'origine et l'institution du mariage civil, dont nous parlerons plus loin.

2° Dans ses conséquences.

A la vérité, elle est incapable de rompre effectivement le lien conjugal, mais elle donne la faculté légale de violer l'indissolubilité du mariage, et dès lors elle est responsable des conséquences. Ces conséquences, nous les avons indiquées au n° 180 : l'éducation des enfants est mise en péril, l'amour mutuel et la fidélité conjugale en sont affaiblis, et finalement l'existence du mariage lui-même est mise en question.

Vainement les *fauteurs du divorce civil* en appellent-ils à la *liberté des cultes*, comme si l'une liberté impliquait l'autre. Nous répondons : d'abord la *liberté des cultes* n'est pas l'idéal, et nous maintenons la distinction entre la thèse et l'hypothèse. Ensuite et surtout l'autorité civile ne peut s'en prévaloir pour permettre le divorce, même à ceux dont le culte autorise la dissolution du mariage. Sauvegarder la liberté des cultes et des consciences ne signifie pas accorder indistinctement aux citoyens tout ce que les différentes religions concèdent, même en dépit de la loi supérieure de la nature et contre le bien commun. Cela est évident, et il n'est pas moins clair que la loi naturelle et le bien de la société exigent l'indissolubilité du mariage. D'ailleurs c'est ainsi que la loi raisonne quand elle proscrit la polygamie ; et on lui donne raison, bien que la pluralité des femmes soit admise par exemple par les mahométans et les mormons.

210. b) et dans ses points particuliers ;

II. En particulier.

Même dans l'hypothèse où il serait tolérable, en certains cas, que la loi civile permette le divorce [1], il y a telles dispositions introduites dans le Code Belge qui sont à désapprouver en tout état de cause. Ainsi :

A. Pour les causes de divorce.

quant aux causes de divorce,

1° On devrait écarter le *consentement mutuel*, comme Laurent lui-même le proposait déjà dans son *Avant-Projet*, II, p. 17 s. ; l'admission de cette cause, dit-il, consacre, non pas en théorie et dans l'idée du législateur, mais en pratique et de fait, l'erreur « qui assimile le mariage à un contrat ordinaire, et permet de le dissoudre comme il s'est formé, par le consentement des parties contractantes » [2].

2° Il faudrait préciser davantage et restreindre la portée du terme *injures*, que la jurisprudence élargit au contraire jusqu'à trouver dans les injures réelles, comme elle dit, des causes de divorce ; si bien qu'on en arrive à pouvoir éluder la loi et à obtenir la dissolution pour des motifs non légaux, ainsi que le montrent fort bien Lemaire, o. c., p. 173-177 et Riberolles, o. c., p. 118 ss.

3° En outre, la disposition de l'art. 310 devrait disparaître. Actuellement le conjoint coupable, contre qui la séparation a été faite, a le droit de demander le divorce, et le juge est tenu de le prononcer [3], toutes les fois

1. Il ressort suffisamment de ce que nous avons dit que la loi du divorce, considérée *dans sa nature*, est mauvaise et condamnable. Cependant il ne faut pas se hâter de conclure à sa suppression pure et simple, *dans les pays où le mariage civil est en vigueur*. Comme le dit fort bien De Becker, *De Matr.*, p. 428 : « A considérer comme indissoluble le mariage civil, si différent du véritable mariage, et.... à lui assurer toujours en ce sens la protection de la loi, alors que l'Eglise déclare si souvent ces prétendues unions de purs concubinages, on en arriverait à des inconvénients et à des conséquences funestes qui sautent aux yeux ».

2. Cette cause a été supprimée dans la loi Française de 1884 et rejetée également dans la loi Allemande promulguée en 1900. Cf. art. 1564 et suivants ; Riberolles, o. c., p. 107 et 161.

3. *Répertoire décennal*, l. c., n° 100

qu'après trois ans de séparation, la partie innocente refuse de reprendre la vie conjugale, du moins lorsque celle-ci est moralement possible (1).

« N'est-ce pas mettre l'innocent à la merci du coupable, et donner contre toute justice à celui-ci le droit de se prévaloir de sa faute ?... L'article 310 est en opposition avec le motif pour lequel la loi a admis la séparation de corps. Elle l'a autorisée par respect pour des scrupules religieux (2). Puis elle force l'époux demandeur en séparation de divorcer malgré ses scrupules ». LAURENT, *Avant-Projet*, p. 16 (3). Voyez aussi LEMAIRE, o. c., p. 178 s. ; PLANIOL, o. c., I, nos 1349 et 1351.

B. Pour la séparation de corps.

et au régime de la séparation de corps.

Puisque cette séparation a été introduite dans le code en faveur des catholiques, pour leur tenir lieu de divorce, il serait équitable et conforme à la fin de la loi que l'on pût y recourir pour les mêmes causes qui suffisent à obtenir ce dernier, qu'elle eût les mêmes effets que lui, et qu'elle fût allégée des inconvénients qui parfois peuvent forcer moralement les époux catholiques à lui préférer la dissolution elle-même (4).

Monsieur Al. Braun avait déposé, il y a plusieurs années déjà, devant le Sénat Belge, une proposition de loi dans ce sens, modifiant toute l'économie des clauses relatives à la séparation de corps (5) ; le Sénat, en date du 16 mars 1911 (6), vient de voter ce projet dans ses points principaux.

Outre la modification apportée à l'art. 312 (voyez ci-dessus, au n° 170) et à l'art. 310, les changements ratifiés par le vote des Sénateurs sont les suivants : 1° le nouvel art. 311bis statue : « l'article 299 est applicable à la séparation de corps » ; (cf. plus haut, au n° 208). 2° L'article 1449 est modifié comme suit : « La femme séparée de corps a le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de la justice » (7).

---

1. Plusieurs sentences judiciaires concluent à l'application de la loi, même dans le cas où il est moralement impossible au conjoint innocent de reprendre la vie commune. Cf. *Répertoire décennal*, l. c., nos 96, 97, 101, 103 ; voyez plus haut, au n° 207.

2. Voyez ci-dessus, au n° 204.

3. Voici le texte de l'art. 310, tel que le Sénat Belge propose de le modifier par son vote du 16 mars 1911 (*Annales Parlementaires*, Séance du 16 mars, p. 243 s.) : « Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que la cause d'adultère, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur aura la faculté de demander le divorce au tribunal, qui *pourra* l'admettre, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation ». Si ce texte passe en force de loi, le jugement de séparation ne sera plus *converti de droit* en jugement de divorce : la conversion sera laissée à la discrétion du juge, qui aura à apprécier l'ensemble de la situation, l'intérêt commun des époux, l'intérêt des enfants et celui de la morale publique. Voir le discours du Ministre de la Justice, à la séance du 15 mars 1911, l. c., p. 228.

4. Ainsi en est-il dans le Code Allemand : la séparation peut s'obtenir pour les mêmes causes que le divorce, et de part et d'autre les mêmes effets s'ensuivent, sauf la faculté de contracter une nouvelle alliance en cas de séparation. Voir l'art. 1586.

5. Cf. *Collat. Brug.*, t. XI, p. 326 s.

6. *Annales Parlementaires* — Sénat, séances du 14, 15 et 16 mars 1911

7. Ainsi en est-il en France, de par la loi du 6 fév 1893. Cf. PLANIOL, o. c. l. nos 1322-1324 ; ALLÈGRE, o. c., I, p. 177.

PARAGRAPHE IV. COROLLAIRES MORAUX.

Premier Corollaire.

211. 1° Toutes conditions remplies, on peut tolérer la demande de séparation de corps faite devant le tribunal civil ;

La morale tolère (1) *que* **la séparation de corps** *soit sollicitée devant les tribunaux civils par un catholique et par l'avocat agissant en son nom, et soit prononcée par le juge, à condition* a/ *« qu'il existe en l'espèce, au jugement de l'Evêque, une juste cause de séparation » ;* b/ *« que le conjoint catholique ne puisse s'adresser à aucun autre tribunal pour en obtenir une sentence de séparation de corps (valable au civil) » ;* c/ *« que la sentence prononcée n'ait aucun autre effet que la séparation susdite »* (2).

Deuxième Corollaire.

2° la demande en divorce dans le cas d'un mariage purement civil ;

Elle tolère pareillement que le **divorce** *soit sollicité par un catholique ou par son avocat, quand il s'agit d'époux unis par le mariage civil seul, et non par un vrai mariage, ou bien quand le mariage contracté canoniquement a été dissous ou déclaré invalide ; à condition que la demande soit faite, non dans l'intention de reconnaître au Tribunal civil le pouvoir de dissoudre le mariage, mais uniquement dans le but de récupérer la faculté civile de se remarier, et afin d'éviter ainsi au demandeur et au curé des pénalités civiles en cas de nouvelle alliance* (3).

Troisième Corollaire.

3° et les plaidoiries contre celui qui demande le divorce.

Elle tolère encore que « l'avocat catholique défende son client contre le demandeur qui plaide en divorce... à condition que l'Evêque ait ses apaisements sur la probité de l'avocat et que celui-ci se conforme en tout aux principes du droit naturel et ecclésiastique » (4).

Quatrième Corollaire.

212. 4° Prononcer le divorce civil dans le cas d'un mariage canoniquement valide

Prononcer le divorce *(dans le cas d'un mariage canoniquement valide)* (5) *ne paraît pas être une action intrinsèquement*

---

1. Nous disons *« tolère »*, parce que déjà le recours au juge civil, dans les affaires concernant le mariage chrétien, contrevient à la doctrine catholique, qui déclare toutes les causes matrimoniales réservées au seul juge ecclésiastique.

2. Décret de la C. S. O. du 19 déc. 1860, auquel renvoie la même Congrégation dans un décret postérieur du 3 avril 1877. Cf. *N. R. Th.*, XVIII, p. 484-486.

3. Décr. de la C. S. O. du 9 sept. 1821, dan. la *N. R. Th.*, XVIII, p. 412 s.

4. Decr. de la C. S. O. du 20 mai 1860, auquel renvoie la même Congr. dans son décr. du 3 avril 1877, (*N. R. Th.*, XVIII, p. 485).

5. Dans ce qui suit, nous visons indistinctement et le devoir du juge, à qui il incombe en Belgique de déclarer s'il y a lieu à divorce, et le devoir de l'officier municipal, à qui il revient proprement de prononcer celui-ci. Voyez plus haut, au n° 207

mauvaise, mais seulement malséante (male sonans), si bien que, sauf circonstances particulières et défense positive de l'Eglise, cet acte semble licite.

A. **Explication.**

Une action peut être *intrinsèquement mauvaise* ou seulement *malséante* ou malsonnante.

1° Est *intrinsèquement mauvaise* toute action *qui ne peut être posée sans faute*, c'est-à-dire qui est *mauvaise* soit à raison de son *objet propre*, soit à raison d'une *circonstance illicite qui fait corps avec elle, et ne peut ni en être séparée ni se voir légitimée elle-même.* Un acte peut donc être intrinsèquement mauvais non seulement à raison de son objet propre (tel l'acte de blasphémer), mais encore a/ à raison de *l'intention* perverse qu'il contient nécessairement en lui-même ; ou encore b/ à raison de la *coopération immédiate* qu'il prête à la mauvaise *action* d'autrui, si cette coopération est fatale (1) ; c/ ou enfin à raison du *scandale indirect* occasionné, de la coopération prêtée à des *effets* mauvais, ou de la coopération *médiate* à *l'acte* mauvais d'autrui (2), au cas où le scandale ou les effets en question sont si grands et de telle nature qu'ils ne sont compensables dans aucune *hypothèse.*

2° Est *malséante* l'action *qu'il est possible de poser sans faute*, qui est donc bonne quant à son objet, mais qui est grevée d'une circonstance mauvaise, séparable pourtant ou compensable. Il suffit alors d'une *raison suffisante et proportionnée* d'agir (3).

B. **Démonstration.**

1° *Prononcer le divorce n'est pas une action intrinsèquement mauvaise* **à raison de son objet.**

ne semble pas être une action intrinsèquement mauvaise,

Prise en elle-même, cette action ne comporte que la simple dissolution de la cérémonie civile du mariage et nullement la rupture du lien matrimonial, qui de fait demeure intact (4).

---

1. La coopération *immédiate* à *l'acte* mauvais d'autrui (non pas à un simple *effet* mauvais) rendrait intrinsèquement mauvaise l'action du coopérateur, soit qu'il prenne vraiment une part active au péché du prochain, soit qu'il exerce sur lui une influence morale seulement, mais directe et immédiate, par conseil, ordre ou coaction efficace quelconque. Il faut excepter cependant l'acte de suggérer un moindre mal, au moins là où cette faute moindre est contenue dans le mal plus grand qu'il s'agit d'éviter.

2. Mgr Waffelaert, *Coopération*, p. 6 s. enseigne que c'est là une coopération dans le sens large du mot, et en même temps un scandale indirect.

3. S. Thomas, *Quodlib.*, IX, art. 5, in corpore.

4. « Comme le mariage civil n'atteint en aucune façon, en tant que mariage, le for intérieur, ainsi le divorce n'opère rien contre le mariage religieux ou proprement

Nous parlons au sens strict : sans doute le vrai mariage qui subsiste se voit privé de ses effets civils et de la reconnaissance légale, et les époux acquièrent la faculté légale de contracter une nouvelle alliance ; et voilà pourquoi il y a sans contredit coopération prêtée aux mauvais effets de la loi ainsi qu'aux péchés d'autrui ; mais l'objet *propre* de l'action n'en est pas moins la dissolution des formalités civiles, et rien d'autre.

2° Prononcer le divorce n'est pas davantage une action intrinsèquement mauvaise **à raison d'une circonstance** *mauvaise inséparable et incompensable.*

a/ D'abord, elle n'implique pas nécessairement une *intention mauvaise.* D'un côté, l'intention *explicite* de violer la loi de l'indissolubilité ou d'usurper la juridiction de l'Eglise peut facilement être absente, chez le juge comme chez l'officier de l'état civil ; d'un autre côté, l'on ne peut dire que cette intention soit *implicitement* et nécessairement contenue dans le prononcé du divorce lui-même, comme si le fonctionnaire, en appliquant cette loi néfaste, était censé conformer son intention à l'intention perverse du législateur (1). Ce cas ne se présenterait que dans l'hypothèse où la loi serait vraiment efficace et dissoudrait de fait le lien conjugal ; ou encore s'il s'agissait de l'appliquer en haine de la religion.

b/ Il n'y a pas non plus de *coopération immédiate aux péchés d'autrui.*

En effet le juge et l'officier municipal prononçant le divorce ne prêtent ni leur participation immédiate au péché des époux qui peut-être vont mener une vie de concubinage, ni leur influence efficace et *immédiate* à les y pousser, soit par conseil, soit par ordre ou coaction quelconque. Ce qu'ils font, c'est uniquement donner aux époux la faculté et le moyen légal de mener une vie de péché et de violer les devoirs du mariage ; ce n'est pas là une coopération immédiate et directe au péché, mais une coopération *indirecte et médiate* seulement, puisque les péchés

dit.... Comme l'Eglise tolère le mariage civil, pourvu qu'on ne lui attribue pas les effets qu'il n'a pas, ainsi nous ne voyons pas comment le prononcé du divorce civil serait intrinsèquement mauvais à part ses effets ». Mgr Waffelaert, *Coopération*, p. 70 ; cf. Ballerini-Palmieri, o. c., VI, dans la note de l'Editeur, n° 802.

1. Le législateur a une part immédiate à la confection de la loi, et par conséquent en vertu de son action même il se conforme implicitement à la fin de cette loi : or, comme nous l'avons vu, tout inefficace que soit son effort, la loi du divorce tend à la dissolution du lien matrimonial.

éventuels dépendront, conséquemment au prononcé du divorce, de la mauvaise volonté des époux. *mais seulement malséante,*

c/ Pour ce qui regarde *le scandale indirect*, provoqué peut-être dans le public, le juge et l'officier d'état civil peuvent le prévenir en grande partie en déclarant à l'occasion ou en laissant voir de quelque autre manière qu'ils entendent respecter le lien conjugal : et pour le reste, la nécessité où ils sont les excuse suffisamment à ce point de vue. *à raison du scandale indirect, de la coopération médiate aux péchés d'autrui, et de la coopération aux mauvais effets de la loi ;*

d/ Il ne reste donc que la seule *coopération* matérielle aux mauvais *effets* du divorce, et la coopération *médiate* aux *péchés* éventuels des époux.

Certes ces péchés peuvent être très graves, et ces effets sont funestes, comme nous l'avons dit au n° 180, tant pour les enfants que pour la famille et la société. Cependant ces maux ne paraissent pas absolument incompensables ; il est possible, semble-t-il, qu'il existe des causes suffisamment urgentes pour légitimer la coopération du juge. *mais il y a en l'espèce une cause proportionnée qui compense ces maux,*

D'une part en effet, plus la coopération est éloignée, et plus l'équilibre est facile à établir entre l'effet bon et les maux prévus ; et de plus il faut tenir compte du fait que si le juge ou l'officier municipal catholique refuse d'appliquer la loi, il ne manquera pas d'autres magistrats pour le faire à leur place. D'autre part, sans compter l'intérêt qu'ont les fonctionnaires en question à garder leur emploi, il est de la plus haute importance au point de vue de la *chose publique* que les catholiques ne soient pas forcés de démissionner pour ainsi dire en bloc, et de laisser ainsi leur domaine devenir le fief exclusif des indifférents ou des ennemis de la religion.

Nous exceptons pourtant le cas de *circonstances spéciales et de défense positive de l'Eglise ;* car il peut se faire par exemple que la loi soit portée en haine de la religion (bien que son application ne soit peut-être pas exigée dans le même esprit), ou qu'elle soit toute récente, si bien qu'on puisse espérer par une résistance énergique en obtenir l'abrogation. Alors il serait plus difficile d'excuser le juge et l'officier municipal, et l'Eglise prendrait d'autant plus vite l'initiative d'une défense positive. *si bien que, sauf circonstances particulières et défense positive, le prononcé peut être licite.*

Note. Notre exposé, tendant à justifier en général la conduite des fonctionnaires en question, ne vise évidemment que les

cas où ils ne peuvent se soustraire au prononcé du divorce sans enfreindre la loi. Le juge est tenu dans la mesure du possible à l'interprétation stricte du code ; il ne peut accorder le divorce que là où le texte légal l'y force sans conteste ; toute application de la loi en marge de sa teneur stricte et des limites qu'elle entend respecter est criminelle ; et cette faute, hélas ! n'est que trop fréquente (1).

C. Conciliation de notre thèse avec les Instructions Romaines.

Cette opinion n'est pas en opposition avec les documents Romains,

Nous pouvons arguer ici de plusieurs réponses du S. Siège ouvertement favorables à notre opinion, qui nie la malice intrinsèque de l'acte du juge et de l'officier d'état civil. Telles sont la déclaration faite par la C. S. C. au Nonce Apostolique de Belgique, et communiquée le 14 sept. 1886 au Ministre des Affaires étrangères (2) ; et la réponse de la S. Pénitencerie, du 24 sept. 1887, à l'Evêque de Luçon (3), déclarant licite le susdit prononcé dans le cas proposé. Nous en concluons sans hésiter à l'absence de malice intrinsèque ; car dans l'hypothèse contraire l'acte en question ne pourrait dans aucun cas être posé licitement (4).

---

1. Riberolles, o. c., p. 118-122, fait remarquer que non seulement nombre de juges étendent indûment la portée de la cause d'injure, mais qu'ils sont souvent aussi trop expéditifs et trop coulants pour accorder le divorce aux conjoints qui obtiennent le « pro Deo », et qu'on désigne sous le nom d' « assistés judiciaires ». Au sujet de cet abus on peut consulter aussi la *Rev. ecclés. de Liége*, 1905-1906, p. 324 s., le *Bien Public* du 26 janv. 1899, et le *XX^e^ Siècle* du 6 oct. 1903 et du 9 oct. 1904.

2. La S. Congrégation déclare que le décret du 27 mai 1886, condamnant pour la France le prononcé du divorce, « ne concerne pas la Belgique, et que, par conséquent rien n'est modifié en ce pays, en ce qui touche la matière du divorce ». La *N. R. Th.* donne le texte complet de cette réponse au t. XIX, p. 73 s., et elle l'interprète au tom. XXIII, p. 669 s. Lisez à ce sujet De Becker, *De Matr.*, p. 473 s., en note : il rejette comme indigne du S. Siège l'opinion de certains auteurs (même de Gasparri, o. c., II, n° 1243), qui soutiennent que cette déclaration n'est qu'une réponse purement diplomatique, qui vise le fait et réserve le droit. Cf. aussi Feye, *De Imp.*, n° 549, p. 499.

3. L'évêque avait demandé si l'officier municipal peut prononcer le divorce au cas où il y est forcé sous peine de perdre sa place, moyennant qu'il déclare publiquement admettre l'incompétence du juge civil en matière de mariage et l'inefficacité du divorce en conscience. La réponse fut qu'on peut tolérer que le fonctionnaire en question « pose l'acte dont il s'agit dans la requête ». On trouvera la teneur complète du décret dans la Theol. Mechl., o. c., p. 188 ; cf. la *N. R. th.*, t. XXI, p. 616 s.

4. Gasparri, o. c., II, qui patronne l'opinion sévère au n° 1248, avoue au n° précédent « que ce rescrit suscite une difficulté sérieuse contre la sentence rigide,.... car, dit-il, il s'ensuit que la présence du lien religieux n'empêche pas, *en certaines circonstances*, de tolérer l'acte de l'officier municipal.... qui prononce la sentence de divorce » ; et il ajoute : « les explications données jusqu'ici par les tenants de l'opinion sévère ne paraissent nullement solides ». Et en effet, nous venons de le dire, il suffit pour établir la vérité de notre thèse *d'un seul cas* où l'acte en question

D'autre part cependant, la sévérité de certaines déclarations de Rome, notamment des décrets de la C. S. O. du 25 juin 1885 (1), et surtout du 27 mai 1886 (2), semblerait plaider en sens

---

soit permis ; et par conséquent, peu importe que la S. Pénitencerie, le 4 juin 1890, ait déclaré que le rescrit à l'Evêque de Luçon ne concerne qu'un cas particulier et que la solution n'en peut être étendue aux cas analogues. *N. R. th.*, XXII, p. 506.

1. « Après le rétablissement récent de la loi du divorce en France, en 1884, plusieurs doutes ont été proposés par des Evêques Français à la S. C. de l'Inquisition, pour savoir s'il était permis aux juges laïcs de porter des jugements dans les causes de séparation d'époux, soit de séparation de lien, soit seulement de séparation d'habitation ; de même s'il était permis aux avocats et aux avoués de plaider ces causes devant les juges civils ; s'il était licite à qui de droit d'assigner pour ces causes des défenseurs d'office, comme on dit ; enfin si les maires pouvaient prononcer le divorce. Leurs Eminences les Inquisiteurs généraux et moi, après avoir mûrement examiné la question, avons cru bon de décréter comme suit, le jeudi 25 juin 1885 :

Vu les circonstances très graves de temps, de lieu et d'objet, on peut tolérer que les magistrats et les avocats s'occupent des causes matrimoniales en France, sans être obligés à démissionner, à condition qu'ils professent publiquement la doctrine catholique qui range le mariage et les causes matrimoniales dans le domaine exclusif des juges ecclésiastiques, et qu'au sujet de la valeur et de la nullité du mariage aussi bien que de la séparation de corps, dont ils sont forcés de juger les causes, ils soient dans des dispositions telles que jamais ils ne prononcent une sentence contraire au droit divin ou ecclésiastique, ni ne la défendent, ni ne la provoquent ou excitent chez les autres ; de plus, à condition que dans les cas douteux ou difficiles ils s'adressent à leur Ordinaire propre et se conforment à son jugement, et s'il est nécessaire recourent par son intermédiaire à la Pénitencerie Apostolique. Sa Sainteté a ratifié ce décret : et conséquemment nous le portons à la connaissance de tous les Archevêques et Evêques de France pour leur gouverne, par ces lettres qui du reste ne doivent pas être divulguées ». *N. R. th.*, XVIII, p. 489 ss.

2. Plusieurs Evêques Français ont proposé les doutes suivants à la S. Inquisition R. et Univ. : « Dans la lettre de la S. Inq. du 25 juin 1885 adressée à tous les Ordinaires de France au sujet de la loi du divorce civil, il est décrété comme suit : *Vu les circonstances très graves de temps, de lieu et d'objet, on peut tolérer que les magistrats et les avocats traitent des causes matrimoniales en France sans être obligés à démissionner*, sous certaines conditions, dont la seconde est : *qu'au sujet de la valeur et de la nullité du mariage, aussi bien que de la séparation de corps, dont ils sont forcés de juger les causes, ils soient dans des dispositions telles que jamais ils ne prononcent une sentence contraire au droit divin ou ecclésiastique, ni ne la défendent ni ne la provoquent ou excitent chez les autres* ». Questions :

I. L'interprétation répandue en France et qu'on imprime même est-elle juste, qui déclare la condition précitée remplie dans le cas du juge qui *fait abstraction* du mariage valide contracté devant l'Eglise, mariage véritable et perpétuel, pour appliquer la loi civile et prononcer qu'il y a lieu à divorce, pourvu qu'il ait l'intention de ne dissoudre que les effets civils et le contrat civil seuls, et que les termes de la sentence rendue se cantonnent sur ce terrain ? En d'autres mots, peut-on dire que la sentence prononcée dans ces conditions n'est pas contraire au droit divin ou ecclésiastique ?

II. Après que le juge a prononcé qu'il y a lieu à divorce, est-ce que le maire, qui n'a en vue que les effets et le contrat civil comme il vient d'être dit, peut prononcer le divorce, bien que le mariage soit valide devant l'Eglise ?

III. Une fois le divorce prononcé, est-ce que le même maire peut unir civilement à une tierce personne l'époux qui veut se remarier, bien que le premier mariage soit valide devant l'Eglise et que l'autre conjoint soit encore en vie ?

Le Jeudi, 27 mai 1886, dans l'Assemblée Générale de la S. Inquisition Romaine et Universelle, les doutes susdits ayant été proposés aux Em^mes^ et Rév^mes^ Cardinaux Inquisiteurs Généraux, après avoir entendu le Votum des Consulteurs, les mêmes Em^mes^ et Rév^mes^ Cardinaux ont mandé de répondre : — Au premier, deuxième et troisième doutes, *Négativement.*

Ce même jour, après communication faite à notre S. Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé et confirmé les décisions des Cardinaux ». *N. R. th.*, XXIII, p. 379 s.

Voilà les deux décrets marquants auxquels en appellent les tenants de l'opinion

contraire. Mais l'explication de cette apparente contradiction est sans doute la suivante : dans ces derniers cas, *à raison des circonstances particulières*, l'autorité ecclésiastique a cru opportun de montrer plus de sévérité. Cette circonstance a été peut-être pour la France (c'est ce pays que les deux décrets concernent) l'introduction récente du divorce par la loi de 1884. Le S. Siège aurait espéré voir surgir une résistance efficace ; et ainsi l'on comprendrait que pour la Belgique, où les circonstances diffèrent, le S. Office n'ait pas voulu imposer la même et sévère ligne de conduite (1).

et elle est patronnée par nombre d'auteurs.

Les Auteurs modernes qui traitent cette question sont d'opinions différentes : les uns déclarent intrinsèquement mauvais le prononcé du divorce, ou du moins le proclament toujours illicite ; les autres sont moins stricts, notamment la plupart des théologiens Belges.

L'opinion sévère est soutenue surtout par Bucceroni (2), Baudier (3), Aertnys (4), Rosset (5), Planchard (6), Gasparri (7), Lavialle (8), auxquels viennent s'ajouter les : *Conférences Romaines* de 1899 (9). L'autre sentence est patronnée par Mgr Waffelaert (10), Ballerini-Palmieri (11), Lehm-

---

sévère. Les autres documents Romains qui ont trait à la controverse ne font qu'y renvoyer, comme par ex. la réponse de la S. Pénit. du 4 avril 1887 (*N. R. th.*, XIX, 391 s.), ou bien peuvent être compris dans les deux sens, comme le décr. de la C. S. O. du 26 juillet 1887 (*N. R. th.*, XXIV, p. 373), où il est dit : « Il faut engager avec la plus grande insistance.... le juge en question (un Président de Tribunal, qui demandait la règle de conduite à suivre concernant le prononcé du divorce) à conserver sa charge, en s'en tenant aux restrictions déjà indiquées par le S. Siège, et aux précautions que la prudence suggère ». La *N. R. th.*, XXIII, p. 667 et XXIV, p. 376 s. donne l'interprétation de ce décret.

1. La différence qu'accusent les solutions données d'une part pour la France et d'autre part pour la Belgique comporte donc une diversité non doctrinale mais simplement disciplinaire, comme l'a fait justement remarquer le ministre Renkin aux Chambres Belges, le 23 nov. 1904. Cf. les *Annales Parlementaires — Chambre des Représentants*, 1904-1905, p. 93, rapp. de p. 63, où M. Hymans faisait ressortir cette soi-disant contradiction.

2. O. c., II, n° 983 ; et dans l'*Enchir. Morale*, p. 219 s. ; de même dans le *Supplem* ad Promptam Bibliothecam Lucii Ferraris, 1899, v° *Divortium*.

3. *N. R. th.*, XVIII, p. 231 ss

4. *Theol. Moral.*, II, n° 522, quær. 3.

5. O. c., VI, n°s 4085 ss.

6. *N. R. th.*, XVIII, p. 473 ss. et surtout p. 500 : il y déclare qu'il n'est jamais permis au juge, du moins en France, de prononcer le divorce n'importe pour quelle cause · bien qu'il n'admette pas la malice intrinsèque de l'acte.

7. O. c., II, n° 1248, où il dit « qu'il penche vers l'opinion sévère ».

8. O. c., p. 91 ss., rappr. de p. 77.

9. Gasparri, o. c., II, n° 1242 : « Dans le cours de la discussion d'un cas de conscience, - c'était à Rome dans l'église de S. Apollinaire, le 11 mars 1889, - des personnes parfaitement au courant de la mentalité de la S. C. de l'Inq., affirmèrent publiquement que la S. C. avait condamné par ce décret (du 27 mai 1885) le prononcé du divorce civil comme intrinsèquement illicite ».

10. *Coopér.*, p. 96 ss., rappr. de la *N. R. th.*, XIV, XVI, XVII et XVIII.

11. O. c., p. 390-397.

KUHL [1], GRANDCLAUDE [2], DE BECKER [3], GENICOT [4], LEITNER [5], BOVENS [6], MARC [7], THEOL. MECHL. [8], BESSON [9], COLLAT. TORNAC. [10], SALMANT. [11], *Revue prat. d'apol.* [12]. Enfin FEYE [13], VLAMING [14], ALLÈGRE [15], DE LUCA [16] hésitent à se prononcer.

Conclusion.

L'examen objectif de la question et des arguments d'autorité nous conduit donc à la *conclusion* que voici : Aussi longtemps que le S. Siège n'aura pas parlé plus clairement, il ne faut pas tenir la déclaration du juge autorisant le divorce, et l'action de l'officier municipal prononçant celui-ci comme intrinsèquement mauvaises ; en particulier, pour ce qui concerne la Belgique, l'on ne peut condamner les fonctionnaires qui en agissent ainsi toutes les fois que leur charge les y oblige, pourvu qu'ils évitent d'occasionner le scandale.

CINQUIÈME COROLLAIRE.

213. La demande du divorce civil,

A **Demander le divorce civil,** *pour un* **époux catholique** *uni indissolublement par un mariage valide, ne semble pas être une action intrinsèquement mauvaise, mais seulement malséante ; de sorte que, sauf circonstances particulières et défense positive de l'Eglise, cette conduite peut se voir justifiée parfois, mais rarement.*

---

1. O. c., II, n° 701, dans la note.
2. O. c., p. 8 s., il propose une autre interprétation des décrets du S. Siège, spécialement de celui du 25 juin 1885, et du 27 mai 1886. Il estime que le S. Siège, dans le premier décret, a enseigné la licéité du prononcé du divorce moyennant les conditions stipulées, et que l'année suivante il n'a réprouvé cet acte que dans la même mesure, c.-à-d. pour autant qu'il ne vérifiait pas les conditions exigées. Le décret de 1885 requiert deux conditions, tandis que la consultation de 1886 n'en rappelle qu'une, et omet celle qui veut que le fonctionnaire déclare publiquement que le régime du mariage appartient exclusivement à l'Eglise. « La décision du 27 mai (1886) écarte une application tronquée et abusive de la déclaration générale du 25 juin (1885) ».
3. *De Matr.*, p. 426 ss.
4. O. c., II, n° 561.
5. O. c., p. 634 s.
6. O. c., p. 34 ss.
7. O. c., II, n° 2126. LAVIALLE, o. c., p. 51 s. dit de Marc qu'après avoir patronné l'opinion large avant le décret de l'année 1886, il l'a abandonnée alors, pour la reprendre de nouveau après le rescrit à l'Evêque de Lucerne.
8. O. c., n°s 183 ss. ; cf. aussi les *Quæsticnes in Conf.*, 1898, p. 52 ss.
9. *R. th. fr.*, 1905, p. 371 ss.
10. Année 1898, p. 591 ss.
11. O. c., p. 42 ss.
12. T. XI (janvier 1911), p. 531 s.
13. *De Imp.*, n° 584, au 5°.
14. O. c., II, n° 598.
15. O. c., I, p. 218 ss.
16. O. c., n° 1058.

B. *Nous croyons la même solution applicable dans l'espèce à* **l'avocat** du demandeur.

Explication et démonstration.

a) de la part de l'époux,

1° Encore une fois, l'action du catholique plaidant en divorce n'est pas intrinsèquement mauvaise à *raison de son objet*, — nous l'avons prouvé déjà — ni *à raison d'une circonstance inséparable et incompensable.*

n'est pas une action intrinsèquement mauvaise,

Si l'on veut se reporter à ce que nous avons dit plus haut, on conclura sans peine qu'il n'y a pas ici d'*intention perverse*, à supposer bien entendu que les époux ne demandent pas le divorce dans l'intention de contracter un nouveau mariage ; il n'y a pas davantage de *coopération immédiate* aux péchés d'autrui. Il peut y avoir scandale indirect, mais une déclaration opportune peut l'écarter en grande partie.

mais seulement malséante,

De nouveau il ne reste plus que la *coopération* matérielle *médiate* aux péchés éventuels que l'autre partie commettra, et la coopération aux mauvais effets de la loi ; et la controverse se réduit à savoir s'il peut exister une cause proportionnée qui justifie cette coopération.

à raison du scandale et de la coopération ; il existe parfois pour la légitimer,

Or, 1° : *Dans les pays où la loi civile n'admet pas la séparation de corps*, cette cause n'est déjà pas si difficile à trouver : le divorce est alors l'unique moyen de légitimer devant le for civil la séparation de couche et de toit, et d'éviter les désagréments judiciaires ; mais il faut au préalable une déclaration de l'Evêque permettant la séparation.

2° *Dans les autres pays :*

a/ *Généralement* il n'existe pas de cause assez urgente pour autoriser la demande en divorce de préférence à la séparation de corps ; le désir d'éviter les inconvénients qu'entraîne la séparation relativement au divorce ne suffit pas d'ordinaire à compenser les suites funestes de ce dernier.

mais rarement toutefois,

Pour préciser, nous disons qu'il ne suffit pas d'alléguer *la disposition de l'art. 310*, permettant au conjoint coupable, contre lequel la sentence de séparation a été prononcée, de faire convertir celle-ci en sentence de divorce après un délai de trois ans : en effet les dommages qui menacent ici la partie innocente ne sont pas si considérables, étant donné que la disposition de

l'art. 299 en faveur de l'époux qui obtient le divorce n'est pas applicable en l'occurrence. Voyez plus haut, au n° 207.

Il ne suffit pas davantage de l'inconvénient qui pèse sur l'épouse simplement séparée, à savoir *l'incapacité juridique* dont elle reste frappée, et qui l'empêche d'acquérir et d'aliéner des biens sans le consentement de son mari : d'autant plus que l'art. 218 donne au juge la faculté de suppléer au défaut de ce consentement.

Enfin, *en règle générale*, on ne peut pas même considérer comme suffisamment grave le dommage provenant de *l'art. 312*, alin. 1er, lequel attribue au mari les enfants nés de sa femme même séparée : sans doute cette disposition prête à des conséquences excessivement fâcheuses, mais de fait elles peuvent souvent être éludées, même sous le régime du Code civil Belge ; en effet, le 2d alinéa du même art., comme nous l'avons dit au n° 170, donne au mari la faculté de répudier ces enfants.

Ajoutons à ces considérations les réponses, sinon pleinement probantes, du moins concordantes de la S. Pénitencerie, du 5 janvier 1887 (1), du 14 janvier 1891 (2), du 16 avril 1891 (3), et du 7 janvier 1892 (4).

une raison suffisante ;

Par exception toutefois, il semble possible, notamment en Belgique, de rencontrer un concours de circonstances telles qu'elles suffisent à justifier la demande en divorce.

Nous visons spécialement *le danger d'intrusion d'enfants adultérins*, dans les cas où il ne peut être écarté par la disposition de l'art. 312, alin. 2. En effet, pour que le mari puisse, conformément à la loi Belge, répudier l'enfant de sa femme séparée, il faut qu'il apporte la preuve que « pendant le temps qui a couru

---

1. Dans le cas d'une femme qui désirait plaider en divorce, pour pouvoir obtenir un emploi public nécessaire à sa subsistance, emploi qu'elle ne pouvait obtenir autrement, la S. Pénitencerie répondit : « Le seul conseil à donner à cette femme est celui de s'abstenir de demander le divorce, et ce sous faute grave ». *N. R. th.*, XIX, p. 74.

2. Rejet de la requête d'une femme qui demandait de pouvoir divorcer, dans le but d'acquérir le droit d'administrer ses biens, sans devoir passer par de graves vexations. *N. R. th.*, XXIII, p. 671.

3. Même refus dans un cas du même genre, mais où le motif allégué était le désir d'acquérir la faculté légale de prendre soin d'une nièce abandonnée par son père. *N. R. th.*, XXIII, p. 677.

4. Enfin, refus de permettre la demande en divorce à un mari dont la femme, vivant dans l'adultère et devenue enceinte par suite de ses relations coupables, fréquentait encore de temps en temps la demeure conjugale pour empêcher son époux de répudier l'enfant qu'elle allait mettre au monde ; donc, dans le cas d'un mari qui demandait le divorce « pour pouvoir répudier cette paternité, pour empêcher l'introduction de nouveaux bâtards dans sa famille ». *N. R. th.*, XXIV, p. 528 ss.

depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de cet enfant... il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme » ; or cette preuve peut être rendue impossible par la ruse de l'épouse fréquentant secrètement la maison conjugale.

Nous n'ignorons pas que précisément le cas dont nous parlons a été proposé à la S. Pénitencerie et résolu dans le sens sévère, le 7 janv. 1892. Mais nous répondons comme suit : d'abord il est possible que la solution donnée ne soit applicable qu'à la France seule, où le péril d'intrusion d'enfants adultérins peut être prévenu plus efficacement qu'en Belgique (en vertu de la loi de 1850) ; là aussi d'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer, le S. Siège a pu tenir compte des circonstances particulières du pays, pour agir avec plus de sévérité. Ensuite la réponse de la S. Pénitencerie n'a en somme que la portée d'une solution particulière dans un cas donné ; et la même Congrégation, saisie d'un cas analogue quelques mois plus tard, a jugé bon de répondre alors, le 30 juin 1892 : « que le suppliant consulte les Auteurs approuvés » (1).

Ultérieurement, la plupart des Auteurs cités ci-dessus en faveur de notre première thèse nous appuient également ici ; et nous savons que plusieurs chancelleries épiscopales de Belgique ont permis le recours au divorce dans des cas où le péril imminent d'intrusion d'enfants adultérins ne pouvait pas être écarté autrement ; et même, une fois du moins, dans le cas d'une épouse irréprochable et de bonne condition que la prodigalité de son mari avait réduite à la misère, et que les parents ne voulaient pas secourir, à moins que le divorce ne vînt enlever tout moyen d'action au dissipateur.

En pratique, quelque majeure que puisse être la raison d'introduire une action en divorce, aucun catholique ne pourrait emmancher l'affaire devant le tribunal civil avant d'avoir consulté l'autorité ecclésiastique. D'ailleurs, si la proposition de loi déposée par Al. Braun et adoptée déjà par le Sénat Belge, le 16 mars 1911, se voit votée définitivement, les difficultés particulières dont nous venons de parler ne se présenteront pour ainsi dire plus. Voyez ci-dessus, aux nos 210 et 270.

de même b) de la part de l'avocat.

Au 2°. Là où il est permis aux époux de demander le divorce,

1. *N. R. th.*, XXIV, p. 529 s.

il est permis aussi aux *avocats* de plaider leur cause. Mais à part cette hypothèse, les plaidoiries en divorce leur sont défendues, étant donné d'une part qu'ils sont libres de refuser les causes qui se présentent, et d'autre part que la perte des honoraires éventuels attachés à ces plaidoiries n'est aucunement proportionnée à la gravité des maux à éviter. Cette défense est à maintenir même alors qu'on peut être tout à fait certain que les époux n'abuseront pas de leur divorce pour chercher à se remarier. En effet, dans ce cas, l'avocat ne coopère pas à l'adultère ni au concubinage des intéressés ; mais il reste toujours vrai qu'il prête sa coopération à la loi elle-même, et par là aux conséquences néfastes qu'elle entraîne pour la société ; et cette considération est de la plus haute gravité. Sans doute, à son défaut, d'autres avocats moins consciencieux y trouveront leur profit matériel, et par conséquent l'efficacité de la coopération des avocats catholiques n'est pas si grande qu'on pourrait le croire à première vue ; d'où il suit aussi qu'une raison excusante pourrait être trouvée d'autant plus facilement. Toutefois, il y a coopération, cela n'est pas contestable ; et coopération d'un genre tel qu'une raison de bien privé ne suffit pas à la légitimer.

Il y a lieu toutefois de faire une exception en faveur des *stagiaires* auxquels le Bureau des consultations gratuites assigne un « pro Deo » de ce genre. Si les circonstances sont telles qu'ils ne puissent se récuser, et que leur devoir professionnel leur impose une de ces plaidoiries (1), ils peuvent s'incliner après avoir vainement essayé de se dérober ; mais alors qu'ils se bornent à exposer simplement devant le tribunal les motifs légaux sur lesquels se base la demande en divorce, en déclarant celle-ci opposée aux principes catholiques.

---

1. L'équité exige des membres du conseil de discipline et du bureau des consultations gratuites, que dans la distribution des causes, ils respectent la liberté de conscience, et n'imposent pas aux avocats catholiques des causes que leur conscience leur défend de plaider, surtout qu'ils ont à la main tant d'autres avocats moins scrupuleux. On peut dire à la louange de nos tribunaux qu'en général la pratique est satisfaisante à ce point de vue.

Cependant il existe des décisions en sens opposé, décisions réformables il est vrai, mais dont il pourrait actuellement être fait état pour forcer tous les stagiaires à plaider les causes de divorce. Telles sont les décisions de la Cour de Bruxelles : Cour d'Appel, 22 déc. 1875 (J. DES CRESSONNIÈRES. *Décisions du conseil de l'ordre des avocats près la cour de Bruxelles*, Bruxelles, 1906, p. 38) et 19 janvier 1876 (*Pandectes Belges*, v° Bureau des Consultations gratuites) : « Un avocat ne peut pas se prévaloir de considérations tenant à ses convictions religieuses, pour refuser de se charger de la défense d'une cause (juste d'après les lois en vigueur) qui lui a été distribuée par le bureau des consultations gratuites ».

Conclusion. En manière donc de *conclusion :* on peut suivre en pratique, du moins dans notre pays et sauf instruction du S. Siège en sens contraire, la sentence qui déclare licite, toutes conditions vérifiées, la demande en divorce, soit de la part de l'époux soit en son nom de la part de l'avocat.

Sixième Corollaire.

Pour ce qui regarde le **remariage civil de l'époux divorcé :**

Une opinion qui semble probable déclare justifiable l'action de l'officier municipal qui unit civilement des personnes dont l'une est devant l'Eglise validement mariée à une autre, mais divorcée d'elle devant la loi.

Explication et démonstration.

214. *6° La licéité de l'acte du syndic, qui unit civilement une personne divorcée*

Il est clair que dans ce cas-ci la coopération prêtée par les fonctionnaires civils est plus efficace que dans ceux que nous avons examinés jusqu'ici et qu'elle influe plus directement sur les péchés que commettront les pseudo-époux ; par conséquent il est d'autant plus difficile de trouver des causes proportionnées suffisantes. Cependant d'un autre côté ne serait-il pas dur de condamner indistinctement tous les fonctionnaires catholiques qui ont à s'acquitter de cette charge, et de les mettre entre leur conscience et leur profession ? Et surtout si tous étaient forcés de démissionner, ne s'ensuivrait-il pas un préjudice énorme pour le bien général ?

semble probable. De plus, s'ils ne peuvent appliquer la loi dans le cas qui nous occupe, le pourront-ils davantage dans celui de personnes qu'un empêchement dirimant quelconque rend inaptes au mariage religieux (1) ?

Nous croyons donc probable la sentence bénigne, patronnée d'ailleurs par le *suffrage d'Auteurs* de marque, comme Gennari et Boudhinon, dans ses *Consultations*, 2e Partie, II, p. 246 : Gasparri, o. c., p. II, n° 1231 ; De Luca, o. c., nos 1047 s. ; Schnitzer, o. c., p. 77 s. ; Bovens, o. c., 36-40 : Génicot, o. c., II, n° 562, au 4° ; Wernz2, o. c., n° 208, p. 339 s. Cf. aussi Holl-

1. Concernant l'assistance de l'officier municipal au mariage de conjoints incapables de contracter une union canoniquement valide, cf. Santi, *in l. IV Decr.*, Tit. III, n° 55 s., qui estime cette coopération pleinement licite. Gasparri, o. c., II, n° 1230 dit à ce propos : « Bien que Santi ne cite pas (en faveur de sa thèse) la S. Pénitencerie, il y en a qui soupçonnent qu'il a emprunté ce point de doctrine à la jurisprudence même de cette Congrégation, dont il a été pendant plusieurs années le canoniste, et dont il devint le régent quelques mois avant sa mort ».

WECK, o. c., p. 77, qui reconnaît qu'on peut appliquer notre sentence en pratique.

Les réponses contraires données par le S. Siège (1) peuvent sans doute être comprises d'une manière analogue à l'interprétation déjà plusieurs fois proposée ci-dessus, selon laquelle elles ne trancheraient pas la question de principe relativement à la malice intrinsèque, mais déclareraient simplement illicite l'assistance en question, dans un pays déterminé et à cause de certaines *circonstances particulières ;* ainsi elles empêcheraient de passer outre en portant une *défense positive.*

Notons pour finir que le prêtre qui tiendrait pour certaine l'opinion sévère ne pourrait mieux faire en pratique que de laisser les officiers municipaux dans la bonne foi, et de renvoyer à l'Ordinaire ceux qui les interrogeraient à ce sujet.

Scholion. *Post factum*, quando, scil. detegitur pœnitens divortium civile a matrimonio canonicè valido illicite impetrasse, quomodo tractandus est a confessario ?

1° *Si non contraxit nec contrahere intendit novum matrimonium civile :* oportet ut pœnitens de peccato commisso, in quantum fuerit formale, sincere doleat ; præterea debet, si fieri potest, cum derelicta comparte reconciliari ac consortium maritale reinstaurare (2) ; quæ reconciliatio, si impossibilis aut inopportuna judicetur, tenetur pœnitens scandalum forte provocatum reparare ac monere parochum de separatione tecti instituta, et per eum sententiam judicis ecclesiastici obtinere, attentis principiis propositis sub n. 155 et 156.

Quibus præstitis, nihil jam obstat quominus ad sacramenta, etiam publicè, admittatur pœnitens, ac imo potest absolvi seria facta promissione de dictæ obligationis futura executione.

---

1. Tel le décret de la C. S. O. de 1886 cité plus haut, au 3° ; de même le rescrit, transmis au nom du Card. Grand Pénitencier par le Substitut, le 28 nov. 1883 : « Ayant donné connaissance à l'Emin^me^ Grand Pénitencier du cas de l'officier municipal,..... qui en vertu de sa charge devrait assister au mariage civil d'une personne déjà liée devant l'Eglise, je dois vous signifier, par ordre du même Emin^me^, que le syndic en question ne peut en aucune façon se prêter à un acte si contraire à la sainteté du mariage. Par conséquent, quelles que soient les circonstances du cas, il doit s'abstenir absolument d'une telle assistance, même si sa position en dépend ». *N. R. th.*, XX, p. 399 s.

2. Sub n. 205 et 207, notavimus in Gallia et in Belgio non prohiberi conjuges divortio separatos quominus iterum civiliter copulentur, salva nova celebratione. Hoc obtinet in Gallia inde ab anno 1884, quando lex divortii est reintroducta ; in Belgio, in hunc sensum moderatus est art. Cod. Civ. 295, anno 1906.

2° *Si ad alia vota transire attentaverit, novo inito matrimonio civili cum tertia persona :*

Optanda solutio foret ut, impetrato divortio civili ab hoc altero pseudo-vinculo, reconcilietur cum legitima comparte cum eaque vitæ conjugalis consortium reassumat (1).

Quodsi ad hanc solutionem deveniri nequeat, urgendus est pœnitens ut saltem, reparato scandalo a concubinatu recedat, etiamsi locus non sit divortio civili obtinendo (2) : nec potest ad sacramenta publicè admitti antequam concubinatum efficaciter abruperit, imo ad ipsam absolutionem non sufficeret, regulariter et extra casum urgentem, sola promissio de futura concubinatus abruptione.

Abrupto autem concubinatu ac reparato scandalo, manet ut pœnitens juxta dicta sub 1° moneat parochum et sententiam judicis ecclesiastici obtineat super separatione tecti : quibus peractis potest, supposita resipiscentia, ad sacramenta admitti ; etiam potest sacramentaliter absolvi sub promissione hanc clausulam injunctam exequendi.

Porro supponitur pœnitens non incurrisse excommunicationem, cum hujus absolutio absolutionem sacramentalem præcedere debeat : posset nempe fieri quod, ex facto novi attentati matrimonii excommunicationem contraxerit, sive vi dispositionis juris communis (3), sive vi dispositionis juris particularis (4).

---

1. Huic novæ unioni inter conjuges divortio disjunctos, adhuc locus est coram lege civili in *Belgio*, postquam novum successit matrimonium et alterum divortium, non autem in Gallia. Cf. 1 c. et *Collat. Brug.*, t. XI, p. 318 ss.

2. Non obstat huic concubinatus abruptioni existentia vinculi civiliter validi : vult quidem lex civilis ut cohabitent conjuges, sed in praxi vix unquam ad cohabitationem urgebit judex. Cf. n. 150, cum nota.

3. Potest fieri ut, posito analhemate contra illos qui putant licere christianis duas uxores habere (C. Trid., sess. XXIV, can. 2), hujusmodi pœnitens hæresim incurrerit, ideoque excommunicationem hæresi adnexam.

4. Ita in Conc. Baltim. III (a. 1884) n. 124, inducitur excommunicatio latæ sententiæ Ordinario reservatæ contra « conjuges qui, divortio civili obtento, novum matrimonium attentare ausi fuerint ».

Quatrième Section

LA RÉGLEMENTATION DU MARIAGE

215. *Ce que comporte la réglementation du mariage.*

Préliminaires. La réglementation du mariage comporte l'exercice du pouvoir législatif, judiciaire et coercitif : elle s'étend tant au contrat comme tel qu'au lien permanent qu'il crée. Le pouvoir *législatif* y intervient pour déterminer la forme du contrat, établir les empêchements soit dirimants soit prohibitifs, et de plus, dans les limites décrites plus haut, pour fixer les causes de dissolution ou de séparation.. Le pouvoir *judiciaire* a à se prononcer sur la validité ou la nullité des contrats matrimoniaux, ainsi que sur la réalité et la gravité des causes de dissolution ou de séparation. Le pouvoir *coercitif* enfin a dans ses attributions à interdire le mariage, même sous peine de nullité, en punition de certaines fautes, ou à en interdire l'usage ; de plus, à faire respecter les obligations qui naissent du mariage.

PARAGRAPHE I. LA RÉGLEMENTATION DU MARIAGE DES FIDÈLES.

I. Droits de l'Église.

216. *La réglementation du mariage des fidèles incombe exclusivement à l'Église,*

PROPOSITION. *La réglementation du mariage des fidèles, en particulier le pouvoir d'établir des empêchements, est du ressort exclusif de l'Église et constitue son droit propre, en vertu de la volonté divine et de par la nature du mariage chrétien.*

Prouvons ces dires successivement.

PREMIÈRE ASSERTION : *La réglementation du mariage des fidèles incombe* **à l'Église seule,** *à l'exclusion du pouvoir civil.*

1er arg. : Le mariage contracté validement entre fidèles est un *sacrement*, inséparable du contrat et ne faisant qu'un avec lui. Il s'ensuit que régir le contrat est en même temps toucher au sacrement ; on ne peut poser des conditions à la validité du con-

trat sans qu'elles n'atteignent du même coup la réception du sacrement ; on ne peut consacrer l'inhabilité de certaines personnes relativement au contrat sans les rejeter aussi comme ministres du sacrement. Sans doute, comme nous le verrons tantôt, l'exercice de la juridiction sur le contrat matrimonial des fidèles, et en particulier l'établissement des empêchements *ne modifie* le sacrement ni dans sa matière ni dans sa forme, puisque celui-ci n'existe que là où le contrat est valide ; mais il n'en est pas moins vrai que, vu l'identité du contrat et du sacrement, on ne peut réglementer l'un sans atteindre l'autre.

Or, il est bien évident que l'administration des sacrements est du ressort naturel et exclusif de l'Eglise, à l'exclusion de tout pouvoir civil : « Statuer et prescrire au sujet des sacrements est si bien, de par la volonté du Christ, l'office spécial de l'Eglise, qu'il est absurde de vouloir en transférer la plus minime parcelle à l'autorité civile. » Encycl. *Arcanum*.

2e arg. : En outre, abstraction faite de la dignité sacramentelle, le mariage considéré dans son rôle naturel est une chose *sacrée*, non pas essentiellement et intrinsèquement, mais en raison de la fin qu'il poursuit. En effet il tend directement et immédiatement à « engendrer des enfants à l'Eglise, des citoyens à la patrie céleste et des serviteurs à Dieu ». Encycl. *Arcanum* (1).

Si donc le mariage est sacré, « il est juste, comme raisonne Léon XIII, l. c., qu'il soit régi et gouverné non par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise, à qui seule incombe l'administration des choses saintes ». Il est vrai que le mariage concerne *tout aussi immédiatement* la conservation et l'accroissement de la société civile ; et par conséquent, à parler d'une manière abstraite, l'autorité séculière aurait un droit et un titre à la réglementation du mariage chrétien, la dignité sacramentelle mise à part. Mais à considérer les choses au concret, l'Etat ne peut pas faire valoir son droit *en concurrence du droit supérieur de l'Eglise* : il doit céder et s'abstenir devant elle, puisqu'il est impossible que le même mariage soit réglementé par deux puissances diverses, indépendamment l'une de l'autre (2).

1. Cf. Billot, o. c., II, p. 429 : « Le mariage considéré dans son rôle naturel n'est pas sacré en lui-même », mais « il est en relation étroite avec les actions saintes qui constituent le culte de Dieu, par le fait qu'il tend en ordre principal à former des serviteurs de Dieu ».

2. Sans cela, le même mariage pourrait être valide et invalide à la fois ; les mêmes

Ces considérations fournissent la réponse à *l'objection* qu'on ne manque pas de faire contre le droit exclusif de l'Eglise sur le mariage, abstraction faite du sacrement. *Maj.* : L'autorité civile, dit-on, peut statuer sans enfreindre le droit naturel et divin, au sujet de tout ce qui n'est pas intrinsèquement sacré, et qui concerne le bien de la société civile. *Min.* : Or, le mariage chrétien est dans ce cas. *Donc.*

Distinguons la majeure : S'il s'agit d'une chose qui concerne directement le bien spirituel, et *médiatement* seulement le bien temporel, par le moyen de l'autre, la proposition est fausse. Si la chose concerne *immédiatement* le bien temporel, il y a encore deux suppositions possibles : ou bien il n'y a pas d'intérêt spirituel en jeu, et alors nous concédons le tout ; ou bien le spirituel y est intéressé aussi directement que le temporel ; et alors, à défaut d'une société surnaturelle existante, ou quand les deux pouvoirs peuvent être exercés concurremment, tout est bien ; mais s'il existe une société surnaturelle et que la réglementation parallèle soit impossible, c'est à l'autorité civile à s'incliner.

Or le mariage chrétien, s'il concerne immédiatement le bien et l'accroissement de la société civile, ne vise pas moins immédiatement le bien et la propagation de l'Eglise, et comme nous l'avons dit, il n'est pas possible en l'espèce d'exercer concurremment les deux pouvoirs.

Cette doctrine est formellement enseignée par les Souverains Pontifes eux-mêmes, surtout par Pie IX, dans le *Syllabus*, 68e (1) et 71e (2) propositions condamnées ; Léon XIII, dans l'Encycl. *Arcanum*, dans sa Lettre à l'Evêque du Pérou, 16 août 1898 (*Anal. eccl.*, 1899, p. 440) et aux Evêques de l'Equateur, 22 déc. 1902 (*Anal.*, 1904, p. 281) ; et Pie X, dans sa Lettre du 14 nov. 1906 (*Anal.*, 1907, p. 53 s.). Voyez aussi les autres documents cités par De Becker, *De Matr.*, p. 30 ss., et Feye, *De Imp.*, nos 22-56.

époux pourraient être considérés comme légitimes et tenus à la cohabitation par le juge spirituel, et comme illégitimes et à séparer par le juge temporel. On répondra peut-être que les intéressés n'ont qu'à tenir compte des empêchements des deux fors. Soit ; mais comment feront-ils au cas où les deux législations prescrivent pour la validité du contrat des formalités qui s'excluent mutuellement ? Cf. Palmieri, o. c., p. 268 ss. ; Heuser, o. c., p. 82-84 ; Basdevant, o. c., p. 40 s.

1. « L'Eglise n'a pas le pouvoir d'introduire des empêchements dirimants de mariage, mais ce pouvoir incombe à l'autorité civile, qui doit lever les empêchements existants ». Denzinger, o. c., n° 1768.

2. « La forme de Trente n'oblige pas sous peine de nullité là où le pouvoir civil lui en substitue une autre et veut que le mariage soit dorénavant valide par son moyen ». *Ibid.*, n° 1771.

217. *et cela en droit propre et de par la nature même du mariage ;*

Deuxième assertion : *Ce droit exclusif de l'Eglise est un* **droit propre,** *qui lui revient en vertu de la volonté divine* **de par la nature même du mariage.**

Nous disons : 1° *C'est un droit propre*, c'est-à-dire « indépendant du consentement et de la bonne volonté de l'autorité séculière » et « n'ayant nullement sa source dans le pouvoir civil » (1).

2° Ce droit lui revient *de par la nature même du mariage :* c'est-à-dire qu'il n'est nullement basé sur une loi *positive de l'Eglise*, à l'encontre, par exemple, des causes et procès civils des clercs inférieurs, qui de soi relèvent du for séculier, mais qu'une disposition ecclésiastique positive avait jadis réservés au seul for de l'Eglise » (2). Au contraire, selon les paroles de Léon XIII *(Arcanum)*, il est visible que le pouvoir de l'Eglise sur les mariages chrétiens « lui appartient en propre, et ne relève nullement du bon vouloir humain, mais bien de la volonté de son divin Auteur ».

Cette assertion n'a plus besoin de preuve après ce que nous avons déjà dit ; tous les arguments proposés dans les pages précédentes démontrent ce droit *propre* de l'Eglise et le rattachent au *droit divin et à la nature même du mariage chrétien.*

Le S. Siège est de nouveau pleinement explicite à cet égard ; Pie VI condamne la proposition 59e du Synode de Pistoie (3) et Pie IX la proposition 69e du *Syllabus* (4).

218. *de sorte que l'Église, et elle seule, a sur ces mariages le pouvoir législatif,*

Troisième assertion : *Cette réglementation, qui incombe exclusivement à l'Eglise, comporte l'exercice du pouvoir* **législatif, judiciaire et coercitif.**

Les preuves déjà fournies portent directement sur le pouvoir *législatif ;* mais elles suffisent en même temps à montrer que le pouvoir *judiciaire*, et même à l'occasion le pouvoir *coercitif* appartiennent aussi et exclusivement à Rome.

judiciaire,

Le pouvoir *judiciaire :* ici nulle difficulté. « C'est un axiome

1. De Becker, *De Matr.*, p. 30 s.

2. Wernz, o. c., IV, nos 55 et 56, au 3°. Autrefois, certains auteurs soutenaient à tort que la réglementation du mariage revenait en droit propre et à l'Eglise et à l'Etat, de telle manière cependant que l'Eglise pût se réserver le pouvoir législatif en cette matière et en exclure l'autorité civile ; et c'est ainsi, disaient-ils, que les choses se sont passées en fait.

3. Denzinger, o. c., n° 1559.

4. « L'Eglise a commencé à établir des empêchements dirimants au cours des temps, non en vertu de son droit propre, mais du droit emprunté au pouvoir civil ». *Ibid.*, n° 1769.

reçu par tout le monde qu'il revient à celui qui a porté la loi de juger les litiges qui la concernent ; en d'autres mots celui qui a le pouvoir législatif dans une matière déterminée, a là aussi le pouvoir judiciaire » (1).

Du reste le *Conc. de Trente*, Sess. XXIV, can. 12, enseigne sous anathème que les causes matrimoniales « concernent les juges ecclésiastiques » ; et *Pie VI*, dans sa lettre à l'Evêque de Motula, déclare que cette sentence doit être interprétée dans un sens exclusif : « en effet, dit-il, les termes du canon sont tellement généraux, qu'ils comprennent et embrassent *toutes* les causes. De plus, l'esprit ou le caractère de la loi est tel qu'il exclut toute exception et toute limitation : car si ces causes relèvent du jugement de l'Eglise seule pour la raison que le contrat matrimonial est véritablement et proprement un des sept sacrements, étant donné que cette qualité de sacrement est commune à *toutes* les causes matrimoniales, elles sont *toutes* par conséquent du domaine exclusif des juges ecclésiastiques, vu que la raison donnée s'applique à toutes » (2). Enfin Pie IX, dans son *Syllabus*, n° 74, condamne la proposition qui dit : « Les causes de mariage et les fiançailles appartiennent de leur nature au for civil ».

Ainsi donc si la doctrine du pouvoir judiciaire exclusif de l'Eglise relativement à *toutes* les causes matrimoniales n'est pas définie comme un article de foi, elle ne peut toutefois pas être niée sans erreur ni témérité.

Le pouvoir *coercitif* est le complément naturel du pouvoir législatif et judiciaire, puisque la coercition est nécessaire parfois pour appliquer et faire exécuter les lois et jugements, et pour sauvegarder efficacement la moralité publique dans la question du mariage. Il faut donc reconnaître à Rome, préposée à la réglementation de cette question, le droit de sévir contre les époux criminels et d'annuler par exemple les mariages qui pourraient se contracter entre le mari adultère et homicide et sa complice ; le droit d'interdire l'usage du mariage en punition de l'inceste ; le droit de contraindre les époux tant à la séparation d'habitation qu'à la reprise de la vie commune. *et coercitif*

Ce pouvoir incombe à l'Eglise seule ; mais le bras séculier peut

1. Aichner, o. c., p. 564.
2. Feye. *De Imp.*, n° 12.

ici lui venir en aide, dans les limites d'une juste dépendance et subordination.

219. Avec le pouvoir d'établir des empêchements prohibitifs et dirimants.

Quatrième assertion : *La réglementation du mariage ainsi entendue comporte pour l'Eglise, et pour elle seule, la faculté d'établir des* **empêchements** *tant* **dirimants** *que* **prohibitifs,** *dans les limites du droit naturel et divin.*

La conséquence est claire. Le bien commun lui-même exige en cette matière, en sus des prescriptions du droit divin et naturel, des mesures prohibitives et même des clauses irritantes, par exemple pour limiter les mariages entre parents et alliés, pour empêcher efficacement les unions entre complices de certains crimes, et ainsi de suite. Le Conc. de Trente, Sess. XXIV, can. 4, a d'ailleurs authentiquement proclamé cette doctrine, déclarant sous anathème « que l'Eglise a reçu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants de mariage ». On *objecte* ici souvent que le mariage est un sacrement institué par Notre-Seigneur, que sa nature et son caractère ne peuvent donc se voir modifiés, et que sa matière et sa forme, d'après l'enseignement du Conc. de Trente, doivent demeurer à l'abri de tout changement substantiel. Cette difficulté ne laisse pas d'être assez spécieuse, surtout en ce qui concerne les empêchements relatifs aux formalités du contrat [1].

La réponse, toutefois, s'indique assez facilement. Si le mariage chrétien est un sacrement, il est en même temps aussi un contrat; or le contrat qui a été élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement n'est pas tout contrat matrimonial quelconque, mais seulement le contrat *valide*, c'est-à-dire passé dans les conditions que l'autorité compétente exige pour sa validité. Au moyen des empêchements, l'Eglise peut donc, comme nous l'avons déjà fait remarquer au n° 216, apposer des conditions même à la validité

1. Cette difficulté fut soulevée au cours du Concile de Trente, à l'occasion du décret de clandestinité, comme le remarque Benoît XIV dans ses Lettres Apostol. du 10 mars 1758 (*Collectan.*, n° 1391) : « L'on se demandait d'abord si l'Eglise pouvait dirimer les mariages clandestins, étant donné que le contrat légitime est en même temps la matière et la forme du sacrement de mariage.... d'où plusieurs concluaient: une fois la translation et l'acceptation mutuelles du droit conjugal légitimement accomplies, la matière et la forme existent ; et celles-ci ne peuvent être modifiées que par celui qui est l'auteur de la grâce conférée par les sacrements ». C'est pourquoi les Pères du Concile de Trente, pour éviter de toucher à la matière et à la forme du sacrement, établirent l'empêchement de clandestinité en liant les contractants eux-mêmes, et en les rendant inhabiles à contracter mariage autrement que devant le curé et deux témoins. Voyez plus haut, au n° 63 ; Esmein, o. c., I, p. 78 ss ; II, p. 159 ss.

du contrat, et atteindre ainsi soit les contractants, soit les formalités de l'acte ; et cela sans que la substance du sacrement soit modifiée. Elle pose bien des conditions à la réception valide du sacrement, mais la substance de ce dernier demeure entièrement intacte (1).

Ce pouvoir d'établir des empêchements, disons-nous aussi, c'est l'Eglise seule qui l'a, à l'exclusion de l'Etat. Ceci résulte de la première assertion démontrée plus haut, à savoir que la réglementation de toute cette question est réservée à l'Eglise seule. Par conséquent, l'Etat n'a pas même le droit d'établir des empêchements *purement prohibitifs* (2).

Conclusion. Le mariage chrétien ressortit au pouvoir législatif, judiciaire et coercitif de l'Eglise seule : et cela, non seulement dans tout ce qui concerne soit le *contrat conjugal*, soit *le lien conjugal lui-même*, mais encore dans tout ce qui est *en connexion intime avec le lien conjugal*, comme les *fiançailles* (3) qui le *précèdent*, et les *effets* essentiels et inséparables qui le suivent, à savoir la communauté de vie, la légitimité des enfants et l'autorité paternelle.

II. Droit et devoir de l'autorité civile.

A. Son droit.

220. *Droits de l'autorité civile sur les mariages des fidèles,*

1° L'autorité civile a le droit d'exercer son pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, non pas sur les points que nous venons d'énumérer, mais sur les *effets purement civils* du mariage. Ces effets ne sont ni essentiels au lien conjugal, ni inséparables de

1. Du reste, même dans l'hypothèse où l'apposition d'empêchements, et en particulier la détermination de la forme requise pour la validité du contrat matrimonial modifieraient la matière et la forme du sacrement de mariage, encore pourrait-on déclarer sauve la *substance* du signe sacramentel : en effet, la théorie de l'institution *générique* des sacrements est une théorie probable, et elle enseigne qu'il suffit de conserver au signe l'aptitude à signifier la grâce spéciale du sacrement, dans l'espèce la grâce propre du mariage, ou plutôt la *res et sacramentum*, c.-à-d. ici le lien conjugal ; et que l'Eglise a le pouvoir de déterminer et même de changer le *mode* de signification.

2. La doctrine de Perrone et de De Angelis, qui enseignent que l'Etat peut introduire, pour le mariage chrétien, des empêchements *prohibitifs*, a été réprouvée en termes exprès par Léon XIII, dans sa lettre à l'Evêque de Vérône, 8 février 1893 : « Aucune autre puissance, hormis celle à qui il appartient de déterminer les conditions nécessaires à la célébration *licite* et valide du mariage, ne peut ni ne doit porter de jugement dans l'espèce ». *Acta S. Sedis*, XXV, p. 462.

3. « La proposition qui soutient que les fiançailles proprement dites constituent un acte purement civil préparatoire au mariage, et tributaire en tout des lois de l'Etat, comme si un acte préparatoire au sacrement n'était pas comme tel dépendant du droit ecclésiastique, a été déclarée fausse.... et préjudiciable aux droits de l'Eglise », par Pie VI dans sa Constit. *Auctorem Fidei* Voyez la proposition 74 déjà mentionnée du Syllabus de Pie IX. DENZINGER, o. c., nos 1558 et 1774

lui ; ils concernent directement et immédiatement le domaine purement administratif et temporel (1), c'est-à-dire « la dot, les droits de succession des époux vis-à-vis de leurs parents, par rapport à leur titre et à leurs biens ; de plus, les biens respectifs des conjoints, leurs droits de succession l'un sur l'autre, et ceux de leurs enfants sur leur fortune et leur titre » (2).

« Elle (l'Eglise) n'ignore ni ne nie que le sacrement de mariage, qui vise également la conservation et l'accroissement de la société humaine, est en connexion avec les effets temporels qui font suite au mariage, mais sont cantonnés dans le domaine civil : c'est le droit de l'autorité séculière d'en connaître et d'en juger » (3).

L'Etat peut donc légiférer au sujet de ces effets civils ; il peut imposer des conditions déterminées, dont l'omission entraîne, même vis-à-vis du mariage valide, la perte de tel ou tel effet (4).

2° Il peut encore connaître judiciairement des *délits d'ordre commun* commis par les époux chrétiens, et punir par exemple l'adultère, l'inceste, le conjugicide, pour venger la transgression de la loi. Mais il ne pourrait toutefois le faire en se plaçant au point de vue du mariage lui-même, et interdire par exemple ou suspendre la communauté conjugale.

3° Enfin, l'Etat a le droit de *recourir à l'Eglise* pour lui demander de tenir compte, dans sa législation matrimoniale, et notamment dans les empêchements à établir ou à abroger, des circonstances et des nécessités éventuelles des fidèles qu'il a parmi ses sujets.

---

1. Benoît XIV, *De syn. diœc.*, L. IX, ch. IX, n° 4.

2. Gasparri, o. c., n° 278 ; il ajoute : « Bien que les époux se doivent entr'aider, cependant le chiffre de biens que la femme doit apporter à son mari, c.-à-d. la dot, n'est pas déterminée en droit naturel ni même rigoureusement nécessaire ; pareillement les parents doivent nourrir et éduquer leurs enfants selon leur état, mais la succession au titre de noblesse dépend du droit civil ; et même la succession aux biens, dans son mode et dans sa quotité, dépend des lois séculières qui peuvent varier suivant les exigences du bien général ». Cf. Palmieri, o. c., p. 264.

3. Léon XIII, *Arcanum*. Il continue plus bas : « Tout le monde doit savoir... que le droit civil ne peut régler et administrer que les effets que le mariage produit naturellement dans le domaine civil ». « Il est utile de répéter, enseigne-t-il encore dans sa lettre à l'Evêque de Vérône, 8 fév. 1893, que le pouvoir civil peut bien établir et régir les effets civils du mariage ; mais pour ce qui regarde le mariage lui-même, il faut laisser à l'Eglise le monopole de la juridiction ». *Acta S. Sedis*, XXV, p. 460 s. Voyez aussi la lettre déjà relatée de Léon XIII à l'Evêque du Pérou, 16 août 1898.

4. Pour donner un exemple, la loi peut décréter que les enfants issus d'un prince ne participeront pas à la noblesse de leur père, à moins que la mère elle aussi n'ait le titre de princesse. Voir *mariage morganatique*, au n° 95.

L'Eglise, de son côté, est toujours disposée à la bienveillance, pour autant que le droit divin et le sien propre le lui permettent : « Si l'Eglise catholique ne peut s'écarter en rien de l'accomplissement de son devoir et de la défense de son droit, d'autre part elle a coutume de montrer la plus bienveillante indulgence dans tout ce qui est conciliable avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses obligations... Plus d'une fois elle a mitigé elle-même ses prescriptions et ses lois autant que possible, alors que des causes justes et sérieuses l'y incitaient » (1).

B. Son **devoir**

ses devoirs.

1° L'Etat doit *reconnaître la légitimité* du mariage des fidèles, contracté validement d'après les canons de l'Eglise, et il ne peut lui dénier au for civil les effets inséparables de toute union valide, en particulier la qualité d'époux légitimes qu'ont les contractants, et la légitimité des enfants issus du mariage.

Quels sont ces devoirs ?

2° *Quant aux effets purement civils eux-mêmes*, qui sont séparables du lien conjugal et dépendants de la loi, l'Etat doit « au point de vue de la validité ou de l'invalidité du mariage, se conformer d'abord aux déterminations de l'Eglise, et dépendamment de ce fait, dont la réglementation n'est pas de sa compétence, disposer ensuite des effets civils » (2).

Sans doute, pour qu'il puisse reconnaître légalement le mariage canonique valide et licite, et lui attribuer les effets civils, il faut qu'au for civil il en ait la preuve, et partant il peut exiger dans ce but une certaine formalité, par exemple l'inscription au registre. Il peut même rendre passible de peines l'omission de cette formalité, mais sans aller cependant jusqu'à « considérer le mariage comme valide et licite au for séculier à partir seulement de son inscription civile ». Wernz, o. c., n. 83.

3° Enfin, l'Etat a le devoir *d'aider l'Eglise* dans sa réglementation du mariage chrétien ; il doit faciliter l'observation de la législation matrimoniale canonique, et même, si l'Eglise lui en fait l'invitation, user de coaction légale envers ses sujets (3). Rien de plus désirable à ce point de vue que l'entente entre les deux

1. Léon XIII, *Arcanum*.
2. *Ibid.* Voyez aussi la lettre de Léon XIII du 8 février 1893 : « que le même pouvoir laïc reconnaisse pour vrai et légitime le mariage institué par le Christ, tel que l'Eglise l'enseigne ; et qu'il parte de là pour accorder ou dénier aux unions de ses subordonnés les effets du mariage dans le domaine civil ». L. c, p. 461.
3. Voyez plus haut, au n° 218.

pouvoirs, moyennant la subordination voulue ; l'Etat aussi bien que l'Eglise a le plus grand intérêt à la bonne réglementation des mariages chrétiens : « Leur avantage commun non moins que le bien général demandent qu'il existe entre eux (ces deux pouvoirs) l'entente et la concorde ; et que dans les choses qui concernent, bien qu'à un point de vue différent, leur droit et leur ressort mutuels, la puissance qui a en partage le soin des intérêts terrestres soit dépendante dans la mesure voulue de celle qui a la charge des intérêts célestes. Cet arrangement, cette harmonie pour ainsi dire des deux pouvoirs ne concorde pas seulement avec leur nature respective, c'est encore un des moyens les plus opportuns et les plus efficaces pour aider les hommes à bien vivre et à parvenir au salut éternel » (1).

Annexe I. A qui revient dans l'Église le pouvoir *de régir les mariages des fidèles?*

221. A qui incombe dans l'Église la réglementation du mariage.

Le *Souverain Pontife et les Conciles œcuméniques* jouissent d'un pouvoir complet et indépendant sur le mariage chrétien, pouvoir législatif, judiciaire et coercitif.

Les Evêques pris isolément, ne peuvent pas, sous la discipline actuelle de l'Eglise, exercer de pouvoir *législatif* en fait de mariage, et notamment ils ne peuvent établir d'empêchements ni dirimants ni prohibitifs (2).

Ils peuvent exercer en l'espèce un pouvoir *judiciaire* et *coercitif*, en tant que juges du for externe, dépendamment toutefois du S. Siège ; celui-ci d'ailleurs se réserve certaines causes matrimoniales, comme celles des Princes et celles de non-consommation.

Les curés ne sont pas même juges du for externe (3) ; et par conséquent, non seulement ils ne peuvent exercer de pouvoir législatif, mais pas même de pouvoir judiciaire ni coercitif. Ils peuvent simplement instruire les causes, sauf à en référer à l'Evêque, et à empêcher provisoirement le mariage ; mais ils ne sont

1. Léon XIII, *Arcanum*.
2. Les Evêques peuvent bien dans des cas particuliers défendre la célébration d'un mariage, mais uniquement pour des raisons fondées en droit, de façon à ne pas créer un droit nouveau, mais à appliquer simplement le droit existant : c'est là plutôt l'exercice du pouvoir judiciaire et coercitif que celui du pouvoir législatif. Cf. Ben. XIV, *De Syn. diœc.*, l. VIII, ch. 14, n° 5 ; voyez aussi plus loin, là où nous parlons de l'*Interdit ou Défense de l'Eglise*.
3. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 594 s.

pas compétents pour trancher judiciairement les procès matrimoniaux.

Remarquez que le *S. Siège* exerce son pouvoir *judiciaire* sur le mariage *par l'intermédiaire des Congrégations et Tribunaux députés spécialement à cet effet.* A part la *S. Cong. préposée aux affaires des Rites orientaux*, qui jouit aussi d'un certain pouvoir dans la matière, c'est au *S. Office* que reviennent les causes matrimoniales concernant le privilège de l'Apôtre et les empêchements de disparité de culte et de Religion mixte ; les autres causes regardent la *S. Congrégation de la discipline des sacrements*, là où il s'agit de règlements *disciplinaires*, et la *S. Rote*, là où il s'agit de suivre la *voie strictement judiciaire*. Enfin la *S. Pénitencerie* s'occupe de trancher toutes les questions *du for interne*.

Cette répartition a été établie par la Const. de Pie X *Sapienti consilio*, du 29 juin 1908, relatée dans les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 481 ss. Cf. la *N. R. th.*, 1908, p. 715-721, et surtout Ojetti, *De Romana curia*, n° 12 s. : il souligne la distinction entre la voie disciplinaire et la voie strictement judiciaire. Voyez aussi les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 285 s. et ci-dessous, aux n^{os} 341 et 351.

Annexe II. Quels sont les sujets soumis *au pouvoir de l'Eglise ?*

222. A la réglementation de l'Église en fait de mariage, sont soumis tous les fidèles, et eux seuls, directement,

1° Y sont soumis *directement tous les fidèles baptisés exclusivement, non seulement les catholiques, mais aussi les non-catholiques*, sauf le cas d'exemption spéciale.

La *raison* en est dans le caractère baptismal que tous les baptisés exclusivement possèdent, et qui est le fondement de cette dépendance. « Peu importe qu'on dise des *hérétiques* qu'ils sont retranchés et rejetés de l'Eglise, en vertu de l'excommunication qui les frappe, comme des membres corrompus : cette façon de parler signifie uniquement qu'ils sont hors de l'Eglise pour ce qui concerne la participation aux biens communs des fidèles et à leurs suffrages : de fait, il faut les comparer plutôt à des déserteurs et à des récalcitrants, qui n'en demeurent pas moins dépendants de l'autorité de leurs Princes » (1).

En droit donc, *les hérétiques* sont les sujets de l'Eglise tant

1. Van Den Berghe, *De Legibus*, Brugis, 1904, n° 105.

dans la matière qui nous occupe que dans toute autre matière. D'autre part, cette dépendance n'est pas levée en fait *pour la généralité* des causes matrimoniales, ni par un décret général de l'Eglise, ni par une prescription ou une coutume contraire, comme le montre longuement Feye, *De Matrimoniis mixtis*, p. 89 ss. : il cite entre autres plusieurs documents qui déclarent explicitement la chose (1). Nous disons : *pour la généralité* des causes matrimoniales, à raison d'une exception particulière touchant l'empêchement de clandestinité : le Décret *Ne Temere* en exempte les hérétiques (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été baptisés dans l'Eglise catholique et ne se sont jamais convertis au catholicisme) qui se marient entre eux, et ceux qui, dans l'empire Allemand et le royaume de Hongrie, contractent un mariage mixte (2).

les infidèles indirectement.

2° **Indirectement,** les *infidèles* eux-mêmes sont soumis au pouvoir matrimonial de l'Eglise, à un double titre :

a/ *à raison de la dépendance de la partie baptisée*, avec laquelle la partie infidèle veut contracter mariage. En effet la validité du contrat exige l'habilité des deux contractants, et par conséquent l'inhabilité qui affecte directement l'une des parties retombe indirectement sur l'autre (3).

---

1. Parmi ces documents, il faut mentionner surtout la Constit. de Benoît XIV *Singulari nobis*. Le Pape y dit d'un mariage contracté sans dispense entre un *Juif* et une *protestante* qu'il doit être réitéré : « car le mariage contracté d'abord (avant la réconciliation avec l'Eglise) a été entièrement nul à cause d'un empêchement dirimant, qu'on appelle disparité de culte ». Il s'agit bien ici d'un empêchement établi par le droit ecclésiastique seul.

De même, dans sa célèbre Déclaration du 4 nov. 1741, Benoît XIV écrit : « Sa Sainteté déclare qu'il faut regarder comme valides ces sortes de mariage (contractés clandestinement en Hollande entre hérétiques ou entre hérétique et catholique), *pourvu qu'il n'y ait pas encore un autre empêchement canonique* ». Collectan., n° 1420. Voyez aussi la Const. *Magna nobis*, la Const. *Ad tuas manus* et la lettre à l'Evêque de Breslau ; le Rescrit de Pie VI au Cardinal de Franckenberg et sa lettre à l'Archevêque de Prague, etc. : ces documents sont cités, avec d'autres encore, par Feye, l. c., p. 91 ss. Cf. aussi la Lettre de Pie VII à l'Archevêque de Mayence, en 1803 (dans les *Acta S. Sedis*, VII, p. 62).

La même doctrine est établie encore par le décr. de la S. C. C. du 18 janv. 1663, au 3°, dans la *Collectan.*, n° 1318 ; et par l'Instruction de la C. S. O. du 20 mars 1860, où on lit : « pour les infidèles, il faut examiner les empêchements de la loi naturelle ; mais pour les hérétiques il faut y ajouter les empêchements de l'Eglise, de laquelle ils dépendent ». *Collect.*, n° 1297. Voir aussi la Cause Parisien. de 1903 (dans les *Anal. eccles.*, 1903, p. 284 s.).

Enfin, un dernier argument nous est fourni par la teneur des facultés quinquennales accordées ordinairement aux Evêques : faculté « d'accorder dispense.... pour les mariages à contracter *ou déjà contractés*, aux *hérétiques* convertis, même dans le 2d degré simple et mixte ».

2. Voyez plus haut, aux n^{os} 77 et 79.

3. Ainsi l'empêchement de disparité de culte, qui lie directement le fidèle et le rend incapable de contracter mariage avec un infidèle, atteint celui-ci du même coup, mais indirectement. En outre il en est de même pour l'empêchement de consangui-

b. Les infidèles sont soumis au pouvoir matrimonial de l'Eglise d'un autre chef encore : « il y a certains liens *contractés dans l'infidélité*, qui n'exercent aucune influence sur la validité du mariage aussi longtemps que l'infidélité perdure, mais qui *après la conversion* constituent un empêchement dirimant » (1).

Ainsi, le décret de la C. S. O. du 26 août 1891 déclare « que *l'affinité* résultant naturellement pour les infidèles du fait de la *copula* tant licite qu'illicite, n'est pas un empêchement aux mariages contractés dans l'infidélité ; mais qu'elle devient un empêchement aux mariages *contractés après le Baptême*, lequel rend les infidèles sujets de l'Eglise, et par conséquent soumis à ses lois ». *Collectan.*, n° 1247 (2). Remarquez, d'après ce que nous avons dit à la lettre a/, que la conversion *d'une seule* des deux parties est suffisante pour annuler le mariage de personnes qui dans l'infidélité ont contracté ce lien d'affinité.

Par contre, le cas *d'honnêteté publique* entre infidèles n'est pas un empêchement à leur mariage contracté après le Baptême (3), et il en est de même du cas de *crime* (4) : du reste l'empêchement de crime se base sur un délit que la réception du baptême est censée effacer entièrement, si bien qu'il n'y a plus à en tenir compte.

---

nité entre les dites personnes jusqu'au 4e degré, pour celui d'affinité licite jusqu'au 4e degré aussi, et pour celui d'affinité illicite jusqu'au 2e.

L'empêchement d'honnêteté publique est à mettre sur la même ligne (Feye, *De Imp.*, n° 408) non moins que celui de crime, moyennant certaines conditions. Voyez Feye, o. c., n° 458 ; De Becker, *De Matr.*, p. 195 ; et le décr. de la S. C. de la Prop., 23 août 1852, au 2° (*Collectan. de la Prop.*, n° 1256). Nous avons déjà dit aussi, aux nos 77 et 79, que le même principe trouve son application, sous le nouveau régime introduit par Pie X, pour ce qui concerne l'empêchement de clandestinité, sauf l'exception concédée pour l'Empire Allemand et le royaume de Hongrie. Quant à la condition spéciale de la parenté spirituelle dans le point qui nous occupe, voyez plus loin, aux nos 316 et 317.

1. Cf. De Becker, *De Matr.*, p. 33.

2. Voyez aussi l'Instr. de la C. S. O. du 16 sept. 1824, dans la *Collectan.*, n° 1235, au 2°, rappr. de la *R. Th. Fr.*, 1896, p. 574 s. ; le décr. de la C. de la Prop. du 25 août 1852, dans la *Collectan.*, n° 1237 ; le décr. de la C. S. O. du mois de juin 1895, dans la *N. R. Th.*, XXIX, p. 561 ; le décr. de la C. S. O. du 16 déc. 1898, dans la *R. Th. Fr.*, 1899, p. 195.

3. La C. S. O. le déclare explicitement dans le décret du 19 avril 1837 ; v. *Collectan.*, n° 1254. Dans le cas proposé : « Le païen Titius a épousé la païenne Mœvia sans consommer le mariage ; après le décès de Mœvia, il se fait chrétien. Peut-il épouser la sœur ou la cousine germaine de Mœvia, Bertha, qui a abjuré le paganisme et est devenue chrétienne ? Faut-il trancher de même, à ce point de vue, la question des fiançailles entre païens et celle du mariage ratum ? » La S. Congr. répondit : « l'empêchement n'existe pas ».

4. La Congr. de la Prop., en date du 23 août 1852, a répondu affirmativement à la question suivante : « Un infidèle a commis l'adultère avec une femme mariée païenne elle aussi, et sous promesse acceptée de mariage, il a assassiné le mari du consentement de l'épouse : les coupables peuvent-ils, après leur conversion, contracter mariage ensemble ? ». *Collectanea*, n° 1256.

Note. Il est évident que les *infidèles* sont astreints aux empêchements de droit *naturel* et *divin ;* et comme l'Église est l'interprète authentique de ce double droit, les déclarations qu'elle fait à ce sujet lient aussi les non-baptisés.

223. Forme dans laquelle l'Église procède à la réglementation.

Annexe III. Forme *dans laquelle l'Eglise exerce son pouvoir.*

« La forme ordinaire qu'emploie l'Eglise pour établir les empêchements dirimants ou prohibitifs, est la forme écrite ; cependant il y a plusieurs exemples d'empêchements introduits par la seule coutume, par exemple la disparité de culte. » De Becker, *De Matr.*, p. 34 : cet auteur note que la coutume pourrait actuellement encore avoir la même efficacité, bien qu'il lui serait plus difficile de réunir toutes les conditions requises pour établir un empêchement avec force de loi. Voir plus loin, aux n^os^ 289 et 293.

PARAGRAPHE II. LA RÉGLEMENTATION DU MARIAGE DES INFIDÈLES.

224. La réglementation du mariage des infidèles incombe à l'autorité civile ;

Proposition. *Nous acquiesçons à l'opinion qui tient que l'autorité civile suprême a le pouvoir de réglementer les mariages de ses sujets non baptisés et d'établir des empêchements même dirimants.*

Démonstration.

la nature du mariage le prouve.

1° Il y a d'abord *l'argument de* **raison théologique,** contenu dans les preuves qui nous ont servi à démontrer la proposition première du par. 1.

Le mariage, abstraction faite du sacrement, n'est pas intrinsèquement et essentiellement sacré ; si l'on peut dire qu'il est saint parce qu'il tend à multiplier les membres de la société religieuse et à les éduquer pour la gloire de Dieu, on peut dire de même qu'il est profane, puisqu'il vise d'une façon *tout aussi immédiate* le bien et l'accroissement de la société civile. Cette fin naturelle du contrat matrimonial constitue précisément le titre et consacre la compétence de l'autorité civile dans la réglementation du mariage des infidèles ; et ici rien n'empêche l'exercice de ce droit, puisque le droit supérieur de l'Église n'est pas en cause : en effet l'Eglise n'a aucune juridiction sur ceux qui ne font pas partie de son troupeau.

Par conséquent, la réglementation du mariage entre infidèles

incombe à l'autorité séculière : et elle comporte, sous réserve du droit divin et naturel, l'établissement d'empêchements tant dirimants (1) que prohibitifs, puisque les arguments cités ci-dessus, au n° 219, et tirés du bien public et de l'ordre social ne valent pas moins pour la société civile que pour la société religieuse.

2° Il y a ensuite l'argument **d'autorité.**

Cette opinion peut tabler sur plusieurs documents du S. Siège, surtout sur la réponse de la S. C. de la Prop. du 26 juin 1820 (2), et sur l'Instruction de la même S. Congrégation, du 8 oct. 1631, aux missionnaires de l'Inde, au sujet des polygames Indiens (3). La réponse et l'Instruction de la C. S. O., respectivement du 20 sept. 1854 et du 29 oct. 1739, bien que généralement citées et commentées par les Auteurs (4), sont cependant de moindre importance et d'une force probante plus faible à notre point de vue.

Elle lui incombe comme telle, comme autorité civile.

Corollaire I. La réglementation du mariage des infidèles, et en particulier le pouvoir d'établir des empêchements, incombe à l'autorité civile *comme telle*, et non pas comme dépositaire de l'autorité religieuse, quoi qu'en disent Lehmkuhl, o. c., II, n. 727 et Palmieri, o. c., p. 279, rappr. de la p. 271 s.

De plus, cette compétence lui revient en *droit propre*, et non

---

1. Cf. Wernz, o. c., n° 77 : il fait toucher du doigt l'illogisme de Perrone, qui reconnaît à l'Etat le pouvoir d'établir des empêchements prohibitifs, mais non dirimants.

2. Voyez dans la *Collectanea* de la S. C. de la Prop., n° 1447, le texte du décret, qui déclare nul le mariage contracté dans l'infidélité « en négligeant une cérémonie dont l'omission, d'après les lois du Tonkin, est considérée comme un empêchement dirimant ». Un nouveau mariage, est-il ajouté, peut être contracté. Or, comme dit Wernz, o. c., n° 80, note (208), « la nullité du mariage avec pleine liberté d'en contracter un autre n'est ni ne peut être déclarée par les Cardinaux sans preuve *certaine de droit et de fait* ; sans quoi le droit divin qui établit l'empêchement de lien serait gravement transgressé ».

A ce décret est ajoutée une Instruction, citée l. c. dans la note, rédigée par le Consulteur, et envoyée l'année suivante ; mais on n'est pas sûr que l'envoi a été fait de la part de la S. Cong. ; cf. à ce sujet Resemans, o. c., p. 71 ss. et 93. En tous cas, la compétence de l'Etat y est clairement affirmée : « Les Princes séculiers, soit fidèles soit infidèles, gardent un pouvoir complet sur les mariages de leurs sujets infidèles ; et sous réserve du droit naturel et divin, ils peuvent établir des empêchements qui annulent ces mariages non seulement quant aux effets civils, mais même quant au lien conjugal ».

3. « Les Indiens polygames qui se convertissent à la foi avec toutes leurs épouses et reçoivent le Baptême, sont tenus de renvoyer toutes ces femmes à l'exception de la première, qui seule est leur véritable épouse, pourvu que cette union-là n'ait pas été invalidée par un empêchement de droit naturel, ou *de droit positif de la part de leur chef séculier* ». Gasparri, o. c., n° 287. Cette Instruction-ci fut certainement envoyée par ordre de la S. Congr., mais plutôt comme l'opinion des théologiens et des canonistes que comme un décret de la Congr.

4. Cf. De Becker, *De Matr.*, p. 40 s. ; Gasparri, o. c., p. 286 ; Resemans, o. c., p. 81 ss. ; Theol. Mechl., o. c., qui a ici changé d'opinion ; et surtout Wernz, o. c., n° 81, note (209)

seulement par suite des *circonstances*, comme le pense Billot, o. c., II, p. 429, comme si « la force des circonstances l'attribuait dans ce cas à la seule autorité légitime en fonctions, pour sauvegarder tant bien que mal le bien social » (1).

Enfin, cette réglementation n'est pas cantonnée, au sens indiqué par *Zigliari* (2), dans les limites des préceptes naturels : d'après cet auteur l'autorité civile ne pourrait que déterminer ce que la loi naturelle dit déjà sans préciser suffisamment, de sorte que « ses prescriptions seraient obligatoires non par elles-mêmes, mais en vertu de la loi naturelle ».

Remarque pratique.

Corollaire II. Pour juger de la validité du mariage contracté dans l'infidélité, il faut tenir compte des empêchements dirimants qui auraient pu lier les contractants *d'après les lois civiles de leur patrie*. Cependant, comme d'un côté l'opinion exposée ci-dessus n'a pas pour elle la certitude absolue, et que d'un autre côté il est bien difficile de faire la séparation nette entre empêchements dirimants et prohibitifs dans les différentes législations, on ne pourrait éventuellement trancher la question sans avoir au préalable consulté le S. Siège (3).

225 a. La réglementation du mariage entre fidèle et infidèle incombe à l'Église seule.

Note. 1° Mais dans le cas d'un mariage entre fidèle et infidèle, la réglementation et les empêchements ecclésiastiques sont-ils *seuls* en cause, ou faut-il en même temps tenir compte, pour le conjoint non baptisé, du régime et des empêchements civils ?

La question prête à controverse. Pour notre part, nous nous rangeons à l'avis de Resemans, o. c., p. 2 ; Wernz, o. c., p. 94 s., et Gasparri, o. c., dans son édition de 1904, n° 306, contre l'opinion de Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 48, De Becker, *De Matr.*, p. 44, et D'Annibale, *Summula*, III, p. 294 : à savoir que la réglementation de ces mariages est du domaine *exclusif de l'Eglise*, si bien que pour juger de leur validité, il ne faut nulle-

1. Paoli, o. c., p. 129-145 et Leitner, *Lehrb.*, p. 24 ss. parlent dans le même sens.
2. Cf. Melata, o. c., p. 20 et 23
3. Cf. De Becker, *De Matr.*, p. 43 ; il dit sagement : « En cette matière on doit procéder avec prudence, et examiner d'abord sérieusement si la loi civile est conforme au droit naturel et divin, et en outre si les législateurs ont eu l'intention au moins implicite d'établir une loi ou une prescription obligeant en conscience. Il peut se faire qu'ils n'aient rien voulu statuer au sujet du lien matrimonial lui-même, mais seulement concernant les effets et conséquences temporels et civils du mariage ». De plus, là où il s'agit d'une colonie neuve, du Congo par exemple, qui vient de recevoir une nouvelle législation, la promulgation suffisante du nouveau code sera souvent douteuse, ainsi que la question de savoir si la loi oblige dans tel ou tel cas particulier, là où son observation est pour ainsi dire impossible. Voyez Salsmans, o. c., p. 12 s.

ment tenir compte des dispositions de la loi civile, pas même relativement à la partie infidèle.

Et voici la raison : d'après ce que nous avons dit plus haut, il n'est pas possible que le même mariage soit régi à la fois par deux pouvoirs indépendants et distincts (1) ; par conséquent dans l'occurrence c'est le droit supérieur de l'Eglise qui l'emporte, et le droit de l'Etat civil doit plier.

2° La réglementation du mariage des infidèles par l'autorité civile ne comporte, comme nous l'avons vu déjà, aucune faculté de dissoudre le lien conjugal, à l'encontre de ce que nous avons dit aux nos 31 et 32 au sujet du contrat de fiançailles.

Annexe. *Doctrine des Protestants.*

225b. *Doctrine des Protestants.*

Luther et ses adeptes enseignent que le mariage est un contrat purement profane, et dès lors uniquement tributaire de l'autorité civile : « weil der Ehestand gar ein weltlich, aüsserlich Ding ist, wie Weib und Kind, Haus und Hof, und Anders, so zur Oberkeit Regiment gehoret » (2).

C'est donc d'après eux à l'Etat de prescrire les formalités de rigueur, d'établir les empêchements, de déterminer les causes de dissolution du lien, sous réserve seulement du droit divin et naturel ; par conséquent, cette théorie admet la validité et la légitimité de tous les mariages civilement en règle, pourvu que le droit naturel et divin soit sauf. Par contre, sont illégitimes en conscience tous les mariages civilement illégitimes.

D'autre part cependant, l'église Protestante, bien que se déclarant incompétente en principe, s'immisce cependant de fait dans la question matrimoniale, en s'efforçant de respecter sa théorie. Ainsi :

1° Elle prescrit à ses membres certaines *formalités religieuses*, mais en les présentant comme sanctionnées par le droit civil. Avant l'introduction du mariage civil, ces formalités étaient généralement exigées pour la validité du contrat (3) ; mais depuis lors elles ne servent plus qu'à reconnaître au for de l'église protestante et à inscrire officiellement le contrat déjà validement passé au civil et canoniquement considéré comme tel (4).

2° Elle a aussi ses *empêchements* particuliers, mais qui n'ont pas proprement le caractère de vrais empêchements de mariage, surtout dirimants, à moins d'être sanctionnés par le droit divin ou par l'autorité civile. A part ces deux cas, le mariage contracté avec un empêchement canonique est va-

1. Voir plus haut, au n° 216. Nous avons dit alors que l'Eglise et l'Etat pourraient prescrire pour la validité du contrat des formalités qui s'excluent mutuellement. Que si pour infirmer cet argument, l'on objecte que dans l'espèce on n'a qu'à appliquer le principe ou le privilège de la communication de l'exemption, nous répondons que les deux pouvoirs pourraient, chacun de leur côté, se montrer si stricts dans leurs exigences qu'il n'y aurait plus moyen de faire intervenir le privilège en question.

2. *Realencyckl.*, XXI, p. 862 : Friedberg, *Das Recht*, p. 159 s. et 198. Ce pouvoir du Prince séculier est admis même par les auteurs protestants qui reconnaissent au mariage un caractère sacré, comme Sohm, o. c., p. 2.

3. *Realencyckl.*, V, p. 203 s. ; Friedberg, *Das Recht*, p. 272 s., 300-305 ; Sohm, *Das Recht*, p. 254 et 267 s.

4. *Realencyckl.*, V, p. 206.

lide à ses yeux ; tout ce qu'il y a, c'est que le ministre religieux ne peut le bénir, et ainsi elle espère en détourner ses fidèles (1).

Elle a d'ailleurs pour ainsi dire calqué son droit matrimonial sur le droit civil, surtout en Allemagne : c'est à peine si elle garde encore l'un ou l'autre empêchement particulier, par exemple la disparité de culte, qu'elle maintient avec la sanction que nous venons d'exposer (2).

3° Elle a de même ses causes particulières de *dissolution* du lien : mais ici encore elle ne fait que ramener au respect du droit naturel et divin les diverses causes de rupture admises au civil, et déclare illicites et inefficaces les divorces prononcés à l'encontre des préceptes divins et naturels. Elle se montre coulante d'ailleurs, et suit l'Etat dans son laxisme en matière de divorce. Cf. la *Realencyckl.*, t. XXI, v° *Scheidungsrecht ;* Roedenbeck, o. c., p. 129 ss.

4° Enfin, l'Eglise protestante a son tribunal ecclésiastique, le consistoire, qui tranche les causes matrimoniales religieuses selon les principes susdits.

Note. Tous les protestants n'admettent pas cette théorie, la seule logique pourtant, de la valeur purement déclaratoire de leur mariage religieux. Il y en a, comme Sohm et Roedenbeck, qui conformément à leur opinion touchant la nature du mariage dans le droit protestant (voyez ci-dessus, à la fin du n° 60, en note), considèrent la cérémonie religieuse comme un élément constitutif du mariage : à leurs yeux, le mariage civil n'est qu'une union emmanchée, un simple contrat consensuel à parfaire par une prise de possession réelle et effective, laquelle a lieu moyennant les formalités religieuses (3). Cf. Sohm, *Das Recht*, p. 284-314, surtout p. 289 et s. ; *Trauung und Verlobung*, p. 146 s. ; Roedenbeck, o. c., p. 34-37. Friedberg, *Verlobung und Trauung*, p. 70-78, est d'un avis opposé ; de même Ebeling, o. c., p. 62 s. et 66-68. Consultez aussi Vering, o. c., p. 881 s., Wernz 2, o. c., n° 207, note 345.

Supplément I.

LA RÉGLEMENTATION ECCLÉSIASTIQUE DU MARIAGE ET L'HISTOIRE

1ère Période (4).

226. Phases historiques. 1° L'Église parvint petit à petit à monopoliser la réglementation du mariage des fidèles ;

Aux premiers siècles de l'ère chrétienne, le mariage était considéré par le pouvoir civil comme un contrat purement profane et traité comme tel : l'autorité laïque le réglementait, portait des lois et exerçait sa juridiction sur lui indépendamment du pouvoir ecclésiastique.

A côté du mariage civil, il y avait le mariage religieux, seul véritable aux yeux des fidèles ; l'Eglise le régissait d'après ses règles propres. De là un *dualisme*, une double législation et juridiction séparées, donnant lieu à des conflits fréquents entre le for civil et le for ecclésiastique. Ces conflits, l'Eglise tâchait autant que possible de les prévenir, partie en confor-

1. *Ibid.*, p. 298.
2. *Ibid.*, p. 211 s
3. Dieckhoff, o. c., p. 296-320 avance une opinion qui tient le milieu entre les deux autres.
4. Ce sont surtout nos contrées que nous visons dans cette notice historique.

mant son droit au droit civil dont elle reprenait ou sanctionnait les prescriptions [1], partie en s'efforçant d'amener le droit civil lui-même au respect du droit canonique [2].

2e Période. *Époque de transition pour arriver à la réglementation exclusive de l'Eglise.*

Sous l'impulsion et l'influence de l'Eglise, le droit civil se mit à sanctionner et à reprendre de plus en plus les prescriptions du droit canon, si bien qu'il lui devint pour ainsi dire absolument conforme.

Malgré cette concordance, les deux législations demeuraient encore distinctes et avaient chacune leur for à part ; mais on en arriva peu à peu à déférer toutes les causes matrimoniales aux seuls juges ecclésiastiques, le civil s'en tenant aux décisions canoniques sauf réclamation des parties. Ainsi ces causes furent graduellement soustraites à la juridiction civile, de sorte que finalement le for ecclésiastique seul fut reconnu compétent.

La faiblesse de la puissance royale devant l'autorité croissante de l'Eglise [3] favorisa évidemment cette évolution, et c'est ainsi que commence, à partir du Xe siècle,

La 3e Période : *Réglementation exclusive de l'Eglise* (Xe-XVe siècles).

A cette époque, l'Eglise jouit pleinement de son pouvoir intégral tant législatif que judiciaire sur les mariages des fidèles ; bien plus, par suite de la faiblesse des princes, on traduit devant le for ecclésiastique non seulement les causes matrimoniales proprement dites, c.-à-d. celles qui concernent le lien conjugal et ses effets inséparablement connexes, mais même pendant un certain temps les causes qui se rapportent aux purs effets civils, relevant de leur nature du for séculier [4].

4e Période : *Ingérence du Pouvoir Civil* (XVe-XVIIIe siècles).

mais l'État usurpa successivement la juridiction sur les mariages :

L'ingérence de l'autorité civile fut d'abord purement pratique, respectant et reconnaissant juridiquement la compétence exclusive de l'Eglise ; mais peu à peu elle arriva à être admise juridiquement.

1° *Ingérence pratique.*

a) par voie d'ingérence pratique,

Les chefs d'Etat commencèrent par reprendre leur droit de réglementer les effets purement civils et de juger les causes matrimoniales à ce point de vue. Puis ils dépassèrent insensiblement ces limites, et usurpèrent de fait l'autorité en matière de mariage, à commencer par le pouvoir judiciaire pour s'arroger finalement le pouvoir législatif.

a/ Vis-à-vis du pouvoir *judiciaire :* sous prétexte de jugement relatif aux effets purement civils, ils s'efforcèrent d'abord insidieusement d'at-

---

1. Cf. Köstler, o. c., p. 73-76.

2. C'est de là que tant de prescriptions canoniques ont été insérées dans le droit civil. Si donc l'Eglise a emprunté quelques-unes de ses premières lois matrimoniales à l'ancien droit Romain, en revanche le droit Romain plus récent lui a repris nombre de dispositions. Cf. Troplong, o. c. ; Laurin, o. c., p. 261 s. ; Köstler, o. c., p. 69 ; Bernard, o. c., p. 71. Pour n'en citer qu'un exemple : l'empêchement d'affinité en ligne collatérale était inconnu à l'ancien droit de Rome, mais il a été emprunté plus tard au droit canon, comme le montre fort bien Caron, o. c., p. 61 ss.

3. Cf. Bernard, o. c., p. 78 s. ; Fahrner, o. c., p. 93-104 et 117-120.

4. Ce pouvoir intégral de l'Eglise explique le nombre et la minutie de ses prescriptions en matière matrimoniale, ainsi que le soin avec lequel elle a tenu compte des différentes législations et coutumes en vigueur.

teindre les causes qui touchaient au lien conjugal lui-même (1); puis, moyennant « l'appel comme d'abus », ils s'ingérèrent dans une foule de causes tranchées déjà ou à trancher devant les tribunaux ecclésiastiques.

b/ Vis-à-vis du *pouvoir législatif :* ils édictèrent au sujet du mariage nombre de prescriptions, la plupart conformes au droit canonique, mais d'aucunes cependant en opposition avec lui, sous prétexte que certaines dispositions canoniques liaient les libertés Gallicanes ou semblaient incomplètes : tels sont les divers édits promulgués en France au sujet des mariages clandestins (2) ou contractés sans le consentement des parents (3). Cette ingérence ne se manifesta d'abord qu'en pratique ; théoriquement l'autorité civile reconnaissait la compétence exclusive de l'Eglise, tant dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre législatif (4) ; ce n'est qu'indirectement et subrepticement que l'Etat usurpait de fait une part dans la réglementation du mariage (5).

b) par voie d'ingérence juridique,

2° *Ingérence juridique.*

Mais plus tard, la *théorie civiliste*, comme on l'appelle, ou Gallicane vint revendiquer juridiquement et comme un droit propre l'ingérence pratique de l'Etat, et cela moyennant une distinction entre le contrat et le sacrement.

Le mariage, disait-elle, comprend deux éléments : le *contrat* qui de soi est civil et le *sacrement* (6). Par conséquent, le Prince civil a de toute façon le droit de revendiquer une autorité non pas exclusive mais partielle sur le mariage, c.-à-d. sur le contrat ; mais il doit laisser à l'Eglise la réglementation du sacrement. Les auteurs Gallicans qui défendaient cette théorie attribuaient donc au roi le pouvoir de régir le mariage *en tant que contrat*, et d'établir des empêchements relatifs au *contrat* matrimonial. Les uns reconnaissaient en même temps ce pouvoir à l'Eglise aussi (7), les autres le réservaient au roi seul, si bien que dans leur opinion les empêchements ecclésiastiques dirimants et prohibitifs n'avaient d'efficacité sur le *contrat* nuptial que pour autant qu'ils étaient sanctionnés et adoptés par l'autorité civile (8).

---

1. Cf. Lemaire o. c., p. 22 ; Esmein, o. c., p. 36-42 ; Lafourcade, o. c., p. 196 ss. ; Dumas, o. c., p. 55.

2. Lemaire, o. c., p. 49 ss. ; Desforges, o. c., p. 124 ss.

3. Bernard, o. c., p. 106-147.

4. C. Desforges, o. c., p. 141 s.

5. Ainsi en particulier, dans les cas « d'appel comme d'abus », les pouvoirs publics ne tranchaient pas les causes comme si elles avaient été jugées illégalement ; ils les renvoyaient à une autre officialité ecclésiastique.

Ainsi encore dans les prescriptions civiles exigeant le consentement paternel, Bernard, o. c., p. 13 s. et p. 135 s., montre comment les rois de France défendirent d'abord sous différentes sanctions, les mariages contractés sans ce consentement, non pas pour contrecarrer les statuts de l'Eglise, ni pour porter des lois contre elle, mais pour suppléer aux lacunes des Canons, et tout en respectant la validité du lien conjugal reconnu par l'Eglise. Et même dans la suite, ayant décrété la nullité de ces mariages, ils tâchèrent encore de justifier leur manière d'agir en soutenant que ces unions étaient canoniquement invalides à cause de l'empêchement de rapt. Voyez plus loin, au n° 250 ; Planiol, o. c., I, n° 1060 ; Lafourcade, o. c., p. 187 ; Desforges, o. c., p. 143 s. ; Van Troys, o. c., p. 209-304.

6. On peut concevoir cette distinction de différentes manières : Nuitz la considère comme adéquate, Melchior Canus comme inadéquate ; Billuart soutient, et Pothier semble le suivre, que le contrat constitue tout le sacrement et lui sert de base, mais peut exister toutefois sans lui.

7. Desforges, o. c., p. 175 s.

8. « Le mariage n'étant soumis à la puissance ecclésiastique qu'en tant qu'il est

Il n'y avait toutefois pas encore question *de mariage civil :* l'Etat regardait encore le mariage comme un acte *civil-religieux*, civil à raison du contrat, religieux et sacré à raison du sacrement qui venait s'y ajouter ; il estimait en conséquence que les deux pouvoirs devaient se donner la main pour le réglementer et que dans la célébration du mariage on devait tenir compte de la double réglementation civile et canonique (1).

5e Période.

La Révolution Française introduisit le *mariage civil* obligatoire, et en usurpa complètement la réglementation, à l'exclusion totale de l'Eglise. C'est ce que nous exposerons maintenant dans le supplément II. *jusqu'à l'introduction du mariage civil.*

Supplément II.

LE MARIAGE CIVIL.

227. Notion du mariage civil.

Le mariage civil est le mariage célébré d'après les lois civiles et devant le for civil seul, puisant sa validité dans l'observation des seules formalités civiles, en dehors de toute intervention et sanction de la société religieuse.

Il se présente surtout sous un *triple* aspect. Il y a :

1° le mariage civil *obligatoire* (Zwangscivilehe ou obligatorische Civilehe), imposé indistinctement à tous ceux qui veulent être considérés comme mariés devant le for civil et être traités comme tels : s'ils désirent s'unir ultérieurement devant l'Eglise, ils sont libres de le faire, mais l'Etat ne reconnaît aucun effet à la solennité religieuse, et la considère comme une chose privée et inefficace ; dans certains pays il est défendu de la faire passer avant le mariage civil. C'est là le mariage civil dans toute l'acception du mot, le mariage entièrement sécularisé : et c'est cette forme qu'on désigne généralement sous le nom de mariage civil.

2° Il y a aussi le mariage civil *facultatif* (Facultative Civilehe), là où les citoyens sont libres de se marier soit civilement soit religieusement, et que l'autorité civile admet les deux formes comme valides.

---

sacrement, et n'étant aucunement soumis à cette puissance en tant que contrat civil, les empêchements que l'Eglise établit, seuls et par eux-mêmes, ne peuvent concerner que le sacrement, et ne peuvent seuls et par eux-mêmes, donner atteinte au contrat civil. Mais lorsque le prince, pour entretenir le concert qui doit être entre le sacerdoce et l'empire, a adopté et fait recevoir dans ses Etats les canons qui établissent ces empêchements, l'approbation que le prince y donne rend les empêchements établis par ces canons, empêchements dirimants de mariage, même comme contrat civil ». Pothier, o. c., n° 20.

1. « Le mariage, dit Pothier, o. c., n° 19, étant contrat et sacrement, s'il est, en tant que contrat, soumis aux lois séculières, il est, en tant que sacrement, soumis aux lois de l'Eglise ». D'après les Gallicans, le mariage entre fidèles, célébré conformément aux lois séculières, était valide comme contrat, mais imparfait et incomplet encore, même devant le for civil ; il fallait qu'il fût élevé par l'Eglise à la dignité de sacrement. C'est pourquoi, disaient-ils, les Rois de France, voulant que le mariage des catholiques fût parfait de tout point, exigeaient comme condition à la validité du contrat qu'il fût passé devant le prêtre : celui-ci était en même temps, devant le for civil, le ministre du contrat, agissant au nom du roi, et le ministre du sacrement, agissant au nom de l'Eglise. Portalis le dit lui-même : « Anciennement le mariage était célébré devant le propre curé des parties, qui était à la fois ministre du contrat, au nom de l'Etat, et ministre du sacrement, au nom de l'Eglise ».

3° Enfin il y a le *Nothcivilehe*, là où l'Etat admet le mariage civil comme légitime pour ceux-là seulement qui n'ont pas de mariage religieux, comme les infidèles, les athées, les dissidents, ou bien pour ceux qui sont inhabiles à contracter un mariage religieux, tandis que les autres sont tenus de se marier devant l'Eglise (1).

228. Phases historiques de la question en France:

Le régime du mariage civil obligatoire fut introduit en France par l'Assemblée Législative, en 1792, mais depuis longtemps déjà le terrain lui avait été préparé : nous parlerons donc successivement de cette préparation, puis de l'introduction du mariage civil ; ensuite nous décrirons brièvement le régime Belge et nous en ferons la critique, pour finir par quelques conclusions.

I. La préparation.

Cause de l'introduction du mariage civil, et circonstances qui l'ont favorisée.

1° **La cause** véritable qui a provoqué l'introduction du mariage civil fut le *Philosophisme* du XVIII^e^ siècle, et en remontant plus haut, le *Protestantisme :* ce sont surtout ces deux erreurs qui ont donné naissance au concept du mariage profane (2), dépendant complètement de l'Etat, et dont la formule pratique est le mariage civil.

2° De plus, **deux circonstances** favorisèrent cette introduction : l'une, *théorique*, fut la diffusion de la doctrine civiliste du mariage, distinguant entre le contrat et le sacrement ; l'autre, *pratique*, fut l'établissement du mariage civil pour les protestants, en vertu du célèbre décret royal de 1787. La théorie civiliste permettait facilement de conclure, étant données surtout les doctrines du XVII^e^ siècle, que l'Etat pouvait négliger le sacrement, et ne considérer que le seul élément du contrat, abstraction faite de l'autre ; or, l'abstraction conduit facilement à la négation.

Sans doute, la théorie Gallicane n'impliquait pas logiquement le mariage civil ; la distinction entre le contrat et le sacrement n'obligeait pas à dire que le mariage n'est qu'un contrat purement civil ; et c'est pourquoi nous ne disons pas que cette théorie fut la *cause* de l'introduction du mariage civil. Mais elle rendit plus facile la transition opérée sous l'influence du philosophisme, et les défenseurs de la doctrine civiliste étaient désarmés devant cette évolution (3).

Quant à l'édit de 1787, il fut porté pour éviter les inconvénients du droit antérieur (4), qui obligeait les protestants, tout juste comme les autres, à

---

1. Cf. Hollweck, o. c., p. 39-42, qui fait une distinction entre le Nothcivilehe *relatif* et *absolu*.

2. Voyez la doctrine de Luther relatée plus haut, aux n^os^ 56, 96 et 225 ; Hollweck, o. c., p. 6 s. ; Böckenhoff, o. c., p. 113, qui cite les paroles de Luther, déclarant le mariage : « ein ausserlich welltlich Ding, wie.... Kleider und Speise, Haus und Hof welltlicher Obrigkeit unterworfen ».

3. Comme ils auraient mieux pu résister aux philosophes qui s'efforçaient de détruire le caractère sacré du mariage, s'ils avaient pu leur opposer la vraie doctrine catholique, et revendiquer l'identité entre le contrat et le sacrement ! « Alors que les protestants, comme dit Lavaire, o. c., p. 98, niaient le caractère sacramentel du mariage, alors que les philosophes niaient même son caractère sacré et religieux, il eût fallu une doctrine de tradition ferme, une théologie solide et résistante, c'est-à-dire tout le contraire de ce qu'était le Gallicanisme. Si donc nous n'accusons pas la doctrine Gallicane d'avoir été la source directe du mariage civil, nous disons formellement qu'elle en a favorisé l'avènement d'une façon extraordinaire. Elle n'a pas donné le mariage à la France catholique, mais elle a livré la France catholique au mariage civil ».

4. Cf. Planiol, o. c., I, n^os^ 845 s.

se marier devant le curé catholique. L'édit leur permit de contracter mariage sans la forme religieuse et sans la présence du prêtre catholique ; ils purent contracter alliance à leur façon, moyennant déclaration des parties devant le curé ou le juge civil, aux fins de preuve légale (1).

Ce n'était pas encore la sécularisation du mariage ni le régime du mariage civil strictement dit et obligatoire : l'Etat considérait encore le mariage comme un contrat religieux ou plutôt civil-religieux, ainsi que nous l'avons fait remarquer. S'il n'exigeait de la part des protestants que le simple accomplissement des formalités civiles, c'était une concession imposée par la nécessité, pour pouvoir régulariser leur condition au civil : c'était une espèce de *Nothcivilehe*. Mais par là même la voie était ouverte ; on avait là un spécimen de mariage civil qu'on allait plus tard rendre obligatoire pour tout le monde (2).

C'est ainsi que les deux circonstances dont nous venons de parler ont préparé le terrain, théoriquement et pratiquement : « La doctrine Gallicane, dit Lemaire, o. c., p. 89, a été l'antécédent théorique du mariage civil, et l'édit de Louis XVI, l'antécédent pratique ».

3° **La Formule de transition** entre la doctrine Gallicane et le concept du mariage civil apparaît dans la teneur de l'art. 7, tit. II, de la Constitution Française, en 1791 : « La loi *ne considère* le mariage que comme contrat civil ».

Les Gallicans tenaient compte à la fois des deux éléments, tout en les distinguant l'un de l'autre, et ils enseignaient que le mariage devait être régi par les deux pouvoirs en même temps, et en concordance d'action ; la constitution de 1791, elle, ne nie pas le caractère sacramentel du mariage, même elle le reconnaît implicitement (3), mais elle en fait *abstraction ;* elle le néglige et déclare qu'il faut légiférer en matière matrimoniale comme

---

1. La situation des Protestants avant l'édit de 1787 était réellement inextricable. D'un côté, depuis la révocation de l'Edit de Nantes (1685) leur religion était proscrite en France, et tous les sujets étaient de droit présumés catholiques ; de plus, la loi n'admettait pour le mariage que la forme du Concile de Trente, exigeant la présence du curé catholique. D'un autre côté, les curés catholiques refusaient d'admettre les protestants au mariage, ne voulant pas profaner le sacrement. Il était donc impossible aux Réformés de contracter un mariage ayant valeur légale, à moins de se convertir au catholicisme. De fait la plupart simulaient la conversion. D'autres allaient se marier à l'étranger ou « au désert », comme on disait, c'est-à-dire dans les endroits secrets et retirés où ils tenaient avec leurs coreligionnaires des conventicules nocturnes et où le ministre protestant bénissait leur union. Mais ces mariages n'avaient aucune valeur légale, et ceux qui les contractaient risquaient la persécution ; de plus, à vivre maritalement dans ces conditions ils étaient passibles des peines frappant le concubinage. Toute cette question est longuement traitée dans Bonfas, o. c., p. 92-170, et Desforges, o. c., p. 183-243.

2. « La nouvelle déclaration de mariage instituée par l'Edit de 1787 ne peut être regardée comme l'inauguration du mariage civil.... elle n'est que la consécration inconsciente du Gallicanisme. Seulement.... la forme en laquelle elle se trouve ainsi consacrée est telle, qu'elle pourra servir presque sans changement pour le mariage civil ». Lemaire, o. c., p. 89 ; voyez aussi Basdevant, o. c., p. 181, qui cite les paroles de *Durand de Maillane*.

3. Le texte proposé d'abord fut rejeté ; il disait : « La loi *ne reconnaît* le mariage que comme contrat civil ». Du reste, le rapporteur de l'art. 7, Durand de Maillane, adhérait encore à la théorie Gallicane, qui soutenait le caractère sacré du mariage ; ses paroles, citées par Basdevant, o. c., p. 177-180 en font foi. Comme nous le dirons plus loin, la proposition de la clause exigeant l'antériorité des formalités civiles parle dans le même sens.

s'il s'agissait d'une chose purement civile, *sans s'occuper* du caractère sacré. Un peu plus tard, on dira que le mariage n'est qu'un contrat purement civil, et l'on *niera* son caractère sacré.

II. Introduction du mariage civil.

Circonstances où il fut introduit de fait.

Le régime du mariage civil, sous la forme obligatoire, fut introduit par l'Assemblée Législative, en 1792. En exécution de l'art. 7 de la Constitution, elle décréta que le mariage serait contracté civilement par tous les citoyens, *comme un contrat purement civil*. Loin de se borner à faire *abstraction* du caractère sacré du mariage, comme l'art. 7 de la Constitution, l'Assemblée le *niait* absolument, et elle ne reconnaissait au contrat nuptial que le caractère d'un contrat purement profane. Cela ressort et de la déclaration de Muraire, rapporteur de la loi [1], et du texte même de celle-ci [2], non moins que de toute la législation postérieure relative au mariage, qui consacra, comme nous l'avons vu, le principe de la dissolubilité du mariage au gré des contractants, tout juste à l'instar des autres contrats civils.

Toutefois les réformateurs n'en arrivèrent pas au point d'exclure l'existence parallèle du mariage canonique. Au for civil, le mariage civil était suffisant, parfait et valide par lui-même, indépendamment de tout caractère sacré (et en ce point ils s'écartaient de l'idée Gallicane et de la formule de la Constitution) ; mais ils laissaient les catholiques libres de contracter un autre mariage devant l'Eglise, et leur reconnaissaient le droit de ne pas considérer le mariage civil comme valide en conscience.

Par là même ils reconnaissaient et introduisaient de fait un double mariage pour les catholiques, en ligne parallèle et indépendante ; l'un civil pour le for civil, et l'autre religieux pour le for de l'Eglise et de la conscience : c'était le *dualisme* [3].

Dans la suite les pseudo-législateurs de 1795 et 1797 allèrent plus loin : ils se mirent à prôner et tentèrent de solenniser le mariage civil pour lui faire prendre la place du mariage religieux même pour les catholiques. Leur but était de détrôner le contrat religieux, et de séculariser ainsi le mariage jusqu'au bout. A cette fin, grâce aux lois de 1795 et 1797 (3 Brum. de l'an IV et 13 Fructidor de l'an VI), ils instituèrent différentes solennités et cérémonies à remplir dans la célébration du mariage civil, pour suppléer au défaut des cérémonies religieuses [4]. Mais après eux, les rédacteurs du *code civil* préférèrent en revenir au régime de la loi de 1792 ; ils retinrent d'une part le mariage purement civil, avec la célébration exclusivement profane destituée de tout caractère sacré, mais d'autre part

---

1. Cf. Lemaire, o. c., p. 98.

2. *Ibid.*, p. 104 ; le préambule de la loi du divorce y est rapporté.

3. En effet, une seule et même personne, par ex. catholique, devait contracter un double mariage distinct pour se voir unie légitimement devant le for civil et le for religieux.

4. Pour les détails, consultez Lemaire, o. c., p. 108-112. Voir aussi p. 102, où l'auteur fait remarquer que déjà en 1892, *Gohier* avait fait en vain une proposition analogue à l'Assemblée Législative. Et dire qu'au milieu de notre population catholique il y a actuellement des officiers d'état civil qui se donnent le ridicule de renouveler ces cérémonies ! Cf. le *Bien Public*, 29 févr., 5 et 7 mars 1908.

ils n'exclurent pas l'existence parallèle d'un autre mariage pour les catholiques (1), indépendamment du premier (2).

229. *Réglementation en vigueur dans les autres pays.*

Note. Le mariage civil sous la forme obligatoire *(Zwangcivilehe)*, ainsi que le dualisme qui en découle, existe non seulement en Belgique, mais encore dans plusieurs autres pays : en Hollande (3), en Allemagne (4), en Suisse, en Hongrie (1895), en Italie et dans la plupart des Etats de l'Amérique méridionale (5).

Dans d'autres régions on a une réglementation matrimoniale différente. Ainsi :

a/ Il y a des contrées où est admis le *facultative Civilehe*, de sorte que chacun peut choisir entre les deux mariages ; tels sont l'Angleterre (6), et plusieurs Etats de l'Amérique septentrionale (7). b/ Ailleurs existe le *Nothcivilehe ;* les uns sont tenus au mariage religieux, d'autres au mariage civil, d'autres encore peuvent choisir. Ce régime existe sous des modalités diverses, en Norvège, en Suède, en Danemark (8), en Autriche (9), et en Espagne (10).

Au sujet de ces différents régimes, voyez ROGUIN, o. c., p. 116-152 (11) ; HERGENRÖTHER-HOLLWECK, o. c., n° 1015 ; VERING, o. c., p. 875 ss ; SÄGMÜLLER, o. c., p. 540 ss. ; SCHNITZER, o. c., p. 52 ss. ; LEITNER, *Lehrb.*, p. 84 s.

---

1. Il semble même que Portalis, qui fut un des principaux rédacteurs du Code, a été porté un certain temps vers la théorie Gallicane ou plutôt vers la formule de la Constitution de 1791 : le mariage constitué par le contrat dépendant de l'Etat et par le sacrement dont l'Etat ne doit pas tenir compte. Il en appela à cette théorie, comme nous le dirons tantôt, pour revendiquer l'antériorité du mariage civil. Cf. aussi LEMAIRE, o. c., p. 11 s. ; ALLÈGRE, o. c., p. 117 s.

2. La clause qui exige l'antériorité du mariage civil (voir plus loin) restreint de fait cette indépendance, mais dans l'intention des législateurs, elle n'était pas introduite pour la léser.

3. Cf. SCHAEPMAN, o. c., p. 9 s.

4. HOLLWECH, o. c., p. 9 s., expose les phases historiques du mariage civil dans les différentes contrées de l'Allemagne, avant la constitution de l'Empire ; il montre son introduction sous l'Empire, par la loi du 6 février 1875, et sa sanction dans le nouveau Code de l'année 1900.

5. « En Amérique la contractation obligatoirement civile du mariage a été introduite dans les Etats principalement catholiques suivants : Mexique, 1884 ; Chili, 1884 ; Urugay, 1885 : République Argentine, 1888-1889 ; Brésil, 1890 ». ROGUIN, o. c., p. 142.

6. Nous parlons de l'Angleterre seule, sans l'Irlande ni l'Ecosse, qui ont chacune une autre législation. Ainsi en *Ecosse* deux espèces de mariages sont admis : régulier et irrégulier. Cf. LEHR, o. c., p. 231 s. ; ALLÈGRE, o. c., p. 120 s. ; cet auteur mentionne aussi les mariages appelés à la *Gretna-Green*.

7. SCHULZE, *Eherecht..*, l. c., décrit la législation des Etats-Unis.

8. Voir ROGUIN, o. c., p. 120 ss. Cet auteur rattache plutôt le régime en vigueur dans les pays scandinaves à la catégorie du *Nothcivilehe*.

9. LAURIN, *Introd. in jus matrimoniale*, p. 125 s., rappr. des p. 97 s. ; HOLLWECH, o. c., p. 9 ; *Th. Pr. Quartalschr.*, 1909. p. 500. Voyez aussi ci-dessous, au n° 232, en note.

10. *En Espagne*, il n'existe pour les catholiques de mariage légalement reconnu que le mariage religieux ; le mariage civil n'est accessible qu'aux seuls acatholiques, moyennant leur déclaration préalable qu'ils ne professent pas le catholicisme. Cette déclaration obligatoire a été la source de récentes difficultés, et l'occasion d'une campagne visant sa suppression. Cf. *Etudes*, 5 avril 1907, p. 46 s.

Le régime Espagnol était, jusqu'en ces derniers temps, en vigueur aussi au Portugal ; mais il a été modifié depuis. Voyez ROGUIN, o. c., p. 391 s.

11. L'auteur, à la p. 151 s., parle de la curieuse législation de la Roumanie, qui veut et le mariage civil et le mariage religieux : en vertu de la Constitution, l'accomplissement des formalités civiles doit être suivi de la bénédiction nuptiale : « La bénédiction religieuse est nécessaire pour le mariage, sauf les cas qui seront prévus par une loi spéciale ».

Notons simplement que le mariage civil avait été introduit d'abord sous la forme obligatoire (mais transitoirement) en Angleterre, dès 1653 ; en Hollande et en Frise, la forme facultative existait déjà en 1580 : on pouvait choisir entre la présence de l'officier civil et celle du ministre protestant (1).

III. Législation Belge concernant le mariage civil.

230. Dispositions du Code Napoléon et notamment du Code Belge au sujet du mariage civil,

A. Forme de sa célébration.

Les formalités requises pour la validité dans la célébration du mariage civil ont été décrites déjà plus haut aux nos 83 et 243, avec les changements introduits récemment par la loi du 7 janvier 1908.

B. Antériorité du mariage civil sur le mariage religieux.

en particulier pour ce qui regarde la loi d'antériorité.

La disposition relative à l'antériorité des formalités civiles sur les formalités religieuses fut proposée pour la première fois par le rapporteur de l'art. 7 de la Constitution de 1791. Les idées Gallicanes, nous l'avons vu, concevaient le mariage comme un contrat civil que vient parfaire ensuite le sacrement ; et bien que la loi fît complètement abstraction du caractère sacramentel, il était logique toutefois, pour un Gallican, d'interdire la bénédiction nuptiale précédant le contrat civil (2).

Mais la loi de 1792 coupa court à la question de l'antériorité. Elle instituait le mariage purement civil, destitué de tout caractère sacré, n'ayant besoin pour être parfait d'aucune cérémonie religieuse, et complètement indépendant et distinct du mariage religieux, qu'il était libre aux catholiques de contracter à leur guise. Du reste ni la loi de 1792, ni celle pire encore de 1795, ne statuaient quoi que ce soit à ce sujet ; la question n'existait pas pour elles.

Mais la clause de l'antériorité du mariage civil fut introduite dans le *Concordat*, à l'art. organique 54 ; et plus tard, en 1810, le code Pénal, aux art. 192 et 200, la sanctionna sous des peines sévères. Ce furent *des motifs d'opportunité pratique* qui déterminèrent sa mise en vigueur, surtout la crainte où on était qu'un grand nombre d'époux ne vinssent à se contenter du mariage religieux, et à occasionner ainsi une foule d'anomalies dans la détermination de l'état civil des citoyens (3). Du reste il y avait alors des prêtres et des Evêques qui étaient du même avis, et réclamaient eux-mêmes l'antériorité du mariage civil (4).

Ce régime est actuellement en vigueur *en Belgique* (5), en vertu de l'art.

---

1. Friedberg, *Das Recht*, p. 481 ss. En effet, la loi portée le 1er avril 1580 accordait d'une part une concession aux catholiques, qui ne se voyaient plus comme auparavant forcés de contracter mariage devant le ministre protestant ; mais d'autre part elle introduisait en fait le mariage civil obligatoire à leur égard, puisque pour le mariage religieux ils ne pouvaient s'adresser qu'à l'église réformée, ce que leur conscience leur interdisait.

2. Durand de Maillane, cédant devant les réclamations, retira après coup sa première proposition.

3. Ajoutons cependant que Portalis, bien que mû de fait par les raisons d'opportunité susdites, tâcha de justifier cette disposition dont il comprenait tout l'illogisme, en ressuscitant l'ancienne théorie gallicane du Contrat-Sacrement, qui, elle, conduisait logiquement à l'antériorité du contrat sur la bénédiction nuptiale. Cf. Basdevant, o. c., p. 200 et 204 ; Hébrard, *Les articles organiques*, Paris, 1870, p. 285 s. ; Delasaus, o. c., p. 7 s., qui remarque que cette théorie fut invoquée aussi dans l'*Exposé des motifs* aux art. 199 et 200 du Cod. Pén.

3. Lemaire, o. c., p. 116, dans la note.

5. Il en est de même en général dans les autres pays où existe le mariage civil, à part cependant l'Italie et le Chili. Pour les dispositions légales de la Hongrie, de

16 de la Constitution [1]; toute infraction est frappée de sanctions graves [2]. Cependant, le texte même de l'art. 16 prévoit des exceptions possibles, à introduire législativement : c'est l'objet de la loi du 3 août 1909, relative aux mariages *in extremis*, loi votée sur la proposition de M. Woeste [3].

Voici le texte de la nouvelle disposition : « *Article unique.* L'art. 267, § 1er, du code Pénal est modifié comme il suit : Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible [4] ».

---

l'Allemagne et des Pays-Bas, ainsi que pour les pénalités qui sanctionnent l'antériorité du mariage civil, voyez Balog, o. c., respectivement p. 9 s., 25 s. et 35 s. ; à la p. 22 ss., l'auteur ajoute que le Code Suisse qui entrera en vigueur à partir de 1912 garde la loi de l'antériorité, mais supprime les pénalités qui jusqu'ici l'accompagnent.

1. « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ».

Au sujet de cet article et des discussions qu'il provoqua, lisez Huyttens, o. c., I, p. 587-621 et II, p. 466-472. D'une part c'est à peine si les orateurs qui le défendaient invoquèrent des principes théoriques ; ce qu'ils avancèrent surtout, c'est que, sans l'obligation de l'antériorité, un grand nombre de contractants allaient négliger les formalités civiles, et s'en tenir au seul mariage religieux, comme d'ailleurs, disaient-ils, l'expérience l'avait déjà prouvé. D'autre part, plusieurs catholiques s'opposèrent aux sanctions pénales, en tant qu'attentatoires à la liberté, mais admirent cependant, par esprit de conciliation, l'antériorité elle-même, comptant sur les exceptions que la loi prévoyait. Cf. *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 517 s. où nous avons exposé brièvement la discipline jadis en vigueur en Belgique sous la domination Hollandaise et sous le Gouvernement provisoire ; voyez aussi la *Revue cath. des Institutions et du droit*, 1903, t. 31, p. 136 s. ; Lecler, *Coll. Namurc.*, t. IX, p. 254 s.

2. *Code Pénal Belge*, art. 267 : « Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs tout ministre d'un culte, qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil ».

En cas de nouvelle infraction de même espèce, il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois ».

L'*interprétation* de cette loi, eu égard à la jurisprudence en vigueur, appelle les remarques suivantes. *Primo*, d'après la déclaration faite au Sénat par le ministre de la Justice De Lantsheere, le 29 juillet 1909, à l'occasion de la discussion de la loi du 3 août 1909, les mots « bénédiction nuptiale », tant dans la Constitution que dans le Code Pénal, « visent tous les cas où la présence d'un prêtre est nécessaire pour rendre valable un mariage religieux ». (*Annales Parlem.* — Sénat, Session de 1908-1909, p. 587). *Secundo*, pour constituer le délit, l'assistance purement passive du prêtre est suffisante, telle qu'elle était jusqu'en ces derniers temps prêtée dans les cas de mariage mixte ; (*Pandectes Belges*, v° *Acte de Mariage*, n° 47, rappr. de la décision du Trib. d'Anvers du 9 mars 1876, de celle du Trib. de Bruxelles du 16 nov. 1876 et de celle de la Cour de Cassation du 26 déc. 1876 ; dans la *Pasicrisie*, 1876, p. 97 et 1877, p. 21 et 41, dans la cause de Me *Sacré*, doyen d'Anvers). *Tertio*, on punit aussi, en vertu des art. 66 et 67 du Cod. Pén., la coopération au délit ; et c'est de ce chef que le doyen d'Anvers fut condamné, pour avoir délégué son vicaire. *Ibid.* ; lisez aussi le discours du ministre devant la Chambre des Représentants, 27 nov. 1908, (dans les *Annales*, p. 142). Cf. Lecler, *Collat. Namurc.*, t. IX, p. 256 s.

Pour ce qui concerne l'*application des peines*, le prêtre peut bénéficier de la condamnation conditionnelle. Cf. *Coll. Brug.*, VII, p. 133.

4. L'occasion de cette proposition de loi fut la condamnation récente de M. Van Langenhove, vicaire à Overboelaere, qui avait célébré un mariage in extremis, le 4 oct. 1907. Voir l'*exposé des motifs*, dans les *Documents Parlementaires* (Chambre des Représ., 1907-1908, n° 134) ; *Collat. Namurc.*, t. IX, p. 257.

4. *Moniteur Belge*, 1909, n° 224, p. 4441. Nous avons donné un bref commentaire

Pour la France, on peut se demander si le nouveau régime de séparation n'est pas venu modifier les positions respectives du mariage civil et du mariage religieux. Cf. ici la *Revue Augustinienne*, 1906, t. IX, p. 424 s. ; *le Can. contemporain*, 1906, p. 641 s. ; la *Revue pratique d'Apologétique*, t. X (1910), p. 529 s. ; DELASSUS, o. c., p. 12 s. ; PLANIOL, o. c., I, n° 850.

IV. CRITIQUE DE LA LÉGISLATION CIVILE BELGE.

A. La législation en vigueur est à réprouver.

231. La législation civile Belge est à réprouver, tant dans l'institution même du mariage civil,

1° *Dans l'institution même du mariage civil obligatoire.*

La loi qui sanctionne le mariage civil obligatoire est condamnable à nombre de titres. Bornons-nous à dire qu'elle fausse complètement la nature du mariage, en le réduisant à une pure formalité laïque et profane, et qu'elle introduit un dualisme ridicule. Ce dernier point est fort bien mis en lumière par LEMAIRE, o. c., p. 189 : « Il est impossible d'asseoir la conception matrimoniale d'un peuple sur cette idée que pour se marier il faut se marier deux fois : la législation et le droit ont avec la morale des accommodements que le bon sens populaire et la morale pratique ne connaissent pas. Pourquoi dire *oui* à l'église, ensuite *oui* à la mairie, ou bien *oui* à la mairie, ensuite *oui* à l'église ? Ce sera toujours deux fois *oui*, dont l'un qui vaut, et l'autre qui ne vaut pas ». Ce dualisme conduit logiquement aussi à nombre de conflits entre le for légal et le for de la conscience : des mariages nuls en conscience sont déclarés valides par la loi et vice-versa (1).

que dans la clause d'antériorité qu'elle consacre.

2° *Dans la clause d'antériorité.*

Bien que cette clause, comme nous l'avons fait remarquer, n'ait pas été introduite contre l'Eglise et le mariage religieux, elle a cependant beaucoup contribué à répandre l'opinion populaire que le mariage civil l'emporte sur le mariage religieux, et que celui-ci n'est qu'une cérémonie accessoire (2). De plus elle est absolument illogique et contraire à la liberté ; et enfin les raisons d'opportunité qui leur ont donné naissance ne sont nullement valables, au moins actuellement. Et de fait :

a/ Cette clause est *illogique*, étant donné le principe même du mariage civil et le régime de la séparation et de l'indépendance mutuelle entre les deux fors ; nos adversaires l'avouent eux-mêmes (3).

---

de cette disposition dans les *Coll. Brug.*, t. XV, p. 99 s., rapp. du t. XIII, p. 514 s. Voyez aussi plus loin, au n° 401.

1. Cf. LEMAIRE, o. c., p. 128-135, qui fait l'observation suivante, à la p. 130 : « Dès lors qu'il n'y a pas harmonie entre la réglementation du mariage religieux et celle du mariage civil, et que cependant il y a obligation de respecter l'une et l'autre, la première par devoir de consience, la seconde par prescription légale, il en résultera, dans toutes les circonstances où cette double satisfaction ne sera pas possible, un tiraillement douloureux, un pénible conflit, dont les parties sont les victimes ». Voyez aussi HOLLWECK, o. c., p. 43-77 ; il fait tout au long le procès du mariage civil obligatoire.

2. Lisez la lettre éloquente de Léon XIII à l'Evêque de Vérône contre une loi analogue dont il était question (8 fév. 1893) ; dans les *Acta S. Sedis*, XXV, p. 459 s. ; voir aussi LEMAIRE, o. c., p. 147 ; DELASSUS, o. c., p. 3 et 4, où sont citées les paroles de Pie IX dans son Allocution aux Belges, 3 oct. 1875 et dans son Bref du 15 janvier 1876.

3. « De deux choses l'une, s'écriait déjà *Batbie*, en 1867 : ou le mariage religieux n'est rien aux yeux du législateur, et alors pourquoi les articles 199 et 200 du Code pénal, qui érigent en délit un acte de religion ? Ou le mariage religieux est un fait important, et alors pourquoi le code civil n'en tient-il aucun compte ? Il faudrait

b/ Elle est *contraire à la liberté*. Il peut fort bien se faire qu'il y ait urgence à se marier devant Dieu, alors que les intéressés sont dans l'impossibilité de procéder d'abord au mariage civil, soit à cause d'un empêchement dont le for civil ne peut pas dispenser, soit à cause de circonstances qui ne permettent pas le délai nécessaire (1). Il y a donc là violation de la liberté ; et c'est ce qui a été reconnu par plusieurs membres du Congrès lui-même (1830-1831) (2).

c/ Enfin *les raisons d'opportunité pratique* qui furent invoquées jadis n'existent plus dans l'état actuel des choses. Tout le monde est au courant, même les ignorants, des avantages fournis par la loi, et l'on n'aurait garde d'y renoncer en négligeant les formalités civiles (3). De plus, la confusion dans l'état civil n'est plus possible non plus ; car on est loin du temps où le curé, bénissant le mariage, remplissait en même temps la fonction d'officier civil, au nom du roi (4).

B. Les remèdes.

232. Comment remédier aux conséquences funestes de la loi.

1° Le remède radical consisterait à réformer la législation matrimoniale dans le sens des principes catholiques exposés plus haut, de façon à ce que l'Etat continue à régir le mariage de ses sujets infidèles, mais aban-

---

choisir entre les deux partis. Que le mariage religieux soit non existant pour la loi civile, et existant pour la loi pénale, c'est une contradiction manifeste ». LEMAIRE, o. c., p. 122 ; il cite aussi, à la p. 124, les paroles de LAURENT. Cf. aussi les paroles remarquables de *D. Van Kaay*, citées par SCHAEPMAN, o. c., p. 21 s. La *Chronique* du 7 mars 1908, et le *Peuple* du 29 mars 1908 parlent dans le même sens. Nous avons cité leur témoignage dans les *Coll. Brug.*, t. XIII, p. 519.

1. Cette hypothèse n'est nullement gratuite ; au contraire, ces cas sont fréquents, même sans compter les mariages in extremis. La preuve patente en est exposée dans les rapports que publie la Société de Saint-François Régis. Parfois ce sont les parents qui refusent leur consentement ; parfois ce sont les actes authentiques qui font défaut concernant l'acte respectueux, ou le décès du premier époux ; parfois encore il n'y a pas moyen d'accomplir à temps les formalités exigées de la part des étrangers, qui veulent contracter mariage en Belgique ; car on sait que d'après les prescriptions de la conférence de la Haye, ces contractants sont tenus de se mettre en règle avec les lois de leur patrie pour ce qui regarde leur droit et leur habilité au mariage. Cf. *Coll. Brug.*, t. XV, p. 105, où nous traitons la question plus au long.

2. Cf. l'*Exposé des motifs* de M. Woeste, tendant à justifier sa proposition de loi susmentionnée.

3. « En wie er in den aanvang ook al onnoozel genoeg wezen mocht, om de burgerlijke huwelijksvoltrekking te verzuimen, de allertreurigste gevolgen van zijn verzuim zouden hem alras tot die burgerlijke huwelijksvoltrekking nopen, en de andere zouden zich uit louter eigenbelang wel wachten zijn verkeerd voorbeeld te volgen ». SCHAEPMAN, o. c., p. 13 s.

4. Autrefois et précisément à cause du changement récent introduit par la loi, on pouvait faire état de cette confusion possible avec quelque apparence de vérité ; et Portalis ne manque pas de dire : « Les ministres qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur ait été justifié de l'acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguère dans les mains de ces ministres ». Mais maintenant, comme le dit *La Chronique*, l. c., « le temps a passé, on sait que le prêtre ne peut conférer le caractère légal à l'union de l'homme avec la femme » ; « chacun sait pertinemment, dit *Le Peuple*, l. c., à quoi s'en tenir sur la valeur respective des diverses formes du mariage ».

Du reste si la raison était bonne, s'il fallait éviter que certains époux ne vivent en marge du mariage civil, le législateur devrait aussi bien empêcher tout concubinage, comme le disait fort à propos De Gerlache devant le Congrès National, (HUYTTENS, o. c., p. 590). Et enfin, si des abus étaient à craindre, l'intervention opportune des Evêques serait là pour les écarter.

donne à l'Eglise la réglementation exclusive des mariages entre chrétiens. Il va sans dire que la loi pourrait exiger qu'il conste au civil du mariage religieux, de façon à pouvoir reconnaître les époux comme tels et attribuer à leur union les effets civils.

Ainsi en *Espagne*, c'est l'Eglise qui réglemente le mariage des catholiques, tant pour les empêchements que pour les formalités de la célébration (1). La loi civile prescrit d'observer la forme du Conc. de Trente ou celle de Pie X, et pour la constatation au civil, elle dit à l'art. 359 : « A l'acte de la célébration du mariage canonique doit assister le juge municipal ou un autre fonctionnaire de l'Etat, afin d'en assurer l'inscription immédiate sur le registre civil » (2). Pour les jugements ecclésiastiques en matière matrimoniale : « le jugement est inscrit sur le registre civil et présenté au tribunal ordinaire aux fins d'en obtenir l'exécution quant aux effets civils » (3). D'autre part, la loi détermine aussi les formalités civiles à observer par ceux qui déclarent ne pas professer la religion catholique. Voyez Lemaire, o. c., p. 188-220 ; Lehr, o. c., p. 160 s. ; *Coll. Brug.*, t. XII, p. 274.

En raison des circonstances, l'Eglise pourrait tolérer encore, comme elle le fait en Espagne, que la forme civile prescrite par la loi soit appliquée aux fidèles qui ne veulent pas se conformer à la législation matrimoniale religieuse ; pour que leurs mariages ne soient pas dénués de formalités et laissés au bon plaisir des individus (4).

2° Mais si la disposition des esprits ne permet pas d'espérer une solution si satisfaisante, on devrait du moins remédier aux funestes conséquences de l'antériorité obligatoire du mariage civil :

a/ *L'abrogation pure et simple* de l'art. 16 de la Constitution Belge, ou du moins de la sanction pénale y afférente, serait ce qu'il y a de plus logique. Nombre d'adversaires de l'Eglise sont eux-mêmes de cet avis (5).

---

1. « Les conditions, forme et solennités pour la célébration du mariage canonique sont régies par les dispositions du Concile de Trente, admises comme lois du royaume.... La connaissance des instances en nullité ou en séparation de mariages canoniques appartient aux tribunaux ecclésiastiques ». Art. 358 et 364, dans la 1re partie. Le Gouvernement Espagnol, conséquent avec lui-même, a promulgué officiellement aussi, comme une loi du royaume, le décret *Ne Temere* ; Domaica, o. c., p. 61 relate le texte de cette promulgation.

Il en va autrement en Autriche. Là le gouvernement reconnaît aussi comme valide le mariage célébré devant l'Eglise, mais il n'adopte pas lui-même la législation canonique en fait de mariage ; en particulier il établit certains empêchements (p. ex. relativement à l'habilité des fiancés) dont l'Eglise doit tenir compte si elle veut que ses mariages soient civilement reconnus.

2. *En Angleterre*, les Anglicans se marient devant leur ministre, qui est censé par la loi faire fonction d'officier civil, de « registrar » ; leur mariage est ainsi valide et devant l'église anglicane et devant le for civil. Les catholiques jouissent du même privilège depuis 1898 ; mais les formalités à remplir sont si complexes que les Evêques ont préféré pour la plupart s'en tenir à l'ancien droit. En général donc, les catholiques contractent d'abord le mariage religieux ; puis les époux prononcent devant le registrar, au lieu officiel voulu, la formule du mariage civil, qu'ils signent en même temps que le curé et les témoins.

3. Art. 362, dans la 2e partie.

4. Sur la tolérance au sujet de ce *Nothcivilehe*, cf. Hollweck, o. c., p. 39-42.

5. Ainsi parlent *Le Peuple*, l. c. et *La Chronique*, l. c., qui conclut en ces termes : « Nous sommes d'avis d'aller plus loin (que Mr Woeste) et de supprimer tout simplement l'art. 267 du Code Pénal. Nous sommes ainsi conséquents avec nous-mêmes ; nous avons toujours dit que ce qui se passe à l'église ne nous regarde pas ».

Il est assez étonnant de voir Boudinhon, dans le *Canon contemp.*, 1906, p. 641 s. combattre l'abrogation de cette clause en France, comme nuisible en pratique ; et la *Rev. prat. d'apolog.*, l. c., semble faire chorus avec lui.

b/ Si l'abrogation n'est pas possible, il faudrait tâcher de tourner la loi. Plusieurs moyens se présentent :

Ou bien ramener la jurisprudence à l'interprétation naturelle de la loi : prohibition et sanction pénale n'affectant que la bénédiction nuptiale et les cérémonies religieuses (1) ; le prêtre serait alors à couvert, qui assisterait simplement au mariage comme témoin autorisé, en omettant tout rite sacré.

Ou bien mettre en pratique l'interprétation du Décret *Ne Temere*, art. VIII proposée plus haut (n° 69) : le mariage validement et licitement contracté sans prêtre, devant deux témoins seulement, au cas où le curé, par suite de la loi d'antériorité, ne peut prêter son assistance sans encourir de peine. Il faut bien remarquer que la loi Belge et la sanction pénale n'atteignent que *le ministre sacré*, et non pas les témoins ni les contractants ; la jurisprudence admet bien, comme nous l'avons dit au n° 230, la coopération au délit (et de ce chef elle pourrait peut-être tenir les témoins pour passibles de la sanction pénale en même temps que le prêtre qui assiste au mariage), mais précisément toute coopération suppose un délit, et il n'y a pas délit là où toute intervention du prêtre fait défaut. Cf. les *Coll. Brug.*, t. XV, p. 106, avec la note.

c/ Il reste enfin un remède moins radical, qu'on a jusqu'ici employé progressivement : d'une part mitiger la loi d'antériorité elle-même (2), et d'autre part réduire et faciliter les différentes formalités civiles qui provoquent surtout les conflits entre les deux fors (3).

V. Conclusion pratique.

233. Conclusion pratique.

Aussi longtemps que le régime du mariage civil obligatoire sera maintenu, ensemble avec l'obligation funeste de l'antériorité, voici la règle à suivre en cette matière :

1° Le mariage civil entre infidèles doit être considéré comme valide, bien entendu s'il ne transgresse pas le droit divin et naturel.

2° Le mariage civil entre chrétiens, ou entre fidèle et infidèle, à le considérer *comme tel et dans sa nature*, doit être tenu pour un pseudo-mariage, une simple formalité sans aucune valeur. En effet, il n'est en lui-même

---

1. Le texte même de la loi, qu'on doit du reste interpréter strictement, plaide en ce sens ; de même la fin poursuivie par les législateurs qui ont introduit les premiers cette disposition. Cf. Schaepman, *Ned. Kath. Stemmen*, 1905, p. 368 s., et dans son opuscule déjà cité, p. 23. Ajoutons encore l'interprétation concordante donnée par le Tribunal Suprême Hollandais, en date du 22 juillet 1850, (*Ned. Kath. Stemmen*, p. 366). Voyez aussi Balog, o. c., p. 38 s. ; Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 248.

2. C'est ce qu'a fait la loi Belge du 3 août 1909, statuant que les mariages *in extremis* sont soustraits à la loi de l'antériorité. Cette même *exception*, suggérée du reste par le texte même de l'art. 16 de la Constitution Belge, est en vigueur en Allemagne aussi (*Rev. ecclés. de Metz*, 1900, p. 338) ; et en 1900, elle a été proposée en Hollande, en même temps qu'une autre encore visant le cas d'un couple qui déclare formellement, en dehors du danger de mort, vivre en concubinage. Cf. Schaepman, o. c., p. 34 ; rappr. du *Tijd*, 1900, 9, 10 et 11 oct. ; le *Bien Public*, 13 oct. 1900. En Hongrie on admet ce dernier cas, d'après le texte cité dans *Balog*, o. c., p. 10.

3. C'est à cela que visent les lois Belges du 26 décembre 1891, au sujet des proclamations anténuptiales, (voyez plus haut, au n° 46) ; du 16 août 1887 et du 30 avril 1896, au sujet du consentement des parents (plus loin, n° 250) ; et celle du 7 janvier 1908, au sujet de certaines formalités dans la célébration (plus haut, n° 83) ; ainsi que quelques autres lois de moindre importance, qui toutes sont relatées et exposées dans l'appendice du *Compte-Rendu* de la société de St-François Régis, 1883-1892 et 1893-1900.

qu'une pure cérémonie civile, comportant uniquement des effets civils [1] : l'Etat n'a ultérieurement aucune compétence, aucun pouvoir sur le mariage chrétien, comme il résulte suffisamment des principes que nous avons établis plus haut [2].

Nous disons : le mariage civil considéré *comme tel et dans sa nature*, c'est-à-dire abstraction faite de l'*intention des contractants*. Et en effet cette intention peut être parfois, non d'accomplir une simple cérémonie en vue des effets civils, mais de contracter un véritable mariage. Dans ce cas, si les contractants ne sont pas tributaires du décret *Ne Temere*, leur mariage est *valide*, non pas de par l'observation des formalités civiles et en vertu de la loi civile, mais parce qu'en observant celles-ci, ils émettent un consentement matrimonial valide (Gasparri, o. c., II, n° 1228) [3] ; s'ils sont liés par le Décret, ils contractent un mariage *invalide* du chef de clandestinité ; cependant leur union pourra parfois, dans la suite, se voir revalidée *in radice*, bien que le droit canon ne lui reconnaisse pas l'apparence du mariage [4] (voyez plus loin, au n° 408 et ci-dessus, au n° 92). Remarquez que ce mariage civil est compris sous le nom de *mariage contracté*, dont il faut faire mention dans les suppliques demandant dispense (cf. plus loin au n° 381, au 6°).

3° L'Eglise tolère que les formalités civiles, bien que l'Etat leur reconnaisse la valeur d'un véritable mariage, soient observées par les fidèles, même avant le mariage religieux. Disons plus : en règle générale, vu les exigences de la loi, les fiancés doivent être engagés à se mettre en règle avec le civil pour que leur mariage ne soit pas privé des effets civils

---

1. C'est pourquoi les Souverains Pontifes et les documents Romains déclarent nul le mariage civil et l'assimilent au concubinage, comme le montre Heiner, l. c., p. 475 s. et 477-480.

2. Heiner, *Gültigkeit oder Ungültigkeit der Civilehen*, p. 475 et 477, dénie à l'union civile le caractère de vrai mariage, parce que légalement dissoluble, dit-il, et dépourvue par conséquent d'une propriété essentielle. A notre avis, la vraie raison est plus profonde : elle porte sur la nature même du mariage entre chrétiens, qui est de la compétence exclusive de l'Eglise ; elle est valable là même où le divorce civil n'est pas légalement en vigueur, comme par exemple en Italie.

3. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer un vrai consentement matrimonial ; et de fait il est admis que la présomption existe alors en faveur de la validité du mariage. Cela se comprend sans peine dans le cas de deux acatholiques qui se marient civilement : en général, ils tiendront l'union civile pour un véritable mariage. Pour les protestants, la chose est plus naturelle encore, étant donnée leur conception du contrat matrimonial. Dans les cas de mariage mixte en Allemagne et en Hongrie, on peut encore, semble-t-il, établir la même présomption, vu que le conjoint catholique se sait exempt des lois générales de l'Eglise, et doit conséquemment conclure à la possibilité de contracter un véritable mariage sous le manteau des cérémonies civiles. Remarquez toutefois qu'il ne s'agit que d'une présomption ; dans chaque cas pratique, il faudrait voir si elle s'est réalisée. Cf. Heiner, l. c., p. 483-491 ; Böckenhoff, *Strassb. Diözesanblatt*, 1911, p. 18 s., rappr. de la cause *Colon.*, du 27 août 1910, relatée dans les *A. A. S.*, II, p. 917 ss., et surtout p. 922 et 928. Voyez aussi plus haut le n° 92, où nous avons fait remarquer que ces sortes d'unions ont bien l'apparence du mariage.

4. Pour obtenir la « sanatio in radice », il faudrait tout d'abord s'assurer de l'intention qu'ils ont eue en contractant leur union civile. La vraie intention matrimoniale est naturelle dans ce cas, chez ceux qui sont dépourvus de tout sens chrétien et partisans de la suprématie de l'Etat, si bien qu'ils n'ont cure de la loi de clandestinité qui les lie. Par contre, elle sera admise beaucoup plus difficilement de la part de conjoints chrétiens et instruits dans la religion catholique, qui savent bien que le mariage civil n'est en soi qu'une pure formalité : ils sont censés avoir voulu échanger le vrai consentement matrimonial, non devant l'officier d'état civil, mais devant le ministre de l'Eglise.

et n'occasionne pas de conflit ; les curés ne peuvent même en *règle générale*, admettre les contractants au mariage religieux s'il n'est pas établi qu'ils ont rempli les formalités de la loi (1). Seulement l'Eglise veut que les fidèles sachent qu'ils ne contractent de véritable mariage qu'au moment où ils échangent leur consentement devant l'Eglise ; et que devant l'officier d'état civil ils ne remplissent qu'une simple formalité (2).

4° L'Eglise permet encore à ses prêtres, dans diverses contrées, de faire office d'officiers d'état civil, et de présider à la célébration des mariages civils, de ceux au moins qui ne sont pas contraires à la loi divine ou ecclésiastique (3).

5° Il peut toutefois se présenter des cas où d'une part le mariage religieux est urgent, soit pour régler les affaires de conscience d'un des conjoints, soit pour légitimer les enfants, et où d'autre part le mariage civil est impossible, faute de temps ou pour quelque autre raison. Alors il faut s'efforcer de mettre en pratique la règle proposée au n° 69 et au n° 232, c'est-à-dire arranger le tout pour que le mariage soit dûment contracté devant deux témoins. Si cette solution ne peut aboutir, que le curé s'arme de zèle et ne craigne pas de remplir son devoir nonobstant les menaces du Code Pénal ; mais qu'il agisse prudemment toutefois pour éviter autant que possible un conflit et la sanction pénale.

---

1. Cf. l'*Instr. S. Pœn.*, du 15 janvier 1866 (*Collectanea*, n° 1406 au 5° et 7°). Pour preuve confirmative de la tolérance de l'Eglise à ce sujet : au commencement de cette année 1911, un rescrit de dispense concernant le diocèse de Bruges a été accordé par le S. Siège, dans un cas d'affinité licite du premier degré en ligne collatérale, mais avec défense de fulminer la dispense avant que la dispense royale de l'empêchement civil n'eût été obtenue en vue du mariage civil.

D'autre part, dans la même Instruction, au 7°, la S. Pénitencerie déclare que lorsqu'il y a obligation de faire précéder l'union civile, « le mariage devant l'Eglise doit être contracté ensuite le plus tôt possibe ». *Le Liber Manualis Brugensis*, p. 167, abonde dans le même sens, et ordonne aux curés de veiller à ce que le mariage religieux soit célébré le jour même où les formalités civiles ont été remplies.

2. Comme le note Rosset, o. c., n° 2317, à la suite du Secrétaire de la S. C. C. dans la discussion d'une cause proposée en 1879 : « Les conjoints qui contractent au civil, bien qu'ils profèrent les mêmes paroles ou fassent les mêmes gestes devant l'officier municipal que devant le curé, n'en échangent pas pour cela devant le premier un vrai consentement matrimonial interne, et ne se rendent pas davantage coupables de mensonge. En effet, les mots et signes qu'ils sont forcés d'employer à la mairie signifient simplement leur déférence envers la loi civile et leur obéissance à ses prescriptions, en vue d'assurer à leur vrai mariage, déjà contracté ou à contracter dans la suite, les effets civils désirables. Ce qui restreint ainsi la signification de leur acte, c'est l'enseignement et la loi de l'Eglise, selon lesquels les contractants entendent s'unir en mariage, ou encore l'opinion et l'usage commun des fidèles, ou enfin les conditions requises à la licéité du contrat matrimonial, d'après la nature même de celui-ci. D'où l'inaptitude des paroles et gestes en question à exprimer un vrai consentement interne au mariage à la mairie, puisqu'ils tendent nécessairement à signifier autre chose, et qu'ils s'en tiennent là, dans tous les cas si nombreux où les intéressés ne veulent nullement s'unir à ce moment ».

3. Voyez les décrets de la C. S. O. du 20 déc. 1837, du 11 déc. 1850, du 12 janv. 1881 (*Collectanea*, n°s 1523, 1525 et 1533) et du 26 janv. 1895 (dans le *Can. Cont.*, 1895, p. 501) : ils concernent l'assistance du prêtre, comme officier d'état civil, au mariage des *non-catholiques*, et se montrent tantôt plus, tantôt moins sévères. La conclusion qui s'en dégage, c'est qu'on ne peut considérer cette assistance comme *universellement* tolérée. Quant au cas où un conjoint, marié validement devant l'Eglise mais divorcé au civil, veut se remarier civilement à une tierce personne, il semble bien que l'assistance du prêtre, remplissant les fonctions d'officier municipal, soit toujours interdite. Plus haut, au n° 214, nous avons dit que cette assistance est tolérable de la part de l'officier laïque de l'état civil ; mais ici la raison du bien public, que nous avons invoquée alors, n'existe évidemment pas.

Note. La Société de St-François Régis [1] est en Belgique d'un précieux secours pour résoudre les difficultés que la question du mariage civil suscite parfois, ainsi que pour obtenir les actes officiels requis par la loi, et les facultés nécessaires en certaines occasions. Le nombre des mariages qu'elle facilite ou régularise, surtout dans la classe pauvre et parmi le clan des étrangers résidant dans notre pays, est de jour en jour plus considérable.

1. Cette société a son siège principal à Bruxelles, rue des Minimes, 39. Le diocèse de Bruges a pour sa part quatre affiliations, dont les sièges respectifs sont indiqués à la fin du Calendarium. Chaque année paraît le « Compte-rendu de la Société de S. François Régis ». Les derniers fascicules sont surtout dignes d'intérêt : ils relatent les succès consolants qui viennent couronner les efforts des membres, ainsi que la teneur et les heureux effets des nouvelles lois matrimoniales.

DEUXIÈME PARTIE

LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

Première Section

LES EMPÊCHEMENTS EN GÉNÉRAL

PARAGRAPHE I. DÉFINITION DE L'EMPÊCHEMENT. SES DIFFÉRENTES ESPÈCES.

I. Définition.

234. *Définition de l'empêchement;*

On appelle *empêchement de mariage* toute circonstance qui rend le *contrat* matrimonial *invalide* ou *illicite*. Cette définition s'entend des circonstances qui se rapportent directement au mariage *en tant que contrat:* par conséquent, celles qui concernent directement le sacrement et en rendent la réception invalide ou illicite, comme le péché mortel et le défaut d'intention de recevoir le sacrement (1), ne sont pas, à proprement parler, des empêchements de mariage. Il ne faut pas compter non plus parmi les empêchements *strictement dits* les circonstances qui, bien qu'ayant rapport au contrat matrimonial, sont communes à toute espèce de contrat, comme par exemple l'erreur et la démence.

Cependant ces dernières sont d'ordinaire classées parmi les empêchements ; les précédentes, elles aussi, peuvent s'appeler empêchements *au sens large* du mot. En effet, les circonstances qui rendent le mariage illicite ou invalide en tant que sacrement, le rendent par le fait même illicite ou invalide en tant que contrat,

1. Voyez plus haut, au n° 116, ce qui a été dit au sujet de la confession préparatoire au mariage ; si cette confession était prescrite par le droit, son omission constituerait un empêchement au sens large du mot. Voyez aussi le n° 118.

vu que pour les fidèles contrat et sacrement sont une seule et même chose.

II. Différentes espèces d'empêchements.

235. ses différentes espèces.

1° Les empêchements se divisent en empêchements *dirimants*, qui rendent le contrat nul, invalide (1), et en empêchements *prohibitifs* qui rendent le contrat seulement illicite.

2° Ils sont ou de droit *naturel*, ou de droit *positif divin*, ou de droit *humain;* ces derniers sont de droit *ecclésiastique* pour les fidèles, et de droit *civil* pour les infidèles.

3° Ils sont *absolus*, quand ils rendent le mariage nul ou illicite avec toute personne quelle qu'elle soit; *corrélatifs*, quand ils ne lient vis-à-vis l'une de l'autre que certaines personnes déterminées. Ainsi le vœu, l'ordre sont des empêchements absolus; la consanguinité, l'affinité, le crime, des empêchements corrélatifs.

4° Ils sont *perpétuels*, lorsqu'ils sont de leur nature indéfiniment durables, bien qu'on puisse peut-être en obtenir dispense; *temporaires*, quand ils disparaissent d'eux-mêmes par le cours du temps, comme c'est le cas pour l'empêchement d'âge et du temps prohibé.

5° D'aucuns sont *antérieurs*, d'autres *postérieurs* au contrat matrimonial; ainsi l'affinité et la parenté spirituelle peuvent survenir pendant le mariage.

6° Il y a des empêchements qui rendent le contrat matrimonial nul ou illicite en atteignant immédiatement et directement la *forme* du contrat, par exemple : la clandestinité; d'autres atteignent directement les *personnes*, comme la consanguinité et le vœu; d'autres, le *consentement*, comme la violence, la crainte, l'erreur (2).

7° Il y a des empêchements *de droit public*, comme la consanguinité, la parenté spirituelle et d'autres : ce sont là des empê-

---

1. Les empêchements dirimants annulent le contrat de telle sorte, que par le fait même il est incapable de produire aucun effet, sans que l'annulation ait besoin d'être prononcée par le juge. Cependant, dans les cas de mariage déjà contracté, il faut aux parties, pour se libérer complètement, qu'une sentence *déclaratoire* du juge ecclésiastique intervienne, comme or le verra aux n°s 339 et 282. Notez aussi qu'il n'est pas permis à tout venant d'attaquer judiciairement un mariage que l'on découvre contracté avec un empêchement dirimant. Voyez le n° 340; et aussi le n° 243 pour la définition et la nature de l'empêchement dirimant devant la loi civile. En flamand les empêchements sont respectivement dénommés *verhinderende* beletsels et *verbiedende* beletsels.

2. Cette sixième division s'applique adéquatement aux empêchements dirimants, mais en partie aussi aux empêchements prohibitifs : par exemple, l'omission des publications des bans concerne directement *la forme* du contrat; la religion mixte et le vœu simple concernent les *personnes*.

chements que chacun peut alléguer pour mettre obstacle au mariage ; et des empêchements *de droit privé*, que les époux seuls sont admis à faire valoir contre leur union : tels sont l'erreur, la crainte, et souvent l'impuissance (1).

La division en empêchements publics et occultes par leur nature ou en fait réclame une attention spéciale.

8° Il y a des empêchements *secrets* ou *occultes*, soit par leur nature, soit en fait, et des empêchements *publics*, également par leur nature ou en fait. Cette dernière division réclame une attention spéciale et une brève explication :

a/ Est réputé *occulte par sa nature*, l'empêchement qui de soi est difficile à prouver, ou qui est infamant. Tels sont l'affinité provenant de relations coupables, la consanguinité illégitime, le crime, le vœu de chasteté simple émis en privé, le vœu d'entrer en Religion ou de recevoir les Ordres. Voyez plus loin, au n° 346.

b/ Est réputé *public par sa nature* l'empêchement dont la preuve est de soi facile à faire et ne comporte aucun déshonneur qui puisse pousser à le tenir secret. Tels sont, parmi les empêchements *prohibitifs*, la religion mixte, la défense de l'Eglise, le temps prohibé, le vœu simple émis dans une congrégation religieuse, et aussi, croyons-nous, les fiançailles contractées sous le nouveau régime. Parmi les empêchements *dirimants*, l'erreur sur la condition (servile), le défaut d'âge, le vœu solennel, l'Ordre, la disparité de culte, la consanguinité, l'affinité légitime, l'honnêteté publique, la parenté spirituelle et légale, et la clandestinité. Voyez plus loin, au n° 346.

c/ Est réputé *occulte en fait*, d'abord l'empêchement qui est tellement secret qu'il ne peut être prouvé en aucune façon, pas même par deux témoins, et qu'il faut le laisser au jugement de Dieu seul ; et alors on l'appelle *tout à fait occulte* (2). Ensuite, celui qui n'est connu que de quelques personnes, généralement de cinq ou six dans une petite localité et de sept ou huit dans une ville plus importante, et où l'on n'a pas à craindre qu'il soit bientôt divulgué (3) ; et alors on l'appelle *quasi-occulte*, ou en style de curie, *occulte* (sans épithète).

---

1. Voyez plus loin, au n° 340. L'*Instr. Austriaca*, n° 116 s., en donne l'énumération complète.

2. Voyez Benoît XIV, *Institutiones*, 87ª, n° 44, qui cite le texte de Fagnanus ; et Feye, *De Imp.*, n° 88, qui ajoute : « Il (l'empêchement) ne cesse pas d'être tout à fait occulte si outre les intéressés et le confesseur, une seule personne en a connaissance. Il vaut cependant mieux d'exprimer ce point dans la supplique ». Cf. Gasparri, o. c., I, n° 251.

3. Reiffenstuel, *Appendix de dispensat. super imped. matr.*, n° 46, dit fort juste-

d/ Est réputé *public en fait* l'empêchement qui n'est pas même quasi-occulte en fait, bien qu'il soit peut-être occulte par sa nature : c'est-à-dire l'empêchement qui est connu ou qu'on prévoit devoir être connu bientôt de plus de cinq ou six personnes dans une petite localité, et de plus de sept ou huit dans une ville plus importante. Ainsi, par exemple, on doit prévoir la divulgation des relations coupables entre le futur et la sœur de la future, si d'une part la familiarité suspecte qui existe entre ces personnes est un fait connu, et si d'autre part la jeune fille en question est enceinte.

Pour qu'un empêchement soit réputé public en fait, il suffit, selon la sentence la plus probable, qu'il soit *matériellement* public, bien que *formellement* occulte ; c'est-à-dire que « le crime commis soit connu du public, bien qu'on ignore absolument qu'il y ait un empêchement dirimant qui y soit lié » (1).

Tout empêchement, d'ailleurs occulte en fait, est réputé public en fait dès qu'il a été porté devant la juridiction contentieuse, aussi longtemps que le prévenu n'a pas été absous par une sentence définitive du juge (2).

9° A la division précédente se rattache la distinction entre les empêchements du *for interne* et ceux du *for externe*. En effet, les empêchements du for interne sont des empêchements occultes par leur nature en même temps qu'en fait, puisqu'on ne doit en obtenir dispense que pour le for de la conscience. Au contraire, les empêchements du for externe sont des empêchements publics soit par leur nature soit en fait, puisque la dispense, du moins régulièrement, doit en être obtenue pour le for externe (3).

Note. Le droit ecclésiastique fait mention des empêchements de mariage dès les premiers temps du christianisme, comme le prouvent les canons des conciles du IV^e^ et V^e^ siècles. Mais la division en empêchements dirimants ou simplement prohibitifs resta longtemps imprécise, et on attribua

---

ment : « En pratique, il faut à toute force considérer, non seulement le *nombre*, mais aussi le *genre* des personnes qui connaissent l'empêchement ; car il peut très bien se faire que, de la part de cinq personnes discrètes et craignant Dieu, qui sont au courant de l'affaire, il n'y ait aucun danger de plus grande divulgation, et qu'au contraire, de la part de deux ou trois personnes bavardes ou hostiles, etc., il y ait réellement danger, surtout si d'autres circonstances encore viennent augmenter celui-ci ».

1. Benoît XIV, l. c., n° 41. Il en serait autrement si la faute ou le crime, cause de l'empêchement, était connue comme fait, mais non comme délit ; dans ce cas, l'empêchement serait réputé occulte : par exemple, le conjugicide qu'on croirait dû à un accident.

2. Feye, *De Imp.*, n° 95 ; Planchard, o. c., n° 396 ; voyez aussi la *N. R. th.*, XVI, p. 432 et pour plus amples détails, voyez les *Collat. Brug.*, t. V, p. 415 s.

3. Voyez plus loin, au n° 346.

aux mêmes empêchements une valeur tantôt dirimante, tantôt prohibitive, selon les temps et les lieux [1]. Le nombre des empêchements, lui aussi, fut longtemps soumis à des fluctuations, et même aujourd'hui les Auteurs ne sont pas tous d'accord pour en fixer le nombre.

Au sujet de la notion d'empêchement, et de son évolution historique, voyez Esmein, o. c., I, p. 205 s. ; Wernz., o. c, IV, n° 217 ; Scherer, o. c., p. 114 ; Villien, dans le *Canon. contemp.*, 1903, p. 420-433, et 543-547.

PARAGRAPHE II. POUVOIR D'ÉTABLIR LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

236. Un mot encore des principes concernant le pouvoir d'établir des empêchements.

Nous avons revendiqué plus haut (aux n^os^ 216 ss.) pour l'Eglise le pouvoir exclusif d'établir des empêchements au mariage des fidèles, laissant à l'autorité civile le pouvoir d'en édicter relativement à celui des infidèles. Nous y avons indiqué le sujet actif et passif de ce pouvoir : et il en résulte que tous sont soumis aux empêchements de droit naturel et divin, tandis que les empêchements de droit ecclésiastique ne lient que les chrétiens, les baptisés, sans en excepter toutefois les hérétiques, à moins qu'ils n'aient été exemptés par une disposition particulière.

PARAGRAPHE III. COROLLAIRES MORAUX.

I. Devoir du curé qui découvre un empêchement [2]

237. Devoir du curé qui découvre un empêchement.

Le curé qui découvre l'existence d'un empêchement de mariage autrement que par la confession doit, *en règle générale*, s'opposer à ce que l'union se contracte sans dispense.

La *raison* en est que non seulement il ne peut pas coopérer au péché d'autrui, mais encore qu'il est le gardien et le défenseur de l'ordre public, pour le maintien duquel les empêchements ont surtout été établis.

Nous disons : *en règle générale*, parce que le curé peut parfois admettre au mariage des époux qu'il sait liés par un empêchement même dirimant. Ce cas se présente spécialement quand d'une part l'empêchement est occulte, et que d'autre part les contractants sont dans la bonne foi, alors que de graves inconvénients seraient à redouter par suite de la révélation de l'empêchement, et que la

1. Dans les premiers siècles, alors qu'elle n'avait pas encore en mains la réglementation du mariage, l'Eglise n'invalidait le plus souvent pas les mariages qu'elle réprouvait, mais elle les défendait sous des peines canoniques

2. La question est limitée ici au devoir du curé concernant son assistance au mariage ; l'obligation de déclarer les empêchements a été traitée plus haut, au n° 44.

célébration du mariage est imminente ; ou bien, s'ils ne sont pas dans la bonne foi, ou ne le sont pas tous deux, quand le mariage ne peut plus être différé sans danger de scandale ou de diffamation. Voyez plus loin le n° 378.

II. De l'ignorance de l'empêchement dirimant, et de l'impossibilité de l'éviter.

238. L'ignorance ne libère pas de l'empêchement dirimant,

Les empêchements dirimants atteignent non seulement ceux qui en ont connaissance, mais encore ceux qui en **ignorent** l'existence. Un principe juridique incontesté dit en effet que les lois *irritantes*, en vue du bien général, concernent même ceux qui ne les connaissent pas.

Il ne faut pas, croyons-nous, en excepter l'empêchement de *crime*, comme le prétendent certains auteurs ; car bien qu'il vise la punition de la faute, il a été cependant établi *principalement*, comme nous le montrerons plus loin, aux n^{os} 323 et 328, *en raison du bien public*, c'est-à-dire à cause de l'inconvenance publique d'un pareil mariage entre complices, et en vue de la sécurité des époux (1).

C'est d'ailleurs la doctrine du Saint-Siège. L'Instruction de la C. S. O., du 9 déc. 1874, rappelle une réponse donnée en 1854, dans les termes suivants : « Il faut remarquer aussi, à propos des empêchements dirimants, que l'ignorance invincible et la bonne foi ne suffisent pas à rendre valide le contrat de mariage. S'il arrive... que cette ignorance et cette bonne foi empêchent la faute, elles ne peuvent cependant jamais valider un mariage nul du chef d'empêchement dirimant ». *Collect.*, n° 1301, p. 451.

ni le cas d'impossibilité particulière, si ce n'est peut-être le cas perplexe.

Quant à savoir si l'**impossibilité** d'observer une loi irritante fait cesser celle-ci, et jusqu'à quel point, c'est là une question controversée. On enseigne généralement que, *per epikeiam*, une loi irritante, comme telle, tombe dans les cas d'impossibilité *commune* (2). Pour ce qui concerne les cas de nécessité *particulière*,

1. Pour ce qui concerne la condition spéciale de l'empêchement de l'*Ordre*, voyez plus loin, au n° 285, le 1° et la note.

2. C'était jusqu'en ces derniers temps un exemple classique, à propos de l'empêchement de *clandestinité*, que dans les endroits où il n'était pas possible d'aller trouver le curé ou son délégué, il suffisait, pour la validité du mariage, de le contracter devant deux témoins. Mais à présent, ce cas est prévu et tranché d'une manière générale, par l'art. 8 du décret *Ne Temere*. Voyez ci-dessus, au n° 69.

Un cas analogue peut se présenter pour l'empêchement de *disparité de culte*, par exemple dans les pays de missions, quand des chrétiens se sont avancés dans des régions très éloignées où ils ne trouvent pas de coreligionnaires, et par suite, ne

plusieurs auteurs nient absolument qu'on puisse jamais recourir à l'*epikeia* ; d'autres permettent de l'invoquer dans une nécessité très urgente, comme nous le dirons au n° 378, à propos du cas perplexe (1).

III. De la valeur du mariage contracté par une personne se croyant à tort liée par un empêchement dirimant.

239. Le doute sur l'existence d'un empêchement dirimant ne nuit pas à la validité du mariage,

Deux hypothèses sont possibles. Ou bien 1° la personne en question n'a qu'un *doute* sur la présence de l'empêchement ; et alors rien n'empêche qu'elle ne contracte *validement*, pourvu que de fait l'empêchement n'existe pas, « puisque ce doute n'exclut pas la volonté sincère quoique conditionnelle de contracter mariage au cas où il n'est pas vérifié » (2).

ni même, en certains cas, la connaissance certaine de l'empêchement.

2° Ou bien elle *regarde comme certaine* l'existence d'un empêchement dirimant. Alors le consentement valide n'est possible que dans le cas où elle n'a pas pleine connaissance de l'efficacité de cet obstacle, ou qu'elle n'y pense pas au moment même, ou bien encore, si elle connaît cette efficacité, au cas où elle consent pourtant sérieusement à tout hasard, s'accrochant à l'hypothèse que l'empêchement n'opérera peut-être pas ses effets (3).

En pratique cependant, il vaudrait mieux procéder à la revalidation de ces mariages-là, *ad cautelam*.

IV. Est-il permis de contracter mariage, dans le doute au sujet d'un empêchement dirimant ?

240. En règle générale on ne peut pas contracter mariage dans le doute sur l'existence d'un empêchement dirimant.

1° **En règle générale,** dans le doute portant sur l'existence d'un empêchement dirimant, *il n'est pas permis* de contracter mariage sans dispense préalable, du moins *ad cautelam*.

La *raison* en est que le doute ne porte pas ici sur la licéité, mais sur la *validité* de l'acte, et partant sur la question de savoir si l'on vivra en union régulière ou en concubinage (4) ; c'est pour-

---

peuvent se marier qu'à des infidèles, et qu'à cause de la trop grande distance, ils sont dans l'impossibilité de demander dispense. Voyez le décret de la C. S. O., 4 juin 1851, dans la *Collectan.*, n° 1275 ; De Becker, *De Matr.*, p. 230 s., en note ; Collet, o. c., III, p. 58 s.

1. Voyez en sens différents Van den Berghe, o. c., n° 125 ; *Collat. Brug.*, t. VII, p. 366, et t. XII, p. 548 s., et ll. cc. ; *Theol. Quartalschr.* (Lintz), 1889, p. 870.

2. Theol. Mechl., o. c., n° 66, qu. 4.

3. Voyez la solution d'un cas semblable dans Collet, o. c., III, p. 90 s.

4. Nous ne parlons donc pas du danger de manquer au respect dû au sacrement, par l'emploi invalide de la matière et de la forme ; car on pourrait objecter à cela que le sacrement ne subit aucune atteinte, vu que la matière et la forme ne commencent à exister que lorsque le contrat est valide. Voyez plus haut le n° 219.

quoi il n'est pas permis de passer de la probabilité spéculative à la probabilité pratique.

2° Cette règle comporte toutefois les **exceptions** suivantes :

a/ Le cas de *nécessité urgente*, celui par exemple où les futurs époux seraient exposés sans cela à la diffamation. Ce motif peut d'ailleurs être tellement impérieux, comme dans le cas perplexe que nous traitons au n° 378, qu'il permet le mariage même dans la pleine certitude d'un empêchement.

b/ Le cas où l'*Eglise supplée*, c'est-à-dire est censée lever l'empêchement, pour autant qu'il existe, au moment où le mariage est célébré [1]. D'après la sentence commune des Auteurs [2], l'Eglise intervient ainsi dans le *doute du droit* sur l'existence d'un empêchement de droit *ecclésiastique*, dont le Saint-Siège a coutume de dispenser [3].

c/ Le cas d'un empêchement *douteux non susceptible de dispense*, et qui exclurait absolument *tout* mariage. Ici le droit naturel qu'a tout homme au mariage doit prévaloir sur le doute en question, pourvu que les droits des tiers soient respectés. C'est ainsi, comme nous le dirons plus loin, que malgré le doute portant sur l'impuissance absolue, on ne doit pas faire obstacle au mariage. L'empêchement de *lien* ne rentre toutefois pas dans cette catégorie : dans le doute sur la mort du conjoint, on ne pourrait permettre un nouveau mariage à l'autre partie, précisément parce qu'il s'agit alors de ne pas léser les droits probables du premier époux.

Note. 1° Dans les trois cas susdits, a/ b/ c/, si le temps le permet, il faut tout d'abord en référer à l'Ordinaire.

2° Le mariage une fois *conclu*, il faut le considérer comme valide jusqu'à ce que la nullité soit certaine.

3° Relativement à *l'usage* du mariage dont la validité est douteuse, voyez plus haut, au n° 142.

---

1. Cependant, pour que dans ce cas on puisse procéder au mariage, il faut qu'il y ait un motif raisonnable de le faire, car cette suppléance de l'Eglise n'est qu'un moyen extraordinaire de lever les empêchements.

2. Voyez Gasparri, o. c., n° 254 ; Wernz, o. c., n° 216, note 13 ; Theol. Mechl., o. c., n° 66, qu. 5.

3. L'Eglise ne supplée pas dans le doute *de fait*, bien qu'elle en ait le pouvoir, ni évidemment dans le doute sur un empêchement de droit *divin* ou *naturel*. Voyez la réponse de la C. S. O., 6 avril 1906, dans les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 777.

Nous verrons plus loin des exemples de doute de droit ecclésiastique, surtout pour les empêchements de *parenté légale* et de *crime* ; sur ce dernier empêchement, voyez le cas résolu théoriquement et pratiquement par Peiska, *Das Rückversprechen...*, dans la *Zeitschr. f. k. Th.*, 1902, p. 131 s.

V. De la malice spéciale de la fornication commise par des personnes liées entre elles par un empêchement.

A. *Y a-t-il là une malice spéciale ?*

Distinguons :

241. Y a-t-il une malice spéciale dans la fornication commise par des personnes liées réciproquement par un empêchement dirimant ?

1° Si l'empêchement a été établi à cause d'un inconvénient particulier (opposé à une vertu spéciale ou d'une façon spéciale à quelque vertu) que les *rapports eux-mêmes* font naître, alors la fornication se double d'une malice spéciale distincte du péché de luxure.

Tels sont les empêchements de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle, d'honnêteté publique, de vœu, de l'Ordre, du lien, de l'impuissance.

2° Si l'empêchement a été établi pour un autre motif, à savoir, en punition d'une faute ou à cause d'un inconvénient résultant moins des rapports eux-mêmes que de la *cohabitation* et de la *vie commune*, on n'encourt pas de malice spéciale.

Tels sont les empêchements de crime, de rapt et de disparité de culte.

Cette malice spéciale reste-t-elle après la dispense ?

B. *Cette malice spéciale reste-t-elle attachée à la fornication après la dispense ?*

R. *En général*, oui ; la dispense ne l'efface pas du commerce illicite. La raison en est que, *en général*, l'inconvénient qui attache aux rapports cette malice particulière existe avant l'empêchement lui-même et indépendamment de lui ; par conséquent, il n'est pas censé être écarté directement et absolument par la dispense qui lève l'empêchement. La dispense légitime les rapports *conjugaux* futurs, mais non le commerce *illicite*.

Cependant on peut faire une exception *probable* pour les empêchements *de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle et d'honnêteté publique*.

En effet : l'inconvénient particulier résultant des rapports entre personnes liées par ces empêchements-là est tributaire jusqu'à un certain point de l'existence même de l'empêchement. Pratiquement donc, on peut considérer le premier comme circonscrit par les limites de l'autre (1), et par suite, l'empêchement une fois levé, on peut dire que le délit spécial disparaît.

1. Ainsi quand l'Eglise aura réduit l'empêchement de consanguinité au troisième degré ou peut-être même au deuxième, par le fait même disparaîtra la malice spéciale d'inceste attachée maintenant aux rapports illicites entre parents au 4e ou au 3e degré.

Donc, en pratique, vu la probabilité de cette opinion, il ne faut pas considérer comme coupables d'inceste les fiancés parents ou alliés entre eux, qui ont des rapports illicites avant le mariage, mais seulement après la concession et la fulmination de la dispense ; ils n'encourent point non plus le cas réservé de l'inceste (1), même si toutes les autres conditions étaient réalisées.

1. Le *Libellus* du diocèse de Bruges le déclare expressément, p. 49. Le cas peut être pratique vis-à-vis de fiancés alliés entre eux au premier degré et qui, ayant obtenu dispense, se permettraient des rapports avant le mariage.

Deuxième Section

LES EMPECHEMENTS EN PARTICULIER

Notions préliminaires. Classification des Empêchements.

242. Énumération des empêchements : 1° canoniques, prohibitifs,

I. Les **Empêchements prohibitifs** sont au nombre de huit : la défense de l'Eglise (1), le défaut de publications des bans, les fiançailles, le vœu, le temps prohibé, la religion mixte, l'opposition raisonnable des parents et l'absence du curé propre de la future.

Les autres empêchements que citent parfois les auteurs, ou bien ne regardent pas le mariage en tant que contrat, comme la censure et l'état de péché mortel, ou bien sont communs à tout contrat bilatéral, comme le doute sur l'existence d'un empêchement propre à invalider le contrat (2).

Autrefois le droit canonique faisait encore mention de plusieurs autres empêchements prohibitifs. Il y avait, par exemple, l'empêchement de *catéchisme*, qui était une sorte de parenté spirituelle (3). Il y avait en outre diverses prohibitions portées en punition de certains *crimes :* l'inceste (4), le meurtre de l'épouse ou d'un prêtre, la tentative de mariage avec une religieuse, etc. Il fut aussi un temps où l'imposition d'une *pénitence* publique comportait l'interdiction du mariage, même passé le temps de la pénitence, et encore qu'elle eût été imposée pour des fautes qui de soi

1. La défense de l'Eglise ne constitue d'ordinaire qu'un empêchement simplement prohibitif, et à ce titre elle est rangée dans la 1re catégorie, bien que pourtant elle puisse constituer un empêchement dirimant, au cas d'une clause irritante y ajoutée par le Souverain Pontife.

2. Voyez la définition de l'empêchement, au n° 234.

3. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XI, p. 33 s., et ci-dessous, au n° 318.

4. Cf. Esmein, o. c., I, p 208 et 399 ; Geffcken, o. c., p. 60 s. ; Jungmann, o. c., III, p. 337 s. ; Schrörs, o. c., p. 198 s. ; Sdralek, o. c., p. 133-137 et p. 154-156 : leur exposé et les documents qu'ils citent prouvent qu'au temps de Hincmar de Reims, l'*inceste* était considéré par plusieurs comme un empêchement *dirimant*, rendant les coupables inhabiles à contracter mariage avec n'importe quelle personne. On comprend ainsi la solution donnée par Hincmar dans la célèbre cause de Lothaire : il lui permettait de contracter un nouveau mariage et de répudier Theutberge à condition qu'on pût prouver celle-ci coupable d'inceste antérieur avec son frère : par ce fait le mariage contracté dans la suite avec Lothaire aurait été invalide.

Sur la question de savoir jusqu'à quel point l'*interdiction* du mariage portée contre les incestueux a été conservée dans le droit actuel, voyez les n°s 139 et 301.

n'interdisaient pas le mariage (1). Plus tard, une des causes qui amenèrent la réduction successive du nombre des empêchements prohibitifs fut le décret de clandestinité. Voyez Esmein, o. c., II, p. 288 s.

Les quatre vers suivants résument la discipline ancienne :

Incestus, raptus sponsatæ (2), mors muliebris,
Susceptus propriæ sobolis (3), mors presbyteralis,
Vel si pœniteat solemniter, aut monialem
Accipiat : prohibent hæc conjugium sociandum.

II. Empêchements dirimants.

dirimants ; Nous divisons ces empêchements en trois séries, dont la *première* comprend les empêchements qui concernent directement le *consentement*, à savoir : l'erreur, la condition, la démence (4), la violence et la crainte ; et aussi le rapt qui leur est connexe. La *seconde* comprend les empêchements qui concernent directement les *personnes* et leur habilité, c'est-à-dire : l'âge, l'impuissance, le lien, le vœu, l'Ordre, la disparité de culte, la consanguinité, l'affinité, l'honnêteté publique, la parenté spirituelle et légale, et enfin le crime. La *troisième* série comprend un empêchement qui a rapport directement à la *forme du contrat*, à savoir : la clandestinité, dont nous avons déjà parlé plus haut, à propos des formalités du consentement (5).

Annexe I. Il y aurait opportunité à modifier en certains points la législation matrimoniale, et en particulier les empêchements prohibitifs et dirimants: Consultez à ce sujet les *Postulata Episcoporum* au Concile du Vatican, dans le *Canon. contemp.*, 1906, *passim*, d'après Villien ; et aussi la *N. R. th.*, XV, p. 480 s. On espère que des changements importants seront

1. Voyez Esmein, o. c., I, p. 398 s.

2. Au ravisseur de l'épouse ou de la fiancée d'un autre, le mariage était interdit, en punition de son crime, avec n'importe quelle personne. Chap. 34, C. XXVII, 2. Voyez plus loin, aux n°s 269 et 272.

3. Il s'agit du délit de celui qui par malice prenait sur lui d'être le parrain de son propre enfant, en vue de se priver du droit d'exiger les rapports conjugaux : tout mariage lui était aussi interdit, même après dissolution du premier. Voyez plus haut, au n° 140.

4. L'erreur et la démence ne constituent pas à proprement parler, comme nous l'avons dit au n° 234, un empêchement spécial au contrat de mariage, puisque ce sont des empêchements communs à tout contrat, et par conséquent ce ne sont pas à notre point de vue des empêchements strictement dits : il est cependant à propos d'en parler, parce qu'ils appellent certaines remarques utiles

5. Les empêchements dirimants sont indiqués dans les vers suivants :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas ;
Amens, affinis, si clandestinus et impos.
Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto,
Impubes, ni forte potentia suppleat annos ;
Hæc socianda vetant connubia, facta retractant.

Ces empêchements sont au nombre de *dix-huit* ; mais il est à remarquer que dans ces vers, *cognatio* signifie tout ensemble la consanguinité, la parenté spirituelle et la parenté légale.

introduits dans la prochaine codification du droit canonique (1) ; et déjà nous avons vu les modifications apportées à l'empêchement de clandestinité par le décret *Ne Temere*, du 2 août 1907. Pour les empêchements de consanguinité et d'affinité, voyez plus loin les n°s 301 et 307.

Annexe II. Les Empêchements du droit civil.

243. 2° civils,

Il sera utile d'indiquer ici les empêchements que le Code civil Belge a établis par le mariage civil : en effet il faut en tenir compte, d'après ce que nous avons dit plus haut, pour juger de la validité des mariages entre infidèles (2) ; et il est bon aussi de les avoir sous les yeux pour le mariage des fidèles, afin d'éviter les conflits et les difficultés avec le pouvoir séculier.

Nous donnons donc la liste des empêchements civils, tant dirimants que prohibitifs, bien que dans le Code la distinction ne soit pas nettement établie entre ces deux sortes d'empêchements (3). Notez que, parmi les empêchements dirimants au point de vue civil, les uns rendent le mariage inexistant, et les autres le rendent nul (4).

A. Empêchements dirimants.

1° Rend le mariage *inexistant*, outre l'identité de sexe et le défaut de *dirimants,*

1. Sur cette *codification* et les divers documents qui s'y rapportent, voyez les *Collat. Brug.*, t. XIII, p. 335 ss. et p. 452 ss.

2. Voyez plus haut, au n° 224 ; Wernz, o. c., IV, n° 219 ; De Becker, *De Matr.*, p. 40, avec la note 3.

3. Voyez Boudinhon, *Rev. du Clergé français*, t. 47 (1906), p. 419 s.

4. La *nature d'un acte nul* n'est pas bien définie dans le code Napoléon, et ce point donne lieu à beaucoup de discussions.

Plusieurs auteurs divisent les actes nuls en actes *inexistants*, dont la nullité ne doit pas faire matière d'une décision, mais simplement d'une *déclaration* du juge, et en actes *nuls* ou *annulables*, dont la nullité est subordonnée au fait du juge *cassant* l'acte ; parmi ces derniers, les uns sont frappés de nullité *absolue*, les autres, de nullité *relative*, d'après que l'action en nullité appartient à tous ou seulement à certaines personnes déterminées. Voyez les *Collat. Brug.*, t. IX, p. 27 s. D'autres auteurs au contraire, repoussant la division en actes inexistants et nuls, les divisent plutôt en actes *nuls*, qu'ils appellent nuls de plein droit, et *annulables* ; ils rangent parmi les premiers les actes nuls de nullité *absolue*, que le juge, à leur avis, ne casse pas, mais déclare simplement nuls ; et parmi les seconds, les actes nuls de nullité *relative*. Voyez Planiol, o. c., I, n°s 326-349.

Quoi qu'il en soit de cette controverse sur la nature de l'acte nul en général, il faut, croyons-nous, pour le mariage du moins, admettre dans l'intention du rédacteur du Code Napoléon, la division en actes inexistants et actes nuls, selon la première opinion. Et par conséquent :

a/ le mariage civil est censé *inexistant*, quand il lui manque un élément essentiel exigé soit par le droit naturel, soit par le droit positif.

b/ Il est censé *nul* ou *annulable*, de façon à exister juridiquement jusqu'à ce qu'il soit annulé par le juge, quand possédant tous les éléments essentiels voulus, il manque pourtant d'une condition requise à la validité de l'acte, si bien qu'il est entaché d'un vice qui peut amener son annulation. Or, le mariage nul en ce sens, est nul ou bien de nullité *absolue*, ou bien de nullité *relative*, d'après qu'il peut être attaqué par le ministère public et par tous ceux qui peuvent y avoir un intérêt quelconque (art. 184 et 191), ou que l'action en nullité n'appartient qu'à certaines personnes bien déterminées (art. 180 et 182 ; Planiol, o. c., I, n°s 1031-1044 et 1066). Voyez à ce sujet Planiol, o. c., I, n°s 1045, 1089 et 1046 s., où il critique la conception que s'est faite ici le législateur sur la nature du mariage nul. Voyez encore Hollweck, o. c., p. 186 ss. ; Schaub, o. c., p. 32 s., sur les dispositions du code allemand ; celui-ci repousse la division en mariage inexistant et nul, et distingue une double action en nullité : Nichtigkeitsklage et Anfechtungsklage ; cette distinction correspond assez bien à celle du mariage nul de nullité absolue et de nullité relative.

consentement (art. 146) (1), la non-célébration devant l'officier de l'état civil (2).

2° Ceux qui rendent le mariage *nul*, au sens indiqué, sont :

a/ le défaut de liberté dans le consentement ; a. 180 et 1112-1113 ;

b/ l'erreur (sur la personne) ; a. 180 et 1112-1115 ;

c/ le défaut de consentement des parents ou des ascendants, comme nous verrons plus loin, au n° 250 ;

d/ le défaut d'âge requis (18 ans pour l'homme et 15 pour la femme) : art. 144 ;

e/ l'existence d'un autre mariage *civilement valide* ; a. 147 ;

f/ le défaut de publicité dans la célébration même du mariage ; a. 165 et 191 (3) ;

g/ l'absence de l'officier de l'état civil compétent ; a. 165 et 191 (4) ;

h/ la consanguinité en ligne droite à tous les degrés, et en ligne collatérale, au premier degré et au premier mixte avec le 2e et le 3e (d'après la manière canonique de compter les degrés) ; a. 161-163 avec la note. En ligne directe et en ligne collatérale au 1er degré, l'empêchement s'étend même à la consanguinité illégitime ;

i/ l'affinité aux mêmes degrés, excepté le 2e et le 3e degré mixte avec le premier, *ibidem*.

prohibitifs. B. Les **empêchements prohibitifs** sont :

a/ le défaut d'acte respectueux, dans les cas énumérés ci-dessous, au n° 250 ;

b/ l'omission des publications et du délai légal, d'après ce qui a été dit au n° 46 ;

c/ l'opposition dans les formes légales ; voyez plus haut le n° 46 ;

d/ l'interdiction faite à la veuve de contracter un nouveau mariage avant les dix mois révolus depuis la mort de son mari ; art. 228 (5) ;

---

1. « Il n'y a pas de mariage quand il n'y a pas de consentement » : c'est-à-dire quand il y a : « une absence absolue de consentement et non pas l'existence d'un consentement vicié...., ce qui rendrait le mariage simplement annulable ». Planiol, o. c., I, n° 1009 ; Van Hemel, o. c., p. 12 s.

2. Voyez plus haut, au n° 83.

3. Voir plus haut, au n° 83.

4. L'officier public peut être *incompétent* ou parce qu'il n'a pas les qualités requises, comme il arriva en 1909 à un échevin de Liége qui n'était pas Belge, ou parce qu'il outrepasse les limites de sa juridiction à l'égard des *contractants*, dont il n'est pas l'officier civil *propre* (voyez plus haut, au n° 83). Planiol, o. c., I, n° 1025 s., fait remarquer que le juge jouit aussi d'une grande latitude pour prononcer la nullité de ce chef. Voir aussi Van Hemel, o. c., p. 27 ss.

Ajoutons que le Code Allemand de 1900 reconnait le principe en vigueur dans le droit canonique (voyez plus haut, au n° 64), et qu'il considère comme valide le mariage célébré devant l'officier civil *putatif*, c'est-à-dire qui remplit publiquement ses fonctions et qui est généralement regardé comme légitime (Art. 1319). Voyez Crétinon, l. c., p. 162 s. Il y a des auteurs qui sont portés à appliquer ce même principe au régime du Code Napoléon bien qu'ils ne puissent invoquer aucun texte de loi en faveur de leur thèse : ils s'appuient sur l'adage juridique : error communis facit jus.

5. Il serait raisonnable d'étendre cette interdiction au cas où un mariage contracté a été déclaré nul. Voyez Carteron, o. c., p. 15 s. ; et Esmein, o. c., I, p. 401 s., qui observe que dans le *droit canonique* il n'existe pas de prohibition de ce genre. Il en a été autrement jadis, mais durant un court laps de temps seulement : la veuve ne pouvait pas se remarier dans l'année ou dans les dix mois après la mort du premier mari.

A un *veuf* la loi n'impose aucun délai pour contracter un nouveau mariage. Récemment pourtant la pratique a été introduite par le ministre Van den Heuvel de

e/ les délais et conditions à observer avant de contracter un nouveau mariage après la prononciation du divorce ; a. 296, 297. Voyez plus haut, au n° 207 ;

f/ les prohibitions spéciales faites aux militaires, et dont il est parlé à la fin de l'art. 75 du Code civil [1].

Note. 1° Les empêchements qui rendent le mariage civilement nul de *nullité absolue* sont indiqués sous A, aux lettres d/ e/ f/, g/ h/ et i/ ; les premiers, énumérés aux lettres a/ b/ c/, rendent le mariage nul de nullité *relative :* c'est-à-dire que l'action en nullité ne peut être intentée du chef d'erreur ou de violence que par celui des époux dont le consentement n'a pas été libre (a. 180), et en cas de défaut de consentement des parents, par la partie mineure seulement et par la personne dont le consentement était requis (a. 182). *Remarques.*

2° Le mariage qui a été déclaré nul par la sentence du juge, est privé de toute efficacité, et cela *avec effet rétroactif*, de sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé [2].

Est *excepté* le cas où le mariage déclaré nul aurait été *putatif*, c'est-à-dire contracté de bonne foi : restent valables alors, même après la sentence de nullité, tous les effets qui peuvent avoir suivi le mariage jusqu'au moment de l'annulation (a. 201). Si cependant la bonne foi n'a existé que de la part de *l'un des époux*, « le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage » (a. 202). Planiol, o. c., I, n° 1112 s.

3. Les conséquences de la nullité du mariage peuvent disparaître spontanément dans certains cas, par une sorte de *revalidation* du mariage lui-même, si bien que celui-ci ne peut plus être attaqué. Ainsi pour le défaut d'âge ou de puberté, il suffit, pour que le mariage soit censé revalidé, qu'il se soit écoulé six mois depuis que les époux ont atteint l'âge compétent (a. 185). Dans le cas d'*erreur* ou de *violence*, il suffit qu'il y ait eu « cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue » (a. 181). Pour le défaut de *consentement* de la part des ascendants, d'après l'art. 183, « l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé

---

ne dispenser un veuf de l'empêchement d'affinité, par exemple, qu'à condition d'attendre six mois avant de se remarier. D'ailleurs, si le motif essentiel et principal qui a fait porter cette interdiction contre la veuve est d'éviter, comme on dit, la confusion de part, un autre motif encore milite dans le même sens : c'est qu'il ne convient pas de contracter aussitôt un second mariage ; et c'est pourquoi l'interdiction subsiste même quand la femme a accouché avant la fin du 10e mois. Voyez Castan, o. c., p. 31 s. ; *Conférences de Paris*, III, p. 92 s. Il en est autrement dans le Code allemand, où, d'après l'art. 1313, l'empêchement tombe en cas d'accouchement.

1. Au sujet des prohibitions portées dans les cas *de parenté légale provenant de l'adoption* (a. 348), et dans les cas de divorce (art. 298 et l'ancien art. 295), les juristes discutent la question de savoir s'il faut y voir un empêchement dirimant ou simplement prohibitif. Nous opinons pour la première solution, bien qu'en jurisprudence, on adopte la solution opposée, à cause du silence du chap. IV, Titre V ; on croit que ce titre énumère tous les motifs de nullité, mais de fait, il détermine plutôt les personnes à qui appartient l'action en nullité. Voyez Planiol, o. c., I, n°s 994-997 et 1114.

2. Planiol, o. c., I, n° 1092, expose les conséquences de la nullité au point de vue civil.

expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou qu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage [1] ».

4° Le roi peut accorder des *dispenses* d'âge (a. 145), d'affinité en ligne collatérale et de consanguinité en ligne collatérale, au delà du premier degré [2] ; le procureur du roi peut dispenser des publications et du délai légal ; voyez le n° 46.

5° Quant au mariage des *étrangers*, plusieurs conventions ont été conclues entre différents pays à la Conférence de la Haye. On peut en trouver les clauses dans les *Arch. f. k. Kirchenrecht*, 1906, p. 465-485.

Voici les deux principes fondamentaux de droit international qui ont été admis : 1° en règle générale, *le droit et la permission de contracter mariage* (*l'habilité* des intéressés) sont réglés par la loi nationale de chacun des futurs époux ; 2° les *formalités du contrat* sont réglées par la loi du pays où le mariage a lieu (locus regit actum) [3]. Voyez Orescu, o. c., surtout p. 185-190 et 369-383 ; Bouscholte, o. c., p. 3 et 9 s., qui donne le texte de la convention ; voyez aussi ce que nous avons dit plus haut, au n° 83.

Chapitre I.

LES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS.

Des huit empêchements prohibitifs que nous avons énumérés, nous n'avons à traiter que les suivants : la défense de l'Eglise,

1. L'art. 196 dit : « Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte ». Mais cette disposition-ci n'est pas un moyen de *revalider* le mariage, puisque l'action en nullité n'est pas éteinte *absolument*, mais seulement interdite aux conjoints.

En ce qui concerne la seconde partie de l'art. 185, disposant que le défaut d'âge n'est plus un obstacle à la *valeur* du mariage, « lorsque la femme qui n'avait pas cet âge a conçu avant l'échéance de six mois » ; il ne s'agit pas là non plus de *revalidation*, mais plutôt d'une restriction apportée à l'empêchement de l'âge, en ce sens que la loi n'annule pas le mariage, conformément au droit canonique, là où la précocité supplée au défaut d'âge : ce dont la grossesse est un signe. Voyez plus loin, au n° 275.

2. En vertu de l'art. 164, on peut obtenir dispense de la consanguinité entre oncle et nièce, tante et neveu. En vertu de la loi du 23 avril 1827 et du 28 février 1831, on peut obtenir dispense de l'affinité en ligne collatérale, pourvu que le premier mariage ait été dissous par la mort *naturelle* du conjoint.

3. C'est ainsi que le mariage, entre deux catholiques Espagnols, ne pourrait en Belgique — au regard du civil — se célébrer validement devant le curé catholique, bien que la loi, en Espagne, tienne cette union pour valide. Un tel mariage serait sans valeur dans notre pays ; mais il faut noter qu'il pourrait être tenu pour valide dans d'autres contrées, conformément à la dérogation introduite au principe général par la Convention de la Haye elle même : « Le mariage nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée ». Voyez la Décision du Tribunal d'Anvers, du 9 mars 1911 : dans la *Pasi crisie*, 1911, III, p. 180 s.

le temps prohibé, le vœu, le défaut de consentement des parents et la religion mixte. Ceux qui regardent le défaut de publications des bans et les fiançailles ont été expliqués dans le traité des fiançailles ; celui qui concerne l'absence du curé de l'épouse est exposé plus haut, à propos des formalités du consentement.

ARTICLE 1. La défense de l'Église.

La défense de l'Église est l'interdiction du mariage, dans un cas particulier,

214. La *défense de l'Eglise* consiste dans la prohibition de contracter mariage *dans un cas particulier*, tandis que les autres empêchements sont établis en forme de loi générale : c'est pourquoi on dit que cette interdiction-ci est portée *ab homine* et non *a jure*. Cette défense ne dépasse pas d'ordinaire les limites d'une simple prohibition ; cependant le Souverain Pontife pourrait y annexer une clause irritante, de façon à constituer ainsi un empêchement dirimant

Les *causes* pour lesquelles la défense est portée sont d'ordinaire : le soupçon au sujet de l'existence d'un autre empêchement (1), l'opposition d'une tierce personne, du chef de fiançailles par exemple, et la crainte de provoquer un scandale. Dans ces cas l'interdiction est dite portée *conformément au droit*, parce que le fondement sur lequel elle s'appuie est basé sur le droit commun : elle n'en constitue pas moins un empêchement distinct, car la prohibition subsiste et lie les futurs époux, même s'ils sont certains pour leur part de l'inexistence de l'empêchement qu'on soupçonne.

portée par le Souv. Pontife ou par l'Évêque.

Seul le *Souverain Pontife* a plein pouvoir de porter cette défense particulière, même *en marge du droit* commun et de ses dispositions : il peut interdire le mariage et même l'empêcher par une clause irritante.

L'*Evêque* peut porter une défense, même judiciairement et avec sanction pénale, mais une défense *purement prohibitive*, et seulement *conformément au droit*, car il n'a sur le mariage qu'un pouvoir judiciaire, non un pouvoir législatif ; or ce serait exercer un pouvoir législatif que d'introduire une nouvelle prohibition en dehors des limites du droit existant.

Le *curé* aussi peut porter une défense *purement* prohibitive et

1. Par exemple, comme nous l'avons dit plus haut, au n° 186, dans le cas de dissolution d'un mariage contracté et non consommé : lorsque le soupçon d'impuissance d'un des deux conjoints est en cause, on ajoute la défense purement prohibitive « de passer à un autre mariage sans avoir consulté le Saint-Siège ».

conformément au droit, mais *d'une manière provisoire et extra-judiciaire*, jusqu'à ce que l'Evêque ait jugé la cause : car le curé n'a pas même de pouvoir judiciaire sur le mariage.

Note. Dans le *droit civil*, l'*opposition légale* faite par une personne compétente constitue un véritable empêchement prohibitif : en effet, cette opposition a pour l'officier de l'état civil la valeur d'une véritable interdiction de procéder au mariage, avant qu'elle n'ait été levée par sentence du juge. Voyez plus haut, au n° 46.

Il n'en est pas de même dans le droit canonique, en vertu duquel le curé, recevant une opposition de la part d'une personne compétente, peut procéder au mariage, même sans attendre la sentence du juge, dès qu'il voit clairement que l'opposition n'est pas fondée sur l'existence d'un vrai empêchement ecclésiastique ; excepté le cas où le juge à qui la cause a été déférée, a porté défense de pousser plus loin. Voyez plus haut, aux n^{os} 33 s. CORBET, o. c., p. 30-35, expose la discipline autrefois en vigueur.

ARTICLE 2. Le temps Prohibé.

A. *Empêchement* de droit commun.

245. Durant le temps prohibé,

« Le S. Synode prescrit à tous d'observer fidèlement la défense traditionnelle de célébrer *solennellement* les mariages depuis (le premier dimanche de) l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement. » *Conc. Trid.*, Sess. XXIV, ch. 10, *De Ref. Matr.*

les solennités nuptiales sont défendues par le droit commun.

Le *droit commun* de l'Eglise défend donc, durant le temps prohibé, non le contrat de mariage lui-même, mais seulement les *solennités* qui l'accompagnent, c'est-à-dire : la bénédiction solennelle des époux, le cortège amenant la mariée à la maison maritale (1), et le festin nuptial, comme le Rituel Romain le dit expressément (2).

Il faut entendre par bénédiction solennelle, non celle que le *Rituel* prescrit après l'interrogation du prêtre au sujet du consentement mutuel, mais la *bénédiction nuptiale proprement dite*, insérée dans la messe *pro sponso et sponsa* (3) : la célébration de cette dernière est défendue elle aussi. Pour ce qui regarde le festin de noces, la défense n'est pas censée atteindre un repas modéré et modeste, d'après la coutume du pays.

1. Décret de la S. C. de la Prop., 21 juillet 1841, au I° ; dans la *Collectan.*, n° 1551
2. Le cortège solennel de l'épouse était une des principales solennités autrefois en usage (voyez là-dessus le n° 122) ; il a disparu de nos coutumes.
3. Tit. VII, ch. I, n° 18 : « Enfin les curés se souviendront que, à partir du premier dimanche de l'Avent.... les *solennités* des noces sont défendues, comme la bénédiction du mariage, le cortège de l'épouse, les festins nuptiaux : mais le *mariage* peut se contracter en tout temps ».

Quant aux jours qui commencent ou terminent le temps prohibé, ce sont les jours civils allant de minuit à minuit.

Le *motif* de cette interdiction est que les époques en question sont particulièrement consacrées à la pénitence (ce motif s'applique spécialement au Carême et à l'Avent) ; et aussi que les réjouissances mondaines qui accompagnent d'ordinaire les noces solennelles sont un obstacle à la fréquentation des sacrements et à la joie spirituelle (ce motif vise la semaine de Pâques, la Noël et les jours suivants jusqu'à l'Epiphanie) (1).

Empêchements de droit particulier.

et le mariage lui-même parfois par le droit particulier.

Dans certains dioceses, le *contrat matrimonial* lui-même est défendu (2). Cette prohibition, portée en dehors du droit commun, emprunte sa valeur à une disposition du Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 1, *De Ref. Matr.*, en vertu de laquelle « si en certaines régions, outre les dispositions susdites, d'autres coutumes ou cérémonies louables existent en cette matière, le S. Concile désire vivement qu'on les maintienne (3) ».

L'Évêque peut dispenser dans le droit local.

C. Le Saint-Siège peut **dispenser** ici de l'empêchement de *droit commun*, bien qu'il y ait rarement de graves motifs de le faire. L'*Evêque* peut dispenser de l'empêchement de *droit local*, c'est-à-dire permettre le contrat matrimonial sans les solennités nuptiales (4).

246. Remarques pratiques.

Note. 1° Durant le temps prohibé, aucune disposition du droit n'interdit les fiançailles ni les publications des bans.

---

1. Le Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 11, lance l'anathème contre ceux qui diraient que « la défense des solennités nuptiales à certains temps de l'année, est une superstition tyrannique, empruntée aux superstitions païennes ».

2. Notamment dans le diocèse de *Bruges*. « Bien qu'au temps prohibé, dit le *Liber Manualis*, p. 189 s., seules les solennités des mariages soient interdites par le droit commun, la coutume reçue chez nous, et à laquelle personne ne peut se soustraire de sa propre autorité, veut que durant tout ce temps, le contrat matrimonial lui-même soit réputé interdit ».

3. Le décret de la S. C. de la Prop., de 1841, cité ci-dessus, suppose aussi la légitimité de cette défense particulière.

4. Dans le diocèse de Bruges, les *Doyens* peuvent eux aussi, par délégation, accorder dispense de l'empêchement de droit local. Voyez les *Stat. diœc.*, P. I, Tit. II, art. 6, n° 5, où l'on ajoute : « Si les futurs époux sont de doyennés différents, il faut demander la dispense au Doyen de l'épouse seulement ; ces dispenses doivent être inscrites au registre ». L'amende à payer est de 1 fr. 50.

Quant aux solennités, le *Liber Manualis* du même diocèse dit, p. 190 : « Si, par dispense, on permet le mariage durant le temps prohibé, il n'est toutefois pas permis de célébrer pour les époux la messe *pro sponso et sponsa*, ni de donner les bénédictions qui y sont insérées ».

L'Evêque de Bruges va même plus loin et décrète que « chaque fois qu'une dispense permet la célébration du mariage pendant le temps prohibé, non seulement la bénédiction solennelle pendant la messe reste interdite, mais encore, pour se conformer à l'esprit de l'Eglise, toute pompe est à écarter du mariage, comme l'usage de tapis, et toute solennité particulière dans le jeu des orgues et la sonnerie des cloches ». *Liber Man.*, p. 190.

2° D'après le Décret de la C. S. O., du 31 août 1881, quand des époux, à raison du temps prohibé, n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale, il faut les inviter à la demander au plus tôt dans la suite (1).

3° Il est bon d'avertir les fidèles de la prohibition des mariages durant le temps clos (2).

Discipline ancienne.

Annexe. *Autrefois*, en certains endroits du moins, le temps prohibé, outre les époques déterminées plus haut, comprenait encore le temps qui va de la Septuagésime jusqu'au Carême, et les trois semaines qui séparent les jours des Rogations (inclusivement) du premier dimanche après la Pentecôte, ou d'après une autre manière de compter, les trois semaines qui précèdent la fête de S. Jean-Baptiste (3).

Le droit commun ne défend que les *solennités du mariage*, et non le contrat matrimonial lui-même, bien que les motifs invoqués semblent s'opposer également au contrat nuptial.

Cette anomalie peut s'expliquer par ce qui suit : anciennement on contractait mariage d'abord *en privé*, sans faire de solennités ni même vivre ensemble ; mais plus tard, le mariage était solennellement célébré devant l'Eglise, avec la messe *pro sponso et sponsa*, la bénédiction nuptiale et le cortège de l'épousée ; après ces solennités seulement commençaient la vie commune et l'usage du mariage. Par ce fait, on comprend facilement pourquoi seules les solennités nuptiales, et non l'émission du consentement matrimonial, ont été interdites *alors* durant le temps prohibé. Voir Villien, *Canoniste Contemp.*, 1906, p. 316 ss.

Article 3. Le Vœu.

247. Le vœu simple rend d'ordinaire le mariage illicite.

Droit en vigueur. *Le vœu de garder le célibat constitue un empêchement prohibitif de mariage ; il en est régulièrement de même du vœu simple de chasteté* (4), *du vœu de virginité, du vœu d'entrer en religion (dans un ordre strictement dit ou non) et du vœu de recevoir les Ordres sacrés.*

Explication.

Il est évident que le vœu de garder le célibat interdit *absolument* le mariage. Il n'est pas difficile non plus de comprendre

1. Voyez plus haut le n° 319.

2. « Afin d'éviter la célébration des mariages durant le temps prohibé, nous désirons que les curés, six semaines environ avant ces époques, avertissent les fidèles à toutes les messes, et invitent ceux qui désirent se marier sans retard à devancer ce temps, et les autres à attendre jusqu'après ». *Liber manualis* du diocèse de Bruges, l. c.

3. Voyez le ch. 4, X, II, 9 ; Martène, o. c., P. 2ª, l. 1, ch. IX, art. 2, p. 602 s.

4. Le vœu *solennel* de chasteté, comme nous l'avons dit au n° 136, et comme nous l'expliquerons encore plus loin, au n° 284, constitue un empêchement *dirimant* de mariage ; il en est de même du vœu simple de chasteté émis par les scolastiques de la Compagnie de Jésus, après deux ans de noviciat. Dans cet article nous faisons abstraction de ces deux hypothèses.

que celui-ci soit *régulièrement* défendu à ceux qui sont liés par l'un des quatre autres vœux susmentionnés : en effet, l'accomplissement de ces vœux est ordinairement incompatible avec l'état de mariage.

Nous disons *régulièrement :* car dans un cas tout à fait exceptionnel, et pour un motif très grave, par exemple pour légitimer un enfant, on pourrait permettre le mariage nonobstant le vœu de chasteté ou de virginité, le vœu d'entrer en religion ou de recevoir les Ordres. Mais encore faudrait-il alors le consentement de l'autre partie, de façon à ne pas léser ses droits, et en outre il faudrait l'assurance que le vœu sera observé (1).

Note. Nous avons dit plus haut, au n° 136, à quoi sont tenus les époux qui auraient contracté mariage en enfreignant l'un de ces vœux.

ARTICLE 4. Le défaut de consentement ou le dissentiment des parents.

Droit en vigueur.

248. Le dissentiment des parents constitue ordinairement un empêchement prohibitif.

Le dissentiment des parents constitue ordinairement un empêchement prohibitif, mais non un empêchement dirimant.

La *preuve* de notre assertion se trouve au ch. 1 *De Reformatione Matrimonii*, Sess. XXIV, où le Concile de Trente dit expressément que sans le consentement des parents les mariages contractés sont *valides* mais *illicites* (2).

D'ailleurs cette prohibition découle des *principes mêmes du droit naturel.* Ceux-ci réprouvent pareil mariage, contracté sans l'approbation, et surtout malgré le dissentiment des parents, puisque l'honneur et la soumission dus à ceux-ci exigent que leur consentement soit demandé dans une affaire de si grande importance, et à plus forte raison que les enfants ne la concluent pas

1. Il ne suffit pas de la seule *intention* d'entrer en religion avant que le mariage n'ait été consommé ; il faudrait encore l'existence d'un motif grave et pressant, et de plus que les droits de l'autre partie soient intacts et qu'on ait des garanties suffisantes touchant l'observation du vœu.

D'ordinaire on ne pourrait permettre non plus le mariage de deux personnes liées de part et d'autre par le vœu de chasteté, et qui connaissant leur vœu réciproque, se soumettraient à la condition de garder la chasteté : pareil mariage serait plein de périls, et l'on ne pourrait passer outre que dans des circonstances exceptionnelles.

2. « Le S. Synode prononce l'anathème.... contre ceux qui affirment faussement que les mariages contractés par les jeunes gens sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les parents peuvent les valider ou les annuler à leur gré ; néanmoins la Sainte Église, pour des motifs parfaitement plausibles, a toujours détesté et défendu ces unions ». Voyez aussi le *Catech. Conc. Trid.*, P. II, ch. VIII, § 32.

contre leur volonté. Ajoutons que l'inexpérience même des enfants doit les inviter à demander conseil à leurs auteurs, lesquels ont acquis de l'expérience en cette matière.

Nous disons : *ordinairement*, parce qu'il arrive exceptionnellement que le mariage soit licite sans l'obtention préalable de ce consentement, (ou même malgré le dissentiment formel), à savoir :

a/ quand, à raison de la trop grande distance, on est dans *l'impossibilité* de le demander à temps ;

b/ quand les parents, bien que dûment sollicités par leurs enfants, refusent, *sans juste motif*, d'accorder leur consentement (1).

Devoirs du curé.

249. Devoirs du curé en cette matière.

1° Il engagera les enfants en général à ne contracter ni fiançailles ni mariage sans avoir consulté leurs parents ; et si ceux-ci font opposition pour de justes motifs, il s'efforcera de détourner les jeunes gens de leur projet.

2° Quand les fiancés se plaignent de l'opposition injuste de leurs parents, le curé ne les croira pas à la légère, car ils se font souvent illusion et sont aveuglés par la passion : mais il examinera sérieusement toutes les circonstances.

3° S'il découvre que l'opposition est injustifiée, il s'efforcera prudemment d'amener les parents à donner leur consentement : et en attendant, il invitera les fiancés au respect et à la patience.

4° Si les parents maintiennent obstinément leur opposition et que les fiancés refusent de se désister, il en référera au jugement de l'Evêque ; il pourra cependant se dispenser d'y avoir recours dans le cas où l'opposition des parents est évidemment déraisonnable, et que d'autre part les formalités exigées par la loi civile ont déjà été observées (2).

Nous ajoutons cette condition concernant les formalités civiles pour éviter que le curé n'entre en conflit avec la loi. Comme nous l'avons dit plus haut, il ne peut s'exposer à ce conflit que pour un motif très grave, et seulement après avoir consulté l'Evêque.

---

1. « Les motifs (des parents) sont le plus souvent : que le mariage causerait un grand déshonneur à la famille, ou amènerait du scandale, des dissensions ou d'autres maux graves ; que l'enfant veut se marier à une personne indigne ou incapable, c'est-à-dire, mal famée et d'une mauvaise conduite, ou de condition trop inférieure, ou de santé très délicate, ou incapable de diriger une maison, et surtout d'élever des enfants honnêtement et chrétiennement ». Theol. Mechl., o. c., n° 10, qu. 5.

2. Il ne faut pas non plus recourir à l'Evêque, dans le cas où il est évidemment impossible de demander le consentement des parents.

Voyez là-dessus les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 498 avec les passages cités ; *Rev. eccl. de Liège*, 1907, t. III, p. 100 s. ; *Ned. Kath. Stemmen*, 1905, p. 279 s.

Annexe I. Notice historique.

250. *Notice historique.*

Avant le XII^e siècle, dans les régions soumises au droit Romain, l'Eglise adopta les dispositions de celui-ci concernant la nécessité du consentement paternel pour la *validité* du mariage du fils de famille qui n'était pas *sui juris* (1). Dans les autres régions, soumises au droit germanique, elle exigeait le consentement des parents pour le mariage de la *jeune fille*, d'abord pour la *licéité* seulement (2), et plus tard aussi pour la *validité*, au moins partiellement et d'une façon équivalente, déclarant empêchement dirimant le *rapt de séduction*, c'est-à-dire l'enlèvement de la fille contre le gré de ses parents (3).

A partir de la fin du XII^e siècle, principalement sous l'influence de l'Université de Paris, l'Eglise commença à considérer comme légitime et valide le mariage contracté par le seul consentement des conjoints malgré l'opposition des parents, comme l'établissent clairement Lucius III (1181-1185), et Innocent III (1198-1216) : ch. 6 et 7, X, V, 17. Voyez aussi ce que nous disons plus loin, au n° 272.

Cette question fut très discutée au *Concile de Trente*, à propos du décret sur la clandestinité (4). On proposa successivement sous trois formes différentes un canon exigeant le consentement des parents pour la validité du mariage (et aussi des fiançailles) de leurs enfants, en dessous d'un âge déterminé (5) ; mais sous aucune de ces formes le canon n'obtint l'assen-

---

1. Bernard, o. c., p. 10-46, expose fort bien les dispositions du droit Romain sur le pouvoir du père de famille, spécialement au sujet du mariage. Voyez de même Köstler, o. c., p. 11 s. Il est vrai que le ch. 2, C. XXVII, 2, dit que le seul consentement des contractants suffit pour qu'il y ait mariage ; mais ces paroles concernent les éléments constitutifs du contrat, et signifient que le seul consentement des intéressés, à l'exclusion de la copula, suffit à parfaire le mariage. Elles ne préjugent rien au sujet des conditions préalables requises, notamment au sujet du consentement des parents. C'est ainsi que dans le droit Romain aussi se rencontrent des textes analogues, bien que le dissentiment paternel y fût sans contredit un empêchement au mariage des enfants.

2. D'après le droit germanique, le défaut de consentement des parents ne rendait pas le mariage nul, mais seulement illicite et moins légitime. Voyez Köstler, o. c., p. 21 s. ; Bernard, o. c., p. 47-63.

3. Voyez plus loin, au n° 272. Quant à la question de savoir si cette discipline, exigeant le consentement des parents pour la validité du mariage, du moins de la jeune fille, fut étendue par une *loi générale* à toute l'Eglise, voyez Bernard, o. c., p. 75 s. ; Esmein, o. c., I, p. 153 s. ; Wernz, o. c., n° 334.

4. Au temps du Concile de Trente, il existait un mouvement d'opinion en faveur de la nullité du mariage contracté contre le gré des parents. Ce mouvement provenait surtout d'une réaction en faveur du droit Romain. Même le roi de France pressait le Concile d'établir un canon dans ce sens. Cf. Bernard, o. c., p. 93 s. Voyez aussi plus haut, au n° 93, la connexion entre la question de clandestinité et celle du consentement des parents.

5. Sous sa *première* forme, le canon statuait : « Par le présent décret le S. Concile rend désormais *nul* et *invalide* le mariage des *jeunes gens* avant *dix-huit* ans et celui des *jeunes filles* avant *seize ans* révolus, *sans le consentement de leurs parents*».

Sous sa *deuxième* forme le canon déclarait : « Si des *jeunes gens* avant l'âge de *vingt* ans, et des *filles* avant l'âge de *dix-huit* ans révolus, *sans le consentement de leurs parents*, tentent désormais de contracter mariage ou fiançailles, le S. Concile les rend inaptes à contracter l'un et l'autre, et déclare *nul et invalide un tel contra-*

timent des Pères, de sorte que le mariage des enfants est resté valide nonobstant le dissentiment des parents. Voyez dans LAFOURCADE, o. c., p. 186, les considérants qui ont guidé les Pères du Concile.

Quant aux lois et ordonnances gallicanes qui abusivement et par voie détournée firent du défaut de consentement paternel un empêchement *dirimant*, comme si le mariage dans ces conditions constituait un rapt et devenait nul de ce chef, voyez BERNARD, o. c., p. 106-147, ainsi que la note au n° 22 (1).

On peut trouver de plus amples détails sur l'évolution de toute cette partie de la discipline ecclésiastique dans KÖSTLER, o. c., p. 68-161, ou dans le résumé qu'il en donne lui-même, p. 162 s.

Dispositions de la loi civile.

Annexe II. Dispositions de la loi civile (2).

I. CONCERNANT LES ENFANTS LÉGITIMES :

A. *Avant l'âge de 21 ans accomplis :*

1° Le fils et la fille ne peuvent contracter au civil de mariage valide (3) sans le consentement de leur père et mère ; art. 748 ; cependant :

a/ en cas de dissentiment de la mère, le consentement du père suffit, *ibid.;*

b/ si l'un des deux est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit ; art. 149.

2° Si le père et la mère sont morts, s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou tous deux absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent ; art. 150 ; et de nouveau :

a/ s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne (paternelle ou maternelle) et que l'aïeule refuse, il suffit du consentement de l'aïeul, *ibid.;*

à moins que, après avoir demandé à leurs parents, par eux-mêmes ou par d'autres, de consentir au mariage qu'ils désirent honnêtement, ceux-ci ne refusent injustement (l'Ordinaire jugera des motifs), et que les futurs n'aient *contracté avec la permission du même Ordinaire* ».

Sous sa *troisième* forme, le canon statuait comme sous la 2e, excepté qu'il exigeait le consentement *du père ou de l'aïeul paternel catholique*, et ramenait l'âge respectivement à 18 et 16 ans. Voyez là-dessus ESMEIN, o. c., II, p. 155-168, et surtout BERNARD, o. c., p. 90-105 ; et KÖSTLER, o c., p. 155 s.

1. Dans les mariages des mineurs, le défaut de consentement des parents entraînait, devant l'autorité civile, la présomption et, d'après POTHIER, o. c., p. 123 s. et d'autres, la présomption inéluctable *(juris et de jure)* de rapt, c'est-à-dire de rapt de *séduction*, et de ce chef, constituait un empêchement dirimant de mariage. Mais la loi civile s'abusait en ce point, car : a/ quand bien même la présomption aurait été fondée, il ne faut reconnaître de force irritante qu'au seul rapt de *violence* (voyez plus loin le n° 270, rapproché de VANTROYS, o. c., p. 237 s.) ; et b/ le défaut de consentement des parents ne constitue pas nécessairement un rapt de séduction, pas même chez les mineurs.

2. Nous n'indiquons ici que les principales dispositions du Code Belge, d'après la loi du 30 avril 1896 ; pour le reste, voyez les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 188 s. ; et t. XIII, p. 386 s., où nous expliquons certaines modifications introduites par la loi du 7 janvier 1908. Cf. aussi le *Compte-Rendu* de la Société de S. François Régis, 1883-1892 et 1893-1900, où les lois Belges portées successivement en cette matière sont exposées et illustrées de commentaires et de documents divers, avec indication des principales modifications introduites en d'autres pays. Voyez aussi MECHELINCK et SERVAIS, *Les Codes*, art. 148-160, où l'on trouve en note les dispositions du droit civil Belge d'avant 1896 ; BERNARD, o. c., p. 228 s. ; *Revue Cathol. de Droit*, 1907-1908, p. 341 s., où l'on propose de nouvelles modifications à introduire, notamment la faculté pour les mineurs d'avoir recours au juge contre l'opposition déraisonnable de leurs parents.

3. Le défaut du consentement prescrit ne rend pas le mariage civil *inexistant*, mais *nul*, au sens admis par le droit civil : voyez là-dessus le n° 243.

b/ s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement, *ibid.*

3° S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules (et, semble-t-il, ni bisaïeuls ni bisaïeules), ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou bien absents, il faut le consentement du conseil de famille ; art. 160.

B. *Après l'âge de 21 ans accomplis :*

1° Ils n'ont plus besoin de *consentement*, mais ils sont tenus [1] de demander par un acte respectueux et formel, *le conseil de leur père et mère ;* art. 151.

2° Si les parents sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le fils et la fille ne sont plus tenus à rien. *Ibid.*

3° A défaut de consentement après un acte respectueux, il pourra être procédé, *un mois après*, à la célébration du mariage [2].

Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, le père, et, à défaut du père, la mère, peuvent, dans les quinze jours qui suivent la notification, prendre leur recours contre celle-ci [3].

4° L'acte respectueux n'est pas exigé des futurs indigents dont les parents n'ont pas de demeure connue en Belgique ; le mariage peut être célébré *un mois après* notification légale de cette absence ; art. 153.

II. Concernant les enfants naturels :

A. *Reconnus.*

1° *Avant l'âge de 21 ans*, ils doivent obtenir le *consentement de leurs parents*, sous les mêmes restrictions que nous avons mentionnées au I, A, 1°. Si leurs père et mère sont morts tous deux ou s'ils ne peuvent manifester leur volonté, il faut le consentement, non des aïeuls et des aïeules, mais du *tuteur ad hoc :* art. 153.

2° *Après l'âge de 21 ans*, ils sont soumis à la même législation que les enfants légitimes ; art. 158.

---

1. L'omission de l'acte respectueux préalable au mariage rend le contrat civil seulement *illicite*.

2. Art. 152. « Il va de soi que, lorsque le consentement du *père* aura été obtenu par un enfant majeur, il pourra être *immédiatement* procédé à la célébration sans attendre l'expiration d'un mois à partir de la notification de l'acte respectueux à la *mère* ». Rapport de la commission spéciale de la Chambre des Repr. — *Docum. Parlem.*, 1896, p. 72.

3. Art. 152. Voyez la *Pasicrisie*, 1909, III. p. 120, où l'on rapporte la décision d'un tribunal donnant gain de cause à l'opposition faite par un père au mariage de son fils majeur, et défendant à l'enfant la célébration de ce mariage avant l'âge de 25 ans. Voir aussi *Pasicrisie*, 1910, III, p. 301.

Il est à noter que, d'après ce que nous avons dit au n° 46, les parents peuvent, en vertu de l'art. 173, former opposition légale au mariage de leurs enfants pour quelque motif que ce soit, encore que ceux-ci aient 25 ans accomplis. Mais il y a cette différence que l'opposition formée en vertu de l'art. 173, si elle n'est pas fondée sur un motif légal, doit être écartée par le juge, tandis que dans le cas de l'opposition formée en vertu de l'art. 152, il appartient au juge d'interdire ou de permettre le mariage, même en l'absence de tout empêchement légal.

En *France*, en vertu de la loi du 21 juin 1907 (aux termes de laquelle le consentement des parents n'est plus requis pour le mariage du fils majeur), les contractants ne sont plus tenus à rien envers leurs parents une fois qu'ils ont atteint l'âge de 30 ans ; avant cet âge, s'ils n'ont pas obtenu le consentement de leurs auteurs, ils doivent leur *notifier* leur futur mariage, et à partir du 30e jour après cette notification, le contrat peut être passé. Planiol, o. c., I, n° 775. Sur la législation *allemande*, voyez Crétinon, l. c., p. 163 s.

B. Pour les enfants *naturels non reconnus*, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans accomplis, ils doivent obtenir le consentement de leur *tuteur ad hoc*, et rien de plus.

ARTICLE 5. L'Empêchement de Religion Mixte.

Pour expliquer cet empêchement, nous donnerons d'abord la *définition* du mariage mixte ; puis nous prouverons 1° qu'il est valide mais illicite ; 2° qu'il peut devenir licite par une dispense, moyennant certaines conditions ; 3° enfin nous indiquerons le devoir du curé concernant la question du mariage mixte à contracter ou déjà contracté.

PREMIER POINT. DÉFINITION DU MARIAGE MIXTE.

251. *Définition du mariage mixte.*

On appelle mariage mixte le mariage contracté entre deux personnes *baptisées* (1) dont l'une est *catholique* et l'autre *non-catholique*, qu'elle soit hérétique ou schismatique (2).

Notez que pour être réputé hérétique ou schismatique de manière à ce qu'il y ait question de mariage mixte, il ne suffit pas qu'on se soit rendu coupable du péché d'hérésie ou de schisme : il faut qu'on ait adhéré à une secte hérétique ou schismatique.

Sans doute il faut réprouver, et l'Eglise réprouve les mariages entre catholiques et ceux qui ont renié leur foi ou se sont retranchés de la communion des fidèles, sans adhérer à aucune secte ; mais ces mariages-là n'encourent pas l'empêchement canonique, ni la défense spéciale de l'Eglise ; il n'y a pas lieu alors de demander dispense ni d'accorder celle-ci sous des conditions déterminées (3).

Conformément à la réponse de la C. S. O., du 6 avril 1859, font partie des adhérents à l'hérésie « a/ ceux qui, ayant été baptisés comme catholiques, ont été élevés dès avant l'âge de sept ans

---

1. Si l'un des futurs est baptisé, et l'autre pas, il y a alors empêchement non de religion mixte, mais de *disparité de culte*. Si le baptême de l'un est douteux, les auteurs ne s'accordent pas sur la solution à donner ; nous traiterons cette controverse à propos de la disparité de culte, au n° 290.

2. A la question : « les mariages entre catholiques et *schismatiques*.... au point de vue des conditions canoniques à observer, doivent-ils être assimilés aux mariages mixtes entre catholiques et hérétiques ? », la S. C. de la Prop. a répondu : « *Affirmativement* ». Voyez la THEOL. MECHL., o. c., p. 214.

3. Voyez le décret de la C. S. O, du 30 janvier 1867 : « Quand il s'agit d'un mariage entre un catholique et une personne qui a renié la vraie foi pour *adhérer à quelque fausse religion ou secte*, il est nécessaire de demander la dispense habituelle et d'imposer les prescriptions bien connues et les clauses ordinaires ; il en est autrement si cette personne a renié la foi sans adhérer à aucune fausse religion ».

dans l'hérésie et professent celle-ci ; b/ ceux qui ont été élevés non pas tant dans l'hérésie que par des hérétiques, c'est-à-dire qui n'ont reçu aucune ou presque aucune instruction sur la doctrine hérétique, et n'ont pas vraiment fréquenté le culte dissident, bien qu'y ayant participé quelquefois ; c/ ceux qui, tombés dès l'enfance entre les mains des hérétiques, sont ainsi devenus membres d'une secte hérétique ;... d/ ceux qui, nés de parents hérétiques et baptisés dans l'hérésie, sont parvenus à l'adolescence sans jamais avoir fait profession solennelle d'hérésie » (1).

DEUXIÈME POINT. VALIDITÉ ET ILLICÉITÉ.

I. Validité.

252. Le mariage mixte est valide,

Il n'est pas douteux que les mariages mixtes soient *de soi valides*, comme le prouvent les divers documents cités par FEYE (2), et spécialement l'Instruction de la C. S. O., du 12 déc. 1888 (3) : « Les mariages des catholiques avec des hérétiques, et réciproquement, sont illicites, mais néanmoins *valides*. Il y a donc une grande différence entre l'empêchement de religion mixte, et celui de disparité de culte proprement dit.... ; les mariages entre personnes de cultes différents sont absolument nuls, et les mariages mixtes sont valides, mais gravement illicites » (4).

Nous disons *de soi*, parce que fréquemment d'autres empêchements de droit naturel divin (5) ou même ecclésiastique viennent

---

1. Voyez la *Collectan.*², n° 1174, rappr. du n° 1300 ; cf. *Rev. eccl. de Liége*, 1907, p. 302 ; *N. R. th.*, XV, p. 502.

On pourrait se demander si dans la détermination de l'empêchement de religion mixte, il ne faudrait pas tenir compte de la règle établie à l'art. 11 du Décret *Ne Temere*, qui n'exempte pas de l'empêchement de clandestinité et par conséquent n'assimile pas en ce point aux non-catholiques les hérétiques ou schismatiques qui ont été baptisés catholiquement, ni ceux qui se seraient pour un temps convertis à l'Eglise catholique.

Il semble que non : car d'une part les motifs qui prouvent l'illicéité des mariages mixtes valent dans tous les cas éventuels, que le contractant actuellement non-catholique ait été baptisé catholiquement ou non, qu'il se soit réconcilié temporairement avec l'Eglise ou non ; d'autre part, il en va autrement pour l'exemption de l'empêchement de clandestinité. Pour cette raison, nous croyons avec DE BECKER, *Legislatio Nova*, p. 46 ; WOUTERS, o. c., p. 85 et SCHAEPMAN-VAN DE BURGT, o. c., n° 243, qu'il ne faut pas prendre ici le mot *non-catholique* dans le sens que lui donne le Décret *Ne Temere*. Voyez plus haut le n° 77 et la note, et le n° 79.

2. *De matrimoniis mixtis*, p. 82-88.

3. *Collectan.*, n° 1444, 1°.

4. Voyez plus loin, au n° 258b, l'évolution de la législation ecclésiastique relativement aux mariages mixtes.

5. Ainsi, il faut rechercher avec un soin tout spécial si le mariage n'a pas été contracté, du moins par la partie non-catholique, avec une condition suspensive contraire à l'essence même du mariage, par exemple, avec la condition suspensive de rompre le lien en cas d'adultère.

s'ajouter ici, qui invalident ces mariages. Le droit ecclésiastique, nous l'avons vu déjà, n'est pas exclu : au contraire, à raison du caractère baptismal des hérétiques, il atteint généralement ceux-ci par ses empêchements (1).

II. Illicéité.

mais gravement illicite,

Les mariages mixtes sont *gravement illicites :*

a/ *régulièrement* de par le droit *divin naturel* lui-même, en raison du scandale qui en résulte, et surtout à cause des périls très graves qui en découlent : péril de perversion pour la partie catholique, péril de mauvaise éducation pour les enfants, péril d'indifférence progressive en matière de religion, et enfin péril de discorde entre les époux divisés par des croyances diverses. Voyez les *Lettres Apost.* de Pie VIII, du 25 mars 1830 et de Grégoire XVI, du 30 avril 1841 ; l'Instr. de la Secrét. d'Etat, du 15 nov. 1858 ; les Instr. de la C. S. O., du 3 janv. 1871 et du 12 déc. 1888 (2) ; la Constitution *Arcanum* de Léon XIII (3).

b/ Ils le sont aussi *de par le droit ecclésiastique ;* la loi de l'Eglise défend, sous peine de péché mortel, de pareils mariages, à cause de la présomption de péril universel, dont nous venons de parler (sous a/).

Cette interdiction résulte à toute évidence des divers documents susmentionnés, et aussi de la déclaration de Benoît XIV, du 4 nov. 1741, et de la Lettre encycl. de la S. C. de la Prop., du 11 mars 1868 (4). Voyez encore Benoît XIV, *De Syn. diœc.*, l. IX, ch. III,

---

1. Il faut faire attention aussi, surtout depuis le décret *Ne Temere*, à l'empêchement de clandestinité.

2. Ces textes sont cités dans la *Collectanea* de la S. C. de la Prop., aux nos 1426, 1428, 1430, 1434 et 1444.

3. Mgr Korum, dans son remarquable opuscule, cité dans notre catalogue, décrit éloquemment les suites funestes des mariages mixtes : il montre combien la différence de religion nuit à l'union intime des esprits et à la bonne entente entre les membres de la famille (p. 5-13) ; — combien elle nuit à la stabilité du lien matrimonial, puisque les non-catholiques le regardent comme dissoluble *(ibid.)* ; — combien elle expose la partie catholique à l'indifférence religieuse (p. 13 s.) ; — quel préjudice elle cause à la formation religieuse des enfants, même quand l'époux non-catholique les laisse élever catholiquement, et à plus forte raison quand il les fait dévier lui-même vers l'hérésie ou l'indifférence, comme il arrive si souvent (p. 14-17). Voyez aussi Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, n° 275.

Durant les dernières périodes décennales, l'Allemagne, entre autres, a éprouvé pour sa part les funestes conséquences des mariages mixtes ; cf. la *Rev. eccl. de Metz*, 1903, p. 633-643 ; 1906, p. 264 ; la *Rev. d'Hist. ecclés.*, 1906, p. 685 ss. ; le *Bien Public*, du 21 février 1908 ; les *Etudes Religieuses*, 29 octobre 1904, p. 191 s., qui décrivent aussi la lutte héroïque soutenue à propos de ces mariages par différents évêques d'Allemagne, au commencement du XIXe siècle. Voyez aussi les *Archiv. f. k. Kirchenrecht*, 1909, p. 570 s.

4. *Collectanea*, nos 1420 et 1433.

n° 1, et les sources citées par Feye, *De Matrim. mixtis*, p. 171-176, et *De Imped.*, n° 567 avec la note ; voyez enfin les preuves tirées de l'Ecriture Sainte, dans les Sts Pères et les Pontifes Romains ; elles sont relatées par Mgr Korum, o. c., p. 21 s.

Les mariages mixtes sont donc illicites *de par le droit naturel et divin*, du moins *régulièrement*. Cette prohibition cesse pourtant là où l'observation de certaines conditions écarte le scandale et éloigne les périls énumérés plus haut, et qu'il y a en même temps une raison grave de contracter mariage ; cependant ils restent, même alors, *absolument* défendus par le *droit ecclésiastique*, puisque la loi de l'Eglise est fondée non sur une présomption de fait, mais sur une présomption de péril universel.

Troisième Point. Nécessité de la Dispense ; ses conditions et sa cause.

I. Nécessité de la Dispense.

Seule une dispense rend licite le mariage mixte.

253. *à moins qu'une dispense ne soit accordée.*

1° Il faut évidemment se placer dans l'hypothèse où l'observation des clauses, dont nous parlerons bientôt, lève la prohibition de droit naturel divin, si bien que l'interdiction de droit ecclésiastique reste seule debout : alors seulement l'Eglise peut, sans léser le droit naturel divin, déroger à sa propre loi (1). D'ailleurs, quand l'Eglise accorde la dispense en question, elle déclare implicitement, tout en levant sa propre défense, que le droit naturel divin n'y met pas d'obstacle (2).

2° Sans *dispense*, les mariages dont il s'agit ne deviennent légitimes ni par la *coutume*, quelle qu'elle soit (3), ni par la *tolérance* dont l'Eglise fait preuve en certaines régions (4).

---

1. En permettant les mariages mixtes, l'Eglise dispense en même temps de la loi par laquelle elle défend la *communicatio in divinis* avec les hérétiques.

2. Benoît XIV, *De Syn. Diœc.*, l. IX, ch. III, n° 5.

3. *Ibid.*, n° 2 : « Il ne sert à rien, en cette matière, d'opposer n'importe quelle coutume contraire, quand il n'y a point de dispense pontificale expresse ». De même l'*Instr.* de la C. S. O., du 3 janvier 1871 (*Collect.*, n° 1434, au 2°) dit : « Bien que depuis longtemps l'opinion se soit répandue qu'on peut contracter licitement les mariages mixtes sans dispense du Saint-Siège, cette opinion, quelle que soit la coutume contraire, ne peut être tolérée ». Voyez Feye, *De matr. mixtis*, p. 177 ss. ; la *N. R. th.*, XV, 502 ss.

4. *De Syn. diœc.*, l. c. ; *Lett. Apost.* de Grégoire XVI, en 1841 (*Collect.*, n° 1428) : « Si dans certains endroits, à cause de la difficulté des lieux et des temps, de tels mariages sont tolérés, cette longanimité ne peut en aucune façon être regardée comme une sorte d'approbation ou de consentement, mais comme une simple tolérance, introduite par la nécessité d'éviter de plus grands maux, mais non par notre volonté ». Voyez aussi l'*Instr.* de la S. C. de la Prop., en 1858 ;*Collect.*, n° 1429.

Les deux propositions énumérées sous le 1° et le 2° sont résumées dans l'*Instr.* de la C. S. O., du 12 déc. 1888, l. c., n° 7 : « Supposé donc qu'il y ait des motifs canoniques, et que les intéressés aient accepté les conditions nécessaires qui lèvent le veto de la loi naturelle et divine, il faut encore demander à l'autorité ecclésiastique compétente la dispense de la loi qui défend les mariages mixtes, pour pouvoir les contracter sans péché ; sans cette dispense, ils ne sont jamais exempts de faute grave ».

II. Conditions et garanties à imposer.

254. Sous certaines conditions préalables,

Il faut d'abord imposer plusieurs *conditions*, spécialement « 1/ qu'il n'y ait aucun péril de perversion pour la partie catholique ; 2/ que tous les enfants des deux sexes soient élevés dans la religion catholique ; 3/ que la partie catholique s'efforce de convertir l'autre à la vraie foi et à l'unité catholique » (1). De plus, à ces trois conditions il faut ordinairement en ajouter une quatrième, savoir : que ni avant, ni après le mariage, les époux ne se présenteront devant le ministre hérétique (2) comme tel, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions (3).

Les *trois premières* conditions sont requises en vertu du droit naturel divin, de sorte qu'il faut toujours les imposer sans aucune exception (4). On ne peut ici laisser les intéressés dans la bonne foi (5) ; au contraire, même à l'article de la mort, il faut régulièrement encore exiger ces trois clauses (6) : en effet, avant que

---

1. *Instr.* de la C. S. O., du 3 janvier 1871, dans la *Collect.*, n° 1434.

2. Cette clause est formellement insérée dans la formule dont Pie IX a imposé l'usage à toutes les Congrégations. Voyez l'*Instr. de la Secrét. d'Etat*, 1858, reproduite dans la *N. R. th.*, XV, p. 529.

3. Voir les Instructions de la C. S. O. du 17 févr. 1864 et du 12 décembre 1888, dans la *Collectanea*, aux n°s 1431 et 1444 ; cf. de même Van de Burgt Schaepman, o. c., I, n° 282 au 5°. Remarquez qu'il s'agit du ministre hérétique *comme tel*, et non des cas où les époux se présenteraient devant lui, dans l'exercice de ses fonctions *purement civiles*, bien qu'à un autre moment séparé, il fît aussi fonction de ministre du culte dissident.

Nous disons : dans l'exercice de ses fonctions *purement civiles* ; il suit de là qu'en Angleterre, par exemple, des catholiques ne pourraient émettre leur consentement devant le ministre anglican, tout officier d'état civil qu'il soit : en effet, il fait *en même temps* office de ministre du culte.

4. « Quant à ces conditions, on ne peut jamais les omettre ni en dispenser, puisqu'elles sont fondées sur la loi naturelle et divine elle-même ». *Instr. de la Secr. d'Etat*, du 15 nov. 1858, dans la *Collect.*, n° 1430 ; voyez aussi les n°s 1434 et 1444.

5. La partie catholique doit être informée des clauses à observer, « et le curé ne peut pas se dispenser de faire ces admonitions et instructions, sous prétexte que le conjoint catholique est dans la bonne foi, et qu'il faut éviter que le péché matériel ne devienne formel ». *Instr.* de la C. S. O., 3 janvier 1871, n° 1434 au 4°.

6. *Instr.* de la C. S. O., 18 mars 1891 (*Collect.*, n° 2188). Voyez aussi *l'Instr.* de la C. S. O. aux évêques de Hongrie, 21 juillet 1880 (*N. R. th.*, XIV, p. 5 ss.) et les

l'Église puisse dispenser de l'empêchement de religion mixte, elle doit avoir ses apaisements au sujet du droit divin naturel. Quant à la *quatrième* condition, on peut parfois, dans certaines circonstances, laisser les époux dans la bonne foi, d'après les *Instr.* de la C. S. O., du 17 février 1864 et du 12 déc. 1888 (dans la *Collectan.*, nos 1431 et 1444, sous 8/ et 9/) (1) ; voyez aussi la *N. R. th.*, XV, p. 122 ss., et 593-598, et les *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 571 s. (2).

En outre, il ne suffit pas *d'imposer* les clauses, spécialement les trois premières : on ne peut procéder à la dispense et à la célébration du mariage, avant que leur observation n'ait été *dûment garantie* devant le juge du for externe.

---

lettres du cardinal Rampolla au primat de Hongrie, 7 juillet et 26 septembre 1890 (*N. R. th.*, XXII, p. 387 ss.). Dans ces documents le Saint-Siège exige strictement ces conditions, surtout celle qui regarde l'éducation catholique de tous les enfants, et il insiste sur leur nécessité et sur leur observation, quelles que soient les lois civiles qui s'y opposent injustement.

Il semble pourtant que si la partie catholique bien disposée promet de remplir de son mieux toutes les clauses, alors que son conjoint non-catholique refuse, on pourrait encore accorder la dispense à la première, et l'admettre au mariage dans les cas de très urgente nécessité, c'est-à-dire quand son salut éternel en dépend, toujours à la stricte condition qu'il n'y ait pour elle aucun péril de perversion. Voyez la *N. R. th.*, XV, p. 427 ; De Becker, *De Matr.*, p. 242 s. ; les décrets cités dans la *Collectan.*, aux nos 1263, 1271 et 1273, et le décret de la C. S. O., du 12 avril 1899, dans la *N. R. th.*, XXXI, p. 654. Ce dernier décret concerne le cas exposé au n° 258a, c.-à-d. le cas d'un mariage déjà *contracté* et où, malgré les mauvaises dispositions de la partie non-catholique, on accorde *la revalidation* en faveur du conjoint catholique bien disposé et des enfants à légitimer, si bien entendu il n'y a pas péril de séduction. Cette réponse, toutes proportions gardées, peut être mise à profit pour le cas d'un mariage *à contracter*, dans une très urgente nécessité.

1. « De plus, si les pasteurs se voient interrogés par les contractants, ou s'ils savent pertinemment que ceux-ci se présenteront devant le ministre hérétique comme tel, pour prêter devant lui leur consentement matrimonial, qu'ils sachent bien qu'ils ne peuvent aucunement garder le silence, mais qu'ils doivent avertir les époux du péché très grave qu'ils commettent. Toutefois, afin d'éviter des maux considérables, si dans un cas particulier, le prêtre ou le curé n'était pas interrogé par les époux touchant la permission de se présenter devant le ministre hérétique ou schismatique, ni explicitement averti par eux de l'intention où ils sont de le faire : s'il prévoit cependant qu'ils s'y rendront pour donner ou renouveler devant lui leur consentement, mais qu'en même temps les circonstances lui montrent aussi que son admonition n'aurait certainement aucun succès, qu'elle serait même nuisible, et qu'ainsi le péché matériel deviendrait formel : qu'il garde alors le silence, si toutefois il n'y a pas à craindre de scandale, et pourvu que les autres conditions et garanties exigées par l'Eglise aient été dûment observées, spécialement la promesse de laisser à la partie catholique le libre exercice de sa religion, et celle d'élever tous les enfants dans la religion catholique ».

2. *Autrefois*, la clause suivante était insérée dans les Indults : « excepté les *Italiens*, dont on n'a pas la preuve qu'ils ont abandonné complètement leur domicile d'Italie ». Cette clause a été supprimée par décret de la C. S. O., du 4 mai 1887. Voyez la *N. R. Th.*, XX, p. 37, et XV, p. 575, où l'on ajoute : « L'intention du Saint-Siège était de préserver l'Italie de l'hérésie et du séjour des hérétiques. C'est dans le même but que le S. Office a adopté une mesure indiquée par De Angelis : « Si même des personnes étrangères résident en Italie, il est toujours ordonné que le mariage ait lieu hors de ce territoire ».

Il fut un temps où l'on exigeait encore une cinquième condition : « l'abjuration de l'hérésie ». Cf. la *N. R. th.*, XV, p. 521 ss. ; Wernz, o. c., n° 576.

et moyennant de sérieuses garanties,

C'est pourquoi il faut exiger des futurs des *garanties* (1) ou promesses sérieuses et loyales concernant l'entière observation des conditions. « Le supérieur ecclésiastique doit avoir la certitude morale tant de la sincérité des garanties pour le présent, que de leur observation pour l'avenir » (2) ; il ne peut aucunement tolérer que « l'espoir uniquement fondé sur la bonne volonté des contractants tienne lieu de véritables garanties » (3).

En ce qui concerne la *forme* dans laquelle doivent se donner ces garanties, rien de spécial n'est prescrit *ni par le droit naturel ni par le droit commun ecclésiastique ;* il suffit de fournir la certitude morale dont nous venons de parler. Il n'est donc pas nécessaire, du moins en général et actuellement (4), que ces promesses soient faites sous la foi du serment (5), ni même qu'elles soient données par écrit, notamment par la partie catholique (6). Il vaut cependant mieux avoir une pièce écrite, pour faciliter la constatation au for externe (7), et écarter plus sûrement le scandale. D'après le décret de la C. S. O., du 10 déc. 1902, *de soi et en général (per se et generatim)*, on ne peut pas se contenter de « l'assertion de la partie catholique, confirmée par serment, que le conjoint non-catholique lui a fait la promesse d'observer les conditions » (8).

Si dans le rescrit de dispense, ou *dans le droit particulier*, une forme déterminée est prescrite, il faut évidemment l'employer (9).

---

1. Il faut éviter de confondre les garanties avec les conditions : les premières certifient l'observation des secondes.

2. *Instr.* de la C. S. O., 21 juillet 1880, dans la *N. R. th.*, XIX, p. 7.

3. *Ibid.*

4. Sur la pratique autrefois en vigueur, voyez la *N. R. th.*, XIV, p. 511 et XV, p. 576

5. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 421 ; Décret de la C. S. O., 1875, dans Gasparri, o. c., n° 453.

6. Voyez la *Lettre Apost.* de la S. C. de la Prop., du 17 avril 1897, dans Gasparri, o. c., n° 453 ; voyez aussi Wernz, o. c., n° 587, note (32).

7. *Collectan.*, n° 1440 ; *N. R. th.*, XIX, p. 7.

8. *Collectanea*[2], n° 2155 : la C. S. O. elle-même explique les mots : *per se et generatim*. Cf. *Collat. Brug.*, t. VIII. p. 568 s.

9. Le Concile de l'Amérique Latine, tenu à Rome en 1899, exige une promesse écrite *et jurée*. Voyez les *Acta et Decreta*, n° 591.

Dans le *diocèse de Bruges*, avant que la dispense soit demandée, les futurs doivent signer tous deux une promesse écrite (sans toutefois prêter serment), par laquelle chacun d'eux s'engage à observer fidèlement les conditions qui le concernent. Ces deux déclarations doivent se faire en double exemplaire : l'un doit être transmis à l'Evêque, et l'autre conservé par les parties en souvenir perpétuel des obligations qu'elles ont assumées. Le curé de son côté doit attester qu'il y a espoir fondé de voir observer les promesses.

Les *Collat. Brug.*, t. VIII. p. 571, en note, donnent la teneur de la formule à signer : la partie *catholique* s'engage à veiller à l'éducation chrétienne des enfants, à travailler à la conversion de son époux et à ne se présenter devant le ministre

Enfin, comme le rappelle l'*Instr.* de la S. C. de la Prop., du 25 juin 1884 (n° 1442), « après la célébration d'un mariage mixte, les curés sauront qu'il y a pour eux une grave obligation de conscience à veiller à ce que les conditions promises par les époux soient observées et produisent leur effet ».

Note. Quant à la *condition* à observer dans la *célébration* du mariage mixte, et qui regarde le curé plutôt que les futurs époux, nous en parlerons dans le point suivant.

III. Cause.

255. *et pour une cause proportionnée.*

Outre les conditions énumérées, à imposer aux futurs époux, il faut encore qu'il existe une *cause* de dispense, et cela pour un double motif : tout d'abord, a/ en raison de la dérogation faite à la loi ecclésiastique : en effet, les principes généraux requièrent dans ces cas une cause proportionnée (1) ; ensuite, b/ afin que la prohibition de droit divin naturel tombe. Ce second motif est insinué dans l'*Instr.* de la C. S. O., du 12 déc. 1888, dont le texte est cité ci-dessus (2).

Quelle est la cause requise et suffisante ? Il est impossible de la déterminer exactement. Il faut certes une cause vraiment grave, et mieux vaut en invoquer qui concernent le *bien public*, comme celles que propose Bangen (3) : « a/ si un prince non-catholique, donnant les garanties voulues veut épouser une catholique, et qu'on puisse en espérer de grands avantages pour la religion catholique ; b/ s'il y a espoir probable qu'une famille non-catholique, penchant déjà vers la vraie foi, reviendrait à l'Eglise par un mariage mixte ; c/ si le mariage mixte est le seul moyen pour que des enfants, déjà nés d'un autre mariage mixte, soient élevés dans la vraie religion ; d/ si de grands scandales : diffamation, grossesse, ou autres (par exemple, le mariage devant un ministre hérétique) étaient pendants et que le seul moyen de les éviter fût un mariage mixte ».

Cependant, actuellement (4), Rome ne refuse pas d'admettre des causes

---

d'aucun autre culte ; la partie *non-catholique* promet, outre l'éducation chrétienne des enfants, de laisser la liberté religieuse à son épouse, et de ne pas recourir au ministre hérétique.

1. Van den Berghe, o. c., n° 150.

2. Voyez aussi la *Lettre encycl.* de la S. C. de la Prop., du 11 mars 1868, dans la *Collectan.*, n° 1433 : « Pour permettre un mariage mixte, il ne suffit pas du tout que les futurs soient prêts à donner les garanties et à accepter les autres conditions imposées d'ordinaire dans les rescrits du Saint-Siège ; il est en outre absolument requis qu'il existe des *causes* justes et graves, pour exercer licitement le pouvoir de dispenser de l'empêchement de religion mixte. Car ces garanties (ou plutôt ces conditions) sont exigées et doivent l'être par le droit naturel et divin, en vue d'éloigner les périls inhérents aux mariages mixtes ; mais pour qu'il soit permis aux fidèles d'exposer leur foi et leurs mœurs au danger (qui subsiste plus ou moins) même sous les conditions voulues, il faut qu'ils soient menacés de quelque grave dommage impossible à éviter autrement ».

3. *Inst. pract.*, IV, p. 20 s.

4. Voyez Wernz, o. c., n° 586 ; *Collectan.*, n° 1426.

d'ordre *privé ;* et si prises séparément, elles ne suffisent pas, elle en tient cependant compte, quand il y en a plusieurs, ou que certaines circonstances leur donnent une importance spéciale.

Quatrième Point. Devoir du Curé.

I. Avant un mariage mixte qu'un catholique veut contracter.

256. Devoir du curé : 1° avant le mariage ;

1° Le curé emploiera tout son zèle à détourner de leur dessein ses paroissiens qui désireraient contracter un mariage mixte (1).

2° S'il n'arrive pas à les convaincre, il s'efforcera d'obtenir la promesse sérieuse que les clauses prescrites seront observées, surtout les trois qui sont de droit naturel divin ; il veillera aussi à ce que le mariage ne se célèbre qu'après l'obtention de la dispense (2).

3° Si les futurs étaient d'avis de contracter illicitement le mariage, soit qu'ils refusent de satisfaire aux conditions, soit qu'ils négligent de demander la dispense, le curé fera tout son possible pour les ramener à de meilleurs sentiments.

Si tous ses efforts restent vains, et que les fiancés persévèrent dans leur coupable dessein, il ne peut pour cela les abandonner, mais il doit s'efforcer, autant qu'il est possible, d'obtenir l'observation des conditions, de celle surtout qui concerne l'éducation des enfants.

II. Dans la célébration même du mariage mixte.

257. 2° dans la célébration même du mariage mixte, a) contracté licitement,

Pour l'**assistance** *à prêter par le curé*, voici la règle à suivre :

1° *S'il s'agit d'un mariage mixte à contracter* **licitement,** *c'est-à-dire, avec les conditions dûment acceptées et la dispense préalable : le curé peut assister à sa célébration, mais en général d'une manière passive, et le mariage doit avoir lieu ailleurs que dans l'église.*

1. Voyez la déclaration de Benoît XIV, dans la *Collectan.*, n° 1420 ; et les sages mesures prises dans ce but par l'archevêque d'Utrecht, en 1906 ; dans Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 282.

2. La difficulté d'obtenir la promesse d'observer les conditions vient presque toujours du futur non-catholique, à cause de ses préjugés contre la vraie religion. Or, l'*Eccles. Review*, 1909, p. 742 ss., et Schulze, *Kirchl.-k. Eherecht*...., l. c., p. 821 s., proposent comme moyen de dissiper ces préjugés, d'exiger de la partie dissidente l'assistance à un cours d'instruction religieuse avant le mariage : certains diocèses le font déjà, et refusent la dispense, à moins que cette instruction préalable n'ait eu lieu ; il en est ainsi notamment dans le diocèse de Denver et Omaha ainsi que dans toute la province de Milwanchée.

Explication.

a/ Cette clause concernant l'assistance passive du curé, quand elle n'est pas formellement exprimée, est sous-entendue dans toute faculté de dispense pour les mariages mixtes. Voyez l'*Instr.* de la Secr. d'Etat, 1858, n° 1430.

b/ Par *assistance passive*, il faut entendre celle qui exclut toute cérémonie religieuse (1) : le prêtre y assiste, comme on dit, *in nigris*. Cependant cette assistance n'est plus, comme autrefois, absolument passive, mais il faut que le curé, sur l'invitation et la demande qui lui en est faite, requière et reçoive le consentement des contractants (2).

c/ *Ailleurs que dans l'église* : toutefois le consentement peut être reçu à la sacristie, et même, « dans les paroisses où il n'y a pas de sacristie convenable, dans une autre dépendance de l'église, comme dans une chapelle écartée, sans cierges allumés, ni aucun ornement spécial » (3). Il vaut mieux, d'après Feye, *De Imped.*, n° 571, que le mariage ait lieu dans un endroit tout à fait profane, mais décent, pourvu que les statuts ou les usages du diocèse ne s'y opposent pas (4).

d/ La *raison* pour laquelle l'Eglise se montre si sévère, c'est, dit l'*Instr.* de 1858 (n° 1430), « afin de rappeler toujours aux fidèles les saints canons qui réprouvent ces mariages mixtes, et le souci constant avec lequel la Sainte Eglise n'a jamais cessé d'en détourner ses fils et de leur en inspirer l'horreur, parce qu'ils les exposent à leur perte, eux et leurs enfants » (5).

---

1. Donc, ce n'est pas seulement la bénédiction solennelle insérée dans la messe *pro sponso et sponsa* qui est interdite, mais encore toute cérémonie prescrite dans le Rituel, l'usage des ornements sacrés, et même les publications des bans ; mais non, d'après Feye, *De Imped.*, n° 571, le certificat de mariage. Voyez Gasparri, o. c., n°s 457-463 ; *N. R. th.*, XV, p. 589-593 ; Feye, *De Matrim. mixtis*, p. 187-193.

2. Jusqu'en ces derniers temps il suffisait de l'assistance *purement* et *simplement* passive du curé, sans aucun acte positif ; il était suffisant qu'il eût entendu donner le consentement et qu'il pût en témoigner. Mais à présent, d'après la disposition du Décret *Ne Temere*, art. IV, pour la validité même du mariage, il faut que le curé « sur l'invitation et la demande qui lui en est faite, et sans y être contraint par aucune violence ni crainte grave, requière et reçoive le consentement des contractants ». Le Décret de la S. C. C. du 27 juillet 1908, au 3°, déclare que cette disposition s'applique à la célébration des mariages mixtes aussi. Voyez plus haut les n°s 64 et 147.

3. Décret de la C. S. O., 17 janvier 1877, dans la *N. R. th.*, XX, p. 462 ss. ; Theol. Mechl., o. c., n° 62, qu. 6.

4. Loin de s'opposer à cette pratique, le droit particulier du diocèse de *Bruges* y est plutôt favorable, et conseille de recevoir le consentement nuptial au *presbytère* : on évite ainsi que les futurs ne demandent à pouvoir traverser l'église en cortège pour se rendre à la sacristie.

5. Sur l'assistance que les curés devaient autrefois prêter à ces mariages, voyez la *N. R. th.*, p. 582 s.

e/ Nous disons : *en général*, parce que l'assistance *active* est *parfois* tolérée :

« Si en certains endroits les Evêques sont conscients de l'impossibilité d'observer ces règles sans que des dommages ou des maux plus graves n'en résultent : alors, mais alors seulement, pour éviter ceux-ci, Sa Sainteté *s'en remet au jugement prudent de ces Prélats*. Lorsque toutes les garanties nécessaires auront été dûment imposées et données, ce qu'il faut avoir en tout état de cause, eux-mêmes jugeront s'il est impossible de laisser célébrer les mariages mixtes ailleurs qu'à l'église, et, sans la bénédiction du curé ; ils décideront quand on pourra tolérer l'usage des cérémonies religieuses prescrites dans le Rituel diocésain pour la célébration des mariages. Toujours cependant il faudra s'abstenir de célébrer la messe, et peser avec le plus grand soin toutes les circonstances de lieux et de personnes : ce sera, pour ces Evêques, un devoir de conscience d'examiner toutes ces circonstances différentes et leur gravité [1] ».

De son côté aussi, la S. C. de la Prop. insiste sur le même point [2] : savoir que l'assistance active ne peut être accordée que par exception, et en raison de la gravité des circonstances [3].

D'ailleurs, même alors, l'usage des cérémonies religieuses n'est permis que dans la mesure des nécessités de chaque cas particulier : si les maux qu'on a raison de craindre sont écartés par la concession d'une seule cérémonie [4], il faut s'en tenir là. Toujours aussi il faut s'abstenir de célébrer la messe [5].

---

1. *Instr. de la Secr. d'Etat*, 1858, l. c. La S. C. de la Prop., la même année, (n° 1429), admet elle aussi cette tolérance.

2. 11 mars 1868, n° 1433 ; *Lettre* de la même S. C. de la Prop., du 4 déc. 1862, dans la *Collectanea*[a], n° 1332.

3. La même lettre de 1862 donne quelques exemples : « a/ dans tous les cas où le refus de bénir les mariages mixtes occasionnerait probablement d'amères réclamations de la part des hérétiques et fomenterait la haine contre les fidèles et les lois de l'Eglise ; b/ dans tous les cas où, essuyant de la part du curé catholique le refus de bénir leur mariage, les fiancés.... se présenteraient devant le ministre dissident ; c/ dans tous les cas où il est à craindre en outre que, par suite du refus de la bénédiction, les clauses nécessaires ne soient pas observées.... ou, ce qui est pire encore, que la partie catholique ne passe à l'hérésie pour son malheur éternel et celui de ses enfants ». Voyez aussi la *N. R. th.*, XV, p. 586.

4. Voyez l'*Instr.* de la C. S. O., du 9 déc. 1874, où, dans un cas particulier, on conseille au curé d'employer le surplis seulement, et d'omettre tous les autres rites L'Evêque, s'il le juge suffisant, peut restreindre sa permission à la seule publication des bans, qui de soi, ainsi que nous l'avons vu plus haut, fait aussi partie des cérémonies religieuses. Voyez la *N. R. th.*, XV, p. 589 s., et la *Collectan.*, n° 1223. Quand on fait ces publications, il faut observer la condition dont nous parlons plus loin, en note, sous c/, à savoir ne pas faire mention de la religion des futurs.

Ainsi, récemment, dans le diocèse de Bruges, l'on a accordé, vu la gravité des circonstances, qu'un mariage mixte, après publication d'un ban, fût célébré à l'église, à un autel latéral, devant le curé revêtu du surplis et assisté du sacristain, également en habit ecclésiastique.

5. D'après le *Décret* de la C. S. O., 17 janvier 1872 (*N. R. th.*, XX, p. 492 s. ; GASPARRI, o. c., n° 463), en vertu de la clause : *exclusa tamen semper Missæ celebratione*, il est défendu de célébrer non seulement la messe *pro sponsis*, avec les oraisons et bénédictions insérées dans le Missel Romain, mais même de célébrer

2° *S'il s'agit d'un mariage mixte à contracter* **illicitement**, *c'est-à-dire, si les intéressés ont passé outre à la dispense ou se la sont vu refuser, ou bien qu'ils ne veulent pas s'obliger aux conditions imposées, ou encore que l'on n'a pas la certitude suffisante qu'ils les observeront : alors, en général, le curé ne peut pas même assister passivement, et jamais son assistance active n'est permise, surtout avec la bénédiction nuptiale.* *b/ ou illicitement ;*

Explication.

a/ Cette défense générale, qui exclut toute assistance du curé et toute coopération, fût-ce même la remise d'un certificat de mariage, est inculquée plusieurs fois dans les divers documents cités par Feye, *De Matrim. mixtis*, p. 193 s. ; Wernz, o. c., n° 589; *N. R. th.*, XV, p. 508 s. ; et Gasparri, o. c., n° 446 (1). Elle est de même clairement supposée dans les textes que nous citerons sous b/ et c/.

b/ Nous disons : *en général*, parce qu'ici aussi, par exception, le Saint-Siège a accordé à quelques pays, comme à l'Autriche et la Hongrie, la faveur suivante : « Lorsque le mariage d'un non-catholique avec une catholique ou réciproquement, malgré l'absence des garanties exigées par l'Eglise, peut se faire sans danger de scandale ou de plus grands maux et ne court absolument pas risque d'être interprété en défaveur de la religion, et lorsqu'en même temps l'on sait qu'il sera utile à l'Eglise et au bien commun que ce mariage, tout défendu et illicite qu'il soit, soit célébré devant le curé catholique plutôt que devant le ministre hérétique, auquel les intéressés auraient probablement recours, alors *le curé*, ou tout autre prêtre catholique délégué à sa place, *pourra prêter à ce mariage son assistance matérielle seulement, sans aucune cérémonie religieuse* » (2).

---

après le mariage, en présence des époux et de leur suite, n'importe quelle messe, même privée, qui soit le complément de la cérémonie, alors même que les époux n'occuperaient pas une place spéciale.

Nous avons connaissance cependant d'un cas récent où il fut dérogé à cette pratique : à l'insu et contre le gré de l'Evêque, on accorda de Rome qu'après le consentement donné dans la sacristie, une messe fût célébrée devant les époux et leur suite, pour le repos de l'âme des parents défunts de la partie catholique.

1. Voici ce que dit Grégoire XVI, dans son *Bref* du 7 mai 1832, aux évêques de Bavière : « S'il arrivait qu'un homme ou une femme catholique ne voulût pas renoncer à son projet pervers de contracter un mariage mixte sans avoir demandé ou obtenu la dispense de l'Eglise, ou sans avoir donné les garanties requises jusqu'à la dernière, alors certes ce serait le devoir du curé de *s'abstenir d'honorer par sa présence le mariage lui-même* ».

2. *Lettre* de Grégoire XVI, 30 avril 1841, aux évêques de Hongrie ; dans la *Col-*

Certes, cette tolérance ne rend pas le mariage licite ; et sans recourir au Saint-Siège, on ne pourrait l'étendre à d'autres régions, pour lesquelles l'indult n'a pas été accordé (1). Cependant, tout Evêque pourrait, croyons-nous, en vertu de son pouvoir ordinaire, accorder cette permission *dans un cas spécial urgent*, alors que le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège, et surtout s'il a des garanties concernant l'éducation catholique des enfants, ou si du moins il n'existe pas d'engagement en sens contraire (2).

c/ Comme le montrent les textes cités, la concession se borne à l'assistance *passive* du curé, au sens indiqué ; par conséquent, il ne peut y avoir ni bénédiction des époux, ni aucune cérémonie religieuse : le curé doit être *in nigris* pour demander et recevoir le consentement matrimonial, de la manière expliquée plus haut.

A l'appui de cette disposition, l'*Instr.* de la S. C. de la Prop., en 1858, dit que les Souverains Pontifes « n'ont jamais permis la bénédiction sacerdotale ni les autres rites de l'Eglise dans ces mariages (illicites) ; bien plus, ils ont toujours déclaré en termes formels qu'il fallait s'abstenir de toute cérémonie sacrée ». D'ailleurs, cela est facile à comprendre : comme l'ajoute la même Instruction, « un prêtre catholique ne peut pas bénir un mariage que des catholiques ne peuvent contracter sans faute très grave » (3).

---

lectan., n° 1428 ; *Lettre Apost.* de Pie VIII, 25 mars 1830, n° 1426 ; *Instr.* de la S. C. de la Prop., en 1858, n° 1429 ; *Instr.* du Cardinal Lambruschini, annexée à la Lettre de Grégoire XVI, n° 1428, en note ; *Instr.* du Cardinal Bernetti aux évêques de Bavière, 12 septembre 1834 ; dans la *N. R. th.*, p. 513.

1. Les documents Romains que nous venons de citer nous semblent constituer non pas une déclaration du droit, mais une dérogation au droit. Ainsi les interprètent la *N. R. th.*, p. 509 s. ; Feye, *De Imp.*, n° 570 ; Gasparri, o. c., n° 447 ; Wernz, o. c., n° 589, note 53 ; et les *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1909, p. 568. Par contre Scherer, o. c., p. 424 s., et Leitner, *Lehrb.*, p. 372 s., sont plutôt d'un autre avis.

Les circonstances particulières pour lesquelles le Saint-Siège a cru devoir user de tolérance en certains endroits, (et accorderait encore sans trop de peine cette même permission dans un cas particulier), étaient que le curé se voyait forcé de prêter son assistance aux mariages (*N. R. th.*, XV, p. 511 ; Gasparri, o. c., n° 447), ou qu'il était à craindre que par suite du refus d'y assister, de nombreux mariages se célébreraient devant le ministre hérétique, ou d'une façon invalide : sous le nouveau régime du décret *Ne Temere* plus qu'autrefois encore, il faut prendre garde à ce dernier point.

2. C'est ce que semble insinuer la lettre de Grégoire XVI, en 1841 ; voyez aussi Van de Burgt Schaepman, o. c., I, n° 282, 5° : l'auteur traite spécialement le cas où l'on sait que les époux se présenteront devant le ministre hérétique.

3. « Et qu'on ne dise pas que l'Eglise, qui tolère parfois l'assistance passive pour éviter le scandale ou de plus grands maux, pourrait pour le même motif permettre de donner la bénédiction sacerdotale aux époux qui exigeraient plus que cette assistance passive, tout illicites que soient ces mariages. En effet, la nature de l'assistance passive est tout autre que celle de la bénédiction sacerdotale. Le curé qui, par tolérance du Saint-Siège, et seulement pour satisfaire à la loi du Concile de

Le Saint-Siège n'a fait dans ce sens qu'une seule concession : c'est de permettre parfois les *publications* des bans, qui de soi font aussi partie des rites sacrés (1).

III. Une fois le mariage mixte contracté.

258a. 3° après le mariage contracté

A. S'il a été contracté **licitement,** il suffit que le curé veille à l'observation des clauses imposées, surtout à ce qu'aucun péril de perversion ne menace la partie catholique, et à ce que l'éducation chrétienne des enfants ne soit pas négligée. *a) licitement,*

B. Si le mariage a été contracté **illicitement :** soit que les époux aient omis de demander dispense, ou qu'ils aient refusé d'observer les clauses, ou qu'ils se soient présentés devant le ministre dissident, alors : *b) illicitement.*

1° Si le mariage a été **valide :**

a/ « les époux catholiques doivent être avertis et instruits du péché qu'ils ont commis, et de l'obligation rigoureuse où ils sont d'observer les clauses ordinaires ; spécialement d'élever, autant que possible, tous leurs enfants dans la religion catholique ; et cela nonobstant toute promesse contraire, vu qu'elle serait injuste, quand bien même ils l'auraient faite sous la foi du serment » (2).

b/ « Si, regrettant sincèrement leur faute, ils reviennent à de meilleurs sentiments, on pourra *les admettre à la réception des*

Trente, prête comme témoin son assistance purement matérielle à un mariage illicite, laisse faire devant lui ce qu'il ne peut pas empêcher, et ce qui, s'il agissait autrement, tournerait au détriment du conjoint catholique et de l'Eglise. Il ne dit rien, il ne fait rien qui semble approuver ou justifier l'acte illicite et pernicieux du catholique : bien plus, par le fait même qu'il assiste à cet acte sacré de sa nature, sans faire aucune des prières et cérémonies par lesquelles l'Eglise approuve les autres mariages et les rend plus solennels, il déclare ouvertement, par son silence même et son abstention, que le conjoint catholique contracte là un mariage réprouvé et condamné par l'Eglise comme illicite et pernicieux. Au contraire un prêtre, en bénissant de tels mariages, non seulement laisserait faire ce qu'il ne peut pas empêcher, mais par sa propre action il coopérerait au péché d'autrui ; et de plus, en profanant le ministère sacré et public qu'il exerce, il semblerait approuver, tant en son nom qu'au nom de l'Eglise, ces mariages mixtes illicites, et favoriser par sa propre action cette licence si pernicieuse au salut des âmes et à la cause de la Foi ». *Ibid.*, dans la *Collectan.*, n° 1429.

1. Le Saint-Siège a en effet accordé aux évêques de certaines régions, eu égard aux circonstances spéciales, « qu'ils puissent en outre permettre aux curés catholiques de faire les publications des bans habituelles, sans mention de la religion des futurs, et de délivrer un certificat des publications faites, dans lequel, (pourvu qu'il n'y ait aucun empêchement dirimant), ils indiquent simplement que, à part la défense de l'Eglise concernant l'empêchement de religion mixte, nul autre empêchement ne s'oppose à la célébration du mariage ; sans insérer le moindre mot qui puisse même faire supposer qu'ils consentent ou qu'ils approuvent ». *Instr.* du cardinal Lambruschini, 30 avril 1841, dans la *Collectan.*, en note au n° 1428. Le même indult est reproduit dans l'*Instr.* de la S. C. de la Prop., 1858, n° 1429.

2. *Instr.* de la C. S. O., 3 janvier 1871, dans la *Collectan.*, n° 1434, au 5°.

sacrements..., après leur avoir imposé une pénitence salutaire, et l'obligation de travailler de toutes leurs forces à remplir les conditions exigées par le droit naturel et divin » (1). La condition sur laquelle il faut insister surtout est celle qui concerne l'éducation des enfants, et il faut qu'on ait au for externe des garanties touchant l'observation des clauses pour l'avenir ; c'est pourquoi la promesse doit en être donnée devant l'Evêque, si déjà elle n'a été faite devant lui (2).

Que si la partie non-catholique est mal disposée et que seul le conjoint catholique promet de s'exécuter pour sa part, on peut aussi, sous réserve du scandale possible, admettre celui-ci aux sacrements (3) ; pareillement, au cas où le conjoint catholique était sur le point de mourir et déjà privé de sens, on pourrait l'absoudre sous condition, bien qu'il ne puisse donner de signes de résipiscence ni promettre l'accomplissement des clauses (4).

Si le consentement matrimonial a été échangé devant le ministre hérétique, il faut, avant de réconcilier les époux avec Dieu, les *absoudre des censures* qu'ils ont peut-être contractées (5) : cette absolution, en règle générale, doit être accordée *pour le for externe* (6).

---

1. *Ibid.*

2. *N. R. th.*, XV, p. 113-122 ; *Lettre* de la C. S. O., 12 mars 1881, dans la *Collectan.*, n° 1440.

3. La C. S. O., le 2 juin 1910, a donné une solution en ce sens au cas proposé par l'Evêque de Bruges : un époux hérétique avait refusé de promettre l'éducation catholique d'un enfant *déjà né*. La réponse fut : « Que la suppliante soit en paix : qu'elle soigne cependant autant que possible l'éducation catholique de cet enfant-là aussi ».

4. Décret de la C. S. O., du 6 juillet 1898, au 2° (*Collectanea*², n° 2007), qui renvoie à la doctrine de S. Alphonse, *Theol. Mor.*, l. VI, n° 483.

5. Sur la censure contractée par ce fait, et la nécessité d'en recevoir l'absolution, voyez la *N. R. th.*, XV, p. 595 ; *Collat. Brug.*, t. V, p. 305 ; Gasparri, o. c., n° 468 ; Wernz, o. c., IV, n° 587, note (42). Voyez aussi les décrets de la C. S. O., du 17 mars 1874, du 23 août 1877 et du 10 févr. 1892 (*Collectanea*, n°s 1436, 1438 et 2186), ainsi que le décret de la S. C. de Sacr., dans la cause Dromoren., 26 mars 1909, dans les *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 617.

6. Concernant l'absolution des censures *au for externe*, voyez les *Collat. Brug.*, t. IV, p. 142. On pourrait l'omettre, d'après l'Instruction diocésaine de Metz, citée par la *Rev. eccl. de Metz*, 1906, p. 263, quand la célébration hérétique du mariage a été tout à fait secrète et qu'il n'y a aucun danger de la voir divulguer. Même d'après Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 282, au 5°, dans les pays où l'hérésie existe impunément, comme personne ne peut plus être traduit devant la juridiction contentieuse de l'Eglise, on se borne ordinairement à donner l'absolution dans le seul for interne à ceux qui reviennent à résipiscence. Sans doute, même dans les autres contrées, rien n'empêche que le pénitent qui est sous le coup d'une censure au for externe reçoive d'abord du confesseur qui a les facultés voulues l'absolution au for de la conscience, s'il est bien disposé et que le temps fasse défaut pour recourir à l'Evêque ; mais il faut alors lui imposer l'obligation de demander dans la suite l'absolution au for externe. Toutefois il peut parfois être opportun de le laisser dans la bonne foi sur ce point, quand on prévoit qu'il sera très difficile de lui faire accepter cette obligation. Voyez aussi Leitner, *Lehrb.*, p. 368 ss.

Concernant les deux points traités sous a/ et b/, voyez l'*Instr.* du Cardinal Lambruschini, 30 avril 1841, dans la *Collectan.*, n° 1429, en note ; et les documents cités dans la *Collectan.*, aux n^os^ 1426, 1438 et 2186.

c/ Si dans la suite la partie non-catholique se convertissait, les époux, si d'ailleurs ils sont bien disposés, pourraient être admis à la *bénédiction nuptiale*, après avoir été instruits du caractère purement rituel de cette cérémonie.

d/ « Les catholiques qui ont contracté mariage avec des non-catholiques devant le ministre hérétique comme tel, et qui alors ont consenti expressément à l'éducation non-catholique de leurs enfants, ou bien qui de fait les ont élevés dans l'hérésie et par là ont encouru la censure : si, frappés d'apoplexie et privés de connaissance, ils meurent subitement ou hâtivement sans s'être réconciliés avec l'Eglise ni avoir jamais donné de signes de résipiscence, doivent être privés des funérailles et de la sépulture ecclésiastiques ». C. S. O., 8 mai 1907 (*Anal. eccl.*, 1908, p. 487) (1).

2° Si le mariage a été **invalide,** soit du chef de clandestinité (ce qui peut facilement se produire sous le nouveau régime du Décret *Ne Temere*) (2), soit à cause de la présence d'un autre empêchement dirimant, alors :

a/ à moins que la séparation ne soit possible et désirable, régulièrement le curé devra veiller à faire *revalider* le mariage.

Pour cette revalidation, il faut, outre la dispense, la promesse des époux d'observer les clauses et garanties imposées d'ordinaire avant le mariage ; de plus il faut éventuellement aussi l'absolution des censures. Il y a cependant une double restriction à faire. D'abord, si les intéressés refusent de se soumettre aux conditions et passent outre à la dispense, l'assistance passive, d'après ce que nous avons dit au n° 257, sera encore parfois permise au curé, d'autant plus qu'il s'agit ici seulement d'un mariage à revalider. Ensuite, si la partie non-catholique est mal disposée et ne veut rien promettre, on peut malgré cela accorder encore

1. Si le conjoint catholique, déjà mourant et presque privé de sens, a été excité par le prêtre au repentir et a reçu de lui l'absolution sous condition, la C. S. O., dans le susdit décret du 6 juillet 1898, spécifie au 1° : « qu'on peut, après divulgation des signes de résipiscence, concéder la sépulture ecclésiastique, mais sans pompe ni solennité religieuse ».

2. Voyez plus haut les n^os^ 77-79, où nous avons dit que, sauf l'exception faite en faveur de l'empire d'Allemagne et du royaume de Hongrie, les mariages mixtes sont soumis à l'empêchement de clandestinité, même après dispense obtenue.

la dispense et permettre la revalidation en faveur du conjoint plus docile et des enfants à légitimer, pourvu qu'il n'y ait dans l'occurrence aucun péril de perversion (1). Que si le non-catholique refuse de renouveler son consentement, on pourra enfin recourir en faveur de l'autre, à la *sanatio in radice* (2).

b/ Après la revalidation du mariage, les catholiques peuvent ou ne peuvent pas être *admis aux sacrements*, d'après la règle indiquée sous le 1°.

c/ Si la revalidation n'a pas eu lieu, la partie catholique peut toujours recevoir l'absolution sous condition à l'article de la mort, alors qu'elle est privée de sens. Voir au 1°.

258 b. Notice historique.

Notice historique. Déjà à partir de la fin du III[e] siècle, divers conciles édictèrent des lois *prohibant* les mariages avec les non-catholiques (3), tout en respectant toutefois leur validité.

Mais en 692, le concile *in Trullo* proclama *nulles* les unions avec les hérétiques, et cette discipline est restée en vigueur dans l'Eglise *Grecque*. Chez les orthodoxes par conséquent, les mariages avec les hérétiques (mais non pas avec les schismatiques), sont invalides ; d'ailleurs, les hérétiques y sont mis sur le même pied que les infidèles (4).

L'Eglise *Latine* n'imita pas cet exemple. Elle s'en tint au seul empêchement prohibitif, mais l'appliqua tant aux schismatiques qu'aux hérétiques.

La question des mariages mixtes, ainsi réglée, ne souleva guère de controverses au moyen âge ; mais la Réforme vint lui donner un regain d'actualité. Le Concile de Trente s'en occupa : il exigea, sous peine de nullité, que le mariage fût désormais célébré devant l'Eglise. Par là, il fournissait au Souverain Pontife le moyen d'imposer des conditions aux contractants, et de leur dénier la permission (ou dispense) en cas de refus, ce qui amenait l'impossibilité de contracter le mariage mixte devant l'Eglise, et par là même son invalidité.

La condition qu'on exigea d'abord fut que la partie non-catholique abjurât l'hérésie, ou tout au moins promît catégoriquement de se convertir. Si l'intéressé résistait, le S. Siège refusait la dispense, sauf quand le bien général exigeait absolument le contraire ; et alors encore il imposait strictement la condition d'éduquer les enfants dans la religion catholique et celle de laisser au conjoint catholique le libre exercice de son culte. Quant à la dispense elle-même, avant le XVIII[e] siècle, Rome n'en délégua pour ainsi dire jamais la faculté.

D'autre part, certains théologiens émirent avec le temps l'opinion que, dans les pays où l'hérésie est impunément professée, notamment en Alle-

---

1. Voyez plus haut, au n° 254.

2. *N. R. th.*, p. 579 s. ; *R. th. fr.*, 1897, p. 477 s. ; *Collat. Brug.*, VI, p. 599 s. ; *Lettre* de la C. S. O., 22 nov. 1889, dans la *Collectan.*, n° 1569, et surtout le décret de la C. S. O., 12 avril 1899, dans les *Anal. eccl.*, 1889, p. 235 s. Voyez ci-dessous le n° 409.

3. Tels sont les Conciles d'Elvire (300), ch. 15 et 16 ; de Laodicée (343-381), chap. 10 et 31 ; d'Hippone (393), ch. 12 ; de Calcédoine (451), ch. 14.

4. Schnitzer, o. c., p. 238 s.

magne, les mariages mixtes pouvaient être permis sans dispense, pourvu que les garanties voulues ne fissent pas défaut. Cette opinion passa dans la pratique, surtout dans les contrées d'outre-Rhin ; on en arriva même à tolérer ces unions sans les clauses nécessaires, et à plier devant l'Etat qui exigeait pour les enfants une éducation religieuse différente d'après le sexe : les fils devaient suivre la religion du père, et les filles celle de la mère. Cet abus perdura jusqu'au commencement du XIX[e] siècle ; mais finalement, grâce aux Instructions répétées du S. Siège, grâce à la lutte glorieuse soutenue par les catholiques (Mischehen-Kulturkampf), la vraie doctrine et la saine pratique eurent le dessus, tant pour ce qui regarde la nécessité de la dispense que pour l'imposition des garanties. Voyez SCHNITZER, o. c., p. 244 s.

CHAPITRE II.

LES EMPECHEMENTS DIRIMANTS.

PREMIÈRE SÉRIE

LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS FONDÉS SUR LE DÉFAUT DE CONSENTEMENT.

ARTICLE 1. L'Empêchement de l'Erreur.

Définition.

259. *Définition.*

L'*erreur* consiste non dans la simple ignorance, mais dans l'idée fausse qu'on se fait d'une chose, si bien qu'on la croit autre qu'elle n'est en réalité.

En matière de mariage, on peut distinguer 1° l'erreur *de fait*, qui porte sur la personne physique ou sur sa qualité (1) :

2° et l'erreur *de droit*, qui porte sur la nature même du mariage ou sur ses propriétés. L'erreur soit de droit, soit de fait est *concomitante*, quand elle n'influe point sur le mariage, de telle sorte que, si on l'avait découverte à temps, on n'en eût pas moins contracté mariage, bien que peut-être moins allègrement ; elle est *antécédente* quand elle influe tellement sur le contrat qu'on ne l'eût pas passé, si on s'en était rendu compte.

Droit en vigueur.

260. *L'erreur de fait sur l'identité de la personne constitue un empêchement dirimant :*

I. **L'erreur de fait** 1° *sur la personne physique* (2) : *qu'elle*

1. Parmi les qualités de la personne, la condition libre ou servile occupe une place à part ; nous en traitons spécialement à l'article 2.

2. Cette erreur ne pourra guère se produire que dans les mariages par procuration.

soit antécédente ou concomitante, vincible ou invincible, constitue un empêchement dirimant de mariage.

La *raison* en est que le consentement matrimonial, de sa nature, porte essentiellement sur la personne même qu'on épouse : si l'objet essentiel du consentement fait défaut, celui-ci en est substantiellement vicié.

mais non l'erreur sur la qualité de la personne,

2° *L'erreur sur la qualité de la personne : si elle est concomitante, ne dirime pas le mariage ; si elle est antécédente, régulièrement et de soi, elle ne l'annule pas non plus, mais seulement accidentellement et par exception.*

Explication et Preuves.

Il va de soi que l'erreur concomitante sur la qualité de la personne ne porte aucune atteinte à la validité du mariage.

Il en est de même, *régulièrement* et *de soi*, pour l'erreur *antécédente*. En effet, dès qu'il y a identité de personne, l'objet essentiel du consentement subsiste pour l'ordinaire, vu qu'il porte sur la personne elle-même ; la qualité de celle-ci n'est de soi qu'une circonstance accidentelle et, par conséquent, le consentement n'est pas dès lors substantiellement vicié (1).

Comme preuve *indirecte*, ajoutons que si le mariage était invalide à cause de l'erreur sur la qualité de la personne, ce serait là une source de contestations continuelles et d'instabilité pour l'institution du mariage lui-même.

« Le mariage reste valide, même dans le cas où l'un des contractants a été trompé par dol ou par fraude ;... celle-ci ne rend pas le contrat rescindable, comme celui des fiançailles, parce que le mariage est de sa nature indissoluble : il faut alors, autant que possible, réparer l'injustice commise par un autre moyen » (2).

On pourrait objecter que le contractant se serait désisté, s'il avait à temps reconnu son erreur. Mais remarquez que de fait il a consenti, et que son consentement a porté sur l'objet essentiel du contrat ; il n'y a pas à se demander ce qu'il aurait fait, mais ce qu'il a fait en réalité. Voyez plus haut le n° 85.

sinon par exception.

Accidentellement et *par exception* il peut se faire pourtant que le consentement soit substantiellement vicié par suite de l'erreur sur la qualité de la personne. Ce cas se présente :

1. « L'erreur... sur la qualité n'empêche pas le consentement au mariage ». Pierre Lombard, l. IV *Sent.*, D. XXX, A.
2. Theol. Mechl., o. c., n° 67, qu. 2.

a/ quand l'erreur sur la qualité est *substantielle* et *retombe sur la personne elle-même (redundat in substantiam)*, c'est-à-dire, quand l'identité physique du conjoint est de moindre importance, aux yeux de l'autre, que telle ou telle qualité qu'il croit trouver en lui, si bien que cette identité ne soit dans son esprit qu'une circonstance accessoire (1) ;

b/ quand le contractant fait vraiment *dépendre son consentement*, du moins virtuellement, de l'existence d'une qualité, encore qu'elle ne retombe pas sur la personne (2).

Notez qu'il est bien difficile de prouver la nullité du mariage du chef d'erreur sur la qualité ou du chef de condition apposée ; au for externe, on ne l'admet qu'à grand' peine (3).

261. L'erreur de droit sur la nature du mariage annule celui-ci,

II. Quant à l'**erreur de droit** : 1° si elle porte sur la *nature même du mariage* et sur l'*objet substantiel du contrat*, elle constitue au for interne un empêchement dirimant, et vicie substantiellement le consentement matrimonial, qu'elle soit antécédente ou simplement concomitante. Au for externe cependant pareille erreur n'est admise que très difficilement chez ceux qui ont atteint l'âge de puberté (4).

mais non l'erreur sur les propriétés du mariage.

2° Si elle porte sur *les droits et obligations qui résultent du mariage* ou sur une de ses *propriétés*, par exemple sur l'indisso-

1. Ainsi, d'après S. Thomas, *Suppl.*, qu. LI, art. 2, au 5° : « Si l'erreur sur la noblesse ou la dignité du conjoint retombe sur la personne, (à l'importance d'une erreur sur l'identité de la personne), alors elle annule le mariage ; donc, si le consentement d'une femme porte directement sur telle personne déterminée, l'erreur sur la noblesse de celle-ci n'annule pas le mariage ; mais si l'intention directe de la femme est d'épouser un fils de roi, quel qu'il soit, et si alors on lui présente une personne autre qu'un fils de roi, l'erreur retombe sur l'identité de la personne et le mariage est invalide ». Voyez Gasparri, II, n°s 785-790, qui traite longuement cette question et donne divers exemples. Cf. aussi Thaner, o. c., p. 36 s., qui repousse cette manière de voir, comme nous l'avons dit déjà au n° 61.

2. L'objection ne vaut pas qui dit qu'en cas d'erreur antécédente il y a toujours consentement *conditionnel*, parce que les contractants se seraient désistés s'ils avaient reconnu à temps leur erreur, ou qu'ils auraient fait dépendre leur consentement de l'existence de cette qualité. En effet, il ne faut pas se demander ce qu'ils auraient fait, mais ce qu'ils ont fait en réalité ; et il ne suffit pas, pour qu'il y ait consentement conditionnel, de l'apposition interprétative d'une condition, qu'on aurait posée si on y avait pensé : il faut que la condition ait été apposée réellement, du moins avec une intention virtuelle. Voyez plus haut le n° 85.

3. Voyez la *Cause* relatée dans les *Anal. eccl.*, 1907, p. 239 s., où les principes sont très bien rappelés à l'occasion d'un procès concernant un mariage que l'homme avait contracté parce qu'il croyait la femme enceinte par sa faute, alors qu'elle ne l'était pas. La nullité fut admise par le tribunal ecclésiastique d'Avignon, mais non par la S. Congr. du Concile. Cf. aussi la Cause *Baltimoren.*, du 30 juin 1910, dans les *A. A. S.*, 1910, p. 590 s. ; de nouveau la demande subit un échec ; voir enfin la Cause *Cameracen.*, du 11 août 1910 : là le mariage fut déclaré nul du chef de condition apposée, mais contre la décision de la S. Rote au premier tour ; *A. A. S.*, II, p. 961 s. ; à rappr. du n° 87.

4. Wernz, o. c., IV, n°s 228.

lubilité ou le caractère sacramentel du lien, elle ne dirime pas le contrat, même si elle est antécédente, sauf par exception et accidentellement, dans les deux cas indiqués sous I, 2°.

La raison de la *1re proposition* est que le consentement ne peut exister, si l'on ne connaît pas au moins confusément son objet substantiel ; la raison de la *seconde*, que le consentement donné sur l'objet essentiel du contrat est censé porter par le fait même sur les propriétés de celui-ci, et sur les droits et obligations qui en résultent ; l'ignorance ou l'erreur à ce propos n'est en soi pas un obstacle.

Ceci permet de résoudre le cas d'une jeune fille qui se marie dans l'ignorance ou l'erreur *concernant l'usage du mariage*, c'est-à-dire, concernant le droit et l'obligation mutuels à l'acte conjugal. Ce droit et cette obligation réciproques constituent l'objet substantiel du contrat matrimonial ; c'est pourquoi, si cette jeune fille n'en a pas *même une idée confuse*, et si elle ne considère le mariage que comme une union purement amicale, ignorant même qu'il a pour but la génération, le contrat est sans aucun doute nul au for interne. Mais si elle connaît du moins *confusément* ce droit et cette obligation, sachant que le mariage est l'union de l'homme et de la femme en vue de la procréation, peu importe qu'elle ne soit pas exactement au courant de l'acte à accomplir à cette fin ; le contrat est réputé valide, bien que peut-être, comme nous l'avons dit, la jeune fille n'aurait pas consenti au mariage, si elle avait connu distinctement la nature de l'acte conjugal (1).

L'empêchement d'erreur est de droit naturel.

Note. L'empêchement d'erreur est *de droit naturel*, et comme tel *n'est pas susceptible de dispense*. Par conséquent, pour que le mariage, invalide de ce chef, puisse exister, il faut que la partie directement en cause donne un nouveau consentement, une fois l'erreur et la nullité découvertes, et que le consentement de l'autre partie persévère virtuellement. Si l'erreur est ignorée du public, il suffit de renouveler secrètement le consentement, ce qui est inclus dans la cohabitation continuée après que l'erreur et la

1. Voyez Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, n° 93 ; Vlaming, o. c., II, n° 448 ; Gasparri, o. c., II, n° 791. Notez que si une jeune fille s'était mariée sans savoir au juste en quoi consiste l'acte conjugal, et si elle refuse de consommer le mariage, on pourrait recourir à la dissolution du mariage ratum non consommé. Du reste, une instruction donnée à propos sur les devoirs du mariage préviendra de pareilles difficultés. Voyez plus loin le n° 335.

nullité du premier consentement ont été reconnues. Il faut bien tenir compte de ceci dans les causes introduites en déclaration de nullité du chef d'erreur. Voyez plus loin les nos 408 et 409.

Annexe. Dispositions du code Napoléon.

262. *Dispositions du droit civil.*

Le *Code Civil Belge* admet l'erreur comme cause de *nullité relative* (a. 180), « quand elle porte, non sur une simple qualité, fût-elle essentielle, mais sur *la personne elle-même*, soit *physique*, soit *civile*, d'après la jurisprudence (1). Or, il y a erreur sur l'identité de la personne *civile*, quand il y a « un changement complet de personnalité, et tel que, par suite de cette erreur, l'un d'eux a épousé une personne civile autre que celle à laquelle il voulait s'unir » ; par exemple, quand une personne s'est présentée « comme membre d'une famille qui n'est pas la sienne,... en s'attribuant les conditions d'origine et de filiation qui appartiennent à une autre » (2) ; mais l'erreur sur l'âge de la personne n'est nullement suffisante (3).

D'après l'art. 181, le mariage est censé revalidé, si bien qu'il ne peut plus être annulé, « toutes les fois qu'il y a cohabitation continuée pendant six mois, depuis que... l'erreur a été reconnue ». Voir plus haut le n° 243.

ARTICLE 2. L'Empêchement de la condition.

263. *Notion de l'empêchement de condition.*

Définition. La *Condition*, comme empêchement de mariage, peut être prise dans un *double* sens : pour l'erreur sur la condition servile du conjoint, et pour la condition suspensive apposée au consentement. Dans les vers cités plus haut, la condition est prise dans le 1er sens, et c'est de celle-là aussi qu'il s'agit dans le l. IV des *Décr.*, tit. 9. Nous aussi, nous nous bornerons à elle: quant à la condition apposée au consentement, voyez ce que nous en avons dit plus haut, aux nos 85 et ss., et ce que nous venons de dire au n° 260.

Droit en vigueur.

264. *La condition servile est de soi un empêchement de droit purement ecclésiastique.*

L'erreur sur la condition est un empêchement dirimant de mariage, quand une personne libre en épouse une autre qu'elle croit libre aussi et qui est esclave.

Cette règle est énoncée dans le l. IV des *Décr.*, tit. 9, *De Conjugio Servorum*, spécialement aux ch. 2 et 4 (4). Comme cette

1. Voyez PLANIOL, o. c., I, nos 1061-1065 ; THIRY, o. c., I, n. 226.

2. Voyez la décision donnée par un tribunal de Paris, dans *Le XXe Siècle*, 31 déc. 1907 ; voyez aussi *Le XXe Siècle* du 8 janv. 1902, et le *Correspondant* du 10 oct. 1904, p. 33.

3. *Pasicrisie*, 1907, IV, p. 31 s., où est citée la décision du tribunal d'Avignon, du 3 avril 1906. Voir aussi VAN HEMEL, o. c., p. 17 s., à rappr. de p. 12 s.

4. « S'il est prouvé que M. a épousé par erreur une esclave, et qu'après avoir connu la condition de celle-ci, il ne l'ait acceptée ni en acte ni en paroles,.... nous ordonnons que vous lui accordiez en vertu de l'autorité apostolique, la faculté de contracter mariage avec une autre personne libre ». Décret d'Innocent III.

erreur ne porte que sur la *qualité* de la personne, elle constitue un empêchement *de droit ecclésiastique seulement*, et non de droit naturel, si ce n'est *par exception*, d'après ce que nous avons dit au n° 260.

L'Eglise peut donc dispenser ici ; mais pratiquement on procède d'une autre façon : quand le cas se présente, on soigne plutôt pour que les époux eux-mêmes revalident leur mariage, c'est-à-dire, une fois l'erreur et la nullité découvertes, on fait renouveler son consentement à la partie primitivement déçue. Voyez la règle établie au n° 261, et ce que nous dirons aux n^os^ 408 et 409 ; cf. aussi WERNZ, o. c., n^os^ 243 et 242, note 24.

Annexe.

Droit ancien. La servitude constituait primitivement pour l'esclave une incapacité absolue de contracter validement mariage avec une personne libre, tout comme la parenté naturelle entraîne la même incapacité entre consanguins (1) ; dans la suite, cette inhabilité fut restreinte aux cas où la personne libre *ignorait la condition servile* de l'esclave (2).

Plus tard encore, la nullité du mariage dans ces derniers cas fut déduite *de l'erreur elle-même*, plutôt que de l'incapacité de l'esclave. Voir ESMEIN, o. c., I, p. 317-335.

Ces quelques données font comprendre pourquoi les Décrétales traitent comme d'un empêchement à part de la condition servile, alors qu'actuellement il faudrait plutôt en reporter le traité à l'empêchement de l'erreur. On comprend aussi, vu le caractère actuel de cet empêchement, que ce soit le consentement même de la partie libre qui soit directement invalide ; et enfin, puisqu'il s'agit ici d'un empêchement de droit ecclésiastique seulement, on voit que si cette partie libre est *infidèle*, son mariage avec un esclave dont elle ignore la condition ne serait pas nul de ce chef.

1. Voyez CHARDON, o. c., p. 266-279, qui note que l'empêchement dirimant était restreint à la seule servitude proprement dite, c.-à-d. à l'esclavage, et qu'il n'atteignait pas les *serfs* des nations germaniques. A ceux-là, le mariage était seulement *prohibé* avec des personnes d'une autre condition, ou de la même condition mais d'une autre seigneurie ; ces unions s'appelaient *foris-maritagia* ou *fors-mariages* (mariages contractés au dehors), et n'étaient permises qu'avec l'autorisation du seigneur, qui percevait en ce cas une redevance fiscale appelée droit de fors-mariage. Cf. DE FORAS, o. c., p. 173 s.

2. Voici ce que dit PIERRE LOMBARD, l. IV des *Sent.*, Dist. XXXIV, A : « Sont pleinement légitimes, les mariages auxquels ne s'opposent pas le vœu de continence, ni les ordres sacrés, ni la parenté.... ; pleinement illégitimes, ceux que prohibent les ordres, la parenté et la disparité de culte ; enfin, les mariages dans le cas de *condition* servile.... tiennent *le milieu* entre les unions pleinement illégitimes et pleinement légitimes ». Donc le mariage d'une personne libre voulant épouser une esclave, d'après le *Maître des Sentences*, n'est pas absolument illégitime, puisque la personne libre est apte à le faire validement lorsqu'elle a connaissance de la condition servile de l'autre ; ce mariage n'est pas non plus pleinement légitime, parce qu'il est invalide au cas où cette circonstance ne lui est pas connue.

ARTICLE 3. L'Empêchement de la Démence.

Droit en vigueur.

265. *Quand la démence constitue-t-elle un empêchement dirimant ?*

La Démence constitue un empêchement dirimant quand, au moment de la célébration du mariage, elle ne laisse pas assez d'usage de la raison pour comprendre la substance du contrat matrimonial.

Nous disons : « *au moment de la célébration du mariage* » : d'une part donc, pour que le mariage soit nul, il n'est pas nécessaire que la folie soit continuelle, mais il suffit que le contractant ait été privé de raison à ce moment-là (1) ; d'autre part, le mariage contracté par celui dont la folie est habituelle est valide, s'il a eu lieu à un intervalle lucide (2).

Si pareil mariage peut être valide, il faut ajouter qu'il est *ordinairement illicite*, à cause des conséquences funestes qui en résultent pour les époux et surtout pour les enfants ; on ne peut le permettre que pour un motif très grave, et après en avoir référé à l'Evêque (3).

ARTICLE 4. L'Empêchement de Violence et de Crainte.

266. *La violence ou la crainte constitue un empêchement dirimant,*

Notion. Il ne s'agit pas ici de la violence physique, impuissante sur les actes émanants de la volonté tels que le consentement, mais de la *violence morale*, influant indirectement sur la volonté par la crainte d'un mal physique ou moral, présent ou futur. La violence et la crainte sont donc corrélatives.

---

1. Nous supposons ici le mariage contracté personnellement ; car pour le mariage *par procuration*, sa validité reste entière, si au moment de sa célébration le mandant a un accès de folie *passagère*, pourvu qu'il ait dûment commis son mandataire en connaissance de cause ; de même peu importe qu'il dorme ou soit en état d'ivresse au moment où le contrat est passé en son nom. Voyez ci-dessus, au n°. 70.

2. Ch. 24, X, IV, 1, à rappr. de la *Glossa*. Notez bien que par *intervalle lucide*, il ne faut pas entendre la diminution ou même la cessation momentanée des *signes* de démence, si le malade n'a pas vraiment repris l'usage de la raison : souvent, en effet, comme le remarque la *Glossa*, « les fous furieux ont l'apparence tranquille, et semblent avoir repris leurs sens, sans pour cela être vraiment guéris ». Nous voulons parler d'un véritable retour à la raison, tout transitoire qu'il soit.

Or, on présume que la démence a perduré au moment même du mariage, si la personne a donné peu de temps avant ou après le contrat des signes non équivoques de sa folie habituelle, bien que pendant la cérémonie nuptiale elle-même elle n'ait rien manifesté de son état. Voyez la Cause *Treviren.*, 22 juillet 1899, dans les *Anal. eccl.*, 1899, p. 343 ss. ; et la *Rev. eccl. de Metz*, 1900, p. 122 s. ; la Cause *Parisien.*, 18 mars 1905, dans le *Canon. contemp.*, 1905, p. 407 s. ; la Cause *Argentinen.*, 22 novembre 1907, dans les *Anal. eccl.*, 1907, p. 482 s. ; la Cause *Parisien.*, 23 déc. 1909, dans les *Acta Ap. Sed.*, II, p. 121 s.

3. Pour les mêmes motifs, toute proportion gardée, il est prudent de dissuader le mariage *aux faibles d'esprit*, bien que strictement on ne puisse pas le leur interdire.

Droit en vigueur.

La violence ou la crainte constitue un empêchement dirimant de mariage, du moins de droit ecclésiastique, si elle est 1° grave, 2° injuste, 3° inspirée dans le but d'extorquer le consentement matrimonial.

Explication et Preuves.

1° Nous disons : **du moins de droit ecclésiastique.**

du moins de droit ecclésiastique,

La chose, en effet, est hors de conteste pour ce qui regarde le *droit ecclésiastique ;* nombre de documents le prouvent, et spécialement les ch. 14, 15, 21 et 28, X, IV, 1. Mais le *droit naturel* dirime-t-il, lui aussi, pareil contrat (1) ? C'est là une question *controversée.*

Il est *probable* que non, disent Feye, *De Imp.*, n^os^ 138 s. ; et Gasparri, o. c., II, n° 811. Cependant Wernz, o. c., n° 266, De Becker, *De Matr.*, p. 65 s. et Von Ernst, dans la *Zchweiz. Kirchen-Zeitung*, 1911, p. 36, sont de l'avis opposé. En réalité, pensons-nous, si la crainte diminue la liberté du consentement et le rend moins volontaire, elle n'enlève toutefois ni cette liberté ni cette volonté. D'ailleurs, si le consentement matrimonial en était substantiellement vicié même en droit naturel, nous ne voyons pas bien pourquoi seule la crainte injuste aurait cet effet (2).

Pourtant la seconde opinion est appuyée par le ch. 14, X, IV, 1, et par l'*Instr.* de la C. S. O., du 15 février 1901 (3). Mais remarquez que ces documents ne sont pas tout à fait clairs à ce point de vue, et qu'on peut les interpréter aussi en ce sens que le droit naturel *pousse* dans ce cas à faire annuler par le droit positif le mariage contracté sous l'influence de la crainte : ce que nous admettons volontiers.

2° Il faut que la **crainte** soit **grave.**

si la crainte est grave,

Le droit positif dit nettement que *seule* la crainte *grave* peut annuler le mariage, comme le prouvent les ch. 15, 28, X, IV, 1, et l'*Instr.* de la C. S. O., du 20 juin 1883 (*Collectan.*, n° 1572, n° 35). De ce chef donc, l'Eglise dirime le contrat ; ceux qui font

1. Nous écartons l'hypothèse où la crainte enlèverait complètement l'usage de la raison.

2. Wernz, l. c., et la *Schweiz. K. Z.*, l. c., en donnent pour motif que celle-ci constitue une injustice qui appelle réparation, contrairement à l'autre ; or, disent-ils, comme le mariage est indissoluble, cette réparation serait impossible si le contrat était valide.

3. *Anal. eccl.*, 1901, p. 98 s. D'après ce document, l'empêchement de violence et de crainte atteint le consentement, et par suite, est basé sur le droit naturel lui-même.

intervenir aussi le droit naturel doivent *a fortiori* exiger une crainte grave, puisqu'il est évident que celui-ci n'annule pas le consentement moyennant une crainte légère.

Or la crainte est *grave* lorsque la nature des menaces en question, vu toutes les circonstances des personnes qui les font et de celles qui les reçoivent, est capable d'extorquer le consentement au mariage, qu'on ne donnerait pas autrement. Il faut pour cela qu'il s'agisse d'un mal absolument ou relativement considérable (1), et imminent ; c'est-à-dire, que les menaces proviennent d'une personne qui les exécutera, et qu'elles ne soient pas faciles à éviter (2). Peu importe que le mal ne menace pas directement le contractant lui-même, s'il concerne un de ses proches, par exemple, son père ou sa mère ; peu importe encore que la crainte soit inspirée par les parents eux-mêmes en vue de l'avantage réel de leurs enfants (3).

En ce qui concerne spécialement la *crainte révérencielle*, que l'on invoque très souvent dans ces causes en nullité : la crainte *purement* révérencielle, qui fait consentir un enfant au mariage pour ne pas contrister ses parents ou ses proches, par respect donc et par affection, ne constitue pas *de soi* et *ordinairement* une crainte *grave ; par exception* cependant et *accidentellement*, le cas peut se présenter, soit en raison de la mentalité spéciale de certaines personnes, ce dont on tient peu compte au for externe, soit en raison des menaces ou des mauvais traitements qui s'y ajouteraient, soit même parfois à cause de l'importunité des prières et des sollicitations (4).

3° Il faut que la crainte soit inspirée **dans le but d'extorquer le consentement au mariage.**

---

1. Pour admettre la nullité du mariage du chef de violence et de crainte, *le for externe* tient bien compte des dispositions *subjectives* de la personne à qui elle a été inspirée, mais il requiert cependant aussi une certaine gravité *objective* dans les menaces en question : ainsi, il ne suffirait pas que le contractant eût été terrifié par la peur d'un mal absolument léger en soi.

2. Voyez l'*Instr.* de la C. S. O., 1883, n°s 35 et 36 ; GASPARRI, o. c., n°s 815 s.

3. Voyez la Cause *Parisien.*, 28 janv. 1899, dans les *Anal. eccl.*, 1899, p. 16 ss.

4. La notion de la crainte révérencielle et son influence sur le mariage sont très bien exposées dans la *R. th. fr.*, 1903, p. 20 ss. Voyez aussi les Causes suivantes : *Parisien.*, 18 juin 1898, dans les *A. S. S.*, XXXI, p. 205 ss. ; *Parisien.*, 28 janv. 1899, *ibid.*, XXXII, p. 72 s. ; *Valentinen.*, 19 mai 1900, dans le *Canon. Contemp.*, 1900, p. 472 s. ; *Versalien.*, 19 mai 1900, *ibid.*, p. 474 ; *Mechlinien.*, 25 janv. 1902, (*Canon. cont.*, 1902, p. 232 ss.) ; *Cameracen.*, 16 août 1902, *ibid.*, p. 590 s. ; *Augustudinen.*, 25 juin 1904, (*Can. cont.*, 1904, p. 605 s.) ; *Versavien. et Militen.*, 17 juin 1905, (*Can. cont.*, 1905, p. 581 ss.) ; *Parisien.*, 1910, dans les *Acta Apost. Sedis*, II, p. 348 ss. ; *Versavien.*, 21 Julii 1910, *ibid.*, p. 886 ss.

b/ inspirée dans le but d'extorquer le consentement au mariage,

La *raison* en est tirée de la fin même de la loi irritante ; car celle-ci veut précisément protéger la liberté du consentement matrimonial. Par conséquent, en droit strict, le consentement n'est pas réputé forcé à moins que la contrainte n'ait vraiment influé sur lui. D'aucuns toutefois n'exigent pas cette condition, mais en pratique leur opinion ne diffère guère de la nôtre : nous aussi nous soutenons, et à juste titre, qu'il suffit que la crainte ait été inspirée *d'une manière équivalente* dans le but d'extorquer le consentement, et qu'il faut la considérer comme telle au for externe toutes les fois qu'elle a provoqué l'acquiescement au mariage au profit de celui qui l'a inspirée ou d'un de ses proches, et que les menaces cessent aussitôt après.

4° Il faut que la crainte soit **injuste.**

c/ injuste.

D'abord la crainte ne sera jamais injuste si l'agent qui l'inspire n'est pas une cause libre, par exemple, si c'est la crainte d'une maladie ou la peur de l'enfer qui pousse quelqu'un au mariage.

Il ne faut donc considérer que la crainte inspirée *positivement* (1) *par une cause libre*, et dans le but d'extorquer le consentement.

Nous disons qu'elle sera injuste toutes les fois que a/ celui qui la subit n'est pas tenu au mariage en conscience (2) (ni même tenu à choisir entre le mariage et une autre obligation, si on veut lui en imposer l'alternative) ; *ou* que b/ celui qui l'inspire n'a pas le droit de mettre ses menaces à exécution. Dans les autres cas, *elle ne sera pas injuste*, bien qu'il puisse y avoir exagération dans la manière d'exiger le mariage ou de proférer les menaces, ou encore bien qu'intervienne peut-être dans l'affaire une personne moins compétente. Donc, la crainte serait juste, si l'on donnait à un séducteur, sous menace de dénonciation judiciaire, le choix entre le mariage et une dot proportionnée, ou si l'on exigeait absolument le mariage d'un jeune homme qui a séduit une jeune fille en lui promettant de l'épouser. Elle serait injuste, si l'on exigeait le mariage absolument ou conditionnellement (sous l'alter-

---

1. Nous disons : *inspirée positivement*, parce que si une fille par exemple craignait la colère de son père et les inconvénients qui pourraient en résulter, sans que le père lui-même ait inspiré cette crainte par un acte positif, il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte.

2. Voyez plus haut, au n° 18, en note, les obligations de l'homme à l'égard de la jeune fille avec qui il a eu des rapports sexuels.

native d'une autre obligation) de la part d'un homme qui a abusé d'une femme avec le consentement de celle-ci (1).

267. Il est douteux que les infidèles y soient soumis :

Corollaire I. D'après ce que nous avons dit, il n'est pas *certain* que les *infidèles* soient directement liés par l'empêchement de violence ou de crainte ; par conséquent leur mariage n'en est probablement pas invalidé, à moins que la peur ne leur ait absolument troublé la raison au moment du consentement, ou encore que le droit civil auquel ils sont soumis n'annule de pareils mariages.

et que l'Église puisse en dispenser.

Corollaire II. De même il n'est *pas certain* que l'Eglise *puisse dispenser* de cet empêchement ; *de fait* le Saint-Siège n'accorde jamais cette dispense, d'abord parce qu'il est douteux qu'il en ait le pouvoir, et ensuite parce qu'il veut favoriser la liberté du mariage.

Le mariage contracté invalidement sous l'empire de la crainte ne peut donc être *revalidé* qu'en faisant renouveler le consentement à la partie qui en a été d'abord la victime : ce renouvellement doit se faire après que la crainte a cessé et que l'on a eu connaissance de la nullité du premier consentement ; de plus, l'autre partie doit maintenir le sien. Ce nouveau pacte est à faire devant l'Eglise, si la nullité a été publique ; autrement il suffit d'un renouvellement fait en secret ou même implicitement contenu dans la cohabitation continuée. Voyez le n° 409.

Remarquez enfin que le mariage ne doit pas être revalidé, mais qu'il est valide du premier coup, au cas où l'accord a bien été extorqué par une crainte grave, mais où le consentement a été donné librement au moment de la célébration elle-même.

268. Droit d'attaquer le mariage du chef de crainte.

Note. 1° Beaucoup de causes matrimoniales sont introduites en déclaration de nullité du chef de violence et de crainte, surtout à la charge des parents. Parfois elles obtiennent une sentence définitive, mais le plus souvent elles sont rejetées ou différées, parce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes (2). Cependant, dans le cas de doute, et là où il est certain que le mariage n'a pas été consommé, l'on accorde ordinairement la dispense du mariage ratum non consommé.

Quant au *droit d'attaquer* le mariage, l'*Instr.* du 20 juin 1883 (*Collectan.*, n° 1572) n° 35, établit que : « personne n'est admis à attaquer un mariage de ce chef, sinon celui qui a subi la violence et la contrainte ; de plus, que celui-ci se verra éconduit s'il a d'abord vécu longtemps dans le ma-

1. Voyez d'autres exemples cités par VAN DE BURGT-SCHAEPMAN, o. c., I, n° 100, en note.
2. Voyez les causes citées ci-dessus.

riage sans élever de réclamations, pourvu que la liberté et l'occasion de le faire ne lui aient pas fait défaut ; en d'autres termes, si, délivré déjà de sa crainte, il est resté de son propre gré dans la demeure conjugale et n'a pas refusé les devoirs du mariage, sa demande ne sera pas acceptée ». Voyez plus loin le n° 340.

Peines portées contre ceux qui inspirent cette crainte.

2° Sous *peine d'excommunication*, actuellement encore en vigueur, le Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 9, *De Reform. Matrim.*, défend « à tous, quelles que soient leur qualité, dignité ou condition, d'user de contrainte de n'importe quelle manière, soit directement, soit indirectement, sur leurs sujets ou sur toute autre personne, de façon à les empêcher de contracter librement le mariage ». Voyez sur cette disposition De Brabandere-Van Coillie, o. c., II, p. 836 s. ; *N. R. th.*, XV, p. 552 ss. ; Esmein, o. c., II, p. 255 ss.

269. Dispositions du code civil.

Annexe. Dispositions du code Napoléon.

L'art. 180 déclare nul, au sens de la loi civile, tout mariage extorqué par violence et par crainte ; et les juristes enseignent généralement qu'il s'agit d'une crainte *injustement provoquée* (1). Ils appliquent ici aussi les dispositions des art. 1111 ss., d'après lesquels la violence est une cause de nullité du contrat, encore qu'elle ait été exercée par une personne autre que celle au profit de laquelle la convention a été faite ; et ce non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante elle-même, mais encore lorsqu'elle a pesé sur l'un de ses proches. Ajoutons que seule la crainte *grave* est admise ; et que la crainte purement révérencielle ne rentre pas dans cette catégorie (art. 1114).

En vertu de l'art. 181, « la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté » ; voyez plus haut le n° 243.

Article 5. L'Empêchement de Rapt.

Remarque. Nous plaçons l'empêchement de *rapt* dans la série des empêchements dirimants *fondés sur le défaut de consentement*, parce qu'il a été établi avant tout pour sauvegarder la liberté de celui-ci, et à cause de la présomption du péril universel de consentement insuffisant.

Sans doute, Rome l'a édicté aussi en partie « en haine d'un si grand forfait », comme le dit l'*Instr.* de 1901 (*Collectanea*, n° 2101). Mais ce motif est tout à fait accessoire. La preuve en est que, dès que la femme enlevée est replacée en lieu sûr, et que le consentement n'est donc plus en péril, l'empêchement cesse aussitôt, bien que le fait du délit subsiste (2).

---

1. Il en résulte une nullité *relative*, comme le prouve le texte même de l'art. 180. Voyez plus haut le n° 243.

2. Il en était autrement de l'empêchement *prohibitif* de rapt autrefois en vigueur, qui interdisait au ravisseur de la fiancée d'un autre, *en punition de sa faute*, tout mariage n'importe lequel : cet empêchement subsistait même après que la personne avait été replacée en lieu sûr, Ch. 34, C. XXVII, 2. Voyez plus haut le n° 242, et plus loin le n° 272.

On distingue *deux sortes* de rapt : le *rapt de violence* ou rapt strictement dit, qui a lieu contre le gré de la femme enlevée ; et le *rapt de séduction (Entfuhrung)*, ou comme on le disait aussi le *rapt contre les parents*, qui a lieu du consentement de la jeune fille, mais contre le gré de ses auteurs.

Droit en vigueur.

270. *Le rapt de violence constitue un empêchement dirimant ;*

Le rapt de violence, c'est-à-dire l'action d'emmener de force une femme d'un lieu dans un autre, avec l'intention de l'épouser, est un empêchement dirimant de mariage, tant que la personne enlevée demeure en la puissance du ravisseur.

Explication et Démonstration.

1° Le Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 6, *De Ref. matr.*, établit formellement ce point, décrétant que « entre le ravisseur et la femme enlevée,... il ne peut y avoir de mariage ». Qu'il s'agisse ici du *seul rapt de violence*, à l'exclusion du *rapt de séduction*, c'est ce qu'indiquent d'abord les dispositions du même Concile, dont nous parlons sous le 2°, et ensuite la doctrine que professaient les Pères de Trente au sujet du consentement des parents, consentement non requis pour la validité du mariage (1).

Mais pour que le rapt de violence constitue un empêchement dirimant (2), les conditions suivantes sont requises : a/ Il faut l'enlèvement d'une *femme :* le rapt d'un *homme* ne constitue pas un empêchement ; mais le rapt de *n'importe quelle* femme dirime le mariage, pourvu que les autres conditions soient vérifiées, alors même qu'il s'agirait d'une femme de mauvaise vie ou de la propre fiancée du ravisseur. b/ L'enlèvement doit avoir lieu *dans le but du mariage :* c'est ce qu'indiquent les rescrits de Rome qui parlent de cette question ; ils disent : « pourvu que la femme n'ait pas été enlevée *dans cette intention* ». Il ne suffit donc pas par exemple d'un rapt en vue de viol. c/ La personne doit avoir été transportée *d'un lieu dans un autre :* autrement ce ne serait pas un

1. Voyez Köstler, o. c., p. 158 s. ; Wernz, o. c., n° 284 ; et en sens contraire, les *Conférences de Paris*, o c., t. II, p. 351 ss.

Nous avons vu plus haut, aux n°s 226 et 250, comment les rois de France, aux XVII° et XVIII° siècles, ont voulu attacher au rapt de séduction un pouvoir irritant, afin d'être à même d'invoquer la nullité du mariage contracté par des mineurs sans le consentement de leurs parents.

2. Nous faisons abstraction des éléments qui font du rapt un délit qualifié, passible de peines spéciales ; nous traitons ici la question uniquement au point de vue de l'empêchement dirimant de mariage.

enlèvement ni un rapt, mais une séquestration ; notez pourtant qu'une faible distance suffit, pourvu que la femme ait été emmenée d'un lieu sûr dans un lieu non sûr pour elle. d/ Enfin le rapt doit avoir eu lieu *par violence :* il faut en effet que la femme ait été enlevée *contre son gré, par violence donc ou par fraude.*

En vertu de cette dernière condition, il faut et il suffit que la personne ne consente pas à son *enlèvement*, ou du moins à son enlèvement *en vue du mariage ;* en d'autres termes : il faut et il suffit, ou bien qu'elle soit enlevée par violence ou fraude, quoiqu'elle ait déjà peut-être consenti au mariage ou contracté les fiançailles, ou bien, si elle consent spontanément à l'enlèvement, qu'elle soit opposée à ce qu'on le fasse en vue du mariage, c'est-à-dire qu'on l'ait trompée en lui faisant croire qu'on l'enlevait dans un autre but, et qu'ensuite on l'ait retenue contre son gré, dans un lieu non sûr pour elle, en vue de l'épouser.

Que si la jeune fille, bien que séduite par des flatteries, a consenti à son enlèvement opéré en vue du mariage, il n'y a pas rapt de violence, mais seulement *rapt de séduction* contre la volonté des parents.

Ce rapt de séduction, comme nous l'avons dit, ne constitue pas un empêchement de mariage ; cependant, dans le cas où une fille *mineure* a été enlevée contre le gré de ses parents, sans qu'il y ait eu auparavant ni *ouvertures* ni *contrat de fiançailles* entre elle et le ravisseur, il existe *au for externe* une présomption contre le consentement libre au rapt en vue du mariage, et l'on présume qu'il y a empêchement [1].

cet empêchement subsiste tant que la personne enlevée demeure en la puissance du ravisseur.

2° L'empêchement subsiste « *tant que la personne enlevée demeure en la puissance du ravisseur* ».

Ce sont les propres termes du Concile de Trente, l. c., qui les explique et les confirme lui-même en disant : « que si la femme enlevée, séparée du ravisseur et replacée en lieu sûr et libre, consent à le prendre pour époux, le ravisseur peut contracter mariage ».

Donc, d'une part, cet empêchement tombe de lui-même dès que

---

1. Cette présomption souffre la preuve du contraire *(juris tantum)* et n'est pas irréfragable *(non juris et de jure)*, si bien que le for externe admet la validité du mariage dès qu'il est prouvé que la jeune fille a donné son consentement. C'est donc à tort que Köstler, o. c., p. 159 s., voit dans cette pratique de l'Eglise une opposition au principe du Concile de Trente, qui proclame la validité du mariage indépendante de la volonté des parents.

la femme enlevée a été replacée en lieu sûr et libre (1) ; et d'autre part, il subsiste tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur, alors même qu'elle consentirait tout à fait librement au mariage : d'où apparaît clairement *la différence entre l'empêchement de rapt et celui de violence et de crainte*. L'empêchement de rapt peut coexister avec le libre consentement, mais non l'empêchement de violence et de crainte (2).

271. *L'empêchement de rapt ne lie pas les infidèles ;*

Corollaire I. L'empêchement de rapt, étant *de droit ecclésiastique* seulement, ne lie pas *directement* les *infidèles*, mais seulement les fidèles. Il lie cependant indirectement les premiers quand l'un des contractants est baptisé, que ce soit le ravisseur ou la victime (3).

et l'Église peut en dispenser.

Corollaire II. Puisque l'empêchement de rapt est de droit ecclésiastique, l'Eglise peut en *dispenser*, hors le cas connexe de violence et de crainte. Elle pourrait donc permettre au ravisseur de contracter validement et licitement le mariage avec la femme ravie qui y consentirait librement, avant que celle-ci ne soit replacée en lieu sûr. Mais il est rare que cette dispense soit accordée, et plus rare encore que le pouvoir soit délégué de dispenser de cet empêchement (4) ; bien plus, le délit de rapt est tellement odieux au Saint-Siège que, lorsqu'il dispense des *autres empêchements*, il exige d'ordinaire comme condition pour la valeur du rescrit que la femme n'ait pas été enlevée (5). Il faut donc

1. Le curé cependant fera bien, avant d'assister au mariage d'une telle femme, d'en référer à l'Ordinaire, à qui il appartient de juger si le lieu où elle est présentement est suffisamment sûr pour elle.

2. Le Concile de Trente a cru devoir introduire cette discipline, ainsi que nous l'avons dit plus haut, pour protéger la liberté du consentement, parce qu'il est à craindre que l'acquiescement de la jeune fille, aussi longtemps qu'elle est en la puissance du ravisseur, ne soit forcé et extorqué.

3. Si c'est le ravisseur qui est baptisé, il est évident qu'il est directement lié par l'empêchement, et que la partie non baptisée l'est indirectement par lui ; si c'est la victime, c'est elle alors que l'empêchement atteint directement, puisqu'il a été établi pour protéger la liberté de ces personnes ; et par conséquent elle est inhabile à contracter validement mariage avec son ravisseur, même infidèle. Voyez WERNZ, o. c., n° 279.

4. Ce pouvoir délégué n'est cependant pas exclus des facultés très étendues accordées pour les mariages *in extremis :* dans ces cas d'ailleurs, il sera le plus souvent difficile de replacer la femme ravie en lieu sûr. Voyez aussi l'*Instr.* de la C. S. O., du 15 févr. 1901, dans la *Collectanea*[2], n° 2101, à rappr. de WERNZ, o. c., n° 285, et de GASPARRI, o. c., I, n° 560.

5. Voyez PUTZER, o. c., n°s 13 et 126. Dans les *Facultés Quinquennales* accordées par la S. C. de la Prop. aux Evêques de Belgique, il est dit que les dispenses ne peuvent être accordées en vertu d'un indult qu'avec la clause : « pourvu que la femme n'ait pas été enlevée (à cet effet), ou si elle l'a été, qu'elle ne soit plus en la puissance du ravisseur ». Cette clause ne se rencontre pas dans certains indults extraordinaires. Cf. VICTORIUS AB APPELTERN, o. c., p. 182 s.

dire dans les suppliques si le cas ne s'est pas présenté [1].

272. Peines portées contre les ravisseurs.

Note. Le Concile de Trente, l. c., déclare que « le ravisseur, et tous ceux qui lui prêtent conseil, secours ou faveur, sont excommuniés par le fait même, taxés d'infamie perpétuelle, frappés d'inhabilité à toutes les dignités, et de la dégradation, s'ils sont clercs ».

Ces peines ne s'appliquent qu'au rapt *qui constitue un empêchement* [2] et non aux autres, comme le rapt de séduction ou le rapt de violence en vue de satisfaire des passions déréglées [3].

Discipline ancienne.

Annexe I. Anciennement, sans compter l'interdiction de contracter mariage avec n'importe quelle personne, interdiction portée contre le ravisseur de la fiancée d'un autre (ch. 34, C. XXVII, 2 ; voyez plus haut le n° 242, et la note au n° 269), le *rapt de séduction* constituait un empêchement de mariage, même dirimant [4] dans la plupart des pays. Nous avons parlé de celà, ci-dessus déjà, à propos du défaut de consentement des parents. De plus, il fut un temps où dans quelques contrées on attribuait une valeur dirimante au *rapt de violence*, tandis qu'ailleurs il ne constituait pas un empêchement distinct de celui de violence et de crainte [5].

Plus tard, vers la fin du XII[e] siècle, sous l'influence surtout de Pierre Lombard et de l'Université de Paris, le caractère d'empêchement, du moins dirimant, disparut de ces deux espèces de rapt, comme le déclarent ouvertement les décrétales de Lucius III (1181-1185) et d'Innocent III (1190-1216) [6].

Enfin le droit actuel concernant le rapt de violence, tel que nous l'avons exposé, fut rétabli par le Concile de Trente.

Droit civil.

Annexe II. Dans le code Napoléon le rapt ne constitue pas un empêchement distinct de mariage [7] ; il encourt cependant, dans certaines conditions déterminées, diverses pénalités indiquées aux art. 368-371 du Code Pénal. De plus, l'art. 340, totalement remanié par la loi du 8 avril 1908, déclare que, en cas de rapt, « la recherche de la paternité est admise ». Voyez ce que nous avons dit plus haut au n° 149.

---

1. Alors le rescrit de dispense stipule d'ordinaire ce qui suit : « *Après que N. aura donné à ladite M. une dot que vous jugerez suffisante, et à condition que M soit séparée dudit N. et placée en lieu sûr et libre, qu'elle consente à prendre ledit N. pour époux,.... et que, si N. survit à M., il reste perpétuellement privé de tout espoir d'un nouveau mariage* ». Gasparri, o. c., I, n° 561. Cette interdiction du remariage, qui dérive de l'ancien empêchement prohibitif, n'est pas dirimante, et on en obtient facilement dispense.

2. Ces peines sont maintenues même après que l'empêchement a cessé par la restitution de la femme en lieu sûr.

3. Quant aux peines encourues dans les cas où le rapt n'est pas un empêchement, voyez X, V, 17.

4. Voyez plus haut le n° 250, où nous avons noté que, dans l'ancien droit germanique, le rapt de séduction n'entraînait pas l'invalidité du mariage, mais le rendait illicite et moins légitime : dans la suite, l'Eglise y ajouta la sanction de nullité.

5. Voyez Köstler, o. c., p. 121 s., et p. 165

6. Voyez respectivement les Ch. 6 et 7, X, V, 17. Cf aussi plus haut le n° 250.

7. Il peut bien, dans certaines circonstances, notamment en cas de rapt de violence, entraîner un empêchement, mais il ne constitue pas un empêchement *distinct*

Deuxième Série.

LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS FONDÉS SUR L'INHABILITÉ DES PERSONNES.

Remarque. Nous traiterons d'abord des empêchements qui proviennent de l'inhabilité *corporelle*, à savoir : l'âge et l'impuissance; puis des empêchements qui résultent de l'inhabilité *juridique*. Ceux-ci sont ou *absolus* : le lien, le vœu et l'ordre, ou *corrélatifs*. Pour ces derniers, l'inhabilité peut dériver ou de la trop grande différence entre les futurs, et c'est le cas pour la disparité du culte; ou d'une trop grande intimité, comme dans la consanguinité, l'affinité, l'honnêteté publique, la parenté spirituelle et légale; ou enfin d'une faute, comme dans l'empêchement de crime.

Article 1. L'Empêchement de l'Age.

Droit en vigueur.

1° Est nul en droit naturel, le mariage contracté entre des personnes dont l'une au moins n'a pas encore l'usage de la raison; 2° est nul en droit ecclésiastique, le mariage contracté entre des personnes ayant l'usage de la raison, mais dont l'une au moins n'a pas encore atteint l'âge de la puberté légale, excepté le cas où la précocité supplée au défaut d'âge.

Explication et Preuves.

273. Le défaut de discrétion dirime le mariage de par le droit naturel; le défaut de puberté légale le dirime de par le droit ecclésiastique,

1° La première assertion est évidente. Si l'usage de la raison fait défaut, nécessairement le consentement requis en droit naturel pour la validité du mariage fera défaut aussi.

2° La *Puberté légale*, d'après le droit canonique, qui a adopté en cela les dispositions du droit romain, est atteinte à l'âge de 14 ans accomplis pour l'homme, et à l'âge de 12 ans révolus pour la femme (1); mais dans nos régions septentrionales, cette puberté légale est en avance sur la *puberté naturelle* ou *physiologique*, qui consiste dans la puissance actuelle de procréer (2).

---

1. Il faut compter les années d'après les jours solaires, et attendre qu'elles soient complètement révolues, sauf toutefois la restriction dont parle la *R. th. fr.*, 1903, p. 664, en note, à savoir que le dernier jour commencé peut être considéré comme complet, du moins quand il s'agit de juger la valeur d'un mariage déjà *contracté*.

2. Concernant l'âge moyen de la puberté dans les diverses régions, voyez Wernz, o. c., n° 311, note 6; Brouardel, o. c., p. 126 ss., et p. 158 ss.; Schulze, o. c., p. 749 s.; Stöhr, o. c., p. 498.

Dès que les contractants ont atteint la puberté légale, le mariage est *valide et licite* devant le droit naturel et ecclésiastique, bien que l'une des parties ou même les deux ne soient pas encore peut-être physiologiquement pubères. Dans ce cas cependant l'*usage* du mariage est interdit aux époux, jusqu'à ce qu'ils aient tous deux acquis la puissance actuelle de procréer.

Au contraire, avant l'âge susdit, le mariage est valide devant le droit naturel (1), à supposer l'usage suffisant de la raison, mais nul *en droit ecclésiastique ;* l'Eglise en effet a établi l'inhabilité sur la présomption de l'impuissance actuelle à procréer.

excepté quand la précocité supplée au défaut d'âge.

Cette présomption n'est que *juris tantum* et non *juris et de jure*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas inéluctable et admet la preuve en sens contraire. Par conséquent, le mariage n'est pas invalide là où l'époux légalement impubère a certainement atteint déjà la puberté naturelle ou physiologique : en d'autres termes, comme le dit l'expression consacrée, là où la précocité supplée au défaut d'âge (2).

274. Le mariage nul par défaut de puberté, n'est revalidé que par un nouveau consentement ;

Note. 1° L'empêchement de droit ecclésiastique, provenant du défaut de puberté légale, disparaît de lui-même par le cours du temps ; cependant le mariage nul de ce chef n'est pas revalidé de même : il faut que la partie en cause, après avoir pris connaissance de la nullité, *renouvelle son consentement* (3), et cela devant l'Eglise, si la nullité était connue du public.

il n'a plus la valeur de fiançailles.

2° Les mariages célébrés invalidement du chef d'impuberté avaient autrefois la valeur de fiançailles, à moins qu'ils n'eussent été contractés clandestinement dans un pays où le décret de Trente avait force de loi ; actuellement ceci n'est plus applicable aux personnes soumises à la nouvelle discipline du Décret *Ne Temere*. Voyez plus haut le n° 9.

---

1. L'impuissance actuelle à procréer n'importe pas en droit naturel, pourvu qu'elle ne soit pas perpétuelle.

2. Voyez les ch. 2 et 14, X, IV, 2 ; ch. 1, in VI°, IV, 2 et les vers cités au n° 242, où l'impubère est dit inapte au mariage « *ni forte potentia suppleat annos* ». Cette précocité ne se présume pas, mais elle doit être prouvée, et comme il s'agit ici d'une matière qui concerne le for externe, elle doit être soumise au juge du for externe, c'est-à-dire à l'Ordinaire. Sur les signes de la puberté, voyez Esmein, o. c., I, p. 213 ; Brouardel, l. c.

3. Voyez plus loin, aux n°s 408 et 409. D'après le ch. 1, in VI°, IV, 2, ce consentement *est présumé*, d'une présomption irréfragable (*juris et de jure*), quand « par la consommation de l'acte conjugal, ou par quelque autre moyen, on a une preuve évidente que les contractants sont parvenus au temps de la puberté tout en persévérant dans leur consentement ». C'est là une sorte de *mariage présumé*, qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, au n° 92, peut encore se présenter, pour autant que la loi de clandestinité n'y met pas obstacle.

275. *Le défaut de puberté n'est pas un empêchement pour les infidèles ;*

Corollaire I. L'empêchement de l'âge, pour autant qu'il porte sur le défaut de discrétion, est de droit naturel, et par conséquent atteint même les *infidèles*. Mais considéré simplement comme défaut de puberté, il est seulement de droit ecclésiastique et donc ne lie pas *directement* les infidèles, mais seulement les baptisés. Il en résulte que le mariage est valide entre deux infidèles possédant l'usage de la raison, mais encore impubères, de même qu'entre une partie pubère et une partie infidèle impubère (1).

l'Église peut en dispenser ses sujets.

Corollaire II. Il résulte aussi de ce qui précède, que l'Église (c'est-à-dire le Souverain Pontife) (2) *peut dispenser* de l'empêchement d'âge résultant du défaut de puberté, à supposer l'usage de la raison chez les contractants, mais non de l'empêchement d'âge provenant du défaut de discrétion (3).

Annexe. Législation civile.

Dispositions du droit civil.

Art. 144 : « L'homme avant *dix-huit ans* révolus, la femme avant *quinze* ans révolus ne peuvent contracter mariage ».

Art. 145 : « Néanmoins il est loisible à l'Empereur (au Roi) d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ».

Art. 185 : « Le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou ces époux ont atteint l'âge compétent (4) ; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois (5) ».

Jusqu'en 1792, la loi civile, en France, suivait l'âge fixé par le droit canonique ; mais à partir de cette époque, elle fixa respectivement l'âge de 18 et de 15 ans. Dans le code allemand de 1900, la jeune fille est tenue pour nubile à l'âge de 16 ans, et le jeune homme seulement à sa majorité ou à son émancipation, sans qu'il puisse obtenir de dispense. Voyez CRÉTINON, l. c., p. 163.

ARTICLE 2. L'Empêchement d'Impuissance.

276. *Notion de l'impuissance.*

L'impuissance est : *le manque d'aptitude intrinsèque (per se) à la génération.*

---

1. Voyez les décrets de la C. S. O., du 28 juin 1865, dans la *Collectan.*, n° 1370, et du 18 mars 1903, dans la *R. th. fr.*, 1903, p. 661 s
2. BENOÎT XIV, Constit. *Magnæ Nobis*, 29 juin 1748.
3. Voyez pourtant dans la *Theol. Quartalschr.*, Tubingue, 1904, p. 556-575, un exemple de dispense accordée en 1160 par les légats du Pape, en faveur d'un mariage à contracter entre le fils du roi d'Angleterre, âgé de sept ans, et la fille du roi de France âgée de trois ans. L'explication de ce fait est peut-être que les légats ont approuvé le mariage conclu par les parents au nom des enfants, et l'ont considéré comme ratum *conditionnellement* : c'est-à-dire, à condition que plus tard les intéressés donneraient librement leur propre consentement.
4. Le mariage est alors censé revalidé. Voyez plus haut le n° 243.
5. C'est alors un signe que la précocité supplée au défaut d'âge. *Ibid.*

Il y a *deux manières* de concevoir ce manque d'aptitude, selon que l'on se met au point de vue soit de l'*aptitude parfaite* ou *simplement* dite, soit de l'aptitude *imparfaite* ou « *secundum quid* ».

En effet, il y a des personnes *absolument aptes* à la génération, réunissant toutes les qualités naturelles à ce requises. D'autres le sont *imparfaitement*, mais encore toutefois *dans une certaine mesure*, à un certain point de vue, « *secundum quid* ». C'est-à-dire qu'elles sont aptes du moins à l'acte sexuel bien posé, aux rapports normaux, lesquels, *pris en eux-mêmes* et *de leur nature*, sont proportionnés à leur fin conformément à la notion donnée au n° 125.

Si donc on se met au point de vue de l'*aptitude imparfaite*, il faut reconnaître qu'elle existe, et conséquemment il faut *écarter l'empêchement d'impuissance*, dès qu'il y a possibilité d'établir les relations conjugales. Cette possibilité suppose du côté de l'homme : un pénis susceptible d'érection, des testicules, et un canal déférent bien conditionné aboutissant à l'urèthre. Du côté de la femme : un vagin pénétrable. Les cas d'impuissance, toujours au même point de vue, seront pour l'homme : l'absence de pénis (1), l'anaphrodisie (2), l'aphrodisie (3), le volume trop considérable du pénis, l'absence des testicules (4), la résection ou l'interruption du canal déférant (opération de la vasectomie) (5),

---

1. Il existe en Roumanie une secte, appelée la secte des Skopsky, dont les membres s'amputent les testicules, et même le pénis. Cf. Brouardel, o. c., p. 27 s.

2. L'anaphrodisie est l'absence d'érectilité du pénis, absence rendant impossible l'acte sexuel normal. Cette frigidité est d'ordinaire de nature *pathologique* ; toutefois d'autres causes encore peuvent l'amener. Ainsi un sentiment de crainte, venu de dehors ou même provenant de l'autosuggestion, ou bien l'absence d'affection pour l'épouse peuvent la provoquer. Jadis on attribuait couramment l'anaphrodisie au *maléfice*. Voyez ci-dessus, au n° 116 ; Eschbach, *Disputationes*, p. 148 s. ; Brouardel, o. c., p. 118 s. ; Bouvier, *Dissert. in IV Decalogi præceptum*, p. 135 et 139 ; Antonelli, *Medicina Pastoralis*, II, p. 117 s. ; Franz, o. c., p. 178 s. ; Esmein, o. c., I, p. 242 s. ; ce dernier traite longuement la question.

3. L'*aphrodisie* est une excitabilité exagérée, qui provoque l'ejaculatio spermatis ante intromissionem virgæ. Voyez Surbled, o. c., t. II, p. 142 s.

4. Il arrive parfois aux castrats, amputés à l'âge viril, d'être encore capables de vraie éjaculation de sperme au moment des tout premiers rapports postérieurs à l'ablation des testicules. Ce sont alors les vésicules séminales qui se vident définitivement. Voyez Brouardel, o. c., p. 121 s. Il faut éviter de confondre l'absence de testicules avec la cryptorchidie, où les testicules existent, mais sont cachés à l'intérieur du corps.

Voyez la Constitution bien connue de Sixte-Quint : *Cum frequenter*, du 22 juin 1587, qui déclare les eunuques incapables de contracter mariage.

5. Nimirum vasectomiam passi, non secus ac castrati, incapaces sunt, post evacuationem vesicularum seminalium, ad emittendum verum semen virile, siquidem omnis communicatio cum testiculis semen elaborantibus est abrupta. Possunt quidem hi sicut et illi servare erectibilitatem virgæ et vaginam penetrare, ac imo liquidum

ou encore toute infirmité qui lui rend physiquement impossible sive intromissionem virgæ, sive ejaculationem spermatis in vaginam (1). Il n'y aura pas impuissance au cas où le sperme est simplement infécond, privé de spermatozoïdes, comme il arrive souvent chez les vieillards. Du côté de la *femme*, l'impuissance comprendra les cas suivants : le défaut de vagin, l'étroitesse de celui-ci *(arctitudo)* et le vaginisme (2) ; mais non l'ovariotomie ni l'oophorectomie ou fallectomie (voir le n° 143).

Si au contraire on s'en tient au *point de vue de l'aptitude parfaite*, et qu'on proclame celle-ci nécessaire, il faudra taxer d'impuissance, *outre* les personnes déjà mentionnées, toutes celles qui sont capables de relations sexuelles normales, mais qui sont privées d'un organe ou d'un élément, étranger à l'acte sexuel lui-même, mais indispensable à la fécondation. Telles les femmes à qui manquent les deux ovaires, et celles sur qui l'on a pratiqué l'opération de l'oophorectomie bilatérale (3).

---

quoddam ejaculare, sed hoc liquidum non est verum semen, sed humor aliquis aquosus a glandula *prostrata* secretus. De qua operatione, cf. suprà, n. 143 ; coll. Ferreres, apud *Razon y Fé*, t. XXVII, p. 374 ss. et t XXVIII, p. 224 ss.

1. Cette infirmité se rencontre parfois, dans les cas d'hypospadias et d'épispadias, alors que l'orifice du pénis est situé à la racine de celui-ci ; soit à sa face supérieure (épispadias) soit à sa face inférieure (hypospadias). Voyez Brouardel, o. c., p. 125 s. et p. 103.

2. Vaginismus est in hyperesthesia vulvæ omnem coitum impedientè. Cf. Brouardel, o. c., p. 143. Hujusmodi infirmitas constituit mulierem impotentem. Ad potentiam namque non est satis quod vir possit applicare virgam ad exteriorem partem *vulvæ* ibidemque deponere semen : potest quidem exinde sequi fœcundatio, favore motus vitalis quo gaudent spermatozoida ut sponte vaginam penetrent, ast id non sufficit sed requiritur ut fœcundatio obtineri possit via normali, per copulam scilicet. Ad hoc autem postulatur penetratio corporis fœminei, non quidem perfecta, ita ut in tota longitudine penetretur vagina, sed tamen aliqualis penetratio corporis est necessaria, quam prorsus excludit descripta infirmitas. Dubitari posset utrum sufficiens detur penetratio possibilis, adeoque possibilitas copulæ et potentia, quando vir potest penetrare *vulvam*, usque ad orificium vaginæ, non autem ipsam *vaginam*, deposito semine, absque ulteriori penetratione, ad introitum *vaginæ*. Cf. Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, n. 204 ; Wernz, o. c., n. 342, sub 4 ; Ballerini-Palmieri, o. c., n. 1270, in nota.

3. Ad hæc melius intelligenda juvat notare, in procreationis œconomia hæc *duo* esse distinguenda. *Primo* habetur *coitus* seu *copula*, qua nempe vir penetrat corpus mulieris et semen in ea infundit : ad hoc *in viro* datur *penis* seu *virga* erectibilis, ad corpus fœmineum penetrandum, et dantur *testiculi*, ad elaborandum semen, seu liquidum fœcundantibus spermatozoidis refertum, quod sperma per canale deferens (canal déférent) deducitur ad vesiculas seminales et, sub influxu venereæ excitationis, ejaculatur per virgam ; *in muliere* correspondet organum penetrabile, *vagina* dictum, i. e. canale flaccidum ab exteriori parte ad interiora ducens, et seminis ejaculandi receptivum.

Præterea habetur *ipsa fœcundatio*, per conjunctionem scil. spermatozoidum cum ovulo fœmineo : ex una scil. parte spermatozoida, copula peracta, spontaneo vitali motu intimius penetrant corpus mulieris, et e vagina ingrediuntur uterum seu matricem ad quam vagina aditum præbet, vel etiam ulterius adhuc penetrant ; ex alia autem parte descendit e penetralibus mulieris ovulum seu elementum fœcundandum, procedens ab ovariis, i. e a binis organis, ovula conficientibus et ex utroque latere uteri existentibus, ad uterumque religatis ope duplicis conducti (tubæ Fallopianæ) :

Les deux théories que nous venons d'exposer ont chacune leurs partisans. Ultérieurement : que l'on choisisse l'une ou l'autre, l'impuissance est *antérieure ou postérieure* au mariage, selon qu'elle a commencé avant ou après le contrat matrimonial. Elle est de plus : *absolue*, si elle empêche les relations avec toute personne, quelle qu'elle soit, ou *relative*, si elle ne concerne que certaines personnes. Ainsi un homme, en raison de sa frigidité ou des proportions anormales de ses organes génitaux, peut parfaitement être impuissant vis-à-vis de telle femme, et non de telle autre [1]. On distingue aussi l'impuissance *organique* ou anatomique et l'impuissance *fonctionnelle ;* la première qui a sa cause dans un défaut de structure, la seconde qui provient d'un vice fonctionnel, presque toujours d'un état pathologique, comme c'est ordinairement le cas dans l'anaphrodisie, l'aphrodisie et le vaginisme. Mais cette distinction est de moindre importance pour nous.

L'impuissance est dite *perpétuelle*, quand elle est incurable ; ou que seuls un miracle ou des moyens tout à fait extraordinaires [2] ou très dangereux ou illicites [3] peuvent y porter remède. Elle est *temporaire* dans le cas contraire ; mais alors, à proprement parler, il n'y a pas de vraie impuissance [4].

II. Règles en vigueur.

277. *En droit naturel,*

PREMIÈRE PROPOSITION. *En droit naturel, l'impuissance, qu'elle soit absolue ou relative, constitue un empêchement dirimant quand elle est antérieure au mariage et perpétuelle.*

---

fœcundationem autem producit utriusque elementi conjunctio, elementi nempe activi (spermatozoidis) et elementi passivi (ovuli fœminei).

1. Jadis, on considérait couramment l'impuissance relative, et parfois aussi l'impuissance absolue, comme dérivant du maléfice. Voyez *Conférences de Paris*, III, p. 111 s.

2. Ainsi l'impuissance provenant de la vasectomie doit être tenue pour *perpétuelle*. Il est vrai qu'il est physiquement possible d'y remédier, en recousant bout à bout les extrémités sectionnées du canal déférent ; mais c'est là une opération difficile, qui partant doit être classée parmi les moyens extraordinaires. Au surplus, en cas de vasectomie déjà ancienne, le succès de la suture sera fort douteux. Cf. *Razon y Fé*, t. XXVIII, p. 229 s.

3. Ainsi conjurer un maléfice par un autre maléfice était tenu pour illicite, et logiquement. Voyez *Conférences de Paris*, III, p. 112 s., à rappr. de KUTSCHKER, o. c., III, p. 41 ss.

4. C'est ainsi qu'on peut parfois remédier à l'impuissance provenant de l'hypospadias en choisissant simplement une autre position pour établir les relations conjugales. Voyez STÖHR, o. c., p. 502.

Si l'impuissance peut se voir écartée par une opération qui ne présente pas de danger, par exemple en cas d'étroitesse facilement remédiable, l'empêchement ne peut pas non plus être dit perpétuel ; toutefois le conjoint en cause ne semble pas tenu à se soumettre à l'opération, et alors le S. Siège accorde plutôt dispense du mariage ratum non consommé. Cf. SCHNITZER, o. c., p. 352, en note.

Preuve.

1° *L'aptitude intrinsèque à la génération*, tout au moins l'aptitude imparfaite, c'est-à-dire l'aptitude à l'acte sexuel, est requise en droit naturel pour la validité du mariage. La nature même du mariage et sa fin propre le montrent. En effet le mariage est un contrat par lequel l'homme et la femme s'associent et s'unissent en un principe commun de procréation et d'éducation des enfants. Engendrer des enfants et les élever, voilà donc la fin, le but propre du contrat. Il est clair que ce contrat doit pouvoir tendre à cette fin ; et par conséquent il faut à tout le moins chez les contractants une certaine aptitude à celle-ci. (Voyez ci-dessus, n^os^ 48 et 53). *l'impuissance est un empêchement dirimant de mariage,*

2° Ultérieurement, il tombe sous le sens que seule, l'impuissance *perpétuelle* est un obstacle infranchissable ; car elle seule est en contradiction absolue avec la fin du mariage. L'impuissance *temporaire*, elle, est curable. *quand elle est perpétuelle et antérieure au contrat matrimonial.*

De plus, il faut une impuissance *antérieure* au contrat matrimonial : car une impuissance survenant durant le mariage ne dissout nullement celui-ci, bien qu'elle interdise les rapports.

Enfin, il importe peu que l'impuissance soit *absolue ou relative*. Seulement dans le premier cas, elle constitue un empêchement dirimant à tout mariage, quel qu'il soit ; dans le second, elle n'atteint que les personnes impuissantes vis-à-vis l'une de l'autre.

278.

DEUXIÈME PROPOSITION. *Une doctrine théoriquement probable et pratiquement sûre soutient que l'empêchement dirimant d'impuissance ne concerne que les cas d'inaptitude complète, et qu'il ne frappe par conséquent que les personnes incapables d'avoir des rapports normaux, des rapports qui de leur nature et pris en eux-mêmes, soient propres à la génération.* *Seuls les cas d'inaptitude complète tombent sous le coup de l'empêchement d'impuissance :*

Explication et Preuve.

A. Cette théorie est **spéculativement probable.**

En effet : 1° Le *contrat* matrimonial comporte une translation mutuelle de droits et une acceptation mutuelle de devoirs. Tel est, pour s'exprimer ainsi, l'*objet* de ce contrat. Cette translation et cette acceptation mutuelle, que visent-elles au juste ? Est-ce la fécondation elle-même ? Non, pas directement. C'est l'acte sexuel qu'elles visent, l'acte susceptible d'être posé de telle façon que de *cette théorie est spéculativement probable,*

sa nature et comme tel il soit apte à la génération. Le contrat est donc valide qui lui ouvre la voie.

Du côté de la *fin* du mariage : la procréation des enfants et leur éducation entrent seules en ligne de compte ; c'est pourquoi tout mariage légitime doit être objectivement ordonné vers cette fin. Que faut-il pour cela, en ce qui concerne les rapports ? Qu'ils soient, comme tels, et pris en eux-mêmes, aptes à la génération.

De plus, l'*usage du mariage*, lui aussi, devient *légitime*, dès que l'acte sexuel peut être bien posé ; car dès lors celui-ci, de sa nature, va tendre vers sa fin ; et c'est là précisément la pierre de touche de la légitimité. En effet, pour qu'un acte soit légitime, il ne faut pas qu'il soit absolument sûr d'atteindre sa fin propre ; il suffit qu'il y soit proportionné *de sa nature* et qu'il y tende *comme tel*. Voir plus haut, le n° 125.

2° On peut trouver une *confirmation* de cette théorie dans le fait que le contrat matrimonial est un contrat qui *intéresse la société et qui, à ce titre, est réglementé par l'autorité*, soit religieuse, soit civile en ce qui concerne les infidèles. Qui dit réglementation dit aussi moyen de contrôle. Il faut donc que l'autorité puisse juger, le cas échéant, de l'existence du contrat matrimonial et de sa validité. Mais pour cela, il est nécessaire qu'elle puisse constater l'existence des empêchements, au moins en règle générale ; et dès lors il faut écarter de la série ceux qui ne sont pas basés sur des faits obvies et tangibles.

Appliquons ceci à l'empêchement d'impuissance. Si l'on exige des fiancés l'aptitude *parfaite*, *absolue* à la génération, sous peine d'incapacité de mariage, n'y aura-t-il pas nombre de cas où les défauts, voire l'absence de certains organes nécessaires à la reproduction, ne seront ni obvies, ni constatables par les moyens ordinaires (1) ? Assurément. Voilà autant de cas où l'autorité ne peut juger en connaissance de cause. C'est pourquoi nous disons : ce qui doit trancher la question de l'empêchement d'impuissance, c'est l'aptitude ou l'inaptitude, non pas à la reproduction, mais aux relations conjugales, aux rapports normaux bien entendu. Cette aptitude-là est constatable.

1. Il importe peu qu'on puisse, exceptionnellement et « *per accidens* », constater tel ou tel défaut. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les défauts en question sont obvies et tangibles de leur nature, et s'ils sont, oui ou non, constatables par les moyens ordinaires. Si non, les exceptions deviennent quantité négligeable.

3° Un autre argument qui vient corroborer notre façon de voir, peut se tirer des *graves inconvénients* qu'entraîne la sentence opposée. En effet, avec elle, il faudrait logiquement en arriver à écarter du mariage non seulement les femmes privées d'ovaires, ou qui ont subi l'opération de l'oophorectomie, mais encore toutes celles — et elles sont légion — dont les ovaires sont devenus irrémédiablement improductifs, comme c'est le cas général après le temps de la ménopause ; il faudrait écarter de même tous les hommes dont le sperme est accidentellement vicié ou privé de spermatozoïdes.

Si l'on répond qu'en descendant du général au particulier la logique nous entraîne trop loin, que nous citons des cas où la pleine certitude de l'inaptitude ne pourra être acquise, concrètement parlant, des cas où le mariage par conséquent ne sera pas interdit de fait, nous répliquons : même alors les cas *objectivement* existants tomberaient sous le veto ; et vous auriez autant de mariages invalidement contractés, où les rapports constitueraient à chaque fois une faute matérielle. Voilà certes, à notre avis, un grave inconvénient.

Tout bien considéré, nous croyons pouvoir clore ce paragraphe en disant que la théorie proposée s'appuie sur les raisons les plus sérieuses ; et nous sommes en droit de répéter : l'empêchement d'impuissance ne vise que les cas où l'*aptitude même partielle fait défaut*, et non pas ceux où il y a possibilité de rapports normaux, de rapports qui, *comme tels, et pris en eux-mêmes, sont aptes à la génération.* Il suit de là que le mariage peut être contracté validement par les femmes privées d'ovaires ou de matrice, ou ayant subi l'opération de l'oophorectomie, ou encore par celles dont les ovaires sont définitivement improductifs. Pareillement sont admis au mariage les hommes déjà vieux, dont l'âge a stérilisé, mais non tari le sperme, qui sont demeurés capables de vraie émission séminale, et dont le pénis est resté érectile.

B. Cette théorie est **sûre en pratique.**

et sûre en pratique.

En pratique, disons-nous, peuvent contracter mariage, et jouir, en toute sûreté de conscience, des droits conjugaux, toutes les personnes *aptes à l'acte sexuel normalement posé ;* même dans les cas où l'un des conjoints est privé d'un organe ou d'un élément nécessaire, non aux rapports, mais à la fécondation. Ainsi le mariage et ses jouissances sont permis nonobstant l'oophorec-

tomie, nonobstant l'excision même indubitablement complète des ovaires.

En effet : 1° la *probabilité théorique* ou spéculative de notre doctrine une fois établie, il est avéré qu'on ne peut en défendre l'application pratique ; et voici pourquoi :

L'impuissance perpétuelle et antérieure au mariage constitue un cas non susceptible de dispense, un empêchement *absolu et définitif*. Or, ci-dessus, au n° 240, nous avons vu que cette sorte d'empêchement appelle des réserves dans la pratique : il faut être positivement *certain* de son existence avant de pouvoir s'en servir pour interdire une union. Or, si notre théorie est probable, l'empêchement devient douteux pour les cas où elle s'applique. La conclusion est claire.

2° Le S. Siège, semble-t-il, se conforme pratiquement à ces vues, puisqu'il permet le mariage des femmes ayant subi diverses amputations. Ceci résulte de maintes décisions émanées de la cour Romaine, et en particulier d'une solution toute récente provenant de la S. C. des Sacrements (2 avril 1909)

Parmi ces diverses décisions, on peut citer d'abord celles de la S. C. O. du 3 février 1887, du 23 juillet 1890, et du 31 juillet 1895 (1), ainsi que celle que rapporte Wernz, o. c., n° 345, et qui date de 1902 (2). Mais nous n'insistons pas trop sur ces réponses, parce qu'on pourrait nous objecter, non sans quelque vraisemblance : dans les cas susdits, le S. Office n'a pas envisagé la question de principe. Mais un doute planait sur les faits

---

1. Voici la décision du 3 février 1887. Question : « Est-ce que la femme N. N., qui a subi l'amputation des 2 ovaires et de l'utérus, peût être admise à se marier ? » Réponse : « Le mariage ne doit pas lui être interdit ». Décision de 1890. Question : « Une personne à qui le chirurgien a enlevé les 2 ovaires et l'utérus peut-elle validement contracter mariage ? » Réponse : « Le mariage ne doit pas lui être interdit ». Décision de 1895. Question : « Est-ce que la jeune fille N.., à qui le chirurgien a enlevé les ovaires, et qui par conséquent, bien que parfaitement conformée, ne peut pas avoir d'enfants, peut contracter mariage validement et licitement ? » Réponse : « Qu'on donne la même réponse que dans la Cause *Reghin.*, c'est-à-dire que dans le cas donné, le mariage ne doit pas lui être interdit ».

La *Collectanea*², au n° 1733, relate la réponse de 1890, et y ajoute en note : « Cette réponse concerne le cas particulier en question » ; de même, au n° 1907, elle donne la réponse de 1895 et remarque : « la même S. C. Inq. a déclaré (le 16 janv. 1895) que dans des cas de ce genre il faut à chaque fois prendre son recours (à Rome), vu qu'il n'a été donné jusqu'ici que des réponses concernant des cas particuliers ».

2. D'après Gasparri, o. c., n° 578 « il y a encore *plusieurs* autres réponses analogues concernant des mariages projetés ; et dans le cas de mariage déjà contracté, la S. C. a répondu logiquement : il faut laisser les époux en paix. Qu'il s'agisse de contrats matrimoniaux futurs ou passés, la S. C. n'a jamais décidé contre leur valeur ».

exposés, le doute suivant : l'ablation a-t-elle été *totale* (1) ? Ce doute de fait, d'ordre pratique, a déterminé les décisions de la cour Romaine ; et par conséquent la portée des réponses s'en trouve restreinte d'autant.

Mais la réponse de la S. C. des Sacrements, réponse toute récente (1909), est bien plus significative. Elle concerne un cas où les circonstances exposées et l'attestation expresse du médecin opérateur ne laissaient subsister aucun doute au sujet de l'*ablation totale et parfaite des ovaires* (2). Or, la Congr. renvoie à la réponse du S. O., datant de 1890, où il est décidé qu' « il ne faut pas empêcher le mariage ». Elle y renvoie purement et simplement, sans procéder ni faire procéder à la moindre enquête ultérieure touchant les faits exposés. Et sa décision a été prise, non en assemblée générale, mais en comité restreint, devant les quelques membres qui se réunissent, selon les règles nouvelles procédant à la Réforme des Curies, pour résoudre « les ques-

1. En ce qui concerne la décision donnée en 1902, Wernz remarque ceci, l. c. : « La S. C. de l'Inq. saisie de ce nouveau cas d'ablation d'ovaires, demanda d'abord au médecin opérateur, avant de donner sa réponse, quelle avait été au juste l'amputation pratiquée. Le chirurgien ayant répondu qu'il ne pouvait attester en *toute certitude* l'oblation *totale* des ovaires, la S. Congr. donna alors sa décision : « Le mariage, dans le cas donné, ne doit pas être interdit ».

A propos des décisions citées ci-dessus, Antonelli, *Pro conceptu impotentiæ*, n° 78, affirme que le Secrétaire du S. Office a déclaré au Père Bucceroni, que ces réponses supposaient « que l'excision des ovaires et de l'utérus n'avait pas été totale ».

2. Voici, d'après Ferreres, *Razon y Fe*, fascic. de janvier 1910, p. 101 (traduction dans la *N. R. Th.*, 1910, p. 199) la teneur de la supplique et de la réponse :

Eminentissime Seigneur Cardinal-Préfet de la Congrégation de Sacramentis,

N. N., curé de Saint-Pierre de N., évêché de O., en Espagne, expose respectueusement à V. E. que, il y a quelques années, une de ses paroissiennes, nommée M. M., vivait en concubinage. Comme il s'informait pour la tirer de ce triste état, elle lui manifesta que dans une récente opération chirurgicale on lui avait enlevé la matrice et les ovaires. Le médecin qui lui avait fait l'opération, consulté, dit que l'ablation de la matrice et des deux ovaires était certaine. Puis-je en l'état procéder au mariage ou dois-je considérer cette personne comme inhabile pour cause d'empêchement d'impuissance ? Et, vu l'ablation totale de la matrice et des deux ovaires, puis-je solliciter de Sa Sainteté dispense de l'empêchement d'impuissance (?) pour que l'intéressée vive chrétiennement ? 3 mars 1909.

N. N.

La S. Congr. des Sacr., après mûre délibération, juge bon de vous répondre comme suit : « *S'il est avéré que les faits exposés sont exacts, reportez-vous à la réponse de la S. Congr. du S. Office, 23 juillet 1890, dans la Cause Quebec.*, c.-à-d. : *Le mariage ne doit pas être interdit* ». Fait à Rome, le 2 avril 1909.

D. Jorio, Sous-secr.

Arth. Mazzoni, *Off.*

Or, on avait choisi comme procédé d'opération la laparotomie, ainsi qu'il résulte d'un témoignage de médecin, rapporté dans la *N. R. Th.*, loc. cit., p. 201. Et Antonelli, *Medicina Pastoralis*, 3e éd., II, nos 546 et 548, reconnaît que, s'il peut être question d'ablation imparfaitement complète des ovaires quand l'opération se fait par le vagin ou le sacrum, au moins « le procédé dit laparotomie, pour enlever l'utérus ou l'utérus et les ovaires ensemble, garantit l'ablation totale, et ne laisse plus place au moindre doute de fait ».

tions claires, obvies et hors de controverse » (1). Ce fait semble bien indiquer qu'on suivra désormais la même ligne de conduite dans tous les cas analogues.

Solution des difficultés.

Il est vrai qu'on pourrait **arguer,** à propos des décisions Romaines : a/ des déclarations opposées de la S. C. C., notamment dans les causes *Salernitana*, 2 août 1862 ; *Verulana*, 24 janvier et 22 juin 1871 ; *Albiganen.*, 7 septembre 1895 ; *Monasterien.*, 16 décembre 1899.

Mais : à la vérité, dans ces divers cas, la S. Congr. a déclaré le mariage nul du chef d'impuissance ; mais ce n'était pas, semble-t-il, à cause de l'absence d'utérus et d'ovaires, mais bien plutôt à cause de l'absence du vagin, ou encore à cause d'une conformation du vagin visiblement et essentiellement défectueuse, comme il apparaît surtout dans la cause *Monasteriensis*. Voyez les *Anal. Eccl.*, 1900, p. 241 s. ; *R. th. Fr.*, 1900, p. 295 s. ; p. 349 s. ; p. 400 s. ; *N. R. Th.*, 1910, p. 197 s. ; le *Can. Cont.*, 1903, p. 611.

b/ On pourrait présenter aussi comme une objection la façon d'agir de la Daterie Apostolique dans une question de dispense. En effet Antonelli, *Medecina Pastor.*, II, p. 547, rapporte un cas où la Daterie se refusait à accorder une dispense de consanguinité (il s'agissait d'une parenté au 1er et 2e degré mélangés) parce qu'on disait la postulante amputée des 2 ovaires ; mais un peu plus tard, apprenant qu'il n'y avait eu ablation que d'un seul ovaire, elle changea d'avis, et accéda à la requête.

A ceci nous répondons : d'abord, cette décision-ci ne peut pas prévaloir contre la ligne de conduite suivie par le S. Office et la S. Congr. de Sacr. En second lieu, il n'était pas question directement, dans le cas proposé, de l'empêchement d'impuissance. Et enfin, l'absence des ovaires pouvait très bien être aux yeux de la Daterie un motif de refuser la dispense de consanguinité à des parents si rapprochés, sans pour cela qu'elle tînt l'ablation des ovaires pour un empêchement non susceptible de dispense.

c/ Antonelli, l. c., tire un argument de la teneur de la *Praxis apostolicarum dispensationum super impedimentis matrimonialibus secundum reformatas formulas apost. Datariæ* (Rome, 1902). Il cite un texte où il est déclaré que l'empêchement d'affinité ne se contracte pas du fait de relations sexuelles avec une femme amputée de l'utérus et des ovaires (2).

Mais l'argument n'est pas probant. Comme dit Boudhinon : *Can. contemp.*, 1903, p. 612 : d'abord il ne s'agit pas là d'un texte strictement officiel. Ensuite, et surtout : « Il est impossible de ne pas être frappé de la confusion des termes employés. On sait que les anciens canonistes, déclarant nécessaire aux rapports le mélange des semina, n'entendaient nullement par

1. *Règles spéciales* de la Curie Réformée, chap. II, n° 2.

2. « En ce qui concerne l'affinité, il faut bien remarquer qu'elle ne se contracte qu'à la suite du coït, et d'un coït tel qu'il soit de sa nature suffisant pour la fécondation. Il comporte donc l'union et le mélange des 2 sécrétions séminales, masculine et féminine. Mais, dès qu'il y a eu de la part de l'homme emissio spermatis, on présume en droit la secretio correspondens fœminæ, et le mélange des 2 substances. C'est pourquoi il faut toujours alors postuler la dispense de l'empêchement d'affinité, à moins que la présomption ne cède le pas à la vérité constatée dans le sens contraire, par exemple si l'utérus et les ovaires font complètement défaut chez la femme. Car dans ce cas la secretio fœminea, c.-à-d. l'ovule qui est l'élément physiologiquement requis du côté de la femme, fait défaut, et le coït n'est plus de sa nature suffisant pour amener la fécondation ».

là, du côté de la femme, l'ovule physiologiquement indispensable à la fécondation, mais bien la secretio des glandes vulvo-vaginales, qui accompagne le coït. Or, c'est bien ce dernier sens que semble donner au mot *semen* la première partie de notre texte, tandis que la seconde partie l'entend de l'ovule. Mais l'ovule fait défaut non seulement chez la femme qui a subi l'amputation des ovaires, mais encore chez les femmes avancées en âge ;... et qui soutiendra que les rapports avec ces dernières ne produisent pas l'affinité ? »

Note. 1° On ne pourrait conclure des décisions de la C. S. O. et de la S. C. de Sacr., rapportées ci-dessus (B, 2°) à la *certitude* spéculative de notre théorie touchant l'empêchement d'impuissance ; car la ligne de conduite tenue par les SS. CC. n'implique pas plus que la *probabilité* de la doctrine, comme déjà nous l'avons suffisamment fait entendre. *Note.*

2° Nous avons omis d'en appeler, en faveur de notre opinion, à l'avis quasi-unanime des Auteurs anciens. Ils nient presque tous que l'empêchement d'impuissance puisse dériver de l'absence des ovaires. Mais leur avis ne compte que pour peu dans l'espèce, vu leur ignorance des lois physiologiques, et notamment du rôle de l'ovule (1).

Quant aux Auteurs modernes, la plupart sont portés vers notre manière de voir. D'autres, cependant, se prononcent en faveur de la sentence opposée (2).

3° Nous appelons logiquement : *stériles*, les personnes capables de rapports normaux, mais inaptes à la génération, par suite du défaut ou de la mauvaise conformation d'un organe nécessaire à la fécondation, mais non à l'acte sexuel proprement dit. Les tenants de l'opinion contraire, d'accord avec leur système, taxent ces personnes d'impuissance. Stériles donc, d'après nous, sont les femmes ayant subi l'ablation des ovaires, et de la matrice, ou l'opération de l'oophorectomie bilatérale, de même que celles qui ont dépassé l'âge de la ménopause. Stériles aussi sont les hommes dont l'âge a rendu le sperme infécond, mais qui demeurent capaces erectionis virgæ cum ejaculatione.

4° Le droit naturel ne fait aucune distinction entre les causes diverses susceptibles d'amener la stérilité susdite. Qu'il s'agisse donc d'un défaut congénital ou d'une opération chirurgicale, légitime ou même illicitement perpétrée dans le but de se rendre infécondes, les personnes en question peuvent se marier. L'Eglise cependant serait en droit, si elle le voulait, d'écarter du mariage, en les frappant d'un empêchement ecclésiastique, les femmes qui recourent à une opération frauduleuse, comme celle de l'ovariotomie ou de l'oophorectomie, dans le but de prévenir toute fécondation possible.

---

1. Voyez les *Collat. Brug.*, t. VII, p. 480

2. Notamment Antonelli, dans sa *Theologia Pastoralis* déjà citée, et dans divers opuscules : *De Conceptu Impotentiæ ; Pro conceptu Impotentiæ ; De mulieris excisæ impotentia.* Viennent ensuite : De Luca, o. c., n° 566, et dans le *Votum* à propos de la Cause *Monaster.* (cf. *R. th. fr.*, 1900, p. 302 s.) ; Leitner, *Lehrb.*, p. 153 s. ; Rosset, o. c., II, n° 1410 ; Schnitzer, o. c., p. 355 ; Wernz, o. c., IV, n° 345, note 34 ; Topaj, o. c. ; Bucceroni, *Theol. Mor.*, II, 994 ; *Anal. Eccl.*, 1903, p. 230 s. ; Casacca, dans l'*Eccl. Rev.*, 1902, p. 609 s. ; *Pastor Bonus*, 1904, p. 191 s. ; Alberti, *Theol. Pastor.*, Rome, 1904, IV, n° 88. Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, II, n° 744, et dans l'*Eccl. Rev.*, p. 314 s. penche vers la même opinion.

III. Devoirs des curés et des confesseurs.

279. *Devoirs des curés et des confesseurs.*

1° Ubi *suspicio* habetur de impotentia, maxima prudentia est opus, præsertim si suspicio post matrimonium oriatur : prudenter remittatur pars suspecta ad probum medicum, quem consultum adeat, *quin disturbetur bona fides* ac dubium ingeratur de nullitate matrimonii præsertim jam contracti.

2° Si præsto est impotentia dumtaxat *consequens* vel *temporanea*, matrimonium manet validum, sed illicitus est ejusdem usus, quousque perseverat certa impotentia, licet non raro conjuges quoad hunc usum *in bona fide sint relinquendi* (1) : aliàs instituenda est separatio tori, juxta principia posita n. 159, vel exceptionaliter etiam cohabitationis, si aliter vitari nequit incontinentiæ periculum. Cf. n. 153.

3° Si ex summario illo medici examine *omninò constat* de *antecedentis ac perpetuæ* impotentiæ existentia, excluso quovis dubio juris vel facti, certò deficiente scil. organo ad ipsam copulam necessario, matrimonium futurum est impediendum, et in matrimonio sic nulliter contracto usus conjugii est per se (2) interdicendus, ac procuranda est *authentica nullitatis declaratio*, nisi, quod rarò præstat, consulenda videatur habitatio fraterna, juxta dicenda sub n. 407.

Nimirum parochi non est nec confessarii nullitatem privatim declarare, sed hoc spectat ad forum publicum Ecclesiæ, quæ authentice nullitatem declaret prævio instituto processu ad tramites juris (3), et sententia lata duplici ac conformi eaque per interpellationem non suspensa.

Quodsi nullum declaretur matrimonium ob impotentiam *absolutam*, simpliciter prohibentur novæ nuptiæ parti impotenti (4) ; si sententia nititur in impotentia *relativa*, solet parti impotenti inter-

---

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. VII, p. 478 s.

2. Etiam nonnunquam opportune relinquuntur pseudo-conjuges in bona fide, si graviora ex monitione timentur mala ; saltem in bona fide serventur donec solutio Episcopi intervenerit.

3. Procedura in causis matrimonialibus sequenda describitur infrà, ubi de *Processu matrimoniali*. Sufficit hic notasse speciales normas esse adhibendas ad hoc ut constet de impotentia antecedente et perpetua, potissimum in deputandis ex officio medicis peritis et obstetricibus ad faciendam inspectionem corporalem partis impotentis, quas similes normas applicandas diximus in causis non consummationis, n. 186, coll. ll. cc.

4. Profectò altera pars potest liberè novum inire matrimonium, ea tamen lege ut, si postea delegatur comparlem reipsa non fuisse impotentem, ad hanc redeat, relicta nova comparte, nisi primum matrimonium, utpote non consummatum, dissolvi curetur novumque conjugium convalidetur. Cf. *Quartalschr.* (Lintz), 1906, p. 211 ; Kutschker, o. c., III, p. 103 ss. ; Schnitzer, o. c., p. 365 s., coll. p. 362.

dici transitus ad alia vota *inconsulta S. Sede*, vel cum restrictione ut non ducat nisi viduam (1).

4° Si *dubium* manet jure vel facto, dubium submittatur *Ordinario*, casu ex integro exposito, et ab eo norma agendi postulatur (2). Hæc autem generatim *norma* erit ab Ordinario sequenda, ut *ante* matrimonium nuptiæ *dissuadeantur*, *non* tamen *interdicantur*, saltem ubi res est de dubia impotentia absoluta, utque *post* matrimonium regulariter *servetur silentium circa dubium* conjugii valorem, ac usus matrimonii permittatur, in quantum exerceri potest, quousque dubium perseverat (3). Quodsi adjuncta dissolutionem matrimonii suadeant, dubium ad *S. Sedem* referatur solvendum ; aut, ubi de dubio facti agitur, processus instituatur juridicus sive coram Tribunali Episcopi, sive directè coram Tribunali Romano. Dubio facti perseverante, solet nunc, relicta praxi olim in usu triennalis experimenti (4) ac congressus (5), examen peragi circa matrimonii *non consummationem* (6), de qua si constat, sollicitatur a R. Pont. dispensatio super matrimonio rato non consummato (7). Hæc autem dispensatio ob dubiam impotentiam haud ægre conceditur, saltem ad cautelam (8), vetito etiam pro parte suspecta transitu ad novas nuptias, inconsulta S. Sede (9).

1. Cf. suprà, n. 186.

2. Hujusmodi dubio juris est locus, juxta suprà dicta, quotiescumque occurrit defectus organi ad fœcundationem requisiti aliunde quam ex parte ipsius actus, in specie ubi facto constat de omnimoda absentia utriusque ovarii. Nimirum, licet practice tuta videatur sententia, mulierem ovariis orbatam potentem declarans, manet tamen speculative dubia, et præstat in casu consilium exquirere Ordinarii.

3. Cf. suprà, n. 142.

4. Circa *triennale experimentum*, ejusque originem Romanam, vide Esmein, o. c., I. p. 252 s., ubi notatur illud fuisse usurpatum potissimum in casu quo suspicio erat de maleficio. Nota etiam primitus quoque in usu fuisse *judicium Dei*, per crucem, vel per aquam et ferrum. Cf. *Conférences de Paris*, III, p. 156 ss. ; Schnitzer, o. c., p. 349-351.

5. De pudenda praxi *congressuum* (congressus = concubitus), cf. Esmein, l. c., p. 275 ss. ; coll. Brouardel, o. c., p. 95 ss. Non videtur illa praxis viguisse extra Galliam in qua floruit inde a medio sæculo 16° usque ad annum 1677.

6. Cf. suprà, n. 186.

7. Hæc via in dies sæpius adhibetur, utpote securior, statim ac habetur umbra dubii circa impotentiam nuptias irritantem (cf. varias causas relatas apud Kutschker, o. c., III, p. 111-155) ; et sic providè vitatur hypothesis qua matrimonium, ex errore nullum declaratum ob apparentem impotentiam, postea reperiatur validum. Cf. etiam n. 276, in nota, sub fine. Non desunt tamen causæ in quibus, etiam nunc temporis, nullum declaratur matrimonium ex capite impotentiæ, uti contigit in Causa *Premislien.*, 14 Maii 1898, apud *A. S. S.*, XXXI, p. 196 ss. ; in Causa *Monaster.*, apud *R. th. fr.*, 1900, p. 295 ss. ; in Causa *Albigan.*, apud *Canon. contemp.*, 1896, p. 233 ss. ; in Causa *Versalien.*, 22 Aug. 1908, apud *Anal. Eccl.*, 1908, p. 376 ss., necnon in causa citata et ex integro exposita, cum omnibus actis judicii, apud Pierantonelli, o. c., II, p. ss.

8. Cf. Causam *Cameracen.*, apud *Anal. Eccl.*, 1899, p. 239 ss.

9. Cf. Causam *Versalien.*, l. c.

Annexe I. Les Hermaphrodites.

280. *Les cas d'hermaphrodisme,*

Les hermaphrodites sont les personnes qui tiennent des deux sexes à la fois. Il y a :

1° Les hermaphrodites *apparents*, c'est-à-dire les personnes d'un sexe bien déterminé, mais dont certains organes génitaux externes présentent plus ou moins la conformation de ceux de l'autre sexe (1).

2° Les hermaphrodites *vrais*, possédant réellement, en tout ou en partie, les organes génitaux des deux sexes. Brouardel, une sommité dans la matière, remarque qu'il n'existe pas d'hermaphrodisme complet : « on n'a pas encore trouvé d'exemple d'un être présentant, au double point de vue interne et externe, les attributs des deux sexes ; dans tous les cas observés, les vices de conformation de l'appareil génital étaient incomplets, avec une prédominance plus ou moins nette soit du côté masculin, soit du côté féminin. » Loc. cit., p. 19.

Il n'y a donc que des hermaphrodites incomplets, chez qui d'ailleurs l'un des deux sexes prédomine toujours. Parfois les attributs de l'un seront au complet et ceux de l'autre tronqués ; parfois ils seront insuffisants des deux côtés (2).

Ces données suffisent déjà pour résoudre facilement la question de principe au point de vue de l'empêchement d'impuissance. La difficulté ne peut surgir que pour établir l'existence du fait. Nous disons donc :

a/ Là où on peut établir avec *certitude* l'existence d'organes génitaux d'un sexe suffisants pour permettre les rapports normaux, rien n'empêche le mariage ; bien qu'il y ait coexistence partielle des organes de l'autre sexe.

b/ Là où ces rapports sont *certainement* impossibles, à cause de l'insuffisance des organes, il ne peut y avoir question de mariage. C'est le cas le plus fréquent.

c/ Dans le doute, et après examen, il faut déconseiller le mariage, mais on ne peut l'interdire absolument, semble-t-il, aussi longtemps que l'aptitude aux rapports reste vraiment probable. Il va de soi qu'il faut éclairer le conjoint éventuel sur la situation.

Annexe II. La fécondation artificielle.

et de fécondation artificielle.

Fœcundatio artificialis, sensu *strictiori*, venit pro fœcundatione mulieris artificialiter procurata *extra copulam* ritè peractam, suscepto scil. semine virili in pollutione solitaria vel in copula onanistica cum retractu, illoque ope siphunculi in vas muliebre introducto.

Latiori sensu etiam dicitur fœcundatio artificialis, quando, rite peracta copula et semine in vagina (licet fortè ad ejusdem introitum) deposito, arte procuratur penitior dicti seminis introductio in interiora mulieris, putà si

1. C'est le pseudo-hermaphrodisme du type masculin ou féminin. Le premier « consiste essentiellement en un hypospadias avec fissure scrotale, simulant une vulve et un vagin plus ou moins développé ». L'autre « est constitué par un excès de développement des organes ; on trouve un clitoris qui peut avoir jusqu'à 7 et 8 centimètres de longueur ; les grandes lèvres soudées peuvent être prises pour le scrotum ». Brouardel, o. c., p. 20 et 21.

2. « Un cas fréquent est celui où on trouve deux testicules et un ovaire ;... le plus souvent on trouve un ovaire d'un côté et un testicule d'un autre ». L. c., p. 19. Le reste de l'appareil génital, dans les cas examinés, présentait les attributs d'un seul sexe.

semen per copulam in vagina emissum illicò recolligitur et ope siphunculi interius trajicitur.

Stricte dicta fœcundatio artificialis, eaque, ut opinamur, sola [1], est reprobanda utpote intrinsecè vitiata in pollutione solitaria vel onanistica ; illam spectat responsum C. S. O. 24 Martii 1897, illicitam proclamans artificialem fœcundationem [2]. Cf. Eschbach, *Disputationes* p. 70 ss. ; Antonelli, *Medicina Pastor.*, n. 437 ss. ; *N. R. th.*, XXIX, p. 323 ss. ; Ballerini-Palmieri, o. c., VI, n. 1301 ; Van De Burgt-Schaepman, o. c., l. n. 208 a.

Annexe III. Évolution juridique de l'empêchement d'impuissance.

281. Discipline antérieure.

La notion de l'impuissance et son caractère d'incompatibilité par rapport au mariage n'ont pas été dès l'abord déterminés avec exactitude ; mais ils ont évolué peu à peu.

Les premiers documents ecclésiastiques ne mentionnent pas l'impuissance. On ne la rencontre pour la première fois, semble-t-il, que dans le *Pénitentiel de Théodore* [3] datant du VII^e^ siècle. Cet écrit permet à la femme dont le mari était impuissant de contracter un nouveau mariage. Dans la suite, nombre de Docteurs, surtout parmi les partisans de la Copulatheoria, considérèrent l'impuissance, non comme un empêchement dirimant, mais plutôt comme une cause de *dissolution* de mariage non consommé. Voyez entre autres le témoignage de Hincmar, chap. 4, C. XXXIII, quest. 1 [4] ; et le dictum de Gratien à ce sujet. Ils permettent à la femme dont le mari est impuissant non seulement de contracter une nouvelle union, mais même d'y persévérer au cas où l'impuissance du premier mari serait controuvée plus tard. Au contraire, Pierre Lombard, adversaire de la Copulatheoria, admet l'*empêchement dirimant d'impuissance*, mais seulement pour le cas où la partie saine ignore le cas de son conjoint [5].

L'Eglise de Rome semble avoir de tout temps tenu l'impuissance pour un empêchement dirimant [6]. Mais jadis elle se refusait à séparer les époux en cause ; elle leur enjoignait de continuer la vie commune, mais comme frère et sœur. Toutefois elle ne prétendit jamais étendre cette règle disciplinaire aux autres contrées ; au contraire elle se montra généralement accommodante [7]. Plus tard, à partir d'Alexandre III, elle en arriva aussi

1. Fœcundatio artificialis late dicta non censetur illicita vel a S. Sede reprobata, saltem si semen a viro cocunte in vagina depositum ita recolligitur ut, antequam in uterum trajicitur, prævie non extrahatur ex vagina mulieris.

2. Ad dubium : « An adhiberi possit artificialis mulieris fœcundatio ? ». Em. Cardinales Inquisitores, omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque Consultorum voto, respondendum mandarunt : « *Non licere* » ; quam resolutionem SS. approbavit et confirmavit.

3. Wasserschleben, o. c., l. II, tit. XII, 32 (p. 216) ; Schmitz, o. c., ad h. l. (p. 547) ; Sehling, *Die Wirkungen*, p. 17 ; Sägmüller, *Theol. Quartalschr.*, 1905, p. 83 s.

4. Voyez Sehling, *Die Wirkungen*, p. 25, où l'auteur se trompe dans l'interprétation de Hincmar.

5. Pierre Lombard (l. Sent. IV, Dist. XXXIV) considérait la condition des personnes atteintes de frigidité ou d'impuissance comme tenant *le milieu* entre l'aptitude et l'inaptitude au mariage.

6. Les chap. 1 et 2 de la C. XXXIII, qu. 1, parlent nettement en ce sens. Ils disent que le mariage, dissous pour cause d'impuissance, doit être rétabli dès qu'il appert que de fait l'impuissance n'existe pas.

7. Les chap. 2 et 4, *Comp.* I, IV, 16, témoignent de cette rigueur de discipline au sein de l'Eglise de Rome ; de même l'introduction au chap. 2, X, IV, 15 et au chap. 4, X, IV, 15. Voyez aussi les : *Conférences de Paris*, III, p. 103-106 ; Sägmüller, *Theol. Quartalschr.*, 1905, p. 88 s. ; et le Rescrit de Grégoire II à Boniface (726), dont il a été question plus haut, au n° 200.

à tempérer sa rigueur vis-à-vis de ses propres ouailles, et la règle de conduite actuellement encore en vigueur prévalut partout (1).

Annexe IV. Législation civile.

Législation civile.

Notre *droit civil* (2) ne considère pas l'impuissance comme un empêchement dirimant (3) ; il se refuse par conséquent à l'admettre comme une cause d'annulation de mariage, même quand les conjoints n'en constatent qu'après coup l'existence (4). Il requiert simplement la diversité de sexe. Evidemment, dans les cas où les apparences sont reconnues fausses, et où il apparaît qu'il s'agit d'un homme au lieu d'une femme, ou vice-versa, le mariage contracté est censé nul et inexistant (5).

S'il devait se présenter un cas où l'Eglise prononce la nullité d'un mariage du chef d'impuissance, alors que l'Etat refuse son acquiescement, il y aurait lieu de songer au divorce civil pour débrouiller la situation.

ARTICLE 3. L'Empêchement de Lien.

Droit en vigueur.

L'empêchement dirimant de lien consiste dans l'inhabilité d'une personne à contracter un nouveau mariage, tant que dure le lien d'un premier mariage valide. Cet empêchement cesse quand la première union est dissoute ou quand on découvre qu'elle a été invalidement contractée ; il n'est cependant permis de passer à un second mariage qu'après une déclaration authentique de dissolution ou de nullité.

Explication.

282. Le lien constitue un empêchement dirimant de par le droit naturel lui-même.

1° Cette incapacité est fondée *sur la loi de monogamie*. Comme nous l'avons vu plus haut, aux n^{os} 173 ss., cette loi a son origine

---

1. Chapitres 2 et 3, X, IV, 15.

2. Le droit civil Autrichien, au contraire, admet cet empêchement, sauf dans les cas où une opération sans danger peut y remédier, bien que peut-être l'intéressé ne veuille pas la tenter. Cf. SCHNITZER, o. c., p. 364.

3. Parmi les causes qui amenèrent l'Etat à rayer le cas d'impuissance de la liste des empêchements civils, il faut compter les scandales provoqués jadis par la coutume indécente des « congrès ». Cf. PLANIOL, o. c., n° 712 s.

4. C'est ainsi que la Cour de Cassation de France cassa, le 6 avril 1903, l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai, déclarant nul le mariage contracté par un homme avec une femme qui avait les apparences extérieures du sexe féminin (seins, conformation du bassin, clitoris), mais était dépourvue d'organes internes (vagin, ovaires, matrice), organes dont l'absence constituait un cas d'impuissance certaine. La Cour suprême justifiait son arrêt de cassation en disant que le Code Napoléon ne demande que la diversité de sexe, qui existait dans l'espèce. *Pasicrisie*, 1902, IV, p. 54 et 1903, IV, p. 118.

Voir aussi dans BROUARDEL, o. c., p. 359 s., un jugement du Tribunal civil d'Alais (1869), un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes (1869), de la Cour de Cassation (1872) et de la Cour de Montpellier (1872). A citer cependant dans le sens plutôt contraire le jugement du Tribunal d'Orléans, du 11 avril 1891. (BROUARDEL, p. 358), et le jugement du Tribunal de Béthune, en date du 13 janvier 1898, rapporté par les *Anal. Eccl.*, 1899, p. 340.

5. Voyez les endroits cités.

dans le droit naturel et positif divin, en ce sens que la polyandrie est opposée aux principes primaires, et la polygynie aux principes secondaires du droit naturel.

Nous disons : *tant que dure le lien d'un premier mariage valide.* D'où il suit que, si le premier mariage a été invalidement contracté, ou se voit dissoudre par la mort d'un des conjoints, ou par l'autorité du Souverain Pontife, ou encore par la profession solennelle ou le privilège de l'Apôtre (1), il n'y a pas d'empêchement dirimant. Par contre l'empêchement de lien dure *tant que subsiste le mariage valide*, même *non consommé*, c'est-à-dire, tant qu'il n'est pas certain qu'il ait été ou bien invalidement contracté, ou bien dissous pour une raison quelconque.

C'est pourquoi, si, après un second mariage contracté de bonne ou de mauvaise foi, on découvre que le premier conjoint vit encore, les pseudo-époux doivent se séparer, et les premiers doivent reprendre la vie conjugale, à moins qu'ils n'aient un juste motif de vivre séparés.

2° Pour passer *licitement* à un nouveau mariage, il ne suffit pas de la certitude *privée* au sujet de la *nullité* du premier lien ; mais comme il s'agit ici d'une matière qui regarde le for externe, il faut une déclaration *authentique*, c'est-à-dire, faite par le Saint-Siège ou par l'Ordinaire, d'après ce que nous dirons plus loin au n° 339, à propos de la *Procédure matrimoniale*. De même, pour la *dissolution* du mariage, il faut une déclaration authentique, du moins en cas de doute, par exemple quand le décès du premier conjoint n'est pas prouvé ; il faut alors aussi un examen juridique dont nous parlerons plus loin, au n° 330, à propos des *Devoirs du Curé à l'égard des futurs époux*.

283. *Pénalités.*

Note. Les *polygames* doivent être traités comme des pécheurs publics, et de plus, ils sont passibles de différentes peines, à savoir : l'irrégularité, l'infamie juridique, l'excommunication *ferendæ* et même *latæ sententiæ* en cas d'hérésie (Conc. de Trente, Sess. XXIV, can. 2). D'autres peines encore peuvent être encourues, qui pour la plupart ne sont plus appliquées de nos jours. Voyez les *Collat. Brug.*, t. III, p. 240 s., p. 36 ; WERNZ, o. c., n° 363 et plus haut, n° 214 ; voir aussi plus loin, n° 330, au 5° en note.

Droit civil.

Annexe. *Législation civile.* L'art 147 du *Code Napoléon* déclare : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ».

1. Dans le Cas de l'Apôtre, comme nous l'avons dit plus haut, au n° 193, le nouveau mariage est permis à la partie fidèle *avant* que le premier n'ait été *réellement dissous*, c'est-à-dire que le refus de cohabitation venant de la partie infidèle rend le premier *dissoluble*.

Voyez aussi plus haut, au n° 243, l'*interdiction* faite à la veuve de contracter un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis la mort du mari (1).

Dans le *Code Pénal* Belge, art. 391, la peine suivante est portée contre les *bigames* : « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion ».

ARTICLE 4. L'Empêchement de Vœu et d'Ordre.

Droit en vigueur.

284. Sont empêchement dirimant de droit ecclésiastique,

I. *Le vœu solennel de chasteté, ainsi que le vœu simple émis par les Scolastiques de la Compagnie de Jésus, constituent un empêchement dirimant de droit ecclésiastique.*

Explication et Preuves.

le vœu solennel de chasteté,

1° Nous disons : le vœu *solennel* de chasteté, c'est-à-dire le vœu de chasteté (accompagné des vœux de pauvreté et d'obéissance), émis durant la profession solennelle dans un ordre religieux strictement dit (2) : cette profession solennelle se fait ordinairement trois ans après le noviciat qui lui-même dure une année (3).

Boniface VIII, *in c. unic.*, III, 15, in VI°, enseigne clairement la valeur dirimante de ce vœu : « Considérant donc que la solennité des vœux n'est que d'institution ecclésiastique... nous jugeons bon de déclarer par les présentes, que seul doit être considéré comme solennel, et capable de dirimer le mariage contracté (à contracter) dans la suite, le vœu émis solennellement (dans la réception des ordres sacrés, ou) dans la profession expresse ou tacite, faite dans l'un des ordres religieux approuvés par le Saint-Siège (4) ». De son côté, le Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 9, lance l'anathème contre ceux qui prétendraient que « les

1. Comme nous l'avons remarqué au n° 243, cette dernière interdiction n'existe pas en droit canonique ; mais il convient toutefois de l'observer, et même le droit naturel s'oppose à ce que la veuve passe trop vite à un second mariage, et expose par là l'enfant qu'elle a déjà conçu peut-être à se voir attribué au second mari. Voyez aussi les *Conférences de Paris*, III, p. 92 s.

2. Sur la *différence* entre le vœu *solennel* et le vœu simple, voyez les auteurs cités plus haut, au n° 189 ; rappelons que, d'après l'opinion la plus commune, les religieuses de France et de Belgique n'ont pas de vœux solennels, pas même celles qui font partie d'Ordres à vœux solennels.

3. Cette règle fut établie par Pie IX dans sa Lettre Encyclique du 19 mars 1857, et Léon XIII, le 3 mai 1902, l'étendit aux ordres de femmes. *A. S. S.*, XXXV, p. 31.

4. Au temps de Boniface VIII (1294-1303), toutes les Congrégations religieuses approuvées par le Saint-Siège étaient des Ordres strictement dits, et ce n'est que plus tard que naquirent les Congrégations à vœux simples : c'est pourquoi le Pape Boniface parle sans restriction des ordres religieux approuvés. Voyez SCHARNAGL, o. c., p. 200 ss.

clercs élevés aux ordres sacrés, ou les réguliers ayant fait *profession solennelle de chasteté*, peuvent contracter mariage, et que ce mariage est valide, nonobstant la loi de l'Église ou leur vœu ».

ainsi que le vœu simple des scholastiques de la Comp. de Jésus,

2° En vertu du privilège, actuellement encore en vigueur, accordé par Grégoire IX dans la Constit. *Ascendente Domino*, du 25 mai 1584 (1), (privilège qui ne peut toutefois être étendu à d'autres Ordres en vertu de la communication ordinaire) (2), les *scolastiques de la Compagnie de Jésus* émettent, après deux ans de noviciat, des vœux *simples* qui dirimeut le mariage, tant qu'ils n'ont pas quitté légitimement la Compagnie.

3° L'empêchement de Vœu et d'Ordre est *de droit ecclésiastique*. De fait, si le vœu solennel *dirimait* le mariage par sa nature même ou de droit divin, il faudrait attribuer la même efficacité au vœu simple de chasteté (3), puisque devant le droit naturel et divin, les vœux simples et les vœux solennels sont équivalents ; la distinction entre eux n'est que de droit purement ecclésiastique, comme tous le reconnaissent et comme l'enseigne formellement Boniface VIII, l. c.

Ajoutons comme preuve confirmatoire que dans les pouvoirs accordés en 1888 en faveur des moribonds, la profession solennelle est expressément citée parmi les empêchements de droit ecclésiastique.

mais non le vœu émis dans le monde par l'épouse dont le mari a été promu aux Ordres.

Note. L'opinion la plus probable tient que *le vœu émis dans le monde par l'épouse dont le mari a été promu aux Ordres*, ne dirime pas le mariage, quoi qu'en disent nombre d'auteurs à la suite de Sanchez, o. c., l. VII, D. 40, n^os^ 1 ss., et de Benoît XIV, *De Syn. diœc.*, l. XIII, ch. 12, n° 16 (4). Il semble bien en effet que le droit antérieur, qui attachait à ce vœu un pouvoir dirimant, a été abrogé par la Décrétale de Boniface VIII, et l'on ne voit nulle part dans la suite qu'une disposition canonique l'ait remis en vigueur (5).

1. La raison de ce privilège semble être que dans la Compagnie de Jésus, beaucoup de religieux ne font jamais leur profession solennelle et ceux qui la font n'y arrivent que longtemps après leurs vœux simples.

2. Voyez Wernz, o. c., n° 379, note 47.

3. Nous ne parlons pas de l'*interdiction* du mariage, qui est conséquente au vœu en vertu du droit divin et naturel.

4. Il en est de même, et *a fortiori* du vœu privé émis par l'un des conjoints quand l'autre fait sa profession solennelle.

5. Cf. plus haut, au n° 158 ; Schafnagl, o. c., p. 194 s. ; Wernz, o. c., IV, n° 395, note 63 ; Schieber, o. c., II, p. 368 s. Par conséquent, une fois le mari décédé, la veuve qui serait dans ces conditions pourrait *validement* se remarier.

285.
Dans l'Église latine, l'Ordre reçu dans les conditions requises,

II. *Dans l'Eglise Latine, les* **Ordres** *Majeurs reçus validement, sans crainte grave injustement inspirée, et avec conscience de l'obligation à la continence, constituent un empêchement dirimant de mariage, de par le droit ecclésiastique, en vertu de la constitution de l'Eglise qui relie directement aux Ordres la loi de la continence avec clause dirimante.*

Explication et Preuves.

1° Pour que l'empêchement existe certainement, *trois conditions* sont requises. a/ La première est la réception valide d'un Ordre majeur. b/ La seconde consiste dans l'*absence de crainte* injustement inspirée. Au cas où cette crainte ne rendrait pas l'ordination invalide, il est fort probable, par une sorte d'équité canonique, si l'on peut dire, que celui qui a été ainsi promu ne serait pas tenu à la grave obligation de la continence, tant qu'il n'a pas approuvé l'ordination faite (1) ; or, s'il n'y a pas in casu obligation au célibat, il n'y a pas non plus d'empêchement dirimant, puisque celui-ci suppose cette obligation. c/ La troisième condition est la *conscience au moins confuse* de l'obligation annexée à la réception de l'Ordre : l'ignorance en ce point n'enlève rien à la validité de l'ordination, mais elle fait que cette obligation ne lie pas l'ordinand, au moins pas d'une manière certaine, et par conséquent que le mariage futur ne soit pas certainement invalide (2).

constitue un empêchement dirimant,

2° L'*Ordre* reçu dans les conditions requises constitue, disons-nous, un *empêchement dirimant* de mariage. Cela est certain, et clairement enseigné dans le can. 7 du II[e] Concile de Latran, tenu

1. Voyez Kutschker, o. c., III, p. 265 ss. ; Feye, *De Imp.*, n° 507 ; Gasparri, o. c., n° 587 ; Wernz, o. c., IV, n° 394, note 54 ; De Becker, *De Matr.*, *p. 156. Voir aussi* la *Cause* jugée le 7 déc. 1861 ; dans les *Acta S. Sedis*, I, p. 288 ss., avec les notes explicatives.

2. C'est pourquoi les *enfants* et les *impubères* (comme il arrivait jadis), recevraient validement les Ordres, mais ne seraient pas, à moins d'acceptation ultérieure, astreints à garder la continence, ni incapables de contracter mariage. Voyez Gasparri, o. c., n° 586, et Benoît XIV, Instr. du 4 mai 1745, par. 20 ss. (*P. Bull.*, III, p. 128 ss.). Quant aux *pubères*, l'*ignorance complète* de cette obligation ne serait guère admise au for externe, mais elle rendrait le devoir de continence perpétuelle au moins douteux, et par conséquent, douteux aussi à tout le moins l'empêchement de mariage. Voyez Scharnagl, o. c., p. 214 ; Wernz, o. c., IV, n° 394, note 53 ; Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 130 ; Laurentius, o. c., n° 630 et Gasparri, o. c., n° 588, qui soutient l'opinion contraire.

On ne peut pas invoquer ici contre notre opinion la doctrine exposée plus haut, au n° 238, à savoir que l'ignorance de la loi annulant le mariage ne fait pas tomber celle-ci. Car l'ignorance dont il s'agit dans notre cas n'est pas celle de la loi irritante elle-même, mais celle de l'obligation au célibat, sur laquelle l'empêchement dirimant est fondé, et qu'il présuppose.

en 1139 (ch. 40, C. XXVII, qu. 1) (1), et dans le can. 9 du Concile de Trente, déjà cité. L'Ordre s'entend évidemment ici de l'Ordre majeur, à savoir le sacerdoce, le diaconat ou le sous-diaconat.

Les Auteurs ne sont toutefois pas d'accord sur l'*origine* de cet empêchement. Les uns le rapportent au droit divin, les autres au droit ecclésiastique ; les uns le font dériver directement de l'ordination elle-même, les autres du vœu émis dans l'ordination.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, il faut convenir que, *en dernière analyse, l'empêchement provient du droit ecclésiastique.* Ce n'est pas l'*ordination* elle-même qui rend le mariage invalide ou illicite, puisque de fait dans l'Eglise Grecque, elle existe simultanément avec lui ; d'ailleurs, ce que l'Eglise Grecque a encore actuellement, c.-à-d. le mariage et son usage coïncidant avec la prêtrise, l'Eglise universelle l'a eu pendant les trois premiers siècles. Ce n'est pas le *vœu* non plus (pour autant qu'il existe ici), qui a par lui-même un pouvoir dirimant, comme nous l'avons vu : et s'il entraîne l'interdiction du mariage, c'est encore le droit ecclésiastique qui fait qu'on l'émette durant l'ordination. *dont la valeur irritante dérive immédiatement de l'institution ecclésiastique.*

La controverse se réduit donc à ceci : l'Eglise a-t-elle établi *directement* cet empêchement en le rattachant immédiatement à l'ordination, en d'autres termes en frappant d'inhabilité les clercs promus aux ordres, comme elle fait pour les impubères par rapport au mariage, ou n'a-t-elle fait qu'imposer le vœu de chasteté, et par le moyen de ce vœu solennisé, attacher *indirectement* à l'Ordre un pouvoir prohibitif et dirimant ?

La première opinion nous semble préférable. L'absence de loi générale imposant l'émission du vœu milite en sa faveur (2), non moins que le fait que ceux qui, dans une ordination valide, excluent le vœu, restent cependant astreints à garder la continence (3).

---

1. « Afin que la loi de la continence et la pureté si agréable à Dieu se propagent parmi les ecclésiastiques et les personnes promues aux Ordres sacrés, nous ordonnons aux évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, chanoines réguliers, moines et frères convers profès, qui transgressant leurs vœux sacrés, auraient osé prendre femme, de s'en séparer. Car cette union contractée évidemment contre la loi de l'Eglise n'est pas un mariage, disons-nous.... Nous portons le même décret pour les religieuses qui, ce qu'à Dieu ne plaise, se seraient permis cette tentative de mariage ».

2. Voyez dans SCHARNAGL, o. c., p. 208 s. la solution d'une difficulté tirée du ch. 6, X, III, 3, dans lequel Innocent III semble à première vue imposer l'émission du vœu par manière de loi générale.

3. Le texte du Concile de Trente est plutôt favorable, lui aussi, à cette opinion ; cependant il ressort des actes du Concile que les Pères n'ont pas voulu trancher la question. Le Cardinal de Lorraine fit même remarquer, en émettant son avis à l'assemblée plénière, que ce point n'avait été ni proposé ni débattu. Il y eut parmi les théologiens de la troisième section, chargés de rédiger les canons relatifs au ma-

En vain les tenants de l'opinion contraire proposent-ils comme un argument irréfutable la décrétale de Boniface VIII citée plus haut. Cette décrétale n'ordonne pas du tout d'émettre tacitement le vœu de chasteté durant l'ordination ; mais pour déterminer quels sont les vœux réputés solennels et dirimant le mariage, elle déclare que le vœu simple et privé de chasteté, *dans le cas où il aurait été émis avant l'ordination ou dans l'ordination elle-même*, (cela arrivait fréquemment de ce temps, sans qu'il y eût pourtant de précepte général) (1), devient solennel dans la réception même de l'Ordre, et constitue dès lors un empêchement dirimant.

Solution d'une difficulté.

La *seule difficulté* consiste à expliquer comment les clercs, promus aux Ordres majeurs sans faire de vœu, sont tenus pourtant *par la vertu de Religion* de garder la chasteté même *interne*, et selon l'opinion commune à telle enseigne qu'ils se rendent coupables de sacrilège par le péché de luxure même *simplement interne*. Il y a là une vraie difficulté ; car si d'une part la loi de l'Eglise oblige ici par motif de Religion, et par suite entraîne le sacrilège, un grand nombre de théologiens enseignent que les préceptes ecclésiastiques n'atteignent pas les actes purement internes.

Mais d'abord, la même difficulté est à résoudre par les tenants de la seconde opinion, puisqu'ils doivent recourir à une loi de l'Eglise imposant l'émission du vœu de chasteté par un acte interne lui aussi. De plus, outre qu'il est probable que l'Eglise a le pouvoir de commander des actes purement internes, l'obligation de Religion concernant la chasteté interne peut se déduire du fait que, consacrés et voués par l'Eglise à une vie de continence, les ministres de Dieu deviennent des personnes *sacrées et en raison de leur caractère sacré*, contractent la malice de sacrilège dans les péchés même internes commis contre la chasteté.

L'opinion que nous tenons, sans avoir pour elle la majorité des auteurs (2), compte parmi ses défenseurs modernes Schulte, o. c., p. 211 s. ; Scherer, o. c., II, p. 367 ; Schnitzer, o. c., p. 468 s. ; Sägmüller, o. c., p. 238 s. et 601 ; Hergenröther-Holweck, o. c., p. 257 s. ; Leitner, *Lehrb.*, p. 200-202 ; Hilling, dans *Der*

riagé, assez bien de partisans de la sentence qui fait dériver de la loi ecclésiastique seule, et nullement du vœu, l'obligation des prêtres à la continence, ainsi que l'empêchement correspondant. Ainsi l'un d'eux, Jean Lobera, disait, l. c., p. 256 : « Un tel mariage ne serait pas nul à cause du vœu, si par exemple un prêtre simulait simplement de l'émettre..., mais il est nul de par la loi ecclésiastique qui y appose son veto, comme elle le fait pour les degrés prohibés (de consanguinité) ».

1. Cf. plus loin, au n° 287.

2. Cf. Scharnagl, o. c., p. 204 s. ; Gillmann, dans *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1909, p. 182 s. ; 1911, p. 375. Parmi les auteurs modernes, les opposants sont entre autres : Wernz, o. c., IV, n° 393 ; Laurentius, o. c., n° 628 ; Feye, *De Imp.*, n° 505 ; Rosset, o. c., n° 1648 s. ; Freisen, o. c., p. 767 ; Silbernagl, *Lehrbuch*, p. 483 ; Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 129 et Gillmann, l. c., avec les auteurs qu'il cite lui-même.

Katholik, 1909, I, p. 234 ; Dujon, o. c., p. 172 ; Gaugusch, o. c., p. 47 ss., et surtout Scharnagl, o. c., p. 203-215.

256. *Discipline de l'Église grecque.*

3° Nous avons parlé jusqu'ici *de l'Eglise Latine ;* car dans l'Eglise *du rite oriental*, la discipline est autre. Là, l'Ordre est bien un empêchement au mariage subséquent, *mais il n'est pas avéré qu'il soit dirimant partout* (1), et dans bien des endroits il ne lie pas les sous-diacres, mais seulement les diacres et les prêtres (2). En tous cas il est certain que cet empêchement ne résulte pas du vœu, puisque les Orientaux n'en émettent pas au moment de leur ordination ; il provient de la loi ecclésiastique de l'Eglise Grecque, prohibant ou dirimant le mariage postérieur aux Ordres, en raison de ceux-ci.

Remarques.

Note. 1° Seul le vœu *solennel*, à l'exclusion tant de l'Ordre (même avec vœu solennisé) que des vœux simples émis dans la Compagnie de Jésus, peut *dissoudre* le mariage ratum précédemment contracté, comme nous l'avons dit plus haut au n° 189.

L'*ordination* sacrée *postérieure au mariage* dûment contracté ne dissout pas celui-ci, mais rend son *usage* absolument illicite dans l'*Eglise Latine*, comme le prouve le chap. 1, Dist. 32 du *Decretum* de Gratien ; même les enfants nés de rapports postérieurs sont illégitimes et sacrilèges, comme nous l'avons vu plus haut, au n° 164. Dans les *Eglises Orientales*, du moins dans la plupart d'entre elles (3), les clercs élevés aux ordres majeurs, les Evêques exceptés, peuvent continuer à user du mariage dûment contracté avec une jeune fille avant leur ordination (4).

2° Voici les *raisons* pour lesquelles l'Eglise Latine impose à ses

---

1. Il l'est certainement pour les *Italo-Grecs* (Benoît XIV, *Etsi Pastoralis*, l. c., n° 27), ainsi que pour les Ruthènes, les Maronites et les Roumains, d'après les documents cités par Gasparri, o. c., n° 593 ; voyez aussi Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, n°s 124 et 126. Pour les autres Eglises Orientales, la controverse existe encore de nos jours, bien que, au témoignage de Benoît XIV, Const. *Anno Vertente* (*P. Bull.*, VIII, p. 250), « les tribunaux de la Ville de Rome admettent l'opinion de ceux qui considèrent ces mariages comme nuls ». Cf. Zhishman, o. c., p. 474 s. ; Vering, o. c., p. 906 s. ; Gaugusch, o. c., p. 38 et 54 s.

Si donc il se présentait une cause matrimoniale dont la solution dependît de cette controverse, il serait prudent de renvoyer toute l'affaire au Saint-Siège.

2. Ainsi en est-il chez les Maronites ; cf. Silbernagl, *Verfassung*...., p. 364 ; Zhisman, o. c., p. 472.

3. Quelques-unes d'entre elles introduisent pratiquement le célibat, ou même l'imposent déjà, comme le Concile Arménien catholique, tenu à Constantinople en juillet 1869, l'a fait pour les clercs Arméniens. Cf. Silbernagl, *Verfassung*...., p. 346, et aussi p. 326, 331 s., 337, 356, 375 etc.

4. Benoît XIV, *Etsi Pastoralis*, § VII, n° 26, *P. Bull.*, I, p. 368 s., déclare formellement que cette pratique est tolérée par le Saint-Siège.

ministres le célibat et l'interdiction de l'usage du mariage : « a/ afin d'accroître la sainteté de ceux qui doivent enseigner les autres tant par l'exemple que par la parole ; b/ pour qu'ils s'appliquent davantage aux choses divines ; c/ pour qu'ils puissent mieux se concilier le respect et la confiance des fidèles ; d/ pour qu'ils puissent exercer une plus grande charité à l'égard des pauvres ; e/ et enfin pratiquer une plus large hospitalité ». Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 130. Cf. Villien, *Le Célibat*, l. c., p. 817 ss.

3° La *dispense* de l'empêchement dirimant du Vœu et de l'Ordre ne s'accorde que très rarement, et pour une cause tout à fait majeure, et encore seulement à des sous-diacres, diacres et prêtres [1], mais jamais, croyons-nous, à des Evêques [2]. D'autre part quand l'Eglise accorde la dispense [3], elle la restreint d'ordinaire au mariage présent et à son usage légitime.

4° Le procès en nullité de mariage du chef du Vœu et de l'Ordre souffre de grandes difficultés, dès qu'il se base sur le doute concernant la validité de la profession ou de l'Ordre, ou sur la crainte inspirée dans sa réception, de sorte qu'il vaut mieux renvoyer toute l'affaire au Saint-Siège, même pour la première instance [4].

287. *Pénalités.* **Annexe I.** Des **Peines** graves sont portées contre ceux qui, après avoir fait la profession solennelle [5], ou avoir été promus aux Ordres sacrés, méconnaîtraient leur devoir jusqu'à risquer une tentative de mariage [6]. En effet a/ ils *encourent l'excommunication* réservée à l'Ordinaire, en vertu de la Const. *Apostolicæ Sedis* [7], et les personnes qui

1. Nous ne croyons pas qu'il existe d'exemple de dispense concédée dans l'ordre sacré de la prêtrise, sauf pour des motifs concernant *le bien général :* tel fut le cas après le schisme anglais, par exemple, et après la Révolution française, pendant laquelle deux mille prêtres s'étaient mariés, la plupart cependant cédant à la coaction. Cf. Villien, *Le Célibat*, p. 830 ; Dujon, o. c., p. 195 s. L'indult de 1888 ne comprend pas, comme on sait, la faculté de lever cet empêchement.

2. C'est à tort que l'on mentionne parfois la dispense accordée en faveur de Talleyrand, évêque d'Autun ; d'après la teneur du Bref de Pie VII, cité dans Rosset, o. c., n° 1639, il s'est agi plutôt du retour du Prélat à l'état laïc, c.-à-d. de la permission de s'habiller en civil et d'exercer des fonctions publiques. Cf. de Lacombe, *La vie privée de Talleyrand*, Paris, 1910 ; compte-rendu dans la *Revue du Clergé fr.*, t. 63, p. 570 ss. Cf. aussi Kutscuker, o. c., III, p. 274 ; Villien, o. c., p. 829.

3. Quelle est la *nature* de cette dispense ? On comprend facilement que l'Eglise puisse écarter l'empêchement en tant que *dirimant*, puisqu'il est de droit ecclésiastique ; mais en tant que le vœu, émis dans la profession solennelle et dans l'Ordre, comporte une *prohibition* de droit naturel divin, voyez ce que nous avons dit plus haut, au n° 172.

4. Voyez Wernz, o. c., n°s 386 et 403.

5. Ces peines n'atteignent pas ceux dont le mariage est dirimé par un vœu *simple*, comme les scolastiques de la Compagnie de Jésus.

6. Pour qu'il y ait tentative de mariage, il suffit du *mariage civil*, même dans les endroits où la loi de clandestinité est en vigueur. C. S. O., 22 déc. 1880, au 1°.

7. « Les clercs promus aux ordres sacrés, les réguliers ou les religieuses qui,

tenteraient de se marier avec eux tombent sous la même censure ; b/ ils deviennent *suspects d'hérésie*, parce que, à l'encontre de la définition du Concile de Trente, ils semblent considérer pareil mariage comme valide ; c/ enfin les hommes, en consommant le mariage, deviennent *irréguliers* (1).

Évolution historique.

Annexe II. Sur **l'évolution historique** de ces deux empêchements, voyez Esmein, o. c., I, p. 269-301 ; Vacandard, o. c., p. 71-120 ; Wernz, o. c., IV, nos 377 et 389, Schnitzer, o. c., p. 445 s. et 454 s. ; et surtout Scharnagl, o. c. Qu'il nous suffise ici d'un bref aperçu :

1° Le Vœu.

Dès l'origine de l'Eglise (2), tout vœu de chasteté, indistinctement, rendait le mariage *illicite*. Plus tard, à partir de la fin du IVe siècle, on commença à faire une distinction, relativement au mariage, entre le vœu *secret* et le vœu *public :* on considérait comme *public* le vœu émis dans une maison particulière aussi bien que dans un couvent, pourvu qu'il fût connu par la prise d'habit, et spécialement pour les femmes, par l'imposition du voile et son port en public (3). Les personnes liées par un vœu *public*, et qui néanmoins contractaient mariage, devaient être séparées, mais non celles dont le vœu était secret ; cette *séparation* comportait, semble-t-il, la *nullité du mariage*, de sorte que le vœu *public* de chasteté constituait un empêchement *dirimant*, alors que le vœu *secret* n'était qu'un empêchement *prohibitif*. Ce pouvoir dirimant du vœu public n'apparaît pourtant pas clairement *avant le XIIe siècle*, mais alors il est formellement énoncé dans le IIe concile de Latran, en 1139, concile qui attribue aussi le même pouvoir dirimant aux Ordres majeurs, comme on peut le voir dans le texte cité plus haut (4).

Après cette époque une assez longue période d'incertitude et d'hésitations, dans le Droit comme dans les Universités : l'*Université de Paris* et ses adhérents conservaient la distinction en vœux *secrets et publics*, avec efficacité respectivement prohibitive et dirimante ; l'*Université de Bologne*, au contraire, et ses fidèles adoptaient la distinction en vœux *privés* ou *simples* et en vœux *solennels*, c'est-à-dire accompagnés de certaines cérémonies ou solennités particulières. Or, c'est en ce dernier sens que le droit canonique évolua ; peu à peu les solennités exigées furent déterminées de plus près, et finalement elles reçurent leur forme définitive dans la Décrétale de Boniface VIII déjà citée. Celle-ci exige pour la *solennité* du vœu dirimant le mariage ou bien les Ordres majeurs ou bien la profession dans un

---

après avoir fait vœu solennel de chasteté, oseraient contracter mariage, et tous ceux qui oseraient contracter mariage avec quelqu'une de ces personnes ».

1. C'est l'opinion de Wernz, o. c., IV, n° 572, opposée à celle de Gasparri, o. c., n° 572.

2. Sous la loi *Mosaïque*, le Grand-Prêtre ne pouvait épouser qu'une *vierge* (Lev. XXI, 13) ; les autres prêtres ne pouvaient épouser une courtisane ou une prostituée, ni une femme répudiée par son mari (Lev. XXI, 7), ni même, d'après *Ezech.* XLIV, 22, une veuve, sinon la veuve d'un prêtre.

3. De là le nom de vierges *voilées* et *non voilées* ; les vierges voilées étaient appelées *bénites* ou non, selon que la prise de voile avait été accompagnée ou non de la bénédiction de l'Evêque.

4. Déjà au Ier Concile de Latran (1123), semblable décision avait été prise, bien que moins clairement : « Aux prêtres, diacres, sous-diacres, moines.... nous interdisons absolument le mariage, et jugeons.... qu'il faut disjoindre les unions contractées par ces personnes ». Ch. 8, D. XXVII. Et quelques années plus tard, en 1135, le Concile particulier de Pise, célébré sous Innocent II, avait clairement affirmé la nullité du mariage postérieur aux Ordres.

ordre religieux approuvé par le Saint-Siège [1], profession soit explicite, soit implicite ou tacite contenue dans la prise d'habit moyennant certaines conditions.

Plus tard encore furent institués les vœux simples dans la Compagnie de Jésus, et par exception, on leur reconnut le pouvoir de dirimer le mariage.

Enfin Pie IX, le 12 juin 1858, supprima pour les hommes la profession solennelle *tacite* [2] et conserva seulement la profession explicite ou expresse [3] : cette discipline, d'après plusieurs auteurs, serait à étendre également aux religieuses et à ceux qui font profession de vœux simples [4].

2° **L'Ordre.**

Durant les trois premiers siècles, on ne rencontre aucune loi ecclésiastique prescrivant la continence aux clercs. Toute la réglementation consistait à ne pas ordonner ceux qui s'étaient mariés plus d'une fois, et à défendre le mariage postérieur aux ordres ; mais les clercs mariés dès avant leur promotion pouvaient continuer à user de leur état. En fait, il y en avait qui, par amour de la perfection, gardaient la continence conjugale, notamment beaucoup d'Evêques, que d'ailleurs on avait soin de choisir d'ordinaire parmi les célibataires de mœurs irréprochables. On les appelait εὐνουχοι[5].

Ce n'est pas que l'Eglise primitive ne désirât davantage ; mais elle ne jugeait pas opportun d'édicter une loi stricte et universelle ; d'abord, semble-t-il, à cause de l'aversion qu'avaient les Judéo-Chrétiens pour la stérilité, et ensuite parce que les lois Romaines elles-mêmes punissaient le célibat.

A partir du IV^e siècle : a/ dans l'Eglise *Latine :* l'obligation au célibat entra en vigueur ; en ce sens qu'alors commença à s'introduire, mais pas partout avec la même sévérité, la prescription ordonnant la continence aux clercs déjà mariés. Citons les Conciles d'Elvire (300) [6], de Rome, sous le pontificat de S. Siricus (387) [7] : le 2^e^ et le 5^e^ Concile de Carthage (390 et 401), canons 2 et 3 respectivement [8]. Jusqu'alors les sous-diacres ne tom-

1. Au temps de Boniface VIII et longtemps après encore, toute profession faite dans un ordre religieux approuvé était *solennelle* ; l'on n'y émettait pas de vœux simples.

2. Sous la discipline des Décrétales, la prise de l'habit religieux faite dans les conditions requises constituait la profession solennelle *tacite*. De là l'adage : «*L'habit fait le moine* », qui autrefois était strictement interprété. Plus tard, l'application en devint moins rigoureuse, et on lui opposa la règle du droit : « *Ce n'est pas l'habit qui fait le moine, mais la profession* ». Voyez Esmein, o. c., I, p. 279 s. : Scharnagl, o. c., p. 67 s. ; Scheeer, o. c., II, p. 803 s., et la note 32.

3. Voyez Vermeersch, *De Religiosis*, I, n° 208, II, p. 354 s.

4. Voyez Wernz, o. c., IV, n° 376, note 7.

5. H. Leclercq, o. c., p. 1329 s. ; Gaugusch, o. c., p. 5 ; Dijon, o. c., p 37 ss. ; Funk, o. c., qui contredit surtout l'opinion de Bickell, pour qui la continence imposée aux clercs serait une prescription apostolique.

6. Canon 33 : « Nous avons jugé bon d'ordonner absolument aux Evêques, prêtres, diacres, et à tous les clercs qui sont chargés du ministère, d'observer la continence conjugale et de s'abstenir de procréer des enfants.... ». Hefelé-Leclerc, o. c., I^1^, p. 238 s.

7. Cf. l'épître du pape Siricius à Himerius, ch. 7 ; dans Hardouin, o. c., I, col. 849 s. ; et sa lettre aux Evêques d'Afrique, ch. 9 ; *ibid.*, col. 857 s. Cf. Hefelé-Leclerc, o. c., II^2^, p. 71 s.

8. Hardouin, o. c., I, col. 951 et 987 ; voici le 3^e^ canon du 5^e^ concile : « Nous avons jugé bon que les Evêques, prêtres et diacres observent aussi la continence conjugale, d'après les statuts antérieurs (du 2^e^ concile) ; que s'ils ne le font pas, qu'on les dépose de leur office ecclésiastique ».

baient pas encore sous la loi (1) ; mais Léon I^er^, au milieu du V^e^ siècle, les y soumit expressément (2) ; toutefois, sur ce point, le droit ecclésiastique connut longtemps encore des fluctuations.

Les clercs mariés ne furent pas forcés dès l'abord de renvoyer leurs épouses : au contraire, on commença par leur conseiller de les garder auprès d'eux et de vivre avec elles comme frères et sœurs : et de là vient le nom qu'elles portèrent : episcopissæ, prœsbyteræ, diaconissæ et subdiaconissæ (VACANDARD, o. c., p. 107 et 101). Mais dans la suite, l'expérience fit bien voir que pareille cohabitation était trop périlleuse, et la séparation fut imposée. Ultérieurement, comme le montrent SCHARNAGL, o. c., p. 26 ss. ; GAUGUSCH, o. c., p. 12 s., et SCHNITZER, o. c., p. 462 s. et 464, note 4, le droit local, dans certains pays, commença à prescrire aux ordinands le vœu de chasteté préalable (lequel, comme nous l'avons dit, fut déclaré plus tard par Boniface VIII solennisé par la réception des ordres) ; et enfin le mariage postérieur fut déclaré *nul* par le premier Concile de Latran (1123), et plus clairement encore par le second (1139). Voir les textes cités.

b/ L'Eglise *Grecque*, dans le Concile *in Trullo* (692) donna force de loi aux coutumes primitives: les Evêques donc doivent chez elle être célibataires, ou si mariés, se séparer de leurs épouses (3) ; les autres clercs promus aux Ordres majeurs ne peuvent plus contracter mariage une fois ordonnés (4), mais ils peuvent continuer d'user du mariage antérieur, c'est-à-dire du mariage contracté avant les ordres pour la première fois, et avec une jeune fille, non avec une veuve (5). Telle est encore la discipline actuelle, en vigueur dans l'Eglise grecque schismatique et aussi dans quelques-unes des églises grecques unies. Voir plus haut, au n° 286.

Annexe III. La législation civile, en France (6) et en Belgique (7), ne reconnaît ni le vœu ni l'Ordre comme empêchements au mariage civil, bien *qu'autrefois* ce dernier fût admis par la jurisprudence française (8). Il en est autrement dans la législation Autrichienne et Espagnole, où les deux empêchements sont reconnus par le pouvoir civil. Voyez WERNZ, o.c., IV, n^os^ 273 et 410 (9). *Loi civile.*

---

1. L'Epître de Siricius, par exemple, et les canons des conciles de Carthage nomment les diacres, mais s'arrêtent là.

2. Lettre à Anastase de Thessalonique, ch. 4 ; dans HARDOUIN, o. c., I, col. 1767, rappr. de la lettre à Rusticus de Narbonne, Inq. 3^a^ ; *ibid.*, col. 1761.

3. Can. 12 et 48 ; dans HARDOUIN, o. c., III, col. 1664 s. et 1679.

4. Can. 6 ; *ibid.*, col. 1662.

5. Canon 13, *ibid.*, col. 1666 ; on y dispose aussi : « que les sous-diacres, qui touchent déjà les saints mystères et les diacres et prêtres doivent s'abstenir à leur tour des rapports », c'est-à-dire aux jours où leur tour revient d'officier à l'autel. Cf. SILBERNAGL, *Verfassung...*, p. 376 ; ZHISHMAN, o. c., p. 458 s. ; VERING, o. c., p. 907.

6. Voyez ALLÈGRE, o. c., I, p. 77, et GILBERT, o. c., p. 61 ss.

7. Voyez HUYTTENS, o. c., I, p. 597 ; LAURENT, *Principes de droit civil*, I, p. 369.

8. En effet, depuis la Révolution, si la profession religieuse ne fut plus considérée comme empêchement, l'Ordre fut pratiquement reconnu comme tel par les tribunaux, invoquant les art. 6 et 26 du Concordat, et cela même sous le régime du Code Napoléon. Cf. PLANIOL, o. c., n° 741 ; DUJON, o. c., pp. 198-220 ; GILBERT, o. c., I^re^ partie. On trouvera chez cet auteur plusieurs jugements et arrêts concluant à l'inhabilité au mariage civil des clercs promus aux ordres ; l'arrêt de la Cour de Cassation de Paris, en date du 25 janvier 1888, décidant que l'ordre ne constituait pas d'empêchement civil, arrêt auquel la jurisprudence se conforma dans la suite.

9. Le même auteur fait observer qu'un clerc promu aux Ordres sacrés est inapte à contracter mariage devant le droit Autrichien, *même s'il a abandonné la religion*

ARTICLE 5. L'Empêchement de Disparité de Culte.

288. *Notion.*

NOTION.

Il faut bien *distinguer* la disparité de culte d'avec la *religion mixte*, bien que parfois on comprenne ces deux empêchements sous la même domination (1). Le dernier existe entre deux personnes baptisées, dont l'une est catholique et l'autre non-catholique, et il constitue un empêchement prohibitif seulement. Au contraire, la disparité de culte suppose deux personnes *dont l'une est baptisée* et *l'autre ne l'est pas* ; peu importe que la partie baptisée ou même les deux soient hérétiques ou schismatiques. Ainsi, cet empêchement peut fort bien exister entre deux protestants ou deux schismatiques, dont l'un aurait été validement baptisé et l'autre pas. La disparité de culte n'est donc pas fondée sur la diversité de profession de foi, mais sur le sacrement de baptême, reçu par l'un et non par l'autre (2).

DROIT EN VIGUEUR.

I. *La disparité de culte constitue un empêchement de droit ecclésiastique, dirimant le mariage entre la partie baptisée et celle qui ne l'est pas.*

Explication.

289. *La disparité de culte est un empêchement dirimant de mariage de droit ecclésiastique,*

1° La disparité de culte, *de par le droit ecclésiastique*, *dirime* le mariage, et de par le droit *naturel divin* le rend *illicite* au moins régulièrement. En effet, il résulte d'ordinaire des maux très graves d'unions de ce genre, et c'est pourquoi elles sont strictement défendues par le droit naturel divin, plus encore que les mariages mixtes (3). Si toutefois, dans un cas particulier, la prohibition de

---

catholique. Mais la *Th. Pr. Quartalschr.* (Linlz), 1908, p. 916, cite une décision du tribunal civil en sens contraire, statuant que l'empêchement ne lie le clerc qu'*aussi longtemps qu'il reste dans l'Eglise catholique*, qui prescrit le célibat. Plus récemment encore une nouvelle décision a été donnée dans le même sens, le 11 janvier 1910 ; voyez les *Archiv. f. k. Kirchenrecht*, 1910, p. 164 s. ; 584 ss.

1. Ainsi la S. Congr. Consistoriale, dans son décret sur la compétence de la C. S. O. en matière de mariages *mixtes*, entend par ce mot les mariages entre personnes de religion différente ou disparate aussi bien que de religion mixte. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XV, p. 251 s., et ci-dessous, le n° 351.

2. Voici ce que dit BENOÎT XIV, Constit. *Singulari Nobis*, 9 févr. 1749 (P. B., VII, p. 10 s.), § 11 : « Cet empêchement ne se produit pas dans les mariages de ceux qui n'ont pas reçu le baptême, bien que les deux parties pratiquent une fausse religion : il n'existe pas non plus dans les mariages de ceux qui ont reçu le baptême, bien que l'un soit catholique et l'autre hérétique.... Mais il existe sans conteste pour les mariages de ces personnes dont l'une a été baptisée et l'autre ne l'a pas été, quand bien même elle serait catéchumène ».

3. Voyez plus haut, au n° 252.

droit naturel tombe, moyennant l'absence des périls sur lesquels elle est fondée, il reste toujours la prohibition irritante de droit ecclésiastique, basée sur la présomption de péril universel (1).

introduit par la coutume.

2° Cette loi de l'Eglise n'a pas été établie par une disposition spéciale, mais *par la coutume* (2) ; elle a pourtant une portée universelle (3), excepté peut-être le cas où il serait impossible de l'observer, comme par exemple pour des chrétiens abandonnés dans une île, qui ne pourraient se marier qu'avec des femmes infidèles, sans possibilité d'obtenir la dispense (4).

L'empêchement dont nous parlons atteint *directement* la partie baptisée et par là, *indirectement* la partie infidèle, en ce sens que la première étant inapte à contracter ce mariage, l'autre l'est par conséquent aussi (5).

290. Le baptême douteux est réputé valide quant au mariage,

II. *En cas de doute au sujet de la valeur du baptême, si après examen le doute persévère* (6), *il faut appliquer le principe : Un baptême douteux est réputé valide relativement à la validité du mariage.*

Explication.

Ce principe est admis par tout le monde, et le Saint-Siège lui-même l'a énoncé et rappelé bien des fois ; mais les auteurs sont fort en désaccord sur le sens et l'extension qu'il faut lui donner, tellement que, comme dit Wernz, o. c., n° 507, note 28, il est difficile de s'imaginer plus grande contradiction (7).

---

1. *Ibid.* Ainsi dans le cas d'un mariage entre une partie baptisée et une partie *catéchumène*, il ne resterait que l'empêchement *canonique*.

2. Benoît XIV, Constit. *Singulari Nobis* (*P. Bull.*, VII, p. 10 s.), § 10, déclare que « les mariages sont invalides du chef de disparité de culte, non par les prescriptions des saints canons, mais *par la coutume universelle de l'Eglise*, qui existe depuis plusieurs siècles et *a force de loi* ». Voyez les *Conférences de Paris*, o. c., III, p. 11 s. ; et ci-dessous le n° 292.

3. *Ibid.*, § 18-19, où le Souverain Pontife montre comment cette loi oblige dans toute l'Eglise, sans en excepter les régions où existe peut-être une coutume contraire ; car, ajoute-t-il, « une coutume particulière doit céder devant la coutume universelle opposée ».

4. Voyez plus haut, au n° 238, en note.

5. Voyez la Constit. citée, § 8.

6. De nombreux décrets de Rome, cités en partie ci-dessous et en partie dans les *Collat. Brug.*, t. VII, p. 24 ss., imposent cet examen dans chaque cas particulier pour tâcher de lever le doute ; quant à la manière de faire les recherches, et aux présomptions qu'on peut admettre en faveur du baptême, il faut consulter surtout l'*Instr.* de la C. S. O., du 1er août 1883, dans la *Collectan.*, n° 662. Voyez aussi la Lettre du Cardinal Ledochowsky aux Evêques d'Amérique, dans la *N. R. th.*, 1902, p. 204 ; et Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 133, p. 168 s.

7. A cette controverse se rapportent : le décr. de la C. S. O., 29 sept. 1734 (Gasparri, o. c., n° 598) ; la réponse de la S. C. C. dans la cause *Tarvisina*, 4 mars 1737 (*ibid.*) ; le décret de la C. S. O., 17 nov. 1830 (*N. R. th.*, XV, p. 396) ; le décr. de la

Deux opinions surtout prédominent :

D'après la *première*, le baptême douteux *est présumé* valide *quant à la validité du mariage*, d'une présomption irréfragable *(juris et de jure)*, qui n'admet pas la preuve du contraire. Par conséquent, quel que soit le mariage contracté déjà ou à contracter, il faut juger de sa *validité* comme si le baptême douteux était vraiment valide, *même si dans la suite on découvre qu'il a été donné d'une manière nulle* (1). De plus, il est *permis* aux fidèles de contracter mariage avec une partie dont le baptême est douteux ; il faut conclure aussi à la licéité du mariage à contracter entre personnes dont le baptême est douteux de chaque côté, mais non entre infidèle et fidèle douteusement baptisé, puisque ce mariage-là serait même invalide (2).

D'après la *seconde opinion*, le baptême douteux est présumé valide quant à la validité du mariage, d'une *présomption ordinaire seulement (juris tantum)*. Il en résulte alors qu'on considère le baptême comme valide relativement au mariage *tant que le doute sur sa validité persévère ;* mais que cette présomption *tombe éventuellement devant la réalité contraire établie après coup*, de sorte que si plus tard on découvre la nullité du baptême, on devra juger de la validité du mariage d'après cette nullité.

Parmi les partisans de cette dernière opinion, les uns n'appliquent *pas* le principe de présomption aux mariages *à contracter*, mais seulement aux mariages déjà contractés, et par conséquent, ils regardent comme *illicite* de *contracter* mariage entre une partie

---

C. S. O., 20 déc. 1837 (*ibid.*, p. 398) ; le décr. de la C. S. O., 20 juillet 1840 (*ibid.*, p. 401) ; le décr. de la C. S. O., 5 févr. 1851 (*ibid.*, 398) ; le décr. de la C. S. O., 1868 (*ibid.*, p. 402) ; la réponse de la C. S. O., 3 août 1873 (*ibid.*, p. 399 s.) ; le décr. de la C. S. O., 3 avril 1878 et la lettre du Secrétaire y annexée (Wernz, o. c., n° 507, note 29) ; le Décr. de la C. S. O., 7 juillet 1880 (Gasparri, o. c., n° 603) ; le décret de la C. S. O., du 1er août 1883, l. c. ; la réponse de la C. S. O. à l'évêque de Munich, 18 sept. 1890 (*N. R. th.*, XXIII, p. 522 s.) ; l'Instr. de la C. S. O., 4 févr. 1891 (*A. S. S.*, XXVI, p. 62 s.) ; la réponse de la C. S. O., 3 avril 1893 (Wernz, o. c., n° 508, note 31) ; le décr. de la C. S. O. du 10 juin 1896 (*Collectanea*², n° 1940) ; la lettre du card. Ledochowsky, l. c. Voyez aussi l'Instr. de la C. S. O., 5 juin 1889 (*Collectan.*, n° 1575), avec l'interprétation donnée par le card. Ledochowsky aux cas proposés par l'évêque d'Héléna, 11 mai 1900, dans De Becker, *De Matr.*, p. 238 ss.

1. Donc, d'après cette opinion, si le baptême de l'une des parties est certain et celui de l'autre douteux, le mariage doit être réputé valide ; de même, si le baptême des deux parties est douteux, même si dans la suite on découvre la nullité de l'un d'eux ; au contraire, le mariage doit être réputé nul si l'une des parties n'est certainement pas baptisée et si le baptême de l'autre est douteux : c'est dans ce sens qu'a répondu la C. S. O., le 20 juillet 1842, au cas proposé par le Vicaire Apostolique de Calcutta (Victorius ab Appeltern, o. c., p. 167 s.)

2. C'est l'opinion de Gasparri, o. c., n°s 597 ss. et de Leitner, o. c., p. 289 ss.

fidèle et une personne dont le baptême est douteux (1) ; les autres appliquent le principe tant avant qu'après le mariage et concluent en conséquence (2).

C'est cette *dernière modalité* que nous préférons pour notre part: nous pensons donc que, relativement à la validité du mariage, tant *contracté que projeté*, il faut accorder une *présomption juris tantum* en faveur du baptême douteux ; par conséquent *tant que le doute subsiste*, est présumé *valide*, selon nous, le mariage *contracté* entre une personne baptisée et une autre dont le baptême est douteux, et de plus est présumé *valide* et *licite* aussi le mariage *à contracter* (3), du moins en règle générale, et quand le fait matériel du baptême est certain.

Voici notre raisonnement :

par une présomption juris tantum et non juris et de jure;

1° La présomption en question n'est pour nous qu'une *présomption juris tantum*, qui cède le pas à la vérité établie en sens contraire, c.-à-d. au cas où plus tard on découvre la nullité du baptême. C'est ce qu'on peut déduire, nous semble-t-il, de diverses déclarations romaines, et spécialement des décrets déjà cités de 1830, au 3° (4), du 5 févr. 1851 (5), du 5 juin 1889 (6), et de la lettre du cardinal Ledochowsky en réponse aux cas proposés par l'évêque d'Héléna en 1900 (7).

Sans doute, l'Eglise *pourrait* faire de la présomption en faveur du baptême une présomption *juris et de jure*, si bien que le baptême douteux entraînerait toujours soit la validité soit la nullité

1. C'est l'opinion de De Becker, *De Matr.*, p. 236 ss. ; voyez la *N. R. th.*, XXXI, p. 656 ss.

2. Wernz, o. c., n° 507 s. ; Van de Burgt-Schaepman, o. c., n°s 133 s. ; Vlaming, o. c., I, n°s 234 s.

3. Encore une fois, il faut dire la même chose du mariage à contracter entre personnes douteusement baptisées de part et d'autre ; au contraire, le mariage projeté entre un infidèle et un chrétien douteusement baptisé est évidemment présumé invalide, et à ce titre strictement prohibé.

4. La C. S. O., interrogée au sujet des Calvinistes et des Luthériens, pour savoir si leur baptême douteux les soumettait à l'empêchement de disparité de culte, répondit d'abord au 2° qu'au cas où le doute résistait à l'examen, le Baptême devait être censé valide quant à la validité du mariage ; mais ensuite au 3° elle ajouta : « Mais si l'on découvre que le baptême est certainement nul,.... le mariage est nul ».

5. « En général, les protestants Hollandais qui se convertissent au catholicisme doivent être considérés du chef de leur baptême, comme validement mariés, *à moins qu'il ne soit certain et évident*, dans un cas particulier, que le baptême dont il s'agit a été réellement nul ».

6. « Là où il s'agit de l'empêchement de disparité de culte, et où il est évident que l'une des parties a été baptisée et l'autre pas,.... le mariage pourra être déclaré nul par l'Ordinaire ».

7. Au sujet de la consultation adressée par l'évêque d'Héléna à la S. C. de la Prop. sur la force et l'extension de l'Instruction de 1889, et de la lettre du card. Ledochowsky relative à cette affaire, voyez De Becker, o. c., p. 238 s.

des mariages, selon les cas (1) ; mais les documents cités prouvent que *de fait* elle en agit autrement.

Du reste, comme le remarque fort justement De Becker, *De Matr.*, p. 239, si l'on mettait en pratique l'opinion contraire, défendue par Gasparri, on se butterait à bien des difficultés. En effet, si l'on déclare définitivement valide tout mariage contracté avec un doute positif sur la valeur du baptême, il sera souvent bien difficile de déterminer si le doute était suffisamment probable, si les recherches préalables ont été assez minutieuses, et ainsi de suite.

laquelle s'applique aussi aux mariages à contracter.

2° La présomption de validité du baptême douteux relativement au mariage est généralement à étendre même aux contrats *futurs*, croyons-nous. Nulle part, en effet, les décrets sur lesquels nous nous basons ne font de restriction, ni ne distinguent entre mariages contractés et à contracter ; au contraire plusieurs font mention explicite du mariage à contracter: tels sont, entre autres, les décrets de la C. S. O. de 1868 (2) et de 1890 (3). D'ailleurs, la présomption qui milite ici en faveur de la validité de l'acte posé ne concerne pas directement le mariage, mais bien le baptême, et par conséquent avantage indifféremment le contrat passé déjà ou seulement projeté.

Ultérieurement, si le baptême doit être considéré comme valide relativement au mariage *à contracter*, qu'est-ce à dire, sinon que l'on peut le célébrer tout comme si ce baptême était certainement valide ? Et conséquemment, n'est-il pas logique de conclure qu'il est en règle générale *licite* pour la partie fidèle de se marier à une personne dont le baptême est douteux, comme si elle était

---

1. C'est-à-dire : dans le cas où le baptême de l'une des parties serait certain et celui de l'autre douteux, ou si le baptême des deux parties était douteux, l'Eglise pourrait ne jamais faire intervenir l'empêchement de disparité de culte, si bien que, de ce chef, le mariage serait toujours valide ; et au contraire elle pourrait l'appliquer toujours dans les cas de mariages contractés ou à contracter entre une partie certainement infidèle et une autre dont le baptême est douteux.

2. A la question proposée : « Si le doute concernant la validité du baptême subsiste, et qu'on n'ait pas jugé opportun de trancher en elle-même cette question de baptême douteux, faut-il, en ce qui concerne le mariage, considérer les intéressés comme vraiment et validement baptisés ? » le décret répond au 3° : « Le baptême doit être considéré comme valide relativement à la validité du mariage ».

3. L'évêque de Munich avait demandé de Rome une déclaration disant « que par dispense de l'empêchement de religion mixte, au cas où le doute persiste sur la valeur du baptême de la partie hérétique,.... on devait comprendre en même temps la dispense de l'empêchement de disparité de culte accordée *ad cautelam* » ; mais la C. S. O. répondit de nouveau par le principe de la validité du baptême par rapport à la validité du mariage, et renvoya aux décrets de 1830 et de 1868.

certainement baptisée, et qu'il n'y a point là d'empêchement de disparité de culte ?

Ce qui nous confirme encore dans notre opinion, c'est la pratique du Saint-Siège, qui souvent refuse de dispenser *ad cautelam* de la disparité de culte, dans un cas de baptême douteux, même lorsqu'on demande expressément cette dispense en même temps que celle de religion mixte (1).

Réfutation d'une objection.

On pourrait *objecter* (2) que le mariage à contracter dans ces conditions reste *douteux*, malgré la présomption invoquée, et par conséquent demeure exposé au péril de nullité, puisque dans notre sentence la présomption cède le pas à la vérité et que l'Eglise ne supplée pas (3).

A cela nous répondons qu'il n'est pas absolument défendu d'exposer le mariage au péril de nullité, mais que cela est permis *toutes les fois qu'une raison grave l'exige* (4). Or, ce motif grave, n'existe-t-il pas par le fait que l'Eglise peut ainsi maintenir plus efficacement et plus universellement son principe : que ceux dont le baptême est douteux sont soumis aux lois ecclésiastiques et en particulier aux empêchements de mariage, principe qu'elle revendique encore dans les décrets de 1880 et de 1891 ? De plus, en permettant le mariage, nonobstant le doute positif sur la validité du baptême après les recherches faites, l'Eglise n'a-t-elle pas trouvé un moyen apte et efficace d'amener les curés et Evêques à faire de sérieuses recherches sur la valeur du baptême, dans chaque cas particulier ? Cet examen, dont le Saint-Siège rappelle si souvent et avec tant d'instance l'obligation, s'omettrait trop facilement s'il y avait toujours moyen de recourir à la dispense *ad cautelam :* on la demanderait même dans le doute purement négatif (5). Voyez le décret de la C. S. O., de 1873, ainsi que la

1. Il est inexact de dire avec LEHMKUHL, o. c., II, p. 572, que dans la dispense de la religion mixte, on accorde implicitement, pour autant qu'il est nécessaire, celle de la disparité de culte. Le décret de 1890, que nous venons de relater, rejette cette interprétation.

2. Comme le dit DE BECKER, o. c., p. 237 : « La célébration du mariage est illicite, tant que subsiste un grave doute de fait sur l'existence d'un empêchement, à moins que l'on ne soit certain que l'Eglise supplée éventuellement. Or,.... ici il est certain (d'après ce qui a été dit), que l'Eglise ne veut ni dispenser ni suppléer ».

3. L'Eglise ne supplée pas ici en vertu du droit commun, puisque ce doute sur l'existence de l'empêchement de disparité de culte est un doute *de fait*, c'est-à-dire, portant sur l'existence du baptême valide.

4. Voyez plus haut le n° 240, au 2°.

5. Ce double motif semble donc suffisamment grave pour permettre un mariage dont la validité est douteuse, et pour faire réputer valide le baptême douteux, *quant*

Lettre du cardinal Ledochowsky aux Evêques d'Amérique (*N. R. th.*, XXXIV, p. 204 s.), réprouvant cet abus.

Double restriction. Dans le cours de cette controverse, nous avons fait une *double restriction*. a/ La première est que le mariage à contracter dans ces conditions doit être considéré comme licite *en règle générale*, et par conséquent qu'il peut y avoir certaines circonstances de temps et de lieux, dans lesquelles il pourrait être dérogé à la règle, circonstances que le Saint-Siège se réserve de peser. On comprend par là comment le document cité par De Becker, p. 240, dise qu'il faut recourir à Rome dans les cas particuliers, et aussi comment la dispense *ad cautelam* est de temps en temps accordée ensemble avec la dispense de religion mixte (1). b/ Nous avons dit aussi qu'il faut peut-être restreindre la règle au cas, d'ailleurs le plus fréquent, où le doute porte sur la *validité* et *non* sur le *fait* du baptême ; on admettra d'autant plus facilement cette dernière restriction qu'elle concorde mieux avec les arguments proposés, que les décrets susmentionnés concernent le plus souvent le doute de droit, et qu'enfin, les décrets de 1893 et de 1896 spécifient expressément qu'il ne s'agit pas du fait (2).

Conclusion Pratique.

Conclusion pratique. 1° Dans le cas où un mariage *doit avoir lieu* prochainement

au mariage à contracter. Mais ces motifs ne suffisent toutefois pas pour omettre la réitération du baptême sous condition, ou pour le juger valide *par rapport au salut éternel* ; car là il s'agit d'une condition de salut requise de nécessité de moyen ; tandis que si l'on découvre après coup qu'un mariage est nul, il ne sera pas difficile d'y remédier. C'est pourquoi les décrets que nous avons cités, spécialement les réponses données en 1734 et 1737, distinguent soigneusement les deux questions : d'une part, il y est dit que le baptême doit être réputé valide quant à la validité du mariage, et d'autre part, qu'il faut le considérer comme douteux quant à sa réitération sous condition : c'est-à-dire, *qu'il faut le réitérer sous condition sans préjudice de la validité du mariage*.

Rien ne s'opposerait à ce que l'Eglise, si les circonstances venaient à changer, ne modifie elle aussi la discipline qu'elle impose actuellement ; il suffirait que les motifs qu'elle regardait jusqu'ici comme assez graves pour la légitimer, lui paraissent plus tard, vu la modification de l'état de choses, insuffisants pour la maintenir.

1. L'évêque de Bruges a reçu, le 27 août 1908, un rescrit de ce genre, où la S. C. de l'Inquisition dispensait en forme commissoire, en faveur de l'épouse catholique N. N., « de l'empêchement de religion mixte, et *ad cautelam* de la *disparité de culte*, pour qu'elle puisse licitement et légitimement contracter mariage avec N. N., non-catholique, *et dont le baptême est douteux* » ; le futur appartenait à la secte anglicane appelée *Low Church*. Depuis cette date, plusieurs rescrits analogues ont déjà été accordés, si bien que le Saint-Siège semble être actuellement plus facile qu'autrefois pour ces dispenses *ad cautelam*.

2. Sans doute le décret de 1880, de même que celui du 1er août 1883, semblent dire le contraire, et enseigner que les principes et conclusions concernant le baptême douteux relativement au mariage sont identiques pour les doutes soit de droit soit de fait. Mais il faut s'en tenir à la règle déterminée en dernier lieu.

entre une partie baptisée et une autre dont le baptême est douteux, si après examen sérieux le doute persiste, et ne peut être enlevé par la réitération du baptême sous condition, on exposera l'affaire dans la supplique à envoyer à Rome, et l'on demandera la dispense *ad cautelam* de la disparité de culte, pour autant qu'elle est nécessaire (1). Si le Saint-Siège la refuse ou l'omet dans le rescrit, et accorde seulement la dispense de la religion mixte, rien ne s'oppose à ce qu'on procède à la célébration du mariage, du moins quand le doute ne porte que sur la validité du baptême et non sur le fait.

2° Si le *doute* concernant le baptême ne surgit qu'*après le mariage contracté*, celui-ci sera considéré comme valide toutes les fois et aussi longtemps que le baptême reste douteux pour les deux parties, ou douteux pour l'une et certain pour l'autre (2) ; il sera réputé nul, si le baptême d'un des conjoints est douteux et celui de l'autre certainement nul ; cependant dans cette seconde hypothèse on ne le déclarera pas tel sans recourir au Saint-Siège.

3° Si *après le mariage contracté* on découvre que le baptême est certainement *invalide*, (et peu importe que le contrat ait été passé avec ou sans doute sur cette validité), alors il faut juger de la validité du mariage d'après l'invalidité objective du baptême (3). Cependant dans ce cas l'Evêque s'abstiendra par prudence de déclarer la nullité du mariage avant d'avoir eu recours au Saint-Siège, à moins que l'invalidité du baptême ne soit tout à fait évidente (4).

291. Cet empêchement peut être levé par la dispense,

III. *L'empêchement de disparité de culte peut être levé par la dispense. Mais avant que celle-ci soit accordée, il faut, outre une*

1. D'après certains auteurs, l'Evêque lui-même pourrait dispenser de cet empêchement, en tant que douteux, tout public qu'il puisse être, non seulement par sa nature, mais même en fait ; en pratique cependant cette opinion est moins sûre ; voyez plus loin le n° 356.

2. Ainsi, le 2 juin 1910, au cas proposé par l'évêque de Bruges, la C. S. O. a répondu : « le mariage doit être considéré comme valide ». Il s'agissait d'un mariage contracté entre une catholique et un protestant qui affirmait avoir été baptisé dans le protestantisme : il n'existait de ce baptême aucun témoignage écrit, mais seulement une forte présomption basée sur la coutume suivie par cette famille de conférer le baptême à ses membres, et il n'y avait aucun motif de soupçonner une exception dans l'occurrence.

3. Par conséquent, il devra être considéré comme valide si les parties sont toutes deux infidèles ou toutes deux dûment baptisées ; et comme invalide si l'une d'elles seulement est baptisée.

4. Cf. les décrets de 1837 et de 1851.

cause proportionnée, que les conditions ordinaires et les garanties opportunes aient été exigées et données ; de plus, dans la célébration même du mariage entre personnes de cultes différents, il faut observer les prescriptions qui sont de règle dans la célébration des mariages mixtes.

Explication.

1° L'empêchement levé par la dispense est l'empêchement prohibitif et dirimant *de droit canonique ;* mais il faut que la *prohibition de droit naturel divin* ait été préalablement écartée, celle qui est basée sur les périls qu'entraînent ordinairement des unions de ce genre, principalement le péril de séduction. C'est pourquoi il faut avant tout exiger l'observation des clauses dont nous avons parlé plus hâut, aux n^{os} 253 s.

sous les conditions et garanties ordinaires.

2° Ces *conditions* sont les trois mêmes que nous avons exposées alors, au sujet de la dispense de la religion mixte, savoir : l'absence du péril de perversion pour la partie fidèle, l'éducation catholique de tous les enfants, et le devoir pour le conjoint baptisé de travailler à la conversion de l'autre ; à ces trois conditions s'en ajoute souvent une quatrième, celle de ne se présenter, ni avant ni après le mariage, devant aucun ministre non-catholique. On ajoute notamment cette clause quand la partie infidèle est juive : défense de s'adresser au rabbin (1).

Les trois premières conditions, que l'on exprime ordinairement par la formule « *quatenus absque contumelia Creatoris fieri possit* » ne peuvent jamais être omises, pas même à l'article de la mort, puisqu'elles sont de droit naturel. Quant à la quatrième clause, on peut parfois admettre la bonne foi. Voyez sur ce sujet ce que nous avons dit au n° 254, en note, et la double restriction que nous y avons faite, et qui entre ici aussi en ligne de compte *en faveur de la partie fidèle bien disposée*, quand l'autre est de mauvaise composition : la dispense peut même alors être accordée tant en vue d'un mariage à contracter, dans une nécessité urgente,

1. Jadis on insérait dans les rescrits et indults une clause d'exception contre les *Italiens :* nous en avons parlé au n° 254. Autrefois aussi dans les rescrits et la concession des facultés on exceptait ordinairement les *Juifs ;* mais aujourd'hui on est plus coulant à leur égard, et on peut même dispenser en leur faveur en vertu d'un indult, du moins quand il y a péril en la demeure. Au sujet de la restriction insérée dans la concession des pouvoirs pour les endroits ou les infidèles sont plus nombreux que les chrétiens, voyez le décret de la S. C. de la Prop., 14 janv. 1806, dans la *Collectan.*, n° 1270.

qu'en vue d'un mariage contracté à revalider (1), à supposer toujours l'absence du péril de perversion (2).

Ces conditions et clauses doivent être non seulement exigées, mais munies de *garanties* du côté des époux, tout juste comme nous avons dit au n° 254.

3° En ce qui concerne la *cause* suffisante pour obtenir dispense, nous renvoyons de nouveau au même paragraphe, n° 255 ; remarquez toutefois qu'on exige d'ordinaire, et logiquement, une cause plus grave pour la dispense de disparité de culte que pour celle de religion mixte.

4° L'*assistance* à prêter par le curé dans la célébration de ces mariages est la même que dans les cas de mariage mixte (voyez au n° 257), sauf toutefois la restriction suivante : contrairement à ce qui a été dit alors, il ne peut jamais prêter ici le secours de son ministère lorsque la dispense a été refusée ; celle-ci en effet est requise pour la validité même du mariage, et ce serait donc en vain qu'il serait présent à la cérémonie.

5° Enfin, si après un mariage *contracté* sans dispense, on découvre qu'il a été célébré *invalidement* du chef de disparité de culte, et qu'on juge utile de procéder à la revalidation, (ce qui est le cas ordinaire), il faut au préalable obtenir la dispense, après avoir imposé les clauses et conditions susmentionnées, en tenant compte toutefois de la mitigation introduite dans la discipline, et dont nous venons de parler sous le 2°.

Si la partie infidèle refuse de renouveler son consentement, on peut, moyennant certaines conditions, obtenir la sanatio *in radice*.

Note. 1° D'après le décret de la C. S. O., du 16 déc. 1824 (A. S. S., XXV, p. 583), « l'Eglise, en dispensant la partie catholique de la disparité de culte pour qu'elle puisse s'unir à un infidèle, est censée la dispenser aussi des autres empêchements qui ne lient pas l'infidèle, afin que l'exemption de celui-ci se communique à l'autre, étant donnée l'union toute spéciale que le contrat

Effet spécial de cette dispense.

1. La dispense en faveur de la partie bien disposée pourrait être accordée plus facilement ici que dans le cas de mariage mixte, puisque la validité du mariage en dépend.

2. Si le péril de séduction existe, jamais la dispense ne peut être accordée, pas même en vue de revalider un mariage contracté déjà : toutefois, dans un cas semblable, il importe de laisser éventuellement la partie fidèle dans la bonne foi concernant la nullité de son mariage, comme le remarque prudemment l'Instr. du 15 sept. 1760, citée dans la *N. R. th.*, XV, p. 425.

produit ». Cette extension de la dispense aux autres empêchements éventuels de droit ecclésiastique est restreinte toutefois aux seuls empêchements corrélatifs (1), et à ceux-là seulement dont l'Eglise a coutume de dispenser, comme nous aurons l'occasion de le faire remarquer plus loin (2). De plus, l'empêchement de *clandestinité* fait exception à la règle, d'après ce que nous avons dit au n° 78 ; la dispense de la disparité de culte n'implique pas celle des formalités requises par le Décret *Ne Temere*, bien que la partie infidèle en soit exemptée.

2° Les *facultés* de dispenser de la disparité de culte ne s'accordent pas d'ordinaire dans nos contrées, sinon en faveur des concubinaires à l'article de la mort. A ceux-ci, en vertu des pouvoirs obtenus en 1888, la dispense peut être accordée par les Ordinaires et par les curés subdélégués, et même par un simple prêtre, dans le cas de l'art. VII du Décret *Ne Temere*, ainsi que nous le dirons au n°. 369.

292. *Discipline ancienne.* **Annexe I.** Déjà *sous la loi de Moïse* certaines dispositions défendaient aux Hébreux de contracter mariage avec des étrangers, mais non sous peine de nullité, semble-t-il (3). De même saint Paul (4) et plus tard les Saints Pères (5) et les Conciles (6) invitent fréquemment les chrétiens à éviter les mariages avec les infidèles, mais encore une fois ces mariages prohibés n'étaient pas nuls, et si certains statuts les déclaraient invalides (7), ce n'était qu'en vertu d'un décret particulier, non d'une loi universelle. Mais dans la suite, vers *le XII^e siècle*, la pratique générale considéra la disparité de culte comme un empêchement dirimant, et cette coutume universelle obtint force de loi commune (8).

Droit civil. **Annexe II. Le Code Napoléon** ne fait aucune mention de l'empê-

1. Ainsi les empêchements de vœu et d'Ordre sacré sont des empêchements absolus ; ils ne sont pas censés levés éventuellement par la dispense de la disparité de culte.

2. Voyez les n^os^ 300, 306 et 328.

3. Voyez le *Deut.*, ch. VII ; *Ex.*, XXXIV, 16 ; *I Esdras*, ch. 10, et l'interprétation de Benoît XIV, *Singulari*, par. 3-6.

4. *1 Cor.*, VII et *2 Cor.*, VI.

5. Ainsi S. Cyprien, *De Lapsis*, ch. 6, déclare : « se marier avec des infidèles, c'est prostituer les membres du Christ ». *Ed. Hartel*, Vienne, 1868, I, p. 240.

6. Voyez Wernz, o. c., n° 504 ; Schnitzer, o. c., p. 475.

7. Certains décrets anciens semblent avoir annulé aussi les mariages avec les hérétiques. Voyez Esmein, o. c., I, p. 268 ; Wernz, l. c.

8. Voyez Wernz, l. c. ; *Conférences de Paris*, o. c., III, p. 11 s. ; et le *Dictionnaire de Théol.*, v° *Disparité de culte*, col. 1417-1420. Ces auteurs assignent à la transformation susdite une date *antérieure* encore au XII^e^ siècle. Par contre, Schnitzer, o. c., p. 475 soutient que l'origine de l'empêchement *dirimant* n'est pas à ramener plus haut que *la fin du XII^e siècle*, et que Gratien (dans son *Dictum* sur la C. XXVIII, qu. 1, chap. 14), n'en avait pas encore connaissance. Freisen, o. c., p. 640 est du même avis. Benoît XIV, dans sa Constit. *Singulari*, dit lui-même : « Les Canons collationnés par Gratien dans la C. XXVIII, qu. 1, proscrivent bien le mariage entre fidèles et infidèles, mais ne l'annulent toutefois pas ».

chement de disparité de culte. Presque nulle part d'ailleurs cet empêchement n'est reconnu au civil, sinon dans une certaine mesure en Autriche, où l'empêchement existe bien dans le code mais non en conformité absolue avec le droit canonique : la loi y annule le mariage entre ceux qui professent la religion chrétienne et ceux qui ne la professent pas, de sorte que cet empêchement est fondé sur la *profession de foi* différente et non sur la présence et l'absence du *sacrement de la foi*. Voyez Werxz, o. c., n° 513; *Dictionnaire de Théol.*, v° *Disparité de culte*, col. 1427 s.

Article 6. L'Empêchement de Consanguinité.

I. Notions.

293. *Définition de la consanguinité ;*

1° La **Consanguinité** ou parenté naturelle (bloedverwantschap) est le lien qui unit entre elles deux personnes du même sang, c.-à-d. provenant de la même souche dans des limites déterminées (1), ou descendant l'une de l'autre.

La consanguinité se *divise :*

ses différentes espèces.

a/ en *légitime* et *illégitime* selon qu'elle est fondée sur la naissance légitime ou illégitime.

b/ en *parfaite* (ou complète) et *imparfaite* (incomplète) selon qu'elle provient en même temps et du père et de la mère, ou d'un d'eux seulement. Ainsi entre les fils d'un même père mais de mères différentes, ou inversément, il n'y a pas consanguinité parfaite : ces fils s'appelleront frères *utérins*, s'ils ont la même mère, *consanguins* s'ils descendent d'un même père, *germains*, si le père et la mère leur sont communs.

c/ En *cognation* et *agnation*. On appelle souvent *agnats* les consanguins du côté du père, et *cognats* les consanguins du côté de la mère (2). En Flamand, on leur donne parfois respectivement le nom de *zweerdmagen* et de *spillemagen*, c'est-à-dire consanguins du côté de celui qui tient le glaive ou de celle qui manie le rouet.

---

1. Nous disons : *dans des limites déterminées*, car le lien du sang n'a pas une extension illimitée : il est restreint à certains degrés qu'il appartient à l'autorité publique d'indiquer.

2. Le Droit Romain donne à ces mots une signification différente. « Entre les enfants, dit P. Willems, *Droit Romain*, p. 69 s., qui au moment de la mort du paterfamilias se trouvaient encore sous sa patria potestas, et entre eux seuls, subsiste la parenté légale appelée *agnatio* ; les parents du sang qui ne sont point agnati, sont *cognati*.... Le fils émancipé, la fille qui est dans la *manus* de son mari ne sont point agnati, mais cognati de leurs frères ou sœurs ».

De même Ledru, o. c., p. 45, dit : « On distinguait à Rome deux espèces de parenté : la *cognation*, lien qui unit entre eux tous ceux qui descendent d'un auteur commun ; l'*agnation*, lien qui unit tous ceux qui sont sous la puissance d'un même père de famille, ou qui y seraient si le chef le plus reculé de la famille vivait encore »

d/ En *simple* et *multiple*, d'après que les personnes parentes entre elles remontent à l'ancêtre commun par une ou plusieurs voies. La consanguinité *multiple* entre deux personnes peut résulter d'une *triple cause :* 1° de ce que leurs ascendants ont contracté mariage dans les degrés de consanguinité prévus en droit ; ou 2° de ce qu'elles descendent respectivement d'ascendants qui, étant parents entre eux, comme deux frères par exemple, ont épousé deux parentes entre elles, par exemple deux sœurs ; ou 3° de ce qu'elles sont nées d'un même père et de deux mères respectivement parentes entre elles, ou inversément. Voyez plus loin, au n° 296.

294. La souche,

2° La **souche** (Stam) ou tronc est celui ou celle dont les personnes parentes entre elles tirent leur origine, comme des branches qui sortent d'un même tronc. Ainsi les parents sont la souche par rapport aux frères et sœurs ; les aïeuls par rapport aux cousins germains.

la ligne,

3° La **ligne** (Lijn) est la série des personnes unies entre elles par un lien de consanguinité. Cette ligne est *directe* quand les personnes proviennent l'une de l'autre : ainsi père et fils, aïeul et petite-fille sont parents en ligne directe : cette ligne est *collatérale*, (transversale, oblique), quand les personnes proviennent d'une souche commune, comme frère et sœur, cousins et cousines. Cette ligne collatérale est *égale* ou *inégale* (mixte), selon que les personnes parentes entre elles sont également distantes de la tige commune, comme frère et sœur, cousins germains et cousines germaines, ou inégalement, comme oncle et nièce.

le degré.

4° Le **degré** (Lid) est la mesure de la distance entre des personnes parentes dans la même ligne.

II. DÉTERMINATION DE LA CONSANGUINITÉ.

On détermine la parenté en indiquant la *ligne*, directe ou collatérale, égale ou inégale, et le *degré*, et en ajoutant, en cas de parenté multiple, *combien de fois* elle existe et à quels degrés.

295. Règles pour compter les degrés de parenté simple ;

A. Pour **compter les degrés,** voici les *règles* établies par le droit canonique dans l'Eglise Latine :

1° En *ligne directe*, deux personnes sont distinctes d'autant de degrés qu'il y a de générations ; ou encore, il y a autant de degrés que de personnes, la souche non comprise. Ainsi le père et le fils sont au 1er degré en ligne directe.

2° En *ligne collatérale égale*, il y a autant de degrés que de générations entre l'*une* des personnes et la souche commune. Ainsi les frères sont au 1er degré en ligne collatérale égale, les cousins germains au 2e degré.

3° En *ligne collatérale inégale*, deux personnes sont distinctes l'une de l'autre d'autant de degrés que la personne la plus éloignée s'écarte de la souche commune. Ainsi, l'oncle et la nièce sont au 2e degré. Cependant, pour mieux déterminer, on indique ici d'ordinaire la distance de part et d'autre ; et comme nous le verrons plus loin, cela est ordinairement exigé par le style de la Curie Romaine. Ainsi, dans l'exemple cité, on dirait que l'oncle et la nièce sont au 2e degré mixte avec le 1er (1) (ou uni au 1er) (2).

Ces règles, disons-nous, sont *établies par le droit canonique, dans l'Eglise Latine ;* en effet, pour la ligne collatérale (3), les degrés se comptent autrement dans le droit civil et dans l'Eglise Grecque. Le *Droit civil* et l'*Eglise Orientale* (4) ont en effet adopté la manière de compter du Droit Romain (5), d'après lequel on

1. Notez que l'expression « degré *mixte* », si elle signifie degré inégal ou degré de la ligne inégale, peut avoir aussi d'autres significations (cf. les *Collat. Brug.*, t. V, p. 481 s.), et que notamment elle signifie aussi parenté (ou affinité) *multiple*, par opposition à la parenté simple. On a un exemple de cette dernière acception dans la teneur des Facultés Quinquennales accordées par la S. C. de la Prop., formule III, n° 3..

2. Voici la *nomenclature* des parents dans les lignes et degrés divers, jusqu'au 4e degré inclusivement :

1° En ligne *directe*, *1er degré :* le père et la fille, *pater et filia* ; la mère et le fils, *mater et filius* ; *2e degré :* aïeul et petite-fille, *avus et neptis* ; aïeule et petit-fils, *avia et nepos* ; *3e degré :* bisaïeul et arrière-petite-fille, *proavus et proneptis* ; bisaïeule et arrière-petit-fils, *proavia et pronepos* ; *4e degré :* trisaïeul et seconde arrière-petite fille, *abavus et abneptis* ; trisaïeule et second arrière-petit-fils, *abavia et abnepos*.

2° En ligne *collatérale :* a/ ligne *égale*, *1er degré :* le frère et la sœur germains, c'est-à-dire issus du même père et de la même mère ; consanguins ou du même père, et utérins ou de la même mère ; on les appelle respectivement frères propres et demi-frères ou frères du côté du père et frères du côté de la mère ; *2e degré :* les cousins germains, appelés en latin *patrueles*, s'ils sont enfants de deux frères, *amitini*, s'ils sont enfants du frère et de la sœur, et *consobrini*, s'ils sont enfants de deux sœurs ; *3e degré :* les cousins issus de germains, *sobrini propiores* ; 4e degré : les petits cousins ou mieux : les cousins au 4e degré.

b/ Ligne *inégale : 1er degré mixte avec le 2e :* l'oncle et la tante paternels, *patruus et amita*, ou l'oncle et la tante maternels, *avunculus et matertera*, à l'égard de leur neveu et nièce, *nepos et neptis ; 1er degré mixte avec le 3e :* grand-oncle et grand' tante paternels et maternels, *magnus patruus, avunculus, etc.*, à l'égard de leur petit-neveu ou petite-nièce *pronepos, proneptis ; 1er degré mixte avec le 4e :* arrière-grand-oncle, etc., *propatruus, etc.*, à l'égard de leur arrière-petit-neveu ou arrière-petite-nièce, *abnepos, abneptis ; 2e degré mixte avec le troisième :* oncle et neveu à la mode de Bretagne.

3. En ligne *directe*, la manière de compter est la même dans l'Eglise catholique des deux rites et dans le droit civil.

4. Voyez Zhishmann, o. c., p. 216 ss.

5. Le calcul canonique pour le rite Latin suit le calcul *germanique* ou *teutonique*, que l'Eglise Occidentale a adopté au VIIIe ou IXe siècle, comme nous le verrons plus loin, au n° 301.

compte les générations des *deux* personnes, de sorte qu'elles sont censées éloignées l'une de l'autre d'autant de degrés qu'il y a de générations de part et d'autre. Ainsi les frères sont au 2e degré, les cousins germains au 4e, l'oncle et la nièce au 3e, et ainsi de suite.

296. et pour compter les degrés de parenté multiple.

B. **Pour compter les degrés de parenté multiple :**

Voici la *règle :* La parenté, par exemple entre futurs époux, est *multiple autant de fois que les lignes* ascendantes de chacun des futurs *rejoignent*, dans les degrés prévus par le droit, *une même souche commune à tous deux* (1), même si elles passent par des personnes qui constituent une souche intermédiaire, pourvu que les lignes ne passent pas *toutes deux à la fois par la même personne* (2).

Cette règle est d'une application facile, dans chacune des *trois hypothèses* qui correspondent aux trois sources d'où découle la parenté multiple. Ainsi :

Pour la première hypothèse, supposons deux futurs, cousins germains entre eux, qui ont donc des aïeuls communs, et supposons que ceux-ci soient aussi cousins germains entre eux, c'est-à-dire parents au 2e degré de la ligne collatérale égale, d'après l'arbre généalogique suivant :

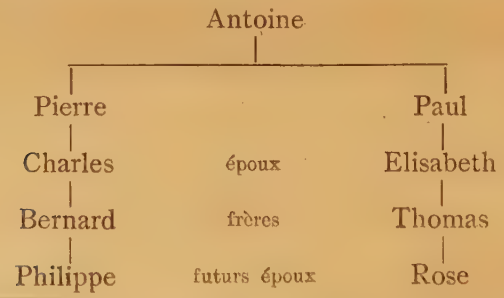

1. Remarquez que le mari et la femme, *pris comme souche*, sont considérés comme ne faisant qu'*une personne ;* ainsi les frères germains ne sont pas deux fois parents par le fait qu'ils sont issus d'un même père et d'une même mère ; et à cet égard, on ne fait pas de distinction entre la consanguinité parfaite ou imparfaite, entre les frères germains d'une part, et les frères consanguins et utérins d'autre part.

2. Pour compter la parenté multiple, *il faut considérer la souche la plus rapprochée*, et ainsi des frères ne sont pas au 2e, 3e ou 4e degré parce que, en passant par les parents ils remontent à un aïeul, bisaïeul ou trisaïeul commun. Mais cela ne veut pas dire que, dès que l'on a atteint la souche la plus rapprochée, on ne doive plus jamais remonter à une souche plus éloignée, comme l'ont soutenu certains auteurs qui furent improuvés par la C. S. O., par décret du 11 mars 1896 et du 24 février 1899 (dans les *Collat. Brug.*, t. I, p. 376 et t. IV, p. 422 s.). En effet, rien n'empêche de passer à une souche ultérieure *par deux personnes différentes constituant la même souche*, mais *les deux lignes ne peuvent pas passer toutes deux à la fois par la même personne*. Le sens et la portée de cette remarque apparaissent dans les exemples que nous proposons.

On voit facilement que les futurs, Philippe et Rose, se rejoignent d'abord *une fois* à la souche commune Charles et Élisabeth, et qu'ils sont donc une fois parents au 2e degré de la ligne collatérale égale ; et ensuite qu'ils sont *deux fois* parents au 4e degré de la même ligne, puisqu'ils se rejoignent par deux voies différentes à la souche commune Antoine, distante de quatre générations : et cela, remarquez-le bien, sans que les lignes menées de chacun des futurs jusqu'à Antoine passent *toutes deux à la fois* par la même personne. On peut à partir du futur mener une ligne passant par Charles, tandis que la ligne menée à partir de la future passe par Elisabeth ; et on peut mener à partir du même futur une seconde ligne passant par Elisabeth, tandis que celle menée à partir de la future passe par Charles (1).

On ne peut opposer ici au passage *distinct* par l'aïeul d'une part et l'aïeule d'autre part, que le mari et l'épouse (Charles et Elisabeth) doivent être considérés comme ne formant qu'une seule personne. Cela n'est pas vrai quand ils servent de passage à une souche plus éloignée, mais seulement *quand ils sont pris comme souche*, ainsi qu'on le fait pour compter le 2e degré.

Voici encore, pour cette première hypothèse, un autre arbre généalogique (2) :

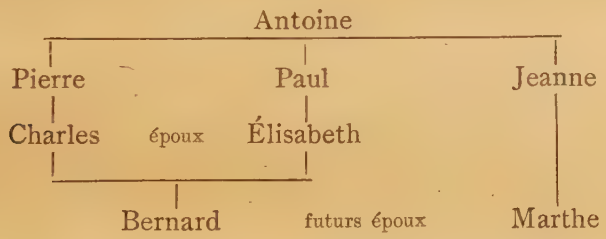

Bernard et Marthe sont *deux fois* parents au 3e degré mixte avec le 2e : en remontant de Bernard à Antoine d'une part, par Charles et Pierre, et d'autre part par Elisabeth et Paul, tandis qu'on remonte de Marthe au même Antoine par Jeanne (3).

---

1. Ce même cas est exposé et résolu par le décret de la C. S. O., du 11 mars 1896, rapproché de celui du 24 février 1899, au 1°, et des passages cités ; voyez là-dessus les remarques qui ont été faites dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 230.

2. Ce schéma, de même que le précédent et les deux suivants, sont empruntés à la Theol. Mechl., o. c., p. 267 s.

3. Peu importe qu'en remontant à Antoine, on parte deux fois de Marthe en passant par la même Jeanne : il suffit, pour que la règle soit sauve, que les lignes ne passent pas *toutes deux ensemble* par la même personne.

Pour la *deuxième hypothèse*, prenons des futurs époux dont les pères respectifs sont frères et dont les mères sont sœurs, comme dans la généalogie suivante :

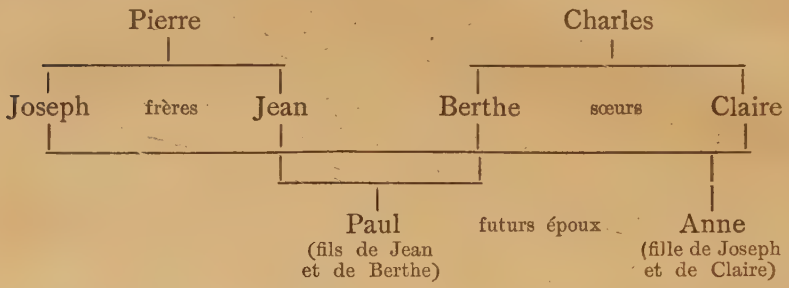

On voit aussitôt que Paul et Anne sont *deux fois* parents au 2e degré de la ligne collatérale égale (1).

Pour la *troisième hypothèse*, supposons le cas où les futurs ont un aïeul commun et des aïeules différentes mais sœurs entre elles, que l'aïeul commun aurait successivement épousées, comme dans la généalogie suivante :

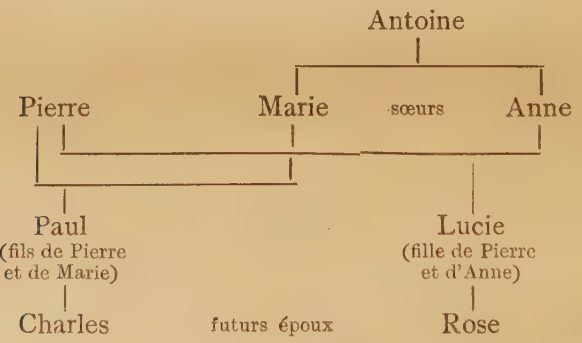

Il est clair que les futurs époux sont parents au 2e degré de la ligne collatérale égale, comme ayant Pierre pour aïeul commun, et en même temps au 3e degré de la même ligne, comme ayant Antoine pour bisaïeul commun du côté de leur mère.

Ces hypothèses peuvent aussi *se présenter ensemble*, comme dans l'exemple suivant, où la 1re est jointe à la 2e :

1. Ce cas est visé aussi dans le décret de 1899, l. c., au 3°.

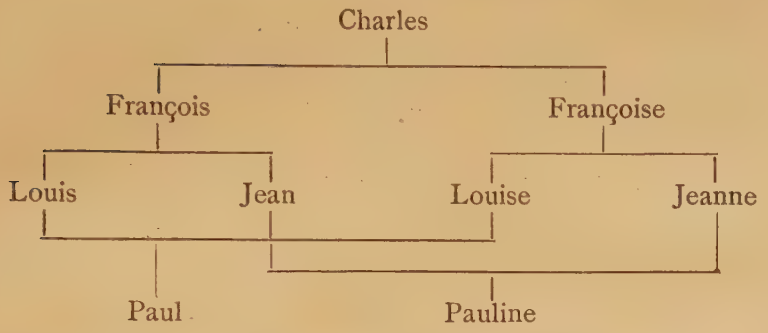

Appliquons les principes, et nous trouverons d'après ce tableau :

a/ Que Paul et Pauline sont *deux fois* parents *au 2e degré égal en ligne collatérale :* en effet, ils se rejoignent *une fois* au même aïeul commun François : Paul par son père Louis, et Pauline par son père Jean ; ils se rejoignent aussi *une fois* à l'aïeule commune Françoise, en remontant de Paul par sa mère Louise, et de Pauline par sa mère Jeanne.

b/ Qu'ils sont *deux fois* parents *au 3e degré égal en ligne collatérale*, parce qu'ils se rejoignent *deux fois* à la souche commune Charles, distante de trois générations, et cela en menant des lignes à partir de chacun des futurs par des personnes *différentes*, savoir : *a/* de Paul par son père Louis et son aïeul François, et de Pauline par sa mère Jeanne et son aïeule Françoise ; *b/* de Paul par sa mère Louise et son aïeule Françoise, et de Pauline par son père Jean et son aïeul François (1).

Ces futurs sont donc parents *quatre fois :* deux fois au 2e degré égal et deux fois au 3e degré égal de la ligne collatérale (2).

297. Manière de dresser l'arbre généalogique.

Note. 1° Pour rechercher si des fiancés sont parents entre eux, on dressera à tous deux leur *arbre généalogique*, en inscrivant leurs ascendants jusqu'aux trisaïeuls et trisaïeules : si, dans les deux séries, qui renferment chacune trente personnes, on ren-

1. Cette double parenté au 3e degré résulte donc de la parenté qui existait au 2e degré entre Louis et Louise d'une part, et entre Jean et Jeanne d'autre part : cette parenté n'a pas été supprimée par la dispense qu'ils ont obtenue eux-mêmes en vue de leur mariage : car « la dispense, dit Feye, *De Imp.*, n° 361, n'a pas pour effet de supprimer la parenté pour l'avenir, mais de lever entre les dispensés ce que l'Eglise a établi, savoir, l'interdiction du mariage », c'est-à-dire l'existence d'un *empêchement* par rapport au mariage à contracter.

2. Voyez les *Collat. Brug.*, t. V, p. 231 s., où nous réfutons l'opinion de ceux qui prétendent que, dans l'exemple allégué, Paul et Paule sont parents *quatre fois* au 3e degré. Voyez aussi Planchard, *R. th. fr.*, 1896, p. 540 ss.

contre le même nom, c'est un signe qu'il y a parenté entre les futurs époux ; on la déterminera donc, qu'elle soit simple ou multiple, d'après les règles proposées.

Points à insérer dans la supplique.

2° Pour la validité de la dispense, il faut indiquer, d'après le style de la Curie, le degré et la ligne, et en cas de parenté multiple, ajouter combien de fois elle existe et à quels degrés. En effet, l'Instruction de la S. C. de la Prop., du 9 mai 1877, énumère les points dont « l'énoncé est obligatoire dans la supplique pour obtenir dispense, de par le droit, la coutume ou le style de la Cour Romaine, à telle enseigne que si, même sans le savoir, on tait la vérité, ou qu'on allègue des choses fausses, la dispense devient nulle » ; or le n° 5 spécifie qu'il faut insérer : « *le nombre des empêchements*, par exemple, s'il y a parenté double ou multiple... ». *Collect.*, n° 1482 ; voyez plus loin le n° 381.

Cependant, d'après le décret du 24 février 1899, cité dans les *Collat. Brug.*, IV, p. 422, la dispense est valide, même lorsque la supplique renseigne par erreur un chiffre inexact de parenté multiple, « pourvu que l'on ait exposé le cas comme il est, malgré l'erreur matérielle dans la supputation des empêchements » ; il suffit donc par exemple, que les suppliants aient fourni leur arbre généalogique complet (1).

III. Droit en vigueur.

Il y a empêchement dirimant, de par le droit ecclésiastique, entre les parents en ligne directe n'importe à quel degré, et en ligne collatérale, jusqu'au 4e degré inclusivement, d'après la manière canonique de les compter ; de plus, le mariage est nul même en droit naturel, au 1er degré en ligne directe, et probablement dans toute la ligne directe, ainsi qu'au 1er degré égal de la ligne transversale ou collatérale.

Explication.

A. **Dispositions du Droit Canonique.**

298. En droit ecclésiastique, la consanguinité dirime le mariage jusqu'au 4e degré en ligne collatérale,

1° *En ligne collatérale*, le mariage est invalide, dans l'Eglise Latine (2), jusqu'au 4e degré inclusivement, depuis la réduction

1. Voyez le n° 381. D'ailleurs, afin de prévenir les erreurs, le *Pastorale Brugense*, 2e éd., p. 189, ordonne sagement aux curés, (du moins pour les cas difficiles), « d'envoyer à l'Official, pour la demande de dispense de consanguinité et d'affinité, un arbre généalogique *complet*, en exprimant les noms et prénoms de tous les ascendants, de crainte que les futurs époux ne soient liés, sans le savoir, par l'empêchement de parenté multiple ».

2. L'Eglise *Grecque*, qui suit, comme nous l'avons dit, l'ancien calcul du Droit

opérée par Innocent III, au IV^e^ Concile de Latran (1215) can. 8, X, IV, 14. « L'interdiction du mariage *ne dépassera plus désormais le quatrième degré* de consanguinité et d'affinité, étant donné que cette défense ne peut généralement plus être observée dans les degrés plus éloignés, sans de graves inconvénients » (1).

Il faut entendre cette fixation de telle sorte que l'empêchement, en ligne collatérale inégale, cesse aussitôt qu'on dépasse le 4^e^ degré d'un côté ou de l'autre (2) : de là l'adage bien connu : *gradus remotior trahit ad se proximiorem :* le degré le plus éloigné entraîne le plus proche.

Notez que l'empêchement de consanguinité existe de la même manière et dans les mêmes limites pour la parenté illégitime que pour la parenté légitime (3). *et à tous les degrés en ligne directe,*

2° *En ligne directe*, le mariage est nul *à tous les degrés*, comme l'enseigne clairement Nicolas I^er^ dans sa lettre aux Bulgares (l'an 866) : « Entre les personnes qui sont dans les relations de parents à enfants, il n'y a pas de mariage possible, comme entre père et fille, aïeul et petite-fille, mère et fils, aïeule et petit-fils, *et ainsi jusqu'à l'infini* ». On ne peut objecter ici qu'Innocent IV, l. c., a restreint cette interdiction au 4^e^ degré : la réduction qu'il a introduite ne concerne que la ligne *collatérale*, comme on peut le déduire très clairement du motif même qu'il allègue, à savoir des difficultés pratiques à éviter. Ces inconvénients ne se présentent pas en ligne directe, dans laquelle d'ailleurs on ne se marie guère.

3° Les *raisons de la loi* ecclésiastique sont nombreuses. En effet, l'institution de cet empêchement est réclamée : a/ par le *pour plusieurs raisons.*

Romain, lui a repris aussi et a conservé l'extension de l'empêchement jusqu'au 7^e^ degré, en vigueur jadis dans toute l'Eglise, Occidentale aussi bien qu'Orientale ; toutefois, elle ne considère pas partout ce dernier degré comme un empêchement dirimant. Voyez ZHISHMANN, o. c., p. 229 ss. ; et ce que nous dirons au n° 301.

1. Innocent III allègue une bizarre raison de convenance en faveur du *quatrième* degré : « Le nombre quatre, dit-il, convient bien à l'interdiction de l'union corporelle.... puisqu'il y a quatre sortes d'humeurs dans le corps, lesquelles se composent à leur tour des quatre éléments ».

2. Voici ce que dit Grégoire IX, ch. 9, X, IV, 14 : « L'homme distant de quatre degrés de la souche et la femme distante d'autre part de cinq degrés, peuvent licitement contracter mariage, d'après la règle approuvée : *quoto gradu remotior differt a stipite, et a quolibet per aliam lineam descendentium in eodem* (il faut s'en tenir au degré le plus éloigné de la souche, quel que soit le degré de l'autre ligne vis-à-vis du même tronc) ». Voyez là-dessus ESMEIN, c. c., I, p. 352 s. Ce principe, au dire de ZHISHMAN, o. c., p. 241, ne s'applique pas à l'Eglise d'Orient.

3. Quant aux changements qui pourraient être apportés sous peu à cette règle, voyez plus loin, n° 301, *Annexe II.*

respect dû aux consanguins, auquel est opposé l'usage du mariage (1) ; b/ par la nécessité où sont les membres d'une même famille de se voir souvent et de vivre ensemble, ce qui fait qu'on doit leur interdire le mariage, de peur que « il n'y ait pour eux trop d'occasions de relations sexuelles, et qu'ainsi les caractères ne s'amollissent par la luxure » (2) ; c/ par la nécessité d'augmenter le nombre des amis (3) ; d/ par celle de modérer l'ardeur de l'amour, puisque, d'après Aristote, « étant donné qu'un homme aime déjà naturellement sa parente, si on y ajoute encore l'amour des rapports sexuels, l'ardeur de celui-ci deviendrait trop grande, et il y aurait là une trop violente excitation des passions (4) » ; enfin e/ par le danger que les enfants, issus de ces unions entre consanguins, ne naissent avec des tares physiques (5).

---

1. C'est la première raison alléguée par S. Thomas, 2ª 2ªe, qu. 154, art. 9 : « L'homme doit naturellement un certain respect à ses parents, et par conséquent aussi à ses autres consanguins, qui tirent leur origine de la même souche prochaine ;.. et il est évident.... que les rapports charnels surtout comportent une certaine indécence opposée à ce respect, qui fait d'ailleurs que l'homme se cache de ces actes ». Voyez le *Lev.*, XVIII, 6-18. Même sans parler de l'usage du mariage, on manquerait au respect dû, en contractant mariage avec des parents en ligne directe, parce que pareille union détruirait la subordination nécessaire entre descendants et ascendants ; et cela est plus évident encore pour le mariage entre mère et fils qu'entre père et fille, puisque l'homme est le chef de la femme.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, ; S. Thomas, invoquant l'autorité de S. Augustin, écrit : « Lorsqu'un homme prend pour épouse une étrangère à sa famille, tous les parents de son épouse lui deviennent unis d'une amitié spéciale, comme s'ils étaient ses propres parents ». Voyez le ch. unique, C. XXXV, qu. 1.

4. *Ibid.*

5. Il faut avouer que ce danger a été exagéré parfois, surtout de la part des anciens auteurs. Ceux-ci alléguaient le péril en question, même au sujet des mariages illicites pour un tout autre motif que celui de la parenté du sang ; et ainsi nous avons cité plus haut, au n° 134, des textes déconseillant les rapports établis le dimanche, sous prétexte que « les enfants issus de là naissaient difformes, épileptiques ou lépreux ».

D'autre part, on ne peut nier que les mariages contractés en dehors de la parenté soient favorables à la sélection humaine, comme on peut le déduire par analogie avec les animaux. Il faut admettre aussi que les défauts corporels, qui existent peut-être à l'état latent chez les membres d'une même famille, peuvent s'extérioriser en s'aggravant, chez les enfants qui naîtront des mariages entre consanguins. Généralement les médecins déconseillent ces unions, surtout entre parents très proches, et ils tablent sur les statistiques médicales, qu'il faut cependant consulter avec prudence. Ainsi, on trouve dans Téphany, o. c., p. 11, le témoignage du Dr Boudin, d'après lequel « la proportion des sourds-muets de naissance croît avec le degré de consanguinité des parents. Si l'on représente par 1 le danger de procréer un enfant sourd-muet dans un mariage ordinaire, ce danger est représenté par 18 dans les mariages entre cousins germains, 37 dans les mariages entre oncles et nièces, 70 dans les mariages entre neveux et tantes ». Cette proportion est beaucoup plus grande encore dans la statistique des médecins d'Amérique citée par l'évêque de Metz, à la Réunion Prosynodale de 1908 (*Rev. eccl. de Metz*, 1908, p. 329 s.), là où le Prélat s'élève énergiquement contre les mariages entre consanguins, et s'efforce d'en détourner les fidèles en leur en rappelant les conséquences funestes, puisque c'est ce qui frappe le plus les esprits. Voici cette statistique : « 48,8 % des enfants sont malades ou difformes, s'il s'agit de mariages entre parents du 3e degré ; 65,2 %, s'il s'agit de ma-

B. Dispositions du Droit naturel.

299. *En droit naturel, elle dirime le mariage probablement à tous les degrés en ligne directe,*

1° *Pour ce qui est de la ligne directe :* on ne niera pas que le *droit naturel* ne dirime le mariage *au 1er degré*, c'est-à-dire, entre parents et enfants. Certes, les raisons que nous venons d'alléguer s'appliquent ici surtout, et spécialement les deux premières : si pareille union était tolérée, le mariage lui-même et son usage constitueraient une grave atteinte à la loi de respect et de subordination que les enfants doivent à leurs parents ; en outre, la cohabitation nécesaire des uns avec les autres deviendrait extrêmement périlleuse ; or, une simple défense sans une sanction de nullité serait ici inefficace.

Au delà du premier degré, la question est *discutée ;* il est probable cependant que la loi naturelle annule le mariage éventuel à tous les degrés en ligne directe indistinctement (1).

et probablement au 1er degré en ligne collatérale.

2° Si nous passons à la *ligne collatérale :* le droit naturel ne dirime certainement pas le mariage au 2e degré, ainsi que l'enseigne Innocent III, ch. 8, X, IV, 19 ; ce Pontife déclare valides les unions des infidèles au 2e degré (2) ; mais au *premier degré*, il est plus probable que l'empêchement de droit naturel existe, c'est-à-dire entre frère et sœur (3).

300. *Comment les infidèles sont liés par cet empêchement :*

Corollaire I. Les *infidèles* ne sont pas liés par l'empêchement de consanguinité *en ligne collatérale, au delà du premier degré*, sinon *indirectement*, d'après les principes exposés plus haut, au n° 222 ; mais ils sont liés *directement* par l'empêchement *en ligne directe*, certainement au 1er degré, et même probablement à tous

---

riages entre cousins germains : 81,1 %, s'il s'agit de mariages entre oncle et nièce, ou entre neveu et tante ; 96 %, si la parenté était double ».

Voyez aussi *Die Ehe*, 8e Aufl., 1905, p. 79 ; Dr Lefebvre, *Rev. des questions scientifiques*, 1877, ainsi que la Lettre du Cardinal pro-dataire, 19 juin 1895, dans les *Collat. Brug.*, t. I, p. 30 s. Treub, *Verspreide Opstellen*, p. 101 s., est d'un avis contraire, et prétend que « les mariages entre parents *parfaitement sains* n'entraînent aucun inconvénient » ; de même le Dr *Otto Zacharias*, dans sa préface au livre de Darwin : *Die Ehe zwischen Geschwisterkindern und ihre Folgen* (traduit par le Dr Van de Velde), Leipzig, 1876.

1. Voyez les arguments dans Wernz, o. c., n° 410, note 58.

2. Voyez aussi le Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 3.

3. Cette discussion n'a guère d'importance en pratique ; c'est pourquoi nous l'omettons. On peut consulter là-dessus Wernz, o. c., n° 411. Qu'il nous suffise de citer un argument négatif tiré du ch. 8, X, IV, 19, où Innocent III, admettant la validité du mariage des infidèles à partir du 2e degré inclusivement, semble par là même la nier au 1er degré. Notez aussi que cette loi naturelle plie devant les nécessités de la propagation de l'espèce humaine, c.-à-d. qu'elle ne liait pas par exemple les fils et filles de nos premiers parents, tout comme la loi qui défend le vol n'oblige pas en cas de nécessité extrême.

les degrés, et en outre, selon l'opinion la plus probable, par l'empêchement au 1er degré de la *ligne collatérale*.

Si donc des infidèles désirant se convertir sont mariés déjà, étant parents entre eux *en ligne collatérale*, au 2e, 3e ou 4e degré, ou même au 2e degré mixte avec le 1er, le mariage doit être réputé valide, pourvu qu'il ne soit pas nul de par la loi civile, et que d'autre part il ne soit pas entaché d'un vice substantiel. Par conséquent, ces époux ne pourraient pas se séparer après leur conversion, à moins que le lien matrimonial n'ait été rompu en vertu du privilège de l'Apôtre, ou par une dispense du Souverain Pontife. S'ils sont parents entre eux *au premier degré en ligne directe*, il faudrait considérer leur union comme certainement nulle, même en l'absence de toute loi civile irritante. Si enfin ils sont parents *au premier degré de la ligne collatérale* égale, ou *au delà du premier degré en ligne directe*, le mariage contracté dans ces conditions sera *douteux*, et par conséquent, vu le doute sur l'existence d'un premier lien, on ne pourrait les admettre à un autre mariage sans avoir recours au Saint-Siège (1) ; entre temps cependant, à cause du scandale résultant d'une telle cohabitation, on ne pourrait leur permettre de vivre ensemble (2).

et jusqu'à quel point l'Église en dispense.

Corollaire II. L'Eglise peut *dispenser*, et de fait, elle dispense en ligne collatérale au delà du premier degré (3). Au 1er degré de la ligne collatérale, et à tous les degrés en ligne directe, elle ne dispense jamais (4), pas même dans le doute de fait, c'est-

1. Le Saint-Siège pourrait leur permettre de le faire, à l'avantage de la foi, en déclarant les conjoints libérés de leur premier lien, ou bien en dissolvant pour autant qu'il est nécessaire, le mariage contracté dans l'infidélité et non consommé depuis le baptême des deux époux. Voyez plus haut, au n° 196.

2. Sans avoir consulté le Saint-Siège, on ne peut leur permettre de vivre ensemble ; ce n'est pas strictement à cause du doute sur la validité de leur mariage, mais bien en raison du péril de grave scandale. Voyez là-dessus les *Anal. eccles.*, 1903, p. 188 ss. ; la *N. R. th.*, t. XIV, p. 513 ss., et t. XXXV, p. 523 ss.

3. Le Saint-Siège ne se montre pas difficile pour accorder dispense du 2e degré ; il a, en cela, adouci de beaucoup la rigueur du Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 5, *De Ref. Matr.*, qui déclarait que « l'on ne pourra jamais dispenser du 2e degré, excepté en faveur de grands princes et en vue du bien public ». Même, il n'est pas rare d'obtenir la dispense du 2e degré mixte avec le 1er, et les pouvoirs accordés en 1888 s'étendent jusque-là : toutefois le Saint-Siège s'est plaint du nombre trop grand de ces dispenses concédées par délégation, dans la lettre du Cardinal prodataire déjà citée, en 1895, et il fait un devoir de conscience aux Evêques de veiller avec soin à l'existence d'une vraie cause canonique ; en outre il veut que « dans la demande écrite de leur propre main, ils exposent dans chaque cas, les raisons et les circonstances pour lesquelles ils croient que la faveur pourrait être accordée ».

4. C'est ainsi que jadis on repoussa obstinément les prières d'Henri VIII, qui sollicitait l'autorisation d'unir en mariage son fils illégitime et sa fille légitime : les exemples qu'on allègue en sens contraire ne semblent pas fondés sur la vérité.

à-dire, quand on doute si le futur est le frère (naturel) de la fiancée (1). Il faut donc restreindre, conformément à cette pratique de l'Église, les pouvoirs très étendus qui permettent, comme l'Indult de 1888, d'accorder dispense de tous les empêchements dirimants de droit ecclésiastique : de même, la dispense de disparité de culte, par laquelle le Saint-Siège lève aussi pour la partie fidèle les autres empêchements dont le conjoint infidèle est exempt (voir à la fin du n° 291), ne porte pas sur l'empêchement de consanguinité en ligne directe, ni au 1er degré de la ligne collatérale.

301. Pénalités.

Annexe I. *Pénalités.* De nos jours il ne subsiste plus, semble-t-il, que la seule peine établie par le Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 5, *De Ref. Matr.*, à savoir que « si quelqu'un a sciemment osé contracter mariage dans les degrés prohibés, il soit forcé à la séparation sans espoir d'obtenir la dispense », c'est-à-dire, sous la discipline actuelle, qu'il obtiendra celle-ci plus difficilement (2).

Annexe II. Évolution Historique.

Évolution historique.

La *Loi Mosaïque*, *Lev.* XVIII, v. 6, déclarait : « Nul homme ne s'approchera d'une femme qui est de son sang, pour révéler sa nudité » ; et plus loin, v. 7-20, elle déterminait les degrés dans lesquels le mariage était interdit, notamment entre parents et enfants, aïeuls ou aïeules et petites-filles ou petits-fils, frères et sœurs, tante paternelle ou maternelle et neveu (3).

Dans l'ancien *Droit Romain*, les mariages étaient interdits en ligne directe indéfiniment (4), et en ligne collatérale jusqu'au 3e degré inclusivement, d'après la manière romaine de compter : c'est-à-dire, entre frère et sœur, entre oncle paternel ou maternel et nièce, entre tante paternelle ou maternelle et neveu (5). Plus tard cette interdiction s'étendit jusqu'aux cousins germains (6).

Dans le *Droit canonique*, à partir du VIe siècle, le mariage fut défendu

---

1. Voyez le décret de la C. S. O., 6 avril 1906, dans les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 777 s.

2. Il existait autrefois un empêchement prohibitif dit *d'inceste*, (voyez plus haut au n° 242), c.-à-d. une interdiction, portée contre ceux qui tentaient de contracter mariage avec leur propre parente, de se marier à l'avenir avec *n'importe quelle* personne. Il resta longtemps dans le droit canonique des vestiges de cette défense, à savoir dans la clause insérée jadis dans les rescrits de dispense, *in contracto*, et défendant aux personnes en question de contracter un nouveau mariage après la mort de leur conjoint, sans avoir recours au Saint-Siège. Voyez aussi plus haut, au n° 139.

3. Le texte du Pentateuque (*Num.*, ch. XXXVI, 7 s.) qui ordonne aux hommes ainsi qu'aux femmes de se marier dans leur parenté, semble devoir s'entendre des membres éloignés de la famille, à l'exclusion de la parenté proche ; et d'ailleurs elle concerne uniquement les filles héritières des biens paternels. Voyez là-dessus les Commentaires sur l'Ecriture Sainte.

4. L. 53, D., *De Ritu Nupt.*, XXIII, 2.

5. Voyez Esmein, o. c., I, p. 337 ; il ajoute qu'il y avait aussi empêchement « entre grand-oncle et petite-nièce, entre grand'tante et petit-neveu ». Voyez le L. 17, D., *De Ritu Nupt.*, XXIII, 1.

6. Esmein, o. c., I, p. 338 s.

jusqu'au 6e degré du droit Romain, par conséquent même entre fils et filles de cousins germains, autrement dit, entre cousins issus de germains ; mais peu de temps après, on trouve dans plusieurs textes l'interdiction portée jusqu'au 7e degré. Voici comment le droit semble avoir évolué : le principe général étant qu'il faut éviter les mariages entre parents (1), d'après le *Lev.*, XVIII, 6, l'empêchement de consanguinité s'étendit de lui-même aussi loin qu'allait la parenté ; or, dans le Droit Romain, sous lequel l'Eglise vivait alors, les parents ou consanguins étaient admis aux successions jusqu'au 6e degré, et en partie aussi jusqu'au 7e. Voyez Esmein, o. c., I, p. 339-341.

Plus tard, aux VIIIe et IXe siècles, l'Eglise Latine (2) adopta la *manière Germanique* de compter les degrés (3), c'est-à-dire d'un côté seulement ; et elle a conservé cette pratique jusqu'à nos jours. Après quelques tergiversations, elle proscrivit le mariage, d'après le calcul susdit, jusqu'au 7e degré inclusivement, soit par réminiscence du Droit Romain, soit par adoption intégrale du droit germanique pour ce point ; en effet les Germains admettaient la parenté et la succession légale jusqu'au 7e degré.

Il resta cependant dans le droit canon une certaine incertitude : les uns admettaient comme limite extrême le 7e degré, les autres le 6e (4) ; ce fut toutefois le 7e degré qui prévalut (5). Par le fait même, l'empêchement de consanguinité fut étendu jusqu'aux 13e et 14e degrés du droit Romain (6).

---

1. Le droit canonique avait auparavant déterminé *individuellement* les personnes entre lesquelles le mariage était interdit.

2. L'Eglise Grecque, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a conservé la manière romaine de compter, (que le droit canonique universel avait adoptée d'abord) ; de plus elle limite l'empêchement au 7e degré. Voir au n° 298.

3. Voici comment procédaient les Germains dans leur manière de compter les degrés : « Comme les hommes primitifs ont pris pour base de leurs calculs rudimentaires les doigts de la main, les peuplades germaniques dans le calcul de la parenté ont pris pour point de repaire les articulations de la partie supérieure du corps humain. A chaque articulation correspondait un degré de parenté, et c'est là ce que désignent les *Leges*, lorsqu'elles comptent par *genu* ou *geniculum*. La tête avec le cou représentaient l'auteur commun ; les épaules figuraient ceux qui étaient issus de lui, ses enfants frères entre eux formant le 1er degré, parce qu'ils représentaient la 1re génération ; on passait ensuite aux coudes représentant la génération suivante et le 2e degré, puis aux poignets, puis, successivement, à chacune des articulations d'un des doigts de la main, autres que le pouce. Là se terminait la parenté ». Esmein, o. c., I, p. 344 s. ; voyez aussi Lefebvre, o. c., p. 320.

4. La cause de cette incertitude est peut-être à chercher dans le droit romain lui-même, où il existait aussi une certaine fluctuation dans la détermination et l'extension de la loi successorale. Celle-ci excluait en partie, et en partie comprenait le 7e degré : ce qui expliquerait les divergences dans l'extension canonique de l'empêchement de consanguinité, non seulement pour le temps où le calcul romain fut en usage, mais même pour celui où on adopta le calcul germanique. Ou bien cette indétermination dérive de ce que certains auteurs, comme le prouve le ch. 2, C. XXXV, qu. 5, § 9, commençaient à compter la généalogie à partir des cousins germains, en prenant les frères pour une même souche avec les parents.

5. Voyez le ch. 17, C. XXXV, qu. 2 ; et ch. 2, C. XXXV, qu. 5, § 4, où Alexandre II († 1073), invoquant la coutume ancienne de l'Eglise universelle durant plusieurs siècles, ajoute : « Donc, les frères qui sont au 2e degré, d'après les lois civiles, sont au 1er degré d'après le droit canonique ; les fils de frères qui dans le 1er cas sont au 4e degré, se comptent ici au 2e.... Et de même pour les autres, il faut savoir que les personnes qui, d'après les canons, sont au 6e ou au 7e degré, sont considérées par les lois comme étant au 12e ou au 14e.... La parenté ne cesse pas à ce 6e degré, mais au 7e, d'après les canons ».

6. Voyez Gasparri, o. c., I, n° 677, qui tâche de prouver que cette extension de l'empêchement était adaptée aux circonstances du temps.

Ultérieurement, on discute la question de savoir si dans les différents pays cet empêchement existait *comme dirimant*, surtout pour le septième degré.

Sur les modifications introduites par le IV^e^ Concile de Latran, voyez plus haut, au n° 298 (1).

Annexe III. Législation civile.

Droit civil.

A. 161 : « En ligne *directe* le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels (2) ; a. 162 : « En ligne *collatérale* le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels » ; a. 163 : « Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ». Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux seuls parents *légitimes*, mais une décision impériale du 7 mai 1808, suivie par la jurisprudence, l'a étendue au mariage « entre un grand'oncle et sa petite-nièce », et par analogie entre la grand'tante et le petit-neveu » (3) : on voit donc que les dispositions du Code Napoléon concordent pleinement avec le droit Romain primitif (4).

ARTICLE 7. L'Empêchement d'Affinité.

I. Notions.

302. Définition de l'affinité ;

1° Par **affinité** (5), dans la discipline canonique actuelle, on entend l'alliance que contracte une personne avec les consanguins (légitimes ou illégitimes) de celle avec qui elle a eu des rapports sexuels.

---

1. Sur les efforts et les vœux faits tant au Concile de Trente qu'à celui du Vatican pour restreindre l'étendue de l'empêchement, voyez ESMEIN, o. c., II, p. 258 ss. : VILLIEN, *Les Réformes du droit canonique et les postulata du Concile du Vatican* (*Canon. Contemp.*, 1906), p. 67 ss. et 209 ss. ; *Collect. Lacen.*, VII, 784, 842, 873 et 880 s. Notez que le Saint-Office, malgré la demande qui lui en a été faite, a refusé d'abroger, pour les missions des Indes, le 3^e^ et le 4^e^ degré de consanguinité et d'affinité. Voyez le décret du 14 déc. 1865, dans la *Collectan.*, n° 1241. Sur l'opportunité des modifications à introduire, voyez les *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1910, p. 323 ss., où l'on fait ressortir, entre autres, le nombre considérable des mariages contractés au 3^e^ et au 4^e^ degré, après dispense obtenue, ou même sans avoir demandé de dispense, à cause de l'ignorance où l'on est de l'empêchement ; la rédaction de cette revue, qui a pour directeur le D^r^ Heiner, auditeur de la S. Rote, observe elle-même, p. 327, que sous peu le 4^e^ degré en ligne collatérale sera certainement abrogé, et peut-être aussi le 3^e^.

2. La parenté naturelle doit être, croyons-nous, *reconnue légalement*. Cf. PLANIOL, o. c., n° 727 ; THIRY, o. c., I, n° 242. Voyez toutefois plus haut le n° 149, où nous avons remarqué que d'après le nouvel art. 340 c, il faut, pour les empêchements de mariage, assimiler à l'enfant légalement reconnu, celui à qui le père présumé est obligé par jugement de fournir une pension alimentaire.

3. Voyez PLANIOL, o. c., n° 726, sous 3° ; ALLÈGRE, o. c., I, p. 77 et 91 ; THIRY, o. c., n° 247 ; cf. aussi plus haut, le n° 243, où nous parlons en outre des dispenses à obtenir.

4. Il est intéressant de noter les dispositions de la loi de *Hammourabi* (2000 ans avant J.-C.), par. 154 : « Si un homme a eu commerce avec sa fille, on chassera cet homme du lieu » ; par. 157 : « Si un homme a dormi, après son père, dans le sein de sa mère, on les brûlera tous deux ».

5. Voir l'étymologie de ce mot dans CARON, o. c., p. 32 s. Consultez aussi GILLMANN, *Zur Geschichte des Gebrauchs der Ausdrücke « irregularis », und « irregularitas »* ; Mainz, 1911 : cet auteur fait remarquer, à la p. 7 s., qu'au moyen âge, l'affinité licite s'appelait aussi : « regularitas personarum ex nuptiis proveniens omni carens parentela ».

son fondement, Le *fondement* de l'affinité est donc *la copula*, et non le mariage, à l'encontre du Droit Romain, du droit civil Français et Belge, et autrefois aussi du droit canonique (1) ; c'est pourquoi cet empêchement ne résulte pas d'un mariage non consommé, mais d'autre part il se contracte par le commerce illicite (2).

Pour que les *relations charnelles* entraînent l'affinité, elles doivent être *de soi aptes à la génération*, d'après ce qui a été dit au n° 125. Il ne faut donc pas ici tenir compte des actes de sodomie ou d'onanisme, ni de ceux qu'accomplirait une personne physiologiquement impubère, ni enfin de ceux qui consisteraient dans l'application virgæ ad exteriorem partem vulvæ, cum emissione spermatis ad orificium, sine penetratione. D'autre part, il suffirait de rapports procurant la fécondation artificielle *au sens large du mot*, d'après la notion que nous en avons donnée au n° 280 (3), ou encore de relations charnelles avec une femme qui a subi l'excision totale des organes génitaux internes, ou de la copula faite par un vieillard dont le sperme est devenu infécond.

En cas donc de relations aptes de soi à la génération, il y a affinité entre *chacune des personnes* qui ont posé l'acte susdit et les *consanguins de l'autre*, mais non, sous la discipline actuelle (4), entre chacune de ces personnes et les alliés de l'autre (5), ni entre les consanguins de l'une et les consanguins de l'autre (6).

ses différentes espèces. L'affinité se *divise :*

a/ En *légitime* (licite) et *illégitime (illicite)*, selon qu'elle résulte de l'acte conjugal ou d'un commerce coupable, d'après ce que nous dirons au n° 305.

---

1. Nous exposons plus loin en annexe, la notion de l'affinité telle qu'elle existait autrefois.

2. Il est évident aussi qu'il ne peut y avoir d'affinité entre deux personnes, si aucune d'elles n'a établi de relations sexuelles.

3. Sur la manière de faire la preuve des rapports, surtout illicites, voyez le *Votum canonistæ*, dans la cause *Imolen.*, 28 juillet 1906 (*Anal. eccl.*, 1906, p. 330) ; cf. aussi la cause *Leodien.*, 26 août 1905, dans les *Collat. Brug.*, t. XI, p. 49 s. Quand le fait des relations est certain, elles sont présumées parfaites ou complètes au for externe.

4. Voyez plus loin, en annexe, la discipline autrefois en vigueur.

5. Ainsi un veuf, sous la discipline actuelle, n'est pas l'allié de la veuve du frère de son épouse défunte, ou de la veuve du fils de son épouse défunte, etc. Autrefois, comme nous le dirons, il existait entre ces personnes une affinité d'une seconde espèce.

On peut actuellement appliquer ici la règle du droit : *Affinitas non parit affinitatem*, bien que la signification primitive de cet adage fût toute différente, comme le remarque Freisen, o. c., p. 489 : à savoir que l'affinité ne se contracte pas par la génération, mais par les rapports. Voyez plus loin le n° 307.

6. Ainsi le mari est allié aux parents de sa femme, et la femme alliée aux parents de son mari, mais les consanguins du mari ne sont pas alliés à ceux de la femme, ni réciproquement. Donc deux frères peuvent épouser deux sœurs, et ainsi de suite. Voyez le ch. 5, X, IV, 14, où cela est clairement exposé par Innocent III.

b/ En *antécédente* et *conséquente* (survenante), d'après qu'elle précède le mariage ou qu'elle survient après, c'est-à-dire durant le mariage, à savoir quand l'un des époux se permet des rapports avec un des parents de son conjoint.

c/ En *simple* et *multiple*. L'affinité multiple peut résulter de quatre causes différentes : 1/ de ce que l'une des parties a oublié ses devoirs avec une personne plusieurs fois parente de son conjoint ; 2/ de ce que les deux époux ont eu des relations, de part et d'autre avec une personne parente de l'autre partie (1) ; 3/ de ce que l'une des parties a eu des rapports avec plusieurs personnes parentes de l'autre ; et 4/ de ce que l'une a entretenu successivement un commerce licite et illicite avec la même personne parente de l'autre partie (2).

Plusieurs causes d'affinité multiple peuvent en outre se rencontrer ensemble : mais pour la validité de la dispense, il ne faut pas énoncer dans la supplique la multiplicité résultant de la 4e cause : il suffit dans le cas visé de mentionner les relations *licites* (3).

2° Pour la définition de la *souche* et du *degré*, voyez plus haut, au n° 294.

II. Détermination de l'affinité.

303. Règles pour compter les degrés,

On détermine l'affinité de la même manière que la consanguinité : en en indiquant la ligne et le degré, et en ajoutant si elle est simple ou multiple, et cela combien de fois et à quels degrés.

Donc, *pour compter les degrés et indiquer la ligne*, il suffit d'appliquer les règles établies plus haut pour la consanguinité, en partant de ce principe que « une personne étant parente d'une autre à tel degré et dans telle ligne, elle devient alliée au même degré et dans la même ligne avec celle que ce parent a connue charnellement (4) ». Pour déterminer l'affinité *multiple* résultant

et déterminer l'affinité multiple.

1. Par exemple, si le fiancé s'est méconduit avec la sœur de sa promise, et celle-ci avec le frère de son fiancé.

2. Ce serait le cas d'un homme, veuf de la sœur de sa fiancée actuelle, et qui aurait perpétré la copula avec sa première femme dès avant son premier mariage.

3. Voyez la réponse de la S. Pénitencerie, du 29 mars 1842, à l'évêque de Namur ; dans la *Collectan.*, n° 1236.

4. Theol. Mechl., o. c., n° 79, qu. 3, où un exemple est proposé : « L'aïeul de Jean, qui est son parent au 2e degré en ligne directe, est aussi l'allié au 2e degré en ligne directe de Catherine avec qui Jean a eu des relations. Le frère de Jean, qui est son parent au 1er degré en ligne collatérale, est aussi l'allié de Catherine au 1er degré en ligne collatérale, et ainsi de suite ».

Remarquez qu'une personne peut être alliée à une autre de *trois* manières en ligne

de la 1re cause, il faut appliquer de nouveau la règle proposée pour la consanguinité multiple (1).

Pour dresser l'arbre généalogique (2), et fournir les indications nécesaires à la validité de la dispense, il faut se rapporter à ce qui a été dit à la fin du n° 297, sauf la restriction que nous venons de faire concernant la 4e cause d'affinité multiple.

Enfin il est bon de remarquer que parfois l'affinité est jointe à la consanguinité, notamment quand l'un des époux, après la mort de son conjoint qui était en même temps son parent, veut épouser la sœur ou le frère de ce dernier.

III. Droit en vigueur.

L'empêchement d'affinité est seulement de droit ecclésiastique ; il invalide le mariage : 1° entre les alliés légitimes en ligne directe, probablement à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au 4e degré inclusivement ; 2° entre les alliés illégitimes jusqu'au 2e degré de la ligne collatérale, et en ligne directe, probablement à tous les degrés.

Explication.

304. L'affinité légitime dirime le mariage jusqu'au 4e degré en ligne collatérale ; et en ligne directe probablement dans tous les degrés ;

1° *L'affinité légitime* s'étend, *en ligne collatérale, jusqu'au* 4e degré ; ceci résulte de ce que nous avons dit plus haut, au n° 298, A, 1° : en effet le décret de Latran, ch. 8, X, IV, 14, que nous y avons cité, concerne aussi bien l'affinité que la consanguinité ; d'autre part, la réduction au 2e degré, faite par le Concile

---

directe, et de *deux* manières en ligne *collatérale*. En effet, un homme peut être allié à une femme en ligne *directe*, à cause des rapports qu'il a eus lui-même, et ainsi, il est allié au 1er degré avec la fille et la mère de son épouse ; ou bien à cause des relations sexuelles qu'ont eues ses parents, et ainsi, il est allié au 1er degré avec l'épouse de son père (belle-mère) ; ou encore, à cause des relations de son fils ou de sa fille, et ainsi, il est allié au 1er degré avec l'épouse de son fils. En ligne *collatérale*, en raison des rapports qu'il a eus lui-même, il est allié avec la sœur de son épouse, et en raison des relations de son frère, il est allié avec l'épouse de son frère, de part et d'autre au 1er degré.

1. Voici la nomenclature des alliés au 1er degré par suite de rapports légitimes :

1° *En ligne directe :* a/ le beau-père (parâtre, *vitricus*) et la belle-mère (marâtre, *noverca*), par rapport à la belle-fille *(privigna)* et au beau-fils *(privignus)* nés d'un premier mariage ; b/ le beau-père et la belle-mère *(socer et socrus)*, par rapport au gendre et à la bru *(gener et nurus)*

2° *En ligne collatérale :* a/ le beau frère (frère du mari ou de l'épouse, *levir*) et la belle-sœur (sœur du mari ou de l'épouse, *glos*) ; b/ le beau-frère (mari de la sœur, *sororius*) et la belle-sœur (épouse du frère, *fratria*).

2. Pour le tableau de l'affinité, on dressera le tableau de la consanguinité entre la personne connue charnellement par l'un des fiancés et l'autre fiancé ; puis, le futur qui a eu ces relations sexuelles sera assimilé à la personne avec qui il les a établies, de sorte qu'il est allié avec sa future dans la même ligne et au même degré que celle-ci est parente avec le (la) complice de la copula.

de Trente, vise seulement l'affinité illégitime, comme nous le dirons tantôt.

En ligne directe, du moins selon l'opinion la plus probable, l'empêchement d'affinité invalide le mariage indéfiniment : en effet, dès avant le Concile de Latran, l'affinité semble avoir eu la même extension que l'empêchement de consanguinité, et la restriction apposée par Innocent III, vu la fin qu'elle poursuit expressément, n'atteint que la consanguinité et l'affinité en ligne collatérale. Cf. l. c.

l'affinité illégitime jusqu'au 2e degré en ligne collatérale, et en ligne directe comme ci-dessus ;

2° *L'affinité illégitime* ne s'étend, en ligne collatérale, que jusqu'au 2e degré : c'est une disposition du Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 4, *De Reform. Matr.* : « l'empêchement d'affinité *résultant de la fornication*, et dirimant le mariage subséquent, atteint seulement *les alliés au 1er et au 2e degré*. Quant aux degrés plus éloignés, il (le Concile) déclare que pareille affinité n'annule pas le mariage contracté dans la suite » ; entendez que, au delà du 2e degré, il n'y a plus même d'empêchement *prohibitif* (1).

En ligne directe, cet empêchement annule plus probablement le mariage à tous les degrés, tout comme l'affinité légitime : la restriction faite paraît ne concerner que la ligne collatérale, puisque la fin de la loi, qui est la même que celle poursuivie par le Concile de Latran, ne peut guère s'appliquer qu'à la seule ligne collatérale (2).

L'extension de l'empêchement d'affinité légitime jusqu'au 4e degré, et de celui d'affinité illégitime jusqu'au 2e, doit s'entendre, d'après la règle citée plus haut, en ce sens que le degré le plus éloigné entraîne éventuellement le plus proche, et lui fait partager ses prérogatives.

cela de par le droit ecclésiastique seulement.

3° Nous disons que cet empêchement est *de droit ecclésiastique seulement.*

Les textes cités prouvent abondamment que l'empêchement d'affinité a été établi dans des limites déterminées *par la constitution*

1. Voyez la déclaration de Pie V, *Ad Romanum*, du 28 nov. 1566. La teneur du premier schéma, proposé aux Pères du Concile, portait : « dans les degrés plus éloignés, à moins que la fornication ne soit publique, il (le Concile) déclare que l'affinité ainsi contractée, n'annule pas, mais prohibe seulement le mariage à contracter ». THEINER, o. c., II, p. 337.

2. La comparaison du ch. 4 avec le ch. 3 de cette 24e Session, montre qu'ici aussi le principal motif de la réduction opérée consiste dans les inconvénients qu'entraînerait une interdiction plus étendue. D'ailleurs cette controverse sur l'extension de l'affinité en ligne directe au delà du 2e degré n'a guère d'importance en pratique.

de l'Eglise : or, l'Eglise l'a institué pour *les mêmes motifs* que nous avons invoqués en faveur de l'empêchement de consanguinité : toute proportion gardée, et à part le danger d'avoir des enfants physiquement tarés, les mêmes raisons militent en faveur des deux lois ecclésiastiques.

Mais ici, il faut aller plus loin encore, et dire que l'affinité *ne dérive du droit naturel à aucun degré et dans aucune ligne.*

Et certes, il ne pourrait y avoir de doute que pour la ligne *directe*, et encore pour l'affinité *légitime* seulement, puisque l'Eglise dispense ordinairement des deux espèces d'affinité en ligne collatérale, ainsi que de l'affinité illégitime en ligne directe (1). Or, en ce qui concerne le mariage entre les alliés *légitimes* en ligne *directe :* on nous accordera qu'il est valide devant le droit naturel au delà du 1er degré, et il y a des exemples, comme nous le dirons tantôt, de dispenses accordées dans ces cas ; mais ultérieurement on peut soutenir la même thèse pour le premier degré, et avec les arguments les plus sérieux, puisés surtout dans les décrets du Saint-Office du 4 sept. 1743 (2) et du 26 août 1891 (3), ainsi que dans le texte de l'Indult du 20 févr. 1888, qui accorde le pouvoir de dispenser de tous les empêchements dirimants *de droit ecclésiastique*, excepté l'affinité légitime en ligne directe. Voyez aussi Benoît XIV, *De Synod. Diœc.*, l. IX, ch. IX, C. XIII, n° 4, et les documents cités dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 235 s. (4).

Les rapports exercés dans un mariage invalide impliquent-ils l'affinité légitime ?

305. 1° Il nous faut maintenant déterminer avec soin ce que signifient, dans le Décret du Concile de Trente, les mots *affinité par fornication* ou *affinité illégitime*, comme on dit d'ordinaire ; car de

1. Autrefois ces dispenses ne s'accordaient guère ; et certains auteurs soutenaient que l'affinité même en ligne *collatérale*, annulait le mariage de par le droit naturel, et qu'il n'y avait donc pas moyen d'en dispenser. C'est ce que prétextait Henri VIII, roi d'Angleterre, pour faire annuler son mariage avec Catherine, veuve de son frère, ainsi que l'expose longuement Caron, o. c., p. 152-160. Cf. *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1910, p. 418 s. ; et ci-dessus, au n° 197.

2. « On ne peut douter que le Souverain Pontife ait le pouvoir d'accorder la dispense de l'affinité, même légitime au 1er degré de la ligne directe, entre le beau-père et la belle-fille (née d'un premier mariage de la mère) ». Cette réponse concorde avec la consultation du cardinal De Lugo en 1797, citée par Gasparri, o. c., I, n° 697.

3. *Collectan.*, n° 1247 : « L'affinité qui se contracte naturellement dans l'infidélité par le commerce licite ou illicite entre les sexes, n'est pas un empêchement aux mariages entre infidèles ».

4. Par conséquent, les *infidèles* ne sont pas atteints *directement* par cet empêchement ecclésiastique, mais *indirectement* seulement, d'après ce qui a été dit plus haut, au n° 222.

là dépend la question de savoir si l'empêchement s'étend jusqu'au 4e degré ou s'il ne dépasse pas le 2e.

Or, a/ peu importe d'abord que la fornication d'où résulte l'affinité, soit une fornication simple ou qualifiée, c'est-à-dire, compliquée de circonstances aggravantes comme l'adultère, l'inceste, le sacrilège.

b/ Ultérieurement, il faut considérer deux points : 1° que le décret du Concile de Trente fait une dérogation au droit, qui doit donc être interprétée strictement ; 2° que le but de cette disposition a été d'éviter les inconvénients pratiques qui résultent aisément de la nature occulte des relations défendues. Ce but est indiqué plus clairement dans le texte du décret proposé en premier lieu aux Pères du Concile : on y exceptait en effet de la réduction introduite, l'affinité résultant de la fornication *publique;* cet empêchement, disait le schéma, gardait son pouvoir irritant jusqu'au 4e degré (1).

A la lumière de ces remarques préalables, voici ce que nous croyons pouvoir établir :

On ne doit considérer ici comme fornication que les rapports exercés *en dehors de tout mariage*, ou bien encore dans le mariage *invalide et privé de toute apparence matrimoniale ;* sont donc à excepter présentement les relations sexuelles établies dans le mariage invalidement contracté, mais *conservant l'apparence extérieure du mariage*, quelque coupables qu'elles puissent être en conscience (2).

Et à la vérité, par le fait même que les relations se passent dans le mariage, tout invalide qu'il soit, on ne peut pas dire qu'elles constituent une fornication au sens strict ; et si cette union conserve en même temps l'apparence extérieure du mariage, on ne peut lui appliquer non plus la fin spéciale poursuivie par le Concile de Trente ; en d'autres mots, on n'a pas alors à craindre les inconvénients qui proviennent de la nature occulte de la fornication (3).

---

1. Voyez Theiner, o. c., II, p. 337.
2. On voit donc que les locutions : affinité *légitime* et *illégitime*, résultant du commerce *licite* ou *illicite*, ne doivent pas être prises à la lettre, c'est-à-dire, d'après la légitimité en conscience.
3. Tel est le motif pour lequel nous croyons cette apparence extérieure du mariage nécessaire pour que la copula soit censée entraîner l'affinité légitime. Au contraire, Van de Burgt-Schaepman, o. c., n° 187, soutient énergiquement que les rapports ne

Il résulte de là que l'affinité légitime, annulant le mariage jusqu'au 4e degré inclusivement, se contracte par la copula entre personnes unies par le lien d'un mariage invalide, toutes les fois que cette union a conservé l'apparence du mariage, d'après ce qui a été dit plus haut, au n° 92.

Cette opinion est certaine pour les cas de mariages contractés *de bonne foi de part et d'autre* (1) ; et même la plupart des auteurs l'étendent aux cas où la bonne foi n'existe que *d'un seul côté* (2) ; bien plus, elle est probable encore, vu le principe de stricte interprétation, dans l'hypothèse où le mariage aurait été célébré *de mauvaise foi* de la part des deux époux.

L'affinité *légitime*, d'autre part, ne se contracte pas par le simple *mariage civil ;* car l'Eglise, pour marquer l'aversion qu'elle a pour cet abus, ne veut lui reconnaître aucune apparence de mariage, quand il a lieu entre personnes soumises à la loi de clandestinité : les rapports exercés par un tel couple doivent donc être considérés comme illégitimes, relativement à l'affinité, et comme une véritable fornication (3).

Note. Vu la controverse en question, on se demandera en cas d'union invalide et privée de toute apparence extérieure de mariage, si l'affinité qui en résulte s'étend jusqu'au 4e degré, en tant qu'affinité légitime (ainsi que le soutient Van de Burgt-Schaepman), ou si elle ne dirime le mariage que jusqu'au 2e degré, comme nous venons de l'exposer. Le doute ainsi formulé serait un doute de droit, de droit ecclésiastique, et par conséquent, à strictement parler, on pourrait, d'après ce qui a été dit au n° 240, procéder au mariage sans dispense préalable, en cas d'affinité dé-

---

peuvent être considérés comme fornication, et que par suite ils entraînent l'affinité jusqu'au 4e degré, toutes les fois qu'ils ont lieu après le consentement matrimonial *valide devant le droit naturel*, quand bien même l'apparence extérieure du mariage ferait défaut. Nous ne pouvons nous ranger à son avis : vu le but poursuivi par le Concile de Trente, et au point de vue qui nous occupe, la légitimité des rapports et de l'affinité dépend plus de l'apparence extérieure du mariage ou de son défaut, que d'une tare qui pourrait annuler le mariage pour vice de consentement.

1. La S. C. C., dans la cause *Briscien.*, 3 déc. 1667, a tranché authentiquement cette question : interrogée à propos d'un mariage à contracter par un homme (dont le premier mariage avait été déclaré nul), avec une parente au 3e degré de sa première épouse, elle répondit que ce mariage ne pourrait avoir lieu à cause du double empêchement d'honnêteté publique et d'*affinité*. Gasparri, o. c., I, n° 698.

2. Ces cas sont visés dans la réponse de la S. C. C., 15 avril 1752, dans Gasparri, o. c., I, n° 698.

3. Voyez plus haut les nos 92 et 233, et les décrets qui y sont cités ; le mariage civil y est appelé concubinage. Ajoutons, pour preuve de confirmation, que le mariage civil n'a aucune efficacité pour entraîner l'empêchement d'honnêteté publique, comme nous le dirons plus loin, au n° 311.

passant le 2e degré. En effet l'Eglise supplée alors pour autant qu'il est nécessaire ; cependant il ne faudrait pas le faire sans en référer à l'Evêque, comme nous l'avons noté au même endroit, s'il n'y a pas péril en la demeure.

306. *L'Église peut dispenser pour tous les cas d'affinité.*

Corollaire. Il résulte aussi de ce qui précède que l'Eglise *peut* dispenser de l'empêchement d'affinité légitime et illégitime, *en toute ligne et à tous les degrés. En fait* cependant, *elle ne dispense pas généralement de l'affinité légitime en ligne directe.* C'est là même une *règle absolue pour le premier degré* (1), soit à cause de la controverse soulevée par certains auteurs touchant le pouvoir même de l'Eglise, soit à cause de l'inconvenance que présenteraient toujours ces mariages, par exemple entre un homme et la fille ou la mère de son épouse défunte, ou la veuve de son père ou de son fils défunts. Exceptionnellement, il arrive que la dispense soit accordée, en ligne directe, dans les cas d'affinité légitime *au delà du 1er degré*, non pas en vue d'un mariage à contracter, mais en vue de revalider un mariage *déjà contracté*, à condition qu'il ait été célébré de bonne foi et que l'affinité soit occulte en fait (2).

En ce qui concerne l'affinité licite ou illicite *en ligne collatérale*, l'Eglise ne se montre plus guère difficile pour lever l'empêchement, même au premier degré, malgré la discipline plus sévère introduite jadis par le Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 5, *De Reform. Matr.*

Enfin, pour l'*affinité illégitime en ligne directe*, Rome a coutume de dispenser quand l'empêchement est *occulte* en fait, comme le prouvent les Indults accordés aux Ordinaires, et même, mais plus difficilement, quand l'empêchement est *public* (3). Cependant, une condition est apposée à la dispense ou à l'Indult : c'est que « *les rapports (éventuels) avec la mère de la future n'aient pas précédé la naissance de celle-ci* », et cela à cause du danger que le prétendant n'épouse sa propre fille naturelle : ce péril est toutefois suffisamment écarté, si les rapports avec la mère ont eu lieu si longtemps ou si peu avant la naissance de la

1. Cf. les divers documents relatés dans les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 121 s.
2. Il faut donc interpréter les pouvoirs d'accorder dispense en ce sens que l'affinité licite en ligne directe est toujours exceptée, même quand l'exception n'est pas mentionnée (l'Indult du 20 févr. 1888 spécifie la restriction) ; il faut restreindre de même l'application du principe dont il est question au n° 291.
3. Voyez Gasparri, o. c., I, n° 703, ainsi que l'Indult de 1888.

future, qu'il soit physiquement certain que celle-ci n'est pas née de ces relations (1).

Note. Pour ce qui est de l'affinité *survenant pendant le mariage*, et de ses effets tant sur lui-même que sur son usage, nous en avons parlé plus haut, aux nos 138 et 139.

Annexe I. Évolution historique.

307. *Discipline ancienne.*

Dans la *Loi de Moïse*, le mariage était prohibé entre alliés aux 1er et 2e degrés de la ligne directe, et au 1er degré de la ligne collatérale (sauf exception pour la loi du lévirat), ainsi qu'au 1er degré mixte avec le 2e, du moins entre un homme et la veuve du père de son frère. *Lev.*, XVIII, 8-18, et XX, 20 s.

Dans le *Droit Romain*, le mariage n'était défendu du chef d'affinité qu'en ligne directe entre le beau-père ou la belle-mère et la belle-fille ou le beau-fils (nés d'un premier mariage), ou entre le beau-père ou la belle-mère et la bru ou le gendre ; mais cette affinité ne provenait pas des rapports, mais des *justes noces*, si bien qu'elle résultait déjà du mariage ratum, mais non d'autre part des relations établies en dehors des justæ nuptiæ, ni même de la cohabitation (contubernium), ni du concubinage (concubinatus) Romain (2).

Dans le droit canonique :

Il n'y eut d'abord en vigueur que les prohibitions de la loi de Moïse ; mais peu à peu elles s'élargirent, et à partir du VIIIe siècle, grâce au changement introduit dans la notion de l'affinité, le pouvoir dirimant de celle-ci s'étendit bientôt aussi loin que celui de la consanguinité. La chose était naturelle, dès qu'on ne concevait plus l'affinité à la manière du Droit Romain, comme résultant du mariage lui-même, mais bien comme provenant des *relations sexuelles*, qui unissent en une seule chair les deux personnes qui les exercent : logiquement, les consanguins de l'une étaient censés en quelque sorte être les consanguins de l'autre, et tous les rapports, tant licites qu'illicites, produisaient cet effet. C'est ainsi qu'au moyen âge l'affinité même illicite s'étendait jusqu'au 7e degré, sauf la restriction faite plus haut touchant sa valeur irritante dans les derniers degrés (3).

Mais outre *cette première espèce d'affinité*, que les relations sexuelles faisaient naître entre chacun des acteurs et les consanguins de l'autre, le droit canonique, se basant toujours sur l'union charnelle, en édicta encore

1. Ainsi les facultés concédées au Vicaire Apostolique de Nankin (art. 6) stipulent cette condition dans les termes suivants : « pourvu qu'il n'y ait aucun soupçon que l'épouse puisse être la propre fille du conjoint ». Cf. *Monita*, p. 204.

2. En outre, dans le Droit Romain, l'affinité ne pouvait plus naître après la dissolution du mariage, de sorte que les enfants nés ou du moins conçus après dissolution d'une union entraînant l'affinité ne la contractaient pas : (par exemple, le mari ne contractait pas l'affinité avec la fille de la sœur de son épouse, née après la mort de cette dernière). Il est même probable que l'affinité cessait d'exister en même temps que le mariage d'où elle résultait ; et il en était de même dans le droit français avant la Révolution, d'après l'adage : *morte ma fille, mort mon gendre*. Voyez Caron, o. c., p. 44, 55 ss., 214. C'est dans le même sens qu'à la Chambre française (29 mai 1907) les Députés ont adopté la modification suivante à l'art. 162 : « Toutefois l'alliance ne constitue plus un empêchement au mariage lorsqu'elle *a pris fin* par le décès du conjoint qui produisait l'alliance ». Castan, o. c., p. 128. Le droit civil Belge en dispose autrement. Cf. Thiry, o. c., n° 244.

3. Caron, o. c., p. 125 s. et p. 134 ss.

une deuxième et une troisième espèce, tant licite qu'illicite. L'affinité de la *deuxième espèce* liait chacun des acteurs aux alliés (de la première espèce) de l'autre : elle dirimait le mariage jusqu'au 3e degré, et le rendait illicite au 4e (1) ; l'affinité de la *troisième espèce* liait chacun des acteurs aux alliés (de la deuxième espèce) de l'autre : elle ne dépassait pas le 2e degré (2).

Bien plus, il y eut dans le droit canon jusqu'à *une quatrième espèce d'affinité*. Ce n'était plus une affinité proprement dite, provenant des relations charnelles, mais un lien résultant plutôt de la génération (3) et portant le nom d'empêchement *des enfants nés du second mariage :* « lorsqu'une femme devenue veuve contractait une nouvelle union, non seulement elle restait l'alliée des parents de son premier mari et transmettait cette qualité à son second mari, mais encore les enfants nés du second mariage *(proles suscepta ex secundis nuptiis)* ne pouvaient pas contracter mariage avec les parents du premier mari, jusqu'au 4e degré de parenté » (4).

Plus tard, le IVe Concile de Latran, sous Innocent III (1215), 1° supprima l'empêchement de la seconde et de la troisième espèce, ainsi que l'empêchement des enfants nés du second mariage (5) ; et 2° par le même canon, limita l'empêchement d'affinité de la première espèce au 4e degré inclusivement de la ligne collatérale ; enfin le Concile de Trente, comme nous l'avons dit plus haut, réduisit au 2e degré l'affinité provenant des rapports illicites (6).

Annexe II. La législation du Code Napoléon conçoit l'affinité comme l'ancien Droit Romain ; elle fait donc résulter l'empêchement uniquement *du mariage* même non consommé et ne connaît pas d'affinité illicite (7). Cet empêchement existe *dans la ligne directe* à tous les degrés, et en ligne *Droit civil.*

1. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 400, et l. c. ; Caron, o. c., p. 128.

2. *Collat. Brug.*, l. c.

3. Ce n'était pas une affinité proprement dite, parce que, d'après la notion donnée, et le sens propre et primitif de l'adage : *affinitas non parit affinitatem*, celle-ci ne se contracte pas par la *génération*, mais par les *rapports sexuels*. Aussi vaudrait-il mieux peut-être ramener cet empêchement à une sorte d'honnêteté publique, comme l'ont fait plusieurs décrétistes anciens, ainsi que le montre Gilmann, *Das ehemals...*, notamment à la fin de sa monographie. Le terme : *honnêteté publique* serait à entendre alors non au sens actuel, qui le restreint à un empêchement déterminé, mais dans son sens naturel plus large (voir la note au n° suivant), en tant que comprenant diverses prohibitions matrimoniales, spécialement celles qui n'avaient pas de titre juridique spécial. Remarquons toutefois que Gilmann, l. c., p. 29-31, considère plutôt le cas comme relevant de l'empêchement d'affinité, dont il constituerait une extension spéciale : les enfants du second mariage étant supposés ne faire qu'un avec la mère.

4. Esmein, o. c., I, p. 381, et *Collat. Brug.*, l. c.

5. Ch. 8, X, IV, 14 : « Puisque les prohibitions matrimoniales relatives à *la 2e et la 3e espèce d'affinité*, et aux *enfants nés du second mariage* vis-à-vis des parents du premier mari, sont une source de fréquentes difficultés,.... révoquant les dispositions portées à ce sujet,.... nous décrétons par la présente constitution que ces personnes pourront désormais se marier librement ».

6. Au sujet des vœux présentés au Concile du Vatican, voyez la *Collect. Lacen.*, VII, 842, 873 ss ; Villien, *Les Réformes....*, dans le *Can. Cont.*, 1906, p. 67 ss., et 209 ss. Cf. aussi la note au n° 301, et la dissertation citée au même endroit, d'après les *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1910, p. 320 ss., où l'on annonce pour bientôt l'abrogation certaine du 4e et du 3e degré d'affinité en ligne collatérale, et peut-être aussi la suppression du 2e degré.

7. Thiry, o. c., n° 243. Voyez cependant dans Caron, o. c., p. 162, une décision du tribunal de Tournai statuant « que l'alliance naturelle se formait par le concubinage, et qu'un fils, par exemple, ne pouvait pas épouser une femme qui avait été la maîtresse de son père ».

collatérale au 1er degré du calcul canonique (a. 161 s.). La dispense peut être accordée en vertu d'un arrêté royal, pour l'affinité de la ligne collatérale, mais non de la ligne directe. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 122, et t. X, p. 606 s. (1).

Article 8. L'Empêchement d'Honnêteté Publique.

308. Définition de l'Honnêteté Publique ;

L'Honnêteté Publique est une sorte de lien juridique provenant des fiançailles ou d'un mariage ratum, et existant réciproquement entre chacune des personnes qui ont contracté ensemble les *fiançailles* ou le *mariage ratum* et les consanguins de l'autre.

Ce lien tire son nom de la raison même pour laquelle il a été établi : à savoir qu'il ne convient pas, et qu'il est contre l'honnêteté publique de contracter mariage avec les consanguins de la première fiancée ou de la première épouse, même quand le mariage n'a pas été consommé (2) : on peut invoquer ici, toute proportion gardée, les mêmes motifs qui s'opposent aux mariages entre consanguins et entre alliés. On appelle encore l'empêchement dont nous parlons *quasi-affinité*, par analogie avec l'affinité elle-même ; en effet si celle-ci résulte de l'*union charnelle* entre deux personnes et lie chacune d'elles aux parents de l'autre, ainsi aussi l'honnêteté publique dérive de l'*union des volontés*, réalisée par le consentement aux fiançailles ou au mariage, et unit elle aussi chacun des contractants aux consanguins de l'autre partie (3).

Ce lien ne s'étend qu'aux *consanguins* de la fiancée ou de l'é-

1. Dans la loi d'*Hammourabi*, il est dit : par. 155 : « Si un homme a choisi une fiancée pour son fils, et si celui-ci l'a connue, si le père lui-même ensuite est surpris à coucher dans son sein, on liera cet homme et on le jettera dans l'eau » ; par. 158 : « Si un homme, à la suite de son père, est surpris dans le sein de celle qui l'a élevé, et qui a eu des enfants (de ce père), cet homme sera arraché de la maison paternelle ».

Certains mariages apparaissaient comme inconvenants, bien qu'on n'eût pour les annuler aucun titre juridique spécial et déterminé, établi par la nature ou expressément reconnu par le droit, comme la consanguinité par exemple et l'affinité. Cependant l'Eglise voulait les dirimer et en appelait précisément, à défaut d'autre, à ce motif général et indéterminé de la convenance et de l'honnêteté publique : c'est pourquoi l'on baptisa de ce nom l'empêchement en question, et l'on prit coutume de dire qu'un lien d'honnêteté publique existait entre les personnes liées de cette manière.

Du reste, l'Eglise s'est conformée en cela au *Droit Romain*. Suivant la règle juridique, L. 197, D. L. 17 : « *il faut toujours considérer dans les unions non seulement ce qui est permis, mais encore ce qui est honnête* », celui-ci avait établi diverses prohibitions matrimoniales du chef de l'honnêteté, notamment entre la fiancée et les parents du fiancé en ligne directe, entre la concubine et les parents en ligne directe de la personne avec laquelle elle avait vécu en concubinage (au sens du droit Romain). Voyez là-dessus, Caron, o. c., p. 67-72 ; Gillmann, *Das ehemals....*, p. 30, note 2 ; Lafourcade, o. c., p. 71 s. ; Roche, o. c., p. 15.

3. Dans le Droit Romain, on lui donnait aussi le nom d'affinité. Voyez Lafourcade, l. c.

pouse, à l'exclusion de leurs *alliés;* mais il atteint indifféremment les consanguins légitimes et illégitimes.

ses différentes espèces.

On distingue deux espèces d'honnêteté publique, d'après qu'elle dérive des *fiançailles* ou du *mariage*. Elle peut être, elle aussi, *simple* ou *multiple*, et cela pour diverses raisons : ou parce qu'elle provient à la fois des fiançailles et du mariage ; ou parce que l'une des parties a contracté fiançailles ou mariage avec plusieurs parents de l'autre (1) ; ou parce que les deux parties ont contracté fiançailles ou mariage avec une personne consanguine de l'autre ; ou parce que la personne que l'on veut épouser est plusieurs fois parente de la première fiancée ou de la première épouse.

On *détermine* l'honnêteté publique, en indiquant le degré et la ligne, ainsi que la source d'où elle dérive, à savoir, des fiançailles ou du mariage ; de plus, en ajoutant si elle est simple ou multiple, et de quelle manière elle est multiple.

On compte les degrés et les lignes comme pour l'affinité, d'après ce qui a été dit au n° 303 et en note.

Droit en vigueur.

L'empêchement d'honnêteté publique dirime, mais seulement de par le droit ecclésiastique, le mariage des intéressés avec leurs consanguins réciproques ; les personnes qui ont contracté ensemble ou des fiançailles déterminées, valides et absolues, ou un mariage absolu et non invalide par défaut de consentement sont liées par cet empêchement, qui, du chef de fiançailles s'étend jusqu'au premier degré seulement, et du chef de mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Explication.

309. Textes juridiques.

Toute cette question est régie par *une double disposition du droit*, interprétée par le Saint-Siège, et spécialement par Pie V, *Ad Romanum*, 1er juillet 1568. Le *premier statut* est celui de Boniface VIII, ch. unique in VI°, IV, 1. Il porte que les fiançailles n'impliquent l'honnêteté publique que lorsqu'elles sont absolues, déterminées et nullement invalides par défaut de consentement ; que des secondes fiançailles ne portent, à ce point de vue, aucune atteinte aux premières (2), et qu'il faut, pour le reste, observer la

1. Par exemple, « si quelqu'un, après dissolution de *fiançailles valides* avec Mévia, sœur consanguine de Caïa (c'est-à-dire, du même père seulement), a contracté d'autres *fiançailles valides* avec Sempronia, mère de Caïa, ou avec Berthe, sœur utérine de Caïa (c'est-à dire, de la même mère seulement) ». VAN DE BURGT-SCHAEPMAN, o. c., I, n° 182.

2. « Les fiançailles absolues et déterminées, même si elles sont nulles pour cause

discipline du concile de Latran quant à l'extension de l'empêchement jusqu'au 4e degré. Le *second statut* est celui du Concile de Trente, ch. III, Sess. XXIV, *De Ref. Matr.* ; il déclare abrogé l'empêchement d'honnêteté publique, résultant de fiançailles invalides pour quelque motif que ce soit ; et quant à celui qui provient de fiançailles valides, il le restreint désormais au 1er degré (1).

Or, d'après l'interprétation du Saint-Siège, d'une part le décret de Boniface VIII doit s'entendre de l'honnêteté publique provenant non seulement des fiançailles proprement dites *(de futuro)*, mais encore du mariage ratum et non consommé, qui, au temps de ce Pape, était également désigné sous le nom de fiançailles *(de præsenti)* ; d'autre part, le décret du concile de Trente concerne *seulement les fiançailles de futuro*, comme l'a déclaré authentiquement Pie V, l. c. (2). Donc, l'honnêteté publique résultant *du mariage* est encore sous le régime du Livre VI des Décrétales, tandis que celle qui dérive *des fiançailles* proprement dites, est régie par le droit des Décrétales, modifié par le Concile de Trente.

A l'aide de ces explications, on comprendra facilement les données de la proposition :

310. L'empêchement d'Honnêteté publique résulte : 1° des fiançailles valides,

A. *Concernant l'honnêteté publique résultant* **des fiançailles :**

1° D'après les modifications introduites par le Concile de Trente, l'empêchement ne résulte pas des fiançailles *invalides, quelle qu'en soit la cause* (3) : soit le défaut de consentement requis en droit naturel, soit le défaut d'une condition ou d'une formalité exigée par le droit ecclésiastique, à quelque titre que ce soit. Ainsi sont invalides, et n'entraînent pas l'empêchement en question, les fiançailles auxquelles on n'aurait pas donné de consentement suffisamment libre ou délibéré, ou dont le consentement aurait été conditionnel, à savoir donné sous une condition suspensive incompatible avec la substance du contrat, ou sous une autre con-

de consanguinité, d'affinité, de frigidité, de religion, ou pour quelque autre motif, pourvu que ce ne soit pas pour défaut de consentement, entraînent l'empêchement d'honnêteté publique prohibant et dirimant les fiançailles ou les mariages subséquents, mais ne dissolvant pas les fiançailles antécédentes. C'est pourquoi, si on a contracté des fiançailles absolues et déterminées avec une femme, et si dans la suite on fait la même chose avec une autre, parente de la première, on reste obligé de contracter mariage avec celle-ci, en vertu des premières fiançailles (qui ne sont nullement atteintes par l'empêchement d'honnêteté publique résultant des secondes fiançailles) ».

1. « L'empêchement d'honnêteté publique est complètement supprimé par le S. Concile, quand les fiançailles n'ont pas été valides pour un motif quelconque ; et quand elles auront été valides, il ne dépassera plus le 1er degré ».

2. « De notre propre mouvement, en vertu de notre autorité Apostolique, nous déclarons et définissons par les présentes, que le décret du Concile doit absolument s'entendre dans ce sens qu'il s'applique *aux fiançailles de futuro seulement*, et non au mariage déjà contracté éventuellement ; pour celui-ci, l'empêchement subsiste encore dans tous les cas et à tous les degrés établis dans le droit ancien, avant le susdit décret du Concile. Et nous ordonnons et décrétons que tous l'interprètent de la sorte ». Voyez Feye, *De Imp.*, n° 387, qui cite en entier le texte de Pie V.

3. Avant le Concile de Trente, l'Honnêteté publique résultait au contraire des fiançailles invalides pour une cause autre que le défaut de consentement. Voyez le n° 309.

dition qui ne s'est pas réalisée (1) : sont également invalides, les fiançailles contractées ou qui restent à contracter après les Pâques de 1908 (2), dans tous les cas où on n'aurait pas observé les formalités prescrites par le Décret *Ne Temere* (3).

S'il s'élevait un doute sur la validité des fiançailles célébrées sous le droit nouveau ou contractées sous le droit ancien, que ce soit un doute de fait ou de droit, l'empêchement d'honnêteté publique serait douteux aussi, à notre avis, et cela d'un doute *de fait*, de sorte que l'Eglise n'y suppléerait pas (4). On ne pourrait donc, dans ce cas, procéder au mariage sans avoir obtenu la dispense *ad cautelam ;* et un mariage célébré ainsi sans dispense devrait être revalidé *ad cautelam*, à moins qu'entre temps l'on n'ait découvert que les fiançailles n'avaient pas été valides.

2° Par décision du Concile de Trente, l. c., l'empêchement du chef de fiançailles *ne* s'étend *plus au delà du 1er degré*, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale. Il reste donc qu'un homme ne peut se marier, soit en ligne directe avec la mère ou la fille de sa première fiancée, ou avec la fiancée de son père ou de son fils, soit en ligne collatérale avec la sœur de sa fiancée, ou avec la fiancée de son frère. *jusqu'au 1er degré,*

3° L'empêchement subsiste *après dissolution des fiançailles*, même à l'égard des consanguins du futur qui ne seraient nés qu'après la dissolution. *et il subsiste encore après dissolution de celles-ci ;*

---

1. Déjà sous la discipline en vigueur avant le Concile de Trente, les fiançailles conditionnelles, au sens indiqué, n'impliquaient pas l'Honnêteté publique, étant nulles par défaut de consentement. C'est ce que dit la Décrétale de Boniface VIII déjà citée : « Si quelqu'un a contracté les fiançailles sous condition avec une femme, et si plus tard, avant que la condition se soit réalisée, il en a contracté d'autres per verba de præsenti, (c.-à-d. le mariage), avec une parente de la première, il devra rester avec la seconde, puisque les fiançailles conditionnelles, avant la vérification de la condition, n'entraînent pas l'Honnêteté publique ».

2. Pour les fiançailles contractées avant Pâques 1908, il faut juger de leur validité d'après le droit antérieur : le contrat, même oral et secret et passé sans témoins, était alors valide et entraînait l'Honnêteté publique, comme l'enseignent clairement les réponses du Saint-Office, 11 août 1852 (*Collectan.*, n° 1255) et de la S. Pénitencerie, 10 sept. 1834 (Gasparri, o. c., n° 715).

3. Voyez au n° 7 l'exposé de ces formalités. La nouvelle discipline de Pie X écartera nombre de difficultés ; et rarement désormais, il y aura lieu de douter de l'existence ou de la valeur des fiançailles, ce qui auparavant arrivait très fréquemment, puisqu'elles pouvaient se contracter en secret, entre les fiancés seuls, et sans formalités spéciales.

4. Boniface VIII dit bien que l'Honnêteté publique ne provient que des fiançailles *certis*, et non des autres ; mais il résulte du contexte même que, par sponsalia certa, il entend des fiançailles *déterminées*, par opposition aux fiançailles contractées vaguement avec plusieurs personnes, et non pas par opposition aux fiançailles douteuses.

5. Wernz, o. c., n° 450, III, et Gasparri, o. c., I, n° 716, sont d'un autre avis.

311. 2° du mariage non consommé, jusqu'au 4e degré,

B. *Concernant l'honnêteté publique résultant* **du mariage :**

Comme nous l'avons dit au n° 309, la discipline relative à ce point a été laissée intacte par le Concile de Trente ; il faut donc nous en rapporter au droit des Décrétales, notamment aux dispositions de Boniface VIII. Or :

qu'il ait été valide, ou invalide pour un motif autre que le défaut de consentement.

1° Conformément à ces règles, l'empêchement résulte du mariage (même non consommé) non seulement valide, mais aussi *invalide*, pourvu qu'il n'ait pas été nul *pour défaut de consentement.*

La restriction énoncée dans ces derniers mots donne lieu à une *vive controverse :*

S'agit-il seulement du défaut de consentement *requis en droit naturel pour la substance du contrat*, ou bien faut-il tenir compte aussi du consentement vicié par défaut d'une condition *que le droit positif de l'Eglise appose à son émission ?*

D'après la première opinion, le mariage n'est nul par défaut de consentement, que lorsque celui-ci n'a pas été suffisamment délibéré ou suffisamment libre, ou encore lorsqu'on y a ajouté soit une condition suspensive incompatible avec l'essence du mariage, soit une autre condition qui ne s'est pas encore réalisée [1], ou enfin lorsque l'une des parties a fait erreur soit sur un point essentiel, soit un point accidentel qui à ses yeux a une importance primordiale (qui redundet in substantiam).

D'après la seconde opinion, le mariage serait encore nul pour défaut de consentement, si les contractants étaient liés par un empêchement *canonique* concernant celui-ci, c.-à-d. annulant le mariage, non à cause de l'inhabilité de la personne, mais à cause de l'insuffisance présumée du consentement. De ce genre est l'empêchement de condition servile, et celui de violence et de crainte n'enlevant pas l'usage de la raison. Ultérieurement, les tenants de la seconde opinion sont divisés sur la question de savoir si l'empêchement de clandestinité doit passer pour atteindre le consentement, et par conséquent, si le mariage clandestin doit être réputé nul lui aussi pour défaut de consentement.

Or, a/ l'opinion est probable, et même c'est la plus probable,

1. Dans le texte même de sa Décrétale, Boniface VIII déclare expressément que les mariages conditionnels, tout comme les fiançailles *conditionnelles*, n'entraînent point l'honnêteté publique, à moins que la condition ne se soit réalisée : Il y est dit en effet : « ex sponsalibus (de præsenti et de futuro) *puris*.... ».

qui considère ici le défaut de consentement seulement par rapport *au droit naturel*, et qui, relativement à l'honnêteté publique, regarde le mariage comme valide du côté du consentement, dès que tous les éléments requis pour un acquiescement naturellement valable, sont réunis, même en concurrence d'un empêchement ecclésiastique atteignant celui-ci. Par conséquent, l'Honnêteté publique dérive aussi d'un mariage nul par suite du seul empêchement canonique de condition servile, de violence et de crainte, ou de rapt.

La *raison* en est que ni le texte ni le contexte de la Décrétale de Boniface VIII ne nous obligent à étendre davantage la portée des mots « pourvu qu'il ne soit pas nul pour défaut de consentement » : on peut vraiment dire que le consentement matrimonial existe, quand de fait sont réunis tous les éléments dont il se compose en droit naturel, même en présence d'un empêchement canonique annulant le consentement. Dans ce dernier cas, c'est le consentement *légitime* qui fait défaut, plutôt que le consentement lui-même. D'ailleurs il suffit d'un consentement naturellement valide, pour avoir le motif d'où dérive le lien de l'honnêteté publique, à savoir, l'union des volontés : et la Décrétale semble bien avoir en vue de conserver le fondement même de l'empêchement (1).

La valeur de cette raison est certes considérable ; toutefois, elle ne semble pas tellement péremptoire qu'elle enlève toute probabilité à la sentence opposée. En effet on peut continuer malgré cela à soutenir avec probabilité que lorsque l'Eglise, pour reconnaître à un mariage des effets canoniques, exige un contrat valide de la part du consentement, à l'exclusion de tout autre, elle entend par là un consentement tel que ses prescriptions l'imposent (2).

b/ Mais alors même qu'il faudrait admettre cette seconde opinion, il faudrait en excepter l'empêchement de *clandestinité*, qui ne semble nullement annuler le consentement lui-même.

En effet la clandestinité a été établie par le Concile de Trente comme un empêchement frappant les personnes, comme nous l'avons dit au n° 63 ; et sous la discipline nouvelle du Décret *Ne*

1. Cf. Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, p. 218 s.
2. Voyez l'exposé de cette controverse dans Wernz, o. c., n° 453, note 46.

Temere, elle atteint plutôt la *forme* du consentement que le consentement lui-même. Or la forme prescrite n'est pas imposée pour le motif que le consentement émis d'une autre façon est présumé insuffisamment libre et délibéré, mais pour qu'on en ait une preuve certaine. On peut d'ailleurs invoquer en faveur de cette opinion les documents cités par Feye, *De Imp.*, nos 400-407, qui expose toute cette controverse, et s'appuie surtout sur le décret de la S. C. du Concile, du 8 nov. 1584, cité par Fagnanus, et sur la réponse de la S. Pénitencerie, du 13 mars 1820.

Nous pouvons donc *conclure* premièrement que le mariage invalide du seul chef de clandestinité, entraîne *certainement* l'empêchement d'honnêteté publique, tout aussi bien que le mariage nul pour cause de consanguinité, d'affinité, etc. ; deuxièmement, qu'il est *plus probable*, mais non certain, que le mariage nul du chef d'un *empêchement ecclésiastique* atteignant le consentement lui-même, produit l'Honnêteté publique, pourvu que le consentement soit *naturellement* valide ; donc, puisqu'il s'agit d'un doute de droit ecclésiastique, on pourrait procéder au mariage sans dispense ; mais il vaut mieux en référer à l'Evêque, si le temps le permet.

Telle est *la règle*. Il faut y ajouter cependant une *double dérogation :*

α/ *Le mariage civil*, de quelque manière qu'on le contracte, même avec consentement valide devant le droit naturel et canonique, ne produit jamais l'honnêteté publique (1), quand il a été contracté par des personnes soumises à la loi de clandestinité (2).

1. Citons la disposition de Léon XIII, 17 mars 1879, confirmant le décret de la S. C. du Concile, du 13 mars précédent : « Quant à l'acte dont il s'agit, dit-il, appelé vulgairement *mariage civil*, dans les endroits où a été promulgué le décret du Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 1, *De Ref. Matr.* : soit que les fidèles en l'accomplissant (après avoir dûment contracté le mariage religieux ou en se proposant de le faire au plus tôt), aient l'intention légitime d'accomplir une simple formalité civile, soit qu'ils veuillent par là contracter les fiançailles (de futuro), ou même, que par ignorance ou mépris des lois ecclésiastiques, ils aient l'intention de contracter mariage (de præsenti), cet acte *ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique* »

Et en effet, dans les deux premières hypothèses, le décret dont il s'agit ne fait que rappeler le droit existant, puisque dans ces deux cas le mariage civil est certainement nul par défaut de consentement ; quant à la troisième hypothèse, il y est fait une dérogation au droit en vigueur, étant donné que le mariage est supposé valide de la part du consentement.

2. Le Décret que nous venons de citer ne concerne que le mariage civil contracté dans les endroits soumis à la discipline du Concile de Trente ; mais puisque le récent décret *Ne Temere* est venu étendre à l'univers entier la loi sur la clandestinité, nous croyons qu'il faut désormais avoir en vue les *personnes* soumises à ce nouveau régime.

3/ Le mariage non clandestin des *impubères, sous le régime du Concile de Trente*, était équivalent aux fiançailles (1), et ne produisait l'honnêteté publique que de ce chef (2). Mais sous le régime du Décret *Ne Temere*, vu l'abrogation des fiançailles présumées du chef de mariage contracté entre impubères soumis à ce décret, il semble bien que l'honnêteté publique n'en résulte plus.

2° L'empêchement résultant du mariage s'étend *jusqu'au quatrième degré*, entre un époux et les parents naturels de son conjoint. En effet, le pape Boniface (dont nous avons dit que le Concile de Trente a maintenu les prescriptions relatives à cette sorte d'honnêteté publique) a conservé la discipline du concile de Latran (ch. 8, X, IV, 14), ramenant au 4e degré inclusivement l'empêchement de consanguinité.

3° L'empêchement d'honnêteté publique ne peut exister *au préjudice de fiançailles antérieures* non dissoutes, comme il ressort du texte cité du Sextus Decretalium. Donc, si un futur a contracté un mariage non consommé avec une parente de sa première fiancée, ce mariage ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique avec cette dernière, fût-elle même la sœur de la personne épousée ; il le produit seulement avec les autres consanguins jusqu'au 4e degré (3) : l'intéressé resterait donc astreint à l'obligation d'épouser sa première fiancée, bien entendu dans le cas où les fiançailles continueraient d'exister.

Cet empêchement ne porte pas préjudice aux fiançailles antérieures ;

4° De même que l'honnêteté publique résultant des fiançailles subsiste encore après leur dissolution, de même aussi l'empêchement d'honnêteté publique résultant du mariage perdure *après dissolution de ce dernier*, quel qu'en soit le motif, et il lie même les enfants nés après la dissolution du mariage.

il subsiste aussi après dissolution ou consommation du mariage.

L'empêchement d'honnêteté publique demeure tout aussi bien

---

1. Voyez plus haut le n° 9, ainsi que les documents cités par Gasparri, o. c., I, n° 723, et par Leitner, *Lehrb.*, p. 245.

2. Logiquement, ce mariage des impubères eût dû produire l'empêchement d'honnêteté publique du chef de mariage, et non du chef de fiançailles, puisque le défaut d'âge concerne l'habilité des personnes, et par conséquent ne rend pas l'union invalide pour défaut de consentement.

3. Le même principe s'applique aussi à l'honnêteté publique résultant des *fiançailles*, puisque le décret de Boniface VIII ne fait pas de restriction. Mais la chose n'est plus pratique, depuis que le Concile de Trente a statué que des fiançailles invalides ne produisent plus l'honnêteté publique ; or, du chef des premières fiançailles, les autres seraient nulles dans les limites où pourrait s'étendre l'empêchement, c'est-à-dire au 1er degré.

après *la consommation* du mariage (1). Donc, quand on dit que l'honnêteté publique provient du mariage contracté et non consommé, il faut entendre cette formule en ce sens qu'il n'est pas requis pour cet empêchement que le mariage ait été consommé, mais cela ne veut pas dire qu'il cesse par la consommation. Notez cependant que dans les suppliques pour demander dispense, il suffit, pour énoncer les deux empêchements d'honnêteté publique et d'affinité légitime, d'insérer l'empêchement d'affinité résultant des rapports licites (2).

312. C'est un empêchement de droit ecclésiastique seulement.

C. L'empêchement d'honnêteté publique provenant soit des fiançailles, soit du mariage, est **de droit ecclésiastique seulement**; cela ressort clairement de tout ce qui précède, et c'est d'ailleurs la doctrine commune. Le droit naturel fournit bien un fondement à la loi irritante de l'Eglise, mais il ne parle pas assez haut pour qu'on puisse dire ici qu'il annule le mariage lui-même (3).

313. Notice historique.

Annexe I. L'évolution juridique de cet empêchement dans le droit ecclésiastique a été exposée plus haut déjà, spécialement dans la note au n° 308 : il ne remonte pas au delà du XI[e] ou du XII[e] siècle, et ses origines sont obscures et confuses. Nous avons dit aussi au même endroit pour quelle raison et sous quelle forme le Droit Romain l'admettait.

Droit civil.

Annexe II. Le Code Napoléon ne reconnaît pas cet empêchement. D'une part, le lien qui résulte du mariage non consommé, constitue à ses yeux, comme dans le Droit Romain, un empêchement d'affinité ; d'autre part, le Code n'admet pas les empêchements que le Droit Romain avait établis du chef d'honnêteté publique, notamment par suite des fiançailles, puisqu'il tient celles-ci pour inexistantes (4).

---

1. Cela est vrai même dans le cas de mariage invalide, comme l'a déclaré le décret de la S. C. du Concile, 3 déc. 1667 cité au n° 305, en note ; *a fortiori* donc en cas de mariage valide.

2. Quand il s'agit d'un mariage *valide* consommé, il y a toujours à la fois affinité et honnêteté publique. Si le mariage consommé est *invalide*, il peut se faire, au delà du 2[e] degré, que l'honnêteté publique seule existe : en effet, lorsqu'un mariage, nul pour une raison autre que le défaut de consentement, n'a pas l'apparence du mariage, il entraîne bien l'honnêteté publique jusqu'au 4[e] degré, mais ne produit l'affinité illégitime que jusqu'au 2[e] degré. Voyez plus haut le n° 305.

3. Les *infidèles* ne sont donc liés par cet empêchement que d'une manière *indirecte*, comme il a été dit au n° 222 ; de plus, l'Eglise peut *dispenser* ici et elle dispense en fait pour tous les cas, en toute ligne et à tous les degrés.

4. La loi d'*Hammourabi* reconnaît un certain lien d'honnêteté publique résultant du mariage non consommé ; elle déclare en effet au par. 156 : « Si un homme a choisi une fiancée pour son fils, et si son fils ne l'a pas encore connue, et si lui-même a dormi dans son sein, il lui paiera une demi-mine d'argent, et lui rendra intégralement tout ce qu'elle a apporté de chez son père, et elle épousera qui elle voudra ».

ARTICLE 9. L'Empêchement de Parenté Spirituelle.

I. Définition.

314. Définition de la Parenté spirituelle ;

On entend par **parenté spirituelle,** sous la discipline actuelle [1], celle qui résulte des sacrements de Baptême et de Confirmation, et qui existe entre le ministre du sacrement, le parrain et la marraine d'une part, et le baptisé ou le confirmé et ses parents d'autre part.

Le *fondement* de cet empêchement est le sacrement de la régénération complété par la Confirmation, d'où dérivent pour le ministre, le parrain et la marraine une *paternité* spirituelle à l'égard de l'enfant, baptisé ou confirmé, et une *compaternité* à l'égard des parents naturels de cet enfant [2].

ses différentes espèces.

La parenté spirituelle peut encore une fois être *simple* ou *multiple* : elle serait *multiple* a/ si quelqu'un était parrain d'un enfant successivement au baptême et à la confirmation ; b/ si quelqu'un baptisait un enfant et était en même temps son parrain ; c/ si quelqu'un baptisait une personne et aussi son enfant, ou était leur parrain (ou marraine) à tous deux [3].

II. Droit en vigueur.

315. Cet empêchement résulte du Baptême et de la Confirmation,

La parenté spirituelle, résultant tant de la confirmation que du baptême, constitue, sous certaines conditions, un empêchement de droit ecclésiastique dirimant le mariage : 1° entre le ministre des deux sacrements, le parrain et la marraine d'une part, et la personne baptisée ou confirmée, d'autre part (empêchement de paternité) ; 2° entre ces mêmes ministre, parrain et marraine d'une part, et les parents naturels, légitimes ou illégitimes, de la personne baptisée ou confirmée d'autre part (empêchement de compaternité directe).

Explication.

et existe entre le ministre, le parrain et la marraine d'une part, et le baptisé ou le confirmé et ses parents d'autre part,

A. Les **limites** de cet empêchement ont été établies par le *Concile de Trente*, Sess. XXIV, ch. 2, *De Ref. Matr.*, décrétant « qu'une seule personne, homme ou femme, d'après les disposi-

1. La discipline ancienne sera exposée à la fin de l'article, en annexe.

2. La compaternité que le droit actuel a maintenue est la seule compaternité *directe* ; autrefois il existait en outre un empêchement de compaternité *indirecte* et de *fraternité*, comme nous le dirons plus loin.

3. La parenté spirituelle, par contre, ne devient pas multiple du fait que la même personne aurait été successivement le parrain de *plusieurs* enfants des *mêmes parents*, pour le *même* sacrement. C. S. O., 29 avril 1894.

tions des S. Canons (1), ou, au plus, un homme et une femme tiendront l'enfant *au Baptême ;* et qu'entre eux et le baptisé et ses parents, ainsi qu'entre le baptisant et le baptisé et ses parents seulement, il existera une parenté spirituelle... La même parenté qui résulte de la *Confirmation* ne s'étendra pas au delà du confirmant et du confirmé et de ses parents, et des parrains et marraines ; tout autre empêchement du chef de ladite parenté spirituelle vis-à-vis d'autres personnes est complètement supprimé » (2).

L'empêchement existe *autant de fois* qu'il y a parenté, et dans la supplique de dispense il faut indiquer sa provenance et sa multiplicité : si elle dérive du Baptême ou de la Confirmation, de la paternité ou de la compaternité.

L'opinion unanime déclare que cet empêchement est *de droit ecclésiastique seulement.*

316. moyennant les conditions prescrites par le droit, concernant le sacrement,

B. Les **conditions** établies par le droit sont les suivantes :

1° *Concernant le sacrement :* il faut qu'il soit *reçu validement ;* la nullité du Baptême ou de la Confirmation est donc mise hors de cause.

Si le sacrement est *douteux*, l'empêchement est douteux lui aussi, et cela d'un doute de fait : ainsi, si par exemple le Baptême douteusement valide se voit réitéré, des deux Baptêmes résulte une parenté douteuse (3).

Peu importe que le Baptême ait été administré *en privé et sans cérémonies :* car une réponse de la S. C. du Concile, du 5 mars 1678, déclare que l'empêchement se contracte dans un Baptême semblable, non seulement par le *ministre*, ce que personne ne nie, mais encore par les *parrain et marraine* (4) ; du reste, la parenté

1. X, IV, tit. 11, *De Cognatione spirituali*, ch. 3, in VI°, IV, 3.

2. Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, P. I, sect. 702, cite la Constitution de Pie V, *Cum illius*, du 28 nov. 1566, dans laquelle, interprétant le décret du Concile de Trente, le Pontife déclare que la compaternité *indirecte* n'est plus visée par l'empêchement, et que seule, la compaternité directe dirime le mariage ; par suite, qu'il n'existe plus d'empêchement entre le baptisé ou le confirmé et ses parents, d'une part, et le *conjoint* du baptisant ou du parrain et de la marraine, d'autre part. Voyez l'annexe.

Le Concile de Trente a ramené l'empêchement aux limites susdites, parce que l'expérience avait prouvé que « par suite du grand nombre de prohibitions, quantité de mariages se contractaient par ignorance dans les cas prohibés ».

3. Il est bon de résoudre le doute en prenant éventuellement pour réitérer le baptême sous condition, les mêmes parrain et marraine que dans la première administration douteuse. Si plus tard on acquiert la certitude de la validité du premier ou du second baptême, il faut juger d'après cette valeur objective de l'existence de la parenté spirituelle, et par conséquent de la validité du mariage contracté peut-être. Voyez Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, n° 172.

4. A la question : « La disposition du Concile, ch. 2, Sess. XXIV, *De Reform.*

spirituelle provient du sacrement lui-même et non des cérémonies (1). Voyez les *Collat. Brug.*, t. XI, p. 27 s.

les personnes qui contractent la parenté spirituelle ;

2° *Concernant ceux qui contractent la parenté spirituelle :* il faut, pour le Baptême, qu'ils soient baptisés, et, pour la Confirmation, sauf la restriction que nous allons indiquer, qu'ils soient confirmés. Par conséquent, les *ministres* du sacrement, et les *parrains et marraines* ne contractent la parenté spirituelle dans le Baptême et la Confirmation que s'ils sont eux-mêmes baptisés ou confirmés (2) ; de leur côté, les *parents* de l'enfant baptisé ou confirmé ne contractent l'empêchement que s'ils sont baptisés (3), mais ils ne doivent pas être confirmés.

et les fonctions des parrains et marraines.

3° *Concernant la fonction des parrains et marraines :*

Il faut a/ que ceux-ci aient *l'usage de la raison*, et qu'ils aient l'*intention*, au moins virtuelle, d'exercer l'office en question (4).

Ne peut donc être parrain valide l'enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison, ni l'adulte qui en serait privé, qui serait par exemple en état d'ébriété complète. Remarquez qu'il ne suffit pas d'exercer cette fonction d'une manière purement matérielle ; il faut le faire d'une manière formelle : et par suite, celui qui ignore faire office de parrain le fait invalidement, et il ne peut suppléer à ce défaut par une intention formée plus tard : celle-ci doit précéder l'exercice de la fonction ; et ce point est à observer surtout quand on se fait représenter *par procuration* (5).

Matr., décrétant que dans le sacrement de baptême il y a parenté spirituelle entre les *parrain et marraine* et les parents de l'enfant, s'applique-t-elle au baptême administré à domicile, sans solennités, en cas de nécessité ? » la S. C. du Concile a répondu : « *affirmativement* ». Sur les raisons invoquées contre l'opinion proposée, voyez Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, p. 206-208. Quant à la question de savoir s'il faut prendre un parrain pour le baptême privé, voyez les *Collat. Brug.*, t. XI, p. 66 s. et l. c.

1. D'où il résulte encore que lorsqu'on ne fait que suppléer les cérémonies, ni le ministre ni les parrains ne contractent de parenté spirituelle.

2. Ch. 2, Dist. IV, *De Consecratione.* Voyez aussi la déclaration de la S. C. du Concile, 13 juin 1634, citée par Giraldi, l. c., sect. 718.

3. Donc les parents *non baptisés* ne contractent ni l'empêchement, ni même la parenté spirituelle. Et dès lors, ni le ministre, ni les parrain et marraine ne sont les parents spirituels du père infidèle ; car la parenté spirituelle suppose *les deux* termes de la parenté élevés à l'état surnaturel. Voyez Wernz, o. c., n° 490 ; Gasparri, o. c., n° 740.

4. Il n'est nullement requis qu'ils aient l'intention de *contracter la parenté spirituelle.*

5. Quand on se fait représenter *par procureur*, c'est le mandant lui-même qui est parrain et qui contracte la parenté spirituelle, et non le mandataire qui agit en son nom ; mais il faut que le mandat ait précédé l'exercice de la fonction. Par suite, n'est pas parrain celui qui sans le savoir est choisi comme tel et au nom duquel on tient l'enfant, à son insu, quand bien même on pourrait présumer son intention ; ni celui qui, ayant été choisi, a accepté d'être parrain, mais n'a désigné personne à sa place, alors même qu'un autre l'aurait remplacé, en présumant sa volonté. Voyez

b/ Il faut qu'*ils n'aient pas fait erreur* substantielle *sur la personne*, ou du moins qu'ils aient eu l'intention absolue d'être parrains (marraines) de l'enfant présent.

c/ Qu'ils aient réellement touché [1] ou tenu l'enfant baptisé [2]. D'après la déclaration de la S. C. de la Prop., 21 janv. 1856, « il n'est pas requis pour cela que l'on porte réellement l'enfant, car pour qu'on puisse dire que le parrain tient celui-ci, il suffit, d'après l'usage, qu'il le *touche physiquement*, et se joignant ainsi à la personne qui le porte dans les bras, qu'il accompagne cette dernière à l'ablution sacramentelle ; il n'est pas nécessaire que le parrain ou la marraine prenne l'enfant des mains de la personne qui le porte, pour le présenter au prêtre qui baptise » [3]. Il est donc suffisant que le parrain ou la marraine, durant l'ablution sacramentelle, pose la main sur l'épaule ou la poitrine de l'enfant, même au-dessus des vêtements ; ou bien, qu'il reçoive l'enfant directement des mains du ministre, sans l'avoir touché pendant l'administration du sacrement ; ou encore, du moins selon l'opinion la plus probable, que le parrain ou la marraine ait présenté l'enfant au ministre immédiatement avant le Baptême [4].

d/ Si le parrain (marraine) a été *désigné*, il faut qu'il l'ait été *légitimement*.

Cette désignation est prescrite [5] ; et, si elle a eu lieu réellement, elle est alors une condition *sine qua non* pour pouvoir remplir les fonctions de parrain : nul autre que le ou les désignés ne peut dans ce cas le faire validement. Les personnes désignées, et qui par ailleurs remplissent toutes les conditions requises, exercent validement leurs fonctions, même s'il arrive, contrairement aux dispositions du Concile de Trente, qu'il y ait plus d'un parrain et plus d'une marraine ; la clause prescrivant de ne don-

---

les décisions de Rome dans Rosset, o. c., n° 1845 et De Becker, *De Matr.*, p. 223, et surtout l'Instruction de la C. S. O., 15 sept. 1869, dans la *N. R. th.*, IX, p. 555 ss.

1. Fagnanus (*Commentar. in IV L. Decretalium*, cap. *Veniens*, n°s 1-9), prouve qu'il ne suffit pas d'un contact *moral*, et dans quel sens cela est insuffisant.

2. Ce que nous disons du contact requis au baptême, s'applique, toute proportion gardée, à la confirmation. — Autrefois, dans le baptême donné par immersion, le parrain prenait c.-à-d. retirait le baptisé des fonts. De là viennent les expressions : *suscipere, levare e fontibus*. Voyez le *Kirchenlexicon*, V° *Pathen*.

3. *Collectanea*, n° 627.

4. Ces deux derniers cas concernent les endroits où il est d'usage que le prêtre lui-même tienne l'enfant qu'il baptise. Voyez le décret de la S. C. du Concile, 20 déc. 1653 ; Fagnanus, o. c., cap. *Veniens*, n°s 13 s. ; Feye, *De Imp.*, n° 418 ; Gasparri, o. c., n° 744, b/ ; Wernz, o. c., n° 492 ; *Collat. Brug.*, t. XI, p. 30.

5. Concile de Trente, Sess. XXIV, ch. 2, *De Reform. Matr.*

ner *qu'un parrain et une marraine* est seulement prohibitive et non irritante (1).

Notez que la désignation, quoique prescrite, n'est pas imposée *sous peine de nullité :* donc, à défaut de désignation, toute personne peut validement exercer les fonctions de parrain ou de marraine, alors même, pensons-nous, qu'il y en aurait plus d'un ou plus d'une (2).

e/ Il faut *qu'ils n'aient pas été récusés pour un juste motif* par l'Evêque, le curé ou son délégué (3).

Remarque pratique.

Note 1° Les curés doivent avoir l'œil sur cet empêchement, surtout quand il s'agit d'un mariage entre alliés ou entre personnes liées par une longue amitié, ainsi que le dit le *Liber Manualis* du diocèse de Bruges, p. 189, et comme nous le faisons remarquer nous-mêmes un peu plus loin, là où nous parlons des devoirs du curé à l'égard des futurs époux. De même, il est prudent de ne pas accepter de parrain pour le Baptême des *illégitimes*, non seulement dans le but d'éviter les solennités, mais surtout de crainte qu'un empêchement ne mette obstacle au mariage éventuel entre le parrain et la mère de l'enfant (4).

2° Quant aux effets que la parenté spirituelle, *survenant* pendant le mariage, produit sur l'*usage* de celui-ci, voyez plus haut au n° 140.

317. Les infidèles ne sont liés ni directement ni indirectement par cet empêchement.

Corollaire I. Les *infidèles* ne sont pas soumis *directement* à l'empêchement de parenté spirituelle, ni même *indirectement*, vu sa nature spéciale. En effet, cette parenté, comme nous l'avons

1. Cf. Reiffenstuel, *Jus canon. universum*, L. IV, Tit. 11, n° 21 ; Feye, *De Imp.*, n°s 420, 422 et 423, qui déclare la plus probable l'opinion qui restreint *au baptême* seul cette disposition du Concile de Trente concernant la désignation des parrains : Rosset, o. c., n° 1890 ; Gasparri, o. c., n° 744 ; De Becker, *De Matr.*, p. 222 ; Leitner, *Lehrb.*, p. 258 ; *Kirchenlexicon*, l. c.

2. Voyez Scherer, o. c., p. 319, note 45 ; Feye, *De Imp.*, n° 421 ; Rosset, o. c., n° 1889.

3. Il est vrai que la désignation ne revient pas, en premier lieu au curé ou à l'Evêque, mais bien au baptisé lui-même et à ses parents, et à leur défaut seulement aux deux autres. Mais remarquez que cette désignation faite par les intéressés est censée faite au curé (ou à l'Evêque), comme ministre du sacrement et gardien des prescriptions de l'Eglise, c'est-à-dire que les parrains et marraines désignés lui sont en quelque sorte présentés pour être admis à remplir leurs fonctions ; d'où il résulte que le curé peut récuser les indignes et les personnes que le droit exclut, si bien qu'ils deviennent incapables de remplir validement leur office. D'autre part, celui qui a été dûment et légitimement désigné ne peut pas, sans juste motif, se voir récusé, et, en cas de refus injustifié, il exerce validement l'office de parrain, si d'ailleurs il remplit toutes les conditions requises.

4. Voyez le *Liber Manualis* du diocèse de Bruges, p. 189, et les *Collat. Brug.*, t. IV, p. 556.

remarqué au n° 316, ne peut être contractée par un fidèle à l'égard d'un infidèle, et par suite, il ne peut exister entre ces personnes d'empêchement correspondant, pas même par communication d'inhabilité d'une partie à l'autre ; et si plus tard l'infidèle recevait le baptême, l'empêchement ne surgirait pas encore (1).

L'Église peut en dispenser.

Corollaire II. L'Eglise peut *dispenser* dans tous les cas de parenté spirituelle ; et elle le fait, plus difficilement pourtant pour la paternité que pour la compaternité. Dans les *indults* qu'elle accorde, elle se montre assez large : ainsi les pouvoirs très étendus concédés en 1888 ne contiennent aucune restriction relative à notre matière, mais les pouvoirs ordinaires et spécialement les *Facultés Quinquennales* des Evêques de Belgique ne délèguent le pouvoir de dispenser que dans le seul empêchement de compaternité, à l'exclusion de l'empêchement de paternité entre les parents spirituels et l'enfant baptisé (2).

318. Discipline ancienne.

Annexe. Dès l'origine de l'Eglise, les *ministres du baptême* furent considérés comme les parents spirituels des baptisés, et déjà S. Paul appelait ses fils spirituels ceux qu'il avait convertis et régénérés dans l'eau sainte. Plus tard, ce lien de paternité spirituelle s'étendit aux *parrains :* ceux-ci, après avoir été admis primitivement, dans l'administration du Baptême (3), comme répondants et comme garants, furent eux-mêmes considérés dans la suite comme parents spirituels ou parrains, par analogie avec le ministre du sacrement ; entendez cette paternité spirituelle dans le sens d'une participation intime au sacrement de la régénération (4).

Plus tard, cette parenté s'étendit encore aux parrains employés au *catéchisme* préparatoire au baptême, ainsi qu'au ministre et aux parrains de la *Confirmation,* qui complète le premier sacrement (5), et même, d'après nombre d'auteurs, au ministre de la *Pénitence* qui ramène à la vie ceux qui sont morts spirituellement (6).

---

1. Voyez plus haut, les n°s 222 et 316, 2°, et la note.

2. Autrefois on exceptait expressément la parenté spirituelle « *inter levantem et levatum* » c'est-à-dire entre les parrain et marraine et le baptisé, et par voie de conséquence l'exception s'étendait au ministre du sacrement ; mais aujourd'hui on mentionne en toutes lettres l'exception concernant le ministre, d'après le décret de la C. S. O., 3 déc. 1902. Voyez là-dessus les *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 399 ss ; X, p. 489 s.

3. Il y avait aussi les parrains *de Catéchisme*, c'est-à-dire ceux qui assistaient et instruisaient les catéchumènes dans la préparation au Baptême : c'étaient ordinairement les mêmes qui servaient plus tard de parrains au Baptême lui-même et à la Confirmation qui se donnait aussitôt après. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XI, p. 27.

4. *Collat. Brug.*, t. XI, p. 30 ss.

5. La parenté spirituelle résultant du Baptême, du Catéchisme et de la Confirmation fut longtemps considérée comme n'en faisant qu'une seule, parce que c'étaient d'ordinaire le même ministre et les mêmes parrains qu'on y employait tour à tour.

6. Un bon nombre de Docteurs et de Décrétistes du moyen âge, parmi lesquels Maître Roland, devenu plus tard Alexandre III, admirent entre *le confesseur et le pénitent* l'existence d'une parentée spirituelle, et de là un empêchement de mariage ; la plupart cependant ne l'étendaient pas vis-à-vis du pénitent, à l'encontre de

Au commencement, on prenait communément pour parrains ou marraines des personnes du même sexe que le baptisé ; plus tard, quand on en admit de sexe différent, la parenté spirituelle résultant du baptême, et même, par extension, celle résultant du Catéchisme, de la Confirmation (et, selon plusieurs, de la Pénitence), commença à être regardée comme un *empêchement de mariage* (1). On en trouve les premiers vestiges dans les conciles *in Trullo* (692) et de Rome (721), lesquels établissent déjà un empêchement entre les parrains et les parents naturels du baptisé (2) ; et ainsi successivement, cet empêchement prit une telle extension qu'il y eut non seulement un empêchement de *paternité*, mais encore de *compaternité directe* ou *indirecte* (3) et même de *fraternité* (4).

On trouve un exposé plus détaillé des divers stades de cette évolution dans Esmein, o. c., II, p. 364 ss., et dans Freisen, o. c., p. 507 ss. ; ce dernier auteur soutient (p. 531-552) que jamais il n'y a eu d'empêchement entre le parrain et la marraine (5), et son opinion est clairement confirmée par Gillmann, *Das Ehehindernis der gegenseitigen geistlichen Verwandtschaft der Pathen* (6). Voyez aussi les *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1908, p. 556 s.; et le *Canon Contemp.*, 1907, p. 343.

Boniface VIII, qui, nous l'avons vu, reconnaît dans le ch. 2, in VI°, IV, 3, un empêchement prohibitif résultant du Catéchisme, déclare au ch. 3 du même endroit, que l'empêchement de parenté spirituelle ne provient pas d'un autre sacrement que du Baptême et de la Confirmation. Mais le *Concile de Trente* supprima la parenté spirituelle et son empêchement prohibitif résultant du Catéchisme ; puis, il *abrogea*, pour les deux sacrements, l'empêchement de *fraternité* et de *compaternité indirecte*, ne conservant que la paternité et la compaternité directe, de sorte que la parenté spiri-

---

l'empêchement qui résulte du Baptême, jusqu'aux enfants mêmes du confesseur, s'il en avait. Mais on ne peut nier qu'on ait reconnu l'existence d'un lien spirituel entre le confesseur et le confessé, d'où les rapports sexuels entre ces personnes furent généralement considérés comme incestueux ; mais la valeur dirimante ou prohibitive de ce lien n'est établie par aucune disposition du droit, et Boniface VIII (ch. 3, in VI°, IV, 3), pour mettre un terme à la controverse, déclara que, à part la parenté provenant du Baptême (et du Catéchisme préparatoire) et de la Confirmation, « il ne résulte de l'administration des sacrements aucune parenté spirituelle, qui ait pour effet d'interdire ou de dissoudre le mariage ». Voyez Gillmann, *Das Ehehindernis des geistlichen Verwandtschaft aus der Busse.*

1. L'empêchement de *Catéchisme* fut seulement *prohibitif*, d'après l'interprétation authentique du décret de Clément III par Boniface VIII, ch. 2, in VI°, IV, 3.

2. On trouve cité dans Esmein, o. c., I, p. 365, l'édit de Justinien qui défend déjà le mariage entre les parrains et marraines et les baptisés.

3. « La *compaternitas directa* était celle.. qui existait entre le père et la mère naturels d'une part et le père et la mère spirituels d'autre part. Mais chacune de ces personnes était aussi dans les mêmes relations vis-à-vis du conjoint de son compère et de sa commère, pourvu que ceux ci eussent été mariés et leur mariage consommé avant la cérémonie du baptême ou de la confirmation d'où naissait la *cognatio spiritualis* ». Esmein, o. c., I, p. 371.

4. « Le *baptizatus, filius spiritualis* fut considéré comme le frère spirituel des enfants naturels de ses *parentes spirituales*, et par voie de conséquence le mariage fut déclaré interdit et nul entre lui et eux ». *Ibid.*, p. 372.

5. Le *compère* et la *commère* entre lesquels existe l'empêchement, sont non le parrain et la marraine entre eux, mais le père spirituel d'une part, et la mère naturelle de l'enfant d'autre part, et réciproquement

6. Nous renvoyons aussi au même article, là où l'auteur, p. 688 et 710 s., montre l'extension excessive de l'empêchement de parenté spirituelle, tel qu'il existait autrefois ; il cite Johannes Andrea, qui énumère *vingt* cas « dans lesquels la parenté spirituelle interdit et dirime le mariage ».

tuelle et ses effets dirimants furent restreints au baptisé et à ses parents d'une part, et aux parrain, marraine et ministre d'autre part. Sess. XXIV, ch. 2, *De Reform. Matr.* (1).

ARTICLE 10. La Parenté Légale.

319. État de la question.

Notions préliminaires. Il est assez difficile de déterminer l'empêchement canonique de parenté légale. Toute la question part, semble-t-il, de ce principe, que l'Eglise a admis jadis, parmi les empêchements de mariage, l'adoption dirimante du Droit Romain de Justinien, mais sans lui donner la même extension.

De fait, 1° l'Eglise a admis cet empêchement, d'après le Droit Romain ; c'est ce qu'on peut déduire du ch. 1, Cause XXX, qu. 3 (2), et de BENOIT XIV, *De Syn. diœc.*, l. IX, ch. 10, n° 5. 2° Elle n'a pas calqué simplement et intégralement le Droit Romain, du moins à partir du moyen âge ; nous en avons la preuve dans les canonistes et les décrétistes de ce temps, et surtout dans S. Raymond de Pennafort, qui, peu après l'apparition des décrétales de Grégoire IX, détermine, dans sa *Somme*, l'étendue de l'empêchement canonique, en deçà des limites du Droit Romain (3) ; de son côté, Benoît XIV fait de même, l. c., n° 4. Voyez SCHERER, o. c., II, p. 325 ss., et en sens contraire GASPARRI, o. c., I, n° 752. D'après ces notions, nous rechercherons 1° si, *sous le régime actuel*, il existe encore un empêchement canonique de parenté légale ; et 2° jusqu'où il s'étend.

I. Existence de l'empêchement.

320. Preuves de l'existence de cet empêchement.

Il nous faut voir 1° quelle espèce d'adoption dirimait le mariage dans le Droit Romain de Justinien ; et 2° si actuellement le même genre d'adoption existe dans notre Code. Si oui, il faudra admettre l'existence de l'empêchement canonique de parenté légale (4).

Or, en ce qui concerne le **premier point :**

Le Droit Romain distinguait *deux sortes* d'adoption : l'adoption *solennelle* ou *adrogation*, c.-à-d. l'adoption d'une personne maîtresse d'elle-même, *sui juris*, qui se faisait avec certaines cérémonies et par l'autorité du chef de l'Etat ; et l'adoption *simple*, ou adoption d'un fils de famille,

1. En vue de réduire encore l'extension de l'empêchement, le Concile confirma aussi, mais sans clause irritante, l'ancien statut défendant de choisir plus d'un parrain et d'une marraine ; car l'usage s'était introduit, surtout dans les familles nobles, d'en donner davantage, et parfois même un nombre ridicule, ainsi que nous l'avons dit dans les *Collat. Brug.*, t. XI, p. 38.

2. « Les lois vénérables (du droit Romain) ne permettent pas le mariage entre les enfants naturels et les enfants adoptifs ». Telle est la réponse de Nicolas I^er^ (866) à la *Consultation des Bulgares*. C'est de cette réponse qu'est extrait le chap. unique du l. IV, X, 12, *De Cognatione Legali*.

3. Ainsi d'après le L. 17, 55, *Dig.*, XXIII, 2, et § 5, *Instit.*, I, 10, il existait un empêchement entre l'adopté et la sœur et même la tante paternelle ou maternelle de l'adoptant : ce que le droit canonique n'admit point.

4. Cette conséquence est légitime, mais il faut bien en saisir la portée : la valeur dirimante de l'empêchement canonique dérive, non du droit Romain, mais uniquement de l'Eglise, en tant qu'elle sanctionne ici le Jus Romanum. Il faut en dire autant, et a fortiori encore, de nos lois civiles réglementant l'adoption : celles-ci ne font que décider dans chaque pays s'il existe ou non un genre d'adoption semblable à celle du droit Romain ; le cas échéant, l'Eglise établit son empêchement, sans s'occuper si le droit civil moderne en édicte aussi.

qui se faisait avec moins de solennité et par l'autorité du juge ou du magistrat (1).

A l'origine, ce second genre d'adoption, tout comme le premier, eut pour effet de faire entrer l'adopté dans la famille et sous la puissance de l'adoptant ; mais plus tard, par décision de Justinien, il n'en fut plus ainsi pour l'adoption simple du fils de famille (2), excepté dans le cas où l'enfant était adopté par son aïeul ou son bisaïeul, de sorte qu'alors les droits naturels et ceux de l'adoption étaient cumulés par une même personne (3).

Les auteurs modernes partent de là pour diviser l'adoption romaine plutôt en raison de ses effets, en adoption *parfaite* (ou *complète*) et *imparfaite (incomplète)* : la première transférant l'adopté sous la puissance de l'adoptant, comme cela avait lieu dans l'adoption solennelle ou adrogation, ainsi que dans l'adoption simple, quand, par exception, l'adoptant était l'aïeul ou le bisaïeul de l'adopté ; la seconde n'opérant pas de transfert, comme il arrivait ordinairement dans l'adoption simple.

Or, il semble que *les deux* espèces d'adoption constituaient, dans le droit Justinien, un empêchement dirimant de mariage (4) ; et non seulement l'adoption parfaite, comme d'aucuns le soutiennent (5).

Notre opinion s'appuie 1° sur ce fait que la loi Romaine annulant le mariage ne semble pas avoir été restreinte à l'adoption parfaite seulement. Ainsi, les *Instit.*, I, tit. 10, *De Nuptiis*, § 1, déclarent tout mariage interdit du chef d'adoption, sans restriction aucune ; et notez que la distinction est absente dans le livre même où Justinien cite les deux espèces d'adoption, l'une parfaite, et l'autre imparfaite. Pas de distinction non plus dans le texte de Nicolas I^er^ déjà cité, ni dans celui de la Décrétale de Grégoire IX, qui reconnaissent tous deux l'existence d'un empêchement résultant de l'adoption.

---

1. Livre I, *Dig.*, tit. 7 ; *Instit.*, I, tit. 11 : « L'adoption se fait de deux manières : ou bien par un rescrit du prince, ou par l'autorité du magistrat. De par l'autorité de l'empereur on peut adopter ceux ou celles qui sont *sui juris* : cette sorte d'adoption s'appelle *adrogation*. De par l'autorité du magistrat on peut adopter ceux ou celles qui sont encore soumis à l'autorité paternelle ».

« Dans le premier cas, l'adoption est un acte de *droit public*.... ; dans le second cas, elle est du domaine du *droit privé* et se dit *adoptio per æs et libram*. L'adrogatio se fait *per populum*, parce que le populus exerce seul le jus necis sur les citoyens sui juris, et qu'en cas d'adrogatio, un sui juris devenant alieni juris, le peuple renonce, en faveur de l'adoptant à l'exercice de ce droit sur un citoyen.... L'adoptio *per æs et libram* est un acte civil qui se passe entre les deux parties intéressées, en présence d'un magistrat judiciaire ». P. Willems, o. c., p. 67 s. ; l'auteur décrit aussi en détail les solennités de l'adrogation.

Ceci nous montre qu'originairement la différence entre l'adrogation et l'adoption n'était proprement qu'une différence *accidentelle*, basée sur la diversité des formalités requises pour chacune d'elles : il fallait, pour les personnes sui juris, l'intervention du Prince ou du peuple, vu que ceux-ci étaient censés avoir sur elles pouvoir et devoir de tutelle ; par contre, cette intervention n'était pas nécessaire pour l'adoption des personnes qui étaient encore sous la puissance d'autrui.

2. *Instit.*, I. I, tit. II, *De adoptionibus*.

3. *Ibid.*

4. C'est bien de l'empêchement dirimant, et non seulement prohibitif, que le droit Romain parle, comme il résulte clairement des *Instit.*, I. I, tit. 10, § 12.

5. La *N. R. th.*, I, p. 1-30, expose toute cette controverse et cite une longue liste d'auteurs qui soutiennent l'opinion contraire à celle que nous défendons. Depuis, d'autres auteurs se sont rangés du même côté que nous : entre autres, Schuerer, o. c., II, p. 323 s. ; Rosset, o. c., n° 1907 ; Wernz, o. c., n^os^ 469 et 472 et Gasparri^2^, o. c., n° 858 ; parmi les opposants actuels il y a surtout De Becker, *De Matr.*, p. 212 ss., qui a en sa faveur l'*Instr. Austriaca*, § 28 et 29.

2° Elle est basée 2° sur ce fait que dans les *Instit.*, I, tit. 10, l'adopté est partout considéré, sans distinction aucune, comme le fils de l'adoptant, et celui-ci comme lui tenant lieu de père (1), et que précisément cette quasi-filiation est le motif pour lequel l'empêchement a été établi, par analogie avec la parenté naturelle (2).

De plus, ce que nous dirons plus loin confirme encore notre manière de voir ; et le contraire n'est pas prouvé par les textes des L. 14, 17, 55, *Dig.*, XXIII, t. 2, *De Ritu Nupt.*, allégués par nos contradicteurs comme n'admettant l'empêchement de parenté légale que lorsque l'adopté était mis sous la puissance de l'adoptant : en fait, ces textes ne font pas de distinction, et ils sont empruntés au droit antérieur à Justinien, qui dans toute adoption faisait passer les adoptés sous la puissance de l'adoptant.

Quant au **second point :**

Dans le code Napoléon, l'adoption et ses effets juridiques sont réglés aux art. 343 ss. (3) ; et il résulte de ces dispositions qu'ici le droit civil reconnaît une véritable adoption, nous ne dirons pas parfaite, mais imparfaite. Car, si en vertu de l'art. 348, l'adopté ne passe pas dans la famille et sous la puissance de l'adoptant (4), cependant l'adoptant tient lieu de père à l'adopté et lui donne son nom (5) ; d'autre part, d'après l'art. 353, l'adoption n'existe pas par un acte simplement privé, mais elle requiert un acte passé juridiquement, et l'intervention du juge, et même du juge supérieur (6).

Il résulte donc de cet examen que l'empêchement canonique de parenté légale se contracte par l'adoption telle que la règle notre droit civil.

Cette conclusion est solidement confirmée par la réponse de la S. Pénitencerie, du 17 mars 1826 (7) et par le décret du Saint-Office du 23 févr. 1853 (8) ; ces deux documents tranchent dans le sens de l'affirmative le doute au sujet du pouvoir irritant, au point de vue canonique, de l'adoption

---

1. Voyez aussi le tit. 11, § 8 et 9, qui reconnaissent explicitement aux deux espèces d'adoption l'effet d'établir une sorte de paternité et de filiation.

2. D'ailleurs, comme le remarque De Becker, o. c., p. 212, si Justinien n'a pas voulu qu'en règle générale l'adoption simple établît l'adopté sous la puissance de l'adoptant, ce n'est pas qu'il voulût relâcher l'union intime qui existe entre ces personnes ; ce qu'il avait en vue, c'était uniquement le bien de l'adopté : il voulait éviter, au cas où son père adoptif le déclarait émancipé et privé de son héritage, qu'il ne fût en même temps spolié de ses propres biens paternels.

3. Sur l'introduction de l'adoption dans le Code Civil, alors qu'elle avait depuis longtemps disparu de nos mœurs et de notre droit, voyez Planiol, o. c., I, n° 1570.

4. « L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits ».

5. Voyez les art. 347, 349 et 350. Sur les discussions qui eurent lieu au Conseil d'Etat concernant les effets de l'adoption, voyez Planiol, o. c., I, n° 1598.

6. Napoléon avait proposé des formalités plus solennelles encore, remarque Planiol, o. c., I, n° 1591.

7. A la question suivante : « Comme dans le *royaume de France* le droit d'adoption vient d'être légalement reconnu, doit-il y avoir aussi un empêchement canonique dirimant d'adoption ? » la S. Congr. répondit : « *Affirmativement*, s'il s'agit d'une adoption légitimement accomplie ». En l'espèce, cette condition doit s'entendre de l'adoption légitimement accomplie d'après le droit civil français dont il s'agit uniquement ici ; il serait arbitraire de l'entendre de l'adoption parfaite opérée d'après les dispositions du droit Romain.

8. A la question : « L'adoption opérée d'après les formes prescrites par le code civil du royaume de Naples produit-elle l'empêchement canonique de parenté légale dirimant le mariage ? » la S. Congr. répondit : « *affirmativement* ». Or, il faut avouer, dit Gasparri, o. c., I, n° 765, « que l'adoption du code napolitain est semblable à celle du code français ; spécialement, d'après l'art. 272, l'adopté reste dans sa famille naturelle ».

telle qu'elle est réglementée par le code Napoléon et par le code Napolitain, semblable en cette matière au code français (1).

II. Portée de l'Empêchement.

Il y a empêchement :

321. Étendue de cet empêchement.

1° de *quasi-paternité :* entre l'adoptant d'une part, et d'autre part l'adopté et ses descendants, établis sous son autorité au moment de l'adoption ;

2° de *quasi-fraternité :* entre l'adopté et les enfants naturels et légitimes de l'adoptant ;

3° de *quasi-affinité :* entre l'adopté et l'épouse de l'adoptant, ainsi qu'entre l'adoptant et l'épouse de l'adopté.

Remarquez pourtant la différence suivante : l'empêchement de quasi-paternité et de quasi-affinité est perpétuel, et subsiste même après l'émancipation de l'adopté, tandis que l'empêchement de quasi-fraternité cesse dès que l'adopté ou les propres enfants de l'adoptant sont émancipés (2).

322. Conclusion pratique.

Conclusion Pratique. Nous croyons qu'il faut admettre, en Belgique, l'existence de l'empêchement canonique de *parenté légale*, dans les limites déterminées par l'Eglise, mais non par le code civil (3).

Cependant, vu la vive controverse qui existe sur ce point, et que des théologiens de valeur tranchent en sens divers, nous n'oserions pas imposer notre opinion comme certaine, et dénier toute probabilité à l'avis contraire. C'est pourquoi, en pratique, voici la règle à suivre :

a/ Pour le mariage déjà *contracté* dans les degrés d'adoption prohibés par l'Eglise, quoi qu'il en soit de la théorie, on ne peut en pratique, vu la controverse, le déclarer nul ni le dissoudre sans avoir recours au Saint-Siège.

b/ Avant un mariage *à contracter*, si l'on découvre qu'il y a entre les futurs empêchement d'adoption dans les limites indiquées, il faudrait, au moins ad cautelam, demander la dispense ; pourtant nous ne voudrions pas condamner le curé qui, se basant sur le doute de droit ecclésiastique, permettrait de célébrer le mariage sans dispense, surtout dans les cas où il ne serait pas facile d'y recourir, d'après les principes établis au n° 240.

Note. 1° Même dans notre sentence, il y aura bien rarement lieu à dispense : d'une part, en vertu de l'art. 343, l'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans, avant de pouvoir adopter qui que ce soit, et avoir au moins quinze ans de plus que la personne adoptée : par là déjà, le mariage entre l'adopté et l'adoptant et leurs épouses respectives devient peu probable ; d'autre part, l'empêchement de quasi-fraternité disparaît par l'émancipation.

2° L'empêchement *canonique* de parenté légale n'atteint les *infidèles* qu'*indirectement*, c.-à-d. en raison de la partie baptisée qui peut se voir liée,

---

1. Ces décrets confirment non seulement notre conclusion, mais encore la prémisse de notre premier point. En effet, puisqu'ils décident que l'adoption du code civil français et napolitain, qui n'est qu'une adoption *incomplète*, constitue un empêchement canonique, ils déclarent par le fait même que l'adoption romaine *imparfaite* entraînait pareillement un empêchement devant le Droit Romain, vu que l'empêchement canonique est emprunté à ce Droit.

2. Voyez Benoît XIV, l. c., n° 4 ; § 2, *Instit.*, I, 10.

3. Ainsi le code civil, art. 348, établit l'empêchement non seulement entre l'adopté et les propres enfants de l'adoptant, mais encore, contrairement au droit canonique, entre les divers enfants adoptifs de la même personne ; d'autres différences encore sont énumérées dans la *N. R. th.*, I, p. 15.

et probablement aussi parce que la parenté légale contractée dans l'infidélité devient empêchement au mariage qui reste à contracter après le baptême (1). Mais ils sont soumis directement à la loi *civile* qui peut dirimer le mariage dans le cas d'adoption.

ARTICLE II. L'Empêchement de Crime.

323. Définition de l'empêchement de crime ; ses différentes espèces.

Notions préliminaires. L'empêchement de crime dirimant le mariage de par le droit ecclésiastique, provient 1° de l'adultère avec promesse ou tentative de mariage ; 2° du meurtre de l'un des époux avec la participation ou machination commune des deux intéressés ; 3° de l'adultère compliqué de conjugicide commis par une seule des parties.

Cette loi de l'Eglise est portée pour plusieurs *raisons*, à savoir : l'honnêteté publique, qui réclame l'annulation de ces mariages scandaleux ; la sécurité des époux, qui demande qu'on enlève aux complices tout espoir de mariage qui pourrait les pousser au crime ; enfin la faute elle-même qui appelle une punition.

Comme on le voit, ces raisons sont fondées sur le droit naturel ; toutefois elles ne sont pas assez urgentes pour dire que le droit naturel lui-même annule le mariage entre les complices, mais elles offrent à l'Eglise une base suffisante pour établir un empêchement dirimant : cet empêchement n'est donc *que de droit ecclésiastique* (2). Expliquons à présent ces *trois espèces d'empêchements de crime :*

324. Cet empêchement résulte : 1° de l'adultère

I. *L'empêchement de crime provenant* **de l'adultère compliqué de promesse ou de tentative de mariage.**

Pour qu'il y ait empêchement de ce chef, il faut :

1° Que l'**adultère** soit a/ *vrai* et *matériel*, c'est-à-dire, que l'un

1. On pourrait objecter que le lien provenant de l'adoption est un lien purement intentionnel et juridique comme celui de l'honnêteté publique, et non un lien physique vinculant la personne même, comme l'affinité : par conséquent qu'il en est de la parenté légale comme de l'honnêteté publique, à savoir, que le lien contracté dans l'infidélité ne devient pas empêchement au mariage à contracter après le baptême. Mais, comme nous l'avons dit au n° 222, pour l'honnêteté publique, non seulement l'empêchement mais même le lien tout entier dépend de l'*institution de l'Eglise*, et par suite il est logique qu'il ne soit pas contracté par les infidèles : il ne peut donc renaître dans la suite, ni constituer un empêchement ; au contraire, le lien de parenté légale se contracte par l'adoption légale, en vertu de la loi civile, et par conséquent, il existe aussi entre les infidèles : il entraîne ensuite spontanément un empêchement canonique dès que le baptême vient soumettre les convertis au droit ecclésiastique, devant lequel l'adoption dirime le mariage.

2. Les principales sources juridiques sont les ch. 4, C. XXXI, 1 ; ch. 3, 4, 5, 6, 8, X, IV, 7, et ch. 1, X, III, 33.

ou l'autre des complices soit lié par un mariage valide et non dissous, encore que non consommé peut-être.

b/ Qu'il soit *formel* de la part des *deux* complices ; *tous deux* doivent avoir connaissance du mariage de l'une des parties ; plus encore, tous deux doivent être au courant *du même mariage*, de sorte que l'adultère soit de part et d'autre formellement injurieux à l'égard du *même* époux (1). Donc l'ignorance au sujet du mariage préserve de l'empêchement, pourvu que ce ne soit pas une ignorance affectée.

c/ Il faut qu'il soit *consommé*, en d'autres termes perpétré de telle manière qu'il soit apte à la génération : il ne suffit donc pas d'un acte de sodomie ou d'onanisme, d'après ce que nous avons dit au n° 302.

2° En outre, la **promesse de mariage** (et non la simple inten- *avec promesse*
tion) doit être :

a/ Intérieurement *sérieuse* et extérieurement *manifestée*.

b/ *Acceptée* par l'autre partie, et même plus probablement *mutuelle*, c'est-à-dire que l'autre partie doit faire la même promesse en retour (2) : d'ailleurs cet engagement réciproque est le plus souvent compris implicitement dans l'acceptation de la promesse faite par le premier complice.

c/ *Absolue*, ou si conditionnelle, équivalente à une promesse absolue, grâce à la réalisation de la condition.

d/ Faite d'une manière absolue *avant la mort du conjoint*, pour le temps qui *suivra sa mort :* la promesse de s'unir avant la mort de ce dernier est moins de nature à pousser les complices au crime (3).

e/ *Injurieuse matériellement* et *formellement* vis-à-vis du mariage existant : car autrement elle ne peut pas constituer un élément de crime ni rendre l'adultère qualifié, et dès lors on ne peut pas lui appliquer les raisons de la loi irritante énumérées au n° 323.

---

1. Donc si les deux complices sont mariés, il ne suffit pas que chacun d'eux ait connaissance de son propre mariage.

2. On peut citer en faveur de cette opinion le ch. 1, *Comp.* III, IV, 6, (= 6, X, IV, 7), dans lequel Innocent III dit au sujet de la promesse requise : « à moins que.. du vivant de l'autre conjoint, *ils ne se soient promis de contracter mariage* » ; de même que le texte de la *formule* de la Daterie en 1901, 36° et 37° : « *s'ils se sont promis mutuellement* de contracter mariage après la mort du mari de la suppliante ». Voyez PEJSKA, *Das Rückversprechen....* dans la *Zeitschr.. f. k. Th.*, 1902, p. 131 ss.

3. Cf. aussi le texte de la formule de la Daterie citée ci-dessus.

Pour que la promesse soit *formellement* injurieuse, il est nécessaire que les deux complices aient *connaissance de l'existence du même mariage* (1) ; pour qu'elle soit aussi *matériellement* injurieuse, il faut supposer que le conjoint encore en vie n'y donne pas son consentement (2).

ou tentative de mariage,

3° S'il s'agit de **tentative de mariage,** elle doit pareillement avoir lieu, comme la promesse elle-même, *avant le décès du conjoint*, et *avec connaissance du même mariage*, d'après ce que nous venons de dire.

On entend par tentative d'union, un mariage contracté invalidement, « par paroles exprimant le consentement actuel, ou par quelque autre signe impliquant une promesse de consentement » (3). Peu importe ici la publicité ou la clandestinité, et même il suffit de ce qu'on appelle le mariage civil (4), mais non toutefois du simple concubinage pratiqué sans le moindre consentement matrimonial (5).

durant le même mariage;

4° Il faut enfin que l'adultère **soit joint** à la promesse ou à la tentative de mariage, de sorte qu'ils aient lieu tous deux, avec toutes les conditions requises, *pendant le temps du mariage violé :* mais peu importe que la promesse ou la tentative ait été faite avant ou après l'adultère. Il n'y aurait donc pas d'empêchement si la promesse ou la tentative avait été rétractée, et ne s'était pas vue réitérée avant que l'adultère fût commis (6) ; il n'y en aurait pas non plus, si la promesse ou la tentative avait lieu du vivant d'un premier conjoint et l'adultère du vivant d'un second, ou inversement.

---

1. D'ailleurs, d'après ce que nous dirons tantôt, la promesse doit être jointe, pendant la durée du même mariage, à un adultère formel : elle suppose donc la connaissance du mariage si elle suit les rapports ; si elle les précède et a vraiment été faite dans l'ignorance du lien conjugal, le plus souvent elle sera implicitement renouvelée et confirmée dans l'adultère même, commis après coup en connaissance de cause ; et ainsi cette question n'a guère beaucoup d'importance en pratique. Voyez cependant Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, n° 138.

2. Tout récemment, le cas suivant s'est présenté dans le diocèse de Bruges : un homme avait commis l'adultère avec la sœur de sa femme ; plus tard, en présence de sa femme mourante, il promit le mariage à sa complice ; mais non seulement son épouse permettait la chose, mais elle y poussait encore instamment, en faveur de son enfant.

3. Décret de la S. C. de la Prop., 14 janv. 1844, dans Gasparri, o. c., I, n° 649.

4. Voyez De Angelis, o. c., Livre IV, tit. IV, n° 11, à la fin ; il invoque la pratique de la S. Pénitencerie, qui admet l'existence de l'empêchement de crime résultant de l'adultère joint au mariage civil.

5. Voyez le décret de 1844, l. c.

6. Si la promesse ou la tentative de mariage est rétractée seulement après l'adultère, l'empêchement ne cesse pas, puisque ses éléments constitutifs se sont trouvés réunis, encore que pendant un laps de temps minime.

II. *L'empêchement de crime provenant* **du conjugicide seul.** 325. 2° *du conjugicide provenant du fait des complices*

Pour que l'empêchement résulte de ce chef, il faut :

1° Qu'il s'agisse du meurtre d'un *vrai conjoint*, c'est-à-dire d'une personne dont le mariage était valide, encore que non consommé peut-être.

2° Que la mort *résulte réellement du fait et des machinations ourdies entre les deux complices*. La mort doit être un effet imputable à tous les deux, qu'ils en aient été la cause physique ou seulement morale, en ordonnant ou en conseillant le meurtre : il ne suffit donc pas qu'une seule des parties soit homicide, sans la participation efficace de l'autre, encore que celle-ci eût approuvé le meurtre *accompli* (1) ; de même, l'empêchement n'existe pas si la mort ne résulte pas du fait des complices, mais de l'impéritie du médecin dont l'intervention serait fatale, par exemple dans le cas d'une blessure non mortelle de soi. Il faut aussi qu'il y ait eu conspiration mutuelle, que tous deux aient provoqué la mort du conjoint *d'un commun accord :* et il ne suffit pas qu'ils aient agi séparément et indépendamment l'un de l'autre ; car alors ils ne seraient pas *complices*. *d'un commun accord ;*

3° Il faut que le meurtre ait été commis *avec l'intention, du moins chez l'un des coupables, d'épouser son complice :* cette condition résulte de la fin de la loi, qui est d'éviter que la mort ne soit donnée à un conjoint dans l'espoir d'un autre mariage, et que l'honnêteté publique ne soit outragée par un mariage conclu au prix d'un tel forfait.

Il ne semble pas requis que *les deux* complices aient cette intention, du moins dans le cas où celui qui l'a vraiment l'a manifestée à l'autre (2). Du reste on présume, au for externe, que cette intention a existé de part et d'autre, ou du moins que l'intention de l'un a été manifestée au complice, chaque fois qu'il conste de la conspiration mutuelle en vue du meurtre, et que la tentative de mariage suit ; au for interne, cette intention ou sa manifestation se déduit suffisamment des lettres galantes ou d'autres signes de ce genre qui ont précédé le conjugicide.

---

1. Peu importe qu'il y ait eu peut-être plusieurs aides ou complices dans ce conjugicide, pourvu que la personne que le meurtrier voudrait épouser n'y ait pas participé.

2. Voyez Gasparri, o. c., I, n° 644 ; Feye, *De Imp.*, n° 453 ; Theol. Mechl., o. c., n° 83 ; Wernz, o. c., n° 538, note 55 ; De Becker, *De Matr.*, p. 180 s. ; Van de Burgt-Schaepman, o. c., I, n° 145.

326. 3° de l'adultère joint

III. *L'empêchement de crime résultant* **de l'adultère joint au meurtre du conjoint.**

Pour encourir cette troisième espèce d'empêchement de crime il faut :

1° Que l'**adultère** réunisse les conditions énumérées sous I.

au conjugicide perpétré par l'une des parties,

2° Que le **conjugicide** soit perprété sur un conjoint véritable, et qu'il soit réel aussi bien du côté de la cause que de l'effet, d'après ce qui a été dit sous II, c'est-à-dire que la mort résulte réellement de la machination elle-même, et qu'elle ait été donnée en vue du mariage à contracter, comme nous l'avons fait remarquer plus haut.

Il suffit ici que le meurtre soit le fait d'une seule des parties, et il ne semble pas requis que le coupable ait manifesté à son complice son intention de l'épouser.

durant un même mariage.

3° Il faut que l'adultère **soit joint** au conjugicide *pendant la durée d'un seul et même mariage :* mais peu importe qu'il ait précédé le meurtre, comme c'est presque toujours le cas, ou suivi seulement le mauvais coup donné, avant la mort de la victime, par exemple, après l'absorption du poison et avant le décès.

Note. 1° L'empêchement de crime peut devenir *multiple* de *deux* manières :

327. Comment cet empêchement devient multiple.

a/ quand les diverses espèces d'empêchement se vérifient ensemble vis-à-vis d'*un même mariage ;* ainsi, si à l'adultère s'ajoutent successivement la promesse et la tentative de mariage et le conjugicide, il en résulte par le fait même un triple empêchement, et même un quadruple, croyons-nous, dans le cas où le meurtre aurait été commis moyennant la conspiration des deux coupables : nous avons soutenu cet avis dans les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 402 ;

b/ quand les éléments constitutifs de l'empêchement existent vis-à-vis de *deux mariages*, par exemple, quand les deux complices sont mariés et que chacun d'eux a connaissance du mariage de l'autre.

S'il arrivait que les deux causes de multiplicité soient réunies, c'est-à-dire, si plusieurs espèces d'empêchement de crime se vérifiaient à l'égard de deux mariages, l'empêchement pourrait exister quatre, six et même huit fois.

Remarques pratiques,

2° Le *curé* et surtout le *confesseur* doivent porter leur attention

toute spéciale sur l'empêchement de crime, notamment sur l'empêchement provenant de l'adultère joint à la tentative ou la promesse de mariage, et ils doivent agir éventuellement avec une très grande prudence. Evidemment il ne faut pas interroger à ce sujet tous les futurs indistinctement, mais seulement ceux contre lesquels il existe un soupçon fondé, par exemple, un mari qui, peu après la mort de son épouse, veut se remarier à sa servante ou à une autre personne avec laquelle on sait qu'il a vécu familièrement, surtout si l'épouse a été longtemps malade ou n'avait pas l'amour de son époux. Cette interrogation doit se faire avec prudence et en termes généraux, selon la condition des personnes; il faut éviter d'offenser les intéressés, mais néanmoins user de sagacité, afin de découvrir l'empêchement éventuel.

De nos jours, l'empêchement de crime peut exister bien souvent chez les personnes civilement divorcées ; il suffit par exemple que le mari, séparé de son épouse par le divorce, se remarie civilement à une femme qu'il désire épouser plus tard devant l'Eglise, après la mort de son épouse légitime (1).

spécialement concernant la réservation.

3° Le confesseur doit se rappeler aussi que, dans beaucoup de diocèses, le crime est un *cas réservé* (2)

328. Cet empêchement lie même ceux qui en ignorent l'existence,

Corollaire I. Ce qui précède permet de résoudre la question de savoir si l'empêchement de crime peut être contracté par ceux qui en *ignorent* l'existence (3).

Evidemment si le but unique ou principal de la loi irritante était d'infliger une peine pour le délit, comme il s'agit ici d'une

1. Notez par exemple le cas proposé dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 606 s., et d'autres semblables.

2. Ainsi dans le diocèse de Bruges, « l'*adultère* est un cas réservé à l'Evêque, *toutes les fois qu'il constitue un empêchement de crime dirimant le mariage* » (*Libellus*, p. 42) ; en outre, est réservé aussi « l'homicide directement volontaire ». (*Ibid.*, p. 31.) Donc, toutes les fois que l'adultère est joint à la promesse ou à la tentative de mariage ou au conjugicide, il devient un cas réservé ; il peut même y en avoir deux concurremment : l'un, du chef d'adultère qualifié, et l'autre du chef d'homicide.

Pour qu'il y ait cas réservé du chef d'adultère, il faut que celui-ci réunisse toutes les conditions énumérées ci-dessus, sous I et III, c'est-à-dire toutes celles qui sont certainement ou probablement requises pour constituer un empêchement dirimant : spécialement, il faut que la promesse ou la tentative de mariage ait été faite avec pleine connaissance de l'existence du lien conjugal et pendant la durée de celui-ci.

Il y a une difficulté spéciale pour le cas de l'adultère joint au conjugicide : la partie qui n'a participé au meurtre en aucune façon encourt-elle aussi la réservation ? On peut répondre qu'elle ne l'encourt pas, à moins qu'elle n'ait eu pleine connaissance des machinations de l'autre, comme il est dit dans les *Collat. Brug.*, t. VII, p. 551 s.

3. Cette controverse concerne uniquement le for interne ; car au for externe, on présume la connaissance de l'empêchement.

punition extraordinaire et d'une gravité exceptionnelle, elle ne serait pas encourue par ceux qui l'ignorent ; mais dans l'occurrence, il semble plutôt que l'empêchement a été établi surtout en vue du bien général, pour sauvegarder l'honnêteté publique, comme nous l'avons vu, et pour garantir la sécurité des époux (1).

Nous croyons donc que l'ignorance n'empêche pas de contracter l'empêchement de crime, et par suite, nous n'oserions pas considérer l'empêchement ignoré des coupables comme douteux d'un doute de droit, de sorte que l'Eglise suppléerait dans un mariage à contracter. Cependant, vu l'autorité des Auteurs qui soutiennent l'opinion contraire, il ne faudrait pas déclarer nul, sans avoir recours au Saint-Siège, un tel mariage déjà contracté, en cas d'ignorance de l'empêchement de crime (2).

mais il ne lie pas directement les infidèles ;

Corollaire II. Comme l'empêchement dont nous parlons est de droit *ecclésiastique* seulement, les *infidèles* n'y sont soumis qu'*indirectement*, d'après ce qui a été dit au n° 222. Il y a sur ce point deux remarques à faire : a/ pour que la partie fidèle communique à l'infidèle son inhabilité du chef de crime, il faut qu'elle-même ait commis le délit dans les conditions requises pour contracter l'empêchement : ce ne serait pas le cas, par exemple, si elle avait été coupable d'adultère seulement, et si le meurtre était le fait du seul futur infidèle ; en effet, l'adultère seul ne suffit pas pour constituer l'empêchement. b/ Conformément à l'exposé du n° 222, le crime commis avant le baptême n'acquiert pas de valeur irritante à l'égard du mariage à contracter après la conversion ; pas même si celle-ci a lieu, par exemple, après l'adultère et avant la promesse ou tentative de mariage ou le meurtre.

on peut en obtenir dispense.

Corollaire III. Puisque cet empêchement est seulement de droit ecclésiastique, il s'ensuit aussi que l'Eglise *peut en dispenser*. En ce qui concerne l'*usage* de ce pouvoir, dans les cas de crime sans aucun attentat à la vie du conjoint, il n'est pas très difficile d'obtenir la dispense, et les Evêques de Belgique ont

---

1. « Il est vrai que les complices ignorant cet empêchement n'ont pas pu être détournés du crime par cette considération : mais il s'agit ici de défendre la fidélité conjugale et la sécurité du conjoint innocent dans les autres mariages ; et il faut enseigner au peuple chrétien, par des exemples, que de tels crimes ne procurent pas d'avantage à leurs auteurs ». De Becker, o. c., p. 176.

2. Voyez les *Collat. Brug.*, t. X, p. 612 s., où il est fait une application pratique de cette doctrine ; voyez aussi le t. VII, p. 552, et ci-dessus, n° 238.

d'ordinaire le pouvoir délégué de l'accorder, en vertu des Facultés Quinquennales de la S. C. de la Prop., et de la *Pagella* de la S. Pénitencerie (1). Mais quand l'empêchement résulte du *conjugicide*, il faut des motifs très graves ; et même si le meurtre est *connu du public*, il est extrêmement rare, en dehors du danger de mort (2), qu'on puisse espérer la levée de l'empêchement (3).

Annexe I. Évolution Historique.

329. *Notice historique.*

L'adultère était anciennement considéré comme un empêchement *prohibant* le mariage avec n'importe quelle personne (cf. 22, C. XXXII, qu. 7). Plusieurs textes (C. XXXI, qu. 1 ; L. 1, X, IV, 7) supposent cette défense primitive pour ce qui concerne le mariage des deux coupables entre eux, mais il ne semble pas que l'adultère *seul* ait été un empêchement *dirimant*, pas même au mariage entre complices ; et dans la suite, il cessa même d'être un empêchement prohibitif.

Il en fut autrement de l'adultère *qualifié :* le ch. 4, C. XXXI, 1, cite un canon du Concile de Tribur (895), qui établit un empêchement *dirimant*, semble-t-il, pour cause d'adultère avec promesse de mariage. Gratien, dans le *Dictum* sur le ch. 3, ibidem, fait mention d'un empêchement résultant de l'adultère joint à la promesse de contracter mariage après la mort de l'autre conjoint, ou compliqué de participation au conjugicide. Voyez aussi Alexandre III, ch. 3, X, IV, 7. On admettait donc *deux* espèces d'empêchement de crime : la première, provenant de l'adultère joint à la participation au meurtre du conjoint ; la seconde, résultant de l'adultère avec promesse de mariage ; on considéra comme au moins équivalente à cette promesse, la tentative de contracter mariage du vivant du premier conjoint, comme le prouvent les ch. 4 et 5, X, IV, 7. Plus tard, Célestin III, ch. 1, X, III, 33, établit une *troisième* espèce d'empêchement résultant des machinations ourdies entre les deux complices. Enfin, Grégoire IX, ch. 8, X, IV, 7, déclara que la seule promesse de mariage sans l'adultère du vivant du conjoint, ne constituait pas un empêchement dirimant (4). Voyez là-dessus Esmein, o. c., I, p. 384-390.

Outre l'empêchement dirimant de crime tel qu'il existe encore actuellement, et résultant des trois causes que nous avons expliquées, il existait anciennement encore diverses prohibitions et empêchements *prohibitifs* en

---

1. Il en serait autrement si la promesse de mariage antérieure au baptême était confirmée après celui-ci et accompagnée d'adultère : alors le crime tout entier constituant l'empêchement serait censé postérieur au baptême.

2. Voyez plus loin le traité des Dispenses.

3. L'empêchement de crime provenant du conjugicide même public n'est pas excepté des facultés accordées en 1888 en faveur des concubinaires moribonds.

4. Plusieurs auteurs disent que jamais la dispense n'est accordée dans ce cas, sauf quand il y a danger de mort ; pourtant De Becker, o. c., p. 182 s., cite un Indult pontifical permettant de dispenser en dehors du cas de danger de mort « pour des mariages déjà *contractés*, en des cas *tant publics* qu'occultes. . . ., de l'empêchement de crime commis avec machination de l'un ou des deux contractants ».

5. « Si quelqu'un, du vivant de son épouse, a promis à une autre de l'épouser, ou si de fait il s'est uni à elle, mais ne l'a pas connue, ni avant, ni après cette union, durant la vie de son épouse légitime. . . ., il n'y a pas lieu d'invalider le mariage qu'il a contracté avec cette femme après la mort de son épouse. Mais ce mariage ne pourrait être toléré, si avant ou après (sa promesse ou son union illicite), il avait commis l'adultère, du vivant de son épouse légitime ».

punition d'*autres crimes*, et c'étaient là des empêchements *absolus*, interdisant le mariage avec *n'importe quelle personne :* plus haut, au n° 242, nous avons énuméré des délits de ce genre, à savoir : l'inceste, le meurtre d'un prêtre, la tentative de mariage avec une religieuse, et l'attentat à la vie du conjoint (sans adultère ni machination) ; le ch. 1, X, IV, 19 est explicite à ce sujet.

Pénalités. **Annexe II.** Les personnes coupables de crime peuvent encourir diverses *peines*, notamment celles qui frappent les polygames, s'ils se sont permis la tentative de mariage (voyez les *Collat. Brug.*, t. V, p. 606, et ci-dessus, le n° 283) (1).

Droit civil. **Annexe III.** *Législation civile.* Le code Napoléon, art. 294, statue, sous forme d'empêchement *prohibitif*, que « dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice » (2). Une autre disposition à mentionner ici (cf. le n° 243) porte qu'on ne peut obtenir dispense de l'affinité quand le conjoint défunt est mort de mort *violente :* car alors on présume qu'il y a eu complicité entre le survivant et la personne alliée qu'il désire épouser.

Troisième Série

L'EMPÊCHEMENT DIRIMANT PAR DÉFAUT DES FORMALITÉS REQUISES.

(Renvoi)

Remarque. D'après l'ordre indiqué au n° 242, il faudrait traiter ici de l'empêchement de *clandestinité*. Mais comme nous avons épuisé cette question plus haut, aux n^{os} 63 ss., nous y renvoyons le lecteur.

Appendice I.

DEVOIRS DU CURÉ ET DU CONFESSEUR.

Nous n'avons pas l'intention d'exposer présentement tous les devoirs qui incombent au curé ou au confesseur relativement au

1. Notez encore la réservation existant dans le diocèse de Bruges, comme il a été dit ci-dessus.

2. Voyez plus haut les n^{os} 243 et 207 ; à ce dernier passage nous avons noté que cette défense est abrogée en France. Cette disposition est conforme aux *Novelles* de Justinien, 134, ch. 12. Pour plus de détails sur ces dispositions du Droit Romain, voyez Esmein, l. c., p. 384. Chez plusieurs peuples anciens l'empêchement d'adultère n'avait pas de raison d'être, puisque la femme coupable était punie de mort. Il en était ainsi chez les Germains, les Hébreux, et d'autres peuples encore. D'après la loi de *Hammourabi*, le mari adultère était également passible de la peine de mort : au par. 129 il est dit : « Si la femme d'un homme a été prise au lit avec un autre mâle, on les liera et les jettera dans l'eau » ; dans la *même loi*, par. 153, la peine de mort est portée contre l'épouse machinant la mort de son mari : « Si l'épouse d'un homme, en vue d'un autre mâle, a fait tuer son mari, on mettra cette femme à la potence ».

mariage ; d'ailleurs, plusieurs points ont déjà été expliqués, ceux par exemple qui concernent l'assistance à un mariage mixte, ou au mariage d'une personne indigne, ou la manière d'agir du confesseur à l'égard des époux coupables d'onanisme. D'ailleurs, d'autres points encore trouveront mieux leur place au traité des dispenses.

Nous nous bornons donc ici à quelques avis généraux concernant l'*examen des futurs époux*, l'*instruction des fiancés et des jeunes mariés* (1), et le devoir du curé touchant l'*inscription sur le registre*.

PARAGRAPHE I. EXAMEN DES FUTURS ÉPOUX.

I. Examen a faire par le Curé.

330. Examen à faire par le curé.

Le curé doit faire un *double* examen quand un mariage se présente : un examen *privé* (2) sur les empêchements qui pourraient exister et les connaissances des futurs époux en matière de religion ; et un examen *juridique*, sur l'état libre ou l'absence d'empêchements.

A. Examen Juridique.

1° examen juridique, sur l'état libre ;

D'après la teneur stricte des décrets, il faudrait faire, pour tous les mariages, une enquête juridique sur l'*état libre* ou l'absence d'empêchements, et spécialement de celui de lien (3). Il faudrait donc ou bien se procurer un acte authentique, ou bien recevoir les dépositions de témoins dignes de foi, ou s'armer d'autres preuves légitimes et suffisantes pour arriver à la certitude. C'est ce que prescrivent les Instructions de Rome, parmi lesquelles il faut remarquer surtout l'Instruction de la C. S. O., approuvée par Clément X, le 21 août 1670 (4) et confirmée par deux Instructions de la C. S. O. : celle du 22 août 1890 (5) touchant l'interrogatoire à faire subir aux témoins, et celle de 1868, sur la preuve du décès du premier conjoint (6).

1. Voyez les ouvrages concernant cette question, cités au Catalogue.
2. Benoît XIV, *Nimiam Licentiam*, § 10 : « De même, la charge a été imposée au curé propre, d'avoir soin, avant de publier les bans de mariage, d'interroger le fiancé et la fiancée séparément, avec prudence, et, comme on dit *ad aurem* (c'est-à-dire, sans témoins).... ».
3. Instr. de la C. S. O., I févr. 1865, au I°, dans la *N. R. th.*, XXXI, p. 189.
4. *Collectan.* de la S. C. de la Prop., n° 1363.
5. *Ibid.*, n° 1376.
6. *Ibid.*, n° 1372. Voyez aussi les documents cités aux n°s 1366, 1373, 1374 ; le *Canon. Contemp.*, 1902, p. 624 s., et la *N. R. th.*, XXXI, p. 189.

Mais *en pratique*, du moins dans nos contrées, on omet ordinairement cette enquête juridique pour les futurs *appartenant du diocèse, qui ont un domicile fixe, et n'ont pas demeuré ailleurs durant un temps notable, depuis l'âge de la puberté*. Pour eux, l'examen privé du curé et la publication des bans sont censés fournir des garanties suffisantes de leur état libre. Pour *les autres* aussi d'ailleurs, on n'observe que rarement la lettre de la loi, excepté lorsqu'il s'agit *des errants (vagi), des militaires ou des autres personnes pour lesquelles il y a une raison spéciale de douter* (1).

Voici quelles sont *les dispositions du droit pour prouver juridiquement l'état libre*, et en particulier *le décès éventuel du premier conjoint*, sur lequel doit porter spécialement l'examen juridique :

1° « Il faut avant tout, avec un soin diligent, tâcher de se procurer un *acte authentique*, extrait des registres de la paroisse, de l'hôpital ou de l'armée (2) ; si on ne peut l'obtenir de l'autorité ecclésiastique, il faut le demander à l'autorité civile du lieu où, croit-on, la personne est décédée » (3).

2° A défaut d'acte authentique, il faut y suppléer par les *dépositions de deux témoins* dignes de foi, qui certifient sous serment avoir connu personnellement le défunt, et qui soient d'accord entre eux sur le lieu et la cause du décès, et sur toutes les autres circonstances essentielles (4). Ils doivent être interrogés d'après le formulaire détaillé dans les Instructions de 1670 et de 1890.

A défaut de deux témoins, le témoignage d'*un seul* peut suffire, « pourvu que ce témoin réunisse toutes les conditions énumérées, n'offre pas de prise à la récusation, et qu'en outre sa déposition soit étayée d'autres preuves solides » ; de plus, qu'il

1. Pour savoir jusqu'à quel point cette pratique peut être justifiée, voyez les *Collat. Brug.*, III, p. 239 ; De Becker, *De Matr.*, p. 289 s. ; *Collat. Namurc.*, 1904, p. 84 ; *R. th. fr.*, 1901, p. 92.

2. Si le décès (du premier conjoint) a eu lieu dans un autre diocèse, il faut exiger que le témoignage du curé ou du recteur soit visé par l'Ordinaire de ce lieu, et légalisé par lui, excepté le cas où l'on aurait par ailleurs ses apaisements sur ce témoignage ; même, lorsqu'il s'agit d'un endroit très éloigné et inconnu, on aura soin que le visa soit donné non seulement par l'Ordinaire du lieu du décès, mais aussi par l'Ordinaire de la paroisse où le mariage doit être célébré.

3. Instruct. de 1868, sous 2/.

4. *Ibid.*, n° 3.

ne se trouve rien dans son témoignage qui ne soit admissible et tout à fait vraisemblable (1).

3° A défaut de tout témoin, « la preuve du décès devra être recherchée d'après toutes *les conjectures, indices et circonstances* possibles, avec le soin le plus diligent et la prudence la plus grande ; sur les indications recueillies de divers côtés, et après en avoir bien pesé la valeur..., un homme prudent doit pouvoir être amené à affirmer la mort avec une très grande probabilité ou avec une certitude morale » (2).

4° « L'*opinion publique* jointe à d'autres indices constitue aussi un argument en faveur du décès, mais aux conditions suivantes : elle doit être appuyée sous serment au moins par deux témoins dignes de foi, qui puissent alléguer le fondement vraisemblable de ces on dit : ils diront si la majeure et la meilleure partie de la population y ajoute foi, et s'ils y croient eux-mêmes ; en outre il faut pouvoir écarter le soupçon que le bruit ait été répandu par ceux-là mêmes au profit desquels on fait l'enquête » (3).

5° Si l'on n'a pas pu employer ces moyens d'investigation, ou s'ils n'ont pas donné la certitude morale, il faut recourir, comme dernière ressource, au *serment supplétoire*.

Le Pape accorde ordinairement aux Evêques, par Indult (4), le pouvoir d'admettre à ce serment les *errants* (5) et les *militaires ;*

1. *Ibid.*, n° 4.

2. Les présomptions auxquelles on doit avoir recours dans ces cas sont indiquées dans cette même Instruction de 1868, par exemple : « Est-ce que celui dont on présume la mort était de bonnes mœurs, vivait avec piété et religion et aimait son épouse ? n'avait-il aucun motif de se cacher ?...., s'est-il expatrié avec le consentement de sa femme et de ses proches ? quels étaient alors son âge et sa santé ?.... a-t-il pris part à une bataille ? a-t-il été fait prisonnier par l'ennemi ? a-t-il déserté ? ou lui a-t-on confié un poste périlleux ? etc. » Voyez aussi l'Instr. de la C. S. O., 11 janv. 1869 (*Collect.*, n° 1373), le décret de la C. S. O., 25 juillet 1898, concernant les soldats Italiens qui avaient pris part à la bataille d'Adoua (*N. R. th.*, XXXI, p. 92 ss.) et la solution de la *Cause* déférée à la S. C. C., 18 juillet 1900 (*R. th. fr.*, 1901, p. 81 ss.), ainsi que la double solution du cas proposé à la S. C. de Sacr., 22 janv. 1909 et 26 mars 1909, (*Collat. Brug.*, t. XIV, p. 614 s.). Consultez enfin la réponse de la S. C. de Sacr., 16 Déc. 1910, au sujet d'une femme dont le mari avait assisté à la bataille de Moukden, pendant la guerre Russo-Japonaise. *A. A. S.*, 1911, p. 26 ss.

3. « Il ne suffit pas d'une vague rumeur de décès ni de l'absence prolongée du conjoint, ni d'arguments probables indiquant qu'il est mort » ; mais il faut qu'il y ait au moins « de telles conjectures en faveur du décès, qu'elles puissent donner à un homme prudent la certitude morale qu'il en est ainsi ». Instr. de la S. C. de la Prop., 1792, l. c. En outre, en soi, « les précautions prises par la loi civile dans le cas d'absence des conjoints, ne peuvent tenir lieu de certitude morale au sujet de leur décès ». Instr. de la C. S. O., 22 juin 1865, dans la *Collectan*, n° 1373.

4. L'évêque de *Bruges* a obtenu pareil indult le 28 juin 1897 (*Collat. Brug.*, t. III, p. 238).

5. Pour l'usage de cet indult, on peut considérer comme *errants* ceux « qui, sans être à proprement parler vagi, ont séjourné en différents endroits, et affirment ne

mais on ne peut l'imposer à d'autres, sans faculté spéciale, excepté peut-être dans un cas urgent, où l'Evêque peut le faire en vertu de son pouvoir ordinaire (1).

331. 2° examen privé :

B. Examen Privé.

1° Sur l'instruction religieuse des futurs époux.

a) sur l'instruction religieuse,

« Dans une réunion tenue devant Innocent XII, en 1697, il fut décrété que les curés ne publieraient pas un mariage à l'église, sans avoir au préalable constaté que les futurs étaient *suffisamment instruits des principales vérités de la religion chrétienne*, et ce décret fut confirmé par Clément XI ». Ce sont les propres termes de Benoît XIV, *De Synod. Diœces.*, l. VIII, ch. 14, n° 3, qui défend absolument d'admettre au mariage quiconque n'est pas assez versé dans la connaissance de la religion (2).

De même le *Rit. Rom.*, tit. VIII, ch. 1, n° 1, veut que « les deux (futurs) *connaissent les points essentiels de la foi* » (3). Et

---

pouvoir citer de témoins pour attester leur état libre » ; on peut donc ici les admettre au serment supplétoire « pour les endroits pour lesquels on ne peut obtenir de témoignage,.... pourvu que leur séjour dans chacun d'eux n'ait pas dépassé un an ». Instr. du 1er févr. 1865, au 2e (*N. R. th.*, XXXI, p. 189).

1. Les formalités à observer dans la prestation du serment supplétoire sont décrites dans les *Collat. Brug.*, t. III, p. 240 s.

Le suppliant (ou la suppliante), en présence de deux témoins, la main droite posée sur l'Evangile, et agenouillé devant le crucifix placé entre deux cierges allumés, prêtera le serment en ces termes ou d'autres analogues :

« *Je N...., jure devant Dieu que je ne suis point engagé dans les liens du mariage ; que je n'ai promis mariage à personne, sauf à N...., que j'ai l'intention d'épouser, et qu'à ma connaissance, il n'existe entre nous deux aucun empêchement de mariage. Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles !* »

Mais avant que le suppliant (ou la suppliante) prête serment, le curé l'avertira de la gravité de l'acte qu'il va poser, et il l'instruira de la *nullité* d'un mariage contracté avec un empêchement dirimant. En outre, d'après les ordres de la Congr. du Saint-Office, il lui fera connaître les peines ecclésiastiques, tant spirituelles, comme l'infamie juridique, l'excommunication, etc., que temporelles, portées contre les polygames par les saints Canons et les Constitutions Apostoliques. Ces peines temporelles, tombées aujourd'hui en désuétude, mais qui n'ont jamais été révoquées, sont bien faites pour inspirer l'horreur du crime de bigamie. Primitivement, c'était *la pénitence publique durant sept ans avec le jeûne de quarante jours au pain et à l'eau ;* plus tard, d'après une décision de la Congr. du S. Office, les polygames furent condamnés *à cinq ans de travaux forcés*, s'ils n'avaient pas cité de faux témoins pour déposer de leur état libre, et *à sept ans*, dans le cas contraire. Voyez plus haut, le n° 283.

Le curé n'omettra pas d'envoyer à l'Evêque une relation du fait accompli, dûment signée par le futur, par lui-même et par les deux témoins.

2. De même la Constit. *Etsi minime* déclare que « on ne peut pas procéder au mariage, si le curé, interrogeant les futurs, comme c'est son devoir, découvre que l'homme ou la femme ignorent les choses nécessaires au salut ».

3. Le *Pastorale Brugense*, p. 121, ordonne au curé de « s'enquérir.. s'ils connaissent les rudiments de la foi, à savoir : l'oraison dominicale, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'Eglise, et en outre ce qu'ils sont plus tenus de connaître avec précision, de nécessité de moyen et de précepte. S'il les trouve tout à fait ignorants, il devra les instruire ou les faire instruire avec soin, et ne pourra procéder à la publication des bans que lorsqu'ils seront suffisamment instruits ».

certes, dit-il, il faut qu'ils les connaissent, puisqu'ils devront les enseigner à leurs enfants. D'ailleurs, comme l'explique Benoît XIV, *De Syn. Diœces.*, l. c., n° 5, « celui qui ignore les points essentiels de la foi se trouve en état de péché mortel, puisqu'il s'agit d'une obligation grave, tant qu'il ne les a pas appris alors qu'il le peut, et par conséquent, c'est à bon droit qu'on lui interdit de contracter mariage » ; il faut en effet le traiter comme publiquement indigne, ainsi qu'il a été dit plus haut au n° 117. Si le mariage devait être célébré ailleurs, il faudrait avertir des mauvaises dispositions des futurs le curé devant qui ils veulent s'unir (1).

2° Sur les Empêchements.

a/ *Prohibitifs.*

332. b/ sur les empêchements : prohibitifs,

Le curé doit s'enquérir s'il n'y a pas d'empêchement de *fiançailles* : ce qu'il fera d'après les règles données plus haut aux n^os^ 33 ss.

Il s'informera en outre, à moins qu'il ne le sache déjà, si les *parents* encore en vie ne *s'opposent* pas raisonnablement au mariage, car cette opposition constitue le fondement de la « défense de l'Eglise ». De même il faut tenir compte du consentement des parents au point de vue de la loi civile, dont nous avons cité les dispositions au n° 250.

Ordinairement il ne faudra pas parler de l'empêchement de vœu, à moins, par exemple, que la future n'ait vécu très pieusement et fort retirée.

b/ *Dirimants.*

dirimants.

1/ « La charge a été imposée au curé propre, avant que les publications d'un mariage à contracter se fassent à l'église durant la messe solennelle, d'interroger (les futurs) pour savoir s'ils veulent s'unir *librement et de plein gré* et avec un véritable consentement intérieur ». Benoît XIV, *Nimiam Licentiam*, § 10.

2/ On n'omettra presque jamais de porter son attention sur

1. Le même Souverain Pontife, l. c., n° 6, ajoute cependant une remarque importante : « il arrive parfois qu'un fidèle connaisse et croie les principaux mystères de notre Foi, et qu'il ait une notion du moins rudimentaire des autres points qu'il faut savoir de nécessité de précepte, mais qu'il ait l'intelligence si obtuse et la mémoire si bornée, que, malgré tous ses efforts, il lui est impossible de retenir tous ces points par cœur et de les réciter. » Dans ce cas on ne doit pas lui interdire indéfiniment le mariage, institué selon le vœu de la nature, et qui, par suite, ne doit être interdit à personne, sans qu'il y ait de sa faute ; mais le curé soignera pour que celui qui est à ce point dépourvu de mémoire entende fréquemment ce qu'il a appris de façon rudimentaire, afin que ces connaissances ne s'effacent pas complètement de son esprit ». *Le Pastorale Brugense*, p. 121, parle dans le même sens.

l'empêchement du *consanguinité* et d'*affinité licite*, surtout si les futurs sont originaires du même endroit et appartiennent à des familles amies entre elles ; le curé n'est pas déchargé de son office par la simple affirmation des fiancés qu'il n'existe dans l'occurrence aucun lien de ce genre.

Même, dès qu'il y a le moindre soupçon de parenté ou d'alliance, il ne suffit pas au curé d'interroger les futurs, mais il doit examiner soigneusement par lui-même l'arbre généalogique des deux contractants, surtout dans les endroits où les habitants semblent former une sorte de caste fermée, et ont coutume de contracter mariage entre eux. Pour simplifier les difficultés, il interrogera, si possible, un membre âgé de la famille des futurs, qui possède une connaissance plus étendue de leur généalogie.

3/ On ne songe souvent pas assez à l'empêchement de *parenté spirituelle*, qui existe pourtant fréquemment quand un veuf ou une veuve désire contracter mariage avec une personne qui lui est unie par les liens de parenté, d'alliance ou d'amitié (1).

Il arrive aussi au curé de découvrir l'existence de la parenté spirituelle dans le cas où un jeune homme veut épouser une fille qui a eu précédemment avec lui des rapports illicites, et a donné le jour à un enfant qu'elle a baptisé en cas de nécessité (2) ; de même, lorsque le futur a fait office de parrain à l'égard de l'enfant illégitime de sa fiancée. Mais pour éviter ce dernier inconvénient, il est d'usage de ne pas donner de parrain au baptême des illégitimes, comme nous l'avons dit au n° 316.

4/ Une autre éventualité à examiner avec une sérieuse attention est l'empêchement dirimant d'*honnêteté publique*, résultant de fiançailles contractées autrefois par le futur ou la future avec une personne parente de l'autre partie au premier degré ; remarquez que cet empêchement subsiste encore après dissolution complète des fiançailles, pourvu qu'elles aient été valides et absolues. Le

1. C'est pourquoi le *Liber Manualis Brugensis* dit, p. 199 : « Si l'on doit demander «dispense de l'affinité au premier degré de la ligne collatérale égale, on n'omettra jamais de faire une enquête spéciale sur un autre empêchement, à savoir celui de parenté spirituelle, qui ne cesse pas de lier les futurs, quand bien même l'enfant tenu au baptême serait décédé ».

2. Ainsi, tout récemment, dans une paroisse du diocèse de Bruges, on présenta au baptême un enfant illégitime âgé de deux mois, et par une interrogation opportune, l'on apprit qu'il avait été ondoyé à domicile par la mère elle-même, laquelle devait se marier le lendemain avec le jeune homme avec qui elle avait péché.

curé sera encore plus sur ses gardes, s'il apprend que le jeune homme a fréquenté déjà la sœur ou les sœurs de sa future.

5/ Actuellement, le mariage est moins exposé qu'autrefois au péril de nullité du chef de *clandestinité*, puisqu'il suffit à sa validité qu'il soit célébré devant le curé propre du lieu où le contrat se passe ; cependant il faut toujours s'informer du domicile des futurs ou de leur séjour d'un mois dans la paroisse, afin d'observer exactement les conditions requises pour la licéité.

6/ Dans son enquête privée, le curé doit considérer en outre et attentivement, l'empêchement de *lien*, toutes les fois qu'il n'y a pas eu d'enquête juridique.

Afin de pouvoir constater plus facilement l'existence éventuelle de cet empêchement, le Décret *Ne Temere*, art. IX, par. 2, prescrit d'inscrire le mariage sur le registre des baptêmes ; au cas où les contractants ont été baptisés dans une paroisse autre que celle du mariage, il ordonne aussi, comme nous le dirons au n° 338, d'avertir le curé de cette paroisse du mariage accompli, pour qu'il fasse l'inscription prescrite. Tout récemment, le 6 mars 1911, la S. C. de Sacr. vient d'ajouter, (au 2°), que : « les curés ne peuvent omettre de demander un extrait de baptême aux contractants, au cas où ceux-ci ont été baptisés ailleurs » (1).

7/ *Ordinairement* on ne doit pas interroger les futurs époux, en dehors de la confession, sur les empêchements infamants, comme celui de *crime* et d'*affinité illicite*, excepté le cas où des circonstances spéciales font soupçonner un délit *au for externe*. Ainsi, si un homme, devenu veuf récemment, veut se remarier avec une femme, sa servante par exemple, avec laquelle il a habité durant la maladie de son épouse, ou avec une personne qu'on sait avoir avec lui des relations familières, le curé ne peut omettre de demander prudemment si le futur, du vivant de son épouse, n'a pas commis d'adultère avec la future, et s'il ne lui a pas fait

1. L'Evêque de Bruges avait déjà pris cette décision pour son diocèse dans la Réunion Prosyn. de 1908 ; voyez les *Collat. Brug.*, t. XIII, p. 602, et ci-dessous le n° 338. Pour que ce moyen soit efficace, il faut que l'extrait de baptême soit *récent* et transmis *en vue du mariage*. C'est ce que l'évêque de Metz a voulu obtenir, en spécifiant que la pièce ne pourrait remonter à plus de trois mois. Voyez la *Rev. eccles. de Metz*, 1908, p. 303 s.

D'après Planiol, o. c., n° 718, le droit civil français a établi des dispositions analogues : « Une mention de mariage doit être inscrite dans un court délai en marge de l'acte de naissance des futurs époux. Les extraits d'actes de naissance portent la date du jour où ils sont délivrés et quiconque veut se marier doit produire à l'officier de l'état civil un acte *de fraîche* date de son acte de naissance : cet extrait ne doit pas avoir plus de trois mois ».

de promesse de mariage acceptée par elle. Il peut se faire aussi que la vie dissolue et les familiarités coupables de l'un des futurs le rendent suspect d'avoir commis la fornication avec une personne parente de l'autre partie au 1er ou au 2e degré.

Notez toutefois, vu la nature des empêchements infamants et la condition éventuelle des personnes, qu'il faut procéder avec la plus grande discrétion à de pareilles investigations, et ainsi par exemple, comme le dit la Theol. Mechl., o. c., p. 58, « il convient, en certains cas, pour éviter d'offenser les intéressés, de ne pas leur proposer certains empêchements sous forme d'interrogation, comme si on les soupçonnait, mais plutôt *sous forme d'instruction*, en ajoutant que ce sont là les principaux empêchements dont on a coutume d'instruire les futurs époux ».

D'ailleurs le curé dira toujours aux fiancés que, dans leur confession préalable au mariage, ils doivent notifier au confesseur qu'ils vont se marier prochainement.

Note : a/ La double enquête dont nous avons parlé doit se faire *avant qu'on procède à la publication des bans ;* si les futurs appartiennent à des paroisses différentes, le curé du fiancé attestera par écrit qu'il a examiné celui-ci, et enverra ce témoignage au curé de la future ; celui-ci, après avoir fait l'examen de sa paroissienne, avertira le curé du futur qu'il peut en toute sûreté procéder aux publications.

b/ Les futurs doivent être interrogés *séparément*, et l'on aura soin, autant que possible, d'y veiller aux temps et lieu opportuns : pas trop tard dans la soirée, par exemple, au moins pour la fiancée.

c/ « Si le curé sait d'autre part que les futurs sont suffisamment instruits des vérités de la foi, il pourra se dispenser de faire l'examen. En tout cas, dans la manière de procéder, il aura égard à la qualité des personnes qu'il a à examiner. Ainsi pour les personnes de classe et de conditions élevées, un examen en forme pourrait être déplacé : il sera mieux de le faire sous forme de conversation ». Joder, o. c., p. 7.

Il ne faut pourtant pas être trop coulant, alors même qu'on aurait tous ses apaisements à ce sujet ; de crainte que si le public en avait connaissance, des ignorants en prissent prétexte pour regimber contre l'examen qui leur est imposé.

II. Examen a faire par le confesseur.

333. Examen à faire par le confesseur.

L'examen *pour le for interne*, c'est-à-dire sur les empêchements du for de la conscience, doit être fait par le *confesseur* avec un soin minutieux. Il s'agit des empêchements de *vœu*, d'*honnêteté publique*, et surtout de *crime* et d'*affinité illicite*. L'expérience prouve que certains confesseurs manquent parfois à ce devoir, et cette négligence peut être dans la suite une source de grandes difficultés et de troubles de conscience.

Evidemment, tous les futurs sans distinction ne doivent pas être interrogés sur tous ces empêchements, surtout sur celui de crime. Il faut tenir compte de ce que nous venons de dire sous I ; mais d'autre part on ne peut s'abstenir à la légère de toute interrogation, spécialement sur l'empêchement d'affinité ; une question discrète à ce sujet sera le plus souvent de mise, à moins que la conduite irréprochable des fiancés n'en montre à toute évidence l'inutilité.

Paragraphe II. Instruction des fiancés et des époux

L'instruction des fiancés et des époux doit se faire par le *curé*, tant en public, du haut de la chaire, qu'en privé, à l'occasion de l'examen préalable au mariage ; et aussi par le *confesseur*. C'est au *curé* de les instruire sur la nature et la dignité de l'union matrimoniale, et sur les principaux devoirs de leur état, sans omettre, à l'occasion, un prudent avertissement concernant l'usage du mariage. Au *confesseur* revient surtout la direction à donner sur le choix de l'état conjugal, et une instruction plus intime touchant l'usage du mariage (1).

I. Instruction a donner par le curé :

A. En public.

334. Instruction à donner par le curé : 1° en public ;

S'il est vrai que le curé doit être prudent et circonspect dans les instructions qu'il donne en public et surtout à l'église sur la question du mariage, ce serait toutefois une fausse prudence et une modestie injustifiée que celle qui l'empêcherait d'exposer la doctrine catholique sur ce sacre-

1. Evidemment, il n'y a pas ici de distinction bien tranchée entre le rôle du curé et celui du confesseur : les devoirs d'instruction qui incombent à ce dernier peuvent aussi, suivant les circonstances, être remplis par le curé : cela va de soi et ressortira encore davantage de ce que nous dirons plus loin.

ment, sa sainteté et ses graves devoirs ; car de l'observation de ceux-ci dépend essentiellement le salut de la société chrétienne (1).

D'ailleurs, ce qui pourrait choquer le plus ou être un danger pour l'innocence des jeunes auditeurs est à réserver pour les instructions qui se font ordinairement aux seules personnes mariées réunies en diverses confréries. Donc,

1° Le curé exposera la vraie *doctrine sur la nature du mariage*, d'après ce qui a été dit plus haut, à savoir : que le mariage a été élevé à la dignité de sacrement par N. S. J.-C., que par conséquent, entre les personnes baptisées, il n'y a pas de lien matrimonial en dehors du sacrement, et que par le fait même, le régime du mariage chrétien est tout entier au pouvoir de l'Eglise, à qui seule appartient le droit d'établir des lois prohibitives ou irritantes sur la matière.

Partant de là, il montrera que le mariage civil n'est qu'une simple formalité légale, que certes il ne faut pas négliger, à cause des effets civils qui en résultent, mais qui n'influe en rien sur l'essence du mariage ; que, par conséquent, les fiancés chrétiens ne deviennent époux que lorsqu'ils se sont unis sacramentellement devant le curé et deux témoins : il ajoutera qu'il ne convient pas que les formalités civiles précèdent de beaucoup le mariage religieux (2).

Ensuite, pour s'opposer aux tendances funestes des lois civiles modernes, il insistera sur l'indissolubilité absolue du lien matrimonial, qui n'est rompu que par la mort, bien qu'il puisse y avoir, au jugement de l'Eglise, des raisons canoniques de permettre la séparation du corps (3).

---

1. « En effet, (dit Léon XIII, dans l'Encyclique *Arcanum*), outre que le mariage tend à la propagation du genre humain, il a aussi pour objet de rendre la vie des époux meilleure et plus heureuse, et cela de plusieurs manières : par l'assistance mutuelle dans le support des épreuves de la vie, par un amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste qui émane du sacrement. Le mariage peut aussi beaucoup pour l'avantage des familles, car quand il est selon l'ordre de la nature et conforme aux desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, à assurer la bonne éducation des enfants, à régler la puissance paternelle sur le modèle de la puissance divine, à rendre les enfants obéissants à leurs parents et les serviteurs à leurs maîtres. De tels mariages, les Etats peuvent attendre une race et des générations de citoyens animés pour le bien, et qui, élevés dans le respect et l'amour de Dieu, considéreront de leur devoir d'obéir à ceux qui commandent justement et légitimement, d'aimer les autres et de ne léser personne ». Van Weddingen, Bruxelles, libr. Albanel, *L'Encyclique de S. S. Léon XIII sur le Mariage*, p. 34.

2. « Tout le monde doit savoir que chez les chrétiens, l'union de l'homme et de la femme, contractée en dehors du sacrement, manque de la force et de la qualité d'un juste mariage ; et quoiqu'elle soit contractée conformément aux lois profanes, elle n'a d'autre valeur que celle d'une formalité ou d'un usage introduit par le droit civil. Le droit civil ne peut ordonner et régler que ce qui est en soi une conséquence du mariage dans les matières civiles ; mais ces conséquences ne peuvent manifestement résulter que de leur véritable et légitime cause, à savoir du lien nuptial. — Il est d'un très grand intérêt pour les époux de connaître toutes ces choses, et ils doivent aussi savoir et se rappeler qu'il leur est permis en cette matière de se conformer aux lois ; l'Eglise ne s'y oppose pas, voulant et désirant que les effets du mariage soient complètement sauvegardés à l'égard de toutes les parties, et que les enfants ne soient aucunement lésés dans leurs intérêts ». Encyclique *Arcanum*, l. c., p. 39.

3. « Il est également nécessaire de connaître qu'il n'est au pouvoir de personne de détruire le lien d'un mariage conclu et consommé entre chrétiens ; ils sont donc manifestement coupables de crime les époux qui, quelle que soit la cause qu'ils invoquent, veulent s'engager dans les liens d'un nouveau mariage avant que la mort ait rompu le premier. — Que si les choses en arrivent à ce point que la vie com-

2° Il mettra en lumière la *dignité du mariage*, pour rectifier la manière de voir des fidèles, qui trop souvent n'envisagent celui-ci que comme une chose purement profane. Il pourra en appeler ici aux diverses considérations exposées plus haut, au n° 55, qui mettent parfaitement en relief ce point de vue spécial.

Plus le curé fera ressortir la sainteté et la dignité du mariage, plus aussi sa parole sera efficace, pour amener les fidèles à s'y préparer saintement, à le désirer avec un saint amour plutôt que par passion, et à y tendre dans la continence et la prière.

En outre le pasteur mettra tout son zèle à détourner les fidèles des fréquentations imprudentes et coupables, et de toute familiarité illicite ; il les conviera avec instance à recevoir ce sacrement en état de grâce, de peur d'être privés des grâces nécessaires, et de s'attirer la malédiction de Dieu au lieu de ses bénédictions (1).

3° Il leur inculquera *les devoirs qui incombent aux époux entre eux* et à l'égard de leurs enfants, d'après ce que nous avons exposé brièvement aux nos 148 et 161, et d'après les avis de S. François de Sales, o. c., P. III, ch. 38, intitulé : *Conseils aux hommes mariés*, et les conseils donnés dans les ouvrages concernant cette matière et cités au catalogue. Cf. aussi les *Collat. Brug.*, t. IX, p. 188-190, et Stöhr, o. c., p. 484-489.

De plus, il leur rappellera « que ces devoirs des époux ne sont ni petits ni peu nombreux ; mais néanmoins que pour les conjoints vertueux, fortifiés par la grâce du sacrement, ils sont non seulement tolérables, mais même doux ». Encyclique *Arcanum*, l. c., p. 28.

Il s'élèvera fréquemment et avec énergie contre le concept matérialiste de la vie « qui de nos jours s'infiltre partout sans même épargner les chrétiens : et qui pousse les hommes à jouir et à lâcher les rênes à leurs passions, sans plus vouloir assumer des charges qui leur semblent désormais intolérables ». *Instructions* des Evêques de Belgique, l. c., p. 455. Voyez aussi Vermeersch, *La Peur de l'Enfant*, p. 28 ss., p. 44 s. ; *Le Problème de la natalité*, p. 58 ss.

4° En ce qui concerne spécialement l'*usage du mariage*, évidemment il ne faut en parler en chaire qu'en termes généraux et à mots couverts ; pourtant, à l'occasion (par exemple en expliquant le catéchisme), il ne faut pas omettre de dire aux personnes mariées que tout ne leur est pas permis, et que dans l'état conjugal on peut pécher, même très gravement, contre la chasteté. Souvent même, vu la fréquence de l'onanisme, il faudra s'atta-

---

mune ne paraît pas pouvoir être supportée plus longtemps, alors l'Eglise permet la séparation des deux époux, en prenant tous les moyens et en employant tous les remèdes conformes à la condition des époux, et propres à adoucir les inconvénients de cette séparation ; elle se garde bien de ne pas travailler à la réconciliation ou d'en désespérer ». Encyclique *Arcanum*, l. c., p. 40.

1. « Pleust à Dieu, dit S. François de Sales, l. c., que son Filz bienaymé fust appellé à toutes les noces comme il fut a celles de Cana : le vin des consolations et benedictions n'y manqueroit jamais, car ce qu'il n'y en a pour l'ordinaire qu'un peu au commencement, c'est d'autant qu'en lieu de Nostre Seigneur on y fait venir Adonis, et Venus en lieu de Nostre Dame ».

Le mariage contracté d'une manière indigne et inconsidérée est une source de grands maux. « Il serait facile de ne pas y arriver, (dit Léon XIII, dans la même Encyclique), si les fiancés n'étaient pas poussés par la cupidité, s'ils s'approchaient du mariage avec les dispositions requises, acceptant avec joie tous les devoirs des époux, ne recherchant le mariage que pour les motifs les plus nobles, et s'ils n'encouraient pas la colère de Dieu, en anticipant sur le mariage par une série en quelque sorte continuelle de crimes ». L. c., p. 40.

quer avec sévérité et énergie à ce vice funeste, directement opposé à la fin voulue par le Créateur, et provoquant la vengeance de Dieu ; on ajoutera, que les familles nombreuses sont comblées des bénédictions divines ; on demandera si certaines personnes mariées ne mettent pas obstacle à ces bénédictions.

Il y aura lieu surtout de donner ces avis, comme nous l'avons dit déjà, dans les confréries établies pour les personnes mariées (1), où l'on peut parler de ces choses *ex professo*, avec plus de liberté et de détail, mais toujours néanmoins avec chasteté et modestie, comme en parle S. François de Sales, o. c., P. III, ch. 39, *De l'honnesteté du lict nuptial.*

Le saint Docteur, après avoir fait une comparaison entre l'usage du mariage et celui des aliments, ajoute : « comme manger simplement pour nourrir et conserver la personne est une bonne chose, sainte et commandée, aussi ce qui est requis au mariage pour la production des enfans et la multiplication des personnes est une bonne chose et tres sainte ». De même aussi, continue-t-il, qu'il peut y avoir péché dans l'usage immodéré de la nourriture et de la boisson, et même péché grave, par exemple, dans l'ivresse, ainsi l'on pèche parfois dans l'usage du mariage, et même gravement, si cet acte est détourné de sa fin.

B. Instruction à donner en privé.

335. 2° en privé.

Cette instruction privée des futurs époux, à titre de préparation prochaine à leur mariage, doit se faire avec le plus grand soin, soit à l'occasion de l'examen, soit plutôt, s'il est possible, à un autre moment (2).

Tout d'abord, il sera bon de leur rappeler en termes généraux la nature et la dignité du mariage, les devoirs des époux entre eux et à l'égard de leurs enfants ; on pourra leur mettre entre les mains un petit manuel concernant la matière (3).

Après cette introduction, le curé insistera particulièrement sur la grave obligation qu'il y a de donner *le baptême* en cas de nécessité, et il n'oubliera pas d'enseigner aux futurs la manière de baptiser, afin qu'ils puissent le faire éventuellement eux-mêmes ; il leur dira cependant qu'ils ne peuvent y procéder qu'en l'absence de toute autre personne capable. Il donnera aussi aux futurs époux, et surtout à la fiancée quelques conseils pratiques sur le baptême à donner en cas de fausse couche, d'après ce qui a été dit dans les *Collat. Brug.*, VIII, p. 561 ss.

1. De même, disent les *Instructions des Evêques de Belgique*, p. 460, « durant les missions, aux réunions d'hommes ou de mères chrétiennes, ou plutôt de toutes les personnes mariées à la fois ; de même encore, à l'occasion d'une retraite préparatoire au mariage, s'il en existe »

2. Dans le *Pastor Bonus*, 1905, p. 362, on conseille de ne pas joindre l'instruction à l'examen, mais de la remettre à la dernière semaine avant le mariage ; les futurs y viendront d'autant plus volontiers que l'examen sera déjà terminé.

3. Par exemple : Mervillie, *Trouwersboekske* ; Joseff, *Conseils*.

Après cela, le curé s'enquerra avec prudence et à-propos auprès des fiancés, pour voir s'ils sont suffisamment instruits de l'*usage du mariage*. S'il en trouve qui soient *ignorants* en cette matière, ce qui arrive parfois chez des jeunes filles candides, il leur enseignera sans hésiter la nature et le but primordial de l'union conjugale, ou bien il aura soin de les faire instruire, surtout s'il s'agit de fiancées très jeunes et très réservées, en les renvoyant à leur mère ou à une autre femme digne de confiance.

En effet, il serait cruel de laisser embrasser à ces personnes, et pour toute leur vie, un état qu'elles ignorent complètement, et de leur imposer un joug qui, pour en avoir été instruites trop tard, leur sera peut-être odieux et intolérable.

Il va sans dire qu'il faut être prudent et circonspect, et éviter de s'en tenir à l'analogie avec les animaux ; mieux vaut faire ressortir la dignité du mariage et la noblesse de l'acte conjugal, qui fait des époux en quelque sorte les coopérateurs de Dieu dans l'œuvre sublime de la création et les appelle à augmenter le nombre des enfants de Dieu et des héritiers du ciel (1).

Une fois les fiancés instruits de la nature de l'union matrimoniale, le curé ne laissera pas de les exhorter, au moins en général, à l'honnêteté et à la modestie conjugale, d'après les avis proposés plus haut pour l'instruction en public.

C'est à lui de juger, d'après les circonstances, s'il doit être ici plus explicite encore, ou bien renvoyer les fiancés à leur confesseur pour un supplément d'instruction en cette matière. Il est souvent opportun, et même bon nombre d'auteurs de marque (2) en font une règle presque générale, que le curé dise lui-même aux fiancés ce qui est *licite* et *illicite* dans le mariage, d'après la méthode que nous proposerons plus loin à propos des devoirs du confesseur.

---

1. Plusieurs auteurs recommandent de donner à ces fiancés un opuscule destiné à les instruire sur la fonction physiologique du mariage. Dans ce but, d'aucuns conseillent entre autres l'opuscule déjà cité, *Die Ehe*, édité à l'usage des fiancés et des époux, par une société de médecins, de prêtres et de femmes ; on trouve dans cet ouvrage, écrit dans les meilleures intentions, de très utiles conseils et des explications physiologiques qui peuvent rendre de grands services à certaines personnes ; mais cette lecture, dans nos régions, ne serait pas à conseiller à tous sans distinction. Voyez là-dessus la *Th. pr. Quartalschrift*, 1910, p. 302, qui recommande ce livre, ainsi qu'un autre travail du même genre, déjà cité, *Das Eheleben*, par Wilhelm.

2. Tels sont Hartmans, o. c. ; *Pastor Bonus*, l. c. ; Aertnys, *Ned. Kath. Stemmen*, l. c., qui donne un plan d'instruction.

Les intéressés ne s'offenseront pas de ces paroles, et elles produiront plus de fruit que celles du confesseur, parfois plus jeune, qui assez souvent ne les connaît pas, n'en est pas connu, et qui d'ailleurs a déjà d'autres points, de la plus haute importance, à traiter au cours de la confession.

Ultérieurement, le pasteur prémunira soigneusement les futurs époux contre le vice de l'*onanisme ;* il le fera avec d'autant plus de clarté et d'insistance que cette plaie se répand davantage dans sa paroisse, et qu'il soupçonne peut-être les fiancés de ce coupable dessein.

Enfin, il leur dira que si plus tard ils concevaient des doutes, ils doivent les exposer sans crainte à leur confesseur ; ainsi ils vivront dans l'état de mariage en toute sûreté de conscience. Que si les conseils et l'aide d'un médecin leur étaient nécessaires, qu'ils s'adressent à un praticien honnête et imbu des principes chrétiens, car il y a des médecins qui ne craignent pas de conseiller des pratiques illicites et contraires à la morale.

II. INSTRUCTION A DONNER PAR LE CONFESSEUR.

A. Sur l'usage du mariage.

336. Instruction à donner par le confesseur :

1° *Aux fiancés :* a/ si le confesseur les trouve dans l'ignorance au sujet du devoir primordial du mariage, il les instruira ou les fera instruire, comme nous l'avons dit plus haut.

1° sur l'usage du mariage ;

b/ Si les fiancés l'*interrogent sur ce qui est licite et illicite dans le mariage*, il leur exposera brièvement les principes que nous avons établis dans le cours de notre traité, principes qui régissent toute cette matière, et d'après lesquels les pénitents pourront en toute sûreté régler leur consience. Les voici en résumé :

a) l'acte conjugal est légitime, et même les époux y sont tenus l'un envers l'autre, en stricte justice ; *b)* est permis entre époux tout ce qui a pour fin la procréation des enfants ; *c)* généralement aussi sont exempts de faute, du moins de faute mortelle, tous les actes qui n'auraient pas directement pour but la conception, pourvu qu'ils ne s'opposent pas positivement à la fin de la génération ; *d)* il y a péché grave dans tout usage du mariage positivement contraire à la fin de la génération ; en particulier l'onanisme est une faute mortelle et contre nature, car cette pratique criminelle détruit radicalement la fin poursuivie par le Créa-

teur, et provoque dès cette vie la vengeance de la Justice divine.

Il est bon d'instruire les fiancés en ce sens, *même s'ils n'interrogent pas*, à moins qu'ils n'aient déjà été avertis par le curé, ou qu'on ne les sache suffisamment au courant de leurs devoirs, ou de conduite absolument irréprochable : de cette façon le mal est prévenu, et l'on n'a pas à y porter remède quand il est trop tard.

Le confesseur dira aussi à ces pénitents que d'une part ils doivent éviter les scrupules exagérés dans l'usage du mariage, mais que d'autre part ils doivent *observer* en tout l'*honnêteté naturelle;* que les époux doivent avoir conscience de la dignité de l'acte qu'ils posent et se souvenir des paroles du jeune Tobie à sa chaste épouse : « Nous sommes les enfants des saints, et nous ne devons pas nous marier comme les païens qui ne connaissent point Dieu », et de celles de l'archange Raphaël au même Tobie : « Ceux qui s'engagent dans le mariage en bannissant Dieu de leur cœur et de leur esprit, et en s'abandonnant à leur passion comme le cheval et le mulet qui n'ont pas d'intelligence, tombent au pouvoir du démon » (1).

Enfin il leur conseillera de retourner à confesse quelque temps après leur mariage pour demander et recevoir la solution des inquiétudes qu'ils pourraient avoir au sujet de leur état et de leurs devoirs (2).

2° *Aux Epoux :*

a/ *s'ils ne confessent* ni ne demandent quoi que ce soit au sujet de l'usage du mariage, le plus souvent, sauf s'il s'agit d'époux dont la parfaite moralité est connue, il sera bon de leur demander en général s'ils ont bien rempli les devoirs de leur état. Même, si le confesseur soupçonne de graves infractions, il s'enquerra de plus près, et invitera discrètement l'intéressé à déclarer ouvertement ses fautes ; il évitera par là que sa négligence ne soit cause que des conjoints continuent à vivre dans le péché. Voyez les principes et les règles proposés plus haut, aux nos 143 ss., à propos de l'*onanisme*.

Il s'acquittera de ce devoir avec prudence, pour ne pas ap-

1. *Tob.*, VIII, 5 et VI, 17. Voyez aussi le *Rit. Rom.*, tit. VII, ch. I, n° 17, et ce que nous dirons sous c/, au 3°/. Cet avis s'adresse surtout au *mari*, qui parfois, par une conduite sans ménagements, offense très gravement, dès le seuil même de la vie conjugale, la modestie de son épouse, et s'aliène son esprit sans retour.

2. Voyez le *Pastorale Brugense*, p. 122.

prendre aux pénitents ni leur laisser soupçonner des choses qu'ils ignorent, et aussi pour ne pas blesser la modestie.

Si b/ *anxios* sese dicunt *circa conjugalia jura ac officia*, tunc præprimis sacerdoti opus est singulari prudentia et modestia. Nam ex una parte, uti jam notavimus et iterum notandum volumus, non sufficit præ nimia modestia dubia removere, generali formula quietem commendando, ac ita responsum eludere, cum maximo nonnunquam detrimento animæ ac pacis familiæ, ex malè intellectis juribus et officiis respectivis conjugum continuis jurgiis disturbatæ (1); ex altera vero parte difficilius cavetur ab omni modestiæ læsione, ubi ad particularia est descendendum nec sufficit abstracta proponere principia.

Porro prudentia suadet ut hujusmodi pœnitentes, in hisce negotiis anxios repertos, caute adducat confessarius ut ipsi sponte exponant anxietatis objectum, potius quam interroganti et scrutanti sacerdoti aperiant. Præterea solerter distinguat et secernat confessarius dubia theologica a dubiis mere physiologicis, et optime compertum habeat et alta mente repostum, suum officium non esse hæc ultima solvere, sed illa solvenda relinquere medico vel chirurgo, præsertim si agatur de uxore : memor sit se non esse medicum corporis sed animæ, seque illa dumtaxat impune tentare pericula quæ adeunda strictum urget officium.

Tandem, in ipsis enodandis difficultatibus subjectis, attendat confessarius in hisce rebus passim sufficere ut conjuges sciant quid faciendo vel omittendo peccatum *mortale* effugere queant, adeo ut regulariter abstineat ab ulteriori explicatione circa venialem inordinationem, puta circa modum coeundi et alia hujusmodi, in qua cæteroquin intimiori explicatione gravius non raro latet castitatis sacerdotalis discrimen.

c/ Il est bon de dire aussi aux époux que *tout ce qui est permis n'est pas toujours à conseiller*, et qu'il convient à un chrétien de mener une vie chaste et modérée, même dans le mariage, de mettre un frein à ses passions et de borner ses désirs, et d'avoir en vue la fin sublime du mariage plutôt que la satisfaction des sens.

---

1. Ita fit ut uxor non obtemperet marito, quia falsa conscientia laborat circa frequentiam copulæ, et signanter circa liceitatem actuum non consummatorum et alia hujusmodi : quarum dubitationum solers enodatio quietem reducet in conscientia et pacem in familia.

« Même dans le mariage, dit le *Card. Mercier*, l'homme et la femme doivent modérer leurs désirs. Chaque mari doit avoir pour la complexion de sa femme les égards, les ménagements que la prudence et la délicatesse du cœur commandent. Un jour peut venir où la sauvegarde de la santé de l'un des époux mettra entre eux, pour longtemps peut-être, une barrière ; comment la respecteraient-ils alors, s'ils ignoraient les premiers efforts de la continence » ? (1).

C'est pourquoi aussi, disent les *Instructions* des Evêques de Belgique, l. c., p. 456, « les confesseurs exhorteront tous les époux chrétiens à s'abstenir parfois de l'acte conjugal, durant un certain temps et d'un commun accord, et à pratiquer ainsi librement cette sublime vertu que beaucoup devront plus tard observer par nécessité ».

A l'occasion aussi, on inculquera aux conjoints les suaves conseils de Saint François de Sales, o. c., P. III, ch. 39, leur montrant que, de même qu'il ne convient pas d'avoir l'esprit fixé sur la nourriture, de même aussi il n'est pas convenable que les époux soient continuellement occupés par la pensée des voluptés charnelles, et vivent selon la chair plutôt que selon l'esprit ; que certes ils peuvent, selon leur vocation, user de ce monde, mais de façon à ne pas y fixer leur cœur, et à être aussi libres et aussi dégagés pour le service de Dieu que s'ils n'en usaient pas (2).

B. Sur le choix de l'état conjugal.

337. 2° sur le choix de l'état conjugal.

1° Il faut détourner du mariage, *en vue de l'état plus parfait du célibat*, ceux-là seulement qui comprennent la parole du Sei-

1. *Lettre Pastorale* de 1909. Voyez aussi plus haut le n° 141, et Wilhelm, o. c., p. 99 ss.

2. Rappelons ici les paroles de J. L. Vivis, o. c., qui, décrivant les devoirs du mari, lui dit : « Si tu as pris une épouse pour avoir des enfants, poursuis ce noble but et non pas tes passions, imitant en cela les saints patriarches qui semblaient ne s'unir à leurs femmes que dans ce but unique ».

« Mais si tu uses du mariage comme d'un remède pour refréner le tumulte des passions, selon le conseil de l'Apôtre, alors il ne faut pas provoquer la maladie pour pouvoir te servir du remède.... Quel est donc l'homme sensé qui prend un remède pour son plaisir, ou qui voudrait en affaiblir la vertu par l'habitude ? Il nous faut exercer et habituer notre corps à se passer facilement de remède, à moins que la santé ne le réclame, si bien que si nous venions à en manquer, nous ne succombions pas à la maladie, ayant déjà acquis par l'accoutumance une certaine vigueur, de sorte que l'infirmité ait moins de prise sur un corps devenu plus robuste ».

« Les maris ne rechercheront la volupté que rarement et avec mesure : ils se souviendront qu'ils sont des hommes, et qu'ils ont reçu de la nature la force du caractère, afin que, méprisant et répudiant les plaisirs, ils conquièrent la louange et l'estime par leurs efforts.... ; ils se souviendront qu'ils sont chrétiens, et qu'ils ont renoncé au monde et à ses délices ».

gueur, et désirent s'abstenir des plaisirs charnels à cause du royaume des cieux, c'est-à-dire pour un motif surnaturel, soit par amour de la chasteté, soit pour s'adonner plus librement à la prière et aux œuvres de charité.

2° Il faut aussi *généralement, sans compter ici le but de perfection*, dissuader ou même défendre le mariage à ceux qui sont inaptes à le contracter ou incapables d'en supporter les charges, de même qu'à ceux dont l'état de santé risque d'entraîner un grave péril pour le conjoint ou pour les enfants.

Tels sont, outre les impuissants, tous ceux qui sont si bornés qu'il leur est absolument impossible de soigner l'éducation de leurs enfants à venir ; ceux dont le corps est si faible ou si défectueux qu'il ne leur est guère possible d'engendrer ou d'accoucher ; enfin, ceux qui sont atteints d'une maladie grave qui peut se transmettre au conjoint ou aux enfants, telle que la phtisie ou la syphilis (1). On déconseillera aussi le mariage aux jeunes personnes qui n'ont pas encore atteint le plein développement de leurs forces (2), et l'on sera très prudent quand il s'agit des hystériques (3).

---

1. Dans l'un des Etats-Unis d'Amérique, le *Michigan*, une loi portée en 1899 déclare toute personne atteinte de syphilis incapable de contracter mariage, et passible de peines très sévères en cas de tentative matrimoniale, à savoir : une amende de 2500 à 5000 fr. ou cinq ans de prison.

Dans les Etats du *Minnesota* et du *Kansas*, il est défendu aux femmes épileptiques ou faibles d'esprit de se marier avant 45 ans ; aux hommes atteints des mêmes infirmités, quel que soit leur âge, d'épouser une personne âgée de moins de 45 ans. Voyez Schulze, *Eherecht..*, p. 753 ; Greidanus, *Geneeskundig onderzoek*.

Dans l'Etat de *New-Jersey*, il a été statué que, à partir du 1er juillet 1910, le mariage ne sera plus permis entre deux personnes dont l'une « is under the influence of intoxicating liquor or a narcotic drug, or is an imbecile, epileptic or of unsound mind ». *Eccl. Review*, 1910, t. XLIII, p. 162 s.

Dans certains Etats de l'Amérique du Nord (Indiana, Connecticut, Utah et Californie), une loi toute récente (loi que le bon sens condamne) prescrit que ceux qui, après examen médical, seront trouvés *criminels contagieux*, c'est-à-dire, ceux par qui l'on craint la propagation de l'instinct criminel, devront subir l'opération chirurgicale de la vasectomie, dont il a été parlé plus haut, aux nos 143 et 276, afin de les rendre incapables de procréation. De même, en Espagne, comme le remarque Ferreres, *Razon y Fe*, t. XXVII, p. 374 s., il ne manque pas « de publications médicales qui louent cette opération comme un moyen très pratique pour faire une sorte de sélection sociale, et pour permettre la génération seulement aux personnes honnêtes et saines de corps ».

2. Voyez *Die Ehe*, ch. III ; Treub, *Verspreide Opstellen*, V° : *Huwelijk en Ziekte*.

3. Il n'est pas rare, en effet, que par suite des rapports conjugaux, les personnes hystériques éprouvent une recrudescence de leur maladie, d'autant plus que bien des jeunes filles de ce genre ont l'usage du mariage en horreur. On peut parfois cependant espérer un heureux résultat, et conseiller même le mariage à ces personnes, pourvu que l'hystérie ne soit pas arrivée à la période de crise, et que le futur conjoint soit d'un caractère bon et doux ; et surtout dans le cas où la jeune fille mène chez elle une vie agitée et troublée, et ne trouve pas chez ses proches assez d'égards pour son malheureux état de santé. Voyez la *Th. Pr. Quartalschrift*, 1898, p. 310 ss. Voyez aussi le Dr Nyhoff, o. c., p. 32 s., dont l'opinion est plus sévère.

Nous disons : *généralement*, parce que, le cas d'impuissance excepté, on peut parfois permettre le mariage à ces personnes, pour un motif d'ordre supérieur, par exemple, pour éviter le péril imminent d'incontinence ; mais il faut alors que l'autre partie soit informée du défaut dont il lui faudra subir les conséquences, ainsi que nous l'avons dit au n° 29.

3° Quant aux autres personnes aptes au mariage, et qui ne sont pas appelées à une plus haute perfection, le plus souvent, surtout aux hommes, on conseillera de se marier, parfois même on le leur imposera : et il faut hautement réprouver l'abstention du mariage par égoïsme, ou par vaine crainte des charges qui incombent aux époux (1).

Note. Le curé lui aussi s'inspirera de ces principes, chaque fois qu'on lui demandera conseil en cette matière ou qu'il jugera utile d'intervenir de son propre chef.

PARAGRAPHE III. INSCRIPTION SUR LE REGISTRE.

D'après les règles du Décret *Ne Temere*, *art. IX* :

338. L'inscription est régulièrement commise aux soins du curé ;

A. **Régulièrement** c'est le devoir du *curé*, dans la paroisse duquel le mariage a été célébré,

1° D'inscrire aussitôt, soit par lui-même, soit par un autre qu'il a spécialement désigné à cet effet (2), « *sur le registre des mariages*, les noms des époux et des témoins, le lieu et la date du mariage, ainsi que toutes autres indications, conformément aux prescriptions des rituels ou de l'Ordinaire propre (3) ; et cela, même si c'est un prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage » (4). § 1.

2° « De noter aussi (en marge) *sur le registre des baptêmes, le fait et la* date du mariage contracté en sa paroisse ».

« Si l'un des conjoints a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage doit en informer, soit directement par lui-même, soit par l'intermédiaire

---

1. Cf. Vermeersch, *La Peur de l'Enfant*, p. 28 ss. ; il expose fort bien l'influence de l'égoïsme en cette matière, surtout chez les grands et les riches.

2. Il ne convient pas de confier cette fonction à un laïc ; mais quelle que soit la personne désignée, le curé reste responsable en conscience.

3. On est donc libre d'employer soit la formule du Rituel Romain, soit la formule en usage dans le diocèse : toutefois il vaut mieux que tous emploient la même formule. Dans le diocèse de Bruges on peut choisir, mais l'Evêque veut « qu'à la fin de la *formule d'inscription des mariages sur le registre*, on ajoute si les époux ont reçu ou non la bénédiction nuptiale pendant la messe ». *Réunion Prosyn.*, 1908 ; dans les *Collat. Brug.*, t. XIII, p. 431.

4. L'Evêque ne peut pas, sans autorisation du Saint-Siège, permettre que le mariage soit inscrit indistinctement par tout prêtre qui assiste au mariage en vertu d'une délégation. Cette autorisation a été accordée comme une faveur à l'évêque de Mangalore (Inde), par décret de la S. C. de Sacr., 12 mars 1910, sous le 9° ad 4^m. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XV, p. 317, et, en sens contraire, le *Canon. Contemp.*, 1910, p. 265.

de la curie épiscopale (surtout s'il s'agit d'une paroisse inconnue d'un autre diocèse), le curé du lieu du baptême, afin que le mariage soit inscrit là sur le registre des baptêmes » (1). § 2.

Remarques sur cette dernière disposition :

a/ Elle concerne les deux conjoints ; et ainsi, s'ils ont été baptisés ailleurs tous les deux, et dans des paroisses différentes, la notification du mariage doit être faite aux deux curés respectifs.

b/ Cette disposition a pour but, comme nous l'avons dit au n° 332, de faciliter l'enquête sur l'état libre, et spécialement d'obvier plus sûrement au danger de bigamie ; l'examen du registre des baptêmes, ou l'extrait de baptême que doivent fournir les futurs étrangers à la paroisse montrera aussitôt s'ils ont déjà contracté un mariage (2). C'est pourquoi aussi, comme nous l'avons noté au même endroit, l'obligation a été imposée d'exiger un *extrait de baptême*, avec l'inscription marginale, éventuelle, des futurs qui se marient dans une paroisse autre que celle de leur baptême (3).

c/ « L'attestation du mariage contracté, à transmettre au curé de la paroisse du baptême, contiendra les noms et prénoms des époux et de leurs parents, l'âge des contractants, le lieu et la date exacte des noces, ainsi que les noms et prénoms des témoins ; le curé signera la pièce et l'apostillera du sceau paroissial. L'adresse mentionnera avec précision la paroisse, le diocèse, le hameau, c.-à-d. l'endroit du baptême, et toutes les indications nécessaires à la poste » (4).

d/ « S'il arrivait que... le curé de la paroisse du baptême, au reçu de cette attestation, découvre que l'un des conjoints est déjà engagé dans les liens d'une autre union, il en informera au plus tôt son collègue qui a assisté à la tentative du nouveau mariage » (5).

e/ Il serait bon que l'Ordinaire détermine le temps endéans lequel cette notification doit être faite, et ordonne que le certificat de mariage mentionne le jour du baptême, afin que le curé de la paroisse du baptême puisse trouver plus facilement l'endroit où doit être insérée la note marginale (6).

f/ Enfin, l'Instruction du 6 mars 1911 statue au 4° : « que les Evêques fassent vigilance pour procurer l'observation religieuse de ces règles ; et s'ils ont affaire à des personnes qui les transgressent, qu'ils aient soin de les rappeler à leurs devoirs, même, s'il le faut, en recourant aux peines canoniques ».

---

1. L'Evêque de Bruges, dans la même *Réunion Prosyn.*, l. c., p. 430, ordonne que cette transmission se fasse *toujours* par l'intermédiaire de la Curie épiscopale, si le curé du lieu du baptême est d'un autre diocèse.

2. Cette annotation fera découvrir aussi plus facilement l'empêchement d'affinité légitime.

3. Instruction de la S. C. de Sacr., 6 mars 1911, au 1°. Cette disposition a une double utilité : le curé qui doit célébrer le mariage découvrira ainsi facilement si les futurs se sont déjà mariés antérieurement, et il connaîtra en même temps le curé du lieu du baptême auquel il doit envoyer notification. L'Evêque de Bruges avait imposé cette prescription dès 1908. Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 602.

4. Même Instr., au 2°.

5. *Ibid.*, au 3°.

6. C'est pourquoi l'Evêque de Bruges, dans la même *Réunion Prosyn.*, l. c., p. 430, a porté le décret suivant : « Pour obvier au danger d'oubli, nous ordonnons que cette transmission se fasse dans *les deux jours* après la célébration du mariage...., et que, dans toute notification, le *jour* du baptême soit indiqué ».

Rappelons aussi à cette occasion le statut du diocèse de Bruges concernant l'insertion de la légitimation des enfants naturels. Voyez les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 122.

B. **Par exception,** dans les cas où, conformément à l'art. VII du décret *Ne temere*, le mariage a été célébré *in extremis* devant un prêtre autre que le curé du lieu, et sans aucune délégation de sa part ni de l'Ordinaire, il y a obligation grave pour le prêtre qui a béni l'union et pour les contractants de faire inscrire *au plus tôt* le mariage contracté, tant sur le registre des mariages de la paroisse en question que sur celui des baptêmes du lieu ou des lieux où les parties ont été baptisées (1) : cette obligation lie solidairement le prêtre et les époux, si bien que chacun d'eux, à défaut des autres, est obligé pour le tout. *exceptionnellement à un autre prêtre, ou bien aux époux ou aux témoins.*

De même, s'il arrivait, à la faveur de la disposition de l'art. VIII, qu'un mariage fût célébré sans curé ni prêtre délégué, mais devant deux témoins seulement, ces témoins seraient tenus solidairement eux aussi avec les contractants, et sous peine de faute grave, de soigner dûment pour la double insertion.

Il importe de tenir note de ce que nous dirons plus loin, à la fin du n° 411, et de ce que nous avons exposé déjà au n° 94, au sujet des mariages de conscience, et de leur inscription sur le registre secret. De plus, remarquez la ligne de conduite tracée par l'Instr. du 6 mars 1911 touchant les mariages dont la preuve légitime et entière fait défaut, et qui ne sont garantis que par l'attestation et le serment des témoins dont nous avons parlé au n° 84 : ces mariages doivent être inscrits « non sur le registre matrimonial commun, mais sur un autre registre distinct, destiné ad hoc ». *A. A. S.*, III, p. 103.

Appendice II.

PROCÉDURE MATRIMONIALE

339. Notions préliminaires.

Notions préliminaires. Nous avons vu plus haut, aux n^{os}218 et 221, que toutes les causes matrimoniales sont du ressort des juges ecclésiastiques, et qu'elles doivent être traitées par l'Evêque ou par le Saint-Siège, par l'intermédiaire de différents offices, d'après qu'il s'agit de la voie disciplinaire ou de la voie strictement judiciaire.

Les causes matrimoniales *strictement dites* sont celles qui concernent la *nullité du lien matrimonial, en vue de permettre un nouveau mariage* (2) : régulièrement les pseudo-conjoints ne peuvent convoler à de nouvelles noces avant d'avoir obtenu une déclaration authentique de l'Evêque ou du Saint-Siège (3). Voyez le n° 282.

Or, on ne peut *régulièrement* en venir à cette déclaration de nullité, du moins dans les curies Episcopales, qu'après un *procès juridique*, avec toutes les formalités prescrites par le droit, d'après la Constitution de Benoît XIV, *Dei miseratione*, de 1741 ; l'Instr. de la S. C. C., 22 août 1840 ; l'Instr. de la C. S. O., 20 juin 1883, aux évêques d'Orient ; l'Instr. de la

1. Ils peuvent satisfaire à cette obligation en notifiant la célébration du mariage au curé du lieu, ou au curé propre des contractants, sans omettre d'indiquer la date et l'endroit, ainsi que la paroisse du baptême.

2. Nous ne parlons ici que de ces causes matrimoniales strictement dites. Pour les autres causes, voyez De Becker, *De Matr.*, p. 484.

3. De même, si le mariage a été déclaré nul, par exemple pour cause d'impuissance, et si plus tard il conste de sa validité, on ne peut procéder à son rétablissement avant que la sentence portée ait été déclarée nulle.

S. C. de la Prop., de 1883, ainsi que les documents relatifs à des empêchements particuliers, comme les Instr. de la C. S. O., de 1858, et de 1890, sur l'impuissance, et Instr. de la C. S. O., de 1868, sur l'empêchement de lien (1).

Nous disons : *régulièrement*, parce que parfois on peut se dispenser des formalités prescrites par les documents cités ci-dessus, et notamment de celle qui impose une seconde instance, à condition toutefois de constituer un défenseur du lien, et pourvu qu'un document certain et authentique, ou à son défaut, des arguments péremptoires, *prouvent à l'évidence l'existence de l'empêchement et l'absence de dispense :* notamment « quand il s'agit de l'empêchement de *disparité de culte*, et qu'il est évident que l'une des parties a été baptisée et l'autre pas ; quand il y a question de l'empêchement de *lien*, et qu'il est absolument certain que le premier conjoint est encore en vie et que son mariage a été légitime ; enfin quand il s'agit de la *consanguinité* et de l'*affinité légitime*, ou même de la *parenté spirituelle* et de l'empêchement de *clandestinité* (2).

Voici un bref aperçu du droit canonique concernant la *procédure juridique* à observer dans ces causes matrimoniales :

I. Action en nullité.

340. Action en nullité du mariage.

« Pour qu'une cause en nullité de mariage soit recevable par le tribunal ecclésiastique, il est nécessaire qu'une accusation régulière et juridique ait été portée contre celui-ci, ou que le juge, pour certaines espèces d'empêchements, y ait procédé d'office » (3). Car il n'appartient pas à tous, ni dans tous les cas, d'invoquer la nullité d'un mariage, et le juge ne peut pas non plus y procéder d'office dans chaque cas.

Si l'accusation porte sur un empêchement *de droit public*, comme ceux de consanguinité, d'affinité, d'honnêteté publique, de clandestinité, le droit de la faire appartient à tout catholique non suspect de dénonciation malicieuse et fausse, et qui n'a pas omis volontairement de révéler avant le mariage l'empêchement qui lui était connu ; dans ces cas aussi le juge peut procéder d'office.

Au contraire, quand il s'agit d'un empêchement *de droit privé* (4), comme l'erreur, la crainte, l'impuissance (5), le droit d'attaquer le mariage appartient aux seuls conjoints, soit ensemble, soit séparément, et les accusations

1. Ces divers documents sont cités dans le même ordre par Bassibey, *Le Mariage devant les Tribunaux ecclésiastiques*, Paris, 1899, Appendice, 2e série ; on peut y trouver aussi en partie l'*Instructio Austriaca*.

2. Décret de la C. S. O., 5 juin 1889, (*N. R. th.*, XXVI, p. 29 ss.), et décrets de la C. S. O., 16 févr. 1894 (*A. S. S.*, XXVII, p. 142), 6 avril 1895 (*N. R. th.*, XXVII, p. 477 ss.), et 27 mars 1901 (*Canon. Contemp.*, 1901, p. 579 ss.) ; voyez sur ces documents De Becker, *De Matr.*, p. 482 ss. Avec exemple à l'appui, p. 484, il observe que les formalités ne doivent pas être employées toutes sans distinction « chaque fois que, en l'absence de tout danger de scandale, il s'agit de permettre non un nouveau mariage, mais l'usage du mariage existant, mais jusque-là illicite ». Voyez aussi l'Indult accordé à l'archevêque de Cologne dans le décret de la C. S. O., 2 juillet 1892, au 2e, dans la *N. R. th.*, XXVI, p. 23 ss.

3. Instr. de la C. S. de la Prop., 1883, p. 1, par. 3.

4. Sur la différence entre les empêchements de droit public et ceux de droit privé, voyez plus haut le n° 235.

5. L'impuissance est d'ordinaire un empêchement de droit privé, et elle en suit les règles ; d'aucuns pensent toutefois qu'on pourrait la considérer comme un empêchement de droit public chez les eunuques et les castrats. Voyez Sägmüller, o. c., p. 595 ; Schnitzer, o. c., p. 356 ; Kutscker, o. c., p. 44 s.

provenant d'ailleurs ne sont pas judiciairement recevables ; le juge non plus ne peut y proceder d'office, à moins que la nullité ne soit publique ou évidente : dans ces cas, il imposera la revalidation du mariage ou le fera attaquer par une personne compétente (1).

Quant à savoir si on peut attaquer un mariage, après la mort d'un des conjoints, et jusqu'à quel point, en vue de la légitimation des enfants ou de certains avantages temporels, voyez De Becker, *De Matr.*, p. 478 ; le *Canon Contemp.*, 1908, p. 233 s., au sujet de la cause *Mediolanen.*, 25 jan. 1908.

Note. En ce qui concerne le mariage *à célébrer*, tout le monde peut et doit révéler les empêchements éventuels ; mais il n'appartient pas à chacun de faire opposition *judiciaire* à ces futurs mariages, mais seulement aux intéressés. Voyez plus haut le n° 45.

II. Compétence du Juge.

341. Le juge compétent est le Pape et l'Évêque.

1° Le *Pape* peut traiter toutes les causes, dans toute l'Eglise, et même il se réserve celles des Princes (2), et celles de non-consommation (3). L'organe ordinaire du Saint-Siège pour les causes *à traiter judiciairement*, est le Tribunal de la S. Rote, comme nous l'avons dit au n° 221 ; d'après certains auteurs, la compétence de celle-ci serait *exclusive*, sans même en excepter les causes concernant le privilège de l'Apôtre, ni les empêchements de Religion mixte et de disparité de culte : il faut, il est vrai, déférer au St-Office, comme il est dit au n° 351, toute question relative aux mariages de religion mixte ou différente ; mais si celui-ci juge l'affaire passible de la procédure judiciaire, il doit la renvoyer en droit propre à la S. Rote. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 368 et la note, et t. XV, p. 252 s. Voyez aussi Ojetti, *De Romana Curia*, n° 320 ; et la *N. R. th.*, 1910, p. 354 ss.

2° *L'Evêque*. Le juge compétent est ici l'Evêque du *domicile* (4), c.-à-d. de celui du *mari*, puisque le domicile du mari est aussi celui de la femme (5). Il faut excepter pour ce dernier point, a/ le cas de *séparation de corps* légitimement faite : alors s'applique simplement l'axiome du droit : *actor sequitur forum rei* : le plaignant suit le for de l'accusé, de sorte que le juge compétent est l'Evêque du domicile du conjoint, mari ou femme, contre lequel l'action est introduite (6) ; b/ le cas *d'abandon malicieux* de la femme par le mari : alors l'épouse peut porter la cause devant l'Evêque de son propre domicile, à son choix, ou devant celui du domicile de son mari (7) ; c/ le cas de *mariage mixte*, auquel s'applique la règle donnée dans le décret déjà cité de 1892, au 1° : « les conjoints, dans les causes de mariages mixtes, sont soumis à l'Evêque du diocèse où la partie catholique a son

1. Voyez Bassibey, o. c., n°s 188 et 172 ; *Instr. Austr.*, n°s 118 et 132 ; De Becker, *De Matr.*, p. 477 s.

2. Voyez le décret de la S. C. des Sacr., 7 mars 1910, cité au n° 363.

3. Voyez plus loin le n° 351. Cf. Lega, o. c., n° 433, qui observe que le Saint-Siège, à qui l'affaire doit être déférée directement, délègue l'Ordinaire pour faire le procès jusqu'à la sentence définitive exclusivement.

4. Quant à la question de savoir si l'Evêque est aussi juge compétent comme Evêque *du lieu du contrat*, voyez Lega, o. c., n° 436 ; le *Canon. Contemp.*, 1903, p. 659 ss., et la *R. th. fr.*, 1903, p. 712, sur le décret de la C. S. O., du 22 juin 1903.

5. *Instr.* de la S. C. de la Prop., 1883, par. 2, où l'on observe aussi que « dès que la citation en justice a été intimée, le changement de domicile des conjoints n'entraine nullement le changement de juge compétent ».

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

domicile, et si tous deux sont catholiques, parce que l'époux hérétique est rentré dans le sein de l'Eglise, ils dépendent de l'Evêque du diocèse où le mari a son domicile » (1).

Le juge en *première* instance est ordinairement l'*Evêque ;* en *deuxième* instance, le *métropolitain*, et en *troisième* instance, la S. Rote. Cette dernière juge aussi en première instance les causes que le Pape, soit de son propre mouvement, soit à la demande des parties, a appelées à son tribunal, ou que les S. Congrégations, auxquelles elles ont été déférées, ont renvoyées à la S. Rote pour en décider judiciairement (2). Voyez les *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 429 s. ; OJETTI, *De Curia*, nº 13.

342. Procédure :

III. Procédure (3).

A. *Constitution du Tribunal.*

pour la constitution du tribunal, Il faut toujours un *juge*, un *chancelier* ou notaire, et un *défenseur du lien :* on *peut* y ajouter des assesseurs (au juge), des substituts qui pourront remplacer l'un des trois membres requis, et deux consulteurs, l'un théologien et l'autre canoniste. Voyez BASSIBEY, o. c., nos 4 s., nos 502 et 515.

pour la confection des actes, B. *La méthode à suivre pour la confection des actes judiciaires* est indiquée en détail dans l'*Instr.* déjà citée de la S. C. de la Prop., par. 12 à 23 inclusivement.

pour le prononcé de la sentence, C. *Prononcé de la sentence, appel et deuxième instance* (4).

1º La sentence ne peut être prononcée qu'après déclaration du défenseur du lien « qu'il ne lui reste plus de conclusions à présenter ni de recherches à faire » ; il est conseillé aussi de demander l'avis des deux consulteurs.

pour interjeter appel, 2º Si la sentence a prononcé la validité, et que personne ne fasse appel contre elle, l'affaire reste en l'état ; si au contraire elle a prononcé la nullité, le défenseur du lien (5) doit en appeler d'office, même si les intéressés

---

1. Ici se rapporte également le décret de la C. S. O., du 23 juin 1903 : « Quand il s'agit d'un mariage mixte à contracter avec un hérétique divorcé d'avec une hérétique par sentence du tribunal civil, (le juge compétent) sera l'Evêque du domicile de la partie catholique, à qui il appartient de faire la constatation de l'état libre des contractants ».

2. Quand les Congrégations, auxquelles les causes sont déférées, décident en réunion qu'il faut les traiter judiciairement, elles doivent ordinairement les renvoyer au tribunal compétent, selon la règle générale exposée déjà, et par conséquent, pour la première instance, à l'Evêque. Toutefois, elles peuvent aussi les renvoyer directement à la S. Rote ; mais pour cela, il leur faut l'autorisation du Souverain Pontife et un rescrit de commission, excepté pour les causes de non-consommation, que la S. C. des Sacrements a le droit de renvoyer directement à la S. Rote, ainsi que, d'après ce que nous venons de dire et ce que nous dirons au nº 351, pour les causes relatives aux mariages mixtes, que la C. S. O. a également le droit de lui déférer directement. Voyez le décret de la S. C. Consistoriale, du 19 janv. 1909, dans les *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 372, en note, et le décret de la même Congr., du 27 mars 1909, dans les *Collat. Brug.*, t. XV, p. 251 ss.

3. Voyez dans PIERANTONELLI, o. c., des spécimens de procédure et de jugements avec toutes les pièces expliquées en détail. On lira aussi avec fruit PISANI, o. c., p. 45 ss. ; BOUDINHON, *Le mariage religieux*, p. 42 ss.

Ce que nous dirons de la procédure regarde les tribunaux Episcopaux. En ce qui concerne le Tribunal du Saint-Siège, la S. Rote, voyez la *Lex Propria* de la S. Rote, dans les *Acta Ap. Sedis*, I, p. 20 ss., et les *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 431.

4. Même *Instr.* de la S. C. de la Prop., par. 24 s.

5. Cf. HEINER, dans *Theologie und Glaube*, 1910, p. 806 s. ; il dit qu'il est du devoir du défenseur du lien d'interjeter appel, même lorsque la nullité a été déclarée *évidente* en première instance, sauf pourtant les cas relatifs aux empêchements cités au nº 339.

ne réclament point, à la curie métropolitaine du diocèse de la première instance, ou si celle-ci provient du métropolitain lui-même, au Saint-Siège [1] ou à la curie métropolitaine voisine [2] ; entre temps, il demeure interdit aux conjoints de contracter un nouveau mariage.

3° La deuxième sentence sera ou conforme à la première ou différente. Si elle est différente, l'appel au Saint-Siège *est imposé*. Si elle est conforme et que les deux sentences concluent à la validité du mariage, la partie qui attaque celui-ci *peut* en appeler au Saint-Siège ; si elles concluent toutes deux à la nullité, il est encore *loisible* aux parties ou au défenseur du lien d'en appeler ; si on ne le fait pas, il est permis alors aux conjoints de contracter un nouveau mariage, à moins que celui-ci ne leur soit interdit pour un autre motif. Notez toutefois que le privilège des causes matrimoniales reste toujours entier, c.-à-d. qu'elles ne passent jamais à l'état d'affaire jugée [3]. *pour aller en troisième instance.*

Note. 1° Les formalités du droit doivent-elles être ici observées *pour la validité* des sentences ? Il semble bien que certaines formalités le doivent, notamment la constitution du tribunal composé des trois membres requis, et l'intervention du défenseur du lien avant le prononcé du jugement. D'autres points de la procédure, surtout ce qui concerne la confection des actes et la méthode à suivre ne sont pas obligatoires pour la validité, pourvu que l'on possède suffisamment les éléments essentiels de la cause. Cependant le Saint-Siège a coutume, quand on lui défère une cause, de confirmer les pièces du procès même en cas de défaut de pure formalité ; et si quelque point essentiel a été omis, il ordonne que les pièces soient complétées avant de confirmer ou d'annuler la sentence. Voyez les *Anal. eccles.*, 1908, p. 377 s. *343. Formalités à observer pour la valeur.*

2° L'*Instruction* de la S. C. de la Prop. de l'année 1883, propose en outre, dans sa IIe Partie, diverses règles à observer dans la procédure, relativement à certaines causes matrimoniales particulières : nous y renvoyons le lecteur.

---

1. D'après ce qui a été dit au n° 341, le Tribunal Romain qui doit traiter judiciairement les causes est la S. Rote : c'est donc à elle qu'il faut recourir pour les causes traitées judiciairement par la curie Episcopale, excepté le cas où les parties consentent à terminer l'affaire d'un commun accord : on peut alors abandonner la voie judiciaire et recourir aux S. Congrégations pour qu'elles décident extrajudiciairement. Voyez les *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 286. Cet accord commun ne peut avoir lieu dans les causes matrimoniales strictement dites, mais seulement dans les causes relatives aux fiançailles ou à la séparation de corps. Voyez Lega, o. c., IV, n° 417 s.

2. Voyez dans la *Rev. eccles. de Metz*, 1910, p. 361 s., l'indult de la S. C. Consistoriale, du 31 juin 1910, accordant pour dix ans « que les tribunaux de la Curie de Metz et de celle de Strasbourg se constituent réciproquement en tribunaux de deuxième instance pour juger les causes matrimoniales » : jusque-là ces curies, n'ayant pas de curie métropolitaine, devaient recourir au Saint-Siège pour la deuxième instance : d'où résultaient des dépenses plus considérables.

3. Sous ce 3° nous supposons que le jugement en seconde instance a été prononcé par la Cour épiscopale ou métropolitaine. Parfois cependant il est rendu par la S. Rote, en cas d'appel interjeté de la première sentence de la cour métropolitaine (voir le 2°). Alors : si la décision de la S. Rote vient confirmer la première, « la cause passe à l'état d'affaire jugée, et le seul recours possible consiste à demander la cassation du jugement ou la reprise intégrale de la cause devant le tribunal suprême de la Signature Apostolique », « si au contraire les deux décisions ne concordent pas, l'appel est loisible d'un tour devant le tour suivant ». *Lex propria S. R. Rotæ*, com. 33 ; cf. la cause *Cameracens.*, où au second tour, le 11 août 1910, fut rendue une sentence contraire à celle du premier ; dans les *A. Ap. Sedis*, II, p. 961 ss.

TROISIÈME PARTIE

DISPENSES ET REVALIDATION DU MARIAGE

Première Section

DISPENSES MATRIMONIALES

344. Enchaînement logique des matières.

Plan. Lorsqu'à un mariage s'oppose un empêchement, dirimant ou prohibitif, on doit s'abstenir de cette union jusqu'à ce que l'empêchement ait disparu. Or c'est par la *dispense* que s'enlèvent *ordinairement* les empêchements, ceux du moins qui comportent une dispense, comme il apparaîtra plus clairement dans la suite.

La dispense est, disons-nous, le remède *ordinaire ;* il y a toutefois certains empêchements qui tombent d'eux-mêmes, comme l'âge par exemple, le temps clos, et pour une part aussi le lien, à la suite du décès du premier mari ou de la première femme ; d'autres peuvent s'enlever par ceux-là mêmes qui sont en cause : par exemple la disparité de culte, le rapt, le lien en raison d'un mariage ratum non consummatum, empêchement qui tombe à la suite des vœux solennels.

Mais tous ces cas, quand il s'agit d'un mariage à contracter, n'ont besoin d'aucune explication ; il ne faut donc parler ici que de la dispense, et nous en étudierons : 1° la notion et la classification ; 2° l'auteur ; 3° les motifs ; 4° la demande ; 5° la concession et l'exécution ; 6° les vices et la manière d'y remédier.

CHAPITRE I.

NOTION DE LA DISPENSE MATRIMONIALE.

I. Notion.

345. Notion de la dispense.

En adaptant la notion générale de la dispense à la matière qui nous occupe, on peut définir la *dispense matrimoniale :* un acte de l'autorité légitime par lequel est suspendu, dans un cas particulier ou pour une personne déterminée, l'effet de la loi qui interdit ou annule le mariage, tandis que cette loi garde toute sa force à l'égard des autres membres de la société ou dans les autres cas (1).

II Classification.

346. Ses diverses espèces :

Les principales espèces de dispense matrimoniale sont :

a) pour contracter et pour revalider un mariage ;

1° La dispense pour **contracter** un mariage, et la dispense pour **revalider** un mariage **déjà contracté** : cette revalidation se fait *ordinairement* par la dispense *simple*, et *extraordinairement* par la *sanatio* ou *revalidation in radice ;* nous en parlerons plus longuement dans la deuxième section, où il s'agit de la revalidation du mariage.

b) pour le for externe et interne ;

2° La dispense **pour le for externe** et **pour le for interne.**

La dispense *pour le for interne*, ou *for de la conscience*, est une dispense qui n'a de valeur, c'est-à-dire qui ne peut lever l'empêchement, que *devant le seul for de la conscience*, et non pas devant le gouvernement public et extérieur de l'Eglise : c'est pourquoi il faut la demander et l'accorder de manière à ce qu'on ne puisse en produire la preuve devant le for externe ; ce qu'on obtient en employant des noms supposés et en prenant les autres précautions qui seront détaillées ci-dessous. Au contraire la dispense *pour le for externe* est *directement* valable devant *le gouvernement public de l'Eglise :* c'est pourquoi il faut la demander et la fulminer de manière qu'on puisse dûment prouver devant l'autorité ecclésiastique que la faveur a été accordée, ce qu'on obtient en exprimant les noms et en observant les clauses qui seront indiquées plus bas. Cette dispense est *indirectement* valable *même pour le for interne*, si bien qu'avec elle aussi on peut con-

1. Voyez VAN DEN BERGHE, *Tractatus de Legibus*, Bruges, 1904, n° 145, qui montre comment la dispense se distingue de l'interprétation de la loi, du privilège, de l'abrogation et ainsi de suite. Cf. aussi BRAUDHUBER VON ETSCHFELD, o. c., p. 1 s.

sidérer l'empêchement comme levé devant Dieu et la conscience, (à moins qu'il ne soit évident que le for externe s'est fondé sur une fausse supposition) : aussi l'appelle-t-on encore dispense *pour l'un et l'autre for.*

Remarques :

a/ Il est clair que la dispense pour le for externe concerne *de soi* et *régulièrement* les empêchements qui sont publics *soit* par leur nature, *soit* en fait : empêchements qu'on appelle pour cette raison empêchements du for externe ; tandis que la dispense pour le for interne concerne les empêchements qui par leur nature *et* en fait sont occultes, et qu'on appelle empêchements du for interne. Si l'on *doute* de la publicité de l'empêchement, il faut demander la dispense pour le for externe (1).

Exceptionnellement il arrive que l'on dispense pour le for *interne* d'empêchements qui sont occultes en fait et publics par leur nature, ou même occultes par leur nature et publics en fait. Ainsi, s'il s'agit d'un mariage *à contracter*, on dispense parfois pour le for interne et selon la forme propre à ce for, de l'empêchement d'honnêteté publique résultant de fiançailles occultes ; et quand il s'agit de *revalider* un mariage déjà *contracté*, dont la nullité n'est pas de notoriété publique, on accorde parfois pour le for interne la dispense de la parenté spirituelle occulte en fait, de la consanguinité et de l'affinité licite, aux degrés éloignés, et même celle de l'affinité illicite publique en fait (2). Cf. plus bas les nos 351, 355, 361 et 376.

b/ Si l'empêchement dont on a dispensé au for interne parvient à la connaissance du for externe, il faut obtenir régulièrement une nouvelle dispense pour le for externe. Remarquez pourtant *primo*, que, « si l'empêchement, sans être encore public, est connu de l'Evêque au for externe, il doit s'abstenir d'ordonner la séparation

1. Nous avons dit plus haut, au n° 235, ce qu'on entend par empêchement public par sa nature ou en fait, occulte par sa nature ou en fait, et quels sont les empêchements que l'on considère comme publics ou occultes par leur nature.

2. Parfois aussi, pour de graves raisons, il arrive que, dans le cas d'un empêchement public par sa nature ou même public par sa nature et en fait, et en vue de revalider un mariage dont la nullité est secrète, on accorde la dispense au for externe et selon la forme propre à ce for, mais de telle sorte qu'elle soit tenue secrète à la Chancellerie Episcopale, jusqu'à ce qu'on puisse opportunément la faire connaître. De même, il arrive qu'en un cas semblable on dispense, particulièrement par revalidation in radice, selon la forme propre au for interne et sous des noms supposés, de façon à ce qu'au besoin il puisse y être fait appel au for externe : à cette fin on conserve les lettres de dispense à la Chancellerie Episcopale, avec les noms des suppliants inscrits au bas du document. Là-dessus cf. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 601 s. ; XII, 119 s. ; cf. aussi ce qui est dit à la deuxième section, nos 408 et 409.

et d'attaquer le mariage, s'il sait par un témoignage secret légitime que la dispense a été accordée au for de la conscience, par exemple par le témoignage du confesseur, qui avec la permission du pénitent en a informé l'Ordinaire » (1) ; remarquez *secundo*, que, même quand l'empêchement est devenu public, la dispense pour le for interne, que l'on sait avoir été demandée de bonne foi, « doit être considérée comme valide au for externe, et que le juge ecclésiastique ne doit ni ne peut chercher à connaître judiciairement de l'empêchement en cause, à moins qu'il ne lui ait été juridiquement dénoncé » (2) : on suppose bien entendu l'absence de scandale dans le peuple.

c/ *La faculté* de dispenser *pour le for externe* est la faculté d'accorder des dispenses pour le for externe et selon la forme propre à ce for ; *la faculté* de dispenser *pour le for interne* est la faculté d'accorder des dispenses pour le for de la conscience et selon la forme propre à ce for ; cette dernière faculté, selon sa nature, peut être exercée extrasacramentellement ou sacramentellement. *La faculté* de dispenser *pour l'un et l'autre for* est la faculté d'accorder des dispenses soit pour le for externe soit pour le for interne et selon la forme propre à chacun de ces fors, suivant qu'il s'agit d'un empêchement public ou privé.

3° La dispense **apostolique, épiscopale, sacerdotale**, suivant l'auteur par qui elle est accordée.

c) dispense apostolique, épiscopale, sacerdotale ;

4° La dispense **en forme gracieuse** ou **en forme commissoire.**

d) en forme gracieuse et commissoire.

On dit que la dispense est accordée *en forme gracieuse*, quand elle est exécutée et appliquée directement aux suppliants par l'auteur de la dispense ; au contraire on la dit accordée **en forme commissoire** lorsque l'auteur remet à un autre le soin d'exécuter la dispense et de l'appliquer aux époux. D'où il ressort que dans ce dernier cas la faveur n'est pas complète au moment où elle est accordée par l'auteur, mais seulement quand elle est exécutée par le mandataire (3).

1. Ainsi s'exprime, après Benoît XIV, *Instit. Eccl.*, 87 a, n° 51, Feye, *De Imp.*, n° 639, 1°. Cf. Putzer, o. c., n° 19.

2. Réponse de la S. Pénitencerie, du 29 juillet 1891, à l'Archev. de Cambrai ; dans les *Collat. Brug.*, t XI, p. 724 s.

3. Remarquez que le Pape, dispensant *en forme commissoire*, « confie deux choses à l'exécuteur : la *juridiction* pour examiner et s'informer si la requête est véridique, et un *simple pouvoir ministériel*, pour imposer la pénitence, absoudre, dispenser et légitimer les enfants ». Reiffenst. l. c, n° 353 s. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 670, 677 ; VI, p. 125 et IX, p. 675.

L'exécution de la dispense est parfois appelée *fulmination*, soit qu'elle se fasse directement par celui qui accorde la faveur en forme gracieuse, soit qu'elle se fasse par le mandataire accomplissant l'ordre reçu en forme commissoire : toutefois l'usage est d'appliquer surtout le terme de fulmination à l'exécution en forme commissoire (1).

La distinction en dispense *in forma ordinaria* ou *forma nobilium* et dispense *in forma pauperum*, pour autant qu'elle subsiste sous la nouvelle constitution de la Curie Romaine, est de moindre importance, et nous renvoyons pour plus de détails aux *Collat. Brug.*, t. V, p. 671 s.

e) de degrés mineurs et majeurs.

5° Dispenses **de degrés mineurs** et **de degrés majeurs.**

D'après les *Normæ Peculiares* de la Curie Réformée, ch. VII, art. 3, sont *de degrés mineurs* les dispenses des empêchements de consanguinité et d'affinité licite au 3e et au 4e degré ; d'affinité illicite au 1er et au 2e degré ; de parenté spirituelle, et d'honnêteté publique. D'autre part, on a coutume d'accorder des dispenses *de degrés majeurs* pour les empêchements « de consanguinité au 2e degré de la ligne collatérale égale, et aussi au 1er mixte avec le 2e ou le 3e ; de même pour les empêchements d'affinité licite au 1er et au 2e degré de la ligne collatérale égale, ou au 1er uni au 2e ou au 3e ; enfin pour l'empêchement de crime dérivant d'adultère avec promesse de mariage » (nos 19 et 20).

247. Remarques sur l'usage et l'interprétation des dispenses.

Annexe I. La dispense affaiblit la force de la loi ; aussi l'Eglise désire-t-elle que l'usage s'en restreigne autant que possible. C'est pourquoi le Conc. de Trente, S. XXIV, ch. 5 de *Ref. matr.*, recommande « de n'accorder aucune dispense pour contracter ma-

---

1. Il ne faut pas confondre la dispense en forme commissoire avec le pouvoir de dispenser dans un cas tout à fait particulier, pouvoir qu'accorde parfois le Saint-Siège, comme le remarquent les *Normæ Peculiares ex Ordine servando*, chap. III, nos 3 et 4. Parfois en effet, par ex. pour l'empêchement de religion mixte, ou de vœu au for externe, « la supplique est renvoyée à l'Ordinaire ou à un autre ecclésiastique agissant à sa place, avec le pouvoir d'accorder la faveur demandée, complètement ou avec certaines restrictions ».

La différence est que « lorsque la supplique est renvoyée avec les pouvoirs à l'Ordinaire, la concession de la dispense demandée est confiée à son jugement et à sa conscience, pourvu qu'il tienne compte de la forme du rescrit, des considérants exposés au S. Siège et de l'opportunité de la dispense » ; au contraire « si le rescrit est exprimé en forme commissoire.... l'Ordinaire ne peut refuser de l'exécuter, sauf dans l'un des deux cas suivants : si la supplique est manifestement viciée, c.-à-d. entachée d'obreption ou de subreption, ou si le suppliant est tellement indigne que la concession de l'indult scandaliserait et indisposerait le peuple » ; en ce cas il faut avertir le Siège Apostolique. Du reste, comme on voit bien, sous la première forme l'Ordinaire dispense véritablement et proprement, tandis que dans l'autre forme il ne fait qu'appliquer et exécuter la grâce accordée par le S. Siège.

riage, ou de le faire rarement, pour une raison sérieuse et à titre de faveur ». L'Eglise, sous la poussée des circonstances, a de nos jours adouci cette discipline, mais les curés n'en doivent pas moins tenir compte de cet avertissement et veiller à ne pas se montrer trop faciles pour les mariages opposés au droit, et en particulier à ne pas donner inopportunément l'espoir d'obtenir une dispense : leur devoir est de déconseiller prudemment ces unions (1).

Il suit de là également que la dispense *doit être interprétée strictement*. Au contraire *la faculté* pour dispenser, qui est une faveur, réclame une interprétation large, mais pourtant compréhensive et non extensive (2).

348. *Droit ancien.*

Annexe II. *Primitivement* on désignait sous le nom de dispense, en droit canon, toute dérogation au droit en vigueur : ce terme comprenait non seulement un relâchement de la loi dans un cas particulier, mais encore une dérogation générale et même l'abrogation. Cf. Stiegler, o. c., p. 14, p. 40 et 72.

Il n'est pas vrai, quoi qu'en disent certains Auteurs, qu'avant le XI^e^ siècle on n'ait admis la dispense que *post factum* et non *ad faciendum*, c'est-à-dire pour les mariages déjà faits et non pour ceux à contracter encore. On a la preuve du contraire dans la lettre de Grégoire le Grand (590-604) à S. Augustin, apôtre de l'Angleterre, et de Grégoire II (715-731) à S. Boniface : ces deux papes ont tempéré, l'un pour l'Angleterre et l'autre pour l'Allemagne, la rigueur de l'empêchement de consanguinité pour des mariages à contracter. *Ibidem*, p. 44-46, rappr. de Villien, *Diction. de Théol.*, col. 1430 ss.

Il en est qui commettent une erreur encore plus grave : ils vont jusqu'à concevoir, avec Esmein, o. c., II, p. 316 ss., l'économie de la dispense en vigueur avant le XI^e^ siècle comme l'exercice d'un pouvoir *purement disciplinaire :* l'Eglise se serait simplement abstenue de punir la faute commise contre la loi.

La *différence* réelle entre l'économie de la dispense antérieure au XI^e^ s. et l'économie postérieure, se ramène au contraire à ce que primitivement on n'accordait d'ordinaire de dispenses que par manière de *dérogation* générale et pour des motifs intéressant le *bien public*, tandis que plus tard on en accorda pour le bien *privé* des particuliers, par dérogation dans *des cas spéciaux :* primitivement donc, il y avait question de privilèges plutôt que de dispenses strictement dites. Voir plus haut, au n° 345.

C'est à partir du XI^e^ siècle que le second usage commença à prévaloir, et peu à peu la notion de la dispense évolua vers la conception actuelle, qui fait d'elle une dérogation à la loi dans un cas particulier. Mais au moyen âge l'Eglise en usait fort peu et on en cite à peine quelques exem-

1. Le *Liber Manualis* pour le diocèse de Bruges dit à ce propos, p. 188 : « Dès que le curé entend dire que l'on songe à un mariage entre consanguins ou parents par alliance, surtout aux degrés rapprochés, qu'il s'efforce, autant que le permet la prudence, de détourner à temps les intéressés de leur dessein ».

2. On verra plus bas quelques applications de ce principe, au n° 362, rappr. des endroits cités.

ples : entre autres la dispense accordée par Nicolas II (1058-1061) à Guillaume, duc de Normandie, de l'empêchement de consanguinité, et par Pascal II (1099-1118) à Philippe I, roi de France, de la consanguinité au 6e degré mixte avec le 3e, de part et d'autre pour un mariage déjà *contracté* (1).

Chapitre II.

L'AUTEUR DE LA DISPENSE MATRIMONIALE:

349. Qu'entend-on par Auteur de la dispense ?

Par *auteur* de la dispense on entend celui qui accorde la faveur, qu'il la concède en vertu de son pouvoir ordinaire ou d'une délégation, qu'il emploie la forme gracieuse ou la forme commissoire. Le simple exécuteur de la dispense en forme commissoire ne doit aucunement être appelé auteur ; il n'est dans la main de celui qui dispense qu'un instrument pour appliquer celle-ci à l'intéressé. Or, les dispenses matrimoniales ont pour auteur le souverain *Pontife* avec les Congrégations Romaines, l'*Evêque* ou l'Ordinaire, et même le *prêtre :* nous parlerons successivement des uns et des autres.

Article 1. Le Pontife Romain et les SS. Congrégations.

350. Pouvoir du Souverain Pontife pour dispenser.

I. Le pouvoir du **Souverain Pontife,** en fait de dispenses matrimoniales :

1° S'étend à tous les empêchements *de droit ecclésiastique*, établis par ses prédécesseurs ou par les canons conciliaires. Tels sont la Religion mixte, la défene de l'Eglise, le temps clos, la condition, l'impuberté, le rapt, le vœu en tant qu'il constitue un empêchement dirimant, l'Ordre, la disparité de culte, la consanguinité dans les limites fixées plus haut, l'affinité, la parenté spirituelle et légale, l'honnêteté publique, le crime, la clandestinité. En effet le pouvoir de dispenser va de pair avec celui de légiférer et s'étend aussi loin que lui.

2° Pour ce qui regarde les empêchements *de droit naturel et divin :* le Pape ne peut dispenser des empêchements de droit naturel-divin *absolu et indépendant des actes de l'homme*, par exem-

1. Cf. Wernz, o. c., n° 610 ; il signale que le *premier* exemple de dispense dans un cas particulier, *pour contracter mariage*, a été « l'indult accordé à Jean, fils de Henri II, roi d'Angleterre, pour contracter mariage avec une consanguine ». Cf. aussi Chardon, o. c., p. 446 s. et *Conférences de Paris*, III, p. 287 s., où on rapporte divers cas dans lesquels fut refusée la dispense même à des degrés éloignés, et cela à l'égard de rois et de princes.

ple de la consanguinité au premier degré de la ligne directe ; mais rien ne s'oppose à ce que, en vertu de sa puissance ministérielle, il puisse dispenser de certains empêchements établis par le droit naturel secondaire ou divin, *conséquemment au fait de l'homme* (1). De cette sorte sont : l'empêchement prohibitif de vœu et l'empêchement dirimant de lien provenant d'un mariage qui n'est pas en même temps ratum et consummatum (2).

Remarquez pourtant que le Pontife Romain n'use pas en fait de tout son pouvoir : il y a des empêchements dont il pourrait dispenser, mais qu'il ne lève presque jamais. Tels sont l'affinité licite en ligne directe, surtout au premier degré, la clandestinité pour un mariage à contracter, l'empêchement de crime en cas de meurtre public, l'ordre de la prêtrise et surtout de l'épiscopat ; on obtient aussi très difficilement la dispense de la profession solennelle. Du reste on peut consulter ce qui a été dit sur chacun de ces empêchements.

L'Eglise ne dispense jamais non plus en cas de doute sur l'existence d'un empêchement *de droit naturel-divin absolu*, soit que le doute porte sur *le droit*, comme dans l'empêchement de violence et de crainte, et celui de consanguinité au premier degré de la ligne collatérale ou en ligne directe au delà du 1er degré, soit que le doute porte sur *le fait*, comme dans le cas proposé à la C. S. O., le 6 avril 1906 (3).

351. Pouvoir des SS. Congrégations :

II. Le Souverain Pontife, pour accorder les dispenses, se sert habituellement des **S. Congrégations.** Elles sont ses intermédiaires ordinaires pour concéder ces faveurs. D'après la nouvelle économie, introduite par la Constitution *Sapienti Consilio* (4) et

---

1. Cf. ci-dessus, aux nos 31, 172 et 183, où nous montrons que l'Eglise peut, *en vertu de son pouvoir ministériel*, dissoudre les fiançailles et les vœux, et par suite relâcher la défense qui en résulte relativement au mariage ; qu'elle peut même dispenser de l'indissolubilité pour un mariage qui n'est pas à la fois ratum et consummatum.

2. Nous avons vu également, au n° 31, de quel droit l'Eglise a le pouvoir de lever l'empêchement resultant des fiançailles.

3. *Collat. Brug.*, t. XII, p. 777 s., rappr. du n° 300 ci-dessus.

4. La Constitution *De Romana Curia*, du 29 juillet 1908, est publiée dans les *Acta Apost. Sedis*, 1er fascicule, 1 janv. 1909 ; à cette Constitution se rattachent la *Lex Propria S. Rotæ et Signaturæ Apostolicæ*, ainsi que l'*Ordo Servandus in SS. Congregationibus, Tribunalibus et Officiis Romanæ Curiæ* avec ses deux parties : Normæ Communes et Normæ Particulares. Ces dernières sont du 29 sept. 1908. Parmi les commentaires voyez Ojetti, *De Romana Curia* ; Russo, *La Curia Romana*, Palerme, 1908 ; *Rev. Augustinienne*, 1908 ; Choupin, *Etudes*, tom. 117 ; Besson, *N. R. th.*, 1908 et 1909 ; et bien d'autres cités dans les *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 281, où commence l'explication de la nouvelle discipline.

en vigueur depuis le 3 nov. 1908, sont députées à cet office les Congrégations suivantes :

pour le for interne,

A. **Pour le for interne :** est compétente la S. Pénitencerie, à qui il revient, comme précédemment, de dispenser pour le for de la conscience : a/ de tous les empêchements, dirimants ou prohibitifs, *occultes par leur nature et en fait*, et de l'honnêteté publique provenant de fiançailles occultes [1], le tout *pour les mariages contractés et à contracter ;* b/ en vue de revalider un mariage *contracté : du troisième et quatrième* degré *de consanguinité et d'affinité licite* occultes en fait, et aussi du *second* degré, si « cet empêchement est resté occulte au moins pendant 10 ans, et si les suppliants ont contracté et vécu ensemble publiquement, et ont passé pour époux légitimes » ; enfin de *la parenté spirituelle occulte* en fait. Benoît XIV, Constit. *Pastor Bonus*, 13 avril 1744 (*P. Bull.*, II, par. 39 s.) ; rappr. des *Instit. Eccl.*, 87, nos 7 et 11. Cf. aussi Gasparri, o. c., I, n° 322 [2].

et pour le for externe.

B. **Pour le for externe :**

1° Pour les pays et les fidèles *des Rites Orientaux : La Congrégation pour les affaires des Rites Orientaux* [3] :

2° Pour les pays et les fidèles *du Rite Latin :*

a/ *La Congrégation du Saint-Office :* à laquelle il appartient de dispenser de la disparité de culte et de la Religion mixte [4].

1. Cf. ci-dessus, au n° 346.

2. Cf. *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 426 s., où l'on définit le pouvoir *judiciaire* qui revient aussi à la S. Pénitencerie au for interne.

3. D'après les *Normæ Peculiares*, ch. VII, art. VI, n° 4, « La Congrégation de la Propagande gardera intégralement ses attributions pour les affaires du Rite Oriental », c'est-à-dire les attributions très importantes que lui a confiées Pie IX dans la Constitution du 6 janvier 1862 (dans la *Collectan.*, n° 13) ; elle garde donc, *par rapport aux fidèles du Rite Oriental*, sa compétence pour dispenser de *tous* les empêchements du *for externe*, même de la religion mixte et de la disparité de culte ; il n'y a d'exception que pour le privilège de l'Apôtre qui est exclusivement réservé au S. Office. Aussi la S. Congrégation du Consistoire, le 12 Nov. 1908, à qui on demandait « si la Congrégation pour les affaires des rites Orientaux pouvait accorder à l'avenir des dispenses matrimoniales de religion mixte et de disparité de culte », a-t-elle répondu : « Affirmativement, sauf pour le privilegium Paulinum, qui revient à la Congrégation du S. Office » *Acta Apost. Sed.*, I, p. 149 s. j. Cf. *Collat. Brug.*, t. XV, p. 252.

4. Le S. Office garde encore, d'après la remarque précédente, le pouvoir « de connaître des cas qui ont trait au privilegium Paulinum ». De plus, le S. Office ayant proposé un doute touchant sa propre compétence à la S. Congr. Consistoriale, le 27 Mars 1909, Sa Sainteté ordonna, d'après le vœu de la S. Congr. du Consist., « qu'à l'avenir toute question ayant trait aux mariages mixtes, fût déférée au S. Office » ; il faut donc lui déférer tous les doutes même théoriques, touchant les mariages mixtes (en entendant par là tout à la fois les cas de religion mixte et de disparité de culte), particulièrement pour l'application de l'art. XI du Décret *Ne temere ;* quoique le S. Office ait toujours le droit, « s'il en est d'avis et si l'affaire le comporte, de renvoyer la question devant un autre département ». *Acta Apost. Sed.*, II, p. 56 ; cf. *Collat. Brug.*, t. XV, p. 251 ss. et ci-dessus, aux n° 341 et 342.

b/ *La Congrégation préposée aux affaires des ordres religieux :* elle dispense du *vœu de chasteté*, « *les religieux des deux sexes* liés par des vœux solennels ou simples, et ceux qui, n'ayant pas de vœux, vivent cependant en commun à la façon des religieux » (1).

c/ *La Congrégation de la Discipline des Sacrements* ou *Congrégation des Sacrements :* à laquelle reviennent tous les autres empêchements *du for externe*, pour les pauvres comme pour les riches (2).

Remarque. 1° La compétence de la S. Pénitencerie et du S. Office s'étend *à tous les pays de Rite Latin*, y compris les régions soumises à la S. Cong. de la Propagande : cela est vrai aussi de la compétence de la S. Congrégation des religieux, pour le vœu de chasteté (3), et de celle de la S. Congrég. des sacrements pour ce qui regarde le *mariage* » (4).

2° « Bien que, par suite de l'abrogation du cumul des attributions au sein des Congrégations et tribunaux Romains, chaque affaire ait sa place marquée, il peut se faire toutefois, dans des cas particuliers, qu'on doute et qu'on se trompe d'adresse : or l'ancienne loi reste en vigueur qui défend à qui que ce soit, lorsqu'une supplique a été déférée à un office et reçue par lui, de s'adresser de son propre chef pour le même objet à un autre département ; il faut dans ce cas, l'assentiment de l'Office avec lequel on a engagé l'affaire, ou un décret de la Congrégation Consistoriale autorisant le transfert de la cause. Toute concession provenant d'un autre Office, contrairement à la loi rappelée ci-dessus, sera nulle ». *Normæ Pecul.*, ch. I, n° 2.

1. Constitut. *Sapienti*, I, art. 5°, n° 1 ; cf. *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 375.

2. A la même Congrégation sont attribuées « les revalidations in radice, la dispense d'un mariage ratum, la séparation des époux, la restitutio natalium ou légitimation des enfants ». Pour ce qui concerne *la dispense d'un mariage ratum*, elle revient bien à cette Congrégation, mais l'enquête judiciaire préalable pour savoir si le mariage est oui ou non consommé, regarde la S. Rote. La S. Congr. des Sacrements peut d'elle-même, et sans y être commise par un décret spécial du S. Siège, renvoyer à la Rote, aux fins d'enquête touchant la consommation du mariage, les causes de ce genre qui lui sont soumises en première instance. Ainsi le déclare la Congr. du Consistoire, 15 Janv. 1909 ; dans les *Acta Ap. Sed.*, I, p. 211 s. ; cf. *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 372, en y comparant ce qui a été dit en note au n° 341.

3. Les religieux, dans les régions soumises à la Propagande, relèvent de cette Congrégation en qualité de missionnaires et pour le ministère des âmes ; mais ils relèvent de la Congr. des Religieux pour ce qui regarde la vie religieuse.

4. *Normæ Peculiares*, ch. I, n° 1, où on ajoute : Touchant les *autres* sacrements, sa compétence (de la Cong. des sacrements) se limite aux régions *soumises au droit commun* ». Dans les autres pays la Congr. de la Propagande exerce sa juridiction sur les autres sacrements : elle demeure aussi l'intermédiaire pour les affaires matrimoniales que doit traiter la Congrég des sacrements ou le S. Office.

3° Touchant la *procédure* que suivent les dits Tribunaux : le S. Office et la S. Pénitencerie procèdent comme auparavant ; quant à la Congrégation des sacrements, diverses règles lui sont tracées, qui sont exposées dans les *Normæ Pecul.*, ch. VII, art. 3. (1).

Annexe I. Les pouvoirs *ordinaires* (2) des Congrégations n'expirent *pas* à la *mort* du Pape : ainsi l'établit la Constitution *Vacante Sede Apostolica*, du 25 déc. 1904. Le Souverain Pontife veut pourtant que les Congrégations n'usent de ces pouvoirs ordinaires que dans les affaires *de moindre importance*, et réservent au Pontife futur les cas plus graves et prêtant à discussion, autant du moins que la solution peut en être retardée (3).

Principales modifications introduites en 1908.

Annexe II. Comme on le voit d'après ce qui vient d'être dit, le régime des dispenses est considérablement *modifié*, en ce qui regarde le recours au S. Siège. Le pouvoir de dispense a été totalement enlevé à la Daterie Apostolique, qui jusqu'à présent avait surtout la charge des dispenses au for externe ; de même sont dépouillées de leur pouvoir la Cong. de la Propagande, la Secrétairerie des Brefs et la Congr. des affaires extraordinaires. En outre, la compétence de la S. Pénitencerie est restreinte au *for interne ;* elle perd le pouvoir dont elle jouissait provisoirement jusqu'ici de dispenser au for externe pour les pauvres et les presque pauvres (4). Sous réserve des attributions du S. Office, de la Congrégation des Rites Orientaux et de la Congrég. des religieux, la nouvelle Congrégation des Sacrements est compétente pour toutes les dispenses matrimoniales *du for externe*.

Pour le droit autrefois en vigueur : cf. Bangen, *Die Römische Curie*, Münster, 1854 ; Hilling, *Die Römische Kurie*, Paderborn, 1906 ; Grimaldi, *Les Congrégations Romaines* (à l'Index), Sienne, 1890.

1. La concession des dispenses matrimoniales, qui peuvent s'accorder sans peine et ne donnent pas lieu à des doutes ou à des difficultés particulières, (celles-ci sont à déférer à l'Assemblée plénière) (n° 11°), regarde le *Bureau (Congressus)* ou réunion des principaux administrateurs, composé du cardinal Préfet et du Secrétaire avec trois sous-secrétaires : les dispenses *de degrés mineurs* sont accordées par le *Sous-secrétaire des dispenses* ou par son aide, les dispenses *de degrés majeurs*, par le Cardinal Préfet ou par le Secrétaire (n° 17).

« Les dispenses matrimoniales de tout degré, concernant les empêchements honnêtes par leur nature, seront expédiées par un document *en forme de Bref*, rédigé cependant à la secrétairerie de la Congrégation, si ces dispenses sont soumises aux taxes majeures. Les autres dispenses seront expédiées *sous forme de rescrit* » (n° 13). Cf. *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 347.

2. « En cas de vacance du Siège, elles n'ont toutefois aucun pouvoir touchant les questions qu'elles ne peuvent résoudre quand le Siège est occupé, si ce n'est *après en avoir parlé au Pape, ou après audience du Pape, ou en vertu de pouvoirs spéciaux et extraordinaires*, que le Pontife Romain a coutume d'accorder aux Préfets ou aux secrétaires des mêmes Congrégations ». *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 458.

3. Cf. *Collat. Brug.*, l. c.

4. A cause de ce dernier changement, qui commet à la même Congrég. le soin des dispenses pour les pauvres et pour les riches, il ne faut plus s'occuper ici de la fameuse distinction entre *riches, pauvres* et *quasi-pauvres :* il n'en faut plus tenir compte que pour déterminer la taxe à imposer, ce dont nous parlerons plus loin, et cette distinction ne peut plus influer sur la validité ou la nullité de la dspense, comme le déclarent explicitement les *Normæ Communes*, ch. XI, n° 3 : « D'aucune façon pourtant l'erreur ou la fraude touchant la fortune du suppliant ne nuira à la validité de la dispense ».

ARTICLE 2. L'Évêque et l'Ordinaire.

352. Qui appelle-t-on Ordinaire ?

Préliminaires : 1° *Ordinaire* n'est pas strictement synonyme de *Evêque*, bien que l'on emploie souvent indifféremment l'un et l'autre terme. La lettre encyclique de la C. S. O., 20 févr. 1888 (*Collectan.*, n° 1471), nous dit que « sous le nom d'*Ordinaire* on entend les Evêques, les Administrateurs ou Vicaires Apostoliques, les Prélats ou Préfets ayant juridiction avec un territoire distinct, leurs officiaux ou Vicaires généraux in spiritualibus, et, en cas de vacance, le Vicaire capitulaire ou le légitime Administrateur ».

Distinction entre le pouvoir ordinaire de l'Évêque et son pouvoir délégué.

2° Les Evêques peuvent dispenser, comme nous le dirons bientôt, soit en vertu de leur pouvoir *ordinaire*, soit en vertu d'un pouvoir *délégué*.

Le pouvoir *ordinaire* de l'Evêque est le pouvoir propre à la charge et lié à l'office Episcopal, si bien que le titulaire du siège l'exerce de plein droit et en son propre nom. Le pouvoir *délégué* est celui qui n'appartient pas de droit à l'Evêque et n'est pas attaché à sa charge, mais lui est confié par un mandat spécial : l'Evêque ne l'exerce pas en son propre nom, mais comme délégué par le Pape.

Remarquez bien que la distinction entre le pouvoir ordinaire et le pouvoir délégué consiste en ce que *le premier* est le pouvoir *propre* de l'Evêque, qui l'exerce *en son propre nom et en vertu d'un droit adjoint à sa charge*, tandis que l'autre *ne lui est pas propre et doit être exercé au nom d'un autre*. Et ainsi un pouvoir ne cesse pas d'être ordinaire parce qu'il ne découle pas spontanément de la charge épiscopale, mais bien de l'autorité plus haute du Pape ou du Concile, pourvu qu'il soit attaché en propre à la charge même, et lié à l'office épiscopal. D'autre part un pouvoir ne cesse pas d'être délégué parce qu'il est accordé pour toujours à l'Evêque, même si c'est en vue de sa charge et non de sa personne, pourvu que ce pouvoir ne soit pas lié à l'office lui-même et doive être exercé au nom d'un autre. Tel le pouvoir accordé à tous les Ordinaires de dispenser en faveur des concubinaires moribonds : ce pouvoir est à la vérité perpétuel et accordé en vue de la charge, et pourtant il demeure délégué et doit être exercé par les Evêques en qualité de délégués du S. Siège (1).

1. Il en est de même du pouvoir accordé aux Evêques, comme délégués du Siège Apostolique, de prendre certaines mesures contre des fidèles non soumis à leur juridiction. Voyez les *Collat. Brug.*, t. V, p. 475.

Expliquée de cette façon, la division bipartite du pouvoir épiscopal semble adéquate, et il n'y a pas lieu d'y ajouter une troisième espèce de pouvoir, qui s'appellerait quasi-ordinaire (1).

Il s'agit donc de définir les limites de chaque espèce de pouvoir, en considérant premièrement son *objet*, deuxièmement le *sujet* en faveur de qui l'Ordinaire peut dispenser, et troisièmement la *nature* du pouvoir et les *principes* qui doivent en régler l'exercice.

PARAGRAPHE I. OBJET DU POUVOIR DE L'ÉVÊQUE.

PREMIER POINT. OBJET DU POUVOIR ORDINAIRE.

353. Source du pouvoir ordinaire de dispenser chez l'Évêque.

L'Evêque, en vertu du seul pouvoir *qui découle spontanément de sa charge*, ne peut pas davantage dispenser que légiférer au sujet des empêchements matrimoniaux *de droit commun*, dirimants ou prohibitifs, mais seulement au sujet des défenses qui relèvent du *droit particulier*, comme la célébration du mariage durant le temps clos, et les prohibitions épiscopales. Toutefois *en vertu d'une concession expresse ou tacite du droit ou du S. Siège*, un certain pouvoir de dispenser touchant les empêchements de droit commun est annexé à la charge épiscopale, en qualité de pouvoir ordinaire (2).

A. **Par rapport aux empêchements dirimants.**

354. 1° Il peut dispenser des empêchements dirimants : a) pour un mariage contracté,

1° Pour **revalider** un mariage **contracté,** l'Evêque, *en vertu du consentement tacite du Pape*, peut dispenser des empêchements dirimants, pourvu a/ que le mariage ait été contracté de bonne foi, b/ publiquement et sans omission volontaire des bans, c/ qu'il y ait péril en la demeure, d/ qu'il s'agisse d'empêchements occultes au moins en fait et e/ pour lesquels l'Eglise a coutume de dispenser.

« *La raison* en est, dit SCHMALZGRUEBER, *in lib. IV Decret.*, tit. XVI, n° 80, 1° que... l'Evêque peut bien, dans des cas extraordinaires, quand il y a nécessité urgente, qu'il est dangereux d'attendre et qu'on ne peut facilement recourir au Pape, dispenser des

1. Dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 474 s., est proposée une division en trois parties.
2. Pour l'évolution historique du droit en cette matière, cf. STIEGLER, o. c., p. 312 ss. ; et BRAUDHUBER, o. c., p. 26 ss. ; ce dernier auteur expose comment le S. Siège s'est réservé progressivement le pouvoir de dispenser. Dans la suite, échut aux Evêques un pouvoir ordinaire sur les empêchemens occultes, dans les limites que nous dirons bientôt. VILLIEN expose historiquement ce point dans le *Canon. Contemp.*, 1903, p. 534 ss.

autres lois Pontificales, en vertu de la volonté présumée du Pontife. 2° De plus, dans notre question, il importe beaucoup au bien des âmes que les Evêques aient le pouvoir de dispenser, et cela est quasi-nécessaire pour éviter des fautes graves ; et par suite il est invraisemblable que le Pape ait voulu refuser ce pouvoir aux Evêques. 3° Enfin, la pratique et la coutume, surtout de longue durée, sont les meilleurs interprètes des lois et des canons : or c'est un fait que les Docteurs attribuent couramment ce pouvoir aux Evêques et que ceux-ci s'en servent, au su du Pape et sans qu'il proteste » (1).

Quant aux *conditions* requises, il faut :

pourvu qu'il ait été contracté de bonne foi,

a/ Que le mariage ait été contracté *de bonne foi*. Les Auteurs exigent communément cette condition, en vertu du Conc. de Trente, Sess. XIV, *De Reformat. matrim.*, chap. V, qui ordonne que « si quelqu'un contracte *sciemment* mariage à des degrés défendus, on lui impose la séparation, et ce sans espoir d'obtenir une dispense ». Ce que le Concile dit de ceux qui sciemment contractent mariage malgré l'empêchement de consanguinité, s'applique à bon droit, et pour la même raison, aux autres empêchements : pour eux aussi est valable le motif qui a fait porter la sanction, à savoir pour éviter que l'Eglise ne favorise la malice et l'audacieuse perversité des contractants (2).

Il suffit d'ailleurs que la bonne foi existe *chez l'un des conjoints*, car ce refus de dispense est une peine qu'il ne serait pas juste d'infliger à l'innocent pour la faute de l'autre. La bonne foi provient ici d'une ignorance de droit ou de fait, comme l'enseigne Benoît XIV, l. c., et non seulement d'une ignorance vincible mais encore d'une ignorance crasse, absolument négligente (crassa, supina) et même, d'après quelques-uns, affectée, puisque la peine n'est portée que contre ceux qui *sciemment* contractent malgré la loi. Cf. *Collat. Brug.*, IV, p. 38 et suiv. ; Sanchez, l. c.

---

1. Schmalzgrueber cite de nombreux auteurs auxquels il renvoie, au n° 79 ; on y peut ajouter les auteurs non moins nombreux que cite la *N. R. th.*, XIV, p. 524, en note ; parmi lesquels Benoît XIV, *De Syn. dioeces.*, l. IX, ch. II, n° 1, dont l'autorité est prépondérante en cette matière, (témoin le décret de la C. S. O., du 3 août 1878, qui y renvoie). Voir *N. R. th.*, XV, p. 399 et suiv. La S. C. C., elle aussi, est favorable à la doctrine exposée, dans la cause *Ægitanien.*, 19 Avril 1692 : voyez le texte de cette réponse dans Feye, *De Imp.*, n° 364.

2. Cf. Schmalzgr., l. c., n° 81 ; Sanchez, c. c., l. II, disp. 40, n° 4 ; Reiffenstuel, *Append.*, n°s 57-59 ; *Collat. Brug.*, t. V, p. 557, où il est dit que l'opinion qui affirme maintenant, qu'en raison de l'indulgence plus grande de l'Eglise, il y a lieu d'user de ce pouvoir pour revalider même le mariage contracté de *mauvaise foi*, est moins sûre, mais non pas tout à fait improbable.

et avec les formalités voulues ;

b/ Qu'il ait été contracté *avec toutes les formalités prescrites*, c.-à-d. devant le prêtre, là où on le pouvait, même pour les mariages non soumis à la loi de clandestinité, et, (sauf dispense), sans omettre sciemment les proclamations prescrites : autrement du reste la bonne foi existera difficilement, et de plus ceux qui omettent ces proclamations sont passibles, de par la volonté du Conc. de Trente, des mêmes peines que les précédents.

pourvu aussi qu'il y ait péril en la demeure,

c/ *Qu'il y ait danger en la demeure*, ce qui arrive si d'une part les conjoints ne peuvent se séparer sans danger de scandale ou de déshonneur, et si d'autre part on ne peut recourir au S. Siège sans que dans l'intervalle il surgisse, pour l'un ou l'autre conjoint, un danger d'incontinence, provenant de la cohabitation comme frère et sœur (1). Si tous deux ont contracté de bonne foi, il faut ici qu'après coup l'un des deux ait pris conscience de la nullité du mariage ; car, si la bonne foi existait de part et d'autre, on pourrait les y laisser, au moins jusqu'à ce que la dispense ait été obtenue (2).

et que l'empêchement comporte dispense

d/ Que ce soit un empêchement *dont le Pape a coutume de dispenser ;* sinon il serait déraisonnable de présumer que le S. Père veut accorder aux Evêques un pouvoir que lui-même ne veut pas exercer.

e/ Qu'il soit *occulte*.

et soit occulte

Il faut complètement refuser aux Evêques le pouvoir ordinaire, en vertu d'une volonté tacite ou présumée du Pape, de dispenser des empêchements dirimants *publics en fait* ou qui doivent bientôt devenir publics, *quelle que soit la nécessité*. Cette doctrine, mise en doute jadis par quelques-uns, a été plus d'une fois confirmée par les déclarations expresses de Rome. Cf. les documents cités par Planchard, *Dispenses*, n° 94 ; par la *N. R. th.*, XIV, p. 526-528 ; par Feye, *Empêch.*, n° 634 et Gasparri, o. c., n^{os} 408-409.

Du reste, dans ce cas on peut plus facilement attendre la dispense de Rome et faire la séparation sans déshonneur ni scan-

1. La question des frais n'entre guère ici en jeu, et il ne faut plus citer que pour mémoire le cas que proposaient jadis les Auteurs, comme Benoît XIV, l. c., à savoir « où l'on ne pourrait recourir au S. Siège à cause uniquement de la pauvreté du suppliant ; puisque le confesseur ou le curé peut lui-même obtenir aisément la dispense de la S. Pénitencerie par une lettre dont le coût est très minime ». Theol. Mechl., o. c., p. 407. Fagnanus l'avait déjà noté, o. c., ch. *Nimis*, n° 27.

2. Ainsi pensent, et avec raison, semble-t-il, Feye, *De Imped.*, n° 635, 1°, et Gasparri, o. c., I, n° 408. La *N. R. th.*, XXIV, p. 330-332, soutient l'opinion contraire et s'appuie sur le silence de Benoît XIV.

dale, puisque la nullité du mariage est supposée connue publiquement ; et même, comme ajoute SCHMALZGR., l. c., n° 82, « si en pareil cas l'Évêque dispensait, il produirait le scandale plutôt que de l'éviter ». Cf. REIFFENSTUEL, *Append.*, n° 43. Si, à l'article de la mort, il y avait nécessité urgente de contracter un mariage auquel s'oppose un empêchement public, pour mettre en règle la conscience des conjoints ou légitimer les enfants, on userait des pouvoirs spéciaux accordés en 1888, qui pourvoient à ce cas : il en sera parlé aux n^os^ 358 et 369.

355. b) pour un mariage à contracter,

2° Pour un mariage **à contracter,** les Évêques, en vertu du même consentement tacite du S. Siège, peuvent dispenser, *dans le cas d'urgente nécessité.*

dans un cas urgent ;

Il y a *nécessité urgente* quand les circonstances sont telles qu'après avoir essayé tous les moyens, on ne peut, sans danger de scandale ou déshonneur, différer le mariage assez longtemps pour recourir à Rome (1). On peut considérer un intervalle de trois semaines comme nécessaire pour obtenir *sûrement* une dispense du S. Siège ; bien que de fait, actuellement, on reçoive souvent les rescrits plus vite (2).

Pour prouver notre dire, nous pouvons omettre les arguments apportés par SANCHEZ, o. c., l. II, disp. 40, n° 7, et nous en tenir uniquement à l'analogie avec le pouvoir de l'Evêque relativement aux mariages déjà *contractés :* ici en effet, comme pour le mariage contracté, il y a les mêmes raisons de présumer que le Pape accorde tacitement le pouvoir de dispenser, qu'il ne refuserait sûrement pas si on le lui demandait.

Du reste, l'opinion qui attribue ce pouvoir aux Evêques est aujourd'hui *commune et sûre*, et de très nombreux Auteurs la soutiennent, SANCHEZ en tête, l. c. ; on en trouve cité un bon nombre dans la *N. R. th.*, XIV, p. 525, en note, dans FEYE, *De Impedim.*, n° 604, en note, et dans GASPARRI, o. c., I, n° 409 (3).

1. Ce cas se présenerait si « pour légitimer ses enfants, un moribond voulait contracter mariage avec leur mère, et qu'il ne pût le faire sans dispense à cause d'un empêchement dirimant occulte ; ou encore quand avant de contracter mariage, et lorsque tous les préparatifs sont faits, un des contractants découvre en confession un empêchement dirimant occulte, provenant d'une faute dont la révélation causerait un grand déshonneur, et qu'on ne puisse ni rompre le mariage, ni le différer jusqu'à ce qu'on ait obtenu une dispense de Rome, sans faire vraisemblablement supposer le crime occulte découvert en confession ». SCHMALZGR., *in lib. IV Décret.*, tit. XVI, n° 84.

2. Cf. *Collat. Brug.*, t. XIII, p. 404.

3. Si BENOÎT XIV, *De Syn. diœc.*, l. IX, ch. II, n° 2, et *Instit. Eccl.*, 87, n° 22 à la fin, semble plutôt favorable à l'opinion adverse, ce n'est pas qu'il mette en

La S. Pénitencerie n'a jamais, il est vrai, approuvé expressément cette doctrine, mais elle s'est gardée de rien dire qui pût paraître la blâmer. Cf. Gasparri, l. c., n° 409. Pareillement la C. S. O., interrogée à ce sujet, n'a voulu, dans son décret du 23 avril 1890, ni approuver ni blâmer cette opinion. Cf. *N. R. th.*, XXII, p. 490-494.

pourvu que l'empêchement soit occulte, au moins de fait, comme ci-dessus ;

Remarque a/ La condition imposée à l'exercice de ce double pouvoir ordinaire, à savoir que l'empêchement doit être *occulte*, est à entendre de la manière suivante : il faut reconnaître *sûrement* ce pouvoir à l'Evêque, quand l'empêchement est occulte *à la fois par sa nature et en fait*, et il faut sûrement le lui refuser, du moins vis-à-vis d'un mariage à contracter, quand l'empêchement est public à la fois par sa nature et en fait (1) ; si l'empêchement est *public par sa nature* et occulte en fait, le pouvoir de l'Evêque est sans doute moins certain, mais il y a en sa faveur des arguments assez forts pour qu'il puisse l'exercer avec sécurité, du moins dans les limites des pouvoirs accordés, pour le for interne, comme nous l'avons vu au n° 351, au Card. Grand Pénitencier. Celui-ci peut dispenser, pour un mariage à contracter, de l'honnêteté publique résultant de fiançailles occultes, et ultérieurement, pour un mariage à revalider (dont la nullité n'est pas connue), de la parenté spirituelle, de la consanguinité et de l'affinité légitime au 3e et 4e degré et même, moyennant certaines conditons, au 2e degré. Cf. *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 132 ss. et

---

doute le principe ; mais il admet difficilement, à ce qu'il semble, qu'il y ait jamais une nécessité urgente : il croit à peine possible « ce concours de circonstances qu'imagine Sanchez, où le mariage ne peut être retardé sans scandale, puisqu'on a toujours à sa disposition une foule d'autres moyens.. pour différer les noces, sans éveiller aucun soupçon de crime et sans causer de déshonneur à ceux qui étaient déjà tout prêts à se marier ».

Or, de nos jours du moins, les moyens suggérés pour éviter le déshonneur seraient la plupart du temps peu pratiques et peu efficaces : Feye, *De Imp.* n° 636, les rapporte et les désapprouve pratiquement, « par ex.,. le vœu de chasteté temporaire émis par la partie coupable, pour le temps nécessaire à la dispense, un voyage, le prétexte non mensonger d'une maladie, la célébration du mariage à condition que le Pontife dispense, l'affirmation du curé disant que l'Ordinaire a défendu de célébrer le mariage ».

1. A coup sûr, comme nous l'avons fait remarquer au n° 354, soit pour un mariage contracté soit pour un mariage à contracter, il y aura rarement nécessité urgente dans le cas d'un empêchement public en fait et surtout public par sa nature et en fait. On raconte pourtant, dans la vie de S. Pierre Fourier (*S. Pierre Fourier*, Desclée, Lille, 1897, p. 187 s.), un fait extraordinaire au sujet du Cardinal duc de Lorraine : celui-ci, poussé par la nécessité urgente de ne pas laisser éteindre sa race qui était la race royale, était forcé de contracter mariage sans délai avec sa cousine germaine ; comme il était Evêque, bien que sans avoir eu les ordres, il se dispensa lui-même de l'empêchement de consanguinité au 2e degré, célébra le mariage et demanda au S. Siège confirmation du fait.

513 ; t. X, p. 130 s., et t. V, p. 359 ss. : en ce dernier endroit est exposée toute la controverse.

b/ De même que l'Evêque peut, dans un cas de nécessité urgente, dispenser des empêchements occultes dont le S. Siège a coutume de dispenser, de même peut-il, pour la même raison, et en vertu du même pouvoir ordinaire, *revalider une dispense de Rome*, invalide à cause d'un défaut *occulte*. Cf. PLANCHARD, *N. R. th.*, XV, p. 653-655 ; POMPEN, o. c., n° 115.

356. c/ et en cas de doute sur l'existence de l'empêchement.

3° L'Evêque peut dispenser en vertu du pouvoir ordinaire des empêchements **douteux** *d'un doute de fait*, du moins s'il s'agit d'empêchements *occultes*.

Dans un doute *de droit*, puisqu'il s'agit du droit ecclésiastique, il ne faut pas de dispense, mais seulement une déclaration, car dans ce cas l'Eglise supplée, pour autant qu'empêchement il y a ; mais dans un doute *de fait* au sujet d'un empêchement *occulte*, l'opinion qui reconnaît à l'Evêque le droit de dispenser est sûre (1). Au contraire dans un doute *de fait* au sujet d'un empêchement *public*, il faut conseiller pratiquement le recours au S. Siège, quoique théoriquement on puisse peut-être soutenir non sans probabilité que le pouvoir de l'Evêque s'étend encore jusque-là (2).

Le S. Siège n'a pas reconnu explicitement le pouvoir de l'Evêque pour dispenser des empêchements douteux, mais quand on l'a interrogé il a répondu, par décret de 1852, en renvoyant aux Auteurs approuvés ; or les Auteurs reconnaissent communément ce pouvoir, du moins avec les restrictions indiquées. Le décret de la C. S. O., du 3 août 1873, cité au n° 354, y est aussi favorable, puisque, en limitant la controverse (au sujet du pouvoir ordinaire de l'Evêque en vertu de la volonté présumée du Pape) aux empêchements qui existent *certainement*, il insinue que les Evêques ont le pouvoir ordinaire sur les empêchements *douteux*

---

1. Cf. WERNZ, o. c., n° 610, et les pass. cités ; il cite pourtant la réponse de la S. C. C., du 8 Sept. 1852, conseillant le recours au S. Siège pour plus de sûreté, « dans les cas de doute *grave* ».

2. Ainsi BOUDINHON, *Rev. du cl. fr.*, t. 61 (1910), p. 94 s., reconnaît à l'Evêque le droit de dispenser, à l'égard de l'empêchement de disparité de culte douteux à cause d'un baptême incertain. Il semble plutôt qu'il faille appliquer in casu la doctrine exposée ci-dessus, au n° 290, bien que cependant on puisse tenir aussi pour le pouvoir de l'Evêque dans les cas douteux d'empêchement public, endéans les limites que nous venons de fixer au n° 355.

B. **Par rapport aux Empêchements prohibitifs.**

357. 2° Il peut dispenser des empêchements prohibitifs non réservés au S. Siège ;

En vertu soit d'une concession expresse du droit, soit d'un consentement tacite du S. Siège, l'Evêque peut

1° Dispenser des empêchements prohibitifs de droit commun, **dont la dispense n'est pas réservée au S. Siège.** *Sont réservés* les empêchements de religion mixte (1), des fiançailles, du vœu simple de chasteté perpétuelle (auquel est assimilé le vœu d'entrer dans un ordre religieux proprement dit) (2), l'empêchement de temps clos, en tant qu'il défend les solennités du mariage (3) ; quant à l'empêchement provenant du défaut de consentement des parents, le S. Siège lui-même n'en dispense jamais. L'Evêque a donc, sans préjudice de son pouvoir sur les empêchements de droit particulier, le pouvoir ordinaire de dispenser des *bans* (4), des *vœux* de garder le célibat, de recevoir les ordres, d'entrer dans un ordre religieux non strictement dit, et du vœu simple de chasteté temporaire ou imparfait n'importe pour quelle cause (soit au point de vue de l'acte, soit au point de vue de la matière).

Le vœu de chasteté, pour qu'il soit parfait, *au point de vue de la matière*, outre qu'il doit être perpétuel, doit embrasser tout le champ de la vertu de chasteté ; pour qu'il soit parfait *au point de vue de l'acte*, il faut que la personne ait émis le vœu d'une façon absolue (5) et déterminée, en pleine liberté, et parfaite connaissance de cause, et en assumant une obligation grave.

et des empêchements réservés, en cas de doute, ou partiellement du moins, en cas d'urgence.

2° Quant aux empêchements **réservés** au S. Siège, notamment les fiançailles, la religion mixte, le vœu parfait de chasteté ou de Religion (6) :

a/ L'Evêque peut en dispenser, *en cas de doute*, d'après ce qui a été dit au n° précédent.

b/ *En cas de nécessité urgente*, il peut encore, en vertu de la

---

1. Cf. Benoît XIV, *De Syn. diœc.*, l. IX, ch. 3, n° 2.

2. Décret de la C. S. O., 18 Août 1897, au n° 2° ; dans la *N. R. th.*, XXX, p. 197 s.

3. Décret de la Propagande, 21 Juillet 1841, au 2°, *Collectan.*, n° 1551.

4. Conc. de Trente, S. XXIV, ch. I, *De Ref. matr.*

5. Le vœu *conditionnel* n'est certainement pas réservé aussi longtemps que la condition n'est pas remplie ; il y a doute pour le moment où la condition se vérifie : malgré l'autorité de nombre d'auteurs, entr'autres de S. Alphonse, l. III, n. 261, nous croyons que le vœu conditionnel est réservé au S. Siège après que la condition est accomplie. Voir aussi Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*. Tournai, 1859, p. 492 ss.

6. Nous ne parlons pas du *temps clos*, parce que d'une part cet empêchement ne sera guère douteux, et que d'autre part il n'y aura jamais nécessité urgente de recourir aux solennités du mariage

volonté présumée de l'Eglise, dispenser *du vœu simple de chasteté parfaite*, pourvu qu'il ait été émis en privé et qu'il soit occulte en fait ; cela en vue d'un mariage à contracter, ou pour permettre l'usage d'un mariage déjà contracté : à cet empêchement, occulte par sa nature et en fait, s'applique en effet ce qui a été dit aux nos 354 et 355, à propos des empêchements dirimants.

En ce qui concerne le vœu de chasteté émis en privé mais public en fait, et les autres empêchements prohibitifs réservés, publics par leur nature, comme les fiançailles, la religion mixte, et le vœu de chasteté émis dans un ordre religieux : l'opinion la plus commune, de même qu'elle dénie généralement à l'Evêque le pouvoir ordinaire de dispenser, en vertu de la volonté présumée de l'Eglise, d'un empêchement dirimant public par sa nature ou en fait, le lui refuse aussi pour un empêchement prohibitif du même genre (1).

Pourtant il se présente ici une difficulté spéciale en cas de *danger de mort :* d'un côté, il peut y avoir alors nécessité urgente de célébrer le mariage pour mettre en règle des affaires de conscience ou légitimer les enfants, et de l'autre les pouvoirs accordés en 1888 en faveur des moribonds ne s'étendent qu'aux empêchements dirimants. C'est pourquoi plusieurs Auteurs (2) admettent que, dans ces circonstances, l'Evêque peut dispenser, même quand il s'agit d'un cas public, et ils disent que le consentement présumé de l'Eglise va jusque-là, par exception et non obstant la règle générale : ils se fondent sur la sollicitude prévoyante de l'Eglise, qui permet à l'Evêque de dispenser en faveur des moribonds même des empêchements dirimants, et aussi sur le décret de la C. S. O. du 3 août 1873 (*N. R. th.*, XV, p. 399 s.) (3). Pourtant il semble difficile d'étendre au delà de ses limites régulières la volonté présumée de l'Eglise, quand celle-ci s'est clairement exprimée en sens contraire, comme dans l'Indult de 1888, qui exclut positivement les empêchements prohibitifs.

---

1. Cf. Giovine, o. c., II, p. 290 s. ; Feye, *De Imped.*, nos 613 et 635.

2. De Becker, *De Matr.*, p. 280 ; Gennari-Boudinhon, o. c., 2e P., *Droit canonique*, consult. 71 ; *N. R. th.*, XV, p. 519 ss. ; XXVI, p. 284 ; XXXV, p. 315 ss. ; *Rev. th. fr.*, 1898, p. 667 ; *Collat. Namurc.*, t. IV, p. 345.

3. Il y est dit en effet : « Bien que relativement à l'empêchement de religion mixte un danger pressant de mort puisse légitimer la dispense.. » ; pourtant ce décret conseille de demander un indult. C'est ainsi qu'en 1903 la C. S. O. a accordé un indult à l'Ordinaire de Strasbourg pour dispenser de la religion mixte en faveur des concubinaires moribonds. *Canon. Contemp.*, 1904, p. 225 s. Un indult analogue est cité par les *Archiv f. k. Kirchenr.*, 1905, p. 336.

Aussi faut-il dire plutôt, à notre avis, que l'empêchement prohibitif tombe, dans une nécessité urgente, *en vertu de l'epikeia*, surtout qu'il ne s'agit que d'une loi purement prohibitive [1] : c'est peut-être pour cette raison que les facultés concédées en 1888 ne concernent que les empêchements dirimants à l'exclusion des autres.

Second Point. Objet du pouvoir délégué.

358. Limites du pouvoir délégué de l'Évêque :

Les Ordinaires ont un pouvoir délégué qui varie suivant l'étendue des faveurs qui leur sont accordées par la bienveillance du S. Siège. Nous tracerons d'abord les limites des pouvoirs *généraux*, puis des indults spéciaux communément accordés aux *Ordinaires de Belgique*, et spécialement à l'*Evêché de Bruges*.

1° Il a un indult pour dispenser en faveur des concubinaires moribonds,

A. **Pouvoir général** de dispenser en faveur des **moribonds concubinaires.**

Le 20 fév. 1888, une Lettre Encycl. de la C. S. O. a permis « *que les Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par un ecclésiastique agréé par eux, dispensent en faveur des malades en danger de mort (mariés civilement seulement ou vivant autrement en concubinage), pour les empêchements même publics de droit ecclésiastique annulant le mariage, lorsque le temps fait défaut pour recourir au S. Siège, exception faite pour la prêtrise et l'affinité licite en ligne directe* » [2].

Interprétation.

1° *Les personnes* vis-à-vis desquelles l'Ordinaire peut dispenser sont *les concubinaires malades et moribonds.*

Le décret ne s'étend donc ni à ceux qui sans être malades se trouvent en danger de mort, ni aux malades qui n'ont pas célébré ce qu'on appelle le mariage civil, et qui ne vivent pas en concubinage, comme du reste la C. S. O. l'a déclaré expressément le 17 sept. 1890 (*Collectan.*, n° 1475). Elle a encore renvoyé à la même déclaration le 3 mai 1899 [3].

---

1. Wouters aussi incline à partager cette opinion, o. c., p. 72 et dans les *Ned. K. Stemmen*, 1911, p. 64 ; de même Ferreres, *Los Esponsales*, n°s 621 et 793. Besson remarque à ce propos, *N. R. th.*, 1909, p. 470, et Van den Acker, o. c., p. 70 s., est d'accord avec lui, qu'on peut permettre sans dispense le mariage à une personne qui a émis le vœu simple de chasteté, dans le cas où sa mort est prochaine, et par conséquent où l'on prévoit qu'elle n'usera pas du mariage.

2. *Collectan.*, n° 47 s.

3. Le vicaire capitulaire d'un certain diocèse avait exposé que chez lui il y avait

Sur le sens du mot *concubinaires*, cf. *Collat Brug.*, t. IV, p. 27 s., et aussi PUTZER, o. c., n° 60; *N. R. th.*, XX, p. 126, XXXI, p. 508 ; *Analecta eccl.*, 1899, p. 337 ; *Revue ecclés. de Metz*, 1900, p. 116 ; WERNZ, o. c., n° 617, note 69 ; la plupart de ces auteurs étendent ces facultés même à ceux qui ont contracté un mariage nul devant l'Eglise, au moins s'ils ont agi de mauvaise foi.

Remarquez bien que, suivant la déclaration de la C. S. O., du 1er juillet 1891 (dans la *Collectan.*, n° 1476), les Ordinaires peuvent, en vertu du décret de 1888, dispenser en faveur d'un concubinaire moribond, même quand l'empêchement affecte directement la partie bien portante et non l'autre. « Ainsi donc, lorsque par exemple une jeune fille et un diacre sont unis civilement ou vivent en concubinage, si la jeune fille tombe malade et que le diacre soit bien portant », l'Ordinaire pourrait leur accorder dispense. Cf. *N. R. th.*, XXIV, p. 49-51 (1).

2° *Les empêchements* auxquels s'étend ce pouvoir, sont les empêchements :

a/ *Dirimants de droit ecclésiastique*, à l'exclusion des empêchements de droit naturel et des empêchements purement prohibitifs, particulièrement de l'empêchement de religion mixte (2), comme l'a encore déclaré expressément la C. S. O., le 18 mars 1891, statuant : « que la disparité de culte, en tant qu'empêchement dirimant, était comprise dans l'encyclique de la S. C. O., du 20 février 1888 ; tandis que la religion mixte, en tant qu'empêchement prohibitif, en était exclue ». *Collectan.*, n° 2188 ; cf. décret de la C. S. O., du 12 avril 1899, dans la *R. th. fr.*, 1900, p. 262 s. *des empêchements de droit ecclésiastique,*

b/ *Même publics*, c.-à-d. tant occultes que publics soit par leur nature et en fait, suivant la déclaration nette de la C. S. O., dans le décret du 23 avril 1890 au 1°, (dans la *Collectan.*, n° 1473) ; *même publics,*

des gens qui « vivant en concubinage avaient eu des enfants et qui ensuite avaient abandonné la vie commune, mais qu'étant tombés gravement malades, ils désiraient contracter mariage avec leur complice pour légitimer les enfants, ou réparer le tort causé à la femme ou à sa réputation, ou encore pour faire cesser le scandale ou mettre leur conscience en règle ». Ceci posé, il demandait « si le décret cité de la C. de l'Inq., du 20 Fév. 1888, s'étend aussi aux malades en danger de mort, qui ne vivent pas *actuellement* en concubinage, mais qui pourtant ont vécu en cet état et ont engendré des enfants qu'il faut légitimer ». A quoi la S. Congr. répondit qu'il fallait s'en rapporter au décret de 1890.

1. On pourrait dispenser tout aussi bien, dans le cas où la dispense doit être donnée en faveur de la partie bien portante, qui seule est catholique.

2. L'Evêque peut-il dispenser de cet empêchement de religion mixte, dans une nécessité très urgente, non en vertu de son pouvoir délégué et conformément au décret de 1888, mais en vertu de son pouvoir *ordinaire* ? Nous venons de donner notre avis au n° 357.

cf. *N. R. th.*, XXII, p. 492 s.; *Liber Manualis* du diocèse de Bruges, p. 162.

excepté la prêtrise et l'affinité licite en ligne directe,

c/ *Excepté seulement « la prêtrise et l'affinité licite en ligne directe »*, l'affinité s'entend à tous les degrés, puisqu'on ne fait aucune distinction.

Par conséquent, à part ce double empêchement, les Ordinaires peuvent dispenser de tous les empêchements dirimants de droit ecclésiastique, y compris l'empêchement de crime provenant d'un conjugicide public, l'empêchement de vœu solennel et des ordres inférieurs à la prêtrise, et même l'empêchement de clandestinité : c'est ce que déclare la C. S. O., le 13 déc. 1899, d'après le texte cité dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 260. Cf. *Canoniste Contemp.*, 1900, p. 228; *Collat. Brug.*, t. X, p. 693 s. Bien plus, comme aucune distinction n'est spécifiée, l'Ordinaire peut user du pouvoir accordé même si *plusieurs* des dits empêchements se présentent dans un seul cas.

3° *Conditions.*

moyennant certaines conditions ;

a/ Les Ordinaires ne peuvent user de la faveur Pontificale que *lorsque le temps fait défaut pour recourir au S. Siège.* Nous avons vu plus haut, au n° 355, quel est l'intervalle considéré comme suffisant pour recourir à Rome.

b/ « Le désir de Sa Sainteté, dans les cas extraordinaires où il peut être malheureusement nécessaire d'accorder la dispense à des personnes qui ont reçu le sous-diaconat ou fait profession solennelle, et qui, après dispense et mariage dûment contracté reviennent à la santé, est que les Ordinaires informent le Saint Office de la faveur accordée : et entre temps, qu'ils s'efforcent avec le plus grand soin d'écarter le mieux possible le scandale, s'il s'en produit, en conseillant à ces personnes de s'en aller dans des endroits où l'on ignore leur condition ecclésiastique ou religieuse, ou bien, si cela ne peut être obtenu, en leur imposant au moins des exercices spirituels et d'autres pénitences salutaires, et un genre de vie qui soit propre à réparer leurs excès passés et serve d'exemple de bonne conduite chrétienne aux fidèles ». Décret de 1888.

c/ Pour dispenser des autres empêchements, il faut observer les conditions requises par le droit, au sujet des pénitences à imposer et ainsi de suite. Particulièrement pour *la disparité de culte*, il faut exiger les clauses et garanties d'usage même à l'ar-

ticle de la mort, d'après les instructions du S. Siège exposées plus haut aux nos 254 et 291, tout en tenant compte de la restriction faite alors pour le cas où la partie catholique seule est bien disposée et où d'ailleurs il n'y a pas danger de séduction.

il a aussi le pouvoir de subdéléguer ses curés.

Remarque. D'après les termes du décret de 1888, les Ordinaires (Evêques ou Vicaires généraux) peuvent accorder dispense soit par eux-mêmes soit *par un ecclésiastique agréé par eux;* mais d'après la déclaration de la C. S. O., du 9 janvier 1889 (*Collectan.*, n° 1472), communiquée par lettre encyclique du 1er mars suivant, cette faculté de subdéléguer *habituellement*, c.-à-d. *d'une façon générale*, ne peut s'exercer qu'envers les *curés* seuls (1), et seulement pour le cas où le temps fait défaut pour recourir aux Ordinaires eux-mêmes et où il y aurait danger à attendre. Quant au pouvoir de subdéléguer n'importe quel ecclésiastique ayant les aptitudes voulues *pour un cas particulier*, il semble bien que les Ordinaires le possèdent aussi. Cf. *N. R. th.*, XXI, p. 370-378 et XXII, p. 492-494 (2). L'Evêque de Bruges a accordé en 1892 cette subdélégation habituelle à ses curés, comme nous l'exposerons à l'article 3.

B. **Pouvoirs spéciaux accordés aux Ordinaires de Belgique.**

359. 2° Indults quinquennaux de la Propagande;

1° Facultés *quinquennales de la Propagande* (3) :

1. D'après l'interprétation authentique donnée par la C. S. O., le 23 avril 1890 (*Collectan.*, n° 1473), sont considérés comme curés « tous ceux qui ont effectivement charge d'âmes, à l'exclusion des vicaires et des chapelains ». Cf. aussi la réponse de la S. Pénitencerie, 17 Juin 1901, dans les *Collat. Brug.*, t. VII, p. 106 s.

2. La *N. R. th.*, XXX, p. 634 et la *R. th. fr.*, 1898, p. 644 et s. rapportent un indult spécial du 25 mai 1898, qui accorde pour cinq ans le pouvoir de subdéléguer *d'une manière générale* non seulement les curés mais encore d'autres prêtres capables « dans les endroits les plus écartés du diocèse, dans les cas où le temps fait défaut pour recourir à l'Ordinaire ou au curé et où il y a péril en la demeure ». Sur le récent décret de la S. C. de Sacram., du 14 mai 1909, par lequel de simples prêtres sont directement délégués par le S. Siège, dans certaines circonstances, voyez ci-dessus, au n° 369.

3. Parmi les Indults de la Propagande, d'aucuns, au nombre de dix, sont ordinaires : on les désigne sous le titre de *Formule* I, II, etc. ; d'autres sont extraordinaires et on les désigne les uns sous le titre de *Formule* A, B, etc., d'autres par le sigle *Extra* A, B.., d'autres par le sigle *extr.* a, b.. Ces indults sont fort bien commentés par Putzer, o. c. Les pouvoirs accordés aux Evêques de Belgique sont désignés par les mots *Formule* III ou F. III ; ils ont été renouvelés pour 5 ans en faveur de l'Ordinaire de Bruges le 26 juin 1905. Cf. *Collat Brug.*, t. X, p. 488 s. Sur l'origine historique des indults quinquennaux, voir Mergentheim, *Die Quinquennalfakultäten pro foro externo, — Ihre Entstehung und Einfuhrung in deutschen Bistümern*, Stuttgart, 1908. (Cf. *Rev. d'Hist. eccl.*, 1909, p. 851 ss. ; *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1910, p. 586 ss).

Il faut remarquer que ces pouvoirs ne peuvent plus désormais être accordés par la Propagande, sauf à ceux qui sont soumis à sa juridiction, suivant les nouvelles Règles de la Curie. Cf. *Normæ Peculiares*, ch. VII, art. VI, n° 3. De fait, ils ont été renouvelés en 1910, et prolongés *pour deux ans*, pour l'Ordinaire de Bruges, par la Congrégation du Consistoire. Nous gardons pourtant dans ce qui suit l'habitude de les appeler indults quinquennaux de la Propagande.

a/ « *De dispenser du 3e et 4e degré simple et mixte* (1), *pour les mariages à contracter et contractés* (2), *et aussi du 2e degré simple et mixte, s'il s'agit d'hérétiques convertis, pourvu que le premier degré ne soit aucunement atteint, et de déclarer dans ces cas les enfants légitimes* » (3). N° 3.

b/ « *De dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique, provenant de fiançailles régulières* ». N° 4.

c/ « *De dispenser de l'empêchement de crime, lorsqu'aucun des époux n'a attenté à la vie du premier conjoint* (4) ; *et de restituer le droit au debitum conjugal* ». N° 5.

d/ « *De dispenser de l'empêchement de parenté spirituelle, sauf entre le parrain et le filleul et entre le baptisant et le baptisé* » (5). N° 6.

360. 3° *Indult quinquennal de la S. Pénitencerie.*

2° Facultés *quinquennales de la S. Pénitencerie* (6) :

a/ « De dispenser de l'empêchement *occulte d'affinité illicite* au *premier* degré, ou au *premier mixte avec le second*, ou au *second* seulement, quand il s'agit d'un mariage *déjà contracté* avec cet empêchement, et pourvu que les rapports, s'ils ont été établis avec la mère de l'épouse putative, aient été postérieurs à la naissance de celle-ci : sans quoi le pouvoir n'est pas accordé. On avertira le pénitent qu'il doit secrètement renouveler son consentement avec son épouse ou époux putatif, après l'avoir informé ou informée de la nullité du premier consentement : prudemment toutefois, pour que le péché du pénitent ne soit pas découvert ; si l'on ne peut sans grand danger informer le conjoint, le consentement sera renouvelé selon

1. Ceci comporte le pouvoir de dispenser *de la consanguinité ou de l'affinité*, au 3e et 4e degré égal ou inégal, et aussi, au même degré, de l'*honnêteté publique*, en tant qu'elle est impliquée dans l'affinité légitime, et cela, de quelque façon que les degrés se multiplient ; mais cette faculté ne comprend pas le pouvoir de dispenser de la consanguinité *réunie à l'affinité* : nous avons abondamment développé ces deux points dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 480 ss. ; t. XIV, p. 617 ss.

2. Par *mariage contracté*, on entend ici généralement un mariage nul, mais qui a l'*apparence du mariage*, suivant la notion exposée plus haut, au n° 92 (avec la note), et qui n'a pas été contracté *dans la mauvaise foi, au moins des deux côtés*, d'après ce qui a été dit au n° 354 ; cf. aussi plus bas, n° 374, 10°. D'où il faut conclure qu'à ce pouvoir de dispenser dans les mariages contractés est soustrait le mariage *civil* des personnes soumises à la loi de clandestinité, quand même elles l'auraient célébré comme un véritable mariage : en effet, l'Eglise ne lui reconnaît pas l'apparence du mariage, bien qu'il arrive exceptionnellement qu'il soit revalidé in radice par le S. Siège. Cf. plus bas, au n° 381, 6°, où l'appellation de mariage contracté est prise dans un sens plus large ; cf. aussi *Collat. Brug.*, t. V, p. 484 s.

3. Le pouvoir de légitimer les enfants est mentionné par surcroît ; car il est contenu, comme on le verra bientôt, dans le pouvoir général de dispenser ; toutefois les enfants adultérins sont exclus.

4. Il s'agit donc uniquement de l'empêchement de crime résultant d'un adultère compliqué de promesse ou de tentative du mariage.

5. L'Evêque peut donc dispenser de la parenté spirituelle résultant du Baptême et de la Confirmation, sauf de l'empêchement de *paternité* qui existe entre les parrain et marraine et l'enfant, de même qu'entre l'enfant et le baptisant ou le confirmant : cette dernière exception n'était pas insérée jadis dans le décret bien qu'elle fût admise en général ; elle est mentionnée maintenant, d'après le décret de la C. S. O., du 3 déc. 1903, comme nous l'avons fait remarquer dans les *Collat. Brug.*, t. X, p. 489 s., et t. VIII, p. 399 s. Il reste donc à l'Evêque le pouvoir de dispenser de l'empêchement de *compaternité*, existant entre les parrain et marraine et les parents de l'enfant, et aussi, semble-t-il, malgré la teneur de la réponse de la S. Pén., du 10 mai 1876, entre celui qui baptise en privé et les parents de l'enfant : voyez là-dessus les *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 401.

6. Ces pouvoirs ont été renouvelés pour cinq ans, pour l'Ordinaire de Bruges, le 20 juin 1905, comme nous l'avons remarqué dans les *Collat. Brug.*, t. X, p. 488 et 492 s., où nous avons relaté en outre les termes nouveaux de la Préface de la Pagella. En 1910 les mêmes pouvoirs ont été prolongés encore pour cinq ans.

les règles posées par les auteurs approuvés. Il faudra écarter l'occasion de péché et enjoindre une pénitence importante et salutaire, ainsi que la confession sacramentelle une fois par mois, pendant un temps statué au jugement de celui qui dispense.

Par autorisation spéciale et expresse du S. Siège, nous vous (à l'Ordinaire) accordons aussi le pouvoir de dispenser du susdit empêchement *occulte*, c.-à-d. de l'*affinité* provenant d'un commerce *illicite* même pour les mariages *à contracter*, et la faculté de *subdéléguer* ce pouvoir même habituellement *aux curés* de votre diocèse, à condition que *tous les préparatifs des noces soient déjà faits*, et que le mariage ne puisse être différé jusqu'à l'obtention de la dispense du S. Siège sans danger de scandale notable : en ayant soin d'écarter l'occasion de péché et de s'assurer que les rapports éventuels du futur avec la mère de sa fiancée n'ont pas précédé la naissance de celle-ci ; de plus, moyennant une pénitence salutaire à imposer dans tous les cas ». n° XI.

b/ « De dispenser de l'empêchement *occulte de crime*, pourvu qu'il n'y ait *pas eu de machination* et qu'il s'agisse d'un mariage déjà *contracté* : on avertira les époux putatifs qu'il est nécessaire de renouveler secrètement leur consentement.

Par là même autorisation spéciale et expresse du S. Siège nous vous accordons aussi le pouvoir de dispenser du même empêchement occulte, à condition qu'il n'y ait pas eu de machination, pour *les mariages à contracter, bien entendu dans les cas urgents* où l'on n'a pas le temps de recourir au S. Siège ; on imposera dans les deux cas une pénitence importante et salutaire et la confession sacramentelle une fois par mois, pendant un temps à déterminer par celui qui dispense » (1). n° XII.

C. **Pouvoir spécial de l'Ordinaire de Bruges.**

361. 4° Indult spécial de l'Ordinaire de Bruges.

L'Ordinaire de Bruges a reçu un indult pour dispenser *au for interne*, dans les cas urgents, de l'empêchement *public d'affinité illicite*, en vue de revalider un mariage déjà *contracté*. Le S. Siège a répondu favorablement, pour dix cas, à la requête qu'il avait formulée en ces termes : « Il arrive parfois qu'après la célébration d'un mariage contracté sans dispense préalable, on apprenne que les époux putatifs sont liés par un empêchement *public* d'affinité illicite. Et comme, à cause du contrat qu'ils ont passé tant devant le magistrat civil que devant l'Eglise, ils ne pourraient pas sans inconvénients graves se séparer jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une dispense du Saint-Siège ; l'Evêque supplie Votre Sainteté qu'elle daigne lui accorder, en pareil cas, le pouvoir de dispenser en vertu de l'autorité apostolique, tout en observant les conditions imposées dans les cas d'empêchement occulte » (2).

Remarque.

362. Le pouvoir de dispenser comporte celui de légitimer les enfants.

1° Le pouvoir de dispenser des empêchements de mariage, qu'il soit ordinaire ou fondé sur un indult, suppose le pouvoir *de légi*

1. Les Evêques de Belgique reçoivent aussi ordinairement sous les n°s IX et X, le pouvoir de *restituer le droit perdu au debitum conjugal*, c'est-à-dire le pouvoir de dispense en vue de l'usage licite du mariage, à l'égard des incestueux et de ceux qui ont violé le vœu privé de chasteté. Cf. là-dessus ce qui a été dit plus haut aux n°s 136 et 138, où est mentionné le double indult en question.

2. Cf. *Collat. Brug.*, VI, p 600 s. : nous y donnons une courte interprétation de l'indult en en restreignant l'usage au cas où la nullité du mariage n'est pas connue.

timer les enfants, suivant une règle de droit sur laquelle la S. Pénitencerie insiste dans sa réponse du 1er juillet 1859 (1), et que la C. S. O. applique expressément, en date du 8 juillet 1903 (2), à l'indult du 20 févr. 1888. *Il faut faire exception* toutefois pour les enfants adultérins et ceux qui sont nés « de personnes liées par les ordres sacrés ou par la profession religieuse solennelle » (3).

« De même, la faculté générale de dispenser entraîne (pour autant qu'il est nécessaire) le pouvoir *d'absoudre des censures*, afin que l'effet de la dispense soit produit » (4).

Le pouvoir délégué revient à l'Ordinaire.

2° Les pouvoirs *délégués* qui viennent d'être énumérés, à quelque titre qu'ils soient accordés, sont concédés d'une manière habituelle, et partant reviennent à l'*Ordinaire*, conséquemment aussi au Vicaire Général et à l'Official, au Vicaire Capitulaire, quand le siège est vacant, ou au légitime administrateur du diocèse, et cela d'après les dispositions du droit lui-même (5). Il n'en est pas de même du pouvoir *ordinaire* défini plus haut : il appartient en propre à l'Evêque, et le Vicaire Général ne l'a pas sans une délégation spéciale de celui-ci. Mais l'Evêque délègue géné-

---

1. « Pour les indults par lesquels le S. Siège accorde aux Ordinaires, par l'intermédiaire de la S. Pénitencerie, le pouvoir de dispenser de certains empêchements, la mens de la S. Pénitencerie en accordant ces *facultés* a été et est encore que le pouvoir de dispenser des empêchements entraîne le pouvoir de légitimer les enfants, excepté les adultérins ».

Autre chose est quand il s'agit d'accorder ou d'exécuter une dispense *en vertu d'un rescrit pour un cas particulier*, comme il est dit dans la même réponse : « Quant *aux rescrits de dispense*, accordés dans les cas particuliers...., le pouvoir de légitimer les enfants n'y est contenu que pour autant qu'il est indiqué expressément dans le document : autrement de nouveaux pouvoirs sont nécessaires pour que l'exécuteur puisse les légitimer ». Cf. *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 97 s. Nous y relatons la réponse de la S. Pénitencerie du 21 avril 1908, confirmant cette doctrine ; voyez aussi à la p. 172, où nous disons que la S. C. de Sacram. insiste sur le même principe, le 27 janv. 1909, et veut que les suppliants demandent la légitimation.

2. *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 639 s.

3. Même décret du 8 juillet 1903.

4. Gasparri, o. c., n° 429.

5. D'après les décrets portés successivement par la C. S. O., le 24 nov. 1897, le 20 avril 1898, le 22 juin 1898, le 3 mai 1899, le 5 sept. 1900 et le 22 août 1906, les pouvoirs accordés *habituellement* aux Evêques sont censés concédés aux *Ordinaires:* cette disposition s'applique tant aux indults antérieurs à 1897, qu'à ceux qui seront peut-être accordés aux Evêques dans la suite, et il ne faut pas s'occuper des limites tracées dans le texte des pouvoirs Episcopaux, relativement à la faculté de déléguer le Vicaire Général (décr. de 1906). Les pouvoirs *habituels* sont ceux « dont (les Evêques) usent autant de fois qu'ils le veulent, quoique jusqu'à une date déterminée », et encore ceux « dont ils ne peuvent user que pour un nombre déterminé de cas ». Cf. les décrets cités dans les *Collat. Brug.*, t. X, p. 488 s. ; et l'*Amer. Eccl. Review*, 1906, p. 627 ss.

Il faut remarquer pourtant, d'après le décret de la C. S. O., en date du 22 août 1906, (les *Collat. Brug.* en citent le texte, t. XII, p. 140), que, si le Vicaire Général peut user *validement* des indults sans la permission de l'Evêque, il doit pourtant, pour en user *licitement*, se conformer au jugement de celui-ci, « s'acquittant ainsi.. de son devoir de subordonné ».

ralement le Vicaire Général ou l'Official, et même c'est par l'intermédiaire de l'Official qu'il exerce régulièrement son pouvoir ordinaire de dispenser. Cf. le n° 368, à la fin.

3° *Au pouvoir général* de dispenser, il faut appliquer les principes de l'interprétation *large* (1), sans aller pourtant jusqu'à l'interprétation extensive, et en tenant compte des intentions et de la pratique du S. Siège. Cf. De Becker, *De Matr.*, p. 317 s., et Pompen, o. c., n° 169. *Principes d'interprétation.*

Ainsi le pouvoir de dispenser de l'affinité s'étend à l'affinité licite et illicite ; le pouvoir de dispenser d'un empêchement s'applique aux mariages contractés ou à contracter ; le pouvoir de dispenser de la consanguinité ou de l'affinité à un certain degré, atteint ces empêchements au dit degré, même s'ils sont multiples. Au contraire le pouvoir de dispenser *en vue de contracter* mariage ne peut s'appliquer à un mariage déjà *contracté* et réciproquement.

PARAGRAPHE II. SUJET QUE PEUT ATTEINDRE LA DISPENSE ÉPISCOPALE.

363. L'Ordinaire ou l'Évêque ne dispense directement qu'en faveur de ses diocésains,

I. L'Evêque ou l'Ordinaire ne peut, en vertu de son pouvoir tant ordinaire que délégué, dispenser *directement qu'en faveur de ses propres diocésains* (2) ; mais *indirectement* il peut en favoriser d'autres aussi : en effet, en accordant dispense à son diocésain, il délivre aussi l'autre partie des empêchements corrélatifs (3).

Pour que la dispense soit *valide*, en vertu du pouvoir *ordinaire* ou *délégué*, il faut et il suffit que *l'une des parties* soit *sous l'autorité* (4) de l'Evêque qui dispense : à savoir la partie catholique

---

1. Nous disons : au pouvoir *général*, parce que ces principes ne s'appliquent pas aux rescrits de dispense pour des cas particuliers.

2. Cf. la déclaration de la S. Pénit., 4 sept. 1839, et le décret de la C. S. O., 22 nov. 1865 ; dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 476 s. et t. XIII, p. 36 ss.

3. Cf. ci-dessus, au n° 235.

4. Avant le Décret *Ne Temere*, étaient soumis à l'Evêque, pour ce point comme pour les autres, tous ceux qui avaient un domicile ou un quasi-domicile dans une paroisse du diocèse, de même que les errants (vagi). Mais d'après le décret *Ne Temere*, l'Evêque propre, pour la célébration licite d'un mariage, n'est pas l'Evêque du quasi-domicile, mais celui dans le diocèse duquel les (le) contractants séjournent depuis un mois : cette disposition s'applique-t-elle aussi en ce qui concerne la dispense ? L'Evêque compétent pour dispenser n'est-il pas non plus celui du domicile ou du quasi-domicile, mais bien celui dans le diocèse duquel le sujet à dispenser a son domicile ou séjourne depuis un mois ? Bien qu'il soit à souhaiter que la nouvelle discipline devienne uniforme, il semble cependant, d'après les documents parus jusqu'à présent, que le séjour d'un mois ne concerne que la *célébration* du mariage et qu'on ne puisse l'appliquer à d'autres points sans une nouvelle déclaration. Cf.

s'il s'agit de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte, ou celle qui est liée directement, si c'est un empêchement absolu, ou l'une des deux, s'il est question d'empêchements corrélatifs (1). Il faut que la personne en cause soit encore sous l'autorité de l'Evêque *au moment où est accordée la faveur de la dispense :* ce moment n'est pas celui où le document concédant la dispense en forme gracieuse (la seule qu'emploie l'Evêque de Bruges) est reçu ou communiqué aux suppliants, mais celui où le décret de fulmination est signé à l'Officialité.

même lorsqu'ils se trouvent hors du diocèse,

II. Supposé que la partie directement dispensée dépende de l'Evêque qui dispense, *la présence du dispensant ou du dispensé à l'intérieur du diocèse* n'est nullement requise, s'il s'agit du pouvoir *ordinaire :* peu importe dans ce cas que l'Evêque, ou le diocésain, ou tous deux ensemble soient à l'étranger.

à moins que l'indult n'en dispose autrement,

Cette remarque vaut aussi pour le pouvoir *délégué*, à moins qu'une clause exigeant la présence « n'ait été exprimée (dans l'indult), ou que l'on ne connaisse par ailleurs la volonté du Souverain Pontife, ou que la matière même ne le réclame » (2).

comme l'indult quinquennal de la Propaganae.

Or, dans les facultés *quinquennales* de la Propagande, mais non pas dans la *Pagella* de la S. Pénitencerie (3), est mentionnée cette clause : les pouvoirs ne peuvent être exercés « *que dans le diocèse de chaque Evêque* ». D'après cette formule, l'Ordinaire peut dispenser ses diocésains, même s'il se trouve *lui-même* hors du diocèse, mais il faut pour la validité que *la partie directement dispensée soit à l'intérieur du diocèse, au moment où est accordée*

---

ci-dessus, au n° 36 ; et aussi le n° 73, où nous avons dit que pour déterminer quel est l'Ordinaire propre, on ne tient compte que du domicile ou du quasi-domicile dans une *paroisse* déterminée du diocèse.

1. Lorsque les futurs époux appartiennent à *divers* diocèses, les deux Evêques peuvent dispenser *validement* des empêchements corrélatifs, comme il ressort des documents cités dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 477 ; il *convient* pourtant (sauf s'il s'agit d'un empêchement dérivant de la faute d'une des parties, auquel cas on recourt à l'Evêque du conjoint coupable), que ce soit l'Evêque de l'*épouse* qui dispense ; et il est d'usage, mais pas partout cependant, que l'Ordinaire dispensant sollicite préalablement l'approbation de son collègue. De plus, « s'il s'agit de la défense particulière de célébrer le mariage *en temps clos*, il faudra toujours obtenir la permission de l'Ordinaire dans le diocèse duquel se contractera l'union, parce que cette défense regarde l'ordre extérieur du lieu où se fait la cérémonie ». Theol. Mechl., o. c., n° 10 s.

2. S. O., 22 nov. 1865, dans la *Collectan.*, n° 1432.

3. Une clause semblable était insérée dans la Pagella accordée à l'Evêque de Bruges avant 1905, mais elle a disparu dans le renouvellement de l'indult en 1905 et en 1910 ; et même les nouvelles facultés permettent expressément à l'Ordinaire d'user de l'indult « en dehors du diocèse, quand lui-même, ou le sujet ou tous à la fois sont à l'étranger ». *Collat. Brug.*, t. X, p. 493 s. ; nous y faisons remarquer qu'en vertu de cet indult, l'exercice du pouvoir, pour les *subdélégués*, est restreint aux limites du territoire diocésain.

la faveur, c.-à-d. au moment où le décret de fulmination est signé (1). Cf. *Collat. Brug.*, t. V, 478 s., t. X, p. 491 s. et surtout p. 690 ss., où nous avons appelé spécialement sur ce point l'attention des curés.

Remarque. 1° La clause indiquée aux nos I et II concerne seulement l'acte de l'Evêque *dispensant* lui-même en vertu de son pouvoir ordinaire ou délégué ; elle ne s'applique pas au cas où l'Ordinaire reçoit simplement la charge *d'exécuter une dispense* accordée par le S. Siège : en effet, d'après le décret du 20 févr. 1888, au 4°, il peut exécuter un rescrit Apostolique de ce genre « même si les contractants, au moment où doit être exécutée la dispense, ont quitté le domicile de son diocèse et sont partis dans un autre pour ne plus revenir ». Cf. ce que nous dirons au ch. V, n° 388.

2° Aux facultés des Evêques sont soustraits *les rois et les princes de race royale :* le S. Siège se réserve à leur égard le pouvoir de dispenser (2).

3° L'Evêque, à moins d'avoir des facultés spéciales, ne peut dispenser qu'en vue d'un mariage entre personnes *déterminées :* c'est ainsi qu'avec un indult ordinaire de dispenser de la disparité de culte, il ne pourrait pas permettre à un chrétien d'épouser une femme non baptisée, dont le choix se ferait plus tard. Cf. Sica, o. c., p. 340 s.

PARAGRAPHE III. NATURE DU POUVOIR DE L'ÉVÊQUE, ET PRINCIPES QUI EN RÈGLENT L'EXERCICE.

I. Nature de son pouvoir.

364. *Le pouvoir ordinaire de l'Évêque est généralement du for interne.*

A. Le pouvoir **ordinaire** de l'Evêque, (sauf celui de dispenser des bans et des vœux non réservés, et celui de dispenser des empêchements publics *douteux*, que lui reconnaissent plusieurs auteurs), est un pouvoir de dispenser *au for interne :* par conséquent, la dispense accordée en vertu de ce pouvoir ne vaut que

1. Décret de la C. S. O., 2 mai 1877, dans la *Collectan.*, n° 158.

2. La Congr. de Sacr., le 7 mars 1910, « exécutant les ordres de Notre Saint Père le Pape Pie X, a déclaré, par ordre exprès du Souverain Pontife et par Son Autorité, que toutes les dispenses d'empêchements dirimants ou prohibitifs, à concéder *aux rois et aux princes de race royale*, étaient spécialement réservées au S. Siège, à l'exclusion de tous les Ordinaires et de tous les dignitaires quels qu'ils soient ; et que cette faculté n'était nullement comprise dans les pouvoirs accordés à qui que ce soit et sous n'importe quelle forme ». *Acta Ap. Sed.*, II, p. 147 ; cf. *Collat. Brug.*, t. XV, p. 307 s.

pour le for de la conscience, et il faut la demander et l'exécuter selon la forme propre à ce for.

Quant à son pouvoir délégué:

B. Quant au pouvoir **délégué :**

les pouvoirs de la S. Pénitencerie sont du for interne ;

1° Les pouvoirs de la *S. Pénitencerie* sont *du for interne*, et par suite l'exercice en est limité aux cas occultes, comme le texte le dit lui-même ; les dispenses accordées en vertu de ces pouvoirs ne valent pas au for externe, et il faut les demander sous des noms fictifs.

L'Ordinaire peut en user sacramentellement, en confession, ou extrasacramentellement, comme il est dit dans la préface de la Pagella, tandis que les subdélégués ne peuvent dans ce cas dispenser « qu'en confession ».

les pouvoirs quinquennaux de la Propagande sont du for externe ;

2° Les pouvoirs *de la Propagande* sont *du for externe*, et les dispenses accordées en vertu de ces pouvoirs valent donc pour ce for (et aussi indirectement pour le for interne) ; il faut les demander et les exécuter suivant les formes propres au for externe, même dans le cas où les empêchements seraient occultes en fait.

Nous avons longuement prouvé cette assertion dans les *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 133 s., 195 ss. et p. 512, en notant qu'il n'y avait pas lieu d'excepter l'honnêteté publique provenant de fiançailles occultes.

les pouvoirs de 1888 sont des deux fors.

3° Les pouvoirs *du 20 févr. 1888, en faveur des concubinaires moribonds*, sont des pouvoirs *pour les deux fors :* l'Ordinaire peut en user pour le for externe et pour le for interne, suivant les cas, c.-à-d. suivant qu'il s'agit d'un empêchement public ou occulte.

II. Principes qui en règlent l'exercice.

365. L'Évêque ne peut pas dispenser d'un empêchement, s'il ne peut dispenser de tous.

V. « Si à un empêchement dont l'Évêque peut dispenser s'en joint un autre pour lequel il faut une dispense du S. Siège, par le fait même l'Évêque est privé de son pouvoir de dispense au sujet du premier, et dans ce cas il faut obtenir du Siège Apostolique la levée de tous les empêchements » (1). Il faut excepter pourtant la dispense des bans et des vœux non réservés, dont l'Evêque peut dispenser en vertu de son pouvoir ordinaire en dehors des cas urgents : il peut en dispenser séparément, bien qu'ils se joignent à un empêchement devant lequel il est sans facultés. Le principe se limite donc aux empêchements dont l'E-

1. Theol. Mechl., o. c., p. 409 ; cf. *Collat. Brug.*, V, p. 609.

vêque peut dispenser en vertu de son pouvoir délégué ou de son pouvoir ordinaire dans les cas urgents.

B. L'Evêque est encore privé de son pouvoir, à cause de la mainmise du Pape, lorsque recours a été pris au S. Siège pour un empêchement dont l'Evêque peut dispenser en vertu d'un indult. Cependant il pourrait alors, si pendant le recours à Rome il survenait une nécessité urgente, user du pouvoir, tant ordinaire que délégué, qu'il a pour les cas urgents (1).

Il est tenu, lorsqu'il use de son pouvoir délégué, d'employer le style de la Curie.

C. L'Ordinaire, qui dispense *en vertu d'un indult* Apostolique, est tenu, dans l'exercice de son pouvoir, d'observer non seulement les clauses de l'indult, mais encore *le style de la Curie*, qui est de règle quand le S. Siège dispense lui-même et quand un rescrit Apostolique est exécuté : il faut donc remplir les prescriptions voulues dans la rédaction de la supplique, l'exécution de la dispense et la rédaction de la formule de fulmination, selon les règles données ci-dessous, aux n^{os} 381 ss. et 390 ss. Ces prescriptions ne sont pas toutes nécessaires pour la validité ; plusieurs, en particulier celles qui concernent la forme extérieure de la supplique et de la formule de fulmination, ne sont imposées que pour la licéité, et « pour autant que le comportent les circonstances de matières, de temps, et de lieux » (2).

Au contraire, là où l'Evêque dispense en vertu de son pouvoir *ordinaire*, il convient certes qu'il se conforme, autant que possible, au style de la Curie, mais cela n'est pas requis pour la stricte licéité et à plus forte raison pour la validité de la dispense : et ainsi il suffit que, dans l'acte de fulmination, les éléments essentiels soient exprimés, c.-à-d., en supposant un motif proportionné, que l'acte de la dispense soit dûment énoncé et l'empêchement suffisamment déterminé.

---

1. *N. R. th.*, XVIII, p. 222 s. Le cas peut se présenter quand la dispense de Rome arrive plus tard qu'on ne l'avait prévu. Cf. aussi *Collat. Brug.*, t. XIII, p. 404 ; Feye, o. c., n^{os} 726, 639, 2° en note, et 631, sous e, 8° ; Pompen, o. c., n° 159, note 2.

2. Cf. la S. C. de la Propag., 22 nov. 1860 (*Collectan.*, n° 1487) et surtout le décret de la C. S. O., du 15 juin 1875 (*ibidem*, n° 1491).

A la question : « La dispense des empêchements matrimoniaux accordée par l'Ordinaire, en vertu des facultés Apostoliques habituelles, est-elle valide, quoique gravement illicite, quand elle n'est pas en forme, parce qu'on n'y a pas exprimé le texte ou la durée du pouvoir délégué ou qu'on l'a concédée en peu de mots par télégraphe ou seulement oralement ? », il fut répondu : « Affirmativement, pourvu que la femme n'ait pas été enlevée, ou, si elle l'a été, qu'elle ne soit plus au pouvoir du ravisseur (cette clause touchant le rapt est insérée d'habitude dans les indults quinquennaux que reçoivent les Evêques Belges) ; mais les clauses doivent être exactement observées, du moins autant que le comportent les circonstances de matières, de temps et de lieux ». Voyez surtout les n^{os} 393, au 1°, et 397.

Notez enfin que l'Evêque peut exercer son pouvoir, tant ordinaire que délégué, *en forme gracieuse* ou *en forme commissoire* (1).

366. Il ne peut user de son pouvoir ordinaire qu'à défaut du pouvoir délégué.

D. Lorsque l'Evêque reçoit *un pouvoir délégué*, le pouvoir ordinaire qu'il a en vertu d'un consentement présumé ou tacite du Souverain Pontife semble bien cesser *pour le for et pour les cas désignés dans la délégation*, si bien qu'il doit alors observer les conditions et clauses indiquées dans l'indult et employer le style de la Curie (2). En effet on ne peut plus parler de volonté présumée ou tacite du S. Siège, là où cette volonté s'est expliquée clairement.

Ainsi, lorsqu'il y a danger pressant de mort, l'Evêque ne pourrait recourir, pour dispenser en faveur d'un concubinaire, à son pouvoir ordinaire, mais il doit user de l'indult de 1888, en se conformant aux clauses qui y sont insérées et au style de la Curie Romaine. Il en est de même, en cas de nécessité, pour les dispenses d'affinité illicite occulte et de crime occulte. Néanmoins, il peut parfois laisser là ses facultés déléguées et recourir à son pouvoir ordinaire, lorsqu'une raison grave s'oppose à ce qu'il use de l'indult. Cela peut arriver par ex. pour l'empêchement d'honnêteté publique résultant de fiançailles occultes, dont l'Evêque peut dispenser d'abord en vertu des facultés quinquennales de la Propagande et ensuite dans un cas urgent en vertu de son pouvoir ordinaire : régulièrement il doit user de l'indult quinquennal, mais comme celui-ci ne permet que la dispense au for externe, il pourrait, s'il y avait un motif grave de cacher les noms des intéressés, agir dans un cas urgent en vertu de son pouvoir ordinaire et par conséquent accorder la dispense sous des noms supposés (3).

Remarque. Lorsque l'Evêque, à défaut de pouvoir délégué, recourt *dans un cas urgent* à son pouvoir ordinaire pour dispenser d'un empêchement, il doit user de ce même pouvoir pour tous les empêchements à lever par l'*acte en question*, quand même il jouirait pour les autres empêchements, pris séparément, de pouvoirs délégués (4).

---

1. Dans le diocèse de Bruges, l'Evêque ou l'Ordinaire dispense toujours en *forme gracieuse*, comme il sera dit plus loin.

2. Feye, o. c., n° 613.

3. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 544 ss. ; t. VIII, 133 et 511 ss. ; t. X, 130 s., où des exemples sont proposés qui aident à l'intelligence de la question.

4. Ainsi, si dans un cas urgent, on rencontre l'empêchement d'affinité occulte concurremment avec celui de crime occulte compliqué d'attentat, l'Evêque doit dispenser

367. Le principe général est que l'Évêque ne peut, sans un indult particulier, dispenser cumulativement, en vertu de son pouvoir délégué,

E. Touchant le pouvoir de **cumuler,** c.-à-d. de dispenser en même temps de plusieurs empêchements simultanés, voici les règles à observer :

1° Lorsque l'Evêque dispense en vertu du pouvoir *délégué :*

Le principe général est que « ceux qui ont divers pouvoirs de dispenser ne peuvent en user *simultanément* dans un seul et même cas, c'est-à-dire dispenser la même personne de divers empêchements, à moins d'avoir obtenu expressément du S. Siège le pouvoir de cumuler ». Cf. le Folium annexé à la réponse du 26 avril 1873, dans la *N. R. th.*, XV, p. 36-37 (1).

Ce principe s'applique non seulement aux empêchements dirimants, mais encore aux prohibitifs ou aux dirimants qui se présentent simultanément avec un empêchement prohibitif.

Mais il y a beaucoup de *dérogations* à ce principe ; et elles sont fondées soit sur une disposition du droit, soit sur une permission expresse du S. Siège. En effet a/ d'après le décret du 31 mars 1872, auquel renvoie la C. S. O., 18 août 1897, la défense générale de cumuler ne s'étend pas « aux cas où un empêchement *public* par sa nature se présente simultanément avec un autre empêchement *occulte* ou du for interne » (2) ; b/ la *S. Pénitencerie* permet expressément aux Ordinaires d'user des pouvoirs détaillés ci-dessus, pour dispenser du crime et de l'affinité illicite, « non seulement séparément mais simultanément dans un seul et même cas ».

Le principe général défend à l'Evêque, à moins d'indult spécial, de dispenser simultanément de plusieurs empêchements qu'il pourrait lever séparément *en vertu des facultés quinquennales de la Propagande.* Mais plusieurs Evêques ont l'*indult* ou la permis-

---

des deux empêchements en vertu de son pouvoir *ordinaire.* Il en est de même, si dans un cas urgent, il a à revalider une dispense du S. Siège invalide à cause d'un défaut occulte, et à dispenser en même temps de l'affinité occulte.

1. Ce principe, autrefois nié ou révoqué en doute par plusieurs Auteurs, a été enseigné plus d'une fois dans divers décrets, réponses et instructions de Rome, surtout en date du 16 juin 1868, du 10 fév. 1869, du 8 sept. 1869 et du 14 fév. 1881, etc. : on trouvera ces documents, et d'autres, dans FEYE, *De Imp.*, n° 631, sous e/ ; et surtout dans la *N. R. th.*, XIV, p. 619-623 ; XV, p. 34-48 ; *R. th. fr.*, 1898, p. 12 ss. Cf. aussi le décret de 1897 que nous citerons bientôt ; GASPARRI, o. c., I, n° 428 ; DE BECKER, *De Matr.*, p. 297 avec la note.

En effet, comme le dit le Folium de 1873 déjà cité, « plusieurs empêchements pris ensemble rendent le mariage à contracter plus inconvenant et plus illégal que s'ils étaient isolés » ; c'est pourquoi le Pape en dispensera plus difficilement, et « si le Pape dispense plus difficilement, il accordera aussi plus difficilement aux autres le pouvoir de dispenser ».

2. *Collat. Brug.*, t. V, p 608

sion, si bien « qu'ils peuvent user des pouvoirs accordés par le S. Siège pour les dispenses matrimoniales... même *cumulativement*, quand il arrive que les degrés ou les empêchements se multiplient » (1).

mais bien en vertu de son pouvoir ordinaire.

2° L'Evêque, qui dispense en vertu de son pouvoir *ordinaire*, peut dispenser simultanément de plusieurs empêchements aussi bien que séparément.

3° De même, lorsqu'il se présente tout à la fois un empêchement pour lequel l'Evêque a un pouvoir *délégué*, et un autre dont il peut dispenser, *en dehors des cas urgents*, en vertu de son pouvoir *ordinaire*, par exemple l'omission des bans ou le vœu non réservé (cf. n. 357), il peut dispenser cumulativement aussi, comme il résulte clairement du décret déjà cité du 18 août 1897, au 2° (2).

Remarque. Il ne semble pas, quoi qu'en disent certains Auteurs, qu'il faille un indult *tout particulier* pour user simultanément du pouvoir de dispenser *de la Religion mixte* et de celui de lever d'autres empêchements concurrents : il suffit de l'indult spécial dont nous avons parlé, et ceci ressort du décret du 18 août 1897 déjà relaté (3).

368. Il peut communiquer son pouvoir ordinaire,

F. Touchant la **communication** ou la **délégation** (4) du pouvoir de dispenser, voici les règles :

1° L'Evêque peut à son gré *communiquer et déléguer* son pouvoir *ordinaire*, généralement ou spécialement, d'une manière habituelle ou transitoire.

---

1. L'Ordinaire de Bruges reçoit habituellement cet indult, à renouveler chaque année. On en trouvera le texte intégral et les modifications successives, en même temps qu'une interprétation dans les *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 509 ss. ; et t. IX, p. 393.

2. « Lorsque deux empêchements se présentent simultanément, l'un dirimant et l'autre prohibitif,.... la faculté spéciale de cumuler est-elle requise ? » : « Affirmativement, pour les empêchements prohibitifs dont la dispense est réservée au S. Siège ; pour les autres, l'Evêque peut user de son droit ». *N. R. th.*, p. 197 ss.

3. Plus haut au n° 195, nous avons dit déjà que le simple pouvoir délégué d'accorder dispense de la disparité de culte est sans force devant le cas d'un infidèle converti qui veut user du privilège de la foi.

4. Communication et subdélégation ne sont pas synonymes : « La *communication* fait participer pleinement au pouvoir Apostolique : par elle on devient aussi délégué du Pape pour le temps qu'elle fixe, même si celui qui a communiqué le pouvoir meurt ou quitte sa charge. La *subdélégation* fait participer moins pleinement au pouvoir Apostolique : par elle on devient seulement le subdélégué du délégué du Pape pour le temps déterminé, et on cesse de l'être lorsque celui qui délègue meurt ou quitte sa charge ». Schaepman, *Eccl. Rev.*, XVIII, 22, d'après Putzer, o. c., n°s 29-31. Pour notre part, nous employons indistinctement les deux termes, et dans le sens d'une pleine participation, partout où il s'agit d'une subdélégation habituelle. Cf. plus bas, n° 370, à la fin.

2° Les pouvoirs *délégués* par le S. Siège peuvent *eux aussi*, en principe, *être subdélégués* par l'Evêque, suivant l'adage juridique: « Delegatus a Principe subdelegare potest ». Parfois pourtant il arrive que le texte même de l'indult enlève ou restreigne cette permission : dans ce cas il faut observer strictement les limites tracées (1).

et même son pouvoir délégué, à moins qu'il n'y ait dans l'indult une restriction apposée.

Voici les *restrictions* apposées d'ordinaire :

a/ Les larges facultés de 1888, accordées pour dispenser *en faveur des concubinaires moribonds*, ne peuvent être *habituellement* subdéléguées qu'aux seuls *curés*, comme nous l'avons vu, et seulement pour les cas « où l'on n'a pas le temps de recourir à l'Ordinaire lui-même, et où il serait dangereux d'attendre » (2). Voyez ci-dessus, au n° 358.

b/ Quant aux facultés quinquennales de la *S. Pénitencerie*, l'Ordinaire ne peut les communiquer « au Chanoine Pénitencier et aux Doyens que pour le for de la conscience et en confession seulement, mais d'une façon habituelle, s'il le veut ; aux autres confesseurs, lorsqu'ils recourent à Lui pour un cas particulier concernant leurs pénitents, il peut les communiquer pour le cas exposé, à moins qu'il ne juge bon pour des raisons particulières de subdéléguer spécialement certains confesseurs pour un temps qu'il déterminera ». Spécialement le pouvoir de dispenser de l'*affinité illicite*, pour les mariages contractés ou à contracter, ne peut être subdélégué habituellement qu'aux *curés*, lorsque tout est prêt pour le mariage et qu'il y a une nécessité urgente. Cf. le texte cité plus haut, au n° 360.

A part ces restrictions et celles qui peuvent être imposées plus tard, les facultés des Evêques peuvent être librement subdéléguées : par exemple les facultés quinquennales de la Propagande ; et cela même d'une façon habituelle, sans pouvoir de subdélégation toutefois. Du reste le texte même des quinquennales de la

1. La C. S. O., le 17 déc. 1898, a répondu à la question : « L'Evêque peut-il, sans une permission spéciale, subdéléguer à ses Vicaires généraux, ou à d'autres ecclésiastiques, d'une façon générale ou au moins pour un cas particulier, les pouvoirs temporaires qui lui sont délégués par le S. Siège ? » : « *Oui, pourvu que cela ne soit pas défendu dans l'indult, et que la faculté de subdéléguer n'y soit pas limitée à certaines personnes seulement : car dans ce cas il faut observer strictement la teneur du rescrit* ». On applique donc régulièrement l'adage juridique : *Le délégué du Chef Suprême peut subdéléguer*. Cf. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 127 ; t. IX, p. 675 s. ; *R. th. fr.*, 1899, p. 458 ss., 1904, p. 721 ss. ; cf. aussi plus haut, au n° 65.

2. Ceux qui ne sont pas curés ne peuvent, sans un indult spécial, être subdélégués que pour un cas particulier. Voyez pourtant plus loin le n° 369.

Prop., au n° 20, dit clairement qu'elles peuvent être communiquées « en tout ou en partie... aux prêtres capables qui travaillent à la conversion des âmes ». Cf. *Collat. Brug.*, t. X, p. 490 s.

Comment cesse le pouvoir de l'Évêque.

G. **Cessation** du pouvoir de l'Evêque ou de l'Ordinaire :

Les pouvoirs reçus en vertu *d'une délégation du S. Siège* ne cessent *pas* par *la mort du Souverain Pontife :* d'abord parce qu'ils sont considérés comme des gratiæ *factæ* (1), ensuite, suivant ce qui a été dit plus haut, à la fin du n° 351, parce qu'à la mort du Pontife, les pouvoirs *ordinaires* des SS. Congrégations restent debout (2).

Ils ne tombent pas non plus *par la mort de l'Evêque* (3), puisqu'ils sont accordés à l'Ordinaire et partant reviennent, en cas de vacance, au Chapitre et au Vicaire Capitulaire (4).

Le pouvoir *ordinaire* de l'Evêque cesse évidemment pour lui à sa mort, mais il passe au Chapitre et au Vicaire Capitulaire.

Remarque. 1° Comme nous l'avons noté plus haut, au n° 362, le *Vicaire général* n'a pas besoin qu'on lui subdélègue les pouvoirs *délégués* du S. Siège, puisqu'il les reçoit directement de Rome, en qualité d'Ordinaire : aussi les diverses restrictions apportées dans les indults de l'Evêque, touchant le pouvoir de subdéléguer, ne le concernent-elles pas. Par contre, les pouvoirs *ordinaires* de l'Evêque doivent lui être communiqués par mandat spécial.

2° Les remarques concernant *la communication ou la subdélégation* d'un *indult* ne doivent pas être appliquées à la charge confiée parfois par le S. Siège à l'Ordinaire, d'exécuter *un rescrit* de dispense ; du reste la C. S. O. l'a déclaré ouvertement, le 19 juin 1904 (5). Elles ne s'appliquent pas non plus au pouvoir dont il a été question plus haut, au n° 346, 4°, en vertu duquel

1. Cf. ci-dessus le n° 65 et *Collat Brug.*, t. VII, p. 264 ss., où nous avons exposé les principes relatifs à cette question.

2. Si toutefois l'Ordinaire avait reçu quelque pouvoir par mandat spécial du Saint Pontife, cette seconde raison ne pourrait lui être appliquée.

3 Les pouvoirs délégués cessent *quand le temps* pour lequel ils ont été accordés *est écoulé*, à moins qu'une clause spéciale n'ait pourvu au défaut de renouvellement. C'est le cas pour les Indults Quinquennaux de la S. Pénitencerie, qui statuent « que si par oubli ou inadvertance (l'Evêque) use de ces pouvoirs au delà du terme prévu .... les dispenses accordées alors seront ratifiées et valides ».

4. A la mort de l'Evêque, les pouvoirs du *Vicaire général* cessent.

5. *Collat. Brug.*, t. IX, p. 675 s. ; cf. t. VI, p. 125, t. V, p. 670 et 677 ; *Theol. Prakt. Quartalschrift*, 1905, p. 371 s. Cette charge revient à tous ceux qu'on entend sous l'appellation d'Ordinaire soit du lieu soit des suppliants ; mais elle ne peut, sans permission spéciale, être confiée à d'autres, sauf à un autre Ordinaire. Cf. ci-dessous au n° 388

l'Ordinaire se voit délégué par le S. Siège dans un cas tout à fait particulier, pour dispenser pro arbitrio.

De même, il ne faut pas étendre ce que nous avons dit de la *cessation de l'indult* accordé à l'Ordinaire, à l'exécution d'un *rescrit* du S. Siège, ni au pouvoir de dispenser dans un cas tout particulier : cf. plus bas, ch. VI, n° 402.

Article 1. Le Prêtre.

369. Les prêtres n'ont aucun pouvoir ordinaire pour dispenser,

Les prêtres, curés ou non, n'ont aucun pouvoir *ordinaire* pour dispenser, et dans aucun for : ni par eux-mêmes, ni en vertu de la coutume, ni par un consentement présumé ou tacite de l'Eglise. Ils peuvent pourtant, dans certains cas, *être délégués* ou subdélégués pour dispenser, même habituellement, et cela se pratique dans une mesure variable dans les divers diocèses.

mais ils peuvent recevoir délégation ; de fait on l'accorde

I. **Les simples prêtres** « qui, d'après l'art. VII du décret *Ne Temere*, peuvent validement et licitement assister au mariage moyennant deux témoins, lorsqu'il y a danger de mort et que l'on ne peut s'adresser ni au curé, ni à l'Ordinaire, ni à un prêtre délégué par l'un d'entre eux, peuvent également, dans les mêmes circonstances, *dispenser de tous les empêchements même publics, dirimant le mariage en droit ecclésiastique, à part le sacerdoce et l'affinité licite en ligne directe* » (1). En d'autres termes, ils jouissent alors, pour dispenser et légitimer, des mêmes pouvoirs que les Evêques à l'égard des concubinaires moribonds ; et il leur suffit que les conditions qui légitiment leur assistance au mariage soient vérifiées, comme il a été dit plus haut, au n° 68.

tant aux simples prêtres

Ces facultés, accordées par Pie X, sont plus étendues que celles qu'avait concédées Léon XIII, en 1888. En effet, elles s'appliquent même aux personnes *non malades* (2) qui sont en danger prochain de mort, alors même qu'elles ne seraient *pas concubinaires*, pourvu qu'elles désirent le mariage pour régler leurs affaires de conscience ou légitimer leurs enfants (3) : de plus, il semble bien qu'elles comprennent aussi le pouvoir de dispenser

1. Décr. de la S. C. de Sacr., du 14 mai 1909 ; dans les *Acta Apost. Sedis*, I, p. 468 s. (*Coll. Brug.*, t. XIV, p. 442 s.)

2. Au contraire, les pouvoirs accordés par Léon XIII ne concernent que les *malades* en danger de mort.

3. Cf. *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 443 s. ; *Coll. Gandav.*, t. I, p. 177 s. Cette interprétation a été authentiquement confirmée par décret de la S. C. de Sacr., en date du 16 août 1909 ; (voyez-en la teneur dans les *Coll. Brug.*, t. XIV, p. 562 s.).

de l'empêchement de *clandestinité*, c'est-à-dire de *la présence des témoins*, comme nous l'avons dit au n° 358. Voyez les *Coll. Brug.*, t. V, p. 260 s., p. 424 s., et t. XVI, p. 197 (1). D'autre part, elles sont censées bénéficier également, non moins que les facultés de 1888, de l'interprétation donnée le 1er juillet 1891 (voir le n° 358) par la C. S. O., en vertu de laquelle il est indifférent que l'empêchement à lever concerne directement le conjoint en danger de mort ou l'autre.

Ultérieurement, la S. C. de Sacr., en date du 29 juillet 1910, a déclaré que les *curés* n'étaient pas exclus du bénéfice de ces pouvoirs, bien que la teneur de la concession parût dire le contraire (2). Par conséquent, en vertu des facultés dont nous venons de parler, les curés peuvent accorder les dispenses susdites, quand ils assistent comme curés au mariage de personnes dont l'une est en danger prochain de mort, pourvu qu'il y ait péril en la demeure et qu'il s'agisse ou de régler des affaires de conscience ou de légitimer des enfants (3).

Pouvoirs qu'aux curés

II. **Les curés,** outre ce que nous venons de dire, peuvent encore recevoir d'autres facultés déléguées :

A. En vertu de la déclaration de la C. S. O., du 9 février 1889, communiquée par Lettre Encyclique du 1er mars suivant (voyez ci-dessus, au n° 358), *ils peuvent* être subdélégués *habituellement* par l'Evêque pour accorder dispense, dans les limites de l'indult de 1888, *aux malades concubinaires à l'article de la mort*, quand le temps fait défaut pour recourir à l'Ordinaire (4).

Cette faculté, dans le diocèse de Bruges, a été subdéléguée aux curés en 1892, avec mention d'avoir à avertir l'Ordinaire sans délai, au cas où ils auraient accordé dispense d'un empêchement public (5).

Ce pouvoir, tout restreint qu'il soit à côté des larges facultés

---

1. Sont du même avis *Il Monitore*, vol. XXI, p. 472 s. ; *N. R. th.*, 1909, p. 472 ; Wouters, o. c., p. 69 s. ; *Archiv. f. k. Kirchenr.*, 1910, p. 594 ; Von Ernst dans la *Schweiz. Kirchenz.*, 1911, p. 68 ; Miguel de Arquer, o. c., n° 268 ; Ferreres, *Los Esponsales*, n°s 599 et 617 ss. ; Choupin, o. c., n° 61 ; *L'Ami du Clergé*, 1911, p. 713 s. Par contre, Vermeersch, *De Religiosis*, Periodica, V, p. 38 s. ; *N. K. Stemmen*, 1909, p. 336 ; Van den Acker, o. c., p. 69 s. soutiennent l'opinion opposée.

2. Cette teneur est relatée dans les *Coll. Brug.*, t. XV, p. 581 s., qui donnent en note les auteurs qui partagent notre sentiment.

3. Il faut qu'il y ait péril en la demeure, si bien que le temps fasse défaut pour recourir à l'Evêque.

4. Le temps nécessaire fait défaut même quand il y a possibilité de recourir à l'Ordinaire par voie *télégraphique*, mais non quand une lettre *par exprès* peut être envoyée et reçue. Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 408, et ci-dessus, au n° 68.

5. *Coll. Brug.*, t. I, p. 102 s. ; t. V, p. 423 s.

accordées par Pie X, peut cependant, dans certains cas, venir à point aux curés, pour arranger les mariages où ni la légitimation des enfants ni la question de conscience n'entrent en jeu.

B. En vertu de la *Pagella* de la S. Pén., n° XI (voyez-en la teneur au n° 360), les curés *peuvent* encore être *habituellement* subdélégués par l'Evêque pour accorder dispense de *l'affinité illicite*, dans les limites prévues.

Pour ce point, l'Evêque de Bruges a subdélégué ses curés, en 1896, et leur a accordé la faculté « de dispenser de l'empêchement d'*affinité* illicite *occulte* au premier degré, au premier mixte avec le second, et au second degré, pour les mariages *à contracter*, à condition que tous les préparatifs des noces soient déjà faits, et que le mariage ne puisse être différé *jusqu'à l'obtention de la dispense du S. Siège*, sans danger de scandale notable : en ayant soin d'écarter l'occasion de péché et de s'assurer que les rapports éventuels du futur avec la mère de sa fiancée n'aient pas précédé la naissance de celle-ci ; de plus moyennant une pénitence salutaire à imposer dans tous les cas » (1).

C. En troisième lieu, vu la formule d'introduction de la *Pagella*, l'Evêque peut également communiquer d'une façon *habituelle* à ses *vicarii foranei*, c.-à-dire à ses *curés-doyens*, toutes les facultés que la Pagella contient, en observant les clauses y statuées.

Ainsi, dans le diocèse de Bruges, les *doyens* reçoivent d'ordinaire la faculté de *lever la défense d'exiger le devoir conjugal* « vis-à-vis du conjoint qui, malgré le vœu (occulte) de chasteté émis en privé (non dans une Congrégation religieuse), a contracté mariage » (2) ; de même : « vis-à-vis de l'époux (ou de l'épouse) incestueux dont le droit (ou plutôt la permission) est périmé par suite de l'affinité occulte qu'il a contractée du chef de rapports sexuels avec la parente (le parent) de son conjoint au premier degré, ou au premier mixte avec le second, ou au second degré » (3).

D. Enfin, l'Evêque peut déléguer ses pouvoirs *ordinaires* de dispense (voir au n° 357) touchant la proclamation des bans, la prohibition du temps clos, pour autant qu'elle relève du droit diocésain, et les *vœux non réservés :* le vœu de chasteté incomplet ou temporaire, le vœu de célibat, le vœu d'entrer en religion dans un ordre non strictement dit, et le vœu de recevoir les ordres majeurs.

---

1. *Coll. Brug.*, t. I, p. 381 s. Voir aussi plus haut, au n° 306, où nous nous expliquons sur la clause qui concerne les rapports éventuels du futur avec la mère de la fiancée.
2. Cf. ci-dessus, au n° 136.
3. Ci-dessus, au n° 138.

Ici, l'Evêque de Bruges accorde à ses *Doyens* la faculté de donner *dispense-commutation (dispensandi-commutando)* des vœux susdits (1), tant pour les mariages à contracter que pour l'usage du mariage déjà célébré. De plus, il leur délègue le pouvoir de dispenser les fidèles de leur décanat d'un ou de deux *bans*, de l'empêchement du temps clos, dans les limites déterminées, et du *jour intermédiaire* entre la dernière proclamation et le mariage, pour autant que cette prescription constitue un empêchement. (Voyez au n° 40) (2).

et confesseurs. III. **Les Confesseurs.** A. *Tout confesseur* peut recevoir une délégation directe du S. Siège, et se voir concéder la *Pagella* par l'intermédiaire de la S. Pénit. Cette pagella pour confesseurs ordinaires contient diverses facultés, entre autres celles que nous avons relatées au II sous C, et celle de dispenser de l'affinité illicite et de l'empêchement de crime sans tentative de meurtre, dans les deux cas pour revalider un mariage déjà *contracté* (3).

B. La formule d'introduction de la *Pagella* concédée aux Evêques permet aussi à ceux-ci de communiquer leurs facultés « à certains confesseurs spécialement subdélégués, pour un laps de temps à déterminer (par l'Ordinaire) ».

De nouveau, dans le diocèse de Bruges, les confesseurs désignés pour entendre les confessions *en temps de mission*, sont subdélégués pour accorder dispense, *dispensando-commutandi* (comme il est dit ci-dessus, au II, C), du vœu de chasteté et de l'affinité illicite survenant pendant le mariage, *relativement* au droit ou permission d'exiger le devoir conjugal.

C. L'Evêque peut accorder aux confesseurs délégation des pouvoirs ordinaires dont il dispose *en dehors des cas urgents*, pouvoirs que nous venons d'énumérer au II, D.

C'est ainsi que l'Evêque de Bruges délègue d'une façon habituelle ses confesseurs pour accorder *dispense-commutation* des *vœux non réservés* « aux jours où, d'après le *Tractatus de casibus reservatis*... p. 22, sous B, n° 2, 3, 4, chaque confesseur jouit, dans le territoire de sa juridiction, de la faculté d'absoudre des cas réservés à l'Evêque » (4); cette même délégation est concédée aux confesseurs désignés en temps de mission, ainsi qu'aux prêtres appelés à entendre les confessions à l'occasion du triduum eucharistique (5).

D. Il semble en outre que l'Evêque, au delà des limites de ses facultés déléguées, puisse déléguer ses confesseurs en vertu du pouvoir *ordinaire* qu'il a *de par la licence présumée du*

1. *Stat. Diœc.*, P. II, Titre II, art. 6.
2. *Ibid.*, rappr. des n°s 40, 43 et 245 ci-dessus.
3. Cf. Putzer, o. c., n° 252; *N. R. th.*, t. XXIV, p. 633 s.
4. *Acta Congr. Prosyn.* de 1901; dans les *Coll. Brug.*, t. VI, p. 395.
5. Circulaire de l'Evêque de Bruges, du 20 Janvier 1910

Saint-Siège, dans les cas particuliers *de nécessité urgente* (1).

Par application de ce principe, l'Evêque de Bruges a délégué habituellement ses confesseurs, en vertu du dit pouvoir ordinaire, pour accorder dispense, relativement aux mariages contractés déjà ou à contracter, de l'empêchement *occulte* d'*affinité illicite*, ou de *crime* provenant d'adultère avec promesse de mariage, mais sans attentat à la vie du conjoint : « dans le cas de *nécessité urgente*, et quand le *temps fait absolument défaut pour recourir (à l'Evêque)* : en ayant soin d'écarter l'occasion de péché, et de s'assurer que les rapports éventuels du futur avec la mère de sa fiancée n'aient pas précédé la naissance de celle-ci » (2).

Cette dernière faculté s'étend donc aux mariages *tant contractés qu'à contracter* ; elle comprend l'affinité *illicite* même *multiple*, à quelque degré, et en quelque ligne que ce soit ; elle concerne le *crime* même *multiple* sans tentative de meurtre (3), mais non toutefois le cas où les deux empêchements de crime et d'affinité illicite seraient *réunis* (4).

Les curés comme tels, nous l'avons dit déjà, ont encore un autre pouvoir délégué, moins étendu, relativement à l'affinité illicite ; et ils peuvent s'en servir même quand ils ont le temps de s'adresser *à l'Evêque*, pourvu que le temps fasse défaut pour recourir *au St-Siège* (5).

Note. Les *confesseurs réguliers* jouissent d'ordinaire eux aussi de pouvoirs spéciaux communiqués par indult, c'est-à-dire par la *Pagella*. En outre, à titre de *privilège*, ils ont la faculté : a/ d'accorder dispense, *en vue du debitum conjugal à exiger*, en faveur des époux incestueux ou qui auraient transgressé leur vœu de chasteté émis en privé (*De Religiosis*, Periodica, V, p. 37) ; b/ de *dispenser des vœux non réservés* (suivant l'opinion la plus commune), et cela pour le for de la conscience même extrasacramentel. Il y a toutefois des auteurs qui leur dénient ce second pouvoir, ou plutôt qui le restreignent à la faculté d'accorder *dispense-commutation ;* telle est l'opinion de Zugh, dans *Pastor Bonus*, t. XXIII, p. 39 ss. D'autres sont plus stricts encore et ne reconnaissent aux dits religieux qu'un simple pouvoir de *commutation ;* voyez dans ce sens Rett, o. c. On peut consulter sur cette controverse Vermeersch, *De Religiosis*, Periodica, V, p. 57 et ss. ; Oesterlé, dans la *Theologie und Glaube*, 1911, p. 389 ss. ; *Pastor Bonus*, t. XXIII, p. 289 ss. ; tous trois défendent avec nous l'opinion large. D'où l'on peut conclure que la doctrine commune garde à tout le moins jusqu'ici sa probabilité, et par conséquent qu'on peut en toute sûreté la suivre en pratique.

370. Délimitation des pouvoirs quant au lieu, aux personnes,

V. **Remarques** touchant les *personnes* à gratifier de la dispense, l'*endroit* où on peut le faire, la *nature*, l'*objet* et l'*exercice* des facultés.

1. Nous avons défendu cette opinion dans les *Coll. Brug.*, t. XII, p. 410 s., et invoqué tant la pratique d'autres diocèses que l'autorité extrinsèque de plusieurs auteurs, notamment de Leitner, *Lehrb.*, p.507 ; de Wernz, o. c., IV, n° 619, note 87 ; de Planchard, *Dispenses*, n° 552, et de Rousseau, o. c., p. 92 s.

2. *Acta Congr. Prosyn.*, de 1907, dans les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 387, rappr. de p. 407 ss.

3. C'est-à-dire l'empêchement de crime provenant d'adultère avec promesse ou tentative de mariage. Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 781.

4. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 408.

5. *Ibid.*, t. XII, p. 411 ; t. XVI, p. 194.

A. **Personnes** et **lieu.**

1° Les *prêtres*, qui accordent dispense aux personnes en danger de mort, peuvent le faire, selon la discipline actuelle, *partout* et *envers tous.*

2° *Les curés*, qui usent de leurs pouvoirs vis-à-vis des *concubinaires moribonds*, peuvent (à moins de restriction apposée, mais ce n'est pas le cas dans le diocèse de Bruges) accorder les dispenses en question, non seulement à leurs paroissiens, mais à tous les *sujets du diocèse*, et ce soit dans celui-ci soit même au dehors (1).

S'ils ont obtenu la faculté de concéder dispense de l'empêchement *d'affinité*, ils ne peuvent s'en servir qu'en faveur des diocésains, et dans le territoire du diocèse (2) ; de plus, dans le diocèse de Bruges, l'exercice de cette faculté est limité aux *seuls paroissiens respectifs*. Voyez les *Coll. Brug.*, t. V, p. 612 ; t. VIII, p. 188 ; t. X, p. 694 (3).

Quant aux facultés des *Doyens*, dans le diocèse de Bruges, d'après l'exposé du n° 369, II, C et D : ils peuvent les exercer envers tous les diocésains, dans le territoire de leur propre juridiction ; s'il s'agit de leurs propres ouailles, ils peuvent user partout, même hors du diocèse, des facultés qui leur sont concédées en vertu du pouvoir ordinaire de l'Evêque, mais non de celles accordées en vertu d'un indult. Il faut excepter les dispenses des bans, du temps clos et du jour intermédiaire : celles-ci sont limitées par la teneur même de la concession, aux fidèles des décanats respectifs, séjournant n'importe où au moment où la dispense est accordée.

3° Les pouvoirs *des confesseurs* sont limités aux fidèles *du diocèse ;* ils peuvent les exercer dans le territoire de leur propre juridiction sacramentelle (4). Mais, s'ils sont en même temps curés et qu'il s'agisse de leurs propres ouailles, l'exercice de leurs facultés n'est pas même limité au diocèse, bien entendu l'exercice de ces facultés que l'Evêque accorde en vertu de son pouvoir ordinaire.

1. *Coll. Brug.*, t. V, p. 424 ; p. 692 s. Remarquez toutefois que si cette faculté d'accorder *dispense* n'est pas limitée géographiquement, le décret *Ne Temere* restreint la compétence du curé à sa paroisse propre pour ce qui concerne l'*assistance* au mariage. Mais, comme nous l'avons dit, le curé pourra de nouveau accorder dispense de cette disposition, puisque l'empêchement de clandestinité n'est pas exclus des facultés concédées par Léon XIII en 1888 ; et de cette façon il pourra prêter son assistance au mariage même en dehors de son propre territoire.

2. Voyez ci-dessus, au n° 363, en note.

3. Les limites relatives aux personnes doivent s'entendre des contractants que l'empêchement concerne *directement*. Cf. *Coll. Brug.*, t. XII, p. 409 ; t. VI, p. 681.

4. Sauf les confesseurs désignés en temps de mission ; ceux-ci ne peuvent user de leurs facultés spéciales que dans la paroisse où ils sont envoyés.

B. **Nature et objet** du pouvoir :

Le pouvoir dont *les curés*, et parfois même les simples prêtres sont pourvus pour accorder dispense *aux moribonds*, est un pouvoir *pour les deux fors*, de même que les facultés correspondantes de l'Evêque ; ils peuvent donc dispenser au for externe et au for interne (et cela en dehors de la confession) selon les cas, c.-à-d. suivant que l'empêchement est public ou occulte. Le pouvoir qu'ont les Doyens de dispenser des bans, du temps clos et du jour intermédiaire est un pouvoir pour le for externe. *au for,*

Toutes les autres facultés énumérées plus haut, au n° 369, concernent le for interne seul, et ne peuvent être exercées que dans la confession sacramentelle (1).

L'*objet* des facultés doit être déterminé et leur étendue interprétée d'après les principes établis au n° 362, 1° et 3° ; en d'autres mots le pouvoir de dispenser comprend celui de *légitimer les enfants*, et les facultés *doivent être interprétées largement.*

C. **Exercice** des facultés : il faut appliquer ici, toute proportion gardée, les principes exposés plus haut aux n^os^ 365 et suiv., touchant l'exercice du pouvoir de l'Evêque. Par conséquent : *et règles à observer dans l'exercice de ces facultés.*

1° S'il se présente simultanément un autre empêchement pour lequel les curés, confesseurs, ou autres prêtres n'ont aucune faculté, ils sont privés alors de tout pouvoir.

2° Ils pourraient user des pouvoirs accordés pour les cas urgents, si pendant le recours au S. Siège ou à l'Ordinaire, survenait une nécessité pressante.

3° Le prêtre doit observer le style de la Curie, partout et dans la mesure où le doit garder l'Ordinaire, d'après ce qui a été dit au n° 365 ; il en est de même des clauses insérées dans la permission.

4° Lorsque le curé dispose en même temps d'un pouvoir de dispense subdélégué par l'Evêque *en vertu d'un indult*, et d'une faculté déléguée par l'Evêque *en vertu de son pouvoir ordinaire, fondé sur la volonté présumée du Saint-Siège*, c'est au premier, et non à l'autre, qu'il doit recourir, selon ce qui a été dit plus haut, quand nous avons parlé du pouvoir ordinaire de l'Evêque. Par suite, quand il s'agit de dispenser *de l'affinité*, pour un ma-

1. Exception faite pour les pouvoirs que les confesseurs *réguliers* possèdent en vertu d'un *privilège*, d'après l'opinion la plus commune.

riage *à contracter*, le curé doit dispenser ses paroissiens en vertu du pouvoir qui lui a été subdélégué en 1896, même lorsque le temps fait défaut pour recourir à l'Evêque (1).

5° La dispense *cumulative* peut être accordée en vertu de la double faculté concédée en faveur des personnes en danger de mort ; de même en vertu de toute faculté déléguée ou subdéléguée par la *Pagella* de la S. Pénitencerie ; mais il en est autrement des pouvoirs accordés par l'Evêque de Bruges relativement à l'affinité et au crime, comme nous l'avons noté déjà.

6° Tout pouvoir de *subdéléguer* leur est dénié.

7° Pour ce qui concerne *la cessation* de leurs pouvoirs : les pouvoirs *habituels*, subdélégués par l'Evêque aux curés et aux confesseurs, *en vertu d'un indult* Apostolique, restent debout à la mort de l'Evêque ; ce sont en effet, comme il est dit plus haut, des gratiæ *factæ*, et de plus l'indult en vertu duquel a été faite la subdélégation n'est pas personnel à l'Evêque, mais revient à l'Ordinaire. En outre, les facultés que reçoivent les confesseurs dans le diocèse de Bruges, en vertu du pouvoir *ordinaire* de l'Evêque, subsistent aussi à la mort de celui-ci, parce que ce sont des gratiæ factæ (2).

Chapitre III.

CAUSES DE LA DISPENSE MATRIMONIALE.

Article 1. Les causes de dispense matrimoniale en général.

371. Nécessité d'une cause proportionnée pour dispenser,

I. *Il faut* pour dispenser une *cause* juste et proportionnée : cela est nécessaire toujours pour *la licéité*, et même pour la *validité* lorsqu'un inférieur dispense d'une loi posée par un supérieur. C'est pourquoi, à défaut de cause juste, le Souverain Pontife lui-même dispense invalidement d'un empêchement de droit naturel ou divin, l'Evêque ou le prêtre de tout empêchement de droit commun.

même sous la discipline actuelle.

II. Autrefois, comme nous l'avons dit, la discipline de l'Eglise était bien plus sévère qu'actuellement : les dispenses étaient plus

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. XII, p. 411 et 412 : où nous notons que pratiquement il y a peu de différence entre l'exercice de ces deux pouvoirs.

2. Sur la cessation d'un *rescrit*, apostolique ou épiscopal, à exécuter par le prêtre, et la cessation du pouvoir donné pour un cas particulier : voyez ci-dessous, ch. VI, n° 402.

rarement accordées, et l'on n'admettait que des raisons très graves. Si maintenant, à cause des circonstances, on a beaucoup adouci l'ancienne rigueur pour le bien commun des âmes, il n'en est pas moins vrai que l'on exige toujours des raisons sérieuses et proportionnées à la gravité de l'empêchement.

III. Ces causes sont : *372. Causes honnêtes ou infamantes ;*

1° *Honnêtes* ou *infamantes*, suivant qu'elles impliquent faute ou non. Ainsi le commerce charnel, la familiarité suspecte sont des causes infamantes ; au contraire, la petitesse du lieu, l'âge plus qu'adulte sont des causes honnêtes.

2° *Finales* ou *impulsives*. On appelle *finale* une cause ou une réunion de causes qui fait accorder la dispense dans un cas déterminé, et sans laquelle celle-ci ne serait pas concédée, du moins sous la même forme et avec la même étendue. On appelle *impulsive* une cause, unique ou multiple, sans laquelle la dispense aurait bien été accordée, mais moins vite et moins facilement. *finales et impulsives ;*

3° *Canoniques* ou *non canoniques*. Une cause est *canonique* quand, d'après les règles canoniques et la sage appréciation de l'Eglise, elle peut suffire à constituer une cause finale, sinon pour un empêchement grave, du moins pour un empêchement plus léger. *canonique et non canoniques.*

La cause canonique est donc ordinairement finale, mais elle peut, à l'égard d'un empêchement déterminé, être insuffisante. D'autre part, les causes non canoniques sont en soi seulement impulsives, puisque prises séparément elles ne peuvent constituer une cause finale pour aucun empêchement : si pourtant plusieurs de ces causes se rencontrent en même temps et sont prises simultanément, elles peuvent produire une cause finale et suffisante.

IV. Pour apprécier si, relativement à un empêchement donné et dans des circonstances déterminées, il existe des causes finales et suffisantes, il faut considérer la qualité des personnes, et surtout la nature et la gravité de l'empêchement, en tenant compte de la pratique et des coutumes de la Curie Romaine : celle-ci se montre suivant les temps plus ou moins sévère dans l'appréciation des causes. *373. Comment juger si la cause est suffisante.*

En ce qui concerne la *qualité des personnes*, Rome est plus indulgente vis-à-vis des nobles et des grands ; et cela en vue du bien général, auquel il importe que ces familles soient bien disposées à l'égard de l'Eglise.

En ce qui concerne *la nature et la gravité de l'empêchement*, il faut évidemment une cause plus grave pour une dispense *de degrés majeurs*, qui concerne les empêchements les plus importants, que pour une dispense *de degrés mineurs*, qui s'applique aux empêchements moins graves. Cf. n° 351. Certains empêchements requièrent une raison de dispense si impérieuse, que le Saint-Siège n'en trouve presque jamais ou même jamais de suffisante, selon ce qui a été dit plus haut (1).

Remarquez que parmi les causes canoniques de dispense plusieurs concernent personnellement les futurs époux, soit la femme seule soit les deux ; d'autres visent le bien public, par exemple le bien de la paix.

ARTICLE 2. Les causes de dispense en particulier.

374. Énumération des principales causes canoniques,

Les principales **causes canoniques** sont énumérées et brièvement exposées dans l'*Instr. de la Propag.*, du 9 mai 1877 (2). Ce sont :

1° « La *petitesse du lieu*, absolue ou relative (ceci ne s'applique qu'à la *suppliante)* : c'est-à-dire lorsque la parenté de la femme est tellement étendue dans *le lieu de son origine*, ou même *de son domicile*, qu'elle ne peut trouver un époux de sa condition que parmi ses parents ou alliés, et que d'autre part il lui serait pénible de quitter sa patrie ».

Par *lieu* on entend toute agglomération *distincte* d'habitants : distincte par le nom et l'administration, comme une ville, une commune, ou distincte par la distance, comme par exemple un hameau qui se trouve à un quart de lieue belge du village, ou même, lorsque les communications sont difficiles, à une distance moindre. Cf. *A. S. S.*, XVI, p. 543.

Ce lieu est censé petit s'il ne contient pas plus de 300 foyers, ou 1500 habitants, en ne comptant que les catholiques, bien qu'il soit bon de mentionner dans la supplique le nombre des non-catholiques. Le lieu *de l'origine* peut être petit ou celui *du domicile*, ou *tous les deux ;* il suffit que l'un ou l'autre le soit, mais alors il faut signaler ce point dans la supplique. Si tous deux sont petits, on emploie l'expression *petitesse des lieux*, bien que celle-ci ait un autre sens dans les *Formules de la Daterie Apostolique* de 1901,

1. On trouvera de plus amples développements dans FEYE, o. c., n°s 684 s. ; POMPEN, o. c., n° 53 ; cf. l'avertissement de la Daterie, dans les *Collat. Brug.*, t. I, p. 30 s.

2. *Collectan.*, n° 1482. Le texte en est rapporté aussi dans le *Liber Manualis* pour le diocèse de Bruges, p. 172 ss. ; voir le commentaire dans la *N. R. th.*, X, p. 24 ss. ; POMPEN, o. c., n°s 34 ss. ; et les deux auteurs classiques, PYRRHUS CORRADUS, *Praxis Dispensationum Apostolicarum*, l. VII et VIII, et DE JUSTIS, *De Dispensationibus matrimonialibus*, l. III.

Formule 26 et 30 : au même endroit, Formule 18, est mentionnée une troisième espèce de cause relative à la petitesse du lieu.

Pour que la cause *d'exiguité du lieu* signalée ici soit pleinement valable, il faut que la jeune fille *ne soit demandée* actuellement en mariage par aucun jeune homme de même condition (famille, fortune, mœurs), habitant le même lieu ou du moins consentant à l'habiter ; mais qu'elle soit recherchée seulement par celui sur qui tombe l'empêchement. Il faut aussi que le futur habite le même lieu et veuille y demeurer : sans quoi ne se trouverait pas réalisé le motif pour lequel on dispense ici, à savoir afin que la jeune fille ne soit pas forcée de quitter ses parents et ses alliés.

Si les conditions indiquées ne se trouvent qu'imparfaitement réalisées, il ne faut pas pour cela écarter la cause ; mais alors on ne peut *simplement* et sans restriction alléguer la petitesse du lieu ; il faut exposer les circonstances. On alléguera par ex. que le lieu a plus de 1500 habitants, mais que la jeune fille, étant donnée la condition de sa famille, peut à peine choisir, parce qu'il n'y a presque pas de jeunes gens de même condition ; de même on dira si le jeune homme qu'on lui destine est d'un autre endroit et se propose d'y demeurer.

2° « **L'âge** *plus qu'adulte* **de la femme**, si *ayant dépassé les 24 ans*, elle n'a pas encore trouvé à épouser un homme de même condition. Cette cause *ne vaut pas pour une veuve*, qui voudrait convoler en secondes noces ».

D'après une réponse de la S. Pénitencerie, du 5 avril 1902 (*Collat. Brug.*, t. VII, p. 488), il n'est pas indispensable à la validité de la dispense obtenue pour cette raison, que la jeune fille n'ait pas encore trouvé d'homme de sa condition, mais il suffit « *qu'il conste de son âge plus qu'adulte* [1]. » Après 40 ans on n'admet plus comme suffisant l'âge avancé de la suppliante.

3° « **L'absence ou l'insuffisance de la dot**, si la jeune fille n'a pas *actuellement* une dot suffisante pour épouser, dans le lieu où elle demeure, un homme de même condition qui ne soit ni parent ni allié. Cette cause a plus de force encore, si la femme est totalement dépourvue de dot, et qu'un consanguin ou un allié soit prêt à l'épouser, ou même à lui constituer une dot convenable ».

4° « **Le litige déjà engagé à propos d'un héritage**, ou un *danger sérieux* ou *imminent de procès*. Si la femme est engagée dans un procès à propos d'un héritage important, et que personne ne veuille prendre cette affaire en mains et la poursuivre à ses frais, sauf celui qui désire épouser la femme, on accorde habituellement la dispense ; car le bien général demande que les

1. Pour éviter toute erreur, l'Evêque de Bruges a ordonné, *Lib. Man.*, p. 188 que : « Si on allègue l'âge plus qu'adulte de la suppliante, on joigne à la supplique son extrait de baptême ».

procès ne traînent pas en longueur. De cette cause se rapproche fort une autre, *la Dot contestée par procès*, quand une femme n'a personne d'autre qui veuille l'aider à recouvrer ses biens. Mais une cause de ce genre n'est suffisante que pour les degrés éloignés ».

5° « **La pauvreté d'une veuve** chargée d'une nombreuse famille que le prétendant promet de nourrir. Parfois aussi on dispense la veuve simplement parce qu'elle est jeune et en danger d'incontinence ».

Cette cause, *d'après le texte de l'Instruction*, n'est canonique que pour une *veuve* et non pour un veuf, ni pour une jeune fille qui a eu des enfants naturels. Il faut indiquer le nombre des enfants : plus il est élevé, plus la cause a de force ; un seul enfant pourrait suffire aussi, quand il y a concurrence d'autres circonstances favorables. La veuve est supposée dans la pauvreté, ce qui accroît pour elle la difficulté de trouver un époux. Cette cause de dispense est comptée parmi les causes graves. De plus, *d'après la pratique moins rigoureuse aujourd'hui en vigueur*, le St-Siège dispense fréquemment en faveur d'un *veuf*, même s'il n'a qu'un enfant.

6° « **Le bien de la paix**, et l'on entend par là non seulement l'alliance entre des royaumes et des princes, mais encore la cessation de graves inimitiés particulières, de rixes et de haines. On invoque cette cause pour éteindre de graves dissensions qui ont surgi entre les consanguins ou alliés des contractants, et qui s'apaiseraient tout à fait par la célébration du mariage ; ou encore lorsque la paix commence déjà entre les consanguins ou alliés après de graves inimitiés, mais qu'elle serait cimentée par le mariage ».

7° « **Une familiarité trop grande, suspecte, dangereuse,** et aussi **la cohabitation** sous le même toit, qu'on ne pourrait facilement empêcher ».

8° **Le commerce charnel** avec une consanguine, une alliée ou une autre personne atteinte par un empêchement, et *la grossesse subséquente*, et par suite *la légitimation des enfants*, pour sauvegarder les intérêts de ceux-ci et l'honneur de la femme, qui sans cela demeurerait sans époux. Cette cause est l'une des plus urgentes ; elle suffit à faire accorder habituellement la dispense même aux gens du peuple (pourvu qu'on n'ait pas commis la faute précisément en vue d'obtenir plus facilement la dispense · ce qu'il faudrait éventuellement exprimer dans la supplique).

C'est donc là la cause la plus pressante de dispense dans les empêche-

ments graves : et la grossesse de la femme l'emporte évidemment en importance sur le commerce charnel.

La copula qu'on a en vue ici est celle qui est de notoriété *publique* ou qui le sera bientôt, puisqu'il s'agit de la diffamation de la jeune fille et de la difficulté qui en résulte pour elle de trouver un autre époux. On peut pourtant alléguer aussi l'acte sexuel occulte, et on l'admettra parfois comme suffisant, soit en raison du danger imminent d'incontinence qu'il fait supposer, soit parce qu'il existe alors pour la femme un motif spécial de conclure le mariage avec son complice.

La grossesse constitue une cause urgente de dispense en faveur de la jeune fille, pour ménager sa réputation, en faveur des enfants à légitimer et en raison du bien public, pour que le scandale soit atténué.

On peut actuellement omettre ce qui est placé entre parenthèses, à savoir la nécessité éventuelle de spécifier que les coupables ont eu l'intention d'obtenir plus facilement la dispense moyennant leur faute : cette circonstance ne doit plus être indiquée depuis le Décret de la C. S. O., du 25 juin 1885 (voir plus bas au n° 382), et celui du 18 mars 1891, où il est dit : « que les dispenses matrimoniales tant pour les mariages invalidement contractés que pour les mariages à contracter, sont indistinctement valides, même si le commerce charnel, ou *le dessein et l'intention d'obtenir plus aisément la dispense par ce moyen ont été passés sous silence* ». *Collectan.*, n^{os} 1495 et 1500.

9° « **La mauvaise réputation ou infamie de la femme,** *provenant du soupçon* qu'étant trop familière avec un consanguin ou allié, elle a eu des rapports charnels avec lui, *bien que le soupçon soit faux ;* si en effet le mariage ne se faisait pas, cette personne, gravement diffamée, demeurerait sans époux, ou devrait se marier avec un homme de condition inférieure, ou encore serait exposée à de graves dommages [1] ».

10° « **La revalidation du mariage,** contracté *de bonne foi et publiquement,* suivant les règles du concile de Trente (ou du Décret *Ne Temere) :* parce qu'on peut difficilement le dissoudre sans scandale public et dommage grave, surtout pour la femme : ch. 7, *de consanguin.* Mais *si* les époux ont contracté *dans la mauvaise foi,* ils ne méritent nullement la faveur de la dispense, comme le dit le Conc. de Trente, *Sess. XXIV, ch. 5, de Reform. matrim.* ».

Il s'agit donc d'un mariage contracté devant l'Eglise et *de bonne foi,* du moins d'un côté. Si de part et d'autre il y a eu mauvaise foi, on dispensera certes plus difficilement ; mais la discipline actuelle ne refusera

1. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait eu vraiment commerce illicite : il suffit d'*un soupçon,* mais ce soupçon doit reposer sur des faits publics, comme c'est le cas par ex. lorsqu'on sait qu'il y a eu entre les personnes en cause des baisers échangés ou des embrassements, ou d'autres relations semblables capables de donner naissance à des bruits de ce genre

pourtant pas la faveur, surtout s'il y a des enfants et que les formalités civiles ont été accomplies. Cette mauvaise foi doit être signalée dans la supplique comme *une circonstance*, d'après la seconde partie de l'Instruction citée, n° 6, ensemble avec les autres circonstances ; c.-à-d. qu'il faut noter si le mariage a été contracté « dans l'espoir d'obtenir plus facilement la dispense ; et s'il a été consommé dans cette mauvaise foi, au moins d'un côté, en d'autres termes avec connaissance de l'empêchement ». Cf. plus bas, où nous parlons des points à spécifier dans la supplique, ch. IV, n° 381.

Le mariage déjà contracté est toujours invoqué comme cause, là où il existe, puisqu'il faut déjà le mentionner *comme circonstance* dans la supplique.

11° « **Le danger d'un mariage mixte,** ou *celui de voir célébrer le mariage devant un ministre non catholique.* Lorsqu'il y a danger que ceux qui veulent contracter mariage même à un degré rapproché de parenté se présentent, si on leur refuse la permission, devant un ministre non catholique au mépris de l'autorité de l'Eglise, il y a là une cause juste de dispense : non seulement à raison du scandale très grave vis-à-vis des fidèles, mais encore à raison du danger de perversion et d'apostasie des contractants, surtout dans les pays où les hérétiques ont toute liberté.

La S. Congr. l'a déclaré dans une instruction adressée, le 17 avril 1820, à l'Archevêque de Québec. De même, le Vicaire Apostolique de Bosnie ayant demandé s'il pouvait accorder la dispense à des catholiques qui n'ont pour motif que leurs amours profanes, lorsqu'on prévoit qu'en cas de refus ils contracteront mariage devant un magistrat infidèle, la S. Congrégation du S. Office a décidé, le mercredi 14 août 1822 : « qu'il fallait répondre à ce Vicaire Apostolique d'user dans ce cas des pouvoirs qui lui sont concédés sous la Form. II, selon qu'il le jugerait utile devant Dieu ». Il faut en dire autant lorsqu'il y a danger que la partie catholique contracte mariage avec un non-catholique ».

12° « **Le danger d'un concubinage incestueux.** Il ressort de l'instruction de 1822 rappelée plus haut, qu'il faut se servir de la dispense pour éviter que quelqu'un ne croupisse dans le concubinage au scandale de tous et au détriment évident de son salut éternel ».

13° « **Le danger d'un mariage purement civil.** Il suit des points déjà traités, que le danger probable de voir ceux qui de-

mandent la dispense contracter, s'ils ne l'obtiennent pas, un soi-disant mariage purement *civil*, est une cause légitime de dispense ».

Il faut indiquer dans la supplique le motif qui fait craindre le mariage civil : si peut-être les suppliants ont manifesté cette intention, ou si les circonstances seulement le font supposer, afin qu'il ne surgisse pas de difficulté dans l'imposition de la pénitence ; on indiquera aussi si la crainte est vraiment fondée et jusqu'à quel point. Il ne faut toutefois pas, en règle générale, céder devant les menaces des suppliants de contracter civilement si l'on ne dispense pas ; et ceci vaut également pour les causes indiquées aux nos 11 et 12.

Si les cérémonies civiles ont *déjà été accomplies*, il y a là évidemment une cause très urgente de dispense ; mais on ne considère pas comme une cause canonique le fait seul d'avoir demandé la dispense civile, si ce n'est pour autant que le danger d'un mariage purement civil s'ensuit, ce qui est ordinairement le cas.

14° « **L'éloignement de graves scandales** ».

15° « **La cessation d'un concubinage public** ».

16° « **L'excellence des mérites,** si quelqu'un a rendu de grands services à la Religion en combattant les ennemis de la foi catholique, ou par sa libéralité à l'égard de l'Eglise, par sa science, sa vertu ou autrement ».

Il y a encore *des causes canoniques* autres que les seize que nous venons d'énumérer, comme l'Instruction elle-même l'insinue. Plusieurs d'entre elles sont citées dans les *Formules de la Daterie Apost.* : « la difficulté des communications... le petit nombre des jeunes gens, par ex. à la suite d'une guerre ; la protection de la religion catholique ; l'espoir d'amener le conjoint à la vraie foi ; le désir de conserver les biens dans la famille ; celui de perpétuer une illustre race ou une dynastie ;... ou d'éviter de laisser déchoir des familles ».

Observation.

375. *Observations pratiques.*

1° Il résulte de ce qui a été dit à l'article 1, que l'on peut, outre les causes canoniques, en invoquer d'autres encore à titre de causes confirmatoires et impulsives ; et même à défaut de cause canonique, plusieurs causes non canoniques, qui prises séparément sont seulement impulsives, peuvent former par leur réunion une cause finale.

De ce genre sont par ex. le danger de séduction pour la suppliante, une infirmité ou une difformité physique, l'amour profane, l'âge plus qu'adulte d'une jeune veuve. Il en est de même

des causes qui remplissent à peu près les conditions canoniques, si par ex. la jeune fille est âgée de 23 ans, ou si le lieu contient un peu plus de 1500 habitants.

2° Il arrive que le S. Siège dispense sous la formule générale « *pour certaines causes raisonnables* » (ex certis rationabilibus causis) ou une autre formule semblable. Les dispenses ainsi accordées sont parfois appelées dispenses *sans cause*, non qu'il n'existe alors aucune cause suffisante, mais parce qu'aucune n'est spécifiée dans le rescrit. Rome n'exprime parfois pas de cause déterminée, soit parce qu'on n'en a pas allégué de strictement canoniques (1), soit parce qu'elle n'exige pas la vérification des causes canoniques pour la validité de la dispense (2). Elle omet encore de spécifier ses motifs quand la dispense est accordée en vue d'une large componende, ou pour gagner la bienveillance des grands, ou « à cause d'un commerce illicite ou d'actes déshonnêtes, qu'il convient de ne pas expliquer pour ménager l'honneur des suppliants, étant donnée leur qualité » (3).

3° S'il y a des causes *honnêtes* suffisantes, il est bon d'omettre à dessein les causes déshonnêtes ou infamantes qui ne doivent pas être déclarées par ailleurs, par exemple en qualité de circonstances : par là on évite les conditions onéreuses. Il convient surtout d'observer cette précaution lorsqu'il s'agit de causes infamantes occultes qui ne seront pas divulguées, ou lorsque l'on craint à bon droit que les conditions qui pourraient être imposées pour ces causes ne soient mal accueillies.

---

1. Cf. Feye, *De Imp.*, n° 669.

2. Ainsi sous le nouveau régime de la curie Romaine réformée, d'après les *Normæ Peculiares*, ch. VII, art. 111, n° 21, « les dispenses des empêchements *mineurs* seront toutes accordées *pour des causes raisonnables agréées par le S. Siège :* sous cette forme elles auront la même valeur que si elles étaient données en vertu d'un motu proprio et d'après une connaissance certaine ; aussi ne seront-elles exposées à aucun aléa du chef d'obreption ou de subreption ». Cf. Ojetti, *De Rom. Curia*, n° 49.

3. On dit alors : « *pour certaines causes raisonnables spéciales qui déterminent les suppliants et ont été exposées à Sa Sainteté* ». Telles sont les *Formules* de la Daterie, où l'on signale, à la fin, que cette dispense « est rarement accordée, et seulement aux Princes, aux grands et autres personnes de qualité.... ; alors il ne faut pas vérifier la cause non exprimée dans la supplique, mais seulement les autres points qui y sont exposés, c'est-à-dire l'empêchement et la qualité des personnes indiqués dans la supplique, en d'autres termes les points qui sont relatés là comme conditions ».

Chapitre IV.

DEMANDE DE LA DISPENSE MATRIMONIALE.

Plan.

Remarque préliminaire. L'empêchement, s'il y en a, est découvert souvent par le curé ou par le confesseur. Dans ce cas, le curé ou le confesseur doit d'abord examiner s'il peut dispenser lui-même, en vertu des pouvoirs dont il dispose : et alors il accordera la dispense selon les règles que nous indiquerons au ch. V ; sinon, il examinera s'il n'y a pas d'autre curé ou confesseur jouissant du pouvoir voulu, auquel il puisse renvoyer l'intéressé aux fins de dispense (1).

S'il ne peut dispenser lui-même, ni adresser l'intéressé à un autre prêtre sans grave inconvénient, ou sans s'exposer à violer le secret sacramentel, il doit recourir à l'Evêque ou Ordinaire ou au S. Siège : nous parlerons donc maintenant de ce recours, et nous verrons 1° quand il faut recourir au S. Siège, quand à l'Evêque, et pour quel for ; 2° qui doit en prendre l'initiative ; 3° comment il faut le faire. A ce dernier point nous rattacherons la question des frais et dépens.

Article I. Où et pour quel for faut-il recourir?

376. Il faut d'abord rechercher pour quel for on doit recourir ;

1. Il faut examiner d'abord **de quel for** est l'empêchement découvert : s'il est *du for interne*, c.-à-d. occulte par sa nature et en fait, ou *du for externe*, c'est-à-dire public par sa nature ou en fait (n° 235), ou bien s'il s'agit peut-être simultanément d'empêchements *des deux espèces*.

Si l'empêchement est *du for interne*, il faut obtenir une dispense pour le for de la conscience, suivant la forme propre à ce for. Si c'est un empêchement *du for externe*, il faut obtenir *de soi et régulièrement* une dispense pour le for externe. S'il se présente simultanément un empêchement *du for externe* et un *du for interne*, il faut demander une *double* dispense : au for externe pour le premier et au for interne pour le second, en mentionnant

1. Ainsi, si un confesseur découvre que son pénitent est sous le coup de l'empêchement d'affinité illicite, et qu'il ne puisse pas dispenser lui-même en sa faveur, par ex. parce qu'il n'est pas curé et que le temps fait défaut pour recourir au S. Siège, mais pas à l'Ordinaire, ou encore, s'il est curé, parce que le pénitent n'est pas de sa paroisse : dans ce cas il peut l'adresser à son curé propre. Mais il faut veiller soigneusement à *ne pas violer le secret sacramentel*. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 612 ; VI, p. 553 s. ; VIII, p. 188 et XII, p. 411.

dans la seconde supplique l'empêchement du for externe ; de façon que, dans l'acte de dispense, on revalide en même temps pour le for interne la dispense accordée invalidement au for externe, à cause d'un défaut occulte.

Nous disons ci-contre : *de soi et régulièrement* il faut obtenir une dispense au for externe pour les empêchements de ce for ; en effet, il faut tenir compte des exceptions indiquées plus haut, au n° 346, 2° ; cf. les n^{os} 351, 355, 361 et 366.

377. ensuite si l'on doit recourir au S. Siège ou à l'Ordinaire :

II. En second lieu, il faut rechercher si l'on doit recourir à l'**Ordinaire** ou au **S. Siège**. Les principes exposés au chapitre II nous conduisent aux constatations suivantes :

a) en dehors d'un cas urgent,

A **En dehors d'un cas urgent**, c.-à-d. *lorsqu'on a le temps de recourir au S. Siège :* l'*Evêque* ou l'*Ordinaire*, outre les empêchements prohibitifs dont il peut dispenser en vertu de son pouvoir ordinaire, à savoir les bans et les vœux non réservés :

1° Peut dispenser encore *au for externe*, en vertu des facultés quinquennales de la Propag., de la consanguinité et de l'affinité au 3^{e} et 4^{e} degré, de la parenté spirituelle de compaternité, de l'honnêteté publique résultant de fiançailles occultes, et du crime sans attentat, dans les limites tracées plus haut, au n° 359 ; de plus, en vertu d'un indult spécial, il peut *cumuler* ici.

2° Il peut dispenser de même *au for interne*, en vertu de la Pagella de la S. Pénitencerie, en vue de revalider un mariage *contracté*, de l'empêchement occulte de crime sans machination et de l'affinité illicite, et cela cumulativement.

3° Enfin, *lorsque se rencontrent simultanément* un empêchement *du for externe* et un empêchement *du for interne*, dont il peut séparément dispenser, d'après ce qui a été dit au 1° et au 2°, l'Ordinaire peut dispenser des deux à la fois : au for externe du premier, et au for interne de l'autre, tout en revalidant en même temps, au for de la conscience, la dispense invalidement accordée au for externe (1).

En dehors de ces limites il faut recourir *au S. Siège*, c.-à-d. *à la S. Pénitencerie pour le for interne*, (en tenant compte de sa compétence détaillée plus haut), et *pour le for externe à la S. Congr. de Sacr.*, sauf pour les empêchements de disparité de

1. Cf. plus haut, au n° 367 ; *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 190 ss., où nous donnons l'explication juridique de cette manière d'agir.

culte et de Religion mixte, dont dispense *le S. Office*, et le vœu de chasteté émis en Religion, pour lequel il faut s'adresser à la *S. Congrég. des Religieux* (1). S'il y a deux empêchements, relevant chacun d'une Congrégation différente, on recourra en même temps à la Congrégation du for externe, et au Tribunal du for interne, suivant la manière indiquée et que l'on expliquera plus amplement ci-dessous.

b) dans un cas urgent.

B. **Dans un cas urgent,** *où l'on a le temps de s'adresser à l'Ordinaire mais pas au S. Siège :*

Il faut recourir à *l'Ordinaire*, qui a alors divers pouvoirs délégués (indiqués aux nos 358 et suiv.), spécialement à l'égard des concubinaires moribonds, et qui en outre jouit en cas d'urgence d'un très large pouvoir ordinaire pour tous les empêchements occultes par leur nature et en fait, et même pour certains empêchements publics par leur nature, dans les limites tracées ci-dessus, aux nos 355-357 ; mais il faut observer soigneusement ce qui est dit au n° 364 et au n° 366.

Il faut s'adresser, suivant ce qui a été dit au n° 363, à l'Ordinaire *propre* de la partie à délier *directement :* c.-à-d. à l'Ordinaire de la partie catholique, si l'une des deux n'est pas catholique, ou à celui de la partie atteinte directement par un empêchement absolu, ou à l'Evêque de l'une quelconque des deux parties, si toutes deux sont catholiques et atteintes par l'empêchement. Dans ce dernier cas, si les époux sont de *diocèses différents*, il convient de recourir à l'Evêque de *la femme*, ou, s'il s'agit d'un empêchement infamant, surtout occulte, à l'Evêque de la partie coupable.

Remarque. Il est bon de noter pour le recours au S. Siège, qu'à divers moments de l'année, l'Administration Romaine est en vacances, suivant la réglementation introduite par Pie X, *Normæ Communes*, ch. V : particulièrement, outre les jours fériés, du 10 septembre au 31 octobre. Pourtant, comme on l'a sagement prévu, « aux jours fériés, les préposés des Congrégations et Tribunaux pourront veiller à ce qu'un des employés se rende au Bureau, pour expédier les affaires courantes » ; et pendant les vacances d'automne « aucun rouage ne chômera, mais il y aura dans chaque département des employés inférieurs et supérieurs en nombre suffisant pour régler les affaires pressantes d'administration courante ».

1. Nous faisons abstraction des pouvoirs de la S. C. pour les affaires des Rites Orientaux, dont il a été parlé plus haut, au n° 351.

Annexe : Le Cas Perplexe.

378. Conduite à tenir dans le cas perplexe.

Il peut se présenter un cas tellement pressant qu'il soit impossible de s'adresser à l'Ordinaire avant la célébration du mariage, même par voie télégraphique (sur le recours télégraphique, cf. plus bas, au n° 385).

Si dans ces circonstances le curé ou le confesseur ne dispose pas des pouvoirs voulus tels que ceux qui ont été décrits plus haut, et si le mariage ne peut être différé, parce que l'empêchement est occulte et infamant, on a alors le cas perplexe, comme on dit ordinairement.

Pour le résoudre il faut observer les règles suivantes :

1° Si les *deux parties* sont dans *la bonne foi* et ignorent l'existence de l'empêchement dirimant, *on les laissera ainsi* et l'on célébrera le mariage : après coup on revalidera celui-ci soit par une simple dispense, soit par la sanatio in radice, selon qu'il paraîtra opportun, à moins qu'il ne soit préférable de laisser définitivement les époux putatifs dans la bonne foi, d'après ce qui sera dit plus bas, à la deuxième Section.

2° Si les *deux parties connaissent* l'empêchement, ou si l'une au moins en a connaissance et qu'on puisse aisément mettre l'autre au courant, comme c'est le cas ordinaire pour l'empêchement de crime, on avertira les futurs de contracter mariage *sous condition que la dispense soit obtenue* (1) ; et le confesseur fera tous ses efforts pour se faire délivrer avant la fin du jour une dispense épiscopale et pour la communiquer aux contractants (en dehors de la confession), en leur imposant les obligations voulues : dans ce cas, d'après le principe posé au n° 87, il faudrait renouveler le consentement, de la manière indiquée ci-dessous, au n° 410.

Si l'on ne peut espérer la dispense que pour le lendemain, il faudra obtenir des époux qu'ils s'abstiennent complètement d'user du mariage, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la faveur reçue.

3° Si *l'une* des parties, en confession, déclare *connaître* l'empêchement, et *qu'on ne puisse avertir l'autre sans grave inconvénient : il faut alors encore procéder sans hésitation au mariage.*

Presque tous les Auteurs sont d'accord sur ce point, parce qu'il y a

1. Le confesseur instruira son pénitent de la manière dont il doit s'y prendre, en le chargeant d'avertir à son tour son complice.

nécessité urgente d'éviter le danger d'un très grave déshonneur pour les époux, d'un scandale dans le peuple, et qu'il faut sauvegarder le secret de la confession ; mais pour *expliquer juridiquement cette conduite*, ils ne s'entendent pas.

Plusieurs Auteurs la légitiment en disant que cette loi ecclésiastique, quand elle soulève de telles difficultés, cesse *ex epikia*, non pas *en tant qu'irritante*, mais *en tant que prohibitive ;* et qu'il est donc *permis* de contracter alors un mariage *invalide*, à condition qu'on demande aussitôt une dispense pour le revalider.

Mais cette distinction paraît bizarre, et surtout la solution proposée est défectueuse et incomplète. Elle vaudrait pour le cas où la dispense peut être obtenue à temps, avant la fin du jour, et communiquée aux époux putatifs ; mais elle est tout à fait insuffisante dans le cas où l'on ne peut obtenir la dispense que le lendemain, et où la partie qui connaît l'empêchement ne peut aucunement se dérober à la consommation du mariage.

Par conséquent, à moins de permettre l'usage sciemment et formellement illégitime du mariage, il faut ou bien déclarer le mariage valide, ou forcer le conjoint au courant de l'affaire à se déshonorer devant l'autre, en avertissant celui-ci ; ce qui nous semble par trop pénible.

Il ne reste donc qu'à adopter, dans ce cas urgent, la solution que paraît insinuer S. Alphonse [1], à savoir que la loi ecclésiastique cesse *ex epikia* même *en tant qu'irritante*.

Les tenants de l'opinion adverse [2] objectent que *les lois irritantes ne comportent l'épikie que pour un motif de bien général*, et par conséquent dans les seuls cas de nécessité commune [3] ; mais ce principe ne semble pas ébranler la probabilité de notre solution.

D'abord ce principe concerne directement la cessation par epikia d'une loi irritante dans *un cas public*, là où le bien commun souffrirait de cet accroc public à la foi ; ici au contraire il s'agit d'une cessation tout à fait secrète.

De plus il importe grandement au bien général que, dans les circonstances indiquées, l'Eglise ne maintienne pas sa loi. Autrement, comme nous l'avons vu, la seule solution consisterait à forcer la partie qui est au courant à avertir son conjoint, au grand dommage de son honneur ; et si le confesseur devait obliger son pénitent à cet aveu, il y aurait fort à craindre que la confession n'en soit rendue odieuse et que les fidèles n'aient moins de confiance pour aller trouver le prêtre au tribunal de la pénitence et lui révéler les secrets de leur cœur : toutes choses qui sûrement intéressent le bien public [4].

---

1. *Theol. mor.*, t. VI, n° 613. Feye donne la critique de la solution de S. Alphonse, *De Imp.*, n° 644.

2. Cf. Feye, o. c., n° 646 ; *Mélanges théologiques*, Sér. 2, p. 56-58 ; 486-493.

3. Voir plus haut, au n° 238.

4. La raison sur laquelle repose la probabilité de l'opinion qui admet l'épikie, n'est donc pas seulement, comme le veulent les *Mél. théol.*, ll. cc., que la loi devient alors nuisible, mais encore que, dans l'hypothèse, la cessation de la loi est l'unique et nécesaire remède pour éviter les inconvénients les plus graves et les plus pressants d'ordre privé et même, dans une certaine mesure, d'ordre public.

D'ailleurs c'est cette solution que conseillent pratiquement, comme dernier moyen, les Auteurs eux-mêmes qui, comme Feye, *De Imp.*, n° 646, 4° et n° 649, 2° ; Wernz, o. c., IV, n° 619, note 87 ; De Becker, *De Matrim.*, p. 380 s. ; Theol. Mechl., o. c., n° 101, attaquent théoriquement l'avis de S. Alphonse. Nous avons pour nous en outre Leitner, *Lehrb.*, p. 508 ; Gasparri, o. c., n° 768 ; Zitelli, o. c., p. 111 ; Ros-

Les Auteurs notent ici qu'*après coup*, pour plus de sûreté et pour témoigner plus d'égards envers la loi ecclésiastique, le confesseur doit recourir à l'Evêque et lui exposer toute l'affaire, pour recevoir ses directions.

Remarque. *Le cas perplexe* arrivera *rarement* dans le diocèse de Bruges; car nous avons vu que tous les confesseurs y ont le pouvoir de dispenser de l'affinité illicite et du crime dérivant de la promesse de mariage. Il peut pourtant se présenter : par ex. quand les deux empêchements se rencontrent dans un même cas, ou s'il y a crime avec attentat, ou encore si le pénitent est d'un autre diocèse.

ARTICLE 2. Personne à qui incombe l'initiative du Recours.

379. Qui doit recourir au S. Siège,

1. S'il faut obtenir une **Dispense Apostolique** :

pour le for externe,

1° *Pour le for externe*, on recourt régulièrement en Belgique, au nom des suppliants (1), *par l'intermédiaire de l'Ordinaire* (2). C'est régulièrement l'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile (3) qui rédige lui-même la supplique et l'envoie au S. Siège. *Le curé*, normalement celui de l'épouse (4), doit exposer l'affaire à l'Ordinaire dans une supplique provisoire, où il indique tous les éléments à faire entrer dans la supplique de l'Ordinaire, et demande à celui-ci de vouloir bien lui procurer une dispense du S. Siège.

pour le for interne ;

2° *pour le for interne :* le recours se fait régulièrement par *l'intermédiaire du confesseur*, qui sollicite directement au nom des suppliants (5) la dispense du S. Siège. Rien ne s'oppose

---

SET, o. c., n°s 2402 s. ; LEHMKUHL, o. c., II, n°s 826 s. ; *R. th. fr.*, 1902, p. 162 ; *R. eccl.s.. de Liège*, III, p. 108 s.

1. La faveur est demandée au nom *des deux* époux, si tous deux sont catholiques et frappés par l'empêchement, et que celui-ci ne dérive pas de la faute d'une seule des parties ; au nom *d'un seul*, quand un des contractants seulement est catholique, ou sous le coup d'un empêchement absolu, par ex., le vœu ou l'ordre, ou, s'il s'agit d'un empêchement corrélatif, quand il résulte de la faute d'un seul. Si les deux parties sont liées chacune par un empêchement absolu, il faut recourir pour toutes les deux par une *supplique distincte*.

2. Ordinairement les fidèles ne recourent pas par eux-mêmes, bien qu'ils puissent le faire. Cf. *Normæ Communes*, ch. X, n° 1° : « Tout fidèle a libre accès auprès des Congrégations du S. Siège, à condition qu'il garde dûment la forme à employer ; et il peut y traiter ses affaires par lui-même ».

3. L'Ordinaire du lieu d'origine aussi bien que celui du domicile peut recourir ; mais la coutume veut que la supplique soit transmise par l'Ordinaire du domicile. Pour préciser, c'est l'Ordinaire de la partie catholique, si elle est liée par un empêchement absolu, ou, s'il s'agit d'un empêchement corrélatif, l'Ordinaire de l'épouse ou de la partie coupable qui prend l'initiative du recours.

4. Parfois la charge incombe au curé *de l'époux*, selon les remarques faites à propos de l'Ordinaire, à savoir quand l'empêchement n'atteint directement que celui-là, ou qu'il repose sur une faute commise par lui et connue du curé, ou encore si l'époux seul est catholique.

5. Il doit demander la dispense au nom des deux parties ; ou au nom d'une

pourtant à ce que le confesseur communique sa lettre à l'Ordinaire en le priant de l'envoyer à Rome ; en outre il peut aussi, mais sans violer le secret sacramentel, confier l'affaire à l'Ordinaire, pour que celui-ci rédige la supplique à envoyer : c'est ce qu'on fait le plus fréquemment, mais il faut tenir compte de la restriction qui sera mentionnée au n° 384.

II. Pour une **dispense Episcopale** : les intéressés emploient l'intermédiaire du *curé* s'il s'agit du for externe, et l'intermédiaire du *confesseur* s'il s'agit du for interne ; ceux-ci demandent à l'Evêque ou à l'Ordinaire de vouloir bien dispenser. *qui doit recourir à l'Ordinaire.*

ARTICLE 3. Comment il faut recourir.

Remarque préliminaire. Ce qui suit concerne directement *les dispenses de Rome*, et la supplique qui doit être transmise au S. Siège par l'Ordinaire ou par le confesseur ; mais on peut en dire autant, toutes proportions gardées, pour *les dispenses épiscopales*. Là aussi, en effet, du moins pour les choses essentielles, il faut employer le style de la Curie, pour que la dispense soit *valide ;* les points accessoires sont exigés pour la *licéité* de l'acte, quand l'Evêque use de son pouvoir délégué, et par les *convenances*, quand il se sert de son pouvoir ordinaire, selon ce qui a été dit au n° 365, C. Le curé, lui aussi, doit observer les règles que nous allons indiquer, pour rédiger la supplique provisoire où il expose l'affaire à l'Ordinaire en vue de la rédaction définitive de la supplique à envoyer à Rome (1). Nous traiterons successivement des points à faire entrer dans la supplique et de la rédaction même de celle-ci, en signalant à l'occasion les règlements diocésains qui s'y rapportent. *380. Avis pratique.*

I. POINTS OU CHOSES A EXPRIMER DANS LA SUPPLIQUE.

A. Pour le for externe :

D'après la seconde partie de l'Instruction de la S. C. de la Prop., du 9 mai 1877, les points suivants doivent être exprimés *381. Points à insérer dans la supplique pour le for externe :*

seule, quand il s'agit d'un empêchement qui n'en atteint qu'une, ou, s'il est commun, qui provient de la faute d'un seul. Il faut aussi employer des pseudonymes.

1. « Dans la supplique adressée à l'évêque pour obtenir une dispense de ce genre, il faut exprimer tout ce qui serait requis si la supplique était envoyée à la Daterie (ou maintenant à la Congr. de Sacr.), ou à la Pénitencerie Romaine ». *Lib. Man.*, p. 188.

en vertu du droit, ou de la coutume, ou du style de la Curie, « de telle sorte que, si même inconsciemment on tait la vérité ou on allègue l'erreur, la dispense est nulle » :

le nom, 1° « **Le nom et le prénom** des suppliants [1], l'un et l'autre indiqués distinctement et clairement, et sans aucune abréviation ».

L'*erreur* sur le nom ou le prénom entraîne la nullité de la dispense, comme il ressort des termes de l'Instruction qui viennent d'être cités, non moins que des *Adnotationes ad Formulas Datariæ Ap.* [2], et de l'indult habituellement accordé aux Evêques pour revalider les dispenses invalides de ce chef [3]. Il s'agit d'une erreur qui jette un doute sur l'identité de la personne, et non pas d'une erreur purement accidentelle, qui n'entraîne aucune équivoque.

le diocèse, 2° « **Le diocèse d'origine ou du domicile actuel** ».

Il suffit d'indiquer le diocèse d'origine *ou* celui du domicile ou du quasi-domicile ; généralement on indique le diocèse du domicile, celui de l'époux et de l'épouse [4].

L'erreur dans l'indication du *diocèse* de domicile ou d'origine n'annule pas la dispense, si elle ne concerne qu'*une* des parties [5], mais bien si elle concerne *les deux :* il faut remarquer aussi que, si le diocèse du domicile a été bien indiqué dans la supplique, il n'importe pas à la valeur du rescrit que les contractants aient changé de domicile avant l'exécution de la dispense Romaine. Cf. plus bas au n° 388.

Le nom de la *paroisse* n'est pas exigé, pas même quand la cause alléguée est la petitesse du lieu. Cf. les auteurs cités dans POMPEN, o. c., n° 22.

l'espèce d'empêchement, 3° « **L'espèce tout à fait précise de l'empêchement** : si c'est la consanguinité ou l'affinité, provenant d'un commerce licite ou illicite, l'honnêteté publique fondée sur des fiançailles ou sur un mariage ratum ; pour l'empêchement de crime, s'il provient d'un conjugicide avec promesse de mariage, d'un conjugicide avec adultère, ou seulement d'un adultère avec promesse de mariage ; pour la parenté spirituelle, s'il s'agit du parrain et de l'enfant, ou du parrain et des parents du baptisé ».

On comprendra le pourquoi de ces exigences, si l'on veut se reporter à ce qui a été dit plus haut à propos de chaque empêchement.

1. On indiquera le nom d'après le registre de baptême ; s'il y en a plusieurs on choisira le plus communément employé.

2. « Les noms et prénoms des suppliants doivent être exprimés pour que la dispense soit valide. »

3. Parmi les pouvoirs annuels de la S. Pénitencerie, dont jouit l'Ordinaire de Bruges, il y a celui : « de revalider les dispenses de tout empêchement pour les deux fors envoyées par le S. Siège, qui seraient nulles à cause d'une erreur sur le nom ou le prénom des contractants ».

4. Le curé indique le diocèse du domicile, dans son rapport à l'Ordinaire, en disant : *mon paroissien*, ou s'il s'agit de l'épouse : *ma paroissienne*.

5. S. Pénitencerie, 6 Fév. 1896 ; *N. R. th.*, XXVII, p. 266 s.

L'erreur dans l'expression de l'empêchement ou dans sa détermination spécifique annule la dispense, même lorsqu'elle est due à la seule négligence du secrétaire ou du copiste Romain. Cf. *Collat. Brug.*, t. X, p. 69.

le degré et la ligne,

4° « **Le degré** *de consanguinité* ou *d'affinité*, ou *d'honnêteté (publique)* provenant d'un mariage ratum ; s'il est simple ou mixte, non seulement le plus éloigné mais aussi le plus rapproché ; *la ligne*, si elle est directe ou collatérale ; de même si les suppliants sont unis par un double lien de consanguinité tant du côté du père que du côté de la mère ».

A ce propos il faut remarquer : a/ que la dispense est en règle générale nulle si on a exprimé un degré plus éloigné au lieu d'un plus rapproché, et même probablement si on a exprimé un degré plus rapproché au lieu d'un plus éloigné (1) ; b/ quand le degré est *inégal*, il faut exprimer le plus proche, et cela pour la validité même, si le premier degré intervient, et dans les autres cas aussi devant la S. Pénitencerie (2) ; c/ là où intervient le premier degré, il faut indiquer, bien que ce ne soit pas nécessaire pour la validité, d'où il provient, en notant quel est le sexe le plus proche ; par exemple l'on dira que les suppliants sont parents au premier degré mixte avec le second, parce que le suppliant est l'oncle de la suppliante (3).

Pour éviter toute erreur dans le calcul des degrés, l'Evêque de Bruges a pris la décision suivante : « Si l'on demande dispense pour les empêchements provenant de la consanguinité ou de l'affinité, il faut joindre à la supplique *un arbre généalogique*, où soient marqués les noms des parents dont descendent les suppliants, en remontant jusqu'à la souche commune » (4). Ce règlement ne concerne pas la supplique à envoyer au S. Siège, mais celle qui doit être adressée par le curé à l'Ordinaire pour obtenir une dispense épiscopale ou préparer une dispense de Rome.

le nombre,

5° « **Le nombre** *des empêchements*, par exemple si la consanguinité ou l'affinité est double ou multiple, si à la consanguinité s'ajoute l'affinité ou quelque autre empêchement, soit dirimant soit prohibitif ».

Il faut donc indiquer a/ si l'empêchement *se multiplie* et combien de fois, d'après les règles de multiplication exposées plus haut pour chacun des empêchements de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle, d'hon-

1. La S. C. de la Propag. l'a insinué, le 7 Juillet 1853 (*Collectan.*, n° 1238) : « La faculté de dispenser du 2d degré mixte avec le 1er, ne comprend pas celle de dispenser du 1er degré mixte avec le 3e ».

2. Gasparri, o. c., nos 324 et 357, insiste sur cette discipline sévère de la S. Pénitencerie. Pour le reste, on peut appliquer la règle générale établie par la S. C. C., le 1 Mai 1907 : « Dans l'hypothèse d'un mariage contracté entre parents à part le 1er degré, après une dispense du degré le plus éloigné seulement, et sans avoir obtenu de litteræ declaratoriæ, pour le degré le plus rapproché, le mariage est valide, et il suffit d'obtenir après coup la déclaration touchant le degré le plus proche ». De même les *Adnotationes* aux *Formulæ Ap. Datariæ*.

3. Du reste la coutume est de commencer toujours par le degré du futur, qu'il soit plus éloigné ou plus rapproché.

4. *Lib. Man.*, p. 188.

nêteté publique et de crime (1). Le principe est que l'omission de cette indication annule la dispense : pourtant il faut tenir compte de la restriction faite plus haut pour l'affinité, au n° 302 (2), et aussi du décret de la C. S. O. du 22 févr. 1899, au 1° où il est dit que la dispense demeure valide « malgré une erreur matérielle dans le calcul des empêchements, pourvu que le cas soit exposé tel qu'il est », c.-à-d. en fournissant les éléments dont se conclut avec évidence le nombre des empêchements qui atteignent les suppliants (3). Il faut indiquer aussi b/ si *plusieurs* empêchements de diverses espèces *se présentent simultanément* et lesquels, qu'ils soient dirimants ou prohibitifs, comme le porte le texte lui-même : donc tous les empêchements, *tant prohibitifs que dirimants*, doivent *pour la validité* être exprimés *dans la même supplique* et levés en même temps. Il ne faut excepter que les bans et les vœux non réservés au S. Siège, sur lesquels l'Evêque a un pouvoir ordinaire en dehors des cas urgents, et dont il peut dispenser séparément, selon ce qui a été dit au n° 365, A (4).

enfin les circonstances diverses.

6° « **Les diverses circonstances,** c'est-à-dire si le mariage est contracté ou à contracter : s'il est contracté déjà, il faut faire connaître s'il l'a été de bonne foi, du moins d'un côté, ou avec la connaissance de l'empêchement (5) ; de même si l'on a fait les proclamations et gardé la forme du Concile de Trente ; s'il a été contracté dans l'espoir d'obtenir plus facilement la dispense (6) ; enfin s'il est déjà consommé, au cas où il a été contracté dans la mauvaise foi, du moins d'un côté, c.-à-d. avec la connaissance de l'empêchement ».

Nous avons vu plus haut, au n° 374, que le *mariage contracté* pouvait

---

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. IV, p. 422 s., et décret de la C. S. O., du 11 Mars 1896 : dans les *Collat. Brug.*, t. I, p. 376 s.

2. Nous avons vu qu'il ne faut pas mentionner l'affinité multiple qui résulte de rapports successivemnt illicites et licites avec la même personne ; c'est ce que déclare explicitement l'Instruction que nous commentons, au 7° ; et elle renvoie aux réponses de la S. Pénit. du 20 Mars 1842 et du 10 Déc. 1874.

3. Cf. plus haut, au n° 297. Pour éviter plus sûrement toute erreur, l'Evêque de Bruges a décidé que l'arbre généalogique, dont nous venons de parler, soit envoyé *complet* à l'official, de façon qu'il puisse rechercher par lui-même si l'empêchement se multiplie : il est fort à conseiller d'observer cette précaution, du moins dans les cas compliqués. *Lib. Man.*, p. 189 ; cf. plus haut, au n° 297.

4. Il suit de là que celui qui ne peut pas dispenser de tous les empêchements, ne peut alors dispenser d'aucun, sauf l'exception indiquée Aussi, comme nous l'avons dit au n° 365, A, si parmi plusieurs empêchements concurrents, il s'en trouve un dont l'Evêque ne peut dispenser, toute l'affaire est à porter devant le S. Siège. On dira plus bas, au n° 384, comment il faut observer la règle concernant l'indication de tous les empêchements dans la même supplique, au cas où un empêchement du for externe se rencontre avec un empêchement du for interne.

5. Nous avons vu au n° 354 qu'on dispense *plus difficilement* en vue de revalider un mariage contracté de mauvaise foi de part et d'autre.

6. On ne peut pas omettre de signaler cette intention ; et les décrets de 1885 et de 1891 cités au n° 374, 8° et au n° 382 ne concernent pas ce point-ci, mais lèvent l'obligation de déclarer l'intention d'obtenir plus aisément dispense dans le cas de *copula*, mais non dans celui de *mariage*. Ceci soit dit contre Feye, o. c., n° 713, et Pompen, p. 55 et p. 141 : les *Formulæ Datariæ Ap.* de 1901 déclarent dans les *Adnotationes* qu'il faut au contraire indiquer cette intention.

être invoqué *comme une cause canonique*, et même comme une cause très grave ; il est dit maintenant que, si on ne l'invoque pas comme cause, il faut le déclarer tout de même *à titre de pure circonstance*, et cela avec les précisions diverses indiquées tout à l'heure. Il s'agit ici d'un *mariage*, c.-à-d. d'un contrat passé entre les conjoints comme contrat légitime ; c'est le cas pour le *mariage civil* en tant qu'il a été considéré et contracté par les conjoints non comme une cérémonie civile, mais comme un mariage véritable et légitime (1). La célébration pure et simple des formalités civiles n'est pas en question ici, mais comme nous l'avons vu au n° 374, 13°, on peut l'alléguer comme cause ; seulement dans ce cas, ce que nous venons de dire présentement n'est d'aucune application : il ne faut donc pas ajouter alors si on a contracté l'union civile de bonne foi ou non, avec ou sans l'espoir d'obtenir plus facilement la dispense ; d'ailleurs il ne faut pas invoquer cette cause sans nécessité, comme nous l'avons déjà dit et comme nous le répétons au 7°.

7° Il faut invoquer à l'appui de la demande des causes canoniques proportionnées, indiquées plus haut ; et omettre les causes infamantes occultes, et même les causes infamantes connues si les causes honnêtes peuvent suffire, d'après ce que nous avons dit au n° 375.

Nous indiquerons au n° 403 jusqu'à quel point l'erreur sur les causes entraîne la nullité de la dispense, mais il faut déjà tenir compte de la distinction que nous avons faite dans la remarque à propos du n° 375.

382. *Points à insérer parfois.*

Remarque. 1° *Pour la validité*, les autres indications concernant *la religion*, *l'âge*, *la famille*, *la qualité* des suppliants, ne doivent pas être exprimées *de soi*, mais seulement en raison de la cause invoquée : par exemple il peut arriver qu'il faille mentionner le veuvage, ou l'âge de la suppliante. Mais même alors il ne faut pas préciser avec soin le nombre des années, et il suffit de déclarer que la suppliante est plus qu'adulte, c.-à-d. âgée de plus de 24 ans.

Pourtant plusieurs de ces points, d'après les circonstances, sont indiqués *d'ordinaire*, ou même doivent être exprimés *pour la licéité*. Ainsi il faut mentionner la religion si l'une des parties n'est pas catholique ; il faut indiquer l'âge pour les degrés les plus proches de consanguinité et d'affinité ainsi que pour la parenté spirituelle entre parrain ou marraine et baptisé, et généralement on l'indique dans le diocèse de Bruges pour tous les cas ; il est bon d'ajouter l'honorabilité de la famille, quand il s'agit de degrés rapprochés et surtout lorsqu'on allègue la petitesse du lieu ; enfin, il est d'usage aussi de faire mention du célibat ou

1. Cf. plus haut, au n° 233.

du veuvage. Pour l'indication de la pauvreté, voir l'*Appendice* ci-dessous, au n° 386.

2° Rappelons ici l'avertissement de la S. C. de Sacram., dont nous avons parlé au n° 362 : la légitimation des enfants, quand elle est nécessaire, doit être demandée par les suppliants et il faut en faire mention dans la supplique à adresser à Rome.

Ancienne discipline vis-à-vis du commerce incestueux.

3° Jadis, avant le 25 juin 1885, il fallait pour la validité indiquer *pour lui-même* et à titre de *simple circonstance*, « *le commerce incestueux* entretenu par les époux avant l'exécution de la dispense, qu'il se fût produit avant ou après l'obtention de celle-ci, avec ou sans l'intention d'être plus facilement dispensé, et que ce commerce fût public ou occulte », toutes les fois qu'il s'agissait « d'un degré défendu de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle ou légale, et d'honnêteté publique » (1).

A cette époque donc la dispense était nulle, non seulement quand on avait omis de signaler dans la supplique le commerce incestueux déjà établi ou l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, mais encore lorsqu'après la concession de celle-ci, mais avant son exécution ou fulmination, les futurs avaient commis l'inceste, ou l'avaient renouvelé, (bien que leur première faute eût été mentionnée dans la supplique), à un moment où, en vertu des lettres Apostoliques, la séparation était ordonnée (2).

Cette disposition a été *abrogée* par la Lettre bien connue de Léon XIII, du 25 juin 1885, qui déclare et établit « que *désormais* les dispenses matrimoniales seront valides, même si le commerce incestueux ou le dessein et l'intention d'obtenir par là plus facilement la dispense n'ont pas été indiqués » (3).

A ce propos il faut remarquer : a/ que le Décret de 1885, comme il ressort du texte, ne concernait que les mariages *futurs ;* aussi faut-il encore tenir compte de l'ancienne discipline pour apprécier la valeur d'un mariage antérieur à 1885 (4) ; b/ que seule est supprimée l'obligation de signaler le commerce incestueux *pour lui-même et à titre de pure circonstance ;* mais il reste qu'il faut le mentionner parfois pour un autre motif : *en vue de légitimer les enfants*, ou pour *déterminer l'empêchement*, par ex. le crime provenant d'adultère avec une parente et promesse de mariage ; ou encore en tant qu'il faut l'invoquer comme cause.

383. Points à insérer dans la supplique pour le for interne.

B. Pour le for interne.

Il faut omettre tout ce qui est de nature à faire connaître les suppliants : les noms propres, qu'on remplacera par des pseudonymes, comme Titius et Titia, la qualité, l'âge et autres choses semblables. Quant au *diocèse*, il ne faut en faire mention qu'indirectement et seulement pour les dispenses épiscopales, pour

1. Instr. de 1877, 70.
2. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 615 s.
3. On trouvera le texte complet dans le *Lib. Man.*, p. 177 s., et dans la *Collectan.*, n°s 1495 et 1500, où est rapporté le décret de la C. S. O., du 18 Mars 1891, statuant la même chose.
4. *Collat. Brug.*, t. V, p. 615 s.

autant donc qu'il est nécessaire de noter que l'Evêque est l'Ordinaire propre des suppliants ou du moins de la partie en faveur de laquelle il faut dispenser ; de plus, il faut omettre le nom de la paroisse.

Ultérieurement, pour ce qui concerne les empêchements et leur délimitation, l'indication des circonstances et des causes, les règles sont les mêmes pour le for interne que pour le for externe ; mais on peut ici plus facilement invoquer les causes infamantes même occultes.

C. **Dans le cas où un empêchement du for externe coïncide avec un empêchement du for interne.**

384. ou pour le for externe et interne en même temps.

Ci-dessus, au n° 376, nous avons vu que dans ce cas il faut une *double* demande, *l'une* pour le for externe, où l'on indique l'empêchement public et où l'on fait entrer toutes les indications nécessaires au for externe, et *l'autre* pour le for interne, où l'on mentionne à la fois l'empêchement occulte et l'empêchement public, en signalant que l'on a dispensé de ce dernier au for externe.

C'est la discipline de l'Eglise qui impose cette marche à suivre ; elle exige, comme il a été dit au n° 381, 5°, que tous les empêchements soient exprimés en même temps et levés en même temps. D'un côté, on ne peut sans nuire à la réputation des intéressés exprimer l'empêchement du for interne dans la supplique pour le for externe, et de l'autre il ne suffit pas que l'empêchement public soit indiqué dans la supplique pour le for interne et levé au for de la conscience en même temps que l'empêchement occulte ; cette dispense ne serait pas valable au for externe, qui a connaissance de l'empêchement public. C'est pourquoi l'on demande d'abord une dispense au for externe pour l'empêchement public : cette dispense est secrètement nulle parce que l'on n'a pas signalé l'empêchement occulte ; mais on la revalide au for interne, en même temps qu'on accorde (au for interne également) la dispense de l'empêchement occulte, pourvu que la supplique pour le for interne ait bien mentionné les deux empêchements. De cette manière on satisfait aux deux fors, et aussi à la règle qui veut que tous les empêchements soient levés en même temps. Cf. *Collat Brug.*, t. V, p. 547 s.

Comment dans ce dernier cas il faut sauve-

Remarque. Dans le cas où un empêchement du for externe coïncide avec un empêchement du for interne, il peut encore y

garder le secret sacramentel et la réputation de l'intéressé.

avoir, malgré la double supplique, *danger pour la réputation de l'intéressé*. Si en effet l'on recourt pour les deux fors à l'Ordinaire en vue d'obtenir une dispense épiscopale, celui-ci, recevant les deux suppliques à peu près en même temps, envoyées du même endroit et exposant le même empêchement public, soupçonnera aisément que l'empêchement occulte atteint les personnes nommées dans la supplique pour le for externe ; ce qui arrivera aussi quand il s'agit d'une dispense Apostolique, si on confie à l'Ordinaire, comme cela se fait souvent, le soin de rédiger la supplique et de l'envoyer à Rome. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 548 s.

Sans doute, pour ce qui concerne la violation du secret, la difficulté disparaîtra, si l'on obtient préalablement, pour autant que c'est nécessaire et tout en observant les précautions déjà indiquées, le consentement du pénitent ; ce consentement, il le donnera d'autant plus aisément qu'ici sa réputation n'est pas exposée à un dommage certain mais seulement à de simples soupçons auprès de l'official de l'Evêque, d'ailleurs tenu lui-même au secret. Pourtant il peut se présenter des circonstances telles qu'il ne soit pas permis d'exposer l'intéressé même à ce simple soupçon, et qu'on ne puisse demander son consentement, par ex., s'il est d'une condition élevée ou connu de l'official lui-même. Alors le moyen le plus pratique est le *recours direct* à la S. Pénitencerie sans passer par l'Official, ou en n'usant de son intermédiaire que pour transmettre la supplique dûment cachetée.

Cette solution suppose qu'on a le temps de recourir au S. Siège ; mais il peut arriver que le temps fasse défaut, et qu'on ne puisse régler la question que par un recours à l'Ordinaire. Dans ce cas on procédera de manière à recourir à l'Evêque plutôt qu'à l'Official (1). Ce recours se fera soit en s'adressant directement et personnellement à l'Evêque, soit en lui envoyant une lettre portant la mention : « confidentielle, personnelle », où l'on demandera, en indiquant la raison, que l'Evêque veuille bien accorder personnellement, par lui-même et sans passer par l'Official, la dispense nécessaire.

1. Cette règle a été proposée dans la Congrégation Prosynodale de Bruges, le 11 Mai 1869.

II. Rédaction de la supplique.

1° Pour une **Dispense Apostolique.**

385. Comment il faut rédiger la supplique lorsqu'on recourt au S. Siège.

La supplique *provisoire* adressée à l'Official par le curé ou le confesseur pour qu'il rédige la supplique à envoyer à Rome, n'est pas soumise à des règles spéciales : il suffit que toutes les indications voulues, d'après ce qui a été dit, y soient dûment mentionnées (1).

Si la supplique adressée à Rome pour le for interne doit être rédigée par le confesseur lui-même, comme il arrive parfois (voyez le numéro précédent), il faut l'envoyer directement au Cardinal Grand Pénitencier (au Palais de la Chancellerie, à Rome), sans passer par aucun intermédiaire, en s'adressant au Cardinal Pénitencier lui-même. Il convient d'employer le latin ou l'italien, mais surtout le latin, sauf l'adresse (pour la réponse) qu'il faut écrire clairement en langue vulgaire, en omettant toutefois de mentionner le diocèse (2).

On rédigera la supplique au nom *d'un* ou *des deux* époux, selon la règle indiquée au n° 379.

2° Pour une **Dispense Épiscopale**

ou bien lorsqu'on recourt à l'Évêque.

La ligne de conduite est la même qu'au 1°, puisque l'Evêque se conforme en tout aux prescriptions de la Curie Romaine.

Remarque. *La règle* est que la supplique soit *écrite* et signée, et *régulièrement* il n'est pas permis de recourir pour une dispense à la *voie télégraphique*, comme il ressort de la lettre de la Secrétairerie d'Etat, du 10 Déc. 1891 (*N. R. th.*, t. XXIV, p. 32 s.). Le S. Siège veut que cette règle soit observée par les cours épiscopales. Elle est motivée par les inconvénients divers qu'entraîne facilement l'usage du télégraphe. *Exceptionnellement* toutefois, on peut demander par télégraphe une dispense à l'Ordinaire, et l'Evêque de Bruges le permet expressément, mais seulement lorsque « les autres moyens, la poste ou le message direct,

Régulièrement il n'est pas permis de recourir par télégraphe.

1. Cf. les spécimens à la fin du traité.

2. Le secrétaire de la Propagande, dans une lettre envoyée le 18 mars 1896 aux Ordinaires des Missions, demande : « que les lettres et documents envoyés à cette Congr. : a/ soient écrits en latin, ou du moins en italien ou en français ; b/ en caractères lisibles, surtout pour le nom des personnes et des lieux ; que les dimensions du papier soient convenables, le papier blanc et l'encre noire ; c/ que la succession des feuillets y soit la même que dans les livres imprimés ; d/ que la taxe imposée par la loi dans les divers pays pour l'expédition des lettres soit exactement payée. » *Anal. eccl.*, IV, p. 273.

ne peuvent absolument pas être employés faute de temps » (1).

D'après l'*Inst.* de la Prop., 2 Août 1901, il n'est pas permis, quand on emploie le télégraphe, d'omettre l'indication de la cause canonique, ou de supprimer « les mentions et circonstances que l'Instruction du 9 Mai 1877 déclare absolument nécessaires » (2).

Toutefois pour éviter les longueurs et sauvegarder le secret, il est bon d'employer les diverses abréviations indiquées notamment pour le diocèse de Bruges dans le *Lib. Man.*, l. c. (3).

Après avoir reçu la supplique par télégraphe, l'Evêque dispense et le fait savoir par la même voie, en employant lui aussi les abréviations correspondantes : après quoi il fait envoyer au curé ou au confesseur un décret de fulmination rédigé comme de coutume.

Annexe. Dépenses et frais.

I. Pour les Dispenses Apostoliques.

386. *Frais qu'occasionne une dispense : 1° Apostolique;*

D'après les *Normæ Communes*, ch. XI, il est établi provisoirement, au n° 12, que : « *Les taxes qu'on avait l'habitude de payer à la Daterie Apostolique et à la S. Pénitencerie pour les dispenses de mariage continuent d'être en vigueur présentement.* »

Or la règle qui était suivie jusqu'ici était généralement la suivante :

A. La S. Pénitencerie accordait et continue d'accorder sans aucuns frais les dispenses **pour le for interne** ; aussi ne faut-il acquitter que les droits *de poste*, à moins qu'on ne demande la dispense par l'intermédiaire de l'Officialité diocésaine : en ce cas il faut ajouter une certaine somme pour l'agence Romaine (d'ordinaire 5 francs dans le diocèse de Bruges).

B. Pour les dispenses **du for externe** :

1° Accordées aux *riches* ou aux *quasi-pauvres* : outre les frais de poste et d'agence, il faut acquitter une *taxe* pour l'entretien des officiaux et pour les diverses charges de la Curie apostolique (4).

---

1. *Lib. Man.*, p. 191 s.
2. *R. th. fr.*, 1902, p. 275 ss.
3. Sic autem scribatur telegramma pro diversitate casuum :

	TELEGRAMMA.
I. Si petenda sit dispensatio super impedimento occulto affinitatis illicitæ :	
1. In primo gradu lineæ rectæ :	Dispensatio A. 1 R.
2. In primo gradu æquali lineæ collateralis :	Dispensatio A. 1 C.
3. In primo et secundo gradu mixto lineæ collateralis :	Dispensatio A. 1-2 C.
4. In secundo gradu æquali lineæ collateralis :	Dispensatio A. 2 C.
Si cum affinitate illicitate concurrat publica honestas, addantur litteræ P. H. :	Dispensatio A..,P. H.
II. Si petenda dispensatio :	
1. Super impedimento criminis, ex adulterio et fide data tantum :	Dispensatio C.ex A. et F. D. T.
2. Super impedimento publicæ honestatis, ex sponsalibus occultis proveniente :	Dispensatio P. H. ex S. O.

4. La taxe payée par les quasi-pauvres à la S. Pénitencerie était versée par elle dans la caisse de la Daterie, après le prélèvement des frais.

Outre la taxe, la Daterie avait coutume d'exiger, en guise de pénitence, une *componende*, à consacrer à des œuvres pies, lorsqu'on recourait à elle pour obtenir une dispense *sans cause* (1) pour des personnes riches, ou pour obtenir dans la forme ordinaire une dispense de l'empêchement de consanguinité ou d'affinité licite, soit pour une cause honnête, soit pour une cause infamante.

2° Pour les dispenses accordées aux *pauvres :* la S. Pénitencerie dispensait gratuitement, ou avec une légère taxe, de sorte qu'il ne fallait payer, ou à peu près, que les frais de poste et d'agence. La S. Congr. des Sacr. semble en user de même ; mais quand elle dispense gratis, elle insère dans le rescrit, suivant ce qui a été dit plus haut, que l'Ordinaire doit imposer une aumône qu'il lui appartient de fixer : l'Ordinaire de Bruges l'impose très légère.

Remarque : a/ la Cour épiscopale demande d'ordinaire une certaine somme pour l'*exécution* du rescrit de Rome ; le droit lui en est explicitement reconnu par les *Normæ communes*, ch. XI, n° 1 (2).

b/ Sont considérés comme *pauvres* ceux qui n'ont pas *à deux* une fortune de 1600 francs environ, en Italie, et, en dehors de l'Italie, de 3000 francs environ ; ils sont dits *misérables*, s'ils vivent du travail de leurs mains uniquement. Sont comptés comme *quasi-pauvres* ceux qui ne possèdent pas plus de 5000 francs environ, en Italie, et, en dehors de l'Italie, pas plus de 10000 francs environ. Pour évaluer la fortune, il faut tenir compte des espérances, qui d'ordinaire sont estimées à la moitié de leur valeur (mais qui doivent être indiquées intégralement dans la supplique que rédige le curé), et aussi des revenus stables, provenant par ex. d'une charge ou d'un emploi remplis par l'un des époux (3).

c/ La *détermination* de la taxe ou de la componende peut en Belgique, en vertu d'un indult, être faite équitablement *par l'Ordinaire lui-même :* il insère dans la supplique l'indication de la somme offerte par les suppliants (4).

---

1. « Dans tout rescrit, indult, dispense, l'Office indiquera non seulement la taxe à payer au S. Siège et la rémunération due à l'agence, mais encore la somme que la Cour diocésaine a droit de réclamer, pour l'exécution des documents, s'il y a lieu. »

2. Cf. ci-dessus, au n° 375.

3. Telle était donc la façon de faire le départ entre les pauvres pour la S. Pénitencerie. *Les Formulæ Datariæ* de 1901, à la fin, avaient proposé une autre règle, suivant laquelle étaient considérés comme pauvres ceux qui pour le moment ne possèdent pas plus de 1500 francs, et comme presque pauvres, ceux qui ne possèdent pas plus de 2000 francs. Mais la S. Pénitencerie n'a pas jugé à propos d'admettre cette évaluation : aussi celle-ci a-t-elle été seulement en usage dans les pays où la Daterie elle-même dispensait les pauvres et les quasi-pauvres, par ex., en Espagne et en Portugal. Cf. les réponses de la S. Pénitencerie, du 23 Juillet 1902 et du 20 Janv. 1904, dans la *R. th. fr.*, 1904, p. 483 s. et 1905, p. 297 ; cf. 1899, p. 408 s.

4. Il faut pour cela, d'après le *Lib. Man.*, p. 188, que le curé « indique avec soin à quelle somme il estime la fortune présente ou à venir des suppliants ».

Cum autem utile sit ut parochi, jam ante dispensationis petitionem, approximative noverint expensas, en quid, attenta praxi Cancellariæ Brugensis, circiter solvendum sit occasione dispensationis Apostolicæ : 10 nempe franci, a pauperibus, salva levissima eleemosyna de qua suprà ; 20 franci vel ultra usque ad 30, a quasi-pauperibus, pro vario statu fortunæ ; 35 franci, a divitibus, hac summa adaucta pro crescente fortunæ statu, speciatim ubi dispensatur super consanguinitate vel affinitate licita.

d/ D'après l'avertissement adressé aux Ordinaires, par ordre de la S. Pénitencerie, le 5 févr. 1900, il est requis que les Evêques *attestent* que les suppliants sont pauvres ou quasi-pauvres, par un témoignage personnel, ou, s'ils en sont empêchés, par le témoignage d'une personne spécialement déléguée à cet effet, et en mentionnant alors que l'Evêque a été empêché et qu'il a donné cette délégation.

Cependant, sous le nouveau régime de la Curie, cet avertissement vient moins à propos, car ce n'est plus au point de vue de la pauvreté qu'on se place pour déterminer le tribunal auquel il faut recourir ; de plus, comme nous l'avons noté plus haut, l'erreur sur la fortune ne nuit pas à la valeur du rescrit apostolique.

II. Pour une Dispense Épiscopale.

2° Episcopale. L'Ordinaire de Bruges dispense gratuitement *au for interne* et même aussi, régulièrement, *au for externe*, *exception* faite seulement pour la *consanguinité* et l'*affinité licite :* pour ces deux empêchements il impose d'ordinaire aux suppliants qui ne sont pas pauvres, une taxe proportionnée à leur fortune (1).

Chapitre V.

CONCESSION ET EXÉCUTION DE LA DISPENSE.

387. Plan. **Avis.** Comme il a été dit plus haut, au n° 346, 4°, la dispense peut être accordée en forme gracieuse ou en forme commissoire. Sous cette dernière forme la dispense est accordée en deux temps, pour ainsi dire in actu primo, par l'auteur même de la dispense, et in actu secundo, par l'exécuteur, qui l'applique aux suppliants. Par contre, sous la première forme la dispense est simplement accordée par l'Auteur : elle est complète du premier coup.

Dans l'article *premier*, sous le titre *Exécuteur de la dispense*, nous étudierons, suivant les diverses espèces de dispense, *en quelle forme* elles sont ordinairement accordées, et, lorsqu'on emploie la forme commissoire, *par qui* elles doivent être exécu-

1. Cette coutume, en vigueur dans les Cours épiscopales, peut-elle se concilier avec les diverses Instructions du S. Siège déclarant qu'il faut dispenser *gratuitement?* Cf. De Becker, *De Matr.*, p. 133 s. ; Wernz, o. c., n° 634 ; *N. R. th.*, XVIII, p. 406 s. ; le décret de la S. C. C., 10 Juin 1896, dans *Der Katholik*, 1903, II, p. 379 s. L'imposition de la taxe ne semble contredire la gratuité de la dispense que lorsqu'elle est perçue au profit de celui qui concède ou qui exécute la faveur, ou bien lorsqu'elle est réclamée en retour de la faveur elle-même ; or la Cour épiscopale la demande pour subvenir aux dépenses de la Chancellerie et venir en aide aux bonnes œuvres, et aussi pour compenser les pertes qu'elle subit lorsque des époux ne remboursent pas les taxes acquittées à Rome, en leur nom, par l'Officialité.

Du reste la prescription de gratuité, sur laquelle insiste le Conc. de Trente, Sess. XXIV, ch. V, *De Ref. Matr.*, concerne aussi bien les dispenses apostoliques ; et pourtant nous avons vu qu'à leur occasion on exigeait une taxe et une componende.

tées ; dans l'article *second* nous exposerons *la manière* d'accorder et d'exécuter la dispense.

ARTICLE 1. Exécuteur de la dispense.

I. Dispenses Apostoliques :

388. On confie ordinairement l'exécution des dispenses apostoliques

Elles sont *régulièrement* accordées en forme commissoire. Parfois cependant le S. Siège emploie la *forme gracieuse*, particulièrement pour la revalidation in radice (1) ; parfois aussi on renvoie la supplique à l'Ordinaire avec le pouvoir (qu'il peut subdéléguer) de dispenser à son gré, dans un cas particulier (2) : cela se fait par ex. pour la dispense de la religion mixte et de la disparité de culte.

Pour ce qui concerne *l'exécution d'un rescrit accordé en forme commissoire :*

pour le for externe à l'Ordinaire des suppliants, ou du lieu ;

A. **Au for Externe :** l'exécution est confiée *à l'Ordinaire des suppliants ou à l'Ordinaire du lieu.*

On entend par *Ordinaire* ceux que nous avons indiqués plus haut, au n° 362. Par Ordinaire *des suppliants ou du lieu* on comprend celui « qui a donné des lettres testimoniales, ou qui a transmis la supplique au Siège Apostolique, qu'il soit l'Ordinaire de l'origine ou du domicile, des deux époux ou de l'un d'entre eux » (3).

Si la supplique a donc été envoyée par l'Ordinaire de Bruges, ou si elle a été appuyée par son témoignage, on confie le soin d'exécuter le rescrit de Rome au même Ordinaire, et par suite le rescrit peut être exécuté par l'Evêque de Bruges, par son Vicaire Général ou Official, ou encore par le Vicaire Capitulaire, quand le siège est vacant ; ce Vicaire Capitulaire pourrait exécuter les dispenses apostoliques « qui auraient été envoyées à l'Evêque ou à son Vicaire Général et qui ne seraient pas encore exécutées, qu'ils en aient commencé l'exécution ou non » (4).

---

1. On en trouvera des exemples dans les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 602 ; t. XII, p. 119 s. et 765 s.
2. Cf. ci-dessus, au n° 346.
3. Encyclique de la C. S. O., 20 Févr. 1888 (*Collectan.*, n° 147 s.).
4. Encyclique de la C. S. O. 1888, l. c., où il est ajouté : « De même, le Siège une fois pourvu, l'Evêque ou son Vicaire général in spiritualibus, c.-à-d., l'Official, peut exécuter les dispenses envoyées aux fins d'exécution au Vicaire Capitulaire, que celui-ci ait commencé déjà à les exécuter ou non ».
Remarquez pourtant l'avertissement de la S. Pénitenc., du 3 Avr. 1886 (*N. R. th.*, XIX, p. 48 s.) : le nouvel Ordinaire ne peut reprendre l'exécution au point où elle

Il faut *remarquer* avec soin a/ que l'Ordinaire peut exécuter la dispense, « même si les époux, au moment où il faudra l'exécuter, ont quitté son diocèse et se sont rendus dans un autre pour ne plus revenir, en avertissant pourtant, s'il le juge bon, l'Ordinaire du lieu où se contractera le mariage » (1); b/ que cette charge d'exécuter la dispense, sauf la vérification de la supplique et l'examen des suppliants, est propre et personnelle à l'Ordinaire, et qu'il ne peut la communiquer à d'autres, à l'encontre de ce qu'il peut faire des pouvoirs généraux accordés par le S. Siège. En effet si, pour prendre les informations nécessaires, il exerce un pouvoir de juridiction, pour dispenser dans ce cas, il n'exerce qu'un *simple pouvoir ministériel* (2). Conséquemment, il doit exécuter la dispense par lui-même, sauf les informations à prendre, à moins qu'il n'ait un pouvoir spécial pour désigner à cet effet une autre personne : la C. S. O., dans la lettre citée, a donné ce pouvoir en général, à l'égard d'un autre Ordinaire, surtout de celui dans le diocèse duquel habitent les époux ; d'autre part le rescrit lui-même peut contenir la faculté de subdéléguer pour l'exécution de telle ou telle clause, particulièrement pour l'absolution : il en était souvent ainsi avant la réforme de la Curie et actuellement encore on le fait de temps en temps.

Régulièrement l'Ordinaire ne confie au curé *que* la vérification de la supplique ; il absout par lui-même, quand il le faut, même dans le cas où il peut subdéléguer, de même qu'il dispense et légitime les enfants personnellement. Le curé n'a donc plus, quand il reçoit le décret de fulmination, qu'à *communiquer* aux suppliants l'absolution et la dispense obtenues, après avoir imposé éventuellement la pénitence et les autres prescriptions de l'Ordinaire, au nom de celui-ci.

et, pour le for interne, au confesseur.

B. **Au for Interne :**

Généralement on confie l'exécution de la dispense *au curé propre des suppliants* (3) ou *au confesseur choisi par eux (ou qu'ils choisiront) parmi ceux qui sont approuvés par l'Ordinaire*

---

en est, mais « il doit la recommencer comme si le Vicaire Capitulaire n'avait rien fait, c.-à-d., comme si l'affaire était encore à emmancher ».

1. Encyclique de la C. S. O., 1888, l. c. ; cf. le n° 381, 2°.

2. Cf. ci-dessus, au n° 368, à la fin, et le 4° avec les endroits cités ; voir aussi la *R. th. fr.*, 1904, p. 721 s.

3. Le rescrit de dispense pour l'empêchement de crime concerne les deux époux, et pour cette raison on emploie le pluriel. Il ne concerne que l'un des deux quand il s'agit de l'affinité, et alors on se sert du singulier.

du lieu. Peu importe que la supplique ait été directement adressée à la S. Pénitencerie ou que le confesseur l'ait envoyée à Rome par l'intermédiaire de l'Official : dans ce dernier cas l'Official reçoit le rescrit comme il a envoyé la supplique, mais avec mission de le remettre cacheté au confesseur.

Ordinairement on ne donne pas au confesseur le pouvoir de subdéléguer un autre prêtre pour l'exécution de la dispense ; pourtant, comme le remarque Feye, *De Impedim.*, n° 748, « les auteurs enseignent généralement, à part quelques exceptions, que la lettre transmise au confesseur compétent mais non encore exécutée, peut être retirée et donnée à un autre, pourvu qu'elle n'ait pas été confiée à un seul confesseur déterminé » (1).

II. Dispenses Épiscopales.

389. Les dispenses Épiscopales sont, pour la plupart, accordées en forme gracieuse ;

Les dispenses dont l'Evêque est l'auteur, en vertu de son pouvoir délégué ou ordinaire sont généralement accordées, dans nombre de diocèses et spécialement dans celui de Bruges, en forme *gracieuse*, tant au for interne qu'au for externe (2). L'Ordinaire fait donc par lui-même, sauf la vérification de la supplique, toute l'exécution, même pour le for interne, et cela en dehors de la confession sacramentelle ; ici encore le curé ou le confesseur est simplement chargé *de communiquer* aux époux l'absolution, la dispense et la légitimation des enfants, après leur avoir préalablement imposé, s'il y a lieu, les prescriptions de l'Ordinaire : cette communication peut évidemment se faire, même pour le for de la conscience, en dehors de la confession, en observant pourtant les règles voulues (3).

---

1. « Ce changement n'est pas à approuver s'il se fait sans juste cause ; cependant il est permis, non seulement quand le prêtre choisi d'abord meurt, ou se voit empêché par la maladie ou pour un autre motif, ou bien s'il est inexpérimenté ou trop rigoureux, mais encore d'une façon générale, même si le premier confesseur a déclaré la lettre entachée de subreption ou d'obreption. » *Ibidem*, à rappr. de Ferreres, *La Curia*, n° 873.

2. L'Evêque pourrait évidemment accorder ces dispenses *en forme commissoire*, et déléguer un autre prêtre pour les exécuter, même celles qu'il concède en vertu d'un indult : en effet, nous avons vu au n° 368, que ses pouvoirs même délégués pouvaient, avec les restrictions mentionnées alors, être subdélégués et exercés par un autre. C'est d'ailleurs la pratique courante dans certains diocèses, au moins pour les dispenses au for interne.

3. Si l'Evêque dispense au for *interne* en forme *gracieuse* plutôt qu'en forme commissoire, il le fait en vue d'un double avantage : le danger d'une fulmination invalide s'en trouve diminué, et de plus la rapidité de la solution dans certains cas qui peuvent se présenter y gagne beaucoup. Par ex., supposons que le curé découvre un empêchement occulte infamant aussitôt après la célébration du mariage : s'il recourt incontinent à l'Evêque, il obtiendra souvent la dispense le jour même ; et dans plus d'un cas il pourra, même avant le soir, la *communiquer* prudemment aux suppliants *en dehors de la confession*, tandis qu'il lui serait très

III. Dispenses Sacerdotales.

il en est de même pour les dispenses sacerdotales.

Les dispenses que peut concéder le prêtre, dans les limites fixées aux n[os] 369 et suiv., tant au for externe qu'au for interne, sont à accorder et à exécuter par lui-même.

Article 2. Manière de concéder et d'exécuter la Dispense.

Paragraphe I. Dispenses Apostoliques.

I. Au For Externe.

390. Exécution d'une dispense apostolique au for externe:

Voici la marche à suivre pour exécuter un rescrit de Rome en forme commissoire : d'abord vérifier les faits ; puis remplir les conditions, s'il y en a ; ensuite veiller à faire accepter la dispense ; enfin fulminer celle-ci en même temps que légitimer les enfants, si c'est nécessaire.

A. Vérification des faits.

1° *Nécessité de la vérification.*

1° régulièrement il faut vérifier les faits ;

Régulièrement il est nécessaire pour la validité du rescrit, qu'au moment de la fulmination, *les faits allégués soient vrais*, spécialement en ce qui concerne la nature de l'empêchement et l'existence de la cause finale, selon ce que nous dirons plus en détail au chap. VI.

Exceptionnellement la vérité *du motif allégué* n'est pas requise pour cette validité, quand on dispense d'empêchements de degrés *mineurs ;* ceci ressort de la disposition établie par les *Normæ Pecul.*, ch. VII, art. III, n° 21 (1) et déjà citée plus haut (n[os] 375 et 381, 7°).

Il faut donc que l'exécuteur soit certain que les faits sont vrais, autant qu'il est nécessaire pour la validité ; par conséquent, à moins qu'il n'ait tous ses apaisements par ailleurs, il doit faire une *enquête* avant de procéder à l'exécution de la dispense (2).

---

difficile de *fulminer la dispense* à leur égard *dans l'acte de la confession.* D'autre part il n'y a plus à craindre maintenant que la dispense, accordée par l'Ordinaire soit invalide, si le suppliant n'est pas présent dans le diocèse au moment où est concédée la faveur : nous avons vu au n° 363 que la S. Pénit. a supprimé cette clause.

1. Cette règle, établissant que les dispenses d'empêchements mineurs ne sont sujettes à aucun aléa pour obreption ou subreption, doit à notre avis être restreinte aux *causes* et ne concerne pas la déclaration des empêchements eux-mêmes ; par suite une erreur substantielle sur ce point annulerait le rescrit, comme semble l'insinuer le contexte.

2. On n'est pas dispensé de cette enquête du fait des sérieuses informations préalables que l'on aurait prises avant de transmettre la supplique au S. Siège. De fait,

Sans doute cette enquête n'est pas requise comme une condition pour que l'exécution du rescrit soit *valide*, et elle n'est plus prescrite par disposition spéciale (1); toutefois, il ne faut pas l'omettre, sauf dans les cas urgents (2), ou à moins que l'on ne soit tout à fait sûr de l'exactitude des faits : bien plus, il vaut mieux la faire même pour les points dont l'existence n'importe pas strictement à la validité, par ex. pour la cause alléguée dans un empêchement de degrés mineurs.

2° *Manière de vérifier les faits.*

a/ *En vertu du droit commun*, et à moins d'un ordre spécial, aucune règle fixe n'est prescrite : on peut se contenter d'un examen *sommaire* et *extrajudiciaire* qui permette « au juge délégué de se sentir la conscience satisfaite, touchant la vérité des faits ». C'est la réponse de la S. Pénitencerie, donnée le 1 juillet 1859. On peut en rapprocher le rescrit du même tribunal, du 5 sept. 1899; à la question : « si pour vérifier les empêchements et les causes de dispense matrimoniale, il fallait oui ou non interroger les époux, et, dans ce dernier cas, s'il suffisait d'interroger sur

manière de les vérifier ;

---

comme raisonne Feye, *De Imped.*, n° 738, les faits exposés *dans le rescrit lui-même* doivent être vrais sous peine de nullité, et cela au moment de la fulmination ; « or l'information prise *jadis* ne prouve pas que tout est exact *maintenant :* une erreur a pu se glisser, il a pu survenir une nouvelle circonstance qu'il faut exposer, des conditions nouvelles peuvent avoir été ajoutées dans le rescrit, etc. » Cf. Planchard, dans la *N. R. th.*, XIX, p. 152, où plusieurs exemples sont relatés.

L'information première, étant très utile, est généralement en usage et souvent même est prescrite par le droit diocésain. Ainsi, dans le diocèse de Bruges, l'Evêque demande que dans la supplique à lui adressée, ceux qui la rédigent et la transmettent « attestent que les causes alléguées sont véritables et qu'en dehors des empêchements canoniques, dont on demande la dispense, il n'en existe pas d'autres » ; ce témoignage suppose nécessairement une enquête *préalable*.

1. Avant 1885, dans les formules de la Daterie et de la Chancellerie, on confiait à qui de droit l'exécution dans les termes suivants ou autres semblables : « prenez avec soin des informations sur les prémisses, et, si *par cette enquête* vous trouvez que la supplique repose sur la vérité.., dispensez ». Se fondant sur ce texte, beaucoup d'Auteurs exigeaient régulièrement l'enquête pour la validité : sur cette controverse, voyez Feye, *De Imped.*, n° 738 ; Théphany, o. c., n° 240 ; Van de Burgt, *Tr. de Disp.*, n°s 69-71.

En 1885 les termes furent changés : « informez-vous avec soin des prémisses, et si les faits exposés sont vrais.... » ; ainsi l'ordre de s'informer subsista, mais non plus sous peine de nullité. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 673 ss. ; Zitelli, *Dispens.*, p. 87 ; *N. R. th.*. XIX, p. 140 s. et 150 ss.

Enfin, sous le régime de la Curie réformée, les nouvelles formules ne contiennent plus l'ordre d'enquêter et n'exigent que la vérité des faits, comme déjà le faisait habituellement la S. Pénitencerie : « si les faits exposés sont vrais », ou « s'il en est ainsi ».

2. Si dans une nécessité urgente l'Ordinaire a cru devoir fulminer la dispense sans avoir pris d'autres informations, le curé y suppléera, autant que possible, de façon à être certain de l'exactitude des faits avant de communiquer la faveur aux suppliants.

L'Ordinaire pourrait aussi fulminer celle-ci *ex nunc pro tunc*, comme on dit : c'est-à-dire que la dispense n'aurait de valeur que lorsque l'enquête du curé, faite dans la mesure du possible, aurait prouvé que les faits sont exacts.

tous les points deux témoins dignes de foi », la Pénit. répondit : « Que cela dépendait de l'appréciation prudente de l'Ordinaire, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas, qui peuvent rendre nécessaire ou utile l'interrogatoire des époux, outre celui des témoins ». Cf. *R. th. fr.*, 1900, p. 88.

Puisque l'exécuteur exerce ici non pas un simple pouvoir ministériel mais une juridiction déléguée par le S. Pontife, il peut subdéléguer la vérification dont nous parlons, même lorsque le rescrit ne lui accorde aucun pouvoir spécial à cet effet. Cf. le n° 388.

b/ *D'après le droit diocésain* de Bruges, l'Ordinaire subdélègue régulièrement le curé pour vérifier les faits, au for externe, et il lui impose une méthode spéciale. Il lui prescrit d'enquêter le mieux qu'il pourra, et particulièrement en interrogeant les suppliants et s'il le juge utile des témoins honnêtes et compétents, surtout sur quelques points indiqués dans une feuille adjointe au rescrit (1) ; il avertit en outre d'avoir à attester, par sa signature, que les réponses aux questions sont exactes et d'avoir à les renvoyer à l'Evêque en même temps que le document Romain qui contient la dispense accordée en forme commissoire.

391. 2° *il faut remplir les conditions,*

B. Exécution des conditions.

Sous le régime actuel de la Curie : a/ pour les empêchements qui relèvent *de la S. C. de Sacr.*, on n'insère régulièrement pas de conditions *spéciales* à observer avant la fulmination, à l'encontre de la pratique antérieure de la Daterie et de la S. Pénitencerie (2). Après une courte introduction rappelant la supplique et l'empêchement, on charge l'Ordinaire d'accorder la dispense, *en observant les prescriptions canoniques ;* s'il est ajouté quelque prescription, elle concerne l'*aumône* à imposer, quand la dispense est gratuite. *Exceptionnellement*, pour certains empêchements, en particulier pour celui de crime, on impose des conditions spéciales préalables à la fulmination, particulièrement la *pénitence* et *la cessation du scandale.* Les formules de la S. C. de Sacr. qui mentionnent ces clauses sont dites rédigées *en forme spéciale ;* les autres, qui ne portent aucune condition particulière ou seulement celle qui concerne l'aumône, sont appelées formules *en forme commune* (3).

1. Voici les questions que doit proposer éventuellement le curé :
1° Ne s'est-on pas trompé dans le rescrit sur les noms, prénoms, âge, domicile, ou diocèse des suppliants ; — ou bien sur la nature, le degré et le nombre des empêchements ? 2° Outre les empêchements cités dans le rescrit, n'y en a-t-il pas d'autres que la supplique a passés sous silence ; et si oui, quels sont-ils, et les suppliants étaient-ils dans la bonne foi en les taisant ? 3° n'est-il pas survenu de nouveaux empêchements après l'expédition de la supplique ? 4° les raisons alléguées dans la requête pour obtenir dispense et citées dans le Rescrit existent-elles vraiment ? 5° la femme n'a-t-elle pas été enlevée ? 6° la fortune des suppliants a-t-elle été exactement évaluée ?

2. En outre, le Rescrit rappelle les causes d'une manière déterminée ou indéterminée, selon qu'il s'agit d'un empêchement majeur ou mineur. Cf. ci-dessus, au n° 375.

3. Voici la traduction d'un spécimen de la *nouvelle* formule de la S. C. de Sacr. *en forme commune :*

b/ Pour les empêchements qui relèvent *du S. Office*, c.-à-d. pour la religion mixte et la disparité de culte, la dispense n'est accordée que sous les conditions ordinaires, indiquées aux nos 254 et 291 ; pour l'empêchement de vœu, qui relève de la S. C. *des Religieux*, on indique qu'il faut *absoudre* des censures et des peines.

Nous croyons qu'il ne faut tenir compte que des conditions expressément indiquées, et non de celles qu'on insérait habituellement autrefois et qu'on omet maintenant ; quant à la condition générale touchant *l'observation des règles canoniques*, nous l'interprétons comme concernant, non pas les conditions et prescriptions autrefois à observer *avant la fulmination*, mais *seulement l'acte de fulmination*, c.-à-d. que la fulmination doit être faite par écrit et en invoquant l'autorité Apostolique ; cf. là-dessus plus bas, au n° 393, où nous parlerons aussi de l'absolution ad effectum.

Parlons maintenant des clauses en particulier :

1° *L'aumône.*

en particulier au sujet de l'aumône,

L'aumône est déterminée par l'Ordinaire ; dans le diocèse de Bruges elle est généralement très légère, et à la fin du questionnaire dont il a été fait mention plus haut, on fixe la somme que chacun des suppliants doit donner aux pauvres ; mais l'exécution de cette clause n'est nullement nécessaire pour la validité.

de la pénitence juridique,

2° La *pénitence juridique* (1), elle aussi, est généralement laissée

---

Très Saint Père,

N. N..., du diocèse de N..., et N N..., du même diocèse, désirant contracter mariage, demandent humblement à Votre Sainteté la dispense de l'empêchement dont ils sont liés (la consanguinité au 2d degré de la ligne coll.), qui s'oppose à leur union légitime.

La S. Congrég. des Sacrements, en vertu des pouvoirs concédés par N. S. Père le Pape Pie X, considérant la cause que l'on fait valoir principalement pour obtenir cette grâce, c'est-à-dire (la trop grande familiarité).... et considérant les faits exposés, confie à l'Ordinaire, si les faits exposés sont exacts, le soin d'accorder aux suppliants, en observant les règles canoniques, la dispense du susdit empêchement, afin qu'ils puissent se marier comme ils le désirent, malgré tout ce qui s'y oppose, (à condition de leur imposer une aumône qui sera déterminée au gré de l'Ordinaire).

Donné à Rome au siège de la même Congrégation, le.... déc. 1908.

***

Joignons-y un spécimen de la *nouvelle* formule de la même S. C., *en forme spéciale :*

Très Saint Père,

N. N. et N. N..., du diocèse de N..., exposent humblement à Votre Sainteté, qu'ils sont empêchés de contracter mariage par un empêchement résultant (d'une promesse mutuelle de mariage faite pendant la première union de l'une des parties). Regrettant d'avoir contracté l'empêchement, ils demandent instamment à Votre Sainteté d'en être relevés.

La S. Congr. des Sacr., en vertu des pouvoirs concédés par N. S. Père le Pape Pie X, considérant la cause que l'on fait principalement valoir pour obtenir cette grâce, c'est-à-dire (un scandale à écarter).... confie à l'Ordinaire le soin d'accorder la dispense, après avoir imposé une pénitence salutaire, pourvu qu'il n'y ait pas scandale et que les faits soient exacts, et de lever le susdit empêchement, en observant les règles canoniques, malgré tout ce qui s'y oppose, (à condition de leur imposer une aumône qui sera déterminée au gré de l'Ordinaire).

Donné à Rome, au siège de la même Congrégation, le.... 1909.

1. Cette pénitence est dite *juridique*, pour la distinguer de la pénitence *sacramentelle :* celle-ci est imposée pour satisfaire *à Dieu*, et l'autre pour réparer la faute commise *à l'égard de l'Eglise.*

à l'appréciation de l'Ordinaire, mais il doit observer le degré indiqué dans le texte du rescrit, selon qu'il est ordonné d'imposer une pénitence *salutaire*, ou *importante*, ou *importante et prolongée* (1).

D'après l'avertissement de la S. Pénitencerie, du 8 avril 1890, l'exécuteur « pour déterminer la qualité, la gravité, la durée de la pénitence, etc., ne pourra être ni trop sévère ni trop indulgent, et il devra tenir compte de la condition, de l'âge, de la faiblesse, de l'emploi, du sexe, etc. de ceux à qui on ordonne de l'imposer ».

L'Ordinaire de Bruges impose généralement pour une pénitence *salutaire* la récitation quotidienne, pendant *quinze jours*, de cinq Pater et cinq Ave ; pour une pénitence *grave* ou importante, la récitation quotidienne, pendant *un mois*, de trois Pater et trois Ave et des actes de Foi, d'Espérance, de Charité et de Contrition ; pour une pénitence *grave et prolongée*, les mêmes prières *pendant deux mois ;* lorsqu'il est joint une clause enjoignant la confession mensuelle pendant un temps à fixer par celui qui dispense, il ordonne celle-ci pendant *quatre* mois (2).

de l'absolution juridique,

3° *L'absolution juridique.*

Cette absolution des censures, qu'il ne faut pas confondre avec l'absolution ad effectum, dont il sera parlé plus bas, enlève la censure pour laquelle elle est accordée, absolument et *radicalement* (3). Dans les rescrits de la S. C. des Religieux touchant

1. Sur la discipline en vigueur avant la réforme de la Curie, et sur les doutes touchant la nécessité de la pénitence pour la validité des rescrits, cf. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 40, p. 382 s. et 554 ; IX, p. 725 ; Feye, o. c., n°s 743, 744 et 752 ; Zitelli, *De Dispens.*, p. 81 ; Planchard, dans la *N. R. th.*, XIX, p. 623 ; *Dispenses*, n°s 190, 218, 257 ; *Monitore eccles.*, 1901, p. 11 s. ; *R. th. fr*, 1901, p. 341

On peut dire que la validité de la dispense n'est pas mise en péril, au cas où les suppliants n'ont pas accepté la pénitence, ou l'ont fait seulement dans l'intention de ne pas l'accomplir ; ni même probablement, du moins pour les dispenses du for externe, au cas où la pénitence n'a pas été *imposée*, bien qu'elle fût insérée dans le texte ; d'autant plus que la Curie réformée manifeste une tendance marquée à simplifier les formalités exigées autrefois d'une façon stricte.

2. Il faut modifier dans ce sens les règles proposées dans le *Liber Manualis*, p. 193, et dans les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 41.

3. Jadis, avant la réforme de la Curie, on ordonnait généralement l'absolution en même temps que la pénitence juridique, lorsque la cause ou l'empêchement allégués comportaient un délit ; c'était une absolution de *la faute* ou de *la faute et de la censure*, suivant que le péché commis était considéré comme exempt ou frappé de censure ; elle concernait tantôt le for externe, tantôt le for interne.

L'absolution de *la faute* n'enlève pas le péché en tant qu'il est une offense de Dieu, mais donnée, comme ici, *au for externe*, elle fait en sorte que cette faute ne soit plus *devant l'Eglise* une raison d'agir contre le coupable et de le punir ; donnée *au for interne seulement*, elle fait que si le coupable est puni par l'Eglise, à cause du péché qui subsiste au for externe, il ne soit pas tenu devant Dieu et sa conscience de purger les peines imposées, à moins que l'ordre public n'exige le contraire.

L'absolution *de la censure et de la faute*, enlève *de plus*, radicalement et non seulement ad effectum, les censures et les peines déjà portées par l'Eglise, que le coupable peut avoir encourues : elle les enlève devant le for externe (et par conséquent

l'empêchement de vœu, il est déclaré que l'absolution peut être donnée *par un subdélégué*. On trouvera plus loin la formule, au n° 393.

4° *La cessation du scandale.*

de la cessation du scandale

Autrefois, c.-à-d. à partir de 1885 (1), dans les rescrits pour des causes infamantes, on avait coutume d'insérer la condition suivante : « *(L'exécuteur) fera éventuellement cesser le scandale, surtout en imposant la séparation pendant le temps qu'il jugera utile, si toutefois elle peut se faire* ».

A présent cette clause est moins souvent prescrite, et lorsqu'on l'insère, par ex. pour le crime, on dit simplement : « pourvu qu'il n'y ait pas de scandale ». Cette condition est censée remplie non seulement lorsqu'il n'y a pas de scandale du tout, mais encore quand il a pu être écarté avant l'exécution.

Le *moyen* d'enlever le scandale est laissé à l'appréciation de l'Ordinaire qui exécute le rescrit : la meilleure façon est la séparation des futurs, séparation de couche et de cohabitation, ou si elle ne peut se faire opportunément, la déclaration faite par les fiancés au curé et deux témoins qu'ils regrettent les fautes commises et en demandent pardon, ainsi que du scandale qu'elles ont causé (2).

Remarque. Quand dans le rescrit, en raison de causes infamantes, on impose une pénitence ou la cessation du scandale, l'Official de Bruges, outre le questionnaire pour la vérification des faits, envoie au curé une feuille séparée qu'il joint au rescrit et où il impose en son nom propre la pénitence et la réparation du scandale : il charge en même temps le curé d'enquêter sur l'acceptation de cette pénitence, le paiement de l'aumône (3), l'existence du scandale, l'exécution de la séparation par suite

devant les deux fors) ou seulement devant le for interne, suivant qu'elle est donnée au for externe ou au for interne. On a un exemple de faute sujette à la censure dans *le manquement à un vœu* émis en Religion ; il en est de même de l'*inceste* ; car si, depuis la Constit. *Apost. Sedis*, ce délit n'est plus frappé d'excommunication par le droit commun, on présume pourtant que des peines ecclésiastiques ont été portées contre lui par le droit particulier. Pour l'*adultère*, on présume qu'il a peut-être encouru l'anathème du Conc. de Trente contre ceux qui disent « qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs épouses et que cela n'est défendu par aucune loi ». De même ceux qui contractent mariage *devant un ministre hérétique comme tel* sont présumés, à cause de l'adhésion à l'hérésie implicitement contenue dans cet acte, avoir encouru l'excommunication portée spécialement par la Constit. *Apostolicæ Sedis* « contre les hérétiques et leurs adeptes ».

1. La discipline antérieure à 1885 est exposée dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 679 s.

2. On discute sur l'observation de cette clause ; les uns l'exigent pour la validité, les autres seulement pour la licéité, comme nous l'avons indiqué dans les *Collat. Brug.*, t. V, p. 683, en citant les Auteurs favorables à chaque opinion : les tenants de la solution large ont pour eux la tendance déjà signalée de la Curie, depuis sa réforme, à simplifier les formalités.

3. Il s'agit de l'aumône imposée comme pénitence, distincte de celle dont il est parlé au 1°.

de l'ordre donné (1) ou l'application des autres mesures enjointes pour écarter le scandale (2).

et des autres prescriptions particulières;

5° Les clauses particulières, imposées pour la dispense de la *religion mixte* et celle *de la disparité de culte*, sont toujours en vigueur ; elles sont insérées en effet dans les nouvelles formules, y compris celle qui défend aux parties de se présenter devant le ministre non catholique, soit avant soit après la célébration du mariage devant le curé ; et l'Ordinaire est averti qu'*il doit être moralement sûr que ces clauses seront remplies.*

C'est pourquoi l'Ordinaire envoie alors deux feuilles, dont chacune contient les promesses à obtenir des deux parties (3) ; le

---

1. Quand l'Ordinaire a ordonné la séparation, suivant le texte que nous relatons ci-contre, le curé doit communiquer cette injonction aux intéressés, même s'ils vivent séparément ; et ils doivent rester séparés, pendant le temps prescrit, *à cause de l'ordre donné au nom de l'Ordinaire* ; le curé doit attester leur obtempération. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 682 s., avec les notes qui s'y rapportent.

2. Voici la teneur de la feuille :

Ego infrascriptus Vicarius Generalis Officialis Rev^mi^ D^ni^ G.-J. WAFFELAERT, Episcopi Brugensis, oratoribus.... juxta præscriptiones canonicas injungo :

I. Ut, si adsit scandalum et separatio fieri possit, separati vivant a thoro et cohabitatione. Quæ quidem separatio, juxta responsum S. Pœnitentiariæ, de die 4 Februarii 1884, *injungenda est*, etiamsi constet oratores separatos habitare et usque ad diem matrimonii habitaturos.

II. Ut singuli oratores, pro pœnitentia....

III. Ut singuli oratores eleemosynam.... erogent pauperibus.

Velit igitur R. D. Pastor indicare : RESPONSA.

1. An oratores pœnitentiam acceptaverint ? 1.
2. Quatenus adsit scandalum : 2.
A. *Si fieri possit separatio :* A.
a/ An oratoribus *separatio* MEO NOMINE *injuncta* fuerit ? *a/*
b/ An oratores, VI INJUNCTIONIS MEÆ, per tempus præscriptum, *revera* separati fuerint ? *b/*
B. *Si fieri nequeat separatio*, an *aliter* et quomodo scandali reparationi provisum fuerit ? B.
3. An oratores præscriptam eleemosynam erogaverint aut erogare promiserint. 3.

Brugis.... Responsa suprascripta vera esse testor.

3. Voici encore la double formule que doivent signer alors les suppliants, dans le diocèse de Bruges, dans le cas où l'époux est non-catholique :

a/ Je soussigné..., domicilié à..., m'engage, par les présentes, à laisser baptiser et élever dans la religion catholique, apostolique et romaine, tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, qui naîtront de mon futur mariage avec..., domiciliée à..., et à leur laisser, à eux et à ma future épouse, liberté pleine et entière de remplir tous les devoirs de la religion catholique. Je m'engage en outre à ne me présenter, pour mon mariage, que devant le curé catholique *seul*, et partant à ne recourir pour les mêmes fins, soit avant soit après, au ministre d'aucun autre culte.

En foi de quoi, j'ai signé le présent acte de ma propre main.

Fait en double à...., le....

a/ Je soussigné...., domicilié à...., m'engage, par les présentes, à laisser baptiser et élever dans la religion catholique, apostolique et romaine, tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, qui naîtront de mon futur mariage avec...., domicilié à.... Je m'engage en outre à user de toute mon influence auprès de mon futur époux, pour l'amener, surtout par la prière et le bon exemple, à reconnaître la vérité de la foi catholique. Je m'engage enfin à ne me présenter, pour mon mariage, que devant le

curé doit les leur faire signer, puis en remettre un exemplaire aux contractants, qui le garderont précieusement en souvenir des obligations contractées, et envoyer l'autre à la cour épiscopale, en même temps que son attestation garantissant l'accomplissement de ces promesses pour l'avenir.

C. Acceptation de la dispense.

392. 3° il faut veiller à faire accepter la dispense ;

Selon l'opinion *la plus probable*, l'*acceptation de la dispense* est requise pour sa *validité* (1), à moins que l'Eglise ne veuille y passer outre, comme elle le fait pour la revalidation in radice.

Il suffit toutefois de l'acceptation de la partie sujette à l'empêchement, s'il est absolu ; ou de *l'une* des parties, s'il s'agit d'un empêchement corrélatif ou commun aux deux suppliants (2); pourtant lorsqu'on peut le faire opportunément, il faut obtenir l'acceptation des deux contractants. L'acceptation *implicite* est déjà suffisante, et celle-ci existe quand l'intéressé sait que la dispense a été accordée, ou demandée, ou même qu'elle va être demandée, et qu'il n'y fait pas d'opposition.

Aussi ne faut-il pas généralement se préoccuper de cette acceptation, car d'ordinaire les deux parties ou au moins l'une d'entre elles sait que la dispense est demandée au for externe ou le sera. Pourtant il peut arriver que l'on juge bon de différer cet avis, jusqu'au moment où la dispense a été obtenue de fait ou même exécutée déjà au for externe, comme il apparaîtra par ce que nous dirons dans la deuxième Section : dans ce cas il faut veiller à ce que la dispense soit *communiquée* aux intéressés avant le mariage, et par le fait même implicitement acceptée (3).

---

curé catholique *seul*, et partant à ne recourir pour les mêmes fins, soit avant soit après, au ministre d'aucun autre culte.

En foi de quoi, j'ai signé le présent acte de ma propre main.

Fait en double à...., le....

1. Sanchez, o. c., l. VIII, Disp. XXVI, n° 6 ; cf. l. III, Disp. XXXVII, et les Auteurs cités ; Salmant, o. c., *De Matr.*, ch. XIV, n° 38 ; S. Alph., o. c., l. VIII, n° 1145 ; Giovine, o. c., I, cons. 90, p. 147 ; Caillaud, o. c., n°s 111, 219 et 381 ; Van de Burgt, *De Disp.*, n°s 86 s. ; Théphany, o. c., n° 442 s. ; Feye, *De Imp.*, n° 760 ; Pompen, o. c., n° 96 ; Gasparri, o. c., n°s 398 et 414 ; Wernz, o. c., n° 641 · Leitner, *Lehrb.*, p. 454 s., Planchard. *Dispenses*, n° 309. Cf. la Cause *Baltimoren.*, du 30 juin 1910, dans les *Acta A. S.*, 1910, p. 596 s., et la cause *Divionen.* du 20 Janv. 1911, dans les *A. A. S.*, III, p. 284 ss. (Cf. le n° 65 en note).

2. Cette opinion semble sûre en pratique, pourvu du moins que l'autre partie ne s'oppose pas formellement à la dispense : elle est défendue contre De Justis, o. c., I. I, ch. III, n° 58, par Sanchez, l. c. ; les Salmant, l. c. ; Giovine, l. c. ; Théphany, l. c. ; Planchard, l. c.

3. Il faut principalement veiller à cette communication, comme il sera dit plus bas, pour les dispenses du for interne accordées par l'Evêque en forme gracieuse, à l'insu des parties.

393. 4° *il faut la fulminer.*

D. Fulmination.

L'Ordinaire, après avoir reçu notification de l'exactitude des faits et de l'observation éventuelle des conditions, spécialement touchant le paiement de l'aumône, l'imposition et l'acceptation de la pénitence et la cessation du scandale, dispense alors en due forme et expressément de l'empêchement en question, en en déterminant soigneusement la nature et en spécifiant le mandat reçu de Rome, avec la date du rescrit (1).

Si le pouvoir de légitimer a été inséré dans le document Romain, il déclare en outre, et en observant les mêmes formalités, que les enfants sont légitimes (2).

A ce propos il convient *d'observer :*

1° Que l'exécution ou fulmination de la dispense doit être faite *par écrit*, en exprimant les noms et prénoms des suppliants, parce qu'au for externe on doit pouvoir prouver que la dispense a été accordée ; sans cela d'ailleurs il serait plus difficile aussi d'observer les formalités nécessaires (3). Ce qui précède l'acte

---

1. Dilectis Nobis in Christo... salutem in Domino.

Ob causas sanctæ Sedi Apostolicæ expositas, in examine veritate niti repertas, tamquam delegatus apostolicus, vi specialis facultatis a SS. DD., die... Nobis concessæ, vos a quibusvis sententiis, censuris pœnisque.... ecclesiasticis, si quibus quomodolibet innodati sitis, ad effectum hujus dispensationis consequendæ dumtaxat, absolventes et absolutos fore censentes, vobiscum dispensamus super impediment... in ordine ut... impediment... et constitutionibus, ordinationibus apostolicis, cæteris que contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium in facie Ecclesiæ, ad normam decreti *Ne Temere*, a S. C. C. editi die 2 Augusti 1907, valide contrahere ac solemnizare et in eo postmodum libere et licite remanere possitis, dummodo tamen illud, præter express...., non obstet impedimentum canonicum et mulier rapta non fuerit.

Datum Brugis, sub signo nostro, die... mensis... anni 1910.

2. Les enfants *spurii* ne peuvent pas être légitimés par le mariage subséquent ; ils doivent donc être légitimés par l'autorité du Pape : l'Ordinaire, à qui est confiée l'exécution d'une dispense Apostolique, ne peut pas dans ce cas porter au nom du S. Siège le décret de légitimation, à moins qu'il n'ait reçu pour le faire un pouvoir spécial, soit dans le texte du rescrit, soit dans un autre indult, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus d'une fois ci-dessus, particulièrement au n° 362. La S. Pénitencerie l'a encore déclaré dans sa réponse du 21 avril 1908, ainsi que la S. C. de Sacr., le 29 janvier 1909 (*Collat. Brug.*, t. XIV, p. 97 ss. et p. 172).

Jadis, avant la réforme de la Curie, le S. Siège avait coutume d'insérer ce pouvoir de légitimation, même quand on ne l'avait pas demandé, ce qui était souvent superflu, comme nous l'avons remarqué dans les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 123 : dès qu'on alléguait dans la supplique le commerce charnel ou même un soupçon de rapports illégitimes, on confiait à l'Ordinaire le soin de légitimer les enfants ; aussi très souvent les enfants étaient-ils légitimés par le décret Pontifical, alors qu'ils n'en avaient pas besoin, puisqu'ils allaient être légitimés par le mariage subséquent, par ex. quand ils étaient bien conçus avant l'exécution de la dispense, mais qu'ils devaient naître seulement après. Cf. ci-dessus, au n° 166. Mais sous le nouveau régime, le pouvoir de légitimer ne semble plus être inséré dans les rescrits du for externe, à moins qu'on ne l'ait demandé explicitement dans la supplique : et il ne faut le demander que lorsqu'on prévoit qu'on en aura besoin, c'est-à-dire quand les enfants sont déjà nés ou naîtront peut-être avant la fulmination de la dispense.

3. Le document *écrit* n'est pas nécessaire à la *validité* de la fulmination, selon ce

même de la fulmination, c. à-d. l'exécution des conditions, peut se faire *oralement*, bien qu'il soit préférable de le faire par écrit; si on s'y prend *oralement*, on la mentionne alors dans l'acte de fulmination. Même lorsque ces conditions sont imposées et exécutées *par écrit*, ce qui vaut mieux, on le fait généralement par un acte distinct du document de fulmination, en mentionnant dans ce dernier l'exécution dans la mesure où elle est déjà faite ; ainsi, comme nous l'avons noté au n° 391, se passent les choses pour la pénitence et la cessation du scandale, tandis que l'absolution juridique éventuelle s'accorde plutôt dans l'acte même de la fulmination (1).

2° On peut se demander s'il faut encore, sous le nouveau régime de la Curie, donner *l'absolution des censures ad effectum*, dans l'acte de fulmination (2).

Cela n'est plus nécessaire *pour la validité*, sauf dans le cas où la censure a été portée nominativement ; en effet les *Normæ Pecul.*, ch. III, art. I, n° 6, statuent que « les faveurs et dispenses de tout genre accordées par le S. Siège, soient valides et légitimes, même pour les personnes frappées de censure, sauf pour celles qui sont nominativement excommuniées ou suspendues a divinis par le S. Siège ». Mais cette absolution reste toutefois nécessaire *pour la licéité*, tout comme elle doit précéder pour la licéité l'absolution sacramentelle des péchés (3).

Sans doute, dans les nouvelles formules de la S. C. de Sacr., on ne fait plus mention spéciale de l'absolution ad effectum, que jusqu'ici le S. Siège accordait lui-même, dans les rescrits de la

---

qui a été dit au n° 365 ; on peut donc lancer la fulmination oralement ou par télégramme, et cela non seulement d'une façon valide, mais même licitement en cas de nécessité. Il faut alors rédiger après coup un acte authentique constatant qu'elle a été faite, afin qu'on puisse en fournir la preuve au for externe ; voir plus haut les n°s 385 et 393.

1. Voici la formule employée par l'Ordinaire de Bruges pour fulminer un rescrit de Rome avec causes infamantes, et pour absoudre juridiquement en même temps : Nos, de mandato...., vos a sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, si quibus quomodolibet innodati fueritis, ad effectum infrascriptæ gratiæ dumtaxat consequendæ (hucusque absolutio ad effectum), ab incestus (quatenus intercesserit) et aliorum excessuum in supplica allegatorum reatibus, necnon a censuris et pœnis ecclesiasticis inde forsan incursis, in utroque foro absolvimus (hîc absolutio juridica).

2. L'absolution des censures *ad effectum*, comme le nom l'indique, n'enlève pas celles-ci *absolument et radicalement*, comme l'absolution juridique, mais seulement *en partie* ; elle fait en sorte que la censure ne soit plus un obstacle à l'obtention valide et licite d'une dispense, mais la laisse subsister pour le reste. On l'appelle aussi absolution *générale* et *ad cautelam*. Cf. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 32 ; voyez ci-contre la formule employée par l'Ordinaire de Bruges.

3. En cela les *Studien*, p. 245, sont d'accord avec nous. Ferreres, *La Curia*, n°s 235-237, semble être d'un autre avis.

Daterie et de la S. Pénitencerie pour le for externe (1). Mais elle semble implicitement contenue dans la formule générale sur les règles canoniques à observer dans la fulmination (voir au commencement du n° 391) : c.-à-d. que l'absolution ad effectum est considérée comme une prescription relative à l'acte même de la fulmination. Il n'y a donc pas lieu de la mentionner spécialement, pas plus qu'on ne la mentionnait du reste jusqu'à présent dans les rescrits du S. Office et de la S. Pénitencerie pour le for interne, bien que l'exécuteur eût coutume de la donner.

Jusqu'à ce que des Instructions plus claires soient transmises, ce n'est donc pas sans raison que l'on garde, dans la plupart des Officialités de nos contrées, l'habitude d'absoudre ad effectum, lorsque la dispense est fulminée en vertu d'un rescrit de la S. C. de Sacr. Cf. aussi la formule de fulmination rapportée ci-contre.

3° Le décret de la C. S. O., du 14 août 1892 (*Collectan., n° 2194)*, confirmé par la réponse de la S. Pénitencerie du 15 janv. 1894 (*N. R. th.*, XXVI, p. 406 s.), déclare invalide la dispense matrimoniale « si l'Ordinaire la fulmine après en avoir eu connaissance par télégramme et avant d'avoir reçu le document authentique portant que la faveur est accordée,... à moins que le télégramme n'ait été transmis officiellement, par l'ordre du S. Siège ».

4° D'après une réponse de la S. Pénitencerie, du 27 juin 1885, citée dans Feye, *De Imp.*, n° 756, s'il arrive « qu'avant l'exécution de la dispense Apostolique, les suppliants, en faveur de qui elle a été envoyée, contractent mariage par erreur suivant la forme du conc. de Trente », l'Ordinaire, apprenant la chose, peut « encore validement exécuter la dispense ; les parties doivent se présenter de nouveau devant le curé et les témoins et renouveler leur consentement ».

5° Si l'exécuteur, en dispensant de l'empêchement, a omis de déclarer légitimes les enfants déjà nés, il pourra y suppléer après coup, non seulement par lui-même, mais encore par celui qui lui succédera dans sa charge (2).

1. On trouvera exposée la discipline antérieure dans les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 32-35 ; cf. aussi t. XII, p. 537 s. où est rapporté le texte du rescrit autrefois en usage.

2. La raison en est, comme le dit Pyrrhus Corradus, *Praxis Dispens.*, o. c., l. VIII, ch. II, n° 27, que la charge confiée à l'exécuteur est double : il doit et dis-

6° Le document de Rome, avec l'indication de la fulmination, est conservé dans les archives épiscopales ; le curé doit lui aussi garder l'acte de fulmination, et mentionner dans le registre matrimonial que la dispense a été obtenue, sauf s'il s'agit d'un empêchement infamant qui n'est pas tout à fait public.

II. Pour le For Interne.

394. *Pour l'exécution d'une dispense de Rome au for interne :*

La marche à suivre pour l'exécution d'une dispense de Rome est substantiellement la même au for interne qu'au for externe.

Le *confesseur*, à qui le choix du pénitent impose la charge de l'exécution, après avoir reçu le rescrit cacheté, soit directement de la S. Pénitencerie, soit par l'intermédiaire de l'Officialité, procédera à la vérification des faits, à l'exécution des clauses, et à la fulmination de la dispense, en veillant préalablement à faire accepter la dispense par le suppliant en cause.

Il est opportun de faire tout cela *en confession*, et même la fulmination doit se faire en confession. On doit donc faire venir le pénitent à confesse, soit en l'avertissant dans une confession précédente, soit en l'y invitant après la réception du rescrit, moyennant dans ce cas permission préalable de parler d'une chose qui touche au secret sacramentel. Il faut donc de nouveau :

A. Vérifier les faits.

1° il faut vérifier les faits ;

Le confesseur doit examiner surtout l'existence de l'empêchement, tel qu'il a été exposé dans la supplique et dans le rescrit de Rome, puis la cause alléguée et les autres conditions imposées par la S. Pénitencerie, suivant le texte du décret qu'il étudiera soigneusement : il s'informera notamment du caractère occulte de l'empêchement, de la nécessité de contracter mariage pour éviter des dangers ou des scandales et ainsi de suite. Il devra donc interroger avec soin son pénitent, après l'avoir sérieusement averti de l'obligation grave où il est de dire la vérité et des conséquences néfastes qui pourraient résulter de son insincérité ; mais d'autre part il peut s'en référer au témoignage de l'intéressé, à moins qu'il ne sache par ailleurs le contraire de ce que celui-ci affirme.

---

penser et légitimer ; rien n'empêche de faire l'un sans l'autre. Bien plus, l'exécuteur peut légitimer les enfants, même au cas où la dispense de l'empêchement ne peut plus être exécutée, par ex. à cause du décès d'un des suppliants ; pourtant le décret de légitimation ne sera pas valable, si les suppliants renoncent *volontairement* à leur mariage, comme l'Auteur le dit, *ibidem*, n° 33.

B. Exécuter les conditions.

395. 2° remplir les conditions,

Les rescrits actuels de la S. Pénitencerie contiennent encore sous la même forme les mêmes clauses qu'avant la réforme de la Curie, comme on peut le voir en comparant entre eux deux spécimens, dont l'un est relaté dans les *Collat. Brug.*, t. XII, p. 542, et l'autre, tout récent, est cité ici en note (1). Voici les principales d'entr'elles :

particulièrement au sujet de la confession,

1° *Il faut entendre la confession sacramentelle.*

Il est dit en effet dans le texte : « *après avoir entendu sa (ou leur) confession sacramentelle* ». Il faut donc (et cela pour la validité) et il suffit que l'on fasse une confession *sacramentelle*, c.-à-d. en vue de l'absolution sacramentelle (2) ; mais il n'est pas nécessaire que cette absolution soit accordée, et ainsi la fulmination est valide, lorsque l'absolution est nulle ou doit être différée parce que le pénitent est mal disposé : pourtant dans ce

---

1. Seraphinus, divina miseratione Episcopus Portuensis et Rufinæ, S. R. E. Cardinalis Vannuttelli, SS. DD. Nostri Papæ et S. Sedis Apostolicæ Major Pœnitentiarius.

Dilecto in X° proprio latorum parocho, sive confessario ex approbatis ab Ordinario loci, per eos specialiter electo, salutem in Dno. Ex parte viri et mulieris latorum præsentium Nobis oblata petitio continebat, quod ipsi aliàs vivente alio (a) latricis (oris) conjuge, se carnaliter cognoverunt, fidemque invicem sibi dederunt de matrimonio inter se contrahendo si dictæ latricis (latoris) conjux præmoreretur, quo (qua) defuncto (a), neutro eorum in ejus mortem machinante, de dicto matrimonio contrahendo tractarunt. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, impedimentum criminis ex præmissis proveniens occultum remaneat, et ipsi justis et gravibus de causis ad hujusmodi matrimonium contrahendum urgeantur, ideo ad consulendum rebus suis et pro suæ conscientiæ quiete cupiunt a præmissis, de quibus plurimum dolent, per Sedem Apostolicam absolvi, secumque desuper dispensari ; quare supplicarunt humiliter, ut sibi super his de opportuno remedio providere dignaremur. Nos igitur qui apostolicæ Pœnitentiariæ curam gerimus hujusmodi supplicationibus inclinati, Auctoritate apostolica Nobis concessa, Discretioni tuæ committimus, quatenus dictos latores, audita prius eorum sacramentali confessione, a quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis, si quas propter præmissa quomodolibet incurrerint quibusque actu innodati existant, adulterio cum fide data, et excessibus hujusmodi hac vice in forma Ecclesiæ consueta absolvas : injuncta eis pro modo culpæ gravi pœnitentia salutari, et aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo impedimentum criminis ex præmissis proveniens occultum remaneat, et nisi matrimonium inter latores contrahatur periculum immineat, vel scandalorum vel perseverantiæ in peccato propter aliquam occasionem, quæ judicio tuo nequeat ab ipsis sine magna difficultate aut gravi damno removeri, cum iisdem latoribus, quod, præmissis non obstantibus, dummodo aliud ipsis non obstet canonicum impedimentum, matrimonium inter se publice, ad normam Decreti « Ne temere », die 2 Aug. 1907 editi, contrahere et in eo postmodum remanere licite valeant, pari apostolica Auctoritate misericorditer dispenses : prolem suscipiendam, non tamen in adulterio conceptam, exinde legitimam nunciando. In foro conscientiæ, et in sacramentali confessione tantum, et non aliter, neque ullo alio modo ; ita quod hujusmodi absolutio et dispensatio in foro judiciario nullatenus eis suffragetur. Nullis super his datis litteris, sed præsentibus sub pœna excommunicationis latæ sententiæ statim per Te post executionem penitus laceratis. Datum Romæ apud S. Petrum sub sigillo Officii Pœnitentiariæ, anno Domini....

2. L'accusation des péchés sans avoir aucunement en vue leur absolution n'est pas une confession sacramentelle et ne suffit pas à remplir la condition imposée.

dernier cas il est préférable, si rien ne s'y oppose, de différer aussi la fulmination (1).

Le confesseur élu, en vertu de l'autorité Pontificale, peut entendre cette confession *n'importe où*, lorsque le rescrit est commis sans distinction au confesseur choisi ou à choisir ; mais s'il est confié au confesseur choisi parmi les prêtres approuvés par l'*Ordinaire du lieu*, la confession ne peut être entendue hors du diocèse de l'Evêque qui a approuvé le prêtre en question.

2° *Eloignement de l'occasion de péché.*

de l'éloignement de l'occasion de péché,

Cette clause s'impose d'ordinaire pour la dispense de l'*affinité illicite :* pour la remplir il suffit, en cas d'occasion nécessaire, de la rendre éloignée. Observez que « le confesseur peut fulminer la dispense, si le pénitent promet de fuir l'occasion avec assez de sincérité pour qu'on le juge bien disposé pour recevoir l'absolution sacramentelle » (2).

3° *Pénitence à imposer.*

de la pénitence juridique,

Il s'agit de la pénitence *juridique*, distincte de la pénitence sacramentelle. Suivant la nature de l'empêchement et la gravité de la faute, elle doit être salutaire, grave ou grave et prolongée. On laisse au confesseur le soin de déterminer cette pénitence ; mais de son côté, il se conformera à la règle suivie par l'Ordinaire. Voici ci-dessus, au n° 391, 2°.

4° *Absolution juridique.*

et de l'absolution juridique;

L'absolution juridique à donner doit porter sur la faute ou sur la faute et la censure, suivant le texte du rescrit, en observant ce qui a été dit plus haut, au n° 391, 3°. La S. Pénitencerie semble avoir gardé ici pour le for interne le style de la Curie qu'elle avait l'habitude d'employer avant la réforme, selon ce qui a été indiqué au même endroit.

C. Faire accepter la dispense.

396.

3° il faut veiller à faire accepter la dispense ;

Il suffit de rappeler ce qui a été dit au n° 392 : on ne peut

1. C'est ce que dit la réponse de la S. Pénitencerie, citée par Zitelli, o. c., p. 87 : « Pourvu que le confesseur qui exécute le rescrit de la S. Pénitencerie observe ce qui lui est prescrit dans le document, les dispenses données en vertu du rescrit seront valides, même s'il arrive que le pénitent se confesse et reçoit l'absolution de ses péchés d'une manière nulle et sacrilège. Si le confesseur remarque que le pénitent est mal disposé et ne peut être absous, il doit s'efforcer de l'amender, ou si c'est impossible pour le moment, il doit différer, ensemble avec l'absolution des péchés, les dispenses susdites, à moins qu'une nécessité urgente ne pousse à presser celles-ci ».

2. Pompen, o. c., n° 87.

fulminer la dispense si elle n'a pas été préalablement acceptée, au moins implicitement. Du reste, puisqu'il s'agit ici d'une dispense accordée en forme commissoire, à exécuter donc en présence du suppliant, il ne faut guère s'occuper de cette acceptation : il est pour ainsi dire impossible d'exécuter la dispense sans que le suppliant en ait connaissance et par conséquent l'accepte implicitement. Remarquez que l'acceptation d'*une seule* partie suffit, même quand l'empêchement est corrélatif et donc commun aux deux.

D. **Fulminer.**

397. *4° il faut la fulminer.*

Quand le confesseur sera certain de la vérité des faits exposés dans le rescrit et dans la supplique, et qu'il aura pourvu à faire accepter la pénitence juridique et à éloigner l'occasion de péché, il pourra procéder en toute sûreté à la fulmination.

Pour cela, après avoir donné l'absolution ad effectum, et l'absolution juridique portant sur la faute, ou sur la faute et la censure, il déclarera *de vive voix* qu'il dispense de l'empêchement au nom et par l'autorité du Pape ; puis il légitimera les enfants, si le rescrit en contient l'ordre ; enfin il absoudra sacramentellement des péchés, si rien ne s'y oppose, et imposera la pénitence sacramentelle.

La *formule* d'absolution est la même que celle qui précède dans le Rituel l'absolution sacramentelle : *Dominus N. J. C....*, il faut y insérer la mention de la faute particulière commise. Cette absolution est à la fois *ad effectum* pour toutes les censures indistinctement, et absolue pour celles sur lesquelles le rescrit a concédé un pouvoir spécial. On y joint aussitôt le décret de fulmination et, s'il y a lieu, celui de légitimation, par ex. de la manière suivante :

Dominus N. J. C. te absolvat et ego auctoritate Ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis et interdicti, signanter ab excessibus admissis, necnon a pœnis et censuris quas ob præmissa forsan incurristi, in quantum possum et tu indiges.

Insuper, auctoritate Apostolica mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento affinitatis illicitæ in 1° gradu æqualí lineæ collateralis, ex eo proveniente quod cum sorore sponsæ copulam habueris (1), ut eo non obstante cum muliere quam ducere intendis, matrimonium publice, in forma Decreti *Ne Temere*, contrahere, consummare et in eo permanere

1. Si agitur de adulterio, dicatur : « super impedimento criminis, ex adulterio et fide data provenientis », et ita porro.

valeas. Eadem auctoritate prolem (susceptam et) suscipiendam exinde legitimam fore nuntio et declaro. In nomine P. et F. et Sp. S. Amen (1).

Enfin à la formule de dispense et de légitimation succède l'absolution sacramentelle des péchés : « Deinde ego te absolvo a peccatis tuis in nomine P. et F. et Spir. S. — Passio Domini N. J. C. (2). »

Observations particulières touchant l'empêchement de crime ;

Remarque. 1° Quand on doit dispenser de l'affinité, il ne faut executer la dispense que vis-à-vis de la seule partie coupable (3). Au contraire la dispense du *crime*, lorsque les deux parties sont coupables (4), doit être exécutée pour *les deux*, suivant la réponse de la S. Pénitencerie, du 15 nov. 1748, et cela, même quand les futurs ont chacun un confesseur différent. Dans ce cas « le premier confesseur, après avoir accordé la dispense à l'une des parties conformément au rescrit, doit transmettre la lettre de la S. Pénitencerie (cachetée) à son pénitent : celui-ci la remettra à l'autre partie qui la fera exécuter pour son compte par un autre confesseur ; ce dernier, une fois la chose faite, devra déchirer la lettre. Bien que pour l'ordinaire l'empêchement soit tel qu'étant levé pour l'un il le soit aussi pour l'autre, cependant l'intention de la S. Pénitencerie est que l'on exécute le rescrit pour les deux personnes, sinon pour lever l'empêchement, puisqu'il est déjà censé levé par la dispense de la première, mais du moins pour imposer à toutes deux les pénitences salutaires opportunes,

1. Voilà la formule à employer suivant le style de la Curie : il n'est pourtant pas requis de l'observer strictement sous peine de nullité, d'après ce qui a été dit au n° 365, mais il suffit, pour la validité de la fulmination, qu'on détermine convenablement la nature de l'empêchement et qu'on dispense dûment en mentionnant l'autorité en vertu de laquelle on agit.

2. Bien que beaucoup d'Auteurs, comme Feye, *De Imp.*, n° 757 ; Gasparre, o. c., n° 401 ; Theol. Mechl., o. c., n° 100, qu. 4, au I ; Pompen, o. c., n° 103, déclarent que l'absolution sacramentelle doit précéder éventuellement la fulmination de la dispense, il semble plutôt qu'il faut s'en tenir à la réponse de la S. Pénit., 19 Mai 1834, rapportée par Zitelli, o. c., p. 88. On avait posé la question : « Les dispenses d'empêchements dirimants occultes, en cas de mariage contracté, doivent-elles être formulées aussitôt après l'absolution, ou avant les dispositions préparatoires à l'absolution et avant celle-ci ? » La réponse fut : « Les dispenses en question doivent être formulées *avant l'absolution*, et le confesseur peut les accorder, même s'il croit devoir différer l'absolution des péchés ».

3. *Cf. Collat. Brug.*, t. VI, p. 680 s. Cela est vrai même dans le cas où l'autre partie a connaissance de la faute commise par son futur conjoint. Ainsi nous pourrions citer un exemple où l'on avait demandé une dispense à la fois au nom de la partie coupable et de l'autre, parce que celle-ci était au courant de l'affaire : le rescrit ne fut accordé qu'en faveur de la seule partie coupable. Cf. aussi plus haut, au n° 379.

4. Tel est l'adultère avec promesse de mariage, ou compliqué du meurtre de l'époux, avec machination de part et d'autre.

qu'il ne convient pas d'exiger d'une seule, quand la faute est commune » (1).

2° Il est rappelé dans le texte même du rescrit, « que cette absolution et cette dispense n'ont aucune valeur au for judiciaire » ; ce qui résulte clairement de ce qui a été dit plus haut.

3° Il est ordonné de *brûler ou de déchirer* le rescrit après l'exécution, au plus tard dans les trois jours, et cela sous peine d'excommunication latæ sententiæ (encourue par le fait même). Rien n'empêche pourtant de conserver une copie de ce rescrit, en omettant la date et toute indication qui pourrait faire connaître le pénitent en faveur duquel il a été obtenu (2).

398. et la dispense du vœu de chasteté.

Annexe. Il arrive assez souvent que le confesseur doive recourir à la S. Pénitencerie pour obtenir dispense *du vœu simple de chasteté ;* cet empêchement-là est plus facile à connaître à temps que les autres empêchements du for interne, et conséquemment on a plus souvent le temps de recourir au S. Siège. Il s'agit du vœu de chasteté parfait, car autrement l'Evêque pourrait en dispenser, et du vœu occulte et non émis dans une congrégation religieuse : sinon il faudrait obtenir une dispense au for externe.

Or, il faut remarquer dans ce cas certains points spéciaux, comme il appert du texte du rescrit cité en note (3). D'abord, le

1. Mais puisqu'il suffit à la validité d'exécuter la dispense vis-à-vis d'une partie, s'il arrive qu'on ne puisse sans de graves inconvénients la fulminer une seconde fois devant l'autre, par ex., parce qu'on ne peut amener celle-ci à se confesser, on peut s'en abstenir, et procéder quand même à la célébration du mariage. Cf. Feye, *De Imp.*, n° 758.

2. Dans la *Lintzer Quartalschrift*, 1905, p. 382, on cite un rescrit de la S. Pénitenc., du 29 Févr. 1904, qui donne la réponse suivante : on demandait combien de temps il est permis de conserver l'acte de dispense, lorsque le pénitent devant lequel il faut l'exécuter ne revient pas ; et si, après avoir brûlé la lettre, on pouvait encore l'exécuter au cas où l'intéressé se représenterait. Il fut répondu que : « le pouvoir dure même après la destruction de la lettre, mais qu'on peut conserver celle-ci, en évitant de la perdre, tant qu'il est probable que le pénitent reviendra ».

3. « Dilecto in Christo proprio Latricis (Latoris) parocho, sive confessario ex approbatis ab Ordinario loci, per eam specialiter electo, salutem in Domino. Ex parte Latricis nobis oblata petitio continebat, quod ipsa alias simpliciter et private vovit castitatem servare ; cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, dicta Latrix continenter vivere posse diffidat, ideo, pro suæ conscientiæ quiete, cupit sibi votum præfatum, ad effectum licite matrimonium contrahendi, per Sedem Apostolicam commutari : quare humiliter supplicavit, ut sibi super his de opportuno remedio providere dignaremur ; nos igitur, qui Apostolicæ Penitentiariæ curam gerimus, hujusmodi supplicationibus inclinati, auctoritate Apostolica nobis concessa, discretioni tuæ committimus, quatenus, si est ita, dictam Latricem, audita prius ejus sacramentali confessione, a mutatione hujus propositi, si tibi sic expedire videatur, absolvas hac vice in forma Ecclesiæ consueta, cum pœnitentia salutari ; ipsique votum præfatum, ad hoc tantum ut matrimonium, servatis alias de jure servandis, contrahere, et in eo debitum conjugale exigere et reddere licite valeat, in sacramentalem confessionem semel quolibet mense, et in aliqua pœnitentiæ opera, per te injungenda,

confesseur reçoit alors délégation *pour accorder dispense-commutation* plutôt que dispense simple (²), et la faveur n'est accordée qu'en *vue du mariage* : en effet, si le mariage ne se contracte pas, toute raison de dispenser tombe, vu que l'obligation d'observer la chasteté existe déjà par ailleurs et que le vœu en question ne fait que la consacrer ; de sa nature, il est bien plus un secours qu'un obstacle à la vertu. La faveur ne concerne donc que le mariage, et encore le mariage *présent* seulement : aussi la partie liée par le vœu est-elle tenue, *par la vertu de Religion*, à garder la chasteté en dehors de l'usage licite du mariage présent.

Ensuite, pour accorder dispense-commutation, le confesseur doit prescrire, suivant le texte du rescrit, la confession mensuelle, et une fois par mois la récitation des quinze dizaines du rosaire et l'assistance à la messe un jour de semaine ; de plus, la récitation quotidienne d'un Ave le matin en se levant et le soir avant de se coucher, afin que l'intéresé « puisse toujours se rappeler en accomplissant ces actes l'obligation que son vœu lui imposait ».

PARAGRAPHE II. DISPENSES ÉPISCOPALES.

399. *Mode de dispense employé par l'Ordinaire ;*

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il est préférable que l'Ordinaire dispense en forme *gracieuse*, tant au for interne qu'au for externe ; c'est ce que fait toujours l'Ordinaire de Bruges. Voici la manière dont il procède : il n'impose pas d'ordinaire, même au for externe, une nouvelle enquête préalable ; mais, sauf circonstances spéciales, il ajoute foi au témoignage du curé, attestant dans la supplique la vérité des faits. Il dispense donc en

---

tamdiu duratura quamdiu commutationi præfatæ locus erit, inter quæ sint etiam aliqua pietatis, quæ quotidie faciat ad eum finem ut ea adimplens meminisse semper possit obligationis, qua hujusmodi voto adstringebatur, prout secundum Deum ipsius animæ saluti expedire judicaveris, pari Apostolica auctoritate, dispensando commutes ; in foro conscientiæ, et in ipso actu sacramentalis confessionis tantum, et non aliter, neque ullo alio modo ; ita tamen ut si conjugi, cui matrimonio jungetur, supervivat, castitatem servet, utpote eodem voto, ut prius, obligata, et, si extra licitum matrimonii usum (quod absit) contra VI Decalogi præceptum delinquat, aut mortuo conjuge, alteri absque nova dispensatione matrimonio jungatur, sciat se contra votum hujusmodi facere, et debitum conjugale exigere non posse absque nova commutatione : et ita illam moneas ». Cf. *Collat. Brug.*, t. III, p. 583 ss., ubi proponitur rescripti interpretatio.

I. Pourtant, un rescrit tout récent, du 22 Juin 1911, a été donné par la S. C. des Religieux à l'Ordinaire de Bruges, en vue de : « *dispenser* du vœu simple de chasteté exposé par le suppliant dans la supplique ». Le suppliant avait autrefois fait profession des vœux simples dans la Congrégation des Petits Frères de Marie (en Californie) ; il avait préalablement été relevé déjà de ses vœux de pauvreté et d'obéissance.

une seule fois de l'empêchement, en employant un document écrit. Cet acte fait d'abord mention de l'autorité apostolique et contient le texte de l'indult (quand l'Ordinaire dispense en vertu du pouvoir délégué), puis vient l'absolution ad effectum, et s'il y a lieu l'absolution juridique avec la pénitence ; ensuite diverses conditions sont imposées, et enfin la dispense est donnée, avec légitimation éventuelle des enfants (1). Pour le for interne il fait de même, et se sert aussi d'une formule écrite.

Ultérieurement, l'Ordinaire de Bruges observe aussi la forme

---

1. Voici, à titre de spécimen, *la formule de fulmination*, qu'emploie l'Ordinaire de Bruges :

A. *au for externe :* pour la consanguinité, l'affinité, ou l'honnêteté publique, en vertu d'un indult, pour des causes honnêtes :

Vicarius Generalis-Officialis Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Gustavi-Josephi Waffelaert, Episcopi Brugensis.

Dilectis Nobis in Christo N. N., Diœcesis Brugensis, salutem in Domino.

Cum SS. D. N. Pius, divina providentia, Papa X, die.. Nobis, inter alias facultates, benigne etiam concesserit, ad quinquennium, facultatem :

« 1° Dispensandi in 3 et 4 simplici, et mixto, in contrahendis et in contractis ; « cum hæreticis vero conversis, etiam in 2 simplici, et mixto, dummodo non attin- « gat primum gradum, et, in his casibus, prolem susceptam declarandi legitimam. « 2° Dispensandi super impedimento publicæ honestatis, justis ex sponsalibus pro- « veniente. 3° Dispensandi super impedimento criminis, neutro tamen conjugum « machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum. 4° Dispensandi in im- « pedimento cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum, bapti- « zantem et baptizatum ».

Tanquam Sedis Apostolicæ delegatus, vi hujus facultatis,.. vos a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, ad effectum præsentis gratiæ dumtaxat consequendæ, absolventes et absolutos fore censentes, ob causas animum nostrum moventes et dummodo vera sint exposita, vobiscum dispensamus super impediment... ut matrimonium inter vos in facie Ecclesiæ, ad normam decreti *Ne Temere*, a S. C Concilii editi die 2 Augusti 1907, licite et valide contrahere possitis : dummodo tamen aliud non obstet impedimentum canonicum, mulier rapta non fuerit, aut, si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat. Prolem sive susceptam sive suscipiendam exinde legitimam declaramus..

Datum Brugis, die..

Quand l'Ordinaire de Bruges dispense au for externe *pour des causes infamantes*, et qu'il juge bon d'imposer des conditions correspondantes, et particulièrement la pénitence, il insère ces conditions dans une feuille séparée, dont voici la teneur :

Vicarius Generalis-Officialis Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Gustavi-Josephi Waffelaert, Episcopi Brugensis.

Oratoribus, quibuscum, vi hisce adnexi instrumenti, dispensamus, nomine nostro injungatur ut singuli eleemosynam.. pauperibus erogent ; pro salutari pœnitentia.. et, si adsit scandalum, hoc reparent modo judicio parochi determinando, ac maxime, si forte cohabitent, per separationem saltem triduo duraturam, quoad fieri potest.

Brugis.. 191..

Quand il faut dispenser d'un *crime* public, il joint aussi à l'acte de dispense une feuille séparée, où il a soin d'insérer les conditions infamantes :

Reverende Domine Pastor,

Oratoribus, quibus adjuncta dispensatio conceditur, pro gravi pœnitentia salutari injungimus ut singuli per quatuor hebdomadas, quotidie recitent ter *Pater* et *Ave*, ac semel Actus Fidei, Spei, Charitatis et Contritionis ; atque insuper per quatuor menses, confessionem sacramentalem semel in mense instituant.

Sciant præterea se ad reparandum grave scandalum ab ipsis datum teneri ; modus autem illius reparationis sit v. g. veniam a Deo petere coram parocho et duobus testibus ; vel alius judicio parochi determinandus.

Præsentibus comburendis.

Veneranter signo,

propre au for externe ou au for interne, suivant les cas, en particulier quant à l'insertion ou l'omission des noms et prénoms des suppliants.

Quand il a à dispenser en même temps d'un empêchement du for externe et du for interne : il dispense du premier suivant la forme propre au for externe, et du second suivant la forme qui convient au for interne, en revalidant en même temps pour le for de la conscience la dispense accordée invalidement au for externe (1).

rôle du curé.

Le *curé*, recevant en forme gracieuse une dispense *pour le for externe*, doit la *communiquer* aux suppliants, en imposant, *au nom de l'Ordinaire*, la pénitence éventuelle stipulée dans le document, et les autres clauses qui peuvent y être adjointes.

La chose faite, il conservera soigneusement le document dans les archives, et notera sur le registre des mariages que la dispense a été obtenue, selon ce qui a été dit au n° 393.

et du confesseur.

Le *confesseur*, recevant une dispense *pour le for interne*, la *communiquera* pareillement à la partie coupable directement intéressée, en lui imposant les prescriptions voulues et en particulier la pénitence, s'il y en a une, *au nom de l'Ordinaire* : cette

---

B. *au for interne*, pour l'empêchement occulte de crime, vis-à-vis de mariages à contracter :

Vicarius Generalis-Officialis Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Gustavi-Josephi Waffelaert, Episcopi Brugensis.

Vi facultatis a S. Sede die.. ad quinquennium Nobis concessæ, sequentis tenoris : « Dispensandi super occulto impedimento criminis, dummodo sit absque ulla machi- « natione, etiam in matrimoniis contrahendis, in casibus tamen urgentioribus, in « quibus tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem ; injuncta .. gravi pœniten- « tia salutari et confessione sacramentali semel singulis mensibus, per tempus dis- « pensantis arbitrio statuendum » ; tamquam delegatus apostolicus, tenore præsentium (re confecta, statim dilacerandarum), Titium et Bertham, subditos diœcesis Brugensis, acceptata pœnitentia infra descripta a sententiis censuris et pœnis ecclesiasticis si quibus quomodolibet sint innodati ad effectum hujus gratiæ consequendæ tantum, necnon a quibusvis reatibus ac censuris aut pœnis ob causas in precibus allatas aut alias forsan contractis absolventes et absolutos fore censentes, cum eisdem dispensamus super impedimento occulto criminis, siquidem sit absque ulla machinatione nec tempus suppetat recurrendi ad S. Sedem, ut matrimonium valide et licite coram facie Ecclesiæ, ad normam decreti *Ne Temere* a S. C. C. editi die 2 Augusti 1907, inter se contrahere valeant, dummodo tamen nullum aliud obstet canonicum impedimentum, mulier rapta non sit, aut, si rapta sit, sub potestate raptoris non existat. Prolem susceptam sive suscipiendam exinde, non tamen in adulterio conceptam, legitimam decernimus ac respective nuntiamus.

Pro gravi autem pœnitentia salutari injungimus ut uterque, per quatuor hebdomadas, quotidie recitet ter *Pater* et *Ave*, ac semel Actus Fidei, Spei, Charitatis et Contritionis ; statuimus insuper ut, per quatuor menses, confessionem sacramentalem semel in mense instituant.

1. La mesure où l'Evêque doit en cela observer le style de la Curie, est expliquée au n° 365 ; cf. aussi les n^{os} 393 et 397 ; il faut dire la même chose, tout en tenant compte de ce qui a été exposé au n° 370, des dispenses sacerdotales, dont il sera parlé au n° 400.

communication, remarquons-le bien, est nécessaire ici pour la validité, lorsque la dispense a été demandée et accordée à l'insu des parties.

Elle peut se faire toutefois *en dehors de la confession*, mais s'il s'agit d'un empêchement connu seulement de par la science sacramentelle, il faut que le confesseur obtienne d'abord la permission du pénitent. La communication faite, la lettre de dispense sera aussitôt déchirée ou brûlée.

Dispense par télégramme.

Remarque. Régulièrement, comme nous l'avons dit, l'Ordinaire dispense *par écrit ;* il arrive cependant qu'il le fasse *par télégramme*, quand le cas est très pressant et qu'il n'y a pas d'autre moyen possible. En ce cas, il fait envoyer au curé ou au confesseur, après l'expédition du télégramme, le décret de fulmination régulièrement rédigé. Pour la dépêche, il se sert de diverses abréviations que cite le *Liber Manualis*, p. 193, et qui correspondent aux abréviations à employer dans la demande, d'après les indications données ci-dessus, au n° 385 (1).

PARAGRAPHE III. DISPENSES SACERDOTALES.

400.

Règle à suivre pour la dispense sacerdotale,

D'après l'exposé des n^os^ 369 s., tout prêtre peut se voir chargé de dispenser. Particulièrement les curés et confesseurs du diocèse de Bruges reçoivent de très larges pouvoirs délégués pour le for interne et externe et pour les deux fors en même temps. Or, quand le cas se présente :

pour le for interne,

1° *Au for interne*, s'il s'agit par ex. *de l'affinité illicite occulte* ou *du crime occulte :* le prêtre agira, dans l'acte de la confession sacramentelle, de la manière indiquée ci-dessus, aux n^os^ 394-397 ; il lèvera l'empêchement *de vive voix*, et emploiera suivant l'occurrence les diverses formules mentionnées à cet endroit (2).

pour le for externe,

2° *Au for externe*, pour un empêchement *public* liant un *moribond :* il dispensera *par écrit*, sauf s'il n'en a absolument pas le

---

1. Conceditur nempe dispensatio super affinitate sub clausula *pœnitentiæ salutaris*, quod significabitur per litteras *Cum P. S.* ; super crimine, sub clausula *gravis* pœnitentiæ salutaris et confessionis, quod indicabitur, in responso telegraphico, per litteras *Cum P. g. et C.* Pro determinatione autem utriusque pœnitentiæ, necnon confessionis frequentiæ, applica normam propositam ad n. 391, sub 2° ; pœnitentia et confessio sunt intimandæ oratori vel oratoribus *nomine Ordinarii*.

2. Ubi dispensat sacerdos vi potestatis *ordinariæ* Episcopi, dicat : « Insuper, auctoritate ab Episcopo mihi specialiter delegata, dispenso.. » ; aliàs dicat : « Auctoritate Apostolica mihi subdelegata.. ».

temps (1) : auquel cas il rédigera l'acte après coup, afin de pouvoir prouver au for externe que l'empêchement a disparu ; pour le reste, il procédera suivant les règles exposées au n° 399 relativement aux dispenses que l'Ordinaire peut accorder au for externe en vertu d'un indult, sans omettre les clauses et précautions rappelées au n° 358. JODER donne la *formule* à employer, o. c., p. 142 s. (2).

3° Si un empêchement *du for externe* coïncide avec un empêchement *du for interne*, ce qui peut arriver pour les moribonds : il dispensera de l'empêchement public de la manière indiquée au 2°, et de l'empêchement occulte de la manière indiquée au 1°, en revalidant pour le for de la conscience la dispense accordée au for externe. *et pour les deux fors ensemble.*

Annexe. Quand il s'agit de célébrer *un mariage in extremis*, soit sans dispense, soit avec dispense épiscopale ou sacerdotale, il faut tenir compte des prescriptions *de la loi civile*. Là où la loi de l'antériorité du mariage civil est en vigueur : si l'on a affaire à des moribonds qui ne sont pas encore unis civilement, il faut leur faire remplir préalablement les formalités civiles décrites aux n°s 46 et 83 : en effet, la loi d'antériorité est catégorique ; cf. là-dessus le n° 230. *401. Observations pratiques sur le mariage in extremis.*

S'il y a péril en la demeure, on peut procéder au mariage civil hâtif, en obtenant du Procureur du Roi la dispense des publications et du délai légal. Cf. ci-dessus, au n° 46.

Cette dispense doit être demandée par une supplique adressée au Pro-

---

1. Voyez plus haut, aux n°s 365, 370, 393 et 399.

2. N. N. parochus ecclesiæ N.. diœcesis N.

Universis præsentes litteras inspecturis Salutem.

Notum facimus quod Joannes N. et Anna N., parochiani mei, a sex annis civiliter copulati, consanguinei in secundo æquali gradu collaterali, ob gravissimum Joannis mortis periculum, ex quo non suppetit tempus recurrendi ad Reverendissimum Ordinarium, ad consulendum conscientiæ, prolemque legitimandam de opportunæ dispensationis gratia Nos deprecati sunt, ad effectum contrahendi inter se matrimonium ;

Constito Nobis scandalum sufficienter fuisse reparatum ex eo quod partes coram testibus pessimam suam agendi rationem detestaverint ; Nos illorum commodo et saluti misericorditer in Domino providere volentes, vigore facultatis extraordinariæ Nobis per decretum Rmi D. D. Episcopi, de die.... pro casibus urgentioribus, in quibus recursus ad ipsum Episcopum sit impossibilis, subdelegatæ, prædictos oratores, ad effectum præsentis gratiæ consequendum, imprimis absolvimus ab omnibus sententiis, pœnis censurisque ecclesiasticis, speciatim ab iis quas ob præmissa incurrerunt, injuncta moribundo obligatione recitandi una vice actum contritionis, mulierem vero condemnantes ut quotidie per annum actum contritionis recitare teneatur.

Dein cum eisdem et auctoritate prælaudata, ut non obstante impedimento de quo supra, necnon constitutionibus ordinationibusque Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque, modò aliud non obstet impedimentum, matrimonium inter se publice, servata forma Decreti *Ne Temere*, contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnizare et in eo postmodum libere ac licite remanere possint ac valeant, dispensavimus, sicut tenore præsentium dispensamus, prolem susceptam et suscipiendam legitimam fore nuntiantes.

Datum in.. die.. mensis.. anni..

curéur du Roi ; elle doit être rédigée et signée par les deux intéressés ou par l'un des deux, ou encore par un tiers, comme le curé ou le confesseur (1). En droit il faut recourir *par requête sur timbre*, mais pratiquement on admet aussi le recours *par requête sur papier libre.*

En outre, il faut joindre à la supplique un *certificat du médecin*, attestant que l'une des parties est en danger de mort ; pourtant on peut suppléer à ce témoignage, en cas d'urgente nécessité, par l'attestation d'une personne digne de foi, par ex. du curé qui fait la demande.

L'acte de dispense doit être présenté à l'officier de l'état civil, qui, muni de ce document à joindre ensuite à l'acte de mariage, *peut* procéder aux formalités du mariage civil, bien qu'il n'y soit pas tenu de ce chef (2).

Le mariage civil peut dans ces cas être célébré *à la maison* des contractants, ce qui est d'ailleurs toujours permis quand l'une des parties ne peut se rendre à la maison communale (3).

Enfin, si le cas est si pressant qu'on n'a absolument pas le temps de procurer le mariage civil même hâtif, ou si celui-ci est impossible à cause d'un empêchement de droit civil qui n'admet pas de dispense, il faut procéder sans hésitation au mariage religieux, chaque fois que le salut du moribond l'exige : mais pour éviter les pénalités, le prêtre peut alors dispenser de l'empêchement de clandestinité, et assister au mariage sans témoins, d'après ce qui a été dit ci-dessus au n° 369.

D'ailleurs tout récemment, le 3 août 1909, il a été porté une loi, *en Belgique*, en vertu de laquelle on n'applique plus la sanction pénale au prêtre qui aura admis un moribond au mariage religieux avant le mariage civil, quand « tout retard apporté à la bénédiction nuptiale eût pu avoir pour effet de rendre le mariage religieux impossible ». Cf. ci-dessus, au n° 230.

On trouvera un commentaire de cette loi dans les *Collat. Brug.*, t. XV, p. 99 ss. Parmi les points que nous avons développés là, il faut noter ceci : D'abord, *la seule condition* nécessaire et suffisante pour éviter les pé-

---

1. Voici un spécimen de supplique envoyée par le prêtre en faveur des intéressés :

A Monsieur le Procureur du Roi à..

Le soussigné X (nom, prénom, profession, domicile du curé ou du confesseur), a l'honneur de vous exposer que le nommé A (nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile et résidence, qualité de majeur ou de mineur, filiation du futur époux) se propose de contracter mariage avec la nommée B (mêmes indications que pour le futur mari), devant l'officier de l'état civil de.. ; que les publications et l'affichage, prescrits par les art. 1 et 2 de la loi du 26 Décembre 1891, n'ont pas été faits ; que d'autre part A (ou B) est en danger de mort ainsi qu'il conste du certificat médical ci-joint, et qu'il y a lieu de craindre que, s'il fallait procéder aux formalités requises par les articles précités, le mariage projeté ne pourrait être célébré ;

que A et B ont vécu maritalement jusqu'à ce jour et ont le plus grand intérêt à se marier en vue de régulariser leur union, et (ajouter s'il y a lieu) de légitimer un enfant (ou plusieurs) qui leur est né ;

Pour ces motifs le soussigné Vous prie, Monsieur le Procureur du Roi, aux termes de l'article 7 de la loi du 26 Décembre 1891, de les dispenser de toute publication et de tout délai. — Date et signature.

2. L'officier de l'état civil, comme on le voit par la formule de dispense, ne reçoit pas du procureur du Roi un ordre mais une permission ; il peut donc refuser son concours, mais alors il doit rendre raison de sa conduite.

3. Cf. là-dessus *Collat. Brug.*, t. I, p. 102 s., VII, p. 132 s., Roland et Wouters, o. c., surtout aux n°s 684, 687, 773 et 775 : il y est dit entre autres choses, que, lorsque le mariage civil se célèbre à la maison des époux, il faut veiller à ce qu'il se fasse *publiquement*, c.-à-d., avec portes ouvertes : la publicité est en effet une formalité requise pour la validité, sous les restrictions exposées au n° 83.

nalités de l'art. 267 du Code Pénal est que le danger de mort où se trouve l'une des parties soit assez pressant pour faire craindre à bon droit que l'on n'ait pas le temps d'accomplir les formalités civiles : en tenant compte de ceci qu'on ne peut les remplir qu'après avoir obtenu dispense des publications et du délai légal, et que, dans certaines circonstances il faut produire en outre un témoignage authentique de la mort du premier conjoint ou avoir le consentement des parents. Ultérieurement il n'y a aucune autre formalité à observer ni aucune condition à remplir : il n'est pas requis par ex.· qu'avant le mariage religieux, le témoignage du médecin déclare qu'il y a danger pressant de mort ; il ne faut pas non plus, après coup, avertir le procureur du roi ou l'officier de l'état civil que le mariage religieux a été célébré ; enfin, si le moribond survit et se rétablit contre tout espoir, il n'est nullement obligé de contracter civilement (1).

Chapitre VI.

VICES DE LA DISPENSE ET MANIERE D'Y REMEDIER.

PARAGRAPHE I. VICES.

Remarque préliminaire. La dispense matrimoniale peut être viciée de diverses manières : soit à cause *de celui qui la concède*, s'il n'a pas le pouvoir nécessaire (2) ; soit à cause *de celui qui doit l'exécuter*, s'il meurt par exemple avant l'exécution (3) ; soit

1. Cf. Knoch, *Rev. eccl. de Liége*, 1910, p. 293 ss.

2. Ici se pose la question de la *cessation* du rescrit *par la mort de celui qui l'a accordé*. Les rescrits en forme *gracieuse*, étant des *gratiæ factæ*, ne cessent pas par la mort de l'auteur. Quant aux rescrits *en forme commissoire*, ou *pour un cas particulier :*

Les rescrits Apostoliques ne cessent pas à la mort du Pape, s'ils ont été accordés par les SS. Congrégations en vertu de leurs pouvoirs *ordinaires*, puisque ces pouvoirs persistent, comme nous l'avons dit aux n°s 351 et 368. S'ils ont été concédés *en vertu d'une délégation spéciale du Pape :* ils demeurent valides, quand l'affaire est entamée ; si l'affaire n'est pas entamée, ils sont censés subsister aussi quand ils ont été accordés *en forme commissoire*, mais non quand il n'a été accordé que la faculté de dispense dans un cas particulier ; parce que dans le premier cas seulement l'exécuteur est executor necessarius et *doit* appliquer la dispense, et non dans le dernier. Nous avons exposé les principes appliqués ici dans les *Collat. Brug.*, t. VII, p. 264 ss. ; cf. les n°s 368 et 65.

Les rescrits Episcopaux, quand ils sont en forme commissoire, ne cessent pas *par la mort de l'Evêque*, s'ils ont été donnés en vertu d'un pouvoir *délégué* par le S. Siège, car ce pouvoir, étant accordé à l'Ordinaire, ne cesse pas à la mort de l'Evêque ; ceux qui ont été accordés en vertu du pouvoir *ordinaire*, subsistent quand l'affaire est entamée, ou même, bien que l'affaire ne soit pas entamée, quand l'exécuteur *doit* appliquer la dispense, selon ce qui vient d'être dit.

On rattachait *autrefois* au défaut de pouvoir dans l'auteur, l'*erreur sur la fortune* des suppliants, par exemple lorsque des riches étaient présentés comme pauvres ou quasi-pauvres, et obtenaient de la S. Pénitencerie une dispense pour laquelle la Daterie seule était compétente. Mais maintenant, le recours est le même pour les riches et les pauvres, et partant l'erreur ou la fraude sur la fortune ne peut plus annuler la dispense, comme nous l'avons remarqué en note à la fin du n° 351 et au n° 386.

3. Les rescrits ne cessent *par la mort de l'exécuteur* que s'il a été choisi *ex industria personæ :* or les rescrits apostoliques ne sont accordés le plus souvent qu'à

à cause *de celui qui l'obtient*, s'il n'en est pas susceptible ou qu'il ne l'accepte pas (1) ou s'il fait savoir à l'Auteur qu'il y renonce (2) ; soit à cause de l'*exécution*, si l'on a négligé les formalités requises pour la validité, (voir les nos 390 et suiv.) ; soit enfin à cause *du rescrit* qui accorde la dispense en forme gracieuse ou commissoire.

403. *Dans le rescrit* Il nous faut traiter particulièrement du vice qui annule la dispense **à cause du rescrit** en nous attachant uniquement à ce qui peut vicier celui-ci *dans son fond :* du reste il semble bien, sous le nouveau régime de la Curie, que le défaut des formalités purement extérieures à observer dans la rédaction des rescrits du S. Siège ne nuit plus à leur valeur (3).

Le rescrit de dispense peut être vicié dans son fond par une *erreur* commise dans l'exposé ou dans le dispositif : on peut avoir inséré des choses fausses ou omis des points qu'il faut nécessairement exprimer. Ces erreurs ont trait soit aux motifs, soit à la détermination de l'empêchement, soit aux circonstances, etc. qu'il faut insérer de droit ou pour garder le style de la Curie, suivant les indications données au n° 381. La faute peut être imputable à celui qui a présenté la supplique comme à celui qui rédige et transcrit le rescrit (4) ; elle peut être aussi le fait d'un changement accidentel, par ex. s'il survient un nouvel empêchement ou si le motif allégué disparaît. Si l'on a inséré des renseignements faux dans le document de dispense, on dit qu'il y a *obreption ;* si l'on y a omis des points à exprimer, on dit qu'il y a *subreption.*

Pour déterminer les cas où une erreur de ce genre vicie la dispense matrimoniale, il faut considérer deux choses : la nature

---

un exécuteur choisi *à cause de sa charge*, par ex. le confesseur que déterminera le pénitent ou l'Ordinaire ; et quant à l'Ordinaire lui-même, l'Evêché n'en est jamais privé par un cas de mort.

1. Cf. ci-dessus, le n° 392.

2. La dispense ne cesse pas par le simple *non-usage*, et par conséquent si quelqu'un, après avoir obtenu pour la consanguinité une dispense non encore fulminée, n'épousait pas sa consanguine mais une autre personne, il pourrait, à la mort de cette dernière, contracter mariage avec sa parente sans nouvelle dispense. Cf. Pompen, o. c., n° 96 ; Wernz, o. c., n° 641 et Feye, *De Imp.*, n° 732.

Les *Normæ Peculiares*, ch. III, n° 4, disent que les rescrits en forme commissoire doivent être exécutés par l'Ordinaire, « sauf dans l'un des deux cas suivants : si la supplique est manifestement viciée, *c.-à-d. entachée d'obreption ou de subreption*, ou si le dispensé paraît tellement indigne que la concession de la dispense scandaliserait les autres personnes ». *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 295.

4. Une erreur causée par la négligence du secrétaire vicie elle aussi le rescrit. Cf. *Collat. Brug.*, t. X, p. 69 s.

de l'erreur, c.-à-d. l'erreur en elle-même, et le moment où elle s'est produite.

I. En ce qui concerne **l'erreur en elle-même :**

A. *Si elle est le fait* **de la mauvaise foi** c.-à-d. si on a allégué sciemment dans la supplique une donnée fausse ou caché par malice la vérité, la dispense *est toujours viciée*, même lorsque l'erreur concerne des choses accessoires, pourvu bien entendu qu'elle porte sur un point qui intéresse la dispense (1). Ainsi si l'on apporte frauduleusement une cause inexistante, la dispense est nulle, même si la cause en question est purement impulsive.

une erreur provenant de la mauvaise foi des intéressés annule la dispense,

La preuve de ce que nous disons est facile à faire. Dans le ch. 20, X, I, 3, le Pape Innocent ordonne que ceux qui par fraude ou malice « expriment une chose fausse ou cachent la vérité, ne retirent, en punition de leur perversité, aucun avantage de leur dispense » (2) ; les adages juridiques parlent de même : « la fraude et la ruse ne doivent profiter à personne », « le suppliant menteur doit être absolument dépouillé de ce qu'il a obtenu ».

B. *Si l'erreur est commise* **de bonne foi :**

1° La dispense est *invalide* quand l'erreur est *substantielle*, c.-à-d. porte sur l'empêchement lui-même, ou sur une circonstance nécessaire à la validité, ou sur la cause *finale* ou motivante.

et aussi une erreur commise de bonne foi, si elle est substantielle.

La cause *finale* est censée fausse lorsque l'erreur concerne ou bien la seule cause apportée ou bien toutes les causes, et qu'il n'apparaît pas par ailleurs que la dispense a été accordée pour un motif non exprimé, connu du supérieur ; de même lorsque à part la cause inexistante, il en a été apporté une autre sûrement insuffisante ou dont on sait qu'elle n'a pas déterminé l'autorité. Cependant, la plupart des Auteurs disent non sans raison que, même si la cause motivante est fausse, on peut tenir le mariage pour valide *quand l'erreur n'est connue qu'après la célébration du mariage* (3).

2° La dispense reste *valide*, si l'erreur n'atteint que des cir-

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. X, p. 566 s.
2. Les *Collat. Brug.* citent le texte de cette disposition, t. X, p. 562 ; cf. t. XIII, p. 96.
3. Cf. *Collat. Brug.*, t. X, p. 562 et 563 s.

constances requises pour la seule licéité, ou si elle porte sur une cause impulsive et non pas sur la cause finale.

Ainsi en est-il quand on s'est trompé sur une cause évidemment secondaire et insuffisante, alors qu'il en existe une autre réelle et suffisante ; de même, semble-t-il, quand une cause suffisante en soi se trouve fausse, et que dans la supplique il en a été allégué encore une autre, suffisante elle aussi et véritable, à moins qu'il n'apparaisse que le supérieur a été déterminé par la première (cf. *Collat. Brug.*, t. X, p. 563) ; enfin lorsque se trouve fausse la cause qui semble la principale ou même qui est la seule alléguée, si l'on sait que dans l'occurrence le supérieur n'envisage pas les raisons apportées, mais dispense pour des motifs raisonnables qui lui sont particuliers. Ce dernier cas se présente, comme nous l'avons déjà vu, d'après les *Normæ Peculiares*, ch. VII, art. III, n° 21, pour les dispenses accordées par le S. Siège dans les empêchements *mineurs :* ces dispenses « auront la même valeur que si elles étaient accordées *ex motu proprio et ex certa scientia ;* aussi ne seront-elles sujettes à aucun aléa du chef d'obreption ou de subreption ».

404. Pour vicier la dispense, l'erreur doit exister au moment de la concession ou de la fulmination.

II. En ce qui concerne **le moment** où l'erreur se produit :

A notre avis il ne faut tenir compte que des erreurs qui existent *au moment où est accordée la dispense en forme gracieuse ou bien fulminée la dispense en forme commissoire*, c.-à-d. non pas lorsque le décret de concession ou de fulmination est communiqué, mais lorsqu'il est signé à la Chancellerie. Par conséquent, si à ce moment les faits exposés sont exacts, la validité du rescrit n'est pas atteinte par une erreur commise lors de la rédaction de la supplique, ou au moment où l'ordre de dispenser a été lancé par l'auteur de la dispense, non plus que par un changement survenu entre la fulmination de la dispense et la célébration du mariage [1].

La raison en est que la condition qui est exprimée ou sous-entendue dans le rescrit, et qui exige la vérité des faits, affecte la concession même de la dispense : or celle-ci est concédée, en

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 181 s., où nous avons exposé toute la controverse. Il faut noter aussi l'exception dont il a été parlé plus haut, aux n°s 387, 2°, et 388 : la validité de la dispense ne fait pas naufrage quand le diocèse de domicile des suppliants, mentionné dans le document, a été changé avant l'exécution du rescrit de Rome.

forme gracieuse, au moment où la faveur est accordée par l'auteur, et pour une dispense en forme commissoire, au moment où elle est appliquée par l'exécuteur, plutôt qu'au moment où l'ordre est donné de dispenser.

Il faut *excepter* le cas où la cause est fausse au moment de la supplique, mais où elle est rendue vraie *par malice* avant le temps de la concession ou de la fulmination, par ex. le cas de relations sexuelles faussement alléguées, mais établies après l'envoi de la supplique, afin que celle-ci soit exacte au moment où sera accordée la faveur (1). De même, la validité du rescrit serait *douteuse*, si on avait inséré *de mauvaise foi* dans la supplique une erreur qui disparaîtrait avant la fulmination, par ex. un scandale supposé d'abord, mais qui deviendrait réel avant l'exécution de la dispense.

Remarque. En cas *de doute*, soit de droit soit de fait, sur la nullité du rescrit, lorsque par ex. on se demande si la cause inexistante a été finale ou non, il vaut mieux recourir au S. Siège. Cf. *Collat. Brug.*, t. X, p. 565, où nous présentons un spécimen de la formule à employer alors.

Corollaire. De tout cela il ressort une conclusion pratique importante. La dispense sera invalide s'il survient un nouvel empêchement *avant* la concession (en forme gracieuse) ou la fulmination (en forme commissoire) ; elle restera valide au contraire, si l'empêchement ne survient qu'*après* le moment où la fulmination a été régulièrement et validement faite, quoique peut-être avant la célébration du mariage (2). Par suite, si à la consanguinité, dont dispense a été demandée, vient s'ajouter avant la fulmination l'affinité illicite, les deux empêchements sont à lever : non seulement l'empêchement nouveau, mais encore celui de consanguinité, car la dispense a été nulle ; par contre, si la chose

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 181, en note.

2. Au cas où l'affinité illicite a été exprimée dans la supplique, et où l'intéressé établit de nouveaux rapports illicites avec la même consanguine de son épouse avant la fulmination de la dispense, ce fait n'est pas censé produire un nouvel empêchement, et partant la dispense n'est pas annulée. Même plusieurs Auteurs admettent que probablement il n'y a pas non plus de nouvel empêchement lorsque le coupable reprend commerce avec la même consanguine *après* la fulmination : étant donnée cette controverse, Gasparri conclut, o. c., n° 704 : « s'il s'agit d'un mariage à contracter, qu'on recoure de nouveau pour une dispense ad cautelam ; s'il s'agit d'un mariage contracté, il faut le tenir pour valide, tant que le S. Siège n'a pas déclaré le contraire » ; le même auteur, dans son édition de 1904, au n° 797, est plus affirmatif encore : il tient l'absence d'empêchement pour certaine.

arrive *après* la fulmination accomplie régulièrement, il suffit d'une dispense pour l'affinité seule (1). Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 611 s.

PARAGRAPHE II. MANIÈRE DE REMÉDIER AUX VICES DE LA DISPENSE.

I. Comment faut-il remédier à une dispense viciée ?

405. Comment remédier au vice de la dispense, et pour quel for.

1° Il faut ou bien se procurer *une nouvelle dispense*, particulièrement quand la cause motivante a été fausse ; ou bien obtenir une lettre qu'on appelle *Perinde Valere* (2).

2° Il faut recourir à l'un ou à l'autre for suivant la nature du vice annulant la dispense. Pour en donner un exemple nous supposons le cas le plus fréquent et le plus compliqué, c'est-à-dire celui où le vice provient d'un empêchement non signalé, ou d'un nouvel empêchement s'ajoutant au premier.

a/ Lorsque la dispense viciée a été accordée *au for externe :* si l'empêchement découvert ou survenu est *du for externe* aussi, la revalidation de la première dispense, et la dispense du nouvel empêchement se font *au for externe*, ou bien il faut demander dispense des deux empêchements *au for externe*. Si le nouvel empêchement est *du for interne*, il faut en dispenser *au for interne*, et revalider pour le même for la dispense viciée, en mentionnant dans la même supplique les deux empêchements.

b/ Lorsque la dispense viciée a été accordée *au for interne :* si le nouvel empêchement est du *même for*, il faudra en dispenser *au for interne*, et revalider pour le même for la première dispense ou bien obtenir la dispense des deux empêchements *au for interne*. Si le nouvel empêchement est *du for externe*, il faut en dispenser *au for externe* et revalider *pour le for de la conscience* les deux dispenses, celle qui a été auparavant concédée

---

1. Nous disons : après la fulmination *accomplie régulièrement*, ce qui suppose, au moment de la fulmination ou de la concession en forme gracieuse, l'*acceptation* au moins implicite de l'intéressé, renfermée dans la connaissance de la faveur demandée. S'il n'y a pas eu d'acceptation même implicite, la fulmination n'est pas considérée comme régulièrement et efficacement faite, ou plutôt l'effet en est suspendu jusqu'à ce que se vérifie la condition indiquée, requise pour la validité, selon ce qui a été dit au n° 392 : il faut donc dire, semble-t-il, que si le nouvel empêchement survenait après la fulmination mais *avant l'acceptation même implicite*, la dispense serait annulée et il faudrait en obtenir une nouvelle pour chaque empêchement.

2. Par cette lettre la faveur précédemment accordée est revalidée : si bien que par une fiction du droit on considère l'effet de la revalidation comme reporté au jour où a été concédée la dispense primitive. Voir la *formule* dans les *Collat. Brug.*, t. X, p. 565.

au for interne, et celle qui a été donnée invalidement au for externe. Il faut alors un double recours, l'un au for externe pour le nouvel empêchement public, et l'autre au for interne ; cette seconde supplique devra mentionner les deux empêchements et l'on y prendra les précautions indiquées ci-dessus, au n° 384, pour le recours simultané au for externe et au for interne.

c/ Lorsqu'on a demandé *simultanément* dispense d'un empêchement occulte *au for interne* et d'un empêchement public *au for externe :* si le nouvel empêchement est *occulte*, il faut en dispenser *au for interne*, et revalider pour le même for la dispense sans valeur accordée au for interne et externe, et la supplique doit faire mention des trois empêchements (1).

Si le nouvel empêchement est *public :* il faut en dispenser *au for externe* et revalider au même for la première dispense du for externe, ou bien dispenser au for externe des deux empêchements publics ; de plus il faut revalider *pour le for de la conscience* la dispense accordée au for externe des deux empêchements publics, en mentionnant dans la supplique les trois empêchements et en gardant les précautions nécessaires pour le recours simultané au for externe et au for interne (voir ci-contre, b/.)

II. Qui doit revalider ?

406. *Pouvoir de revalider,*

En général, la dispense viciée doit être revalidée par celui qui peut à la fois concéder la dispense de l'empêchement invalidement levé, et dispenser *cumulativement* de l'empêchement omis ou survenu avant la fulmination. Par conséquent :

chez le Souverain Pontife,

A. **Le S. Pontife** peut revalider *toutes* les dispenses, de quelque manière qu'elles soient viciées, pourvu que l'empêchement récemment découvert ou survenu ne soit pas en dehors des limites fixées au n° 350. Le Pape accorde les revalidations par l'intermédiaire des diverses Congrégations, suivant la nature de l'empêchement et le for où il faut recourir, d'après ce qui a été dit plus haut, au n° 351.

B. **L'Évêque** ou **l'Ordinaire :**

l'Ordinaire,

1° Peut revalider les dispenses *qu'il a lui-même* invalidement

1. Voyez dans les *Collat. Brug.*, t. X, p. 70 s., un cas analogue et à résoudre de la même façon : celui où on a demandé dispense au for externe de l'empêchement de consanguinité, et au for interne de l'affinité occulte, sans y mentionner l'empêchement public.

concédées, pourvu qu'il ait le pouvoir de dispenser *cumulativement* du nouvel empêchement en même temps que de celui ou de ceux qui ont été invalidement levés. Remarquez qu'une dispense même du for externe, invalide à cause d'un défaut occulte, par exemple à cause de l'omission d'un empêchement occulte, ne doit être revalidée qu'au for de la conscience (1).

2° Pour ce qui concerne les dispenses *Apostoliques :*

a/ *En vertu de son pouvoir délégué*, l'Ordinaire jouit de diverses facultés en vue de revalider les dispenses nulles accordées par le S. Siège. En particulier, la S. Pénitencerie communique habituellement aux Ordinaires *de Belgique* des pouvoirs annuels, qui sont relatés dans le *Liber Manualis* pour le diocèse de Bruges, p. 208 s., et dont le plus important est : « le pouvoir de revalider les dispenses de n'importe quel empêchement envoyées par le S. Siège, quand les suppliants ont *de bonne foi* passé sous silence des empêchements dont l'Evêque aurait pu dispenser, en vertu d'autres pouvoirs légitimement obtenus, à condition toutefois d'observer tout ce qui est prescrit dans les dites lettres de dispense » (2).

---

1. Ainsi, si après avoir invalidement dispensé de l'affinité occulte dans un cas urgent, on a connaissance d'un empêchement occulte de crime sans machination omis dans la supplique : l'Ordinaire dispensera de cet empêchement, et aussi du premier, en revalidant la dispense primitive en vertu de l'Indult quinquennal de la S. Pénitencerie, dont il peut user cumulativement. Pareillement pour le for externe, il peut revalider une dispense de consanguinité au 3e degré, invalide à cause d'un empêchement omis d'affinité licite au même degré : et cela en vertu des pouvoirs quinquennaux de la Propagande et d'un indult spécial qu'il a pour cumuler. Dans un cas urgent il peut encore revalider une dispense de consanguinité au 3e degré, invalide pour omission d'un empêchement d'affinité occulte ou de crime occulte sans machination : il dispense de l'empêchement occulte en vertu de la Pagella de la S. Pénitencerie, et revalide pour le for de la conscience la dispense de consanguinité accordée au for externe, en vertu d'une disposition du droit dont il a été parlé plus haut, au n° 367, et suivant laquelle, d'après le décret de la C. S. O. de 1897, l'Evêque peut dispenser d'un empêchement public coïncidant avec un empêchement occulte, pourvu qu'il ait obtenu séparément le pouvoir de dispenser des deux empêchements ; cf. à ce sujet *Collat. Brug.*, t. VIII, p. 190-200, et ci-dessus le n° 377. Enfin, lorsque la dispense de consanguinité est reconnue invalide à cause d'un crime occulte avec machination, l'Evêque en dispensera, dans un cas urgent, en vertu de son pouvoir ordinaire, et en vertu du même pouvoir il revalidera pour le for interne la dispense invalide du for externe.

2. *Les autres pouvoirs annuels* sont ceux :

« De dispenser ou de revalider même *pour les deux fors* les dispenses de tout empêchement envoyées par le Siège Apostolique, qui seraient nulles parce qu'on aurait invoqué à tort le commerce charnel, du moins lorsque cette erreur n'a pas été commise par la faute des suppliants, ou qui seraient nulles parce que l'inceste aurait été omis dans la supplique, ou commis après l'envoi de celle-ci et avant la fulmination, ou renouvelé pendant la séparation imposée en vertu des lettres apostoliques (si ces cas sont survenus avant le 25 juin 1885), ou *qui seraient nulles par suite d'une erreur sur le nom ou le prénom des contractants*, tant pour les mariages à contracter que pour les mariages contractés déjà devant l'Eglise : de cette façon, en observant les prescriptions nécessaires, les mariages pourront être contractés ou

b/ *En vertu de son pouvoir ordinaire* l'Evêque peut encore revalider les dispenses de Rome dans la mesure et les limites où nous avons dit qu'il peut dispenser pour les mariages contractés et à contracter. Cf. les nos 354 et 355, et les *Collat. Brug.*, t. V, p. 613 s.

C. **Le prêtre** ne peut jamais revalider une dispense accordée *par le S. Siège ou par l'Evêque*, s'il n'a pas été spécialement délégué à cet effet. Mais il pourra revalider une dispense accordée *par lui-même*, si le vice provient de ce que l'on a négligé une formalité requise pour la validité, ou omis un empêchement dont il peut dispenser cumulativement avec l'empêchement invalidement levé (1). *et le prêtre.*

Remarque. 1° Si la dispense apostolique ou épiscopale a été nulle *par la faute de l'exécuteur*, qui a négligé un élément nécessaire à la validité, *celui-ci* peut reprendre l'affaire et dispenser derechef, sans nouveau recours.

2° Ce qui vient d'être dit sous B et C, à savoir que la dispense viciée peut être revalidée par l'Evêque ou par le prêtre qui

---

renouvelés licitement, en imposant une pénitence salutaire convenable, et, s'il s'agit d'une dispense de la Daterie Apostolique, non rédigée in forma pauperum, pour les empêchements en ligne collatérale du premier degré d'affinité, du premier et du second, ou du second degré seulement de consanguinité ou d'affinité, en prescrivant en outre une aumône, évaluée par l'Ordinaire ». N. I.

« De dispenser ou revalider les dispenses envoyées par le Siège Apostolique, qui seraient nulles *parce que la dispense a été accordée pour les degrés d'affinité, alors qu'on l'avait demandée pour les degrés de consanguinité et réciproquement*, pourvu qu'elle ait été obtenue pour un empêchement qui n'atteigne pas le premier degré ». N. II.

« De revalider les dispenses de tout empêchement envoyées par le Siège Apostolique, qui seraient nulles, *parce qu'il n'est pas résulté de scandales ni d'autres maux* du commerce charnel établi entre les suppliants et allégué dans la supplique comme cause finale et unique avec les considérants ordinaires : de peur que la femme déshonorée, etc., quand il arrive que l'Official ou un autre exécuteur de la dispense découvre par son enquête que la fécondation n'a pas eu lieu, et en supposant que ce qui vient d'être dit demeure secret ». N. IV.

« De dispenser ou revalider les dispenses de tout empêchement envoyées par le S. Siège, qui seraient nulles *à cause de l'omission, faite de bonne foi par les suppliants, de l'affinité occulte provenant d'un commerce illicite*, même pour le cas où cet empêchement serait découvert par l'exécuteur avant que tout ne soit prêt pour le mariage, si l'on craint avec raison l'incontinence ou quelque autre mal très grave à cause de la grande distance qui sépare la ville épiscopale de Rome. Si l'empêchement d'affinité provient d'un commerce du contractant avec la mère de l'épouse, il faut que la naissance de celle-ci ait précédé les relations avec la mère ». N. V.

1. Ainsi le curé peut revalider une dispense qu'il a accordée à un moribond, et qui serait nulle parce qu'on a omis un empêchement de droit ecclésiastique non spécialement excepté. De même le confesseur a le pouvoir similaire, s'il a accordé la dispense pour l'affinité simple ou le crime simple, alors que l'empêchement était multiple ; mais non pas s'il a concédé la dispense pour un seul de ces empêchements alors que les deux se rencontraient, car il ne peut pas dispenser cumulativement.

l'a accordée, doit être entendu conformément à la doctrine proposée ci-dessus, au n° 362, 3°. Donc, s'il s'agit d'une dispense invalidement accordée en vue de *contracter* mariage, la dispense doit être revalidée *avant la célébration de celui-ci*, à moins que les pouvoirs de l'Evêque ou du prêtre ne s'étendent aussi aux mariages déjà contractés : en effet, le pouvoir de dispenser pour les mariages à contracter ne peut s'appliquer aux mariages contractés déjà, comme nous l'avons remarqué à l'endroit cité.

Il faut en dire autant de l'hypothèse relatée ci-dessus, au 1° : si l'exécuteur de la dispense (apostolique ou épiscopale) a fulminé invalidement celle-ci pour un mariage à contracter, il ne peut reprendre l'affaire et dispenser de nouveau *après* la célébration du mariage (1).

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. XVI, p. 41 s

Deuxième Section

LE MARIAGE NUL ET SA REVALIDATION.

Remarque. Le cas de mariage nul est susceptible de quatre solutions différentes : la revalidation, la dissolution, la bonne foi et l'habitation comme frère et sœur. Nous rechercherons dans l'article premier de quel remède il faut user suivant les circonstances ; et dans l'article second nous traiterons spécialement du remède ordinaire ; c'est-à-dire de la revalidation du mariage, en indiquant de combien de manières on peut la faire et quel mode il faut choisir selon l'opportunité.

Article 1. Remède à employer en cas de mariage nul.

407. Quel remède faut-il employer en cas de mariage nul :

On peut distinguer *deux hypothèses :*

1° si la nullité est publique ;

I. *Si la nullité de mariage est* **publique,** *ou si l'on craint qu'elle le devienne* (1) :

Il faut ou bien *revalider* le mariage, ce qui est préférable en règle générale, ou bien *séparer* les pseudo-époux et dissoudre le mariage : ce dernier moyen est à employer quand le mariage ne peut être revalidé, ou, s'il peut l'être, quand il y a de très graves raisons en faveur de la dissolution (2).

---

1. Ce danger provient soit *du fait* que l'empêchement est *connu* déjà de l'une ou l'autre personne et sera probablement divulgué, soit *de la nature de l'empêchement* qui invalide le mariage, bien que le fait soit ignoré encore, du moins en tant qu'empêchement : de ce genre sont les empêchements *publics par leur nature,* en exceptant selon l'opportunité ceux dont l'Eglise a coutume de dispenser au for interne, en vue de contracter mariage, d'après ce qui a été dit plus haut aux n°s 346, 351, 354 et 376. Cf. *Collat. Brug.*, t. XII, p. 119 et 765, où nous citons deux cas où les époux putatifs ne furent pas laissés dans la bonne foi touchant la nullité de leur mariage contracté *clandestinement,* tandis qu'en 1906 (et en 1908), le S. Siège interrogé par l'Ordinaire de Bruges, ordonna le silence dans deux cas de mariage nul pour cause *de consanguinité* au 3e degré mixte avec le 4e. Cf. *Collat. Brug.*, t. XI, p. 51 ; ainsi que le rescrit de la S. C. de Sacr., 5 févr. 1911 à l'Evêque de Strasbourg. dans la *Str. Diözesanblatt,* 1911, p. 90 s.

2. Dans les deux cas, que le mariage doive être revalidé ou dissous, il faut imposer aussitôt la séparation, si la nullité est publique : entre temps on se procurera la dispense ou la déclaration authentique de nullité.

2° si la nullité est occulte. II. *Si la nullité* **est occulte,** *et si l'on ne craint pas qu'elle soit divulguée*, alors :

A. Au cas où le mariage *ne peut être revalidé :*

1° Si les deux époux putatifs ou l'un d'eux *a conscience de la nullité :* on dissoudra le mariage, ou bien on permettra dans de rares circonstances l'habitation comme frère et sœur.

2° Si les deux parties *ignorent la nullité :* on les laissera dans la bonne foi, à moins que peut-être de très graves raisons ne rendent nécessaire la dissolution.

B. Au cas où le mariage *peut être revalidé :*

1° Si l'une des parties ou les deux *ont connaissance* de la nullité de leur union, le remède ordinaire sera la revalidation, à moins qu'ici encore des circonstances particulières ne poussent à la dissolution (1).

2° Si les deux parties sont *dans la bonne foi*, et qu'on ne prévoie pas qu'elle sera troublée : alors, sauf le cas très rare où la dissolution est préférable, il faut les laisser dans leur état, ou bien revalider le mariage, ce qui est le moyen ordinaire.

On ne peut en effet préférer la bonne foi à la revalidation que lorsque *aucune des parties ne peut être avertie sans grave inconvénient*, soit parce que l'on prévoit que toutes deux seront mal disposées pour le renouvellement du consentement, soit parce que l'on craint les mauvaises dispositions de l'une, alors que l'autre ne peut être informée sans nuire à la réputation de la première ; dans les autres cas il faut faire revalider le mariage.

De ces diverses règles on peut tirer *la conclusion suivante :* dans le cas d'un mariage nul et susceptible de revalidation, il faut presque toujours choisir entre celle-ci et la bonne foi ; on ne peut recourir à cette dernière que lorsque d'une part la nullité est occulte et ne court pas danger d'être divulguée, et que d'autre part les époux putatifs ne peuvent être avertis.

Remarque. a/ Lorsque les parties doivent être laissées dans la bonne foi touchant la nullité de leur mariage, à supposer celui-ci susceptible de revalidation, *on pourrait* encore procéder à celle-ci *par une dispense in radice*, comme il ressortira de ce que nous dirons plus bas : mais la coutume du S. Siège, dans

1. Jusqu'à ce que le mariage soit revalidé ou déclaré nul, il faut s'abstenir d'en user et faire chambre à part, si les deux parties sont au courant de l'affaire.

le cas susdit, est d'ordonner le silence et de refuser cette dispense (1).

b/ Quand on juge que le mariage doit être revalidé, il ne faut pas se hâter d'avertir aussitôt les époux putatifs qui sont dans la bonne foi : souvent il vaut mieux les laisser dans l'ignorance, jusqu'à ce que tout soit prêt pour la revalidation ; parfois même il faut les y laisser définitivement, comme nous le dirons plus bas à propos de la dispense in radice.

c/ Lorsqu'un pénitent déclare *douter* de la validité de son mariage, il faut s'informer du motif sur lequel il s'appuie. S'il apporte un motif réel de nullité, alors on ne peut pas dissimuler celle-ci ; si au contraire il n'a qu'une fausse raison, bien que le mariage apparaisse réellement au confesseur comme entaché de nullité, il peut arriver que le prêtre juge inopportun d'éclairer l'intéressé pour le moment au moins ; il peut alors user de réticence, et répondre que le mariage n'est pas nul pour ce motif ; et si le pénitent insiste, il peut lui dire qu'il ne doit pas pour cela refuser le devoir conjugal.

Article 2. **Revalidation du mariage.**

Paragraphe I. Diverses espèces de revalidation.

I. Le mariage peut parfois être revalidé sans dispense.

408. Le mariage peut être revalidé : 1° sans dispense,

Il arrive parfois, comme nous le dirons avec plus de détails au par. 2, que le mariage peut être revalidé sans l'intermédiaire d'une dispense : par ex. quand il est nul par défaut de consentement, ou à cause d'un empêchement qui tombe de lui-même, tel que l'impuberté, ou qui peut être écarté par le conjoint lui-même, comme la disparité de culte.

Il faut noter pourtant soigneusement que le mariage n'est pas revalidé dans ces cas par la simple disparition de l'empêchement : il faut que *le consentement soit renouvelé par les parties mises au courant de la nullité de leur premier contrat*, et cela non seu-

1. Ainsi en fut-il dans le cas cité par les *Collat. Brug.*, t. X, p. 70 s. La raison qui fait préférer par l'Église la bonne foi à la revalidation, est peut-être le doute possible touchant la persévérance du consentement matrimonial (*Collat. Brug.*, t. X, p. 556 s.) ; ou plutôt le danger cité par la *Rev. eccl. de Liège*, 1907, p. 116 : à savoir qu'il y a lieu de craindre que les époux, à l'insu desquels le mariage a été revalidé, ne découvrent plus tard l'empêchement et ne rompent leur union, la jugeant sans valeur.

lement quand le mariage est nul par défaut de consentement, mais encore quand il est invalide à cause d'un autre empêchement.

Cette nécessité de renouveler le consentement ne découle pas *de la nature des choses*, sauf dans l'hypothèse où il n'y a pas eu de vrai consentement lors du mariage ; en effet, naturellement parlant, le consentement donné jadis et qui perdure virtuellement reprend de lui-même sa valeur, aussitôt que l'empêchement a disparu. Mais cette nécessité est fondée *sur la volonté positive de l'Eglise :* celle-ci refuse de reconnaître pour véritable le mariage où le consentement ne persiste que virtuellement après la disparition de l'empêchement ; elle exige, régulièrement et sauf dérogation particulière, qu'il soit renouvelé, et cela *indépendamment du premier, après connaissance de la nullité de celui-ci* [1].

2° par le moyen d'une dispense,

II. **D'autres fois, le mariage peut être revalidé à l'aide d'une dispense,** par le moyen *d'une dispense simple* ou *d'une dispense in radice.*

et cela soit par une dispense simple,

A. **La dispense simple,** en vue de revalider un mariage, consiste uniquement à lever l'empêchement, tout comme s'il cessait de lui-même : par conséquent, ici encore le mariage ne se revalide point par le consentement persistant, mais seulement par un nouveau consentement qui doit être donné après qu'on a eu connaissance de la nullité du premier ; l'union n'est censée valide, et les enfants ne sont légitimés qu'à partir du moment où le consentement est renouvelé.

soit par une dispense in radice ;

B. **La dispense in radice,** au contraire, consiste dans la levée de l'empêchement si parfaite et si complète que le consentement autrefois donné est tenu, autant qu'il dépend de l'Eglise, pour valide depuis le commencement ; il ne faut pas alors renouveler ce consentement, mais celui qui persiste reprend de lui-même sa valeur, et le mariage est traité par l'Eglise et doit d'après ses

---

1. Cette volonté de l'Eglise se prouve d'une façon générale par divers documents et citations rapportés dan les *Collat. Brug.*, t. V, p. 311 ss., et notamment par la pratique de la S. Pénitencerie qui exige ce renouvellement, et par le décret de la C. S. O. du 8 mai 1899, dont le texte est relaté dans les *Collat. Brug.*, t. IV, p. 666 s. Il s'agissait là d'un mariage nul à cause de la disparité de culte, et qui devait être revalidé après la conversion de la partie infidèle : comme on demandait si, vu l'ignorance au sujet de cette nullité, le consentement persistant rendait le mariage valide, il fut répondu que celui-ci n'était pas valide, *tant que le consentement donné jadis n'aurait pas été renouvelé, après le baptême de la partie infidèle, par les deux conjoints avertis de la nullité du premier consentement.* Voir en sens contraire Sica. o. c., p. 392 s.

prescriptions être traité par tous comme valide depuis l'abord, et les enfants doivent être considérés comme légitimement nés (1).

Explication.

1° Si *l'on compare* entre elles la dispense in radice et la dispense simple, on voit que *la principale différence* consiste en ce que, pour revalider un mariage par simple dispense, l'Eglise impose, autant qu'elle peut (2), son règlement positif touchant le renouvellement du consentement après connaissance prise de la nullité ; tandis qu'elle ne l'impose pas pour la revalidation d'un mariage in radice : elle laisse dans ce cas le consentement qui perdure virtuellement se transformer en mariage, suivant ses propriétés naturelles. *distinction entre l'une et l'autre.*

2° De la notion donnée il résulte :

a/ Qu'un mariage ne peut être revalidé in radice, que s'il a existé de part et d'autre un véritable consentement matrimonial et si celui-ci a réellement persévéré. Par suite le mariage *civil* ne peut être revalidé in radice, si les parties l'ont contracté comme une simple cérémonie profane ; il le peut au contraire si elles l'ont regardé comme un véritable mariage (3).

b/ Qu'on peut revalider in radice un mariage nul à cause d'un empêchement qui a disparu de lui-même, par ex. l'impuberté ou la disparité de culte. Mais cette *revalidation* ne mérite qu'imparfaitement le nom de sanatio in radice. Elle a pour effet, dans ce cas, non d'enlever l'empêchement lui-même, mais de dispenser de la nécessité de renouveler le consentement, et d'accorder en

---

1. L'Eglise, en revalidant un mariage in radice, produit donc un *double* effet : *d'abord* elle revalide réellement le consentement existant encore, si bien qu'une fois l'empêchement levé, ce consentement se change aussitôt en mariage sans avoir besoin d'être renouvelé ; *ensuite*, par une fiction du droit, elle reporte la validité du consentement au moment où il a été émis, comme s'il avait été valide depuis lors, tandis qu'il ne l'est réellement qu'à partir de la dispense ; elle décide donc que le mariage ainsi revalidé soit considéré et traité juridiquement comme un mariage valide dès le début, et que les enfants soient tenus pour nés légitimement. C'est à cause de cette fiction qui reporte la validité du consentement au moment même où il a été donné d'abord qu'on dit que le mariage est revalidé in radice.

2. Nous verrons pourtant que le S. Siège adoucit quelquefois la rigueur de ses prescriptions touchant le consentement à renouveler, dans des circonstances spéciales dont il sera parlé ci-dessous, au n° 410.

3. La note suivante en donne un exemple. Jusqu'à ces derniers temps il n'arrivait presque jamais qu'on revalidât un mariage *civil* célébré entre deux personnes soumises à la loi de la clandestinité, même quand il avait été tenu pour une véritable union : et cela à cause du manque fréquent de vrai consentement conjugal, et aussi parce que l'Eglise ne reconnaît pas à ces cérémonies civiles l'*apparence du mariage*, et par conséquent accorde plus difficilement la faveur de la revalidation. Cf. ci-dessus aux n^{os} 92 et surtout 233.

même temps, par une fiction du droit, le titre juridique de mariage validement contracté, et la légitimité des enfants.

Si l'empêchement ainsi disparu était de droit *naturel* ou *divin*, par ex. l'empêchement de lien, il y a encore matière à revalidation, mais avec un effet plus imparfait encore : l'Eglise dispense de renouveler le consentement, mais elle ne peut alors accorder par une fiction du droit la validité du mariage et la légitimité des enfants qu'à partir du moment où l'empêchement a disparu (1).

c/ Qu'on ne peut aucunement revalider un mariage *actuellement* sous le coup d'un empêchement *non susceptible de dispense* (2), comme l'enseigne pratiquement la C. S. O. dans ses décrets du 17 janvier et du 8 mars 1900 ; les *Collat. Brug.* en citent le texte avec commentaire, t. V, p. 385 ss. (3).

Remarque. 1° Pour la revalidation in radice on prescrit assez souvent, comme une condition à observer dans l'exécution de la dispense, de faire renouveler le consentement par la partie bien disposée : la persévérance du consentement se trouve ainsi mieux garantie (4).

2° A la revalidation in radice s'appliquent les diverses distinc-

---

1. Cf. *Collat. Brug.*, t. V, p. 357, où nous rapportons d'après les *Anal. eccl.*, 1900, p. 305, le cas d'une femme catholique, qui, après un mariage civil contracté le 25 avril 1890 du vivant de son premier mari, obtint de la S. Pénitencerie, après la mort de son légitime époux, une dispense in radice, mais sans la légitimation des enfants conçus en adultère. Cf. Gasparri, o. c., n° 1154 ; De Becker, *De Matr.*, p. 348 ; Putzer, o. c., n° 224 ; *N. R. th.*, XXVII, p. 218 s. ; Bassibey, *Le Mariage devant les Tribunaux*, n° 221 ; Pompen, o. c., n° 139 ; Boudinhon, dans la *R. du clergé fr.*, t. XLI, p. 416 ss. ; Gennari-Boudinhon, o. c., I^re^ Partie, *Morale*, II, p. 384 s.

2. Nous ne croyons pas qu'il y ait matière à une revalidation in radice, même si le mariage, au début, a été invalide seulement à cause d'un empêchement de droit ecclésiastique, et s'il n'est *survenu* qu'après cela un empêchement de droit naturel non susceptible de dispense, par ex. l'impuissance. La raison en est que la revalidation affecte précisément le consentement qui dure *actuellement*, et qui dans le cas donné ne peut être revalidé. On peut accorder *la légitimation même complète des enfants*, mais non pas une véritable revalidation du mariage, comme nous l'avons remarqué dans les *Coll. Brug.* à l'endroit cité en note, p. 357 ; cf. p. 386 s. et le *Canon. Contemp.*, 1900, p. 350 s. ; Pompen, o. c., n° 139.

3. Le premier cas relaté est celui d'une revalidation in radice demandée par un païen converti en faveur d'un second mariage contracté par lui depuis sa conversion, sans avoir préalablement fait les interpellations de rigueur à sa première épouse restée infidèle. La C. S. O. répond que cette revalidation est impossible ; mais qu'il faut obtenir dispense des interpellations et ensuite contracter de nouveau ce second mariage : car pour le moment le premier mariage, contracté dans l'infidélité, garde toute sa vigueur ; et par conséquent, à la revalidation in radice de la deuxième union ou pseudo-union s'oppose l'empêchement de lien.

4. Ce renouvellement ne revalide pas le mariage, comme lorsqu'on dispense simplement, mais il remplit une condition requise pour l'exécution du rescrit de revalidation.

tions faites plus haut, au n° 346 : elle peut être accordée en forme gracieuse ou en forme commissoire (1), pour le for interne ou pour le for externe, ou encore dans la forme propre au for interne mais de façon à pouvoir produire son effet au for externe (2).

3° *Les Ordinaires*, dans nos contrées (3), n'ont aucun pouvoir pour revalider in radice : aussi faut-il toujours obtenir du Saint Siège la faveur de cette revalidation.

PARAGRAPHE II. MANIÈRE DE REVALIDER UN MARIAGE.

Il nous faut examiner de plus près : 1/ quand il faut revalider sans dispense ou avec dispense, et quand il faut employer la dispense simple ou la dispense in radice : 2/ comment doit se faire, lorsqu'il y a lieu, le renouvellement du consentement.

409. Faut-il une dispense et laquelle, quand le mariage est nul :

Premier point : DANS QUELS CAS IL FAUT OBTENIR DISPENSE ET QUELLE DISPENSE.

Il faut faire une triple distinction :

1° par défaut de consentement ;

I. *Quand le mariage est invalide* **par défaut de consentement,** c'est-à-dire quand il a été contracté avec un consentement simulé, ou par un fou, ou par crainte ou erreur :

Il n'y a pas lieu de dispenser (4), mais il suffit de renouveler le consentement de la manière qui sera indiquée plus bas : la réitération doit se faire par *les deux* parties, si leur consentement à tous deux a été vicié ; par *une seule partie* si le consentement de l'autre a été valide et persiste virtuellement ; il vaut mieux pourtant que le consentement soit toujours renouvelé par les deux, si cela se peut sans grave inconvénient. Cf. THEOL. MECHL., o. c., p. 348 s.

2° par défaut des formalités du consentement ;

II. *Quand le mariage est nul* **par défaut dans la forme du**

1. Voyez-en des spécimens dans PLANCHARD, *Dispenses*, n°s 382 et 383 ; *Collat. Brug.*, t. VI, p. 600 et 602 ; t. XII, p. 119 s. et 765 s.

2. Cf. *Collat. Brug.*, t. VI, p. 602 ; ci-dessus n° 346, 2°, en note ; cf. le cas résolu dans les *Anal. eccl.*, 1900, p. 305 s.

3. Cf. *Collat. Brug.*, t. XII, p. 139 s., où nous rapportons et commentons le texte de l'indult dont les Ordinaires des Etats-Unis d'Amérique jouissent pour revalider in radice ; cf. *Eccles. Review* (1906), t. XXX, p. 627 s., et (1910) XLIII, p. 57 ss. Les deux points principaux sont les suivants : d'abord l'indult comprend aussi les cas visés dans les facultés accordées en 1888 ; ensuite il peut être appliqué même alors que les deux parties connaissent la nullité de leur mariage, et que l'une d'elles se refuse à renouveler son consentement.

4. A strictement parler on pourrait accorder soit une dispense simple soit une revalidation in radice, dans le cas d'un mariage nul par suite de l'erreur sur la condition (servile) ; mais pratiquement on ne recourt pas à la dispense, mais à la revalidation spontanée par le renouvellement du consentement. Cf. ci-dessus, au n° 264.

consentement, parce qu'on a négligé les formalités de la loi de clandestinité prescrites pour la validité :

1° *Régulièrement il n'y a pas lieu de dispenser*, mais le consentement doit être renouvelé par les deux parties et dans la forme prescrite, comme il sera dit plus bas ;

2° *Exceptionnellement* on peut recourir *à la revalidation in radice :* quand il y a dans un endroit plusieurs mariages nuls du chef de clandestinité, ou que la nullité provient de la faute de l'Ordinaire ou du curé qu'il importe de tenir cachée ; de même quand l'une des parties est bien disposée mais que l'autre ne veut pas renouveler son consentement ou du moins pas dans la forme prescrite (1), ou quand les deux parties ignorent l'empêchement et sont mal disposées ou peuvent difficilement être mises au courant (2). Il faut dans ces cas obtenir la revalidation *au for externe*, ou, si on l'accorde suivant la forme propre au for interne, on doit pouvoir la produire au for externe pour le cas où la nullité deviendrait publique (3).

III. *Lorsque le mariage est nul à cause d'un empêchement* **qui rend les contractants inhabiles :**

3° à cause d'un empêchement qui rend la personne incapable de contracter :

A. S'il s'agit d'un empêchement qui a *disparu de lui-même ou par le fait des époux* (4) :

a) soit qu'il disparaisse spontanément ;

1° *Régulièrement il n'y a pas lieu de dispenser*, mais il est nécessaire et il suffit que les deux parties renouvellent leur consentement de la manière qui sera indiquée plus bas.

2° *Exceptionnellement* on peut recourir à la *dispense in radice*, non pas pour lever l'empêchement, qui est supposé avoir cessé, mais pour écarter la nécessité de renouveler le consentement et

---

1. Un cas de ce genre est cité par les *Anal. eccl.*, 1900, p. 305 s., à rappr. d'un rescrit du 8 août 1910, rapporté par Victorius ab Appeltern, o. c., p. 184 s. Si les deux époux connaissent la nullité de leur mariage et refusent tous les deux de renouveler leur consentement, c'est en vain qu'on demanderait à Rome, en leur faveur, une dispense in radice. Cf. De Becker, *De Matr.*, p. 362 ; Bassibey, *Le Mariage*, n° 210. Il peut arriver que si l'un des conjoints refuse de renouveler personnellement son consentement devant le curé, on puisse l'amener à le faire *par procuration*.

2. On peut difficilement dans ces cas-là les laisser dans la bonne foi, parce que, étant donnée la nature de l'empêchement, il est à craindre que la nullité ne soit divulguée. Des exemples de ce genre sont relatés dans les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 599 s. ; XII, p. 119 et 765.

3. Cf. le n° 346, 2°, et les endroits cités ; voyez aussi le cas résolu dans les *Anal. eccles.*, 1900, p. 305 s. ; voir encore Victorius ab Appeltern, l. c.

4. Par exemple le mariage invalide à cause de la disparité de culte, après le baptême du conjoint infidèle, ou à cause de l'impuberté d'une partie devenue maintenant pubère.

rendre aussitôt valide celui qui persiste : nous avons dit que cette revalidation était imparfaite.

On pourrait obtenir une dispense de ce genre en faveur de la partie bien disposée, quand l'autre ne veut pas renouveler son consentement, ou bien lorsque les deux parties ignorent la nullité de leur union, et peuvent difficilement être averties, alors qu'on craint que cette nullité ne devienne publique. Il faudrait la revalidation au for interne ou au for externe, ou au moins de manière qu'on puisse l'invoquer au for externe, suivant que la nullité du mariage est et doit rester secrète ou non, selon ce qui a été dit au n° 407.

B. S'il s'agit d'un empêchement *qui ne peut être levé que par une dispense :* *b) soit qu'il faille l'enlever par une dispense.*

1° Si *les deux* parties sont *dans la bonne foi :* a/ si elles sont bien disposées toutes deux et qu'elles puissent facilement être averties : on demandera une dispense *simple*, pour le for interne ou le for externe, d'après ce qui vient d'être dit sous A, et les deux conjoints renouvelleront leur consentement de la manière indiquée plus bas.

Ce cas se présente par ex. lorsque le curé découvre que le mariage est nul à cause de la consanguinité ou de l'affinité licite : d'ordinaire les contractants sont bien disposés et prêts à renouveler leur consentement, et d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient à les avertir. La même hypothèse peut se vérifier encore quand le confesseur s'aperçoit qu'un mariage est nul à cause de l'empêchement de crime, auquel les deux conjoints ont pris part, ou à cause d'un empêchement d'affinité illicite, connu des deux parties.

b/ Si une partie seulement peut être avertie : il faut recourir à la *dispense in radice*.

c/ Si aucune d'elles ne peut être avertie, et que les époux putatifs ne puissent être laissés dans la bonne foi, parce qu'il est à craindre que la nullité ne soit divulguée : il faut de nouveau recourir à la *dispense in radice*, et l'obtenir dans la forme propre au for interne, mais de façon à pouvoir la produire au for externe (1).

1. On en trouve un exemple bien clair dans le cas cité par les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 601 s., avec le rescrit de Rome qui y est joint. Cf. le n° 407 et la note.

2° Si les *deux* parties *connaissent la nullité* de leur mariage : il faut obtenir une dispense simple ou une dispense in radice, selon qu'elles sont toutes deux bien disposées pour le renouvellement du consentement, ou que l'une d'entre elles est mal disposée.

3° Si *une* partie seulement *a connaissance* de la nullité du contrat :

a/ Au cas où l'autre peut être avertie : il faut choisir la dispense *simple ;*

b/ Au cas où elle ne peut être mise au courant : quand on peut attendre, il faut demander une *dispense in radice ;* sinon la *dispense simple.*

Supposons que le confesseur découvre la nullité d'un mariage du chef d'affinité illicite, et que le pénitent sache que son mariage est nul : généralement l'autre conjoint l'ignorera et ne pourra être averti sans dommage pour la réputation du premier, et nous voilà dans l'hypothèse indiquée sous la lettre b/. Donc, si le pénitent peut sous un prétexte quelconque et sans faire soupçonner à son conjoint quelque chose de grave, se soustraire au devoir conjugal jusqu'à ce qu'on ait obtenu du S. Siège une dispense in radice, ce remède-là est tout indiqué, car il supprime la difficulté de renouveler le consentement. Si au contraire l'abstention des rapports, durant le temps nécessaire, exposerait le pénitent lui-même à l'incontinence, ou éveillerait de graves soupçons chez son conjoint, alors on recourra à l'Evêque, de qui l'on obtiendra à temps une dispense simple, ou bien le confesseur dispensera lui-même, s'il dispose des pouvoirs voulus (1) ; mais il faut dans ce cas faire renouveler le consentement de la manière que nous allons spécifier.

410. Manière de renouveler le consentement :

Second point : MANIÈRE DE RENOUVELER LE CONSENTEMENT.

Nous supposons qu'il faille renouveler le consentement en vue de la revalidation même du mariage, et non pas seulement, comme il arrive parfois dans la dispense in radice, pour remplir une

1. Dans le diocèse de Bruges, au cas où le temps fait défaut pour recourir à l'Evêque, le *confesseur* peut accorder la dispense en question, en vertu des facultés concédées aux confesseurs en 1907, relativement aux mariages tant contractés qu'à contracter. Cf. le n° 369 ; et les *Collat. Brug.*, t. XVI, p. 42 ss. et 190 ss. ; nous y faisons remarquer que les pouvoirs accordés aux *curés* comme tels ne s'étendent pas ici aux mariages *contractés* déjà.

condition nécessaire à l'exécution du rescrit : auquel cas il faut s'en tenir au texte du document.

1° **Si l'on a négligé la forme du consentement** prescrite pour la validité par le Concile de Trente ou par le décret *Ne Temere*, c.-à-d. si le mariage est nul du chef de clandestinité : *a) lorsqu'on a négligé les formalités du consentement ;*

Il faut renouveler le consentement *dans la forme prescrite par le Décret Ne Temere*, si le mariage à revalider tombe sous son application.

En soi le consentement doit être renouvelé *publiquement*, lorsque la nullité est publiquement connue, pour qu'ainsi le scandale soit écarté. Lorsque la nullité n'est pas connue, on y procédera *en secret* devant le curé ou son délégué et deux témoins choisis parmi les amis, comme pour le mariage de conscience dont nous avons parlé plus haut, au n° 94 (1). Même lorsque la nullité est publique, on peut parfois permettre un renouvellement secret, ou du moins s'abstenir de tout acte public, après avoir obtenu la permission de l'Evêque, et à condition de faire opportunément connaître le mariage et d'éviter le scandale.

2° **Si l'on a observé la forme du consentement :** *b) lorsqu'on les a observées ;*

Il faut renouveler celui-ci selon *la forme prescrite par Pie X* ou bien il suffit de le faire *en particulier et clandestinement*, selon qu'il s'agit d'un mariage dont la nullité *est ou sera publiquement connue*, ou d'une union dont la nullité *est et restera secrète*. Ainsi, *en général*, il faut procéder dans la forme du décret *Ne Temere* lorsque le mariage est nul à cause d'un empêchement public *en fait ou par sa nature*, mais non lorsqu'il est nul à cause d'un empêchement *occulte à la fois par sa nature et en fait*, selon ce qui a été dit en note au n° 407 et ci-dessus aux n°s 346, 351, 354 et 376.

Si le consentement doit être renouvelé devant l'Eglise, il faut en soi le faire *publiquement ;* si l'on juge plus opportun le renouvellement secret, il faut veiller à ce que le mariage soit divulgué, comme nous l'avons dit plus haut : toutefois, on peut attendre pour le faire connaître que la nullité soit devenue réellement du domaine public.

3° **Dans les deux cas,** c'est-à-dire soit que la forme du consentement ait été négligée, soit qu'elle ait été observée, *dans les deux cas, il faut pour le renouvellement que l'on ait connaissance de la nullité ;*

1. Si la nullité est découverte par le confesseur ou par un autre prêtre qui n'est ni le curé ni son délégué, il peut obtenir de l'Ordinaire la délégation voulue.

sentement ait été négligée ou non dans le premier mariage, et soit que le renouvellement doive se faire suivant la forme prescrite par Pie X ou en particulier : il faut qu'avant de renouveler le consentement, les parties *connaissent la nullité* de leur mariage (1), comme nous l'avons montré au n° 408 ; cette connaissance doit exister chez l'une des parties ou chez les deux, selon qu'il faut le consentement nouveau d'un côté seulement ou des deux (2).

Il faut donc que la ou les parties ignorant l'empêchement *soient averties de la nullité :* cet avertissement doit se faire prudemment et en temps voulu, et, s'il se peut, être différé jusqu'à ce que la dispense ait été obtenue et que tout soit prêt pour le renouvellement, comme nous l'avons déjà remarqué à l'art. 1 (3).

Malgré tout, *cet avertissement* entraîne naturellement *des inconvénients graves*, surtout dans le cas cité plus haut, lorsque le pénitent sait que son mariage est nul à cause d'un empêchement déshonorant, par ex. l'affinité illicite, tandis que son conjoint l'ignore. Bien souvent, dans ces circonstances, le confesseur ne peut recourir à la revalidation in radice à cause des très graves difficultés qui surgissent dans l'usage du mariage : et nous avons vu qu'il doit se contenter de demander à l'Ordinaire une simple dispense, qui ne peut revalider le mariage que moyennant le renouvellement du consentement, ce qui suppose donc régulièrement la mise au courant de la partie innocente.

Mais, dans de telles difficultés, on peut appliquer la règle de conduite proposée par la S. Pénitencerie elle-même, quand elle dispense d'un empêchement infamant : après avoir prescrit d'avertir le conjoint, elle ajoute actuellement, au moins d'ordinaire : « *et si cet avertissement ne peut se faire sans grave inconvénient, il faut renouveler le consentement d'après les règles données par les Auteurs approuvés* » (4). L'Eglise tempère donc ici

1. Il n'est pas nécessaire de renseigner les intéressés sur la cause de la nullité, et même, si celle-ci est infamante, on ne le peut pas, comme le spécifie d'ordinaire la S. Pénitencerie, dans ses rescrits et ses indults. Cf. ci-dessus, au n° 380.

2. Ci-dessus, au n° 409, 1°, nous avons vu que seul est nécessaire le consentement nouveau de la partie qui a invalidement consenti d'abord.

3. Quand il s'agit d'un empêchement occulte par sa nature, il vaut souvent mieux que la partie qui l'ignore soit avertie par l'autre conjoint ; celui-ci lui laissera entendre que le mariage n'a pas été régulièrement célébré, qu'il n'a pas dûment consenti, que son confesseur le lui a dit, et ainsi de suite ; par là il l'amènera amiablement à donner un nouveau consentement, tout en cachant la cause de la nullité.

4. Ainsi le porte également l'indult accordé aux Ordinaires, dont il a été parlé au n° 360.

sa rigueur à exiger que la nullité soit connue, rigueur qui ne relève d'ailleurs que du droit ecclésiastique.

Or, les auteurs proposent *divers moyens*, à employer suivant les circonstances : *moyens d'informer le conjoint.*

a/ On peut soulever *un doute* ou exprimer *un soupçon* sur la validité du mariage. Celui qui connaît la nullité peut dire par exemple à l'autre qu'il a des inquiétudes sur la validité de l'union contractée, et qu'il veut pour la paix et la tranquillité de sa conscience consentir de nouveau, en disant : « je vous prends de nouveau en mariage... voulez-vous en faire autant ? » Si cette façon de faire n'est pas opportune :

b/ « Qu'on amène prudemment le conjoint à un nouveau consentement *sous condition*, sans... exprimer (directement) de doute sur la validité du premier : par ex. celui qui connaît la nullité dirait : « Je vous suis tellement attaché, que si nous n'étions pas mariés, ou si pour une raison quelconque notre mariage était nul, je vous prendrais de nouveau en mariage, et même je le fais réellement ; en faites-vous autant ? » (1).

Que s'il n'est pas prudent d'employer ce moyen, parce qu'il ferait naître de très graves soupçons, ou parce que l'on craint de voir refuser le consentement, il ne reste plus qu'une ressource :

c/ *La partie qui connaît la nullité renouvellera seule son consentement* intérieurement et extérieurement, par ex. en exerçant l'acte conjugal avec la volonté de contracter mariage : ce nouveau consentement uni à celui de l'autre partie qui persiste virtuellement, peut être considéré comme suffisant pour la revalidation, parce que l'Eglise veut bien relâcher jusque-là la rigueur de sa loi.

Remarque. 1/ Le sacrement de mariage est reçu au moment où le contrat est revalidé in radice, ou bien, en dehors de la dispense in radice, au moment où le nouveau consentement est émis : il faut donc veiller, autant que faire se peut, à ce que les parties soient alors *en état de grâce.*

2/ Lorsque le mariage est revalidé *devant l'Eglise*, c'est-à-dire devant le curé et deux témoins : si on le fait *secrètement*, on omet les cérémonies liturgiques, en employant seulement les formalités prescrites pour la validité par le Décret *Ne Temere ;* si

1. Theol. Mechl., o. c., p 353.

on le célèbre *publiquement* dans une église, il faut observer les rites ordinaires, en omettant seulement la bénédiction de l'anneau déjà bénit (1).

Lorsque la revalidation se fait *en particulier* et en dehors de la forme de l'Eglise, le consentement peut être renouvelé entre les époux putatifs sans aucun témoin et par un signe extérieur quelconque : il vaut mieux pourtant et il est plus convenable, si rien ne s'y oppose par ailleurs, que ce renouvellement se fasse devant un prêtre, par ex. devant le confesseur, si les deux parties sont bien disposées et savent que le prêtre est au courant de l'affaire.

411. Quelques remarques sur la demande et l'exécution de la dispense,

Annexe I. De ce qui a été dit au ch. II de la Première Section et au n° 408, il ressort que l'Evêque de Bruges est dépourvu de tout pouvoir pour *revalider* un mariage *in radice :* il faut donc toujours pour cette dispense-là recourir au S. Siège. Au contraire il jouit d'un pouvoir très large, tant délégué qu'ordinaire, pour accorder des dispenses simples en vue de revalider un mariage. De même les prêtres peuvent user des pouvoirs indiqués plus haut, dans les limites fixées au n° 369, tant pour les mariages à revalider qu'à contracter (2).

Pour *recourir* au S. Siège ou à l'Ordinaire, en vue de revalider un mariage, il faut observer les règles indiquées au ch. IV, en tenant compte des diverses formules citées à la fin de cet ouvrage.

Pour *exécuter* le rescrit apostolique, les règles sont les mêmes que celles qui ont été données au ch. V ; mais il faut remarquer qu'il est ajouté ici dans le document une clause spéciale touchant le renouvellement du consentement et l'avertissement de la partie qui ignore la nullité ; de plus que la *formule* de fulmination, vu la matière, doit être légèrement modifiée. A part cela il n'y a aucune règle spéciale à observer par l'Ordinaire ou par le prêtre qui dispense à l'effet de revalider un mariage (3).

---

1. Quant à *la bénédiction solennelle*, si elle n'est pas à omettre pour d'autres raisons, il semble bien qu'on doive la donner, car à la première célébration du mariage elle a été concédée invalidement. Cf. Gasparri, o. c., n° 1130, à la fin.

2. Remarquez ce qui a été dit au n° 362 ; le pouvoir de dispenser, accordé sans restriction, vaut pour les mariages contractés et à contracter, mais la faculté concédée en spécifiant qu'il s'agit des mariages à contracter ne peut être étendue à la revalidation.

3. Ainsi donc le confesseur qui *exécute* au for interne une dispense de la S. Pénitencerie, après avoir vérifié les faits, imposé les conditions et particulièrement

Annexe II. Il faut encore dire ici quelques mots de *l'inscription sur le registre.* 1° Si le premier mariage *a été clandestin :* au cas où la revalidation est ou deviendra *publique*, on inscrira le mariage comme d'ordinaire, d'après ce qui a été dit au n° 338 ; au cas où elle est et restera *secrète*, il faut procéder comme pour le mariage de conscience, suivant la règle décrite ci-dessus, au n° 94. *et sur l'inscription au registre.*

2° Si le premier mariage *n'a pas été clandestin :* au cas où la nullité était *publique*, on inscrira la revalidation sur le registre des mariages, en marge de la première inscription ; on veillera en même temps à ce que la revalidation soit mentionnée sur le registre des baptêmes, selon ce qui a été dit au n° 338 ; au contraire si la nullité du mariage était occulte, il n'y a rien à inscrire (1).

---

averti le pénitent qu'il doit renouveler son consentement, tout en lui indiquant la manière d'obtenir la même chose de son conjoint, l'absout des censures et dit pour fulminer la dispense : « Insuper Auctoritate Apostolica, mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento..... quo ligatus matrimonium nulliter contraxisti, ut memorato impedimento non obstante, denuo matrimonium cum tuo (a) putato (a) conjuge, renovato consensu, contrahere, consummare et in eo remanere licitè possis. » S'il s'agit d'une *dispense in radice*, il suffit de dire : « Insuper Auctoritate Apostolica, mihi specialiter delegata, matrimonium a te contractum cum tua (o) putata (o) conjuge in radice sano.... ». Cf. Pompen, o. c., n° 151 s. Le confesseur se servira de la même formule, en y changeant ce qu'il faut, pour *dispenser* en vertu du pouvoir délégué.

1. Au cas où la nullité du premier mariage n'est pas encore connue, mais menace de le devenir, vu la nature de l'empêchement, et que pour cette raison on a fait la revalidation devant l'Eglise : s'il semble qu'on ne puisse convenablement mentionner le fait sur le registre public, le curé s'abstiendra de l'inscrire, mais conservera soigneusement en secret l'acte de revalidation régulièrement rédigé.

GLOIRE A DIEU.

PREMIÈRE ANNEXE

Decretum Ne Temere circa Formam Sponsalium et Matrimonii

cum

præcipuis decisionibus illud illustrantibus.

I. Decretum *Ne Temere.*

Ne Temere inirentur clandestina conjugia, quæ Dei Ecclesia justissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavit Tridentinum Concilium, *cap. 1, Sess. XXIV de reform. matrim.* edicens : « Qui aliter » quam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordi- » narii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere atten- » tabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, » et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit ».

Sed cum idem Sacrum Concilium præcepisset, ut tale decretum publicaretur in singulis parœciis, nec vim haberet nisi iis in locis ubi esset promulgatum : accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio tridentinæ legis caruerint, hodieque careant, et hæsitationibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Sæpe namque gravis exstitit dubitatio in decernenda persona parochi, quo præsente matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intelligi debere, cujus in parœcia domicilium sit, aut quasi-domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnunquam difficile est judicare, certone constet de quasi-domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt objecta periculo ne nulla essent : multa quoque, sive inscitia hominum sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.

Hæc dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra ætate videmus, quo facilius ac celerius commeatus cum gentibus, etiam disjunctissimis, perficiuntur. Quamobrem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in jure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum Antistites omni ex parte terrarum, præsertim e celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces Apostolicæ Sedi admoverunt.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europæ plerisque, tum aliarum regionum, ut incommodis occurreretur, quæ ex sponsalibus, idest mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur. Docuit enim experientia satis, quæ secum pericula ferant ejusmodi sponsalia : primum quidem incitamenta peccandi causamque cur inexpertæ puellæ decipiantur ; postea dissidia ac lites inextricabiles.

His rerum adjunctis permotus Sanctissimus D. N. Pius PP. X, pro ea

quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quæ opportuna æstimaret, S. Sedi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad jus canonicum in unum redigendum constituti, nec non Eminentissimorum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt : a quibus, quemadmodum et a S. Congregatione Concilii, conventus in eum finem sæpius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis, Sanctissimus Dominus S. Congregationi Concilii mandavit, ut decretum ederet quo leges, a Se ex certa scientia et matura deliberatione probatæ, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur, eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

In executionem itaque Apostolici mandati, S. Concilii Congregatio præsentibus litteris constituit atque decernit ea quæ sequuntur.

De sponsalibus.

I. — Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus, quæ contracta fuerint per scripturam subsignatam a partibus et vel a parocho, aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa scriptura adnotetur ; et alius testis addatur, qui cum parocho, aut loci Ordinario, vel duobus testibus, de quibus suprà, scripturam subsignet.

II. — Nomine parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime præest parœciæ canonice erectæ ; sed in regionibus, ubi parœciæ canonice erectæ non sunt, etiam sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, et parocho æquiparatur ; et in missionibus, ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis sacerdos a missionis Moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

De matrimonio.

III. — Ea tantum matrimonia valida sunt, quæ contrahuntur coram parocho vel loci Ordinario vel sacerdote ab alterutro delegato, et duobus saltem testibus, juxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas, et salvis exceptionibus quæ infra n. VII et VIII ponuntur.

IV. — Parochus et loci Ordinarius *valide* matrimonio adsistunt,

§ 1° a die tantummodo adeptæ possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel ab officio suspensi ;

§ 2° intra limites dumtaxat sui territorii : in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide adsistunt ;

§ 3° dummodo invitati ac rogati, et neque vi neque metu gravi constricti requirant excipiantque contrahentium consensum.

V. — *Licite* autem adsistunt,

§ 1° constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis ;

§ 2° constito insuper de domicilio, vel saltem de menstrua commoratione alterutrius contrahentis in loco matrimonii ;

§ 3° quodsi deficiat, ut parochus et loci Ordinarius licite matrimonio ad-

sint, indigent licentia parochi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quæ ab ea excuset.

§ 4° Quoad *vagos*, extra casum necessitatis, parocho ne liceat eorum matrimoniis adsistere, nisi, re ad Ordinarium vel ad sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam adsistendi impetraverit.

§ 5° In quolibet autem casu pro regula habeatur ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi aliqua justa causa excuset.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alii sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii adsistat.

Delegatus autem, ut valide et licite adsistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro parocho et loci Ordinario n. IV et V superius statutas.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi parochus, vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus, haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

IX. — § 1°. Celebrato matrimonio, parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii, atque alia, juxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum ; idque licet alius sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio adstiterit.

§ 2°. Præterea parochus in libro quoque baptizatorum adnotet, conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse. Quod si conjux alibi baptizatus fuerit, matrimonii parochus notitiam initi contractus ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam episcopalem transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

§ 3°. Quoties matrimonium ad normam n. VII aut VIII contrahitur, sacerdos in priori casu, testes in altero, tenentur in solidum cum contrahentibus curare, ut initum conjugium in præscriptis libris quam primum adnotetur.

X. — Parochi qui hcic hactenus præscripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpæ puniantur. Et insuper si alicujus matrimonio adstiterint contra præscriptum § 2i et 3i num. V, emolumenta *stolæ* sua ne faciant, sed proprio contrahentium parocho remittant.

XI. — § 1°. Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint), quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant.

§ 2°. Vigent quoque pro iisdem de quibus supra catholicis, si cum acatholicis sive baptizatis sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtæ religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt : nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum.

§ 3° Acatholici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Præsens decretum legitime publicatum et promulgatum habeatur per ejus transmissionem ad locorum Ordinarios : et quæ in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die solemni Paschæ Resurrectionis D. N. J. C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Præsentibus valituris de mandato speciali SS^mi D. N. Pii PP. X, contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ die 2ª mensis Augusti anni 1907.

✠ Vincentius Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*
C. De Lai, *Secretarius.*

Décret sur les Fiançailles et le Mariage,

publié par la Sacrée Congrégation du Concile, par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X (1).

Pour empêcher la téméraire conclusion des mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour de très justes motifs, a toujours détestés et interdits, le Concile de Trente (chapitre I, sess. XXIV, *de la Réforme du Mariage*) prit les sages dispositions qui suivent : « Ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par ce curé ou par l'Ordinaire, ainsi que de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter ainsi, et décrète que de tels contrats sont nuls et sans effet. »

Mais ce même Saint Concile ayant ordonné que ce Décret fût publié dans chaque paroisse, et n'eût de valeur que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva que plusieurs localités, où cette publication ne fut pas faite, furent privées du bienfait de la législation du Concile de Trente, et en sont privées encore aujourd'hui, demeurant ainsi exposées aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline.

Là même où la nouvelle législation fut mise en vigueur, toute difficulté n'est pas levée. Souvent, en effet, il reste de graves doutes pour décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Sans doute la discipline canonique a établi qu'il faut entendre par propre curé celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité ; beaucoup aussi, soit par ignorance, soit par fraude, se sont trouvés absolument illégitimes et nuls.

Ces faits depuis longtemps déplorés, on les voit se produire d'autant plus fréquemment, à notre époque, que les communications entre les pays même les plus éloignés sont devenues plus faciles et plus rapides. C'est pourquoi des hommes sages et doctes ont jugé qu'il y avait lieu d'introduire certaines modifications dans le droit sur la forme de la célébration du mariage. De nombreux évêques de tous les points du monde, notam-

---

1. Cette traduction française est empruntée au livre de M. Boudinhon, *Le Mariage et les Fiançailles.*

ment des villes considérables, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet d'instantes prières au Siège Apostolique.

En même temps, des évêques, soit d'Europe pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient qu'on prît un moyen de parer aux inconvénients qui découlent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses mutuelles de futur mariage, faites en forme privée. L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles sont une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées ; ensuite elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant prendre des mesures pour écarter les maux et les dangers indiqués, chargea la Sacrée Congrégation du Concile d'étudier cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Il voulut, en outre, avoir l'avis de la commission chargée de la codification du droit canonique, ainsi que celui des Eminentissimes Cardinaux composant la commission spéciale chargée de préparer ce même code. Ceux-ci, de même que la Sacrée Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de nombreuses réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, N. T. Saint Père prescrivit à la Sacrée Congrégation du Concile de rendre un Décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui régiraient désormais la discipline des fiançailles et du mariage, afin d'en rendre la célébration facile, certaine et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la Sacrée Congrégation du Concile établit et décide par le présent décret ce qui suit :

Des Fiançailles.

I. — Sont seules tenues pour valides et produisent leurs effets canoniques les fiançailles qui auront été contractées par un écrit signé des parties, et, en outre, soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si les deux parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même, et on ajoutera un autre témoin qui signera l'écrit avec le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. — Sous le nom de Curé, ici et dans les articles suivants, est désigné non seulement celui qui préside légitimement à une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où les paroisses n'ont pas été érigées canoniquement, le prêtre auquel a été confiée légitimement la charge d'âmes dans un territoire déterminé et qui est assimilé à un curé ; enfin dans les pays de missions, où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre qui a reçu du chef de la mission délégation générale pour la charge d'âmes dans une station déterminée.

Du Mariage.

III. — Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et

devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions marquées plus bas aux articles VII et VIII.

IV. — Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement au mariage :

1° A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins que, par un décret public, ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

2° Exclusivement dans les limites de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas leurs sujets ;

3° Pourvu que, sur l'invitation et la demande qui leur en est faite, et sans être contraints par aucune violence ni crainte grave, ils requièrent et reçoivent le consentement des contractants.

V. — Ils assistent *licitement* au mariage :

1° Après constatation légale de l'état libre des contractants, suivant les règles du droit ;

2° En outre, après constatation du domicile ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage ;

3° Si cette condition fait défaut, le curé et l'Ordinaire du lieu ont besoin, pour assister licitement au mariage, de l'autorisation du propre curé ou Ordinaire de l'un ou de l'autre contractant, sauf le cas d'une grave nécessité qui les en dispenserait ;

4° En ce qui concerne les personnes sans domicile *(vagi)*, il n'est pas permis au curé, sauf le cas de nécessité, d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire ou au prêtre délégué par lui, et en avoir obtenu l'autorisation ;

5° Dans n'importe quel cas la règle est de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

VI. — Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé et certain l'autorisation d'assister aux mariages dans l'étendue de leur territoire.

Mais ce délégué, pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat, ainsi que les règles établies plus haut, par les articles IV et V, pour le curé et l'Ordinaire du lieu.

VII. — En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validemnt et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. — S'il arrive que, dans quelque région, on ne puisse avoir la présence du curé ni de l'Ordinaire du lieu ni d'un prêtre par eux délégué, devant qui on puisse célébrer le mariage, et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté moyennant le consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

IX. — 1° Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, transcrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, le lieu et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

2° Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit noté sur le livre des baptêmes.

3° Toutes les fois qu'un mariage aura été contracté d'après les articles VII et VIII, le prêtre, dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits.

X. — Les curés qui auraient violé ces prescriptions devront être punis par les Ordinaires, suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, ceux qui assisteraient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ne pourront s'approprier les droits d'*étole*, mais devront les remettre au propre curé des contractants.

XI. — 1° Les lois établies ci-dessus obligent tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous les convertis du schisme ou de l'hérésie (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié) chaque fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage.

2° Ces lois obligent également ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de mixte religion ou de disparité du culte, à moins que le Saint-Siège n'ait statué autrement pour un lieu ou une région déterminés.

3° Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires. Ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses, pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Les présentes étant valables par mandat spécial de N. T. S. Père le Pape Pie X nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention particulière.

Donné à Rome, le 2 août de l'année 1907.

VINCENT *Cardinal*
Evêque de Palestrina, Préfet.
C. DE LAI, *Secrétaire.*

II. Décisions subséquentes.

1° DECRETUM S. C. C. 1 FEBR. 1908 *(Romana et aliarum)*.

In plenariis comitiis a S. Congregatione Concilii habitis die 1 Februarii 1908, sequentia proposita fuerunt dirimenda dubia, nimirum :

I. An decreto *Ne Temere* adstringatur etiam catholici ritus orientalis. — Et quatenus negative :

II. Utrum ad eosdem decretum extendere expediat. — Et quatenus saltem pro aliquo loco decretum non fuerit extensum[1]:

III. Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma ab eodem decreto statuta.

IV. An sub art. XI, § 2, in exceptione enunciata illis verbis « *nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum* » comprehendatur tantummodo Constitutio Provida Pii PP. X ; an potius comprehendatur quoque Constitutio Benedictina et cetera ejusmodi indulta impedimentum clandestinitatis respicientia.

V. Num in imperio Germaniæ catholici, qui ad sectam hæreticam vel schismaticam transierunt, vel conversi ad fidem catholicam ab ea postea defecerunt, etiam in juvenili vel infantili ætate, ad valide cum persona catholica contrahendum adhibere debeant formam in decreto *Ne Temere* statutam, ita scilicet ut contrahere debeant coram parocho et duobus saltem testibus. — Et quatenus affirmative :

VI. An, attentis peculiaribus circumstantiis in imperio Germaniæ existentibus, opportuna dispensatione provideri oporteat.

VII. Ubinam et quomodo cappellani castrenses, vel parochi nullum absolute territorium nec cumulative cum alio parocho habentes, at jurisdictionem directe exercentes in personas aut familias, adeo ut has personas sequantur quocumque se conferant, valide matrimoniis suorum subditorum adsistere valeant.

VIII. Ubinam et quomodo parochi qui, territorium exclusive proprium non habentes, cumulative territorium cum alio vel aliis parochis retinent, matrimoniis adsistere valeant.

IX. Ubinam et quomodo parochus, qui in territorio aliis parochis assignato nonnullas personas vel familias sibi subditas habet, matrimoniis adsistere valeat.

X. Num cappellani seu rectores piorum cujusvis generis locorum, a parochiali jurisdictione exemptorum, adsistere valide possint matrimoniis absque parochi vel Ordinarii delegatione.

XI. An a decreto *Ne Temere* abolita sit lex vel consuetudo in nonnullis diœcesibus vigens, vi cujus a Curia episcopali peragenda sunt acta, quibus constet de statu libero contrahentium et dein venia fiat parochis adsistendi matrimoniis.

XII. An et quousque expediat prorogare executionem decreti *Ne Temere* pro nonnullis locis juxta Ordinariorum petitiones.

Et E^mi^ Patres ad hujusmodi dubia ita respondendum censuerunt :

Ad I. Negative.

Ad II. Ad S. Congregationem de Propaganda Fide.

Ad III. Dilata, exquiratur votum duorum Consultorum, qui præ oculis habeant leges hac de re vigentes apud Orientales.

Ad IV. Comprehendi tantummodo Constitutionem *Provida ;* non autem comprehendi alia quæcumque decreta, facto verbo cum SS^mo^ ; et ad mentem.

Ad V. Affirmative.

Ad VI. Negative, ideoque servetur decretum *Ne Temere.*

Ad VII. Quoad cappellanos castrenses aliosque parochos, de quibus in dubio, nihil esse immutatum.

Ad VIII. Affirmative in territorio cumulative habito.

Ad IX. Affirmative, quoad suos subditos tantum, ubique in dicto territorio, facto verbo cum SS^mo.

Ad X. Affirmative pro personis sibi creditis, in loco tamen ubi jurisdictionem exercent, dummodo constet ipsis commissam fuisse plenam potestatem parochialem.

Ad XI. Servetur solitum.

Ad XII. Ad Emum Præfectum cum SSmo.

Die vero quarta dicti mensis et anni SSmus Dnus Noster Pius PP. X, audita relatione infrascripti Præfecti S. C. Concilii, supra relatas resolutiones ac declarationes ratas habere et confirmare benigne dignatus est easque vulgari mandavit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

✠ Vincentius Card., Ep. Prænest., *Præfectus.*
B. Pompili, *Secretarius.*

2° Decretum S. C. C. 28 Martii 1908 *(Romana et aliarum).*

Die 28 Martii 1908 proposita sunt coram S. Congr. Concilii sequentia dubia :

I. Utrum validum sit matrimonium contractum a catholica ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma a Decreto *Ne Temere* statuta.

II. An in art. XI § 2 ejusdem decreti sub nomine acatholicorum comprehendantur etiam schismatici et hæretici rituum Orientalium.

III. Num exceptio, per Const. *Provida* in Germania inducta, censenda sit uti mere localis, aut etiam personalis.

IV. An Ordinarii et parochi nedum explicite sed etiam implicite « invitati ac rogati » dummodo tamen « *neque vi neque metu gravi constricti requirant excipiantque contrahentium consensum* » valide matrimoniis assistere possint.

V. An ad licitam matrimonii celebrationem habenda sit ratio dumtaxat menstruæ commorationis, non autem quasi-domicilii.

VI. Utrum sponsalia, præterquam coram Ordinario aut parocho, celebrari valeant etiam coram ab alterutro delegato.

VII. Utrum sponsalia celebrari debeant dumtaxat coram Ordinario vel parocho domicilii aut menstruæ commorationis, an possint etiam celebrari coram quolibet Ordinario aut parocho.

E^mi Patres responderunt : Ad I^m, Negative. Ad II^m, Affirmative. Ad III^m. Exceptionem valere tantummodo pro natis in Germania ibidem matrimonium contrahentibus, facto verbo cum SS^mo. Ad IV^m, Affirmative. Ad V^m, Negative. Ad VII^m, Posse celebrari coram quolibet Ordinario aut parocho, dummodo intra limites territorii ejusdem Ordinarii vel parochi.

3° Decretum S. C. C. 27 Julii 1908.

I. Utrum ad valida ineunda sponsalia partes teneantur subsignare scripturam unico contextu cum parocho seu Ordinario, aut cum duobus testibus : an potius sufficiat ut scriptura, ab una parte cum parocho vel cum duobus testibus subsignata, remittatur ad alteram partem quæ vicissim cum parocho vel cum duobus testibus subscribat.

II. An ad sponsalium validitatem in scriptura sit apponenda data, seu adscriptio diei, mensis et anni.

III. An vi decreti *Ne Temere*, etiam ad matrimonia mixta valide contra-

henda, ab Ordinario vel a parocho exquirendus et excipiendus sit contrahentium consensus.

IV. Utrum ad valide et licite matrimoniis assistendum, ad tramitem art. VI Decreti, requiratur semper delegatio specialis, an vero sufficiat generalis.

V. An in locis dissitis, ad quæ missionarius singulis mensibus non venit, — in quibus tamen si peteretur haberi posset, et vel ad eum aut ad alium missionarium, qui sit parochus in sensu decreti, absque gravi incommodo possent accedere sponsi, — matrimonia contracta sine missionarii seu parochi præsentia retinenda sint uti valida.

VI. Utrum ratione momentanei, inopinati et fidelibus prorsus incogniti transitus per aliquem locum, a quo jam a mense missionarius abest, interrumpi dicenda sit illa rerum condicio de qua art. VIII decreti.

VII. An et quomodo annuendum sit petitionibus Ordinariorum Sinensium, præsertim : 1° quod ad sponsalium celebrationem ; 2° quod ad matrimonia ex dispensatione contracta a baptizatis cum non baptizatis ; 3° quod ad matrimonia contracta inter catholicos qui sub paganorum potestate sunt constituti.

VIII. Utrum subditi diœcesis Damænsis, in diœcesi tamen Bombayensi commorantes, et e converso subditi diœcesis Bombayensis degentes in diœcesi Damænsi, ut validum et licitum ineant matrimonium, teneantur se sistere dumtaxat coram parocho personali, vel possint etiam coram parocho territorii.

IX. An et quomodo providere expediat casui quo parochi a lege civili graviter prohibeantur quominus matrimoniis fidelium assistant nisi præmissa cæremonia civili, quæ præmitti nequeat, et tamen pro animarum salute omnino urgeat matrimonii celebratio.

Et Sacra Congregatio Concilii, in plenario concessu habito, die 27 Julii 1908, in Palatio Vaticano, ad præposita dubia respondit :

Ad I. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Affirmative, servatis ad liceitatem, quod ad reliqua, præscriptionibus et instructionibus S. Sedis.

Ad IV. Quod ad delegationem nihil esse immutatum, excepta necessitate eam faciendi sacerdoti determinato et certo, et restrictam ad territorium delegantis.

Ad V. Negative.

Ad VI. Negative.

Ad VII. Quod ad primum, negative. Quod ad secundum et tertium concedendam esse Ordinariis facultatem dispensandi a forma substantiali pro casibus tantum veræ necessitatis, cum potestate hanc facultatem etiam habitualiter subdelegandi missionum rectoribus.

Ad VIII. Dilata.

Ad IX. Non esse interloquendum.

4° Decretum S. C. de Sacram. 18 Junii 1909 *(Romana et aliarum)*.

In plenariis comitiis a S. Congregatione de disciplina Sacramentorum habitis, die 18 mensis Junii anno 1909, sequentia proposita fuerunt dirimenda dubia, nimirum :

I. Num responsum S. Congregationis Concilii diei 28 Martii 1908 ad II : « Exceptionem valere tantummodo pro natis in Germania ibique matrimonium contrahentibus », ita sit intelligendum, ut in quovis casu ambo conjuges debeant esse nati in Germania, seu respective in regno Hungariæ.

II. An post extensionem Constitutionis *Provida* ad regnum Hungariæ, Germaniam inter et Hungariam, quoad validitatem clandestinorum mixtorum matrimoniorum, reciproca relatio habeatur, ita ut duo conjuges nati ambo in Germania matrimonium mixtum clandestinum valide ineant etiam in regno Hungariæ, et, viceversa, nati ambo in regno Hungariæ valide contrahant clandestino quoque modo in Germania.

III. Num saltem natus in Germania cum nato in regno Hungariæ mixtum matrimonium valide ineat sive in Germania sive in regno Hungariæ.

Et Emi Patres ad hujusmodi dubia ita respondendum censuerunt :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative.

5° Decretum S. C. de Sacramentis 12 Martii 1910.

In plenariis comitiis a S. Congregatione de disciplina Sacramentorum habitis, die 12 martii 1910, sequentia proposita fuerint dirimenda dubia, nimirum :

I. Quid intelligendum sit nomine « regionis », seu in qua distantia debeant versari contrahentes a loco in quo est sacerdos competens ad assistendum matrimonio, ut hoc possit valide et licite iniri coram solis testibus ad normam art. VIII decr. « *Ne Temere* ».

II. Accidit non raro ut ob sacerdotum inopiam plures parœciæ ab uno tantum parœcho regantur, qui easdem omnes singulis mensibus invisere nequit. Sunt pariter quædam amplæ parœciæ, vicos etiam cum sacello publico valde dissitos continentes, qui infra mensem, tum ob viarum asperitatem, tum ob fluminum impetum lustrari a parocho nequeunt omnino, nec parochus a fidelibus adiri potest. Quæritur : *a/* Possintne fideles parœciarum in primo casu, elapso mense quin parochus advenerit, valide ac licite matrimonium contrahere coram duobus testibus tantum, juxta art. VIII ; *b/* Quilibet vicus in secundo casu possintne tamquam « regio » haberi, ita ut ibi degentes facultate præfati art. VIII uti valeant.

III. Utrum valide matrimonium coram solis testibus ineat qui in « regionem », de qua art. VIII *in fraudem legis* se conferat.

IV. An possint adhiberi ut testes mali christiani atque adeo pagani in ordine ad observandas præscriptiones art. II, III, VII et VIII.

V. Quoad menstruam commorationem et vagos quæritur : *a/* Utrum commoratio menstrua, de qua in art. V, § 2, sit accipienda *sensu relativo*, i. e., quoad eos qui alibi habent domicilium aut quasi-domicilium, an *sensu absoluto*, seu quoad illos qui nullibi prædictum domicilium aut quasi-domicilium habent ; *b/* Utrum parochus vel Ordinarius proprius, de quo eodem art. V, § 3, sit parochus vel Ordinarius commorationis menstruæ sensu absoluto acceptæ ; *c/* Utrum nomine vagorum, de quibus art. V, § 4, ii omnes veniant qui destituuntur domicilio et quasi-domicilio, an ii tantum qui, domicilio et quasi-domicilio destituti, præterea nullibi habent parochum vel Ordinarium commoratione saltem menstrua acquisitum.

VI. Accidit ut parochorum coadjutores ab Episcopis nominentur, et qui-

dem ex jure particulari facultate assistendi conjugiis non sint instructi ; tamen usuvenit ut, ab incepto officii exercitio, parochis non contradicentibus, sed irrequisita eorum licentia, matrimoniis adsistant, in libris etiam matrimoniorum adhibentes solam sui ipsorum subscriptionem ; imo præsertim in majoribus parœciis semper vel fere semper matrimoniis adsistant. Quæritur in casu : *a/* An matrimonia coram coadjutoribus hucusque inita, tacentibus parochis, sint valida ; *b/* Quatenus affirmative, an licite coadjutores se gerant in assistentia connubiis præstanda ab incepto officii exercitio, absque expressa parochorum delegatione ; *c/* Utrum tolerari possit mos ut coadjutores omnibus vel fere omnibus matrimoniis in parœcia adsistant, an potius parochi urgeri debeant ad hanc adsistentiam ut plurimum et ordinarie per seipsos explendam, nisi legitima et gravi causa, onerata ipsorum conscientia, impediti fuerint, quo in casu deputationem coadjutoribus conferant et ita solitis verbis connubia in libris matrimoniorum describantur.

VII. Utrum per art. I decreti maneat abrogatum jus speciale ante illud decretum in Hispania vigens, et ad Americam Latinam extensum, vi cujus ad valorem sponsalium requirebatur scriptura publica *a notario* subscripta.

VIII. Utrum Ecclesiæ regulares exemptæ ad tenorem decreti existimari possint et valeant tamquam territorium parochi seu Ordinarii, in quorum territoriali districtu sunt sitæ, ad effectum adsistentiæ matrimonii.

IX. An et quomodo annuendum sit petitionibus quorundam Ordinariorum, nimirum : 1° Episcopi Rosensis postulantis dispensationem ab obligatione imposita per art. IX, § 2, adnotandi in libro baptizatorum conjuges tali die in sua parœcia matrimonium contraxisse ; 2° Vicarii Apostolici Kiam-Si Orientalis postulantis dispensationem non solum ab obligatione adnotandi matrimonium contractum in libro baptizatorum, sed etiam in libro matrimoniorum ; 3° quorundam Ordinariorum Sinensium qui quærunt : Utrum responsum S. C. C. diei 27 Julii 1908, ad VII, restringatur ad solos duos casus tunc in quæsito proposito ; et, *quatenus affirmative*, postulant ut responsum extendatur ad alios casus veræ necessitatis ; 4° Episcopi Mangalorensis qui postulat ut sibi facultas detur permittendi ut matrimonium celebratum in libro matrimoniorum describi possit a Sacerdote qui ex delegatione parochi matrimonio adstitit, quando parochus sit absens.

Et E^mi^ Patres ad hujusmodi dubia ita respondendum censuerunt :

R. Ad 1^m^. Matrimonium potest valide et licite contrahi coram solis testibus sine præsentia Sacerdotis competentis ad assistendum semper ac, elapso jam mense, Sacerdos competens absque gravi incommodo haberi vel adiri nequeat.

Ad 2^m^. Provisum in primo.

Ad 3^m^. Affirmative.

Ad 4^m^. Quoad qualitates testium a decreto « *Ne Temere* » nihil esse immutatum.

Quoad 5^m^. Ad *a* et *b :* Provisum per responsum ad quintum datum a S. C. Concilii die 28 Martii 1908.

Ad *c :* Nomine vagorum, de quibus art. V, § 4, veniunt omnes et soli qui nullibi habent parochum vel Ordinarium proprium ratione domicilii vel menstruæ commorationis.

Quoad 6^m^. Ad *a :* acquiescant, facto verbo cum SS^mo^ ; ad *b :* serventur de jure servanda ; ad *c :* quoad assistentiam matrimoniis a parochis personaliter præstandam, Archiepiscopus pro suo jure urgeat si quæ sunt de ea re leges Concilii Provincialis. Quoad descriptionem matrimonii celebrati

servetur art. IX Decreti « *Ne Temere* » et præscriptum Ritualis Romani.

Ad 7^m^. Affirmative.

Ad 8^m^. Affirmative.

Quoad 9^m^. Ad 1^m^ : Non expedire et ad mentem. Mens, est ut Ordinarius aliique ipsius cooperatores quantum in Domino possunt, satagant illam perniciosam superstitionem ab animis fidelium avertere, qua ab usurpandis Sanctorum nominibus in baptismo receptis deterrentur. Doceant ipsos frequenter, idcirco nomina eis imponi Sanctorum, ut eorum exemplis ad pie vivendum excitentur et patrociniis protegantur. Parochis vero aliisque animarum curæ præpositis sacerdotibus commendent, ut quamdiu illa perniciosa superstitio eradicari non possit, omni, qua valeant, diligentia libros parochiales conscribant, etiam adhibita opera aliorum, quorum industria ea in re juvari posse credant. Quodsi in casu particulari verum nomen conjugati scire non poterunt, stante morali impossibilitate legem observandi, ea non obligantur.

Ad 2^m^ : Non expedire quoad utrumque et ad mentem. Mens est : Ordinarios curare debere, ut a Missionariis regesta celebratorum matrimoniorum diligenter conficiantur et conserventur, eisque pro suo prudenti arbitrio præscribere cautiones ad vitanda incommoda exposita, adhibitis etiam, si opus fuerit, signis conventionalibus.

Ad 3^m^. Quoad 1^m^ : Negative ; quoad 2^m^ : Provisum in primo.

Ad 4^m^. Pro gratia prudenti arbitrio et conscientiæ Episcopi.

Die autem 13 ejusdem mensis et anni Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii, supra relatas resolutiones ratas habere et approbare dignatus est.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

L. ✠ S. Ph. Giustini, *Secretarius.*

6° Instructio S. C. de Sacram. ad Ordinarios circa statum liberum ac denunciationem initi matrimonii.

Perlatum haud semel est ad hanc S. Congregationem de disciplina Sacramentorum, in quibusdam regionibus parochos matrimoniis adsistere, præsertim advenarum, non comprobato rite ac legitime statu libero contrahentium, ejusque rei causa non defuisse qui alteras nuptias attentare sint ausi.

Haud pauci præterea Ordinarii conquesti sunt, initorum notitiam connubiorum, quæ vi decreti : *Ne Temere*, editi a S. C. Concilii die II mensis Augusti anno MDCCCCVII, transmittenda est ad parochum baptismi conjugum, sæpe omni fidei testimonio esse destitutam debitisque indiciis carere.

Ad hæc incommoda removenda E^mi^ Patres hujus S. Congregationis in generali conventu habito in ædibus Vaticanis die VII mensis Februarii MDCCCCXI, præscribenda censuerunt ea quæ sequuntur :

I. In memoriam redigatur parochorum haud licere ipsis adesse matrimonio, *nisi constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis :* (Cfr. Decr. *Ne Temere*, n. V, § 2) ; iidemque præsertim moneantur ne omittant baptismi testimonium a contrahentibus exigere, si hic alia in parœcia fuerit illis collatus.

II. Ut autem quæ n. IX, § 2 memorati Decreti præscripta sunt rite serventur, celebrati matrimonii denuntiatio, ad baptismi parochum transmittenda, conjugum eorumque parentum nomina et agnomina descripta secum-

ferat, ætatem contrahentium, locum diemque nuptiarum, testium qui interfuerunt nomina et agnomina, habeatque parochi subscriptum nomen cum adjecto parochiali sigillo. Inscriptio autem accurata indicet parœciam, diœcesim, oppidum seu locum baptismi conjugum, et ea quæ ad scripta per publicos portitores tuto transmittenda pertinent.

III. Si forte accidat ut, adhibitis etiam cautelis, de quibus n. I, baptismi parochus, in recipienda denuntiatione matrimonii comperiat alterutrum contrahentium aliis nuptiis jam esse alligatum, rem quantocius significabit parocho attentati matrimonii.

IV. Ordinarii sedulo advigilent ut hæc præscripta religiose serventur, et transgressores, si quos invenerint, curent ad officium revocare, adhibitis etiam, ubi sit opus, canonicis pœnis.

Ex Ædibus ejusdem S. C. die 6 Martii 1911.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
Ph. Giustini, *Secretarius.*

***

D'autres documents encore, mais de moindre importance, concernent le même Décret *Ne Temere ;* nous renvoyons aux *Collat. Brug.*, t. XIV, p. 362, 490, 561 s. ; t. XV, p. 432 ss. ; t. XVI, p. 432 s. On y trouvera a/ la teneur du décret de la S. C. C. du 2 mars 1898, concernant l'interprétation de l'article IV du Décret *Ne Temere ;* b/ le texte du décret de la même Congrégation, du 8 juillet 1908, statuant que l'exception de l'art. XI, § 2 du Décret *Ne Temere* n'est pas applicable à l'empire de Russie ; c/ le texte du décret de la S. C. de Sacr., du 27 février 1909, étendant au royaume de Hongrie le privilège concédé pour l'empire d'Allemagne ; d/ la teneur du décret de la même Congrégation, en date du 2 juin 1910, en réponse au doute proposé le 27 juillet 1908, à l'8° (voir plus haut, au n° 64, en note) sur la compétence du curé *personnel* dans les régions des Indes Orientales : cette compétence est déclarée *exclusive*, si bien que le mariage ne peut s'y contracter que devant le seul curé personnel et non devant le curé de l'endroit ; e/ enfin le texte du décret de la C. S. O., du 31 mars 1911 (*A. A. S.*, III, p. 163 s.) en réponse au doute proposé sur la conduite à suivre « envers ceux qui, nés de parents non catholiques ou infidèles, mais baptisés dans l'Eglise catholique, ont grandi dans l'hérésie, l'infidélité, ou sans religion aucune, et ont contracté mariage avec une personne non catholique » (voir plus haut, au n° 77) ; le décret décide : « qu'il faut recourir (à Rome) dans chaque cas ».

On peut compléter cette liste par la réponse de la S. C. de la Propag., en date du 29 févr. 1908, déclarant que le Décret *Ne Temere* n'aurait force de loi dans l'empire Chinois qu'à partir des Pâques de l'année 1909 ; Wouters, o. c., p. 16, rapporte la teneur de cette décision. Quant aux décrets cités au n° 369, et relatifs au pouvoir de dispense dans le cas de l'art. VIII, ils ne concernent pas directement le Décret *Ne Temere*.

SECONDE ANNEXE

§ 1. FORMULES DE SUPPLIQUES POUR DEMANDER DISPENSE.

Pour une dispense épiscopale.

A. *Pour un mariage* à contracter.

1° *Formule pour le for externe :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Antonius N., ætatis 30 annorum, viduus, parochiæ N., et Antonia N., ætatis 26 annorum, cœlebs, parochiana mea, matrimonium inter se inire exoptant. Obstat vero impedimentum *consanguinitatis*, in tertio gradu mixto cum quarto lineæ collateralis (1), uti adnexum schema indicat (2). Quare humillime supplicant Illustrissimæ Dominationi Vestræ, ut super eo impedimento cum ipsis dispensare dignetur.

Causæ sunt : 1° ætas oratricis superadulta (3) ; 2° orator viduus et quatuor prolibus minorennibus oneratus adjutorio uxoris indiget (4).

Testor oratores, orthodoxæ fidei cultores, in toto possidere simul 10.000 francorum in re, et 10.000 fr. in spe (5).

Cum summæ venerationis sensu subscribo,
N., parochus parochiæ N.

Die..... mensis..... anni.....

---

1. Si la dispense à solliciter concerne l'affinité licite du 3e ou 4e degré, la parenté spirituelle, l'honnêteté publique ou le crime public, il suffit de changer le nom de l'empêchement, et d'y ajouter les déterminations exactes et complètes dont nous avons parlé plus haut, au n° 381. Ainsi pour l'empêchement de crime on spécifiera par exemple qu'il résulte des rapports sexuels établis entre les suppliants pendant la durée du mariage d'Antoine avec sa première femme, et compliqués de la promesse du mariage donnée et acceptée, sans aucune machination toutefois ; on ajoutera que l'empêchement est public (au moins matériellement).

2. *Arbre généalogique :*

Petrus N.

1. Carolus N. — Carolina N.	1. Paulus N. — Paula N.
2. Bernardus N. — Bernarda N.	2. Joannes N. — Joanna N.
3. Antonius (orator).	3. Josephus N. — Josepha N.
	4. Antonia (oratrix).

3. Les statuts du diocèse de Bruges ordonnent de joindre à la supplique *un extrait de baptême.*

4. Les causes mentionnées ne servent que d'exemple ; les causes réelles doivent être insérées d'après ce que nous avons dit au chap. III, 3e Partie.

5. Si les suppliants sont pauvres, on a coutume de dire « tam pauperes et miserabiles ut solo labore manuum victum sibi comparare cogantur ».

2° *Formule pour le for interne :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Titius, diœcesis Brugensis subditus (1), matrimonialiter conjungi cupit cum Titia. Obstat vero impedimentum affinitatis primi gradus æqualis, lineæ collateralis, exortum ex copula habita a Titio cum sorore sponsæ (2). Impedimentum est occultum nec timetur manifestandum, omnia autem sunt parata ad nuptias, nec matrimonium, usquedum ab Apostolica Sede obtineri possit dispensatio, differri potest.

Quare humillime supplicat Illustrissimæ Dominationi Vestræ, ut cum ipso, vi indulti pro casu urgenti (3), dispensare dignetur.

Causæ sunt 1° omnia ad nuptias parata ; 2° scandala gravia vitanda.

N., parochus (vel vicepastor) in N.

Die..... mensis..... anni.....

B. *Pour faire revalider un mariage* contracté déjà.

1° *Formule pour le for externe :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Bernardus N., parochiæ N., 30 annorum, et Maria N., 23 annorum, parochiana mea, præmissis de more publicationibus antenuptialibus, matrimonium in facie Ecclesiæ bona fide contraxerunt et successive consummarunt ; innotuit autem impedimentum consanguinitatis in 3° gradu æquali collaterali, quemadmodum ex adnexo schemate liquet (4).

Quare, cupientes matrimonium convalidari, humillime supplicant Illustrissimæ Dominationi Vestræ, ut super præfato impedimento dispensare et prolem natam legitimare dignetur.

Causæ sunt : 1° matrimonium bona fide contractum ; 2° formalitates civiles adimpletæ ; 3° proles legitimanda.

Testor oratores... (uti sub A, 1°).

2° *Formule pour le for interne :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Titius et Titia, aliàs, adhuc vivente prima oratoris uxore, se carnaliter cognoverunt, fidemque sibi invicem dederunt de matrimonio inter se contrahendo si dicta uxor præmoreretur ; qua deinde e vivis erepta, neutro tamen oratorum in ejus mortem machinante, matrimonium inter se publice,

1. L'Evêque ne peut dispenser directement qu'en faveur *de ses diocésains :* la mention du diocèse est donc requise.

2. Si l'empêchement provient *du crime,* il faut évidemment ici les déterminations et spécifications correspondantes, et la supplique doit être faite au nom des tarifés.

3. S'il s'agit d'un empêchement dans lequel l'Ordinaire ne peut dispenser qu'en vertu de son pouvoir ordinaire, p. ex. l'empêchement de crime avec machination, on libellera la supplique en conséquence, et on sollicitera la dispense épiscopale en vertu des pouvoirs ordinaires, en ayant bien soin d'ajouter qu'il s'agit d'une nécessité urgente qui ne laisse pas le temps de recourir à Rome.

4. Il faut joindre à cette supplique l'arbre généalogique des intéressés

præmissis de more publicationibus, in facie Ecclesiæ mala fide contraxerunt ac successive consummarunt.

Dum autem dicti oratores, ob impedimentum ex præmissis, de quibus plurimum dolent, proveniens, quod occultum est, in dicto matrimonio remanere nequant absque dispensatione, pro suæ conscientiæ quiete, humillime recurrunt ad Illustrissimam Dominationem Vestram, ut cum ipsis super memorato impedimento, vi indulti apostolici, dispensare dignetur.

Causæ sunt : gravissima scandala vitanda ; periculum concubinatus.

Cum omni... (uti sub A, 2°).

C. *Pour obtenir la* revalidation d'une dispense.

1° *Formule pour le for externe :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Jacobus N., et Anna N., parochiani mei, in eo sunt ut nuptialiter copulentur, dispensatione ab Illustrissima Dominatione Vestra obtenta et fulminata super impedimento consanguinitatis in tertio gradu lineæ collateralis æqualis. Atvero bona fide reticitum est in instantia hunc consanguinitatis gradum esse *duplicem*, uti videre est in schemate adnexo.

Quare humillime supplicant Illustrissimæ Dominationi Vestræ ut revalidationem obtentæ dispensationis concedere dignetur, *perinde ac* si veritas in instantia expressa fuisset (1).

Cum summæ venerationis sensu subscribo,
N., parochus in N.

Die..... mensis..... anni.....

2° *Formule pour le for interne :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Titius et Titia, volentes inter se matrimonialiter copulari, dispensationem obtinuerunt super impedimento consanguinitatis in tertio æquali gradu collaterali. Jamvero dispensatio hæc nulla est ob impedimentum, omnino occultum et nullatenus manifestandum, affinitatis in primo gradu collaterali, ex copula illicita Titiam inter et fratrem Titii.

Quare, cum omnia sint ad nuptias parata, nec matrimonium, usquedum ab Apostolica Sede obtineri possit dispensatio, absque periculo gravis scandali differri queat, humillime deprecatur Titia Illustrissimam Dominationem Vestram, ut, revalidando dispensationem super memorato impedimento publico obtentam, super isto quoque affinitatis impedimento dispensare dignetur.

Causa est : scandala et gravissima mala præcavenda.

Cum omni venerationis sensu.
N., confessarius in N.

Die..... mensis..... anni.....

1. S'il s'agit d'un autre empêchement mal spécifié, il faut changer la formule en conséquence ; et si le for interne entre en jeu, employer des noms supposés.

II. Pour une Dispense Apostolique.

A. *Pour un mariage* à contracter.

1° *Formule pour le for externe :*

a/ *En cas de consanguinité ou d'affinité licite, dans les degrés rapprochés :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Josephus N., ætatis 35 annorum, viduus, parochiæ X, et Magdalena N., 30 annorum, cœlebs, parochiana mea, matrimonio inter se copulari cupiunt. Obstat vero impedimentum affinitatis ex copula licita in primo gradu lineæ collateralis æqualis, ex eo proveniens quod orator sit viduus ex sorore oratricis. Quare humillimè supplicant Illustrissimæ Dominationi vestræ ut super dicto impedimento dispensationem S. Sedis impetrare dignetur, necnon prolis natæ vel nascendæ legitimationem (1).

Causæ sunt ; Periculosa vitæ conversatio cum copula carnali non semel admissa ; sponsus duabus prolibus minorennibus gravatus uxoris indiget adjutorio, et oratrix ad eas proles educandas idonea dicitur.

Testor oratores, orthodoxæ fidei cultores, adeo pauperes ac miserabiles esse ut solo manuum labore vivant. Solvent tamen pro expensis 10 francos, quos apud me deposuerunt (2).

Cum summæ venerationis sensu subscribo,
N., parochus in N.

Die..... mensis..... anni.....

b/ *En cas de Religion mixte :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Lætitia N., Romano-catholica, 25 annorum, parochiana mea, matrimonium inire cupit cum Francisco N., baptizato sed Anglicanæ hæresi addicto, et in errore hucusque pertinaci.

---

1. Remarquez ici, selon ce qui a été dit au n° 393, qu'il ne faut demander de décret de légitimation que lorsqu'on prévoit qu'on en aura besoin ; on peut donc s'en abstenir au cas où la naissance de l'enfant, d'après les prévisions, suivra la fulmination de la dispense : alors en effet, la légitimation s'obtient par le mariage subséquent. Voyez aux n°s 166, 362, 382.

2. Ceci n'est que la supplique en quelque sorte provisoire, à transmettre à l'Official, lequel alors libellera la supplique proprement dite à envoyer à Rome, et conçue dans les termes suivants ou autres semblables :

Beatissime Pater,

Josephus N...., ... annorum, viduus, et Magdalena N...., cœlebs, ... annorum, diœcesis Brugensis subditi, ad pedes S. V. humiliter provoluti, devotè implorant dispensationem super impedimento affinitatis in primo gradu lineæ collateralis æquali, ex eo proveniente quod orator sit viduus ex sorore oratricis.

Causæ sunt.... uti suprà.

Gustavus Josephus Waffelaert Episcopus Brugensis testatur oratores, diœceseos Brugensis subditos, esse vere pauperes et miserabiles, ex sua industria et manuum labore viventes, ac nullius taxæ esse capaces.

Quodsi oratores sunt quasi-pauperes vel divites, parochus in sua supplica testatur eos « hujusmodi esse fortunæ ut ambo simul possideant.... in re et.... in spe ». Episcopus autem ex sua parte testatur « oratores, orthodoxæ fidei cultores, taxæ.... francorum in totum esse capaces ».

Quare humillime supplicat Illustrissimæ Dominationi Vestræ ut super impedimento mixtæ Religionis dispensationem S. Sedis impetrare dignetur.

Causæ sunt : 1° vani conatus ut oratrix matrimonio renuntiet ; 2° fundata spes conversionis partis acatholicæ ; 3° periculum matrimonii civilis.

De cætero ambæ partes, catholica et acatholica, paratas sese exhibent ut clausulas adimpleant et cautelas præstent ab Ecclesia præscriptas, et ab Illustrissima Dominatione Vestra scripto exigendas ; nec ullum serium subest motivum de eorum sinceritate dubitandi.

Pars catholica pro expensis apud me deposuit... francos.

Cum summæ venerationis sensu subscribo,
N., parochus in N.

Die..... mensis..... anni.....

2° *Formule pour le for interne :*

a/ *Si l'on confie à l'Ordinaire le soin de libeller la supplique pour Rome* (1) :

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Titia, diœcesis nostræ subdita, olim votum perpetuæ castitatis, (vel ingrediendi religionem approbatam) emisit. Jamvero prudenter judicatur statum conjugalem, cujus opportuna occasio sese offert, ipsi futurum esse magis salutarem.

Quare humillime supplicat Illustrissimæ Dominationi Vestræ ut dispensationem Sanctæ Sedis super præfato voto procurare ipsi dignetur, ut Matrimonium inire et debitum conjugale licite petere ac reddere valeat.

Causa est : 1° quod nisi nubat, in certo periculo salutis versatur ; 2° quod ad negotia gerenda jam viro carere non potest ; 3° quod, quum sit pauperrima, hoc Matrimonio melius vitæ sine egestate transigendæ consulit ; 4° quod oratrix ob ingentes stimulos carnis, se posse continenter vivere diffidit, etc.

Cum summæ venerationis sensu subscribo,
N., confessarius ecclesiæ N.

Die..... mensis..... anni.....

b/ *Si le confesseur lui-même libelle la supplique* (2) :

Eminentissime Domine,

Titius, fidei catholicæ cultor, matrimonium inire cupit cum Bertha, (quam et) cujus sororem germanam carnaliter cognovit. Cum autem dicta carnalis copula cum præfata mulieris sorore sit occulta, et, nisi orator cum Bertha matrimonium contrahat, periculum immineret scandalorum, ad hujusmodi scandala evitanda et pro suæ conscientiæ quiete, vehementer exoptat per Sedem Apostolicam absolvi secumque dispensari super contracto impedi-

1. Theol. Mechl., o. c., p. 446 s.

2. Nous avons dit dans le cours du traité qu'il revient parfois au confesseur lui-même de libeller la supplique à envoyer à Rome, notamment dans le cas d'occurrence d'un empêchement du for externe avec un empêchement du for interne : il doit alors spécifier que la dispense a déjà été obtenue pour le for externe, et en demander la revalidation en même temps que la dispense pour le for interne.

Le spécimen que nous donnons ici concerne l'empêchement d'affinité illicite, et suppose celui-ci découvert à temps pour recourir à Rome.

mento affinitatis illicitæ in primo lineæ collateralis gradu. Quare E. V. enixis precibus orator supplicat ut sibi de opportuno remedio providere faveat.

Dignetur E. V. executionem dispensationis committere confessario ex approbatis ab oratore eligendo, atque rescriptum dirigere ad infrascriptum E. V. humillimum famulum N. N., in civitate... via...

B. *Pour faire revalider un mariage* déjà contracté.

1° *Au moyen d'une dispense simple :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Fredericus N., ætatis 40 annorum, et Frederica N., ætatis 35 annorum, parochiani mei, præmissis de more publicationibus antenuptialibus, matrimonium in facie Ecclesiæ bona fide contraxerunt et successive consummaverunt ; innotuit autem impedimentum affinitatis legitimæ in secundo gradu lineæ collateralis, ex eo proveniens quod vir viduus duxerat consobrinam germanam præsentis putatæ uxoris, uti ex adnexo schemate liquet (1).

Quare humillime supplicat Illustrissimæ Dominationi Vestræ ut super memorato impedimento dispensationem S. Sedis impetrare dignetur.

Causæ sunt...

Testor oratores... uti suprà, A, 1°. a/ (2).

2° *Au moyen de la Sanatio in radice :*

a/ *Formule pour le for externe :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Franciscus N., ætatis 30 annorum, et Maria N., ætatis 28 annorum, parochiani mei, præmissis de more publicationibus quin detectum fuerit impedimentum, matrimonium in facie Ecclesiæ bona fide cum vero ac sincero utriusque consensu, qui asseritur adhuc perseverare, contraxerunt, ac successive consummarunt prole inde suscepta.

Obstat vero impedimentum publicum consanguinitatis in quarto æquali gradu collaterali, ut videre est in schemate adnexo.

Uterque contrahens a paucis diebus nullitatis matrimonii conscius existit, sed vir nullo modo ad renovandum consensum coram parocho et testibus adduci potest *(indicetur quare)*.

Quare oratrix Maria N., ad consulendum conscientiæ suæ, ac conjugem gratiarum matrimonii participem reddere prolemque legitimare cupiens, humillime supplicat Illustrissimæ Dominationi ut sanationem in radice præfati matrimonii a Sede Apostolica procurare dignetur.

Cum summæ venerationis sensu subscribo,

N., parochus in N.

Die..... mensis..... anni.....

1. Il faut ajouter à la supplique un schema démonstratif de l'affinité.

2. Au cas où le mariage a été nul du chef d'un empêchement relevant du for interne, c'est pour ce for qu'il faut le faire revalider : à cet effet on peut employer la même formule, mais en omettant les noms et prénoms, et en la libellant au nom d'un seul des conjoints, si l'empêchement n'en lie directement qu'un seul, ou ne dérive que de la faute d'un seul.

b/ *Formule pour le for interne :*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Titius et Titia, cum vero et sincero Titiæ consensu, qui asseritur adhuc perseverare, præmissis de more publicationibus, matrimonium in facie Ecclesiæ contraxerunt ac successive consummarunt. Jamvero hoc matrimonium invalidum est ob impedimentum (omnino occultum ac nullatenus manifestandum) affinitatis in primo gradu collaterali ex antecedenti carnali copula, Titiæ ignota, Titium inter et sororem Titiæ.

Nunc vero orator, de præmissis quamplurimum dolens, ac pro suæ conscientiæ quiete matrimonium convalidare cupiens, fundate timet, ne si qualicumque modo consensus renovatio a putata uxore petatur, eam ipsa vel recuset, vel saltem pax domestica ob violentas suspiciones ac acerbissimos mores conjugis gravissime inde turbetur.

Quare, optans in gratiam Dei redire, conjugem gratiarum matrimonii participem reddere et numerosam sobolem legitimare, humillime deprecatur orator Illustrissimam Dominationem Vestram, ut sanationem in radice præfati matrimonii a Sede Apostolica impetrare dignetur (1).

Cum summæ venerationis sensu subscribo,

N., confessarius in N.

Die..... mensis..... anni.....

C. *Pour obtenir la revalidation d'une dispense.*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Bernardus N., et Elisabeth N., parochiani mei, matrimonium inituri, dispensationem Apostolicam obtinuerunt super consanguinitate in primo mixto cum secundo gradu lineæ collateralis. Ast innotuit obstare impedimentum cognationis spiritualis, ex eo quod orator oratricem e fontibus levaverit : quod impedimentum bona fide fuit reticitum.

Quare humillime supplicant Illustrissimæ Dominationi Vestræ, ut dispen-

1. Ces dernières formules sont empruntées en grande partie à Joder, o. c. ; les *Collat. Brug.*, t. VI, p. 602, mentionnent encore une autre formule de supplique en vue d'obtenir la revalidation in radice, formule libellée par l'Ordinaire de Bruges pour un cas où Rome concéda la revalidation selon la forme propre au for interne, mais de façon à pouvoir servir aussi pour le for externe.

Voici cette formule :

Beatissime Pater,

Titius et Titia, diœcesis Brugensis, præmissis de more publicationibus, nulloque detecto impedimento, cum vero consensu qui adhuc perseverat, matrimonium in facie Ecclesiæ contraxerunt et successive consummaverunt. Jamvero matrimonium istud nullum est ob impedimentum *publicum* affinitatis illicitæ in primo et secundo gradu mixtæ lineæ collateralis, ex eo provcniens quod Titia, quatuor abhinc annis, copulam fornicariam, ex qua nata proles, habuerit cum avunculo Titii. Impedimentum casu omnino fortuito innotuit parocho, qui rem, tacitis nominibus, Episcopo Brugensi exposuit, declaravitque putatos conjuges in omnimoda bona fide versari, eosque non sine gravissimis incommodis de matrimonii sui nullitate, *quam nemo cæteroquin ex loci incolis suspicatur*, posse moneri. Quum hisce in adjunctis uti non præsumat Episcopus Brugensis indulto (*de quo supra*), quo, ad vices aliquot, gaudet dispensandi, quando accidit ut post matrimonium sine prævia dispensatione contractum, innotescat putatos conjuges publico impedimento affinitatis ex copula illicita ligatos esse, supplex rogat Sanctitatem Vestram ut matrimonium putatorum conjugum, de quibus supra, in radice sanare ac proles exinde nasciturus legitimas declarare dignetur. Et Deus

sationis convalidationem simul ac dispensationem super cognatione spirituali a S. Sede impetrare dignetur.

Causæ sunt:... etc.

Cum summæ venerationis sensu subscribo,
N., parochus in N.

Die..... mensis..... anni.....

§ 2. AUTRES FORMULES.

A. *Formule du contrat de fiançailles :*

N.N., fils de..., âgé de..., demeurant à..., et N.N., fille de..., âgée de..., demeurant à..., s'engagent mutuellement par les présentes à contracter mariage ensemble en temps opportun.

X..., le... 19...

Signature des fiancés...

Signature du curé..., ou de deux témoins...

N. B. Attendu que N.N. ne sait (ne savent) pas écrire, le présent acte est signé par un témoin supplémentaire (1).

Signature...

B. *Formule de notification du mariage au curé du baptême :*

Rever. Domine Pastor,

Reverentiam vestram certiorem facio N. N., ætatis..., filium (filiam) N. N. et N. N., in parochia tua..., die..., mensis..., anni..., baptizatum (baptizatam), coram me infrascripto (vel coram R. D.... a me specialiter delegato) et duobus testibus, N. N. et N. N., die..., mensis..., 19..., legitimè contraxisse matrimonium cum N. N., ætatis..., filia (filio) N. N. et N. N. Quod matrimonium dignetur reverentia Vestra in Baptismi librum referre.

Veneranter subscribo,
N., parochus in N.
(Sigillum parochiale).

Responsum, si forte necessarium, mittere digneris ad... (adresse de l'expéditeur).

X..... Die..... mensis..... anni.....

C. *Formule pour obtenir licence de marier les vagi.*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Theresia, parochiana mea, nuptias ambit ineundas cum Leonardo, ex diœcesi N. oriundo, nunc autem incertas sedes habente nec ullibi domicilium vel mensilem commorationem retinente.

Diligenti facta inquisitione, nihil potui reperire quod sponsi libertati obstet nec parentes dissentiunt.

Quare Illustrissimæ Dominationi Vestræ supplico, ut mihi quid facto opus sit significare dignetur.

Cum summæ venerationis sensu subscribo,
N., parochus in N.

Die..... mensis..... anni.....

1. Là où un seul des futurs ne sait pas écrire, il est fort à conseiller, bien que ce ne soit pas une obligation stricte, d'avoir recours à la signature d'un témoin supplémentaire ensemble avec celle de l'autre fiancé.

TROISIÈME ANNEXE

DROIT CIVIL ALLEMAND.

(D'après le nouveau Code promulgué le 18 Août 1896 et mis en vigueur le 1er Janvier 1900).

I. Fiançailles (art. 1297 1302).

Le nouveau Code Allemand reconnaît l'existence des fiançailles ; mais il ne leur accorde aucune valeur pour fonder une action en mariage, et il ne statue aucune peine contre les fiancés qui se rétractent. D'autre part cependant, il donne à la partie délaissée le droit d'exiger une réparation ou compensation pour les dépenses déjà faites en vue de son mariage ; et cela, à l'encontre des dispositions du Code Napoléon, même au cas où les fiançailles sont rompues sans faute proprement dite, mais par la simple résiliation du contrat, non justifiée par un motif grave.

II. Mariage.

A. Célébration (art. 1316-1322).

La *validité* de la célébration exige simplement que les futurs conjoints se présentent personnellement et ensemble devant l'officier de l'état civil, et déclarent devant lui vouloir s'unir en mariage. La présence de deux témoins et la déclaration de l'officier municipal proclamant les époux mariés ne constituent pas des formalités requises pour la validité du contrat.

B. Empêchements.

1°/ *Dirimants.*

a/ Le défaut des formalités requises pour la validité de la célébration, d'après ce qui vient d'être dit (Art. 1324).

b/ L'incapacité soit perpétuelle soit momentanée (au moment du mariage) d'émettre le consentement matrimonial (Art. 1325).

c/ L'existence d'un autre mariage valide (Art. 1326).

d/ La consanguinité légitime ou illégitime, en ligne directe, ou au premier degré de la ligne collatérale (Art. 1327, rappr. de l'art. 1310, al. 1 et 3).

e/ L'adultère qui a été cause du divorce, par rapport au mariage avec le complice (Art. 1328, rappr. de l'art. 1312).

f/ En cas de capacité restreinte [1], le défaut de consentement du père,

1. N'ont qu'une capacité restreinte, d'abord les mineurs, et aussi les majeurs faibles d'esprit et comme tels mis sous tutelle.

de la mère ou du tuteur, dont le consentement est exigé aux termes de l'art. 1304 (Art. 1331).

g/ *L'erreur :* lorsqu'un des contractants ignorait que l'acte posé était bien le mariage, ou qu'il s'est trompé sur la personne de son conjoint ou même sur sa qualité, de telle sorte qu'il aurait rompu s'il avait été au courant (Art. 1332 et 1333).

h/ *La fraude ou dol* (Art. 1334).

i/ *Les menaces* (Art. 1335).

j/ Le cas où le conjoint du premier mariage, qui avait été déclaré décédé, vit encore.

2° *Prohibitifs.*

a/ *L'âge : l'homme* doit être majeur, c'est-à-dire avoir 21 ans accomplis ; ou bien être assimilé aux majeurs, c'est-à-dire être émancipé et avoir 18 ans révolus ; la *femme* doit avoir 16 ans au moins. Elle seule peut obtenir une dispense d'âge (Art. 1303).

b/ *Le défaut de consentement des parents :* les enfants *légitimes* ont besoin du consentement du père, et à son défaut, de la mère, jusqu'à 21 ans ; les enfants *naturels* doivent obtenir le consentement de la mère. — Si un fils majeur (par émancipation) se voit refuser le consentement nécessaire, il peut y être suppléé par le *Vormundschaftsgericht.* (Art. 1305 et 1308).

c/ *L'affinité illicite* de la ligne directe (Art. 1310, al. 2).

d/ *L'adoption :* qui défend le mariage entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants, aussi longtemps que dure le lien cantracté par l'adoption (Art. 1311).

e/ *La veuve* ne peut se remarier dans les dix mois qui suivent la dissolution de son premier mariage, à moins qu'avant cela elle ne se soit accoucouchée ou n'ait obtenu dispense (Art. 1313).

f/ *Le défaut des publications*, aux termes de l'art. 1316.

— Outre ces empêchements, le nouveau Code édicte encore certaines prohibitions spéciales, notamment au sujet des militaires et d'autres fonctionnaires (Art. 1314 et 1315).

Note. Ce que nous avons dit des empêchements *dirimants* est à compléter par les remarques suivantes :

1° Dans le cas spécifié à la lettre a/, c.-à-d., quand les formalités essentielles ont fait défaut, et que l'inscription au registre n'a pas été faite, le mariage est nul de plein droit, sans qu'il faille la moindre déclaration de nullité (Art. 1329). Le contrat est pour ainsi dire censé inexistant, au sens du Code Napoléon.

2° Dans les autres cas le mariage n'est pas censé nul avant la déclaration de nullité ; mais après elle, il est censé nul depuis le moment même du contrat.

Ultérieurement, tous ces empêchements ne sont pas à mettre sur la même ligne : il y en a(ceux qui sont relatés sous b, c, d et e) qui suffisent à fonder ce qu'on appelle la *Nichtigkeitsklage ;* les autres (relatés sous f, g, h, i et j) ne suffisent qu'à fonder l'*Anfechtungsklage.* Les premiers en effet sont basés sur des motifs intéressant l'ordre public (tels sont en Belgique les empêchements qui rendent le mariage nul de nullité *absolue*) ; les autres sur des raisons d'ordre privé (comme en Belgique les empêchements qui

rendent le mariage nul de nullité *relative*). C'est pourquoi ces derniers n'invalident de soi le mariage que dépendamment des conjoints en cause, ainsi que les articles mentionnés le spécifient ; mais il en est autrement des premiers, sauf dans le cas exceptionnel prévu à l'art. 1325. Cf. Hollweck, o. c., p. 187 s.

III. Divorce et Séparation.

A. Divorce.

1° Le divorce, par consentement mutuel, n'est pas autorisé, mais seulement le divorce pour des causes déterminées.

2° *Ces causes sont :*

a/ L'adultère, la bigamie ou les pratiques contre nature d'un des conjoints, pourvu que l'autre n'y ait pas coopéré (Art. 1565).

b/ L'attentat à la vie du conjoint (Art. 1566).

c/ L'abandon malicieux du conjoint (Art. 1567).

d/ La violation des devoirs conjugaux (Art. 1568) : par exemple, les sévices graves, le refus du mari d'entretenir son épouse, ou de contracter le mariage religieux préalablement promis.

e/ La folie incurable, durant déjà depuis trois ans à partir du mariage contracté (Art. 1569).

Il est à remarquer que ces causes ne peuvent plus être invoquées après qu'il y a eu réconciliation entre les époux (Art. 1570), ni après que les faits en question sont parvenus à la connaissance de l'intéressé depuis six mois déjà (Art. 1571).

B. Séparation.

1° La séparation, c.-à-d., la rupture de la vie commune, peut être obtenue pour les mêmes causes que le divorce (Art. 1575).

2° Elle a les mêmes effets que lui, sauf la faculté de contracter un nouveau mariage : la femme peut recommencer à porter son nom à elle et reprendre l'entière administration de ses biens ; le conjoint coupable doit fournir les aliments à l'autre (Art. 1586, 1577 et 1578).

3° Au cas où l'une des parties demande la séparation, et l'autre le divorce pour un motif légalement suffisant, c'est le divorce que le juge doit prononcer (Art. 1575) ; de plus, postérieurement au prononcé de la séparation, chacune des parties peut obtenir la conversion de celle-ci en divorce (Art. 1576).

QUATRIÈME ANNEXE (1)

DROIT CIVIL MATRIMONIAL EN VIGUEUR AU CANADA (2).

I. Fiançailles et publications.

A. Dans *la province de Québec*, le code ne reconnait pas les fiançailles ; dans *les autres provinces*, d'après la loi anglaise restée en vigueur, la violation d'une promesse de mariage donne lieu à une action en dommages-intérêts.

B. Pour les *publications :*

1. Dans *la province de Québec :* à moins d'une dispense de l'autorité compétente (3), il faut procéder à *trois* publications, à faire le dimanche au service divin.

2° Dans *les autres provinces* (4) : il suffit de faire *une seule* publication, le dimanche, à l'église ou au lieu du culte, pendant l'office religieux (5). On ne peut passer au mariage qu'une semaine après la publication faite.

II. Mariage.

A. Célébration.

1° Dans *la province de Québec :* « Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent, reconnu par la loi ». Art. 128.

« Sont compétents à célébrer les mariages tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés à tenir et garder les registres de l'état civil » (6). Art. 129.

---

1. Ces notes constituent le résumé d'un mémoire rédigé par le Rév. Père Duvic, professeur de théologie au scholasticat des Oblats de Marie à Ottawa ; nous tenons à remercier le savant auteur d'avoir bien voulu mettre ce mémoire à notre disposition.

2. *Dans la province de Québec* le droit matrimonial est régi par un code qu'on a modelé sur le code Napoléon, mais avec des modifications relativement importantes.

Dans les autres provinces et dans les territoires non encore organisés, c'est la loi anglaise qui constitue le fond de la législation matrimoniale ; des changements y ont été apportés par des lois spéciales introduites dans les différentes provinces.

3. L'autorité compétente est l'Evêque ; mais pour les non-catholiques, la dispense ou licence peut être accordée par l'autorité civile.

4. Excepté dans la Nouvelle Ecosse et le Brunswich, où la loi exige trois publications.

5. Dispense (ou licence) peut être donnée quant à la publication des bans, notamment par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

6. Est compétent aussi le prêtre délégué par le curé dans sa paroisse ou par l'Evêque dans son diocèse.

2° Dans *les autres provinces :* le mariage doit être célébré devant un fonctionnaire reconnu par la loi et devant au moins deux témoins.

Est reconnu fonctionnaire tout homme résidant au Canada, qui est ministre ecclésiastique ou laïque d'une église ou d'une secte religieuse quelconque, après avoir été dûment ordonné ou qualifié à cet effet selon les rites de l'église ou de la secte à laquelle il appartient.

B. Empêchements.

1° *Communs :* a/ *mariage antérieur* non dissous ; *consanguinité* en ligne directe, et en ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu ; *clandestinité* ou défaut des formalités prescrites pour la célébration du mariage.

2° *Spéciaux :*

Dans *la province de Québec : l'impuissance*, soit naturelle, soit accidentelle, constitue un empêchement dans le cas où elle est apparente et manifeste (Art. 117) ; *l'affinité* ne s'étend que jusqu'aux beau-frère et belle-sœur ; *l'âge* de 14 et de 12 ans est requis respectivement pour l'homme et la femme (Art. 115) ; avant la majorité il faut *le consentement des parents*, et, à leur défaut, celui du tuteur ou curateur (Art. 119-122).

Dans *les autres provinces :* l'impuissance n'est pas admise au nombre des empêchements ; *l'âge* requis est de quatorze ans pour l'homme et pour la femme ; *l'affinité* s'étend encore à l'oncle et la nièce, la tante et le neveu [1] ; le consentement des parents ou du tuteur est nécessaire aux enfants jusqu'à 18 ans, dans la province d'Ontario, et jusqu'à 21 ans, dans les autres provinces.

C. Droits et Devoirs des Époux.

Dans la province de Québec, les articles du code réglant les droits et devoirs réciproques du mari et de la femme sont en tous points conformes aux articles du code Napoléon.

Dan les autres provinces, il n'existe aucun texte de loi relatif à cette matière ; en cas de litige les juges décident d'après les dispositions de la loi naturelle.

III. Divorce et séparation de corps.

A. Divorce.

Dans la plupart des provinces confédérées la loi n'admet pas le divorce. Seulement le parlement fédéral s'est réservé le droit de l'accorder par loi spéciale (bill de divorce), dans des cas particuliers.

La demande en divorce doit être adressée au Sénat, qui transmet la requête à un comité permanent composé de neuf sénateurs, et appelé comité du divorce. Le sénat, après avoir entendu le rapport du comité, discute la requête et puis l'admet ou la rejette ; dans le premier cas, le projet de loi est renvoyé devant la chambre des députés, et si la chambre y adhère, il obtient force de loi et le divorce est prononcé.

1. Une exception à l'empêchement d'affinité règne dans tout le Canada : il est permis au veuf d'épouser la sœur de sa femme défunte.

B. **Séparation de corps.**

Dans *la province de Québec*, la loi admet la séparation de corps pour des causes déterminées, mais non par consentement mutuel.

Les causes en sont : a/ l'adultère de la femme et l'adultère concubinaire du mari ; b/ le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie ; c/ les excès, sevices et injures graves.

Dans *les autres provinces :* si la séparation de corps n'est pas organisée par la loi, du moins la jurisprudence reconnaît aux tribunaux, la compétence nécessaire pour prononcer la séparation judiciaire.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1).

A

Abréviations à employer pour demander dispense, 385 en note.

Absence de dot ou son insuffisance, cause de dispense, 374.

Absolution des censures **ad effectum** : faut-il que l'Ordinaire et le confesseur l'octroyent quand ils exécutent une dispense, 393. 397 ; que comporte cette absolution, 393 en note ; on l'intitule aussi absolution générale ou ad cautelam, *ibid.*

Absolution juridique de la faute et des censures en même temps que des peines ecclésiastiques : clause à observer dans l'exécution d'une dispense apostolique concernant le for externe, 391 ; formule à employer, 393 en note ; absolution juridique concernant le for interne, 395.

Acceptation (L') : suffit-elle pour les fiançailles, 2 : jusqu'à quel point est-elle requise pour constituer l'empêchement de crime, 324 ; — acceptation de la dispense, 392. 396. 399.

Accusation : à qui revient la charge et la faculté de dénoncer les empêchements qui s'opposent aux mariages à contracter, 340, 44, 45 ; et les mariages contractés déjà, en vue d'obtenir une déclaration de nullité, 340 : droit d'accusation du chef de crainte, 268 ; opposition judiciaire préalable au mariage, 45, 46, 244 ; loi civile Belge en matière d'opposition, 46, 244, 250 en note.

Achat. Il n'est pas prouvé que le mariage par achat ait constitué jadis un stade légal et universel, 52.

Actes internes des époux : leur moralité, 129 ; v. *Pollution.*

Actes non consommés mutuels et solitaires : leur licéité dans le mariage, 127.

Adoption, 319 ss. ; v. *Parenté Légale.*

Adrogatio, 320 ; v. *Parenté Légale.*

Adultère. Le mariage contracté sous la condition de rompre le lien en cas d'adultère est invalide, 89 ; l'adultère ne suffit nullement à rompre le lien conjugal, 197 ; preuve doctrinale, 197 ; preuve patristique, 198 ; solution des difficultés soulevées contre l'indissolubilité à propos de S. Mt, V, 32, XIX, 9, 199 ; à propos de la doctrine de l'Église, 200 ; et des textes des S. Pères, 201 ; dans quelle mesure l'adultère fait perdre le droit au debitum conjugal, 133, 138 ; et constitue une cause de séparation de toit, 153. L'adultère du conjoint converti, postérieur, non antérieur à sa conversion, fournit à la partie restée infidèle une cause légitime de séparation ; et le privilège de l'Apôtre n'est donc pas applicable en ce cas, 194 en note ; v. *Divorce.* — Adultère qualifié constituant l'empêchement de crime, 324 ; adultère constituant un cas réservé, 327. Qui entend-on par enfants adultérins, 165 ; obligations des parents à leur égard d'après la loi civile, 149 ; v. *Obligations.* Ces enfants sont exclus du privilège de légitimation, 362 ; v. *Légitimation.*

Affinité (L') licite se contracte par la consommation du mariage, 162 ; notion, 302. 278 en note ; fondement de l'affinité, 302 : l'affinité ne produit pas l'affinité à son tour (affinitas non parit affinitatem), 302, 307 en note ; diverses espèces d'affinité, 302 ; règles pour compter les degrés, 303 : pour déterminer l'affinité multiple, 303 ; jusqu'à quel point l'affinité, tant licite qu'illicite, annule le mariage et cela de par le droit purement ecclésiastique, 304 ; dans quelles limites l'affinité licite découle de la copula en cas de mariage invalide, 305 ; contractée dans l'infidélité, l'affinité n'est pas un empêchement au mariage entre infidèles, mais bien au mariage à contracter après le baptême, 222. — Dans quels cas l'affinité et l'honnêteté publique se rencontrent, 312 en note. Évolution historique de cet empêchement, 307 ; divers genres d'affinité, *ibidem ;* législation civile à ce sujet, 307, 162 en note.

L'empêchement d'affinité est *dispensable* dans toute son étendue, 306 ; le *S. Pontife* en dispense, 306, 350 ; rarement cependant dans les cas d'affinité licite de la ligne directe, *ibid.* ; — dispenses qu'accorde ici la S. Pénitencerie pour le for interne, 351 ; et la S. C. de Sacr. pour le for externe, 351 avec la note ;

1. Les chiffres renvoient aux numéros marginaux et non aux pages.

limites du pouvoir ordinaire de *l'Évêque* pour dispenser de l'affinité en vue d'un mariage à revalider, 354 ; en vue d'un mariage à contracter, 355 ; facultés déléguées aux *Évêques de Belgique*, 358, 360 ; pouvoirs spéciaux de *l'Évêque de Bruges*, 361 ; délimitation des facultés concédées en 1888, 358 ; pouvoir de subdéléguer, 368 ; jusqu'où et en faveur de quelles personnes peuvent dispenser de l'affinité illicite *les curés du diocèse de Bruges*, 369, 370 ; *les confesseurs du même diocèse*, et *les simples prêtres*, 369, 370.

L'affinité *survenant* pendant le mariage enlève-t-elle aux époux le droit et la permission de demander et de rendre le debitum conjugal, 138 ; restitution de ce droit et permission moyennant dispense, 138 ; l'ancien droit relatif à ce point, 139.

Enquête à faire par le curé, au sujet de l'affinité licite, 332 ; de l'affinité illicite, 332 ; interrogatoire du confesseur concernant cette dernière, 333.

Age requis pour contracter des fiançailles ; l'impuberté rend celles-ci rescindables au gré de la partie qui devient pubère, 11, 24. — Comment le défaut d'âge peut annuler le mariage, 273, 275 ; le mariage invalide du chef d'impuberté est revalidé par un consentement nouveau, 274 ; jusqu'où le défaut d'âge est susceptible de dispense, 275 ; le S. Pontife peut accorder celle-ci, 275 ; loi civile Belge, 275 ; le mariage invalide pour défaut d'âge a-t-il la valeur de fiançailles, 8, 274.

Age *plus qu'adulte de la femme*, cause de dispense, 374.

Agnation, notion, 293, 95 en note, 162 en note, 170 en note, 171 en note.

Alexandre III, ou maître Roland : sa doctrine sur la dissolubilité du mariage et le pouvoir de l'Église en la matière, 187 ; son opinion sur la parenté spirituelle, 318 en note.

Amour et soutien mutuels requis entre époux, 161.

Anneau. Rites anciens de la bénédiction de l'anneau nuptial, 122 ; bague ou anneau de fiançailles, 15 en note.

Antériorité, v. *Mariage civil.*

Apaisement de la concupiscence, v. *Fin.*

Apostasie, cause de séparation de toit, 153.

Appel relatif aux causes matrimoniales : quand faut-il y recourir et à qui doit-il être adressé, 342.

Appui mutuel que se doivent les conjoints, 161.

Arbre généalogique, v. *Consanguinité.*

Arrhes échangées entre les fiancés, 15.

Assistance *à la célébration des fiançailles et du mariage.* v. *Formalités, Ordinaire, curé, témoin.*

Ce qu'on entend par assistance passive et active en cas de mariage mixte, 257 : v. *mixte (Religion) ;* et en cas de mariage d'un pécheur occulte ou public, 117.

Aumône, clause insérée dans certaines dispenses, 391.

Auteur de la dispense, qui comprend-on sous cette appellation, 349 ss.

Avertissement (L') au sujet de l'invalidité du mariage à revalider moyennant une dispense simple et le renouvellement du consentement sont-ils requis et de quel droit, 410 ; comment s'y prendre, 410.

Avocats : leur rôle en conscience en cas d'instance en divorce civil, 213 ; v. *Divorce civil ;* en cas de séparation de corps, 211 ; v. *Séparation.*

B

Bans, signification du mot, 35 ; la proclamation doit en être différée jusqu'après la fulmination de la dispense de Rome, 40 ; v. *Proclamations.*

Baptême (Le) des deux conjoints fait du mariage des infidèles un sacrement, 106 ; mais non le baptême d'une seule partie, 107. Efficacité du baptême relativement aux empêchements de crime et d honnêteté publique, en cas de mariage à contracter après la conversion, 222 : v. *Crime. Honnêteté publique.* — Influence du baptême douteux sur le mariage déjà contracté, 290 ; ou à contracter, *ibid.*, devoir du curé d'inculquer l'obligation d'administrer le baptême en cas de nécessité, 335 ; v. *Cas de l'Apôtre, parenté spirituelle, disparité de culte.*

Bénédiction nuptiale : manière de la donner, 119 ; son interdiction pendant le temps clos ; le temps clos écoulé, il faut la demander au plus tôt, 119, 246 ; jusqu'où peut-elle être accordée en cas de mariage mixte, 257 ; en cas de remariage, 119 ; formule de bénédiction spéciale au diocèse de Bruges, 120. La bénédiction solennelle peut être réitérée en cas de revalidation d'un mariage invalide, 410 en note. Bénédiction de la chambre nuptiale, 122.

Biens du mariage, 202.

Bigamie, v. *Crime, lien.*

Billuaert, sa doctrine touchant l'essence du sacrement de mariage, 103.

Bonne foi : ce qu'elle opère en cas de mariage nul, relativement à la légitimité des enfants, 163. — Si le mariage a été contracté invalidement de bonne foi, celle-ci doit-elle être mentionnée dans la supplique pour obtenir revalidation. 381 ; erreur commise de bonne foi dans la supplique, 403.

C

Cadeaux échangés entre fiancés, 15.

Cas de l'Apôtre. Son fondement scripturaire, 191 ; il concerne le mariage validement contracté entre deux infidèles, 192 ; et comporte la dissolution du lien, 193, 196, 282 ; conditions qui doivent se vérifier, 194 : 1) l'un des conjoints doit avoir reçu le baptême, 194 ; 2) l'autre doit procéder à la séparation, 194 : 3) celle-ci doit être constatée moyennant interpellation : objet, moment, forme, nécessité de cette dernière, 195 ; est-elle susceptible de dispense, et qui peut l'accorder, 195 ; pour quelle cause, 195.

Cas perplexe, dans quelles circonstances il se produit, 238 ; comment le résoudre, 378.

Cas réservé, v. *Crime, adultère.*

Catéchisme, une des espèces de parenté spirituelle, constituant jadis un empêchement de mariage, 242, 318.

Cause des dispenses matrimoniales, genre de cause requis, 371 ; espèces diverses, 372 ; points à prendre en considération pour en déterminer la suffisance, 373 ; énumération spécifique des causes, 374 ; dispense « sans cause », « pour certaines causes raisonnables », « pour certaines causes spéciales et raisonnables », 375 ; poids des causes non canoniques, 375, 381. — Effet de l'erreur dans les causes de dispense, 403, et moment où cette erreur doit exister, 405 ; v. *Erreur.*

Cause Matrimoniale, 339 ; v. *Procédure, Église, prince civil.*

Célibat. A qui doit-il être conseillé, 337 ; v. *Vœu,* profession solennelle.

Censure (La) est-elle un empêchement à l'assistance au mariage, 64 ; à la célébration du mariage, 117 ; à l'effet de la dispense, 393 ; v. *Absolution.*

Cérémonies du sacrement de mariage : 1) rites *actuels,* de droit commun, 119 ; de droit local du diocèse de Bruges. 120 ; 2) rites *anciens,* 122 s. ; v. *Bénédiction nuptiale, anneau, jonction des mains, voile (imposition du).* — Rites matrimoniaux en vigueur chez les anciens Romains, 123.

Cessation (La) de l'empêchement sans l'intermédiaire d'une dispense ne suffit pas à revalider le mariage sans le renouvellement du consentement, 409 ; manière de s'y prendre en ce cas, 410.

Chambre *nuptiale* : sa bénédiction, 122.

Chancelier, son rôle dans les causes matrimoniales, 342.

Changement survenant après le contrat de fiançailles : quand constitue-t-il une cause de rupture, 28.

Chapitre ou Vicaire capitulaire : son pouvoir de dispense en matière d'empêchements, 362 ; son intermédiaire dans l'exécution d'un rescrit apostolique, 388 ; v. *Vicaire général.*

Charte ou billet de répudiation, 184.

Clandestinité : acceptions diverses, 93 ; empêchement introduit par le Concile de Trente, chap. *Tametsi,* et modifié par le décret *Ne Temere,* 63 ; il concerne les formalités à observer dans la prestation du consentement matrimonial ; v. *Formalités.* — Personnes tributaires de la loi de clandestinité : principes, 77 ; applications et règles, 78 ; exception en faveur de l'empire d'Allemagne et du royaume de Hongrie, 79 ; conclusion, 80 ; comparaison entre le décret « Ne Temere » et la discipline imposée par le Concile de Trente, 81 ; sanctions de la nouvelle loi, 82 ; dispositions de la loi civile, 83 ; droit ancien, 83. Devoir du curé relativement à l'empêchement de clandestinité, 332. Revalidation du mariage contracté clandestinement. 409. Manière de renouveler le consentement dans ce cas, 410. Preuve du mariage, 84.

Clauses imposées dans les rescrits de dispense apostolique pour le for externe, 391 ; pour le for interne, 395 : v. *Dispense, Exécution.*

Coarctata : Preuve de non-consommation du mariage ex coarctata, 186.

Cohabitation (La) comporte la communauté de toit et de chambre, 150 ; v. *Séparation.* — Cohabitation comme cause de dispense, 374.

Cohabitation comme frère et sœur, en cas de mariage nul, 407 ; v. *Séparation.*

Communauté de chambre : ce qu'elle comporte, 151.

Communauté de table, 151.

Communauté de toit, 150 s.

Compaternité, v. *Parenté spirituelle.*

Componende, notion ; distinction d'avec la taxe, 386.

Concile général ou œcuménique (Le) a un pouvoir entier et autonome sur les mariages des fidèles, 221.

Concubine, acceptions diverses, 83 en note, 177 en note : concubine dans l'Ancien Testament, 177.

Concubinage. Acception de ce terme dans l'ancien Droit Romain, 83 en note; constitue une cause de dispense, 374. Le mariage civil comme tel et considéré en lui-même n'est rien qu'un concubinage, 232 en note ; v. *Moribond.*

Condition apposée au consentement dans les fiançailles ou le mariage, v. *Consentement.* Erreur sur la *condition servile* du futur conjoint : jusqu'où elle dirime le mariage, 263, 264 ; droit ancien touchant cet empêchement, 264.

Confesseur. Ses devoirs vis-à-vis des pénitents qui s'adonnent à l'onanisme : il doit les interroger et les instruire, leur refuser parfois l'absolution et les avertir, 145, 146, 147, 336 ; leur proposer prudemment certains remèdes, 147. — Ligne de conduite qu'il doit suivre quand il découvre l'empêchement d'impuissance, 278 ; ou celui de crime, 327 ; auquel s'ajoute le cas réservé, 327, 328. — Examen des futurs à instituer au confessionnal, 333. — Pouvoir qu'il a pour dispenser, 369 ; personnes en faveur desquelles il peut s'en servir, 370 ; ses facultés sont restreintes au seul for interne et sacramentel, 370 ; points qu'il lui faut observer en accordant dispense, 370; il est l'exécuteur des dispenses *apostoliques* pour le for interne, 388 ; façon dont il doit les exécuter, 394, 395, 396, 397 ; confession à entendre à cette occasion, 395; absolution des censures ad effectum, 397; et absolution juridique des censures et des peines ecclésiastiques, 395, 397. — Rôle du confesseur vis-à-vis de l'empêchement de crime, 397; de la dispense de vœu à accorder, 398; ou encore quand une dispense épiscopale lui est transmise, 399. — Son devoir relativement au cas perplexe, 378; et vis-a-vis des pénitents invalidement ou illicitement mariés, 407, 408, 409, 410, 411 en note; v. *Confession.*

Confession sacramentelle (La) préalable au mariage n'est requise ni de droit divin ni de droit commun ecclésiastique; elle ne l'est pas non plus par le droit particulier du diocèse de Bruges, 116; celui-ci la conseille instamment, mais ne l'exige pas 116; ligne de conduite à suivre envers les futurs conjoints qui refusent de se confesser, 116, 118; parfois la confession est imposée comme pénitence en cas de dispense, 391, 395; elle doit aussi précéder la fulmination des dispenses pour le for interne, 395.

Confirmation, v. *Parenté spirituelle.*

Congrégations Romaines. Leur compétence dans les causes matrimoniales, 221. — Pouvoir qu'elles ont d'accorder les dispenses de mariage, 351, 377; modifications introduites en 1908, 351; détermination des pouvoirs revenant à la Congrégation préposée aux affaires des Rites Orientaux, 351; à la S. Pénitencerie, 351; à la Congrég. de la Discipline des Sacrements, 351; à la Congrég. préposée aux affaires des ordres religieux, 351; à la Propagande, 351; au S. Office, 351. — Les facultés ordinaires des Congrégations n'expirent pas à la mort du Pape, 351.

Consanguinité, effet du lien conjugal, 162 ; notion, 293 ; espèces, 293 ; degrés, 295 ; degrés dans l'Église Grecque, 295, 301 ; chez les anciens Germains, 301 ; calcul des degrés multiples, 296 ; confection de l'arbre généalogique, 297 ; détermination de la consanguinité dans la supplique, 297, 381. — *Le droit ecclésiastique* dirime le mariage à tous les degrés de la ligne directe et jusqu'au 4e degré de la ligne collatérale, 298 ; *le droit naturel* probablement aussi à tous les degrés de la ligne directe et au 1er degré de la ligne collatérale, 299. — Jusqu'où les infidèles sont soumis à cet empêchement, 300 ; jusqu'où l'Église en dispense, 300 ; à savoir le *Pape,* 350 ; la S. *Pénitencerie,* 351 ; et les *Évêques de Belgique,* 359, 377. — Peines portées contre les consanguins qui enfreignent la défense, 301. Évolution historique de cet empêchement, 301, avec la note, et 298 en note ; ancien droit Romain, 301 ; législation du code Napoléon, 301. — Examen à faire par le curé, 332 ; v. *Ligne, Degrés.*

Consentement des parents, v. *Dissentiment.* Est-il de rigueur pour les fiançailles ou le mariage, 20, 248. — Dispositions de la loi civile Belge au sujet du défaut de consentement des parents. 250 ; interrogatoire à faire par le curé à ce propos, 332.

Conservation d'une famille illustre, cause de dispense, de même que la conservation des biens dans une famille, 374.

Consommation du mariage : notion, 91; preuve de non-consommation, 186 ; v. *Copulata.* — Jusqu'où la consommation du mariage supprime le droit d'entrer en religion et de refuser le devoir conjugal, 133; v. *Indissolubilité.*

Contrat matrimonial. Notion, 48; origine naturelle et divine, 49; c'est un contrat à la fois naturel et sacré, 49; entre chrétiens ce contrat est nécessairement un

sacrement, 102; entre infidèles il est soumis à la réglementation de l'autorité civile, 224.

Contubernium (Le) d'après le droit matrimonial Romain, 83 en note.

Copula. Obligations qu'entraînent les relations sexuelles établies avant le mariage, 9, 14, 18; l'acte conjugal ne constitue pas le mariage, et n'est pas davantage requis pour le parfaire, comme si le consentement ne faisait que l'emmancher, 60, 83; la copula postérieure aux fiançailles n'implique plus le mariage présumé, 14. 92 en note; comment il faut la faire dans l'usage licite du mariage, 125; quelle intention est requise pour qu'elle soit légitime, 126; jusqu'à quel point elle peut être illicite à cause de circonstances qui l'affectent elle-même, 134; ou qui concernent le conjoint qui demande le debitum, 135; ce qu'on entend par rapports aptes de soi à la génération, 125, 276. — Le commerce charnel est le fondement de l'affinité, 302; jusqu'où l'acte conjugal en cas de mariage invalide produit l'affinité licite, 305. — La copula perpétrée est une cause de dispense, 374; les relations incestueuses devaient autrefois être mentionnées dans la supplique, 382; les rapports incestueux font perdre le droit et la permission de demander le debitum, 138; droit ancien touchant la matière, 139; v. *Devoir conjugal, copulatheoria.*

Copulatheoria: exposition et réfutation, 60; traces qu'elle a laissées dans la doctrine matrimoniale protestante, 60; connexion entre cette théorie et la doctrine sur le pouvoir qu'a le S. Pontife de dissoudre le mariage, 187.

Couches; jusqu'à quel point les couches récentes rendent les rapports illicites, 134.

Crainte. Quand la crainte est-elle un empêchement de mariage, 197 en note, 266; que penser de la crainte révérentielle, 266; il est douteux que l'Église puisse dispenser dans cet empêchement, et de fait elle n'en dispense jamais, 267; peines statuées contre ceux qui provoquent cette crainte, 268; dispositions de la loi civile, 269. La crainte rend les fiançailles rescindables, 24 en note.

Crime. Notion et espèces, 323; c'est un empêchement ecclésiastique seulement, 323; il provient 1) de l'adultère avec promesse ou tentative de mariage, 324; quel est l'adultère en question, 324; 2) du conjugicide seul, 325; 3) de l'adultère compliqué de conjugicide, 326. Cet empêchement peut être multiple, 327. — Les coupables ignorant son existence sont néanmoins liés par lui, 328; sauf les infidèles, qu'il ne lie pas directement, *ibid.*; si ceux-ci se convertissent après leur faute, celle-ci ne devient pas pour eux un empêchement au mariage qui doit suivre le baptême, 222, 328 en note; crimes ou fautes rendant jadis le mariage illicite avec n'importe quelle personne, 242, 329. — Examen à faire par le curé au sujet de cet empêchement, 332; examen à faire par le confesseur, 333. — Le *S. Pontife* peut dispenser du crime, 328, 350; il le fait rarement quand il y a eu attentat publiquement connu, *ibid.*; exécution de cette dispense, 397; pouvoirs délégués des *Évêques de Belgique* en cette matière, 359, 360; *l'Évêque de Bruges* a la faculté d'en dispenser même en concurrence de l'affinité illicite, 361; pouvoirs des *confesseurs dans le diocèse de Bruges*, 369; règle à suivre par le prêtre dans la dispense du crime public, 400; conduite à suivre par le curé et le confesseur au sujet de cet empêchement, 327; et du cas réservé qui peut s'y joindre, 327. — Notice historique concernant l'empêchement de crime, 329. Pénalités, 329. Loi civile, *ibid.*

Cumuler. Jusqu'où le pouvoir de dispenser dans les empêchements pris un à un comporte aussi celui de dispenser cumulativement, 367; l'Evêque de Bruges peut user cumulativement de ses facultés déléguées, là où plusieurs empêchements se rencontrent à la fois, 367.

Curé. Son pouvoir relativement aux fiançailles, 33, 34; son devoir au cas où l'on fait opposition à un mariage du chef d'autres fiançailles antérieures, 33, 34; son devoir en cas de séparation des conjoints, 156, 157. — Quel est le curé requis pour l'assistance valide au mariage, 64, 66; pour l'assistance licite, 71; pour la signature à apposer au contrat de fiançailles, 6, 7. — Sans la permission de l'Ordinaire, il ne peut permettre le consentement matrimonial conditionnel, 87; il ne peut assister au mariage avant d'être sûr de l'état libre des contractants, 68, 69, 75, 76; et s'ils sont errants, avant d'avoir obtenu la permission de l'Ordinaire, 75; quand il faut obtenir une dispense de Rome, le curé doit prendre soin que les futurs conjoints ne contractent pas civilement avant fulmination de la dispense; il doit alors aussi surseoir à la proclamation des bans, 40; dans quelles limites et de quelle manière il peut assister au mariage a) d'un pécheur occulte, 117, 118, b) d'un pécheur public, ordinaire ou taxé d'infamie juridique, 117. — Le curé n'est pas le ministre du sacrement, mais seulement un témoin autorisé, 110; sens de la bénédiction qu'il donne aux époux, 111.

Devoir du curé envers les fiancés, 330, 331, 332. *Examen* juridique au sujet de l'état libre des futurs, 330 s.; rôle du curé en cas de serment supplétoire, 330 en note ; v. *Lieu*; — Examen privé a) sur la doctrine chrétienne, 331; b) sur les empêchements éventuels tant prohibitifs, 332, que dirimants, 332. Devoir *d'instruction* à donner aux fiancés et aux époux, 334; en public, 334; en privé, 335; avertissement touchant l'onanisme, 334, 335. — Pouvoir du curé sur les mariages des fidèles, 221; peut-il les défendre et jusqu'où, 244. — Son devoir quand il a connaissance d'un empêchement, 237; quand il a affaire à des époux divorcés, 214 ; lorsque les parents refusent leur consentement, 249; il doit s'informer à ce sujet, 332. — Devoir du curé en cas de mariage mixte 1) avant sa célébration, 254 en note, 255 ; 2) dans sa célébration même, s'il est contracté licitement, 257; ou illicitement, 256; 3) après sa célébration licite ou illicite, 258; ligne de conduite à suivre au sujet de l'empêchement d'impuissance, 279 ; ou de crime, 327, 332. — Pouvoir du curé pour dispenser, 369; personnes en faveur desquelles il peut le faire, 370 ; points qu'il doit observer dans l'usage de ces facultés, 370; il ne peut subdéléguer, 370 ; manière de concéder dispense, 400; dans quelles limites les Évêques de Belgique peuvent communiquer à leurs curés la faculté de dispenser en faveur des concubinaires moribonds, 358; et cela dans les deux fors, 370; ce pouvoir reste aux curés après la mort de l'Évêque, 370; observations sur l'exercice de ces facultés dans les mariages in extremis, 401 ; v. *Moribond*. — Rôle du curé qui reçoit une dispense épiscopale, 399; ou qui doit vérifier les faits allégués en cas de dispense apostolique, 396. — Devoir qu'il a de transcrire les mariages au registre, 338 : v. *Registre*.

D

Date à apposer à l'écrit de fiançailles, 7 ; à prendre en considération dans la vérification des causes, 404.

Daterie. Elle a perdu la faculté d'accorder des dispenses dans les empêchements de mariage, 351.

Débilité de la femme, jusqu'à quel point elle autorise le refus du devoir conjugal, 141.

Décret Tametsi : v. *Clandestinité*,

Défaut qu'on découvre : est-ce une cause de dissolution des fiançailles, 28 : les futurs conjoints doivent-ils s'en ouvrir l'un à l'autre, 29.

Défaut ou insuffisance de dot, cause de dispense matrimoniale, 374.

Défense de l'Église, notion, 244 ; pouvoir du Souverain Pontife ; de l'Évêque et du curé, 244 ; le Pape peut lever cette défense, 350.

Défenseur du lien. Son rôle dans les instances en nullité de mariage. 342.

Degrés, 294. Règle pour compter les degrés de consanguinité, 295 ; façon d'exprimer la consanguinité, 296. Règle pour compter les degrés d'affinité, 303 s. ; et pour énoncer l'affinité multiple, 303 ; v. *Consanguinité, affinité, honnêteté publique, supplique*.

Délégué (Pouvoir), notion, 352 ; distinction d'avec le pouvoir ordinaire, *ibid.* ; délégation pour l'universalité des causes ou pour des causes particulières, 65 ; validité et licéité de la délégation en vue de l'assistance au mariage, 65 ; distinction d'avec la permission, 71 ; v. *Formalités ;* jusqu'où la délégation reçue comporte la faculté de subdéléguer, 65 ; la permission d'assister au mariage peut être déléguée, voire même être transmise par le délégué à un autre, 71. — Pour les pouvoirs délégués concernant les dispenses, v. *Évêque, curé*.

Démence (La) constitue un empêchement aux fiançailles, 10 ; quand est-elle un empêchement dirimant de mariage, 265.

Dénonciation, v. *Accusation, proclamations*.

Déshonneur de la femme, cause de dispense, 374.

Devoir conjugal : sa légitimité, 125 ; droit et devoir mutuels qu'ont les conjoints de le demander et de le rendre, 130 ; l'exercice actuel de leur droit peut leur être enlevé ou suspendu, 132, 133 ; ou devenir illicite, 134 ; il y a aussi des motifs qui rendent l'abstention simplement souhaitable, 134, 141. — L'Évêque a le pouvoir de restituer, moyennant dispense, la permission de demander le débitum devenu illicite pour cause de vœu de chasteté ou d'inceste, 136, 138 ; la même faculté est subdéléguée aux doyens, *ibid.* — Jusqu'où le conjoint peut se refuser au devoir conjugal, quand l'autre partie le lui demande de plein droit, 141 ; le refus est licite, pendant les deux premiers mois du mariage, de la part de l'époux qui songe à entrer en religion, 133 ; jusqu'à quel point il est permis d'user du mariage dont la validité est douteuse, 142 ; v. *Onanisme, fin, copula, usage du mariage*.

Disparité de culte. Notion, 288 ; elle dirime le mariage de par le droit ecclésiastique, 289 ; en cas de baptême douteux, le mariage contracté est présumé valide, 290 ; discussion relative à cet adage juridique, 290 ; il semble préférable de le restreindre à la présomption juris tantum, 290 ; dans le même cas, le mariage encore à contracter peut se faire, licitement aussi, du moins en règle générale, 290 ; réponse à une difficulté, 290 ; ligne pratique de conduite, 290. Discipline ancienne au sujet de cet empêchement, 292 ; loi civile, *ibid.* — La disparité de culte est dispensable, moyennant les clauses et garanties ordinaires, 291, 391 ; v. *Mixte* (*Religion*) ; effet de la dispense, 291 ; la dispense de la disparité de culte et de la religion mixte ne comporte pas celle de l'empêchement de clandestinité, 78, 291 ; le S. Pontife peut accorder cette dispense, 350 ; mais il la concède difficilement, *ibid.* ; la C. S. O. a aussi le pouvoir de dispenser dans cet empêchement, 351 ; revalidation d'un mariage contracté invalidement du chef de disparité de culte, 291 ; on peut ici employer aussi la sanatio in radice, 291 ; v. *Cas de l'Apôtre.*

Dispense. Notion, 345 ; évolution historique, 348 ; espèces diverses, 346 : dispenses pour le for interne et pour le for externe, *ibid.* ; en forme gracieuse et commissoire, 346 ; cette dernière est distincte de la faculté d'accorder dispense dans un cas particulier, 346 en note ; l'exécution d'une dispense accordée en forme commissoire s'appelle proprement fulmination, 346. — La dispense est à interpréter strictement, les facultés pour dispenser à interpréter largement, 347, 362. — Auteur de la dispense matrimoniale, 349 ; v. *Pontife Romain, Congrégations, Évêque, curé, confesseur, prêtre.* — Causes de dispense, 371 ; v. *Causes de dispenses.*

Comment faire *la demande* de dispense, 376, à qui s'adresser et pour quel for, 376, 377 ; v. *Auteur de la dispense ;* qui doit prendre l'initiative du recours, 379 ; points à insérer dans la supplique, v. *Supplique.*

Exécution de la dispense. A qui est confiée l'exécution d'une dispense apostolique pour le for externe, 388 ; manière de procéder : 1) vérification des faits allégués, 390 ; 2) clauses à remplir, 391 ; 3) acceptation de la dispense, 392 ; 4) fulmination, 393 ; défense de contracter civilement et de proclamer les bans avant la fulmination d'une dispense Romaine, 40. A qui est confiée l'exécution d'une dispense de Rome pour le for interne, 388 ; manière d'y procéder, 394. — Dans le diocèse de Bruges, les dispenses épiscopales sont accordées en forme gracieuse, 389, 399 ; rôle du curé et du confesseur, 399. — Comment accorder une dispense sacerdotale, 400.

Vices de la dispense, v. *Erreur.* — Dispense en vue de revalider un mariage, v. *Revalidation.* Dispenses de fiançailles, v. *Fiançailles ;* dispenses des divers empêchements, v. à chacun d'eux ; dispense des bans, v. *Proclamations ;* dispense des interpellations, v. *Cas de l'Apôtre.*

Dispense par voie télégraphique, 385 en note, 399 en note. — Frais, v. *Frais.*

Dissentiment des parents : jusqu'à quel point il constitue un empêchement de mariage, 248 ; devoirs éventuels du curé, 249. — Notice historique sur cet empêchement, 250 ; législation civile sur la matière, 250. — Dissentiment des parents au sujet des fiançailles, 20.

Dissolubilité, v. *Indissolubilité.*

Divorce. Il y a le divorce proprement dit ou rupture *du lien matrimonial,* v. *Indissolubilité,* et le divorce au sens large, ou *séparation de couche et d'habitation,* v. *Séparation.*

Divorce civil. Notice historique sur le divorce civil dans le droit Romain, 203a ; dans l'ancien droit Germanique, 203 b ; avant la Révolution Française, 203 c ; avant l'introduction du code Napoléon 203 c ; depuis le code Napoléon jusqu'à la séparation de la Belgique d'avec la France, 204 ; depuis cette séparation jusque aujourd'hui, 205 ; législation des autres pays, 206. Causes de divorce selon le code civil Belge, 207 ; formalités, 207 ; effets, 207. — Législation civile en matière de séparation de corps, 208 ; la loi civile qui autorise le divorce est inique à la prendre dans son ensemble, 209 ; de même à la considérer dans ses points particuliers, surtout dans la fixation des causes de divorce et dans son régime touchant la séparation de corps, 210. Jusqu'où le divorce civil et la séparation de corps peuvent être tolérés en pratique, 211. — Le prononcé du divorce proprement dit en cas de mariage canoniquement valide, ne constitue pas une action intrinsèquement mauvaise, mais malsonnante seulement, et justifiable, semble-t-il, sauf dans des circonstances particulières et en cas de défense positive portée par l'Église 212 : conciliation de cette thèse avec les Instructions Romaines, 212 ; autorités qui la patronnent, 212 ; l'instance en divorce a) de la part du conjoint ne constitue non plus qu'une action malsonnante, à raison du scandale et de la coopération, 213 ;

elle est justifiable, quoique assez rarement, dans les cas indiqués, 213 ; b) que faut-il penser de l'instance en divorce de la part de l'avocat, 213 ; et de l'action de l'officier municipal qui unit des personnes civilement divorcées, 214 ; ligne de conduite à tenir par le curé et le confesseur vis-à-vis des époux divorcés, 214 ; v. *Indissolubilité, séparation.*

Domicile de fait, de droit, 72 ; comment il s'acquiert et se perd, 88 ; notion du *quasi-domicile*, 72 ; de la *résidence depuis un mois*, 72. — Pour la licéité (et non plus seulement pour la validité) de la célébration du mariage il faut et il suffit de la présence du curé du domicile ou de la résidence prolongée depuis un mois, 71, 72, 73 ; cette résidence remplace désormais le quasi-domicile pour ce qui regarde la célébration du mariage, 74 ; mais non pour ce qui concerne les bans, 36 et 72 en note, ni les dispenses, 363 en note.

Doute. Jusqu'où est licite l'usage du mariage douteux, 142 ; que penser de l'empêchement douteux, et de la licéité du mariage en ce cas, 240 ; Baptême douteux vis-à-vis du mariage, 290 ; v. *Disparité de culte.*

Doyen (*dans le diocèse de Bruges*). Pouvoirs qu'il a pour dispenser en vue du devoir conjugal licitement exigible, 136, 138 ; et au sujet des bans et du jour intermédiaire, 40, 43.

Droit de première nuit, 50.

Droit naturel, primaire et secondaire : de quelles dispenses est-il passible, 172.

E

École de Bologne, v. *Gratien.*

École de Paris, v. *Pierre Lombard.*

Éducation : ce qu'elle comporte, 148 ; droit et devoir de la donner aux enfants, 148 ; dispositions de la loi civile Belge, 149 ; l'éducation fait nécessairement suite au fait de la procréation, 48 ; elle requiert la collaboration et l'union intimes et durables du père et de la mère, 49.

Église. Droit de l'Église sur la réglementation des fiançailles, 82 ; à elle seule revient la réglementation du mariage entre fidèles, 216 ; et cela en droit propre et de par la nature même du mariage, 217 ; de sorte qu'elle seule possède, relativement à ce mariage, le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, 218 ; ensemble avec le pouvoir d'établir des empêchements tant dirimants que prohibitifs, 219 ; en outre elle est seule compétente dans les questions de mariages entre fidèle et infidèle, 225. — Sur qui repose ce pouvoir dans l'Église 221 ; envers qui et comment elle peut l'exercer, 222 : directement vis-à-vis des seuls fidèles, indirectement vis-à-vis des infidèles, 222 ; mode qu'elle emploie dans l'exercice de son pouvoir, 223. — Stades successifs qu'a traversés le pouvoir de l'Église en cette matière, 226. Influence de l'Église en vue d'assurer l'indissolubilité du mariage, 203 a, 203 b, 203 c ; v. *Réglementation.* — Pouvoir qu'a l'Église de dissoudre le mariage des infidèles, 196. Elle peut dissoudre aussi le mariage qui n'est pas à la fois ratum et consommé ; de même elle peut dissoudre les fiançailles, v. *Pontife Romain.* — Elle peut enlever jusqu'à un certain point le droit d'exiger le debitum, 133. — Sur son pouvoir de dispenser dans les empêchements, v. *Dispense.*

Élection *d'un genre de vie plus parfait*, cause de séparation de toit, 153.

Empêchement. Notion, 234 ; espèces, 235 ; empêchements publics ou occultes, par leur nature ou en fait, 235 ; énumération des empêchements canoniques et civils, 242. — A qui revient le pouvoir d'établir des empêchements, 219, 236 ; v. *Église.* — Valeur des empêchements dirimants établis par la loi civile aux mariages des infidèles ; ligne de conduite à tenir vis-à-vis d'eux, 224.

Jusqu'où l'empêchement de mariage est une cause de dissolution des fiançailles, 25 ; obligation de faire connaître les empêchements, 44, 45 ; jusqu'où il est permis de contracter mariage avec un doute au sujet d'un empêchement dirimant, 240 ; valeur du mariage contracté dans la fausse persuasion de l'existence d'un empêchement dirimant, 239 ; l'ignorance d'un empêchement, ou l'impossibilité de s'y soustraire lèvent-elles celui-ci et jusqu'à quel point, 238. — Comment faire lorsqu'un empêchement dirimant se découvre après que le mariage est déjà contracté, v. *Revalidation.* — Insertion des empêchements dans la supplique, 381 ; v. *Curé, accusation.*

Enfants, bien du mariage, 202.

Enfants légitimes, v. *Légitimes.*

Enlèvement. Il n'est pas prouvé que l'antiquité ait passé par un stade universel durant lequel le mariage se faisait par voie d'enlèvement, 51.

Entrée en Religion, v. *Vœu.*

Époques ou règles : notion, 134 ; les époques rendent-elles les rapports illicites, *ibid.*

Erreur : jusqu'où elle dirime le mariage, 260, 261 ; quand elle est dite «retomber sur

la substance. » 260 ; dispositions du droit civil Belge, 262 ; quelle valeur a le mariage contracté par quelqu'un qui croyait par erreur à l'existence d'un empêchement dirimant, 239. — L'erreur dans l'exposé ou le dispositif : vice de la *dispense*, 402 ; par obreption ou subreption, *ibid.* Quelle erreur annule la dispense, 403 ; à quel moment doit-elle exister pour cela, 104, 381, 388 ; v. *Supplique* ; comment remédier à l'erreur, dans quel for et sur l'initiative de quelle personne, 405, 406 ; v. *Condition servile.*

État civil, v. *Prince civil, mariage civil.*

État libre, ce qu'il implique, 330 ; le curé doit en avoir la certitude avant d'unir les contractants en mariage, 75 ; manière de prouver l'état libre, 330 ; v. *Curé, examen.*

Évêque. Son pouvoir vis-à-vis des *fiançailles*, 32 ; son intervention en cas d'opposition faite à un mariage du chef de fiançailles contractées avec une tierce personne, 34. — Qui est l'Évêque compétent pour *assister* au mariage, 64, 71. — Pouvoirs de l'Évêque de Bruges en vue de restituer le droit d'exiger le debitum, droit perdu du chef de vœu de chasteté, 136 ; en vue de dispenser, dans le même but, en faveur d'un conjoint incestueux, 138. — Pouvoir de réglementation qu'a l'Évêque sur les mariages entre fidèles, 221 ; son pouvoir de lancer une défense de mariage, 244. — Quel Évêque est compétent pour faire office de juge dans les procédures matrimoniales, 341. — Quand peut-il accorder dispense des interpellations, dans le casus Apostoli, 195.

Pouvoir de dispenser. Notion de ce pouvoir épiscopal ordinaire et délégué, 352 ; source du pouvoir ordinaire, 353 ; empêchements dans lesquels l'Évêque peut dispenser en vertu de son pouvoir *ordinaire*, 354 : 1) dans les empêchements dirimants, tant pour les mariages contractés 354, qu'à contracter, 355 s., et dans les cas où l'existence de l'empêchement est douteuse, 356, 290 en note ; 2) dans les empêchements prohibitifs, 357. Empêchements dans lesquels les Évêques de Belgique, et notamment celui de Bruges, peuvent dispenser en vertu de leurs facultés *déléguées*, 358 : 1) indult pour dispenser en faveur des concubinaires moribonds, 358 ; 2) facultés quinquennales de la S. C. de la Prop., 359 ; 3) facultés quinquennales de la Pénitencerie, 360 ; 4) indult tout spécial qu'a l'Ordinaire de Bruges, 361. — Dans quelles limites l'Évêque qui dispense est tenu d'observer le style de la Curie, 365 ; v. 393, 397. L'Évêque de Bruges n'a aucuns pouvoirs en vue de revalider un mariage nul, 406. — Le pouvoir ordinaire des Évêques concerne surtout le for interne, 364, les facultés déléguées par la S. Pénitencerie aussi, mais les pouvoirs délégués par la Propagande concernent le for externe ; les facultés concédées en 1888 sont valables dans les deux fors. — L'Évêque ne peut accorder dispense qu'à ses seuls diocésains ; mais il peut le faire même alors que ceux-ci sont momentanément hors du diocèse, à moins que la délégation reçue n'excepte ce cas, 363 ; en outre les rois et les princes de race royale sont soustraits sur ce point à sa compétence, 363. Comment s'y prendre lorsque les futurs appartiennent à des diocèses différents, et que l'empêchement qui les lie est corrélatif, 363 en note. — Principes qui régissent le pouvoir de dispenser, 362, 365, 366 ; faculté de cumuler, 367 ; pouvoir de communiquer ou de déléguer les facultés reçues, 368 ; cessation de ce pouvoir, 368 ; l'Évêque ne peut user de son pouvoir ordinaire qu'en l'absence de facultés déléguées, 366. — Les facultés déléguées reviennent à l'Ordinaire, mais non pas le pouvoir ordinaire, 362. — Pouvoirs de l'Évêque en vue de légitimer les enfants, 362. Quand faut-il recourir à l'évêché pour obtenir dispense, 377. — L'Évêque en tant qu'*Exécuteur* des dispenses Apostoliques pour le for externe, 388 ; v. *les divers empêchements en particulier.*

Examen à faire par le curé ou le confesseur touchant l'état libre des futurs conjoints, v. *Confesseur, curé.* — Examen de non-consommation du mariage, 186, 279. — Examen des témoins, 330, 390 ; v. *Septima manus.*

Excellence des mérites, cause de dispense, 374.

Excommunication, v. *Censure.*

Exécuteur de la dispense, v. *Confesseur, évêque, curé.*

Exécution de la dispense, v. *Dispense.*

Expérience triennale, 279.

F

Facultés pour dispenser, v. *Pontife Romain, Congrégations, Évêque, curé, confesseur.* — Facultés accordées en 1888, v. *Moribond.*

Familiarité excessive, cause de dispense, 374.

Famille *distincte* : effet du lien conjugal,

162 ; ancien droit Romain et Germanique en cette matière, 162 en note ; voir aussi 171 pour le droit Romain. — Faut-il exprimer la qualité de la famille dans la supplique ; faut-il vérifier l'exactitude de ce point, 382.

Fécondation artificielle, notion, spécification de la fécondation artificielle illicite, 280 ; l'empêchement d'affinité peut en résulter. 302.

Fiançailles. Notion étymologique, 2 ; notion réelle, 2 ; fiancée sperata, pacta, 2 en note. Diverses espèces de fiançailles, 3 ; opportunité de les contracter, 4 ; usages anciens et loi civile, 4, 17 en note ; droit romain, droit germanique, usages médiévaux et modernes, 9 ; les fiançailles se contractent par le consentement mutuel au mariage futur ; v. *Consentement et formalités.* Fiançailles présumées ; elles n'existent presque plus sous la nouvelle discipline introduite par le Décret *Ne Temere*, 8 ; fiançailles contractées du fait de la copula, 9 ; obligations qui dérivent de celle-ci, 18 en note. — Sujet des fiançailles, 10 ; fiançailles des impubères, 11 ; effet du serment ajouté aux fiançailles, 12 ; effet de la condition apposée au contrat, 13 ; effet de l'acte sexuel subséquent, 9, 14, 18, 25, 28 en note, 92 en note ; discipline antérieure touchant ce point particulier, *ibidem*. Dans quel cas faut-il restituer les cadeaux de fiançailles, les arrhes, 15 ; la peine portée contre le futur qui se rétracte justement ou non est-elle obligatoire, 16. Effets des fiançailles, 17 ; elles produisent un empêchement dirimant, un empêchement prohibitif et diverses autres obligations, v. *Honnêteté publique ;* à quoi est tenu celui qui rompt les fiançailles, 18 ; faute que commet le fiancé qui se permet des relations sexuelles avec une tierce personne, 19. — Les empêchements des fiançailles sont les uns dirimants, les autres prohibitifs, 20, 21 : invalides sont les fiançailles contractées malgré un empêchement de mariage existant, mais à la condition d'en obtenir dispense, 21. — Causes de dissolution, 23 ss. ; fiançailles dissoutes ou seulement rescindables, 22 ; le consentement mutuel est une cause de dissolution, 23 ; les fiançailles contractées par un impubère sont rescindables au gré de l'intéressé qui atteint l'âge de puberté, 24 ; l'empêchement de mariage survenant une fois les fiançailles contractées dissout celles-ci ou les rend rescindables, 25 ; les autres causes de dissolution sont : le mariage avec un autre ou de nouvelles fiançailles avec une tierce personne, 26 ; les fréquentations avec une tierce personne, 27 ; le changement qui se produit ou le défaut qu'on vient à découvrir. 28 ; le retard apporté au mariage. 30 ; la dispense de l'Église est aussi une cause de dissolution, 31 ; remarques au sujet de l'exercice de ce pouvoir ecclésiastique. 31. — La réglementation des fiançailles entre chrétiens revient à l'Église, 32 ; v. *Église.* Conduite à suivre par le curé, au cas où l'on oppose à un mariage le fait d'autres fiançailles antérieures, 33 ss. — Les fiançailles ne sont pas prohibées en temps clos, 246. — Preuve du pouvoir que détient l'Église de dispenser dans les fiançailles, en dissolvant celles-ci, 31 ; ce pouvoir est réservé au Pape, 31, 350 en note ; à rapprocher cependant de 357.

Fiançailles présumées, 8 ; il n'y en a plus guère, *ibid.*

Fiancés : ils sont eux-mêmes les ministres du sacrement de mariage, 110; v. *Ministre.* — Les fiancés qui commettent le péché de fornication avec une tierce personne se rendent coupables d'une faute grave d'injustice, 19.

Fidélité, bien du mariage, 202.

Fin. La fin que poursuit le mariage (finis *operis*) est la procréation et l'éducation des enfants, et c'est là la fin propre et unique, 53 ; de même en est-il des rapports conjugaux, 125 ; la fin propre de ceux-ci n'est pas l'apaisement de la concupiscence, 125. — Quelle fin peuvent ou doivent poursuivre les intéressés (finis *operantis*) en contractant mariage, 54 ; en usant du mariage, 126.

Foi, v. *Bonne foi.*

For externe et interne. Empêchements du for externe et interne, 235 ; dispenses pour le for externe et interne, 346, 376, 377 ; faculté de dispenser pour le for externe, pour le for interne, pour l'un et l'autre for, 346.

Formalités *des fiançailles* : le droit naturel n'en exige aucune, non plus que l'ancien droit ecclésiastique commun, 6 ; les fiançailles entre infidèles ne relèvent que du seul droit naturel, 6 en note ; le Décret, *Ne Temere* exige actuellement un *écrit* unique et daté, signé non seulement des parties, mais encore du curé ou de l'Ordinaire ou de deux témoins, 7 ; si les parties ne savent pas écrire, mention doit en être faite, et un témoin supplémentaire doit signer à leur place, 7. Sujets tributaires de cette nouvelle loi, 7 ; valeur de la promesse mutuelle de mariage dénuée de ces formalités, 7 ; valeur de la promesse de mariage faite d'une part seulement, 7 en note.

Formalités du consentement matrimonial : le droit naturel n'en exige pas, à

l'encontre du droit positif tant civil que canonique, 62. Formalités requises avant et après le Concile de Trente ; depuis le Décret *Ne Temere*, 63. En règle générale, le droit *canonique* exige actuellement pour *la validité*, la présence 1) de l'Ordinaire ou du curé déjà en possession de son bénéfice et libre de toute censure publique ; il doit être invité à la cérémonie et requérir le consentement des contractants, 64 ; ou la présence d'un prêtre délégué, 65 ; 2) de plus, la présence de deux témoins, 67. — En cas de péril de mort, la présence de n'importe quel prêtre et de deux témoins peut suffire, 68 ; en cas d'inconvénient grave, la présence de deux témoins seulement sera suffisante, 68, 232, 238 en note, nature de cet inconvénient, 69 ; application pratique au cas où des pénalités civiles s'opposent à l'assistance du prêtre, 69. — Ce qu'il faut entendre par présence du curé ou du prêtre délégué, 64, 65, 66 ; par présence des témoins, 67. — Formalités du consentement matrimonial requises en droit canonique pour *la licéité* de celui-ci, 71, 72, 73 ; différence entre le droit actuel et antérieur, 74. Sujets soumis à ces formalités, 77 ; qui l'on comprend ici sous le nom de catholiques, 77, 251 en note. — Limites de la loi nouvelle : exceptions en faveur de l'empire d'Allemagne et du royaume de Hongrie, 77, 78, 79 ; v. *Clandestinité*. Au sujet des *cérémonies* dans la célébration du *sacrement* de mariage, v. *Cérémonies, lettre, procureur*. — Formalités requises en *droit civil* dans la prestation du consentement matrimonial, 83, 46, 69, 230, 232, 243, 401. — Formalités anciennes du droit Juif, Romain et Germanique à ce sujet, 83. — Formalités de la *procédure* matrimoniale : sont-elles requises pour la validité, 343. — Formalités à observer pour accorder dispense, v. *Dispense*.

Forme dans laquelle l'Église exerce son pouvoir de réglementation matrimoniale, 223. — Jusqu'où le défaut de formes annule le mariage, 62 ss. ; v. *Formalités*.

Forme commissoire. Dispense en —, 346.

Forme gracieuse. Dispense en —, 346.

Formule de l'absolution juridique, 393 en note ; formule pour la dispense d'un empêchement accordée en confession, 397, 400 ; v. l'avis donné 365 ; formule de fulmination dans le diocèse de Bruges, 399 en note ; formule du serment supplétoire, 330 en note ; formule de dispense au cas où le vœu de chasteté s'oppose à la demande du debitum, 136 en note ; formules de dispenses et autres, *à la fin du livre*.

Fornication entre personnes liées mutuellement par un empêchement : a-t-elle alors une malice spéciale, 241 ; ou bien après la dispense, 241 ; la fornication du futur avec une tierce personne constitue-t-elle un péché d'injustice, 19 ; et une cause de dissolution des fiançailles, 28.

Fors-mariage, 264 en note.

Fortune, v. *Pauvres*.

Frais à payer pour une dispense apostolique, 386 ; pour une dispense épiscopale, 386 ; justification de cette taxe, 386 en note.

Fréquentations (Les) avec une tierce personne sont-elles une cause de dissolution des fiançailles, 27.

Fulmination. v. *Dispense-exécution*.

G

Généalogie, v. *Consanguinité*.

Grâce : quelle est la grâce conférée par le sacrement de mariage, et sous quelles conditions, 112.

Gratien, fauteur de la copulatheoria ; ses arguments, 60.

Grossesse : jusqu'où elle rend les rapports illicites, 134 ; grossesse, cause de dispense, 374.

H

Hammourabi, ses lois, 52, 301 en note, 307 en note, 313 en note, 329 en note.

Hérésie, cause de séparation de toit, 153 ; sont suspects d'hérésie ceux qui contractent mariage devant un ministre non-catholique, 258 ; v. *Religion Mixte*.

Hérétiques (Les) sont-ils soumis aux empêchements de droit ecclésiastique, 222 ; spécialement à celui de clandestinité, 77, 222 ; v. *Ne Temere*.

Hermaphrodites : notion, hermaphrodites apparents et réels, 280 ; peuvent-ils contracter mariage, *ibid*.

Hincmar de Rheims. Sa doctrine sur la nature du mariage, 60.

Honnêteté publique, effet du lien matrimonial, 162. Notion, 308, on l'appelle aussi quasi-affinité ou encore, comme dans le droit Romain, affinité 308 ; ses espèces, 308 ; l'honnêteté publique résulte 1) des fiançailles valides ; elle s'étend alors au 1r degré seulement, et subsiste même après dissolution des fiançailles, 310, 6 en note, 10 en note, 17 ; 2) du mariage non consommé ; elle s'étend alors jusqu'au 4e degré, même en cas de mariage invalide

pour toute autre cause que pour défaut de consentement, 311, 17 en note ; elle ne porte jamais préjudice à des fiançailles non dissoutes qui auraient été contractées préalablement, 311 ; elle subsiste après la dissolution et la consommation du mariage. 311 ; elle ne résulte pas du mariage civil, 311, 305 en note ; ni du mariage conditionnel, 311 ; mais bien de l'union invalide qui a l'apparence du mariage, 305 en note ; elle ne résulte pas non plus, sous la nouvelle discipline, du mariage non clandestin des impubères, 311. Cet empêchement est de droit purement ecclésiastique, 312 : les infidèles n'y sont pas soumis, sauf indirectement, 312, 222 : l'honnêteté publique contractée par eux ne devient pas empêchement après leur conversion, 222. Cas où l'honnêteté publique et l'affinité se présentent en même temps, 311 en note. Évolution historique de cet empêchement, 313 ; législation civile, *ibid.* — Le Pape peut ici accorder la dispense, 350 ; jusqu'où il le fait, 346 ; jusqu'à quel point la S. Pénitencerie accorde cette dispense pour le for interne, 351 ; pouvoirs ordinaires des Évêques de Belgique à ce point de vue, 353 ; leurs pouvoirs délégués pour le for externe, 359, 377. — Examen à faire par le curé au sujet de cet empêchement, 332 ; par le confesseur, 332 ; v. *Parenté légale.*

I

Ignorance en matière religieuse (L') est-elle un empêchement au mariage, 116, 331. — L'ignorance empêche-t-elle de contracter les empêchements dirimants, 238 ; en particulier l'empêchement de crime, 328 ; v. *Erreur.*

Illégitimes : quels sont les enfants qui tombent sous cette appellation, 165 ; différentes espèces d'enfants illégitimes : naturels, spurii, adultérins, incestueux, nefarii, *ibid.* — Les enfants simplement naturels sont légitimés par le fait du mariage entre leurs parents, 166 ; les spurii peuvent se voir légitimés par rescrit du Pape, 167 ; dispositions du code civil en cas de refus de consentement des parents au mariage de leurs enfants illégitimes, 250 ; v. *Légitimation.*

Impuberté, v. *Age.*

Impuissance, notion, 276 ; point qui divise les auteurs, *ibid.* ; l'impuissance perpétuelle et antérieure au mariage annule celui-ci de par le droit naturel, 277 ; la sentence qui n'envisage l'impuissance que relativement aux rapports aptes de soi à la génération et pris en tant qu'actes seulement, est théoriquement probable et pratiquement sûre, 278 ; réponses aux difficultés, 278 ; jusqu'à quel point les personnes stériles sont impuissantes, 278; doctrine du S. Siège et des auteurs sur la matière, 278. Devoirs du curé et du confesseur à ce sujet, 279 ; discipline ancienne, 281 ; loi civile, 281 ; v. *Hermaphrodites, fécondation artificielle.* — Le conjoint qui se rend inapte aux rapports commet une faute grave d'injustice, 131.

Inceste (L') était jadis un empêchement prohibitif, 301 en note. 242 en note : quelle sorte d'inceste enlève le droit d'exiger le debitum conjugal, 138 ; devoirs des parents devant la loi civile, relativement aux enfants incestueux, 149 ; v. *Obligations ;* clause relative à l'absolution et à la pénitence à imposer en cas d'inceste, 391 en note ; v. *Copula.*

Indignité des pécheurs qui contractent mariage : que s'ensuit-il sous le rapport de l'assistance du curé, 117 ; et dans le cas où l'indignité provient de la censure qui pèse sur le contractant, *ibid.*

Indissolubilité du mariage. La dissolubilité arbitraire du mariage est contraire aux principes primaires du droit naturel, 179 ; la dissolubilité restreinte est opposée au droit naturel secondaire, 180 ; et contraire jusqu'à un certain point à la fin propre du mariage *ibid. ;* le mariage est de par le droit divin indissoluble dans son institution primordiale, 182 ; il l'est encore d'après la loi évangélique, *ibid. ;* réponse aux objections, 181 ; doctrine d'Alexandre III sur la matière, 187. — Diverses causes qui justifient une dérogation à ce principe, 183 ; la charte de répudiation, 184 ; le pouvoir du Pape, 185, 186, 188 ; la profession religieuse, 189, 190 ; le privilège de l'Apôtre, 191 ; v. *Cas de l'Apôtre.* L'Église pourrait encore établir d'autres causes de dissolution, 190. — Le mariage ratum et consommé est absolument indissoluble, 197 ; preuves tirées 1°) de la doctrine de l'Église et de sa conduite dans diverses causes, par exemple, celles de Lothaire, de Philippe-Auguste, de Henri VIII, 197 ; 2°) de la doctrine des SS. Pères et des écrivains ecclésiastiques, 189 ; solution de la difficulté tirée de Mt, v, 32 et XIX, 9, 199 ; réponse aux objections puisées dans la doctrine de l'Église, 200 ; dans les écrits des Pères et des docteurs, 201. Influence de l'Église en vue d'assurer l'indissolubilité du mariage, 197 ; 203 a, 203 b, 203 c, 226 ; v. *Réglementation du mariage, divorce civil, séparation.*

Indult pour dispenser, v. *Évêque, dispense.*

Infidèles. Le mariage des infidèles devient

sacrement par le baptême des deux parties, 106 ; explication, 106 ; il ne le devient pas par le baptême d'une seule partie, 107. — Les infidèles sont tenus à la monogamie de par l'institution du Christ, 178. — Ils ne sont soumis qu'indirectement à la réglementation matrimoniale de l'Église, en particulier aux empêchements ecclésiastiques, 222 ; raison de cette soumission indirecte, *ibid.* L'Église a le pouvoir de dissoudre le mariage des infidèles, 196 ; v. *Cas de l'Apôtre, prince civil.*

Inscription, v. *Registre.*

Instruction, v. *Curé.*

Interdiction, v. *Défense.*

Interpellation dans le cas de l'Apôtre, v. *Cas de l'Apôtre.*

Ivresse du mari (L') autorise l'épouse jusqu'à un certain point à se refuser au devoir conjugal, 141.

J

Josephsehe, 60 en note, 90 en note.

Juge, v. *Évêque, procedure.* — Dans quels cas il faut s'adresser au juge ecclésiastique pour obtenir la séparation des époux, tant en droit commun, 155 ; qu'en droit particulier du diocèse de Bruges, 156, 157.

K

Kirchgang, 63, 134.

L

Légitimation. Ses effets au for ecclésiastique, 168 ; son efficacité au for civil, 168 en note ; légitimation par le mariage subséquent, 68, 166 ; par rescrit du Pape, 167, 393, 397 ; spécialement par la revalidation in radice, 408. Légitimation par adoption dans le droit Romain, 171. Rites anciens, 169 ; légitimation au for civil, 170. Le mariage putatif, d'après les juristes, légitime les enfants, 170. Jusqu'où la faculté de dispenser implique celle de légitimer les enfants, 362. Pouvoir de l'Évêque pour légitimer ceux-ci, 362.

Légitimes : quels sont les enfants légitimes devant le for ecclésiastique, 163, 164 ; devant le for civil, 170 ; devant l'ancien droit Romain, 171 ; que comporte la légitimité, 165 ; dispositions de la loi civile en cas de refus de consentement des parents au mariage de leurs enfants légitimes, 250.

Lettre. Mariage contracté par lettre, 62, 64 en note, 70, 121.

Liberté du mariage : le curé doit s'informer si la liberté du mariage est sauve, 332.

Lien (Le) annule le mariage de par le droit naturel, 282 ; une fois disparu, il n'est toutefois pas permis de se remarier immédiatement, 282 ; v. *Polygames ;* le Pape peut dispenser de l'empêchement de lien, sauf s'il s'agit d'un mariage ratum et consommé, 350. — Valeur du mariage contracté avec un doute sérieux touchant la mort du premier conjoint, 240 ; est-il permis d'user de ce mariage, 142 ; peines portées contre les transgresseurs de cet empêchement, 283 ; loi civile, 283. — Procédé à suivre par le curé pour s'assurer de l'état libre des futurs époux, 330, 332.

Lien conjugal, notion, 48 ; ce qui le constitue, 124. — Ses effets : constitution d'une famille distincte, 162 ; honnêteté publique et affinité, 162 ; légitimité des enfants, 163 ; v. *Légitimité.* — Ses propriétés, v. *Indissolubilité, unité.*

Lieu : ce qu'on entend par là par rapport au curé ou à l'Ordinaire du lieu, 64, 73 ; lieu où le mariage doit être célébré, 121.

Ligne, notion, 294.

Litige à propos de la succession, cause de dispense, 374.

Livre paroissial, v. *Registre.*

Lois physiologiques (Les) ne peuvent logiquement être invoquées en défaveur de l'état de virginité, 57.

M

Mains *(Jonction des)* : comment on y procédait dans les anciens rites matrimoniaux, 122.

Mallum, 52.

Manteau : enfant du manteau, mantelkind, 169.

Mariage. Notion étymologique et réelle, 48 ; origine, 49 ; réfutation de la théorie évolutionniste sur l'origine du mariage, 50, 51, 52 ; espèces de mariage, 91, 92, 93, 94, 95. — Fin primaire et secondaire du mariage, 53 ; corollaire qui s'en dégage, 54 ; v. *Fin ;* le mariage est en soi une chose honnête et sacrée, 55 ; mais toutefois inférieur en beauté morale à la virginité, 56 ; réponse aux objections, 57 ; le mariage symbolise naturellement l'union du Christ avec l'Église, 55 ; il n'est pas de précepte pour les hommes pris individuellement, sauf par exception, 58.

Il se contracte par le seul consentement, et non pas par l'acte conjugal, 59 ; v. *Copulatheoria ;* au sujet des propriétés

et formalités du consentement matrimonial, v. *Consentement, formalités.*

Le mariage entre personnes baptisées de part et d'autre est un sacrement, v. *Sacrement de mariage.* Biens du mariage, 202. — Réglementation du mariage, v. *Église, prince civil.* — Le mariage déjà contracté invalidement est une cause de dispense, 374.

Mariage *au désert*, 228.

Mariage civil. Notion, 227 ; espèces, 227 ; son histoire dans le pays de France, 228 ; circonstances qui ont favorisé, accompagné et déterminé son introduction, 228 ; régime du mariage civil dans les autres pays, 229 ; législation Belge sur la matière, notamment sur l'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux, 230. Critique du mariage civil, 231 ; il est condamnable dans son institution, 231 ; et surtout dans la disposition qui exige son antériorité sur le mariage religieux, 231 ; manière de remédier à ses funestes conséquences, 69 en note, 232 ; surtout aux suites qu'entraîne la loi d'antériorité, 232 ; règle pratique de conduite, 233. Notion du mariage civil inexistant, annulable, 243 en note.

Le danger d'un mariage purement civil est une cause de dispense, 374 ; le mariage civil *comme tel* n'est qu'un pseudo-mariage, 233 ; il ne tombe pas sous l'appellation de mariage contracté, 381 ; devant l'Église il n'a pas l'apparence du mariage, 92 en note, 305 en note ; il ne produit pas l'affinité licite, 305 ; ni l'honnêteté publique, 311 ; il peut toutefois être revalidé in radice, 233, 408. — L'officier municipal peut unir civilement des personnes civilement divorcées : cette sentence est probable, si non intrinsèquement, du moins extrinsèquement, 214.

Mariage clandestin, 93.

Mariage contracté : ce qu'on entend par là dans les facultés accordées aux Ordinaires de Belgique, 359 en note ; le mariage déjà contracté est une circonstance ou une cause à spécifier dans la supplique, 374, 381.

Mariage de conscience, 94 ; précautions à prendre en ce cas, *ibid.* ; 411.

Mariage du droit des gens ou : « injuste », 83 en note.

Mariage in extremis, v. *Moribond.*

Mariage in manu ou sine manu, 52 en note, 84, 162 en note, 171 en note ; diverses espèces de mariages in manu, 84. Effets du mariage in manu ou sine manu pour constituer une famille distincte, 162 en note ; dissolubilité du mariage in manu et sine manu, 203 a.

Mariage morganatique ou mariage de la main gauche, ou encore mariage selon la loi salique, 95 ; précautions à prendre dans ces cas, *ibid.*

Mariage présumé, notion, 92 ; l'acte sexuel succédant aux fiançailles impliquait le mariage présumé sous l'ancien droit ecclésiastique, mais non plus actuellement, 14.

Mariage putatif, notion, 92 ; il suffit à la légitimité des enfants, 163.

Mariage ratum (ratifié), *ratum et consommé*, 91 ; *présumé, ayant l'apparence du mariage, putatif*, 92 ; sur le mariage ratum *présumé*, v. 87 en note, 274 en note.

Marraine, v. *Parenté spirituelle.*

Maternité (recherche de la), 149 en note.

Math. V, 32, XIX, 9 : exégèse de ces deux passages et réponse à l'objection qu'on veut en tirer contre l'indissolubilité du mariage, 199.

Matriarcat, notion ; le matriarcat fut-il jadis une des formes du mariage, 50.

Médecin, son devoir vis-à-vis de l'onanisme conjugal, 147, 336 ; son rôle au sujet des empêchements de mariage, 44.

Melchior Canus, sa doctrine au sujet des éléments constitutifs du sacrement de mariage, 103 ; au sujet du ministre du sacrement, 110 ; sa théorie du contrat sacramentel, 126 en note.

Ménage malheureux (La prévision d'un) ne dissout pas toujours les fiançailles, 28 en note.

Messe pro sponso et sponsa : quand il faut l'omettre, 119 ; rites observés jadis pendant la messe pro sponso et sponsa, 122 ; cette messe n'est jamais accordée en cas de mariage mixte, 257.

Ministre : les contractants sont eux-mêmes les ministres du Sacrement de mariage, 110 ; opinion de Melchior Canus sur ce point, 110.

Monogamie. Le contraire est la polygamie, soit polygynie soit polyandrie, 172 ; bien entendu la polygamie simultanée, non successive ; cette dernière n'a jamais été défendue ni par le droit divin ni par le droit commun ecclésiastique, 173. — La monogamie, en tant qu'opposée à la polygamie simultanée, est de droit divin, 176 ; dans lequel Dieu dérogea sous l'Ancien Testament, 177 ; mais qui fut intégralement rétabli par le Christ, même pour les infidèles, 178 ; la même loi de monogamie est fondée encore sur le droit naturel, dont les préceptes primaires excluent la polyandrie, 174 ; et les préceptes secondaires, la polygynie, 175.

Morgengabe, 50 en note, 52 en note, 94.

Moribond. Dans quels empêchements et à quelles conditions les Évêques ou Ordinaires peuvent-ils dispenser en faveur des concubinaires moribonds, 358 ; pouvoir des curés du diocèse de Bruges concernant ce sujet, 369 ; pouvoir des simples prêtres, 369 ; règle a suivre pour dispenser dans ces cas, 400, 401. — Nouvelle disposition de la loi Belge en faveur des mariages in extremis, 230, 232, 401 ; exception à la loi d'assistance du curé, 68, 69.

Mundium, 52.

N

Naturels *(Fils)*, notion, 165 ; ils sont légitimés par le fait du mariage contracté dans la suite entre leur père et mère naturels, 68 en note, 166 ; que penser des enfants naturels putativement tels, mais réellement spurii, 166 ; obligations qu'impose la loi civile aux parents vis-à-vis de leurs enfants naturels, 149 ; v. *Légitimation.*

Nefarii *(enfants)*, notion, 165.

Ne Temere. Formalités que ce Décret impose pour les fiançailles et le mariage, v. *Formalités.* — Le nouveau Décret est géographiquement universel, 77, et englobe tous les catholiques latins, 7, 77, 78, 80 ; exception en faveur de l'empire d'Allemagne et du royaume de Hongrie, 79 ; il ne concerne pas les non-catholiques et les catholiques orientaux, mais l'exemption d'une partie ne se communique pas à l'autre, 77. — Sanctions portées contre les transgresseurs, 82.

Nihil transeat, empêchement prohibitif, 34.

Non-catholiques (Les) ne sont pas soumis au décret *Ne Temere*, 77 ; qui faut-il entendre sous ce nom, 77, 79, 251 en note ; en général ils sont soumis aux empêchements, 222.

Nullité du mariage. Manières d'y remédier, 407 ss. ; à qui il revient de dénoncer cette nullité, 268, 340 ; déclaration de nullité, 342. — Jusqu'où le mariage nul produit l'affinité licite, 305 ; — le mariage nul pour toute autre cause que pour défaut de consentement produit l'empêchement d'honnêteté publique, 311.

Nuptiae : notion étymologique du mot, 48.

Nuytz. Sa doctrine sur la distinction entre le sacrement et le contrat de mariage, 103.

O

Obligations des parents envers leurs enfants, en droit naturel, 148 ; en droit civil, 149, 168 en note, 170 en note ; en particulier dispositions du code civil Belge sur les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants soit illégitimes, soit légalement reconnus, 149 ; v. *Soin des enfants, éducation, légitimation, naturels.*

Obreption, vice de la supplique, 402 ; ses effets quant à la validité de la dispense, 403.

Occulte *(empêchement)* par sa nature ou en fait, 143 ; v. *Dispense.*

Occurrence d'un empêchement public avec un empêchement occulte. Comment alors obtenir dispense, 384 ; comment épargner l'honneur des intéressés, 384.

Offense du Créateur, v. *Cas de l'Apôtre.*

Official, v. *Ordinaire.*

Onanisme, notion, 163 ; espèces, *ibid.* ; raison de sa malice intrinsèque, 144 ; tort qu'il cause aux époux, 144 ; devoirs du confesseur : interroger, 145, 336 ; avertir et instruire les coupables, 146 ; y compris l'épouse complice, 146 ; imposer les remèdes nécessaires, 147 ; rôle du médecin 147, 336 ; rôle du curé, 334, 335. — Validité du mariage contracté sous condition de pratiques onanistiques, 89 ; v. *Confesseur.*

Oophorectomie, 276, 278 ; v. *Vasectomie.*

Opposition à un mariage projeté, 45, 46, 244 ; législation civile relative à la matière, 46, 244, 250 en note.

Ordinaire, qui l'on comprend sous cette appellation, 352 ; v. *Évêque.*

Ordre : jusqu'où l'Ordre annule le mariage, 285 ; de par la constitution positive de l'Église, 285 ; discipline de l'Église Grecque, 286 ; peines portées contre ceux qui se permettent une tentative de mariage malgré les Ordres reçus, 287. Évolution historique de cet empêchement, 287. — La réception de l'Ordre ne dissout pas le mariage déjà contracté, 189. — Cet empêchement est dispensable, 286 ; le Pape en accorde la dispense, mais rarement aux prêtres, et jamais aux Évêques, 286, 350 ; étendue des facultés déléguées des Évêques en cette matière, 358 ; condition spéciale à imposer, *ibid.* ; facultés des curés et des simples prêtres vis-à-vis des moribonds, 369.

Organes, quels organes sont requis pour que les rapports puissent être *de leur nature* aptes à la génération, 276.

Orientaux (Les catholiques) ne sont pas tributaires du décret *Ne Temere*, 77, 78. — Discipline des églises Orientales (surtout schismatiques) touchant le divorce ou rupture du lien, 202 a ; les mariages

mixtes, 258 b ; l'empêchement de l'Ordre sacré et le célibat, 285 et 287.
Ovariotomie, 143 en note.

P

Parenté. *Parenté naturelle,* v. *Consanguinité ;* distinction entre cognation et agnation, 293.

Parenté légale, 319 ; état de la question, 319 ; existence de l'empêchement correspondant, 320 ; il naît à la suite de l'adoption même imparfaite consacrée par la loi Belge, 320 ; sa délimitation, 321 ; sa cessation, 321 ; ligne de conduite pratique, 322 ; les infidèles ne sont pas directement liés par cet empêchement canonique, mais bien par l'empêchement civil, 322 ; le S. Pontife seul peut ici accorder la dispense, 350. — Législation civile relative à l'adoption, 320.

Parenté spirituelle, notion, 314 ; espèces, 314 ; jusqu'où et entre qui elle constitue un empêchement, 315 ; à quelles conditions, 316 ; moyennant quel baptême, 316 ; devoir du curé de s'enquérir prudemment à ce sujet, 316 ; les infidèles ne peuvent être ici en cause, même indirectement, 317. — L'Église dispense dans cet empêchement, 317 ; en particulier le *S. Pontife,* 350 ; limites dans lesquelles la *S. Pénitencerie* en dispense, 351 ; pouvoirs délégués des *Évêques de Belgique* à ce sujet, 359, 377. Interrogatoire du curé relatif à la parenté spirituelle, 332. — Évolution historique de cet empêchement, 318 ; effet qu'il produit s'il survient pendant le mariage, 140 ; discipline ancienne touchant ce dernier cas, 140.

Parents. Leurs devoirs envers leurs enfants, 148, 149 ; leur consentement aux fiançailles et au mariage de leurs enfants, v. *Consentement des parents, dissentiment.*

Parrain ; v. *Parenté spirituelle.*

Paternité, recherche de la paternité, 149 en note ; elle est admise en cas de rapt, 272.

Pauvres : qui l'on comprend sous cette dénomination, et quelle est la taxe à payer par eux pour une dispense, 386 ; sous la nouvelle discipline la distinction entre riches et pauvres, pour les recours à Rome a beaucoup moins d'importance, 346, 351 en note, 386, 402 en note.

Pauvreté de la veuve, cause de dispense, 374.

Pêcheur : dans quelles limites le curé peut-il assister au mariage d'un pêcheur, 117, 118 ; v. *Curé.*

Peine (La) spécifiée dans le contrat de fiançailles, oblige-t-elle celui qui se rétracte, 16.

Pénalités civiles : comment les pénalités civiles, portées contre le prêtre qui bénit un mariage religieux avant la célébration du mariage civil, peuvent-elles être évitées, 69 ; v. *Excommunication, moribond.*

Pénitence juridique ; clause insérée dans les Dispenses Apostoliques pour le for externe, 391 ; pour le for interne, 395.

Pénitencerie, v. *Congrégations Romaines, et les divers empêchements.*

Péril grave spirituel ou corporel, cause de séparation de toit, 153.

Perinde valere, 406, 375 en note ; pour la formule, *consultez les annexes à la fin du livre.*

Petitesse du lieu, cause de dispense, 374.

Pierre Lombard, adversaire de la copulatheoria, 60.

Points à exprimer dans la supplique, v. *Supplique.*

Pollution. Les actes inconsommés qui équivalent à la pollution sont interdits aux époux, 127.

Polyandrie, 174 ; v. *Monogamie.*

Polygamie, 172 ; v. *Monogamie.* — De quelle manière on permet aux polygames d'user du privilège de l'Apôtre, 195. — Pénalités canoniques et civiles, 283.

Polygynie, 175 ; v. *Monogamie.*

Pontife Romain. Son pouvoir de réglementation tant des fiançailles que du mariage, v. *Église.* — Le Pontife Romain a le pouvoir de dissoudre le mariage ratum non consommé, 185 ; c'est là un vrai pouvoir qu'il détient, mais seulement un pouvoir ministériel, 186 ; qui suppose une cause de dissolution et la preuve juridique de la non-consommation, 186 ; évolution historique de ce pouvoir, 187. — Selon la doctrine la plus probable, le Pape possède aussi le pouvoir de dissoudre le mariage légitime consommé, 188 ; et le mariage consommé et ratum, 188, 196 ; mais il ne dissout jamais le mariage ratum et consommé, 188, 196 ; son pouvoir sur le mariage des infidèles, 196 ; il peut aussi dissoudre les fiançailles, 31. — Il peut accorder dispense des interpellations dans le cas de l'Apôtre, 195. — Son pouvoir de lancer une interdiction de mariage, 244. — Il est juge compétent en matière de procédure matrimoniale, 341. — Détermination de son pouvoir de dispense dans les empêchements, 350 ; main-mise du Pontife Romain, 365 ; il peut revalider toutes les dispenses défectueuses, 406 ;

manière de prendre son recours au Pape pour obtenir dispense, 377.

Prêtre (Le) peut être délégué pour assister à un mariage, 65 ; mais non pour signer le contrat de fiançailles, 7 ; au cas où il est impossible d'obtenir délégation, il peut parfois, sous certaines conditions, bénir certains mariages, 68. — Il n'a aucun pouvoir ordinaire pour dispenser, 369 ; détermination du pouvoir délégué des curés, 369 ; des confesseurs, 369 s. ; jusqu'où les simples prêtres peuvent dispenser en faveur des moribonds, 369 ; personnes vis-à-vis desquelles peuvent dispenser les curés, les confesseurs et les simples prêtres, 370 ; pour quel for, 370 ; points que le prêtre doit observer en usant de ses facultés de dispense, 370 ; règle qu'il a à suivre quand il dispense pour le for interne, 400 ; pour le for externe, *ibid.* ; dans l'occurrence d'empêchements relevant des deux fors à la fois, 400. Peut-il revalider les dispenses défectueuses, 406.

Preuve du mariage, 84 ; manière de fournir cette preuve au for ecclésiastique et civil, 84.

Prince civil. Comme tel, le prince civil a en mains la réglementation du mariage des infidèles, 224 ; mais non celle du mariage entre fidèles, ni entre fidèle et infidèle, 225 ; ses droits et devoirs relativement au mariage des fidèles, 220. Le prince civil ne peut établir d'empêchements prohibitifs au mariage des chrétiens, 219 ; v. *Réglementation du mariage.*

Privilège de la foi, v. *Cas de l'Apôtre.*

Prix nuptial, 52.

Procès juridique, cas où il est nécessaire, 339 ; initiative de la procédure, 340 ; v. *Accusation.* Juge compétent dans ces procès, 351 ; procédure, 342.

Proclamations des bans. Obligation et gravité, 35 ; qui doit faire les proclamations, 35 ; où et combien de fois, 36, 37 ; quand, 38 ; dans quelle forme, 39 ; quand et combien de fois faut-il les renouveler, 37 ; taxe, 40 ; on ne peut y procéder avant la fulmination de la dispense, 40 ; une fois les proclamations terminées, le mariage ne peut pas se célébrer sans aucun intervalle, 40 ; causes qui lèvent l'obligation de proclamer les bans, 41, 42, 43 ; qui dispense des bans, et à quelles conditions, 43 ; discipline ancienne, 35, 39 en note. — Les proclamations ne sont pas interdites durant le temps clos, 246 ; jusqu'où on peut les permettre en cas de mariage mixte, 257 en note. — Dispositions du Code civil Belge, 46.

Procureur (Le) pour un baptême n'encourt pas la parenté spirituelle, 316 en note. — Mariage par procuration, 70, 110, 121 ; le contrat écrit de fiançailles peut être signé par un procureur, 7 en note. — Le procureur du roi peut dispenser des publications civiles et du délai légal, 46. 401.

Profession religieuse, v. *Vœu.*

Promiscuité : il n'est pas prouvé que la promiscuité dans le commerce entre les sexes a été le stade initial du mariage, 50.

Protestants. Ce qu'ils ont gardé de vestiges de la copulatheoria, 60 ; leur doctrine sur la séparation de corps 152 ; sur le divorce ou rupture du lien et ses causes, 202 a ; sur le régime matrimonial, 225 b ; v. *Non-catholiques, religion mixte.*

Provida, Constitution, 79.

Puberté. Le défaut de puberté légale annule le mariage, 273 ; à moins que la précocité ne supplée au défaut d'âge, 273 ; v. *Age, impuberté.*

Publications, v. *Proclamations.*

Q

Quasi-domicile, v. *Domicile.*

Quasi-pauvres : personnes qui rentrent sous cette appellation, taxe qu'elles ont à payer pour les dispenses, 269 ; v. *Pauvres.*

R

Rapt. Notion et division, 242, 269 ; le rapt de violence annule le mariage, mais non le rapt de séduction, 270 ; cet empêchement ne concerne pas les infidèles, 271 ; il est dispensable, mais on le lève rarement, 271 ; peines portées contre les ravisseurs, 272 ; discipline ancienne, 272 ; droit civil, 272 ; le Pape peut accorder dispense de cet empêchement, 350 ; le rapt doit toujours être spécifié dans la supplique, 271.

Ratum et consommé (Mariage), notion, 91 ; le Pape ne le dissout jamais, 188, 196 ; la profession religieuse ne le dissout pas davantage, 189 ; le mariage seulement ratum mais non consommé est dissous, de par le droit ecclésiastique, par la profession solennelle, *ibid.* ; v. *Indissolubilité, Pontife Romain, recours, supplique.*

Reconnaissance légale des enfants, 149 ; v. *Obligations.*

Registre. A qui revient-il régulièrement de faire l'Inscription au registre *matrimonial*, 338 ; et exceptionnellement, 338 ; remar-

ques sur l'inscription des mariages de conscience, 94, 411 ; et des mariages revalidés, 411 s. — Il faut inscrire les mariages sur le registre *des baptêmes*, 338 ; façon d'inscrire les enfants adultérins, 164 en note ; inscription de légitimation des enfants, 166.

Réglementation du mariage, ce qu'elle comporte, 216 ss. ; stades successifs que l'Église a traversés pour arriver à avoir en mains la réglementation du mariage des fidèles, 226 ; ingérence progressive de l'État, 226 ; pesées de l'Église sur le pouvoir civil pour faire consacrer le principe de l'indissolubilité, 197, 203 a, 203 b, 203 c ; v. *Indissolubilité*, *Église*, *prince civil*.

Religion mixte. Notion du mariage mixte, 251 ; il est valide, mais gravement illicite, 255 ; sauf dispense, 253 ; qu'on accorde moyennant des clauses imposées préalablement, 254, 256 en note ; et des garanties reçues, 254 ; et pourvu qu'il y ait une cause suffisante de dispense, 255 ; faut-il imposer les clauses ou conditions en cas de péril de mort, 254 en note ; clause spéciale défendant d'avoir recours à un ministre hérétique, 254 en note. Devoir du curé relativement aux mariages mixtes, 256 ; notamment au sujet de son assistance, qui régulièrement doit être purement passive, 257 ; ses devoirs après la célébration de ces mariages, soit validement, soit invalidement contractés, 254 en note, 258 a ; notice historique, 258 b ; les mariages mixtes, sauf l'exception concédée pour l'empire d'Allemagne et le royaume de Hongrie, sont tributaires de la loi de clandestinité même après obtention de la dispense, 77-79, 258 en note. Le Souverain Pontife a le pouvoir d'accorder la dispense de la religion mixte, 350 ; il le fait par l'intermédiaire de la C. S. O., 351 ; clauses spéciales imposées en cas de dispense, 391 ; l'Évêque peut-il dispenser ici, soit en vertu de son pouvoir ordinaire, 357 ; soit en vertu de son pouvoir délégué, 358. — Le danger d'un mariage mixte est une cause de dispense, 374.

Renouvellement du consentement, v. *Consentement*.

Résidence d'un mois dans une localité : ce qu'on entend par là, 72 ; aucune distinction à faire entre majeurs et mineurs, 72 en note ; v. *Domicile*.

Revalidation d'un mariage nul : diverses espèces, 408 ; a) sans dispense, 408 ; b) moyennant dispense simple ou in radice, 408 ; différence entre les deux, 408 ; manière de revalider un mariage nul pour défaut de consentement, 409 ; pour défaut des formalités du consentement, 409 ; à cause d'un empêchement rendant l'intéressé inhabile à contracter, 409. Manière de renouveler le consentement, 410 ss ; et d'avertir les parties de la nullité de leur premier mariage, 410. — Revalidation d'un mariage mixte contracté invalidement, 258 ; et d'un mariage invalide du chef de disparité de culte, 291.

Revalidation d'une dispense défectueuse, 403. Comment remédier au défaut, pour quel for, et par quel intermédiaire, 406 ; v. *Erreur*.

Revalidation in radice, 408 ; elle est de la compétence du Pape seul, 408 ; conditions requises pour son obtention, et effets qu'elle produit, 408 ; comment il faut la comprendre, 106 ; points à exprimer dans la supplique, 411 ; manière de procéder et fulmination, 411 ; faut-il en faire l'inscription au registre, 411. Il est plus facile d'obtenir la revalidation in radice d'une union qui a l'apparence du mariage, 92 en note ; on peut l'obtenir aussi pour un mariage invalide du chef de disparité de culte, 291 ; v. *Revalidation*.

Riches : personnes comprises sous ce titre, et taxe qu'elles ont à payer pour les dispenses, 386.

Rites matrimoniaux, v. *Cérémonies*.

Rote (Ste) : pouvoir qui lui revient sur les mariages des fidèles, 221 ; dans la procédure matrimoniale, 341.

S

Sacrement, bien du mariage, 202.

Sacrement de mariage. Le mariage est un sacrement ; preuve : dogmatique, 96 ; historique, 97 ; de prescription, 97 ; preuve directe par témoignages, 98 ; tirés des écrits des Pères, 99 ; des rituels, 100 ; des monuments iconographiques, 100 ; raisons de convenance, 101. — Le sacrement de mariage est entre chrétiens le contrat lui-même élevé à la dignité sacramentelle, preuve, 102 ; réfutation des erreurs, 103, 105 ; objection, 104 ; il s'ensuit que le mariage des infidèles devient sacrement par le baptême des deux parties, 106 ; mais non par le baptême d'une seule, 107. — Définition du sacrement de mariage, 108 ; sa matière et sa forme, 109. — Sujet apte à recevoir ce sacrement, 113 ; dispositions requises pour la validité de la réception, 114 ; pour la réception fructueuse, 115 ; pour la licéité 116. — Les effets de ce sacrement sont a) la res et sacramentum, c.-à-d., le lien conjugal,

b) la grâce spéciale correspondante, *ibid.* V. *Cérémonies, ministre.*

Sacrilèges (enfants) : notion, 165.

Sanatio in radice, v. Revalidation in radice.

Scandale. L'éloignement du scandale est une cause de dispense, 374; il est aussi une des clauses insérées dans les dispenses, 391.

Séparation de toit ou d'habitation. Doctrine de l'Église sur sa licéité, 152 : ses causes : l'adultère, l'apostasie ou l'hérésie, le danger grave spirituel ou corporel, le choix d'une vie plus parfaite, 153 ; obligations du conjoint innocent, 154 ; ces causes sont ou bien perpétuelles (l'adultère) ou bien temporaires de leur nature. 154. — Là où cette séparation est motivée, elle est souvent défendue encore par la charité, 154 ; précautions à prendre, 155, 158 ; recours au juge ecclésiastique, obligatoire de droit commun ou particulier, 155, 156 ; séparation en vue d'embrasser une vie plus parfaite, 158. — Observations sur le conjoint abandonné par l'autre, 157 ; sur la simple absence d'un des époux, 157. — Licéité de la séparation de couche, 159 ; obligation éventuelle de faire cette séparation en cas d'impuissance, 153, 159, 279. — Séparation de couche et de toit au point de vue des dispositions du code civil, 160, 208 ; critique de ces dispositions, 210. — L'instance civile en séparation de corps, sous certaines conditions, est tolérée, 211.

Septima manus, 186.

Serment : effets du serment ajouté au contrat de fiançailles, 12 ; Serment en vue de fournir la preuve du mariage, 84. — Serment *supplétoire*, 330; formule du serment supplétoire, 330 en note.

Soin des enfants, imposé par le droit naturel, 148 ; et par la loi civile, 149 ; v. *Éducation.*

Soldats : devant qui doivent-ils contracter mariage, 64 en note ; l'Évêque de Bruges peut les admettre au serment supplétoire, 330.

Solennités nuptiales : elles sont prohibées en temps clos, 245 ; v. *Cérémonies.*

Souche, notion, 294.

Spillemagen, 293.

Spurii *(enfants)*, notion, 165 ; ils ne sont pas légitimés par le fait du mariage de leurs parents, mais peuvent l'être par rescrit du Pape, 167 ; v. *Naturels, légitimation.*

Stérilité, v. *Impuissance.*

Style de la curie, dans quelles limites l'Évêque qui dispense est tenu de l'observer, 365, 381 ss. ; 390 ss. ; v. *Supplique.*

Subreption, vice de la dispense, 402.

Supplique. Points à insérer dans la supplique en cas de recours pour le for externe, 381 ; pour exprimer les deux empêchements d'honnêteté publique et d'affinité légitime, il suffit de spécifier l'empêchement d'affinité provenant de rapports licites, 311 ; le rapt doit toujours être spécifié, 271 ; points à insérer pour le for interne, 383 ; ou quand il s'agit des deux fors à la fois, 384 ; comment sauvegarder alors la réputation de l'intéressé et le secret de la confession, 384. Dans quelles limites le style de la curie est de rigueur lorsqu'on recourt à l'Évêque, 380. Confection de la supplique pour le recours à Rome, 385 ; pour le recours à l'Évêque, 385 ; la validité de la dispense ne fait pas naufrage lorsque le diocèse du domicile des futurs conjoints, inséré dans la supplique adressée au S. Siège, vient à changer avant l'exécution du Rescrit de Rome, 381, 388, 404, Supplique par télégramme, 385, v. *Voie télégraphique.*

Syndic. Licéité de son intervention en matière matrimoniale, notamment en matière de divorce, v. *Divorce civil.*

T

Tametsi. Quelle était l'extension de cette loi portée par le concile de Trente, 81 ; v. *Clandestinité.*

Taxe à payer pour les dispenses, 386.

Témoignage dit : Septima manus, 186 ; v. *Témoins.*

Témoins. Quand faut-il des témoins pour contracter des fiançailles et quelle doit être leur intervention, 7 ; item pour contracter mariage, 63, 67 ss. ; 83, 232 ; rôle des témoins concernant l'inscription au registre, 338 ; la vérification des points insérés dans la supplique, 390 ; l'examen juridique touchant l'état libre des contractants, 330 ; les causes de non-consommation, 186, 279 ; v. *Formalités, examen.*

Temps. Le temps ou délai est-il une cause de dissolution des fiançailles, 30. — La sainteté du temps ne rend pas les rapports conjugaux illicites, 134. Temps d'ageneseos, 147. — Temps clos, notion, 245 ; prohibitions du temps clos, en droit commun et particulier, 245 ; qui a le pouvoir d'en dispenser, 245 ; les bans et les fiançailles ne rentrent pas dans ces prohibitions, 246 ; discipline ancienne, 246.

Tribunal, v. *Procédure.*

U

Union ayant l'apparence du mariage : notion, 92.

Unité *du lien conjugal*, 172 s. ; v. *Monogamie.*

Usage du mariage, manière de donner sur ce sujet des instructions publiques, 334 ; et privées, 335 ; au confessionnal, 336 ; v. *Devoir conjugal, copula, pollution, actes inconsommés.* — Validité du mariage contracté sous condition de n'en point faire usage, 89.

V

Vagi *(errants)*, notion, 73 ; comment faire la preuve de leur état libre, 330 ; proclamation de leurs bans, 36 ; l'Évêque de Bruges peut les admettre au serment supplétoire, 330. — Devant qui ils doivent contracter mariage, soit qu'un seul des conjoints, soit que tous deux soient vagi, 73 ; il faut au curé la permission préalable de l'Ordinaire, 75.

Vasectomie, 144 en note, 276, 337.

Vérification des prières ou des points allégués dans la supplique, en vue de l'exécution d'une dispense apostolique pour le for externe, 390 ; pour le for interne, 394 ; pour l'exécution des dispenses épiscopales, 399.

Veuve chargée de famille, cause de dispense, 374.

Vicaire capitulaire, v. *Ordinaire.*

Vicaire général, v. *Ordinaire.*

Vices de la dispense, 402 ss. ; manière d'y remédier, 405 ss. ; v. *Erreur.*

Violence, v. *Crainte.*

Virginité (La), en tant que vertu, est supérieure de sa nature à l'état conjugal, 56 ; réponse aux objections, 57.

Vœu. Diverses espèces : vœu de chasteté, de religion, de célibat, d'ordre sacré ; ces vœux sont des empêchements prohibitifs au mariage, 247 ; leurs effets sur les fiançailles qui les ont précédés, 25 ; jusqu'à quel point le vœu de chasteté, émis avant ou après la célébration du mariage, rend-il illicite la demande ou la prestation du devoir conjugal, 136 ; jusqu'où un croyant peut-il validement et licitement émettre le vœu de chasteté parfaite, 136 en note ; 133 en note, 158 ; ou celui de chasteté imparfaite, 136 en note. Dans quelles limites l'Évêque peut dispenser de l'empêchement de vœu, 136 ; remarques sur les autres vœux de perfection, 137.

Vœu de chasteté. Le mariage peut être contracté avec le vœu de chasteté émis et accepté même de part et d'autre, 90. — Le vœu de chasteté *solennel* ou *profession religieuse*, et le vœu simple de chasteté émis par les scolastiques de la Société de Jésus annulent le mariage en vertu du droit ecclésiastique, 284 ; mais non le vœu de chasteté émis dans le monde par l'épouse, alors que le mari est admis aux Ordres, 284 ; évolution historique, 287 ; peines portées contre ceux qui malgré leurs vœux, risquent une tentative de mariage, 287. — Le vœu solennel ou profession religieuse dissout le mariage non consommé, 189 ; à l'encontre du vœu simple et de la réception des Ordres, 189 ; cet effet spécial du vœu solennel est de droit purement ecclésiastique, 189 ; la profession religieuse a-t-elle un effet analogue relativement au mariage légitime ou consommé et ratum, 190. L'empêchement de vœu fait partie de l'examen à faire par le curé, 332 ; et par le confesseur, 333. — Pour la *dispense :* le Pape peut dispenser de tous les vœux, mais il ne le fait que rarement pour le vœu solennel de chasteté, 350 ; la S. C. des religieux peut dispenser en faveur des membres des communautés religieuses, 351. L'Évêque peut dispenser du vœu de célibat, de celui de recevoir les Ordres sacrés, d'entrer en religion dans un ordre non strictement dit, et aussi du vœu imparfait ou temporaire de chasteté, 357 ; de même dans les cas urgents, du vœu de chasteté perpétuelle, pourvu qu'il s'agisse du vœu simple et occulte, 357. — Manière d'exécuter la dispense relative à l'empêchement de vœu, 398.

Voie télégraphique, peut-on l'employer pour solliciter une dispense épiscopale, 68 en note, 385 ; pour concéder celle-ci, 399. Voie télégraphique et dispenses Romaines ; observations relatives à la fulmination, 392.

Voile nuptial étendu sur les époux : cérémonie ancienne, 122. — Vierges voilées et non voilées, 287 en note.

Z

Zweerdmagen, 293.

Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie, LILLE — PARIS — BRUGES.

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA

Librairie de Charles BEYAERT,

ÉDITEUR, A BRUGES.

Victorius ab Appeltern, O. C. Miss. Apost. **Manuale Missionariorum** pro solvendis casibus moralibus in regionibus infidelibus maxime opportunum. Editio altera, adaucta et emendata. Broché, 3 fr. 50, cartonné. . . . . 4 fr. 00

Methodus excipiendi confessiones ordinarias variis in linguis : brittanice, gallice, germanice, neerlandice, italice, hispanice, danice, polonice, bohemice, slavice, esperanto, in conspectu variarum linguarum est confessio in lingua latina, relié . . 3 fr. 25

PRAELECTIONES CANONICAE RELIGIOSORUM INSTITUTIONI POTISSIMUM ACCOMMODATAE.

Editae ab Arth. Vermeersch, S. J. Doct. juris et juris Canonici, Lovanii in Coll. Max. S. J. Profes. theol. mor. et juris Canonici.

Partes speciales : **De Religiosis Institutis et Personis,** tractatus canonico-moralis ad recentissimas leges exactus.

Tomus prior, **ad usum scholarum**, editio tertia, 5 fr. 50, relié . . . . 7 fr. 25

Tomus alter, **Supplementa et Monumenta,** editio II, 16 fr. 00, relié . . . 18 fr. 00

De Religiosis et Missionariis Periodica.

T. I, 1904-1905. . . .	4 fr. 00	T. V, 1910-1911. . . .	7 fr. 00
T. II, 1906, T. III, 1907. .	8 fr. 00	T. VI (en cours), 7 fr. 50. Pour la Bel-	
T. IV, 1908-1909. . . .	7 fr. 00	gique, 6 fr. 00. Étranger. .	7 fr. 50

Singuli tomi constant ex 25 foliis id est 384 paginis, ac trimestribus fasciculis, inaequalis molis, post *binos annos* vel spatium aliquanto minus complentur.

De Vocatione religiosa et sacerdotali. Dissertatio excerpta ex opera : **Supplementa et Monumenta.** . . . . . 1 fr. 00

De jure societatis Jesu (subsequetur).

De Sacris Missionibus et Missionariis, tractatus canonico-moralis (subsequetur).

Id. **De Casu Apostoli**, seu Fidei Privilegio. . . . . 1 fr. 00

UNIVERSA THEOLOGIA SCHOLASTICA QUAM IN COLLEGIO LOVANIENSI S. J. TRADIDERUNT :

L. De San, G. Lahousse, A. Vermeersch, S. J.

Modo prodierunt :

I. **Tractatus de Poenitentia**, in-8°, p. 700, auctore L. De San, S. J. 7 fr., rel. 9 fr. 00

II. **Tractatus de Sacramentis in genere**, de Baptismo, de Confirmatione et de Eucharistia, in-8°, p. 822, auctore G. Lahousse, S. J. 8 fr. 00, relié. . . . . 10 fr. 00

III. **Tractatus de Virtutibus Theologis**, in-8°, p. 412, auctore G. Lahousse, S. J. 4 fr. 50, relié . . . . . 6 fr. 50

IV. **Tractatus de Gratia Divina**, in-8°, p. 708, auctore G. Lahousse, S. J. 9 fr. 00 relié. . . . . 11 fr. 00

V. **Tractatus de Traditione et Scriptura**, in-8°, p. 508, auctore L. De San, S. J. 7 fr. 00 relié. . . . . 9 fr. 00

VI. **Quaestiones morales** ad hodiernum usum scholastice disputatae, ab A. VERMEERSCH, S. J. Vol. II. **Quaestiones de Justitia et Jure,** editio II, in-8°, p. 760. 7 fr. 00 relié.. . . . . 9 fr. 00

1) De virtute justitiae ejusque partitione. — 2) De legali et distributiva justitia. — 3) De jure suffragii et de tributis. — 4) De vitio injustitiae et restitutione. — 5) De socialismo et de privata bonorum possessione. — 6) De possessoris privilegiis. — 7) De contractibus in universum. — 8) De justa permutatione et de justo pretio. 9) De mutuo et usuris. — 10) De locato-conducto operarum. — 11) De aequitate. — 12) De gratia seu grato animo. — 13) De feminarum jure et loco in civitate — 14) De persona morali quae est civitas.

VII. **Tractatus de Deo Creante et Elevante,** auctore G. LAHOUSSE, S. J., 768 pp. 9 fr. 50, relié. . . . . 11 fr. 50

VIII. **Tractatus de Ecclesia et Romano Pontifice,** auctore L. DE SAN, S. J., in-8°, p. 574. 8 fr. 00 relié. . . . . 10 fr. 00

COMMENTARII BRUGENSES IN S. SCRIPTURAM

a R. adm. J. A. Van Steenkiste primum editi.

J. A. VAN STEENKISTE. **Commentarius in Librum Psalmorum.** Tertia editio, 3 volumina in-8°. 15 fr. 00, relié. . . . . 19 fr. 00

Cette édition contient la traduction des Psaumes sur le texte hébraïque en regard de la traduction de la Vulgate.

ID **Sanctum Jesu Christi Evangelium** secundum Matthaeum, additis ubique locis parallelis aliorum Evangelistarum, amplo commentario, tum morali et homilitico ex SS. Patribus, quum literali et exegetico ex auctoribus nostrae aetatis. Cum tabula geographica. Quarta editio. 4 vol. in-8° 20 fr. 00, relié. . . . . 26 fr. 00

ID. **Commentarius in omnes S. Pauli Epistolas,** cum tabula synoptica, paraphrasi continua et analysi logica singularum Epistolarum. Sexta editio. 2 vol. in-8°, pag. 596 et 648 ; 15 fr. 00, relié . . . . . 19 fr. 00

ID. **Quaestiones in omnes S. Pauli Epistolas.** . . . . 1 fr. 25

ID. **Index** rerum et sententiarum ordine alphabetico digestus, in hunc praesertim finem elaboratus, ut S. Pauli doctrina, tum dogmatica quum moralis, ex variis locis collecta, synthetice componatur, pro majore commoditate eorum qui ad conciones sacras praeparandas commentario nostro utentur. Appendix ad Comment. Epist. Paulin. Ed. 6ª 1 fr. 25

Commentarius in Actus Apostolorum. editio 6ª denuo emendata et notabiliter adaucta opera A. CAMERLYNCK, can. hon. eccl. cath. Brug., S. Th. D. in Univ. cath. Lovan. et S. Script. prof. in Semin. Brug., 1910, 460 pages in-8°, cum tabula geographica. Pret. 5 fr. 00, relié dos flexible. . . . . 6 fr. 75

Commentarius in Epistolas Catholicas. Quinta editio, denuo emendata et notabiliter adaucta opera A. CAMERLYNCK. Pag. 300, in-8°, 3 fr. 50 ; cartonné 4 fr.30, relié 1/2 dos flexible. . . . . 5 fr. 25

Evangeliorum secundum Mathaeum, Marcum et Lucam SYNOPSIS juxta vulgatam editionem cum Introductione de quaestione synoptica et Appendice de harmonia quatuor Evangeliorum, auctoribus A. CAMERLYNCK, S. Th. D. et H. COPPIETERS, S. Th. D. et S. Scripturæ Professore in Universitate Catholica Lovaniensi. Editio altera. In-8°. p. LXXVI-200. Introductio fuit diligenter emendata et ad duplum adaucta. 5 fr. 50, relié 7 fr. 00, dos flexible. . . . . 7 fr. 25

Compendium Introductionis in Scripturam Sacram. Auctore A. CAMERLYNCK, S. Th. D. — Pars prior : **Documenta** . . . . . 1 fr. 25

V. COORNAERT. **Concordantiae** Veteris ac Novi Testamenti ad usum praedicatorum. Grand in-8°, 1250 Col. Prix : 7 fr. 50 ; relié 9 fr. 00 ; relié dos flexible. . 9 fr. 50

MERZ **Thesaurus Biblicus,** hoc est dicta, sententiae et exempla ex SS. Bibliis collecta et per locos communes distributa lexicorum ordine alphabetico ad usum concionandi et disputandi. In-8°, à 7 fr. 50, relié 9 fr.00 ; en dos flexible . . . . 9 fr. 50

Librairie Charles BEYAERT, à Bruges.

Exhortation de S. S. **Pie X** au Clergé Catholique, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son sacerdoce. Texte latin et français annoté par J. MAHIEU, S. T. L. Directeur du séminaire de Bruges. . . . . 0 fr. 40

Avec les avis de Pie X et de S. Grégoire le Grand sur les devoirs des curés. . 1 fr. 00

THEOLOGIA BRUGENSIS.

AL. DE SMET, S. T. L. **De Sponsabilibus et Matrimonio** tractatus canonicus et theologicus necnon historicus ac juridico-civilis. Editio altera, recognita et adaucta. XXXVI-620 pp. 8 fr. 00, relié 9 fr. 50, 1/2 dos flex. . . . . 10 fr. 00

In hoc tractatu methodice proponitur doctrina canonica simul ac dogmatica et moralis circa matrimonium, attentis novissimis moderationibus a S. Sede introductis, speciatim quod formam attinet sponsalium et matrimonii, ac Curiæ Romanae constitutionem.

ID. **Les Fiançailles et le Mariage**. Traité canonique et théologique, avec aperçus historiques et juridico-civils. 10 fr. 00, relié pleine toile 11 fr. 50, relié 1/2 mouton, 12 fr. 00, 1/2 dos flexible. . . . . 13 fr. 00

J. VAN DER MEERSCH, Ph. et S. T. D. **Tractatus de Divina Gratia.** 5 fr. 00, relié 6 fr. 50. 1/2 dos flexible. . . . . 7 fr. 00

BOUQUILLON. **Theologia moralis fundamentalis.** 10 fr. 00, relié. . . 12 fr. 50

H. MAHIEU, S. T. L. **Probatio Charitatis**. Meditationes ad usum cleri. 2 fr. 25, cartonné 2 fr. 85, 1/2 chagrin 3 fr. 75, relié chagrin. . . . . 5 fr. 25

In ipso tractatu proponitur doctrina moralis ac ascetica de charitate, quae sit materia studii ; deinde ac potissimum pro oratione mentali proponitur series meditationum continua.

ID. **Le Pain de Vie**. Vie surnaturelle. Communion quotidienne. 2e édition. 1 fr. 50, cart. 1 fr. 80

ID. **Le Décret** sur la Première Communion des Enfants. . . . . 0 fr. 50

Prières et Cérémonies des Ordinations, latin-français. . . . . 0 fr. 75

H. PARKINSON, S. T. D. Rector Collegii S. Mariae de Oscott. **Refectio Spiritualis** Alumno Clerico meditanti proposita.

Duo volumina in-16°,

In charta simplici, in duobus vol. 5 fr. 00 | A dorso corio religati in uno vol. 6 fr. 75
Linteo religati, in duobus vol. 6 fr. 50 | A dorsis corio religati in duobus vol. 8 fr. 00

Méditations théologiques de Sa Grandeur Mgr WAFFELAERT, Évêque de Bruges. 2 vol. 6 fr. 00, rel. . . . . 9 fr. 00

L'éminent Auteur a constaté, à regret, l'insouciance de beaucoup de chrétiens à s'acquérir une connaissance exacte des vérités révélées et de leur explication. Il sait, d'autre part, que la pensée des choses divines élève l'âme, qu'elle peut lui donner l'élan vers la perfection, le soutien dans la lutte morale, la consolation dans les épreuves de la vie. C'est pourquoi il offre aux personnes cultivées un ouvrage où elles trouveront « la totalité des enseignements communément désignés sous le nom de théologie. » (*Collationes Brugenses*).

Chanoine DÉCROUILLE. **Méditations liturgiques pour toute l'année chrétienne**. 2 vol. 6 fr. 00 relié, dos flexible. . . . . 7 fr. 75

L'enseignement liturgique doit se donner dans toutes les églises. Ces méditations pourront servir de manuel à l'usage des prédicateurs.

Chanoine DÉCROUILLE. **La Sainteté sacerdotale**, d'après la vie et les œuvres du Curé d'Ars. 2 vol. 6 fr. 00, relié dos flexible. . . . . 7 fr. 75

Le Bienheureux J.-M. Vianney ayant été déclaré Patron des Curés de France, l'auteur a cherché dans sa vie les traits qui montrent le mieux les vertus sacerdotales mises en pratique et la Sainteté du prêtre réalisée.

GHEWY, l'abbé R. **Sur le passage du Maître.** Scènes Évangéliques. Scènes de nos jours, grand in-8°, illustré, 2 fr. 00, relié . . . . . 3 fr. 50

Explication des fêtes religieuses, des principales cérémonies de l'Église Romaine et de toutes les cérémonies de la Sainte Messe, par le Révérend Monsieur D LESCOUHIER, Inspecteur Principal de l'enseignement. — Broché 1 fr. 50, cartonné. . . 1 fr. 70

Ce livre sera très utile au clergé et à tous ceux qui dans les écoles et les pensionnats doivent enseigner les éléments de la liturgie. Ce livre est déjà classique dans de nombreux collèges et pensionnats. Il a été composé avec l'obligeante collaboration de Monsieur le Chanoine CALLEWAERT, Président au Grand Séminaire de Bruges et avec le bienveillant concours de plusieurs professeurs.

A. VERMEERSCH, S. J. **Méditations sur la Sainte Vierge**, en 2 vol., 2e éd., broché 3 fr. 50, — cart. 1 vol. 4 fr. 50, — relié 1/2 dos flexible en 1 vol. 5 fr. 00, — en 2 vol. 6 fr. 50, — en 1 vol. chagrin, 6 fr. 50., en 2 vol. . . . . 8 fr. 50

Instructions et Allocutions traitant de nombreux sujets aux temps actuels et s'appuyant sur l'Encyclique *Rerum Novarum* à l'usage des directeurs de Ste Famille, de Xavériens, de Cercles ouvriers, de Patronages, d'Écoles dominicales, de Congrégations, de Tiers-Ordres, de Conférences de S. Vincent de Paul et d'autres œuvres ouvrières et paroissiales par les Pères DUHAYON et LYNA, de la Compagnie de Jésus.

2 volumes in-8°, 1700 pages, comprenant 200 Instructions, Conférences et Sermons.

Prix des 2 volumes : brochés 9 fr. 00, cartonnés en solide toile 11 fr. 00, en 1/2 chagrin. . . . . 13 fr. 50

Comme l'indique le titre de l'ouvrage, ces *Instructions et Allocutions* sont destinées aux directeurs d'œuvres.

L'expérience montre, que le succès de ces réunions et les fruits de salut qu'elles doivent produire dans les âmes, dépendent en grande partie de la direction que leur donne le prêtre, placé à leur tête. Si ce directeur veut exercer quelque influence sur les âmes, il doit employer pour son auditoire un langage simple et familier. Pour réussir, il importe que ses instructions soient neuves, concises et intéressantes ; ceci demande du temps et de l'étude. Or, tous ceux qui savent combien sont nombreuses les occupations imposées au zèle du clergé, comprendront facilement que pour la plupart des prêtres, surtout dans les grandes paroisses, la tâche est lourde et difficile.

Les PP. DUHAYON et LYNA ont composé à leur intention un manuel, où ils peuvent trouver de telles instructions toutes faites, ou du moins tracées dans leurs grandes lignes

On y trouve une suite de discours sur les œuvres ouvrières chrétiennes, en même temps qu'une explication complète de l'Encyclique *Rerum Novarum*, sous forme de conférences populaires. Les auteurs y ont exposé conformément aux Encycliques de LÉON XIII, toutes les grandes questions qui préoccupent ceux qui s'intéressent aux œuvres ouvrières; les prédicateurs y trouveront donc une ample moisson pour sermons et conférences, tous adaptés aux temps actuels.

Chaque instruction est précédée d'un plan clair et méthodique et suivie d'un beau choix d'exemples. Cet ouvrage, résultat de longues années d'expérience, d'étude et de prédication, sera d'une grande utilité au clergé.

CH. BEYAERT. **Les Catholiques Belges**, et la question ouvrière en Belgique. Préface par le R. P. G. de Pascal . . . . . 2 fr. 00

ID. **Industrie et Religion**. La prospérité commerciale et industrielle doit-elle avoir pour conséquence la perte de la foi et de la vie chrétienne ? . . . . . 0 fr. 50

Registrum status animarum, religatum pro 100 familiis 1 fr. 85, pro 200 familiis 4 fr. 50, pro 300 familiis 5 fr. 50, pro 400 familiis 6 fr. 50, pro 500 familiis. . . 7 fr. 50

Pagina duplex pro qualibet familia, columnis multis secundum varias statûs animarum rubricas divisa est, ita ut iis omnia parochiae memoranda inscribi possint, quod pastorum successoribus magno commodo erit.

S. G. Mgr WAFFELAERT, Évêque de Bruges. **Sommaire d'un cours de Pédagogie,** d'après les auteurs modernes les plus compétents. 3e édition. Vol. in-8°. . . . . 2 fr. 00

Dissertation morale sur la malice du mensonge, et sur l'emploi de la restriction et de l'amphibologie ; suivie d'une étude sur le serment avec restriction mentale ou amphibologie. In-8°. . . . . 1 fr. 50

Étude de théologie morale sur l'obligation en conscience des lois civiles. In-8° . . . . . 2 fr. 50

Étude de théologie morale sur la coopération, surtout en matière politique et religieuse, suivie d'une dissertation sur l'espèce morale du scandale. 2e édit. in-8° . . . . . 2 fr. 00

Confessarius rite institutus ad impugnandam Blasphemiam. 2e édit. 0 fr. 75

Annotationes in tractatum de Virtutibus Theologicis. . 2 fr. 25

De Jure et Justitia et de Contractibus. 2 vol. . . . . 10 fr. 00

De Prudentia, Fortitudine et Temperantia. . . . . . 4 fr. 50

De Dubio solvendo in re morali. In-8° . . . . . 3 fr. 50

Exposé sommaire des principes généraux de la science sociale. 2 fr. 00, relié . . . . . 3 fr. 50

FR. A. GEMELLI, O. F. M., Doctor Medicinae et Chirurgiae, Lector Medicinae Pastoralis : **Non Moechaberis.** Disquisitiones medicae in usum confessariorum Broché, 4 fr. 00 ; relié : . . . . . 6 fr. 00

JOS. ANTONELLI, Nat. Scient. Doct. ac Prof. **Medicina Pastoralis** *in usum confessariorum ac curiarum ecclesiasticarum.* 3 vol. 24 fr. 00, relié : 28 fr. 00

DR. CAPELLMANN, **La médecine pastorale,** d'après la 15e édition allemande refondue par le Dr Bergmann, revue par le P. Lehmkuhl, S. J., traduite par le P. François de Bénéjac. Broché, 5 fr. 00 ; relié : 7 fr. 00

CARDINAL GENNARI **Consultations de morale, de droit canonique et de liturgie.** Première partie : Morale, 2 vol. 10 fr. 00, rel. 12 fr. 00. Deuxième partie : Droit Canonique, 2 vol. : 8 fr. 00 ; rel. . 10 fr. 00 Troisième partie : Liturgie, 1 vol. : 4 fr. 00, relié : . . . . 5 fr. 75

DR. LEVEBVRE, Prof. de Méd. à l'Université de Louvain. **Stéphane.** Lettres posthumes d'un médecin. Conseils aux jeunes gens. . . . 1 fr. 25

DR. LEFEBVRE. **De quelques maladies morales de notre temps.** 0 fr. 50

348.741
D464

3873

DE SMET

AUTHOR

Les Fiançailles et la Marriage

TITLE

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	ROOM NUMBER
	MAY 2 3 1986	

348.741
D464

3873